



N° d'ordre NNT : 2024LYO20058

THÈSE DE DOCTORAT DE L'UNIVERSITÉ LUMIÈRE LYON 2

**École Doctorale : ED 483
Sciences Sociales**

Discipline : Histoire médiévale

Soutenue publiquement le 11 octobre 2024, par :

Thomas GIRARD

La loi acérée.

*Le crime d'entrave à l'office d'inquisition de la
dépravation hérétique (XIIIe-XIVe s.).*

Devant le jury composé de :

Cécile CABY, Professeure des Universités, Sorbonne Université

Marie BASSANO, Professeure des Universités, Université Toulouse Capitole

Arnaud FOSSIER, Maître de conférences, Université de Bourgogne

Sylvain PARENT, Maître de conférences, ENS de Lyon

Riccardo PARMEGGIANI, Associate professor, Università degli Studi di Bologna

Julien THÉRY, Professeur des Universités, Université Lumière Lyon 2

Présidente

Rapporteuse

Rapporteur

Examineur

Examineur

Directeur de thèse

Contrat de diffusion

Ce document est diffusé sous le contrat *Creative Commons* « [Paternité – pas de modification](#) » : vous êtes libre de le reproduire, de le distribuer et de le communiquer au public à condition d'en mentionner le nom de l'auteur et de ne pas le modifier, le transformer ni l'adapter.



Université Lumière Lyon 2

École doctorale 483

La loi lacérée

*Le crime d'entrave à l'office d'inquisition de la
dépravation hérétique*

Thomas GIRARD

Histoire médiévale

Sous la direction de Julien THÉRY

Présentée et soutenue publiquement le 11 octobre 2024

Composition du jury :

BASSANO Marie, Professeure à l'Université Toulouse Capitole, rapportrice.

CABY Cécile, Professeure à Sorbonne Université, examinatrice.

FOSSIER Arnaud-Vivien, Maître de Conférences HDR à l'Université de Bourgogne, rapporteur.

PARENT Sylvain, Maître de conférences HDR à l'ENS de Lyon, examinateur.

PARMEGGIANI Riccardo, Ricercatore senior à l'Université de Bologne, examinateur.

THÉRY Julien, Professeur à l'Université Lyon 2, directeur.

La loi lacérée

Le crime d'entrave à l'office
d'inquisition de la dépravation hérétique
(XIII^e-début du XIV^e siècle)

Remerciements

Tout d'abord, je tiens à remercier mon directeur de thèse, M. Julien Théry, pour sa patience face à mes atermoiements, hésitations, tourments, retards, et face à mon obstination dans des impasses évidentes, ainsi que pour ses conseils toujours précis et subtils, toujours suivis avec maladresse. Je tiens aussi à remercier Mme Marie Bassano, Mme Cécile Caby, M. Arnaud Fossier, M. Sylvain Parent, M. Riccardo Parmeggiani, pour avoir accepté de siéger à mon jury et surtout pour avoir nourri cette thèse de leurs travaux, et m'avoir transmis un modèle de rigueur et d'érudition à suivre.

Ma reconnaissance envers celles et ceux que je vais nommer ici nécessiterait plus de subtilité et de grâce dans le choix des mots que je n'en suis capable. Je ne peux donc qu'espérer qu'ils sauront lire à travers ces quelques lignes l'affection que je leur porte et la reconnaissance que j'ai envers eux. Merci donc à Hugo Semilly, Jean-Baptiste Vérot, Jean-Claude Zancarini, Pierre Nevejans, Hélène Martinelli, Jonas Bernath, Samir Boumediene, à tous je vous veux du bien. Merci à mes parents, Paule Verdier-Girard et Christophe Girard, qui ne le savent peut-être pas mais sans lesquels, et pas seulement pour des questions physiologiques élémentaires, cette thèse n'aurait pu voir le jour. Enfin, merci à Marie Fabre, qui sait tout ce que je lui dois.

Sans doute cette thèse n'aurait pu voir le jour non plus sans tous les historiens et historiennes dont j'ai englouti les travaux, et dont une citation dédaigneuse en note de bas de page est piètre admission de l'importance que ces derniers ont eue pour moi, et n'exprime que très mal la gratitude et la dette qui est la mienne. Un grand merci donc, entre tous ceux qui ne figurent pas dans ce jury, à John Arnold, Jean-Louis Biget, Alain Boureau, Jacques Chiffolleau, Kenneth Pennington, Richard Fraher, Massimo Vallerani pour tout simplement avoir écrit ce qu'ils ont écrit. Je renvoie à la bibliographie pour des remerciements plus exhaustifs, et malgré le caractère cocasse de cette dernière phrase, elle est sincère.

Enfin je souhaiterais vivement remercier l'ensemble de la section d'histoire médiévale de l'Université de Picardie-Jules Verne, Anne Reltgen-Tallon, Pascal Boniface, Guillaume Saint-Guillain, Benoît Rouzeau et Hugo Fresnel pour leur patience et leur bienveillance dans mes dernières années de thèse. Ils et elles ne liront sans doute pas ces remerciements mais j'ai une pensée ici pour les étudiants de licence de l'Université de Picardie ayant patiemment écouté des digressions impromptues d'histoire du droit canonique en pleine formation aux outils numériques.

Abréviations

B. O. P. : Thomas Ripoll (éd.), *Bullarium ordinis FF. Praedicatorum*, Romae, ex typ. H. Mainardi, 1729-1740.

B. F. : Giovanni Giacinto Sbaraglia et Konrad Eubel (éd.), *Bullarium franciscanum*, Romae, Ex Typographia Collegii S. Bonaventurae, 1758-1904.

Epistolae : Georg Heinrich Pertz et Carl Rodenberg (éd.), *Epistolae saeculi XIII, e regestis pontificum Romanorum selectae*, Berlin, 1883-1887, 2 vol. (*Monumenta Germaniae Historica*, section *Epistolae*).

H. G. L. : Claude de Vic et Joseph Vaissète (éd.), *Histoire générale de Languedoc avec des notes et les pièces justificatives*, Toulouse, Privat, 1872-1892.

Historia diplomatica : Jean-Louis Huillard-Bréholles (éd.), *Historia diplomatica Friderici II*, Paris, Henri Plon, 1852 – 1861.

Layettes : Joseph de Laborde, Alexandre Teulet (éd.), *Layettes du Trésor des Chartes*, Paris, Henri Plon, 1863-1909.

Mahul, *Cartulaire* : Alphonse Mahul (éd.), *Cartulaire et archives des communes de l'ancien diocèse et de l'arrondissement administratif de Carcassonne*, Paris, V. Didron, 1857-1882.

Marthène, *Thesaurus* : Edmond Marthène (éd.), *Thesaurus novum anecdotorum*, Lutetiae Parisiorum, Sumptibus F. Delaulne, H. Foucault, M. Clouzier, J.-G. Nyon, S. Ganeau, N. Gesselin, 1717.

P. L. : Jacques-Paul Migne (éd.), *Patrologia latina*, 1844-1855, base de données en ligne, ProQuest, [Ann Arbor, Michigan], 1996.

Table des matières

Remerciements.....	5
Abréviations	7
Introduction.....	15
a. La normalisation de la procédure inquisitoire	22
b. La théocratie pontificale et l'hérésie	34
c. Sources et périmètre de la thèse	42
Première partie. Généalogie juridique du crime d'entrave	47
<i>Introduction générale.....</i>	<i>49</i>
<i>Chapitre 1 : Les racines canoniques du crime d'entrave</i>	<i>55</i>
I. La punition des tièdes.....	56
a. « <i>Nec caret scrupulo societatis occulte, qui manifesto facinori desinit obviare</i> »	56
b. La décrétale <i>Quia quaesitum</i> et l'entrave à la juridiction déléguée	68
c. L'entrave dans la législation conciliaire et synodale	79
d. De l'entrave à l' <i>inquisitio</i>	85
II. L'inquisiteur en juge-délégué	95
a. L'inquisiteur <i>in utroque iure</i>	95
b. Une lettre cruciale : <i>Licet ex omnibus</i>	99
Conclusion.....	114
<i>Chapitre 2 : La classification des fautes hérétiques et la décrétale Ut inquisitionis negotium</i>	<i>117</i>
Introduction	118
I. Entre défense et faveur : les linéaments du concept d'entrave au XIII ^e siècle.....	122
a. Le processus de « factualisation » de l'hérésie.....	122
b. <i>Qui resistunt viribus et potentia</i>	132
II. <i>Ut inquisitionis negotium</i> et sa glose.....	148
a. <i>Ut inquisitionis</i> et la séparation des justices	148
b. L'entrave et les entravés : le scandale de la libération des captifs.....	159
c. L' <i>impeditor</i> , un hérétique ?.....	163
d. Le commentaire de Nicolas Eymeric à la question de la contumace	171
Conclusion.....	177
<i>Chapitre 3 : L'entrave dans la manualistique inquisitoriale.....</i>	<i>179</i>
Introduction	180
I. La <i>libertas inquisitionis</i> dans le manuel de Bernard Gui	184

a. L' <i>impedimentum</i> entre empêchement et entrave	184
b. Désigner l'ennemi.....	196
II. Autour de la <i>Practica inquisitionis</i>	200
Conclusion.....	209
<i>Conclusion générale</i>	211
 Seconde Partie. Défendre le <i>negotium fidei</i> : la rhétorique de l'entrave et la défense de la foi	 215
<i>Introduction générale</i>	217
<i>Chapitre 1 : Finir la croisade : de l'entrave au negotium crucifixi à l'entrave à l'extirpation de l'hérésie..</i>	223
Introduction	224
I. Préambule : la Flandre, parjure et rebelle.....	230
II. Le Pape, patron de paix, seigneur de guerre.....	238
a. Guerre et paix dans les décrétales d'Innocent III	238
b. Des infidèles aux hérétiques	250
c. Le concile de Latran IV	255
d. Grégoire IX et Frédéric II.....	266
III. Là où croisade et inquisition se rejoignent.....	275
a. Innocent IV et la formalisation du crime d'entrave.....	275
b. L'inquisiteur, du moine-soldat au juge-croisé ?.....	279
Conclusion.....	282
<i>Chapitre 2 : La justice inquisitoriale et le gouvernement des villes.....</i>	285
Introduction	286
I. Préambule : La banalisation de l'entrave à l'office.....	290
II. La rage des hommes impies	296
III. Un « évêque de combat » : Pierre Amiel, archevêque de Narbonne.	301
a. L'arrestation de Raymond d'Argens.....	301
b. La reprise en main de Narbonne.....	303
IV. Les mésaventures de Fra Ruggiero	314
V. Un homme de paix à Viterbe.....	322
a. L'aporie de l'« arbitraire de l'inquisiteur ».....	325
b. Gian Gaetano Orsini, « inquisiteur général »	330
VI. Le bûcher de Sirmione	334
Conclusion.....	342
<i>Chapitre 3 : Bernard Délicieux, paragon de l'impeditor</i>	345
Introduction	346
I. La conspiration de Carcassonne.....	350
a. Le complot contre les registres de Jean Galand	350

b.	L'accord de paix de Carcassonne	354
II.	L'appel en faveur de Castel Fabre	357
III.	Un intrus dans la juridiction ecclésiastique : l'appel à la justice royale comme entrave	361
a.	Bernard Délicieux contre Bernard Castanet	361
b.	L'entrevue de Senlis.....	367
IV.	Le trouble et l'entrave	371
a.	Émeute dans le bourg	371
b.	La libération des emmurés.....	374
V.	L'entrave dans le procès de Bernard Délicieux	380
	Conclusion.....	385
	<i>Conclusion générale</i>	391

Troisième Partie. Puissance et impuissance du juge apostolique : l'entrave et la construction du pouvoir d'État dans l'Église 395

	<i>Introduction générale</i>	397
	<i>Chapitre 1 : L'inquisiteur intouchable. Le gouvernement inquisitorial à la charnière des XIII^e et XIV^e siècles</i>	399
	Introduction	400
I.	L'inquisition entravée, l'inquisition triomphante	402
a.	Le patron de l'entrave dans les décrets inquisitoriaux	402
b.	Un inquisiteur libre de toute entrave, Fra Guido à Bologne.....	411
II.	Un arrière-goût de plénitude.....	421
a.	La mise au pas des communes « hérétiques » du Midi de la France.....	421
b.	En arrière-plan des procédures inquisitoriales, l'excommunication <i>ipso facto</i> des <i>impedientes officium inquisitionis</i>	433
III.	<i>Excursus</i> : le contrôle de l'office.....	443
	Conclusion.....	454
	<i>Chapitre 2 : La papauté triomphante, la papauté entravée</i>	457
	Introduction	458
I.	Préambule : une croisade dans le collège cardinalice	461
II.	Boniface VIII et la généralisation du crime d'entrave	468
a.	Retour sur l'entrave au <i>negotium fidei</i>	468
b.	L'entrave à la juridiction ecclésiastique dans la législation de Boniface VIII	481
III.	Boniface VIII en <i>impeditor negotii fidei</i> : le conflit avec Philippe le Bel.....	499
a.	Philippe le Bel et la transhumance des prélats	499
b.	La réponse de Philippe le Bel	506
IV.	Épilogue : Philippe le Bel en inquisiteur de France	522
V.	Conclusion.....	527

<i>Chapitre 3 : L'entrave à la juridiction inquisitoriale et la centralisation de l'État pontifical</i>	531
Introduction	532
I. L'inquisition entravée par L'Église	534
II. Jean XXII et ses tyrans.....	542
a. Federico da Montefeltro	543
b. La Lombardie impénétrable à l'inquisition	553
c. Un avocat <i>impeditor</i> de l'inquisition.....	572
III. De pauvres ermites face à l'État.....	584
a. Les fraticelles et Fra Simone Filippi.....	586
b. L'inquisition fer de lance de la réforme des États pontificaux	594
Conclusion.....	606
Épilogue : Le peuple inquisiteur	609
Conclusion générale.....	625
Sources et Bibliographie.....	637
<i>Sources imprimées</i>	637
<i>Bibliographie</i>	645
Dictionnaires et encyclopédies.....	645
Bibliographie principale	645
Index des personnages.....	713
Table des décrétales	723

Les autorités que nous représentons – encore ne les connais-je que par les grades inférieurs – ne sont pas de celles qui recherchent les délits de la population, mais de celles qui, comme la loi le dit, sont « attirées », sont mises en jeu par le délit et doivent alors nous expédier, nous autres gardiens. Voilà la loi, où y aurait-il là une erreur ?

Franz Kafka, *Le procès*

Introduction

Le 21 septembre 2020, l'un des plus curieux oxymores de l'histoire moderne faisait son apparition dans la législation des États-Unis d'Amérique : William P. Barr, le procureur général, identifiait trois « juridictions anarchistes », New York, Portland et Seattle, dans un mémorandum destiné à « réviser le financement des États et gouvernements locaux récipiendaires de fonds fédéraux qui permettent l'anarchie, la violence et la destruction dans les villes américaines »¹. L'attribution de ce label infamant se faisait selon quelques critères qui méritent d'être listés ici. Ce qualificatif s'imposait :

- i) whether a jurisdiction forbids the police force from intervening to restore order amid widespread or sustained violence or destruction;
- (ii) whether a jurisdiction has withdrawn law enforcement protection from a geographical area or structure that law enforcement officers are lawfully entitled to access but have been officially prevented from accessing or permitted to access only in exceptional circumstances (...),
- (iii) whether a jurisdiction disempowers or defunds police departments;
- (iv) whether a jurisdiction unreasonably refuses to accept offers of law enforcement assistance from the Federal Government (...),

Tout obstacle, toute entrave à l'action de la police, équivalait, dans la rhétorique du procureur général, à une chute hors de la civilisation de l'ordre et du droit, dans l'« anarchie ». Ce document était une réponse au mouvement social qui, à la suite du meurtre de George Floyd, avait multiplié les appels à « définancer la police », et la presse libérale ne tarda pas à écarter d'un revers de main cet acte du département de la Justice comme une tentative transparente d'user de l'office judiciaire contre les cités les plus « bleues » des États-Unis².

Pour autant, cette déploration de l'état de *lawlessness* et des entraves au rétablissement de l'ordre policier ne peut être réduite à une « politisation » induite du Département de la Justice. Le mémorandum de William Barr avait une autre dimension. La présidence de Donald Trump

¹ W. BARR, « Memorandum on Reviewing Funding to State and Local Government Recipients That Are Permitting Anarchy, Violence, and Destruction in American Cities – The White House », 2020.

² N. LENNARD, « Welcome to the “Anarchist Jurisdiction” of New York — Where Cops Crush Every Tiny Protest », sur *The Intercept*, 22 septembre 2020 (en ligne : <https://theintercept.com/2020/09/22/anarchist-jurisdictions-portland-new-york-seattle/> ; consulté le 19 juin 2024).

s'était en effet accompagnée de l'*inventio*, à la fois découverte et création, au sein du monde politique républicain, d'un épouvantail politique et moral, dénommé « Antifa », dépeint comme une conspiration secrète, à la fois nébuleuse aux contours très nuageux et dans le même temps organisation politique hiérarchisée, structurée, conspirant à la ruine de l'État et de l'Amérique. C'est cet Ennemi qui, avec la bénédiction et les généreux cadeaux du Parti démocrate, aurait répandu le chaos et l'anarchie dans les cités de New York, Seattle et Portland³. La transformation par William Barr du réseau lâche de groupes antifascistes aux États-Unis, reliquats de la contre-culture punk des années 1980 et associations politiques implantées sur les campus américains, partagés entre obédiences anarchistes, communistes, et anarcho-communistes, en organisation pyramidale, présidée par le *Komintern* démocrate (et financée par le « lobby juif » en la personne du milliardaire George Soros⁴), suscita l'embarras des institutions étatiques et para-étatiques chargées de peaufiner le discours officiel. Lors d'une audition devant le Congrès en 2020, le directeur du FBI Chris Wray dut, en réponse à l'expression de la volonté de l'État de labelliser « Antifa » comme « organisation terroriste », signaler que « antifa » était une idéologie plus qu'une organisation⁵. De multiples déviances⁶ (ici politiques) ayant comme seul dénominateur commun leur marginalité, avaient été ainsi

³ S. N. LYNCH et A. SULLIVAN, « Attorney General Barr says foreign groups, extremists stoking divisions in U.S. protests », *Reuters*, 5 juin 2020 (en ligne : <https://www.reuters.com/article/idUSKBN23B35B/> ; consulté le 30 avril 2024) ; J. WOLFE, « U.S. Attorney General Barr says antifa “flying around” U.S. to incite violence », *Reuters*, 3 septembre 2020 (en ligne : <https://www.reuters.com/article/idUSKBN25U02T/> ; consulté le 30 avril 2024) ; M. ZAPOTOSKY, « Barr forms task force to counter ‘anti-government extremists’ », *Washington Post*, 27 juin 2020 (en ligne : https://www.washingtonpost.com/national-security/william-barr-task-force-anti-government-extremists-antifa-boogaloo/2020/06/26/138f424e-b7bf-11ea-a510-55bf26485c93_story.html ; consulté le 30 avril 2024).

⁴ C. CREITZ, « AG Barr: Soros-funded Dem prosecutor candidates will lead to increased crime, fewer police officers », sur *Fox News*, Fox News, 20 décembre 2019 (en ligne : <https://www.foxnews.com/media/ag-barr-soros-funded-democratic-prosecutor-candidates-will-lead-to-increased-crime-police-department-vacancies> ; consulté le 30 avril 2024).

⁵ « FBI director says antifa is an ideology, not an organization », sur *AP News*, 18 septembre 2020 (en ligne : <https://apnews.com/article/donald-trump-ap-top-news-elections-james-comey-politics-bdd3b6078e9efadcfcd0be4b65f2362e> ; consulté le 30 avril 2024).

⁶ Lorsque le procureur général eut délivré son mémorandum, le très prestigieux *think-tank* américain *Center for Strategic and International Studies* se fendit d'un article où son auteur ne put s'empêcher d'ajouter qu'il serait plus correct d'en référer aux « partisans » d'« antifa » (*antifa supporters*) comme « adhérant à de multiples idéologies ». S. G. JONES et C. DOXSEE, « Examining Extremism: Antifa », sur *Center for Strategic and International Studies*, 24 juin 2021 (en ligne : <https://www.csis.org/blogs/examining-extremism/examining-extremism-antifa> ; consulté le 30 avril 2024).

rassemblées en une secte menaçant les fondements mêmes de l'ordre social. Surtout, ceux des maires et gouverneurs démocrates qui entravaient sa juste persécution devaient être rangés parmi ses complices.

Cette réflexion sur la question de l'entrave est née d'un étonnement, d'une incompréhension inquiète qui s'est rapidement transformée en obsession, et l'obsession, en toute logique, en thèse. Incompréhension face à cet angle mort du discours politique, l'incapacité fondamentale à entrevoir l'impuissance de la puissance publique, symptomatique des apories de la « religion du droit » de l'État moderne⁷, lorsque la maxime « force doit rester à la loi » est, face aux résistances de la réalité sociale, déprivée de tout effectivité, et reste à l'état d'incantation. Comment l'institution judiciaire entrevoit-elle, non pas seulement la résistance à la loi, mais aussi la résistance des choses, les accros, les échecs, les impasses de ses procédures, non nécessairement imputables à une intention maligne ? Puisque les préambules sont propices à toutes sortes d'errances hors des dogmes méthodologiques, je me permettrai de pointer vers un article de 1933 de l'un des fondateurs de l'approche behavioriste en sciences politiques, intitulé « The Poverty of Power ». Dans sa propre introduction, Charles E. Merriam formule ainsi son interrogation principale :

There is a wide gap between the apparent omnipotence of authority and the actual operation of power, between the iron fist of force and its actual incidence upon human flesh and feeling. And, notwithstanding the recurring illustrations of this in period after period of history, there is nothing more surprising to the holders of power, or perhaps to its subjects, than the frailty of their commands in certain types of crises. The throne and the crown and the scepter are there; the army is there, with its disciplined ranks and its deadly weapons of death; the prisons are there, tightly locked, with the malcontents safely behind the bars. There are no imposing centers of resistance. Yet, when the order is given, obedience is reluctant, partial; resistance widens; and as penalties are made heavier, opposition becomes stronger. The law seems dead; it is dead⁸.

La criminalisation de l'entrave à la justice ou à la force publique révèle alors immédiatement un angle mort du discours légal ; comment la justice et la police font le deuil de la toute-

⁷ Si le concept n'est guère nouveau, voir, à propos de son rattachement à la construction de l'État moderne, C. LEFORT, *Essais sur le politique : XIXe-XXe siècles*, Paris, Éditions du Seuil, 2001 Ou encore C. LEFORT, *L'invention démocratique : les limites de la domination totalitaire*, Paris, Fayard, 1994.

⁸ C. E. MERRIAM, « The Poverty of Power », *International Journal of Ethics*, vol. 44, n° 2, University of Chicago Press, 1933, p. 185.

puissance promise par la théorie moderne de la souveraineté. Force est de constater que souvent, dans cette situation inconfortable, ce ne sont pas les inévitables frictions bureaucratiques, politiciennes, ou plus généralement, sociales, qui sont pointées du doigt. Les entraves au pouvoir judiciaire ou au pouvoir de police, loin d'être vues comme inhérentes aux frottements, aux pertes de charge propre à la mécanique des systèmes complexes que sont les sociétés modernes, sont au contraire attribuées à un ennemi idéal. Toute association, volontaire ou non, à cet Adversaire est alors interprétée comme complicité criminelle. Il serait hypocrite, malgré la méfiance qu'inspire toute évocation anachronique, de nier que la criminalisation des résistances à la répression policière n'ait pas joué en contrepoint lorsque, au détour de registres inquisitoriaux, j'ai pu prendre note de la dénonciation des *impedientes officium inquisitionis*.

Bien sûr, la déploration de la Loi foulée aux pieds par les fils d'iniquité n'est pas propre à l'époque contemporaine. « Propter hoc lacerata est lex et non pervenit usque ad finem iudicium quia impius praevalet adversus iustum ; propterea egreditur iudicium perversum » se lamente le prophète Habacuc (Hab. 1. 4.). Bien plus tard, Innocent III dans la lettre *Si adversus* du 4 juin 1205, reprise dans le *Liber Extra*, accusait les hérétiques de mortifier le Christ dans sa chair, par leurs injures et outrages ; « vos, in membris suis iugiter crucifigentes eundem, opprobriis ipsum et contumeliis laceratis... »⁹. À la fin du XIV^e siècle, dans son *Directoire*, Nicolas Eymeric répond aux lamentations d'Habacuc en inquisiteur ; non plus comme prophète, mais comme juge. La 54^{ème} question de son manuel est telle : qui sont les *impeditores* à l'office d'inquisition de la dépravation hérétique, et sont-ils dits hérétiques ? Ces « entraveurs » sont ceux qui, entre autres, « mettent en pièces » (*lacerant*) le *processus inquisitionis*¹⁰. Le discours de l'entrave à la force de la loi résonne en effet d'échos à la qualification qu'élabora le tribunal d'inquisition de la dépravation hérétique au XIII^e siècle, celui d'*impedimentum officii inquisitionis*, « entrave à l'office d'inquisition »¹¹. La doctrine

⁹ E. FRIEDBERG (éd.), *Corpus iuris canonici*, Graz, Akademische Druck : Verlagsanstalt, 1959, vol. 2, col. 783.

¹⁰ « Quinquagesima quarta questio est : impeditores officii inquisitionis haereticae pravitatis, qui sunt ; et si haeretici dicendi sunt ? Ad hanc respondemus, (...) [qui] processus inquisitionis lacerant ; testes in causa fidei pro eo quia testificati sunt, vulnerant (...). » N. EYMERICH, *Directorium inquisitorum F. Nicolai Eymerici Ordinis Praed. Cum commentariis Francisci Pegñae...*, Romae, in aedibus Populi Romani apud Georgium Ferrarium, 1587, p. 375.

¹¹ L'*impedimentum*, au sens d'entrave, c'est-à-dire d'acte intentionnel, et à l'intention criminelle, est largement passé inaperçu dans la masse du droit canonique, enfoui sous des dizaines de décrétales, gloses et *consilia* consacrés à l'*impedimentum* comme « empêchement », qu'il soit *impedimentum matrimonii*, *consanguinitatis* ou *ordinatis*, plus proche de l'*irregularitas*, et qui n'était pas nécessairement d'ordre délictuel. A. FOSSIER, « "Propter

inquisitoriale n'a pas été peu méticuleuse dans le soin qu'elle a pris à transformer en actes punissables les obstacles à son action. Ces actes d'entraves prirent des formes variées, juridiquement comme historiquement : offenses *verbis vel factis* contre les ministres de l'office inquisitorial, arrachage des édits du tribunal ou destruction de ses actes, intimidation des témoins ou fausse déposition, libération des prisonniers hérétiques, ou, tout simplement, l'acte de défendre, avec les armes du droit, un suspect d'hérésie devant le tribunal de la foi. Ces comportements, quoique leurs auteurs ne fussent pas hérétiques, en faisaient des suspects dans la foi, l'obstruction au libre exercice des fonctions de l'Inquisition étant assimilée à la complicité. L'accusation d'entrave était encore brandie parfois lorsque survenait un conflit de compétence, lorsque les cours séculières empiétaient sur les plates-bandes du tribunal de la foi.

Tant et si bien que Henry-Charles Lea, dans son œuvre maîtresse, en fait la pierre angulaire de l'activité répressive de l'inquisition, rappelant que selon le droit canonique, tous ceux qui, du plus insignifiant au plus important, s'opposaient ou entravaient de quelque manière que ce soit les fonctions de l'inquisiteur, ou donnaient aide ou conseil à ceux qui le faisaient, devenaient *ipso facto* excommuniés, et condamnés comme hérétiques après un délai d'un an. Et l'érudit américain de conclure que « l'autorité atroce dont se drapait ainsi l'inquisiteur était rendue plus terrible encore par l'élasticité de la définition donnée au crime d'entrave au Saint-Office et la ténacité jamais épuisée avec laquelle ceux qui en étaient coupables étaient poursuivis¹². » Sans doute l'attention portée à ce crime singulier, peu remarqué dans l'historiographie de l'hérésie, était tributaire de l'amplitude chronologique avec laquelle Henry-Charles Lea avait mené ses recherches sur l'histoire de l'inquisition, qui aboutiront à la publication de *A History of the Inquisition of Spain* en 1905-1907¹³. Le crime d'entrave, en effet, faisait partie du paysage judiciaire du Saint-Office à l'époque moderne. Surtout, Henry-Charles Lea s'inscrivait dans une tradition intellectuelle, protestante, qui avait pris le relais des

vitandum scandalum" : histoire d'une catégorie juridique (XIIe-XVe siècle) », *Mélanges de l'école française de Rome*, vol. 121, n° 2, 2009, p. 317-348.

¹² "Under the canon law, anyone, from the meanest to the highest, who opposed or impeded in any way the functions of an inquisitor, or gave aid or counsel to those who did so, became at once ipso facto excommunicate. After the lapse of a year in this condition he was legally a heretic to be handed over without further ceremony to the secular arm for burning, without trial and without forgiveness. The awful authority which thus shrouded the inquisitor was rendered yet more terrible by the elasticity of definition given to the crime of impeding the Holy Office and the tireless tenacity with which those guilty of it were pursued." H. C. LEA, *A History of the Inquisition of the Middle Ages*, New York, Macmillan, 1887, p. 349.

¹³ H. C. LEA, *A History of the Inquisition of Spain : and the Inquisition in the Spanish Dependencies*, London, Macmillan, 1906, 5 vol.

voix les plus critiques de l'Église et de l'institution qui représentait à leurs yeux l'intolérance et l'obscurantisme de cette dernière. Lorsque l'humaniste Johann Jakob Hoffmann publie en 1698 son *Lexicon universale*¹⁴, il y inclut un article sur les *impeditores* à l'Inquisition, qui en est une brève histoire en droit plongeant dans le corpus de décrétales du XIII^e siècle :

IMPEDITORES Officii Inquisitionis in Eccl. Rom. Fautoribus haereticorum proximi sunt habiti. Nempe, ut officium Inquisitionis strenue exerceatur, omnibus, cuiuscumque sint dignitatis ac conditionis, severissime praeceptum est, uti discimus ex Bulla Alex. IV. *Orthod. Fidei Christ.* et V. Decret. in c. *Excommunicamus*, ubi in fine Episcopis mandatur, sub poena depositionis, ut Inquisitores in officio suo pro viribus iuvent. Magistratibus vero, si ulla ratione illos *impedire* praesumant, omnes diras et retribibile exitium interminatus est, Innoc. IV. Bulla *Tunc potissime*. Imo contra tales, sive directe, sive indirecte id faciant, Inquistitoribus procedendi potestas data est per Innoc. IV aliosque Papas, rescripto ad Inquisitores haereticae pravitatis, cuius initium, *Praecunctis*. (...)

En citant ses sources à la toute fin de son article, Hoffmann dévoilait d'où provenait ce curieux article. En 1692, Philippe van Limborch enrichissait la très riche historiographie protestante de l'inquisition médiévale¹⁵ en publiant son *Historia Inquisitionis*, qu'accompagne le *Liber sententiarum inquisitionis Tholosanae*¹⁶. Écrivant pour exposer l'hybris d'une papauté assoiffée de pouvoir, ayant usurpé le fauteuil de juge des consciences¹⁷, il dépeint le pape

¹⁴ J.-J. HOFFMANN, *Lexicon universale historico-geographico-chronologico-poetico-philologicum*, Basileae, Suisse, J.-H. Widerhold, 1698, 2 vol.

¹⁵ Les ouvrages polémiques ne manquent pas avant cette date, mais van Limborch écrit de son côté avoir souhaité décrire l'inquisition non pas selon le point de vue de ses ennemis, mais selon le sien propre, c'est-à-dire celui du droit de l'Église : « Volui in eam Inquisitionem, non fuco incrustatam, nec alienis et tetrus coloribus de turpatam, sed vivis ac genuinis de pietam repraesentare : hoc est, ex variis, non a Romanam Ecclesiam dissidentium, sed, ne ullus calumniæ fit locus, Pontificiorum Doctorum, quin et Inquisitorum scriptis, horrendi illius Tribunalis, quod se Sanctitatis titulo maxime jactat, vivam exhibere delineationem, quam amplissima illa Inquisitoribus concessa potestas, crudelissimæ illius leges, et injusta procedendi ratio, ab omnium tribunalium ratione recedens, toti pateret orbi. » P. VAN LIMBORCH, *Philippi a Limborch ... Historia inquisitionis: cui subjungitur Liber sententiarum inquisitionis tholosanae ab anno Christi CISCCCVII ad annum CISCCCXXIII*, Amstelodami, apud Henricum Wetstenium, 1692, p. 2.

¹⁶ Sur Van Limborch, voir L. SIMONUTTI, « Limborch's Historia Inquisitionis and the Pursuit of Toleration », dans A. P. Coudert et al. (éd.), *Judaean-Christian Intellectual Culture in the Seventeenth Century: A Celebration of the Library of Narcissus Marsh (1638–1713)*, Dordrecht, Springer Netherlands, 1999, p. 237-255.

¹⁷ « (...) Papa Romanus se Christi in terris Vicarium afferens, fidei se judicem constituit, et in conscientias fidelium dominatum usurpat. Ille autem dominatus in Officio Inquisitionis maxime se ostendit. Hic enim Papa, tanquam supremus legislator, leges condit, quibus, gravissimis constitutis poenis, omnes qui Christo nomen dederunt,

scrutant depuis ce trône les pensées les plus secrètes. Sous cet œil inquisiteur, « les secrets que s'échangent les meilleurs des amis, si surgit le plus léger des soupçons que par ceux-ci la foi puisse être affaiblie, [le pape] ordonne qu'ils soient dénoncés aux inquisiteurs, sous cette menace des plus sévères, que celui qui les aurait vus et entendus sans les révéler aussitôt, soit compté comme *socius criminis* et comme *impeditor* du Saint Office de l'Inquisition. »¹⁸ Ce crime d'entrave était, pour le théologien remontrant, le paroxysme de la furie de l'inquisition, avide de jeter le plus de chrétiens possibles dans le creuset de l'hérésie, sans véritablement considérer la réalité de l'impiété qui leur était imputée. Criminalisant la plus naturelle des inclinations, les doutes les plus anodins, la faute la plus légère, elle représentait, de toutes les déclinaisons du crime hérétique, la plus symptomatique de la folie inquisitoriale, parce que la plus éloignée du crime originel. Aussi lui consacre-t-il, au troisième livre de son *Historia*, un chapitre à part entière – la distinguant de la catégorie de *fautores* – dans l'exploration des diverses variations de la faute hérétique que contenait la partition inquisitoriale, variations qui allaient des *heretici* et *credentes* aux *suspecti* et *diffamati*, en passant par les *receptatores*, *defensores*, *occultatores*, et autres *fautores*¹⁹.

Philippe Van Limborch fut le premier historien à élever cette catégorie à un rang égal à celles qui précèdent²⁰, et cette primauté ne doit rien au hasard. En tant qu'historien de l'inquisition, il n'avait pas pu ne pas constater que l'exposition de la doctrine du droit inquisitorial en une série de catégories criminelles, incluant celle de l'entrave, étaient depuis le

nemine cujuscunque conditionis, ne Principibus quidem et Regibus exceptis, ad obsequium et fidem omnium, quæ Ecclesiæ Romanæ canonibus sancita sunt, constrictos cupit : Et tanquam supremus judex fidei tribunal erigit, cujus judicio nemo fidelium sit exemptus » P. VAN LIMBORCH, *Philippi a Limborch ... Historia inquisitionis, op. cit.*, p. 2.

¹⁸ « Ut hic se tanquam Deum ostendat, occultissima, et, si fieri possit, ipsas cogitationes rimari contendit, et punire. Secretissima quæ inter amicissimos agitantur, si vel levissima ex illis labefactatæ fidei suspicio colligi possit, Inquisitoribus denuntiari jubet, sub comminatione severissimam, si quis quæ audivit aut vidit non protinus revelet, ut socius criminis, et Sancti Officii Inquisitionis impeditor censeatur. » *Ibid.*, p. 3.

¹⁹ « Verum diversimode circa hæresin delinqui potest, juxta Ecclesiæ Romahæ statuta, crimenque alterum altero gravius est : Hæreticorum enim alii sunt manifesti, alii occulti; alii affirmativi, alii negativi ; alii impenitentes, alii poenitentes ; alii hæresiarchæ ; alii Credentes hæreticorum, alii Receptatores, alii Defensores, alii Fautores hæreticorum ; alii Impeditores officii Inquisitionis ; alii Suspecti de hæresi ; alii Diffamati de hæresi: alii Relapsi. » *Ibid.*, p. 175.

²⁰ Il ne fut pas le seul cependant. D'Argentré reprenant le récit de la révolte de Toulouse dans la chronique de Guillaume de Puylaurens, la relit comme un crime d'entrave qui pourtant n'existait pas encore en tant que tel dans le droit. C. du P. d'ARGENTRÉ, *Collectio judiciorum de novis erroribus*, Lutetiae Parisiorum, Apud Lambertum Coffin, 1724, p. 77.

XVI^e siècle l'architecture commune de tous les traités juridiques relatifs à la question²¹. L'édition qu'avait donné Francesco Peña en 1578 du manuel de Nicolas Eymeric en particulier avait contribué à en faire une manière canonique de présenter le droit relatif à l'inquisition, et il n'est pas anodin non plus que le commentaire de ce dernier s'attarde longuement sur la notion d'*impedimentum*. Par ailleurs, en tant qu'éditeur du livre des sentences de Bernard Gui, et lecteur attentif de son manuel, van Limborch disposait des sources nécessaires pour lui permettre d'identifier cette inflexion dans le droit inquisitorial. Son chapitre consacré à la question reprenait alors l'essentiel, et en particulier les fondements légaux de la caractérisation de l'entrave, des matériaux mis à sa disposition par l'inquisiteur dominicain.

a. La normalisation de la procédure inquisitoire

Cette tradition historienne, de Van Limborch à Lea, avait perçu la nécessité de plonger dans les collections médiévales de décrétales pour exposer les contours de l'un des délits les plus poursuivis par l'Inquisition à l'époque moderne. Cependant, malgré cette description précoce de la qualification d'entrave au tribunal inquisitorial, il faut constater que l'historiographie de l'inquisition n'a pas emboîté le pas aux historiens humanistes du XVII^e et XVIII^e siècle. Peut-être est-ce parce qu'eux-mêmes évoquaient avant tout l'accusation d'entrave comme l'épitomé de la terreur inquisitoriale, l'acmé d'un fanatisme judiciaire, et, surtout, comme un artefact appartenant à une institution vouée aux gémonies historiques, dont il fallait dénoncer les errances les plus terribles. Or, l'historiographie de l'inquisition du XIX^e siècle au début du XX^e, embrassant l'institution inquisitoriale comme un tribunal spécial, soigneusement circonscrit dans son soubassement canonique comme dans son périmètre d'action, et dont la cible unique était l'hérésie, mais avec un regard plus froid, s'est désintéressée quelque peu des crimes « non-hérétiques »²². L'existence de dispositions relatives aux *impedientes* à l'office d'inquisition,

²¹ Les exemples sont nombreux ici. Deux des canonistes modernes les plus renommés y consacrent une part non négligeable de leur exposé de la procédure inquisitoriale, voir P. FARINACCI *et al.*, *Tractatus de Haeresi*, Prostat Francofurti ad Moneum, Allemagne, Sumptibus Haeredum D. Zachariae Palthenii. Anno M. DC. XVIII., 1618 Quaest. CLXXXII. §. V. *De impediendis hæreticorum punitionem, ac eorum poena, & materia* ; C. CARENA, *Tractatus de officio Sanctissimæ Inquisitionis*, F. Peña (éd.), Cremonae, Italie, Ap. Jo. Baptistæ Belpierum, 1655 Pars II. *De fautoribus hæreticorum*, § III. *De impediendis Sanctum Officium*.

²² C. MOLINIER, *L'Inquisition dans le Midi de la France au XIII^e et au XIV^e siècle : étude sur les sources de son histoire*, Paris, Librairie Sandoz et Fischbacher, 1880 ; C. DOUAIS, *L'Inquisition : ses origines, sa procédure*, Paris, Plon-Nourrit, 1906 ; E. VACANDARD, *L'Inquisition : étude historique et critique sur le pouvoir coercitif de l'église*, Paris, Bloud, 1907 ; J. GUIRAUD, *L'inquisition médiévale*, Paris, Bernard Grasset, 1928 ; H. MAISONNEUVE, *Études sur les origines de l'Inquisition*, Paris, Librairie Philosophique J. Vrin, 1960 ; H. MAISONNEUVE, « Le droit romain

crime banal, n'est alors que rarement évoqué, et lorsque c'est le cas, guère que comme synonyme de *fautoria*²³.

À rebours de ces prémisses, le développement de l'histoire légale de l'inquisition, en particulier aux États-Unis, a, dans les années 1980-2000, mis l'accent avant tout sur le caractère ordinaire de la procédure extraordinaire. Insistant sur la distinction entre les *inquisitiones* et l'*inquisitio haereticae pravitatis*, l'histoire du droit a placé l'accent sur le fait que la procédure inquisitoire avait été construite pour servir un appareil judiciaire qui débordait largement le seul tribunal de la foi. L'inquisition existait déjà dans le droit romain, comme procédure légale, enquête approfondie d'un magistrat au civil comme au pénal²⁴. Avec la redécouverte du Corpus justinien et l'entrelacs du droit impérial et du droit canon en un *ius commune*²⁵, la science légale accomplit sa révolution au XII^e et XIII^e. La multiplication des compilations, commentaires et gloses, et en particulier la première d'entre elles, la *Concordia discordantium canonum* réalisée autour de 1140²⁶, foisonnement qui se conclut par la confection du *Liber Extra* en 1234 par

et la doctrine inquisitoriale », dans *Études d'histoire du droit canonique : dédiées à Gabriel Le Bras*, Paris, Sirey, 1965, vol. 2, p. 931-942.

²³ Voir, pour quelque exemples, L. C. TANON, *Histoire des tribunaux de l'inquisition en France*, Paris, L. Larose & Forcel, 1893, p. 231-235 ; B. F. HAMILTON, *The Medieval Inquisition*, London, E. Arnold, 1981, p. 62-63.

²⁴ P. STEIN, *Roman Law in European History*, Cambridge, Cambridge University Press, 1999, p. 3-28. L'*inquisitio* carolingienne était déjà un héritage du droit romain. Voir S. ESDERS, « Die römischen Wurzeln der fiskalischen inquisitio der Karolingerzeit », dans C. Gauvard (éd.), *L'enquête au Moyen Âge. Études réunies par Claude Gauvard*, Rome, Publications de l'École française de Rome, 2008, p. 13-28.

²⁵ S. KUTTNER, « The Revival of Jurisprudence », dans *Studies in the History of Medieval Canon Law*, Aldershot, Variorum reprints, 1990, p. 299-323 ; W. P. MUELLER, « "The Recovery of Justinian's Digest", Bulletin of Medieval Canon Law 20 (1990) 1-29 », *Bulletin of Medieval Canon Law*, vol. 20, 1990, p. 1-29 ; P. STEIN, *Roman Law in European History*, *op. cit.*, p. 38-68. Sur l'assimilation du droit romain dans le droit canonique S. KUTTNER, « Harmony from Dissonance: an Interpretation of Medieval Canon Law », dans *The History of Ideas and Doctrines of Canon Law in the Middle Ages*, London, Variorum reprints, 1980, p. 1-16. Sur l'élaboration d'un *ius commune* comme architecture théorique des institutions médiévales, permettant de comprendre et d'appliquer les systèmes pluriels des sociétés européennes, avec une terminologie, des principes et une doctrine relativement unifiée, voir M. BELLOMO, *The Common Legal Past of Europe, 1000-1800*, Washington, DC, The Catholic University of America Press, 1995, vol. 4, p. 55-77, 112-125. Voir aussi H. J. BERMAN, « The Origins of Western Legal Science », *Harvard Law Review*, vol. 90, n° 5, The Harvard Law Review Association, 1977, p. 894-943 ; et H. J. BERMAN, *Law and Revolution : The Formation of the Western Legal Tradition*, Cambridge, Harvard University Press, 1983.

²⁶ J. A. BRUNDAGE, *Medieval Canon Law*, London, Routledge, 1996, p. 44-77. Pour deux des synthèses les plus denses de cette riche histoire légale, sous forme de recueils d'articles, voir S. KUTTNER, *Studies in the History of Medieval Canon Law*, Aldershot, Variorum, 1990 ; W. HARTMANN et K. PENNINGTON, *The History of Medieval*

Raymond de Peñafort, infléchit cette renaissance du droit vers une révision générale du droit de l'Église²⁷. Cette procédure inquisitoriale put alors être mise au service de l'Église²⁸. La procédure était née dans les cours ecclésiastiques de la fin du XII^e siècle. Alexandre III (1159-1181) avait déjà ordonné aux prélats d'user d'une procédure d'enquête, couplée aux visites d'envoyés apostoliques, lorsqu'ils avaient affaire à de la dépravation ecclésiastique²⁹. Son architecte tardif, Innocent III, l'avait institué comme nouvelle forme d'action, *per inquisitionem*, pour poursuivre les crimes occultes, c'est-à-dire sans témoins ; meurtre, simonie et fornication des clercs, hérésie et sorcellerie, avant que la décrétale *Qualiter et Quando* au

Canon Law in the Classical Period, 1140-1234 : From Gratian to the Decretals of Pope Gregory IX, Washington, DC, CUA Press, 2008. Sur l'élaboration d'un droit nouveau par Gratien voir A. WINROTH, *The Making of Gratian's Decretum*, Cambridge, Cambridge University Press, 2000, vol. 4, 49 ; A. A. LARSON, *Master of Penance : Gratian and the Development of Penitential Thought and Law in the Twelfth Century*, Washington, DC, Catholic University of America Press, 2014.

²⁷ Aux alentours de 1190, Bernard de Pavie rédigea son *Berviarum extravagantium* qui devait devenir la *Compilatio prima*, divisé en les cinq sections, *iudex, iudicium, clerus, connubium et crimen*, qui devait devenir la structure des collections de décrétales suivantes. La *compilation prima* ouvrit à la floraison l'enseignement du droit à l'école de Bologne, et la composition de nombreux autres « recueils de jurisprudence choisie ». Elle fut suivie de la compilation des premières décrétales d'Innocent III de Rainier de Pomposa vers 1201 et de la *Compilation romana* de Bernard de Compostelle vers 1210, transformée en *Compilatio tertia* avant de trouver une succession avec la *Compilatio quarta* de Jean le Teutonique. G. FRANSEN, *Les décrétales et les collections de décrétales*, Turnhout, Brepols, 1972, vol. 2 ; Voir l'introduction de S. Kuttner à S. KUTTNER, *Kanonistische Schuldlehre von Gratian bis auf die Dekretalen Gregors IX.: Systematisch auf Grund d. handschriftl. Quellen dargest.*, Città del Vaticano, Biblioteca Apostolica Vaticana, 1973, vol. 64.

²⁸ Tancrede de Bologne, dès son *Ordo iudiciarius*, en fait la quatrième manière de lancer une procédure. voir L. KÉRY, « Inquisitio - denunciatio - exceptio. Möglichkeiten der Verfahrenseinleitung im Dekretalenrecht », *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte: Kanonistische Abteilung*, vol. 87, 2001, p. 226-228 ; Voir aussi P. V. AIMONE BRAIDA, « Il processo inquisitorio : inizi e sviluppi secondo i primi decretalisti. », *Apollinaris*, n° 67, 1994, p. 591-634.

²⁹ W. TRUSEN, « Der Inquisitionsprozeß. Seine historischen Grundlagen und frühen Formen », *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte: Kanonistische Abteilung*, vol. 74, 1988, p. 168-230 ; E. PETERS, *Inquisition*, Berkeley, California, University of California Press, 1989, p. 45-57 ; R. M. FRAHER, « Preventing Crime in the High Middle Ages. The Medieval Lawyers' Search for Deterrence », dans J. Sweeney et S. Chodorow (éd.), *Popes, Teachers, and Canon Law in the Middle Ages*, Ythaca, N. Y., Cornell University Press, 1989, p. 212-233 ; L. KOLMER, « "... Ad terrorem multorum". Die Anfänge der Inquisition in Frankreich », dans P. Segl (éd.), *Die Anfänge der Inquisition im Mittelalter*, Köln, Böhlau, 1993, p. 77-102. La procédure était déjà basée sur la *fama* des crimes commis, cf. F. MIGLIORINO, *Fama e infamia: problemi della società medievale nel pensiero giuridico nei secoli 12 e 13*, Catania, Editrice Giannotta, 1985, p. 51.

concile de Latran IV ne vienne graver dans le marbre le droit nouveau³⁰. L'*ordo iuris* de la fin du XII^e siècle, en requérant d'un accusateur qu'il s'avance et se soumette à la punition qui ne manquerait pas de survenir s'il échouait à substantifier ses allégations avec au moins deux témoins de bonne tenue, rendait difficile la poursuite de ces crimes secrets, qui obsédaient de plus en plus l'Église grégorienne. L'inquisitoire, comme procédure conduite *ex officio*, ne nécessitait pas d'accusateur, et se contentait d'une accumulation de preuves « semi-pleines ». L'*inquisitio generalis* était lancée lorsque la perpétration du crime venait aux oreilles du juge, par dénonciation ou par la rumeur, parce que le crime était « notoire ». La *fama* tenait alors lieu d'accusateur, et le juge pouvait dès lors appeler les témoins, et lancer le procès proprement dit, l'*inquisitio specialis*, qui s'ouvrait lorsque l'accusé se voyait notifié les charges pesant sur lui³¹. Edward Peters de son côté a montré que la raison d'être de la procédure inquisitoire était, dans les affaires concernant les crimes exceptionnels (*crimen exceptum*), trahison, hérésie,

³⁰ En particulier X. 5. 3. 31 et X. 5. 1. 17. R. M. FRAHER, « IV Lateran's Revolution in Criminal Procedure. The Birth of Inquisitio, the End of Ordeals, and Innocent III's Vision of Ecclesiastical Politics », dans L. Castillo et J. Rosalío (éd.), *Studia in honorem eminentissimi cardinalis Alphonsi M. Stickler*, Rome, LAS, 1992, p. 97-111 ; H. A. KELLY, « The Fourth Lateran Ordo of Inquisition Adapted to the Prosecution of Heresy », dans D. S. Prudlo (éd.), *A Companion to Heresy Inquisitions*, Boston, Brill, 2019, p. 75-107 Voir aussi J. A. BRUNDAGE, *Medieval Canon Law*, *op. cit.*, p. 92-95 et 144-153 ; R. H. HELMHOLZ, *The Spirit of Classical Canon Law*, Athens, Etats-Unis d'Amérique, University of Georgia Press, 1996.

³¹ H. A. KELLY, « Inquisitorial Due Process and the Status of Secret Crimes », dans *Proceedings of the Eighth International Congress of Medieval Canon Law*, Città del Vaticano, Biblioteca Apostolica Vaticana, 1992, p. 407-427 ; E. M. PETERS, « The Prosecution of Heresy and Theories of Criminal Justice in the Twelfth and Thirteenth Centuries », dans H. Mohnhaupt et D. Simon (éd.), *Vorträge zur Justizforschung: Geschichte und Theorie*, Frankfurt am Main, Allemagne, V. Klostermann, 1992, vol. 2/2, p. 25-42 ; Pour une comparaison des régimes de la preuve dans les procès séculiers et ecclésiastiques, M. VALLERANI, « Modelli di verità: le prove nei processi inquisitori », dans C. Gauvard (éd.), *L'enquête au Moyen Âge. Études réunies par Claude Gauvard*, Rome, Publications de l'École française de Rome, 2008, p. 123-142 Sur l'administration de la preuve, voir R. M. FRAHER, « Conviction According to Conscience : the Medieval jurists' Debate Concerning Judicial Discretion and the Law of Proof », *Law and History Review*, vol. 7, 1989, p. 23-88 ; J. A. BRUNDAGE, « Full and Partial Proof in Classical Canonical Procedure », *The Jurist: Studies in Church Law and Ministry*, vol. 67, n° 1, 2007, p. 58-71 ; Sur la fama voir F. MIGLIORINO, *Fama e infamia*, *op. cit.* ; E. M. PETERS, « Wounded Names: the Medieval Doctrine of Infamy », dans S. J. Ridyard (éd.), *Law in Medieval Life and Thought*, Sewanee, The Press of the University of the South, 1990, p. 74-75 ; J. THÉRY-ASTRUC, « Fama : l'opinion publique comme preuve judiciaire. Aperçu sur la révolution médiévale de l'inquisitoire (XIIe-XIVe siècles) », dans B. Lemesle (éd.), *La preuve en justice de l'Antiquité à nos jours*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2003, p. 119-147 ; Voir aussi J. THÉRY-ASTRUC, *Fama, enormia: l'enquête sur les crimes de l'évêque d'Albi Bernard de Castanet (1307-1308) : gouvernement et contestation au temps de la théocratie pontificale et de l'hérésie des bons hommes*, Université de Lyon, 2003.

sorcellerie, de passer outre les droits de l'accusé³². Les canonistes du XIII^e siècle, d'Hostiensis à Guillaume Durand en passant par Innocent, légitimèrent l'usage de la procédure inquisitoire comme d'un glaive manié par l'Église défenseuse de la communauté des chrétiens, une pierre essentielle du rempart de la foi qu'étaient les cours ecclésiastiques ; le crime inconnu, impuni, ne pouvant aboutir qu'à la ruine d'un ordre voulu par Dieu³³.

La procédure inquisitoire, justifiée par un monde invisible de méfaits, était devenue instrument de contrôle, de disciplinarisation, qui se concluait ou par la soumission à un ordre politique et moral ou par l'averse de l'ire divine sur impies démasqués et refusant le repentir, comme Dieu avait fait pleuvoir le feu divin sur Sodome et Gomorrhe après l'*inquisitio* conduite par les deux anges qu'il y avait dépêchés. Depuis sa naissance dans les cours ecclésiastiques de la fin du XII^e siècle, et son affutage par Innocent III comme modalité d'instruction au concile de Latran, la procédure inquisitoriale finit cependant par essaimer le droit séculier. Dès 1252, les statuts de Bologne sanctionnaient son usage par les cours de la ville et la croissance des institutions gouvernementales des cités-États, des principautés et des royaumes en Europe assura sa diffusion aux juridictions séculières³⁴. Le raffinement de la procédure inquisitoire, juridiquement, et son inscription dans l'histoire politique du Moyen-âge central a conduit à l'examiner alors avant tout comme technologie de gouvernement³⁵, dans le cadre du passage

³² E. M. PETERS, « "Crimen exceptum": The History of an Idea », dans *Proceedings of the Tenth International Congress of Medieval Canon Law*, Città del Vaticano, Biblioteca Apostolica Vaticana, 2001, p. 137-194 ; J. CHIFFOLEAU, « "Ecclesia de occultis non iudicat". L'Église, le secret et l'occulte du XII^e au XV^e siècle », *Micrologus. Nature, Sciences and Medieval Societies*, XIII (Il segreto nel Medioevo), 2006, p. 359 ; J. THÉRY-ASTRUC, « "Atrocitas/enormitas". Per una storia della categoria di "crimine enorme" nel basso Medioevo (XII-XV secolo) », *Quaderni storici*, vol. 44, 2009, p. 329-376.

³³ R. M. FRAHER, « The Theoretical Justification for the New Criminal Law of the High Middle Ages : 'Rei publicae interest, ne crimina remaneant impunita' », *University of Illinois Law Review*, vol. 3, 1984, p. 577-595.

³⁴ K. PENNINGTON, « Introduction to the Courts », dans W. Hartmann et K. Pennington (éd.), *The History of Courts and Procedure in Medieval Canon Law*, Washington, DC, CUA Press, 2016, p. 7 ; K. PENNINGTON, « The Jurisprudence of Procedure », dans W. Hartmann et K. Pennington (éd.), *The History of Courts and Procedure in Medieval Canon Law*, Washington, DC, CUA Press, 2016, p. 137-140 ; M. VALLERANI, *Medieval Public Justice*, Washington, DC, Catholic University of America Press, 2012, p. 47-52, 120-121, 230-233 ; Voir aussi K. PENNINGTON, *The Prince and the Law, 1200-1600: Sovereignty and Rights in the Western Legal Tradition*, Berkeley, University of California Press, 1993.

³⁵ J. THÉRY, « Judicial Inquiry as an Instrument of Centralized Government : The Papacy's Criminal Proceedings against Prelates in the Age of Theocracy (mid-12th to mid-14th century) », dans J. Goering, S. Dusil et A. Thier (éd.), *Proceedings of the 14th International Congress of Medieval Canon Law (Toronto, 5-11 August 2012)*, Città del Vaticano, Biblioteca Apostolica Vaticana, 2016, p. 875-889 Voir aussi T. PÉCOUT, *Quand gouverner, c'est*

d'une justice négociée à une justice hégémonique³⁶. Aussi, au regard de cette histoire bien plus ample qu'auparavant envisagée, Edward Peters préfère voir dans la constitution de l'inquisition de la dépravation hérétique la coalescence de procédures et de pratiques lentement assemblées dans un but précis³⁷.

La véritable radicalité de l'inquisition contre la dépravation hérétique résidait alors dans la transformation d'un système de persécution en un système de coercition, au travers d'une procédure de plus en plus extensive et complète, qui prévoyait un vaste panel de peines – condamnation, pénitences diverses et variées, confiscation des biens, infamie, exil, interdiction des offices publics – infligées, idéalement, avec l'aide et le soutien du bras séculier³⁸. En 1233, avec la bulle *Ille humani generis*, Grégoire IX posait les fondations de l'inquisition comme juridiction extraordinaire, dévolue aux ordres mendiants, qui prit le relais de l'inquisition épiscopale. Les inquisiteurs procédaient donc *ex officio*, prenant appui sur des dépositions « spontanées », la délation ou sur les archives des exercices précédents pour débiter. Il n'existait pas d'accusés au sens strict de la procédure ; tous étaient des témoins, même contre eux-mêmes. Le « témoin » devait d'abord prêter le serment de vérité, puis se voyait soumettre une série de questions plus ou moins codifiées selon la rigueur avec laquelle l'inquisiteur s'était approprié le travail de ses prédécesseurs et la manualistique. La procédure était secrète, les noms des témoins n'étaient pas divulgués. Le pénitent – à la fois accusé et témoin, dans tous les cas suspect – pour prouver à l'inquisiteur, qui cumulait les fonctions de confesseur, enquêteur, juge et procureur, la sincérité de son repentir et obtenir son absolution, se devait de dénoncer parmi ses connaissances les hérétiques et les amis des hérétiques. Les confessions-dépositions étaient enregistrées par écrit par les notaires inquisitoriaux, constituant ainsi un

enquête, Paris, De Boccard, 2010 ; C. GAUVARD (éd.), *L'enquête au Moyen Âge*, Rome, Ecole Française de Rome, 2008 ; et en particulier L. VERDON, « Le roi, la loi, l'enquête et l'officier : procédure et enquêteurs en Provence sous le règne de Charles II (1285-1309) », dans C. Gauvard (éd.), *L'enquête au Moyen Âge. Etudes*, Rome, Publications de l'École française de Rome, 2008, p. 319-329 ; A. MAILLOUX et L. VERDON (éd.), *L'enquête en questions : de la réalité à la « vérité » dans les modes de gouvernement, Moyen Âge-Temps modernes*, Paris, CNRS Éditions, 2014.

³⁶ M. SBRICCOLI, « Justice négociée, justice hégémonique : L'émergence du pénal public dans les villes italiennes des xiii^e et xiv^e siècles », dans J. Chiffolleau, C. Gauvard et A. Zorzi (éd.), *Pratiques sociales et politiques judiciaires dans les villes de l'Occident à la fin du Moyen Âge*, Rome, Publications de l'École française de Rome, 2007, p. 389-421.

³⁷ E. PETERS, *Inquisition, op. cit.*, p. 58.

³⁸ *Ibid.*, p. 40, 52-74. Voir aussi R. MANSELLI, « De la “persuasio” à la “coercitio” », dans *Le credo, la morale et l'inquisition*, Toulouse, Privat, 1971, p. 175-197.

véritable fichier des suspects en hérésie. La police inquisitoriale opérait ses enquêtes par recoupement des témoignages, avec plus ou moins de facilité selon le soin apporté à la constitution des registres, les tables de noms et de lieux, ce qui ne laissait aucune chance aux relaps. L'inquisition distinguait en effet les simples croyants, qu'on pouvait ramener au bercail par des pénitences appropriées, ceux qui étaient retournés à l'hérésie « comme des chiens à leur vomit », les relaps, et les hérésiarques, qui étaient eux aussi « courtisés » par l'inquisition pour laquelle obtenir leur conversion était une victoire symbolique d'importance. Les sentences étaient prononcées durant les séances solennelles du sermon général, au parvis des cathédrales, devant la foule convoquée pour l'occasion, de façon à donner une résonance maximale à ces condamnations. Le spectre des châtiments était relativement ample, de la sentence de mort pour les hérétiques impénitents et croyants relaps au port de croix jaune, ou à l'absolution pour les croyants peu impliqués. L'Inquisition condamnait également les morts « en pestilence hérétique » à la crémation de leur reste, leur enlevant toute chance de résurrection et de salut, en signe de damnation éternelle. Les simples croyants étaient absous par une série de pénitences, peu à peu tarifées : condamnation à des pèlerinages ou au port de croix jaune d'infamie, confiscation des biens au profit du roi (cette peine concernait aussi les héritiers d'un hérétique) et pour les cas les plus graves, la prison – le Mur inquisitorial – souvent à perpétuité, dont les régimes, du *murus largus* au *murus strictus*, étaient adaptés à la gravité de la faute. Les maisons des *receptatores*, ceux qui avaient hébergé des cathares, étaient démolies. Enfin les descendants d'hérétiques et les suspects se voyaient empêcher d'accéder à toute fonction officielle, et subissaient peu ou prou les mêmes restrictions en termes de droit que les juifs. Le pouvoir royal, « le bras séculier du tribunal », avait pour fonction d'arrêter les suspects et les témoins et d'exécuter un certain nombre de peines – la confiscation des biens, l'exil et, enfin, le bûcher.

Est-ce alors que l'inquisition n'était guère qu'une collection de pratiques judiciaires ? James Brundage préfère ainsi définir l'inquisition comme « a group of loosely-related ecclesiastical courts that specialized in cases where doctrinal deviance was at issue »³⁹, et dont la plus célèbre d'entre elles est l'inquisition romaine dont l'histoire commence avec les commissions de Conrad de Marbourg et Robert le Bougre au début des années 1230. Henri A. Kelly va jusqu'à affirmer que la naissance de l'inquisition proprement dite, « contre la dépravation hérétique » (*inquisitio haereticae pravitatis*) ne peut être célébrée avant le pontificat d'Innocent IV (1243-1254) tant son prédécesseur Innocent III l'avait envisagée comme devant poursuivre tous et

³⁹ J. A. BRUNDAGE, *Medieval Canon Law, op. cit.*, p. 92.

chacun des crimes les plus énormes⁴⁰. En 1995, Richard Kieckhefer ouvrait alors un débat qui continue encore aujourd'hui, arguant que ni l'*inquisitio*, comme procédure, ni l'*officium inquisitionis*, comme avatar et évocation de l'*officium predicationis*, ne pouvait être élevés au statut d'institution⁴¹. Henri H. Kelly lui emboîta le pas, soulignant que l'*inquisitiones haereticarum pravitatis* les *inquisitores haereticarum pravitatis* ne pouvaient être réduits à l'« inquisition » et « les inquisiteurs », comme Henry-Charles Lea l'avait fait avant lui⁴². Pour Richard Kieckhefer, le problème était avant tout à quel point les inquisitions de Toulouse, Florence ou de Bohême pouvaient être rassemblées sous une bannière. Leurs interactions régulières, la tenue de registres, la présence continue de leurs officiers suffisaient-elles à assurer une forme de permanence et de continuité nécessaire au maintien d'une bureaucratie institutionnelle, se perpétuant dans le temps par-delà les mandatures ponctuelles des inquisiteurs ? La réponse est négative ; des inquisiteurs appointés à titre personnel pour des régions spécifiques, en théorie par le pape mais en pratique par les supérieurs de leur ordre avec la bénédiction apostolique, et sans un inquisiteur général comme autorité centrale à laquelle se référer, ne pouvaient faire institution, quel que soit le réseau d'interconnaissance qu'ils entretenaient et la tenue scrupuleuse de registres transmis tout aussi scrupuleusement à leurs successeurs. Si l'auteur admet « une lente et partielle transition d'une juridiction purement personnelle à une juridiction institutionnelle », il ne place la concrétisation de cette dernière qu'à la toute fin du Moyen-âge⁴³. Et de conclure que même l'institutionnalisation locale de l'inquisition était fragile, et

⁴⁰ H. A. KELLY, « Inquisition, Public Fame and Confession: General Rules and English Practice », dans M. C. Flannery et K. L. Walter (éd.), *The Culture of Inquisition in Medieval England*, Cambridge, Boydell and Brewer, 2013, p. 13-14 ; L. KÉRY, « Inquisitio - denunciatio - exceptio. Möglichkeiten der Verfahrenseinleitung im Dekretalenrecht », *op. cit.* Avant lui, Helmut G. Walther avait déjà donné à Innocent IV l'honneur d'avoir institué l'inquisition comme « universitas, quae non moritur » par la bulle *Ad extirpanda* de 1252. H. G. WALTHER, « Ziele und Mittel päpstlicher Ketzerpolitik in der Lombardei und im Kirchenstaat 1184-1252 », dans P. Segl (éd.), *Die Anfänge der Inquisition im Mittelalter*, Köln, Böhlau, 1993, p. 127.

⁴¹ R. KIECKHEFER, « The Office of Inquisition and Medieval Heresy: The Transition from Personal to Institutional Jurisdiction », *The Journal of Ecclesiastical History*, vol. 46, n° 1, 1^{er} janvier 1995, p. 36-61. Voir aussi L. PAOLINI, « Inquisizioni medievali: il modello italiano nella manualistica inquisitoriale (XIII-XIV secolo) », dans « *Negotium fidei* » : *miscellanea di studi offerti a Mariano d'Alatri*, Rome, Istituto storico Cappuccini, 2002, p. 177-198.

⁴² H. A. KELLY, « Inquisition and the Prosecution of Heresy: Misconceptions and Abuses », *Church History*, vol. 58, n° 4, 1989, p. 439-451 ; H. A. KELLY, « Inquisitorial Due Process and the Status of Secret Crimes », *op. cit.*, p. 408-428.

⁴³ R. KIECKHEFER, « The Office of Inquisition and Medieval Heresy », *op. cit.*, p. 39 C'est aussi la conclusion à laquelle parvient Derek A. Hill dans sa thèse de doctorat, étudiant l'évolution des manuels inquisitoriaux de

dépendait avant tout du tempérament et des talents d'organisateur de l'inquisiteur, ou de la nécessité impérieuse d'agir en un lieu et un temps précis. Qui plus est, plus que par le corpus de la loi et les commentaires des juristes, l'action des inquisiteurs était bornée par les exigences et les possibilités, restreintes, de l'administration pratique des causes de la foi – la tenue des registres et leur préservation, l'appui d'un corps d'officiers, le soutien du prince. L'histoire judiciaire de l'inquisition, du tribunal et de sa procédure, démontrait que l'inquisition de la dépravation hérétique tenait plus, pour l'essentiel du Moyen-âge, de commission *ad hoc* que de machine judiciaire, rouage d'un appareil bureaucratique. L'inquisition n'était qu'un réseau lâche de juges spécialisés dans l'un des champs d'application de la forme inquisitoire. Cette discussion importe. L'on pourrait se demander quelle institution, passée, présente ou future, n'est pas, en réalité, par-delà sa figuration idéologique et juridique, un réseau lâche de fonctionnaires délégués à des missions *ad hoc*, et s'il n'y a pas quelque fêlure épistémologique à projeter sur une période historique la dichotomie entre une idéalité de l'État comme administration accomplie reflétant sa perfection juridique, et la décevante constatation de la réalité pratique et historique. Dissocier alors, l'inquisition comme « quasi-institution » et l'inquisition comme, plus que procédure légale, « mécanisme discursif », semble beaucoup plus fécond⁴⁴.

Surtout, pour démontrer que l'inquisition n'était qu'une collection d'inquisiteurs et de leurs serviteurs, Richard Kieckhefer s'était lancé dans un examen de la terminologie relative à l'*officium*, qui lui permettait d'affirmer que, pour l'essentiel des XIII^e et XIV^e siècles, l'« office » n'était que synonyme de « travail » ou « fonction », notamment en interprétant les multiples occurrences de l'expression « [impedire] *officium inquisitionis* » comme relevant simplement les obstacles au *travail* de l'inquisiteur. En 2000, Alan Friedlander réfutait cette proposition en y opposant le cas fameux de Bernard Délicieux, condamné pour *fautoria et impedimenta* à l'office. Le franciscain, et les juges de ce dernier, Jacques Fournier et Raimon de Mostuéjols, avaient déployé beaucoup d'efforts pour dissocier *l'inquisitio haereticae pravitatis* et *l'officium inquisitionis* : le condamné, d'une part, pour arguer de ce que s'il s'était bel et bien opposé aux inquisiteurs, il n'avait voulu ni entacher l'honneur de l'institution ni rien faire contre cette dernière ; et d'autre part ses juges pour l'accuser, derrière ses entraves à

Bernard Gui à Nicolas Eymeric. D. A. HILL, *Change in the Fourteenth-Century Inquisition Seen Through Bernard Gui's and Nicholas Eymeric's Inquisitors' Manuals*, doctoral, Birkbeck, University of London, 2016.

⁴⁴ Voir J. H. ARNOLD, *Inquisition and Power : Catharism and the Confessing Subject in Medieval Languedoc*, Philadelphia, University of Pennsylvania Press, 2013, chap. 3.

l'exercice des tâches de l'inquisiteur, d'avoir voulu détruire l'institution elle-même. Dans les deux cas, les acteurs de cette histoire avaient l'ombre d'une institution derrière ou devant eux⁴⁵. De fait, si cette enquête laissait apparaître que l'entrave à l'office ne relevait au Moyen-âge que d'une sémantique neutre, commune, appartenant au langage ordinaire, alors l'*impedimentum officium inquisitionis* pouvait n'être que la description sans relief des déboires d'un métier difficile. L'un des buts de cette étude est, évidemment, de montrer qu'il n'en est rien. La qualification d'entrave à l'office inquisitorial avait reçu sa caractérisation en droit en même temps que la procédure inquisitoire prenait forme, et sous le pontificat d'Innocent IV, en même temps que le tribunal inquisitorial était fermement établi. Ce pape des plus versés en droit canon sanctuarisait l'inquisition en lui donnant le pouvoir de poursuivre ses *impedientes*. Le crime d'entrave à l'office inquisitorial fonctionne alors comme le négatif de ce qu'étaient les pouvoirs de l'inquisiteur. En définissant ce que par quoi le tribunal était rendu à l'impuissance – obstacles juridiques, atteintes à la personne des ministres de l'office, atteintes à la dignité et à la légitimité de l'inquisition elle-même – la caractérisation de l'entrave dessinait les contours de ce qu'était l'institution inquisitoriale, de sa capacité à poursuivre comme de l'idéal idéologique et juridique qu'elle représentait dans la théologie politique du XIII^e et XIV^e siècle.

Cette étude se placera dans la continuité de cette historiographie légale, ne serait-ce que pour une seule raison : la question de l'entrave à l'office de l'inquisition déborde très largement du seul tribunal de la dépravation hérétique, qui ne peut plus être vu comme un appendice isolé de la pieuvre apostolique, mais doit être replacé dans l'économie générale de l'État pontifical. Si la qualification d'entrave s'avère être en effet un précieux de témoin de l'évolution de l'inquisition, comme procédure et comme tribunal extraordinaire, le crime plonge ses racines bien plus loin dans une histoire de l'entrave à la cause de la foi qui renvoie à tout l'édifice idéologique et juridique bâti par la monarchie pontificale du XIII^e et XIV^e siècle. Les causes historiques à l'œuvre derrière l'inflexion de la doctrine canonique et le passage de l'accusatoire à l'inquisitoire furent plurielles, mais gravitent autour de la centralisation du pouvoir dans l'Église, et, parallèlement, son ambition universalisante comme incarnation du corps social de la chrétienté. Grégoire VII (1073-1085), en portant au pinacle la suprématie légale du pape sur l'ordre chrétien, et sur les pouvoirs séculiers, provoqua une réaction en chaîne, où le droit devint le champ de bataille du conflit entre le Sacerdoce et l'Empire, le réceptacle et le véhicule des édifices idéologiques construits par les juristes impériaux pour appuyer leurs griefs contre la

⁴⁵ A. FRIEDLANDER, *The Hammer of the Inquisitors: Brother Bernard Déléicieux and the Struggle against the Inquisition in Fourteenth-Century France*, Leiden [u.a.], Brill, 2000, p. 270-271.

papauté et par les juristes romains contre les autorités temporelles⁴⁶. Alors que la fonction de juge suprême devenait l'alpha et l'oméga de la hiérarchie des pouvoirs telle qu'imaginée par la théocratie pontificale, que ce soit dans la *societas christiana* comme à l'intérieur de l'Église, l'architecture juridique de la monarchie apostolique, telle que déposée dans le droit comme dans l'appareil d'État naissant, devenait à la fois administration concrète et illustration des ambitions politiques de la Curie⁴⁷. De cette architecture, l'inquisition contre la dépravation hérétique était une pièce maîtresse. Bien avant la constitution de l'inquisition mendicante avec la bulle *Ille humani generis*, la papauté s'était appuyée sur les dominicains et mineurs pour défendre la *libertas* et l'*immunitas ecclesiae* comme piliers de sa vision hiéocratique et de l'hégémonie du sacerdoce, identifié à l'Église catholique romaine⁴⁸. L'inquisition comme organe judiciaire doté de sa propre procédure extraordinaire, distincte des tribunaux épiscopaux, se trouvait placée sous l'autorité du seul Siège apostolique, et la lutte contre l'hérésie, armée de privilèges pontificaux, conduite avec toute la force de la *plenitudo potestatis* pontificale⁴⁹, ne peut s'envisager sans voir, en périphérie des procès, les efforts apostoliques pour dompter les juridictions diocésaines et séculières.

⁴⁶ Voir, pour un survol général, C. MORRIS, *The Papal Monarchy: The Western Church from 1050 to 1250*, Oxford, Oxford University Press, 1989, p. 79-133.

⁴⁷ Sur cette question difficile, l'on se contentera de renvoyer à une poignée d'ouvrages et d'articles séminaux. W. ULLMANN, *Medieval Papalism : The Political Theories of the Medieval Canonists*, London, Methuen & Co., 1949 ; J. A. WATT, *The Theory of Papal Monarchy in the Thirteenth Century*, New York, Fordham University Press, 1965 ; H. J. BERMAN, *Law and Revolution*, op. cit. ; K. PENNINGTON, *Pope and Bishops. The Papal Monarchy in the 12th and 13th Centuries*, Philadelphia, University of Pennsylvania Press, 1984 ; J. A. WATT, « Spiritual and Temporal Powers », dans J. H. Burns (éd.), *The Cambridge History of Medieval Political Thought*, Cambridge, Cambridge University Press, 1988, p. 367-423. Sur l'articulation du droit romain et canonique en un *ius commune* universel, M. BELLOMO, *The Common Legal Past of Europe, 1000-1800*, op. cit.

⁴⁸ G. G. MERLO, *Inquisitori e inquisizione del Medioevo*, Bologna, Il Mulino, 2008, p. 15-24.

⁴⁹ Sur ce point, voir en particulier les études d'O. HAGENEDER, *Il sole e la luna : Papato, impero e regni nella teoria e nella prassi dei secoli XII e XIII*, M. P. Alberzoni (trad.), Milano, Vita e pensiero, 2000. Voir aussi l'étude classique de R. Benson R. L. BENSON, « Plenitudo Potestatis: Evolution of a formula from Gregory IV to Gratian », *Studia Gratiana*, vol. 14, 1967, p. 193-217. R. C. Figueira a supervisé des travaux collectifs puisant à l'analyse de R. Benson, voir R. C. FIGUEIRA, *Plenitudo of Power: The Doctrines and Exercise of Authority in the Middle Ages: Essays in Memory of Robert Louis Benson*, New York, Routledge, 2016. Les études majeures sur le concept sont nombreuses. Voir en particulier W. D. MCCREADY, « Papal "Plenitudo Potestatis" and the Source of Temporal Authority in Late Medieval Papal Hierocratic Theory », *Speculum*, vol. 48, 1973, p. 654-674 ; Sur la translation du concept, H.-J. SCHMIDT, « The Papal and Imperial Concept of plenitudo potestatis. The Influence of Pope Innocent III on Emperor Frederick II », dans B. M. Bolton et al. (éd.), *Pope Innocent III and his World*, New York, Routledge, 1999, p. 305-314.

La formalisation de l'inquisition de la dépravation hérétique est parallèle à la floraison des cours épiscopales et papales en une bureaucratie pontificale sophistiquée, dont la fonction de juge délégué était un nœud crucial. La juridiction déléguée s'était ramifiée de plus en plus au fur et à mesure que la papauté grégorienne travaillait à la centralisation de l'Église romaine⁵⁰. L'inquisiteur, en tant que délégué du Saint-Siège, *per apostolicam benedictionem delegatus*, puisait l'armature juridique de sa fonction dans le corpus de décrétales dédiées à celle-ci. Ce faisant, il recevait en dépôt, à tout le moins symboliquement, une part de la *maiestas* pontificale, et ceux qui attaquaient son office attaquaient le vicaire du Christ. L'histoire de la qualification d'entrave permet alors de suivre ce que l'inquisition contre la dépravation hérétique doit à la réinvention de la juridiction apostolique aux XIII^e et XIV^e siècles, mais, aussi bien, ce que la juridiction apostolique, voire de l'Église tout entière, doit aux développements juridiques relatifs à la procédure inquisitoriale. Richard Helmholz, ayant étudié les conflits de juridiction entre cours religieuses et laïques dans l'Angleterre du Moyen-âge tardif⁵¹, est l'un des rares historiens à avoir remarqué l'extension de l'excommunication *ipso facto* aux *impedientes* à la juridiction ecclésiastique dans son ensemble au XIV^e siècle, dispositif dont les inquisiteurs avaient

⁵⁰ G. G. PAVLOFF, *Papal Judge Delegates at the Time of the Corpus iuris canonici*, Washington, DC, CUA Press, 1963 ; R. A. SCHMUTZ, « Medieval Papal Representatives : Legates, Nuncios and Judges-Delegates. », *Studia Gratiana*, vol. 15, 1972, p. 441-463 ; R. C. FIGUEIRA, « “Legatus apostolice sedis” : the Pope’s Alter Ego According to Thirteenth-Century Canon Law », *Studi medievali*, vol. 27, 1986, p. 527-574 ; C. DUGGAN, « Papal Judges Delegate and the Making of the “New Law” in the Twelfth Century », dans T. N. Bisson (éd.), *Cultures of Power. Lordship, Status, and Process in Twelfth-Century Europe*, Philadelphia, University of Pennsylvania Press, 1995, p. 172-199 ; C. DUGGAN, « Judges Delegate », dans W. Hartmann et K. Pennington (éd.), *The History of Courts and Procedure in Medieval Canon Law*, Washington, DC, CUA Press, 2016, p. 229-245 ; J. E. SAYERS, *Papal Judges Delegate in the Province of Canterbury 1198-1254. A Study in Ecclesiastical Jurisdiction and Administration*, London, Variorum reprints, 1971 ; J. E. SAYERS, « The Procedure of the Courts of the Judges Delegate », dans *Law and Records in Medieval England : Studies on the Medieval Papacy, Monasteries and Records*, London, 1988, vol. II ; P. HERDE, « La giurisdizione delegata pontificia nel Medioevo e nell’Età Moderna e le lettere di giustizia della Cancelleria Apostolica », dans G. Nicolaj (éd.), *La diplomatica dei documenti giudiziari (dai placiti agli acta - secc. XII-XV). Atti del X Congresso internazionale della Commission Internationale de Diplomatique, Bologna, 12-15 settembre 2001*, Roma, Dip. per i Beni Archivistici e Librari Culturali, 2004, p. 25-47 ; M. CONETTI, « L’esecuzione della sentenza dei delegati e dei legati nella scienza canonistica del XIII secolo », dans M. P. Alberzoni et C. Zey (éd.), *Legati e delegati papali: profili, ambiti d’azione e tipologie di intervento nei secoli XII-XIII*, Milano, Vita e pensiero, 2012, p. 339-360.

⁵¹ Voir en particulier, sur la question de l'entrave, R. H. HELMHOLZ, « The Writ of Prohibition to Court Christian before 1500 », *Mediaeval Studies*, vol. 43, 1981, p. 297-314.

déjà pu user dès la fin du XIII^e siècle⁵². La législation relative à l'entrave se nourrissait ainsi de la crue du droit canonique au XIII^e siècle et venait le nourrir en retour.

b. La théocratie pontificale et l'hérésie

Dans une réflexion générale sur le phénomène hérétique, A. Patschovsky, remarquant que dans une société dominée par des conflits endémiques, l'hérésie ne pouvait que remplir une fonction sociale, résumait celle-là comme une doxa ayant échoué à atteindre le statut d'orthodoxie :

How far it is possible to speak of heresy as a minority standpoint? In this case heresy would be the ideology of a part of society incapable of achieving majority status, and ideology incompatible with the majority, and consequently damned to persecution. (...) It could simply be the label for failed orthodoxy, and as such interchangeable as regards its content.⁵³

C'était là le regard sur l'hérésie adopté pendant longtemps par l'historiographie contemporaine, comme doctrine concurrente de l'Église mais ayant échoué à conquérir, à bousculer l'hégémonie catholique⁵⁴. Cette conception de l'hérésie était, d'une certaine manière, celle de l'hérésiologie ancienne, produite par l'Église. Laquelle présentait en effet l'hérésie comme un envers de l'orthodoxie – égale dans la fausseté à ce que le catholicisme était dans la vérité – dont les actes et les doctrines seraient aussi immuables et invariables que l'étaient les pièges que l'éternel Adversaire plaçait devant les pas des hommes ; un mal qui datait des origines de l'Église chrétienne. Des traités largement diffusés (le *Traité sur les hérésies* de Saint Augustin ou celui d'Isidore de Séville) permettaient de décrire les hérésies nouvelles à partir de quelques erreurs fondatrices ; les innovations doctrinales pouvaient se déduire de ces erreurs, par

⁵² R. H. HELMHOLZ, *The Canon Law and Ecclesiastical Jurisdiction from 597 to the 1640s.*, Oxford, Oxford University Press, 2004, p. 153, n. 8.

⁵³ A. PATSCHOVSKY, « Heresy and Society. On the Political Function of Heresy in the Medieval World. », dans C. Bruschi et P. Biller (éd.), *Texts and the Repression of Medieval Heresy*, Woodbridge, York Medieval Press, 2003, p. 23-41.

⁵⁴ Avec bien des variations et tout autant d'interprétations critiques, faisant un pas de côté plus ou moins appuyé. Sur les variations et nuances de l'historiographie de l'hérésie du premier XX^e siècle, un article incontournable est J. RUSSELL, « Interpretations of the Origins of Medieval Heresy », *Mediaeval Studies*, vol. 25, Pontifical Institute of Mediaeval Studies, janvier 1963, p. 26-53 ; Voir aussi R. MORGHEN, « Problèmes sur l'origine de l'hérésie au Moyen Âge », dans J. Le Goff (éd.), *Hérésies et sociétés dans l'Europe pré-industrielle*, Paris, Mouton, 1968, p. 121-138.

combinaison, extension et adaptation⁵⁵. Mais pour A. Patschovsky, cette conception de l'hérésie était incomplète. L'hérésie n'était pas un phénomène isolé, restreint à des franges marginales de la société médiévale. Il fallait, pour comprendre pourquoi, poser une seconde question : « Qui peut être accusé d'hérésie, autre que les cathares, vaudois, hussites et leurs semblables, ou des théologiens comme Abélard, Eckhart ou Wyclif ? ». La réponse était : beaucoup de monde, dont une liste non exhaustive commencerait par le pape Boniface VIII, Jean XXII, l'empereur Frédéric II, Louis de Bavière, la ligue des cités lombardes, l'Ordre du Temple, les défenseurs de la légitimité du pape romain durant le Grand Schisme, les tenants du Concile universel... Certainement, dans nombres de ces cas, l'hérésie n'était qu'une pure calomnie jetée de manière opportuniste à la face d'adversaires politiques, mais peut-on vraiment écarter ce genre d'analyse pour la « véritable » hérésie ? Autrement dit, dans une société où la sphère politique ne pouvait pas être séparée de ses déterminations religieuses intrinsèques, l'hérésie n'était pas un phénomène isolé, elle désignait toute résistance à un pouvoir disposant d'une légitimité sacrale, c'est-à-dire à l'essentiel des institutions de pouvoir médiévales. Son usage n'était même plus l'apanage de l'Église militante ; l'hérésie était l'autre face de la pièce, elle n'était plus une exception, mais l'expression des contradictions inhérentes à un système social fondé sur l'interpénétration du temporel et du spirituel dans la structure des pouvoirs. Elle était à la base, non aux marges, de la société médiévale.

Cette révolution du regard historien sur l'hérésie, où celle-ci est bien plutôt un miroir tendu à l'orthodoxie catholique et aux institutions de pouvoirs de la chrétienté, n'est pas nouvelle. Elle doit beaucoup néanmoins aux travaux de Robert I. Moore. Celui-ci a parfaitement montré que l'hypothèse d'une persécution comme endémique et normale au Moyen-âge, dont l'inquisition ne ferait que transformer le caractère arbitraire en procédure juridique, n'est pas

⁵⁵ Pour un aperçu des questions soulevées par l'épistémologie historique de l'histoire de l'hérésie, voir M. G. PEGG, « On Cathars, Albigenses and Good Men of Languedoc », *Journal of Medieval History*, vol. 27, 2001, p. 181-195, 417 L'histoire de l'hérésie d'une certaine manière épousa cette vision en abordant les dissidences religieuses d'un strict point de vue intellectuel, en y recyclant tous les biais cognitifs d'une culture universitaire dédiée à l'abstraction. M.G. Pegg dans son article aussi court qu'abrasif dresse le même constat pour l'historiographie contemporaine ; « All heresies, like all religions, are understood to be nothing more than distinctive attitudes, abstract doctrines, clear philosophies, elaborate discourses, pristine representations, in other words, intellectually pure entities, able to be cleanly sifted out from other less coherent ideas and, most crucially, never contaminated by material existence or historical specificity. Anything that is not the stuff of thoughts, like a habit or an action, a practice or a behaviour, is assumed to follow an idea wherever it may go, sometimes kicking and screaming, sometimes mute and passive, either way it makes no difference, because the intellectualist bias takes it for granted that worlds are made from theories, that cultures are hammered together from discourses, and that the elaboration of a philosophy is all the explanation a scholar need ever give. » *Ibid*, p. 6.

fondée, mais qu'au contraire cette persécution se construit institutionnellement au XII^e siècle, et invente dans un même mouvement son vis-à-vis, hérétiques, lépreux, juifs ; l'hérésie proprement dite n'apparaît que comme figure négative épousant les contours d'une société persécutrice⁵⁶. Jeffrey Russell avait tenté lui aussi d'organiser en paradigme les diverses formes de « dissidence médiévale, suivant en cela la voie ouverte par Herbert Grundmann. Lequel avait déjà bâti une analyse du phénomène hérétique fondé sur la croissance parallèle du mouvement réformateur et des hérésies, lesquelles réémergèrent avec plus de vigueur pour prêcher un idéal de pureté lorsque l'Église abandonna son zèle réformateur pour se contenter du monde⁵⁷.

L'Église romaine ayant théorisé vers la fin du XI^e siècle, avec la réforme grégorienne, son autonomie politique, le milieu du XII^e siècle la vit toutefois faire face au pouvoir grandissant de princes laïcs. Dans ce contexte, l'inquisition naquit d'abord d'une volonté d'installer la suprématie de la juridiction pontificale sur les juridictions séculières et laïques. La traque de l'hérésie fut d'abord pensée comme un outil formidable pour renforcer le pouvoir ecclésiastique et sa centralisation. Parallèlement, du côté du pouvoir royal, l'hérétique devenait une pièce déterminante dans la construction des monarchies nationales, empruntant à la fois à la tradition impériale et aux formidables outils du droit canonique ; le pouvoir laïc procédait du même schéma de lieutenance à partir de la royauté du Christ. Cette christologie sociale était telle ; la société chrétienne, par le baptême et la conversion, s'identifiait au corps du Christ et devait être dirigée par les prêtres et les rois, lesquels se soumettaient à l'Église pour prétendre à la prospérité qui justifiait leurs pouvoirs. Avec la caractérisation de l'hérésie comme crise de lèse-

⁵⁶ R. I. MOORE, *The Origins of European Dissent*, London, Allen Lane, 1977 ; R. I. MOORE, *The Formation of a Persecuting Society : Authority and Deviance in Western Europe, 950-1250*, Malden, Blackwell, 2006 ; La publication de cet ouvrage séminal a été suivie d'un volume d'essais, puis, en 2012, d'une synthèse de l'auteur sur l'invention de l'hérésie au XI^e et XII^e siècle. M. FRASSETTO (éd.), *Heresy and the Persecuting Society in the Middle Ages : Essays on the Work of R.I. Moore*, Leiden, Boston, Brill, 2006 ; R. I. MOORE, *The War on Heresy*, Cambridge, Etats-Unis d'Amérique, Harvard University Press, 2012.

⁵⁷ Aussi R. I. Moore à suite pouvait affirmer que réformateurs comme hérétiques partageaient « the same indignations, the same impatience and frustration, the same ideal of apostolic purity. » (R. I. MOORE, *The Origins of European Dissent*, op. cit., p. 264.). Voir H. GRUNDMANN, *Religious Movements in the Middle Ages*, Notre Dame, Ind., University of Notre Dame Press, 1995 ; J. B. RUSSELL, *Dissent and Order in the Middle Ages : The Search for Legitimate Authority*, New York, Twayne Publ., 1992. Malcom Lambert a poursuivi la voie ouverte par Herbert Grundmann, dont il loue « [The] insistence that, in order to understand the rise and influence of heresies, the historian must look at the history of orthodoxy, his determination to avoid the constricting influence of denominationalism and denominational history and to look beyond the well-recorded story of Catholic religious orders to the lesser, often short-lived medieval experiments in religious life » M. D. LAMBERT, *Medieval Heresy : Popular Movements from the Gregorian Reform to the Reformation*, Oxford, Blackwell, 2002, p. 7.

majesté, et du crime de lèse-majesté comme pilier de la doctrine de la souveraineté médiévale, l'hérésie apparut plus encore comme une menace au pouvoir royal et un ennemi idéal pour l'affirmation du vicariat temporel du roi. Parallèlement, le développement rapide des milieux urbains appelait un besoin spirituel nouveau. Le droit canonique, en plein développement, insistait sur la primauté de l'intercession cléricale et sur une bipartition stricte entre clercs et laïcs qui allaient à l'encontre de l'alphabétisation croissante, de la croissance économique. Répondant à une demande forte de la part des strates sociales intermédiaires de la société médiévale, de multiples mouvements évangéliques revendiquèrent l'accès direct aux Écritures, passant souvent par un anticléricalisme, un refus du sacerdoce, qui concentrait graduellement de plus en plus de sacralité, absorbant l'*auctoritas*, le *magisterium*, le *ministerium*, la *majestas*... Le développement du savoir chrétien au fil du combat dogmatique et politique contre les hérésies donna une réalité plus forte à l'éminence de la prêtrise. Le sommet de cette construction fut atteint au XII^e siècle avec la doctrine du sacrement : l'autonomie du fidèle qui acheva de s'aliéner au pouvoir vicarial du prêtre. Les fractures « évangélistes » et hérétiques du XII^e rompirent avec cette doctrine du sacrement. Se développèrent ainsi des dissidences religieuses qui recoupaient les lignes de rupture d'une frange de la société laïque avec le pouvoir des clercs, alors même que l'Église du XIII^e siècle s'échinait à sculpter, avec l'aide de l'inquisition, « a confessing subject », pour reprendre un concept-clef de l'œuvre de John Arnold⁵⁸. La persécution des déviants devint alors justifiée comme un acte de miséricorde, exigée par le bien commun et le salut de tous⁵⁹.

Aussi l'essence de l'hérésie ne réside pas dans des visions eschatologiques plus ou moins originales ; mais elle se découvre comme le fruit des heurts entre des pratiques et sociabilités informelles, et une ecclésiologie théocratique en pleine affirmation. Sans nom propre, sans doctrine clairement établie, sans identité déterminée, l'hérésie utilisée comme fondement d'une normativité juridico-théologique était une bénédiction, parce que son évanescence laissait l'horizon libre aux inquisiteurs pour y projeter des stéréotypes hérésiologiques sans se heurter à une quelconque résistance du réel. Les cathares, entre tous, n'étaient guère que des « bons hommes », selon le nom qu'ils s'étaient donnés, avec tout ce qu'il comporte de vague,

⁵⁸ J. H. ARNOLD, *Inquisition and Power*, op. cit.

⁵⁹ C. C. AMES, *Righteous persecution: inquisition, Dominicans, and Christianity in the Middle Ages*, Philadelphia, University of Pennsylvania Press, 2009.

d'indéterminé et de terriblement ordinaire⁶⁰. L'historiographie contemporaine s'est ainsi orientée vers une production de l'hérésie comme le fruit d'une persécution institutionnelle et organisée, face à une résistance locale aux formes laïques ou cléricales de l'autorité⁶¹, lesquelles étaient promptes à déceler une conspiration à grande échelle, traversant tous les royaumes chrétiens, derrière chaque éruption d'hostilité à la pastorale⁶². Un paradigme de la persécution judiciaire au Moyen-âge émergea alors englobant sorcières, adorateurs du démon et

⁶⁰ J. THÉRY, « L'hérésie des bons hommes. Comment nommer la dissidence religieuse non vaudoise ni béguine en Languedoc (XIIe-début du XIVe siècle) ? », *Heresis*, vol. 36-37, 2002, p. 75-117, 297-298 ; Voir aussi M. G. PEGG, « Heresy, Good Men, and Nomenclature », dans M. Frassetto (éd.), *Essays R. I. Moore*, Leyde, 2006, p. 227-239. Sur l'histoire du catharisme, on isolera, dans une ample bibliographie, A. BORST, *Les Cathares*, C. Roy (trad.), Paris, Payot, 1984 ; C. THOUZELLIER, *Hérésie et hérétiques : Vaudois, Cathares, Patarins, Albigeois*, Rome, Edizioni di storia e letteratura, 1969 ; C. LANSING, *Power and Purity : Cathar heresy in Medieval Italy*, New York, Oxford University Press, 2001 ; M. BARBER, *The Cathars: Dualist heretics in Languedoc in the High Middle Ages*, Second edition, New York, Routledge, Taylor & Francis Group, 2017 ; J.-L. BIGET, *Hérésie et Inquisition dans le Midi de la France*, Paris, 2007, vol. 8 ; M. G. PEGG, *The Corruption of Angels : The Great Inquisition of 1245-1246*, Princeton, Princeton University Press, 2001 ; J. PAUL (éd.), *Les croyants des hérétiques. Inquisiteurs et dissidents en Languedoc au milieu du XIIIe siècle*, Toulouse, Privat, 2019. Pour l'historiographie du valdéisme, voir K.-V. SELGE (éd.), *Die ersten Waldenser: mit Edition des Liber antiheresis des Durandus von Osca*, Berlin, W. de Gruyter, 1967, 2 vol. ; G. AUDISIO, *Les Vaudois. Histoire des pauvres de Lyon, XIIe-XVIe siècle*, Barbantane, Equinoxe Editions, 2015 ; P. BILLER, *The Waldenses, 1170-1530 : Between a Religious Order and a Church*, Aldershot, Ashgate, 2001 ; E. CAMERON, *Waldenses: Rejections of Holy Church in Medieval Europe*, Oxford [u.a.], Oxford University Press, 2000 ; M. BENEDETTI et E. CAMERON (éd.), *A Companion to the Waldenses in the Middle Ages*, Leiden, Brill, 2022.

⁶¹ À cet égard l'évènement fondateur fut sans doute la publication d'un ouvrage collectif ; « Inventer l'hérésie ? », dirigé par Monique Zerner, qui récidiva plus tard avec une étude serrée du concile hérétique de St-Félix de Caraman et de la Charte de Niquita, « pape » hérétique, qui soulevait de forts doutes quant à son authenticité. M. ZERNER (éd.), *Inventer l'hérésie ? : discours polémiques et pouvoirs avant l'Inquisition*, Nice, Centre d'études médiévales, 1998 ; Voir aussi M. ZERNER et J.-L. BIGET, *L'histoire du catharisme en discussion : le « concile » de Saint-Félix, 1167*, Nice, Centre d'études médiévales, 2001. Le débat s'est poursuivi jusqu'à récemment, voir A. C. SENNIS, *Cathars in question*, York, 2016, vol. 4 ; J.-L. BIGET et al., *Le « catharisme » en questions*, Toulouse, Privat, 2020. En Italie, Gabriele Zanella a accompagné cette « déshérétisation » des chrétiens hétérodoxes. Voir G. ZANELLA, « Malessere ereticale in Valle Padana (1260-1308) », *Rivista di storia e letteratura religiosa*, vol. 14, 1978, p. 341-390 ; G. ZANELLA, *Itinerari ereticali. Patari e Catari tra Rimini e Verona*, Roma, Istituto Storico Italiano per il Medio Evo, 1986, vol. 153 ; G. ZANELLA, « Boni homines, bona opera, bona verba », dans *Hereticalia: temi e discussioni*, Spoleto, Centro italiano di studi sull'Alto medioevo, 1995, p. 209-224. Ce dernier article répondant à R. ORIOLI, « Pro heresi, hereticis et eorum fautoribus », *Bullettino dell' Istituto storico italiano per il medio evo e Archivio muratoriano*, n° 95, 1989, p. 203-216. Ces articles sont rassemblés dans G. ZANELLA, *Hereticalia: temi e discussioni*, Spoleto, Centro italiano di studi sull'Alto medioevo, 1995.

⁶² La « déconstruction » du valdéisme a suivi (voire même précédé) celle du catharisme, de manière peut-être moins radicale. Voir notamment G. G. MERLO, *Valdesi e valdismi medievali, II. Identità valdesi nella storia e nella storiografia*, Torino, Claudiana, 1991 ; E. CAMERON, *Waldenses*, op. cit.

hérétiques⁶³. Il doit être noté, enfin, que cette historiographie légale se marie particulièrement bien avec une approche webérienne de l'hérésie dont nombre des travaux suscités s'inspirent explicitement. Max Weber lui-même avait envisagé le droit romano-canonique comme un parfait exemple de la rationalisation de la société européenne dans tous ses aspects, y compris théologique et bureaucratique⁶⁴. À sa suite, de nombreux historiens et sociologues ont repris le concept de rationalité bureaucratique pour explorer le développement de l'inquisition⁶⁵. L'association de cette sociologie webérienne du fait religieux avec la théorie du champ bourdieusienne conduit, elle aussi, à mettre l'accent sur le discours légal moins comme un discours éthique et politique sur le moral, l'amoral, la norme et l'anomie, que sur la nature des institutions de pouvoir considérées⁶⁶. En 1983, Lester R. Kurtz publiait un article sur la sociogenèse de l'hérésie qui, peut-on dire, préfigurait la définition « constructiviste » en histoire de l'hérésie⁶⁷.

Or le tribunal inquisitorial est, sans aucun doute, lui aussi une institution de pouvoir. Si l'hérésie est avant tout un discours du pouvoir sur lui-même, la question mérite d'être posée de savoir si, et comment, l'inquisition avait embrassé les résistances à son propre pouvoir de juridiction comme relevant de la dissidence religieuse. D'une certaine manière, les poursuites pour entrave à l'inquisition représentaient exactement ceci, la transfiguration de l'opposition à l'office en déviance dans la foi. Le crime d'entrave à l'office inquisitorial rejetait du côté de l'hérésie, comme complices de celle-ci, tous ceux qui avaient opposé à l'inquisiteur des

⁶³ N. COHN, *Europe's Inner Demons: the Demonization of Christians In Medieval Christendom*, London, Routledge, 2011 ; G. G. MERLO, « "Membra diaboli": demoni ed eretici medioevali », *Nuova rivista storica*, vol. 72, 1988, p. 583-598 ; R. KIECKHEFER, *Magic in the Middle Ages*, Cambridge, Cambridge University Press, 1989 ; A. BOUREAU, *Satan hérétique: naissance de la démonologie dans l'Occident médiéval, 1280-1330*, Paris, O. Jacob, 2004 ; Voir aussi les remarques d'Alain Boureau dans A. BOUREAU, *Le pape et les sorciers : une consultation de Jean XXII sur la magie en 1320 (manuscrit B.A.V. Borghese 348)*, Rome, École française de Rome, 2004.

⁶⁴ J. FREUND, « La rationalisation du droit selon Max Weber », dans *Études sur Max Weber*, Genève, Librairie Droz, 1990, p. 237-263.

⁶⁵ D. A. NIELSEN, « Rationalization in Medieval Europe: The Inquisition and Sociocultural Change », *International Journal of Politics, Culture, and Society*, vol. 2, n° 2, Springer, 1988, p. 217-241 ; D. L. D'AVRAY, *Medieval Religious Rationalities : a Weberian Analysis*, Cambridge, Cambridge University Press, 2010.

⁶⁶ P. BOURDIEU, « Genèse et structure du champ religieux », *Revue française de sociologie*, vol. 12, n° 3, 1971, p. 295-334 ; P. BOURDIEU, « La force du droit », *Actes de la Recherche en Sciences Sociales*, vol. 64, n° 1, 1986, p. 3-19 ; P. BOURDIEU, « Esprits d'Etat », *Actes de la Recherche en Sciences Sociales*, vol. 96, n° 1, 1993, p. 49-62.

⁶⁷ L. KURTZ, « The Politics of Heresy », *Lester R. Kurtz*, vol. 88, 1^{er} mai 1983.

obstacles à l'exercice de sa fonction. Le qualificatif canalisait dans le vaste champ des causes de la foi les appels interjetés trop frivolement en faveur des hérétiques, le manque de zèle des officiers royaux à seconder l'inquisition, l'avarice des princes quand il s'agissait d'allouer des fonds au tribunal, mais aussi les coups de main, émeutes et révoltes qui avaient émaillé l'histoire de l'office, en particulier dans le Languedoc. L'étude d'un tel crime doit alors être replacée aussi dans une historiographie qui a insisté sur l'inquisition comme police, ou plus généralement comme « technologie de pouvoir ». L'inquisition visait à démanteler les réseaux de solidarité des hérétiques, exercer un pouvoir de dissuasion et de répression, mais « Ce que les inquisiteurs cherchaient avant tout à contrôler était le comportement » nous dit James Given⁶⁸. Le travail de ce dernier permet d'explorer une autre dimension de l'entrave, « infra-politique », comme relevant d'une disciplinarisation des comportements, notamment face au juge et à la justice. Que sont alors les *impeditores* à l'office ? Ce sont, avant tout, dans les propres mots de Bernard Gui, des quasi-hérétiques, des *hereticales*. Le terme provient d'un mémoire de Bernard Gui, inséré dans son manuel. Selon l'exposition qu'en fait Julien Théry, les *hereticales*, les « hérétisants », les sympathisants de l'hérésie, étaient ceux qui ne pouvaient être accusés eux-mêmes d'hérésie mais défendaient activement les coupables, contestaient la validité des procédures, accusant l'office inquisitorial de créer l'hérésie de toutes pièces à coup de faux, de tortures, d'aveux extorqués, de procédures abusives. Ils étaient les proches des suspects d'hérésie, leurs amis, leurs associés⁶⁹. Les *hereticales* sont le cœur de ce qu'est l'hérésie, plutôt que de se situer dans un entre-deux indécis et flou, puisqu'à travers eux c'est l'inquisition comme gouvernement, comme machine politique, comme nœud de pouvoir qui est remise au centre des débats, et non plus l'institution pénitentielle qu'elle a par ailleurs été.

Cette thèse ne vise guère qu'à faire converger, avec comme centre d'attraction le crime d'entrave à l'office inquisitorial, les développements de l'historiographie légale et historique sur l'inquisition et l'hérésie. L'entrave s'avérerait alors une manière particulièrement efficace

⁶⁸ « What inquistors sought to control was above else behaviour ». Cette approche a d'abord été ébauchée dans un article daté mais toujours éclairant avant d'être approfondi dans un ouvrage. Cf. J. B. GIVEN, « The Inquistors of Languedoc and the Medieval Technology of Power », *The American Historical Review*, vol. 94, 1989, p. 336-359 ; J. B. GIVEN, *Inquisition and Medieval Society: Power, Discipline, and Resistance in Languedoc*, Ythaca, N. Y., Cornell University Press, 2001 Sur l'inquisition comme institution de police voir aussi M. BENEDETTI, *Inquistori lombardi del Duecento*, Roma, Edizioni di storia e letteratura, 2008.

⁶⁹ J. THÉRY, « La revanche de l'Inquisition languedocienne, de Clément V à Jean XXII. », dans M. Ostorero et S. Parent (éd.), *Contester l'Inquisition (XIIIe-XVe siècle)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2024, p. 231-259.

pour juger des ennemis de l'ordre politico-légal auquel aspirait la papauté, quand ceux-ci ne pouvaient pas être rabattu de manière convaincante comme errants dans la foi. Quoi de plus naturel puisque la position de l'inquisiteur l'emmenait à confondre les attaques contre son office avec une conspiration contre l'Église et le *negotium fidei* lui-même. Et, dans la mesure où le juriste au Moyen-âge était aussi dépositaire de ce que l'on appellera science politique, la législation en question ne pouvait pas ne pas parler du pouvoir⁷⁰. La notion d'entrave, dans toute la lâcheté et le flou de son acception, émerge, alors, comme la caractérisation d'un crime contre l'État⁷¹, cet État singulier, encore largement *en imagination*, qu'était la monarchie pontificale, affublée de son architecture rhétorique et idéologique si particulière. L'entrave contre la défense de la foi faisait émerger et mobilisait une structure de coercition et de répression de la résistance à la loi et à la parole de l'Église, et révélait l'inquisition comme un embryon d'institution d'État, armé et à même de réaliser l'idéal de la *societas christiana* rêvée par la théologie politique de la papauté⁷².

⁷⁰ W. ULLMANN, « Historical Jurisprudence, Historical Politology and the History of the Middle Ages », dans *Storia del diritto nel quadro delle scienze storiche*, Firenze, L. S. Olschki, 1966, p. 195-224.

⁷¹ La question de l'État médiéval, de son existence ou inexistence est proprement infinie. Voir, pour une réflexion historique synthétique B. GUENÉE, *L'Occident aux XIVe et XVe siècles : les États*, Paris, Presses universitaires de France, 1993, p. 60-63. Il est impossible ici de ne pas renvoyer ainsi au programme de recherche de Jean-Philippe Genêt et en particulier à A. GOURON, « Continuité et discontinuité dans l'histoire du législatif médiéval : réflexions sur une recherche collective », dans *L'État Moderne. Genèse, bilans et perspectives*, Paris, Éditions du Centre national de la recherche scientifique, 1990, p. 217-226 ; J.-P. GENET, « L'économie du politique : théologie et droit dans la science politique de l'État moderne », dans *Théologie et droit dans la science politique de l'État moderne*, Rome, Ecole Française de Rome, 1991, p. 25-26 ; W. P. BLOCKMANS et J.-P. GENET, *Visions sur le développement des États européens. Théories et historiographies de l'État moderne*, Rome, Ecole Française de Rome, 1993.

⁷² « D'autre part, et c'est là son second effet, la défense de l'orthodoxie n'aboutit pas seulement à renforcer l'unité sociale ; elle favorise également l'homogénéité juridique des statuts au profit du seul siège apostolique, dans sa triple dimension d'autorité normative, d'instance juridictionnelle et de puissance spirituelle. (...) D'une certaine façon, il n'est donc pas excessif de dire que la lutte contre l'hérésie ne s'en prit pas seulement aux déviations hétérodoxes, mais à la structure même de la société chrétienne, dans ce qu'elle avait de hiérarchique et d'hétérogène. C'est notamment en cela qu'elle a pu servir l'émergence de l'idée d'Etat. A force de greffer de l'extraordinaire sur du particulier, les mesures anti-hérétiques ont fini par supprimer les médiations et par susciter, paradoxalement, une sorte de régime ordinaire de la répression, identiquement applicable à tous. » C. LEVELEUX-TEIXEIRA, « Absolutisme et droit pénal, Quelques réflexions sur la construction normative de la lèse-majesté au Moyen Âge (XIIe - XIVe siècles). », *Cahiers poitevins d'histoire du droit*, 2019 (en ligne : <https://cahiers-poitevins.edel.univ-poitiers.fr/cahiers-poitevins/index.php?id=89> ; consulté le 30 mai 2024).

c. Sources et périmètre de la thèse

Cette thèse, pour une question de faisabilité, se concentre sur une aire géographique limitée au Languedoc, à l'Italie du Nord et centrale, c'est-à-dire une région où, après le déclenchement de la croisade albigeoise, l'influence de l'État pontifical se faisait sentir le plus fortement, et où l'installation du tribunal inquisitorial et la poursuite de l'hérésie étaient le plus fortement liées à un effort de donner vie à un gouvernement théocratique effectif. Dans la mesure où cette étude associe histoire légale de l'inquisition et histoire du tribunal inquisitorial, le champ chronologique s'imposait de lui-même. L'élaboration du code juridique de l'inquisition de la dépravation hérétique connaît en effet une période-clef d'élaboration des années 1230, où une série de bulles de Grégoire IX viennent jeter les fondations de l'inquisition apostolique, aux premières décennies du XIV^e siècle, où le concile de Vienne et la législation de Jean XXII viennent clore et le corpus du droit relatif à l'inquisition et le *Corpus iuris canonici* en général, les Extravagantes étant la dernière grande collection de décrétales à y être incluses. La qualification d'entrave étant déposée dans le droit ecclésiastique dès la compilation par Raymond de Peñafort du *Liber Extra* en 1234, cette thèse fera bien évidemment une utilisation abondante des collections de décrétales et de leurs commentaires⁷³. Le périmètre de cette étude étant déjà suffisamment large, l'association des glossateurs au corpus juridique s'est fait sur le critère quelque peu arbitraire de la renommée historico-légale. Ont été convoqués principalement Tancrède de Bologne, Bernard de Parme, Henri de Suse, Sinibaldo Fieschi, Gui Foucois, Jean Lemoine, Giovanni d'Andrea, Domenico da San Gemignano et Pietro Ancharano,

⁷³ Voir, pour un passage en revue de la constitution du corpus des décrétales et des enjeux afférents, G. FRANSEN, *Les décrétales et les collections de décrétales*, op. cit. ; J. GAUDEMET, *Les sources du droit canonique VIIIe-XXe siècle*, Paris, Cerf, 1993 ; A. LEFEBVRE-TEILLARD, « Modeler une société chrétienne : les décrétales pontificales », dans *Le médiéviste devant ses sources: questions et méthodes*, Aix-en-Provence, Publications de l'Université de Provence, 2004, p. 41-49 ; J. GAUDEMET, « L'élaboration du droit canonique en occident du XI. au XV. », dans *Formation du droit canonique et gouvernement de l'Église de l'antiquité à l'âge classique*, Paris, Éditions du Cerf, 2008, p. 171-190 ; C. DUGGAN, « Decretal Collections From Gratian's "Decretum" to the "Compilationes Antiquae": The Making of the New Case Law », dans W. Hartmann et K. Pennington (éd.), *The History of Medieval Canon Law in the Classical Period, 1140-1234*, Washington, DC, CUA Press, 2008, p. 246-292 ; A. A. LARSON et K. D. SISSON, « Papal Decretals », dans K. D. Sisson et A. A. Larson (éd.), *A Companion to the Medieval Papacy: Growth of an Ideology and Institution*, Leiden, Boston, Brill, 2016, p. 158-173 ; P. N. R. ZUTSHI, « The Personal Role of the Pope in the Production of Papal Letters in the Thirteenth and Fourteenth Centuries », dans P. N. R. Zutshi, *The Avignon Popes and Their Chancery*, Firenze, Sismel-Edizioni del Galluzzo, 2021, p. 207-224.

pour en citer quelques-uns⁷⁴. Une partie de cette thèse étant dévolue à la pollinisation du droit de l'Église par le droit inquisitorial (et inversement), le corpus de la législation synodale et conciliaires en France et en Italie sera brièvement mis à contribution⁷⁵. Il faut, comme de juste, compléter la doctrine avec ce qui se rapproche le plus de la pratique inquisitoriale : par conséquent, seront ajoutés à ce corpus les manuels inquisitoriaux les plus importants du XIII^e, le *De officio inquisitionis*, le *De auctoritate et forma inquisitionis* et sa recopie, la *Practica inquisitionis* de Bernard Gui, et enfin le parfois oublié mais crucial *De haereticis* de Zanchino Ugolino⁷⁶. L'historiographie italienne et allemande au XXI^e siècle ayant porté une grande attention à l'écriture inquisitoriale⁷⁷, l'on a pu utiliser le récemment constitué corpus des *consilia* inquisitoriaux⁷⁸. C'est l'historiographie italienne en particulier, qui, en s'attachant à

⁷⁴ Pour pouvoir adopter malgré tout quelques principes de lecture de ces glossateurs, les travaux de K. Pennington ont été précieux, en particulier K. PENNINGTON, « The Decretalists 1190-1234 », dans W. Hartmann et K. Pennington (éd.), *The History of Medieval Canon Law in the Classical Period, 1140-1234*, Washington, DC, CUA Press, 2008, p. 211-245.

⁷⁵ Une étude exhaustive du corpus de la législation synodale aurait été impossible et peu utile dans la mesure où nombre des canons adoptés sont repris tels quels des décrétales pontificales ou de conciles antérieurs. L'on se focalisera donc sur quelques exemples de législation à travers la France et l'Italie, en s'appuyant sur le corpus élaboré par Odette Pontal. Cf. O. PONTAL, *Les statuts synodaux français du XIII^e siècle: précédés de l'histoire du synode diocésain des origines*, Paris, France, Bibliothèque nationale, 1971.

⁷⁶ Ces manuels étaient cependant autant des compilations de directives pratiques que des exégèses de la théorie et de la légitimité de l'inquisition ; les inquisiteurs glosent, commentent, classent leurs privilèges et leurs pouvoirs. Voir A. DONDAINE, « Le Manuel de l'inquisiteur (1230-1330) », *Archivum Fratrum Praedicatorum*, XVII, 1947 ; Lorenzo. PAOLINI, *Il « De officio inquisitionis »: la procedura inquisitoriale a Bologna e a Ferrara nel Trecento*, Bologna, Editrice Universitaria Bolognina, 1976 ; L. PAOLINI, « Inquisizioni medievali », *op. cit.* ; F. LOMASTRO TOGANTO, *L'eresia a Vicenza nel Duecento: dati, problemi e fonti*, Vicenza, Istituto per le ricerche di storia sociale e di storia religiosa, 1988 ; R. PARMEGGIANI, « Un secolo di manualistica inquisitoriale (1230-1330): intertestualità e circolazione del diritto », *Rivista internazionale di diritto comune*, vol. 13, 2002, p. 229-270 ; R. PARMEGGIANI, « La manualistica inquisitoriale (1230-1330): alcuni percorsi di lettura », *I quaderni del MAES*, vol. 6, 2003, p. 7-26 ; R. PARMEGGIANI, *Explicatio super officio inquisitionis. Origini e sviluppi della manualistica inquisitoriale tra Due e Trecento*, Roma, Storia e Letteratura, 2012.

⁷⁷ T. SCHARFF, *Häretikerverfolgung und Schriftlichkeit. Die Wirkung der Ketzer Gesetze auf die oberitalienischen Kommunalstatuten im 13. Jahrhundert*, Francfort, Peter Lang Europäischer Verlag der Wissenschaften, 1996, vol. 4. Voir sa synthèse dans T. SCHARFF, « Erfassen und Erschrecken: Funktionen des Prozeßschriftguts der kirchlichen Inquisition in Italien im 13. und frühen 14. Jahrhundert », dans Lepsius, Susanne et Wetzstein, Thomas, *Als die Welt in die Akten kam. Prozeßschriftgut im europäischen Mittelalter*, Frankfurt, V. Klostermann, 2008, p. 255-273. Voir aussi C. BRUSCHI et P. BILLER (éd.), *Texts and the Repression of Medieval Heresy*, Woodbridge, York Medieval Press, 2003.

⁷⁸ R. PARMEGGIANI, *I Consilia procedurali per l'inquisizione medievale, 1235-1330*, Bologna, Bononia University Press, 2011. Voir ses R. PARMEGGIANI, « Formazione ed evoluzione della procedura inquisitoriale : i consilia »,

cartographier les pratiques et l'organisation effective du tribunal, a mis à jour à la fois les ressorts de son fonctionnement bureaucratique et son inscription et ses spécificités locales, notamment par l'édition des archives des couvents mendiants⁷⁹. Cette thèse ne pouvant s'en tenir à une histoire de la procédure, il a fallu parcourir quelques-unes des affaires où a pu être convoqué le crime d'entrave, à partir d'une exploration des lettres pontificales qui ont ouvert, infléchi et clos les poursuites. Les bullaires des deux ordres mendiants, dominicain et franciscain, à partir des compilations réalisées par Thomas Ripoll et Giovanni Giacinto Sbaraglia, les *Annales ecclesiastici* de Caesar Baronius et leur continuation par Odorico Raynaldi, et le corpus des lettres pontificales éditées par l'École française de Rome, et numérisées depuis, ont constitué le corps de ce corpus. À ceci il faut évidemment ajouter les archives du tribunal lui-même, les registres inquisitoriaux, en particulier ceux issus de

dans *I tribunali della fede. Continuità e discontinuità dal medioevo all'età moderna*, Torino, Claudiana, 2007, p. 45-69 ; R. PARMEGGIANI, « Consiliatores dell'Inquisizione fiorentina al tempo di Dante: cultura giuridico-letteraria nell'orbita di una oligarchia politico finanziaria », dans *Il mondo errante. Dante fra letteratura, eresia e storia*, Spoleto, Fondazione Centro italiano di studi sull'alto Medioevo, 2013, p. 57-80 ; R. PARMEGGIANI, « Tribunale della fede ed ebrei. Un consilium processuale di Dino del Mugello e Marsilio Manteghelli per l'Inquisizione ferrarese (1290) », dans *Honos alit artes. Studi per il settantesimo compleanno di Mario Ascheri, I. La formazione del diritto comune*, Firenze, Firenze University Press, 2014, vol. 1, p. 119-126 ; Voir aussi P. HERDE, « Ein Consilium Benedikt Caetanis über die Frage der Behandlung des Erbes verstorbener Häretiker », dans L. Castillo et J. Rosalio (éd.), *Studia in honorem eminentissimi cardinalis Alphonsi M. Stickler*, Rome, LAS, 1992, p. 171-205 ; et V. BIVOLAROV, *Inquisitoren-Handbücher: Papsturkunden und juristische Gutachten aus dem 13. Jahrhundert mit Edition des Consilium von Guido Fulcodii*, Wiesbaden, Harrassowitz, 2014. Ce champ de recherche a été préparé par l'exploration de Mario Bellomo, M. BELLOMO, « Giuristi e inquisitori del Trecento. Ricerca su testi di Iacopo Belvisi, Taddeo Pepoli, Riccardo Malombra e Giovanni Calderini », dans *Per Francesco Calasso : studi degli allievi*, Roma, Bulzoni, 1978, p. 9-57 ; M. BELLOMO, *Medioevo edito e inedito. t. 3 : Profili dei giuristi*, Roma, Il Cigno GG Edizioni, 1998, vol. 3.

⁷⁹ Sans prétendre citer toutes les études ressortant des diverses traditions de recherche italiennes, voir pour le programme de recherche initié par A. Rigon à Padoue, E. BONATO et E. BACCIGA (éd.), *Il « Liber contractuum » dei frati minori di Padova e di Vicenza: 1263-1302*, Roma, Viella, 2002 et l'introduction de celui-là A. RIGON, « Frati minori, inquisizione e comune a Padova nel secondo Duecento », dans Bonato, Elisabetta et Bacciga, Elisabetta (éd.), *Il « Liber contractuum » dei frati Minori di Padova e di Vicenza*, Roma, Viella, 2002, p. V-XXXVI. Pour O. Capitani et ses élèves, Lorenzo. PAOLINI, *Il « De officio inquisitionis »*, op. cit. ; L. PAOLINI et R. ORIOLI (éd.), *Acta Sancti Officii Bononie: ab anno 1291 usque ad annum 1310*, Roma, Istituto Storico Italiano per il Medio Evo, 1984, 3 vol. ; voir aussi R. ORIOLI, « “E nol porave fare Dio...” Documenti dell'Inquisizione bolognese alla fine del Trecento », *Rendiconti. Accademia Nazionale dei Lincei, Classe di Scienze Morali*, vol. 43, 1988, p. 173-234. Pour la Lombardie supérieure, la plongée dans les registres comptables de l'inquisition par M. Benedetti a ouvert la voie à la prise en compte d'un aspect précieux de la bureaucratie inquisitoriale. M. BENEDETTI, « Le parole e le opere di frate Lanfranco (1292-1305) », dans *Le scritture e le opere degli inquisitori*, Verona, Cierre, Caselle di Sommacampagna, 2002, p. 111-182 ; M. BENEDETTI, « Le finanze dell'inquisitore », dans *L'economia dei conventi dei Frati Minori e Predicatori fino alla metà del Trecento. Atti del XXXI Convegno Internazionale ; Assisi, 9-11 ottobre 2003*, Spoleto, Istituto Storico Italiano per il Medio Evo, 2004, p. 363-401.

l'inquisition méridionale et dont une grande partie a été éditée, et, pour le XIV^e siècle, le corpus des procès des princes rebelles à Jean XXII⁸⁰.

La première partie de cette thèse prendra appui sur le corpus de décrétales et son commentaire pour ébaucher une généalogie historico-légale du crime d'entrave à l'office inquisitorial. La source vive de cette histoire de l'entrave à la juridiction inquisitoriale peut être découverte dans la racine de la législation canonique relative au crime de sang et à l'immunité ecclésiastique ; la punition des *impedientes* à la juridiction ecclésiastique, telle que déposée dans la législation d'Alexandre III et d'Innocent III, vise avant donner à la juridiction déléguée la possibilité de poursuivre pour violence contre les clercs ceux qui tenteront de résister au juge apostolique par la violence ou les menaces, mais aussi, point important, ceux qui favorisent une telle entrave, leurs complices, leur *fautores*. Cette doctrine est glosée par Innocent IV lui-même, qui l'étend à la sphère du crime occulte ; l'entrave peut être constatée par le juge lui-même, qui peut alors la poursuivre *ex officio* (chapitre 1). Cette législation rencontre alors le droit relatif à l'inquisition contre la dépravation hérétique, qui, ayant déjà sous le pontificat de Grégoire IX et d'Innocent IV opéré une mue d'une définition théologique à une définition juridique (voire sociologique) de l'hérésie, se dédie avant tout à la traque des *fautores* de l'hérésie. L'entrave à l'inquisition vient alors qualifier la complicité, ou la défense des hérétiques, notamment à travers l'œuvre de Gui Foucois, futur pape sous le nom de Clément IV, avant que la décrétale *Ut inquisitionis* de Boniface VIII ne vienne lui donner sa formulation définitive pour les siècles à venir (chapitre 2). Celui-ci fonde le droit relatif à l'entrave à l'office inquisitorial, notamment tel que repris dans la manualistique de la fin du XIII^e siècle, et dans la *Practica Inquisitionis* de Bernard Gui (chapitre 3).

Cette histoire légale du crime d'entrave à l'inquisition double, sans toutefois toujours la refléter parfaitement, la manière dont le tribunal faisait face aux résistances et aux obstacles à son exercice, et il est alors particulièrement crucial d'étudier comment la législation vient traduire en droit, et comment les juges traduisent en actes la législation, ce qui sera fait dans une seconde partie. Il sera nécessaire alors de se pencher sur le terrain où a germé, historiquement, le crime d'entrave. Durant le pontificat d'Innocent III et la croisade contre les Albigeois, le pape et ses rhéteurs, polémistes comme juristes, élaborent une sémantique de

⁸⁰ S. PARENT, *Le pape et les rebelles : trois procès pour rébellion et hérésie au temps de Jean XXII (Marche d'Ancône, Romagne, Lombardie)*, Rome, École française de Rome, 2019 ; la thèse de Sylvain Parent se trouvera abondamment citée. S. PARENT, *Dans les abysses de l'infidélité : les procès contre les ennemis de l'Église en Italie au temps de Jean XXII (1316-1334)*, Rome, Italie, École française de Rome, 2014.

l'entrave au *negotium fidei*. Celle-ci sera peu à peu mise en droit, embrassant et la croisade et la défense de la foi dans l'enceinte du tribunal inquisitorial (chapitre 1). Le second chapitre s'attachera à montrer comment le crime d'entrave a été élaboré, en pratique, comme une arme pour appuyer le gouvernement de l'Église contre les institutions communales dans le Midi et en Italie (chapitre 2). Le troisième chapitre se penchera enfin sur l'épisode qui aboutira à graver dans le marbre des décrétales la formalisation de l'entrave à l'office inquisitorial par la décrétale *Ut inquisitionis*, la révolte anti-inquisitoriale menée par le frère mineur Bernard Déléieux (chapitre 3).

La troisième partie sera dédiée enfin au devenir de la qualification d'entrave durant les premières décennies du XIV^e siècle. La fulmination de la décrétale *Ut inquisitionis* avait permis à la fois à l'institution de l'inquisition de peser dans les jeux d'influence politiques locaux, et en avait fait un outil de gouvernement de la monarchie pontificale, en France méridionale et en Italie (chapitre 1). Cependant, le développement majeur de l'après *Ut inquisitionis* reste l'intégration, par Boniface VIII et Jean XXII, de l'accusation d'entrave à l'architecture juridique de la théocratie pontificale imaginée, et le second chapitre s'attachera à montrer que la qualification d'entrave au *negotium fidei* s'est retrouvée étendue à la juridiction ecclésiastique dans son ensemble, en particulier au moment de la querelle entre Boniface VIII et Philippe le Bel (chapitre 2). Le crime d'entrave, dont Jean XXII avait fait bon usage au moment de poursuivre les familles Visconti, d'Este, Montefeltro, finit par être intégré à l'architecture juridique des États pontificaux (chapitre 3). Cette étude se conclura, en guise d'épilogue, sur l'un des retournements de situation les plus spectaculaires, et ironiques, de l'histoire de l'hérésie – lorsque l'accusation d'entrave se trouva viser le pape lui-même.

Première partie. Généalogie juridique du crime d'entrave

*Et vere lupus est, qui vos in via iustitiae nititur impedire ; imo, quasi lupus est, id est
pravus efficitur, qui lupo non resistit.*

Tancrède de Bologne, *Libri de iudiciorum ordine*

Introduction générale

L'Église catholique, comme corps mystique du Christ, se devait de remplir la tâche assignée à Pierre par le Christ ; la défense de la foi et de la communauté des chrétiens était une seule et même chose, assurée par la seule entité à même d'incarner les deux, puisque *salus extra Ecclesiam non est*. Aussi, dans la doctrine ecclésiastique, l'hérésie était à la fois définie comme *error fidei* – et l'hérétique celui qui s'obstinait dans cette erreur – et comme désobéissance à l'Église romaine notamment quant au magistère et à la prédication. Des autorités diverses et variées étaient appelées fréquemment au renfort de cette caractérisation, en particulier Augustin *De civitate Dei* (XVIII, 51), Gratien (C 24.3.31), Pierre Lombard (*Sententiae*, IV d. 13 à 2 d. 25) et Thomas d'Aquin (*Summa theologiae*, II-IIae, q. 11). Mais très vite, une dichotomie se fit jour, et une division tacite du travail entre théologiens et juristes ; de l'hérésie aux hérétiques, il y avait un fossé, et la théologie s'intéressa beaucoup plus à la première, la science juridique aux seconds, aux manières d'agir en hérétique, de commettre l'hérésie¹. La glose ordinaire de Tancrede de Bologne à X. 5. 7. 3, au mot « haereticum », liste les différentes acceptions de l'hérétique comme (i) celui qui pervertit les sacrements, (ii) celui qui se sépare de l'Église (iii) celui qui est « omnis excommunicatus » (iv) qui erre dans l'explication des Écritures (v) celui qui fonde ou rejoint une secte nouvelle (vi) celui qui interprète les articles de foi différemment de l'Église romaine (vii) celui qui méprisent les sacrements de l'Église². Dans ce cadre de pensée, l'hérésie était donc à la fois errance hors de la vérité et résistance à l'autorité³. Il est certain que cette notion d'hérésie, élaborée comme telle, joua un rôle central dans la centralisation du pouvoir ecclésiastique, comme concrétisation et formalisation de la parole de vérité de l'Église romaine, et de la hiérarchie des pouvoirs à l'intérieur de celle-ci et dans toute

¹ Les canonistes discutaient des hérétiques, non tant de l'hérésie. Dans sa glose au mot « hérétique » du *Decretum*, Jean le Teutonique n'offre aucune définition de l'hérésie, mais explique comment une personne en vient à être qualifié d'hérétique. Il en est de même pour Geoffroi de Trani ou Hostiensis, Voir O. HAGENEDER, « Der Häresiebegriff bei den Juristen des 12. und 13. Jahrhunderts », dans *The Concept of Heresy in the Middle Ages*, Louvain, Presses universitaires de Louvain, 1976, p. 51-53.

² *Corpus juris canonici emendatum et notis illustratum. Gregorii XIII. pont. max. iussu editum.*, Romae, In aedibus Populi Romani, 1582, vol. 2, col. 1669-1670 ; O. HAGENEDER, « Der Häresiebegriff bei den Juristen des 12. und 13. Jahrhunderts », *op. cit.*, p. 45.

³ Toutes les définitions de l'hérésie élaborés par les juristes du Moyen-âge et relevées par Othmar Hageneder incluent ainsi le mépris obstiné de l'ordre et de l'autorité. O. HAGENEDER, « Der Häresiebegriff bei den Juristen des 12. und 13. Jahrhunderts », *op. cit.*

la chrétienté. L'hérésie rendait compte, comme parole abominable, de l'opposition à la fortification de la foi, et à la suprématie pontificale comme concrétisation de l'ordre juste déposé dans les Écritures⁴. Or, l'ambition subséquente des papes du XIII^e siècle de construire une théocratie pontificale dominant la société chrétienne, rompant avec le dualisme gélasien traditionnel, s'était largement appuyée sur la réinvention du droit canon. Sur la redécouverte du *Digeste* de Justinien et la réinvention du droit canonique à l'aune du droit impérial en particulier. Au fur et à mesure de cette genèse d'un droit romano-canonique, l'hérésie avait trouvé un sens et une place nouvelle. Crime de lèse-majesté éternelle, assimilé dans le droit à un crime de lèse-majesté impériale avec la lettre *Vergentis in senium* d'Innocent III, introduite ensuite dans la législation du *Liber Extra*, elle n'était rien d'autre que la *perturbatio* de l'ordre divin sur terre⁵.

Mais elle perturbait surtout une papauté qui, en élaborant une théologie politique de la monarchie pontificale, développait significativement la conception hiéocratique du pouvoir propre à la réforme grégorienne. Le canoniste Innocent IV fut l'un des principaux artisans de cette doctrine juridique de la théocratie pontificale, transformant en particulier les décrétales

⁴ Ceci dès le XI^e siècle. Voir D. 22. c. 1, où Nicolas II déclarait que quiconque tentant d'usurper les prérogatives de l'Église romaine conférées par le Christ était un hérétique parce que faisant tort au Christ lui-même. E. FRIEDBERG (éd.), *Corpus iuris canonici*, Graz, Akademische Druck : Verlagsanstalt, 1955, vol. 1, col. 73. Le théologien Pierre Damien affirmait lui qu'était hérétique celui qui ne montrait pas obéissance au Saint-Siège. Voir *De privilegio Romanae Ecclesiae*, PL 145, c. 91 et *Epistolae* PL 144, c. 241.

⁵ Plutôt qu'une bibliographie interminable, voir C. MORRIS, *The Papal Monarchy*, op. cit.. Sur *Vergentis in senium*, voir H. MAISONNEUVE, *Études sur les origines de l'Inquisition*, op. cit., p. 156-158 ; O. HAGENEDER, « Studien zur Dekretale "Vergentis" (X. V, 7, 10) », *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte: Kanonistische Abteilung*, vol. 49, 1963, p. 138-173 ; W. ULLMANN, « The Significance of Innocent III's Decretal "Vergentis" », dans *Études d'histoire du droit canonique : dédiées à Gabriel Le Bras*, Paris, Sirey, 1965, p. 729-741 ; O. CAPITANI, « Legislazione antiereticale e strumento di costruzione politica nelle decisioni normative di Innocenzo III », *Bollettino della Società di Studi Valdesi*, vol. 140, 1976, p. 31-53 ; K. PENNINGTON, « "Pro Peccatis Patrum Puniri": A Moral and Legal Problem of the Inquisition », *Church History*, vol. 47, n° 2, Cambridge University Press, juin 1978, p. 137-154 ; E. M. PETERS, *Heresy and Authority in Medieval Europe*, Philadelphia, University of Pennsylvania Press, 1980, p. 95-101 ; L. KOLMER, *Ad capiendas vulpes. Die Ketzerbekämpfung in Südfrankreich in der ersten Hälfte des 13. Jahrhunderts und die Ausbildung des Inquisitionsverfahrens*, Bonn, 1982, vol. 19, p. 35-41 ; J. CHIFFOLEAU, « Sur le crime de majesté médiéval », dans H. Bresc et al. (éd.), *Genèse de l'État moderne en Méditerranée*, Rome, 1993, p. 183-213 ; M. MESCHINI, « L'evoluzione della normativa antiereticale di Innocenzo III dalla Vergentis in senium (1199) al IV concilio lateranense (1215) », *Bollettino dell'Istituto storico italiano per il medio evo*, vol. 107, 2005, p. 207-232 ; J. CHIFFOLEAU, « Note sur la bulle Vergentis in senium, la lutte contre les hérétiques du Midi et la construction des majestés temporelles », dans *Innocent III et le Midi*, Toulouse, Privat, 2015, p. 89-144.

d’Innocent III en « système hiéocratique »⁶, suivi durant le XIII^e siècle par les théologiens les plus « philo-pontificaux », les Gilles de Rome ou Jacques de Viterbe⁷. À l’encontre d’une doctrine gélasienne qui avait toléré les prétentions de l’empereur à un pouvoir d’origine christique, de Grégoire VII à Innocent III le pape comme l’empereur avait clamé de plus en plus fortement l’inanité d’une souveraineté bicéphale, et à partir d’Innocent III les papes devaient souligner qu’ils étaient seuls à être vicaires du Christ, parce que comment le corps du Christ pourrait-il avoir deux têtes, comme un monstre ? Seul le pape pouvait être la tête dont l’Église était le corps, seul le pape était successeur de Pierre⁸. Le Christ gouvernant comme roi et prêtre, à l’image de Melchisédech, et parce que sa juridiction ne pouvait être divisée, le pape se devait de posséder les deux glaives. Dans la lettre *Aeger Cui Lenia* de 1246, qui entérinait la déposition de Frédéric II, Innocent IV affirmait que l’Église avait les deux glaives et n’avait concédé le glaive temporel à l’empereur que pour la protection de cette dernière⁹. Le pape

⁶ M. PACAUT, « L’autorité pontificale selon Innocent IV. », *Le Moyen Âge*, vol. 66, 1960, p. 87-88. Voir aussi les remarques de B. TIERNEY, « “Tria quippe distinguit iudicia ...”. A Note on Innocent III’s Decretal “Per venerabilem” », *Speculum*, vol. 37, 1962, p. 48-59 ; B. TIERNEY, « The Continuity of Papal Political Theory in the Thirteenth Century. Some Methodological Considerations », *Mediaeval Studies*, vol. 27, n° 1, 1965, p. 227-245. L’attribution de la paternité de la théologie politique apostolique au XIII^e siècle varie. Voir K. PENNINGTON, *Pope and Bishops, The Papal Monarchy in the Twelfth and Thirteenth Centuries*, Philadelphia, University of Pennsylvania Press, 2018, p. 58. Sur la nécessaire prudence face à la tentation du fondateur, voir A. M. STICKLER, « Concerning the political theories of the medieval canonists », *Traditio*, vol. 7, 1950-1949, p. 455. Sur Innocent IV comme canoniste voir K. PENNINGTON, « Innocent IV, Pope. », dans *The New Catholic Encyclopedia*, 2002, vol. 7, p. 473-476 ; M. PACAUT, « L’autorité pontificale selon Innocent IV. », *op. cit.* ; J. A. WATT, « The Theory of Papal Monarchy in the Thirteenth Century. The Contribution of the Canonists. », *Traditio*, vol. 20, 1964, p. 179-317 ; K. PENNINGTON, *The Prince and the Law, 1200-1600*, *op. cit.*, p. 149-150 ; M. BERTRAM, « Zwei vorläufige Textstufen des Dekretalenapparats Papst Innozenz’ IV. », dans V. Colli (éd.), *Juristische Buchproduktion im Mittelalter*, Frankfurt, Vittorio Klostermann, 2002, p. 431-480 ; L. KÉRY, *Gottesfurcht und irdische Strafe : Der Beitrag des mittelalterlichen Kirchenrechts zur Entstehung des öffentlichen Strafrechts*, Köln, Böhlau, 2006, vol. 10, p. 383-85, 411-681. ; M. BERTRAM, « Von der decretalis epistola zur constitutio: Innozenz IV. und Alexander IV. », dans M. Thumser, T. Broser et A. Fischer (éd.), *Kuriale Briefkultur im späteren Mittelalter. Gestaltung - Überlieferung - Rezeption*, Köln, Böhlau, 2015, p. 263-272 ; K. PENNINGTON, *Pope and Bishops, The Papal Monarchy in the Twelfth and Thirteenth Centuries*, *op. cit.*, p. 128, 148, 184-86.

⁷ M. WILKS, *The Problem of Sovereignty in the Later Middle Ages: The Papal Monarchy with Augustinus Triumphus and the Publicists*, Cambridge, Cambridge University Press, 2008, p. 202, 254.

⁸ W. ULLMANN, *A History of Political Thought: The Middle Ages*, London, 1965, p. 69 ; W. ULLMANN, *The Growth of Papal Government in the Middle Ages. A Study in the Ideological Relation of Clerical to Lay Power*, London, Routledge, 1970, p. 107-108.

⁹ M. PACAUT, *La théocratie : l’Église et le pouvoir au Moyen âge*, Paris, 1989, vol. 20, p. 254. Voir aussi A. MELLONI, *Innozenz IV. La concezione e l’esperienza della cristianità come regimen unius personae*, Genova, Marietti, 1990, vol. 4.

disposait donc *de iure* du pouvoir d'intervenir dans le temporel, et la juridiction des princes ne leur était guère que déléguée¹⁰. Boniface VIII vint alors donner sa forme la plus aboutie, ou extrême, selon le point de vue, à cette conception avec la décrétale *Unam Sanctam*, qui sanctuarisait la glose d'Hostiensis et d'Innocent IV sur les pouvoirs du pape¹¹, faisant de ce dernier un véritable *dominus temporalium*¹². Le pape, père de tous, *Pater urbis et orbis*, vicaire du Christ mais ayant hérité aussi de sa « personnalité juridique »¹³, disposait alors à la fois, à travers le pouvoir des clefs, d'un pouvoir sacramentel et d'un pouvoir de juridiction, nécessaire à l'excommunication du pêcheur et à l'imposition de la sentence¹⁴. Mais il était aussi le dépositaire de la royauté du Christ sur tous les hommes, lequel, en mourant sur la croix, avait arraché la rédemption de l'humanité et était devenu *dominus mundi*, rachetant la servitude des hommes, chrétiens comme infidèles¹⁵.

Dans tout cet édifice rhétorique, politique, exégétique et juridique, c'était la juridiction qui était le pilier et la mesure du pouvoir. Si la juridiction est le pouvoir de dire et décider du droit, dans la société médiévale du XIII^e siècle, la juridiction était la matière première de l'ordre légal et du gouvernement, puisque « le concept impersonnel de l'État ne pouvait pas encore procurer

¹⁰ B. TIERNEY, « The Continuity of Papal Political Theory in the Thirteenth Century. Some Methodological Considerations », *op. cit.*, p. 237.

¹¹ Sur Hostiensis voir K. PENNINGTON, « Henricus de Segusio (Hostiensis) », dans K. Pennington, *Popes, Canonists and Texts*, Aldershot, Variorum, 1993, p. 1-12 ; K. PENNINGTON, *The Prince and the Law, 1200-1600*, *op. cit.*, p. 48-77. Sur l'osmose juridique entre Hostiensis et Sinibaldo Fieschi, voir les contributions de K. Cushing et K. Pennington dans O. CONDORELLI et R. DOMINGO, *Law and the Christian Tradition in Italy. The Legacy of the Great Jurists*, London, 2020.

¹² « Unam sanctam enshrined the Hostiensian and canonistic logic ; one community, a christianus populus, unique and single because it was the Body of Christ, united as a juridical society under a divinely appointed custodian. (...) He was indeed *dominus temporalium* since he alone could decide where and when the political order ceased to be merely of temporal concern, and against such a decision there was no appeal ». J. A. WATT, « The Theory of Papal Monarchy in the Thirteenth Century. The Contribution of the Canonists. », *op. cit.*, p. 308.

¹³ W. ULLMANN, « The Medieval Papal Court as an International Tribunal », dans W. Ullmann, *The Papacy and Political Ideas in the Middle Ages*, London, Routledge, 1976, p. 359. Sur la paternité spirituelle du Pape, voir C. M. ROUSSEAU, « "Pater Urbis et Orbis". Innocent III and His Perspectives on Fatherhood », *Archivum Historiae Pontificiae*, vol. 37, 1999, p. 25-34.

¹⁴ Pour une synthèse succincte voir B. TIERNEY, *Foundations of the Conciliar theory. The Contribution of the Medieval Canonists from Gratian to the Great Schism*, Cambridge, Cambridge University Press, 1958, p. 28-29.

¹⁵ Boniface VIII, *Unam Sanctam* (*Extravagantes*, 1. 8. 1.) : « Porro subesse Romano Pontifici omni humanae creaturae declaramus, dicimus, diffinimus et pronunciamus omnino esse de necessitate salutis » E. FRIEDBERG (éd.), *Corpus iuris canonici*, vol. 2, *op. cit.*, col. 1246. Voir W. ULLMANN, *Medieval Papalism*, *op. cit.*, p. 136.

l'autorité à partir de laquelle un tel ordre légal pouvait être rationalisé et expliqué. C'était la juridiction qui procurait elle-même la mesure première de l'autorité »¹⁶. La juridiction était la forme du pouvoir politique et les cours la structure du gouvernement. Certes cette juridiction était, au Moyen-âge, personnelle, enracinée dans le concept de seigneurie, et avec le territoire venait le pouvoir de trancher les litiges. Mais la période de la fin du XII^e siècle est aussi celle où la notion de juridiction abandonna son acception territoriale pour devenir beaucoup plus trouble¹⁷. La question du *dominium* était alors fatalement entremêlée à celle de la *iurisdictio*. Aussi la question de la délégation de la juridiction apostolique devint-elle, dans la théologie politique théocratique, une question cruciale, et la procédure inquisitoire, comme moyen d'armer cette juridiction, comme technologie de pouvoir¹⁸, une invention plus que bienvenue. La question de l'entrave s'est sans doute alors posée de manière plus pressante pour l'Église que pour les pouvoirs princiers. Le glaive temporel ayant été confié à un autre que le juge ecclésiastique, le problème de la force de la loi devenait un problème aigu, et il le devint plus encore au XII^e et XIII^e siècle. Si le paradigme idéologique de la réforme grégorienne était bien celui d'une séparation stricte des deux *ordines* laïc et clérical, alors la tentative de construire une juridiction ecclésiastique qui n'ait plus à s'appuyer sur le bras séculier devait faire émerger très tôt la question des résistances aux décisions de justice et de la manière de les briser. Ainsi c'est dans la doctrine de la juridiction déléguée qu'il faut chercher pour trouver, dans le droit, posé le problème de l'entrave. Et le coup de pinceau donné par les « publicistes » dans la représentation de l'hérétique, fustigé tout autant au XIII^e siècle pour son refus du sacrement et de l'autorité du magistère que pour sa contestation du pouvoir des clefs, faisait des laïcs s'opposant à la justice de l'Église des complices en puissance de l'hérésie. Dans la mesure où la raison d'être, et la raison d'État, de l'État pontifical était la défense de la foi, le problème de l'entrave à l'office inquisitorial – l'inquisiteur étant juge délégué par le siège apostolique – se posait alors de manière particulièrement aigüe. Cette première partie (et cette thèse en général) est basée sur une prémisse, à savoir que l'entrave à l'inquisition de la dépravation hérétique

¹⁶ « The impersonal concept of the state could not yet provide the authority in terms of which such a legal and governmental order could be rationalised and explained. It was jurisdiction itself which provided the basic measure of authority. » W. HARTMANN et K. PENNINGTON, *The History of Courts and Procedure in Medieval Canon Law*, Washington, DC, Catholic University of America Press, 2016, p. 1.

¹⁷ J. AVRIL, « Sur l'emploi de *iurisdictio* au Moyen Âge (XII^e-XIII^e s.) », *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte: Kanonistische Abteilung*, vol. 83, 1997, p. 272-282.

¹⁸ J. B. GIVEN, « The Inquisitors of Languedoc and the Medieval Technology of Power », *op. cit.*

procède d'une conception du pouvoir de juridiction dans son acception la plus large déposé dans le droit et saisie par l'histoire.

Aussi dans un premier chapitre, seront parcourues succinctement les décrétales considérant la question de l'entrave à la juridiction déléguée. Ce droit découlait de la doctrine de la complicité par omission, ou complicité passive élaborée autour de la décrétale *Sicut dignum* fulminée après le meurtre de Thomas Becket. Cette doctrine est cruciale pour la glose de Sinibaldo Fieschi à la décrétale *Quia quaesitum* (X. 1. 29. 1), glose qui sera convoquée par papes et canonistes de la mi-XIII^e siècle, aux côtés des décrétales d'Innocent III, pour préciser la capacité des inquisiteurs, comme juges délégués, à punir les *impedientes* à leur office. Elle reprenait et raffinait une doctrine du consentement qui permettait, en particulier après la publication de *Ad abolendam* par Lucius III, et l'exigence du concours des pouvoirs séculiers à la traque de l'hérésie, de faire de ceux qui empêchaient la persécution des hérétiques, y compris par leur négligence, des *fautores* de ceux-ci. Mais la véritable pierre de touche de la doctrine de l'entrave est la décrétale *Ut inquisitionis* de Boniface VIII. Cette décrétale venait couronner une taxinomie de la faute hérétique qui sera l'objet du second chapitre. Patiemment élaborée au cours du XIII^e siècle, cette classification venait reprendre et rationaliser et le *Liber Extra* et la glose, pour construire la figure de l'*impeditor*, et punir en conséquence les juges séculiers qui viendraient s'attaquer à la juridiction de l'Église en matière de cause de la foi. Pour autant, elle prenait place dans une théorie juridique de la faute hérétique qui depuis longtemps avait fait du complice, du *fautor* de l'hérésie, la cible première du juge. Enfin le dernier chapitre se penchera sur la pénétration de cette doctrine dans la manualistique inquisitoriale, et le rôle de celle-ci dans la distinction entre *fautoria* et *impedimenta*.

Chapitre 1 : Les racines canoniques du crime d'entrave

I. La punition des tièdes

a. « Nec caret scrupulo societatis occulte, qui manifesto facinori desinit obviare »

Ce ne sera une surprise pour personne que la concrétisation de la construction d'un acte criminel d'entrave au tribunal inquisitorial trouve une de ses illustrations les plus éloquentes au moment pour l'Église de rappeler Raymond VII de Toulouse à la foi catholique, alors que celui-ci poursuivait une politique vigoureuse de reconquête des terres familiales, perdues lors de la croisade albigeoise. En 1242, après le meurtre à Avignonet des inquisiteurs Guillaume Arnaud et Étienne de Saint-Thibéry, Raymond VII est dénoncé comme excommunié par Pierre Amiel, l'archevêque de Narbonne, en compagnie des perpétrateurs du massacre en question. Cependant, sans doute par manque de preuves de l'implication du comte dans le complot contre les inquisiteurs, il ne semble au premier abord pas être inclus parmi les assassins et leurs complices¹. Nul besoin pour autant de construire une accusation à partir de rien. Pierre Amiel décida ici de rappeler et renouveler l'excommunication lancée contre le comte par frère Ferrier et frère Guillaume Raymond qui l'avaient déclaré excommunié comme *fautor, defensor et receptator* des hérétiques pour avoir entravé l'exécution des sanctions inquisitoriales². La sentence des inquisiteurs Ferrier et Raymond nous est parvenue via la bulle d'Innocent IV qui

¹ Sur le massacre d'Avignonet, voir H. C. LEA, *A History of the Inquisition of the Middle Ages*, New York, Macmillan, 1887, vol. II, p. 34-39 ; Y. DOSSAT, *Les crises de l'Inquisition toulousaine au XIIIe siècle, 1233-1273*, Bordeaux, Imprimerie Bière, 1959, p. 145-151 ; Y. DOSSAT, « Le massacre d'Avignonet », dans *Le credo, la morale et l'inquisition*, Toulouse, Privat, 1971, p. 343-359 ; W. L. WAKEFIELD, *Heresy, Crusade and Inquisition in Southern France : 1100-1250*, Berkeley, University of California Press, 1974, p. 168-171 ; L. ALBARET, « L'Inquisition de Toulouse. Guillaume Arnaud et Étienne de Saint-Thibéry (1236-1242), la vengeance populaire », dans L. Albaret, *Les inquisiteurs. Portraits de défenseurs de la foi en Languedoc (XIIIe-XIVe siècles)*, Toulouse, 2001, p. 59-65 ; L. ALBARET, « Raymond VII de Toulouse et son engagement dans la défense de l'orthodoxie. D'excommunications en réconciliations (1229-1249) », dans *Le salut par les armes : noblesse et défense de l'orthodoxie, XIIIe-XVIIe siècle*, Rennes, France, Presses universitaires de Rennes, 2011, p. 23.

² « Item denuntiamus excommunicatum R. comitem Tolosanum a fratre Ferrerio, et aliis inquisitoribus a sede apostolica delegatis, tanquam fautorem, defensorem, receptatorem haereticorum ; quia sententias latas a dictis inquisitoribus in milites et alios homines suos, legitime monitus, executioni mandare contradicit. » J. VAISSÈTE et C. de VIC, *Histoire générale de Languedoc : avec des notes et les pièces justificatives : composée sur les auteurs et les titres originaux, et enrichie de divers monuments*, Toulouse, Privat, 1843, vol. 6, p. 432.

absolvait Raymond VII en 1244, où elle était retranscrite³. Le cœur de la sentence était le suivant :

Cum igitur negligere cum possit perturbare perversos, nihil aliud sit quam fovere, nec caret scrupulo societatis occulte qui manifesto facinori desinit obviare, nos fratres F. et S. supradicti inquisitores, requisito et habito concilio quam plurium archiepiscoporum et episcoporum, aliorum prelatorum nec non et aliorum prudentum virorum, supradictum R. comitem Tolosanum excommunicamus et anathematizamus tanquam fautorem, defensorem et receptatorem hereticorum, tradentes corpus ejus satane in interitum carnis ut spiritus ejus salvus sit in die Domini nostri Jesus Christi.

La sentence des frères Ferrier et Raymond était bien plus allusive que Pierre Amiel dans les actes attribués au comte de Toulouse. C'était l'inaction et la négligence de Raymond VII qui justifiait sa condamnation comme complice de l'hérésie. Mais c'est un écho qu'il nous faut entendre. Si les frères Ferrier et Raymond avaient bien condamné le comte de Toulouse pour avoir fait entrave à l'exécution des ordres des inquisiteurs, comme le soutiendra l'archevêque de Narbonne, ils l'avaient fait en usant d'un passage du Décret de Gratien, « quia negligere, cum possis perturbare perversos, nihil aliud est favere. Nec caret scrupulo societatis occultae qui manifesto facinori desinit obviare » (C. XXIII, q. 3, c. 8), qui avait déjà une longue histoire, comme expression d'une doctrine de l'injustice négative.

Ce chapitre du Décret plongeait ses racines dans les *distinctiones* 81 à 91 consacrées à l'office pastoral des évêques, en particulier dans les *distinctiones* 83, c. 2, 83, c.3, ou encore dans la *distinctio* 86 au c. 3⁴. Toutes ces distinctions étaient des variations sur le même thème : Le 3^e canon de la *distinctio* 83 affirmait ainsi que « Error, cui non resistitur, approbatur [...] »

³ A. TEULET, *Layettes du Trésor des chartes*, Paris, Henri Plon, 1866, vol. II, n. 3184, p. 534-535.

⁴ « Nemo quippe in ecclesiali amplius nocet, quam qui perverse agens nomen vel ordinem sanctitatis et sacerdotis habet. Delinquentem namque hunc nullus id redarguere presumit, et in exemplum culpa vehementer extenditur, quoniam pro reverentia ordinis peccator honoratur. Episcopus itaque, qui talium crimina non corrigit, magis dicendus est canis inpudicus quam episcopus. » (Dist. 83. c. 2.) GRATIEN, *Decretum Gratiani, emendatum, et notationibus illustratum, una cum glossis...*, Romae, Italie, in aedibus Populi romani, 1582, 2 vol., col. 531-532. « Facientis procul dubio culpam habet, qui quod potest corrigere negligit emendare. Scriptum quippe est ; « Non solum qui faciunt, sed etiam qui consentiunt », participes indicantur. §. i. Et libat Domino prospera, qui ab afflictis pellit adversa. Et negligere, cum possit deturbare perversos, nichil est aliud quam fovere. Nec caret scrupulo consensionis occultae, qui manifesto facinori desinit obviare. Et probat se odisse vitia, qui condempnat errantes. Nec relinquit sibi locum demandi, qui non pepercerit excedenti. Et primus innocentiae gradus est odisse nefanda. Et latum pandit delinquentibus aditum, qui iungit cum prauitate consensum. Et nichil prodest alicui non puniri proprio, qui puniendus est alieno peccato. » (Dist. 86. c. 3). *Ibid.*, col. 541-542.

ou encore « Negligere quippe, cum possis perturbare perversos, nichil est aliud quam fovere. Nec caret scrupulo societatis occultae, qui manifesto facinori desinit obviare ». Elles relevaient toutes d'une théorie de l'inaction volontaire, où la volonté de ne pas agir était nécessaire à l'imputabilité de l'omission. Celui qui s'abstient de faire ce qui relève de son devoir est semblable à celui qui transgresse l'interdit, dans la mesure où son omission représente un acte de volonté⁵. Cette maxime transformait donc en complices, en *fautores* d'un crime commis, tous ceux qui avaient volontairement refusé de s'y opposer, et abandonné la victime à son sort. La doctrine canonique de la complicité par omission était tout entière ramassée dans cette maxime. Nicolas Kermabon, en reconstituant l'histoire cette notion, a montré comment, au XII^e et au XIII^e siècle, en s'éloignant des logiques pénales de l'imputation matérielle pour placer l'inclination de la volonté et le *contemptus* des lois divines au fondement de la responsabilité criminelle, les canonistes avaient formé une conception de la complicité qui reposait sur la notion d'approbation morale élaborée dans la glose de Jean le Teutonique et Barthélémy de Brescia, où l'inaction était un *consensus*⁶.

Or, il est à noter que la scène juridique dans laquelle se déployait cette maxime était en grande partie celle du face-à-face de l'évêque et de l'hérésie en son diocèse, par exemple dans la *distinctio* 83, c. 5⁷. Au XIII^e siècle, juristes et théologiens, suivant en cela Robert Grosseteste, en feront la colonne vertébrale de la caractérisation de la galaxie hérétique ; si l'hérétique est celui qui persiste dans son erreur, il est entouré et soutenu par ses *fautores*, tous ceux qui « négligent d'obvier au crime manifeste » :

Haeresis est sententia humano sensu electa, Scripturae Sacrae contraria, palam docta, pertinaciter defensa. (...) Sed quisque fidelis tenetur opponere se haeretico quantum potest ;

⁵ S. KUTTNER, *Kanonistische Schuldlehre von Gratian bis auf die Dekretalen Gregors IX.*, op. cit., p. 39-43 et p. 43, n. 2.

⁶ Johannes Teutonicus, Gl. ord. ad C. 2. q. 1. c. 10 : « Consentire dicitur quis tribus modis, ut qui ad hoc cooperatur, ut in simonia et in incestu, in raptu virginis [...], cum non corrigit qui tenetur ex officio corrigerere, cum defendit peccantem vel quando sua auctoritate delinquitur » (GRATIEN, *Decretum Gratiani*, op. cit., col. 819-820). Voir N. KERMABON, « La contribution de la doctrine canonique médiévale à la notion de complicité par omission (XIIe-XVe siècle) », *Revue d'histoire des facultés de droit et de la culture juridique, du monde des juristes et du livre juridique*, vol. 2014, n° 34, février 2016, p. 142.

⁷ Dist. 83, c. 5. : « Consentire videtur erranti, qui ad rescanda, que corrigi debent, non occurrit. » GRATIEN, *Decretum Gratiani*, op. cit., col. 543-544.

qui ergo potest contradicere et non contradicit, peccat, et videtur fautor esse, secundum illud Gregorii ; « Non caret scrupulo societatis occultae, qui manifesto facinori desinit obviare »⁸.

La définition de l'hérésie proposée par l'évêque de Lincoln n'était rien d'autre que très canonique. Mais l'adjonction du passage du Décret ci-dessus évoqué signalait un changement du regard. La maxime « Nec caret... » établissait une égalité symbolique entre la complicité ainsi caractérisée et le crime qu'elle avait favorisé. Aussi la complicité par omission « s'insère dans une conception unitaire de la faute dans laquelle le complice, loin d'avoir une criminalité propre, emprunte sa couleur criminelle à l'acte qu'il a favorisé »⁹. La macule hérétique pouvait ainsi avaler, d'une certaine manière, le spectre chromatique des complicités hérétiques. Les nuances de la faute hérétique (que l'on pourra observer un peu plus avant), *receptator, defensor, occultator etc.* n'étaient en fait que des canaux vers l'hérésie ; le complice des hérétiques, en rendant possible le crime hérétique, s'en rapprocher en droit¹⁰. Une telle maxime pouvait alors fonctionner comme clef de la notion d'entrave à la défense de la foi, en transformant les résistances, retards et obstacles au *negotium fidei*, qu'elles soient le fruit d'une intention maligne ou non, en complicité passive des infidèles, rabattant les *impedientes*, quelles que soient leurs motivations, du côté des *fautores* du crime en question.

Il y a une bonne raison pour laquelle le massacre d'Avignonet se prêtait parfaitement à la dénonciation de l'inaction et de la résistance passive du comte de Toulouse comme complicité hérétique. L'évènement réveillait en effet le souvenir d'un traumatisme semblable, le meurtre de Thomas Becket, qui avait suscité, à travers la décrétale *Sicut dignum* (X. 5. 12. 6.), un autre

⁸ Lettre de Robert Grosseteste à Giovanni di S. Egidio, retranscrite dans H. R. LUARD (éd.), *Matthaei Parisiensis, monachi Sancti Albani, Chronica majora*, New York, Kraus Reprint, 1964, vol. V, p. 401 ; Cité par M. D'ALATRI, « "Eresie" perseguita dall'inquisizione in Italia nel corso del duecento », dans *The Concept of Heresy in the Middle Ages*, Louvain, Presses universitaires de Louvain, 1976, p. 223-224.

⁹ N. KERMABON, « La contribution de la doctrine canonique médiévale à la notion de complicité par omission (XIIIe-XVe siècle) », *op. cit.*, p. 132.

¹⁰ L'on retrouve, par ailleurs, parmi les promoteurs de cette conception de la passivité et de l'approbation morale comme complicité au crime, Raymond de Peñafort, qui élaborera la classification des fautes hérétiques dans son Directoire. Raimundus de Pennaforte, *Summa de paenitentia, Liber secundus*, tit. I, no 7 : « Respondeo : quantum ad peccatum dicuntur homicidae omnes qui percusserunt, et etiam qui voluntate occidendi venerunt, licet non percusserint » (RAYMOND DE PEÑAFORT, *Summa de paenitentia*, X. Ochoa et A. Díez (éd.), Roma, Espagne, Commentarium pro religiosiis, 1976, p. 448-449) ; Raimundus de Pennaforte, *Summa de paenitentia, Liber secundus*, tit. I, no 3 : « Corporale, quo homo occiditur corporaliter. Et hoc committitur dupliciter, scilicet lingua vel facto. Lingua, tribus modis, scilicet praecepto, consilio, defensione » (*Ibid.*, p. 442-443) ; cité par N. KERMABON, « La contribution de la doctrine canonique médiévale à la notion de complicité par omission (XIIIe-XVe siècle) », *op. cit.*, p. 145.

pan de la législation sur la complicité par omission¹¹. La décrétale, motivée par la volonté de permettre la poursuite et la punition de ceux qui avaient participé au meurtre indirectement, en appuyant de leur aide et assistance les meurtriers, ou par leur inaction, en omettant d'intervenir, statue que « celui qui néglige d'empêcher l'acte fautif alors qu'il le peut, ne peut être exempt du soupçon de complicité secrète »¹². Les glossateurs creusèrent ce sillon, subdivisant le consentement au péché en concours actif, par la participation ou la protection, et concours passif, par la négligence et l'inaction¹³. Lotte Kéry notamment, a montré comment la décrétale avait constituée pour Innocent IV le point d'appui d'une doctrine du *consensus* qui attirait dans le crime ceux qui gravitaient autour, et en particulier ceux qui prenaient la défense des criminels *post sententia*, dans un schéma qui n'est pas sans rappeler celui de l'hérésie¹⁴. Vis-à-vis du Décret et de l'extirpation de l'hérésie, la boucle est bouclée par Bernard de Parme en particulier, qui, dans sa glose à *Sicut dignum* consacrée à ceux qui étaient présents au meurtre sans y participer pour autant, renvoie à la *dist.* 83 c. 1 et à la *dist.* 86 c. 3 qui assimilent l'inaction de l'évêque face au péché à une approbation morale, et avaient constitué le paysage d'arrière-plan de la caractérisation de l'hérésie¹⁵.

¹¹ L. KÉRY, « Non enim homines de occultis, sed de manifestis iudicant. La culpabilité dans le droit pénal de l'Église à l'époque classique », *Revue de droit canonique*, vol. 53, 2003, p. 311-336 ; Voir aussi et peut-être même surtout L. KÉRY, *Gottesfurcht und irdische Strafe*, *op. cit.*, p. 411-421.

¹² X. 5. 12. 6. § 2 : « [...] nec caret scrupulo societatis occultae, qui, [quum possit] manifesto facinori desinit obviare » E. FRIEDBERG (éd.), *Corpus iuris canonici*, vol. 2, *op. cit.*, col. 795.

¹³ À la manière de Rufinus, affirmant que : « Sciendum autem est quia duobus modis dicitur quis consentire: vel cum negligeret peccato obviare, cum debeat; vel cum cooperatur peccato defendendo aut aliquo modo auxilium dando ». RUFINUS, *Die Summa decretorum des magister Rufinus*, H. Singer (éd.), Paderborn, Allemagne, F. Schöningh, 1902, p. 173. Le négligent est alors présumé complice ; Panormitanus, Com. ad X, 5, 12, 6, n. 6 « Consentire delicto et auxilium prestare, censetur etiam ille, qui custodit vestes delinquentium » (NICCOLO TEDESCHI, *Abbas Panormitani Commentaria ... 7, In quartum & quintum decretalium libros*, Venetiis, Juntas, 1617, vol. VII, f° 129ra). Antonius de Butrio, Com. ad. X, 5, 12, 6, no 5 : « [...] presumitur socius delicti non iuvans occisum, cum potest » (A. de BUTRIO, *Super Decretales*, Venetiis, Apud Juntas, 1578, Torino, Bottega d'Erasmus, 1967, vol. VII-VIII, f° 48vb). Voir N. KERMABON, « La contribution de la doctrine canonique médiévale à la notion de complicité par omission (XIIe-XVe siècle) », *op. cit.*, p. 138, 148.

¹⁴ L. KÉRY, *Gottesfurcht und irdische Strafe*, *op. cit.*, p. 411-415.

¹⁵ Bernardus Parmensis, Gl. ord. ad X. 5. 12. 6. [*qui potuit*] « Unde tenetur si non prohibuit, 83. dist. § 1; et 83. dist., error; et supra, de haeret., qui alios. Alias culpa caret et si prohibere non potuit, ff. de regul. iur., culpa caret. » (*Corpus juris canonici*, vol. 2, *op. cit.*, col. 1699). Voir S. KUTTNER, « Notes on the Glossa ordinaria of Bernard of Parma », *Bulletin of Medieval Canon Law*, vol. 11, 1981, p. 86-94 ; L. KÉRY, *Gottesfurcht und irdische Strafe*, *op. cit.*, p. 411-415. Sur la glose de Bernard de Parme, voir aussi Y. LIU, *Investigating the Margins: Bernard of Parma's Glossa ordinaria on Religious Marginality in the High Middle Ages*, [Columbia University], 2022.

La maxime « Non caret scrupulo societatis occultae, qui manifesto facinori desinit obviare » permet ainsi de retracer une histoire de la complicité passive, depuis le Décret en passant par la décrétale *Sicut dignum*, faisant de l'inaction une approbation, de l'approbation morale un consentement au péché, et du consentement au péché une forme de complicité. Ce thème permettait de faire de la faveur au péché et de la négligence face au péché deux faces d'une même pièce, le *consensus*. Cette doctrine du consentement a été étudiée, dans le cadre de la justification de l'interdit comme punition collective, par S. Kuttner et à sa suite P. Clarke¹⁶. Quelques-unes de ses chevilles doctrinales nous intéressent ici. Au XII^e siècle, la doctrine canonique se fondait sur l'Épître aux Romains 1. 32¹⁷ pour punir d'une peine similaire les criminels et ceux qui avaient consenti au crime. Se nourrissant des travaux des théologiens¹⁸, Rufin comme Johannes Faventinus embrassaient sous la même dénomination de *consensus* la négligence, lorsque le devoir de s'opposer au péché n'est pas rempli, et la coopération, l'aide et le conseil apporté aux pécheurs. Jean le Teutonique, de son côté, définissait consentir comme « défendre le péché ou abandonner son autorité ». L'inaction et l'aide active étaient simplement deux espèces de la complicité¹⁹. Les décrétales d'Alexandre III et Innocent III, *Sicut dignum* (X. 5. 12. 6.) et *Quanta praesumptionis* (X. 5. 39. 47), vinrent renforcer cette conception. À partir de *Sicut dignum*, les canonistes faisaient de ceux qui avaient participé à l'attentat contre Thomas Becket avec l'intention de le tuer, le blesser ou le tenir captif des meurtriers en puissance, et qui devaient à ce titre recevoir une pénitence similaire à ceux qui avaient porté la main sur lui. Appuyée sur la théologie du péché fondée sur la primauté de l'intention qui avait prospéré au XII^e siècle sous l'impulsion d'Abélard, cette doctrine élevait le consentement à

¹⁶ P. D. CLARKE, *The Interdict in the Thirteenth Century: A Question of Collective Guilt*, Oxford, Oxford University Press, 2007 ; Voir aussi P. D. CLARKE, « Peter the Chanter, Innocent III and Theological Views of Collective Guilt and Punishment », *The Journal of Ecclesiastical History*, vol. 52, 2001, p. 1-20.

¹⁷ « Qui talia agunt, digni sunt morte : et non solum qui ea faciunt, sed etiam qui consentiunt facientibus » (Rom. I. 32). Sur l'utilisation des citations scripturaires dans le droit canon, voir J. GAUDEMET, *Formation du droit canonique et gouvernement de l'Église de l'Antiquité à l'âge classique*, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 2008.

¹⁸ Pierre Lombard sur Romains I. 32 : « [Ambros.] Consentire est tacere cum possis arguere, vel errorem adulando fovere. » J. P. MIGNE (éd.), *Patrologiae cursus completus, sive Bibliotheca universalis...*, Parisiis, France, excudebat Migne : Turnholti, Typographi Brepols, 1844, 221 vol., col. 1336.

¹⁹ Johannes Teutonicus, Glossa ordinaria à C.2 q.1 c.10 v. et consentientem, BAV, Vat. lat. MS 1367, fol. 84vb; « Editio Romana », i. 533: « dicitur consentire cum defendit peccantem vel quando sua auctoritate delinquitur, xi. q.iii. Qui consentit, xxiii. q.iii. Qui aliorum [C.11 q.3 c.100; C.24 q.3 c.32], et talis magis punitur quam faciens ut ibi dicitur...Io. » cité par P. D. CLARKE, *The Interdict in the Thirteenth Century*, op. cit., p. 53.

l'assassinat de l'archevêque en une complicité active au meurtre. Mais c'était aussi le cas de ceux qui n'avaient pas activement participé au crime, mais s'étaient contentés de ne pas s'opposer à son accomplissement. Avec *Sicut dignum*, Alexandre III faisait de l'échec à s'opposer au crime un consentement tacite puisque « qui potuit hominem liberare a morte, et non liberavit, eum occidit » (Prov. 24. 11)²⁰. Quant à *Quantae praesumptionis*, Innocent III y déployait un argument théologique et juridique similaire, issue d'une tradition théologique qui prenait source dans les commentaires de Pierre le Chantre et Etienne Langton à Matthieu 18. 5 et Romains 1. 32²¹. À partir du canon *Si quis suadente*, qui condamnait la violence contre les clercs²², le pape étendait l'excommunication à ceux qui avaient échoué à défendre le religieux agressé, puisque « Ne autem solos violentiae huiusmodi auctores aliquorum praesumptio existimet esse puniendos, facientes et consentientes pari poena plectendos catholica condemnat auctoritas ». En effet, poursuit Innocent III, « eos etiam delinquentibus favere interpretans, qui, cum possint, manifesto facinori desinunt obviare ». L'on y aura reconnu la seconde partie de la maxime fondatrice de la doctrine de la complicité qui nous préoccupait il y a peu. La *negligentia*, selon la doctrine canonique, équivalait à consentir au crime, et consentir à le favoriser, c'est-à-dire à en être complice²³.

²⁰ Dans sa glose au *Liber extra*, Giovanni Andrea rappelle ainsi que ceux qui n'ont pas porté de coups mais se sont contentés d'être présents pour apporter une aide aux meurtriers ne sont ainsi pas exempts de la faute et que pèse sur eux le soupçon de complicité. Johannes Andreae, Com. ad X, 5, 12, 6, no 4 : « [Scriptum] non ad literam. sed ad mentem, prover. 24. B. Ergo illos qui trahuntur ad mortem, et qui trahuntur ad interitum, liberare ne cesses. ad idem Ecce.3. » G. D'ANDREA, *In Primum [-Quintum] Decretalium Librum Nouella Commentaria*, Venetiis, Apud Franciscum Franciscum, Senensem, 1581, vol. IV-V, f° 58r.

²¹ Pierre le Chantre avait repris les réflexions de Saint-Augustin sur la responsabilité de chacun, *superiores* comme *inferiores*, de lutter contre les péchés des uns et des autres, en proclamant que tout chrétien échouant à défendre son coreligionnaire était coupable devant Dieu et méritait de comparaître devant Lui. La décrétale *Quantae praesumptionis* apparaît largement fondée sur les écrits de Pierre le Chantre, ce qui aura son importance pour la suite. Voir P. D. CLARKE, *The Interdict in the Thirteenth Century*, op. cit., p. 35. Voir ci-dessous, introduction générale à la seconde partie.

²² R. H. HELMHOLZ, « "Si quis suadente" (C. 17 q. 4 c. 29) : Theory and Practice », dans *Proceedings of the Seventh International Congress of Medieval Canon Law*, Città del Vaticano, Biblioteca Apostolica Vaticana, 1988, vol. 8, p. 425-438.

²³ Par ailleurs le consentement faisait partie intégrante de la justification de punir les fils pour les péchés du père pour les crimes les plus graves, comme la forgerie des lettres pontificales, la trahison, ou l'hérésie. Voir K. PENNINGTON, « "Pro Peccatis Patrum Puniri" », op. cit. ; P. D. CLARKE, « Innocent III, Canon Law and the Punishment of the Guiltless », dans B. M. Bolton et al. (éd.), *Pope Innocent III and his World*, Brookfield, Ashgate, 1999, p. 271-285 ; P. D. CLARKE, *The Interdict in the Thirteenth Century*, op. cit., p. 14-21.

Cette doctrine canonique de l'inaction complice a son importance. L'échec à agir contre l'hérésie pouvait toujours se retourner contre les princes ayant failli à leur devoir, et la négligence, loin d'être assimilée à de la passivité, était incriminée comme destinée à faire obstacle à l'extirpation de l'hérésie. C'est la décrétale *Excommunicamus* (X. 5. 7. 13), qui constitua le socle de cette doctrine, une des pièces maîtresse de la législation anti-hérétique du XIII^e siècle²⁴. La négligence face à l'hérésie, dès *Ad abolendam* (X. 5. 7. 9.) puis avec l'intégration du canon *Excommunicamus* au *Liber Extra*, justifiait la suspension ou la déposition des évêques, et de délier les fêaux de leur obéissance à leur seigneur temporel, puisque l'échec à extirper l'hérésie était analogue à l'hérésie elle-même. Lucius III infligeait ainsi une suspension de trois ans pour les évêques qui négligeraient de proclamer solennellement l'excommunication des hérétiques²⁵, et la décrétale *Excommunicamus* d'Innocent III prévoyait simplement de déposer les évêques qui auraient négligé de purger l'hérésie de leur diocèse :

Volumus igitur et mandamus, et in virtute obedientiae districtem praecipimus, ut ad haec efficaciter exequenda episcopi per dioeceses suas diligenter invigilent, si canonicam velint effugere ultionem. Si quis enim episcopus, super expurgando de sua dioecesi haereticae pravitatis fermento negligens fuerit vel remissus, cum id certis indiciis apparuerit, ab episcopali officio deponatur, et in locum ipsius, alter substituaturs idoneus, qui velit et possit haeticam confundere pravitate²⁶.

Aussi le commentaire des canonistes ne se préoccupa guère plus, à partir du *Liber Extra*, de suspension ; l'évêque négligent dans la persécution de l'hérésie était bel et bien déposé²⁷. Et la

²⁴ S. KUTTNER et A. GARCÍA GARCÍA, « A New Eyewitness Account of the Fourth Lateran Council », dans *Medieval Councils, Decretals, and Collections of Canon Law*, London, Variorum reprints, 1980, p. 155. Sur le canon *Excommunicamus*, voir O. E. KIM, *Canon three of the Fourth Lateran Council from 1215 to the Ordinary Gloss of 1241/66: Canonists' contributions to the delineation of crime and punishment for heresy*, [University of Pennsylvania], 2007.

²⁵ X. 5. 7. 9. : « (...) si quis de ordine episcoporum in his negligens fuerit vel desidiosus inventus, per triennale spatium ab episcopali habeatur dignitate et administratione suspensus. » E. FRIEDBERG (éd.), *Corpus iuris canonici*, vol. 2, *op. cit.*, col. 781.

²⁶ X. 5. 7. 13. §. 8. *Ibid.*, col. 789.

²⁷ Il en est ainsi dans le résumé de la décrétale par Panormitanus, « Episcopus negligens in haeresi persequenda, a dignitate episcopali est removendus, et alius idoneus est surrogandus. H. d. usque ad finem Abbas Siculus. ». *Ibid.*, col. 787. Bernardus Parmensis, Gl. Ad X. 5. 7. 13 [Indiciis]. « Nota quod per indicia probatur crimen. s. eod. c. penul. ibi, quod si quis et c. et ii. quaest. viii. sciant. et xxxii. q. j. dixit dominus. et j. de privile. cum olim. j. et C. de rei vendi. indicta. Item habes hic, quod propter negligentiam removetur praelatus arg. supra capi. prox. in fine. et j. quaest. j. c. si qui episcopi. Sec. ecce cum honoris. ». *Corpus iuris canonici*, vol. 2, *op. cit.*, col. 1685. Idem pour

décrétale *Excommunicamus* étendait par ailleurs la punition de la négligence coupable au seigneur laïc, et la liait aux entraves et obstacles opposés à la purge de l'hérésie. Le prince était lié par le lien de l'excommunication (*excommunicationis vinculo innodetur*) par le métropolitain ou les évêques provinciaux, et, s'il s'obstinait dans l'excommunication pendant un an, ses vassaux étaient délivrés de leurs allégeances, ses terres livrées à de fidèles catholiques qui ne rechigneraient pas à la tâche²⁸. Bernard de Parme, reprenant le commentaire de Jean le Teutonique, va par ailleurs jusqu'à étendre cette disposition à tout juge, quel que soit son office. Excommunié du fait de sa négligence, il « faisait son propre procès »²⁹. Ce faisant, il est clair que la négligence dans la persécution de l'hérésie, était tangente à l'hérésie elle-même. Non seulement la glose le sous-entendait, en justifiant la déposition des princes par la faute hérétique

Giovanni d'Andrea. Johannes Andreae, Com. ad X. 5. 7. 9. : « [Singuli episcopi] qui super hoc inquirere tenentur ex officio ; et si quis negligens esset, deponitur, infra eod. Excommunicamus, l. §. fin. » G. D'ANDREA, *In Primum [-Quintum] Decretalium Librum Nouella Commentaria*, op. cit., f° 48rb.

²⁸ X. 5. 7. 13 : « Si vero dominus temporalis requisitus et monitus ab ecclesia terram suam purgare neglexerit ab hac haeretica foeditate per metropolitanum et ceteros comprovinciales episcopos excommunicationis vinculo innodetur. Et si satisfacere contempserit infra annum significetur hoc summo pontifici ut ex ipse vassallos ab eius fidelitate denunciaret absolutos et terram exponat catholicis occupandam qui eam exterminatis haereticis sine ulla contradictione possideant et in fidei puritate conservent salvo iure domini principalis dummodo super hoc ipse nullum praestet obstaculum nec aliquod impedimentum opponat. » E. FRIEDBERG (éd.), *Corpus iuris canonici*, vol. 2, op. cit., col. 789.

²⁹ Bernardus Parmensis, Gl. ad X. 5. 7. 13. [Neglexerit] « Iudex qui negligit facere iustitiam excommunicatur, 23. q. 5, administratores; et facit litem suam, 23. q. 5, causa; et 23. q. 2, dominus; et 3. q. 7, qui sine argu.; et in Auth. Ut differ. iudic. audi. § neque autem; et in Auth. ut differ. iudic. audi. § si quis autem, coll. 9; et 2. q. 7, sicut. » *Corpus juris canonici*, vol. 2, op. cit., col. 1684. Cette glose est aussi celle de Jean le Teutonique. Johannes Teutonicus, Com. Ad X. 5. 7. 13 : « terram suam purgare neglexerit ab heretica foeditate: Vide quod iudex nolens facere iustitiam, facit litem suam, xxiii. q. ii. dominus noster et q.v. mministratores et iii. q. vii. qui sine et in Auth. coll. ix. ut differ. iudic. sec penultet ult. et ii. q. vii. sicut. » A. GARCÍA GARCÍA (éd.), *Constitutiones Concilii quarti Lateranensis una cum Commentariis glossatorum*, Città del Vaticano, Biblioteca Apostolica Vaticana, 1981, p. 189.

elle-même³⁰, mais parce que les tièdes et les peu-zélés partageaient le même statut que les *fautores* de l'hérésie, déclarés infâmes après un an d'obstination dans l'excommunication³¹.

Les deux décrétales gravaient dans le marbre le devoir impérieux des autorités, ecclésiastiques, comme séculières, de poursuivre les hérétiques. La croisade contre les albigeois avait fait, en effet, des *defensores*, *fautores*, *receptatores* des hérétiques le peuple des ennemis de l'Église ; là où le droit canonique ne se souciait guère auparavant que des princes catholiques et de leur devoir de protéger les églises, l'extirpation de l'hérésie par le bras de Simon de Monfort ou d'Arnaud Amaury exigeait que la foule des propriétaires fonciers, officiers comtaux, consuls ou simples laïcs par trop hostiles à l'irruption des Français se voit corrigée pour sa sympathie envers les hérétiques³². La législation conciliaire méridionale n'était pas en reste, posant elle aussi cette égalité entre négligence et complicité. Le concile de Narbonne de 1227, au canon 15, ânonnait une fois de plus que celui qui en avait le pouvoir mais négligeait de s'opposer aux hérétiques n'était rien moins que leur *fautor*, puisque « nec caret scrupulo societatis iniquae qui tanto facinori sibi per denunciationem ecclesiae (...) desinit obviare »³³. En 1234 le concile de Tarragone prévoyait la soustraction des bénéfices pour les clercs et une

³⁰ Johannes Teutonicus, Com. Ad X. 5. 7. 13 : [vassallos ab eius fidelitate denunciaret absolutos:] « Sic ergo papa potest omnes iudices sive duces sive comites deponere propter heresim et etiam propter alias iniquitates, ut xv.q.vi. alius, nam et transfert dignitatem de loco ad locum, ut extra iii.de elect. Venerabilem ». A. GARCÍA GARCÍA (éd.), *Constitutiones Concilii quarti Lateranensis una cum Commentariis glossatorum*, op. cit., p. 190. La glose de Bernard de Parme va encore plus loin, omettant toute mention des *alias iniquitates*, et assimilant l'inaction face à l'hérésie à l'hérésie elle-même. Bernardus Parmensis, Gl. Ad X. 5. 7. 13 : [absolutos] « i. eodem capitulo ultimo. et ita Papa potest propter haeresim, deponere omnes tarn laicos quam clericos a dignitatibus suis. ut s.eod.ad abolendam. sec. statuimus. et s. eo. vergentis. ubi de hoc. ». *Corpus juris canonici*, vol. 2, op. cit., col. 1682.

³¹ X. 5. 7. 13 : « (...) firmiter statuentes, ut, postquam quis talium fuerit excommunicatione notatus, si satisfacere contempserit, intra annum, ex tunc ipso iure sit factus infamis, (...) » E. FRIEDBERG (éd.), *Corpus iuris canonici*, vol. 2, op. cit., col. 789.

³² M. MESCHINI, *Innocenzo III e il Negotium pacis et fidei in Linguadoca tra il 1198 e il 1215*, Roma, Bardi, 2007, p. 421-sqq. Plutôt qu'une bibliographie qui ne saurait être exhaustive, voir J. OBERSTE, « Krieg gegen Ketzer ? : Die "defensores", "receptatores" und "fautores" von Ketzern und die "principes catholici" in der kirchlichen Rechtfertigung des Albigenserkrieges », dans A. Holzem (éd.), *Krieg und Christentum. Religiöse Gewalttheorie in der Kriegserfahrung des Westens*, Paderborn, Brill, 2009, p. 368-391.

³³ c. XV : *Ut fautor eorum habeatur, qui cum potestatem habeat, in eos non animadversit* : « Cuius criminis reus incomparabiliter est habendus ille, qui temporalem habens iurisdictionem, praefatos pestiferos haereticos seu rebelles ab ecclesia denotatos persequi, et de sua terra vel provincia exterminare postponit, vel in eos animadvertere sine mora. Quippe nec caret scrupulo societatis iniquae, qui tanto facinori sibi per denunciationem ecclesiae, seu aliter, legitime manifesto, cum tenatur et possit, desinit obviare : praesertim si ad hoc faciendum etiam iuramento proprio se astrinxit. » G. D. MANSI, *Sacrorum conciliorum nova et amplissima collectio...*, t. XXIII, Venetiis, apud Antonium Zatta, 1789, vol. XXIII, col. 25.

amende pour les laïcs qui, par leur négligence, auraient permis aux *credentes, fautores, receptatores* captifs de s'échapper³⁴. Et en 1246 le concile de Béziers interdisait aux baillis « négligents ou suspects » face à l'hérésie d'accéder à un quelconque office³⁵. Le concile d'Albi convoqué en 1254, après la publication de *Ad extirpanda*, est encore plus explicite : les officiers négligents, convoqués et avertis par les inquisiteurs, s'ils négligeaient encore de remédier à leur négligence, étaient excommuniés et condamnés *tamquam defensores et fautores haereticorum*³⁶. D'une certaine manière, la procédure inquisitoriale, en s'enrichissant d'une doctrine de la complicité passive, délaissait l'hérésie et ses nuances pour porter son attention sur le perfectionnement du système judiciaire destiné à la poursuivre. C'est l'efficacité et la systématique de la machine persécutrice, ecclésiastique comme laïque, qui était désormais l'objet de toutes les attentions, et autant que les hérétiques, les tièdes se trouvaient sur le chemin de l'inquisition.

La négligence, premièrement, était le véhicule par lequel la papauté se donnait juridiction, *ratione peccati* sur l'ensemble des autorités catholiques, ecclésiastiques comme laïques, *propter haeresim*, comme le soulignait la glose ordinaire à *Excommunicamus*³⁷. Secondement, celui qui

³⁴ c. IX : « (...) si in executione officii huius fuerint negligentes ; si clericus, per subtractionem proprii beneficii ; si laicus, per poenam pecunariam, nostri baiuli vel vicarii iudicio puniatur. » *Ibid.*, col. 331.

³⁵ c. XXXVI. « De bailivis negligentibus, vel suspectis, et aliis culpabilibus non ponendis in administrationibus, vel officiis publicis, vel consiliis seu familiis potentum, et de libris theologicis non tenendis, etiam a laicis in Latino, et neque ab ipsis, neque a clericis in vulgari, et de poenis contra praedictos: nec non et contra sacerdotes qui circa huiusmodi, ad quae ex officio, vel ex commissione tenentur, negligentes extiterint, et de confessione peccatorum, et communione ter in anno facienda, de Missis etiam et sermonibus audiendis ex integro diebus Dominicis et festivis, et de omnibus aliis, quae ad haeresim extirpandam, fidemque plantandam pertinent, teneri faciatis ad plenum, quicquid justum noveritis et statutum: et expresse de filiis haereticorum, receptatorum, et defensorum, usque ad secundam generationem, ad nullum beneficium ecclesiasticum vel officium admittendis. » P. LABBE, G. COSSART et J. HARDOUIN, *Sacrosancta concilia...*, N. Coleti (éd.), Venetiis, Italie, S. Coleti, 1728, vol. 14/23, col. 106.

³⁶ c. XXII : « Et quoniam circa executionem sententiarum ipsorum inquisitorum reperiuntur aliqui negligentes: adhaerentes in his concilio Valentino, statuimus quod moneatur comites et barones, consules, vicarii, iudices, et baillivi civitatum, et aliorum locorum ac potestates aliae saeculares, per inquisitores, vel loci dioecesanum, ut ipsorum sententias cum omni diligentia exequantur. Et si parere non curaverint infra praefixum eis terminum competentem, ad id ab ipso dioecesano per censuram ecclesiasticam compellantur. Et si nec se emendaverint, tam dioecesanus, quam inquisitores, contra eos, clero ad hoc congregato et populo, tanquam contra defensores et fautores haereticorum sententialiter procedere non postponant. » G. D. MANSI, *Sacrorum...*, t. XXIII., *op. cit.*, col. 838.

³⁷ Bernardus Parmensis Gl. ad X. 5. 7. 13 : [Praecipimus] : « Quod facere potest papa, *ratione peccati*. s. de iudic. novit. et potest eos dignitate privare: ut s. c. proxi. Sec. statuimus. et propter alias iniquitates, potest etiam papa remove eos a dignitate. xv. quaestio. vi. alius. et imperium ipse transtulit de loco ad locum: propterea, quia non

manquait de ferveur dans l'extirpation de l'hérésie alors qu'il en avait été *requisitus et monitus ab ecclesia*, faisait alors preuve lui aussi de *contumacia* envers l'autorité de l'Église, voire d'obstination, trait moral central dans la caractérisation de l'hérésie, et se rendait coupable de complicité hérétique. La négligence coupable, était interprété par les canonistes comme une faute, un crime contre l'Église³⁸. L'inaction, le manque de zèle, comme complicité passive, devenait acte positif, entrave à l'extirpation de l'hérésie. Ce que la législation du tournant des XII^e et XIII^e formulait comme négligence pouvait être alors envisagé comme entrave. Il en était ainsi de l'annulation des privilèges commerciaux et le retrait du statut d'évêché, punitions prévues par la décrétale *Ad abolendam* contre une cité qui aurait négligé les monitions de l'évêque à sévir (*contra commonitionem episcopi punire neglexerit*)³⁹. Alberto Gandino (certes civiliste et juge séculier) pouvait alors, après des décennies d'enrichissement de la doctrine de l'entrave, interpréter cette disposition comme la punition d'une cité qui aurait entravé l'action de l'office inquisitorial⁴⁰.

Il n'y a donc en fait que peu d'ambiguïté dans la sentence des inquisiteurs languedociens évoquée précédemment ; en s'appuyant sur cette tradition canonique, frère Ferrier et frère Raymond signalaient que, si Raymond VII n'était pas un évêque ayant failli à son devoir, comme dans le contexte du *Decretum* dans lequel se déployait cette doctrine, il se voyait renvoyé à la même position, par son refus de faire s'abattre le bras séculier sur les meurtriers des inquisiteurs. Par les entraves qu'il avait suscitées à l'extirpation de l'hérésie, le comte se voyait condamné comme complice dans le martyre des inquisiteurs. Il y avait là une jurisprudence, ou au moins un précédent historico-légal, permettant de faire de l'entrave une catégorie de la complicité hérétique, et ce précédent lui-même était adossé à une conception du

defendebant ecclesiam. Supra, de electioni. capitu. venerabilem. ut ibi notatur. et iudex secularis potest excommunicari, si *negligat facere iustitiam* vigesima tertia quaest. quanta administratores. [Q q iiiii] et hic expresse dicitur, et. s.c.proxi. sec pen. et j. de maled. c.ii. » *Corpus juris canonici*, vol. 2, *op. cit.*, col. 1684.

³⁸ Bernardus Parmensis, Glo. Ad. X. 5. 7. 13, [honore] « Quia hoc ipso, contra ecclesiam esse videntur. unde dignitate debent privari. xxiiii. q. j. qui contra ecclesiae pacem. et si. xxii. quaestio. v. praeceptum. Ber. » *Id.*

³⁹ X. 5. 7. 9. « Civitas autem, quae his decretalibus institutis duxerit resistendum, vel contra commonitionem episcopi punire neglexerit resistentes, aliarum careat commercio civitatum, et episcopali se noverit dignitate privandam. et infra. Omnes etiam fautores haereticorum tanquam perpetua infamia condemnatos, ab advocacy et testimonio et alis publicis officiis decernimus repellendos. » E. FRIEDBERG (éd.), *Corpus iuris canonici*, vol. 2, *op. cit.*, col. 781.

⁴⁰ Albertus Gandinus, *Tractatus de Maleficiis*, « (...) Nota quod si civitas vel locus dederint impedimentum, ut haeretici, vel eorum fautores non capiantur vel non puniantur, quod debent privari commercio et dignitate episcopali extra eodem cap. Ad abolendam, §. civitas. » *Tractatus universi iuris*, Venetiis, Franciscus Zilettus, 1580, p. 392.

« consentement au péché » qui asseyait cette extension de la complicité et cette chaîne infinie des équivalences en droit. Les inquisiteurs eurent d'autant moins à réfléchir pour faire de la négligence de Raymond VII un crime contre le tribunal inquisitorial que son propre père avait été excommunié sur les mêmes bases au concile de Latran IV. Sa sentence, *l'ordinatio Quantum ecclesia laboraverit*, publiée le 14 décembre 1215 à l'adresse de la chrétienté universelle, maintenait une certaine ambiguïté – « presque étudiée »⁴¹ – quant à la condamnation du comte pour « négligence » dans l'extirpation des hérétiques et des routiers, ou bien comme hérétique et capitaine de routiers lui-même⁴². L'ambiguïté cependant s'évaporait et le pas était allégrement franchi par les chroniqueurs de la guerre contre les Albigeois et Bernard Gui, dans ses *Flores cronicorum*, reprenant les mots de Guillaume de Puylaurens, l'accusait sans plus de prudence d'avoir favorisé l'hérésie par sa négligence et son inaction, inaction qui en faisait un complice de ces mêmes hérétiques⁴³. C'est peut-être en fait parce que cette ambiguïté n'en était pas une, et que dans l'esprit d'Innocent III, ou plutôt dans l'esprit des canonistes pontificaux, il était clair que la différence entre cette négligence coupable et une culpabilité directe, quoique toujours existante, était peu épaisse. Les *potestates* qui n'apporteraient pas leur aide à la justice inquisitoriale, empêchaient de fait l'accomplissement de cette justice, et cet empêchement traduisait le consentement au crime. L'inaction, comme frein à la justice, était complicité au crime⁴⁴.

b. La décrétale Quia quaesitum et l'entrave à la juridiction déléguée

Mais qui était la victime ici ? Si l'inaction, la passivité, la négligence, était consentement, le consentement complicité, et la complicité punie comme le crime qu'elle avait favorisé, restait

⁴¹ S. KUTTNER et A. GARCÍA GARCÍA, « A New Eyewitness Account of the Fourth Lateran Council », *op. cit.*, p. 141.

⁴² J. Vaissète *et al.*, *H. G. L.*..., *op. cit.* n. 14, vol. VIII, p. 681.

⁴³ « Hoc promerente negligentie dicti Raymundi comitis Tholosani qui ut terram suam purgaret hereticis et ruptariis inveniebatur inobediens et remissus » GUILLAUME DE PUYLAURENS, *Chronique*, J. Duvernoy (éd.), Paris, France, Éditions du Centre national de la recherche scientifique, 1976, p. 66-67, cité par A.-M. LAMARRIGUE, « La Croisade albigeoise vue par Bernard Gui », *Journal des Savants*, vol. 137, 1993, p. 216-217.

⁴⁴ P. Clarke remarque ainsi que « (...) the power of ecclesiastical discipline had been reserved to prelates; thus some theologians and canonists, notably Gratian and Peter Comestor, insisted that only prelates were obligated under Christ's commandment and similar rulings in the Decretum. For canonists of this persuasion, the key phrase in these rulings on correcting sin was 'cum potest', which they clearly associated with the idea of 'potestas' or power over others. Hence only those with such power might bear guilt and punishment for consenting to a sin by failing to oppose it » P. D. CLARKE, *The Interdict in the Thirteenth Century*, *op. cit.*, p. 33.

que l'entrave découlant de l'inaction face au crime se faisait surtout au détriment de la justice. La réinvention, entre XII^e et XIII^e siècle, de la notion de juridiction, et sa polygenèse subséquente en juridiction ordinaire et juridiction déléguée, s'était faite largement sous l'impulsion du droit canonique⁴⁵. À cette notion de juridiction déléguée, un *titulus* entier fut dédié dans le *Liber Extra*, qui passait en revue les devoirs et pouvoirs des juges apostoliques, commissionnés de manière *ad hoc* pour recevoir les appels au souverain pontife.

La première décrétale, *Quia quaesitum* (X. 1. 29. 1), était une lettre d'Alexandre destinée à éclairer le juge sur les pouvoirs lui incombant lorsqu'était porté à sa connaissance qu'un plaignant avait été contraint au silence. La décrétale autorisait les juges délégués à user des sanctions ecclésiastiques contre ceux qui tenteraient d'entraver la justice de l'Église en action, clarifiant que sa juridiction s'étendait sur ceux-là⁴⁶.

(...) sicut agentes et consentientes pari poena scripturae testimonio puniuntur, sic tam **eos, qui trahuntur in causam, quam principales eorum fautores, si eos manifeste cognoveris iustitiam impedire**, districtione ecclesiastica poteris coercere.

Les *fautores* des mis en cause, s'ils entravaient l'action du juge délégué, pouvaient ainsi être puni par celui-ci. Le rappel de la doctrine du consentement est explicite. C'était ce consentement – quel qu'en fût le degré – donné au crime qui liait les *impedientes* de l'office du juge délégué à la cause considérée : « sicut agentes et consentientes pari poena scripturae testimonio puniuntur... » renvoyait en effet au passage de l'Épître aux Romains susdit⁴⁷, mais aussi, dans le Décret, à une référence fondatrice (C. 2 q. 1 c. 10) de la conception de l'assentiment au crime⁴⁸. Dans cette décrétale, l'entrave manifestait la complicité, puisque

⁴⁵ Le pape, *iudex ordinarius singulorum*, était l'autorité supérieure qui déléguait son pouvoir de juge « In papa autem speciale est, qui est iudex Ordinarius omnium, scilicet majorum et minorum prelatorum et subditorum ... ipse enim solus habet plenitudinem potestatis » (Huguccio, Summa in C. 6, q. 2, c. 3). G. L. BRAS, *Institutions ecclésiastiques de la chrétienté médiévale*, Paris, Bloud & Gay, 1959, p. 313. Voir aussi P. LEGENDRE, *La pénétration du droit romain dans le droit canonique classique de Gratien à Innocent IV, 1140-1254*, Paris, Imp. Jouve, 1964, p. 120.

⁴⁶ La Glose ordinaire affirme ainsi : « Nota quod iurisdictione iudicis extenditur ad omnes illos qui iurisdictionem illius impediunt » *Corpus juris canonici*, vol. 2, *op. cit.*, col. 327.

⁴⁷ « Qui talia agunt, digni sunt morte : et non solum qui ea faciunt, sed etiam qui consentiunt facientibus » (Rom. I. 32).

⁴⁸ Le chapitre accuse un évêque d'avoir laissé indûment un prêtre être dépossédé de sa charge, et conclut « quia facientem et consentientem par poena constringit. » Voir aussi, à propos des *raptores* des biens ecclésiastiques C. 17. q. 4. c. 5 : « Omnes ecclesiae raptores atque suarum facultatum alienatores a hominibus eiusdem matris

l'entrave au jugement du crime traduisait le consentement à celui-ci, et le consentement appelait la même punition que le crime lui-même, (*agentes et consentientes (...) pari poena puniuntur*). C'est du moins ainsi que la décrétale fut glosée, et, parmi les formes du consentement, la *negligentia* tenait le haut du panier⁴⁹. Cette référence au Décret, Alexandre III la partageait avec Innocent III dans sa décrétale *Quanta praesumptionis* (X. 5. 39. 47), consacrée, comme on a pu le voir, à ceux qui consentaient à la violence contre les clercs. Dans ce cas de figure, « (...) facientes et consentientes pari poena plectendos catholica condemnat auctoritas » assénait Innocent III. La fondation, sur une même tradition canonique, de la punition des complices des attentats contre les clercs et de l'entrave aux juges délégués apparaît ainsi particulièrement riche de sens⁵⁰. La doctrine du consentement, qui plaçait sur un pied d'égalité les meurtriers de Thomas Becket et ceux qui avaient permis le crime dans la décrétale *Sicut dignum*, était de nouveau mise à profit pour lier les criminels et ceux qui empêchaient la justice de s'abattre sur eux.

La question de la violence contre les clercs semble irriguer la pensée juridique de l'entrave à la justice. L'élargissement de la compétence du juge à la punition des *impedientes* était justifié

ecclesiae anathematizamus, apostolica auctoritate pellimus, dampnamus atque sacrilegos esse iudicamus; et non solum eos, sed omnes consentientes eis, quia non solum qui faciunt rei iudicantur, sed etiam qui facientibus consentiunt. Par enim pena et agentes et consentientes comprehendit. ». E. FRIEDBERG (éd.), *Corpus iuris canonici*, vol. 1, *op. cit.*, col. 816. Un principe similaire existe dans le droit romain. Cf. Digeste, *Liber tertius*, Titulus II (« De his qui in [famia] »), l. quid ergo et l. liberorum. Institutes, *Liber quartus*, « De ob [ligationibus] quae ex del [icto] na [scuntur] », §. « Hi qui in parentium ».

⁴⁹ Dans sa glose à *Quia quaesitum*, Bernard de Parme déclinaît les quatre types de consentement, *consensus negligentiae*, *consensus consilii*, *consensus cooperationis* et *consensus auctoritas sive defensionis*, Bernardus Parmensis, Gl. Ad X. 1. 19. 1. [Pari poena] « Sic patet quod facientes et consentientes pari poena constringuntur; sic 2. q. 1, notum; 86. dist., facientes. Arg. contra quod magis puniuntur consentientes quam agentes, 24. q. 3, qui aliorum; et 11. q. 3, qui consentit. Ad hoc nota quod quadruplex est consensus, scilicet, negligentiae, consilii, cooperationis, et auctoritatis seu defensionis. In primo casu, scilicet, negligentiae, minus peccat consentiens quam faciens, nisi forte negligentia nimis crassa fuerit, ut in praelato, ut 1. q. 1, quicquid invisibilis; et 83. dist., consentire; et 83. dist., nihil. In secundo casu, scilicet, consilii, minus punitur; plus tamen quam negligens, arg. 86. dist., tanta. In tertio casu, cooperationis, aequaliter peccant facientes et consentientes, et secundum hoc intelliguntur omnes auctoritates quae dicunt quod aequaliter puniuntur. In quarto casu auctoritatis sive defensionis, magis peccat consentiens defendendo et auctoritatem praestando quam faciens, et magis puniendus est, 24. q. 3, qui aliorum; et 11. q. 3, qui consentit. » *Corpus iuris canonici*, vol. 2, *op. cit.*, col. 327. Innocent IV reprend cette glose à son compte, Innocentius IV, *Apparatus Decretalium*, com. ad. X. 1. 29. 1: « [poena]. Quadruplex est consensus... », INNOCENT IV, *Apparatus in quinque libros Decretalium*, Francfort, 1570, f° 119rb.

⁵⁰ Il est à noter qu'Innocent avait fait de la violence contre les clercs l'une des « grandes causes » de son pontificat. Voir, pour une synthèse utile, C. E. SMITH, « Innocent III, defender of the clergy », *The Catholic Historical Review*, vol. 32, 1947, p. 415-429.

par Innocent IV dans son commentaire à *Quia quaesitum* par un *casus* en particulier où l'entrave se concrétisait dans l'agression violente d'une des parties, et le juge devait non seulement faire justice du tort causé mais aussi de l'*iniuria* faite à sa *dignitas*⁵¹. De fait, était dressé un parallèle dans le commentaire d'Innocent IV entre l'entrave et le tort, ou l'atteinte faite au juge. La décrétale *Significasti* (X. 1. 29. 7) décrétait que le juge délégué pouvait contraindre ceux qui résistaient à l'exécution de ses décisions par les censures ecclésiastiques, si l'ordinaire ne voulait ou ne pouvait prendre ses propres responsabilités. Dans son commentaire, Sinibaldo Fieschi renvoyait à la décrétale *Ex literis* (X. 1. 29. 29) pour définir les *impedientes et turbatores iurisdictionis*⁵², laquelle décrétale avait été provoquée par l'excommunication de l'archidiaque de Castello par le patriarche et le refus des clercs de Santa Maria Formosa de respecter cette excommunication, refus qu'Innocent III et la glose qualifiait d'*iniuria* faite à l'autorité et à la majesté du juge, et du siège apostolique à travers lui⁵³. D'une certaine manière, la transformation des *impedientes, traditi in causam*, en complices du crime jugé, se faisait par l'attentat intenté contre l'office du juge⁵⁴.

La glose à *Quia quaesitum* s'attardait cependant surtout sur l'extension de la juridiction déléguée résultant du délit. Ou plutôt l'entrave à l'office attirait dans cette juridiction ces *impedientes* alors inconnus du tribunal. Quelle que soit la teneur de la commission ou du mandat

⁵¹ Innocent IV, *Apparatus Decretalium*, Com. ad. X. 1. 29. 1 : « Sed quid si quis veniens coram iudice delegato, non in derogatione iurisdictionis delegati, sed quia eius inimicus est, illum verberavit, occidit, vel incarceravit, vel alias laesit eum : nunquid iudex delegatus talem iudicabit ? (...) Item multum facit ad praedicta, quod constat iudici ex praedictis fieri iniuria cum eis diminuatur dignitas iudicis: ergo tenetur iniuriarum. ff. de iniur. l. i. §.et.l. iniuriarum. §. quidam. et. 1, item. §. si quis virgines. et. §.committere. iniuriam autem suam ab extraneis irrogatam bene potest vindicare. 2.q.7. si quis ab episcopo. 23. q.4. sed illic virilis. infr, eod. ». INNOCENT IV, *Apparatus in quinque libros Decretalium*, op. cit., f° 119rb.

⁵² Innocent IV, *Apparatus decretalium*, ad. X. 1. 29. 5.: « (...) potest excommunicare illos qui impediunt executionem eius infra c. ex literis et omnes turbatores iurisdictionis ». *Ibid.*, f° 121vb.

⁵³ « (...) Qui considerans, archidiaconum ipsum per tantum iniuriarum excessum non se tantummodo, sed etiam Gradensem ecclesiam, immo nos ipsos graviter offendisse. (...) Unde idem patriarcha nobis humiliter supplicavit, ut tantam iniuriam et excessum, nec non in ipsum, sed potius contra sedem apostolicam » E. FRIEDBERG (éd.), *Corpus iuris canonici*, vol. 2, op. cit., col. 174.

⁵⁴ Il faut remarquer aussi le fréquent usage de la lex *Quisquis* relative à la majesté impériale dans la glose à *Quia quaesitum* – le fait que l'hérésie soit en elle-même atteinte à la majesté impériale venait redoublait l'atteinte à la majesté apostolique à travers son juge délégué. Voir L. KOLMER, « Christus als beleidigte Majestät. Von der Lex Quisquis (397) bis zur Dekretale Vergentis (1199) », dans M. Spadaccini et M. Stuibler (éd.), *Bausteine zur deutschen und italienischen Geschichte. Festschrift zum 70. Geburtstag von Horst Enzensberger*, Tübingen, Max Niemeyer Verlag, 1991, p. 1-13.

du juge délégué, si sa juridiction était entravée, ce dernier pouvait poursuivre les coupables⁵⁵. Ils étaient alors excommuniés, comme le soulignait la glose ordinaire⁵⁶, et comme l'avait déjà prévu le Décret de Gratien en ce qui concernait *l'officium legati*⁵⁷. Il ne surprendra pas, au vu de l'activité législatrice et politique déployée par celui-là en faveur de l'inquisition, qu'Innocent IV soit un commentateur prolixe de ce chapitre du *Liber Extra*. Son commentaire, suivant en cela la glose ordinaire, qu'il reprenait en partie, était dédié en grande partie à la compétence d'un juge délégué de punir pour entrave au-delà de sa juridiction⁵⁸. La justification en était simple. Déjà Bernard de Parme s'était contenté de signaler que sans une telle disposition le juge serait impuissant⁵⁹. Sans pouvoir de punir l'entrave à sa juridiction, poursuivait Innocent IV, y

⁵⁵ Bernardus Parmensis Gl. ad X. 1. 29. 1 : [impedire]. « Vide qualiter iurisdiction extenditur ad illos de quibus in rescripto mentio non habetur. » ; Bernardus Parmensis, glo. ad. X. 1. 29. 11. » [persona] : « Cuius causa non est delegato commissa, tamen si iurisdictionem delegati impediatur, delegatus potest illum punire, ut hic dicitur, et supra, de offi. deleg., quia quaesitum. » *Corpus juris canonici*, vol. 2, *op. cit.*, col. 327. Hostiensis, *Summa, De rescriptis*, « ad impediendum processum suum iurisdiction sua extenditur, infra. de offic. deleg. cap. primo. ». HOSTIENSIS, *Henrici Segusio, Card. Host. aurea summa...*, Coloniae, Sumptibus Lazari Zetzneri Bibliopolae, 1612, col. 49.

⁵⁶ Bernardus Parmensis, Gl. ad. X. 1. 29. 1 : [impedire] : « (...) Sic excommunicatio extenditur ad illos in quos lata non fuit, infra, de sent. excom., nuper; et infra, de sent. excom., si concubinae. » *Corpus juris canonici*, vol. 2, *op. cit.*, col. 327. Panormitanus. Gl. ad. X. 1. 29. 1. : « Quam potestatem posset exercere delegatus contra istos impediendum ? dico quod posset exercere censuram ecclesiasticam, etiam si hoc non sit expressum in rescripto (...) ». NICCOLO TEDESCHI, *Abbatis Panormitani Commentaria primae partis in primum Decretalium librum.*, Venetiis, Apud Juntas, 1588, vol. 1, f° 94v.

⁵⁷ L'excommunication était déjà la punition prévue par le Décret, à la *distinctio* 94 contre celui qui entravait ou perturbait (*turbat*) l'action du légat apostolique. *Distinctio* XCIII, c. 2 : « Si quis autem legationem impedit, non unius fed multorum profectum avertit. Et sicut multis nocet, ita a multis arguendus bonorum societate priuandus. Et quia Dei causam impedit, et statum conturbat ecclesia ideo ab eius liminibus arceatur. » Et le résumé de Giovanni Fantuzzi d'abonder, « Haec est secunda pars huius distinctiones, in qua dicitur, nullus debet impedire legatos Romanae ecclesiae, et si fecerit, excommunicetur, vt in c.feq. Io.de Fant. ». GRATIEN, *Decretum Gratiani*, *op. cit.*, col. 602-603.

⁵⁸ Innocent IV, *Apparatus Decretalium*, Com. ad. X. 1. 29. 1 : [Ecclesiastica]. « Speciale est in sententia excommunicationis ut feratur in eos, qui impediunt iurisdictionem eius, etiam si non sit eius iurisdictionis subiectus (...) ff. Si quis ius di. non obten. l. 1. ff. De mo. mul. per totum. C. de spor. l. 2. nam et si delinquant partes etiam in aliis quam que commissa sunt iudici, dummodo impediatur iurisdiction eius, puta impediendo literas, vel alias puniet eos etiam delegatus in expensis, et etiam aliam poenam imponit. infr. eo. pastoralis in fi. supra. de referi. caeterum. » INNOCENT IV, *Apparatus in quinque libros Decretalium*, *op. cit.*, f° 119v.

⁵⁹ Bernardus Parmensis, Gl. Ad. X. 1. 29. 1. « Et hoc contingit quia impedit ipsam iurisdictionem, et iudex omnia potest quae ad ipsam iurisdictionem pertinent, et sine quibus causa expediri non potest, infra, de offi. deleg., praeterea; et infra, de offi. deleg., significasti; et infra, de offi. deleg., prudentiam, in fi.; et infra, de offi. deleg., suspicionis, l. resp.; et infra, de testib., tam litteris. » *Corpus juris canonici*, vol. 2, *op. cit.*, col. 327.

compris envers des étrangers (*extraneos*), le juge délégué serait incapable de défendre⁶⁰, ou d'exercer (*explicare*) sa juridiction⁶¹. A sa suite, la glose à la décrétale se concentrera autour de la question des limites de la juridiction déléguée⁶², y compris vis-à-vis des juridictions concurrentes ; entraver se disait aussi à propos des conflits de juridiction⁶³. Cette évidence était reprise par Hostiensis dans son commentaire. La capacité du juge délégué à excommunier ceux qui troublaient (*turbantes*) sa juridiction était nécessaire pour qu'il puisse expédier (*expedire*) son office et défendre sa juridiction, et avec la délégation lui étaient concédés les pouvoirs nécessaires à son exercice⁶⁴. Innocent IV le réaffirmait une nouvelle fois dans son commentaire à la décrétale *Significasti* (X. 1. 29. 7) soulignant que la capacité du juge délégué à poursuivre *impeditores* et *turbatores* se doublait du pouvoir de contraindre les pouvoirs séculiers⁶⁵. À

⁶⁰ Innocent IV, *Apparatus Decretalium*, com. ad. X. 1. 29. 1. : « Plus etiam placet nobis, quod delegatus Papae, et subdelegatus omnes turbantes etiam extraneos iurisdictionem eius excommunicabit, et poena pecuniaria mulctabit, si alias potest suam iurisdictionem defendere, inf. eod. praeterea. ex literis. c. de causis inf. de poe. » INNOCENT IV, *Apparatus in quinque libros Decretalium*, op. cit., f° 119v.

⁶¹ Innocent IV, *Apparatus Decretalium*, com. ad. X. 1. 29. 1. : « Licet. nam cum Papa dedit eis iurisdictionem, dedit omnia sine quibus iurisdictionis explicari non potest. ff. De iuris. om. iu. l. 2. (D. 2. 1. 2) infra, eod. Sane quia. » *Id.*

⁶² Par exemple Johannes Andreae « Delegatus Papae potest recipi, non solum in partes, sed etiam in alios, qui suam iurisdictionem impediunt » E. FRIEDBERG (éd.), *Corpus iuris canonici*, vol. 2, op. cit., col. 158.

⁶³ Innocent IV, *Apparatus Decretalium*, com. ad. X. 1. 29. 28 « Item hic qui mandat sententiam executioni, impedit iurisdictionem iudicis app. Si enim iudicaverit appellationem iustam et sententiam iniustam veniet : et sententia sua effectu frustrabitur, tanquam quae est executioni mandata, et videtur quod, possit praecipere primo iudici, quod non procedat, et si processerit, potest eum puniri, quia impedit iurisdictionem suam ff. si. Quis ius di. L. i. sup. e. c. 1. Ar. Sup. de rescri. Dilectus. » INNOCENT IV, *Apparatus in quinque libros Decretalium*, op. cit., f° 135va.

⁶⁴ Hostiensis, *Commentaria*, Gl. ad. X. 1. 29. 1 : « Est autem ratio prorogationis huiusmodi: quia mandata iurisdictione videntur commissa omnia illa, sine quibus non potest iurisdictionis expedire. i. c. praeterea. §. fi, et c. prudentiam. §. fi. et c. suspicionis. rn. I. possit ergo secundum d. n. delegatus Papae, et etiam subdelegatus ab eo omnes turbantes iurisdictionem suam excommunicare, et etiam multare, si aliter non posset iurisdictionem suam defendere, ut hic. et i. c. de causis in fi. et c. ex literis i. de poenis licet ff. si quis ius dic. non obtem. l. unica C. de mo. mult. et per totum. c. de sportu. l. ii. summa item ad officium eius pertinet omne id, sine quo iurisdictionis sua expediri non potest, infra eodem, praeterea. Et cap. prudentiam. §. pen. et ult. not. supra eod. §. versic. sed per quem arguetur. pertinet etiam ad officium suum, ut quemlibet impediens iurisdictionem suam compescat, et crescente contumacia augmentet et poenam. » HOSTIENSIS, *Henrici de Segusio, Cardinalis Hostiensis ... in primum [-sextum] Decretalium librum Commentaria*, Venetiis, Apud Juntas, 1581, vol. 1, f° 132rb-va.

⁶⁵ Innocent IV, *Apparatus Decretalium*, ad c. Significasti, X. 1. 29. 5 : « Potest alios cogere ut delegationem eius suscipiant infra c. pastoralis et potest excommunicare illos qui impediunt executionem eius infra c. ex literis et omnes turbatores iurisdictionis sue supra eodem c. i immo quod plus est potest cogere seculares potestates vt exequantur xxij q. v administratores et c. principes infra de officio ordinarii c. i » INNOCENT IV, *Apparatus in quinque libros Decretalium*, op. cit., f° 121vb.

l'appui de cette affirmation, Innocent IV comme Hostiensis renvoyaient à la décrétale *Praeterea* (X. 1. 29. 5) : l'*impeditor* était placé à même enseigne que le contumace, que le juge délégué pouvait convoquer et condamner *in absentia*, même sans provision en ce sens dans les lettres de commission, puisqu'il recevait pleins pouvoirs sur tout ce qui regardait à la cause⁶⁶. Le pouvoir de juge délégué de punir ceux qui entravaient sa juridiction découlait donc de la nature même de celle-ci. La question de l'entrave introduisait une exception absolue à la délimitation stricte des pouvoirs du juge délégué. Certes nul juge ne pouvait être juge en sa propre cause, et, par conséquent, tout *litigator* lui causant du tort devait être jugé par son supérieur. Sauf si l'*iniuria* en question entravait sa juridiction. Dans ce cas, le juge délégué pouvait s'emparer de la question⁶⁷. Avec la décrétale *Ex literis* (X. 1. 29. 29) Innocent III avait même décrété que le juge délégué du juge délégué (*subdelegatus*), même sans juridiction, pouvait contraindre les *impedientes*⁶⁸. Innocent IV ajoutait que, en ce qui concernait l'entrave, la juridiction déléguée était universelle : étant donné que la délégation provenait du Pape, et que ce dernier avait juridiction universelle, son juge délégué pouvait, pour défendre la juridiction apostolique, punir les *impedientes* à son office sans limite de compétence⁶⁹.

⁶⁶ X. 1. 29. 5 : « (...) hoc tibi auctoritate praesentium innotescat, quod, postquam ei causa, licet simpliciter, delegatur, satis potest nostra auctoritate partes compellere, et etiam contumaces severitate ecclesiastica coercere, etiamsi literae commissionis id non contineant, aut partes mandatum nostrum non habeant, ut accedant; quia ex eo, quod causa sibi committitur, super his omnibus, quae ad causam ipsam spectare noscuntur, plenariam recipit potestatem. »

⁶⁷ Innocent IV, *Apparatus Decretalium* ad c. Dilectus, X. 5. 37. 11 : « Nota quod is litigator iniuriam dixerit iudici, non puniet ipse, sed superior, quia nemo idoneus iudex est in causa sua. C. ne quis in cau. su. l. i. nisi ecclesiam iniuriam tangeret. 2. q. 6. si quis ab episcopo. 23. q. 4. si illic. de hoc not. i. de ver. fig. ex parte et hoc in ordinario, delegatus enim neque partem, neque extraneum puniet propter iniuriam sibi dictam, vel factam, supradicta ratione, quia non debet esse iudex in causa sua, nisi turbaret iurisdictionem, quia tunc esse potest: ut no. s. de of. dele. c. i. » INNOCENT IV, *Apparatus in quinque libros Decretalium*, op. cit., f^{os} 542vb-543ra.

⁶⁸ L'apparat est direct sur ce point « Subdelegatus a delegato Papae iurisdictionem non habente potest coercere impediendum. Hoc dicit comprehendendo utrumque intellectum. » E. FRIEDBERG (éd.), *Corpus iuris canonici*, vol. 2, op. cit., col. 173.

⁶⁹ Innocent IV, Com. ad X. 1. 29. 1 : [Ecclesiastica] « (...) Nam cum Papa dedit eis iurisdictionem, dedit omnia sine quibus iurisdictionis explicari non potest. ff. de iuris om. iu. l. 2. infra, eod. sane quia. **cum autem omnes sint de iurisdictione Papae omnes puniet delegatus**, secus autem dicerem in alio delegato alterius iudicis, quia non puniet alios, nisi eos qui sunt de iurisdictione delegantis episcopi, nisi forte aliqui extranei in loco, ubi est iurisdictionis episcopi delegantis turbaret hunc iudicem delegatum ab eo, nam tunc ratione delicti ibi commissi, punire posset eos, sicut ipse delegans. 6. Q. 3. placuit. C. ubi de cri. agi oportet. Authent. qua in provincia. » INNOCENT IV, *Apparatus in quinque libros Decretalium*, op. cit., f^o 119va. Hostiensis suit ainsi : « (...) et hoc undecunque sint, cum et omnes sint de iurisdictione Papae. ix. q. III. cuncta per mundum. et c. per principalem, delegatus vero

Un dernier point. Innocent IV dans son commentaire à *Quia Quaesitum* reprenait en fait en grande partie celui de Tancredè, lequel insistait en particulier sur le fait que le juge délégué s'était vu confier tous pouvoirs nécessaires à l'exécution de son office, et que, parmi ceux-ci, se trouvaient nécessairement le pouvoir de punir ceux qui entravaient ledit office⁷⁰. Pour appuyer le même propos, aux autorités issues du Digeste citées par Tancredè, Innocent IV ajoutait une référence à la loi *si quis ius dicenti non obtemperavit* (D. 2, 3, 1) qui statuait que tous magistrats devaient défendre *poenali iudicio* leur juridiction⁷¹. Cet argument fut reproduit dans les gloses suivantes, d'Hostiensis à Giovanni d'Andrea. La figure du juge comme défenseur de sa juridiction était étroitement liée à l'invention de la procédure inquisitoriale. Depuis le juge-arbitre « ne penchant ni vers la gauche ni vers la droite », l'on avait vu s'épanouir le juge-inquisiteur, *defensor* de sa juridiction⁷². Alberto Gandino (1250-1310), reprenant plus tard le passage susdit du code justinien, soulignait que le juge inquisitorial est avant tout défenseur de son office et devait pour ce faire, pour reprendre les mots de R. Fraher, « frapper de terreur les cœurs des malfaiteurs avec toute la sauvagerie de la loi »⁷³. Le recours au droit

alterius iudicis non poterit punire extraneos, nis forsan et ipsi in loco, qui sub esset iurisdictioni delegantis ipsum turbarent: nam tunc nonne delicti posset ipsos punire, sicut et ipse delegatus vi. q. iii. placuit. C. ubi de cri. agi oport. auth. qua in provincia secundum d. n. » HOSTIENSIS, *Commentaria*, vol. 1, *op. cit.*, f° 132va.

⁷⁰ Tancredus Bononiensis, *Libri de iudiciorum ordine*, pars 1, tit. 2, *De officio delegati*, §. 2 : « Potestas est, quia, ex quo causa sibi commissa est, etiamsi simpliciter, extenditur ad omnia, sine quibus causa explicari non potest. ut X. 1. de off. et pot. iud. deleg. 1, 21. c. praeterea. 6. 5) X. 2. e. t. 1, 12. c. quaesitum. 2. 6) Dig. De iurisd. omn. iud. 2, 1. 2. (...) Item punire potest contumacem vel iurisdictionem suam impediens, ut X. 1. de off. iud. del. 1, 21. c. quaesitum. 2. X. 5. e. t. 1, 18. c. pastoralis. 7. ; quia iurisdicatio nulla est sine coercitione, ut ibidem dicitur et Dig. de off. eius cui mand. est iurisd. 1, 21. l. ult. [5] (§. 1.) » TANCRÈDE DE BOLOGNE, *Pilii, Tancredi, Gratiae libri de iudiciorum ordine*, F. C. Bergmann (éd.), Göttingen, apud Vandenhoeck et Ruprecht, 1842, p. 96-97.

⁷¹ *Si quis ius dicenti non obtemperavit* (D. 2. 3. 1.): « **Omnibus magistratibus, non tamen duumviris, secundum ius potestatis suae concessum est iurisdictionem suam defendere poenali iudicio.** » Voir n. 58.

⁷² R. M. FRAHER, « The Theoretical Justification for the New Criminal Law of the High Middle Ages », *op. cit.*, p. 586.

⁷³ *Id.* Voir Albertus Gandinus, *Tractatus de maleficiis*, at rubr. *Quid sit agendum reo absente et contumace* : « Quelibet potestas et iudex potest iurisdictionem suam defendere penali iudicio » Bonifacius de Vitalinis, *T. U. I.*, *op. cit.*, at proemium, no. 10 : « Nam malos punire et bonos sublevare et defendere eorum officium est. ». Voir aussi Albertus Gandinus, at rubr. *A quo vel a quibus possit fama incipere* : « Et ideo videtur quod iudex animadvertendo in eundem ut iniuriosum et male meritum possit ut terribilem se ostendendo de dicto crimine inquirere per tormenta, et maxime, ut publice aliis ad terrenda maleficia sit exemplum. » Cité par R. M. FRAHER, « The Theoretical Justification for the New Criminal Law of the High Middle Ages », *op. cit.*, p. 586. Sur Alberto Gandino et l'inquisition, voir aussi M. VALLERANI, « Il giudice e le sue fonti. Note su inquisitio e fama nel Tractatus de maleficiis di Alberto da Gandino », *Rechtsgeschichte. Zeitschrift des Max-Planck-Instituts für europäische Rechtsgeschichte*, vol. 14, 2009, p. 40-61.

romain pour justifier de l'autorité inhérente du juge délégué à se protéger des *impedientes* à son office s'intégrait donc parfaitement dans cette évolution qui avait vu l'intégration de la figure du juge impérial au corpus du droit canonique. Mais habiller le juge délégué du manteau du juge impérial posait une autre question, en un temps où la notion de juridiction ne s'était pas tout à fait départie de son acception territoriale, celle, en quelque sorte, de la guerre. Innocent, dans son commentaire cette fois-ci de la décrétale *Cum olim causam* (X. 2. 13. 12) rappelait que l'évêque, pour défendre sa juridiction temporelle, contre les *inobedientes*, pouvait *arma sumere et bellum indicere*, et, dans le cas où il n'avait pas ce *ius indicendi bellum* mais disposait malgré tout de la juridiction, alors faire la guerre se disait simplement exécuter la justice⁷⁴. Innocent IV s'appuyait d'ailleurs sur *Quia Quaesitum* pour affirmer que l'évêque pouvait punir ceux qui se livraient à des actes de guerre contre l'évêque, *quia suam iurisdictionem impediunt*⁷⁵. La question fut abordée, longuement mais tardivement, par Angelo degli Ubaldi⁷⁶. Dans son commentaire à la loi *si quis iusdicenti non obtempaverit*, c'était sur la glose d'Innocent IV au *titulus de officio et potestate iudicis delegati* que celui-ci se basait pour explorer les pouvoirs du juge quant à la défense de son office. Le juriste commençait par poser que tout juge, selon son pouvoir, pouvait défendre sa juridiction *mulctando, imo etiam partibus bellum indicendo*, et non pas seulement contre ceux qui leur désobéiraient, mais contre tous ceux qui troubleraient (*turbantes*) sa juridiction⁷⁷. Est-ce que le juge délégué pouvait faire de

⁷⁴ Innocent IV, *Apparatus Decretalium*, com. ad. X. 2. 13. 12 : « Item quilibet praelatus si habet iurisdictionem temporalem, contra subditos inobedientes licite moveret arma. 15. quaestio. 6. C. auctoritatem. et c. nos sanctorum. argumen. 23. quaest. 8. scire igitur. et c. hortatu. et c. dispar. dummodo iurisdictionem indicendi bellum habeat, vel in casibus supradictis et etiam si non habeat iusindicendi, dummodo iurisdictionem habeat, quia in his casibus, non proprie dicitur fieri bellum, sed melius executio iurisdictionis vel iustitia. ff. de rei vindicat. qui re. nec in his casibus capti fient servi. (...) » INNOCENT IV, *Apparatus in quinque libros Decretalium*, op. cit., f° 230v.

⁷⁵ Innocent IV, com. ad. X. 2. 12. 3 : « Hoc autem certum est, quod si personas vel res eorum capit in bello, dummodo suam iurisdictionem exercent, quod potest personas punire et res tenere quia in suo territorio deliquerunt. C. vbi de cri.agi oport. Authen. qua in provincia. et alia ratio, quia suam iurisdictionem impediunt. de hoc not. supra, de offic. deleg. cap. i de poen. dilectus. et l. f. de sen. excom. nuper. » *Ibid.*, f° 232ra.

⁷⁶ C. FROVA, « Angelo degli Ubaldi », dans *Dizionario biografico dei giuristi italiani (XII - XX secolo)*, 2013, vol. 1, p. 68-71 ; Voir aussi M. ASCHERI, *Diritto medievale e moderno. Problemi del processo, della cultura e delle fonti giuridiche*, Milano, Maggioli Editore, 1991, p. 195.

⁷⁷ Angelus de Ubaldis, *Commentaria*, com. ad. D. 2. 3. 1. §. 1 : « (...) omnes defendunt poenali iudicio secundum ius potestatis suae (...) et non solum defendunt mulctando, imo etiam partibus bellum indicendo : quia et ecclesiarum praelati pro tuitione iurisdictionis eorum possunt arma sumere, et bellum indicere, ut no. dicit. Inno. in c. cum olim causa. de restitu. spo. et non solum contra litigatores inobedientes, imo etiam contra quoscunque turbantes, dummodo sint de foro iudi. aut efficiantur perurbationem secundum eum, et bene in c. i. de offic. deleg.

même ? Angelo degli Ubaldi répondait en se revendiquant d'Innocent IV⁷⁸. Certes le juge délégué n'avait pas le pouvoir de faire la guerre, mais il pouvait défendre son office *poenali iudicio* contre ceux qui déniaient sa juridiction, qui la troublaient, ou l'entravaient⁷⁹. À la faveur de l'ambiguïté entre juridiction temporelle et juridiction de droit, le syntagme « défendre la juridiction » en venait à déborder ce qui avait été posé comme limite par le droit romain, et devenait métaphore de l'usage de la force du droit. D'autant plus que la violence contre les parties d'une cause dévolue au juge délégué, violence qui était aussi attaque contre la dignité de l'office, était l'un des cas dans lequel la juridiction déléguée ne souffrait pas de limites, s'il s'avérait qu'elle était entrave au pouvoir de juger⁸⁰.

La métaphore juridique d'un juge en butte aux assauts des ennemis de son office apparaît ainsi étroitement liée à la révolution juridique des XII^e-XIII^e siècles, qui avaient vu l'invention de l'inquisitoire. De fait, dès les premiers jets de l'esquisse de cette forme juridique nouvelle, la question des entraves à l'évêque-enquêteur dans son devoir s'était posée. L'*inquisitio generalis* dirigée contre les « excès » des prélats et des clercs au tournant des XII^e et XIII^e siècle, se faisait via la *visitatio*, l'enquête dans les diocèses, les couvents et monastères. Dès le début du XIII^e siècle, Innocent III comme Honorius III durent intervenir pour condamner les entraves à ces visites⁸¹. En 1246 Innocent IV devait clore la question avec la lettre *Romana*

facit optime. C. de testi. l. nullum. in cor. de testi. §. si vero ignoti. in cor. de man. prin. in §. coges. et in corpore ut nulli iudi. in §. arripiat. auth. nullus. C. de exact. tri. l. nemo. lib. 10. » ANGELO DEGLI UBALDI, *In secundam Digesti vet. partem acutissima commentaria...*, Augustae Taurinorum, Apud haeredes Nicolai Bevilacqua, 1580, f° 32vb.

⁷⁸ Angelus de Ubaldis, *Commentaria*, com. ad D. 2. 3. 1. §. 2 : « Solum igitur restat videre quid de delegato an poterit defendere iurisdictionem suam poenali iudicio ? Legistae dicunt quod non (...). Innoc. vero dicit contra in d. c. i. et in cap. dilectus de poenis et de offic. deleg. pastoralis in glo. magna circa princi. » *Id.*

⁷⁹ Angelus de Ubaldis, *Commentaria*, com. ad D. 2. 3. 1. §. 2 : « (...) Conclude, quod aut delegatus vult defendere bellum indicendo, et per vim armatam, et non posset etiam si fit delegatus a principe, ut extra de privileg. c. cum olim. in verbo, per portarium. et ibi per Inno. et Spe in ti. de iudice deleg. in §. restat. aut vult defendere iurisdictionem exercendo, que adversus contumaces exerceri solent, puta iurisdictionem denegando (...) Ultima scias, quod ista defensio per poenale iudicium posset fieri duobus. concurrentibus. Primo, quod iurisdictione spectet ad iudicem, cuius iurisdictione turbatur. Secundo, quod turbatio fiat de facto, nam si fieret per oppositionem iuris impedimentum, esset de iure tollendum, infra si quis in ius voca. l. ii. infra de iud. l. si quis ex aliena, infra ad muni. l. de iure infra de re iud. l. quidam consulebat. hoc tenet Innoc. de off. deleg. c. sane. » *Id.*

⁸⁰ Voir plus haut. Hostiensis renvoie à ce sujet à la glose d'Innocent IV. Hostiensis, com. ad X. 1. 29. 1 : « Quid si aliqua partium occidatur, vel verberetur, nunquid potest delegatus in tales animadvertere ? Super hoc posuit hic. d. n. magnam gl. Tu dicas breviter, q. n. nisi in duobus casibus tamen. Primus est, si contingat ex hoc iurisdictionem suam turbari, vel impediri (...) » HOSTIENSIS, *Commentaria*, vol. 1, *op. cit.*, f° 132va.

⁸¹ Voir pour Honorius III, P. PRESSUTI, *Regesta Honorii Papae III*, Rom, 1888, n°s 1429, 2360, 2577.

Ecclesia (S. 5. 9. 1), intégrée par Boniface VIII dans le Sexte. Dans un archevêché de Rouen troublé par les conflits de juridiction et l'activité inquisitoire débordante de Eudes Rigaud⁸², Innocent IV rappelait que l'évêque pouvait punir ceux qui entendaient faire du tort (*iniurare*) aux *nuntios* épiscopaux, si par là ils entravaient sa juridiction⁸³. La décrétale fut alors interprétée par la glose comme une pièce de plus permettant d'étendre la juridiction ecclésiastique aux *iniuriantes* du juge, que ces *iniuria* entravent sa juridiction, ou qu'elles soient occultes, secrètes⁸⁴. Et lorsque la glose de Giovanni Andrea à cette décrétale évoquait l'« ancien droit » qui permettait à l'évêque de poursuivre les *impedientes* à sa juridiction⁸⁵, il est presque certain qu'il faisait référence à la décrétale *Quia quaesitum*. Dans une glose subséquente à la décrétale *Dilectus* (X. 5. 37. 11), Hostiensis en effet, de son côté, avait déjà fait de *Romana Ecclesia* une simple annexe à cette décrétale d'Alexandre III⁸⁶.

L'entrave, en effet, selon un trope qui aurait son importance un peu plus loin, était ancré dans la défense des libertés de l'Église. Le terme d'*impeditores* se trouve ainsi accolé, dans les

⁸² Voir sur la situation à Reims et l'activité d'Innocent IV pour résoudre le problème, A. J. DAVIS, *The Holy Bureaucrat: Eudes Rigaud and Religious Reform in Thirteenth-Century Normandy*, Ithaca, NY, Cornell University Press, 2006, p. 30-65, 105-130.

⁸³ S. 5. 9. 1 : « (...) eos, qui nunciis suis, quos pro illo vel alias per provinciam ipsam sua debita iurisdictione utendo transmittit, iniuriari praesumunt, si hac occasione sua in his impediatur iurisdictione, pro iniuria huiusmodi, (dummodo exsistat notoria,) propria auctoritate punire, nisi amplius ei de Remensis ecclesiae consuetudine competere dignoscatur. » E. FRIEDBERG (éd.), *Corpus iuris canonici*, vol. 2, *op. cit.*, col. 1090.

⁸⁴ Archidiaconus, Gl. Ad. S. 5. 9. 1 : « (...) secundum B. quod Papa concedit de gratia speciali beneficium huius constitutionis metropolitane dum provinciam visitant, ut offensas notorias et manifestas illatas sibi et suis possint punire etiam si non impediatur iurisd. ipsorum ex quo sequitur, quod iudex non potest aliquem punire propter iniuriam sibi illatam, ex qua iniuria sua iurisdictione minime impeditur, ut hic dicit in fi. Et sic intelliguntur illa iura, quae dicunt, quod nemo potest punire iniuriam propriam, secundum B. Nisi amplius iste ver. Respicit duos proxi. Premissos casus. q. d. si non impediatur eius iurisdictione, non potest punire, nisi amplius et c. ergo consuetudo potest ei concedere, quod etiam occultas iniurias puniat, dummodo de ipsis constare Host. » GUIDO DE BAISSIO, *Guidonis à Baiis archidiaconi Bononiensis ... In sextum Decretalium commentaria...*, Venetiis, Apud Juntas, 1577, f° 121va.

⁸⁵ Johannes Andrea, Gl. ad S. 5. 9. 1. : « De veteri iure poterit archiepiscopus, quum in provincia sua iurisdictionem suam exsequitur, punire notorios iniuriantes sibi, nunciis et familiae suae, si per id sua iurisdictione impeditur. » E. FRIEDBERG (éd.), *Corpus iuris canonici*, vol. 2, *op. cit.*, col. 1090.

⁸⁶ Hostiensis, Com. ad. X. 5. 37. 11 : [Notoria] « Immo idem videtur et de non notorius, quia ex quo archiepiscopo commissae sunt iurisdictione, omnia alia videntur commissae, sine quibus iurisdictione expediri non potest. S. de off. deleg. praeterea. cum suis concor. ff. de off. eius cui man. est iurisdictione. l. fi. c. de testi. Nullum. ff. de poenis. moris. Solu. Sine hac coercione, quae est in personas extraneas, bene potest alias suam iurisdictionem expedire, et sic cessant contraria. Secundum d. n. » HOSTIENSIS, *Henrici de Segusio, Cardinalis Hostiensis ... in primum [-sextum] Decretalium librum Commentaria*, Venetiis, Apud Juntas, 1581, vol. 4, n° 98rb.

canons conciliaires et synodaux, aux anathèmes venant frapper les *invasores* des terres ecclésiastiques, les *molestatores* des clercs, les *raptores* des biens de l'Église⁸⁷. Un bref détour par la législation conciliaire peut ainsi s'avérer fructueux pour cerner la diffusion de ce lexique dans la première moitié du XIII^e siècle.

c. L'entrave dans la législation conciliaire et synodale

Dès 1214, le 32^e canon du concile de Rouen, *De laicis qui impediunt iurisdictionem ecclesiasticam* se faisait devoir de rappeler aux laïcs qu'ils ne pouvaient empêcher l'évêque de connaître les causes de transgression de la foi et des serments, ou d'usure⁸⁸. Cependant, au mitan du siècle, la terminologie de l'entrave dans les statuts synodaux ou conciliaires semblait encore empreinte d'une certaine indéfinition. En 1246, le concile de Béziers, présidé par Pierre Amiel, qui avait reformulé la défense des hérétiques en entrave à l'inquisition⁸⁹, excommunait « ceux qui entravaient la liberté de l'Église ». C'est-à-dire ceux qui, *scriptores*, *consules* ou *rectores*, avaient rédigé des statuts empiétant sur la liberté de l'Église, ou se faisaient fort de les utiliser en jugement. Mais le canon visait aussi ceux qui empêchaient les clercs d'accéder à leurs demeures et aménités, et ceux qui détruisaient et occupaient lesdits biens ecclésiastiques⁹⁰. « Impedire » embrassait ainsi aussi bien les accrocs à la juridiction de l'Église que les entraves aux personnes et les atteintes aux biens. Sans aucun doute cette indécision était liée à l'ambiguïté même de ce que désignait la juridiction, dont les deux acceptions, territoriale et souveraine, coexistaient encore au XIII^e siècle. Un an plus tard, en 1247, l'inévitable Innocent

⁸⁷ De manière intéressante, le vocable ne semble pas être présent dans les malédictions monastiques antérieures aux XII^e-XIII^e siècles qu'a étudié Lester K. Little. Voir L. K. LITTLE, *Benedictine Maledictions : Liturgical Cursing in Romanesque France*, Ithaca, NY, Cornell University Press, 1993.

⁸⁸ « c. XXXII. De laicis qui impediunt iurisdictionem ecclesiasticam. (...) Item audivimus quod quidam a laici impediunt Episcopos et officiales eorum ne teneant causas super transgressionem fidei vel iuramenti, in rebus mobilibus vel immobilibus, et causas etiam usurarum ; et capiunt, vel etiam capi faciunt super his in foro ecclesiastico conquerentes. » G. D. MANSI, *Sacrorum conciliorum nova et amplissima collectio...*, Venetiis, apud Antonium Zatta, 1778, vol. XXII, col. 922.

⁸⁹ G. D. MANSI, *Sacrorum...*, t. XXIII., *op. cit.*, col. 693-694. Le canon était repris du concile de Béziers de 1232/1233. Voir note 59.

⁹⁰ « c. XVIII. Ut excommunicatur qui ecclesiasticam libertatem impediunt. Item legitima monitione præmissa excommunicentur statuarii, scriptores, consules, et restores locorum ubi statuta sunt edita contra ecclesiasticam libertatem : necnon et illi qui secundum ea præsumpserint iudicare, vel in publicam formam redigere iudicata : et illi similiter qui interdicunt clericis ac viris religiosus introitum castrorum ac villarum suarum, aquas, molendina, furnos, et alia quæ consueverunt eis et aliis omnibus esse communia. Et illi qui vineis, bladis, arboribus, talam faciunt, et aliis bonis quæ ad ecclesiam pertinent, destruunt et confundunt » *Ibid.*, col. 696.

IV écrivait à son légat, l'évêque de Tusculum, pour le convaincre d'agir contre les barons francs, *libertatum et immunitatum ecclesiae violatores*. Dans cette lettre, le pape préconisait d'user des sanctions ecclésiastiques à la fois contre ceux qui faisaient usage de lois et coutumes attentatoires à la liberté de l'Église, ceux qui avaient machiné une conjuration pour entraver la juridiction ecclésiastique, et ceux qui « entravaient, troublaient ou molestaient » les serviteurs de la justice de l'Église. Les *impedientes* au juge ecclésiastique pouvaient à la fois être ceux qui l'empêchait d'exercer son office que ceux qui attentaient à sa personne.

(...) Item excommunices omnes illos qui occasione conjuracionis hujusmodi prelatos impediunt uti jurisdictione ecclesiastica in casibus de quibus eis competit de jure vel consuetudine approbata. Item excommunices omnes illos qui impediunt, turbabunt seu molestabunt agentes, respondentes, assistentes, patrocinantes vel judicantes in foro ecclesiastico in casibus supradictis, necnon et illos qui eorum propinquos in personis vel rebus presumunt occasione hujusmodi molestare (...) ⁹¹

L'importance de la glose innocentine à la décrétale *Quia quaesitum* d'Alexandre III se fit alors sentir. En 1247, le synodial du Mans adoptait une formulation de l'excommunication pour entrave qui épousait les contours de *Quia quaesitum*, réservant à l'évêque l'absolution de ceux qui, *facto vel verbo*, empêchaient les paroissiens de poursuivre au tribunal ecclésiastique, usant de la menace, de l'intimidation, de la capture des biens ou des personnes⁹², laquelle caractérisation de l'entrave peut être retracée jusqu'à la décrétale susdite⁹³. Le canon faisait son

⁹¹ J. L. A. HUILLARD-BRÉHOLLES, *Historia diplomatica Friderici II...*, Paris, Plon, 1852, vol. VI, p. 2., p. 483. Il est à noter que ces dispositions étaient précédées d'un paragraphe qui dénonçait les lois contraire aux libertés de l'Église : « Primo denuncies et denuntiari facias excommunicatos omnes illos qui servari fecerint statuta predicta et consuetudines vel potius abusiones introductas contra Ecclesie libertatem. Item excommunicatos nuncios et nunciari facias statuarios et scriptores statutorum ipsorum necnon barones et dominos terrarum ac alios nobiles, potestates, consules, rectores et consiliarios locorum ubi hujusmodi statuta vel consuetudines edita fuerint vel servata, necnon et illos qui secundum ea presumpserint judicare vel in publicam formam scribere judicata ». L'entrave s'étendait au corps de la loi, et avec la décrétale *Statutum civitatis* d'Urbain IV les lois entravant l'office inquisitorial seront déclarées nulles et non advenues. Voir p. 117.

⁹² « Item, excommunicati sunt auctoritate provincialis concilii omnes illi qui parochianos nostros ius suum in foro ecclesie prosequentes, vel prosequi intendentes, facto vel verbo impediunt, quominus id libere faciant ; qui minas vel terrores seu vexationes eis vel eorum amicis inferunt, vel inferri faciunt, qui bona sua vel amicorum suorum saisunt vel capiunt, vel aliquid in fraudem predictorum attentant, et illi ad quorum instantiam talia fuerint attentata, et ipsi per episcopum sunt absolvendi. » J. AVRIL et O. PONTAL, *Les statuts synodaux français du XIIIe siècle : précédés de l'historique du synode diocésain depuis ses origines.*, Paris, Éditions du Comité des travaux historiques et scientifiques, 1983, vol. II, p. 163, n. 97.

⁹³ Voir plus haut, p. 71.

chemin jusque dans les statuts du concile de Saumur en 1253⁹⁴, augmenté d'une disposition supplémentaire qui menaçait ceux qui tenteraient d'empêcher l'exécution de la sentence du juge ecclésiastique⁹⁵ ou du concile de Cognac de 1262⁹⁶. A partir des années 1260, par ailleurs, l'on voit se multiplier les statuts conciliaires instaurant une excommunication *ipso iure* pour les *impedientes* à la juridiction ecclésiastique. Si l'on s'autorise un détour par l'Angleterre, l'on verra que, dès le concile de Merton en 1258, préoccupé par les atteintes des officiers laïcs à l'immunité ecclésiastique, l'évêque prenait toutes les dispositions nécessaires pour préserver la juridiction de l'Église en matière de procédure d'enquête⁹⁷. Les statuts synodaux de Cambrai en 1260 prévoient ainsi la proclamation solennelle d'une telle excommunication les dimanche et jours de fêtes⁹⁸, associée à une aggravation de la sentence – le retrait de la réserve

⁹⁴ « c. XXV : De perturbatoribus jurisdictionis ecclesiastica. (...) Inhibemus etiam sub poena excommunicationis, isto sacro approbante concilio, ne quis iurisdictionem impediatur ecclesiasticam, et ne minis aut terroribus, seu per captionem rerum aut corporum, litigantes super rebus ad forum ecclesiasticum spectantibus, revocet a foro praedicto, cum per viam istam rigor ecclesiasticus, et iurisdictione nequiter enervetur : praecipientes singulis dioecesanis, ut praedictum statutum per ecclesias parochiales faciant publicari, et illos qui contra fecerint, monitione praemissa, excommunicatos publice nunciari. » G. D. MANSI, *Sacrorum...*, t. XXIII., op. cit., col. 816.

⁹⁵ « c. XXVI ; Ut non impediatur executio sententiarum. Item cum nonnulli volentes arctare et diminueri jurisdictionem ecclesiae, sententias latas a iudicibus ecclesiasticis executioni demandare recusent, et penitus renuant ; five etiam praedictas executiones , per alios qui non sunt de iurisdictione iudicum, impediti faciant et procurent et affectent : cum nihil profit litigantibus, si feratur pro ipsis sententia, si non demandetur executioni : prohibemus sub poena excommunicationis, ne quis de cetero talia attentare praesumat, praecipientes , ipsos qui contra fecerint, legitima monitione praemissa publice denunciari excommunicatos. » *Ibid.* col. 816.

⁹⁶ « c. II. De illi qui impediunt iurisdictionem ecclesiasticam ». G. D. MANSI, *Sacrorum...*, t. XXIII., op. cit., col. 1107-1108.

⁹⁷ « Cum insuper praelati ecclesiastici ex officii sui debito inquirant de morum disciplina, peccatis, et excessibus subditorum : quia rex, magnates, et alii potentes seculares ipsorum officia impediunt in praemissis, laicis sibi subditis inhibendo, ne ad mandatum ipsorum praelatorum de veritate dicenda subeant iuramentum : et quia iidem non permittunt dictos praelatos, subiectos suos in causis seu negotiis ecclesiasticis corporaliter seu pecunialiter, seu alias canonice punire, secundum personarum et delictorum qualitatem ; providemus, quod laici ad praestandum huiusmodi iuramenta, et ad solvendum quaslibet poenas, per praelatos suos canonice inflictas, nihilominus praecise per excommunicationis sententiam compellantur. Impedientes vero, ne huiusmodi iuramenta praestentur, aut poenae exolvantur, per interdicti et excommunicationis sententias praedictas arctius compescantur ; et si per hoc ad distractionem processum fuerit praelatorum, contra distringentes, sicut dictum est superius, procedatur. » La focale semble être particulier sur les procès impliquant des juifs. L'évêque poursuit : « Et quia modo consimili praelatorum officium impeditur, cum contingat, quod Judaeus delinquens in rebus ecclesiasticis et personis (...). Inhibentes quoque impeditores et distringentes, penas interdicti et excommunicationis incurrant. » *Ibid.*, col. 979-980. Ces dispositions sont réitérées au concile de Lambeth en 1261. *Ibid.* c. 1067-1068.

⁹⁸ « Praecipimus singulis sacerdotibus parochialibus vel eorum vices gerentibus quod singulis diebus dominicis et festivis, candelis accensis, campanis pulsatis, publice ac solempniter ad ventum ecclesie excommunicent omnes

eucharistique en particulier – pour ceux des *perturbatores et impeditores* qui la soutiendraient *pertinaciter*. L'entrave à la liberté de l'Église est alors complètement assimilée à l'entrave à sa juridiction, et justifient l'interdit jeté sur les terres de ceux qui sont désignés comme les perpétrateurs attitrés de ce crime sacrilège, la noblesse et les puissants :

Cum jam dudum perturbatores et impeditores ecclesiastice libertatis seu jurisdictionis et mandatorum seu preceptorum officialium seu iudicum ecclesiasticorum excommunicati, nec propter hoc ab huiusmodi perturbationis impeditone caverint, sed potius de malo in pejus manum suam aggravantes, quidam nobiles et potentes domini temporales et eorum servientes sententiam huiusmodi diutius animo sustinuerunt indurato, et adhuc dampnabiliter sustinere non formidant, perseverantes pertinaciter in eadem, addimus: Ut singuli qui per aliquem vel aliquos predictorum perturbati vel impediti fuerint, quominus jurisdictionem vel mandata seu precepta ecclesiastica valeant vel audeant secure exercere vel exequi contra illum vel illos per quem vel per quos perturbantur vel impediuntur, cessent a divinis. **Et si infra mensis unius spatium a tempore dicte cessationis dicti perturbatores seu impeditores** ab huiusmodi non resipiscant, tunc ipsi presbyteri eucharistiam ab ecclesiis et locis suis extrahentes, eam apud Cameracum deferant, nec aliqua ecclesiastica sacramenta aliquibus exhibeant seu ministrent, nisi baptisma parvulorum et sacramentum penitentiae, scientes quod, si nec sic resipuerint, nos contras eos quorum protervitas exigerit, adhuc durius <procederemus>, sacramenta etiam necessitatis prout justum fuerit subtrahemus⁹⁹.

illos qui perturbant iurisdictionem Cameracensis curie et qui impediunt quominus curia Cameracensis iurisdictione sua utatur, sicut usa est a temporibus antiquis. Et exponant presbyteri singuli in locis suis parochianis suis quibus et quot modis intelligatur huiusmodi iurisdictionem perturbari, videlicet interdicendo alicui et inhibendo vel faciendo per alium inhiberi ne in curia Cameracensi causam suam prosequatur; item comminando eidem per se vel per alium ; item capiendo vel capi faciendo per iustitiam secularem illum seu alium quemcumque qui in curia Cameracensi trahit adversarium suum vel nuntium ipsius litterarum curie portitorem, vel verberando eundem vel verberari faciendo, seu procurando, vel ipsi comminando, vel aliud faciendo, per quod processus negotii valeat retardari, in occulto vel in aperto, vel occasiones querendo alias vel alia facta antiqua vel nova eisdem imponendo que ipsi non imposerent si in curia Cameracensi causam suam non moveret. Et exponant publice quod hii qui agunt talia, auctoritate Cameracensis curie, sententiam excommunicationis incurrunt. » J. AVRIL et O. PONTAL, *Les statuts synodaux français du XIIIe siècle : Les statuts synodaux de l'ancienne province de Reims (Cambrai, Arras, Soissons, Noyon et Tournai)*, Paris, Éditions du Comité des travaux historiques et scientifiques, 1995, vol. IV, p. 79.

⁹⁹ *Ibid.*, p. 84.

Les livres synodaux de Cambrai font office de cas singulier, alors que la formulation de ce crime d'entrave à la justice ecclésiastique est de plus en plus raffinée¹⁰⁰. À la même époque cependant, les canons synodaux d'Angers étendaient la condamnation aux abbés et moines, à partir du 60^e canon de Latran IV, qu'il reformulait en condamnation de l'entrave¹⁰¹. Le concile tenu à

¹⁰⁰ Ces dispositions sont ensuite régulièrement réitérées. Dans le synodal de 1278, « Item precipimus et mandamus quod quilibet presbyter parochialis bis vel ter in mense in facie ecclesie sue subditis suis diligenter in ydiomate locorum exponat statutum factum et editum contra impediennes jurisdictionem nostram et curie Cameracensis ». *Ibid.* p. 104, n. 5. « Item excommunicamus omnes perturbatores et impeditores jurisdictionis nostre et ecclesiastice libertatis, conspiratores contra eas et omnes factores, fautores et adherentes eisdem, quocumque modo medio vel colore, cujuscumque dignitatis, conditionis, ordinis aut status existant, absolutionem hujusmodi nobis nihilominus reservamus. » *Ibid.* p. 105, n. 13. Au synode de 1282, « Item precipimus omnibus presbyteris parochialibus et eorum vices gerentibus sub pena suspensionis et excommunicationis quatenus singulis diebus dominicis et festis excommunicent publice et solemniter omnes nostram et curie nostre jurisdictionem impediennes et perturbantes, prout in aliis statutis continetur. » *Ibid.* p. 109, n. 7. Au Synode de 1283 : « Item cum in statutis synodalibus contineatur quod in locis ubi portitores litterarum curie Cameracensis capiuntur, et ubi rapiuntur littere quas deferunt ab eisdem necnon et in locis in quibus synodi impediuntur et prohibentur, cessetur a divinis sicut in eisdem statutis plenius continetur ; ac de novo quidam domini temporales eorum baillivi et servientes jurisdictionem curie Cameracensis quantum in eis est spretis sententiis in perturbatores jurisdictionis ejusdem latis quibusdam proclamationibus et edictis enervent, impedian et perturbent in locis et villis suis publice proclamando, edicendo et inhibendo sub gravissimis penis aut proclamari, edici et inhiberi faciendo, ne quis suorum subditorum forum vel examen curie Cameracensis duntaxat in tribus casibus, in matrimonialibus causis, videlicet super usura, perjurio et fidei fractione adeat, statuimus ut ubi talia edicta et inhibitiones fiant et proclamantur, cessetur a divinis, maxime cum manifestum sit et notorium quod tales inhibitiones et edicta sunt contraria jurisdictioni curie Cameracensi, quam habet dicta curia tam de jure quam de consuetudine approbata. Et cum tales perturbatores virtute statutorum synodaliū excommunicati sint in generalilll, precipimus et mandamus ut eos in generali in facie ecclesiarum vestrarum, denuntietis publice excommunicatos, monentes eos nichilominus ut infra quindenam post monitionem ipsam dictas proclamationes et inhibitiones et edicta revocent et revocari faciant cum effectu, alioquin contra eos expresse, nominatim et specialiter procedemus. » *Ibid.* p. 110, n. 2. Dans le livre synodal de 1287-1288, c'est les entraves à la venue au concile qui sont visées. « Inhibemus etiam sub pena excommunicationis ne quis moretur in synodo ad quem non pertinet, nec synodum negotiis impertinentibus, aut alias turbare vel impedire presumat, (...) ». *Ibid.* p. 114, n. 3. Le livre synodal de 1287-1288 adopte lui la formulation de Lyon II. « Sacerdotes autem saltern in mense semel in facie ecclesiarum suarum publice excommunicent et excommunicatos denuncient omnes qui directe vel indirecte, clam, palam, publice vel occulte impediunt et perturbant jurisdictionem curie Cameracensis, minas ei inferendo, inhibendo, precipiendo, bona capiando, et personas litigancium parentum, fratrum, consanguineorum, et amicorum, aut alias vexando et dampnificando, fictis et quesitis fraudulenter falsis occasionibus quoquomodo intimantes eidem, quod nisi resipuerint nos contra eos nominatim ad excommunicationem et aggravationem et interdicti sententias et subtractionem ecclesiasticorum sacramentorum procedere nullatenus omitemus. *Ibid.* p. 122, n. 101. Et réitère la condamnation de l'entrave à la venue au synode. « Item statuimus ut ubicumque maliciose vel violenter impeditur synodus in locis in quibus consuevit celebrari, cessetur a divinis et impediennes excommunicati sententia sint ligati ». *Ibid.* p. 125, n. 128.

¹⁰¹ « De monachis jurisdictionem ecclesiarum impediētibz. Excommunicantur abbates sibi jurisdictionem ecclesiasticam usurpantes. — Item, sunt quidam religiosi, ut intelleximus, abbates et alii, qui jurisdictionem

Cologne en 1266 signalait l'enracinement de ce droit dans le corpus synodal de l'Église au XIII^e¹⁰². Comme pour les statuts de Cambrai, le canon 18 de ce concile se détachait de la caractérisation de l'entrave comme voies de faits sur les serviteurs du droit de l'Église ; était fustigé tout laïc qui entraverait ou retarderait tout acte, monition, dénonciation, exécution, du juge ecclésiastique, par quelque moyen que ce soit, et qui par ce fait encourrait l'excommunication *ipso facto*, et l'interdit s'il venait à persister dans sa rébellion.

Ne vero jurisdictionem iudicum ecclesiasticorum, sive ordinarii fuerint sive delegati, a sæcularibus iudicibus vel personis impediri, et ex hoc, sicut a pluribus intentatur, dissolvi contingat nervum ecclesiasticæ disciplinæ : statuimus, ut nullus saecularium, sive nobilis fuerit, sive aliter qualiscumque, ecclesiasticorum iudicum iurisdictionem incitationibus, monitionibus, denunciationibus executionibus, ac aliis modis quibus iurisdictionis ecclesiasticæ exercetur, per se vel per alium impediatur aliquatenus vel retardetur : et qui contra hoc ausu temerario venire præsumpserit, et monitus ab ordinario vel delegato, intra septem dies a tempore monitionis factæ non destiterit omnino, nec revocaverit, si quid in præiudicium præmissorum attentaverit, sententiam excommunicationis quam in his scriptis ferimus in huiusmodi præsumptores, incurrat ipso facto. Quam excommunicationem si per quindecim sequentes dies contumaciter sustinuerit ; ex tunc, si nobilis aut dominus est, terra ipsius et districtus, si quem habet, sit ipso facto ecclesiastico suppositus interdicto. Et nihilominus in loco, ubi faciens impedimentum prædictum vel procurans, domicilium habuerit, cessetur a Divinis, quousque impedimentum sit revocatum, et alias legitime satisfactum¹⁰³.

La question de l'entrave à l'office délégué s'inscrivait donc dans une double tradition ; elle était à la fois complicité du crime, parce qu'en empêchant l'action du juge *l'impeditor* consentait au crime. Et, en tant qu'attentat contre le juge en son office, et *iniuria* faite à sa dignité, elle posait la question de la défense de la juridiction, par le droit ou par la force, et par là-même de la démonstration de la puissance du juge. Il ne s'agissait plus là de veiller à protéger l'accusateur

ecclesiasticam impediunt, hominibus suis prohibentes ne ipsi coram ecclesiasticis iudicibus litigent de iis que ad forum ecclesiasticum spectant, et, quod gravius est, jurisdictionem ecclesiasticam sibi usurpant, de his que ad forum Ecclesie pertinent, inter homines suos cognoscere et iudicare presumunt. Quos monemus in generali, ne talia vel similia de cetero attemptare presumant, scientes quod, si post monitionem istam hoc facere presumpserint, excommunicati erunt ipso facto a canone in concilio Lateranensi edito, et nosm nihilominus contra ipsos procedemus prout de jure fuerit procedendum. » J. AVRIL et O. PONTAL, *Les statuts synodaux français du XIIIe siècle : précédés de l'histoire du synode diocésain depuis ses origines.*, Paris, Éditions du Comité des travaux historiques et scientifiques, 1988, vol. III, p. 74, n. 5.

¹⁰² Réitéré au concile de 1280, G. D. MANSI, *Sacrorum conciliorum nova et amplissima collectio...* t. XXIV., Venetiis, apud Antonium Zatta, 1780, vol. XXIV, col. 344-345.

¹⁰³ G. D. MANSI, *Sacrorum...*, t. XXIII., op. cit., col. 1132-1133.

ou le défenseur, ou de préserver l'arbitre de toute tentative d'influence maligne, mais de définir la force de la justice, de délimiter les pouvoirs du juge délégué, lequel devait être capable, *ex officio*, s'il avait connaissance de l'acte d'entrave, de poursuivre ses perpétrateurs. Le problème posé par la question de l'entrave s'avérait ainsi, historiquement et juridiquement, contingent à un état de la procédure. L'on peut déjà deviner comment la caractérisation d'un crime d'entrave à l'office délégué s'envisageait difficilement hors d'un système inquisitoire, où la justice n'était plus négociation mais imposition d'une vérité des faits et du droit.

d. De l'entrave à l'inquisitio

Hostiensis, dans son commentaire à *Quia Quaesitum*, soulignait qu'Alexandre III avait prévu que le juge délégué ne puisse poursuivre l'entrave à son office que si celle-ci était notoire. Si ce n'était pas le cas, la charge de la preuve revenait aux parties¹⁰⁴. Que faire cependant si les efforts du juge délégué se trouvaient entravés sans que les déboires de l'office ne puissent être immédiatement attribués à la *malitia* de l'un de ses ennemis ? Ou, autrement dit, si le crime d'entrave n'était pas notoire mais occulte ? La question avait été posée par Innocent IV dans sa glose à *Quia Quaesitum*, et celui-ci y répondait de manière prudente et mesurée, en se faisant le relais de l'opinion des docteurs, selon laquelle le bras du juge délégué pouvait frapper plus loin encore que les limites communément admises de sa juridiction, puisqu'en cas d'entrave non pas notoire, mais occulte, il pouvait de sa propre autorité ouvrir une enquête, *summatim*¹⁰⁵. Dans un commentaire à la décrétale *Significante* (X. 2. 28. 69), Hostiensis soulignait que le juge

¹⁰⁴ Hostiensis, Com. ad. X. 1. 29. 1 : [cognoveris] « (...) quia hoc patens est et notorium. s. de fil. presbyt. Quoniam. vel quia et si hoc occulte faciat, cum actor hoc afferit, et sunt contra potentes probabiles coniecture, nec vult licentiare actorem ad mandatum iudicis delegati, sic fidem faciunt evidentia argumenta, ut le. et no. se. De cleri. pereгри. C. ii. §. unico. » HOSTIENSIS, *Commentaria*, vol. 1, *op. cit.*, f° 132rb-va.

¹⁰⁵ Innocentius IV, Com. ad X. 1. 29. 1 [Ecclesiastica] « (...) Et sunt haec vera. f. quod sic puniat extraneos et alios praeter litigatores quando notoria sunt, quia si sint occulta, cum supereos non habeat iurisdictionem vel cognitionem respondere non tenentur coram eo. nec ipse iudex potest eos ad hoc cogere, sed coram iudicibus ordinariis conveniuntur : ut no. supr. eod. pastoralis. in fi. Idem etiam dicimus de litigatoribus, quia de occultis iniuriis non cognosceret, nec puniet eos, cum super his non sit datus iudex, quidam tamen dicunt et forte non male, quod si occultae sint iniuriae, summatim inquireret iudex ut mulctam infligat, non poenam legalem vet ordinariam, quia nec certa actio, vel accusatio intentabitur coram eo. arg. C. de testi. nullum. INNOCENT IV, *Apparatus in quinque libros Decretalium*, *op. cit.*, f° 119vb. Panormitanus, Com. ad. X. 1. 29. 1 : « Ad ultimum conclude, quod aut delictum turbatores est notorium, et indubie posset procedere, ut hic. aut non est notorium, sed sunt aliquae coniectura contra turbatorem, et posset procedere, et compellit ad prestandum cautionem de si impediendo, ar. i. c. litteras, i. fi. de . res. spo. Aut esset occultum, et sunt opi. Inn. tenet, quod posset procedere summarie inquirendo proprium tenet Spe. i. tit. dilecte. » NICCOLO TEDESCHI, *Abbatis Panormitani Commentaria primae partis in primum Decretalium librum.*, vol. 1, *op. cit.*, f° 94v.

délégué pouvait même poursuivre *ante litis contestationem* comme contumace, quiconque avait empêché les personnes citées de se présenter devant le juge¹⁰⁶. Le *Speculum iudiciale* de Guillaume Durand, qui avec sa publication en 1272 avait pris la place de l'*ordo iudiciale* de Tancrède comme *vade-mecum* du juge, synthétisait la glose autour de la juridiction du juge délégué : l'office du juge délégué est concerné par tout ce sans quoi sa juridiction ne peut s'exercer. Aussi, il doit pouvoir défendre sa juridiction par la coercition, et punir les *impedientes*¹⁰⁷. Mais *quid* des crimes occultes, et des *excessus*, commis contre l'office ? Si l'entrave, par exemple le meurtre, la spoliation ou le rapt d'une des parties, est notoire, le juge pourra brandir l'excommunication puisque sa juridiction est entravée. Si elle est occulte, sa punition revient à l'ordinaire, mais Guillaume Durand note que certains docteurs autorisent le juge délégué à s'en saisir sommairement, ce qui, comme il l'avoue avec beaucoup de candeur, ne lui plait guère, puisque cela signifie que le juge délégué peut connaître n'importe quelle cause...¹⁰⁸. Mais quelles que soient les réticences de Guillaume Durand, l'inclusion de l'entrave comme un excès, ou un crime occulte commis contre l'office judiciaire signifiait effectivement que le crime rentrait dans le champ de la procédure inquisitoire, et même de la procédure inquisitoire d'exception.

¹⁰⁶ Hostiensis, Com. ad. X. 2. 28. 69 : « Subaudi, tu super principali, in multis autem aliis casibus etiam ante litis contestationem iudicis officium locum habet : puta si quis impediatur partes citatas praesentare se coram iudice, s. de officio delegati. capit. i. vel ut pars. contumax puniatur (...). » HOSTIENSIS, *Henrici de Segusio, Cardinalis Hostiensis ... in primum [-sextum] Decretalium librum Commentaria*, Venetiis, Apud Juntas, 1581, vol. 2, f° 203rb.

¹⁰⁷ Guilelmus Durandus, ad. r. *De iudice delegato* : « Item ad ejus officium spectat omne id, sine quo eius iurisdictio expediri non potest. Et quod potest per generalem clausulam comprehendere. c. ti. praeterea, et c. ex literis, et c. prudentiam, in fi. ff. de iurisdict. om. iud. l. ii. (...) Iurisdictio enim sine coercione nulla est. ff. de off. eius cui man. est iurisd. l. si. et extra, eo. ex literis. unde possit eos excommunicare, si est delegatus Papae, undecumque sint, et etiam mulctare, si alias non potest suam iurisdictionem defenderet ibi. de eod. tit. de causis. in fi. ff. si quis ius di. non ob. l. quoniam omnes de sua iurisdictione sunt. ix. q. iii. cuncta. et per principalem. » GUILLAUME DURAND, *Speculum juris cum J. And. Baldi additionibus*, Lyon, Phil. Tinghus, 1577, vol. 1, f° 5va.

¹⁰⁸ Guilelmus Durandus, *Speculum iuris*, r. *De iudice delegato* : « Quid ergo, si altera pars occidatur, vel verberetur, vel spoliatur, vel incarceretur: nunquid delegatus poterit in tales animadvertere. Ad hoc dico, quod aut excessus est notorius, aut occultus. In primo casu potest, si tamen fit, vt ex hoc turbetur, vel impediatur eius iurisdictio : (...). Si vero excessus est occultus, sive fiat a partibus siue ab aliis, non cognoscet de hoc nec coget eos coram se super hoc respondere, nec puniet quia nec super occultis iurisdictionem habet, nec super eis datus est iudex: sed ordinarius de his cognoscet. arg. extra, eod. c. pa-storalis. in fi. de off. ord. c. ii. et ii. q. i. De. Quidam tamen satentur, cum posse de hoc summatim cognoscere, et mulctam inferre, non tamen poenam ordinariam; quod mihi non placet, quia nec certa accusation vel actio de hoc coram eo institui potest, nec ad hoc datus est: ut iam dixi. C de testibus. nullum alioquin contingere posset, ut de omnibus illorum causis cognosceret: quod esse non debet, vt extra de rescrip. ad haec et de iure patro. relatu. . » *Id.*

Quels étaient alors ces excès, c'est-à-dire les faits qui entravaient effectivement l'office inquisitorial ? Il s'agissait d'abord à la fois de paroles et d'actes. La glose à *Quia quaesitum* commentait ainsi les *minae et terrores* – où *minae* renvoyaient aux mots, et *terrores* aux actes – qui pesaient sur les plaignants dans la décrétale¹⁰⁹. La glose à *Quia quaesitum* se préoccupait particulièrement du tort causé à l'une des parties, par agression, spoliation ou capture. Mais une, si ce n'est la principale, question traversant la décrétale et sa glose semble être la question de la subornation de témoins. Si *Quia quaesitum* avait permis de délimiter la juridiction déléguée, elle avait été motivée originellement par une question de l'évêque de Londres au pape à propos de menaces de certains *potestates* visant à intimider témoins et parties de ses instructions, et c'est cette intimidation qui menaçait de vicier la justice¹¹⁰. Si ces menaces restaient murées dans le silence des témoins terrorisés, la question de la connaissance des entraves « occultes » se faisait d'autant plus aigüe. Le détour par la doctrine entourant la subornation des témoins ouvrait la voie vers un pan de la législation canonique qui justifiait la capacité du juge délégué à se saisir, même des crimes dont il n'avait pas connaissance. Lorsqu'Innocent IV se faisait alors l'écho dans son commentaire de l'opinion de certains selon laquelle le juge délégué pouvait se saisir y compris de ce qu'il ignorait¹¹¹, il renvoyait à la décrétale d'Innocent III *Cum causam* (X. 2. 20. 37)¹¹². Par cette lettre, Innocent III entendait régler un conflit de juridiction entre l'archevêque de Ravenne et la commune de Faenza, et avait nommé l'évêque de Plaisance juge délégué pour ce faire. Il prenait soin, au milieu de diverses instructions concernant l'interrogation des témoins, de le prévenir contre toute tentative d'intimidation des témoins de la part des autorités de Faenza, et l'autorisait à les contraindre à y renoncer, en usant des sanctions ecclésiastiques si nécessaire :

¹⁰⁹ Ainsi Niccolò Tedeschi, reprenant la glose de Giovanni d'Andrea, Gl. ad X. 1. 29. 1 : [minis et terribus] « quoniam differentia est inter minas et terrores, nam minae consistunt in verbis, terrores in atrocitate facti, sepaec tamen capiuntur promiscue » NICCOLO TEDESCHI, *Abbatis Panormitani Commentaria primae partis in primum Decretalium librum*, vol. 1, op. cit., f° 94v.

¹¹⁰ Panormitanus, Com. ad X. 1. 29. 1. : « Nam et his modis turbatur iurisdicatio secundum Inno. dicit Host. vel statutis, de sentent. excomm. gravem terrores autem, et mine potentum saepe pervertunt iudicia. » *Ibid.*, f° 94vb. A noter aussi son commentaire au v. fautores. « Qui actores detinent, vel deterent ».

¹¹¹ Innocent IV, Apparatus decretalium, com. ad X. 1. 29. 1 : « Alii dicunt quod semper procedet contra tales etiam si ignorabant, quod ad iudicem venirent. arg. c. praedictorum. et ar. ff. si quis ius di. non ob. l. i. sed etiam dicunt illa loqui non tantum de partibus non obtemperantibus, sed etiam in aliis : ut inf. de test. cum causam. » INNOCENT IV, *Apparatus in quinque libros Decretalium*, op. cit., f° 119vb.

¹¹² E. FRIEDBERG (éd.), *Corpus iuris canonici*, vol. 2, op. cit., col. 330-331.

Quod si forte Faventini vel alii eos, quos dictus archiepiscopus ad perhibendum testimonium veritati duxerit producendos, praesumpserint impedire, tu ipsos ab huiusmodi praesumptione cessare monitione praemissa per censuram ecclesiasticam appellatione remota compellas.

La décrétale redoublait l'équivalence entre subornation des témoins et entrave, équivalence déjà posée dans la décrétale *Tam literis vestris* (X. 2. 20. 33)¹¹³ comme y était proposée la sanction du crime, l'excommunication :

(...) nos, ut tantae irregularitatis obiectio non remaneat indiscussa, *discretioni vestrae per apostolica scripta mandamus atque praecipimus*, quatenus testes sive laicos sive feminas, duntaxat idoneos, qui ad hoc fuerint probandum *infra mensem* inducti, recipiatis legaliter et examinetis prudenter, **excommunicantes solenniter, si quis eos impedire praesumpserit, quo minus testimonium perhibeant veritati.**

Les deux décrétales étaient en effet largement redondantes sur ce point, et venait appuyer la démonstration des juristes avec toute la cohérence du droit canonique¹¹⁴. Cohérence d'autant plus forte que le passage suscité de *Cum causam* était aussi un pont vers la législation relative à l'office du juge délégué¹¹⁵. La *Glossa ordinaria* s'emparait en effet de cette décrétale sous l'angle de l'extension de la juridiction déléguée, en la rattachant à la glose à *Quia Quaesitum* ; si l'évêque de Plaisance était incapable de sévir contre les *impeditores*, il ne pouvait exercer réellement son office, et par conséquent sa juridiction s'étendait aux tentatives de subordination de témoins¹¹⁶. *Cum causam* s'inscrivait ainsi dans une conception cohérente des pouvoirs du juge délégué.

¹¹³ *Ibid.*, col. 327.

¹¹⁴ C'est la décrétale *Tam literis vestris* qui est citée par Hostienis pour justifier de la sanction préconisée contre les *impedientes* dans *Cum causam*. Hostiensis, Gl. ad. X. 2. 20. 37 : « [Quia si forte] ii. pars. [Tu ipsos] s. impedientes. [Compellas] per excommunicationem. s. eo. tam literis. §. i. versic. excommunicantes. quia iurisdictio extenditur ad omnia sine quibus expediri non potest. s. de offi. deleg. c. i. et c. praeterea, et c. prudentiam. §. sexta. et. §. pen. et fi. et c. suspicionis. ff. de iurisd. om. iud. l. ii. » HOSTIENSIS, *Commentaria*, vol. 2, *op. cit.*, f° 97r.

¹¹⁵ La tradition juridique s'éloigna quelque peu cependant de cette question. La décrétale avait été surtout l'occasion pour Hostiensis de théoriser le témoignage *de intellectu*. Mais quelques passages de la glose se devaient de clarifier la question de la capacité du juge délégué à recueillir voir à contraindre les témoignages, et des menaces envers les témoins. Voir Y. MAUSEN, *Veritatis adiutor: la procédure du témoignage dans le droit savant et la pratique française (XIIe - XIVe siècles)*, Milano, Giuffrè Editore, 2006, p. 170-171.

¹¹⁶ Bernardus Parmensis, Gl. ad. X. 2. 20. 37 : « [Compellas] per excom. §. eo. tam litteris. et hoc bene potest ; quia prestat impedimentum causae : et quia iurisdictio ad omnia extendit, sine quibus causa expediri non potest ;

La glose à *Cum causam* n'était cependant pas seulement une redite du commentaire de *Quia quaesitum*. Ainsi est-il avancé que si l'*impeditor* ne pouvait être dissuadé d'entraver l'office, le silence des témoins devait être considéré comme un témoignage à charge, contre qui avait entravé, ou contre qui avait consenti à l'entrave, comme l'affirme Bernard de Parme, reprenant le commentaire de Jean le Teutonique à la *Compilatio tertia*¹¹⁷. L'*impedimentum* se révélait être bien plus qu'une mise en accusation des mauvaises conduites envers le juge ecclésiastique ; une criminalisation du silence. La législation canonique autour de l'intimation des témoins, en s'inscrivant dans la doctrine canonique du consentement, permettait alors d'ouvrir la voie à une autonomisation de la catégorie d'entrave. La décrétale *Cum causam* invitait à ne plus la voir comme une circonstance malheureuse devant être blâmée sur l'une ou l'autre des parties, mais comme le point de départ d'une nouvelle procédure contre les *impedientes* et comme un crime en soi, ayant même ses *fautores*, en la personne de ceux qui y ont consenti. C'est la décrétale *Constitutis* (X. 2. 20. 45) qui vint en fixer les modalités. La décrétale était une réponse à un chanoine de Sorrente ayant dénoncé son archevêque, Alferius, pour simonie, et qui s'était retrouvé en butte à la famille du prélat, qui avait usé de sa *potentia* pour susciter de multiples *impedimenta*¹¹⁸, et avait ainsi détourné les témoins de leurs devoirs « par la menace et la terreur ». Innocent III ordonna alors d'excommunier ceux qui avaient présumé empêcher les témoins de déposer, qu'il s'agisse de la famille du simoniaque ou de l'archevêque lui-même.

Ceterum quoniam a principio protestatus est praefatus M., nobilem virum Simonem Surrentinum germanum archiepiscopi memorati, et quosdam alios ipsius archiepiscopi

§. de offi. deleg. praeterea. et c. prudentiam. §. sexta. ad. fi. et c. i. et c. supicionis. et s. eo. tam litteris et ff. de iurisd. om. iu. l. 2. » *Corpus iuris canonici*, vol. 2, *op. cit.*, col. 736.

¹¹⁷ Bernardus Parmensis, Gl. ad. X. 2. 20. 37 : « Et si nullo modo potest compelli, et ita testes non possunt indicare veritatem : quid erit ? Videtur quod debet haberi pro producto ac si deposuisset contra illum qui fecit illum impedi : vel consentit : quia si vellet prohibere ne taliter impediretur, bene posset i. eo. constitutus. arg. 3. q. 7. c. infames, ver. si quis adeo. arg. contra. 1. q. 4. quia praesulatus. » *Ibid.* L'argument provient de Jean le Teutonique, 3 Comp. 2. 20. 10. « [impedire] : Immo deberent haberi pro productis. Ideo est contra supra de presumpt. Pervenit, lib. ii. Respond. quod illud non est verum, unde ibi ponitur 'et' pro 'idest' ; vel habentur pro productis, idest compelluntur testificari et detegere fraudem ; vel ibi iurauerat non testificari in causa ilia, et illud habetur pro producto, cum hoc fuerit procuratum per aduersarium. Si autem alter impediret quam aduersarius, tunc liberatur aduersarius, set habetur recursus contra impediendum, ft. si quis caut. l.ii. § finali. Si ille non est solvendo, restituitur ei prior actio, ft. de eo per quem factum erit l. iii. Si autem alter impediret quam adversarius, tunc liberatur adversarius, set habetur recursus contra impediendum » JOHANNES TEUTONICUS, *Apparatus glossarum in Compilationem tertiam*, K. Pennington (éd.), Città del Vaticano, Biblioteca Apostolica Vaticana, 1981, p. 257 Laurent d'Espagne reprend le même argument, 2. Comp. 2. 15. 1, [processurus].

¹¹⁸ X. 2. 20. 45 : « Multa impedimenta per suam potentiam praestisse, quo minus probationum copiam in nostra praesentia secum haberet. » E. FRIEDBERG (éd.), *Corpus iuris canonici*, vol. 2, *op. cit.*, col. 334-345.

consanguineos multa impedimenta per suam potentiam praestitisse, quo minus probationum copiam in nostra praesentia secum haberet, quum quosdam induxerint ad iurandum, ne adversus archiepiscopum aliquid dicerent, et alios minis et terroribus a testimonio perhibendo arcere nitantur, nos ex officio nostro super hoc providere volentes, mandamus, ut generalem feras excommunicationis sententiam in omnes, qui impedimentum aliquod ipsi M. praestare praesumpserint in testibus producendis.

Les « menaces et actes de terreur » pour faire ployer les témoins appelait alors une sentence d'excommunication générale, frappant tous les *impedientes*, qu'ils soient dénoncés ou secrets¹¹⁹. Mais l'entrave n'était pas seulement caractérisée par les menaces envers les témoins. Leur faire prêter serment de ne pas déposer tombait aussi dans cette catégorie¹²⁰. Enfin l'excommunication devint, avec *Constitutis*, la sanction naturelle de qui tenterait d'entraver la justice ecclésiastique¹²¹. Mais la décrétale ne s'arrêtait pas là. Peu importait que ce soient les parents de l'archevêque qui aient fait pression sur les témoins, ce dernier devait être déposé s'il s'avérait que l'acte d'entrave avait été commis par sa parentèle, puisque « non caret scrupulo societatis occultae eo, quod, si voluerit, potuerit prohibere » :

Si quis autem de consanguineis dicti archiepiscopi aliquem de testibus praesumpserit impedire, quia verisimile non videtur, ut eo invito talia fierent, et ob hoc non caret scrupulo societatis occultae eo, quod, si voluerit, potuerit prohibere, quum secundum legitimas sanctiones iniquam ostendant se causam fovere, et experiri debeat iudicis auctoritatem elusam, qui defensionis copiam subtrahit adversario, eundem archiepiscopum ab officio pontificali suspendas, et facias sublato appellationis obstaculo manere suspensum, donec illum fecerit a tali praesumptione cessare.

¹¹⁹ *Glossa ordinaria* ad. X. 2. 20. 45 : « Casus. (...) consanguinei ipsius archiepiscopi multa impedimenta praestiterunt (...) et alios minis et terroribus a testimonio arcere nittantur : dominus Papa ex officio suo volens super hoc providere, mandat cuidam iudici, ut generalem proferat sententiam excommunicationis in omnes qui aliquod impedimentum ipsi M. prestare praesumpserint (...) » *Corpus juris canonici*, vol. 2, *op. cit.*, col. 746.

¹²⁰ X. 2. 20. 45 : « Illos autem, quos, ut dictum est, iurasse constiterit, quod contra archiepiscopum nihil dicerent, denuncies iuramento huiusmodi non teneri, [quo minus valeant in hac causa perhibere testimonium veritati.] ». La glose ordinaire en fait l'argument central de la décrétale : *Glossa ordinaria*. ad. X. 2. 20. 45 : « Excommunicari possunt qui partem impediunt in testibus producendis et denunciandi sunt testes non teneri iuramento de veritate non dicenda. Et si consanguinei impediunt testes actoris de veritate non dicenda, punitur reus, de cuius voluntate hoc fieri praesumitur. (...) Nota quod non tenet iuramentum, quo quis adstrigitur non ferre testimonium : et eo non obstante admittitur eius testimonium. » *Id.*

¹²¹ « Item omnes impedientes iurisdictionem iudicis excommunicari debent. » *Id.*

Là encore, cette maxime faisait de l'archevêque négligent le complice de sa famille, par son inaction c'est-à-dire par son consentement¹²². La passivité de l'archevêque révélait son crime, occulte, l'entrave à l'action du juge délégué. La traduction de cette tradition canonique dans la législation propre à l'inquisition contre la dépravation hérétique fut rapide. En 1258, Alexandre IV intégrait dans ce qui devait devenir la décrétale *Accusatus de haeresi* du Sexte (S. 5. 2. 8) un paragraphe sur la subornation des témoins par les clercs :

Sacerdotes insuper et alii clerici, qui negotium inquisitionis instruendo citatos haereticos vel eorum credentes de celanda veritate vel dicenda falsitate, seu eos indebite liberando inventi fuerint impedire, quum non sit dubium, eos ipsa facere in favorem haereticae pravitatis, per inquisitores a talibus compesci possunt, et poena debita castigari tam per captionem personarum quam alias, prout culpa exegerit delinquentis¹²³.

Les clercs, s'ils s'étaient rendus coupables de subornation de témoins n'étaient donc pas à l'abri de poursuites de la part des inquisiteurs – non de l'ordinaire –, pour ce crime¹²⁴. Ce passage de la décrétale *Accusatus* devait alors servir de canevas à la définition la plus large de l'entrave, comme ce qui empêchait que la vérité ne survienne dans une *causa fidei*¹²⁵. Au XIV^e siècle,

¹²² C'est le cas de la glose d'Hostiensis, qui reprend la doctrine du consentement par négligence. Hostiensis, Gl. ad. X. 2. 20. 45 : « [Ut eo] et archiepiscopo qui hoc prohibere posset, et non prohibet, ut sequitur. (...) [Et ob hoc] ver. quia. s. presumptio est contra ipsum ex eo, quod hoc non prohibet cum possit. [Societatis occultae]. q. d. et si non expresse ad minus tacite praesumitur consentire, ut. lxxxvi. Di. Facientis, unde haec verba sumuntur. [Prohibere]. Secundum hoc ergo intelligi possunt omnia iura dicentia ei imputari delictum, qui potuit prohibere, ne fieret. (...) » HOSTIENSIS, *Commentaria*, vol. 2, *op. cit.*, f° 102v.

¹²³ Ce paragraphe était déjà présent dans la lettre *Quod super nonnullis* de la même année, qui permet à l'inquisition et à Bernard Gui en particulier de se prévaloir d'une liberté de procéder malgré l'*impedimentum* que constituait le témoignage des infâmes, parjures ou criminels. BERNARDUS GUIDONIS, *Practica inquisitionis heretice pravitatis / auctore Bernardo Guidonis*, C. Douais (éd.), Paris, Alphonse Picard, 1886, p. 215. La version donnée y était substantiellement la même : « Nonnulli quoque clerici, et, quod est deterius, sacerdotes pretextu pecunie vel alicuius servitii temporalis inveniuntur aliquando inquisitionis impedire negotium, instruendo citatos hereticorum credentes de celanda veritate, falsitate dicenda, vel eos indebite liberando. De quibus queritur utrum inquisitores possint tales capere ac etiam retinere, aut quod sic accepta restituant coarctare. Dubium itaque non videtur quod hii quos constat exercere predicta ea faciunt in favorem heretice pravitatis; quare possunt a talibus per inquisitores compesci, et pena debita castigari, tam per captionem personarum quam etiam alias, prout culpa exegerit delinquentis. » B. F. II, n. 462, p. 316-318.

¹²⁴ Voir à ce sujet LEPSIUS, SUSANNE, « Die Bewertung des gerichtlichen Geständnisses vor und nach c. Accusatus », dans *Proceedings of the Fifteenth International Congress on Medieval Canon Law*, Città del Vaticano, Biblioteca Apostolica Vaticana, 2023, p. 515-536.

¹²⁵ Pour un exemple de poursuites pour *impedimenta* sous la forme d'aide et conseils à un suspect hérétique, voir J. de P. i OLIVER, « Documents relatius a la Inquisició del "Registrum litterarum" de l'Arxiu diocesà de Girona

après la publication du *Liber Sextum* dans lequel *Accusatus* fut intégrée, la glose s'appuyait sur cette constitution pour étendre la juridiction des inquisiteurs aux *impedientes*¹²⁶. Les « entraveurs » étaient alors *fautores*, c'est-à-dire complices du crime poursuivi¹²⁷. Ces complices devaient être punis, que le crime soit notoire ou occulte¹²⁸, qu'il soit manifeste ou non, en concordance avec les décrétales *Quia Quaesitum* et *Romana ecclesia*¹²⁹.

*

La continuité et la cohérence de la série de décrétale qui va de *Sicut Dignum* et *Quia Quaesitum* à *Constitutis* et *Cum Causam* sont remarquables. Elles permettent aux docteurs, à partir du milieu du XIII^e siècle, d'esquisser une doctrine légale de l'entrave qui reprend les dispositions sur l'interrogation des témoins édictées par Innocent III, pour en faire en quelque sorte la raison d'être de la procédure *ex officio*. Quelques exemples suffiront ici ; avec la décrétale *Cum in diocesi* (X. 5. 19. 15), Innocent III autorisait les juges à procéder contre les usuriers selon les dispositions prévues par les canons de Latran IV, y compris en cas d'absence d'accusateurs, dissuadés de se manifester par la crainte que faisaient régner les protecteurs des

(S. XIV) », *Arxiu de Textos Catalans Antics*, n° 17, 1998, p. 381-462. Pere Rei, notaire de Girone, Bernat Espaer et son fils Francesc, clerc, sont cités pour avoir entravé le procès de Bonanat Domingo : « processus quos rite et iuste incepimus fieri contra Bonanatum Domingo de Gerunda, apud nos de nonnullis criminibus que recte sapiunt heresim per eum commissis grauitur infamatum impediuerit, ac consilium et auxilium in eo impediendo impenderit et impendat (...) ».

¹²⁶ Johannes Monachus, Gl. ad. S. 5. 2. 8 : « Nota quod iurisdictionem commissam extendi ad impedientes eandem. ff. si quis ius dicenti non obtemp. l. i. i. Respon. s. de offi. delega. c. i. et i. hoc lib. de pen. Romana » JEAN LEMOINE, *Ioannis Monachi Picardi cardinalis ac vicecancellarii apostolici In sextum librum Decretalium dilucida commentaria glossa aurea nuncupata...*, Venetiis, Apud Juntas, 1585, f° 323vb. Voir aussi le commentaire de Philippus Probus au c. *Ut animarum*. Id. f. 19.

¹²⁷ Dominicus de Sancto Geminiano, Gl. ad. S. 5. 2. 8 : « Clerici seculares instruente testes ne inquisitores veritatem investigent, puniri possunt per eos, religiosi gravius uniunt. h. d. Nota quod qui impedit ne veritas in causa fidei inveniatur, dicitur fautor hereticorum. » DOMENICO DA SAN GIMIGNANO, *Dominici a Sancto Geminiano, utriusque juris peritissimi, In sextum Decretalium volumen commentaria...*, Venetiis, Apud Juntas, 1578, f° 272ra.

¹²⁸ Archidiaconus, Gl. ad. S. 5. 2. 8 : « [impedire]. Etiam occulte. Religiosi immorationis. ut supra eodem ca. dic. ut ibi. » GUIDO DE BAISIO, *Guidonis à Baiiso archidiaconi Bononiensis ... In sextum Decretalium commentaria...*, op. cit., f° 114vb.

¹²⁹ Alors même qu'entretemps Boniface VIII avait fulminé *Ut inquisitionis*, Jean Lemoine renvoie encore à la doctrine de la juridiction déléguée dans *Quia Quaesitum*. Johannes Monachus, Gl. ad. S. 5. 2. 8 : « [impedire] dicunt quidam manifeste. s. de off. deleg. c. i. i. de pen. Romana. dic. idem si non manifeste, si de hoc constare possit, cum hic non distinguatur, et hoc favore fidei argu. distin. si Romanorum [castigari] Nota iurisdictionem commissam extendi ad impedientes eandem. ff. si quis ius dicenti non obtempe l. i. i. » JEAN LEMOINE, *Commentaria, op. cit.*, f° 323vb.

usuriers¹³⁰. Ces potentats, avance Bernard de Parme, devaient être frappés d'excommunication pour avoir fait entrave¹³¹. Hostiensis dans son commentaire à *Significante* (X. 2. 28. 69) rappelait qu'avant même toute *litis contestatio*, le juge pouvait ouvrir une procédure pour entrave¹³². La décrétale, particulièrement technique, avait pour objet central les obstructions de l'évêque d'Orléans à un appel interjeté à la Curie par son chapitre. Le commentaire se faisait l'écho du débat sur les limites temporelles de l'office du juge délégué, de sa capacité à poursuivre des faits ayant eu lieu avant ou après la *litis contestatio*, quand bien même son *officium* n'existait pas ou n'existait plus. Ce débat, pour Hostiensis, concernait les faits non contigus à son office, sa compétence étant illimitée pour ceux contigus par lesquels il pouvait être entravé¹³³. L'on peut alors suivre encore Bernard de Parme pour saisir comment l'entrave, en quelque sorte, créait l'office. En effet, la commission d'un juge, permettait de poursuivre, *ex ratione officii* ce qui autrement ne serait pas permis, notamment de poursuivre les *impedientes*, « immo et si non habeat officium ».

[ratione officii] Nota quod ratione officii licet quod alias non liceret. Et hoc ideo quia ex quo commissum est ei officium et talia sine quibus officium commode expediri non potest. Sicut iudex potest compescere omnes impedientes iurisdictionem suam, **supra, de offi. deleg., quia quaesitum; et supra, de offi. deleg., praeterea; et supra, de offi. deleg., prudentiam; et**

¹³⁰ X. 5. 19. 15 : « Quum in dioecesi tua sint quam plurimi usurarii, de quibus minime dubitatur, quin sint usurarii manifesti, contra quos propter timorem principum et potentum, qui tuentur eosdem, nullus accusator apparet... » E. FRIEDBERG (éd.), *Corpus iuris canonici*, vol. 2, *op. cit.*, col. 815.

¹³¹ Bernardus Parmensis, Gl. ad. X. 5. 19. 15 : « Unde excommunicari possent si praestant impedimentum volentibus agere contra illos, supra, de offi. deleg., quia quaesitum; et 11. q. 3, iniustum. » *Corpus iuris canonici*, vol. 2, *op. cit.*, col. 1741-1742.

¹³² Hostienis, Gl. ad. X. 2. 28. 69 : « (...) in multis autem aliis casibus, etiam ante litis contestationem iudicis officium locum habet : puta si quis impediatur partes citatas praesentare se coram iudice, s. de officio delegati. Capit. i. vel ut pars. Contumax puniatur, s. ut lite non contesta. (...) » HOSTIENSIS, *Commentaria*, vol. 2, *op. cit.*, f° 203r.

¹³³ Hostiensis, Gl. ad. X. 2. 28. 69 : « Nec obstat, quod alii dicunt, quod haec et similia, quae post datam literarum commissionem emerserunt, non possunt videri delegato commissa, ut probant concord. signa. supra eadem glos. versicu. Alii dicunt et forte melius, quia illud intelligendum est de his, que non tangunt causam sibi commissam, et per quae non contingit iurisdictionem suam turbare, vel aliquatenus impediri, porro ubi haec contingunt, iurisdictionem habet contra omnes turbatores, et impedientes, ac violantes undecunque, et quicumque sint, ut patet eo, quod legitur, et notatur, supra de offic. delega. capi. I. et cap. ex litteris. Quin immo et omnia videntur ei commissa, sine quibus iurdictio sua expediri non potest, etiam si contingant alia negocia, et personas, ut patet in eo, quod legitur, et notatur supra de offic. deleg. praeterea, et capitu. prudentiam. §. penulti. et fina. » HOSTIENSIS, *Commentaria*, vol. 1, *op. cit.*, f° 203vb.

supra, de offi. deleg., suspicionis; et supra, de testib., tam litteris; immo et si non habeat officium¹³⁴

Le juge était, d'une certaine manière, convoqué par le crime d'entrave.

¹³⁴ Bernardus Parmensis, Gl. ad. *Cum voluntate*, (X. 5. 39. 54), *Corpus juris canonici*, vol. 2, *op. cit.*, col. 1927.

II. L'inquisiteur en juge-délégué

a. *L'inquisiteur in utroque iure*

Transposée à la situation de l'inquisiteur – lui-même juge délégué – la décrétale *Quia quaesitum* affirmait ainsi que les *impedientes* à la « juridiction » de l'inquisition pouvaient être punis par le juge comme complices des hérétiques traduits devant son tribunal¹³⁵. Il faut se tourner vers un juriste bolonais du début du XIV^e siècle, Zanchino Ugolini pour avoir un tableau complet de la doctrine de l'entrave telle qu'appliquée à l'inquisiteur comme juge délégué. L'on ne saurait sous-estimer l'importance de son traité. Les manuels inquisitoriaux avaient surtout une vocation utilitaire ; il s'agissait de délivrer aux inquisiteurs l'arsenal juridique dans lequel ils pouvaient immédiatement puiser au fur et à mesure que les causes se présentaient. Les compilations pontificales et les bullaires de l'ordre dessinaient un paysage idéologique et juridique où le regard devait discerner et isoler l'inquisiteur et son tribunal. Ugolini était un juriste originaire de Rimini, qui, ayant consacré une grande partie de sa carrière à l'inquisition, écrivit son propre manuel, probablement à la demande de l'inquisiteur de Romagne¹³⁶. Le traité de Zanchino Ugolini était attaché à construire une théorie légale de l'inquisition *in utroque iure*, à énoncer sa rationalité légale et l'ordre juridique qu'elle réalisait, en un mot « le principe de sa juris-diction »¹³⁷. Le chapitre XXXI du traité, consacré aux *impedientes* de l'office posait la

¹³⁵ La question de l'hérésie n'a pas à être cherchée bien loin dans la glose à *Quia quaesitum*. Des quatre formes du *consensus*, la dernière, semblait essentiellement s'appliquer au cas de l'hérésie chez Hostiensis : Hostiensis, *Commentaria*, Gl. ad. X. 1. 29. 1 : *Quia quaesitum, In quarto vero casu. s. auctoritatis, sive defensionis, plus peccat consentiens, quam faciens, et ideo plus punitur, ut in contrariis supra signatis. (...) In gravioribus [criminibus] autem, puta, haeresi et de similibus propter gravitatem criminis plus punitur, unde et talis haeresiarcha dicitur et sic manifeste loquuntur contraria supra signata. Il soulignait que le consentement donné au crime devait être puni plus gravement que la perpétration du crime même, suivant Bernard de Parme : « In quarto casu auctoritatis sive defensionis, magis peccat consentiens defendendo et auctoritatem praestando quam faciens, et magis puniendus est, 24. q. 3, qui aliorum; et 11. q. 3, qui consentit. » HOSTIENSIS, *Commentaria*, vol. 1, *op. cit.*, f° 132rb-va. L'on retrouvera le même argument, appuyé sur les mêmes autorités (C. 24 q. 3 *Qui aliorum*) au moment d'affirmer pourquoi le crime de défense de l'hérésie pouvait être considéré plus grave que l'hérésie elle-même.*

¹³⁶ R. PARMEGGIANI, « Zanchino di Ugolino (Zanchinus Ugolini Senae de Porta Sancti Petri de Arimino) », dans *Dizionario biografico dei giuristi italiani (XII - XX secolo)*, 2013, vol. 2, p. 2080-2081. Voir à propos de son *Tractatus de haeresis*, P. D. DIEHL, « An Inquisitor in Manuscript and in Print: The Tractatus super materia hereticorum of Zanchino Ugolini », dans *The Book Unbound: Editing and Reading Medieval Manuscripts and Texts*, Toronto, University of Toronto Press, 2004, p. 58-77.

¹³⁷ Selon le mot de François Ewald, F. EWALD, « Pour un positivisme critique : Michel Foucault et la philosophie du droit », *Droits*, 1986, p. 139. Zanchino lui-même est plus direct : « Quia inquisitores, ut plurimum, sunt iuris

prémisse suivante : la juridiction des inquisiteurs est une juridiction déléguée aux causes hérétiques, ou qui touchent à la foi, et l'inquisiteur ne peut étendre sa juridiction aux autres causes pour lesquelles il n'est pas commissionné. Cependant, poursuit Zanchino Ugolini, si quelqu'un entrave, *verbis vel factis*, l'exécution de son office, il peut procéder contre lui et le punir¹³⁸. Parce que, d'abord, les *impedientes* sont suspects d'hérésie et de *fautoria* et encourent l'excommunication, dans la mesure où en entravant l'office ils se font les défenseurs et les complices des hérétiques, et consentent ainsi au crime commis¹³⁹. Ensuite parce que s'il ne pouvait punir les *impedientes*, l'inquisiteur ne pourrait exercer (*explicare*) son office. Enfin parce que le mandat de l'inquisiteur incluait la coercition. Par conséquent, concluait Ugolino, il agit droitement en punissant les *impedientes*, parce qu'il est tenu de défendre sa juridiction pénalement.

L'on aura reconnu ici la glose d'Innocent IV et d'Hostiensis à *Quia quaesitum*, que Zanchino Ugolini suivait point par point. La juridiction des inquisiteurs est une juridiction déléguée aux causes hérétiques, ou qui touchent à la foi. L'inquisiteur ne peut étendre sa juridiction aux autres causes pour lesquelles il n'est pas commissionné ; cependant, si quelqu'un entrave, par les mots ou par les faits, l'exécution de son office, il peut procéder contre lui et le punir. Premièrement parce que de tels *impedientes* sont suspects d'hérésie ou de *fautoria*, et encourent l'excommunication. Deuxièmement, parce que s'il ne pouvait punir les *impedientes*, il ne pourrait exercer son office. Troisièmement, parce que la coercition fait partie de ce qui est mandaté à l'inquisiteur. Par conséquent il agit droitement en punissant les *impedientes*, parce qu'il est tenu de défendre sa juridiction pénalement¹⁴⁰. Zanchino Ugolini s'appuyait sur les

ignari, et possent faciliter sic decipi ex processibus, quod absoluerent condemnandum, idcirco ut in talibus procedant semper preuia iustitia, debent circa occurrentia et processus conuocare consilia peritorum in iure. » f. 248vb, cité par P. D. DIEHL, « An Inquisitor in Manuscript and in Print », *op. cit.*, p. 59, n. 5.

¹³⁸ « Tamen si quis impedierit, verbis vel factis, inquisitorem circa executionem sui officii; ipse inquisitor se poterit contra talem impediendum procedere, et illum punire » ZANCHINO UGOLINI, *De haereticis D. Zanchini Ugolini Senae Ariminen. I.C. clar. tractatus aureus.*, Romae, in aedibus Populi Romani, 1579, p. 196-197.

¹³⁹ Voir chapitre suivant.

¹⁴⁰ Zanchino Ugolini, *Tractatus super materia haereticorum*, c. XXXI. *De impediendis officium inquisitionis, et de eorum poenis*. « Licet inquisitorum iurisdictio, et potestas sit delegata ; et ad causas solummodo haeresis sive pertinent ad fidem, ut ext. de haereticis. (...) et per hoc non videatur posse suam iurisditionem extendere ad alia non commissa ; iuxta illud. (...) tamen si quis impedierit verbis, vel factis Inquisitorem circa executionem sui officii ; ipse Inquisitor poterit contra talem impediendum procedere, et illum punire. Et hoc probatur, et ostenditur multis rationibus. Prima, quia tales impediendes officium, incidunt in suspicionem haeresisi, seu fautoriae : et excommunicationem incurrunt, ext. De haereticis, c. ut Inquisitionis. §. fi. et c. ut officium, §. denique. lib. 6. et

mêmes autorités issues du Digeste comme du *Liber Extra*. Il n'y manque rien, pas même ce que la doctrine entendait généralement par entrave. Et Zanchino Ugolini poursuivait sa démonstration dans un quatrième point. Si l'inquisiteur pouvait punir les *impedientes* à son office, c'était aussi parce qu'un juge pouvait punir les excès (*excessus*) commis concernant son office¹⁴¹. L'argument renvoyait par ricochet à la question qui avait obsédé les canonistes, la capacité du juge de connaître les crimes occultes contre son office, et ici Ugolini reprenait très succinctement le commentaire d'Innocent IV en se servant des mêmes autorités¹⁴². La démonstration que l'on vient d'exposer est dupliquée au chapitre suivant, *De iis qui iniurantur inquisitoribus*, pour trancher cette question : est-ce que l'inquisiteur doit demander au juge ordinaire compétent de punir quiconque aurait attaqué les inquisiteurs, *verbis vel factis*, ou peut-il procéder lui-même ? Zanchino Ugolini y répondait à l'opinion contraire, selon laquelle l'inquisiteur, en tant que juge délégué, voyait ses pouvoirs limités dans ce domaine, et devait renvoyer à l'ordinaire¹⁴³. Zanchino Ugolini, lui, répond que l'inquisiteur peut procéder contre l'*iniurantem*, parce que ce crime concerne l'Église, mais surtout parce que ce n'est pas la personne privée de l'inquisiteur qui est visée mais l'office, et le préjudice et l'entrave faits à

dictum fuit supra tit. de fautore. Cum ergo inquisitores habeant suam iurisdictionem contra haereticos, et de haeresi suspectos, non est mirum, si contra impedientes suam iurisdictionem extendunt. Secunda, quia si non possent punire impedientes ; iam non possent suum officium explicare. Ut ergo possint illud liberius explicare, racte poterunt punire impedientes : quasi et hoc eis videatur esse commissum. Nam quotiens aliquid alicui demandatur ; et omne sine quo illud nequeat explicari, ut ff. de iurisdictione om. iud. l. 2. et est casus ext. de officio del. c. praeterea, et c. pastoralis. Tertia, quia ex quo mandata est Inquisitoribus iurdictio ; videtur etiam mandata coercitio, ut . ff. de officio eius, est iur. l. fi. Immo recte faciunt si impedientes puniant : quia tenentur defendere suam iurisdictionem poenali iudicio. ut . ff. de officio praesi. l. observandum. et si quis ius. dic. non. ob. l. 1. (...) » ZANCHINO UGOLINI, *De haereticis, op. cit.*, p. 197.

¹⁴¹ « (...) Quarta, quia iudex potest punire excessus commissos circa eius officium et ideo ni mirum, si inquisitores punient delinquentes circa eorum officium, impediendo eos, vt C. de testi. l. nullum. et ff de poenis. l. moris. ext. de officio del. c. praeterea. » *Id.*

¹⁴² Voir n. 105.

¹⁴³ Zanchino Ugolini, *Tractatus super materia haereticorum*, c. XXXII, *De iis qui iniurantur inquisitoribus*. « Si quis iniuriatur inquisitori verbis, vel factis ; fuit saepius dubitatum, an ipse idem Inquisitor possit procedere contra illum, et eum punire : si modo potius velit illum punire ; quam petere a competenti, et ordinario iudice illius, quod eum puniat. Et dixerunt quidam, quod non poterit duplici ratione. Prima, quia in hoc execeret fines mandati : et procederet super his, quae non tangunt haeresim (...). Secunda, quia inquisitor est delegatus, ut ext. eod. c. per hoc. lib. 6. Et ubi fit iniuria iudici delegato ; iudex ipse delegatus non punit, sed delegans, ut. ext. de poenis. c. dilectus.(...) » ZANCHINO UGOLINI, *De haereticis, op. cit.*, p. 203.

l'office justifient l'extension de la juridiction de l'inquisition¹⁴⁴. L'*impeditor*, alors, par son contact avec la juridiction inquisitoriale, se teintait véritablement de la couleur de l'hérésie. Si l'on se réfère à un juriste plus tardif, le cardinal Bonifazio Ammannati (mort en 1399), ce que la décrétale *Quia quaesitum* avait établi ce n'était pas seulement que les *impedientes* et les suspects d'hérésie devaient être punis de la même peine mais que leurs crimes allaient eux-mêmes de pair : par l'entrave au jugement de celui qui était accusé d'hérésie, l'*impediens* le devenait lui-même, par capillarité, en quelque sorte :

Quinquagesimo primo nota, quod ista sunt paria, quem esse de heresi suspectum, aut impedire officium inquisitionis contra suspectum de heresi : quod est verum quando impedit vel criminis particeps, licet non sit inculpatus, vel pretio vellet suffragari ei, et per hoc impediret inquisitionem : quem tunc posset procedi contra eum tanquam contra turbantem iurisdictionem, iuxta notata per Inn. in ca. i. de officio delegati, licet in dubio suspectus esset habendus de fautoria¹⁴⁵.

*

Le crime d'entrave à l'office délégué dans le *Liber Extra*, comme négatif de la nécessaire force de la loi, justifiait une procédure d'exception, où le juge délégué pouvait utiliser toute la puissance de son office pour punir ceux qui en troublaient l'existence, sans limites de juridiction. Évidemment, cette démonstration n'avait de sens que si la juridiction déléguée était conçue comme le double exact de la juridiction papale. La législation autour de l'entrave, ainsi, illustre une fois de plus comment « l'autorité du juge délégué était une réflexion de la suprématie juridictionnelle pontificale »¹⁴⁶, que l'office inquisitorial était un avatar du pouvoir pontifical. Plus encore, elle soulignait comment la notion d'entrave, habillée des atours du droit romain, pouvait se révéler un moyen extraordinaire de démultiplier la portée du bras

¹⁴⁴ « Sed tamen in favorem fidei, et officii dicendum ; quod his non obstantibus, ipse idem Inquisitor possit procedere contra iniuriantem : quia hoc crimen commissum in Inquisitorem, videtur tangere Ecclesiam. 2. q. 7. si quis ab Episcopo. ad. quod ext. de ver. signi. c. ex. parte. Et insuper quia iniuria sibi illata, maxime dum est in actu explicandi officium, non videtur sibi facta praetextu suae privatae personae : sed praetextu, et in contemptum, seu impedimentum officii, ut ext. de foro comp. c. 2. de sen. excommuni. cum desideres. §. fin. de maledic. c. 1. et ibi vide. Et facit ext. de poenis. c. Romana. lib. 6. » *Ibid.*, p. 203-204.

¹⁴⁵ BONIFAZIO AMMANATI, *Commentarii in Clementinas constitutiones Bonifacii de Vitaliniis...*, Venetiis, Apud F. Zilettum, 1574, p. 189. Sur ce juriste, dont les travaux sont souvent attribués à Bonifazio Vitalini, voir R. Manselli, art. 'Ammannati, Bonifazio', dans le *Dizionario biografico degli italiani*, II, p. 801-802.

¹⁴⁶ *The History of Courts and Procedure in Medieval Canon Law*, Charles Duggan, Judge Delegate, p. 234. Voir glose à *Praeterea, Si pastoralis* et *Sane quia*. Il faut remarquer que la même glose est appliquée à la question de savoir si le légat peut punir les *impedientes* à sa juridiction dans le *Speculum iuris*, p. 13, p. 17, p. 66.

inquisitorial. Il est alors logique que l'opportunité de donner forme de loi à ce qui était jusque-là commentaires savants ne se soit pas trop fait attendre pour se réaliser.

b. Une lettre cruciale : Licet ex omnibus

Zanchino Ugolini, en introduisant le quatrième point de sa démonstration, trouvait expédient de faire appel à deux sources ; la décrétale *Ut officium* de Clément IV et une « extravagante », non incluse dans les décrétales, la lettre *Licet ex omnibus*¹⁴⁷. Ces deux lettres constituaient le cœur, au milieu du XIII^e siècle, de la législation relative à l'entrave à l'office inquisitorial. Elles venaient donner corps au discours sur l'entrave qui jusque-là était éclaté dans les canons conciliaires ou des décrétales s'attachant à d'autres thématiques. Que *Licet ex omnibus*, qui n'avait pas été intégrée dans les collections de décrétales, se soit imposée à Ugolini pour construire sa démonstration est particulièrement éloquent ; la lettre de Clément IV avait acquis un statut incontournable en ce qui concerne le tribunal d'inquisition¹⁴⁸. Elle attribuait à l'office – et non pas à la seule personne de l'inquisiteur – une *auctoritas* et une *potestas seu jurisdictio*.

L'incipit *Licet ex omnibus mundi partibus* était celui d'une série de lettres organisant le fonctionnement institutionnel de l'inquisition, dont les dispositions avaient grandi en nombre au fur et à mesure de ses promulgations. Le 29 mai 1254, Innocent IV proclamait la première de ces bulles, missionnant le provincial dominicain de Lombardie pour appointer quatre inquisiteurs pour la Lombardie et la marche de Gênes. Innocent IV en fit la pierre de touche de l'inquisition, ordonnant aux inquisiteurs d'exercer leur office « iuxta formam, quam eis per alias literas nostras expressimus », selon une formule qui suggère que la fièvre législative qui allait alimenter directement le droit inquisitorial durant son pontificat n'était pas seulement le fruit des circonstances¹⁴⁹. Il l'accompagna le lendemain d'une lettre similaire envoyée aux ministres franciscains, dont l'ordre se voyait confier les provinces de Rome, de Tuscie et

¹⁴⁷ c. XXXI. *De impediendis officium inquisitionis* : « Quarta est, quia iudex potest punire excessus commissos circa eius officium (...) Quod autem inquisitores hoc possint ; habetur textus expressus ext. eod. c. ut officium. §. denique. lib. 6. et in quadam extrauag. Clementis 4. quæ incipit ; Licet ex omnibus. ex qua fuit sumptus §. denique. Quæ quamuis, non sit in libris ; tamen ex quo est iuri consona in favorem fidei, et in sustentationem officii ; erit servanda, ut ext. eod. cap. fin. in fin. lib. 6. » ZANCHINO UGOLINI, *De haereticis*, op. cit., p. 197.

¹⁴⁸ L. PAOLINI, « Il modello italiano nella manualistica inquisitoriale (secc. XIII-XIV) », dans Paolini, *Le piccole volpi*, Bologna, Bononia University Press, 2013, p. 191.

¹⁴⁹ A propos de la mise en marche de l'inquisition en Lombardie par Innocent IV, un article exhaustif et très dense est à trouver dans A. CADILI, « Kritik und Reflexion der Entscheidungsprozesse oberitalienischer Inquisitoren (13.-14. Jahrhundert) », *Frühmittelalterliche Studien*, vol. 53, 2020, p. 191-246.

d'Ombrie¹⁵⁰. Mais surtout, avec cette lettre le pape en avait envoyé une seconde, datée du même jour et au même incipit, adressée cette fois aux inquisiteurs des provinces concernées¹⁵¹. Après y avoir rappelé la teneur de leur mission, dans des termes devenus familiers, le pape y adjoignait une clause enjoignant aux inquisiteurs de considérer quiconque s'opposerait ou présumerait entraver l'office inquisitorial comme *fautor et defensor* des hérétiques, et de procéder contre lui vigoureusement ;

Quod si forte, quod non credimus, aliqui cujuscumque conditionis huic negotio, vel praedicationis Crucis officio contra haereticos per vos, vel per alios, prout litteras nostras nuper disposuimus, exequendo se opponere, seu illud praesumpserint aliquatenus impedire ; ut non possit procedi libere in eisdem ; immo nisi requisisti utrumque foverint : & juxta officium, & posse suum singuli juverint studiose, contra eos tamquam contra haereticorum fautores, & defensores secundum Sanctiones Canonicas eadem freti auctoritate intrepide procedatis.

La lettre fut expédiée de nouveau à l'inquisiteur de Plaisance, Rainier Sacconi, le 16 janvier 1257 par Alexandre IV¹⁵², sans modifications substantielles. Le 20 mars 1262, Urbain IV ajoutait sa propre touche à la même lettre envoyée aux inquisiteurs de Lombardie et de Ligurie, en y ajoutant une très longue clause *non obstante* qui balayait toutes sortes de privilèges pouvant être opposés aux inquisiteurs. Y était notamment annulé tout mandement contradictoire des procédures inquisitoriales, tout comme y était dénié à l'ordinaire ou à quelque délégué pontifical que ce soit, hors inquisition apostolique, de procéder en matière d'éradication de la dépravation hérétique, ou d'ouvrir une procédure concurrente, afin que celle déclenchée par les inquisiteurs ne soit pas entravée¹⁵³. La menace d'une révocation était par ailleurs brandie contre

¹⁵⁰ B. F. I, n. 558, p. 742. Voir, sur les franciscains et l'inquisition en Italie centrale, M. D'ALATRI, *L'inquisizione francescana nell'Italia centrale del Duecento. Con il testo del « Liber inquisitionis » di Orvieto trascritto da Egidio Bonanno*, Roma, Istituto storico Cappuccini, 1996, vol. 49. La bulle d'Innocent IV du 12 Mai 1254 *Super extirpatione* est déjà adressée aux franciscains de la marche de Trévise, B. F., I. p. 740.

¹⁵¹ B. F., I, n. 557, p. 740-742.

¹⁵² T. RIPOLL, *Bullarium ordinis FF. Praedicatorum...*, J. Bremius et A. Brémond (éd.), Romae, ex typ. H. Mainardi, 1729, vol. 1/8, n° 134, p. 326.

¹⁵³ « Non obstantibus aliquibus literis, ad quoscunque alios de Lombardia, et Marchia predictis, exceptis locorum Diocesanis, super hujusmodi negotio ab Apostolica Sede directis, quarum deinceps, ad Inquisitiones hujusmodi faciendas, nolumus auctoritate procedi, quinimmo, ne procedatur per illas, districtius inhibemus. Veruntamen sive auctoritate ordinaria, sive ex delegatione predictae Sedis, iidem Dioecesani in huiusmodi negotio processerint, nequaquam volumus, vel per concursum processuum, vel alias quomodolibet, vestros impediri processus, quin, Dioecesanorum ipsorum processibus non obstantibus, in eodem negotio procedere libere valeatis » B. O. P., I, n. 4, p. 417.

les contrevenants, et le dispositif concernant l'entrave strictement dite était considérablement étendu¹⁵⁴ et associé à une nouvelle clause *non obstante* qui venait de nouveau souligner que les inquisiteurs n'étaient tenus par aucun privilège ni concession, y compris obtenus du Saint-Siège, y compris tenus par les ordres mendiants¹⁵⁵. La lettre d'Urbain IV visait les privilèges locaux, impuissants à paralyser ou à retarder l'action de l'inquisition. Les dispositions statutaires entravant l'office devaient être déferées à l'ordinaire ou aux inquisiteurs, qui pouvaient d'eux-mêmes les révoquer. Enfin, le 14 novembre 1265, Clément IV envoyait la même lettre aux inquisiteurs de Lombardie et de Gênes. La teneur de ces dispositions et la destination de ces lettres invite immédiatement à attribuer un grand poids dans la rédaction de *Licet ex omnibus* à la lutte de la papauté en Italie contre les derniers des Hohenstaufen. Pourtant le dispositif fut continuellement renouvelé et renforcé, en Italie et hors d'Italie, notamment par la lettre *Prae cunctis*¹⁵⁶. Fulminée pour la première fois en 1256 par Alexandre IV et envoyée au provincial dominicain et au gardien franciscain de Paris¹⁵⁷, elle fut reprise par Urbain IV, le 28 juillet 1262, et par Grégoire X en 1273. Comme pour *Licet ex omnibus*, il s'agissait de

¹⁵⁴ « Ceterum si forte, quod non credimus, aliqui cujuscunque conditionis, huic negotio, vobis commissio, se opponere, seu illud prefumpserint aliquatenus impedire, ut non possit procedi libere in eodem, immo, nisi requisiti, illud foverint, et juxta officiam, et posse suum, singuli juverint studiose, contra eos, tanquam contra hereticorum fautores, et defensores, secundum sanctiones canonicas, freti eadem auctoritate, intrepide procedatis. Nos enim nihilominus ad reprimendum tam superbam, et perniciosam audaciam, et omnimode confundendam, in illos gladium ecclesiastice potestatis acriter exseremus, et Reges, et Principes aliosque Christi fideles, sive pro Terre Sancte succursu, sive alias pro Christi servitio Crucis caractere insignitos, necnon et ceteros catholicos, prout expedire viderimus, invocabimus contra eos, ut celum et terra adversus detestabilem temeritatem ipsorum pariter moveantur. » *Ibid.*, p. 417.

¹⁵⁵ « Non obstantibus aliquibus privilegiis, vel indulgentiis, quibuscunque personis, cuiusvis conditionis, dignitatis, vel gradus, vel Religionis, vel Ordinis, et presertim Cisterciensium, Predicatorum, Minorum, seu Eremitarum, sive Communitatibus, vel Universitatibus Civitatum, et locorum specialiter, vel generaliter, sub quacunque verborum expressione, vel forma, a memorata Sede concessis, vel in posterum concedendis, etiamsi dicatur in illis, quod eis per aliquas literas, totum de verbo ad verbum tenorem non continentes privilegiorum, vel indulgentiarum ipsorum, nequeat derogari, et illis maxime privilegiis, et indulgentiis, quibus ab ipsa Sede concessum est aliquibus, seu concedetur deinceps, quod excommunicari, vel ipsorum terre supponi non possint ecclesiastico interdicto, aut quod predictorum, vel aliorum quorumlibet Ordinum Fratres, ad executiones negotiorum, aut ad citationes quorumlibet, sive denuntiationes sententiarum, excommunicationis suspensionis, vel interdicti auctoritate literarum Apostolicarum minime cogi possint, nisi de ipsorum Ordinibus et privilegiis, vel indulgentiis, eis super hoc a Sede concessis eadem, habeatur in eisdem literis mentio specialis, cum ex hujusmodi, vel aliis privilegiis, et indulgentiis, nullum vobis in tante pietatis negotio velimus obtaculum interponi, et constitutione de duabus dietis edita in Concilio generali. » *Ibid.*, p. 417.

¹⁵⁶ Sur *Prae cunctis*, voir en particulier H. MAISONNEUVE, *Études sur les origines de l'Inquisition*, op. cit., p. 317.

¹⁵⁷ B. O. P., I, n. 134, p. 236.

charger les supérieurs de l'ordre de nommer des inquisiteurs pour les provinces concernées, tout en y adjoignant un bréviaire juridique. Elle intégrait en fait, presque mot pour mot, la bulle *Licet ex omnibus*, et réitérait en particulier l'interdiction faite aux cours diocésaines de procéder contre les hérétiques, et la condamnation des *impedientes* à l'office inquisitorial comme *fautores et defensores* des hérétiques :

Ceterum si forte, quod non credimus, aliqui cuiuscunque conditionis huic negotio vobis commissio se opponere, seu illud presumpserint aliquatenus impedire, ut non possit procedi libere in eodem, immo nisi requisiti illud foverint, et iuxta officium et posse suum singuli iuverint studiose, contra eos tanquam contra hereticorum fautores et defensores, secundum sanctiones canonicas, freti eadem auctoritate intrepide procedatis¹⁵⁸.

Ces deux lettres, *Licet ex omnibus* et *Prae cunctis*, construisaient ainsi une qualification d'entrave claire, cohérente et « armée », secondée par la menace de sanctions appuyées sur l'autorité pontificale. La raison d'être de *Licet ex omnibus* et *Prae cunctis* était de sanctuariser la juridiction des inquisiteurs. Les deux lettres, via le dispositif central, donnaient toutes les armes aux inquisiteurs pour attaquer les autorités laïques en cas d'entrave à l'office, et via leur clause *non obstante*, protégeaient l'inquisition de toutes interférence de l'ordinaire.

Cependant, ces lettres ne s'attardent guère à explorer précisément ce qui pourrait être acte d'entrave. Le dispositif central comme de la clause *non obstante* désignaient les autorités laïques et ecclésiastiques coupables d'entrave au *negotium inquisitionis* comme complices de l'hérésie, mais ne proposaient pas de définition de la notion d'entrave. Si ce n'est de manière indirecte : il y a un indice, ténu mais particulièrement intéressant, de ce à quoi pouvait renvoyer l'entrave dans l'esprit d'un juriste comme Sinibaldo Fieschi lorsqu'il rédigea *Licet ex omnibus*. Le 11 juillet 1254, Innocent IV avait adressé une autre version de la lettre au prieur des Dominicains de Paris¹⁵⁹. Était bien présent le passage fatidique, « Quod si forte, (...) aliqui (...) exequendo se opponere, seu illud praesumpserint aliquatenus impedire (...) », mais une interpolation avait été ajoutée, « prout per litteras nostras nuper disposuimus » puis exponctuée, et remplacée par cette note dans un repli de l'acte : « prout felicis recordationis I[nnocentius] papa predecessor noster per suas litteras disposuit ». À quoi souhaitait faire référence Innocent IV ? Cette hésitation est providentielle. Elle nous suggère de rechercher un dispositif juridique similaire élaboré par Innocent III, puis repris à son compte par Innocent IV avant la rédaction

¹⁵⁸ B. O. P., I, n. 24, p. 427.

¹⁵⁹ A. TEULET, *Layettes du Trésor des chartes*, Paris, Henri Plon, 1875, vol. III, n° 4111, p. 215-216.

de la présente *Licet ex omnibus*. La caractérisation de l'entrave à l'inquisition déjà mentionnée, qui commence par la formule « Quod si forte, quod non credimus (...) » était un des leitmotivs des écrits d'Innocent IV. On la retrouve dès 1251, dans la lettre *Tunc potissime*¹⁶⁰, une lettre très similaire dans son contenu à la bulle *Licet ex omnibus*, et elle est insérée dans de nombreuses lettres du même pape relatives à l'inquisition¹⁶¹. Au contraire toute référence à un crime d'entrave visant spécifiquement le *negotium fidei* est absente de la législation d'Innocent III, à l'exception de divers canons du concile de Latran IV, le 3^e en particulier. L'entrave néanmoins dans ce canon n'est pas tant entrave à l'inquisition qu'à la croisade contre les hérétiques, et il est peu probable qu'Innocent IV ait songé à se référer de manière aussi sibylline à ce canon si l'interprétation qu'il fallait en faire pour le transformer en un dispositif permettant la poursuite des *impeditores* de l'inquisition était si tortueuse. Quels étaient alors les lettres d'Innocent III auquel Innocent IV faisait référence ? Le lecteur attentif aura déjà remarqué que l'expression « Quod si forte, quod non credimus (...) praesumpserint impedire » avait déjà été employée par Innocent III, et renvoyait à la législation sur la subornation de témoins que celui-ci avait patiemment construit par les décrétales *Cum causam* et *Constitutis*

Innocent IV, <i>Licet ex omnibus</i> Quod si forte, quod non credimus, aliqui cujuscumque conditionis huic negotio contra hereticos per te vel alios, (...) exequendo se opponere seu illud praesumpserint aliquatenus impedire (...).	Innocent III, <i>Cum causam</i> Quod si forte Faventini vel alii eos, (...) testimonium veritati duxerit producendos, praesumpserint impedire (...). Innocent III, <i>Constitutis</i> Si quis autem de consanguineis dicti archiepiscopi aliquem de testibus praesumpserit impedire, (...).
Urbain IV, <i>Prae cunctis</i> Ceterum si forte, quod non credimus, aliqui cuiuscumque conditionis huic negotio vobis	Innocent III, <i>Constitutis</i> Ceterum quoniam a principio protestatus est praefatus M., (...) multa impedimenta per

¹⁶⁰ B. O. P. I, n. 239, p. 199.

¹⁶¹ Entre autres la lettre *Malitia huius temporis*, B. O. P. I, n. 337, p. 249-250, ou la non moins fameuse lettre *Misericors et Miserator*, *Epistolae saeculi XIII e regestis pontificum Romanorum selectae*, Berlin, Weidmann (MGH), 1894, vol. III, n° 110, p. 87.

commisso se opponere, seu illud presumpserint aliquatenus impedire, ut non possit procedi libere in eodem, (...) secundum sanctiones canonicas, freti eadem auctoritate intrepide procedatis.	suam potentiam praestitisse, (...) mandamus, ut generalem feras excommunicationis sententiam in omnes, qui impedimentum aliquod ipsi M. praestare praesumpserint in testibus producendis.

À ces deux décrétales, il faut en ajouter une troisième. Depuis *Si adversus* (X. 5. 7. 11), un accusé d'hérésie, pour peu qu'il ait été condamné ou que l'inquisiteur puisse se prévaloir de preuves suffisantes (« *dum fuerit in sua contumacia et errore* »)¹⁶², se voyait refuser tout conseil légal. Cette longue décrétale, préambule lyrique et flamboyant mis à part, se réduisait à ceci : quiconque montait au barreau pour jouer le rôle d'avocat d'une telle personne, risquait d'être déchu de son statut, puisqu'une telle aide et conseil revenait à agir en *defensor et fautor* de l'hérésie. Le procès pouvait être annulé si malgré tout le suspect d'hérésie s'était vu allouer une défense, et les juges ou notaires ayant accepté un tel arrangement se voyaient eux aussi menacés de révocation¹⁶³. *Si adversus* statuait ainsi que :

Quod si forte contra facere praesumpseritis, ab officio vestro suspensos perpetuae vos decernimus infamiae subiacere. Ceterum ne iudices et scriniarii qui consenserunt praefatis electis in huiusmodi praesumptione temeraria sociari de sua nequitia glorientur, quum privilegium mereatur amittere, qui permissa sibi abutitur potestate, eos ab officio suo

¹⁶² X. 5. 7. 11 : « Quia plus timeri solet quod specialiter iniungitur, quam quod generaliter imperatur: vobis advocatis et scriniariis firmiter inhibemus, ne praefatis haereticis, dum fuerint in sua contumacia et errore, Paterinis vel credentibus, fautoribus vel defensoribus eorundem, ullo tempore in aliquo praestetis auxilium, consilium vel favorem, nec eis in causis vel in factis, vel aliquibus litigantibus sub eorum examine vestrum patrocinium praebeatis, et pro ipsis publica instrumenta condere vel aliqua scripta facere nullatenus attentetis. » E. FRIEDBERG (éd.), *Corpus iuris canonici*, vol. 2, *op. cit.*, col. 783-784.

¹⁶³ Le consensus se fit que la décrétale s'appliquait au condamné et non au suspect d'hérésie. A. P. EVANS, « Hunting Subversion in the Middle Ages », *Speculum*, vol. 33, 1958, p. 11 ; W. ULLMANN, « The Defence of the Accused in the Medieval Inquisition (1950). », dans W. Ullmann, *Law and jurisdiction in the Middle Ages*, London, Routledge, 1988, p. 481-482 ; H. A. KELLY, « Inquisitorial Due Process and the Status of Secret Cimes », *op. cit.*. L'historiographie légale dénie l'interdiction totale d'un conseil légal à l'hérétique mais le droit étant le droit, et la pratique étant la pratique, il faut noter, comme remarqué par A. P. Evans qu'aucune mention d'un conseil légal est faite dans les registres inquisitoriaux. Le rôle assigné à l'avocat au XIV^e siècle est éloquent quant à la juste place à laquelle il faut laisser les considérations sur le « due process » : dans son *Directoire Nicolas Eymerich* écrit que l'avocat doit impérativement être « d'un bon lignage, de très vieille souche chrétienne » et désigné par l'inquisiteur lui-même ; il doit avant tout implorer la clémence du tribunal et pousser le suspect à l'aveu et au repentir. N. EYMERICHUS, F. PEÑA et L. SALA-MOLINS, *Le manuel des inquisiteurs / Nicolau Eymerich*, Paris, 2001, vol. 38, p. 186-187.

iudicamus esse suspensos, decernentes irritum et inane quicquid per ipsos et electos praedictos factum fuerit vel statutum.

La proximité est là encore frappante. La décrétale *Si adversus*, suffisamment présente à l'esprit des juristes dans la mesure où l'interdiction faite aux avocats de défendre les hérétiques avait été renouvelée au concile de Valence en 1248 (puis à celui d'Albi en 1254)¹⁶⁴, organisait la persécution d'*impedientes* patentés à la procédure inquisitoriale, dans une formulation relativement proche de celle adoptée dans *Tunc potissime* et *Licet ex omnibus*.

Innocent IV, <i>Tunc potissime</i> , 1251	Innocent III, <i>Si adversus</i> , 1205
Quod si forte, quod non credimus, aliqui cujuscumque conditionis huic negotio, (...) exequendo se opponere, seu illud praesumpserint aliquatenus impedire (...).	Quod si forte contra facere praesumpseritis, ab officio vestro suspensos perpetuae vos decernimus infamiae subiacere (...).

L'hypothèse est fragile, mais suggère que l'invention d'une entrave à l'*officio inquisitionis* était pour Innocent IV un élargissement du pouvoir de sanction des inquisiteurs contre ceux qui caressaient l'idée de livrer bataille – légale – contre une procédure inquisitoriale, en assurant la défense des hérétiques. Une autre décrétale pouvait être ajoutée à ce tableau. Le 48^e canon de Latran IV, comme tant d'autres, avait été fait décrétale par Grégoire IX. Innocent III, dans *Cum*

¹⁶⁴ Ainsi le canon IX du concile de Valence proclame que « Simpliciter et de plano et absque advocatorum ae iudiciorum strepito et figura. » (G. D. MANSI, *Sacrorum...*, t. XXIII., op. cit., col. 773) et cette proclamation est répétée dans le canon XXIII du concile d'Albi : « Item ne inquisitionis negotium per advocatorum strepitum retardetur, providendo statuimus, quod ad inquisitoribus non admittantur in processibus advocati. Circa vero advocatos haereticorum, fautores, et defensores, constitutionem de haereticis praecipimus observari. » (*Ibid.* c. 838) Ce dernier canon fut intégré plus tard au dispositif de la lettre *Cupientes*, adressée par Alexandre IV aux inquisiteurs de Lombardie en 1260 avant d'être inclus par Boniface VIII dans sa décrétale *Statuta quaedam* (S. 5. 2. 20.). C'est sur les canons de ces conciles que Bernard Gui s'appuyait lorsqu'il disqualifiait comme entraves toute opposition légale aux procédures inquisitoriales : « Neque eliam possunt opponero impedimentum dilationis sive per allegationem advocatorum sive per strepitum iudiciorum petendo libellum cum assignationibus terminorum ad deliberandum super responsionibus faciendis ipsi libello, quia inquisitores in commisso sibi negocio possunt procedere simpliciter et de plano, et absque iudiciorum et advocatorum strepitu et figura. » BERNARDUS GUIDONIS, *Practica*, op. cit., p. 212. Il était en capacité d'en faire ainsi grâce à Alexandre IV, qui par sa lettre *Prae cunctis* avait quelque peu bouleversé la hiérarchie des normes en donnant valeur universelle aux canons pris par les conciles méridionaux du XIII^e siècle.

speciali (X. 2. 28. 61)¹⁶⁵, soulignait que « le remède de l'appel n'avait pas été institué pour la défense de l'iniquité, mais pour la protection de l'innocence ». Aussi le défendant devait-il présenter une cause légitime d'appel, afin que le *processus* ne soit pas entravé par des appels frivoles :

Porro commonito ad appellationis obstaculum convolante, si eius excessus evidentia rei vel ipsius confessione aut alio modo legitimo fuerit manifestus, cum appellationis remedium non sit ad defensionem iniquitatis set ad praesidium innocentie institutum, non est provocationi huiusmodi deferendum ; excessu quoque dubio existente, **ne frivole appellationis diffugio appellans iudicis processum impediatur, coram eodem probabilem causam appellationis exponat, talem videlicet que si foret probata deberet legitima reputari**¹⁶⁶.

Aussi les hérétiques avoués ne pouvaient interjeter appel, la décrétale étant interprétée come justifiant le rejet de tout appel de la part d'un criminel *confessus*¹⁶⁷.

En puisant à la source innocentine, Innocent IV emportait dans ses bagages – ses *impedimenta*, si l'on veut – l'arsenal dirigé contre ceux qui, en tentant d'intimider ou d'influencer les témoins, ou en prêtant aide et conseils légaux aux hérétiques, se refusaient à laisser le juge délégué solitaire et triomphant. Mais même dans la législation d'Innocent III, le champ de bataille ne se limitait pas au tribunal, et l'entrave n'était pas que synonyme de chicane juridique. En fait, dans *Si adversus*, plus que contre les hommes de loi, la fureur d'Innocent III était dirigée contre les viterbois, « Ivres non pas du vin du remords, mais de la bile du dragon, offerte à vous dans le calice d'or de Babylone », qui avaient élu camérier l'« hérésiarque »

¹⁶⁵ La décrétale portait sur la récusation des juges. Voir sur cette décrétale et la *recusatio iudicis*, R. HELMHOLZ, « Canonists and Standards of Impartiality for Papal Judges Delegate », *Traditio*, vol. 25, Fordham University, 1969, p. 386-404 ; L. FOWLER, « "Recusatio iudicis" in Civilian and Canonist Thought », dans J. R. Strayer et D. E. Queller (éd.), *Post Scripta. Essays on Medieval Law and the Emergence of the European State in Honor of Gaines Post*, Roma, Libreria Ateneo Salesiano, 1972, p. 717-785 ; J. A. BRUNDAGE, *The Medieval Origins of the Legal Profession : Canonists, Civilians, and Courts*, Chicago, University of Chicago Press, 2008, p. 382-391.

¹⁶⁶ E. FRIEDBERG (éd.), *Corpus iuris canonici*, vol. 2, *op. cit.*, p. 437-438.

¹⁶⁷ Johannes Teutonicus, ad X. 2. 28. 61 : « [*cum appellationis remedium non sit ad defensionem iniquitatis*] : Hic patet quod confessus in iure non auditur appellans, ut ii. q. vi. Quicumque » A. GARCÍA GARCÍA (éd.), *Constitutiones Concilii quarti Lateranensis una cum Commentariis glossatorum*, *op. cit.*, p. 255. Vincentius, ad X. 2. 28. 61 : « [*cum appellationis remedium non sit ad defensionem iniquitatis*] : Et ita confessus appellare in iure non potest et ita liquidior est probatio confessionis spontanee quam conuictionis per testes. » *Ibid.*, p. 357.

Giovanni Tignosi¹⁶⁸. Derrière les dispositions juridiques qu'elle imposait, c'étaient encore les *fautores* de l'hérésie, les puissants lui ayant ouvert la voie, qui étaient l'objet de l'ire pontificale. Aussi n'est-il pas si étrange qu'Innocent IV ait usé de ce dispositif dans des lettres envoyées à des inquisiteurs comme Pierre de Vérone, belligérant d'une guerre ouverte contre les *potestates* impies. L'ambiguïté fondamentale, la double nature du *negotium fidei*, euphémisme embrassant ensemble l'activité de l'office et le dessein de l'Église, était redoublée dans l'acception de l'entrave, indissociablement obstacle à la procédure et résistance politique au Saint-Siège.

La fortune de la lettre *Prae cunctis* ne fut pas moindre. La clause *non obstante* qui y était déployée fut absorbée dans la décrétale *Ut officium inquisitionis* (S. 5. 2. 11) du successeur d'Urbain IV, Clément IV, au §. *Denique* :

Denique, ut circa praemissa plene vobis et singulis vestrum coercionis expedita et inviolabilis adsit auctoritas, volumus, ut ea omnia viriliter exsequamini, si opus fuerit, invocato auxilio brachii saecularis, contradictores per censuram ecclesiasticam appellatione postposita compescendo, non obstantibus aliquibus privilegiis vel indulgentiis quibuscunque personis cuiusvis conditionis, dignitatis vel gradus, religionis vel ordinis, comitatibus vel universitatibus civitatum et locorum specialiter vel generaliter sub quacunque verborum expressione vel forma a memorata sede concessis, vel in posterum concedendis, quum ex huiusmodi vel aliis privilegiis vel indulgentiis nullum vobis in tantae pietatis negotio velimus obstaculum interponi, et constitutione de duabus diebus edita in concilio generali¹⁶⁹.

La spécificité du paragraphe tenait dans l'autorisation donnée aux inquisiteurs d'invoquer le bras séculier pour contraindre à l'obéissance ceux qui renâclaient à son autorité, *non obstantibus* tous les privilèges de quelque sorte que ce soit qui viendraient s'interposer dans l'exercice de l'office, étendant la cible de la lettre *Prae cunctis*, qui visait les statuts locaux, aux privilèges personnels et indulgences accordées à des particuliers. Suivait alors la réaffirmation de l'obligation faite aux autorités séculières d'assister l'inquisition, de veiller à l'application des statuts contre les hérétiques, et de purger les offices publics de tout magistrat ayant trempé dans les eaux troubles de l'hérésie, ce qui en apparence n'était que la réitération des dispositions

¹⁶⁸ X. 5. 7. 11 : « (...) Ideoque per apostolica vobis scripta mandamus et districte praecipimus, quatenus, quum quidam vestri concives filii Belial in odium Christi et contemptum apostolicae sedis et nostrum, post inhibitionem a nobis factam, quosdam credentes Patarenarum in consules eligere attentaverint, ipsum etiam haeresiarcham, videlicet I. Tignosi perditionis filium (...) » Sur Giovanni Tignosi et Innocent III, I. da MILANO, « Il dualismo cataro in Umbria al tempo di san Francesco », dans *Filosofia e cultura in Umbria tra medioevo e rinascimento*, Perugia, A cura della Facoltà di lettere e filosofia dell'Università degli studi di Perugia, 1967, p. 194-196.

¹⁶⁹ E. FRIEDBERG (éd.), *Corpus iuris canonici*, vol. 2, *op. cit.*, col. 1073-1074.

propres à *Ad abolendam*. *Ut officium* devint une des pierres angulaires de la constitution d'une législation autour de l'entrave à l'inquisition, pour les juristes comme – à la différence du corpus des décrétales d'Innocent III – pour les inquisiteurs¹⁷⁰. Il est facile de comprendre pourquoi. La question de savoir si l'inquisiteur pouvait faire appel au bras séculier pour vaincre les résistances à l'inquisition fut l'occasion d'un débat juridique qui n'était toujours pas tranché au début du XV^e siècle, mais montrait que le problème avait ses racines dans le commentaire à *Quia Quaesitum* et la question de la délimitation de la juridiction déléguée¹⁷¹. Il est difficile en effet de ne pas voir, dans la décrétale *Ut officium*, l'articulation d'une hiérarchie des justices – voire des normes¹⁷² – en matière de foi ; non seulement elle ramenait le pouvoir séculier à un rôle d'exécutant des décisions de l'office inquisitorial, mais encore la clause *non obstantibus* faisait table rase de tous les privilèges et statuts, communs comme privés, qui menaçaient d'empêcher l'activité de l'inquisition¹⁷³, donnant la haute main à l'inquisiteur dans tous les

¹⁷⁰ Voir Bernard Gui. « Secundo, inferiores contra quos inquisitores procedunt sive in committendo, sive in citando, sive in sententiando, sive in condemnando, nullum impedimentum possunt opponere neque exemptionis neque dilationis, neque appellacionis. Non ulique exemptionis, seu ex privilegio speciali, vel ex consuetudine de duabus vicibus edita in concilio generali, (...) De eodem habetur positum in iure, Extra de hereticis libro VI : Ut officium inquisitionis, Denique (...). » BERNARDUS GUIDONIS, *Practica*, op. cit., p. 211. C'est ce même paragraphe *Denique* qui était invoqué, avec la lettre *Licet ex omnibus*, par Ugolini pour appuyer la démonstration de sa rubrique consacrée aux *impedientes* de l'inquisition. Voir n. 147.

¹⁷¹ La discussion est résumée dans la glose de Domenico da San Gemignano. Dominicus de Sancto Geminiano, Gl. ad. S. 5. 2. 11 : « Quaero an si delegatus possit invocare brachium seculare. Sol Arch. Inducit istum tex. quod non, nisi sibi esset specialiter commissum, vt hic, et sic tenet curia. Sed Io. An. dicit, quod satis dixit. S. de off. del. significasti. propter quod hic decedit, sm eum. Dicit Zen. Quod sm Gul. non est permissum simplicibus de legatis, sed ipse tenet contrarium, vt no. Inn. in d. c. significasti. et Host. in c. i. de off. del. (...) » DOMENICO DA SAN GEMIGNANO, *Commentaria*, op. cit., f° 273va.

¹⁷² C. LEVELEUX-TEIXEIRA, « Absolutisme et droit pénal, Quelques réflexions sur la construction normative de la lèse-majesté au Moyen Âge (XII^e - XIV^e siècles). », op. cit., § 48.

¹⁷³ Par exemple dans la glose de Pietro d'Ancharano. « Decimo nota in §. Non obstantibus quod Papa derogat omnibus privilegiis quibuscunque concessis, per quae posset inquisitorum officium impediri, licet n. fratres minores, etiam praedicatores, et multi alii sint exempti : tales exceptiones eis non prosunt in causis haeresis, ad hoc. S. eid. C. ad abolendam. In. Fi. et nota hic istam clausulam [non obstantibus] quae hic venit derogationem religiosorum quocunque venit ad derogationem iurium statutorum, et privatarum personarum iurium de quo ple scripsi in c. si propter s. eo. Li. Et vide quod nota in Auth. Qua in provincia. C. ubi de crimi. Agi. Et per Bart. In Extrava. Ad reprimendum. » PETRI DE ANCHARANO, *Super sexto Decretalium acutissima commentaria...*, Bononiae, apud Societatem Typographiae Bononiensis, 1583, p. 390.

conflits de juridiction¹⁷⁴. *Ut officium*, en fait, tirait pleinement parti de la règle que l'on a vue rappelée au moment de circonscrire le pouvoir du juge délégué ; le juge inquisitorial peut s'emparer de tout ce qui touche à l'office, et, dans la mesure où ce qui entrave l'office concerne l'office, le juge inquisitorial pouvait, de sa propre autorité, étendre la juridiction inquisitoriale dans bien des directions.

Cette extension du bras de la juridiction inquisitoriale s'étendait encore aux lois, constitutions et statuts des communes, et des principautés. D'Alexandre IV à Clément IV les inquisiteurs s'étaient en effet vus concéder de très nombreux privilèges visant à garantir l'autonomie juridique et procédurale – et pourrait-on dire politique – de l'office¹⁷⁵. Le pouvoir juridictionnel des inquisiteurs avec ces lettres se voyait sanctuarisé, vis-à-vis de l'Église, mais aussi des pouvoirs laïcs. Dès 1252, la lettre *Ad extirpanda*, véritable *compendium* de la persécution¹⁷⁶, avait été fulminée avant tout pour faire peser la menace de l'excommunication sur les officiers récalcitrants ou négligents dans l'assistance à l'inquisition, c'est du moins ainsi que la manualistique inquisitoriale en avait fait usage¹⁷⁷. La bulle envisageait une inquisition à trois têtes, entre l'inquisiteur, l'autorité civile et l'évêque, et définissait soigneusement les rôles de chacun, le gouvernement communal – au contraire de l'ordinaire – étant relégué dans un rôle

¹⁷⁴ Dominicus de Sancto Geminiano, Gl. ad. S. 5. 2. 11 : « [Statuimus] (...) Nota quod in concernentibus fidem officiales temporales locorum subsunt iudicibus ecclesiasticis. Nota quod iudex ecclesiasticus posset privare iudicem secularem officio laicali, et ipsum inhabilitare, si non vult obedire in his, in quibus est subditus iudici ecclesiastico. » DOMENICO DA SAN GIMIGNANO, *Commentaria*, op. cit., f° 273va.

¹⁷⁵ Ces lettres, parmi lesquelles il faut compter *Licet ex omnibus et Prae cunctis*, forment l'armature des manuels inquisitoriaux de la fin du XIII^e siècle.

¹⁷⁶ « (...) è stata definita « terribile » costituzione, « efferato sistema di repressione » o anche scritta più spesso nella redazione di poco variata di Clemente IV (1265) — in tutta la manualistica italiana come prima auctoritas papale, manifesto stesso dell'inquisizione medievale che fece passare in sott'ordine tutte le decretali precedenti, i contenuti si articolano in molteplici disposizioni. » M. D'ALATRI, *Eretici e inquisitori in Italia : studi e documenti. Il Duecento*, Roma, Collegio San Lorenzo da Brindisi : Ist. Storico dei Cappuccini, 1986, vol. 1, p. 105. Voir aussi p. 137 ; Et M. D'ALATRI, *L'inquisizione francescana*, op. cit., p. 10.

¹⁷⁷ H. A. KELLY, « Judicial Torture in Canon Law and Church Tribunals: From Gratian to Galileo », *The Catholic Historical Review*, vol. 101, n° 4, Catholic University of America Press, 2015, p. 776. C'est le cas en particulier de l'*Explicatio super officio inquisitionis*. Voir A. DONDAINE, « Le Manuel de l'inquisiteur », op. cit., p. 101-104 ; R. PARMEGGIANI, *Explicatio super officio inquisitionis. Origini e sviluppi della manualistica inquisitoriale tra Due e Trecento*, op. cit., p. XCVI-XCIX.

de simple exécutant des décisions de l'office¹⁷⁸. La lettre énonçait, systématiquement, les devoirs des autorités séculières et les peines encourues en cas de désobéissance. Embrassant tous les îlots de l'archipel des pouvoirs, de la cité au village, elle supposait l'incorporation des constitutions, apostoliques comme impériales, aux statuts communaux, et avec eux de la longue liste d'obligations dans l'assistance à l'office ; les officiers séculiers devaient prêter serment de bannir les hérétiques *tamquam pro maleficio* et de saisir leurs biens. Le podestat devait nommer douze *viros probos et catholicos*, deux notaires et deux serviteurs, sur proposition de l'évêque ou des inquisiteurs, pour assister ceux-ci. La charge des captifs revenait à la cité, et celle-ci devait répondre de ces obligations devant l'inquisiteur, qui pouvait infliger une amende. La lettre ne reculait pas devant le détail et l'exhaustivité, pour offrir une peinture extrêmement complète de ce que devait être la police inquisitoriale et son administration¹⁷⁹. Parmi ces dispositions, les *leges* 15 à 17 posaient ainsi que ;

XV. Sed ad nullum aliud quod istud officium impediatur vel impedire possit ullo modo officium vel etiam exercitium compellantur.

XVI. Nullum etiam statutum conditum vel condendum, eorum officium ullo modo valeat impedire.

XVII. Et si quis horum officialium propter ineptitudinem vel inertiam vel occupationem aliquam vel excessum, diocesano et fratribus supradictis visus fuerit amovendus, ipsum ad

¹⁷⁸ Sur *Ad exirpanda*, voir H. MAISONNEUVE, *Études sur les origines de l'Inquisition*, op. cit., p. 309-316 ; A. PADOVANI, « L'inquisizione del podestà. Disposizioni antiereticali negli statuti cittadini dell'Italia centro-settentrionale nel secolo XIII », *Clio : A Journal of Literature, History, and the Philosophy of History*, vol. 21, 1985, p. 345-393 ; T. SCHARFF, *Häretikerverfolgung und Schriftlichkeit. Die Wirkung der Ketzer Gesetze auf die oberitalienischen Kommunalstatuten im 13. Jahrhundert*, op. cit.. J. Moore a argué cependant que « The purpose of the *Ad extirpanda* arrangements was, however, to create a system which took account of the interests of all the different parties. The independence of the officiales and the *officium inquisitionis* from the inquisitor was not a legal fiction (...) The conclusion that can be drawn, however, is that the *officium inquisitionis* did not exist in isolation. It sat at the centre of a spider's web of offices and mini-tribunals with specialised and often short-term functions, many of which sprang into feverish action only at specific times, such as the changeover of podestà or rector. But the effect was always to tie the office of inquisition into the wider world of the civic or diocesan authorities » Voir J. MOORE, *Inquisition and its Organisation in Italy, 1250-1350*, York, Boydell and Brewer, 2019, p. 38-44.

¹⁷⁹ Henri Maisonneuve ne peut s'empêcher de remarquer que « Ce n'est pas à proprement parler un code de procédure, c'est un règlement de police. » H. MAISONNEUVE, *Études sur les origines de l'Inquisition*, op. cit., p. 314.

mandatum vel dictum eorum teneatur amovere postestas vel rector et alium secundum formam prescriptam substituere loco ejus¹⁸⁰.

C'est en fait, parmi cette floraison de privilèges inquisitoriaux, celui intitulé *Statutum civitatis* (S. 5. 2. 9), pris par Urbain IV en 1262 et intégré au Sexte, qui devait figer ce dispositif dans le droit canon ; les lois et statuts entravant l'office inquisitorial étaient dépourvus de toute force, annulés et cassés, et ceux qui les promulguaient ou tentaient de les faire appliquer étaient *fautores* de l'hérésie.

Statutum civitatis, castri, villae, vel alterius loci, per quod negotium inquisitionis haereticæ pravitatis directe, vel indirecte, ne in eo libere procedi valeat, contingerit impediri, vel quomodolibet retardari, nullius existere firmitatis. (...) et si tale inventum fuerit, revocando omnino, vel saltem eatenus moderandum, quod per illud inquisitionis processus non impediatur, vel aliquatenus retardentur, per censuram ecclesiasticam decernimus compellendos.

Statutum civitatis étendait ainsi l'acception de l'entrave aux législateurs et défenseurs de loi venant faire obstacle à l'exercice de l'office inquisitorial. L'obligation des *rectores et potestates* de prêter aide, conseil et faveur à l'inquisiteur s'étendait donc aussi dans le champ de la loi, et cette disposition venait redoubler l'exigence faite auxdits *rectores et potestates* de prêter serment d'observer les constitutions pontificales contre l'hérésie¹⁸¹. La glose rendait par ailleurs clair que la décrétale autorisait l'évêque et les inquisiteurs à mettre la main dans les statuts communaux entravant l'office ; le pape n'était pas le seul à même de casser une telle loi¹⁸².

Surtout, c'est à partir de cette décrétale que Giovanni d'Andrea en vint à caractériser le verbe *impedire*. Posant un *casus* où une cité prenait un statut interdisant à quiconque d'accuser

¹⁸⁰ P. GILLI et J. THÉRY-ASTRUC (éd.), *Le gouvernement pontifical et l'Italie des villes au temps de la théocratie, fin XIIIe-mi-XIVe s.*, Montpellier, Presses universitaires de la Méditerranée, 2010, p. 570-588.

¹⁸¹ Zanchino di Ugolino commente simplement au *capitulus De impediendis* : « 6. Nam propter dictum favorem cassantur, et remonentur omnia statuta civitatum, per quæ possit prædictum officium impediri : et puniuntur condentes, ut ext. eod. c. statutum civitatis. lib. 6. Et admonentur omnes rectores, et potestates, quod circa executionem dicti officii (quatenus fuerint requisiti) debeant Inquisitoribus præstare consilium, auxilium, et favorem, ut ext. eod. c. excommunicamus. §. moneantur. ext. eod. c. ut officium. §. statuimus. lib. 6. » ZANCHINO UGOLINI, *De haereticis, op. cit.*, p. 197.

¹⁸² Dominicus de Sancto Geminiano, Com. ad S. 5. 2. 9 : « Quaero, an possint inquisitores compellere omnes habentes regimen in loco. Sol. dic. quod non, sed tantum illos, qui habent potestatem revocandi, vel temperandi, ut probatur in cle. ex grandi, ver. ex eadem. de usur. Ioan. An. Quaero, quare isti compellunt ad exhibendum statuta. Sol. dic. quod compelluntur ad exhibendum, cum istud fit preparatorium ad discernendum, an impediatur. ff. de procu. ad legatum. et l. ad. rem. Io. An. » DOMENICO DA SAN GIMIGNANO, *Commentaria, op. cit.*, f° 272vb.

d'hérésie ou de témoigner contre quelqu'un accusé d'un tel crime, les inquisiteurs devaient réunir le peuple, et contraindre les autorités communales à retirer ou à amender la constitution¹⁸³. Entraver se disait ainsi *directe*, lorsque le statut en question empêchait d'accuser, de témoigner ou d'enquêter sur le crime d'hérésie, ou *indirecte*, lorsque la loi prévoyait que nul ne puisse punir pour hérésie sinon le prince, ou que nul autre que le prince ne puisse saisir ou faire saisir, ou que nul autre que la *familia* du prince ne puisse porter les armes¹⁸⁴. L'un dans l'autre, la complicité des pouvoirs séculiers, active ou passive, par négligence ou incompetence, autorisait, du fait de l'entrave ainsi opposée à l'exercice de la juridiction inquisitoriale, les dépositaires de l'office de la défense de la foi à faire irruption dans le gouvernement des villes. Or, Urbain IV n'avait pris l'inspiration pour une telle décrétale nulle part. Le 18 décembre 1257, Alexandre IV écrivait à l'évêque de Mantoue, troublé par « l'*implacida relatio* » qui lui avait été faite des déboires des inquisiteurs franciscains et dominicains qui, au lieu de bénéficier de l'aide des autorités communales, *tanquam fidei zelatores*, s'étaient retrouvés en butte aux statuts communaux entravant *directe, vel indirecte* leur action :

Implacida relatio nuper nostrum turbavit auditum, quod videlicet Commune Mantuanum, cum deberent dilectis filiis Fratribus Praedicatoribus Inquisitoribus pravitatis haereticae, in illis partibus a Sede Apostolica deputatis, circa extirpationem pravitatis hujusmodi de suis finibus toto posse assistere, tanquam Fidei zelatores; ipsi agentes in contrarium, statuta damnabilia ediderunt, per quae negotium fidei, quod per Fratres ipsos salubriter geritur, ut in eo procedi libere nequeat, directe impeditur, vel etiam indirecte¹⁸⁵.

Alexandre IV invitait alors l'évêque de Mantoue à choisir quelques *socii*, hommes craignant Dieu, pour enquêter sur ces statuts, et contraindre la commune à les révoquer, si nécessaire en

¹⁸³ Johannes Andreae, Gl. ad. S. 5. 2. 9 : « Casus. Communitas huius civitatis fecit unum statutum, per quod statutum impeditur inquisitio contra haereticos facienda; quia fecit statutum ne aliquis civis posset de crimine haeresis accusari, vel ne aliquis civis huius civitatis posset ferre testimonium in crimine haeresis (...). ipse inquisitor fidei convocabit cives et eos compellet, ut sibi exhibeant statutum; et si videat, quod per illud statutum impediatur inquisitio pravitatis haereticae, poterit compellere cives ad tollendum et rumpendum illud statutum. » *Corpus juris canonici emendatum et notis illustratum. Gregorii XIII. pont. max. iussu editum.*, Romae, In aedibus Populi Romani, 1582, vol. 3, col. 625.

¹⁸⁴ Johannes Andreae, Gl. ad. S. 5. 2. 9 : « [directe] puta ne aliquis civis illius loci accusari possit, vel contra eum inquiri super crimine haeresis, vel quod nullus contra alium de crimine haeresis audeat testificari, vel his similia [indirecte] puta ut nullus possit de aliquo crimine puniri ab aliquo quam a Potestate, vel ut nullus alius quam Potestas possit aliquem capere vel capi facere, vel ut nullus nisi sit de familia Potestatis possit arma portare, vel his similia ». *Id.*

¹⁸⁵ B. O. P. I, n. 195, p. 357.

menaçant les autorités civiles de l'excommunication, et ce afin que l'inquisition ne soit plus entravée dans son exercice.

Quodcirca fraternitati tue per Apostolica scripta, sub excommunicationis pena firmiter precipiendo, mandamus, quatenus, associatis tecum aliquibus discretis, et Deum timentibus viris, Statuta huiusmodi, quae a Mantuanis, vel quibuslibet aliis hominibus ordinata, et facta dicuntur Mantuae, ac in toto ipsius districtu, per quae ipsi negotio possit obstaculum provenire, diligenter inquirere, ac etiam invenire, et quaesita, et inventa ad tale reducere, ac reduci facere moderamen procures, quod per ipsa dictorum Inquisitorum processus non impediantur in aliquo, vel quomodolibet retardentur, faciens nihilominus, quod Statuta quaelibet ipsi negotio contraria, et quibus posset impedimentum aliquod Inquisitoribus afferri eisdem, quominus per eos, iuxta formam sibi a praedicta Sede traditam, procedi libere valeat in eodem, in Civitate praefata, vel alibi in ipsius districtu nullatenus observentur. Potestatem, Anciano, et consilium Civitatis eiusdem, per excommunicationis in personas eorum, et Commune praedictum, per inter dicti in Civitatem ipsam, Sententias, ad id, appellatione postposita, compellendo.

La constance démontrée par Alexandre IV et Urbain IV dans la volonté de libérer l'inquisition du fardeau des statuts communaux démontre ainsi que la question de l'entrave à l'office inquisitorial dépassait la question de la protection de la personne du juge, ou de ses procédures; elle instaurait une véritable hiérarchie des droits, et des justices.

Conclusion

Ne pas assister l'inquisiteur dans son office est un crime. Mieux encore ; c'est un crime, non pas simplement équivalent, mais similaire, aux efforts déployés pour perturber ce même office. L'*impedimentum* se révèle être bien plus qu'une pénalisation des mauvaises conduites envers l'Inquisition : une criminalisation du silence. Elle force à choisir son camp, elle renvoie toute logique étrangère, tierce, toute réticence et toute conduite autonome dans le camp des ennemis de l'Office.

La transformation d'une conception éthique et religieuse de la complicité morale en complicité juridique, par une théorie de l'omission et de la négligence, avait des implications profondes pour la formalisation juridique et intellectuelle du rôle du juge inquisitorial. Via cette tradition juridique, puisant dans le Décret pour irriguer le corpus de décrétales de *Sicut Dignum* à *Constitutis*, l'archevêque martyrisé Thomas Becket et le juge entravé devenaient deux figures semblables, rapprochés par le parallèle établi entre l'encouragement tacite au meurtre de Thomas Becket et la négligence complice à l'obstruction de l'office délégué. L'entrave, *verbis vel factis*, par les menaces ou la violence physique, était alors conçue comme une atteinte aux personnes et aux biens, à la juridiction ecclésiastique en ses officiers, ses plénipotentiaires, ses actes et ses procédures, et comme une attaque contre la fonction judiciaire elle-même, entraînant l'excommunication et des *impedientes* et de leur *fautores* ayant permis cette atteinte à la justice. Le jeu de la complicité passive faisait alors peser le poids de cette entrave sur toute juridiction concurrente, épiscopale comme laïque. En particulier dans le cas du tribunal d'inquisition contre la dépravation hérétique. L'inaction, la négligence, la passivité étaient entrave à l'office, parce que le droit requérait l'assistance des pouvoirs séculiers dans la persécution des hérétiques. Dans un cadre législatif où le refus ou l'incapacité des princes d'assister l'inquisition était punissable de la censure ecclésiastique et constitutif d'une suspicion d'hérésie, et où l'enquête comme institution politique et judiciaire était elle-même un facteur d'identification de la déviance, l'entrave prenait place dans un schéma binaire où celui qui n'était pas avec l'inquisiteur était contre lui.

L'entrave, en tant que crime assimilable à la complicité de l'hérésie, embrassait ainsi non seulement la réticence ou la franche hostilité des pouvoirs séculiers et ecclésiastiques à fournir aide, appui et conseil à l'inquisition, mais aussi les multiples chicanes procédurales qui pouvaient advenir d'une joute légale. Dans la manualistique inquisitoriale, l'entrave comme complicité balance donc entre « *fautoria* » et « *defensoria* » ; elle est envisagée dès le milieu

du XIII^e siècle soit comme acte criminel, soit comme acte de complicité passive – une double nature qui transcrit les apories du droit canonique quant à la question des fondements de ce droit de l'entrave. C'est que l'entrave est censée embrasser à la fois la résistance « aux hommes et aux pouvoirs » mais aussi la négligence, l'incompétence ou la passivité des potentats dans la lutte contre la dépravation hérétique. Tout au long du XIII^e siècle, le concept d'entrave à l'inquisition se révélera alors un outil puissant pour poursuivre les pouvoirs séculiers, appelés à seconder l'inquisition mais échouant dans cette tâche. Cette dimension de l'entrave est en particulier à l'œuvre dans le manuel de Bernard Gui, qui sera convoqué à l'examen un peu plus tard.

Chapitre 2 : La classification des fautes hérétiques et la décrétale *Ut inquisitionis negotium*

Introduction

Cette histoire commence à la charnière des XII^e et XIII^e siècle. La renaissance du XII^e siècle et l'« invention » du droit romain avaient eu un impact direct sur l'appréhension de l'hérésie ; une transition s'opéra entre un discours anti-hérétique puisé dans une théologie d'inspiration cistercienne et une hérésiologie plus directement judiciarisée, accompagnant le mouvement de transformation de l'hérésie de péché mortel en crime public. Les traités polémiques anti-hérétiques du XII^e siècle, le *Sermones contra Catharos* (c. 1165) d'Eckbert von Schönau, *Adversus Waldensiam* de Bernard de Fontcaude, le *Contra Haereticos* d'Alain de Lille (c. 1200), dépeignaient l'hérétique comme une bête sauvage, renard dans la vigne du Seigneur ou loup ivre du sang des brebis, un monstre en-dehors de toute humanité et même de tout ordre naturel, un « anormal », qui à la fois s'exclut lui-même et doit être exclu du corps social¹. Mais cette littérature était aussi ouverte au vent nouveau de la science du droit, via notamment l'influence du milieu scolaire méridional².

Cette science, du côté des civilistes, ne faisait que constater cette monstruosité de l'hérétique, comme étant sa nature profonde, et justifiant son statut juridique et le régime pénal qui lui était associé, lequel retranchait l'hérétique de l'ordre du droit, via une série d'incapacités. Les canonistes restaient eux fidèles à une caractérisation juridique de l'hérétique qui plongeait ses racines chez Saint-Augustin ; l'hérétique était un voleur de sacré, et son crime résidait dans

¹ La littérature à ce sujet est abondante. L'on se contentera de citer D. IOGNA-PRAT, *Ordonner et exclure: Cluny et la société chrétienne face à l'hérésie, au judaïsme et à l'Islam (1000-1150)*, Paris, France, Aubier, 1998 ; B. M. KIENZLE, *Cistercians, heresy and crusade in Occitania: 1145 - 1229 ; preaching in the Lord's vineyard*, York, 2001 ; R. I. MOORE, *The War on Heresy*, *op. cit.* ; Voir aussi J.-L. BIGET, « Réflexions sur "l'hérésie" dans le Midi de la France au Moyen Âge », *Heresis*, vol. 36-37, 2002, p. 29-74, 294-295. Sur les liens entre cette apologétique et la formalisation de la procédure inquisitoriale au XIII^e siècle, voir L. KOLMER, *Ad capiendas vulpes. Die Ketzerbekämpfung in Südfrankreich in der ersten Hälfte des 13. Jahrhunderts und die Ausbildung des Inquisitionsverfahrens*, *op. cit.* ; L. KOLMER, « "... Ad terrorem multorum". Die Anfänge der Inquisition in Frankreich », *op. cit.* ; D. IOGNA-PRAT, « Unité de l'Église et définition de l'hérésie au XIII^e siècle, » dans *Le « catharisme » en questions*, Toulouse, Privat, 2020, p. 111-126.

² Les *Summae* contre les vaudois sont ainsi le lieu de rencontre des théologiens et des juristes méridionaux, ainsi que l'indique M. BASSANO, « Normativer l'anormal : l'esprit juridique des sommes anti-Vaudois de la fin du XII^e siècle », *Revue de l'histoire des religions*, vol. 228, 2011, p. 541-566. Voir à ce propos, A. GOURON, *Étude sur la diffusion des doctrines juridiques médiévales*, London, Variorum reprints, 1987 ; C. GOIRAN, *Les écrits antihérétiques fin XII^e-début XIII^e siècle : L'apport de l'édition de trois traités (Madrid, B.N. 6911, Reims, B.M. 495, Troyes, B.M. 1068)*, [Université de Nice], 2007.

l'usurpation d'office et le refus de l'obéissance à la *potestas* de la seule autorité légitime, l'Église catholique romaine³. Le relais pris par la science juridique dans la définition de l'hérésie déplaçait ainsi celle-ci d'un prêche déviant à un crime contre l'ordre social, voire plus précisément contre l'ordre normatif que l'Église tentait de construire au XIII^e siècle comme gouvernement de la société chrétienne. L'hérétique était ainsi celui qui refuse l'autorité émanant de la hiérarchie ecclésiastique, assimilée au refus de reconnaître la *potestas* de l'Église dans sa capacité à créer un prédicateur dans un office de prêche. Dans cette perspective, les *credentes*, ceux qui « croyaient » en l'hérésie étaient bien plus efficacement cernés comme étant ceux qui reconnaissaient à leur tour la légitimité du prêcheur hérétique que par leur adhésion personnelle aux tenants et aboutissants de sa doctrine. John Arnold s'est longuement penché sur la profonde transformation du regard porté sur l'hérésie, le passage d'une imagination de l'hérésie au XII^e siècle comme poison instillé par un hérésiarque menaçant de corrompre une populace passive, conception subsumée sous l'image du « pain et du levain » par les clercs eux-mêmes, où l'hérésiarque faisait se lever la pâte de l'hérésie, et la tenue des interrogatoires d'un Jacques Fournier enquêtant patiemment sur les convictions de paysans pyrénéens qui par la grâce de l'enquête inquisitoriale n'avaient plus rien d'anonymes perdus dans la masse⁴. Certes le caractère exceptionnel de la pratique inquisitoriale d'un Jacques Fournier a souvent été pointée⁵, mais il reste que l'idée même de « cuisiner » un laïc ignorant sur ses liens parfois distants à l'hérésie était passée de l'impensable au nécessaire⁶. La profonde mutation des tableaux de l'hérésie qui constitue l'arrière-plan de cette transformation est suffisamment connue pour n'avoir pas besoin d'être rappelée ici. Des prêcheurs itinérants du XI^e et XII^e siècle, suivis de la petite troupe de leurs fidèles aux conspirations hérétiques dissimulées au plus profond des communes de l'Italie et du Midi, du « culte de l'hérésiarque » aux Églises

³ Azon, *Summa codicis*, I. 5. de Haereticis, AZON, *Summa codicis*, Lyon, 1540, f° 4vb cité par M. BASSANO, « Normativer l'anomal », *op. cit.*, p. 550.

⁴ Voir en particulier, sur la métaphore du « pain et du levain », J. H. ARNOLD, *Inquisition and Power*, *op. cit.*, chap. 1.

⁵ Voir en particulier I. BUENO, *Definire l'eresia. Inquisizione, teologia e politica pontificia al tempo di Jacques Fournier*, Roma, Storia e Letteratura, 2016, p. 6-8 ; ou bien J. B. GIVEN, *Inquisition and Medieval Society*, *op. cit.*, p. 176.

⁶ “(...) no bishop, inquisitor, or other literate churchman would ever have thought it desirable, necessary or even possible to ask an illiterate shepherd about his beliefs. It would be literally unthinkable: something outside the bounds of conceivable behavior. But by the early fourteenth century the process that made this conversation not only possible but necessary—the process of inquisition—had become the primary method for combating heresy within Christendom.” J. H. ARNOLD, *Inquisition and Power*, *op. cit.*, p. 29.

constituées, le passage de l'hérésie comme rassemblement autour d'un prophète aux « sectes » cathare et vaudoise comme contre-modèle de l'Église a une historiographie riche et diverse, où le concept de *literacy* en particulier joue un rôle crucial⁷. A partir de ce moment, la foule qui entourait l'hérésiarque n'était plus faite de curieux ou d'oreilles passives, mais de complices d'un crime perpétré contre la communauté des chrétiens, et celle-ci devait se défendre contre les prédicateurs hérétiques, mais aussi et peut-être même surtout contre leurs auxiliaires, bientôt désignés comme *fautores*, *defensores*, *receptatores* ou *occultatores* des hérétiques.

La question de la complicité en ce qui concerne la doctrine canonique de l'hérésie a été très tôt quadrillée, balisée et cartographiée. Le *fautor* et sa *fautoria*, plus que pour d'autres crimes, était omniprésent dans les procédures inquisitoriales contre l'hérésie, décliné sous des formes diverses à la teneur plus ou moins rigoureusement explorée dans le droit ; *defensor*, *receptor*, *occultator*... À la suite de la croisade albigeoise, dans la première moitié du XIII^e siècle, les divers conciles tenus dans le Midi, à Tarragone, à Béziers, à Narbonne, à Toulouse ou à Albi avaient dédié une grande part de leurs délibérations à la question des acolytes de l'hérétique⁸. Dans cette taxinomie hérétique, l'entrave apparaissait cependant moins comme une autre de ces couleurs du nuancier de la complicité hérétique que comme imputation qualifiant la défense de l'hérésie. Il est clair cependant, à la lecture de ces premières législations conciliaires, que la

⁷ Voir, entre autres, H. GRUNDMANN, *Religious Movements in the Middle Ages*, *op. cit.* ; C. THOUZELLIER, « Tradition et résurgence dans l'hérésie médiévale considérations », dans J. Le Goff (éd.), *Hérésies et sociétés dans l'Europe pré-industrielle*, Paris, Mouton, 1968, p. 105-120 ; B. M. BOLTON, « Tradition and temerity: papal attitudes to deviants, 1159-1216 », *Studies in church history*, vol. 9, 1972, p. 79-92 ; M. D. LAMBERT, *Medieval Heresy*, *op. cit.* ; G. LEFF, *Heresy in the Later Middle Ages: The Relation of Heterodoxy to Dissent, C. 1250-c. 1450*, Manchester, Manchester University Press, 1999 ; R. I. MOORE, *The Origins of European Dissent*, *op. cit.*, p. 45-136, 158-240 ; B. STOCK, *The Implications of Literacy. Written Language and Models of Interpretation in the 11th and 12th centuries*, Princeton, Princeton University Press, 1983, p. 92-151 ; R. I. MOORE, « Popular Violence and Popular Heresy in Western Europe, c. 1100-1179 », dans W. J. Sheils (éd.), *Persecution and Toleration*, Oxford, Blackwell, 1984, p. 43-50 ; R. I. MOORE, « Heresy, Repression, and Social Change in the Age of Gregorian Reform », dans P. D. Diehl et S. L. Waugh (éd.), *Christendom and its Discontents*, Cambridge, Cambridge University Press, 1996, p. 19-46 ; M. G. PEGG, *The Corruption of Angels*, *op. cit.* ; R. I. MOORE, *The War on Heresy*, *op. cit.*

⁸ Sur la législation conciliaire méridionale relative à l'hérésie, voir Y. DOSSAT, « La répression de l'hérésie par les évêques », dans *Le credo, la morale et l'inquisition*, Toulouse, Privat, 1971, p. 217-251 ; H. VIDAL, « Les conciles méridionaux aux XIII^e et XIV^e siècles », dans *L'Église et le droit dans le Midi*, Toulouse, Privat, 1994, p. 147-180 ; J. H. ARNOLD, *Inquisition and Power*, *op. cit.*, p. 33-38 ; J.-L. BIGET, « L'Inquisition du Languedoc, entre évêques et Mendiants (1229-1329) », dans *Les justices d'Église dans le Midi (XI^e-XIV^e siècles)*, Toulouse, Privat, 2007, p. 121-163 ; L. J. SACKVILLE, *Heresy and Heretics in the Thirteenth Century : The Textual Representations*, Woodbridge, York Medieval Press, 2011, p. 93-100.

notion de *fautoria* n'était en rien autonome, mais que chaque catégorie s'insérait dans une sorte de théorie des ensembles issu de la manualistique inquisitoriale, et de la législation canonique qui structurait celle-ci. C'est cette théorie qui constitue la raison d'être de l'élaboration d'un crime d'entrave à l'activité inquisitoriale. C'est Gui Foucois qui, en tant que juriste, joua un rôle clef dans l'intégration de l'obstruction à l'office inquisitorial dans la constellation des crimes hérétiques – entre faveur et défense⁹. À la toute fin du XIII^e siècle, la décrétale *Ut inquisitionis negotium* (S. 5. 2. 18) vint alors couronner cet édifice en faisant de la catégorie d'*impeditores* une classe criminelle autonome.

⁹ Gui Foucois/ Clément IV a récemment reçu une attention renouvelée. Sur sa vie et son œuvre, voir N. KAMP, « Art. Clemente IV, papa », dans *Dizionario biografico degli italiani*, 1982, vol. 26 ; Y. DOSSAT, « Gui Foucois, enquêteur-réformateur, archevêque et pape (Clément IV) », dans *Les évêques, les clercs et le roi (1250-1300)*, Toulouse, Privat, 1972, p. 23-57. Sur son œuvre de juriste, V. BIVOLAROV, *Inquisitoren-Handbücher*, *op. cit.*. Parmi quelques articles extrêmement éclairants J. SABAPATHY, « Making Public Knowledge — Making Knowledge Public: The Territorial, Reparative, Heretical, and Canonization Inquiries of Gui Foucois (ca. 1200–1268) », *Journal for the History of Knowledge*, vol. 1, n° 1, 17 décembre 2020 ; M. BASSANO, « Gui Foucois and Learned Law. », dans *Gui Foucois, pape Clément IV, et le Midi*, Fanjeaux, Centre d'études historiques de Fanjeaux, 2023, p. 259-276 ; R. PARMEGGIANI, « Gui Foucois and the heretics », dans *Gui Foucois, pape Clément IV, et le Midi*, Fanjeaux, Centre d'études historiques de Fanjeaux, 2023, p. 277-298. Voir en général le volume des cahiers de Fanjeaux, D. CARRAZ et D. LE BLÉVEC, *Gui Foucois, pape Clément IV, et le Midi*, Fanjeaux, Centre d'études historiques de Fanjeaux, 2023.

I. Entre défense et faveur : les linéaments du concept d'entrave au XIII^e siècle

a. Le processus de « factualisation » de l'hérésie

Alain Boureau a dégagé les conséquences de l'accent mis au XII^e siècle – siècle de la « renaissance du droit » comme science autonome vis-à-vis de la théologie morale – sur le droit positif au détriment du droit naturel, qui se poursuivit au cours du XIII^e siècle par la séparation entre une éthique fondée sur une morale de l'intention et un droit abstrait¹⁰. Revenant sur la tradition patristique qui avait pensé l'hérétique comme pêcheur en son âme et conscience, Alain Boureau montre que la judiciarisation de l'aveu et la réinvention de l'enquête, poussa les instances ecclésiales, et pontificales en particulier, à cerner l'hérésie en substituant aux faits indifférents de l'action morale les faits qualifiants de la procédure inquisitoire. Cette « factualisation » à l'œuvre dans la réécriture judiciaire du crime hérétique était ainsi partie d'une révolution de la pensée juridique qui se teintait de « positivisme »¹¹, et procédait d'une rationalisation à la fois bureaucratique et intellectuelle du système du droit au moment de l'invention de la procédure inquisitoire¹². Le tribunal inquisitorial en conséquence traquait

¹⁰ A. BOUREAU, « Droit naturel et abstraction judiciaire. Hypothèses sur la nature du droit médiéval », *Annales*, vol. 57, n° 6, 2002, p. 1463-1488.

¹¹ Ou, selon la perspective du juriste, à partir d'une théorie de la culpabilité et de la responsabilité qui s'étire entre l'élaboration du Décret de Gratien (c. 1140) et le *Liber Extra* (1234), les décrétistes et décrétalistes ont séparé progressivement le *forum conscientiae* et le for externe, en même temps que l'Église s'efforçait de construire un droit pénal et de justifier son pouvoir de punir comme distinct de la pénitence. En même temps que la punition des atteintes aux lois ecclésiastiques était distinguée de la sanction pénitentielle du péché, les premières sommes au Décret établissaient les critères de distinction entre le *peccatum* et le *crimen* en son sens proprement juridique. Voir R. METZ, « La responsabilité pénale dans le droit canonique médiéval », dans *La responsabilité pénale. Travaux du colloque de philosophie pénale*, Paris, Librairie Dalloz, 1961, p. 83-116 ; S. KUTTNER, *Kanonistische Schuldlehre von Gratian bis auf die Dekretalen Gregors IX.*, *op. cit.* ; L. KÉRY, « La culpabilité dans le droit canonique de Gratien (vers 1140) à Innocent IV (vers 1250) », dans J. Hoareau-Dodinau et P. Texier (éd.), *La culpabilité. Actes des XXe Journées d'Histoire du Droit*, Limoges, Presses Universitaires de Limoges, 2001, p. 427-442 ; L. KÉRY, « Non enim homines de occultis, sed de manifestis iudicant. La culpabilité dans le droit pénal de l'Église à l'époque classique », *op. cit.* ; Voir aussi A. FOSSIER, *La fabrique du droit : casuistique, qualifications juridiques et pratiques administratives de la pénitencerie apostolique (début XIIIe - début XVe siècle)*, [Paris, École des hautes études en sciences sociales], 2012.

¹² À noter que la théologie ne tarda pas à embrasser la perspective juridique dans sa conception de l'hérésie. Voir Guido Terrena, *Summa de haeresibus*, c. 3. « Quamvis enim factum non faciat universaliter haereticum, tamen facta et actus exteriores sunt talia et tales, quibus arguitur et probatur tamquam a signo in operante et faciente si

moins les pensées hérétiques que les actes, et l'hérétique, ou plutôt le suspect d'hérésie, se définissait bien plus en fonction des lieux et des personnes qu'il rencontrait que d'une doctrine rarement professée, toujours dissimulée. Autrement dit l'enquête en hérésie ne se concluait que rarement ; elle échouait aux limites de celle-ci, et faisait sortir à la lumière les complices, amis, fidèles des hérésiarques, qui avaient eu un geste, avait fait acte en faveur de l'hérésie, en nourrissant, hébergeant, défendant l'hérétique¹³.

Clôturent le Concile de Vérone, en novembre 1184, la décrétale *Ad Abolendam* (X. 5. 7. 9), « Magna Carta » de l'histoire de l'hérésie¹⁴, posait la première pierre de cette réinvention de l'hérésie. La décrétale donnait une nouvelle vigueur à l'inquisition épiscopale contre les hérétiques, dont les formalités procédurales et le droit d'appel accordé lors du concile de Latran III rendait la tâche difficile¹⁵. Dorénavant, à la discrétion du juge ecclésiastique, les suspects étaient forcés à accomplir un serment purgatoire, et ceux qui avaient abjuré et avaient chuté de nouveau étaient délivrés aux cours séculières sans plus de procès. L'inquisition contre les hérétiques devenait un effort commun de l'Église et du bras séculier, convoqué et requis d'obéir au mandat apostolique, et tous les *potestates* devaient faire serment devant l'évêque de faire respecter les lois ecclésiastiques et impériales contre l'hérésie, le refus ou la négligence étant

male et erronee sentiat in mente : quia ut dicit philosophus iii. Ethic. qualis est unusquisque talia dicit, et operatur. Unde Salvator ait : a fructibus eorum cognoscetis eos. Matth. viii. Unde per facta et actus exteriores poterit quis iudicio ecclesia hereticus videri. » GUY DE PERPIGNAN, *D. Guidonis de Perpiniano... summa de haeresibus et earum confutationibus*, J. Bade (éd.), Parisii, France, Iodocus Badius Ascensius, 1528, f° 3r.

¹³ Sur ce sujet voir en particulier J. THÉRY-ASTRUC, « Cléricalisme et hérésie des bons hommes : l'exemple d'Albi et de l'Albigeois (1276-1329). », dans J.-L. Biget (éd.), *L'anticléricalisme en France méridionale*, Toulouse, Privat, 2003, p. 471-508 ; P. BILLER, « "Deep is the heart of man, and inscrutable" : Signs of Heresy in Medieval Languedoc », dans A. Hudson, H. Barr et A. M. Hutchison (éd.), *Text and controversy from Wyclif to Bale : essays in honor of Anne Hudson*, Turnhout, Brepols, 2005, p. 267-280 ; L. J. SACKVILLE, *Heresy and Heretics in the Thirteenth Century*, *op. cit.*, p. 190-191.

¹⁴ L'expression est de Pavel Kras, cf. P. KRAS, *The System of the Inquisition in Medieval Europe*, Berlin, Peter Lang, 2020, p. 19. Sur la décrétale voir H. MAISONNEUVE, *Études sur les origines de l'Inquisition*, *op. cit.*, p. 151-156 ; R. FOREVILLE, *Latran I, II, III et Latran IV*, Paris, Éditions de l'Orante, 1965, p. 200-204 ; Y. DOSSAT, « La répression de l'hérésie par les évêques », *op. cit.*, p. 223-224 ; O. HAGENEDER, « Der Häresiebegriff bei den Juristen des 12. und 13. Jahrhunderts », *op. cit.*, p. 83 ; P. D. DIEHL, « "Ad abolendam" (X 5.7.9) and imperial legislation against heresy », *Bulletin of Medieval Canon Law*, vol. 19, 1989, p. 1-12 ; R. M. FRAHER, « Preventing Crime in the High Middle Ages. The Medieval Lawyers' Search for Deterrence », *op. cit.* ; W. TRUSEN, « Von den Anfängen des Inquisitionsprozesses zum Verfahren bei der inquisitio haereticae pravitatis », dans P. Segl (éd.), *Die Anfänge der Inquisition im Mittelalter*, Köln, Böhlau, 1993, p. 39-76.

¹⁵ R. M. FRAHER, « Preventing Crime in the High Middle Ages. The Medieval Lawyers' Search for Deterrence », *op. cit.*, p. 226.

punis par l'excommunication, voire la déposition. Réitérant l'anathème jeté sur les Cathares, Patarins, Pauvres de Lyon, Passagins, Josèphins et Arnaldistes, Lucius III prévenait que l'Église dorénavant ne se contenterait plus d'excommunier ceux qui proclamaient leur adhésion à ces dogmes, mais aussi ceux qui les recevaient et les défendaient, leurs *receptatores* et *defensores*¹⁶. Ces derniers se voyaient condamnés à l'infamie perpétuelle, et dénier toute capacité de tester et d'occuper un office public¹⁷. Lucius III se situait alors dans la droite ligne du second concile de Latran de 1139, qui reprenant les canons du concile de Toulouse de 1119, condamnait les hérétiques, excommuniés et punis par le bras séculier, et leurs défenseurs, liés par le même lien de condamnation¹⁸, ainsi que du troisième concile de Latran en 1179, qui avait frappé d'anathème et privé de sépulture les *defensores* et *receptatores* d'hérétiques¹⁹.

Le concile de Latran IV, avec le canon *Excommunicamus* (X. 5. 7. 13) parachevait ce mouvement de judiciarisation accrue de la définition de l'hérésie, sans pour autant donner plus que les précédents conciles un contenu concret à ces catégories, qui n'étaient reliées à l'hérésie que par la peine (l'infamie et l'excommunication) qui leur était associée²⁰. Depuis la définition dorénavant canonique de l'hérétique comme celui qui prêche sans l'autorisation de l'autorité ecclésiastique, l'hérésie était aussi définie par son voisinage avec d'autres crimes capitaux, dont la simonie, la trahison et la lèse-majesté : les hérétiques sont ceux qui se dressent *adversus hanc sanctam, orthodoxam et catholicam fidem*, et présument *ab auctoritatem praedicationis officium usurpare*. La cinquième section du troisième canon, autour des *credentes, receptatores*,

¹⁶ X. 5. 7. 9 : « Receptores et defensores eorum, cunctosque pariter, qui praedictis haereticis ad fovendam in eis haeresis pravitatem patrocinium praestiterint aliquod vel favorem, sive consolati, sive credentes, sive perfecti, seu quibuscunque superstitiosis nominibus nuncupentur, simili decernimus decernimus sententiae subiacere. » E. FRIEDBERG (éd.), *Corpus iuris canonici*, vol. 2, *op. cit.*, col. 781-782.

¹⁷ X. 5. 7. 9 : « Omnes etiam fautores haereticorum tanquam perpetua infamia condemnatos, ab advocacione et testimonio et alis publicis officiis decernimus repellendos. » *Ibid.*

¹⁸ Latran II, c. 23 : « tamquam haereticos ab ecclesia dei pellimus et damnamus et per potestates exteras coerceri praecipimus. Defensores quoque ipsorum eiusdem damnationis vinculo innodamus. » G. D. MANSI, *Sacrorum conciliorum nova et amplissima collectio... t. XXI*, Venetiis, apud Antonium Zatta, 1776, vol. XXI, col. 532. Voir R. FOREVILLE, *Latran I, II, III et Latran IV*, *op. cit.*, p. 87-88 ; R. I. MOORE, *The Origins of European Dissent*, *op. cit.*, p. 253.

¹⁹ Latran III, c. 27. G. D. MANSI, *Conc.*, *op. cit.*, col. 231-233. Voir R. FOREVILLE, *Latran I, II, III et Latran IV*, *op. cit.*, p. 146-147 ; R. I. MOORE, *The Origins of European Dissent*, *op. cit.*, p. 257.

²⁰ Si la décrétale ne précisait guère ce qui était entendu par la litanie des *defensores, fautores, receptatores* etc. les canonistes s'y attelèrent cependant, voir O. E. KIM, *Canon three of the Fourth Lateran Council from 1215 to the Ordinary Gloss of 1241/66*, *op. cit.*. Voir aussi E. PETERS, *Inquisition*, *op. cit.*, p. 52-58.

defensores et fautores des hérétiques empruntait *verbatim* à la décrétale *Vergentis in senium* (X. 5. 7. 10) de 1199. Adressée à la commune de Viterbe où, selon le pape, pullulaient les renards ravageant la vigne du Seigneur, la décrétale, en confondant société chrétienne et Empire romain, absorbait dans la doctrine de l'hérésie la conception de la trahison propre au droit romain. Dans la chrétienté, hiérarchisée et gouvernée par le droit, la punition du péché était du devoir du clerc comme la punition du crime du devoir du prince, et l'hérésie était crime de lèse-majesté divine. La même punition que pour la trahison en droit civil s'appliquait alors, la confiscation des biens et le déshéritement des enfants de l'hérétique²¹. La reprise de la décrétale *Excommunicamus* d'Innocent III par Grégoire IX en 1231 parachevait le mouvement de transformation de l'inquisition épiscopale en inquisition apostolique.

Partie de la factualisation de l'hérésie passa alors par la définition précise des différentes déclinaisons du crime hérétique en *credentes, fautores, receptatores et alii*, entamée par Lucius III et poursuivie par Innocent III. À la charnière du XII^e et XIII^e siècle, ils étaient alors *de facto* mis en équation avec les hérétiques²². Cette classification ne fut pas longue à être intégrée à la rationalisation bureaucratique de l'inquisition, en deux périodes recoupant peu ou prou celles identifiées par Henri de Maisonnette et Yves Dossat comme étant, d'une part, celle de la naissance douloureuse et chaotique jusque dans les années 1240, et d'autre part, celle de l'affirmation et de la rigueur juridique des années 1240 à 1260²³.

Fautores, defensores et alii sont, du concile de Narbonne de 1227 au pontificat de Grégoire IX, des adjectifs déposés dans une législation conciliaire disparate, et désignant plutôt que décrivant ces catégories hérétiques, comme pour marquer l'hérésie à l'attention du bras armé des princes, avant de devenir l'objet du discours inquisitorial, et des juristes, et de recevoir une définition et une caractérisation concrète. Reprenant les catégories évoquées par les décrétales *Ad abolendam* et *Vergentis in Senium*, et le concile de Latran, les canons du Concile de

²¹ H. MAISONNEUVE, *Études sur les origines de l'Inquisition*, op. cit., p. 156-158 ; O. HAGENEDER, « Studien zur Dekretale "Vergentis" (X. V, 7, 10) », op. cit. ; W. ULLMANN, « The Significance of Innocent III's Decretal "Vergentis" », op. cit. ; K. PENNINGTON, « "Pro Peccatis Patrum Puniri" », op. cit. ; L. KOLMER, *Ad capiendas vulpes. Die Ketzerbekämpfung in Südfrankreich in der ersten Hälfte des 13. Jahrhunderts und die Ausbildung des Inquisitionsverfahrens*, op. cit., p. 35-41.

²² L. KOLMER, *Ad capiendas vulpes. Die Ketzerbekämpfung in Südfrankreich in der ersten Hälfte des 13. Jahrhunderts und die Ausbildung des Inquisitionsverfahrens*, op. cit., p. 36, 66, 99-sqq.

²³ H. MAISONNEUVE, *Études sur les origines de l'Inquisition*, op. cit. ; Y. DOSSAT, *Les crises de l'Inquisition toulousaine au XIII^e siècle, 1233-1273*, op. cit. ; Voir aussi J. H. ARNOLD, *Inquisition and Power*, op. cit., p. 49-sqq.

Narbonne de 1227 associent les *heretici* et leurs *fautores*, et souligne qu'avec les comtes de Toulouse, de Foix, et Trencavel sont excommuniés les *heretici, credentes, fautores, defensores et receptatores eorum*²⁴. Les statuts de Toulouse en 1229 organisaient une inquisition générale dirigée contre les *haereticos, credentes, fautores, receptatores et defensores eorum, inquisitio generalis* réaffirmée dans sa nécessité par les statuts de Raymond VII de 1233²⁵. Cette énumération n'est que rarement l'occasion de procéder à une clarification légale²⁶, une glose quelconque manquant le plus souvent à leur mention dans une législation conciliaire précoce souvent instrumentale, destinée avant tout à appeler les autorités concernées à l'action et à empêcher ces criminels de continuer leurs méfaits. Comme il l'a été souvent remarqué, manque par conséquent une différenciation des traitements, et des peines, des différents types de malfaiteurs, en large partie laissé à l'arbitraire des juges. Les menaces adressées à Raymond VII désignaient l'entrave pour exiger sa cessation, sans prétendre à en organiser la poursuite systématique, dans un contexte où la législation des conciles méridionaux ne construisait pas de traitement systématique des niveaux d'implication ou de culpabilité, mais se concentrait sur la destruction de l'hérésie et le maintien de l'ordre public²⁷.

À partir des années 1240 cependant, et notamment avec le concile de Narbonne présidé par Pierre Amiel, ces catégories gagnèrent en épaisseur. Ce faisant, c'était en quelque sorte la cible même de l'inquisition qui changeait de nature. Le 11 juin 1235, des juristes d'Avignon répondaient à quelques-uns des inquisiteurs chargés par le légat Jean de Bernin, archevêque de Vienne, de réprimer l'hérésie vaudoise dans la cite d'Arles de cette manière :

Ceux qui ont reconnu avoir eu la foi des Vaudois ou avoir cru que les Vaudois étaient de bons hommes ou des saints ont partagé la foi des Vaudois et leurs erreurs et doivent être jugés comme tels. Croire aux Vaudois, croire à leurs erreurs ou croire qu'ils sont de bons hommes doit être selon eux considérés absolument comme la même chose. De même, ils ont déclaré croyants ceux qui ont confessé leurs péchés aux Vaudois comme ils auraient dû les confesser

²⁴ G. D. MANSI, *Sacrorum...*, t. XXIII., *op. cit.*, col. 25-26.

²⁵ *Ibid.*, col. 194. *Ibid.* t. XXIII, c. 266.

²⁶ H. MAISONNEUVE, *Études sur les origines de l'Inquisition*, *op. cit.*, p. 245-248.

²⁷ John Arnold remarque aussi que "In some cases, it is plain that the nomenclature is simply descriptive, referring to those who received, supported, or defended the heretics. One should initially read these names within the context of the Peace, as they were (...) primarily employed to describe the Occitan nobility who were in a position to provide meaningful support and protection for the Cathar *perfecti*. (...) They also mainly appear in legislation aimed at preventing the people so designated from continuing their actions (...) rather than attempting to judge them or to reclaim their souls." J. H. ARNOLD, *Inquisition and Power*, *op. cit.*, p. 51.

aux prêtres, de même ceux qui ont mangé le jour de la Cène le pain et le poisson bénis par les Vaudois (...). De même ils déclarent croyants ceux qui ont appris auprès des Vaudois les Épîtres, Evangiles, et autres textes de la divine Ecriture, ainsi que ceux qui, visitant fréquemment les Vaudois, écoutant leur prédication, les recevant ou leur rendant service de diverses façons en ont reçu le baiser de paix (...). Ceux qui déclarent que les hérétiques sont des bons hommes sont hérétiques²⁸.

Dix ans plus tard, de par le raffinement du quadrillage de l'hérésie et de son milieu, la réponse n'était plus la même. À la question de savoir « si quelqu'un qui a embrassé (...) un hérétique qu'il croit ou sait être tel, ou a prié avec lui, ou l'a caché, ou a entendu son prêche ou l'a lu de lui et pense de lui qu'il est un bon homme, doit être jugé croyant en ses erreurs », le concile de Tarragone répondait, cette fois : « Et nous disons que non : mais il doit être condamné comme *fautor* ou *occultator* ou *benefactor*, et *vehementer suspectus* s'il croit en ses erreurs »²⁹. Ce détour par le mouvement général est important pour nous puisqu'il montre que, tant que l'hérétique était associé à ses adjuvants dans un magma indifférencié, l'entrave n'était qu'un acte aux synonymes multiples, comme, on le verra, l'abordent les premiers conciles méridionaux. Cette indétermination correspondait par ailleurs à un état de la procédure ; en 1234 le premier concile de Tarragone ordonnait de rechercher « dans les lieux suspects d'hérésie » les *heretici*, leurs *credentes* et leurs *receptatores* « dans tous les endroits secrets », mais, comme le remarque John Arnold, l'inquisition ainsi organisée était alors moins enquête que recherche physique, et *occultatores* et *receptatores* moins une catégorie juridique qu'une manière de pointer l'endroit où chercher³⁰. Dès lors que la législation conciliaire s'attacha au contraire à dissocier les unes des autres les figures des auxiliaires de l'hérésie, l'entrave devint un problème, exigeant avec une acuité de plus en plus incontournable sa définition propre.

L'une des premières ébauches de la géométrie criminelle de la faute hérétique fut esquissée en effet à l'initiative de l'archevêque de Tarragone, Pere Albalat³¹. En 1239 il faisait approuver au concile de Tarragone le troisième canon de Latran excommuniant les hérétiques, leurs

²⁸ La consultation a été traduite et commentée par Gérard Giordanengo. Voir G. GIORDANENGO, « Hérétiques et juristes (juin 1235) », dans *Avignon au Moyen Âge*, Avignon, Publications de la faculté des lettres, 1988, p. 53-57.

²⁹ G. D. MANSI, *Sacrorum...*, t. XXIII., *op. cit.*, col. 553-554.

³⁰ J. H. ARNOLD, *Inquisition and Power*, *op. cit.*, p. 42.

³¹ Sur l'action anti-hérétique de l'archevêque Pere Albalat, voir P. A. LINEHAN, « Albalat, Pere de », dans *Medieval Iberia. An encyclopedia*, New York, Routledge, 2003, p. 43 ; S. M. CINGOLANI et D. J. SMITH, « The 1240-1 Accounts of the Vicar Perer Ferrer and a Heretic Hunt around Barcelona », *Mitteilungen des Instituts für Österreichische Geschichtsforschung*, vol. 124, 2016, p. 33-37.

fautores, credentes et receptatores, avant de convoquer un parterre de juristes pour clarifier les contours de ces catégories à l'occasion du concile de Tarragone de 1242³². L'expression la plus aboutie de cette construction juridique se trouve peut-être dans un mémoire de Raymond de Peñafort, qui n'était que la réécriture du mandement de l'archevêque de Tarragone rédigé à quatre mains en 1242 avec le futur maître général de l'ordre dominicain³³. Le chapitre intitulé « Qui dicantur heretici, qui suspecti, et sic de singulis » débute cet opuscule, avec comme fil directeur la classification des différents crimes hérétiques en catégories déterminées ; *heretici, suspecti, credentes, fautores, receptatores, defensores, relapsi*³⁴. À ces distinctions viennent s'ajouter dans le corps du texte deux autres, celles de *celatores* (« ceux qui voient les Insabbatos sur la place publique, ou dans leur maison, ou dans un autre lieu et qui reconnaissent ces insabbatos et ne les dénoncent pas³⁵. ») et d'*occultatores* (« ceux qui ont fait le pacte de ne pas dénoncer les hérétiques ou les *insabbatos*, ou qui ont pris soin d'autres [hérétiques] qu'ils n'ont pas dénoncé »³⁶). Il faut rapprocher ces deux dernières classifications de celle de *receptatores* (« ceux qui en connaissance de cause deux fois ou au-delà ont reçu des hérétiques ou des *insabbatos* dans leur maison ou dans un autre lieu leur appartenant. »³⁷) pour apprécier l'étendue des nuances et des degrés de culpabilité, de *celatores* à *receptatores*, destinés à embrasser toute situation et toute personne ayant été de près ou de loin en contact avec un hérétique. Dans cette taxinomie juridique, les manifestations de la déviance hérétique résident

³² J. M. PONS GURI, « Constituciones conciliares Tarraconenses (1229 a 1330) », *Analecta sacra tarraconensia*, vol. 47, 1974, p. 104 ; J. A. BRUNDAGE, « The provincial council of Tarragona, 1239 : A new text », *Bulletin of Medieval Canon Law*, vol. 8, 1978, p. 27.

³³ J. RIUS SERRA, *San Raimundo de Penyafort. Diplomatario (Documentos, Vida antigua, Crónicas, Procesos antiguos)*, Barcelona, Lopèz Robert, 1954, p. 74, n. 64. ; C. DOUAIS, « Saint Raymond de Peñafort et les hérétiques. Directoire à l'usage des inquisiteurs aragonais, 1242 », *Le Moyen Âge*, vol. 12, 1899, p. 315-325 ; C. BARAUT OBIOLS, « Els inicis de la inquisició a Catalunya i les seves actuacions al bisbat d'Urgell (segles XII-XIII) », *Urgellia*, vol. 13, 1996, p. 429-434, n. 8 ; A. ERRERA, « Il Directorium inquisitoriale di san Raimondo », dans *Magister Raimundus. Atti del Convegno per il IV centenario della canonizzazione di san Raimondo*, Rome, Istituto storico domenicano, 2002, p. 165-191.

³⁴ « In primis queritur qui dicantur heretici, qui suspecti, qui credentes, qui fautores, qui receptatores, qui defensores, qui relapsi... » C. DOUAIS, *L'Inquisition*, op. cit., p. 276.

³⁵ « Celatores credimus eos qui viderunt Insabbatos in platea, vel domo, vel alio loco, et recognoverunt eos Insabbatos et non revelarunt eos, cum haberent aptitudinem revelandi Ecclesie, vel justiciario vel aliis qui possent eos capere et vellent. » *Ibid.* pp. 276-277.

³⁶ « Qui fecerunt pactum de non revelando hereticos vel Insabbatos, vel alias procuraverunt quod non revelantur » *Ibid.* p. 277.

³⁷ « Qui scienter bis vel ultra receperunt hereticos vel Insabbatos in sua domo vel in alio loco suo. » *Ibid.*, p. 277.

uniquement dans des actions et des faits ; écouter des prédications, s'agenouiller devant un hérétique, prier, refuser de prêter serment, refuser l'autorité de l'Église, refuser le droit à l'Église d'infliger des peines corporelles. Mais l'essentiel n'est pas là ; les trois catégories suscitées sont précédées de celle des *heretici*, « ceux qui persévèrent dans leur erreur »³⁸, les hérésiarques proprement dits, *credentes* (les « croyants », ceux qui prêtent foi aux paroles de l'hérétique, distincts des hérétiques proprement dits, signe que la distinction entre « la pâte et le levain » n'a pas disparu³⁹) et de *suspecti* (laquelle recouvre « qui a écouté les prêches ou les lectures des sectateurs du démon, ou bien qui a fléchi les genoux en priant avec eux, ou bien qui leur a fait un cadeau, ou bien qui a cru que les sectateurs du démon étaient des bons hommes, ou bien toutes choses qui puissent avec vraisemblance conduire à la suspicion. ») et suivi de celle de *defensores* (« ceux qui en connaissance de cause défendent les hérétiques ou les sectateurs du démon par le fait ou par le verbe ».). Or la catégorie de *fautores* vient alors clore et reprendre le tout, puisque « l'on peut dire *fautores* tous ceux cités ci-dessus selon le plus grand et le plus petit, ou même ceux qui par quelque moyen que ce soit ont donné à ceux-là assistance, conseil et faveur. Et nous pensons que tous les *fautores* peuvent être dits suspects, ainsi qu'ils doivent se purger et abjurer l'hérésie et toute *fautoria*. ». Autrement dit, les différentes catégories énumérées ci-dessous ne sont qu'une succession de qualités d'une même substance, pour employer le vocabulaire aristotélicien (et sans doute la culture scolastique d'un théologien comme Raymond de Peñafort n'est pas étrangère à la forme de ce canon juridique).

De fait, la taxinomie des crimes hérétiques s'apparente plutôt à une géométrie d'ensembles ouverts. Tous les crimes hérétiques sont susceptibles d'être réinterprétés comme *fautoria*, et tous les *fautores* « [sont] dits suspects ». Qui ne dénonce pas les hérétiques accomplis qu'il croise sur la place publique, qui promet de ne pas les livrer à l'Église, rejoint ainsi celui qui les écoute et les adore. Or comme son nom l'indique, le *suspectus* est un hérétique en puissance, auquel est associé là encore une échelle de la suspicion (« Si par ailleurs il avait écouté plusieurs fois un prêche ou une lecture, ou bien s'il avait prié, ou s'il avait fait quoi que ce soit d'autre des choses susdites avec eux, il peut être dit intensément suspect (*vehementer suspectus*). Et s'il avait fait toutes les choses susdites, grandement et plusieurs fois, il peut être dit très intensément suspect (*vehementissime suspectus*) »). La boucle est bouclée ; les *fautores* sont des *suspecti* en puissance, et les *suspecti* sont des hérétiques en puissance, par conséquent les *fautores* sont des

³⁸ « Qui in suo errore perdurant » *Ibid.*, p. 276.

³⁹ « Credentes vero dictis erroribus similiter heretici sunt dicendi ». *Ibid.*, p. 276.

hérétiques en puissance⁴⁰. L'inquisiteur peut parcourir l'étendue des fautes et des déviances et de leurs différentes nuances, sans diluer le crime hérétique, sans diminuer sa gravité, sans nuire à l'univocité de l'accusation d'hérésie. Dans un chapitre consacré à l'exhumation et à la crémation des hérétiques, les inquisiteurs sont invités, « parce que dans l'enquête générale beaucoup sont découverts ayant décédé *in fautoriam* » à exhumer les ossements de ces *fautores* « étant donné que les *fautoria* sont la suite et le complément de l'hérésie »⁴¹. L'enchevêtrement des circonstances et des intentions est réduit à la binarité de l'innocence et du crime, puis de la faute inexpiable et de la pénitence. La notion de *fautoria* s'impose ici comme concept clé, en permettant de rabattre vers la seule hérésie, l'hérésie nue, toute la distance que la réalité du fait criminel avait pu mettre entre celle-ci et l'accusé. Dans l'axiomatique qu'elle élabore, l'hérésie est une limite vers laquelle tendent ses dérivés, sans nécessairement jamais l'atteindre. Néanmoins les auxiliaires de l'hérésie, *fautores*, *defensores* etc. sont des hérétiques en puissance, et le droit relatif à l'inquisition peut se plonger dans les actes contraires à l'inquisition, ou en faveur de l'hérésie, sans jamais perdre de vue cette dernière.

À la suite des efforts exégétiques de Raymond de Peñafort, le concile de Narbonne de 1243 comme le concile de Béziers de 1246 articulèrent, cette fois-ci, des peines et pénitences différenciées pour les hérétiques et leurs auxiliaires, en même temps qu'ils allouaient des pouvoirs supplémentaires aux inquisiteurs pour imposer ces peines et conduire ces pénitences, qu'ils approfondissaient les contours de la procédure extraordinaire (autour du secret des témoins et du témoignage des infames notamment). La caractérisation des catégories précédemment évoquées s'en trouva d'autant précisée, avec par exemple une insistance placée sur les circonstances exactes de la « faveur » accordée aux hérétiques⁴² ; les complices de l'hérésie se trouvaient, en quelque sorte, « [classés] suivant leur comportement envers

⁴⁰ Ou, pour reprendre les mots de C. Leveleux-Teixeira, « L'identité des prescriptions traduit plus qu'une simple connexité des régimes juridiques : une véritable parenté des statuts. Le complice d'hérésie n'est pas seulement celui qui apporte une aide matérielle aux hérétiques confirmés ; c'est lui-même un hérétique en devenir, puisqu'il est systématiquement présenté comme engagé dans une démarche de foi. » C. LEVELEUX-TEIXEIRA, « Absolutisme et droit pénal, Quelques réflexions sur la construction normative de la lèse-majesté au Moyen Âge (XIIe - XIVe siècles). », *op. cit.*

⁴¹ « Item, quia in inquisitione generali multi inveniuntur decessisse in fautoria, credimus, cum fautoria sit sequela et accessorium heresis, quod tales extumentur, si ossa eorum discemi possint » *Ibid.* p. 284.

⁴² G. D. MANSI, *Sacrorum conciliorum nova et amplissima collectio... t. XXVI.*, Venetiis, apud Antonium Zatta, 1784, vol. XXVI, col. 461-sqq. ; G. D. MANSI, *Sacrorum...*, t. XXIII., *op. cit.*, p. 690-sqq.

l'inquisition »⁴³. Le concile de Béziers de 1246 soulignait que les inquisiteurs devaient, en plus de soigneusement doser la pénitence, mesurer précisément « la qualité de la personne et la quantité de culpabilité » (*qualitas personarum, quantitas culparum*). Autrement dit les inquisiteurs n'étaient plus simplement en train de chasser les hérétiques, mais devaient considérer chaque cas, chaque personne singulière, et la replacer dans le système des catégories, les transformant en identités hérétiques⁴⁴, qui furent tardivement intégrées aux corpus du droit canonique⁴⁵. Mais surtout, la description de ces catégories était devenue indissociable de la procédure inquisitoriale ; *fautores, defensores et alii* se caractérisaient en relation avec l'action des juges et cette évolution, cette transformation de la complicité hérétique en signes positifs articulés à la définition et à la progression de la procédure, ne pouvait que faire émerger un crime d'entrave autonome. À la même époque, les inquisiteurs Bernard de Caux et Jean de Saint-Pierre avaient, dans ce qui est le premier formulaire inquisitorial connu⁴⁶, inséré une

⁴³ H. MAISONNEUVE, *Études sur les origines de l'Inquisition*, op. cit., p. 294 ; Voir aussi Y. DOSSAT, *Les crises de l'Inquisition toulousaine au XIIIe siècle, 1233-1273*, op. cit., p. 158-168.

⁴⁴ Comme le remarque John Arnold, le fait que le concile de Béziers en 1246 statue contre la capacité des enfants des *defensores* et *fautores* des hérétiques de tenir des charges publiques soulignent combien ces actes qualifiants étaient devenus de véritables statuts juridiques. Voir J. H. ARNOLD, *Inquisition and Power*, op. cit., p. 58. Le dispositif fut ensuite intégré dans le Sexte via la décrétale *Quicumque haereticos* d'Alexandre IV (S. 5. 2. 2.), E. FRIEDBERG (éd.), *Corpus iuris canonici*, vol. 2, op. cit., col. 1070.

⁴⁵ Le Sexte contient ainsi plusieurs décrétales établissant plus fermement les contours de ces identités hérétiques. *Quicumque haereticos* (S. 5. 2. 2), *Praesidentes regimini*, (S. 5. 2. 6.) *Ut officium inquisitionis* (S. 5. 2. 11), E. FRIEDBERG (éd.), *Corpus iuris canonici*, vol. 2, op. cit., col. 1069-1070, 1071, 1073-1074.

⁴⁶ Ce formulaire, baptisé *Ordo processus Narbonensis*, a été publié par André Tardif et François Balme à partir du MS. 53 de la bibliothèque de l'Université de Madrid. A. TARDIF et F. BALME, « Documents pour l'histoire du Processus per inquisitionem et de l'Inquisitio heretice pravitatis », *Nouvelle revue historique de droit français et étranger*, vol. 7, 1883, p. 669-678. La datation et la paternité du document sont cependant incertaines : une lettre de commission à Guillaume Raymond et Pierre Durand datée de 1244 se trouve en en-tête mais si A. Dondaine s'y fie suffisamment pour l'attribuer aux deux inquisiteurs de Narbonne, Y. Dossat attribue la pièce aux deux inquisiteurs de Toulouse et de Carcassonne Bernard de Caux et Jean de Saint-Pierre, tout en le situant plutôt entre 1248 et 1249. A. DONDAINE, « Le Manuel de l'inquisiteur », op. cit., p. 97-98 ; Y. DOSSAT, « Le plus ancien manuel de l'Inquisition méridionale, le Processus inquisitionis (1248-1249) », *Bulletin philologique et historique*, 1952, p. 33-38. Néanmoins l'étude plus récente de Lothar Kolmer réattribue la paternité du formulaire à Guillaume Raymond et Pierre Durand et à l'année 1244. L. KOLMER, *Ad capiendas vulpes. Die Ketzerbekämpfung in Südfrankreich in der ersten Hälfte des 13. Jahrhunderts und die Ausbildung des Inquisitionsverfahrens*, op. cit., p. 198-203 Voir aussi J. H. ARNOLD, *Inquisition and Power*, op. cit., p. 243 ; L. J. SACKVILLE, *Heresy and Heretics in the Thirteenth Century*, op. cit., p. 136 ; R. PARMEGGIANI, *Explicatio super officio inquisitionis. Origini e sviluppi della manualistica inquisitoriale tra Due e Trecento*, op. cit., p. 15 ; L. J. SACKVILLE, « The Ordo processus Narbonensis: the Earliest Inquisitor's Handbook, Lost and Refound », *Aevum*, vol. 93, 2019, p. 363-395.

formule d'abjuration incluant la promesse de ne pas entraver l'inquisition, entrave soigneusement distinguée des catégories déjà codifiées de *receptores*, *defensores*, *fautores* et *credentes* :

Omnem quemque, dum se ad confitendum presentat, facimus abjurare omnem heresim et jurare quod (...) Hereticos, cujuscumque secte, non solum non recipiet aut defendet, eisve favebit aut credet, quin potius eos eorumve nuntios bona fide persequetur et capiet, vel saltem Ecclesie aut principibus eorumve bajulis, qui eos capere velint et valeant, revellabit, et Inquisitionem non impedit, imo eam impredientibus se opponet.

Le serment purgatoire que devait prononcer les suspects incluait donc la promesse de non seulement ne pas recevoir, défendre, accorder faveur ou croire en les hérétiques, mais aussi de dénoncer les hérétiques notoires et ne pas entraver l'inquisition, et au contraire de « s'opposer aux *impedientes* ».

Dans la littérature proprement juridique cependant, l'entrave restait l'une des « couleurs » de l'acte de favoriser ou de défendre l'hérésie, sans être considérée encore comme un crime en soi. Mais pour autant, il est capital de se pencher sur ce qui entravait précisément dans son spectre ; la filiation est nette ici entre cette législation conciliaire précoce autour des *fautores* et celle contenue dans les décrétales qui viendront faire de « l'entravant » un compagnon des *fautores* et autres *defensores*.

b. Qui resistunt viribus et potentia

La factualisation du crime hérétique accompagnait la mise en place d'un tribunal inquisitorial dont la naissance historique avait eu lieu sous les auspices de la croisade albigeoise. À partir de 1209 ; les ennemis de la foi ne s'appelaient plus Pierre de Bruys ou Amaury de Bène, mais Raymond de Toulouse ou Raymond-Roger de Trencavel, et la rationalisation juridique de l'inquisition contre la dépravation hérétique au premier XIII^e siècle apparaît marquée par les schémas ayant présidé à sa création, informés par la volonté de finir ce que la croisade avait commencé. L'extirpation de l'hérésie ne pouvait se faire sans briser son premier rempart, ces « chevaliers et bourgeois qui défendaient les hérétiques et les cachaient, et battaient, meurtrissaient et tuaient leurs persécuteurs »⁴⁷. La catégorie de *fautores*, en particulier, apparaissait faire le portrait de la noblesse occitane, laquelle constituait la cible

⁴⁷ « Sed majores de terra et potentiores milites et burgenses et alii defendebant dictos haereticos et celabant, et persecutores eorum percutiebant, vulnerabant et occidebant » C. MOLINIER, *De fratre Guillelmo Pelisso veterimo inquisitionis historico disservit Carolus Molinier*, Anicii, apud G. Fischbacher, 1880, p. 15.

première de cette législation précoce, vindicative⁴⁸. En 1178 lorsque Henri de Marcy, légat pontifical, instruisit l'évêque de Toulouse de dresser la liste de ceux qui avaient été souillés par des rumeurs d'hérésie il est évident qu'il s'agissait de cartographier un milieu social où l'on ne trouvait que des personnages d'importance aux yeux de l'évêque. Alors que la défense de la foi ne se résolvait plus seulement par la chute de l'hérésiarque, mais par la traque de toute une congrégation, il s'agissait avant tout de démasquer les protecteurs et soutiens de celle-ci, c'est-à-dire la noblesse⁴⁹. Les conciles méridionaux se firent alors le relais des exigences des décrétales *Ab Abolendam* et *Excommunicamus* quant au serment requis des *potestates* de défendre l'Église et combattre l'hérésie⁵⁰, et de refuser aux hérétiques les offices publics⁵¹. En 1227, deux avant la paix de Paris, le concile de Narbonne excommunait Raymond VII et ses féaux en rappelant que les puissants devaient abjurer l'hérésie et ses *fautores*⁵². Particulièrement éloquente entre toutes à cet égard est la provision du concile de Toulouse de 1229 statuant que les *fautores* de l'hérésie devaient voir leurs terres saisies s'ils persistaient à abriter les hérétiques, provision elle-même adaptée d'un passage capital du concile de Latran IV⁵³. La voix de l'hérétique n'était plus seulement celle d'un prêcheur solitaire, bête prédatrice des plus faibles et des plus fragiles dans leur foi, mais un brouhaha persistant à cause du laxisme du comte de Toulouse et de ses vassaux. La répression de l'hérésie se devait de tourner son regard vers ceux dont le silence lui avait permis de résonner, complices au moins par inaction, si ce n'est par intention. La caractéristique commune de ces complices, eux-mêmes suspects d'hérésie ou non, était d'être des obstacles au rétablissement d'une piété catholique dans les terres maculées d'hérésie.

Il est possible de penser que l'inquisition contre la dépravation hérétique ne se départit jamais de cette marque de naissance. L'affirmation peut sembler paradoxale, mais, au fur et à mesure qu'il acquérait sa propre *ratio juris*, le tribunal inquisitorial apparaissait se préoccuper de plus en plus de la complicité hérétique et de moins en moins d'hérésie. C'est là encore vers

⁴⁸ Dès 1163 le concile de Tours excommunait, *tamquam particeps iniquitatis*, les seigneurs qui plaçaient les hérétiques sous leur protection « en leurs terres ». Voir J. OBERSTE, « Krieg gegen Ketzer? », *op. cit.*, p. 373.

⁴⁹ J. H. ARNOLD, *Inquisition and Power*, *op. cit.*, p. 45.

⁵⁰ Narbonne 1227 c.15; Toulouse 1229 c. 3; Raymond VII 1233 col. 265; Arles 1234 c. 3.

⁵¹ Narbonne 1227 c. 16; Toulouse 1229 c. 17; Grégoire IX *Excommunicamus* 1231; Beziers 1232 c. 3; Tarragona 1233 c. 3.

⁵² Narbonne 1227 c. 17.

⁵³ Toulouse 1229 c. 4.

Bernard Gui qu'il faut se tourner pour en avoir l'affirmation la plus claire et explicite, selon ce qui est devenu, à force d'être citée, une véritable devise de l'inquisition : « Le but de l'office de l'Inquisition est la destruction de l'hérésie. L'hérésie ne peut être détruite que si les hérétiques sont détruits et les hérétiques ne peuvent être détruits que si sont détruits ceux qui les reçoivent, les favorisent et les défendent »⁵⁴. Dans la géométrie du crime hérétique, l'hérétique est noyé sous la masse de ses complices ; cette échelle de la faute hérétique décrit avant tout un environnement social, le réseau des liens à l'hérétique, plutôt qu'à l'hérésie. La caractérisation des *fautoria* comme crime « quasi hérétique » marquait à la fois la volonté des inquisiteurs de frapper la *societas* des hérétiques, des plus ardents au plus tièdes, mais aussi d'inclure, dans son arsenal, les outils lui permettant d'exercer effectivement le pouvoir à eux concédé, y compris contre des potentats, faidits, consuls, ou encore conjurations, grevant la capacité d'action de l'inquisition. La gradation de la faute hérétique peut en effet s'envisager comme une manière de concevoir (pour mieux les rompre) les liens, personnels, familiaux, politiques obérant l'efficacité du tribunal inquisitorial⁵⁵. L'extension de la *macula* de l'hérésie aux *fautores*, *defensores*, *celatores* etc. permettait ainsi de capturer la réalité sociale dans les tropes juridiques formant son système, et de donner ainsi au tribunal la capacité politique de s'attaquer à l'hérésie comme fait social, d'avoir prise sur la société médiévale. D'une certaine manière, c'était bien les *fautoria* qui comprenaient désormais la réalité de l'hérésie.

Par ailleurs, la judiciarisation et la factualisation du crime hérétique signifiait que la réalité de l'hérésie ne se découvrait plus qu'à travers l'épreuve du processus judiciaire ; est hérétique qui échoue à se soumettre à l'Église et à la pénitence imposée par les inquisiteurs. Le Directoire de Raymond de Peñafort contient ainsi un formulaire de « sentence contre les *fautores* » qui reprenait la peine prévue dans les décrétales *Ad Abolendam* et *Excommunicamus* ; « Qu'il soit évident pour tous que pour toutes choses qui sont découvertes, prouvées et actées clairement par l'Inquisition, nous tenons arrêté que tel qui est surpris à favoriser (*in fautoriam*), nous le dénonçons excommunié et suspect d'hérésie et s'il n'a pas été absous, et si pendant un an il méprisait de donner satisfaction, il est soumis à la peine du concile général ; et s'il fait défaut dans la purgation et reste excommunié pendant un an, qu'il soit condamné comme hérétique ».

⁵⁴ BERNARDUS GUIDONIS, *Practica*, op. cit., p. 217-218. Voir J. PAUL, « La mentalité de l'Inquisiteur chez Bernard Gui », dans *Bernard Gui et son monde*, Toulouse, Privat, 1981, p. 287.

⁵⁵ C'est la thèse centrale de James Given. J. B. GIVEN, *Inquisition and Medieval Society*, op. cit., chap. 7.

L'extension de la catégorie de *fautores*, et son absorption dans un système juridique auto-référentiel au sein duquel elle se dotait d'une définition factuelle et relationnelle signifiait que l'hérésie rentrait dorénavant dans un rapport circulaire à la procédure inquisitoriale qui l'« inventait » de fait. Par conséquent, tout obstacle à son propre déploiement pouvait très simplement et très efficacement être qualifié de crime hérétique, et, « si l'on s'oppose peu ou prou à l'action des inquisiteurs, on se trouve catalogué comme hérétique et justiciable à ce titre. Rien d'étonnant à cela, puisque, par ailleurs, la seule non-dénonciation fait le *fautor heretice pravitatis* »⁵⁶. Il est parfaitement compréhensible alors que l'entrave à l'action inquisitoriale trouve place dans cette approche extensive de la répression de la dissidence religieuse, sans nécessairement que cette action soit élevée au rang de crime à part entière. L'acte est associé, dans ce premier XIII^e siècle, d'abord aux *defensores* de l'hérésie, par exemple dans le *Directorium* de Raymond de Penyafort. Les *defensores* sont ceux qui « défendent les hérétiques ou les sectateurs du démon par le fait ou par le verbe, (...) afin que l'Église soit d'autant moins vigoureuse dans l'exercice de son office d'extirpation de la dépravation hérétique⁵⁷ ».

Mais c'est une autre pièce qui nous renseigne plus précisément sur le sens de ce terme de *defensor* : En 1233 (probablement en fait 1232) se tient un concile à Béziers en la présence du légat pontifical Gautier de Tournai, dans la foulée de la fulmination des bulles

⁵⁶ J.-L. BIGET, « L'inquisition et les villes du Languedoc (1229-1329) », dans J. Chiffolleau, C. Gauvard et A. Zorzi (éd.), *Pratiques sociales et politiques judiciaires dans les villes de l'Occident à la fin du Moyen Âge*, Rome, Publications de l'École française de Rome, 2013, § 10. Célestin Douais dans un de ses rares moments de fièvre, exprimait déjà la même idée : « Que l'on fut maître de la terre, comte ou baron, que l'on exerçât une charge publique, dans un consulat ou auprès d'un tribunal, ecclésiastique ou civil, que l'on fût laïque ou homme d'Église, prêtre, curé ou religieux, que l'on soit de l'Église par le baptême ou que l'on n'en fut pas, parce que l'on restait païen ou juif, n'importe, c'était assez, pour pouvoir être poursuivi, que d'avoir pris une part au complot, pourvu qu'elle fut positive, que d'être entré en collusion avec l'ennemi commun de la société, que d'avoir posé des actes de nature à le favoriser. C'est ainsi que, parmi les prévenus, les documents nous montrent plus d'une fois des gens, prêtres, religieux, chevaliers, consuls, qui cependant étaient rigoureusement en règle avec le symbole, ou même d'autres gens, des juifs, par exemple, qui étaient étrangers à l'Église. Les uns et les autres avaient manqué à leur devoir social : les premiers, parce qu'ils n'avaient pas pourvu à la défense de la société, dont ils faisaient partie intégrante ; les seconds, parce que, travaillant contre la société, qui les tolérait, ils avaient rompu le pacte et devenaient ses justiciables. Les uns comme les autres, bien que n'étant nullement hérétiques formels, s'étaient rendus coupables d'un délit qualifié : l'hérésie. » C. DOUAIS, *L'Inquisition*, op. cit., p. 158-159.

⁵⁷ « Defensores, qui scienter defendunt hereticos vel Insabbatatos facto vel verbo, vel quocumque ingenio, in terris suis, vel etiam alibi, quominus ecclesia valeat exercere officium suum ad extirpandam hereticam pravitatem » C. DOUAIS, *L'Inquisition*, op. cit., p. 277.

*Excommunicamus et Ille humane generis*⁵⁸. Le concile avait été convoqué par l'évêque de Toulouse fraîchement élu, Raymond de Falga, devant la réticence persistante du comte de Toulouse à seconder pleinement l'inquisition. Le canon qui ouvre les décrets statue :

Et si quis praedictorum credentium, fautorum, receptatorum, et defensorum personaliter monitus, et excommunicatus nominatim, infra quadraginta dies resipiscere noluerit, **sed in eorum defensione perstiterit, vel inquisitionem eorum impedierit**, pro hæretico habeatur : cum perseverantia et defensio erroris in talibus hominem faciat hæreticum judicari⁵⁹.

Se départant d'une définition strictement théologique, le droit savant avait défini depuis longtemps l'hérésie comme l'obstination dans l'erreur plus que la croyance en un dogme erroné. Ce canon du concile de Béziers reprenait la définition de l'hérésie donnée dans le décret de Gratien, (C. 24, q. 3, c. 31) ; « Heretici sunt qui quod prave sapiunt contumaciter defendunt [...] sed defensare persistunt »⁶⁰. Mais ce faisant, le concile de Béziers dressait un parallèle entre l'hérétique, persévérant dans la défense de l'erreur, et ceux qui, par exemple en entravant l'inquisition, persévéraient dans la défense des hérétiques, quelles que soient leurs couleurs et les nuances de leur complicité. Ils étaient alors comme des hérétiques : « *cum perseverantia et defensio erroris in talibus hominem faciat hæreticum judicari* ». La définition de l'hérésie *stricto sensu*, une fois mise en équation juridique, s'appliquait dorénavant aussi aux auxiliaires et aux complices des hérétiques.

Qui plus est, l'obstination comme notion fondatrice de la définition de l'hérésie se déplaçait elle aussi du refus de se rendre à la vérité au refus de se soumettre au tribunal inquisitorial. Selon ce même canon, les *fautores, credentes, receptatores, defensores* étaient hérétiques aux yeux du droit en cela qu'ils persistaient à défendre les hérétiques convaincus, et à entraver l'inquisition. L'entrave était ainsi posée comme équivalente à la défense des hérétiques, et à l'obstination dans l'erreur. L'entrave aux activités inquisitoriales n'est alors qu'un des éléments de fait permettant la qualification, mais déjà sourde son caractère singulier : elle établit entre la

⁵⁸ Y. DOSSAT, « Remarques sur la légation de l'évêque Gautier de Tournai dans le Midi de la France (1232-1233) », *Annales du midi*, vol. 75, 1963, p. 77-85. Sur la date exact du concile de Béziers, E. CABIÉ, « III. Date du concile de Béziers tenu par Gautier, légat du Saint-Siège, et itinéraire de ce légat de 1231 à 1233 », *Annales du Midi*, vol. 16, n° 63, 1904, p. 349-357.

⁵⁹ G. D. MANSI, *Sacrorum...*, t. XXIII., *op. cit.*, col. 269-278. En 1246, un nouveau concile à Béziers reprenait tel quel ce canon. *Ibid.*, col. 693-694.

⁶⁰ E. FRIEDBERG (éd.), *Corpus iuris canonici*, vol. 1, *op. cit.*, col. 998. Un autre passage (C. 24. q. 3. c. 29) est tout aussi souvent cité.

complicité hérétique et le crime d'hérésie le même lien que l'obstination faisait entre *credens* et hérétique patenté : « *sed in eorum defensione perstiterit, vel inquisitionem eorum impedierit, pro hæretico habeatur : cum perseverantia et defensio erroris in talibus hominem faciat hæreticum judicari* ». Défendre *pertinaciter* l'hérésie équivaut à entraver l'inquisition. Exemple parfait de la traduction en droit de l'hérésie, elle lie le défenseur de l'erreur à celle-ci, par ses actes d'entrave à l'inquisition, l'assujettissant au régime pénal de l'hérésie, tout comme le croyant par ses actes trahit son adhésion à une secte hérétique. L'entrave transcrit le soupçon en fait avéré, et fait basculer le *suspectus* du registre du droit positif, qualifiant une série de fait, d'actes, au registre du crime contre la foi ; l'entrave est un soupçon toujours déposé dans la taxinomie criminelle de l'hérésie.

Autrement dit, dès 1232, entraver l'office inquisitorial est envisagé comme un « degré » dans la gradation de la suspicion d'hérésie, comme signal d'une obstination, mais une obstination qui cette fois n'avait pas affaire avec la défense de l'erreur proprement dite, mais la défense de l'erreur contre les forces chargées de l'extirper. En 1246, le second concile à Béziers, consacré à l'établissement définitif de la procédure inquisitoire contre l'hérésie⁶¹, reprenait la même formulation⁶².

La défense, de l'erreur ou de ceux qui erraient, devenait la clef de voûte de toute la lutte contre la dépravation hérétique. C'est Gui Foucois, le futur Clément IV, qui le confirma dans le *consilium* qu'il donna aux alentours de 1255 à la requête d'Alexandre IV⁶³. À la *quaestio* XIV, « Qui doit-on appeler *defensores* ? », il répond :

Sequitur de defensoribus inspicere diligenter, defendit ergo, quis interdum errorem, interdum personam errantem, et certo qui defendit errorem damnabilior est eo, qui errat, et non solum Haereticus, imo, et heresiarcha dicitur 24. q. 3. qui aliorum (...)

⁶¹ Cf. Y. Dossat, H. Maisonneuve, L. J. SACKVILLE, *Heresy and Heretics in the Thirteenth Century*, *op. cit.*, p. 95-96.

⁶² c. 8 : « *Adjicientes ut heretici, vel eorum, credentes, fautores et receptatores et defensores eorum, singulis diebus Dominicis excommunicentur. Et si quis praedictorum credentium, fautorum vel receptatorum, et defensorum, personaliter monitus et excommunicatus nominatim, infra quadraginta dies resipiscere noluerit, sed in eorum defensione perstiterit, vel inquisitionem impediverit eorundem : tanquam haereticus puniatur, cum perseverantia et defensio erroris hominem in talibus faciat hæreticum judicari.* » G. D. MANSI, *Sacrorum...*, t. XXIII., *op. cit.*, col. 693.

⁶³ R. PARMEGGIANI, *I Consilia procedurali per l'inquisizione medievale, 1235-1330*, *op. cit.*, p. 59.

La question établissait le partage de l'hérésie entre ceux qui défendent l'erreur, les hérésiarques, et ceux qui défendent l'errant. Ce partage permettait en fait de rassembler sous le même anathème ceux qui croyaient en l'erreur et ceux qui les entouraient. Toute la géométrie juridique de la faute hérétique était définissable comme défense : défendre l'erreur définissait l'hérésiarque, défendre ceux qui erraient définissait ses complices. Et qui entravait la juste action de l'Église tombait dans la catégorie de *defensores*. Gui Foucois continue :

(...) loquitur igitur de defensione personae, ubi quis personam defendit, resistens viribus vel potentia, ne ad manus Iudicis veniat examinandus, vel puniendus.

Défendre l'hérésie « par la force ou le pouvoir », *resistens viribus vel potentia*, incluait évidemment la résistance à l'action de la justice inquisitoriale, caractérisation la plus vague et la plus générale de l'entrave à la procédure judiciaire. La formulation fit désormais autorité, et fut reprise dans tous les manuels inquisitoriaux depuis lors, notamment par Bernard Gui pour son propre manuel⁶⁴.

Aux alentours de 1340, Zanchino Ugolini écrivait son manuel. Explicitement destiné à suppléer aux carences en science du droit des *opera* existants, il y inaugura une présentation plus rigoureuse des catégories de la criminalité hérétique, où la catégorie de *defensores* n'était qu'une reprise de la consultation de Gui Foucois. Les *defensores* étaient, soit des hérétiques patentés, parce qu'ils défendaient l'erreur, soit des défenseurs de l'hérétique, parce qu'ils empêchaient qu'il ne tombât aux mains de l'inquisition.

Defensores dicuntur duobus modis : uno modo, cum quis publice defendit errorem ; et talis dicitur haereticus manifestus. ut ext. de ver. fig. c. super quibusdam. Immo non solum appellatur haereticus, sed haeresiarcha ; quasi fit vas erroris, et arca, ad conservandum errorem. ut 24. q.3. qui aliorum. Alio modo dicitur defensoris, qui non defendit errorem sed haereticum ; seu personam errantem, ne veniat ad manus Inquisitoris, vel iudicis⁶⁵.

L'autorité sur laquelle s'appuyait Gui Foucois dans l'établissement de ce partage était le chapitre « qui aliorum » du décret de Gratien (C. 24, q. 3, c. 32)⁶⁶ ;

⁶⁴ BERNARDUS GUIDONIS, *Practica*, op. cit., p. 232.

⁶⁵ R. PARMEGGIANI, *I Consilia procedurali per l'inquisizione medievale, 1235-1330*, op. cit., p. 68.

⁶⁶ E. FRIEDBERG (éd.), *Corpus iuris canonici*, vol. 1, op. cit., col. 999.

Item Urbanus Papa. Qui aliorum errorem defendit multo est dampnabilior illis, qui errant, quia non solum ille errat, sed etiam aliis offendicula preparat erroris et confirmat. Unde quia magister erroris est, non tantum hereticus, sed etiam heresiarcha dicendus est.

Ce chapitre était inclus dans une *quaestio* – *an pro peccato alicujus tota familia sit excommunicanda* ? – qui posait déjà la question de l'excommunication de la *familia* d'un évêque tombé dans l'hérésie. Mais ce chapitre, qui affirmait avant tout la gravité de prêcher publiquement l'erreur, avait été réinvesti au tournant du XIII^e siècle dans une glose qui l'utilisait pour justifier de la gravité de la faute des défenseurs des hérétiques, en entretenant la confusion entre « défendre l'erreur » et « défendre l'hérétique ». Le même chapitre était ainsi déjà cité par Tancredus dans sa glose à *Vergentis in Senium*, pour affirmer que, étant donné que leur péché était plus grave, les *defensores* des hérétiques devaient être plus lourdement punis que les hérétiques eux-mêmes⁶⁷. Dans son commentaire au canon 30 du concile de Latran, Vincentius affirmera par ailleurs la même chose⁶⁸.

La confusion pouvait ainsi parfois être problématique, puisqu'elle sous-entendait que défendre l'hérétique face à ses persécuteurs était plus grave que l'hérésie elle-même ; c'est pourquoi Gui Foucois, poursuivant son raisonnement, explique qu'il faut comprendre la défense évoquée dans *Qui aliorum* comme une référence non pas à « qui defendit errantem » mais à « qui defendit errantem et errorem », à la fois l'erreur et l'homme dans l'erreur, sans quoi la punition ne devrait pas être plus sévère⁶⁹, et il était nécessaire de comprendre l'expression « defendere errantem » comme une défense de la personne de l'hérétique, « où quelqu'un défend une personne par la force, afin d'empêcher qu'il ne vienne à tomber aux mains des juges

⁶⁷ Tancredus Bononiensis 3 Comp. 5.4.1 v. defensare, BAV, Vat. lat. MS 1377, fol. 264va: « Plus peccant defensores hereticorum quam ipsi heretici et ideo gravius puniendi sunt, ut <xxiv> q.iii. Qui aliorum ». Le manuscrit a été numérisé par la Bibliothèque vaticane, https://digi.vatlib.it/view/MSS_Vat.lat.1377.

⁶⁸ Vincentius (X 3. 5. 29) : [*numquam restituantur absque indulto Sedis apostolice*] : Hic retinet sibi papa manus iniectionem in absolutione, xvii. q.iiii. Si quis et infra ut nullus habeat plura benef. Grave et extra ii.de sentient. excom. Significavit. Et nota quod amplius punitur hic consentiens quam hereticus qui absolui potest a quolibet episcopo, i.q.vii. Convenientibus, Saluberrimum. A. GARCÍA GARCÍA (éd.), *Constitutiones Concilii quarti Lateranensis una cum Commentariis glossatorum*, op. cit., p. 290.

⁶⁹ « in eodem causa intellige quod dicitur, 11 q.3 qui consentit quamvis ibi videantur loqui de illo qui defendit errantem, sed intelligo quod defendit errantem et errorem per praeallegatum, c. qui aliorum, alias enim non esset acrius puniendus errante, de huiusmodi autem defensoribus non loquitur Papa in nostro rescripto, illos enim non discerneret ab hereticis nec sola daret excommunicatione notatos. » R. PARMEGGIANI, *I Consilia procedurali per l'inquisizione medievale, 1235-1330*, op. cit., p. 68.

pour être interrogé et puni »⁷⁰. Ce jeu sémantique permettait néanmoins de manière élégante, en glosant ce parallélisme – *defendere errorem et defendere errantem* – de mettre en accusation la « *familia* » des hérétiques, d'une certaine manière, et les traités relatifs à l'inquisition n'abandonneront ainsi jamais une définition de l'hérésiarque comme *defensor* obstiné de l'erreur qui permettait de circonscrire logiquement un crime parallèle de défenseur de l'hérésiarque⁷¹, parachevant ainsi, d'une certaine manière, un processus de dissociation du crime hérétique et de l'hérésie comme concept théologique. Celle-ci était dorénavant mise à distance du droit.

Défendre l'hérétique – résister à l'action des juges – était ainsi construit en reflet de ce qui constituait l'hérésie même. La formalisation juridique des catégories de la complicité hérétique avait étendu plus encore l'acception de l'hérésie, elle comprenait non plus simplement la défense de l'erreur dogmatique, qui faisait l'hérétique proprement dit, mais aussi la défense de la personne de l'hérétique face à ses *persecutores*, dans un mouvement qui définissait l'hérésie, comme concept théologique ou comme concept juridique, comme *défense*. Et défendre signifiait donc aussi perturber l'enquête engagée contre les hérétiques et leurs complices.

Mais la place de l'entrave aux activités de l'inquisition dans la gradation de la faute hérétique devait se déplacer un peu plus, alors que se succédaient conciles et synodes dans le Midi. Les prélats de Narbonne, Arles et Aix tinrent synode en 1244⁷², à l'initiative de l'archevêque de Narbonne, Pierre Amiel, légat pontifical, qui avait eu maille à partir avec ses ouailles dans une affaire – sur laquelle nous reviendront⁷³ –, où la fièvre populaire lui avait dénié la capture d'un hérétique. La catégorie de *fautores* est approfondie, raffinée, et se cristallise en la forme que l'on retrouvera plus tard dans la littérature inquisitoriale, puisque ce

⁷⁰ « loquitur igitur de defensione personae, ubi quis defendit personae viribus, vel prohibet ne ad manus iudicis veniat examinandus uel puniendus, et de simili defensione loquitur canon. 21. q.5. si forte. et in aliis capitulis quaestionis eiusdem et 26. q. 1 si custos et contra huiusmodi defensores potest procedi ad excommunicationem, et credo quod propter suspensionem potest eis indici purgatio. » *Ibid.* p. 68. De manière intéressante l'illustration de cette défense « ne ad manus iudicis veniant » donnée par Gui Foucois était tirée du chapitre *si forte* (C. 21. q. 5. c. 4) à propos d'un clerc s'étant soustrait à la discipline ecclésiastique, qui refuserait la réconciliation et préparerait au contraire sa défense.

⁷¹ Zanchino di Ugolino opère ainsi dans sa définition de l'hérésie à une distinction entre *qui gignit errorem*, l'hérésiarque, et *qui sequit errorem*, le croyant. Mais la référence à *Qui aliorum* lui permettait d'ajouter que l'hérésiarque était aussi celui qui défendait l'erreur *pertinaciter*. ZANCHINO UGOLINI, *De haereticis*, op. cit., p. 27.

⁷² G. D. MANSI, *Sacrorum...*, t. XXIII., op. cit., col. 360.

⁷³ Voir p. 80.

canon eut une place de choix dans les sommes et manuels inquisitoriaux⁷⁴. Elle succède ainsi à celle de *defensores* pour embrasser l'acte d'entraver. On lit au canon 14 :

Plane inter fautores accipimus tam eos, qui hæreticorum seu credentium reciderunt, extirpacionem, seu correctionem impediunt. Ex diligenti tamen circumstantiarum consideratione, plus minusve contingit culpe in talibus reperire. Nam multum favet hæreticis, sive credentibus, qui caelat, cum possit et debeat indicare : plus, **qui eos occultando, seu aliter, ipsorum examinationem, vel incarcerationem, vel punitionem malitiose nititur impedire : plurimum, qui captos vel incarceratos relaxat præter ecclesie voluntatem: seu cuius consilio, vel auxilio, mandato vel jure talia perpetrantur.**

Deux ans après donc le concile de Tarragone, la qualification d'entrave rentrait dans l'éventail des fautes définissant les *fautores* de l'hérésie. Ceux qui entravaient l'extirpation ou la correction des hérétiques étaient « pleinement » *fautores* de l'hérésie, aux côtés de ceux qui leur accordaient foi (*credentibus*), les cachaient, refusaient de les dénoncer, ou les dissimulaient. Signe que sa mésaventure narbonnaise avait échaudé Pierre Amiel, l'accent était mis sur l'entrave à la capture et à l'incarcération des hérétiques et la libération des prisonniers des mains de l'Église⁷⁵. Mais le concile de Narbonne glissait presque insidieusement déjà vers l'élévation des *impedientes* en crime à part entière. Au lieu de rentrer dans la définition de toutes les catégories constitutives de la faute hérétique, il lui donnait en effet une définition à part, aux côtés de ceux qui étaient *fautores* parce que *credentes, celatores, occultatores* et autres *suspecti* : les *impedientes* étaient ceux « qui [...] ipsorum examinationem, vel incarcerationem, vel punitionem malitiose nititur impedire ». Entraver n'est alors pas encore un terme chargé judiciairement ; c'est un concept en linéaments, classé dans les taxinomies des canonistes, mais ici à la fois lié à la sphère pénitentielle et à la sphère criminelle – visant ceux qui empêchent les hérétiques de venir à résipiscence et qui empêchent les inquisiteurs d'accomplir leur tâche de purgation de la société chrétienne.

Gui Foucois ne rompait pas avec ce concile, distribuant les empêcheurs de l'inquisition entre défense et faveur. À la fin de la *quaestio* XII de son *consilium* de 1255 précédemment cité, qui caractérisait la défense de l'hérétique – empêcher les juges de l'interroger et de le punir –, l'évêque du Puy ajoutait une réfutation, et une autre appréciation de cette défense. Si défendre

⁷⁴ Voir BERNARDUS GUIDONIS, *Practica*, op. cit., p. 227. On le retrouve ainsi par exemple cité intégralement dans le *Directorium inquisitorum*. N. EYMERICH, *Directorium inquisitorum F. Nicolai Eymerici Ordinis Praed. Cum commentariis Francisci Pegñae...*, op. cit., p. 373.

⁷⁵ La question de la capture des hérétiques est centrale dans l'invention de la catégorie d'entrave, cf. p. 168-sqq.

l'hérétique signifiait empêcher qu'il ne tombe entre les mains des inquisiteurs, cette entrave à l'inquisition pouvait aussi être le fruit de la passivité, de la paresse, de la réticence à agir. Contre une certaine opinion qui voulait que les prélats et les princes qui négligeaient de corriger et punir, pussent être dits *defensores* des hérétiques, Gui Foucois arguait que ceux-là devaient plutôt être renvoyés du côté des *fautores* de l'hérésie.

Item dicunt aliqui, quod Praelati, seu Principes, qui non corrigunt eos, et puniunt possunt dici defensores, quia negligere cum possis perturbare perversos, nihil aliud est, quam favere, idest defendere, ut dicunt, sed ego non consentio, et expono favere idest nutrire, et hoc ostendit canon. 86 dist. c. inferiorum (D. 86, c. 1) illos ergo fautores appello, ut dixi in decima questione.

La maxime « quia negligere (...) nihil aliud est quam favere » était une nouvelle fois mise à contribution pour enfermer les princes négligents avec les défenseurs de l'hérésie, « selon certains ». Pour Gui Foucois cependant, cette même maxime était celle qui permettait de déplacer l'acte d'entrave de la défense à la faveur, en mettant en accusation ces potentats négligents qui en omettant de punir les hérétiques, se révélaient *fautores* et complices eux-mêmes de l'hérésie. C'est-à-dire de dissocier l'entrave « passive », par négligence ou inaction, de l'entrave « active », qui était, elle, défense de l'hérésie. Mais ce débat, et la position des contradicteurs de l'évêque du Puy révélait tout autant que la cible des inquisiteurs et juristes lorsqu'il était question de ceux qui empêchaient le tribunal de la foi de juger les hérétiques étaient autant ceux qui résistaient activement aux inquisiteurs et à leurs mandataires que des princes et prélats qui par tiédeur et négligence entravaient les poursuites. La question de la négligence, sa centralité, explique pour beaucoup du traitement subséquent de l'entrave à l'inquisition. Ce passage illustre une fois de plus la labilité des catégories de *defensores* et de *fautores* : « favere, idest defendere », affirmaient les interlocuteurs de Gui Foucois. « Favere, idest nutrire », préférait ce dernier, mais tous s'accordaient pour considérer ces potentats comme des auxiliaires de l'hérésie.

Un peu plus tard, au moment où écrit le pseudo David d'Augsbourg (c'est-à-dire vers 1270⁷⁶), le terme de *fautores*, en plus d'englober les catégories de *celatores* et *receptatores*, embrassait bel et bien toutes les déclinaisons de l'opposition à l'activité de l'office d'inquisition :

⁷⁶ W. PREGER, « Der Tractat des David von Augsburg über die Waldesier », *Abhandlungen. Bayerische Akademie der Wissenschaften, phil.-hist. Klasse*, vol. 14, 1878, p. 226.

Fautor est, qui diligit eos et recipit hospicio et abscondit et dat eis de suo et deducit et conducit eos et prémunit et celat eos, ut non comprehendantur, qui excusat eos et intercedit pro eis ut dimittantur, qui advocat pro eis in iudicio, qui non vult testificari contra eos que scit, qui instruit eos quomodo iudicium ecclesie evadant, qui infamat inquisitores eorum ut fiant exosi in populo, qui diffamat quod iniuste heretici sint condemnati, quibus placet vita eorum etiam si nescit explicite quid credant, qui impedit ut fiat iudicium de eis, qui minatur accusatoribus eorum, ne audeant eos accusare testes, inquisitores, officiales, iudices, assessores vel alii, ne contra eos in iudicio procedatur⁷⁷.

L'inclusion de l'entrave dans la catégorie de *fautores* permettait ici de préciser sa définition quelque peu approximative comme miroir de la défense de l'erreur. Qui intercède pour les hérétiques, prend leur défense à la cour, refuse de témoigner contre eux mais aussi les renseigne pour qu'ils échappent au jugement de l'Église, qui diffame les inquisiteurs auprès du peuple, en prétendant que les hérétiques sont injustement condamnés, qui exerce menaces et intimidations contre leurs accusateurs et, plus généralement, empêche que les hérétiques ne soient jugés, est un *fautor*.

Sont là, de fait, décrites les diverses déclinaisons de l'entrave au tribunal inquisitorial, qui, plus tard, seront rassemblées sous l'accusation formelle d'entrave, d'*impedimentum*. Il y avait là, décrites, les voies de fait, et les actions en justice, visant à soustraire les hérétiques au tribunal d'inquisition. Ceux qui étaient visés n'étaient pas des *credentes*, l'ire des inquisiteurs contre eux n'avait pas pour racine leur participation aux rituels hérétiques, leur fréquentation des hérésiarques, mais la lutte, tout simplement, hors et dans l'enceinte du tribunal ecclésiastique, contre la justice de l'Église. Une certaine ambiguïté persistait néanmoins sur la nature de la résistance à l'inquisition, comme partie d'une défense des hérétiques ou comme *fautoria*. Cette description succincte laissait quelque peu de côté la clarification de Gui Foucois pour retourner vers l'état de l'art au sortir des conciles des années 1240. Elle recoupe parfaitement d'abord ce qui avait été imputé aux bourgeois et sera imputé à ceux de Carcassonne, et l'enfouit sous la catégorie extrêmement large de *fautores*.

Le *consilium* de Gui Foucois semble alors avoir marqué une inflexion, solidifié les fondations d'une caractérisation de l'entrave plus simple, comme « faveur » englobant alors un ensemble assez disparate d'actes ayant tous pour conséquence dernière d'obérer le bon fonctionnement de l'inquisition. Le partage des rôles élaboré dans le *consilium* de Gui Foucois

⁷⁷ *Id.*

structura durablement la définition juridique du *defensor* dans les traités postérieurs. Zanchino di Ugolino, au début du XIV^e siècle, déclinait alors les modalités de cette défense de la personne de l'hérétique ; la défense de l'hérétique se menait en prêtant à ce dernier l'aide nécessaire, judiciaire ou extra-judiciaire, en empêchant la *familia* de l'inquisiteur ou de l'évêque de le saisir, en s'opposant physiquement à sa capture, personnellement, ou en ralliant le voisinage, ou par la seule clameur, le seul trouble public :

Quam quidem defensionem personae quis facit multis modis, praestando sibi auxilium ad sue personae defensionem, videlicet tenendo familiam volentem capere haereticum, vel impediendo captionem illius, per obiectum sui corporis vel per coadunationem gentium et viciniae, vel etiam cum solis clamoribus, vel iis similia faciendo, nam per talia dicitur quis defendere personam. ut. ff. ad sillani. L. i. §. Excusatur, et l. cum dominus eo. Titu. Et sicut primus dicitur defensor erroris, ita et iste proprie dicitur defensor haeretici. Ut. Xi. Q. v. Si quis cuiuslibet et capt. Si forte. Et quasi per totum et 27. Q. 1. Si custos⁷⁸.

Il est à noter alors que ces modalités recoupaient exactement les actions menées, par exemple, par un Bernard Délicieux à la fin du XIII^e siècle contre l'inquisition, rabattues du côté de la « faveur aux hérétiques » par ses juges, et qualifiées d'*impedimenta et fautoria*. Vers 1340, au moment où Ugolini rédigeait son manuel, alors même que la qualification d'entrave avait trouvé une définition claire et définitive dans les décrétales pontificales, un flou juridique persistait quant à sa place exacte dans l'éventail de la faute hérétique.

Ce concept d'entrave oscillait donc, dans la première moitié du XIII^e siècle, entre catégorie généralisante embrassant l'ensemble ou presque de la complicité criminelle aux hérétiques, intégré à la catégorie de *fautores*, et crime singulier et autonome, consubstantiel à l'idée de « défendre » l'hérésie. C'est qu'à travers l'élaboration des catégories de la faute hérétique se dessine une échelle duale, fondée sur la distinction de l'hérésie comme erreur et de l'hérésie comme *societas occultis*, ou comme association criminelle. Appartenant de plein droit au premier type, les hérésiarques n'intéressent que peu les canonistes ; évoqué sur le ton de l'évidence, l'examen de leurs fautes est laissé aux soins des docteurs de la foi. À l'inverse, l'hérésie comme réseau d'interactions sociales suscite une glose abondante et systématique. Cette glose dessine un ensemble géométrique d'ensemble superposés ; qui reçoit, dissimule ou défend l'hérétique le favorise aussi, mais aussi qui favorise, reçoit ou dissimule l'hérétique défend l'hérésie dans une certaine mesure. Entraver l'inquisition est ajouté aux termes de

⁷⁸ ZANCHINO UGOLINI, *De haereticis, op. cit.*, p. 23.

l'équation par les conciles méridionaux suscités. Comme si ces différentes catégories étaient, dans une large mesure, interchangeables, et ne constituaient pas autre chose que des fictions juridiques destinées à isoler conceptuellement un crime nécessairement immiscé dans un ensemble d'interactions inséparables. Mais ces interactions sont, finalement, subsumées sous la catégorie de *fautores*, parfois de *defensores*, et ce que l'on peut voir alors à l'œuvre, c'est un glissement de la faute consistant à aider les hérétiques à celle d'entraver l'effort de purgation de l'hérésie. C'est qu'en définitive, toute complicité hérétique aboutit en dernier lieu à favoriser l'hérésie, ou à entraver l'action des défenseurs de la foi. Et inversement : le principal intérêt de cette conceptualisation juridique était de permettre de mettre en accusation, comme complices des hérétiques, ceux dont les actes avaient abouti en dernier lieu à empêcher le bon fonctionnement du tribunal d'inquisition.

*

En 1298 était intégrée dans le *Liber Sextum* une courte lettre d'Alexandre IV en apparence fade et peu originale. La décrétale *Quicumque* (S. 5. 2. 2) statuait ainsi que :

Quicumque haereticos, credentes, receptatores, defensores vel fautores eorum scienter praesumpserit ecclesiasticae tradere sepulturae, usque ad satisfactionem idoneam excommunicationis sententiae se noverint subiungere, nec absolutionis beneficium mereantur, nisi propriis manibus publice extumulent, et proiciant huiusmodi corpora damnatorum, et locus ille perpetua careat sepultura.

1. Inhibemus quoque, ne cuiquam laicae personae liceat publice vel privatim de fide catholica disputare. Qui vero contra fecerit, excommunicationis laqueo innodetur. 2. Haeretici autem, credentes, receptatores, defensores et fautores eorum, ipsorumque filii usque ad secundam generationem, ad nullum ecclesiasticum beneficium seu officium publicum admittantur. Quod si secus actum fuerit, decernimus irritum et inane. 3. Ad haec quoscunque viros ecclesiasticos, qui ad preces huiusmodi pestilentium personarum dignitates, personatus et quecunque alia ecclesiastica beneficia sunt adepti, ex nunc privamus taliter acquisitis, volentes, quod tales et habitis careant perpetuo, et, si receperunt illa scienter, ad alia vel similia nequaquam in posterum admittantur. 4. Illorum autem filiorum emancipationem etiam huiusmodi apparuerit ante ipsam a via veritatis ad haereticæ superstitionis invium declinasse, nullus volumus esse momenti, velut factam de hominibus sui iuris, quum dignum sit, ut propter tanti atrocitatem delicti filii esse in parentum haeticorum desierint potestate⁷⁹.

⁷⁹ E. FRIEDBERG (éd.), *Corpus iuris canonici*, vol. 2, *op. cit.*, col. 1069-1070.

La décrétale fut en fait surtout le prétexte pour les glossateurs de reprendre, rationaliser et systématiser la taxinomie de la faute hérétique que l'on a pu voir à l'œuvre dans les œuvres juridiques d'un Gui Foucois. La glose de Domenico da San Geminiano, en particulier, découpait la décrétale selon un schéma qui servira en particulier à construire le plan de manuels comme celui de Zanchino Ugolino ou de Nicolas Eymeric. Le sommaire est celui-ci :

1. Credens, receptans, defendens, vel favens, differunt (...)
4. Haereticus quot modis quis dicatur
5. Haeretici quare compellantur ad fidem servandam
6. Credentes haeretico qui dicantur
7. Idem
8. Receptatores haeticorum qui dicantur
9. Defensor haeticorum qui dicatur
10. Fautores haeticorum qui dicantur
11. Advocati haeticorum an possint dici fautores (...) ⁸⁰.

Où se plaçaient les *impeditores* dans cette classification ? Pour ce qui était des *defensores*, San Geminiano reprenait la glose de l'Archidiacre, elle-même tirée du commentaire de Gui Foucois au *Décret*. Le *defensor* était celui qui défendait l'errant, quand celui qui défendait l'erreur était hérésiarque⁸¹. Mais le *defensor* était aussi celui qui résistait *viribus vel potentia* au juge, et les prélats et princes qui ne corrigeaient ni ne punissaient pouvaient être dits *defensores*, puisque *negligere, est favere*⁸². Nulle mention pourtant de l'entrave dans la catégorie des *fautores*.

⁸⁰ DOMENICO DA SAN GIMIGNANO, *Commentaria, op. cit.*, f° 267vb.

⁸¹ Dominicus de Sancto Geminiano, Gl. ad. S. 5. 2. 2 : « Quaero, quis dicatur defenso. Solutio. dicit Archi. Quod quandoque quis defendit personam, quandoque errorem. Primus est damnabilior illo qui defendit simpliciter errantem : nam talis dicitur heresiarcha. 24 q. 3. qui aliorum et sic loquitur 11 q. 3 qui consentit. De illo f. qui errorem et defendit errantem, per d. c. qui aliorum alias non esset acrius puniendus, quod errans. » *Ibid.*, f° 268ra.

⁸² « Secundus autem est, qui personam viribus, vel potentia defendit, ne ad manus iudicis examinandus veniat, vel puniendus : et de simili defensione loquitur. 21 q. 5. per totum 27 q. 1 si custos, et tali excommunicari possunt. Et putat Archid. quod possit etiam eis indici purgatio propter tales suspicionem, quae insurgit ex iniusta defensione. 14 q. 6. hi qui alias si qui. Dicit etiam quod aliqui tenent praelatos vel principes, qui tales non corrigunt, nec puniunt, dici posse defensores : quia negligere, est favere. 83 dist. Error de sen. Excom. Quante de homi. Sicut dignum. §. illi etiam. Sed Arch. hoc non placet, quia exponit verbum, favere. i. nutrire alle 86 dis. inferiorum. Io. An. Quid de sociis conciliariis defensoribus et fautoribus. Remittit ad no. In cle. *Si quis suadente*, in gl. quia litera de penis. » *Id.*

Cependant San Geminiano soulevait ensuite une question ; *Quid de praelati, qui nolunt facere carceres ad custodiam haereticorum, vel similia respicientia promotionem officii, an dicantur fautores ?* La réponse était complexe, et se faisait le relais des opinions *pro* et *contra*, et il fallait trancher la question en soulignant que l'inquisiteur devait pouvoir se prévoir de tout ce sans quoi son mandat ne pouvait être exécuté... Les prélats dont la juridiction se trouvait cohabiter avec celle de l'inquisiteur, et qui ne satisfaisaient pas à ses requêtes, pouvait donc être poursuivi *tanquam defendentes, impediennes iurisdictionem suam*⁸³. Pourquoi ce détour par la question de la prison ? C'est qu'entre le pontificat de Clément IV et la glose de Domenica da San Geminiano, Boniface VIII avait pris la décrétale *Ut inquisitionis negotium*, qui était venue donner corps à la notion d'*impeditores*.

⁸³ « Solutio. Dicit Arch. Quod isti faciunt ex avaritia, non ad favorem haereticorum, quod tunc non possunt dici fautores : et ideo inquisitores propter id non habent procedere contra eos. Sed in contrarium ; 22. q. 5. administratores, et de offi. Deleg. Ioan. An. Do. Io. De Imo. Solutio. Quod licet taliter videantur commissa omnia sine quibus negocium expediri non possunt, ut in contrariis : tamen regula fallit isto casu, cum fit expresse prohibitum, ut i. e. inquisitores. Secundum eum haec solutio satisfacit contrario quantum ad Episcopos, de quibus loquitur c. inquisitores. **Sed quantum ad alios praelatos, qui habent iurisdictionem in loco ubi esset inquisitor, non satisfacit. Et ideo puto quod Archidi. loquatur, ut non possit procedere contra eos, tanquam contra fautores. Sed si vellet procedere contra eos, tanquam contra defendentes, impediennes iurisdictionem suam, ex quo nolunt ex avaritia carceres tenere (...).** » *Ibid.*, f° 268rb.

II. *Ut inquisitionis negotium* et sa glose

a. *Ut inquisitionis et la séparation des justices*

La décrétale *Ut inquisitionis negotium* (S. 5. 2. 18)⁸⁴ est l'une de ces décrétales autour de l'hérésie qui, n'introduisant que peu d'innovations juridiques, fit essentiellement office de plateau, d'étape. La décrétale est relativement peu citée dans les sommes relatives à l'inquisition et à l'hérésie ; en 1298, la procédure inquisitoriale est déjà toute armée, et ses contours, ses ambitions et le détail de celles-ci ont déjà été formulées, affinées, raffinées. Pourtant, c'est d'elle que se réclament les inquisiteurs pour condamner, parce qu'elle subsume, d'une certaine manière, la législation existante⁸⁵.

Il suffit, pour mesurer le chemin parcouru, de se pencher sur sa formulation. Le texte s'ouvrait sur une nouvelle itération (quelque peu opportuniste) de la validité universelle de la constitution *Commissi nobis* de Frédéric II de 1232⁸⁶. Était ainsi clairement exprimé que la condamnation à mort de l'hérétique obstiné se faisait sur la seule base du droit canonique, sans que soit aucunement nécessaire la corroboration de cette disposition par quelque loi ou statut séculier, alors que dans un même temps était rappelée l'obligation faite aux pouvoirs séculiers

⁸⁴ E. FRIEDBERG (éd.), *Corpus iuris canonici*, vol. 2, *op. cit.*, col. 1076-1077.

⁸⁵ Comme Frédéric Maitland l'a montré à propos du cas paradigmatique de William Sautre en 1401, à partir de sa promulgation, c'est sous cette loi que les hérétiques obstinés sont livrés au bras séculier. F. W. MAITLAND, « The Deacon and the Jewess; or, Apostasy at Common Law », *Transactions (Jewish Historical Society of England)*, vol. 6, Jewish Historical Society of England, 1908, p. 274.

⁸⁶ « *Ut inquisitionis negotium contra haeticam pravitatem ad Dei gloriam et augmentum fidei nostris temporibus prosperetur, leges quasdam, per Federicum olim Romanorum imperatorem, tunc in devotione Romanae persistentem ecclesiae, promulgatas, (...), approbantes et observari volentes, (...)* » E. FRIEDBERG (éd.), *Corpus iuris canonici*, vol. 2, *op. cit.*, col. 1076. Suit la réitération de la constitution impériale, infligeant l'emprisonnement perpétuel et la confiscation de leurs biens aux hérétiques. Innocent IV, le 31 octobre 1243, avait confirmé cet édit impérial par la bulle *Cum adversus* (T. RIPOLL, *B. O. P.*, *op. cit.*, p. 125). Sur cette constitution comme pierre de touche de la législation canonique contre l'hérésie voir H. MAISONNEUVE, *Études sur les origines de l'Inquisition*, *op. cit.*, p. 249 ; G. DE VERGOTTINI, *Studi sulla legislazione imperiale di Federico II in Italia: le leggi del 1220*, Milano, 1952, vol. 11, p. 63-80 voir aussi p. 1-60, 166-176, 265-280 ; K.-V. SELGE, « Die Ketzerpolitik Friedrichs II. », dans *Probleme um Friedrich II.*, Sigmaringen, J. Thorbecke, 1974, p. 334-337 ; P. SEGL, « Dominikaner und Inquisition im Heiligen Römischen Reich », dans *Praedicatorum Inquisitores I*, Roma, Istituto storico domenicano, 2004, p. 220-226 ; V. BIVOLAROV, « Die Capitula contra Patarenos Gregors IX. », *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte: Kanonistische Abteilung*, vol. 130, 2013, p. 253. Sur la législation frédéricienne contre l'hérésie en général voir A. FIORI, « Art. Eresie », dans *Enciclopedia fridericiana*, 2005, p. 540-553.

de ne pas faire obstacle aux canons de l'Église⁸⁷ et d'assister en toutes circonstances le tribunal inquisitorial, présidé par un inquisiteur ou par l'évêque, dans l'enquête, la capture et la garde des hérétiques et de leurs croyants, auteurs, hôtes et défenseurs⁸⁸. Les constitutions de Frédéric II servaient ainsi de fondation à l'uniformisation des lois concernant l'hérésie.

La seconde partie de la décrétale, constituée de deux paragraphes, *Prohibemus* et *Si quis vero*, introduit dans le droit pontifical le concept d'entrave à l'action des inquisiteurs. Ou, du moins, c'est à partir de cette décrétale que la canonistique va définir son acception.

Prohibemus quoque districtius potestatibus, dominis temporalibus et rectoribus eorumdemque officialibus supra dictis, ne ipsi de hoc crimine, quum mere sit ecclesiasticum, quoquo modo cognoscant vel iudicent, sive captos pro eodem crimine absque dictorum episcoporum sive inquisitorum, aut saltem alterius eorumdem licentia vel mandato a carcere liberent, aut executionem, sibi pro huiusmodi crimine a dioecesano vel inquisitoribus seu inquisitore iniunctam, prompte, prout ad suum special officium, facere seu adimplere detrectent, vel alias dioecesanorum aut inquisitorum iudicium, sententiam seu processum directe vel indirecte impedire praesumant. Si quis vero de praedictis potestatibus, dominis temporalibus, rectoribus, vel eorum officialibus seu ballivis, contra praedicta fecerit, aut praefato fidei negotio, saepe fatis dioecesano episcopo vel inquisitoribus incumbenti, se opponere forte praesumpserit vel ipsum aliquatenus impedire, nec non et qui scienter in praedictis dederit auxilium consilium vel favorem : excommunicationis se noverit mucrone percussum. Quam si per annum animo sustinuerit pertinaci; extunc velut haereticus condemnetur.

La question de l'entrave était ainsi explicitement liée au respect par les pouvoirs séculiers du monopole de l'Église sur les causes hérétiques. Avec *Ut inquisitionis*, la qualification d'entrave se voyait arrimée des actes précis, imputables, et, en règle générale, susceptibles d'être plutôt le fait des autorités civiles dont les actions déborderaient sur la juridiction ecclésiastique.

⁸⁷« (...) statutis canonici non obsistunt... » E. FRIEDBERG (éd.), *Corpus iuris canonici*, vol. 2, *op. cit.*, col. 1076.

⁸⁸« (...) universos saeculi potestates et dominos temporales, ac provinciarum, terrarum, civitatum aliorumque locorum rectores, quibuscunque dignitatibus vel officiis aut nominibus censeantur, requirimus et monemus, (...) defensione fidei dioecesanis episcopis et inquisitoribus haereticae pravitatis, a sede apostolica deputatis aut in posterum deputandis, pareant, et intendunt in haereticorum, credentium, fautorum, receptatorum et defensorum ipsorum investigatione, captione ac custodia diligenti, quum ab eis fuerint requisiti, et ut praefatas personas pestiferas in potestatem seu carcerem episcoporum aut inquisitorum dictorum, vel ad locum, de quo ipsi vel aliqui ex eis mandaverint, infra eorumdem dominorum potestatem vel rectorum districtum ducant vel duci faciant sine mora, ubi per viros catholicos a praefatis episcopis seu inquisitoribus, vel eorum aliquo deputatos sub arda et diligenti custodia teneantur, donec eorum negotium per ecclesiae iudicium terminetur (...). » *Ibid.*, col. 1077.

Ut inquisitionis faisait écho à une succession de mises en gardes, d'Innocent III à Urbain IV, des papes aux juges et princes laïques relatives aux conflits de juridiction autour de l'hérésie⁸⁹. C'est sous cet angle précis que s'en emparent ses premiers glossateurs, Jean Lemoine et Giovanni d'Andrea, lesquels y prennent appui pour souligner que les juges séculiers ne peuvent ni se saisir ni juger des crimes hérétiques⁹⁰, ou, plus précisément, que la poursuite des hérétiques est un *crimen mere ecclesiasticum*⁹¹, et que, par conséquent, toute immixtion du temporel dans de telles affaires tombait sous le coup de l'usurpation de la juridiction ecclésiastique, ne restant de la compétence des autorités laïques que l'imposition des peines corporelles. L'apparat de Jesselin de Cassagnes au *Corpus iuris canonici*⁹² n'en dit pas plus, où la décrétale est résumée comme suit : « les seigneurs temporels ne doivent pas résister mais obéir en toutes choses aux

⁸⁹ La bibliographie concernant les conflits de juridiction relatifs à l'inquisition contre la dépravation hérétique est surprenamment fragmentaire, dispersées entre différents cas d'écoles et sans vision d'ensemble. Les nombreuses anicroches au XIII^e et au XIV^e siècles suggèrent cependant que le principe de séparation des fors ne résolvait pas tous les litiges pouvaient survenir, notamment sur la capture et la garde des hérétiques ou la confiscation des biens des hérétiques. Les remarques les plus éclairantes restent celle de A. PADOVANI, « L'inquisizione del podestà. Disposizioni antiereticali negli statuti cittadini dell'Italia centro-settentrionale nel secolo XIII », *op. cit.*. Voir aussi P. FOURNIER, « Les conflits de juridiction entre l'Église et le pouvoir séculier, de 1180 à 1328 », *Revue des questions historiques*, vol. 27, 1880, p. 432-464 ; R. H. HELMHOLZ, « Conflicts between Religious and Secular Law: Common Themes in the English Experience, 1250-1640 », *Cardozo Law Review*, vol. 12, 1991, p. 707-728 ; R. H. HELMHOLZ, *The Oxford History of the Laws of England: The Canon Law and Ecclesiastical Jurisdiction from 597 to the 1640s*, Oxford, Oxford University Press, 2003, p. 601 ; P. R. CAVILL, « Heresy, Law and the State : Forfeiture in Late Medieval and Early Modern England », *The English Historical Review*, vol. 129, 2014, p. 270-295.

⁹⁰ Johannes Monachus Com. Ad. S. 5. 2. 18 : « Papa prohibet, ne potestates saeculares per se, seu per alios se de crimine hæresis cognoscendo, iudicando » JEAN LEMOINE, *Commentaria*, *op. cit.*, f° 332va.

⁹¹ Johannes Andreae Glos. ord. Ad S. 5. 2. 18 : « rectores locorum parere inquisitoribus ordinario vel alteri eorum investigatione, captione, custodia et punitione hereticorum et fautorum suorum, eorum proclamationibus vel appellationibus non obstantibus, itacumque de illo crimine cum sit mere ecclesiasticum nec iudicent nec cognoscant. (...) Item crimen hæresis est mere ecclesiasticum: ideo iudex secularis de eo nullo modo potest cognoscere, nec principaliter nec incidenter. (...) non dicit simpliciter ecclesiasticum sed addit mere ». GIOVANNI D'ANDREA, *In sextum decretalium librum novella commentaria...*, Venetiis, Apud Franciscum Franciscum, Senensem, 1581, f° 141ra. Giovanni d'Andrea, comme pour couper l'herbe sous le pied de toute tentative de réviser la hiérarchie des primautés du juge, du roi et du prêtre, prend la peine de recenser les autorités vétéro-testamentaires de ses affirmations.

⁹² Sur Jesselin de Cassagnes, voir F. FOURNIER, « Jesselin de Cassagnes », *Histoire littéraire de la France*, vol. 35, 1921, p. 348-361.

évêques et inquisiteurs, et ne pas se saisir de ce crime⁹³ », quand bien même ils avaient la charge de faire exécuter la sentence. Dans cette perspective, la décrétale ne faisait que couronner la lente codification des compétences séparées des justices ecclésiastiques et princières, auxquelles revenaient le devoir de livrer les condamnés aux flammes depuis la décrétale *Ad abolendam*. Dans la mesure où nul clerc ne pouvait prononcer de *sententia sanguinis*⁹⁴, la peine capitale, ou plutôt *l'animadversio justa*, devait souiller le seul glaive temporel. Les clercs revendiquaient malgré tout, par la décrétale *Ut famae* (X. 5. 39. 35), relative aux clercs incorrigibles, une primauté juridictionnelle *ratione persone* ou *ratione materie*. Les pouvoirs séculiers ne pouvaient mettre la main sur un clerc impénitent que si l'Église l'avait auparavant dégradé, déclaré relaps et abandonné à son sort⁹⁵, et de même les hérétiques opiniâtres ou relaps devaient être reconnus comme tels par l'Église avant que le bras séculier ne puisse s'étendre sur eux⁹⁶. *Ut inquisitionis* rappelait que les juridictions princières ne faisaient fonction que de *merus et nudus executor*, et n'avaient pas connaissance de l'affaire⁹⁷.

⁹³ « (...) episcopis et inquisitoribus heresis non resistant sed omnino pareant domini temporales, et de eo crimine non cognoscant: alias prout dicitur hic puniuntur. » E. FRIEDBERG (éd.), *Corpus iuris canonici*, vol. 2, *op. cit.*, p. 1076.

⁹⁴ X. 3. 50. 9 : « Sententiam sanguinis nullus clericus dictet aut proferat, sed nec sanguinis vindictam exerceat, aut ubi exerceatur intersit. »

⁹⁵ Panormitanus, Com. ad X. 5. 39. 35: «Nota ex glossa, quod clericus sit incorrigibilis, nisi sit traditus curie seculari, non potest per secularem distringi, quod intellige nisi processerit depositio, ut in c. Cum non ab homine, De judiciis, vel nisi capiatur incorrigibilis ut restituatur prelato proprio, ut dictum est tene menti » NICCOLO TEDESCHI, *Abbatis Panormitani Commentaria primæ partis in primum Decretalium librum.*, Venetiis, Apud Juntas, 1588, vol. 3, f° 371.

⁹⁶ Panormitanus, Com. ad X. 2. 2. 8. n° 19 : « Alius est casus in crimine haeresis et de hoc non est dubitandum. Est crimen mere ecclesiasticum, ita quod iudex secularis nullo modo respectu cognitionis potest se intromittere, sed tamen respectu executionis ad petitionem Ecclesiae, ut est casus in c. Ut inquisitionis, § Prohibemus, De haereticis, Lib. 6. putat tunc hic D. Antonius secularem posse novas poenas addere laico et illas imponere, sed declaratio haeresis competit soli Ecclesiae et de hoc dicto dubito. Ex quo, non potest se intromittere et est mere ecclesiasticum, punitio non spectat ad eum et, per poenas, non valebit statutum, argumento c. I, De constitutionibus, Lib. 6. » *Id.* Voir H. GILLES, « Peine de mort et droit canonique », dans *La mort et l'au-delà en France méridionale (XIIe - XVe s.)*, Toulouse, Privat, 1998, p. 393-416 ; M.-C. LAULT, « L'animadversio justa du relaps ? La réponse de la procédure canonique », dans *Der Einfluss der Kanonistik auf die europäische Rechtskultur 4*, Köln, Böhlau, 2014, p. 209-230.

⁹⁷ Petrus Ancharanus, Com. ad S. 5. 2. 18 : « Iudices seculares tenentur parere inquisitoribus et episcopis, et eorum precepta et sententias exequi contra haereticos. Non ergo videtur quod possint cognoscere de iustitia processus vel sententia eorundem, postquam eis mera executio demandatur... Iudex secularis... non mixtus sed merus et nudus executor, qui nullam cognitionem habet ». PETRI DE ANCHARANO, *Super sexto Decretalium acutissima commentaria...*, *op. cit.*, p. 395.

Les compilateurs de Boniface VIII avaient-ils eu la volonté d'user de la concordance (très circonstancielle) des législations pontificales et impériales au début du règne de Frédéric II à leur avantage ? C'est via la législation frédéricienne que Boniface VIII comme ses glossateurs fondent la continuité juridique des dispositions prises. Plus précisément, *Ut inquisitionis* se présente comme la réitération des lois impériales contre la dépravation hérétique⁹⁸. Cet artifice rhétorique, cette suggestion d'une unité politique et historique du droit anti-hérétique en vigueur dans le droit de l'Empire et dans le droit de l'Église, les papes du XIII^e siècle l'avaient maintes fois employé, en particulier Innocent III et Honorius III⁹⁹. Pour ce qui est d'*Ut inquisitionis*, les glossateurs, Giovanni d'Andrea en particulier, invoquèrent à son appui la nouvelle frédéricienne *Gazaros*¹⁰⁰, laquelle intégrait presque mot pour mot dans la législation impériale le canon *Excommunicamus* de Latran IV :

Qui autem inventi fuerint sola suspicione notabiles, nisi ad mandatum ecclesiae iuxta considerationem suspicionis qualitatemque personae propriam innocentiam congrua purgatione monstraverint, tamquam infames et banniti ab omnibus habeantur, ita quod, si sic per annum permanserit, ex tunc eos sicut haereticos condemnant¹⁰¹.

De la sorte, la glose donnait l'impression d'un consensus juridique du droit impérial au droit canonique sur la compétence respective des juges ecclésiastiques et impériaux en matière de poursuite de l'hérésie. La question n'était pour autant pas évidente – et ce consensus guère qu'illusoire, en théorie comme en pratique – si l'on pense notamment à la stratification horizontale et l'interdépendance caractéristique des structures juridiques médiévales¹⁰². Elle l'est d'autant moins une fois prise en compte l'action d'Innocent IV, par exemple son approbation de la constitution impériale *Inconsutilem tunicam* punissant l'hérésie comme crime contre la

⁹⁸ Voir n. 88.

⁹⁹ A. PADOVANI, « L'inquisizione del podestà. Disposizioni antiereticali negli statuti cittadini dell'Italia centro-settentrionale nel secolo XIII », *op. cit.*, p. 379. A. FIORI, « Et si haereticus non sit... La condanna dei sola suspicione notabiles », *Rivista internazionale di diritto comune*, vol. 27, 2016, p. 193.

¹⁰⁰ L'authentique *Gazaros* ou *Catharos* fut d'abord intégrée avec trois autres authentiques, au *Codex* (post. l. *Cognovimus*, C. 1. 5. 19. vulg. C. 1. 8. 19. au titulus *de haereticis et manichaeis*), avant de trouver sa place, avec l'entière des lois du couronnement, la *Constitutio in basilica beati Petri*, dans la *decima collatio* des *Novellae*.

¹⁰¹ Auth. *Gazaros* § Qui autem, post. l. *Cognovimus* C. de haereticis et manicheis (C. 1. 5. 19. vulg. C. 1. 8. 19.).

¹⁰² Cette caractéristique des justices médiévales a souvent été pointée, voir en particulier P. PRODI, *Una storia della giustizia: dal pluralismo dei fori al moderno dualismo tra coscienza e diritto*, Bologna, Il Mulino, 2000.

chose publique, *perduellionis crimen*¹⁰³. La loi ouvrant le *Liber Augustalis*, en faisant de l'hérésie une atteinte non plus seulement à l'unité de l'Église, mais aussi à la paix et à l'ordre public, confiait la recherche des hérétiques aux officiers royaux, avant leur déferrement aux autorités ecclésiastiques, c'est-à-dire que, en définitive, le *ministerium* de la répression hérétique revenait au roi de Sicile¹⁰⁴. À dire vrai l'on peut remonter plus loin encore, puisque le concept romain de lèse-majesté, adopté par Innocent III pour caractériser le crime hérétique dans la décrétale *Vergentis in Senium*, incluait la *perduellio*¹⁰⁵. *Vergentis in senium* avait ainsi fait place dans les procès contre les hérétiques aux juridictions séculières ; par rapport aux précédents d'Alexandre III et Lucius III, la confiscation des biens dans la bulle d'Innocent III reposait explicitement, via la référence à la *lex quisquis* (Cod. 9, 8, 5), sur la loi impériale, qui stipulait que les biens des traîtres revenaient au Trésor, et la glose ordinaire payait son dû à la loi impériale. Une telle référence permettait alors d'affirmer que les cours laïques se devaient de procéder à ces confiscations, sous supervision apostolique certes, mais sous leur propre juridiction¹⁰⁶. De fait, l'insistance sur l'exclusivité de la compétence du juge ecclésiastique dans *Ut inquisitionis* constituait une inflexion, légère mais significative, du droit canon *ante*.

Les autorités temporelles, et leurs légistes, avaient souvent certes reconnu la compétence de l'Église quant au crime, mais aussi leur propre compétence quant au criminel. Bernard de

¹⁰³ *Liber Augustalis*, 1, 1. *De hereticis et Patarenis*: [...] statuimus in primis, ut crimen hereose et dampnate secte cuiuslibet, quocumque censeantur nomine sectatores, prout veteribus legibus est inductum, inter publica crimina numerentur. Immo crimine lese maiestatis nostre debet ab omnibus horribilius iudicari, quod in divine maiestatis iniuriam noscitur attemptatum, quamquam iudicii potestate alterum alterum non excedat. Nam sicuti perduellionis crimen personas adimit dampnatorum et bona et dampnat post obitum memoriam defunctorum, sic etiam in predicto crimine, quo Patareni notantur, per omnia volumus observari, et ut ipsorum nequitia, qui quia Dominum non secuntur in tenebris ambulant, detegatur, nemine etiam deferente, investigari volumus diligenter huiusmodi scelerum patratores, et per officiales nostros, sicut et alii malefactores, inquiri ac inquisitione notatos, etiam si levis suspicionis argumento tangantur, a viris ecclesiasticis et prelati examinari iubemus. Per quos si evidenter inventi fuerint a fide catholica saltim in articulo deviare ac per ipsos pastoralis more commoniti tenebrosi diaboli relictis insidiis noluerint agnoscere Deum lucis, sed in erroris concepti constantia perseverent, presentis nostre legis edicto dampnatos mortem pati Patarenos decernimus, quam affectant, ut vivi in conspectu hominum comburantur flammis commissi iudicio. » W. STÜRNER, *Die Konstitutionen Friedrichs II. für das Königreich Sizilien*, Hannover, 1996, vol. 2, Suppl., p. 150-151.

¹⁰⁴ O. RUFFINO, « Ricerche sulla condizione giuridica degli eretici nel pensiero dei glossatori », *Rivista di storia del diritto italiano*, vol. 46, 1973, p. 120 ; S. SOSPETTI, *Il rogo degli eretici nel Medioevo*, [Università di Bologna], 2013, p. 42.

¹⁰⁵ Voir « Perduellio » et « Crimen maiestatis » A. BERGER, *Encyclopedic Dictionary of Roman Law*, Philadelphia, Pa., 1953, vol. NS 43, 2, p. 626 et 418 in Berger, 626 and 418.

¹⁰⁶ Y. LIU, *Investigating the Margins*, op. cit., p. 133-138.

Parme, dans sa glose, se faisait l'écho d'une telle prétention, admettant que si le laïc dépendait de la juridiction séculière, la sentence pour hérésie devait nécessairement être prononcée par l'Église¹⁰⁷. Hostiensis, est, par exemple, beaucoup moins strict : la poursuite de l'hérésie est certes réservée à la justice ecclésiastique, mais *principaliter*, ajoute-t-il¹⁰⁸. Il n'approfondit pas cependant cette possibilité ouverte d'une enquête par un juge séculier, et poursuit en excluant du champ de la compétence d'un juge séculier l'examen, la *mulctacio* et la punition des hérétiques, selon l'antienne juridique que le jugement des péchés mortels est réservé à l'Église¹⁰⁹.

De manière intéressante, dans sa glose à *Ut inquisitionis* Jean Lemoine reste sur la position d'Hostiensis, usant d'un raisonnement particulièrement tortueux pour affirmer à partir de la décrétale que le juge séculier peut connaître la cause *incidenter, sed non principaliter*¹¹⁰, mais une lecture restrictive de la décrétale avait ses partisans, posant l'incapacité des juges royaux à connaître les affaires d'hérésie *nec principaliter nec incidenter*, excommuniés s'ils persistaient sur cette voie, aux côtés des *impedientes* de l'office¹¹¹. La glose ordinaire de Guido de Baysio partageait en particulier cette position¹¹². Pourtant la question s'était déjà posée, lorsqu'il avait

¹⁰⁷ Bernardus Parmensis, Gl. ord. ad X. 5. 7. 9 : [laicus] « Laici enim per Ecclesiam condemnandi sunt de haeresi, sed iudex secularis illos punire debet, nec traditur laicus curiae seculari, sed clericus solummodo, De verborum significatione, c. Nouimus, quia laicus semper est de foro seculari. Sed, in casu isto, sententia debet ferri per Ecclesiam, executio fit solummodo per iudicem secularem. Qualiter tales puniri debeant, dicetur de eodem ». *Corpus juris canonici*, vol. 2, *op. cit.*, col. 1673-1674.

¹⁰⁸ Hostiensis, *Summa aurea*, Liber V, *De poenitentis et remissionibus* : « cognitio, examinatio et condemnatio istius criminis ad ecclesiasticum Iudicem pertinet principaliter, non ad secularem » HOSTIENSIS, *Summa aurea*, *op. cit.*, col. 1533. Voir J. A. WATT, *The Theory of Papal Monarchy in the Thirteenth Century*, *op. cit.*, p. 41-44.

¹⁰⁹ J. A. WATT, *The Theory of Papal Monarchy in the Thirteenth Century*, *op. cit.*, p. 127.

¹¹⁰ Johannes Monachus, Com. ad. S. 5. 2. 18 : « Si esset iudex non capax, non in se, sed propter magnitudinem causae, certe tunc potest cognoscere incidenter, sed non principaliter » JEAN LEMOINE, *Commentaria*, *op. cit.*, f° 332va.

¹¹¹ Baptista Trovamala, *Summa roselle de casibus conscientie*, r. Excommunicatio, p. LXXXII (186). « Tertia. Rectores impedientes vel non iuvantes episcopos et inquisitores in inquisitionem hereticorum et credentium eis et fautores et receptatores sunt excommunicati extra eo. Ut inquisitionis l. VI (...) Quarta. Domini temporales qui cognoscunt de officio inquisitionis, aut captos liberant excommunicati sunt extra eo. Ut inquisitionis l. VI. Et hoc intellige : sive principaliter, sive incidenter cognoscant. Puta quia de causa principali cognoscentes faciunt capi hereticum, incidenter ; puta quia fecerant eum capi alias de causa ; incidenter de h. inquisierunt. B. TROVAMALA, *Summa Roselle de casibus conscientie*, France, 1516, f° LXXXIIvb.

¹¹² *Glossa ordinaria* ad S. 5. 2. 18 : « crimen haeresis est mère de foro ecclesiastico : et ideo iudices seculares non poterunt de eo cognoscere, nec principaliter neque incidenter. » *Corpus juris canonici*, vol. 3, *op. cit.*, p. 639.

fallu déterminer si le juge séculier pouvait réviser le procès d'un excommunié que le prince avait été chargé d'arrêter¹¹³. De manière plus générale, dans la mesure où cette question se rattachait à cette « métaphysique politique » des deux glaives, si déterminante dans la pensée politique médiévale, les juristes dont l'obédience était plus volontiers royale que pontificale ne plaidait jamais volontiers pour l'effacement complet du juge temporel.

Et *Ut inquisitionis* n'allait, en fait, rien trancher. Au XIV^e siècle, canonistes et civilistes s'affrontèrent autour de cette question. Du côté des civilistes, Bartole de Saxoferrato allait beaucoup plus loin que le cardinal d'Ostie dans son commentaire à l'authentique *De sanctissimis episcopis* (Novellae, 123). Il y soutenait, au grand dam des canonistes¹¹⁴, qu'un juge séculier auquel l'inquisiteur délivre un condamné peut ignorer la sentence ecclésiastique et rouvrir le procès... (...) *si inquisitor haereticorum processerit contra quaedam, et eum condemnaverit, et tradiderit iudici seculari, non tenetur iudex stare illi processui, sed potest de novo formare processum, si ei videbitur, et crimen examinare*¹¹⁵. Le civiliste pouvait en fait se

¹¹³ J. A. WATT, « Spiritual and Temporal Powers », *op. cit.*, p. 398.

¹¹⁴ Pietro d'Ancharano pointa, dans sa glose à *Ut inquisitionis*, combien Bartole ignorait superbement cette même décrétale en formant cette opinion. « Non ergo videtur, quod possint cognoscere de iustitia processus, vel sententiae eorumdem, postquam eis mera executio, demandatur alibi dicit Bar. contrarium, videlicet, q. iudex secularis non habet necesse inquisitoris, processui consentire. Sed posset de novo facere, processum, et examinare crimen, et punire, si sibi videbit in Auth.de sanct. epi.§. si vero crimen. coll. 9. et ita no. ipse in l. divus.de cust. re. Gul. de Cu. ponit istam q. in l. magistratibus. ff. de iurisdic. om. iudic. contra Bar.facit iste tex. dum dicit. » PETRI DE ANCHARANO, *Super sexto Decretalium acutissima commentaria...*, *op. cit.*, f° 395ra.

¹¹⁵ Bartolus a Saxoferrato, Com ad. Auth. De sanct. Episcopis. « Tertio nota. §. si vero crimen in quo videtur casus, quod si inquisitor haereticorum processerit contra quaedam, et eum condemnaverit, et tradiderit iudici seculari, non tenetur iudex stare illi processui, sed potest de novo formare processum, si ei videbitur, et crimen examinare, circa hoc vide, quod nota Guill. In l. magistratibus ff. De iuris.om. iu. » BARTOLUS DE SAXOFERRATO, *Bartoli a Saxoferrato Lucernae iuris, Omnia, quae extant, opera...*, Venetiis, Apud Juntas, 1596, vol. 9, f° 56rb. La novelle invoquée par Bartole pour appuyer sa position entraine en complète contradiction avec le texte de loi qui nous préoccupe. On y lit comme une préfiguration de la norme de « double conformité ». En cas de procédure contre des clercs, les sentences ecclésiastiques pouvaient faire l'objet d'un nouvel examen de la part du tribunal séculier, et si sa décision était conforme à celle du tribunal de l'Église, elle était exécutoire immédiatement, sans appel possible ; « Et si invenerit iudicium recte factum, etiam per sententiam propriam hoc confirmet et executioni propriae tradat quae iudicata sunt, et non liceat secundo in tali causa victo appellare » (Novellae, 123, 21). Si, au contraire, les deux sentences étaient contradictoires, un nouveau recours pouvait être formé, selon les règles du droit commun : « Si vero iudicis sententia contraria fuerit his quae a deo amabili episcopo iudicata sunt, tunc locum habere appellationem contra sententiam iudicis, et hanc secundum legum ordinem referri et exerceri. » *Id.*

prévaloir d'un solide appui dans le droit impérial¹¹⁶. Il appuyait son raisonnement sur un commentaire plus général de la *lex divus Adrianus* (D. 48, 3, 6) où il réaffirme la capacité du juge séculier à instruire de nouveau le procès d'un hérétique. Bartole en extrait en substance cette proposition : si, pour une raison ou une autre, un juge est considéré comme incompétent, les aveux qui ont été faits devant lui sont irrecevables, et par conséquent, même dans une affaire concernant la défense de la foi, un juge séculier auquel un hérétique est remis pour exécution de la sentence peut réexaminer son cas et le jugement rendu par le juge ecclésiastique¹¹⁷. Son commentaire à *Non dubium* (Digeste, 48, 3, 11) réitère cette position, offrant une nouvelle fois la possibilité au juge séculier de rouvrir le procès¹¹⁸. Les sources de Bartole, cette novelle et cet édit permettaient de défendre une certaine activité de contrôle des cours séculières sur les tribunaux religieux, à rebours de la direction prise par le droit canonique au XIIIe et XIVe siècles. Autrement dit, pour Bartole, l'autonomie du tribunal inquisitorial n'était en rien acquise, pour peu que la fiction de l'immutabilité historique du droit impérial soit maintenue.

L'impression première d'une décrétale se moulant parfaitement dans la doctrine canonique sur la poursuite des hérétiques doit ainsi être dépassée. *Ut inquisitionis* vint en effet bien plus ajouter de l'huile sur le feu de la question des compétences respectives des cours ecclésiastiques

¹¹⁶ De fait les constitutions justiniennes, tout en consacrant le privilège clérical, préservèrent systématiquement la prévalence des tribunaux impériaux en dernier ressort, en cas de désaccord des parties sur l'arbitrage épiscopal, ou lorsque la nature ou la difficulté de la cause empêchait l'évêque de statuer. Voir L. BEAUCHET, « Origines de la juridiction ecclésiastique et son développement en France jusqu'au XIIe siècle », *Nouvelle revue historique de droit français et étranger*, vol. 7, 1883, p. 411-sqq. ; A. PADOA SCHIOPPA, *Ricerche sull'appello nel diritto intermedio*, Milano, Giuffrè Editore, 1967, vol. 1, p. 42, n. 104 ; F. PERGAMI, « Giurisdizione civile e giurisdizione ecclesiastica nella legislazione del tardo impero », dans *Studi di diritto romano tardoantico*, Torino, G. Giappichelli, 2011, p. 223.

¹¹⁷ Bartolus a Saxoferrato, Com. ad. D. 48. 3. 6 : « Ex prima parte legis habetis, quod confessionibus factis coram officiali remittente, non possunt quis condemnari ab eo, cui remittitur (...). Exemplum, inquisitor haereticae pravitatis, processit contra quendam, et eum condemnavit de haeresi, et eum tradidit iudici seculari, an iudex secularis debeat credere illi sententiae, et illi processum, et sic executionem facere, an vero debeat de novo formare processum ? Tex. Videtur, quod debeat executionem facere, in eo. l. non dubium Gul. De Cu. Tangit hanc qu. In l. magistratibus s. de iur. om. iu. Finaliter veritas est ista, quia casus est, quod iudex non habet necesse illi processui consentire, sed potest de novo facere processum, et de novo crimen examinare, et secundum quod sibi videbitur, poterit eum punire, ut in Auth. De san. Epis. §. si vero crimen. » BARTOLUS DE SAXOFERRATO, *Bartoli a Saxoferrato Lucernae iuris, Omnia, quae extant, opera...*, Venetiis, Apud Juntas, 1596, vol. 6, f° 152rb-va.

¹¹⁸ Bartolus a Saxoferrato, Com. ad. D. 48. 3. 11 : « Iudex secularis, cui traditur condemnatus ab inquisitore, debeat solum exequi, et punire sine alio processu. Sed potest renderi, hoc est verum respectum remittentis. Nam remittens, solum executionem remittit, sed ille cui remittitur, non habet hoc facere necesse, sed posset de novo facere processum » *Ibid.*, f° 153ra.

et séculières. Dans le champ strictement canonique elle peut sembler avoir été rédigée non pas simplement pour clarifier et réitérer la législation existante, mais pour trancher définitivement certaines questions épineuses, et mettre fin à certaines controverses doctrinales, dans la droite ligne de l'orientation générale de la compilation dans laquelle elle s'inscrivait¹¹⁹, et fermer ainsi certains possibles juridiques, ouverts par cette contingence historique singulière qu'est l'interprétation d'une matière romaine anachronique par des acteurs aux intérêts divergents. Pour autant la persistance de cette controverse à la fin du XIV^e siècle montre que la décrétale avait réouvert plutôt que fermer la question. Avec cette décrétale, était réaffirmée avec force la subordination des juges laïcs à la procédure ecclésiastique dans les affaires d'hérésie, ceux-ci étant relégués au rang de simples exécuteurs, sanctionnés pour entrave s'ils osaient outrepasser leurs fonctions.

Est-ce à dire que l'entrave à l'office inquisitorial n'était autre chose qu'une dénomination nouvelle de l'atteinte à la juridiction ecclésiastique dans le cadre des crimes contre la foi, dont la condamnation sanctionnait la défense faite aux juges séculiers de marcher sur les plates-bandes des juges de l'église ? Pas tout à fait, Boniface VIII comme ses glossateurs prenant bien garde de préciser ce qui méritait condamnation pour entrave ; l'usurpation de juridiction n'était qu'un de ces faits criminels parmi d'autres, aux côtés de la libération des captifs, le refus d'exécuter les injonctions de l'office, et l'entrave au procès ou aux sentences inquisitoriales¹²⁰.

¹¹⁹ Voir G. LE BRAS, « Boniface VIII, symphoniste et modérateur », dans *Mélanges d'histoire du Moyen-âge dédiés à la mémoire de Louis Halphen*, Paris, Presses Universitaires de France, 1951, p. 383-394 ; T. SCHMIDT, « Frühe Anwendungen des Liber Sextus Papst Bonifaz' VIII », dans *Proceedings of the Ninth International Congress of Medieval Canon Law Munich*, Città del Vaticano, Biblioteca Apostolica Vaticana, 1997, p. 117-134 ; M. BÉGOU-DAVIA, « Le “Liber Sextus” de Boniface VIII et les extravagantes des papes précédents », *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte: Kanonistische Abteilung*, vol. 90, 2004, p. 77-191 ; T. SCHMIDT, « Publikation und Überlieferung des “Liber Sextus” Papst Bonifaz' VIII. », dans *Proceedings of the Twelfth International Congress of Medieval Canon Law*, Città del Vaticano, Biblioteca Apostolica Vaticana, 2008, p. 567-579 ; M. BÉGOU-DAVIA, « Les origines doctrinales du *Liber Sextus* de Boniface VIII. Une première ébauche », dans *Proceedings of the Fourteenth International Congress of Medieval canon law*, Città del Vaticano, Biblioteca Apostolica Vaticana, 2016, p. 243-256.

¹²⁰ « (...) Quoquo modo cognoscant vel iudicent, sive captos pro eodem crimine absque dictorum episcoporum sive inquisitorum, aut saltem alterius eorundem licentia vel mandato a carcere liberent, aut executionem, sibi pro huiusmodi crimine a dioecesano vel inquisitoribus seu inquisitore iniunctam, prompte, prout ad suum special officium, facere seu adimplere detrectent, vel alias dioecesanorum aut inquisitorum iudicium, sententiam seu processum directe vel indirecte impedire praesumant. » E. FRIEDBERG (éd.), *Corpus iuris canonici*, vol. 2, *op. cit.*, col. 1077.

On le voit notamment dans la glose de Jean Lemoine, lequel fait la liste les prohibitions pontificales : se saisir d'une affaire d'hérésie, la juger, libérer les captifs hérétiques... La glose semble alors osciller entre l'entrave envisagée en un sens restreint, d'opposition au *processus inquisitionis* et à la sentence ecclésiastique, ou comme embrassant toute irruption du temporel dans la cause de la foi¹²¹. Reprenant l'ensemble de la tradition juridique autour de *Ut inquisitionis*, Domenico da San Gimignano, à l'autre bout du siècle, précise de manière plus claire encore l'éventail des cas couverts par cette décrétale¹²². Étaient notamment mises sur un pied d'égalité la désobéissance et l'inaction face aux réquisitions des juges ecclésiastiques, la libération des captifs et l'entrave proprement dite au cours de la justice. Mais ces actions criminelles n'étaient pas dissociées pour autant, puisque le dernier paragraphe, *Si quis vero*, les englobe comme relevant soit de l'acte de s'opposer, soit de l'acte d'entraver.

Si quis vero de praedictis potestatibus, dominis temporalibus, rectoribus, vel eorum officialibus seu ballivis, contra praedicta fecerit, aut praefato fidei negotio, saepe fati dioecesano episcopo vel inquisitoribus incumbenti, se opponere forte praesumpserit vel ipsum aliquatenus impedire...

San Gimignano reprenait ici, pour la synthétiser, la glose de Giovanni d'Andrea. Dans la locution « se opponere forte praesumpserit vel ipsum aliquatenus impedire », pour Giovanni d'Andrea le verbe *opponere* ne décrit que l'acte de « se placer en obstacle ».

Nota quod aliud est se actui opponere, aliud est negocium impedire, cum hic ponantur ut diversa. Nam opponere, est se obstaculum actui ponere, secundum Io. An¹²³.

Son sens est alors plus restreint que celui d'entraver, lequel verbe englobe un éventail d'actions incluant celle de s'opposer, et, par conséquent, lie les actes des officiers, des autorités, et tous

¹²¹Johannes Monachus, Com. ad S. 5. 2. 18 : « [Prohibemus] Papa prohibet, ne potestates saeculares per se, seu per alios se de crimine haeresis cognoscendo, judicando, captos pro haeresi a carcere liberando, seu officium impediendo intromittant. » JEAN LEMOINE, *Commentaria, op. cit.*, f° 332va. Johannes Andreae, Glo. Ad S. 5. 2. 18 : « Item fide cognitione termini se intromiserint, si ob hoc captivos sine licentia relaxauerint, si non exequantur eis iniuncta, vel si ipsorum processus impediatur. » GIOVANNI D'ANDREA, *Commentaria, op. cit.*, p. 141ra.

¹²²Dominicus de Sancto Geminiano, Com. ad S. 5. 2. 18 : « Quaero in quibus casibus isti ligantur poena hic posita ? Solutio. (...) si quando requisiti non pareant in illorum investigatione, captione, et custodia. Item, inductione ad locum, de quo illi mandaverunt in eorum districtu statim puniendo damnatos sibi relictos. Item, si de cognitionem criminum se intromiserint, si ob hoc captivos sine licentia relaxaverint, si non exequantur eis iniuncta, vel si ipsorum processus impediunt : statim autem subdit de opponente, vel impediante » DOMENICO DA SAN GIMIGNANO, *Commentaria, op. cit.*, f° 277vb.

¹²³ *Id.*

leurs adjuvants ; là où les *officiales* s'opposent, les *domini* entravent, en quelque sorte¹²⁴. Autrement dit, la décrétale visait la tête, en quelque sorte, en entremêlant les actes du prince et de ses délégués. Suivant cette logique, Giovanni d'Andrea va laisser là les subtilités interprétatives pour faire du sujet de cette décrétale les *perturbantes* de toutes sortes. Il profite ainsi de son commentaire pour étendre le canon des juges et pouvoirs temporels aux auxiliaires de toutes dignités, postulant de sa propre autorité, ou presque, que le champ de la loi, étant donné la contradiction inhérente aux deux différentes parties de la décrétale, était plus large que les seuls *districtius potestates, dominos temporales, rectores et eorumdemque officiales*, mais englobaient tous ceux qui, requis pour assister l'enquête, la capture ou la garde des hérétiques, ne s'étaient pas exécutés¹²⁵. La glose retournait à la question de l'inaction et de la négligence comme entrave, et à la doctrine de la complicité passive¹²⁶. Giovanni d'Andrea souligne ainsi que la décrétale embrasse les négligents comme les tièdes dans l'assistance à la défense de la foi¹²⁷. Que le juge puisse trouver là un outil expéditif contre tous les empêcheurs de juger en rond, et non les seuls officiers royaux ou princiers, la glose permet ainsi de s'en rendre compte.

b. L'entrave et les entravés : le scandale de la libération des captifs.

Mais domine dans la décrétale comme dans sa glose le problème de la saisie des suspects et des condamnés. De fait, alors que le contenu concret de l'action d'entrave est largement laissé à l'interprétation des juges, la soustraction des prisonniers des mains du tribunal de la foi est

¹²⁴ Johannes Andreae, Glo. Ad S. 5. 2. 18 : « [opponere] quod est se obstaculum ponere et ideo subdit de impediante, nec non, ut predixi, huiusque constitutio ligat dominos et officiales tantum. » GIOVANNI D'ANDREA, *Commentaria, op. cit.*, p. 141ra ; Dominicus de Sancto Geminiano, com ad. S. 5. 2. 18 : « Quaero, an iste tex. habeat locum in aliis quin dominis temporalibus officialibus, etc. dic. qd. S. §. prox. in prin. et iste §. v. sq. ; ad ver. nec non solum de dominis et officialibus loquitur, et eos solos contingunt hæ poenæ : sed ab inde infra ligat etiam alios, ut patet ex verbis generalibus ibi positis. » DOMENICO DA SAN GIMIGNANO, *Commentaria, op. cit.*, f° 277vb.

¹²⁵ Johannes Andreae, Glo. Ad. S. 5. 2. 18 : « Nota quod patet hic et s. §. prox. in prin. et ver. uniuersos, in prin. tota hæc decr. usque ad ver. necnon. solum de dominis et officialibus loquitur, et eos solos contingunt hæc poene, ab inde ligabit alios, ut ibi dicam, contram predicta quatuor quam continentur §. prohibemus vel lege latius, ut comprehendat omnia, quam habentur in parte 2. s. si requisiti non pareant in illorum investigatione (captione) et custodia. » GIOVANNI D'ANDREA, *Commentaria, op. cit.*, f° 141ra.

¹²⁶ La glose de San Gemignano au paragraphe *Si quis vero* s'ouvre ainsi : « Nota quod ille qui non facit id, ad quod tenetur, facere dicitur. ff. de reg. iur. qui non facit. et i. de usur. c. i. ver. qui vero. » DOMENICO DA SAN GIMIGNANO, *Commentaria, op. cit.*, f° 277vb.

¹²⁷ Johannes Andreae, Glo. Ad. S. 5. 2. 18 : [aut tertium prompte] : « habes ergo hic casum, quo negligentia, vel accurata tarditas habet poena excommunicationis facit (...) » GIOVANNI D'ANDREA, *Commentaria, op. cit.*, p. 141va.

seule à recevoir un traitement spécifique, Giovanni d'Andrea, Jean Lemoine comme Guido Baisio y consacrant une partie de leurs commentaires. Peut-on y voir un écho des déboires de l'inquisition en Languedoc ? La libération des emmurés par Bernard Délicieux avait fait grand bruit, et suscité un grand émoi, si l'on en croit les lamentations déchirantes de Bernard Gui, et le cardinal Jean Lemoine avait été, malgré lui, impliqué dans cette affaire¹²⁸. Cependant, l'insistance sur la fuite ou la libération des captifs était sans doute plus le fruit des dynamiques propres à la doctrine juridique de la procédure inquisitoriale, qu'un simple trait circonstanciel.

Il a été déjà suffisamment pointé comment l'autonomisation croissante de la juridiction ecclésiastique au XII^e et au XIII^e siècle avait vu en effet se poser de manière aiguë le problème de la condamnation des justiciables des cours ecclésiastiques, toute peine de sang étant impossible – *ecclesia abhorret a sanguine*. Pour pallier cette déficience, le droit canonique avait recouru à l'incarcération, riche déjà d'une belle tradition comme punition capitale dans la discipline monastique¹²⁹. La monarchie pontificale, parallèlement à l'affirmation des monarchies nationales qu'elle abreuvait par le canal du droit canon, avait été l'un des premiers moteurs de la réinvention médiévale de la peine de prison de peine coercitive à peine punitive, couronnée par Boniface VIII, encore lui, avec la décrétale *De poenis* (S. 5. 9. 3). Le développement de l'inquisition au XIII^e siècle donna un coup de fouet à sa généralisation, la condamnation au Mur étant rapidement élevée au rang de peine principale contre les hérétiques patentés. L'extorsion d'une confession, Graal des inquisiteurs, induisait logiquement une incarceration prolongée, et réclamait qu'une grande attention soit portée aux conditions d'incarcération, afin que l'isolation et les mauvais traitements minutieusement organisés soient à même de briser les résistances des accusés¹³⁰. Inquisition et prison étaient destinées, en théorie, à l'idylle, l'enfermement représentant le moyen parfait adossé aux fins de la justice inquisitoriale, à son ambition pastorale mêlant pénitence et contrôle disciplinaire.

¹²⁸ Voir A. FRIEDLANDER, *The Hammer of the Inquisitors*, *op. cit.*, p. 111-113.

¹²⁹ Sur ce point, parmi bien d'autres, voir H. J. BERMAN, *Law and Revolution*, *op. cit.*, p. 4, 23 ; J. DUNBABIN, *Captivity and Imprisonment in Medieval Europe, 1000-1300*, Basingstoke [u.a.], Palgrave Macmillan, 2002, p. 146 ; Voir aussi M. CASSIDY-WELCH, « Incarceration and Liberation : Prisons in the Cistercian Monastery », *Viator*, vol. 32, 2001, p. 23-42 ; V. BEAULANDE-BARRAUD, « “Au pain de douleur et à l'eau de tristesse” Prison pénale, prison pénitentielle dans les sentences d'officialité à la fin du Moyen Âge », dans J. Claustre, I. Heullant-Donat et É. Lusset (éd.), *Enfermements. Volume I : Le cloître et la prison (VIe-XVIIIe siècle)*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2011, p. 289-303.

¹³⁰ J. B. GIVEN, *Inquisition and Medieval Society*, *op. cit.*, p. 52-66.

À la justice religieuse les peines d'emprisonnement, à la justice temporelle les peines de sang ? Cette division judiciaire des tâches, simple sur le papier, se heurtait à de nombreux obstacles pratiques, le premier d'entre eux étant l'absence (ou la vétusté) des lieux d'enfermement. En pratique, les geôliers de l'inquisition étaient souvent commissionnés par les pouvoirs séculiers, quand les inquisiteurs ne devaient pas, faute de prisons épiscopales, user de celles des princes laïcs. Cela n'était en rien une situation extraordinaire ; les prélats disposaient rarement de leurs propres prisons, encore moins du personnel subséquent, et étaient dépendants des laïcs, nobles ou roturiers, pour la garde de leurs prisonniers¹³¹. Ce problème ne faisait alors qu'aggraver celui qui nous préoccupe plus directement, et qui préoccupait tout autant Boniface VIII ; l'entrelacs des justices, dont la question de la garde des prisonniers formait un nouveau nœud, au point qu'elle était au cœur de nombres de conflits de juridiction. L'affirmation de droits de justice sur tel ou tel prisonnier devenait ainsi l'occasion de défendre ou d'étendre une juridiction, et l'évasion ou la libération de prisonniers une question cruciale d'affirmation ou de contestation de la souveraineté juridique des princes et des prélats¹³². Il n'y a pas besoin de chercher très loin des exemples de cela : l'affrontement frontal entre Philippe le Bel et Boniface VIII vit le roi de France affirmer sa prééminence dans le jugement des prélats accusés de trahison, en transférant dans les prisons royales Bernard Saisset, évêque de Pamiers, au mépris du privilège canonique. *Bis repetita*, avec des protestations moindres de la part de Clément V, pour Guichard de Troyes, accusé de sorcellerie et de trahison et transféré des geôles de l'archevêque de Sens à la prison du Louvres¹³³. Les actes de Philippe le Bel, qu'ils précèdent ou même suivent la promulgation de la décrétale, ne pouvaient pas ne pas avoir attiré l'attention des glossateurs ; à plusieurs reprises, en 1291, 1295 et 1296 le roi interdit à ses officiers d'arrêter

¹³¹ J. DUNBABIN, *Captivity and Imprisonment in Medieval Europe, 1000-1300*, *op. cit.*, p. 149-150.

¹³² *Ibid.*, p. 54. Voir aussi, pour quelques cas concrets, N. GONTHIER, « Prison et prisonniers à Lyon aux XIVe et XVe siècles », *Mémoires de la Société pour l'histoire du droit et des institutions des anciens pays bourguignons*, vol. 39, 1982, p. 24-sqq. ; O. GUYOTJEANNIN, « Conflit de juridiction et exercice de la justice à Parme et dans son territoire d'après une enquête de 1218 », *Mélanges de l'Ecole française de Rome. Moyen Âge, temps modernes*, vol. 97, 1985, p. 183-300.

¹³³ J. R. STRAYER, *The Reign of Philip the Fair*, Princeton, Princeton University Press, 1980, p. 262-268, 300-313 ; J. R. STRAYER, « The Case of Bishop Guichard of Troyes », dans *Charanis studies : Essays in honor of Peter Charanis*, New Brunswick, Rutgers University Press, 1980, p. 248-260 ; A. PROVOST, « La procédure, la norme et l'institution : le cas de Guichard, évêque des Troyes (1308-1314) », dans *Les procès politiques (XIVe - XVIIe siècle)*, Rome, École française de Rome, 2007, p. 83-103 ; J. THÉRY-ASTRUC, « Allo scoppio del conflitto tra Filippo il Bello di Francia e Bonifacio VIII: l'affare Saisset (1301). Primi spunti per una rilettura », dans *I poteri universali e la fondazione dello Studium urbis*, Bologna, Monduzzi, 2008, p. 21-68.

les suspects d'hérésie à moins que le cas ne soit notoire, et, en 1301, après avoir exigé la révocation de l'inquisiteur Foulques de Saint-Georges et face aux refus des Dominicains Philippe le Bel écrit aux sénéchaux de mettre la main du roi sur les prisonniers de l'Inquisition¹³⁴. Ainsi la tenue de prisons et la garde des prisonniers tendait à devenir l'affirmation d'une autonomie politique en même temps qu'un moyen d'éprouver à la fois la solidité des allégeances et l'effectivité du pouvoir politique¹³⁵. En bref, une mesure de *l'imperium*.

La nécessité pour l'inquisition de disposer de ses propres prisons était ainsi capitale, tant d'un point de vue pratique que pour préserver son fonctionnement de l'immixtion des potentats laïcs. Il est donc logique qu'à partir de cette question de l'arrestation et du bris d'*arrestum*, les glossateurs de *Ut inquisitionis* aillent réaffirmer un certain nombre de dispositions relatives à la capture et l'enfermement des hérétiques ; d'abord l'obligation des pouvoirs séculiers de mettre à disposition des juges ecclésiastiques prisons et geôliers pour enfermer les captifs, ensuite la capacité de l'office à disposer de prisons en propre pour la garde comme pour la peine des hérétiques¹³⁶, et surtout la règle générale que seul le juge ayant procédé à la capture d'un hérétique a mandat pour le libérer¹³⁷, c'est-à-dire tout un ensemble de dispositions destinées à assurer que les princes séculiers ne puissent mettre le pied dans la porte de la procédure inquisitoriale par leur rôle dans l'emprisonnement et la garde des captifs.

Les dispositions propres à *Ut inquisitionis* peuvent ainsi être vues comme parachèvement de la construction d'une véritable autonomie – voire souveraineté – juridique du tribunal

¹³⁴ J.-L. BIGET, « L'extinction du catharisme urbain: les points chauds de la répression », dans *Effacement du Catharisme ? (XIIIe - XIVe siècles)*, Toulouse, Privat, 1985, p. 312.

¹³⁵ G. GELTNER, « Coping in Medieval Prisons », *Continuity and change*, vol. 23, 2008, p. 5 ; J. DUNBABIN, *Captivity and Imprisonment in Medieval Europe, 1000-1300*, *op. cit.*, p. 54.

¹³⁶ *Glossa ordinaria* ad S. 5. 2. 18 : « Si episcopus vel inquisitor habeat carcerem, potest eligere ut suspectus de hæresi reponatur in tuo carcere, vel in carcere iudicis secularis : et pro captione et conductione hereticorum potest requirere potestatem seculare, ut sibi præbeat auxilium circa suspectos de heresi sed tamen potestas secularis non ad hibebit custodia ad custodiendum istos suspectos sed ipse episcopus vel inquisitor. ». *Corpus juris canonici*, vol. 3, *op. cit.*, col. 639. En 1378, Nicolas Eymerich invoque précisément cette décrétale pour arguer de la capacité des inquisiteurs à disposer de prisons en propre, à la questio 58. N. EYMERICH, *Directorium inquisitorum F. Nicolai Eymerici Ordinis Praed. Cum commentariis Francisci Pegñae...*, *op. cit.*, p. 585-586.

¹³⁷ Dominicus de Sancto Geminiano, Com. ad S. 5. 2. 18 ; « Nota quod detinens in carceribus aliquem ad petitionem iudicis, non posset ipsum relaxare sine auctoritate illius iudicis, qui capi fecit. . ». DOMENICO DA SAN GIMIGNANO, *Commentaria*, *op. cit.*, f° 277vb.

inquisitorial : la question de la saisie et de la garde des accusés ne devait plus pouvoir être un coin enfoncé par les juges séculiers dans la maîtrise absolue de la procédure et de l'exécution de la sentence par le juge ecclésiastique, ni l'occasion pour eux de revendiquer un pouvoir de justice sur les suspects d'hérésie. La qualification d'entrave à l'office inquisitorial venait circonscrire précisément ce qui empêchait les procès pour hérésie d'être véritablement et réellement exclusivement ecclésiastiques, et il est difficile alors de ne pas y voir un texte de loi dirigé non pas contre les *fautores* de l'hérésie mais contre les juridictions séculières dans la bataille politico-juridique qui les opposaient alors. Mais là encore Boniface VIII allait plus loin, puisque la décrétale permettait véritablement à l'inquisition de faire arme de des dispositions déjà présentes dans le droit romano-canonique.

c. L'impeditor, un hérétique ?

Mais le cœur de la décrétale est bel est bien la sanction encourue par ces *impedientes*. Les « empêcheurs » étaient frappés d'excommunication *ipso facto*¹³⁸, et, si négligeant de rechercher l'absolution pendant un an, condamnés comme hérétiques, *velut haereticus condemnetur*. L'artefact de l'excommunication *ipso facto* ou *latae sententiae*, avait été peaufiné par les canonistes du XII^e siècle, et très vite intégré au gouvernement de l'Église, comme partie d'une technologie du pouvoir. La sanction était en effet immédiate, immanente, provoquée par l'acte lui-même, que le crime soit connu du juge ou occulte, dès lors qu'une quelconque sentence avait été promulguée *generaliter*, à l'encontre de tout principe de distinction entre le droit et les faits comme nécessitant une qualification juridique¹³⁹. Dans le cadre de la doctrine canonique de l'hérésie cela signifiait que tout laïc pris dans les rets du tribunal pour avoir entravé son exercice pouvait être condamné comme hérétique s'il s'obstinait pendant un an dans un état d'excommunication qui pouvait bien ne pas lui avoir été signifié par un juge. L'acte était immédiatement crime, sans qu'aucun juge n'ait besoin de le qualifier comme tel, et dès sa commission s'abattait sur le criminel une sanction inconnue de tous mais qui était révélée en même temps que la vérité du crime se faisait jour. L'adoption d'une telle forme

¹³⁸ *Glossa ordinaria ad v. percussum, Corpus juris canonici*, vol. 3, *op. cit.*, col. 641.

¹³⁹ P. HUIZING, « The Earliest Development of Excommunication *latae sententiae* by Gratian and the Earliest Decretists. », *Studia Gratiana*, vol. 3, 1955, p. 277-320 ; J. ZELIAUSKAS, *De excommunicatione vitiata apud glossatores: 1140 - 1350*, Zürich, Pas Verlag, 1967 ; E. VODOLA, *Excommunication in the Middle Ages*, Berkeley, University of California Press, 1986, p. 21-35 ; A. LEFEBVRE-TEILLARD, « L'excommunication dans le droit canonique classique (XIIe-XIIIe siècle) », dans *La peine. Discours, pratiques, représentations*, Limoges, Pulim, 2005, p. 31-44.

d'excommunication était cohérente avec la doctrine canonique, avec la capacité de l'inquisiteur comme juge délégué à poursuivre les crimes occultes commis contre son office, et plus généralement avec la transcription d'un état de fait, une procédure judiciaire patinant ou à l'arrêt, en un état de droit, ou étaient définis entrave, « entraveurs » et entravés.

Les *impedientes* partageaient donc le sort des complices obstinés, ou même des hérétiques, puisqu'ils étaient considérés comme tels s'ils ne venaient pas faire contrition dans un délai d'un an après avoir été averti de leur excommunication. Ils pouvaient ainsi, en théorie du moins, être livrés au bras séculier s'ils manquaient de respecter cette *deadline* assez littérale et particulièrement funeste¹⁴⁰. La glose à *Ut inquisitionis* souligne ainsi que le juge séculier qui s'immisce dans la cause de la foi sans y avoir été invité tombe sous le coup de ces dispositions, et est déclaré hérétique s'il persiste dans l'excommunication¹⁴¹. La sanction était directement entraînée, sans intervention d'un juge et sans procédure aucune, par le simple fait d'avoir entravé l'inquisition.

Ce dispositif de l'excommunication *velut haereticus*, issu de la décrétale *Excommunicamus* (X. 5. 7. 13), n'était ni nouveau ni d'importance marginale. C'est dans cette décrétale, issue du troisième canon du concile de Latran IV, qu'est introduite la condamnation pour contumace dans le cadre des affaires d'hérésie, permettant la bascule du statut de suspect d'hérésie à celui de condamné, transposée aux *impeditores* dans *Ut inquisitionis*.

Qui autem inventi fuerint sola suspicione notabiles, nisi iuxta considerationem suspicionis qualiterque persone propriam innocentiam congrua purgatione monstraverint, anathematis gladio feriantur, et usque ad satisfactionem condignam ab omnibus evitentur, ita quod si per annum in excommunicatione perstiterint, ex tunc velut heretici condemnentur¹⁴².

Cette expression « ex tunc velut heretici » mérite explication. Une fois excommunié, si dans un délai d'un an un suspect d'hérésie échouait à prêter un serment purgatoire, quelle qu'en soit la

¹⁴⁰ Hostiensis, Gl. ad. X. 5. 37. 13 : « Igitur si per annum excommunicatus in pertinacia sua persisterit, praesumitur esse infidelis (...) unde praesumptio iuris est, quod sit hereticus [...]. Unde his omnibus consideratis posset ecclesia etiam de rigore iuris ipsum tamquam haereticum et incorrigibilem, ex quo tamdiu ipsum expectavit, de haeresi condemnare, et potestati tradere saeculari. ». HOSTIENSIS, *Commentaria*, vol. 4, *op. cit.*, f° 99ra. Voir R. H. HELMHOLZ, *The Canon Law and Ecclesiastical Jurisdiction from 597 to the 1640s.*, *op. cit.*, p. 153.

¹⁴¹ Glossa ordinaria ad S. 5. 2. 18 : « Nota quod iudex secularis si illam excommunicationis sententiam sustineris per annum, corde et animo induratus, est censendus haereticus, et tamquam haereticus poterit condemnari. » *Corpus iuris canonici*, vol. 3, *op. cit.*, col. 640.

¹⁴² E. FRIEDBERG (éd.), *Corpus iuris canonici*, vol. 2, *op. cit.*, col. 789.

raison, il était convaincu d'hérésie et perdait tous droits de défense, appel compris. Si la conviction avait déjà été acquise auparavant, au terme de l'année écoulée, le juge pouvait faire immédiatement procéder à la condamnation, sans monition préalable. Refuser de jurer conduisait aussi directement à la condamnation pour hérésie, en tout cas pour les canonistes¹⁴³. *Ad Abolendam* (X, 5, 7, 9) comme le canon *Excommunicamus* considéraient en effet le refus du serment comme une indice d'hérésie, une *praesumptio iuris et de iure* d'hérésie.

Les juristes marchaient ici sur de fragiles œufs canoniques. La condamnation des excommuniés *pertinaces* comme hérétiques semblait en effet aller à l'encontre d'un principe sans cesse réaffirmé par les canonistes à propos de l'inquisition : aucune suspicion, aussi véhémente soit elle, ne pouvait suffire à la conviction, qui exigeait des preuves *luce meridiana clarioses*. Cette maxime issue de la *lex Sciant cuncti* (C. 4, 19, 25), reprise par Gratien (C. 2, q. 8, c. 2), et par Innocent III dans la décrétale *Literas vestras* (X, 2, 23, 14) posait pour préalable à toute condamnation des indices indubitables et « plus clairs que la lumière » ; le seul soupçon d'hérésie n'aurait pas du pouvoir, par conséquent, permettre de porter sentence, mais seulement d'exiger la purgation canonique¹⁴⁴. À rebours de ces protestations de bonne conduite juridico-légale, Antonia Fiori a expliqué comment, dans le cadre des crimes hérétiques, les *sola suspicione notabiles*, pouvaient être condamnés sur la base de simples présomptions non

¹⁴³ Albertus Gandinus, *Tractatus* : « Item si quis fuerit suspectus de haeresi, et monitus se non purgaverit intra annum excommunicatur : et si perseveraverit post annum, pro haeretico judicatur et punitur : ut d. c. excommunicamus, §. i et ii. de senten. excommunica. Ut fame, in fin. » *T. U. I., op. cit.*, p. 377-378, n. 8 ; Antonio da Budrio, com. ad c. *Excommunicamus* (X 5. 7. 13) : « Si vero indicta est purgatio et ipsam praestare voluit sed non potuit, quia non invenit compurgatores, vel compurgationes non bene deposuerunt et sic in purgatione deficit, statim punitur ut haereticus ». A. da BUDRIO, *Excellentissimi Antonii à Butrio, ... Super Prima Primi Decretalium, ... commentarii...*, Venetiis, apud Juntas, 1577, vol. 7, p. 44ra. Archidiaconus, Com. ad. c. *Accusatus* (S. 5. 2. 8.) : « Si talis ad arbitrium episcopi se non purgaverit, sive quia iurare non vult, sive quia in purgatio ne non sufficit, canonice est puniendus. i. vere hereticus est censendus. S. c. excommunicamus. i. §. Adiciamus. » GUIDO DE BAISIO, *Guidonis à Baiiso archidiaconi Bononiensis ... In sextum Decretalium commentaria...*, op. cit., f° 114rb. Voir A. FIORI, *Il giuramento di innocenza nel processo canonico medievale: storia e disciplina della « purgatio canonica »*, Frankfurt, V. Klostermann, 2013, p. 531-sqq ; A. PROSPERI, « Fede, giuramento, inquisizione », dans P. Prodi, *Glaube und Eid: Treueformeln, Glaubensbekenntnisse und Sozialdisziplinierung zwischen Mittelalter und Neuzeit*, Oldenbourg, Wissenschaftsverlag, 2009, p. 157-171 ; Voir K. SIEBENHÜNER, « Eresia, sospetto di », dans A. Prosperi, V. Lavenia et J. A. Tedeschi (éd.), *Dizionario storico dell'Inquisizione*, Pisa, Scuola normale superiore, impr. 2010, 2010, vol. 2/4, p. 547.

¹⁴⁴ Innocent III. *Literas Vestras*, (X 2. 23. 14) : « cum propter solam suspicionem, quamvis utique vehementem, nolumus illum de tam gravi crimine condemnari ».

corroborées par des indices suffisants permettant d'accéder à une preuve pleine¹⁴⁵. Le droit canonique avait en effet élaboré une taxinomie complexe des présomptions qui fondait la gradation de la preuve légale¹⁴⁶ ; la *praesumptio* à la différence de la *suspicio*, qui n'intervenait que dans la formation de l'opinion du juge, pouvait faire office de preuve-semi-pleine, et par conséquent pouvait, une fois complétée, supporter une condamnation¹⁴⁷. En soutenant pendant une année l'excommunication sans rechercher l'absolution, l'obstiné augmentait par « incrémentation » la présomption initiale. Au terme de l'année, la présomption devenait preuve d'hérésie, et le contumace pouvait être condamné *velut hereticus*.

Au moment qui nous préoccupe, au tournant du XIV^e siècle, l'exceptionnalité des procès pour hérésie dans l'administration de la preuve était définitivement acquise pour un glossateur comme l'Archidiacre¹⁴⁸. L'*impeditor* était-il alors hérétique en ce que l'entrave constituait, comme la contumace, une présomption de plus permettait de faire la clarté dans l'esprit du juge quant à son crime ?

En 1260, Alexandre IV avait en effet par la décrétale *Cum contumacia* (S. 5. 2. 7.) repris l'interprétation des docteurs. Si une personne déjà suspecte d'hérésie ne répondait pas à la convocation, la désertion du prétoire inquisitoriale entraînait l'adjonction d'une présomption

¹⁴⁵ « Indiciis ad probationem indubitatis et luce clarioribus » Voir A. FIORI, « Et si haereticus non sit... La condanna dei sola suspicione notabile », *op. cit.*

¹⁴⁶ Le doute, *dubitatio*, était en deçà de la preuve ; c'était avec la *suspicio* que commençaient les *gradus probationis*. L'*opinio* du juge, une fois formée, correspondait à une preuve semi-pleine, et se sublimait en *perfecta credulitas*, elle-même preuve pleine.

¹⁴⁷ Trois types de présomptions correspondaient à trois types de suspicions : La *praesumptio temeraria* se dédoublait en *suspicio levis*, elle était de peu de poids en tant que telle. La *praesumptio probabilis* correspondait à une suspicion *véhémence*, et exigeait une purgation canonique pour être dissipée, elle pouvait de plus être utilisée comme preuve semi-pleine. Enfin, la *praesumptio violenta* était une preuve complète, et motivait la sentence : c'était une *praesumptio iuris et de iure*, qui n'admettait pas de preuve contraire. Voir A. FIORI, « Praesumptio violenta o iuris et de iure? Qualche annotazione sul contributo canonistico alla teoria delle presunzioni », dans *Der Einfluss der Kanonistik auf die europäische Rechtskultur 1*, Köln, Böhlau, 2009, p. 75-106. Voir aussi G. CHIODI, « Ad praesumptionem o ad plenam fidem? Il valore probatorio della testimonianza del complice nel diritto canonico medievale », *Italian Review of Legal History*, n° 2, 2017.

¹⁴⁸ Archidiaconus, Com. ad. *Ut officium*, (S. 5. 2. 11) : « (...) praesertim cum in criminibus probationes debeant esse luce clariores c. de proba. Sciant cuncti, que ponitur 2. q. 8. (...) sed cum crimen et de hoc crimine non est aliquis ex praesumptionibus iudicandus s. de presum. literas. Iudicatur ergo purgatio in hoc casu. Scias tamen, quod Innoc. scripsit s. de si sicut quod in crimine simonie et heresis, hoc est speciale, quod cum in aliis negotiis requirende sint probationes luce clariores, ut dictum est, tamen in crimine haeresis minores probationes sufficiunt. c. de haereti. l. 2. » GUIDO DE BAISSIO, *Guidonis à Baiisso archidiaconi Bononiensis ... In sextum Decretalium commentaria...*, *op. cit.*, f° 116rb.

véhémente à la suspicion préalable. Or, la décrétale *Cum contumacia* fut fréquemment convoquée par les commentateurs à *Ut inquisitionis* pour établir un parallèle entre le contumace et l'*impeditor* ; l'*impedimentum*, d'une certaine manière, était *contumacia*, au sens premier, du tribunal inquisitorial aussi bien que la contumace pouvait être interprétée comme une tentative empêcher l'*inquisitio* de se poursuivre. Mais cette acrobatie devenait particulièrement périlleuse dans l'interprétation de la condamnation *velut haereticus* : comment le fait de subir l'excommunication *pertinaciter* pouvait-elle fonctionner comme preuve de l'hérésie, lorsque, comme ici, le problème était redoublé par le fait que l'entrave, certes liée à l'hérésie, ne relevait pas de celle-ci *stricto sensu* ? L'entrave, y compris dans la décrétale qui nous occupe, embrassait un panel de crimes qui en eux-mêmes ne constituaient en rien un crime contre la foi : mépris des constitutions pontificales, délivrance des captifs, refus d'assistance au tribunal. Dans le cas qui nous intéresse, être contumace aboutissait pourtant finalement à se voir accuser d'un tout autre crime, bien plus grave que celui pour lequel l'on avait été excommunié, lequel n'avait à l'origine que peu à voir avec l'errance dans la foi.

Or la glose à *Ut inquisitionis* dissipait ici les questions qui pourraient surgir d'une incrédulité tenace quant à la portée de cette décrétale ; les contrevenants, pour peu qu'ils s'obstinent, pouvaient être condamnés comme hérétiques et étaient considérés comme tels : les *impedientes* impénitents étaient hérétiques à part entière¹⁴⁹. Glosant le dispositif introduit par la décrétale *Cum contumacia*, Giovanni d'Andrea souligne que la décrétale *Ut inquisitionis* est bien plus sévère et d'extension plus large sur ce point¹⁵⁰. L'incrédulité serait portant de mise, parce qu'un pas considérable était franchi ici par rapport à l'interprétation juridique communément admise d'une telle sanction. Bernard de Parme comme Hostiensis précisaient en effet que seuls ceux excommuniés pour suspicion d'hérésie pouvaient être condamnés comme hérétiques au bout d'un an passé en endurant l'anathème, tandis que ceux excommuniés comme contumaces pour d'autres motifs ne pouvaient être considérés hérétiques lorsque le délai fatidique était dépassé¹⁵¹, même s'ils pouvaient se voir soupçonnés d'hérésie *leviter*, et se voir assigner un

¹⁴⁹ Voir n. 141.

¹⁵⁰ Johannes Andreae, Glo. ad S. 5. 2. 7 : « [Respondeat] Durius et latius loquitur in c. *Ut inquisitionis* » GIOVANNI D'ANDREA, *Commentaria, op. cit.*, f° 136vb.

¹⁵¹ Bernardus Parmensis, Gl. ord. ad X. 5. 7. 13 : [condemnetur] : « (...) Nec intelligas, quod si pro alio crimine seu contumacia steterit per annum in excommunicatione, quod habendus sit haereticus, sed tantum excommunicatur per suspicionem haeresis. v. « haereticus pravitatis » : hoc ideo dicit, quia qui propter suspicionem haeresis excommunicatur, si per annum steterit in excommunicatione, postea tamquam haereticus habetur, supra de

terme pour se purger de ce soupçon. C'est seulement une fois passée cette seconde année qu'ils étaient jugés comme hérétiques¹⁵². Le principe avait en effet été établi que le contumace était condamné pour son obstination et non pour son méfait¹⁵³. Autrement dit, étant donné que l'éventail des délits désignés comme entraves ne relevaient pas de l'hérésie à proprement parler, le mépris de la sentence d'excommunication n'aurait dû susciter que le soupçon d'hérésie.

La même logique était ici à l'œuvre que celle stipulant que les suspects d'hérésie brisant leurs fers étaient considérés comme hérétiques¹⁵⁴ : la tentative de se soustraire à la justice inquisitoriale équivalait à admission de la faute, mais d'une faute définie dès le départ comme

hereticis, Excommunicamus, §. 1. Tamen si pro contumacia excommunicetur, sive per annum sive per plures in excommunicatione steterit, non habetur ut haereticus, sed alias contra eum proceditur, ut hic dicit. » *Corpus juris canonici*, vol. 2, *op. cit.*, col. 1672. Hostiensis, *Summa aurea, De hereticis : Qualiter deprehendatur quis in heresi* : §. 4a : « (...) Si pro alia causa excommunicatus per annum steterit, non habetur tamen suspectus de heresi, etiam si pro contumacia fuerit lata sententia... §. 4 ab : Ergo sola presumptione vel suspitione quamvis vehementi non tamen probabili de tanto crimine non condemnatur quis, ex quo negat et paratus est ecclesie obedire. Sed ex suspitione et obstinatione et lapsus anni, per quem excommunicatus stetit contemnendo ecclesiam et etiam Petri claves, ut dicit illa infra de penis c. ultimo et de excessibus prelatorum c. ultimo. Alias si suspitio habetur quamvis vehemens et paratus sit heresim abiurare et recepta tamen securitate cum iuramento admittitur... » HOSTIENSIS, *Summa aurea, op. cit.* Voir H. MAISONNEUVE, *Études sur les origines de l'Inquisition, op. cit.*, p. 343 ; O. HAGENEDER, « Der Häresiebegriff bei den Juristen des 12. und 13. Jahrhunderts », *op. cit.*, p. 74.

¹⁵² Hostiensis, Glo. ad. X. 5. 7. 13 : [ex tunc] « Quod si [quis] pro simplici excommunicatus contumacia fuerat, non immerito de haeresi habetur suspectus, maxime si per biennium excommunicationem sustinuerit animo indurato..., multo fortius si per triennium.... Et ideo dixi “maxime” et “multo fortius”, quia idem est si per annum, ut hic et in superioribus iuribus. Cum ergo excommunicatus pro simplici contumacia ex quo per annum excommunicatus stetit, de heresi merito habeatur suspectus ». HOSTIENSIS, *Commentaria*, vol. 1, *op. cit.*, col. 137. O. Ruffino note que la glose au *Decretum* (Gl. *rursus* ad C. 11 q. 3 c. 36.) attribuée à Petrus Hispanus s'en débarrassait en considérant que la conviction se faisait *iuris interpretatione*. Voir O. RUFFINO, « Aspetti del “crimen haereseos” nel pensiero del Cardinale », *Segusium*, vol. 16, 1980, p. 105ff.

¹⁵³ Voir K.-T. GERINGER, « Art. Contumacia », dans *Lexikon für Theologie und Kirche* (3) 2, Freiburg, Herder, 1994, p. Sp. 1307 ; R. GUILLAS, *Le jugement de l'absent : La contumace dans la procédure romano-canonique médiévale (IXe-XIIIe siècles)*, [Université de Paris-Panthéon-Assas], 2022.

¹⁵⁴ Archidiaconus, Com. ad *Ut commissi* (S. 5. 2. 12.), [qualiter] : « si tales sponte carcerem exiverunt, si legitimam excusationem non habent, possunt tanquam haeretici condemnari » GUIDO DE BAISIO, *Guidonis à Baiiso archidiaconi Bononiensis ... In sextum Decretalium commentaria...*, *op. cit.*, f° 116va. Zanchino di Ugolini, dans son manuel, abonde, non seulement parce qu'ainsi ils ont échoué à se purger mais encore parce qu'ils peuvent être considérer par là relaps : « De eo vero qui erat detrusus in carcerem uel monasterium ad poena seu poenitentia peragendam, et auffugit. vel attemptavit fugam, ita non stetit per eum, nulla est dubitatio quod pro haeretico possit damnari, nam deficiens in purgatione iniuncta damnatur pro haeretico. ut extra de praesump. c. literas. et de purga. cano. c. Inter sollicitudines. in fin. nec est mirum quoniam per hoc in eo praesumitur conversio seu confessio materia veteris erroris recondita, et ex post facto oportet sibi veterem errorem placuisse. Nam exitus acta probat ut de poenit. distin. 2. si quis in die. 22. q. 2. Qui ait. 2 i. q. i. Cum per belicam. Et veniant dicenda infra de confesso postea retractante. » ZANCHINO UGOLINI, *De haereticis, op. cit.*, p. 71.

hérésie patentée. Ou plutôt, dans la mathématique de la conviction en droit médiéval, la présomption d'hérésie était ainsi transformée en *praesumptio violenta*, qui valait preuve pleine, et ne pouvait souffrir de preuve contraire¹⁵⁵. Mais il fallait pour que cet artifice puisse s'appliquer aux *impedientes*, qu'ils soient sujets d'une présomption au moins *probabilis* avant que ne soit constatée leur obstination dans l'excommunication. Par conséquent, la condamnation comme hérétique des excommuniés contumaces ne pouvait avoir lieu qu'à condition que la faute ayant entraîné la contumace puis l'excommunication soit hérétique par nature, ou de nature à soulever suspicion d'hérésie. *Ergo*, qu'entraver la justice inquisitoriale soit un crime hérétique.

À vrai dire, Hostiensis avait ouvert la porte à une extension du domaine de la suspicion hérétique, en suggérant qu'il était également possible de soupçonner l'hérésie dans le seul refus à chercher l'absolution, lequel révélait un mépris de l'excommunication et du pouvoir des clés de l'Église¹⁵⁶. La contumace n'était pas pour le droit canon en effet une simple dénomination, mais une faute en tant que telle, révélatrice d'un dédain certain pour la justice de l'Église, et ainsi *sola iusta causa* de l'excommunication¹⁵⁷. Innocent IV semble être de cet avis, puisqu'il

¹⁵⁵ G. A. PALAZZOLO, *Prova legale e pena: la crisi del sistema tra Evo medio e moderno*, Napoli, Jovene, 1979, p. 50.

¹⁵⁶ Hostiensis, *Summa aurea*, Liber V, *De haereticis* : « (...) Ergo si obstinata mente et ex studio dicas ecclesiam sive ecclesiasticos iudices non habere potestatem solvendi et ligando vel cum eis de fide catholica contra articulos fidei disputaveris, hereticus judicaris... Unde potest dici, quod si per talem contemptum per annum in excommunicatione steterit, ex quacunque causa volueris, debeat hereticus iudicari. ». HOSTIENSIS, *Summa aurea*, *op. cit.* O. Ruffino se fait le relais de l'opinion de Roffredo, soutenant, à partir des nouvelles (Nov. 109, 1) et du Décret (C. 4, q. 1, c. 2.) que l'excommunié était un hérétique en puissance : « excommunicatus utroque iure censetur haereticus; nam qui non communicat in comunione sanctae ecclesiae haereticus iudicatur » ROFFREDO, *Questiones sabbatinae*, XXI et XL, Avignon 1500 (Corpus Glossatorum Iuris Civilis, VI, 3, Torino 1968, p. 448 et 471). Cité par O. RUFFINO, « Aspetti del “crimen haereseos” nel pensiero del Cardinale », *op. cit.*, p. 111-112.

¹⁵⁷ Hostiensis, gl. ad. X. 5. 7. 13 : [ex tunc] « si postea in hac excommunicatione per annum steterit veluti haereticus debet iudicari, ut hic dicit, per quod evidenter patet quod maxima est potestas ecclesiastica et quod nullus debet contemnere Petri claves. » HOSTIENSIS, *Commentaria*, vol. 4, *op. cit.*, f° 38va. Hostiensis, gl. ad. X. 5. 37. 13), [contemnendo], « expressum est hic quod claves ecclesiae dicitur contemnere (...), etiam is qui servat ipsam sententiam, et tamen iuri parere contemnit per duos annos, vel amplius, sive super eo non obedit, pro quo sententia lata fuit, et idem est si per annum (...), et contemnere videtur eo ipso, quod absolutionem non petit ». HOSTIENSIS, *Commentaria*, vol. 4, *op. cit.*, f° 99ra. Voir J. ZELIAUSKAS, *De excommunicatione vitiata apud glossatores*, *op. cit.*, p. 99-100 ; S. KUTTNER, *Kanonistische Schuldlehre von Gratian bis auf die Dekretalen Gregors IX.*, *op. cit.*, p. 34-35 ; O. HAGENEDER, « Der Häresiebegriff bei den Juristen des 12. und 13. Jahrhunderts », *op. cit.*, p. 74-75 ; R. H. HELMHOLZ, « Excommunication as a Legal Sanction: the Attitudes of the Medieval Canonists », *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte: Kanonistische Abteilung*, vol. 68, 1982, p. 207 et 214 ; E. VODOLA, *Excommunication in the Middle Ages*, *op. cit.*, p. 45 ; R. MACERATINI, « Innocenzo III, il concilio lateranense IV

semble faire de tout excommunié un hérétique en puissance, même s'il est nécessaire de rester prudent, la brièveté de son allusion étant inversement proportionnelle à la magnitude d'une telle affirmation¹⁵⁸. D'une certaine manière, la *pertinacia* dans l'excommunication, c'est-à-dire dans l'insulte faite au pouvoir des clefs, justifiait en soi la condamnation pour hérésie (à décharge du champion de l'« *aequitas* »¹⁵⁹, Hostiensis mentionne qu'il fallait pour cela que l'excommunié soutienne *ex studio* que l'Église n'avait pas le pouvoir de lier). Cette opinion radicale avait le mérite de clarifier les choses ; si l'obstination dans le statut d'excommunié pouvait être pensée hérétique en elle-même, la nature du crime ayant motivé l'excommunication importait peu. Si l'on adopte cette perspective, la revue de cette édifice législatif laisse une seule alternative à l'interprétation : l'obstination à vivre en banni hors de la communauté des chrétiens pendant un an était suffisante pour donner à tout acte d'opposition à la justice et à l'autorité de l'Église un caractère de crime contre la foi. L'excommunication endurée *mente pertinaci*, en elle-même déjà lourde du soupçon d'hérésie, venait redoubler la suspicion que l'*impeditor* niait la *potestas* de l'Église catholique. Ou bien, suivant la glose du *Liber extra*, la désobéissance et l'entrave à l'office inquisitorial devaient être considérés, *per se*, comme soulevant une suspicion d'hérésie, et, signe qu'un seuil avait été franchi dans la « factualisation » du droit canonique, acquéraient un statut similaire à celui de l'erreur hérétique, de l'hérésie proprement dite. L'on ne pourra ici assez souligner la nouveauté de cette construction juridique ; si pour le spectre des auxiliaires de l'hérésie, *fautores, defensores, receptatores et caetera*, la conviction hérétique dérivait d'une relation quelconque mais positive avec un hérétique patenté, ici la relation avec l'hérésie pour cet acte tout négatif d'entrave était elle aussi toute négative. Autrement dit, l'*impediens* pouvait être considéré comme hérétique condamné même sans contact aucun avec l'hérésie, sa faute étant mesurée par l'office d'inquisition à l'aune de son comportement envers ce même office.

e lo status giuridico dell'eretico nella glossa ordinaria al decreto di Graziano ed in quella di Accursio al codice di giustiniano », *Vergentis*, vol. 3, 2016, p. 26-28 ; A. FIORI, « Et si haereticus non sit... La condanna dei sola suspicione notabiles », *op. cit.*, p. 198-199.

¹⁵⁸ Innocent IV, *Apparatus*, com. ad. X. 5. 7. 3 : « Firmissime (vel schismaticum) haereticis dicitur, qui perversit sacramenta ecclesiae ut simoniacus, 1 q. 1 eos qui. Item divisus ab unitate ecclesiae, 7 q. 1 denique. Item excommunicatus 4 q. 1 qui autem. Item errans in expositione sacrae scripturae 34 q. 3 haeresis. Item qui confingit novam lecturam vel conficturam sequitur 24 q. 1 haereticus. Item qui male sentit de articulis fidei 23 q. 1 haec est fides, quoniam vetus. » INNOCENT IV, *Apparatus in quinque libros Decretalium*, *op. cit.*, f° 506. Voir V. BEAULANDE-BARRAUD, « Schisme, hérésie et excommunication chez les canonistes médiévaux », *Mélanges de l'École française de Rome - Italie et Méditerranée modernes et contemporaines*, n° 126-2, 22 octobre 2014.

¹⁵⁹ P. G. CARON, « "Aequitas et interpretatio" dans la doctrine canonique aux XIIIe et XIVe siècles », dans *Proceedings of the Third International Congress of Medieval Canon Law*, Città del Vaticano, Biblioteca Apostolica Vaticana, 1971, p. 131-141.

L'on se trouvait face à une sorte de tautologie juridique ; qui s'oppose aux pouvoirs des clefs est hérétique donc s'opposer à la subordination des juridictions séculières en matière d'hérésie est hérétique.

Les conclusions à tirer de l'intégration de l'entrave au registre des fautes relevant de la complicité hérétique sont nombreuses, mais la première d'entre elles, dont l'importance ne doit pas être sous-estimée, serait donc la transformation d'un accusé coupable d'une *perturbatio jurisdictionis* somme toute classique, en coupable d'un crime contre la foi, par la seule force performative du droit.

d. Le commentaire de Nicolas Eymeric à la question de la contumace

Comment « hérétiser » alors le crime d'entrave ? D'abord, par son « instrumentalisation », c'est-à-dire par son harmonisation avec la législation contre les hérétiques. Le dispositif développé dans *Ut inquisitionis* correspond précisément à la peine qui attendait les complices des hérétiques, la litanie des *fautores, defensores, receptatores et celatores*. Son application aux *impeditores* ajoutait une nouvelle espèce au *genus* des complices de l'hérésie, dont elle partage les caractéristiques communes essentielles.

Que la décrétale *Ut inquisitionis*, et particulièrement la question de la contumace, soit fondatrice pour cette intégration de l'entrave dans la classification des fautes hérétiques, la preuve en est donnée par Nicolas Eymeric¹⁶⁰. Déjà, dans un de ses petits opuscules, le traité *contra infideles demones invocantes*, il reprend point par point la décrétale pour établir que :

4.Concl.1. Prima conclusio est quod heresis crimen mere ecclesiasticum est...

4.Concl.2. Secunda conclusio est quod domini temporales de crimine heresis nec cognocere nec iudicare possunt...

4.Concl.3. Tertia conclusio est quod domini temporales si de crimine heresis iudicent, cognoscant, captos pro huiusmodi crimine absque licentia episcopi vel inquisitoris a carcere liberent, executionem eis iniunctam per episcopum et inquisitorem prompte prout spectat ad eorum officium retardant, vel processum iudicium seu sententiam inquisitoris directe vel indirecte impederunt, vel se opposuerunt, quod omnes tales sunt ipso facto excommunicati...

¹⁶⁰ Sur Nicolas Eymeric voir C. HEIMANN, *Nicolaus Eymeric (vor 1320-1399): praedicator veridicus, inquisitor intrepidus, doctor egregius : Leben und Werk eines Inquisitors*, Münster, Aschendorff, 2001.

4.Concl.4. Quarta conclusio est quod predicti domini temporales si aliquorum istorum predictorum casuum fuerint ipso iure excommunicati, et steterint in predicta excommunicatione per annum animo pertinaci, extunc sunt ut heretici dampnandi...

4.Concl.5. Quinta conclusio est quod predicti domini temporales cum fuerint pro heresi dampnandi, dominio quod habebant privantur et omnes subditi et vassalli a fidelitatis debito absolvuntur...¹⁶¹

C'est cependant dans le manuel de Nicolas Eymerich que le raisonnement est le plus développé. À la *quaestio* 56 : *De casibus vehementis suspicionis haeresos in iure expressis*, il répond :

Primus casus est : quod quandocunque aliquis vocatur ut de fide respondeat, et parere subterfugit, aut contumaciter se absentat, infra competentem et assignatum terminum non comparens, habendus est de haeresi suspectus vehementer. Hic casus patet per c. Cum contumacia (...)

Secundus casus est : quod quicumque impedit inquisitionis officium directe vel indirecte, aut etiam quovis modo, & hoc scienter, vehementer suspectus de haeresi est habendus (...)¹⁶².

L'entrave est donc, en elle-même, motif de suspicion hérétique véhémence. Mais l'on comprend mieux ici pourquoi Nicolas Eymerich l'associe aussi étroitement à la contumace de ceux convoqués *ut de fide respondeant* : le caractère hérétique de l'entrave se déduit directement, mais rétrospectivement, de la condamnation *ex tunc velut haereticus* qu'impose *Cum contumacia*, puisque la sanction prévue par la décrétale *Ut inquisitionis* ne peut s'expliquer que si préexiste à la contumace une suspicion véhémence, dans la mesure où cette dernière ajoute la suspicion à la suspicion, la faisant passer de véhémence à violente, c'est-à-dire au statut de présomption suffisante à motiver la conviction :

Pater per c. *Ut inquisitionis negotium* extra de haereticis liber 6, § ultimo. Violenta autem suspicio non insurgit nisi ex suspicione praesupposita vehementi : igitur omnes tales antequam annus transierit, postquam officium inquisitionis impediverint, suspecti sunt habendi de haeresi vehementer.¹⁶³

¹⁶¹ Le traité est édité dans K. MESLER, « The Jurisdiction of Medieval Inquisitors Over Jews and Muslims : Nicholas Eymeric's *Contra Infideles Demones Invocantes* », dans D. J. Collins (éd.), *The Sacred and the Sinister : Studies in Medieval Religion and Magic*, Philadelphia, The Pennsylvania State University Press, 2019, p. 163-200.

¹⁶² N. EYMERICH, *Directorium inquisitorum F. Nicolai Eymerici Ordinis Praed. Cum commentariis Francisci Pegñae...*, op. cit., p. 380.

¹⁶³ *Id.*

Appliquant cette algèbre de la preuve à toutes les variables de la suspicion hérétique, Nicolas Eymerich fait rentrer avec facilité l'entrave parmi les configurations diverses de la complicité hérétique. Bien plus il semble substituer à la faveur comme embrassant toutes les nuances de la complicité hérétique, l'entrave. Reprenant les dispositions de *Accusatus* et de *Ut inquisitionis negotium*, il fait de toutes les déclinaisons de la faute hérétique une manière d'entraver l'office. La boucle des complicités hérétiques se clôt à la fin du XIV^e siècle, sur l'entrave :

Quintus casus est : quod omnis excommunicatus ex causa fidei, utpote quia impedit inquisitionis negotium : vel citatus, contumaciter se absentat : vel instruit citatos de celenda veritate, vel dicenda falsitate : vel liberando captos pro haeretica pravitare : vel se fidei negotio opponendo : vel hereticis favendo : defensando : receptando : vel purgare se nolendo, vel alio quovis modo : quam excommunicationem si sustinuerit per annum animo petinaci, sit ipso iure ut haereticus condemnandus : quod quilibet talis de haeresi suspectus est vehementer¹⁶⁴.

Dans cette géométrie, la contumace, en soi, ajoute à n'importe quel seuil de la suspicion une présomption véhémente¹⁶⁵. Et si la présomption est déjà véhémente, elle devient violente par une mécanique que l'on pourrait dire grammaticale¹⁶⁶, de la même manière qu'elle peut faire naître une *suspicio levis* d'une absence de suspicion, en cas d'excommunication *in causa non fidei*¹⁶⁷.

Mais quid de l'entrave *en soi*, de la nature intrinsèque du crime d'entrave ? La question en fait ne se pose même pas. La caractérisation « instrumentale » de l'entrave comme faute hérétique range Eymerich du côté de ceux qui interprétait la locution *velut haereticus* comme une fiction juridique :

Non dicit quod sint heretici, quia fortasse non sunt, quia in veritate non habuerunt errorem in mente, nec pertinaciam in defensando errorem in voluntate, quae faciunt hereticum proprie,

¹⁶⁴ *Ibid.*, p. 381.

¹⁶⁵ « Primo, quia excommunicatio in causa fidei non incurritur, nisi propter contumaciam in eadem causa, contumacia autem in causa fidei indifferenter suspicioni presumptionem adiicit vehementem : igitur tales de haeresi vehementer habendi sunt suspecti. (...) » *Id.*

¹⁶⁶ « Secundo, quia violenta suspicio consurgit ex vehementi, et eam praesupponit sicut superlativum comparativum, ut dicit Ioan. And. Super c. Cum contumacia, v. allegato frequentius. » *Id.*

¹⁶⁷ « Si enim excommunicati in causa non fidei, si per annum steterint, possunt citari per Inquisitorem tanquam de fide leviter suspecti, de fide responsuri, ut scitur an ambulent in tenebris, vel in luce, quia videntur de sacramentis Ecclesiae male sapere, ut dicit Hostiensis in summa tit. de haereticis. Qualiter deprehendatur. » *Id.*

sed citati non comparuerunt timores vel impediverunt officium inquisitionis, seu faverunt hereticis favore seu pecunie amore : sed dicit quod sunt ut heretici condemnandi.

Il n'avait pas la primeur de cette opinion. *En vérité*, comme le suggère presque incidemment Hostiensis, il était envisageable que le condamné ne soit pas même hérétique.

Licet in veritate possit esse quod non est haereticus, tamen ac si esset propter tantum contemptum ecclesiae et clavium, ex quo sic condemnatus est, poena haeretici incurrit [...], et ita et si haereticus non sit, tamen velut haereticus condemnatur¹⁶⁸.

Plusieurs canonistes avaient tenté en effet de résoudre les apories posées par la condamnation pour contumace en interprétant ce *velut* comme un « comme si », s'opposant alors à l'Archidiacre et à Giovanni d'Andrea, qui voyaient une identité réelle dans cette équation¹⁶⁹. Cette solution élégante et orthodoxe permettait de respecter la lettre des décrétales tout en préservant le principe « à chaque crime sa condamnation », en ménageant un flou que l'on n'oserait dire artistique sur la nature du crime ayant provoqué la contumace¹⁷⁰.

À l'issue de ce débat, cependant, l'*impeditor* restait considéré comme hérétique par ses actes, à défaut de l'être en son âme et conscience. La meilleure preuve en est donnée par le fait que Nicolas Eymerich exige de lui qu'il abjure toute hérésie pour être réconcilié¹⁷¹, s'appuyant là

¹⁶⁸ Hostiensis, Gl. ad. X. 5. 7. 13. HOSTIENSIS, *Commentaria*, vol. 4, *op. cit.*, f° 38ra.

¹⁶⁹ Archidiaconus, Com. ad c. *Cum contumacia* (S. 5. 2. 7) « velut expressum est veritatis » GUIDO DE BAISSIO, *Guidonis à Baiiso archidiaconi Bononiensis ... In sextum Decretalium commentaria...*, *op. cit.*, f° 114v (voir aussi sa glose à *Ut commissi*, v. Qualiter). Johannes Andreae, *Novella in Sextum* Com. ad c. *Cum contumacia* (S. 5. 2. 7 [velut], « lapso anno ergo non prius, secundum quem velut, quod sequitur est expressivum veritatis » GIOVANNI D'ANDREA, *Commentaria*, *op. cit.*, f° 249r. Cependant, la condamnation est obtenue « pro convicto, non tamen pro heretico ». Idem ad X. 5. 7. 13 : [velut] : « possibile est, quod non est haereticus, tamen propter hanc violentam praesumptionem condemnatur ut haereticus, secundum Hostiensem ». G. D'ANDREA, *In Primum [-Quintum] Decretalium Librum Nouella Commentaria*, *op. cit.*, f° 51r. Sur le « comme si » en droit, ou la question de la fiction voir évidemment Y. THOMAS, « Les artifices de la vérité en droit commun médiéval », *L'Homme*, vol. 175-176, n° 3-4, 2005, p. 113-130 ; ou encore C. LEVELEUX-TEIXEIRA, « Droit et vérité. Le point de vue de la doctrine médiévale (XIIe-XVe s.) ou la vérité entre opinion et fiction », dans E. Gaucher (éd.), *Le vrai et le faux au Moyen Âge : actes du colloque du Centre d'Études Médiévales et Dialectales de Lille III ; Université Charles-de-Gaulle - Lille 3, 18, 19, 20 septembre 2003*, Villeneuve d'Ascq, Centre d'études médiévales et dialectales de Lille 3, 2005, p. 333-350.

¹⁷⁰ Voir Domenico da San Gimignano, ad S. 5. 2. 7. DOMENICO DA SAN GIMIGNANO, *Commentaria*, *op. cit.*, f° 246v.

¹⁷¹ « Quod sicut haeretici si velint redire, recipiuntur ad misericordiam errore primitus abiurato : alias ut impaenitentes traduntur curiae saeculari, ut patet per c. Ad Abolendam, §. praesenti, sic tales, qui ut impeditores fuerint excommunicati, et steterunt ut annum in illa excommunicatione animo pertinaci, si volunt redire, abiurant

encore sur *Ad Abolendam* et sa législation sur les *fautores* de l'hérésie¹⁷². Nicolas Eymerich mettait ici un point final là plus d'un siècle de factualisation de la faute hérétique, et pouvait ainsi inscrire au registre des comportements hérétiques l'entrave au tribunal inquisitorial. À la *quaestio* 45, *Contra quos generaliter possit ex officio suo inquisitor procedere* ?¹⁷³, il répond simplement :

Respondemus, potest procerede contra de haeresi suspectos, de haeresi diffamatos, haereticos, credentes, receptatores, defensores, fautores, ac officii impeditores, ac directe, vel indirecte retardatores.

Peut-être hérétique, ou peut-être non, il n'y avait en pratique guère de différences puisque *Ecclesia iudicat per exteriora*¹⁷⁴.

Il était donc logique, d'un point de vue juridique, que soit étroitement lié dans le même texte à la fois la dénégation de toute compétence des juges laïcs dans la connaissance des procès contre l'hérésie et la définition d'un *crimen impedimenti*. Mais ce faisant, la législation pontificale créait un crime entièrement nouveau, détaché à la fois de l'hérésie en soi, puisque sa cause ne se trouvait pas dans l'obstination dans l'erreur, et détaché aussi de l'atteinte à la

impedimentum et fautoriam, et ad misericordiam admittuntur, alias ut impenitentes haeretici traduntur brachio saeculari. » N. EYMERICH, *Directorium inquisitorum F. Nicolai Eymerici Ordinis Praed. Cum commentariis Francisci Pegnae...*, op. cit., p. 375.

¹⁷² Même si chronologiquement en dehors de notre propos, il n'est pas inintéressant de jeter un œil au commentaire de Francesco Pegna ici, puisqu'il y développe l'une des apories que pouvait poser cette « hérétisation » de l'entrave : si l'*impeditor* n'apparaît pas consentir à aucune hérésie en particulier, comment le faire abjurer ? « An videlicet aliquo casu sustineri possit abiuratio generalis, non expressis particularibus erroribus et haeresibus : nam qui generaliter favendo, aut etiam nulli favendo, officium inquisitionis impedit, in nullam specificam et particularem haeresim videtur consentire, et propterea nullam in specie poterit abiurare, sed in genere dicet, se detestari omnem haeresim, cuius suspicionem impediendo inquisitionis officium contraxit. » La réponse de Pegna est particulièrement intéressante, puisqu'il assigne explicitement au juge la tâche de reconstruire les affiliations hérétiques de l'*impeditor* en fonction de celui « favorisé » par lui. C'est-à-dire de redoubler, artificiellement, les solidarités face à l'inquisition d'une communauté de pensée hérétique : « Hoc amplius censeo observandum, ut inquiratur a reo qui impedit officium inquisitionis, vel alicui favit adhibitibus etiam tormentis, si ita causa eius et conditio postulaverit : An cum eo habeat familiaritatem, et cur ei faveat, nam si si auxilium exhibitum in favorem personae potius quorum erroris tendere videatur, sufficet generalis abiuratio fautoria vel impedimenti, eo modo quo dictum est, quod si secus res habuerit, et aliqua alia concurrant, ex quibus oriatur suspicio, eum qui exhibet favorem, eosdem illos errores habere, quos profitetur ille, cui favet : tunc preter generalem impedimenti et fautoriae abiurationem cogendus videtur ad particulares errores abiurandos. » *Ibid.*, p. 375-376.

¹⁷³ *Ibid.*, p. 576.

¹⁷⁴ Johannes Andreae, ad. S. 5. 2. 19 : « Nam sicut notat Archidiaconus super c. Accusatus, in verbo otta. In princ. Excommunicatus in causa fidei, qui per annum sic stetit, et si in veritate hereticus non fit, ab Ecclesia tamen, quae iudicat per exteriora, potest ut haereticus condemnari. » GIOVANNI D'ANDREA, *Commentaria*, op. cit., f° 141ra.

juridiction ecclésiastique puisque les contrevenants étaient punis *in fine* comme *fautores* de l'hérésie. La décrétale posait ainsi ensemble d'une part l'incapacité totale du juge séculier à se saisir de l'hérésie et d'autre part l'obligation qu'il avait d'assister l'évêque ou l'inquisiteur dans la capture des hérétiques, instaurant un lien de subordination entre le juge ecclésiastique et le juge temporel, requis, sous peine d'excommunication, de faire office de force de police dans des affaires dont il ne pouvait connaître la cause¹⁷⁵. Une fois tout cela pris en compte, *Ut inquisitionis* fait figure de seule décrétale à poser véritablement l'intégration des structures de pouvoir séculières dans un dispositif de gouvernement théocratique, disposant d'un pouvoir de sanction. En matière de défense de la foi certes, mais la défense de la foi, concept vague et lâche s'il en est, laissait toute latitude à sa propre extension.

¹⁷⁵ Johannes Andreae, ad. S. 5. 2. 19 : « Nota ex isto ca. principalem effectum ad quem emanavit praesens ca. videlicet quod si episcopus vel inquisitor pravitatis haereticae cognoscat se impotentem ad capiendum suspectum de hæresi vel alium malefactorem, potest requirere iudicem secularem et quod plus est, poterit eum monere sub poena excomun. et potestas secularis tenetur sibi impertiri auxilium. » *Id.*

Conclusion

À l'orée du XIII^e siècle, la persécution des hérétiques s'était déployée selon de multiples modalités, de la prédication à la croisade, en passant par l'enquête ; cette indécision dans la nature de ce qui permettait d'imputer la complicité hérétique se retrouvait dans les catégories dessinées par les sommes destinées aux inquisiteurs, directoires, *consilia*, etc. Dans cet éventail de la faute hérétique, celle de la faveur finit par constituer à la fois le point de référence, à partir desquelles les catégories de *defensor*, *receptator*, *occultator* se définissaient, mais aussi dans laquelle elle se fondaient en définitive.

L'élaboration d'un délit d'entrave dans la première moitié du XIII^e siècle, après la défaite du comte de Toulouse, oscillait alors entre défense et faveur à l'hérésie. Cette confusion des catégories de *fautores* et *defensores* ne pouvait néanmoins rester en l'état, et il fallait rationaliser quelque peu cette question de l'entrave à l'activité des inquisiteurs. Gui Foucois s'y était déjà attelé dans ses *consilia* consacrés à l'explicitation des catégories de la complicité hérétique. Une fois intronisé sous le nom de Clément IV, il acheva ce travail par la lettre *Licet ex omnibus*, qui vint donner un contenu juridique plus clair à l'acte d'entrave. Reprenant l'œuvre d'Innocent IV là où celui-ci l'avait laissé, *l'impedimentum* devenait le pendant de l'institutionnalisation de l'office inquisitorial et de la systématisation de son fonctionnement, comme tribunal et comme police – l'entrave venait punir les accros, résistances et réticences des autorités laïques comme épiscopales.

La décrétale *Ut inquisitionis negotium* de Boniface VIII vint alors rationaliser ce dispositif de gouvernement et élever le crime d'entrave au rang de catégorie à part entière. Accompagnant ce travail de définition, les manuels procéduraux de la fin du XIII^e siècle s'emparèrent de cette lettre pour en faire une pierre angulaire de l'explication des pouvoirs de l'inquisition.

Chapitre 3 : L'entrave dans la manualistique inquisitoriale

Introduction

En 1970, Mariano d'Alatri publiait un inventaire des archives de l'inquisition florentine de 1334, constitué à l'occasion d'une enquête apostolique¹. Si la documentation inventoriée ne commence qu'à partir de 1275, cet inventaire est un témoin précieux de l'état des archives inquisitoriales italiennes des années 1270². À Florence, 14 volumes de droit civil et canonique *cum glossis* sont réunis pour permettre aux inquisiteurs d'être mieux armés en cas de litiges juridiques, et y sont transcrits aussi les expertises des *consultores* de l'inquisition³. L'on y trouve aussi les divers privilèges pontificaux en faveur de l'inquisition et de l'inquisition toscane en particulier⁴ ; l'inquisition est aussi un organe créant du droit, une institution qui tient les comptes de ses pouvoirs et de ses compétences, qui dit sa propre rationalité légale et défend (et accroît) par elle-même sa place dans l'architecture des justices médiévales, en s'appuyant sur le corpus du droit canonique mais aussi sur des opinions de juristes mandatés pour ce faire. Aux côtés de la littérature pratique de l'inquisition (registres, livres de comptes, dossiers notariés...), la littérature proprement juridique mérite l'attention qui peut lui être apportée, non pas seulement comme simple écho de la doctrine canonique, mais comme témoin de la manière dont les inquisiteurs élaboraient un discours de pouvoir sur leur propre position⁵.

¹ Une édition partielle existait déjà dans G. BISCARO, *Inquisitori ed eretici a Firenze, (1319-1334)*, Torino, G. Chiantore, 1933, p. 200-207 ; L'édition de d'Alatri est dans M. D'ALATRI, « Archivio, uffici e titolari dell'inquisizione toscana verso la fine del Duecento », *Collectanea Franciscana*, vol. 40, 1970, p. 169-190 ; M. D'ALATRI, *Eretici e inquisitori in Italia*, vol. 1, *op. cit.*, p. 278-286.

² G. G. MERLO, « Problemi documentari dell'Inquisizione medievale in Italia », *Bollettino della Società di Studi Valdesi*, vol. 200, n° 124, 2007, p. 19-29 ; T. SCHARFF, « Erfassen und Erschrecken », *op. cit.*, p. 265-267.

³ « Qui quidem libri omnes vide fuerunt et conservati per precederes suos, iam sunt longa et longissima tempora, per executione officii (...) Ad quos libros recursum habuerunt et habent continue sapientes assistente dicto inquisitori et officio, quando vocantur ad consulendum inquisitoribus super disputationibus et concertaminibus eorundem (...) Item quendam librum consiliorum habitorem pro officio et alia eadem consilia sub sigillo consultorum ; (...) Item quendam librum consiliorum et quedam alia consilia sub sigillis, reddita in favorem offitii inquisitionis » M. D'ALATRI, *Eretici e inquisitori in Italia*, vol. 1, *op. cit.*, p. 278-280, 284-285. Voir R. PARMEGGIANI, « Consiliatores dell'Inquisizione fiorentina al tempo di Dante », *op. cit.*.

⁴ M. D'ALATRI, *Eretici e inquisitori in Italia*, vol. 1, *op. cit.*, p. 281-283.

⁵ Les *consilia* de l'inquisition ont reçu leur content d'attention, notamment dans les travaux de Riccardo Parmeggiani, et presque tous les manuels inquisitoriaux connus ont dorénavant été édités. Parmi la littérature scientifique sur la production juridique de l'inquisition, voir M. BELLOMO, « Giuristi e inquisitori del Trecento. Ricerca su testi di Iacopo Belvisi, Taddeo Pepoli, Riccardo Malombra e Giovanni Calderini », *op. cit.* ; M.

Les inquisiteurs usaient des *consilia* pour affiner la théorie comme la pratique judiciaire, pour légitimer comme pour exercer leur juridiction, pour délimiter ses frontières vis-à-vis des juges séculiers et des juges ecclésiastiques. Les lettres apostoliques, requises auprès des légats ou des papes, sont glosées, interprétées, classées dans les manuels pour être prêtes à l'usage. Le manque de coopération, voire les entraves opposées par les princes, les communes ou les évêques conduisent, dès le XIII^e siècle, les inquisiteurs à insister sur leur indépendance et leur autonomie, facilitée par l'érosion des compétences civiles et épiscopales dans la lutte contre l'hérésie. Jusqu'à ce qu'ils puissent envisager toucher une « *assoluta libertà di giuridizio e di procedura* »⁶, adossée à des pouvoirs sans cesse étendus que les manuels ne se privent pas d'énumérer : pouvoir d'excommunier, y compris les évêques, de convoquer les clercs et le peuples, de réclamer des avis juridiques, de choisir leurs propres officiers, d'interpréter les lois, les statuts, les constitutions civiles et ecclésiastiques, de contraindre les *rectores et universitates* à observer les décrets pontificaux relatifs à la traque de l'hérésie et à assister l'inquisition, pouvoir de dispense, d'imposer punitions et pénitences, d'exiger des peines monétaires, pouvoir de contraindre les podestats à bannir les excommuniés et saisir leurs biens, ou les notaires à prêter leurs services à l'inquisition, pouvoir d'*infamare* les suspects et les hérétiques notoires avant de les abandonner au bras séculier, pouvoir de citer à comparaître y compris les *extraneos* à leur juridiction, de juger *per sententiam* avec ou sans l'appui de l'évêque, d'accueillir et absoudre les *abiurantes*, mais aussi d'excommunier les complices des hérétiques, de priver les *credentes et fautores* de charges publiques, ou d'offices et bénéfices ecclésiastiques. Pouvoir de faire écrire dans les registres les procédures contre les hérétiques faites par les légats

BELLOMO, *Medioevo edito e inedito. t. 3 : Profili dei giuristi*, op. cit., p. 134-177 ; R. PARMEGGIANI, « Formazione ed evoluzione della procedura inquisitoriale », op. cit. ; R. PARMEGGIANI, *I Consilia procedurali per l'inquisizione medievale, 1235-1330*, op. cit. ; R. PARMEGGIANI, « Tribunale della fede ed ebrei. Un consilium processuale di Dino del Mugello e Marsilio Manteghelli per l'Inquisizione ferrarese (1290) », op. cit. ; V. BIVOLAROV, *Inquisitoren-Handbücher*, op. cit.. Sur la manualistique inquisitoriale voir A. DONDAINE, « Le Manuel de l'inquisiteur », op. cit. ; Lorenzo. PAOLINI, *Il « De officio inquisitionis »*, op. cit. ; F. LOMASTRO TOGANTO, *L'eresia a Vicenza nel Duecento*, op. cit. ; R. PARMEGGIANI, « Un secolo di manualistica inquisitoriale (1230-1330) », op. cit. ; T. SCHARFF, « Erfassen und Erschrecken », op. cit. ; S. PIRLI, *De auctoritate et forma officii inquisitionis*, [Università di Bologna], 2010 ; L. J. SACKVILLE, *Heresy and Heretics in the Thirteenth Century*, op. cit. ; R. PARMEGGIANI, *Explicatio super officio inquisitionis. Origini e sviluppi della manualistica inquisitoriale tra Due e Trecento*, op. cit. ; L. J. SACKVILLE, « The Inquisitor's Manual at Work », *Viator*, vol. 44, n° 1, janvier 2013, p. 201-216 ; L. PAOLINI, « Il modello italiano nella manualistica inquisitoriale (secc. XIII-XIV) », op. cit. ; D. HILL, *Inquisition in the Fourteenth Century: The Manuals of Bernard Gui and Nicholas Eymerich*, New York, Boydell and Brewer, 2019.

⁶ L. PAOLINI, « Il modello italiano nella manualistica inquisitoriale (XIII-XIV secolo) », dans *L'inquisizione. Atti del Simposio Internazionale*, Città del Vaticano, Biblioteca Apostolica Vaticana, 2003, p. 106.

apostoliques, pouvoir d'exiger des autorités civiles qu'elles fassent justice des hérétiques et de leurs *credentes*, qu'elles démolissent leurs maisons et vendent leurs possessions, mais aussi pouvoir de confisquer directement les biens des hérétiques. Et, enfin, pouvoir d'excommunier et de saisir ceux qui tenteraient de s'opposer à l'exercice de ces pouvoirs, les *impedientes officium inquisitionis*⁷. L'étendue de la juridiction inquisitoriale, et ses empiètements sur les juridictions laïques et épiscopales, rendaient inévitables non seulement les conflits de juridiction mais aussi les litiges, disputes, résistances en tout genre, et la manualistique de la fin du XIII^e siècle était arc-boutée sur la défense de la juridiction, à grand renfort de supports juridiques que leur offrait le droit canon.

L'année 1255 marque en effet la fin d'une grave crise de l'inquisition dominicaine, qui avait vu les prédicateurs voter avec leurs pieds contre le pape Innocent IV et en faveur d'une plus grande autonomie de l'inquisition⁸. Mais Alexandre IV, nouvellement élu en 1254, leur donna satisfaction, et provoqua une révision profonde du droit relatif à l'inquisition, illustrée notamment par les dispositions évoquées ci-dessous qui permirent à Bernard Gui d'insister sur l'indépendance de l'inquisition vis-à-vis des évêques et juges ecclésiastiques. Plus de 80 bulles relatives à l'inquisition en Italie furent promulguées par le seul Alexandre IV, le suivirent dans cette voie ses successeurs Urbain IV et Clément IV⁹. Ces lettres organisaient l'office inquisitorial soigneusement, méthodiquement, de manière à ériger un rempart de privilèges contre tous types d'impondérables ; les inquisiteurs pouvaient s'absoudre les uns les autres ainsi que leurs *socii* en cas d'excommunication, ils se voyaient protégés de toutes interférences des autorités civiles ou épiscopales ou mêmes des légats pontificaux. D'autres bulles vinrent leur donner de grandes latitudes quant aux technicalités du droit, par exemple en ce qui concernaient les témoignages des criminels et des excommuniés. La continuité institutionnelle fut assurée durant les vacances du Saint-Siège avec la lettre *Ne aliqui dubitationem* de Clément IV, suivant une coutume initiée par Innocent IV¹⁰. Cette architecture juridique fut alors interprétée par les inquisiteurs comme sanctuarisant une véritable *libertas inquisitionis*, comme leur bouclier, leur

⁷ S. PIRLI, *De auctoritate et forma officii inquisitionis*, op. cit., p. 6-18, voir L. PAOLINI, « Il modello italiano nella manualistica inquisitoriale (XIII-XIV secolo) », op. cit., p. 107-108.

⁸ Y. DOSSAT, *Les crises de l'Inquisition toulousaine au XIII^e siècle, 1233-1273*, op. cit., p. 181-188, 195-197.

⁹ M. D'ALATRI, *L'inquisizione francescana*, op. cit., p. 44.

¹⁰ Ainsi des lettres d'Alexandre IV, *Ne inquisitionis negotium*, en 1258, *Ne fidei negotium* en 1259 ou *Catholice fidei negotium* en 1260, *Ne aliqui dubitationem* de Clément IV en 1262. Voir *Ibid.*, p. 16, 23 ; H. MAISONNEUVE, *Études sur les origines de l'Inquisition*, op. cit., p. 326.

propre immunité ecclésiastique. Pas plus que de limites, l'inquisition ne devaient avoir d'entraves, ni des supérieurs, ni des inférieurs. Par ailleurs, À partir de ce système de la faute hérétique, les inquisiteurs et leurs conseillers mirent quelques temps à faire émerger du peuple des *fautores, defensores, receptores etc.* un *impeditor*. Et, de fait, si l'incrimination pour entrave à l'inquisition est précocement brandie pour briser la résistance communale face à l'inquisition, à Toulouse et Narbonne, bien avant de l'être à Carcassonne, dans la législation conciliaire du XIII^e, l'on ne trouve pas de substantivation de l'action d'entraver jusque dans les années 1280. L'entrave est l'une des actions qualifiant la défense, ou le soutien à l'hérésie – mais elle est de plus en plus isolée comme alourdie d'une gravité particulière. Le passage de *qui impediunt* aux *impedientes* sera alors essentiellement l'œuvre de la manualistique inquisitoriale de la fin du XIII^e siècle.

I. *La libertas inquisitionis* dans le manuel de Bernard Gui

a. *L'impedimentum entre empêchement et entrave*

Historien du soulèvement de Carcassonne dans les années 1280, Bernard Gui s'était vu emporté dans les péripéties politiques de l'inquisition Languedocienne, et il avait été un témoin indigné des camouflets infligés à l'inquisition par la juridiction royale de la France de Philippe le Bel. Son célèbre manuel n'est pas exempt de traces de ces mésaventures, et la question des résistances à l'inquisition transparaît, explicitement ou en arrière-plan, dans la description que fait Bernard Gui de l'arsenal juridique à disposition des inquisiteurs. Complété aux alentours de 1325, la *Practica inquisitionis heretice pravitatis* a le mérite de pouvoir saisir un siècle de perfectionnement de la procédure inquisitoriale, à un moment où la législation canonique regardant le droit relatif à l'inquisition n'évoluera plus de manière significative. Mais, de manière générale, il n'est jamais inutile de rappeler que les manuels inquisitoriaux ne sont en rien un reflet parfait de la pratique judiciaire, ni de la doctrine, mais plutôt une *praxis*, informée à la fois par le droit, par l'expérience personnelle de l'inquisiteur, l'écheveau des équilibres politiques entre pouvoirs ecclésiastiques, princiers et communaux. Informée encore par l'*ethos* personnel de l'inquisiteur, lequel, à la charnière des XIII^e-XIV^e siècle, se situait à la croisée des figures de prédicateur, confesseur, juge, croisé et martyr¹¹. L'autorité acquise par la *Practica* peut faire oublier que Bernard Gui ne s'ambitionne nullement juriste, mais que la rationalisation, l'*ordinatio*, de la pratique inquisitoriale à laquelle il opère est destinée – tout du moins selon l'ambition affichée dans l'exergue de son traité – à soulager ses successeurs, et ses successeurs languedociens en particulier, dans leur travail quotidien¹². Travail quotidien qui incluait la délicate mission d'assurer une coopération harmonieuse avec la juridiction séculière, sans laquelle l'inquisition ne pouvait fonctionner, et ainsi de ménager les prérogatives et la sensibilité des juges royaux. En même temps qu'il menait à bien une longue carrière d'inquisiteur du Toulousain, qui courra de 1307 à 1324, il rassemblait la matière de son manuel,

¹¹ Sur la mentalité de l'inquisiteur, et sur celle de Bernard Gui, existe une littérature foisonnante. Voir en particulier J. PAUL, « La mentalité de l'Inquisiteur chez Bernard Gui », *op. cit.* ; C. C. AMES, « Peter Martyr: the Inquisitor as Saint », *Comitatus*, vol. 31, 2000, p. 137-173 ; C. C. AMES, *Righteous persecution*, *op. cit.* ; K. SULLIVAN, *The Inner Lives of Medieval Inquisitors*, Chicago, University of Chicago Press, 2011, p. 124-146 en ce qui concerne Bernard Gui. voir aussi l'étude de D. HILL, *Inquisition in the Fourteenth Century*, *op. cit.*

¹² Introduisant son manuel, il restreint son usage aux inquisiteurs de Toulouse, Albi, Carcassonne et Narbonne, « Tractatus presens de practica officii inquisitionis heretice pravitatis, maxime in partibus Tholosanis, Carcassonnensibus, Albiensibus (...) » BERNARDUS GUIDONIS, *Practica*, *op. cit.*, p. 1.

la *Practica Inquisitionis haereticae pravitatis*, dont la rédaction se termina au début des années 1320. La quatrième partie de la *Practica inquisitionis*, consacrée, selon les mots de Bernard Gui, à lister les constitutions pontificales ayant permis de lever les *impedimenta et obstacula* pesant sur le travail des inquisiteurs¹³, offre une discussion exhaustive de la notion d'entrave à l'inquisition. Mais elle est en cela tributaire d'un autre opus, le *De auctoritate et forma inquisitionis*, dont elle reprenait le texte et l'organisation¹⁴.

Rédigé aux alentours de 1298, parmi les dominicains de Bologne, le *De auctoritate et forma inquisitionis*, fait figure de trait d'union entre les diverses compilations, plus ou moins anarchiques, de formulaires procéduraux et les *tractatus* du début du XIII^e siècle¹⁵. Il se décline en trois parties, la première consacrée à la *commissio seu iniunctio* de l'inquisition, la seconde à la *potestas seu iurisdictio* du tribunal, et la troisième à son exécution¹⁶. La seconde partie, sur la *potestas seu iurisdictio* de l'inquisition, est une géographie du pouvoir de l'inquisiteur, suivant son *altitudo, longitudo, profunditas et latitudo*. Cette « latitude » de l'inquisiteur désigne « quot et in quos et contra quos possunt »¹⁷. C'est ici que se pose la question de l'*impedimentum* :

Item possunt generaliter omnes opposcentes se officio vel quomodolibet impediētes vel contradicētes, non obstante aliquo privilegio vel indulgentia concessio vel concedendo de quo oporteat fieri mentionem, cuiuscumque ordinis, religionis vel dignitatis, excommunicare et procedere contra eos tamquam contra fautores, sicut patet ex littera Clementis *Licet ex omnibus* etc.

Item possunt omnes quos requisierint et ipsi non invenerint eos in facto officii excommunicare et procedere contra eos tamquam contra fautores, ut patet ex eadem littera et loco eodem.

¹³ (...) necnon successivis temporibus ad quevis impedimenta et obstacula submovenda , ut cursus officii inquisitionis in omnibus libere procederet, ut oportet , quamplures gralie , et indulgentie , ac favores, libertatesque concessae sunt et indulta privilegia eisdem inquisitoribus, et eorum officio (...) » *Ibid.*, p. 173.

¹⁴ S. PIRLI, *De auctoritate et forma officii inquisitionis*, op. cit., p. VI.

¹⁵ A. DONDAINE, « Le Manuel de l'inquisiteur », op. cit.

¹⁶ « Viso de ipsius officii commissione seu iniunctione et ipsius potestate seu iurisdictione, tertio loco, et ultimo, videndum est de executione ipsius, circa quam duo principaliter consideranda concurrunt, scilicet libertas exequendi et forma procedendi in executione. » S. PIRLI, *De auctoritate et forma officii inquisitionis*, op. cit., p. 17.

¹⁷ L'organisation du manuel est modélisée par S. Pirli. *Ibid.*, p. XIX.

Item possunt omnes non obtemperantes eis vel alias contradicentes in hiis que potestati ipsorum commissa sunt, excommunicare et procedere contra eos omni exceptione remota, ut patet ex littera Clementis *Licet ex omnibus*.

Les *opponentes et impediennes* étaient ici rejetés du côté des *fautores*, suivant en cela le chemin suivi par Gui Foucois du *consilium* sus-cité à la lettre *Licet ex omnibus*. Précisant, fait suffisamment rare pour être souligné, ce que pouvait recouvrir cette entrave, le traité semblait y associer ceux qui, requis par l'inquisition, s'étaient dérobés à leur devoir, et ceux qui contestaient les pouvoirs concédés aux inquisiteurs (*contradicentes in hiis que potestati ipsorum commissa sunt*). De manière générale, cette entrave ou contradiction donnée à l'office d'inquisition se devait d'être punie quel que soit le rang du contradicteur en question. L'entrave se faisait *ex facto*, en s'opposant à la marche de l'inquisition, y compris par le refus de lui prêter assistance une fois requis, mais encore *ex verbis*, en déniait aux inquisiteurs la légitimité de droit que la papauté lui avait octroyée. Il y a lieu de souligner cette dernière affirmation – miner la légitimité du tribunal et de la loi en contestant les pouvoirs à lui délégués était associé au refus d'obéir au tribunal¹⁸. Sans solution de continuité, cette énumération des pouvoirs de l'inquisition à poursuivre et contraindre leur *impeditores* se poursuivait :

Item possunt cogere potestates et rectores ad baniendum excommunicatos ab eis vel eorum vicariis, et ad publicandum bona eorum, ut patet ex privilegio Innocentii *Cum vos inquisitores* etc., et ex alio eiusdem *Cum fratres Predicatores* etc.

Item possunt cogere quamlibet personam cuiuscumque religionis et ordinis, sive clericus sive secularis, dummodo tabellio sit vel fuerit, ad exercendum tabelionatus officium pro officio inquisitionis, ut patet ex littera Clementis *Licet ex omnibus*.

Item possunt, cum notarius conveniens haberi non potest, substituere duas personas loco notarii, ut patet ex eadem littera Clementis *Licet ex omnibus* etc.

Item possunt omnes, sive clericos sive sacerdotes, quomodolibet officium impediennes, personaliter capere vel aliter punire prout culpa exegerit delinquentis, sive fuerint seculares sive religiosi et etiam alias faventes heretice pravitati, ut patet ex consultatione Alexandri *Quod super nonnullis* etc.

L'on se rend compte cependant que cette liste, en apparence décousue, obéissait à une logique singulière ; tout comme la *libertas ecclesiae* avait souvent été synonyme de *potestas ecclesiae*,

¹⁸ C'est particulièrement pertinent dans le cas de Bernard Délicieux, accusé de diffamer le tribunal, mais cette accusation est récurrente.

cette partie dédiée aux pouvoirs de l'inquisition était indissociable de la thématique de la troisième partie dédiée à la *libertas exequendi* du tribunal, qui reprenait la longue liste des entraves potentielles à l'inquisition. Cette dernière partie était en effet organisée autour d'un leitmotiv, la préservation de l'inquisition de tout *impedimentum*, quelle que soit sa nature, qu'il soit du fait des pouvoirs séculiers, cléricaux, ou de la *familia inquisitionis* elle-même. L'*impedimentum*, d'une certaine manière, faisait pièce à l'immunisation des inquisiteurs vis-à-vis des chaos, délais, retards, et résistances diverses dans l'exécution de la procédure. Il était indissociablement « empêchement », – irrégularité, obstacle à la procédure –, et entrave, imputable à la négligence, l'inaction, le mépris des lois... Le *De auctoritate* présente la *libertas exequendi* de l'inquisition de cette manière :

Ex ipsa enim libertate tollitur impedimentum quod contingere posset et, ex forma, processus debet esse moderatus et ordinatus. Est, igitur, executio ipsius officii libera et expedita quia non recipit impedimentum a superioribus, qui ipsis inquisitoribus presunt ; nec ab inferioribus contra quos procedunt; nec ab officialibus quorum ministerio agunt; nec ex testibus, quos recipiunt; nec ex aliis defectibus, qui aliquando occurrunt¹⁹.

Ces deux séries de dispositions se recoupaient très largement ; le pouvoir de réquisition des inquisiteurs, leur pouvoir de punir ceux qui étaient *impedientes* par le verbe ou par les actes, qu'ils soient clercs ou laïcs, était doublé, répété dans la troisième partie, et correspondait exactement aux « libertés » que l'inquisition s'octroyait vis-à-vis des empêchements à leur action. L'entrave pouvait être alternativement considérée comme action d'entraver devant être punie ou irrégularité devant être levée. Aussi, les pouvoirs dévolus à l'inquisiteur ne se concevaient que comme faculté de lever les *impedimenta* à son exercice ; la force du tribunal inquisitorial était proportionnelle aux obstacles suscités à celui-ci. Particulièrement éloquente alors est la manière de justifier de la capacité de l'inquisiteur d'interpréter les constitutions et statuts : cette soudaine compétence de légiste était nécessaire par les entraves que pouvaient poser des mots « ambigus » dans la loi :

Item posset impediri officii executio <ex> verbis ambigus positis in constitutionibus, legibus et statutis editis contra hereticos, quod tollitur quia inquisitores, una cum episcopis vel eorum vicariis, possunt ea interpretari, quod patet ex privilegio Innocentii Ut commissum vobis etc²⁰.

La lettre *Cum negotium fidei* d'Innocent IV contenait en effet une clause permettant aux inquisiteurs « d'interpréter librement les statuts ecclésiastiques et séculiers édités contre

¹⁹ S. PIRLI, *De auctoritate et forma officii inquisitionis*, op. cit., p. 17.

²⁰ *Ibid.* p. 23.

l'hérésie »²¹ Mais là encore cet empêchement, cet obstacle malheureux dissipé par une législation adéquate était toujours susceptible de se transformer en imputation criminelle ; la décrétale *Statutum civitatis* (S. 5. 2. 9) avait bel et bien criminalisé la promulgation de lois entravant l'exercice de la fonction inquisitoriale comme entrave, et faveur accordée à l'hérésie²². L'empêchement, dès lors qu'il manifestait une intention criminelle, était ainsi toujours susceptible de se transformer en entrave.

Le chapitre dédié à l'entrave de Bernard Gui correspondait point par point à celui du *De auctoritate*, mais il était augmenté par endroits de quelques considérations propres au dominicain, et prenait le pas, par l'amplitude de son développement, sur quelque autre source que ce soit de caractérisation de l'entrave, si bien qu'il est peut-être plus pertinent de s'y référer pour comprendre la configuration juridique aboutissant à la caractérisation de l'entrave propre au *De auctoritate* comme à la *Practica*. Ce chapitre y est à son tour divisé en deux parties, la première se penchant sur la capacité de l'inquisition à lever toute entrave (*impedimentum* ou *obstaculum*)²³. Bernard Gui liste lui aussi ces mêmes cinq types d'entraves : celles qui proviennent des supérieurs ecclésiastiques de l'inquisiteur, celles qui proviennent des *inferiores* poursuivis par l'inquisiteur, celles qui proviennent des officiers et de leurs ministres, celles qui proviennent des témoins, et tout autres défauts qui pourraient survenir²⁴.

La première catégorie permet à Bernard Gui d'insister sur l'autonomie absolue des inquisiteurs, vis-à-vis de leur propre ordre et de ses ministres généraux, gardiens, prieurs, mais aussi vis-à-vis des évêques et même des légats pontificaux. Bernard Gui s'appuie ici sur une succession de dispositions prises par Alexandre IV, et renouvelées avec constance par ses successeurs immédiats, Clément IV et Urbain IV. La bulle *Catholicae fidei negotium*, d'abord, délivrée en 1260 afin que « toute entrave et tout obstacle [à l'office inquisitorial] soient

²¹ « Ut commissum vobis ab apostolica sede tam salubre ac utile ministerium exequi liberior ac exercere possitis efficacius in hac parte, interpretandi statuta ecclesiastica et secularia contra hereticos edita (...) La lettre est reprise ainsi par Bernard Gui BERNARDUS GUIDONIS, *Practica*, op. cit.

²² Voir p. 117.

²³ « Libertas expedita exequendi officium per quam tollitur omne impedimentum » BERNARDUS GUIDONIS, *Practica*, op. cit., p. 209.

²⁴ « Quantum ad primum sciendum est quod executio officii inquisitionis libera est et expedita specialiter quantum ad quinque : primo, quia inquisitores non habent impedimentum a superioribus qui ipsis presunt, ut sunt prelati ; secundo, nec ab inferioribus contra quos procedunt ; tertio, nec ab officialibus seu ministris quorum ministerio agunt ; quarto, nec a testibus quos recipiunt ; quinto, nec ab aliis defectibus qui contingunt vel occurrunt. » Ibid. p. 209.

levés »²⁵, statuait que les inquisiteurs étaient dispensés d'obéir à leurs supérieurs de l'ordre si ceux-ci, munis d'indulgences et de privilèges concédés à eux ou à leur ordre, interféraient dans les affaires de l'office, et que toute excommunication encourue de ce fait était nulle²⁶. Ces dispositions étaient la conséquence logique des bulles de Grégoire IX *Gaudemus*, du 19 avril 1233, qui statuait que les frères nommés inquisiteurs ne pouvaient être mutés par leur ordre, et *Ille humani generis* du 22 avril 1233, soulignant que les frères désignés comme inquisiteurs dépendaient directement du Siège apostolique et n'avaient plus de lien avec l'Ordre²⁷. De fait, sous l'impulsion pontificale, le système inquisitorial avait vu les mendiants en devenir la colonne vertébrale, et ses principaux acteurs, au plan procédural comme au plan idéologique. Mais il est particulièrement intéressant de voir les inquisiteurs dominicains s'affranchir, avec l'aide de la papauté, de leur propre ordre, en embrassant pleinement, comme le fait Bernard Gui, une identité de défenseur de la foi, indépendants vis-à-vis des autorités séculières comme ecclésiastiques, mais aussi de l'Ordre, dont l'implication est désormais considérée avec méfiance²⁸.

Pas plus que la hiérarchie de l'ordre, la hiérarchie ecclésiastique ne pouvait excommunier, et ainsi entraver, les inquisiteurs : preuve en est donnée par la bulle *Ne inquisitionis negotium*,

²⁵ « Catholicae fidei negotium (...) de bono in melius procedere cupientes, ac volentes omne ab eo impedimentum, omneque obstaculum remove » B. O. P. I, n. 288, p. 402. La même lettre est envoyée à l'ordre franciscain. B. F. I, n. 587, p. 411-412. Voir M. D'ALATRI, *L'inquisizione francescana*, op. cit., p. 16, 23.

²⁶ « Et si forsán Magister, et Minister Generalis, alique Priores, et Ministri Provinciales, ac Custodes, feu Guardiani aliorum locorum vetrorum Ordinum, pretextu quorumcunque privilegiorum, seu indulgentiarum ejusdem Sedis, dictis Ordinibus concessorum, aut concedendorum in posterum vobis, vel vestrum alicui, feu aliquibus injunxerint, seu quoquomodo preceperint, ut ad tempus, vel quoad certos articulos, certas ve personas negotio supersedeatis eidem, nos vobis universis, et singulis auctoritate Apostolica districtius inhibemus, ne ipsis obedire in hac parte, vel intendere quomodolibet preumatis. Nos enim privilegia seu indulgentias hujusmodi quantum ad hunc articulum tenore presentium revocantes, omnes excommunicationis interdicti et suspensionis sententias si quas in vos vel vestrum aliquos hac de causa ferri contigerit, irritas prorsus decernimus et inanes. » *Ibid.* p. 402.

²⁷ L. AUVRAY (éd.), *Les registres de Grégoire IX : recueil des bulles de ce pape*, Paris, Fontemoing, 1907, n° 1253. B. O. P. I, n. 72, p. 47. Il a été noté par ailleurs que l'engagement des papes à protéger les inquisiteurs de leurs propres ordres était plus fluctuant que les prétentions catégoriques de Bernard Gui ne le laissent penser. En 1265 dans la lettre *Licet ex omnibus*, Clément IV affirmait que le ministre avait le pouvoir à la fois de nommer et de révoquer les inquisiteurs (*instituere et eos remove*). Ce point est discuté dans J. MOORE, *Inquisition and its Organisation in Italy, 1250-1350*, op. cit., p. 59-62.

²⁸ Voir Y. DOSSAT, *Les crises de l'Inquisition toulousaine au XIIIe siècle, 1233-1273*, op. cit., p. 104 ; L. ALBARET, « Les Prêcheurs et l'Inquisition », dans *L'ordre des Prêcheurs et son histoire en France méridionale*, Toulouse, Privat, 2001, p. 332.

là encore fulminée par Alexandre IV avant d'être confirmée par Urbain IV, qui statuait que les légats pontificaux eux-mêmes n'avaient aucun pouvoir de sanction sur les inquisiteurs²⁹. Le 18 avril 1259, la lettre d'Alexandre IV accordait donc, « pour que l'affaire de l'inquisition ne soit ni entravée ni retardée » une forme d'immunité aux inquisiteurs vis-à-vis des légats³⁰. Un autre cas de figure par lequel des clercs pouvaient empêcher la marche de l'inquisition, envisagé par Bernard Gui, et traité subséquemment, était celui d'une procédure concurrente à celle de l'inquisiteur ouverte par un prélat, qui viendrait ainsi marcher sur les plates-bandes de l'inquisition. Le « remède » pointé par Bernard Gui consistait à user des lettres de Clément IV *Licet ex omnibus* et *Prae cunctis*, d'importance capitale comme nous avons pu le voir³¹, et sur lesquelles nous aurons à revenir. Les deux lettres étaient très directes dans leur propos ; dans *Licet ex omnibus* Clément IV, recopiant Urbain IV enjoignait aux inquisiteurs de ne pas accepter qu'aucune *commissio* soit utilisée comme prétexte pour entraver la procédure inquisitoriale³², alors que *Prae cunctis* prévoyait qu'aucune procédure ouverte, que ce soit par l'ordinaire et sur délégation du Siège apostolique, ne puisse empêcher l'inquisition de procéder librement³³.

La seconde catégorie concernait les *impedimenta* opposés aux inquisiteurs par leurs *inferiores* ;

Secundo, inferiores contra quos inquisitores procedunt sive in committendo, sive in citando, sive in sententiando, sive in condemnando, nullum impedimentum possunt opponere neque exemptionis neque dilacionis, neque appellationis.

Dans une certaine mesure, il s'agissait simplement ici pour Bernard Gui de répéter que la procédure inquisitoriale était une procédure extraordinaire, menée *simpliciter et de plano, ac*

²⁹ « Neque etiam excommunicando inquisitores vel eorum notarios prelati possunt impedire, quia exempli sunt a potestate prelatorum et iudicum, sicut patet in littera Alexandri pape III^{ti} inquisitoribus in regno Francie et Urbani pape III^{ti} consimilis tenoris inquisitoribus in Lombardia : *Ne inquisitionis negocium* » BERNARDUS GUIDONIS, *Practica, op. cit.*, p. 210.

³⁰ « Ne inquisitionis negotium, contra dampnatam heresim prudentie vestre commissum, impediri ; quod non absit, propter aliquorum astutiam, vel etiam retardari » B. O. P. I, n. 234, p. 372.

³¹ Voir p. 104.

³² « Ne pretextu commissionis specialiter eisdem dyocesanis super hoc facte vestros processus in eorumdem dyocesanorum civitatibus et dyocesibus volumus impediri. » B. O. P. I, p. 419, n. 5.

³³ « Verumptamen, sive auctoritate ordinaria sive ex delegatione predictae sedis iidem dyocesani in huiusmodi negotio processerint, nequaquam volumus vel per concursum processuum vel alias quomodolibet vestros impediri processus, quin dyocesanorum ipsorum processibus non obstantibus in eodem negotio procedere libere valeatis. » B. O. P., I, p. 462, n. 22.

sine strepitu et figura iudicii. Les entraves évoquées correspondent aux divers outils par lesquels la défense pouvait retarder le procès ; appel à un avocat³⁴, composition d'un libelle ou pétition... et, cas de figure beaucoup plus complexe, celui de l'appel auprès d'une autre juridiction³⁵. Plus complexe, parce que non seulement les juridictions temporelles n'abandonnaient qu'avec beaucoup de réticence leur droit de regard dans les procédures inquisitoriales, mais aussi parce que la Curie n'avait aucune intention de renoncer à son statut de juridiction suprême. Les constitutions pontificales s'étaient succédées au cours du XIII^e siècle pour refuser, parfois de manière répétitive, la possibilité de l'appel aux hérétiques condamnés, d'*Excommunicamus* de Grégoire IX proclamant que les « proclamations et appels [des hérétiques] ne soient aucunement entendues » à *Ut inquisitionis negotium* (S. 5. 2. 18), qui déniait aux accusés de recourir à l'appel sur une base bien plus large³⁶. Les inquisiteurs pouvaient encore se prévaloir de la constitution *Commissi nobis* de Frédéric II, dont Honorius

³⁴ C'est sur les canons du concile de Valence et d'Albi que Bernard Gui s'appuyait pour disqualifier comme entraves toute opposition légale aux procédures inquisitoriales : Ainsi le canon IX du concile de Valence proclame que « Simpliciter et de plano et absque advocatorum ac iudiciorum strepito et figura. » (G. D. MANSI, *Sacrorum...*, t. XXIII., op. cit., col. 773) et cette proclamation est répétée dans le canon XXIII du concile d'Albi : « Item ne inquisitionis negotium per advocatorum strepitum retardetur, providendo statuimus, quod ad inquisitoribus non admittantur in processibus advocati. Circa vero advocatos haereticorum, fautores, et defensores, constitutionem de haereticis praecipimus observari. » (*Ibid.* c. 838) Ce dernier canon fut intégré plus tard au dispositif de la lettre *Cupientes*, adressée par Alexandre IV aux inquisiteurs de Lombardie en 1260 avant d'être inclus par Boniface VIII dans sa décrétale *Statuta quaedam* (S. 5. 2. 20.). Il était en capacité d'en faire ainsi grâce à Alexandre IV, qui par sa lettre *Prae cunctis* avait quelque peu bouleversé la hiérarchie des normes en donnant valeur universelle aux canons pris par les conciles méridionaux du XIII^e siècle.

³⁵ « Neque etiam possunt opponere impedimentum dilationis sive per allegationem advocatorum, sive per strepitum iudiciorum petendo libellum cum assignationibus terminorum ad deliberandum super responsionibus faciendis ipsi libello, quia inquisitores in commisso sibi negocio possunt procedere simpliciter et de plano, et absque iudiciorum et advocatorum strepitu et figura; de hoc plenius notatum est supra de potestate inquisitorum. » BERNARDUS GUIDONIS, *Practica*, op. cit., p. 212.

³⁶ « Item, proclamationes aut appellationes huiusmodi personarum minime audiantur. » L. AUVRAY (éd.), *Les registres de Grégoire IX*, op. cit., n° 536. S. 5. 2. 18 : « (...) non obstantibus appellationibus seu proclamationibus praedictorum nequitiae filiorum, quum tam secundum ordinationem praedecessorum nostrorum, quam secundum legem imperialem appellationis et proclamationis beneficium expresse sit haereticis » E. FRIEDBERG (éd.), *Corpus iuris canonici*, vol. 2, op. cit., col. 1077.

III comme Grégoire IX s'était empressé de confirmer la validité³⁷, qui interdisait elle aussi l'appel aux hérétiques et à leurs *receptatores et fautores*³⁸.

La troisième catégorie, qui illustre l'effort de Bernard Gui de rationaliser et d'assembler les pièces judiciaires et juridiques d'une inquisition fonctionnelle, y est bien plus nette : il s'y attaquait au rôle des *officiales*. S'il s'agit de personnages de haut rang, *rectores, sive potestates aut alicui regimini presidentes*, leur incompétence juridique, quelle qu'en soit la raison (*si de facto tantum et non de jure presunt*) peut s'avérer problématique. Mais il s'agit là d'un obstacle légal trivial, et Bernard Gui se borne à signaler que le problème est réglé par Alexandre IV dans la lettre *Quaesivistis*, du 28 mai 1260 intégrée dans le Sexte (S. 5. 2. 8)³⁹. Tout aussi trivial est le problème posé par des officiers excommuniés, qui exposeraient l'inquisiteur à être excommunié à son tour pour avoir travaillé avec eux, qui est réglée dans la même décrétale. Le troisième cas est plus intéressant, puisque Bernard Gui liste la négligence de ces officiers comme cas d'entrave⁴⁰, et, enfin, y associe un pouvoir de coercition de la part des inquisiteurs : « Hoc autem impedimentum inquisitores tollere possunt eosdem ad diligentiam per censuram ecclesiasticam compellendo ». Au cas de négligence de la part d'officiers et ministres requis de servir l'inquisiteur, s'ajoutent aussi les diverses occurrences d'entrave du fait des officiers de l'inquisition elle-même, notaires et *iurisperiti*, qui pouvaient être en nombre trop limité, voire absents, négligents eux-mêmes, ou même *infideles ipsi officio*. Ici, la volonté de Bernard Gui d'intégrer la punition des potentats séculiers omettant d'appuyer les procédures inquisitoriales à une doctrine centrée sur les entraves légales aux poursuites inquisitoriales peut surprendre. L'excommunication d'officiers royaux récalcitrants est mise sur le même plan que la réquisition de notaires et tabellions, et un parallèle est dressé entre les réticences princières à seconder l'inquisition et une pénurie de personnel qualifié.

³⁷ H. MAISONNEUVE, *Études sur les origines de l'Inquisition*, op. cit., p. 255 ; M. D'ALATRI, *L'inquisizione francescana*, op. cit., p. 8.

³⁸ *Commissi nobis* : « Omne insuper proclamationis et appellationis beneficium ab hereticis, receptatoribus et fautoribus eorumdem penitus amovemus, »

³⁹ B. O. P., I, p. 393, n. 270.

⁴⁰ « Primo quidem, sive sint rectores, vel potestates, aut alicui regimini presidentes, quorum occasione impedimentum dari potest tripliciter : primo, si de facto tantum et non de jure presunt. Secundo, si essent excommunicati, quia communicando seu participando cum ipsis inquisitores incurrerent excommunicationem. Ista autem duo in favorem fidei et in detestationem heretice pravitatis tolluntur per privilegium Alexandri pape IV, quod etiam positum est in jure, sicut notatum est supra : Item undecimo, possunt requirere presidentes, etc. Tertio, si essent negligentes. » BERNARDUS GUIDONIS, *Practica*, op. cit., p. 213.

Dans un ordre d'idée similaire, la quatrième catégorie d'entrave envisagée par Bernard Gui, celle concernant les témoins de la procédure inquisitoriale, consistait simplement à rappeler que l'infamie, le parjure, la complicité criminelle ou l'excommunication ne pouvaient être motifs de disqualification d'un témoin dans une procédure inquisitoriale, tel que l'avait établi Alexandre IV dans ses *consilia* aux inquisiteurs.

Quarto, etiam testium quos recipiunt occasione posset impedimentum contingere tripliciter : uno modo, quia sunt infames, sicut perjuri, et participes, aut socii criminis, aut quia sunt excommunicati. Istud autem impedimentum tollitur, quia omnes tales emendati de crimine in favorem fidei ad testimonium admittuntur⁴¹.

La consultation *Quod super nonnullis*, plus tard intégrée au Sexte sous le titre *Accusatus* (S. 5. 2. 8.) d'Alexandre IV, avec la lettre *Licet ex omnibus* de Clément IV servaient de sources aux deux manuels, le *De auctoritate* comme la *Practica* sur ce point⁴². Une entrave du même ordre, celle survenant en cas de témoignages discordants, est résolue de la même manière par le recours aux consultations du cardinal d'Albano et de Gui Foucois⁴³. Enfin Bernard Gui relève que la publication des noms des témoins est aussi entrave à l'inquisition, et renvoie à la législation canonique relative à la question⁴⁴. Cette dernière affirmation est des plus intéressantes puisque le secret des témoignages était l'une des caractéristiques spécifiques de l'inquisition. Bernard Gui se réclamait ainsi de la lettre *Cum negotium fidei catholice* d'Innocent IV pour rappeler que le « péril » des témoins, c'est-à-dire les menaces que faisaient peser sur eux ceux contre lesquels ils déposaient, justifiait de garder leurs noms inconnus⁴⁵. La disposition n'avait cessé d'être reprise, dans les lettres *Prae cunctis* puis la décrétale *Statuta quaedam* (S. 5. 2. 20) de Boniface VIII. Publier le nom des témoins revenait donc à les exposer aux représailles, et ainsi entraver l'inquisition. Or, les procès pénaux voyaient très souvent les

⁴¹ *Ibid.*, p. 214-215.

⁴² Alexandre IV, *Quod super nonnullis*, B. F. II, p. 316-318, n. 462.

⁴³ « Alio modo posset impedimentum prestari, quia testes sunt singulares in dictis et ideo non legitime probant, licet concordent in substantia rei seu facti. » BERNARDUS GUIDONIS, *Practica*, *op. cit.*, p. 215-216.

⁴⁴ *Ibid.* p. 216.

⁴⁵ « Septimo si inquisitoribus videtur testibus deponentibus periculum imminere ex publicatione nominum eorumdem, possunt coram aliquibus personis eorumdem testium nomina exprimere non publice, set secreta De hoc habetur in littera Innocenti pape 1111^o inquisitoribus fratribus ordinis Predicatorum : Cum negotium fidei catholice.» BERNARDUS GUIDONIS, *Practica*, *op. cit.*, p. 189. Bernard Gui renvoie à la lettre *Ut commissum vobis* d'Alexandre IV au inquisiteurs de Toulouse, mais la même disposition était présente dans la lettre *Ut commissum vobis* d'Innocent IV. Voir B. O. P. I. n. 338, p. 250.

deux parties s'affronter autour de la valeur des témoignages, s'ils avaient été faits *ex odio vel amore*, ou *ex zelo justicie et fidei catholice* et un tel secret rendait très difficile de défendre sa propre *fama* face aux témoins à charge⁴⁶. La qualification d'entrave jouait aussi un rôle multiple. Elle simplifiait plus encore la procédure sommaire, puisque la bataille autour de la *fama* des témoins et de leur intention mauvaise ne pouvait avoir lieu, mais elle donnait aussi matière aux inquisiteurs pour poursuivre ceux qui à leur tour feraient enquête pour lever le secret des témoignages⁴⁷.

La cinquième catégorie d'entraves, plus fourre-tout, illustre clairement la manière dont Bernard Gui entendait définir l'entrave à l'inquisition ; elle était largement entendue ici au sens d'entrave légale, c'est-à-dire d'*impedimentum* bien plus proche de l'irrégularité ou de l'incapacité, provoquée ou non, des inquisiteurs à conduire la procédure, que de l'opposition frontale à la marche du tribunal. Aussi la cinquième catégorie d'entrave est celle des défauts (*defectus*) :

Quinto, ex defectibus contingentibus possunt contingere impedimenta multipliciter. (...) ex defectu sociorum, (...) ex defectu adjuvantium, (...) ex defectu jurisperitorum, (...) ex verbis dubiis vel obscuris positus in constitutionibus vel statutis contra hereticos editis⁴⁸.

Il est nécessaire ici de revenir à la troisième catégorie, celle qui visait à prévenir le tribunal inquisitorial de toute entrave découlant du rôle des pouvoirs séculiers dans la procédure. Ici, fait irruption le caractère intrinsèquement politique de la question de l'entrave au tribunal inquisitorial, et il apparaît nettement que la question de l'entrave n'est pas celle, sur laquelle Bernard Gui met l'accent, du fonctionnement institutionnel et de sa plus ou moins grande fluidité, mais celle de la résistance politique au tribunal de la foi et de l'opposition des

⁴⁶ Sur ce point, Julien Théry a pointé les stratégies déployées par les témoins eux-mêmes pour neutraliser les accusations d'inimitié pouvant invalider leurs témoignages. Voir J. THÉRY-ASTRUC, *Fama, enormia, op. cit.*, p. 511-515.

⁴⁷ Sur le secret des témoignages, voir J.-M. CARBASSE, « Secret et justice. Les fondements historiques du secret de l'instruction (2000) », dans J.-M. Carbasse (éd.), *Droits et justices du Moyen Âge. Recueil d'articles d'histoire du droit*, Paris, Panthéon-Assas Paris II, 2017, p. 205-226 ; Y. MAUSEN, « *Secrete et sigillatim*. Le secret de l'examen des témoins à l'époque médiévale », dans G. Métairie et P. Texier (éd.), *Procéder: pas d'action, pas de droit ou pas de droit, pas d'action ? : [actes des XXVes Journées d'histoire du droit organisées à Limoges en 2005 par l'Institut d'anthropologie juridique]*, Limoges, Presses Universitaires de Limoges, 2006, p. 115-122 ; A. C. SHANNON, « The Secrecy of Witnesses in Inquisitorial Tribunals and in Contemporary Secular Criminal Trials », dans J. H. Mundy, R. W. Emery et B. Nelson (éd.), *Essays in Medieval Life and Thought, Presented in Honor of Austin Patterson Evans*, New York, Biblo & Tannen, 1955, p. 59-69.

⁴⁸ *Id.*

juridictions. À rebours de ses efforts visant à ébaucher le portrait d'une institution fonctionnelle dans son propre périmètre, dans sa propre juridiction, Bernard Gui ne peut dissimuler que l'activité de l'inquisition dépende en partie du soutien royal :

Predicta autem ordinatio seu modus officialium predictorum in partibus dumtaxat Ytalie habet locum. In regno autem Frangie inquisitores agunt et utuntur ministerio officialium regis, et comitum, et baronum et aliorum dominorum castrorum seu locorum aliorum in territoriis suis, sive sint senescalli, vel baylivi, vel iudices, vel bajuli, vel servientes, seu quibuscumque aliis nominibus vel officiis censeantur, quos inquisitores possunt requirere et requisitos, si negligentes fuerint aut desides, per censuram ecclesiasticam compellere et coercere ; necnon ex virtute litterarum regis Francie ipsis inquisitoribus concessarum omnes et singuli supra dicti tenentur inquisitoribus prebere auxilium et consilium opportunum et in omnibus que ad officium inquisitionis spectant eisdem inquisitoribus, et eorum mandatis, et requisitionibus simpliciter obedire, quod prompte faciunt et fecerunt, scientes ejusdem regis devotam et ad hoc spontaneam voluntatem⁴⁹.

Certes l'entrave résultant de la mauvaise volonté des « comtes, barons et autres seigneurs » était censée être levée par le pouvoir de réquisition et de sanction des inquisiteurs, concédé par le roi de France lui-même dans ses lettres⁵⁰. Par ces lettres, les seigneurs sus-mentionnés se devaient d'apporter aide et conseils et d'obéir aux inquisiteurs, mais Bernard Gui remarque ici lui-même que l'autorité des inquisiteurs et le droit canon n'était pas suffisants ici sans « la dévotion et la libre volonté royale ». Bernard Gui insistait, dans sa *Practica*, sur une définition de l'entrave comme obstacle légal levé par des provisions légales, en développant cette conception de l'*impedimentum* comme irrégularité, comme empêchement, déjà présente dans le *De Auctoritate*. Il s'agit là, selon Stefania Pirli, de la différence principale entre le *De auctoritate* et la *Practica* : le combat contre l'hérésie a, dans la *Practica*, pour principale raison d'être la normativité légale⁵¹. Dans cette perspective, en somme, le problème de l'entrave au tribunal inquisitorial, qui est celui du pouvoir, de la pleine force de l'inquisition, était un non-problème, rendu nul par le pouvoir de la loi comme performance pure de la règle de droit, où l'obstacle est levé par sa négation dans les décrétales adéquates, invisibilisant les conflits politiques à la

⁴⁹ BERNARDUS GUIDONIS, *Practica*, op. cit., p. 214.

⁵⁰ La référence ici est probablement à l'ordonnance *Cupientes* de Louis IX. Sur l'inquisition, l'entrave, et le pouvoir royal en Languedoc, il faut se référer à A. FRIEDLANDER, « Les agents du roi face aux crises de l'hérésie en Languedoc: vers 1250 - 1300 », dans *Effacement du Catharisme ? (XIIIe - XIVe siècles)*, Toulouse, Privat, 1985, p. 199-220.

⁵¹ S. PIRLI, *De auctoritate et forma officii inquisitionis*, op. cit., p. XLIX.

racine de ces entraves. L'écart était grand entre le juridisme de Bernard Gui conjurant immédiatement le conflit, plus ou moins judiciairisé, par une référence univoque et sans appel à la lettre de la loi, et la réalité historique⁵².

b. Désigner l'ennemi

Mais cette représentation de l'entrave comme irrégularité apparaît très vite comme n'étant guère plus qu'un voile discursif dont l'artificialité transparaît dans son propre traité. Cette façade rhétorique d'un droit auto-suffisant semble fragile, ébréchée, notamment si l'on se penche sur les sources qui fondaient la caractérisation de l'entrave pour Bernard Gui (et pour le *De Auctoritate*). Pour conjurer les diverses situations d'entrave susceptibles d'advenir, ce dernier s'appuyait essentiellement sur les bulles *Licet ex omnibus* et *Prae cunctis* de Clément IV. Or, dans le chapitre précédant de son manuel, consacré aux pouvoirs des inquisiteurs, ces deux mêmes bulles permettaient à Bernard Gui de reprendre le manuel de Bologne en soulignant à son tour que « les inquisiteurs pouvaient procéder contre tous ceux qui s'opposaient à l'office ou négoce de la foi à eux commis ; de même contre ceux qui présumaient

⁵² Un exemple nous suffira : celui de la dénégation de l'appel, principe établi dès les premiers balbutiements de l'inquisition. Le 14 juin 1245, dans une remarquable unanimité, de nombreux prélats du Midi réunis à Béziers adressèrent une supplique à Innocent IV et au collège cardinalice – supplique qu'Yves Dossat soupçonne émaner directement des inquisiteurs –, échaudés par les trop nombreux actes de grâce de la Pénitencerie pontificale en faveur des accusés dans les enquêtes inquisitoriales. La pétition déplorait que les accusés poursuivis par l'inquisition, parfois excommuniés ou déjà condamnés, trouvaient, ou du moins espéraient trouver, une oreille attentive à leurs appels à la cour apostolique, et plus encore que certains pouvaient se présenter devant leurs juges nantis de lettres obtenues des pénitenciers « comme pour affaiblir (*enervare*) le jugement des inquisiteurs, ou bien plutôt votre juridiction, se moquant ainsi de la foi chrétienne et couvrant de mépris la discipline ecclésiastique » (*multi etiam eorum litteras a vestris poenitenciaris impetratas ad diversos deferunt iudices, ut sic iudicium inquisitorum, imo potius vestra jurisdictio enervari ; propter quod non modicum illuditur fidei christianae, et contemnitur ecclesiastica disciplina*. H. G. L. VIII, c. 259.). Cette supplique est intéressante à deux égards : elle suggère d'abord qu'en 1245 le crime d'entrave au tribunal de la foi n'était pas – ou pas suffisamment – formalisé pour que des évêques y recourent dans une adresse qui en recouvrait clairement les limites telles qu'elles seront formulées plus tard. Mais aussi, c'est l'hypothèse du chanoine Sabarthès, elle semble se référer à un épisode bien précis, celui qui avait vu autour de 1245 une délégation à la Curie être organisée par le prieur – dominicain – de Prouille, Raymond, en faveur de 156 citoyens de Limoux, dont certains effectivement excommuniés ou condamnés, visé par les enquêtes des inquisiteurs – dominicains eux-aussi – Guillaume Raymond et Pierre Durand. La délégation avait semble-t-il été couronnée de succès, et les habitants de Limoux absous sans pénitence par les inquisiteurs, grâce donc à l'initiative d'un membre proéminent de leur ordre, ce qui suggère que cela n'est pas non plus sans raisons contingentes que les lettres pontificales avaient soigneusement isolé les inquisiteurs de leur supérieurs mendiants. L'épisode a été étudié dans A.-A. SABARTHÈS, « Un épisode de l'Albigéisme à Limoux », *Bulletin philologique et historique*, 1933 1932, p. 193-200 ; Y. DOSSAT, « Innocent IV, les habitants de Limoux et l'Inquisition », *Annales du midi*, vol. 61, 1948-1949, p. 80-84.

entraver de quelque manière celui-ci, comme *fautores et defensores* des hérétiques ; de même contre ceux qui, requis, n'ont pas assisté diligemment ce même négoce ».

Decimo nono, possunt inquisitores procedere contra omnes qui se opposuerint contra officium seu negocium fidei sibi commissum ; item contra illos qui illud presumpserint aliquatenus impedire, tanquam contra fautores et defensores hereticorum ; item , contra illos qui idem negocium requisiti non juverint studiose⁵³.

Cette formulation du crime d'entrave, ici identifié comme tel, associé à un pouvoir de saisine et de sanction de l'inquisiteur, entrainé en résonance avec les sources pontificales comme avec les sources de la pratique offertes par Bernard Gui. Ce dernier renvoyait en effet au passage *decimo nono* cité ci-dessus de son propre manuel au moment de traiter de tout *impedimentum* qui surviendrait « ex defectu adjuvantium ad perficiendum illud quod incumbit peragendum. ». La question de la négligence des pouvoirs séculiers, de leur absence quand il s'agissait de se porter à l'aide de l'inquisiteur, fondait en fait l'imputation de l'entrave, désormais faute et non plus simple contrariété. Bernard Gui pouvait s'appuyer ici sur la lettre *Cupientes* d'Alexandre IV⁵⁴ qui enjoignait aux inquisiteurs de veiller au respect par les pouvoirs civils des constitutions impériales de Frédéric II contre l'hérésie, et ce afin que l'office ne soit pas entravé⁵⁵. Une fois ceci posé, l'inquisiteur pouvait s'appuyer sur une série de lettres qui toutes avaient un point commun ; le pouvoir de sanction donné à l'inquisiteur contre les officiers négligents. L'inquisiteur pouvait ainsi forcer les officiers à bannir les excommuniés et saisir leurs biens⁵⁶, forcer par la menace de la révocation des bénéfices les clercs à assister l'office⁵⁷, toutes lettres d'Innocent IV renouvelée par Alexandre IV, Urbain IV et Clément IV.

⁵³ BERNARDUS GUIDONIS, *Practica, op. cit.*, p. 199.

⁵⁴ B. O. P. I, n. 16, p. 273.

⁵⁵ « Discretionem vestram per apostolica scripta mandamus, quatenus vos et singuli vestrum, omnes communitates civitatum et locorum Lombardie et marchie lanuensis ad recipiendum et observandum constitutiones apostolicas contra hereticos editas, et etiam leges, quas condam Federicus, olim Romanorum imperator, tunc in devotione sedis apostolice existens, adversus hereticam pravitatem edidisse dinoscitur, nec non et omnia statuta ab eis, ut dicitur, edita, que predictis constitutionibus et legibus quomodolibet obviare, seu processum inquisitionis huiusmodi faciende impedire videntur, prorsus abradant de capitularibus suis, et similia de cetero non attentent, monitione premissa, per excommunicationis in personas et in terras eorum interdicti sententias, appellatione remota, cogatis. » *Ibid.* p. 273.

⁵⁶ Innocent IV, *Cum Fratres Praedicatorum* et *Cum vos inquisitores*, B. O. P. I, n°254 et 255, p. 208.

⁵⁷ Innocent IV, *Ne commissum vobis*, B. O. P. I, n. 342, p. 252.

La présentation que fait Bernard Gui de la problématique de l'entrave dans sa quatrième partie est trompeuse. L'*impedimentum*, dont l'ambiguïté sémantique, entre empêchement et entrave, est soigneusement cultivée, est parfois associé, parfois non, à la négligence, la complicité ou plus généralement l'intention criminelle. C'est qu'en fait, le dominicain est tout entier absorbé par un effort visant à rationaliser l'office inquisitorial comme tribunal – extraordinaire certes – présidé par un juge dont les attributions doivent être harmonisées avec le droit canonique ordinaire, dont l'autonomie est préservée. Aussi les entraves pesant sur la délivrance d'une justice inquisitoriale doivent-elles être levées avec et par le droit canon, comme les incapacités d'un juge ecclésiastique sont levées par le recours à la législation canonique. L'exposition que fait Bernard Gui de la question de l'entrave au tribunal inquisitorial illustre, plus qu'elle ne résout, le dilemme de l'inquisition quant à la réalisation, l'*enforcement* de ses pouvoirs, lesquels avaient atteint, à l'orée du XIV^e siècle, une extension non négligeable. À ce titre, le crime d'entrave exposait l'impuissance du tribunal, en affirmant de manière répétée, par cet acte de langage qu'est la proclamation du droit, l'illégitimité à exister des obstacles aux procédures inquisitoriales. Mais la reconstitution de la doctrine du droit inquisitorial permet de voir que, à son nœud, les lettres *Licet ex omnibus* et *Prae cunctis*, pierres angulaires de la définition de l'entrave, n'omettent pas, elles, de désigner l'ennemi. Ces deux lettres, loin de définir l'entrave comme un accident procédural, ou de l'identifier comme une lacune du droit que vient combler la législation afférente, la transformait explicitement en un crime faisant entrer son perpéteur dans le cercle de la complicité hérétique. Ceux qui présumaient empêcher le fonctionnement de l'inquisition devaient être considérées *tanquam hereticorum fautores*. Bernard Gui abonde avec cette disposition légale encore une fois hors de la partie de son traité spécifiquement dédiée à l'entrave au tribunal inquisitorial comme irrégularité. Dans un chapitre consacré à la catégorie de *fautor*, il écrit :

Octavo, summe favent qui inquisitionis officium impediunt et ejus execulioni se opponunt. De hoc habetur in littera Clementis pape III^{ti} et Gregorii pape Xⁱ et Nycholay pape III^{ti} consimilis tenoris : *Pre cunctis*⁵⁸.

Comment expliquer cette discordance ? C'est que Bernard Gui était tributaire du traité *De auctoritate*, en ayant repris une part essentielle, mais ce dernier, rédigé avant 1298, avait été rendu obsolète par la fulmination de la lettre qui devait devenir la décrétale *Ut inquisitionis*

⁵⁸ BERNARDUS GUIDONIS, *Practica*, op. cit., p. 228.

negotium (S. 5. 2. 18). Si celle-ci mérite que l'on s'y arrête plus avant⁵⁹, elle entraîna une transformation notable du droit inquisitorial en autonomisant définitivement la catégorie d'entrave, puisque condamnant l'*impeditor* obstiné comme hérétique, à l'instar des *fautores*, rendant redondante l'inclusion de l'entrave dans la grande famille des complices de l'hérésie. Aussi Bernard Gui se doit-il de proposer une caractérisation actualisée de l'entrave, intégrant la décrétale nouvelle de Boniface VIII :

Decimo nono, possunt inquisitores procedere contra omnes qui se opposuerint contra officium seu negocium fidei sibi commissum ; item contra illos qui illud presumpserint aliquatenus impedire, tanquam contra fautores et defensores hereticorum ; item, contra illos qui idem negocium requisiti non juverint studiose. De istis tribus habetur in littera Clemenlis pape III^{ti} inquisitoribus in Lombardia : *Licet ex omnibus*, et in littera ejusdem Clementis pape et Gregorii pape Xⁱ et Nicholay pape III^{ti} consimilis tenoris inquisitoribus regni Francie : *Pre cunctis*. (...) Prohibetur omnibus potestatibus, dominis temporalibus, rectoribus et eorum officialibus ne de crimine heresis cognoscant vel judicent; ne captos pro crimine heresis a carcere liberent; ne executionem pro crimine heresis sibi injunctam facere seu adimplere detractent ; ne dyocesani aul inquisitorum iudicium, sententiam seu processum impedian ; ne in fidei negocio dyocesano vel inquisitoribus se opponant; ne ipsum fidei negocium aliquatenus impedian; ne aliquis scienter in predictis auxilium, consilium vel favorem impendat. Facientes vero contrarium in predictis VII. casibus excommunicationis sententiam ipso facto incurrant , quam si per annum sustinuerint animo pertinaci, ex tunc velut heretici condempnentur. Bonifacius vero papa VIII^o uberiores constitutiones circa predicta edidit, nonnullos casus alios adiciens in eadem lata sententia excommunicationis ipso jure in contrarium facientes, Extra de hereticis libro VI^o cap^o : *Ut inquisitionis negocium*⁶⁰.

Les *impedimenta*, levées grâce aux divers privilèges pontificaux énumérés dans le *De auctoritate* et la *Practica*, devenaient enfin actes criminels, qualifiés comme *fautoria*. La doctrine canonique fondant cette association d'une intention criminelle à l'empêchement était reconstituée avec sa généalogie canonique, de *Licet ex omnibus* à *Ut inquisitionis*.

⁵⁹ Voir p. 155.

⁶⁰ BERNARDUS GUIDONIS, *Practica*, op. cit., p. 199-200.

II. Autour de la *Practica inquisitionis*.

Le *De officio inquisitionis*, manuel lombard contemporain de celui de Bernard Gui, reprenait, concernant les *impedimenta* à l'inquisition, la même structure que la *Practica* et le *De auctoritate*⁶¹. La *libertas exequendi* de l'office était encore une fois mise à l'honneur, l'auteur du manuel soulignant que l'office inquisitorial devait être *liberum et expeditum* dans ses enquêtes et procédures, et ne pouvait souffrir d'*impedimenta*. La troisième partie, *De executione officii inquisitionis* commençait par affirmer que :

Ad evidentiam dicendorum, presciendum quod primo est ostendendum qualiter officium inquisitionis in inquirendo et procedendo contra predictos est liberum et expeditum, propter remotionem multorum impedimentorum. Secundo, est ostendendum qualiter processus officii fiunt et fieri debent sine figura et strepitu iudiciorum. Tertio, que sententia et qualis debet ferri contra hereticos et alios predictos. Et quarto, de executione sententie est tractandum⁶².

Une fois cette déclaration d'intention posée, la faute de l'*impeditor* restait considérée comme un obstacle à lever. Le traité divise ses pages consacrées à l'*executio officii* ainsi :

Ad evidentiam dicendorum, presciendum quod primo est ostendendum qualiter officium inquisitionis in inquiri rendo et procedendo contra predictos est liberum et expeditum, propter remotionem multorum impedimentorum. Secundo, est ostendendum qualiter processus officii fiunt et fieri debent (b) sine figura et strepitu indiciorum. Tertio, que sententia et qualis debet ferri contra hereticos et alios predictos. Et quarto (c), de executione sententie est tractandum.

Et que les inquisiteurs étaient délivrés de tous obstacles *ex defectu* ou *ex impedimento* pouvant survenir.

Circa primum, scilicet quod officium inquisitionis est in procedendo liberum et expeditum, est presciendum quod posset esse defectus et impedimentum, ne per inquisitorem libere procederetur, ex parte superiorum, ex parte officialium, ex parte testium, et ex parte accusatorum⁶³.

Le traité adoptait ainsi une subdivision en chapitre légèrement différente de la *Practica* ou du *De auctoritate*, mais rapidement la tentation de la copie se faisait la plus forte. Aussitôt en effet, dans l'ouverte de cette rubrique, l'auteur revient au découpage opéré par Bernard Gui.

⁶¹ Sur le *De officio inquisitionis*, voir A. DONDAINE, « Le Manuel de l'inquisiteur », *op. cit.*, p. 119-121 ; et l'édition donnée dans Lorenzo. PAOLINI, *Il « De officio inquisitionis »*, *op. cit.*

⁶² Lorenzo. PAOLINI, *Il « De officio inquisitionis »*, *op. cit.*, p. 105.

⁶³ *Ibid.* p. 105.

L'impedimentum permettait de passer en revue les pouvoirs de l'inquisiteurs vis-à-vis de ses supérieurs, de ses inférieurs, des officiers, des témoins, et des défauts divers et variés, soient les catégories développées par le *De auctoritate* et la *Practica*⁶⁴, et le manuel poursuivait par les mêmes arguments appuyés sur les mêmes autorités, à propos de l'immunité des inquisiteurs vis-à-vis des légats apostoliques⁶⁵, de leurs supérieurs dans l'ordre⁶⁶, des évêques⁶⁷, des défaillances et de la négligence des *officiales*⁶⁸ ou des *rectores* voire même des *communitates* toutes entières⁶⁹. *L'impedimentum* pouvait encore être le fait des témoins et de leurs incapacités⁷⁰, ou des accusateurs⁷¹. Là encore, le passage de l'empêchement à l'entrave était adossé principalement aux deux bulles pontificales *Licet ex omnibus* et *Ut inquisitionis negotium* (S. 5. 2. 18), mais l'anonyme du *De officio inquisitionis* reprenait les autorités convoquées par Bernard Gui, des lettres *Ne inquisitionis negotium*, *Catholice fidei*, *Cupientes* à la décrétale *Accusatus* (S. 5. 2. 8). Mais surtout, l'auteur anonyme du traité retraçait enfin la

⁶⁴ « Est igitur executio ipsius officii libera et expedita, quia non recipit impedimentum a superioribus qui ipsis inquisitoribus presunt, nec ab inferioribus contra quos procedunt, nec ab officialibus quorum ministerio agunt, nec ex testibus, quos recipiunt; nec ex aliis defectibus qui aliquando occurrunt ». *Ibid.* p. 105.

⁶⁵ « Nam delegatus vel subdelegatus pape non possunt impedire ne procedatur. Unde Urbanus scribit inquisitoribus Lombardie, dicens: *Ne inquisitionis officium* (...) » *Ibid.* p. 105.

⁶⁶ « Item nec magister ordinis Predicatorum, nec prior provincialis, vel conventualis possunt impedire inquisitores eiusdem ordinis. Et eodem modo est de prelatibus Minorum. Unde idem Urbanus scribit inquisitoribus utriusque ordinis, dicens: *Catholice fidei negotium* (...) » *Ibid.* p. 106.

⁶⁷ « Item nec ipsi episcopi et superiores non possunt impedire ne procedatur » *Ibid.* p. 107.

⁶⁸ « Secundo, non potest esse impedimentum et defectus ex parte officialium, ne libere procedatur in officio, (...). » *Ibid.* p. 107. « Si vero per officiales intelligantur officiales ipsius officii, sive notarii, quorum occasione officium impediri potest multipliciter, impedimentum tale leviter tollitur. Quia si fuerint negligentes, inquisitores possunt eos facere amoveri, et alios loco eorum subrogari » *Ibid.* p. 109.

⁶⁹ « Secundo, occasione rectorum, posset impediri officium, si essent negligentes. Quod quidem tollitur, quia possunt cogi per inquisitores quod servent et observari faciant omnes constitutiones contra hereticos editas per censuram ecclesiasticam, scilicet per excommunicationem in personas et per interdictum in terras, sicut patet ex constitutionibus Clementis, in principio. Et non solum rectores sic possunt cogi, sed etiam communitates, sicut patet ex privilegio Alexandri *Cupientes* » *Ibid.* p. 108.

⁷⁰ « Tertio, posset esse defectus ex parte testium, ne sci licet libere procederetur in prosecutione officii. Et ideo omnia impedimenta tolluntur quia inquisitor potest recipere testimonium heretici, complices hereticorum, excommunicati, infamis, periuri, et etiam suspecti de inimicitia. » *Ibid.* p. 112.

⁷¹ « Quarto et ultimo, quantum ad primum membrum, posset esse impedimentum ex parte accusatorum. Quod quidem impedimentum tollitur, quia aut sunt absentes, aut presentes » *Ibid.* p. 116.

doctrine canonique de l'entrave jusqu'au concile de Narbonne (confondu avec le concile de Toulouse) et son canon 14⁷².

Mais là encore, derrière cette acception de l'*impedimentum* comme empêchement, c'était l'entrave qui était criminalisée. Le *De officio inquisitionis* ciblait dans cette troisième partie les hérétiques, leurs *credentes*, *receptatores*, *defensores* et *fautores*, mais aussi ceux qui « s'opposaient ou entravaient l'office de quelque manière que ce soit, ou ne l'assistaient pas (...) lorsqu'ils en étaient requis » :

Incipit tertius tractatus huius operis, scilicet de executione officii inquisitionis contra hereticos, credentes, receptatores, defensores et fautores, et alios, qui contra officium in aliquo se opponunt, vel aliquatenus impediunt, vel non iuvant secundum posse suum quando fuerint requisiti⁷³.

Cette troisième partie du traité se penchait par ailleurs sur trois types de sentences, (i) *contra hereticum et credentem : obstinatum vel relapsum, redeuntem vel conversum*. (ii) *contra receptatorem, defensorem, fautorem, vel impeditorem officii*. (iii) *de confiscatione bonorum*. L'*impeditor officii* était cette fois élevé au même rang que les autres catégories criminelles de *receptator, defensor et fautor*⁷⁴ :

Circa quod, sciendum quod aut sententia fertur contra hereticum et credentem, aut sententia fertur contra receptatorem, defensorem, et fautorem, vel impeditorem officii. (...)

Si vero sententia proferratur contra receptatores, defensores, et fautores, et etiam contra impeditores officii, tunc executio sententie pertinet ad inquisitores⁷⁵.

La criminalisation de l'*impedimentum* était en fait, comme chez Bernard Gui, un non-dit. Le caractère hybride de l'*impedimentum*, empêchement et entrave, était particulièrement illustré dans le traitement des *impedimenta* que pouvait constituer la défense légale des accusés, « levés » d'un revers de main, mais aussi caractérisée en bien des aspects comme entrave à l'office :

⁷² Lorenzo. PAOLINI, *Il « De officio inquisitionis »*, op. cit., p. 55, 112.

⁷³ *Ibid.*, p. 105.

⁷⁴ « Quarto et ultimo, agendum est de executione sententie. Circa quod, sciendum quod aut sententia fertur contra hereticum et credentem, aut sententia fertur contra receptatorem, defensorem et fautorem, vel impeditorem officii. »

⁷⁵ Lorenzo. PAOLINI, *Il « De officio inquisitionis »*, op. cit., p. 143, 147.

Si vero presentes fuerint et comparuerint, nullo modo impedire possunt ne libere procedatur, quia non possunt appellare, non possunt inordinatas exceptiones, que admittantur, proponere, nulli debent eos iuvare (...) ⁷⁶.

Mais c'est surtout la structure du manuel qui éclaire cette dualité de l'*impedimentum*, et son sous-texte criminel. L'organisation générale du traité le découpait en trois parties, (i) *De officialibus*, (ii) *De haereticis, credentibus, receptatoribus, fautoribus et defensoribus*, (iii) *de executione officii* ⁷⁷. Mais il était clair que cette dernière partie avait son malfaiteur, l'*impeditor*. Celui-ci ne faisait que compléter alors la litanie des adjuvants de l'hérésie, *receptatores, defensores* etc. Ainsi, citant la lettre *Licet ex omnibus*, l'auteur assène que « ce qui est dit des *receptatores, defensores, fautores* et de leurs peines, doit être dit aussi à propos de leurs semblables et de leurs peines. Et premièrement de ceux qui s'opposent à l'office » :

Dicto de receptatoribus, defensoribus et fautoribus et penis eorum, nunc dicendum est de similibus et eorum penis. Et primo de hiis, qui opponunt se officio, de quibus dicit Clemens, in privilegio *Licet ex omnibus* ⁷⁸

En 1320-1330, la doctrine de l'entrave est donc constituée, rationalisée, et les manuels inquisitoriaux font preuve d'une remarquable cohérence à ce sujet ⁷⁹. Bernard Gui lui-même,

⁷⁶ *Ibid.*, p. 119.

⁷⁷ « Ut officium inquisitionis magis habeatur in habitu, sciendum quod primo tractabo de officialibus huius officii; secundo de hereticis, credentibus, receptatoribus, fautoribus et defensoribus; tertio de executione huius officii. » *Ibid.*, p. 1.

⁷⁸ *Ibid.*, p. 100. Le traité s'appuyait aussi sur une consultation du cardinal d'Albano : « Item de opponentibus se officio dicit dominus Albanensis, in quadam sua ordinatione, et sic: Inquisitoribus se manifeste opponentibus et hiis quibus iurant ne dicatur veritas, ex nunc propria (n) vice puniantur, se eundem qualitatem delicti. Et si in hiis relabantur, sine misericordia puniantur. »

⁷⁹ Le traité de la pratique inquisitorial contenu dans le ms. 1730 de la bibliothèque Casanatense reprend ainsi la division thématique opérée par le *De auctoritate* et la *Practica*, égrenant une série de rubriques affirmant que « C. Clerici officium inquisitionis impediendo instruendo citatos credentes hereticorum de celanda veritate vel de dicenda falsitate vel eos indebite liberando debent graviter puniri per inquisitorem. », « C. Clerici impediendo officium inquisitionis eo quod citatos ad tacendum veritatem vel ad dicendam falsitatem sunt graviter puniendi. », « Episcopi non debent nec possunt impedire processus inquisitorum. », « C. Excommunicati sunt omnes praesidentes si obsistunt vel impediunt negotium inquisitionis. Et si per annum sic steterit. debet sicut hereticos condemnari. », « Inquisitoribus se opposentes et eos impediendo graviter possunt et debent puniri », « Inquisitores possunt clericos impediendo officium inquisitoris gravare et punire tam in captione persone quam in aliis penis. » etc. Voir G. W. CLEMENT, « Franciscan Inquisitors in Tuscany, early 14th Century: The Index of Codex Casanatensis, ms. 1730. », sur *Internet Medieval Sourcebook*, s.d. (en ligne : <https://sourcebooks.web.fordham.edu/basis/CodexCasanatensis1730.asp> ; consulté le 31 juillet 2024). Voir aussi

quoiqu'il reprît la conception de l'entrave propre au *De auctoritate*, en pratique, dans sa magistrature, jugeait des *impeditores* comme de criminels⁸⁰. Cette doctrine trouvera toutefois sa forme la plus claire et la plus lisible lorsque Nicolas Eymeric fera des *impedientes* une classe criminelle embrassée par la juridiction inquisitoriale et qui ne dépendait plus de la question de l'*executio officii*. Dans son manuel, Nicolas Eymeric pose la question franchement : *Qui sunt impedientes ?* Ils sont ceux qui libèrent les hérétiques captifs, lacèrent (*lacerant*) le procès inquisitorial, maltraitent les témoins, ou, comme seigneurs temporels, usurpent la juridiction de l'inquisition :

Quinquagesima quarta questio est : impeditores officii inquisitionis haereticae pravitatis, qui sunt ; et si haeretici dicendi sunt ? Ad hanc respondemus, quod huiusmodi impeditores sunt in duplici genere : Quidam namque sunt, qui impediunt directe : utpote, qui captos pro haeresis crimine a carcere propria temeritate liberant, vel processus inquisitionis lacerant ; testes in causa fidei pro eo quia testificati sunt, vulnerant vel si dominus temporalis statuunt, quod nullus nisi ipse de hoc crimine cognoscat : et quod nullus nisi sibi de hoc crimine accusari possit : nec testificari, nisi coram eo (...) ⁸¹.

La teneur de l'entrave – directe – à l'office inquisitorial, telle qu'exposée par Nicolas Eymeric, était une parfaite synthèse de la législation canonique qui, longuement maturée, s'était figée avec la décrétale *Ut inquisitionis negotium*. L'acte d'entrave par excellence était la délivrance des hérétiques des mains de l'Église, crime au centre des dispositions d'*Ut inquisitionis*, et des conciles méridionaux qui l'avaient précédée dans la définition de l'entrave à l'office. A partir de *Si adversus*, qui condamnait comme infâmes les avocats et les notaires défendant les hérétiques, la papauté du milieu du XIII^e siècle avait construit une législation relative à l'office inquisitorial qui écartait les obstacles et objections aux procédures de l'office comme entraves illégitimes et, sous certaines conditions, assimilables à la complicité à l'hérésie. Faisaient partie de ces obstacles toute tentative d'intimider et de maltraiter les témoins, ou, selon les mots de Nicolas Eymeric, de les « blesser » (*vulnerant*). L'usurpation de la juridiction inquisitoriale était aussi considérée comme une entrave directe, lorsqu'un prince séculier prétendait connaître une affaire dévolue à l'inquisition, ou qu'il décrétait que nul ne devait accuser ou témoigner

G. W. CLEMENT, *A Franciscan Inquisitor's Manual and its Compositional Context: « Codex Casanatensis » 1730*, New York, Fordham University, 2013nt

⁸⁰ Je renvoie ici au 1^{er} chapitre de la troisième partie.

⁸¹ N. EYMERICH, *Directorium inquisitorum F. Nicolai Eymerici Ordinis Praed. Cum commentariis Francisci Pegñae...*, op. cit., p. 374-375.

d'un tel crime si ce n'est devant lui. Et, comme exposé dans les décrétales d'Innocent III relatives à l'office délégué, la complicité à l'entrave faisait du *fautor* un *impeditor* à part entière, selon l'inquisiteur dominicain. Est *impeditor*, en définitive :

(...) qui processum, iudicium, vel sententiam in causa fidei directe impediunt vel qui ad haec agenda presterunt consilium, auxilium vel favorem.

Et le genre des *impeditores* incluait aussi ceux qui entravaient indirectement le tribunal ; il poursuit ainsi à propos des *impedientes* « qui impediunt indirecte ». En divisant l'entrave en *impedimentum directe vel indirecte*, Nicolas Eymerich reprenait en fait la glose de Giovanni d'Andrea à la décrétale d'Urbain IV, *Statutum civitatis* (S. 5. 2. 9). Le commentaire de Giovanni d'Andrea revenait sur l'invalidité de tout statut entravant ou retardant l'office d'inquisition, *directe vel indirecte*, et sur l'excommunication frappant les autorités communales qui refuseraient de révoquer la constitution en question⁸². Entraver *directe*, pour Giovanni d'Andrea, renvoyait à une impuissance pleine et entière du tribunal, quand nul ne pouvait accuser, ou enquêter, ou témoigner, sur le crime d'hérésie⁸³. Il faut noter ici que la glose d'Andrea convoquait, pour donner son poids au verbe *impedire*, indéfini dans la décrétale *Statutum civitatis*, la littérature canonique qui, de *Quia quaesitum* à *Ut inquisitionis*, avait construit la doctrine de l'entrave, embrassant sous ce terme les obstacles à l'acte d'accusation, à l'instruction, l'obstruction des témoignages, c'est-à-dire à la procédure inquisitoriale comme série d'actes juridiques. Le verbe *impedire* avait désormais un contenu positif, traversant le corpus des décrétales. Entraver *indirecte* cependant renvoyait aussi aux décrets d'un pouvoir (*potestate*) quelconque affirmant que nul autre que le prince ne pouvait punir, saisir ou faire saisir un hérétique, ou que nul autre que les membres de la *familia* du prince ne pouvait porter les armes⁸⁴.

Ces *impeditores* n'étaient pas, en droit, des hérétiques, tant qu'ils n'avaient pas démontré qu'ils avaient « l'erreur en leur esprit et l'obstination en leur volonté »⁸⁵, mais ils étaient à tout

⁸² « Primo irritat statutum per quod directe, vel indirecte, impeditur, vel retardatur inquisitionis officium. Secundo ibi, ipsiusque officiales, ad quos spectat, iubet excommunicari, si illud non revocent, vel temperent. (...) »

⁸³ Voir n. 183.

⁸⁴ Voir n. 184.

⁸⁵ « Et tales licet sint multum culpabiles, non tamen sunt ex hoc haeretici iudicandi ; nisi aliter appareret, quod haberent errorem in mente, et pertinaciam in voluntate. Sunt tamen ipso iure excommunicationis mucrone percussu, iuxta cap. Ut inquisitionis, §. Prohibemus. de haeret. In 6. Sic quod si in illa excommunicatione stant per

le moins suspects *vehementer* d'hérésie⁸⁶. Nicolas Eymerich soulignait ensuite que les *impeditores, directe vel indirecte*, n'étaient pas hérétiques mais *fautores* de l'hérésie, en vertu des privilèges concédés par Alexandre IV, Urbain IV et Clément IV avec la lettre *Prae cunctis*, et excommuniés *ipso iure*⁸⁷. Hérétiques, ils ne le devenaient qu'en soutenant l'excommunication *animo pertinaci*, comme allégué dans la décrétale *Ut inquisitionis*, ils devaient alors, pour être réconciliés, abjurer *impedimenta* et *fautoria*, ou se voir délivrés au bras séculier⁸⁸. Il est clair alors, en parcourant la manualistique inquisitoriale à la charnière des XIII^e et XIV^e siècle, que la décrétale *Ut inquisitionis negotium* avait figé la doctrine canonique de l'entrave en sa forme définitive, ce que venait confirmer le *Directorium inquisitorum*.

Pour Nicolas Eymeric, entravaient indirectement le tribunal de l'inquisition ceux qui enlevaient aux inquisiteurs la force, et plus particulièrement la force de police, en la réservant au pouvoir séculier. Ceux qui dépossédaient l'office inquisitorial de la capacité d'exercer une coercition physique sur les suspects d'hérésie étaient *impeditores* à l'office, et comme tels, excommuniés et condamnés comme hérétiques s'ils soutenaient cette excommunication pendant un an. Les *impedientes indirecte* étaient tels :

(...) qui statuunt, quod nullus portet arma, nisi de familia domini temporalis : nam consequenter qui sunt de familia inquisitoris non possunt portare ; quod est indirecte impedire : vel quod nullus possit capere aliquem, vel capi facere, nisi dominus temporalis : nam consequenter qui sunt de familia Inquisitoris non possunt capere (...) ⁸⁹.

L'insistance sur l'entrave à l'inquisition comme entrave à la force de police que pouvait constituer celle-ci pose question. La division du travail entre l'Église et le pouvoir temporel, en ce qui concernait l'inquisition, avait été clairement établie ; la première, hors de l'enceinte du

annum animo pertinaci, extunc sunt ut haeretici condemnandi, ut patet cap. et §. alleg. » N. EYMERICH, *Directorium inquisitorum F. Nicolai Eymerici Ordinis Praed. Cum commentariis Francisci Pegñae...*, op. cit., p. 375.

⁸⁶ Voir n. 165.

⁸⁷ « Et ubi non stent per annum, nihilominus contra omnes impeditores huiusmodi potest procedi, ut contra fautores haereticorum, iuxta privilegium domini Urbani IIII et Clemen. IIII, Alexandri et aliorum summorum Pontificum ad Inquisitores haereticae pravitatis generaliter, quod incipit : Prae cunctis » N. EYMERICH, *Directorium inquisitorum F. Nicolai Eymerici Ordinis Praed. Cum commentariis Francisci Pegñae...*, op. cit., p. 375.

⁸⁸ « (...) qui ut impeditores fuerunt excommunicati, et steterunt ut annum in illa, excommunicatione anima pertinaci, si volunt redire, abiurant impedimentum et fautoriam, et ad misericordiam admittuntur, alias ut impenitentes haeretici traduntur brachio saeculari. » *Id.*

⁸⁹ *Ibid.* p. 375.

tribunal, sollicitait le bras séculier pour tout ce qui relevait de l'usage de la force, les quelques sergents d'armes à son service, souvent par ailleurs stipendiés par l'évêque, ne se trouvant que rarement suffisants. Sauf que le développement de l'office comme bras armé de la politique apostolique en Italie rendait de plus en plus nécessaire son indépendance vis-à-vis des pouvoirs séculiers, et que le tribunal reçoive, pour manifester la force de la loi, la force des armes. Le temps de la croisade albigeoise était passé, l'inquisition s'était institutionalisée, et l'exécution des sentences des inquisiteurs ne pouvait plus se faire par un appel aux barons de France et d'Allemagne. Sans aucun doute la floraison des confréries et sociétés de la foi au XIII^e siècle, à l'image des confréries de Saint-Pierre Martyr, répondait-il à ce besoin de police de l'inquisition⁹⁰.

La *portatio armorum* devint cependant, en particulier au XIV^e siècle, une question consubstantielle aux prérogatives souveraines, partie d'une définition de ce qu'était l'exercice de la juridiction⁹¹, et la question du pouvoir des juges de l'Église de défendre leur juridiction *cum armis* revint sur le devant de la scène⁹². Lorsque Grégoire XI avait jeté l'interdit sur

⁹⁰ L. PAOLINI, « Le origini della Societas Crucis », *Rivista di storia e letteratura religiosa*, vol. 15, 1979, p. 173-229 ; G. G. MERLO, *Contro gli eretici. La coercizione all'ortodossia prima dell'inquisizione*, Bologna, Il Mulino, 1996, vol. 443, p. 34-46 ; L. PAOLINI, *Le piccole volpi : Chiesa ed eretici nel Medioevo*, R. Parmeggiani (éd.), Bologna, Bologna University Press, 2013, p. 182 ; G. G. MEERSSEMAN, « Études sur les anciennes confréries dominicaines », *Archivum Fratrum Praedicatorum*, vol. 21, 1951, p. 70-86. Sur l'inquisition comme force de police, voir M. BENEDETTI, « Forme inquisitoriali di polizia nel medioevo », dans A. Livio (éd.), *Le polizie informali*, Cantazaro, Soveria Mannelli, 2010, p. 21-44.

⁹¹ Pour la France, voir M. TOULET, « L'incrimination de port d'armes au bas Moyen Âge », dans *Études d'histoire du droit médiéval en souvenir de Josette Metman*, Dijon, France, Editions universitaires de Dijon, 1988, p. 435-448 ; R. WENZ, « Le port d'armes en France et la législation royale du milieu du XIII^e au milieu du XIV^e siècle. », *Positions des thèses de l'École des Chartes*, 2007. Pour l'Italie M. TANGHERONI, « L'esercizio delle armi nei diversi ceti sociali », dans D. Rugiadini (éd.), *I ceti dirigenti nella Toscana tardo comunale*, Monte Oriolo, F. Papafava, 1983, p. 147-155 ; A. ESPOSITO, « Armi e porto d'armi: un conflitto aperto tra i pontefici e i Romani (secc. XV-inizio XVI) », dans *Congiure e conflitti. L'affermazione della signoria pontificia*, Roma, Roma nel Rinascimento, 2014, p. 407-416.

⁹² Il est à noter cependant que quelques siècles de tâtonnements romano-canoniques avaient quelque peu perturbé cette complémentarité parfaite des ordres. « Through devilishly clever arguments, (...), the canonists quickly turned the prohibition to bear arms into a maybe, perhaps, and it depends. » K. PENNINGTON, « Review of Armsbearing and the Clergy in the History and Canon Law of Western Christianity », *The Catholic Historical Review*, vol. 103, n° 3, Catholic University of America Press, 2017, p. 559-561. Les autorités canoniques interdisant le port d'armes aux prêtres (la Causa 23 du décret de Gratien en particulier) furent tempérées par une tradition juridique, qui, à partir d'une doctrine du droit naturel et du droit à l'auto-défense, reconnaissait de nombreuses exceptions à cette interdiction stricte. Voir L. G. DUGGAN, *Armsbearing and the Clergy in the History*

Florence, révolté contre l'État pontifical, il l'avait justifié par l'entrave que la ville, en prenant un statut interdisant le port d'armes aux officiers de l'inquisiteur, avait fait subir à l'office⁹³. Que désarmer les sergents de l'inquisiteur soit désormais qualifié d'entrave à l'office inquisitorial était symptomatique de la fin d'une hybridation judiciaire, où la défense de la foi contre les hérétiques était assumée conjointement par l'Église et le prince, qui plaçait le glaive temporel au service du tribunal de la foi. La qualification d'entrave telle que développée par Nicolas Eymerich exemplifiait le fait que le tribunal inquisitorial était, dorénavant, rouage d'un État souverain, d'une juridiction souveraine, disposant de la *potestas* dans tous ses aspects⁹⁴.

and Canon Law of Western Christianity, Woodbridge, Boydell & Brewer, 2013 ; D. M. G. GERRARD, *The Church at War : the Military Activities of Bishops, Abbots, and Other Clergy in England, c.900-1200*, London, Routledge, Taylor & Francis, 2017.

⁹³ D. WILLIMAN et K. CORSANO, « The Interdict of Florence (31 March 1376) : New Documents », *Rivista di storia della Chiesa in Italia*, vol. 56, n° 2, 2002, p. 427-481.

⁹⁴ Paradoxalement, c'est le canon *Nolentes splendorum* du concile de Vienne, qui entendait punir les inquisiteurs qui abusaient de leur faculté de concéder le port d'armes à leurs officiers, qui fut utilisé pour affirmer le droit de ceux-ci à armer leurs gens.

Conclusion

Ce survol de la littérature juridique propre à l'inquisition à la fois suggère et occulte un point important ; de la croisade contre les albigeois au pontificat de Boniface VIII, des conciles méridionaux à la compilation du *Liber Sextum*, l'élaboration d'une *praxis*, d'une théorie de la pratique quant à l'entrave à l'office inquisitorial se fait en chemin, parfois même réaction aux péripéties de l'inquisition. L'entrave à la défense de la foi, d'une certaine manière, était la raison d'être de la déposition du comte de Toulouse. La révolte du Midi contre l'inquisition à la fin du XIII^e siècle et le procès du franciscain Bernard Délicieux a certainement une grande part dans la rédaction de la décrétale *Ut inquisitionis negotium*. Tout au long du XIII^e siècle le crime d'entrave, d'informe, indissociable d'abord de la résistance des *faidits* du comte de Toulouse, prend petit à petit forme dans les *consilia*, sommes, directoires relatifs à l'inquisition contre la dépravation hérétique, et vient prendre sa place aux côtés des diverses couleurs de la complicité hérétiques, *receptatores*, *defensores*, *fautores*, *occultatores*. Dans un contexte de guerre contre l'hérésie, l'entrave est d'abord difficilement séparable de la violence armée, contre les croisés, l'Église, et son bras judiciaire. L'écho des armes, on le verra, n'est pas inaudible dans la littérature juridique. Au concile de Narbonne en 1244, l'archevêque Pierre Amiel inclut l'entrave parmi les crimes démasquant les *fautores* des hérétiques, mais dans les canons conciliaires de la première moitié du XIII^e siècle, l'entrave est souvent partie de la défense des hérétiques, comme résistance *viribus et potentia*. L'œuvre de Gui Foucois, autant que son pontificat sous le nom de Clément IV, s'avéra alors crucial pour la caractérisation d'un délit d'entrave. C'est lui qui rattache fermement la résistance à l'office inquisitorial à la complicité hérétique, aux *fautoria*. Ces fines distinctions sont quelque peu noyées dans le flot de lettres pontificales venant réorganiser l'office à partir du pontificat d'Innocent IV et jusqu'à celui d'Urbain, monticule auquel Clément IV apporte sa pierre lui-même avec la lettre *Licet ex omnibus*. La doctrine juridique se retrouve prise alors dans un effort d'installer l'office inquisitorial dans le jeu des pouvoirs judiciaires, entre juridiction apostolique, épiscopale, séculière. La manualistique inquisitoriale se saisira alors de ce corpus, esquissant le portrait d'une institution solidement appuyée sur une architecture de privilèges et canons lui assurant son autonomie vis-à-vis des *potestas et potentates* qui rogneraient sur ses prérogatives, attaqueraient son indépendance, ou tout simplement omettraient de lui prêter diligemment tout le secours nécessaire. L'*impedimentum* est levé par la proclamation de la loi canonique, mais cet « empêchement » ne va pas sans *impeditor* à punir.

L'*impeditor*, puni comme *fautor* de l'hérésie, c'est-à-dire comme hérétique s'il ne vient pas à contrition, devenait l'ennemi de l'inquisition autant que l'ennemi de la foi, résistant à la loi comme mettant en péril la défense de la chrétienté. Il y a fort à parier ici que la liaison entre *impedimenta et fautoria* est, en quelque sorte, dictée par le patron de l'architecture de la doctrine juridique de l'hérésie. Sa logique exige que se referme sur elle-même la fractale de la complicité hérétique, puisque *receptator*, *occultator* et autre *defensor* n'étaient en définitive que des variations de la forme de la complicité. Mais cette architecture importe. A souvent été pointé comment Bernard Gui s'était coulé dans les habits d'un fonctionnaire de la foi, laissant là le vêtement du pasteur spirituel, pour incarner « [an] impersonal enforcement of the law [as] a conscious act »⁹⁵. D'une certaine manière Bernard Gui est l'incarnation parfaite de l'agent de l'État, de l'État pontifical, un État dont la défense de la foi est la forme qui lui est propre d'universel. Le manuel de Zanchino di Ugolino, aux alentours de 1340, reprenait d'une certaine manière là où Bernard Gui s'était arrêté. Dans son *Tractatus de haereticis*, il définissait ainsi l'hérésie :

Quarto modo dicitur haereticus qui ex contemptu Romance ecclesiae, vel Summi Pontificis, transgreditur praecepta Sedis Apostolicae, et ea contemnit servare; et etiam qui despicit, et negligit servare Decretales, quasi videatur contemnere claves ⁹⁶.

L'hérétique, en ce début du XIV^e siècle, en était venu à être caractérisé comme l'ennemi idéal des canonistes, l'ennemi du droit de l'Église. Il est facile à comprendre alors pourquoi l'*impeditor* obtint une place de choix dans la galerie des ennemis de la foi. Il était, d'une certaine manière, la forme réelle de l'hérésie, de la révolte contre la loi apostolique, c'est-à-dire contre la loi divine.

⁹⁵ K. SULLIVAN, *The Inner Lives of Medieval Inquisitors*, op. cit., p. 144.

⁹⁶ ZANCHINO UGOLINI, *De haereticis*, op. cit., p. 10.

Conclusion générale

Le 14 octobre 1263, Urbain IV écrivait à l'official de Nevers et à Jean de Monciac, chanoine d'Orléans, pour qu'ils citent à comparaître Pons, l'évêque de Béziers et maître Henri de Virziliac afin de répondre de leur négligence dans la conduite de l'inquisition contre les crimes de Vézian, l'évêque de Rodez, embourbée et n'aboutissant nulle part⁹⁷. Il narre alors comment le précédent enquêteur, l'évêque de Mende, faisant face aux *familiares* de l'évêque de Rodez, les avaient menacés d'excommunication, en leur remontrant qu'en entravant son *processus*, ils n'entravaient rien moins que celui du pape.

Sed cum Mymatensis episcopus nollet eas, prout etiam nec debebat, admittere, tandem conspiciens per familiares et factores dicti Ruthenensis episcopi qui erant presentes ibidem, processui suo super premissis impedimentum aperte parari, monuit omnes et singulos familiares eosdem **ne quis processum ejus, immo potius apostolicum, presumeret impedire**, in contradictores solemniter in scriptis excommunicationis sententia promulgata⁹⁸.

Ce bref récit des déboires de l'évêque de Mende est une illustration parfaite de ce l'on comprend si l'on tente de faire dire au droit ce qu'il entend par entrave. Le pape joue ici à dessein de l'équivoque entre *processio* et *processus* ; l'évêque de Mende, face à la présence menaçante des familiers de l'évêque, craint de ne pouvoir quitter les lieux, de faire procession suivit de sa suite, mais aussi bien c'est l'inquisition entamée par lui, la procédure judiciaire qu'il entend mener à bien, à laquelle les proches de l'évêque attenteraient s'ils en venaient à s'attaquer à sa personne. C'est autant la marche de l'enquêteur que la marche de la justice qui est contrariée ici. Et, au travers du juge délégué, c'est au souverain pontife que l'on s'en prend. Le juge entravé au XIII^e siècle est un juge violenté, molesté, ou tout du moins un juge menacé dans sa personne – ou dans sa fonction. L'entrave est une *iniuria*, une injure, une blessure infligée à la justice, et l'on peut faire remonter sa tradition jusqu'à la décrétale *Sicut dignum* et le meurtre de Thomas Becket. Le théâtre de l'entrave dans le droit canonique est celui d'un juge devant défendre sa juridiction contre des assaillants anonymes. Le procès et les entraves au procès

⁹⁷ Sur cette affaire, voir J. THÉRY-ASTRUC, « L'Église, les Capétiens et le Languedoc au temps d'Alphonse de Poitiers: Autour des enquêtes pontificales sur les crimes imputés à Vézian (OFM), évêque de Rodez (1261-1267) », *Annales du midi*, vol. 125, 2013, p. 217-238.

⁹⁸ J. GUIRAUD (éd.), *Les registres d'Urbain IV: 1261-1264*, Paris, Albert Fontemoing, 1904, p. 2970.

d'une certaine manière n'était que la transposition agonistique de cet affrontement dans le tribunal.

Déplacé dans le monde du droit, ce face-à-face met en jeu toute la hiérarchie de l'Église, parce que le juge délégué a en dépôt une part de la *plenitudo potestatis* du pape. D'une certaine manière, le fait que la doctrine de l'entrave puise ses autorités dans le corpus juridique relatif à la juridiction déléguée était symptomatique de la nature du pouvoir apostolique ; un pouvoir hautement centralisé, concentré en un seul homme, mais tentant de se projeter universellement, et heurtant de plein fouet l'enchevêtrement des *iura* médiévaux, laïcs comme ecclésiastiques. Le juge délégué avait un besoin aigu de pouvoir agir librement, et de se parer de la légitimité transcendante du vicaire de Pierre.

La doctrine de l'entrave venait alors dire en droit ce qu'était le conflit de juridiction, en particulier avec les justices séculières. Elle venait signaler le rêve de la papauté de réordonner le pouvoir dans la chrétienté à sa guise, notamment parce que l'entrave « attirait » son perpétrateur dans la cause jugée, c'est-à-dire étendait la juridiction du juge délégué à des personnes et des causes qui n'eussent pas dû être de son ressort. Le juge délégué, et l'inquisiteur, était l'agent d'une juridiction autonome et parallèle à celle de l'Église, qui constituait l'armature juridique du pouvoir des clefs lui-même, dont le pape était fontaine et légats et inquisiteurs exécutants. Une telle qualification d'entrave manifestait ainsi, d'une certaine manière, la supériorité de la justice apostolique comme appareil d'État sur l'Église comme juridiction territorialisée. Au milieu du siècle, les lettres *Licet ex omnibus* et *Prae Cunctis* révélaient l'entrave pour ce qu'elle était vraiment, un cas-limite qui permettait de repousser les limites du véhicule de la *plenitudo potestatis*, la juridiction déléguée. Avec la décrétale *Ut inquisitionis negotium*, c'est toute une hiérarchie des justices qui se vit sanctuarisée, où le pouvoir séculier, s'il s'avisait de sortir de son rôle d'exécutant, tombait sous le coup de l'accusation d'entrave au tribunal inquisitorial, c'est-à-dire de complicité hérétique.

Or, en attirant dans la cause jugée les *impeditores* à l'office, le droit faisait de ces empêcheurs de juger des complices du crime poursuivi. La doctrine de l'entrave telle qu'élaborée par Innocent III et Innocent IV se mariait alors particulièrement bien à la conduite de l'inquisition de la dépravation hérétique qui avait, avec la croisade albigeoise et la transformation de la persécution des hérétiques en enquête, déplacé son attention des hérésiarques aux *fautores* de l'hérésie. En droit comme en pratique, celui qui accordait faveur à l'hérésie était dorénavant la cible principale de l'inquisition, comme celui qui apposait le terreau fertile à la croissance des mauvaises herbes. L'action d'entraver devint substantif, et la

déclinaison de la faute hérétique, en *fautores*, *defensores*, *occultatores*... fit alors rapidement une place aux *impedientes*.

Oscillant entre *fautoria* et *defensoria*, l'entrave devint une arme, avec l'institutionnalisation de l'inquisition dans les années 1250, contre tout ce qui devait être obstacle, empêchement, du libre exercice de la fonction inquisitoriale. Si la législation d'Innocent III avait posé l'entrave dans le prétoire comme relevant essentiellement de la subornation des témoins, la doctrine désignait aussi comme entrave les lois, privilèges et statuts prévenant le tribunal de juger en toute paix, ou la négligence et le manque de zèle des princes, ou encore la concurrence des procédures. L'inquisition revendiquait, avec cette caractérisation de l'entrave, une *libertas exequendi* sans limites en droit, manifestant une volonté certaine d'hégémonie juridique, le désir d'une enquête sans défense, sans résistance, sans examination concurrente. En somme, le désir d'une justice au pouvoir pur, organisant elle-même la confrontation des juridictions et des règles de droit. Juge délégué, sa juridiction n'était que le reflet microcosmique du macrocosme qu'était la juridiction apostolique. L'inquisiteur était, pour filer la maxime, « pape en son office ».

**Seconde Partie. Défendre le *negotium*
fidei : la rhétorique de l'entrave et la
défense de la foi**

Et propter hoc fideles Christi frequenter contra infideles bellum movent, non quidem ut eos ad credendum cogant (...), sed propter hoc ut eos compellant ne fidem Christi impedian.

Thomas d'Aquin, *Somme Théologique*, II-II, Q. 10, A. 8.

Introduction générale

« La théologie est double : supérieure, ou céleste, qui promet la connaissance du divin, et qui a ses expédients, à savoir les articles de foi, et ses entraves, à savoir les hérésies ; inférieure, ou subcéleste, qui enseigne la conception des mœurs, ainsi que lesquels doivent être considérés afin de les fuir en tant que vices et lesquels afin de les élire en tant que vertus »¹. Cette définition, tirée de la *Summa Abel*, est assez directe ; la connaissance du divin, appuyée sur la vérité révélée, est empêchée par l'erreur dogmatique. Elle représentait une conception de la dualité de l'orthodoxie et de l'hétérodoxie largement partagée par les théologiens contemporains de Pierre le Chantre. L'un d'entre eux, Alain de Lille, avait poussé cette opposition jusqu'au bout. Son premier grand œuvre, la *Summa Quoniam Homines*, reprenait la division de Pierre le Chantre entre une théologie spéculative et pratique, supérieure et inférieure, rationnelle et morale, et entre *expedimenta* et *impedimenta*. Dans ses commentaires sur le symbole des Apôtres, Alain de Lille expliquait que toute science progressait selon deux directions, en élevant ce qui l'élevait, et en évitant ce qui l'entravait ; la confession de foi consistait en une Somme d'*expedimenta* à la théologie, dirigés contre les *impedimenta* par lesquels les hérétiques tentaient d'empêcher la foi orthodoxe de prospérer, et dans le champ de la théologie morale – selon son traité *De Virtutibus, de Vitiis, de Donis Spiritus Sancti* – les vertus étaient les *expedimenta* dont les *impedimenta* étaient les vices². Ce faisant, Alain de Lille proposait une théorie de la genèse historique des symboles de la foi chrétienne. Si, par exemple, nulle référence explicite à l'Eucharistie n'est faite dans les Évangiles, c'est qu'il n'y avait aucune opinion hérétique à réfuter alors, au contraire par exemple, de la doctrine de la Trinité, du Saint-Esprit, de l'Incarnation ou de la Résurrection. Les hérétiques avaient jeté ce sujet dans les pieds de la foi catholique pour l'entraver et la faire trébucher, et le dogme était le fruit d'une lutte

¹ « Theologia duplex est : Superior, sive celestis, que divinorum notitiam spondet, queque habet sua expedimenta sc. Articulos fidei, et sua impedimenta sc. Hereses. Inferior, sive subcelestis, que morum informationem docet et quedam speculatur ad fugam ut vitia et quedam ad electionem ut virtutes. ». La *Summa Abel* ou *Distinctiones Abel* a récemment été éditée et traduite en anglais, cf. PETRUS <CANTOR> et S. A. BARNEY, *The Abel distinctions / Peter the Chanter*, Turnhout, 2021, vol. 37; Corpus Christianorum. Continuatio mediaevalis / 288-288A.

² Cette épistémologie de la théologie d'Alain de Lille est proposée par G. R. Evans. G. R. EVANS, *Alan of Lille: The Frontiers of Theology in the Later Twelfth Century*, Cambridge, Cambridge University Press, 1983 ; voir aussi G. R. EVANS, « The Academic Study of the Creeds in Twelfth-Century Schools », *The Journal of Theological Studies*, XXX, n° 2, 1^{er} octobre 1979, p. 463-480.

millénaire entre ceux qui tentaient d'accéder à la vérité par la connaissance et ceux qui tentaient de les en empêcher³.

Cette épistémologie de la théologie comme d'une science de la vérité devant rompre les murs lui faisant face et franchir les obstacles à l'enquête en vérité se traduisait, chez Alain de Lille, dans une conception renouvelée du rôle du théologien dans le monde, lequel se devait à la fois d'enseigner la doctrine et de prêcher contre les hérétiques. L'auteur des quatre livres du *De Fide Catholica : Contra haereticos* écrivait à une époque, dans les années 1180 et 1190, où s'étaient multipliés les traités polémiques anti-hérétiques⁴. La littérature apologétique s'armait contre les entraves opposées par les hérétiques au triomphe de la foi, et ce faisant s'érigait en rempart de la foi contre tous les incroyants. Ces derniers, exclus de la Cité de Dieu, antagonistes du *fidelis populus*, étaient rassemblés sous la figure d'un seul adversaire pour les besoins d'une théologie de l'entrave⁵. En ce sens, Alain de Lille préfigurait Thomas d'Aquin et la *Summa contra Gentiles* de bien des manières. Dans sa *Catena aurea ad Lucam*, Thomas cite ainsi Théophylacte et Jean Chrysostome en commentaire à Luc, 17. 1-2. À propos des Pharisiens, *impeditores* à la prédication du Christ, il souligne que les erreurs des hérétiques, réfutées par la gloire divine, restent malgré tout un obstacle, une entrave à la dissémination de la Parole.

Theophylactus. Quia Pharisei existentes avari convitiabantur Christo de paupertate praedicanti, induxit parabolam divitis et Lazari. Deinde cum discipulis confert de Phariseis, indicans eos schismaticos et divinae viae impeditores esse ; unde dicitur et ait ad discipulos suos: impossibile est ut non veniant scandala, idest impedimenta bonae et Deo placitae conversationis. Chrysostomus. Sunt autem duplicia scandala: **quorum haec quidem divinae gloriae refragantur, haec vero prodeunt solum ad irrogandum fratribus impedimentum: nam excogitationes haeresum, et quicumque contra veritatem fit sermo, divinae gloriae refragatur.** (...) Theophylactus. Vel dicit, quod necesse est emergere multa praedicationis et veritatis obstacula, sicut Pharisei impediabant Christi praedicationem.

Ce détour par la théologie de la fin XII^e – début XIII^e peut sembler nous emmener loin de l'*impedimentum officio inquisitionis*. Mais cette période charnière était aussi le moment où le

³ G. R. EVANS, *Alan of Lille, op. cit.*, p. 108 Sur la question de l'Eucharistie et de l'hérésie, voir J. L. BIRD, « The construction of orthodoxy and the (de)construction of heretical attacks on the Eucharist in Pastoralia from Peter the Chanter's circle in Paris », dans P. Biller et C. Bruschi (éd.), *Texts and the repression of medieval heresy*, Woodbridge, York Medieval Press, 2003, p. 45-61.

⁴ Entre autres le *Contra Petrobrusianos* de Pierre le Vénérable, le *Contra Haereticos*, d'Hugues d'Amiens, le *Contra Haereses* de Gerhoch of Reichersberg...

⁵ G. R. EVANS, *Alan of Lille, op. cit.*, p. 128.

théologien se voyait affublé d'un rôle social nouveau. Au début de son *Verbum Abbreviatum*, Pierre le Chantre décrivait la construction de la Maison de Dieu, ses fondations posées par la *lectio*, la construction des murs par la *disputatio*, et la construction du toit par la *predicatio*⁶. La prédication était dirigée avant tout contre les hérétiques. Pierre le Chantre lui-même ne se détourna pas de ce devoir, et l'Université de Paris et les maîtres en théologie ne peuvent plus être regardés comme ayant confiné leur apologétique dans les murs des écoles avant l'arrivée fracassante des ordres mendiants. Le tournant du siècle avait vu Henri de Marcy partir en sa croisade en 1178 et 1181, et le départ des missions cisterciennes, précédées par les prêches de Bernard de Clairvaux en 1145, qui devaient préfigurer la croisade contre les Albigeois lancée par Innocent III en 1209. À rebours d'une histoire qui faisait de la prédication de Dominique le point de départ d'une révolution dans la lutte contre l'hérésie qui devait aboutir à l'inquisition mendicante, et contre une historiographie prompte à reprendre à son compte la mythologie dominicaine d'un ordre se prétendant pauvre tout en affichant une richesse insolente, incapable de convaincre par la parole, les travaux les plus récents ont mis en lumière ce que la réinvention de la défense de la foi et de la croisade devaient aux moines de Cîteaux⁷. À cette croisade, le cercle de Pierre le Chantre, et les théologiens de Paris en général, avaient participé pleinement⁸.

⁶ Petrus Cantor, *Verbum abbreviatum*, J. P. MIGNE (éd.), *Patrologiae cursus completus, sive Bibliotheca universalis...*, Parisiis, France, excudebat Migne : Turnholtii, Typographi Brepols, 1855, vol. 205/221, chap. 1, c. 25b.

⁷ Sur la prédication cistercienne en Languedoc et la croisade contre les Albigeois, voir Y. CONGAR, « Henri de Marcy, abbé de Clairvaux, cardinal, évêque d'Albano et légat pontifical », dans *Analecta monastica* 5, Rome, J. Leclercq, 1958, p. 1-91 ; M.-H. VICAIRE, « Les cathares albigeois vus par les polémistes », dans *Cathares en Languedoc*, Toulouse, Privat, 1968, p. 105-128 ; M.-H. VICAIRE, « Les clercs de la croisade », dans *Paix de Dieu et guerre sainte en Languedoc au XIIIe siècle.*, Toulouse, Privat, 1969, p. 260-280 ; M.-H. VICAIRE, « La prédication nouvelle des prêcheurs méridionaux au XIIIe siècle », dans *Le credo, la morale et l'inquisition*, Toulouse, Privat, 1971, p. 21-64 ; M. G. NEWMAN, *The Boundaries of Charity: Cistercian Culture and Ecclesiastical Reform, 1098-1180*, Stanford, Calif., 1995 ; N. BÉRIOU, « La prédication de croisade de Philippe le Chancelier et d'Eudes de Châteauroux en 1226 », dans *La Prédication en Pays d'Oc ((XIIe-début XVe siècle)*, Toulouse, Privat, 1997, p. 85-109 ; B. M. KIENZLE, « Innocent III's Papacy and the Crusade Years, 1198-1229: Arnould Amaury, Gui of Vaux-de-Cernay, Foulque of Toulouse », *Heresis*, vol. 29, 1999, p. 49-81 ; B. M. KIENZLE, *Cistercians, heresy and crusade in Occitania, op. cit.* ; A. GRÉLOIS, « Les cisterciens et la lutte contre les hérésies méridionales sous Innocent III: mobilisation d'un ordre ou activation de réseaux ? », dans *Innocent III et le Midi*, Toulouse, Privat, 2015, p. 377-390. Une thèse sur Henri de Marcy a été soumise en 2001, mais est très difficile d'accès ; C. E. CHIDEOCK, *Henry of Marcy, Heresy and the Crusade, 1177-1189*, [University of Cambridge], 2001.

⁸ J. L. BIRD, *Heresy, crusade and reform in the circle of Peter the Chanter, c. 1187-c. 1240*, [University of Oxford], 2001 ; J. L. BIRD, « Paris masters and the justification of the Albigensian Crusade. », *Crusades*, vol. 6, 2007,

Jessalyn Bird a pointé que la transition d'une inquisition épiscopale à l'inquisition apostolique devait beaucoup aux juges délégués formés à la Sorbonne, formant un réseau de juges ecclésiastiques pionniers de la procédure inquisitoire, utilisée dans leur propre croisade contre les vices du clergé, l'hérésie ou l'usure. Le cercle de Pierre le Chantre à Paris, canonistes et théologiens, et leurs compagnons cisterciens ou prémontrés, se joignirent en particulier à Innocent III dans sa lutte contre la ruine morale du clergé, menée au for pénitentiel comme juridique, à la fois en théorisant la place de l'*infamia* dans la procédure et en tant que *iurisperitii* auprès de l'inquisition épiscopale⁹. Et qu'était l'inquisition, sinon la judiciarisation de la prédication, à la fois mission et croisade, contre les Albigeois ? Il y a peut-être un passage des *impedimenta* à la connaissance de Dieu que semaient les hérétiques comme des chausse-trapes sous les pieds des théologiens à l'*impedimentum* à l'office inquisitorial.

« Inquisitions were a technique for making the world by knowing it, legally, religiously, jurisdictionally, proprietorially, and otherwise. » Dans une courte introduction à l'œuvre de Gui Foucois, J. Sabapathy déplore que l'inquisition n'ait été étudiée que dans le cadre de courants historiographiques spécifiques (hérésie, sainteté, gouvernement, procédure criminelle) sans établir entre ces inquisitions les passerelles que les questions du témoignage, de la rigueur procédurale, de la preuve documentaire autorisent pourtant¹⁰. Les hérésies « en trompe-l'œil » qu'aurait créées l'inquisition ne sont-elles pas équivalentes aux saints « en trompe-l'œil » que créent les procès en canonisation ? Au gouvernement « en trompe-l'œil » créé par les enquêtes princières ? Le développement d'une bureaucratie inquisitoire au questionnaire monotone produisant une masse de témoignages et d'archives ne se constate-t-il pas pour l'inquisition en sainteté, en hérésie, en lèse-majesté royale ? Et l'entrave à l'enquête, qu'elle soit *inquisitio veritatis* menée par le théologien ou par l'inquisiteur, ne relève-t-elle pas des mêmes

p. 117-155 ; A. FLEMING, « Knowledge is Power : The Political Influence of the Chanter Social Circle at the University of Paris (1200-1215) », *Anthos*, vol. 7, n° 1, septembre 2015, p. 3-18 ; J. L. BIRD, « 'Theologians know best' : Paris-trained crusade preachers as mediators between papal, popular and learned crusading pieties », *Journal of Medieval History*, vol. 49, 2023, p. 320-338 ; Voir aussi, dans une perspective plus générale, M. TAMMINEN, *Crusade Preaching and the Ideal Crusader*, Turnhout, Brepols, 2018.

⁹ J. L. BIRD, « The Wheat and the Tares: Peter the Chanter's Circle and the Fama-Based Inquest Against Heresy and Criminal Sins, c. 1198-c. 1235 », dans *Proceedings of the Twelfth International Congress of Medieval Canon Law*, Città del Vaticano, Biblioteca Apostolica Vaticana, 2008, p. 763-856.

¹⁰ J. SABAPATHY, « Making Public Knowledge — Making Knowledge Public », *op. cit.*, p. 2-4.

prémises ?¹¹ Cette seconde partie (et cette thèse en général) est basée sur une prémisse, à savoir que l'entrave à l'inquisition de la dépravation hérétique procède d'une conception du pouvoir de juridiction dans son acception la plus large, déposée dans le droit et saisie par l'histoire.

¹¹ Le théologien pouvant par ailleurs être très intéressé à penser le pouvoir d'État, voir G. BRIGUGLIA, « Inquirere veritatem. Osservazioni sui prologhi dei trattati politici di Giovanni di Parigi, Egidio Romano, Giacomo da Viterbo (1301-1303) », *Il pensiero politico*, 2007, p. 3-20.

Chapitre 1 : Finir la croisade : de l'entrave au *negotium crucifixi* à l'entrave à l'extirpation de l'hérésie

Introduction

La croisade n'était en rien au Moyen-âge réduite à une simple aventure de long cours, une croisière pour cadets de famille désœuvrés, et l'historiographie de la croisade a depuis longtemps entrepris de faire revenir cette histoire depuis la Palestine vers l'Europe latine, remplaçant la notion de guerre sainte et sanctifiée au cœur de la culture, de la théologie et du droit de la chrétienté médiévale¹. Les maîtres de l'Église avaient discuté bien avant le concile de Clermont de la guerre sainte contre l'hérétique. La légitimité de l'usage de la force contre la déviance religieuse était elle aussi solidement arrimée dans le droit canon, dans les *Causae* 23 et 24 du Décret de Gratien, qui se nourrissaient des lettres d'Augustin d'Hippone contre les

¹ L'historiographie de la croisade, depuis les années 1980, a brisé l'unité du concept de croisade, remarquant que la geste de la libération de la Terre sainte non seulement occultait l'histoire de la guerre sainte dans la chrétienté mais donnait l'illusion que la croisade d'outre-mer telle que définie par le droit canon au XIII^e siècle, appelée par le pape et assortie d'indulgences, menée par des chrétiens ayant pris les vœux, était la seule forme possible de guerre au nom de la foi. Dès 1942 M. Villey ouvrait la dénomination de croisade aux croisades intérieures, faisant du triptyque bénédiction pontificale – prédication et vœu de croisade – indulgence plénière et privilège temporels (protection des terres, privilège du for etc.) les piliers de la notion juridique de croisade, dont il fait d'Hostiensis la figure centrale. Voir M. VILLEY, *La croisade : essai sur la formation d'une théorie juridique*, Paris, Librairie philosophique J. Vrin, 1942. En 1998 Christopher Tyerman arguait que c'étaient les historiens eux-mêmes qui avait inventé le concept de croisade, en réalité constamment reforcé par l'Église et l'aristocratie pour armer ses guerres contre les ennemis de la société chrétienne. C. TYERMAN, *The Invention of the Crusades*, Toronto, University of Toronto Press, 1998. L'histoire « pluraliste » de la croisade tend alors à définir celle-ci comme n'importe quelle guerre ayant reçu l'approbation pontificale. Voir par exemple N. HOUSLEY, *The Later Crusades, 1274-1580 : from Lyons to Alcazar*, Oxford, Oxford University Press, 1992. Sur l'élaboration de l'idée de croisade et sa conduite par la papauté voir R. RIST, *The Papacy and Crusading in Europe, 1198-1245*, New York, Continuum, 2009. L'historiographie de la croisade a ainsi insisté sur la formalisation croissante de la croisade, en particulier sous le pontificat d'Innocent III, et sa prise en main par le siège apostolique. Voir M. PURCELL, *Papal Crusading Policy 1244-1291 The Chief Instruments of Papal Crusading Policy and Crusade to the Holy Land from the Final Loss of Jerusalem to the Fall of Acre*, Boston, Brill, 1975 ; N. J. HOUSLEY, *The Italian Crusades. The Papal-Angevin Alliance and the Crusades against Christian Lay Powers, 1254-1343*, Oxford, Oxford University Press, 1982. Les historiens ont de plus en plus tenté d'articuler ainsi croisade contre les « mauvais sujets » et croisade contre les infidèles. voir N. J. HOUSLEY, « Crusades Against Christians: Their Origins and Early Development, c.1000-1216 », dans *Crusade and Settlement*, Cardiff, University College Cardiff Press, 1985, p. 17-36 ; R. RIST, « The Medieval Papacy, Crusading, and Heresy, 1095-1291 », dans K. D. Sisson et A. A. Larson (éd.), *A Companion to the Medieval Papacy : Growth of an Ideology and Institution*, Leiden, Boston, Brill, 2016, p. 309-332. Sur la croisade albigeoise en particulier voir M. G. PEGG, *A Most Holy War: the Albigensian Crusade and the Battle for Christendom*, Oxford, Oxford University Press, 2008 ; L. W. MARVIN, *The Occitan War : A Military and Political History of the Albigensian Crusade, 1209-1218*, Cambridge, Cambridge University Press, 2008.

Donatistes². La décision de lancer la croisade contre les Albigeois en 1208 n'était en rien une rupture avec la tradition de la guerre religieuse, mais plutôt une continuation. Si l'on suit Carl Erdmann, l'Église catholique avait adopté l'idée d'une guerre sainte contre les hérétiques bien avant d'imaginer la conduire au-delà du Bosphore³. La véritable guerre sainte catholique romaine était dirigée contre les hérétiques, schismatiques, excommuniés et rebelles à l'Église, et les croisades intérieures ne naquirent pas comme déviation de la croisade de Palestine. Au contraire, la guerre sainte contre l'hérésie était la matrice de l'idée de croisade⁴. Et, par ailleurs, dans la théologie morale de la guerre sainte, les croisades contre les hérétiques n'étaient que prélude à la croisade contre les infidèles, première étape dans la libération des Lieux Saints ; les hérétiques n'entravaient-ils pas la croisade d'outre-mer en fomentant la dissension, en semant les graines de la zizanie et en détournant le zèle des fidèles⁵ ?

Or, l'histoire de l'idée de croisade et l'histoire de l'inquisition contre la dépravation hérétique sont indissociables : l'une, menée par les *milites*, comme l'autre, menée par des prédicateurs devenus juges, ne sont que deux facettes de la défense de la foi. L'inquisition apostolique naquit sous les auspices de la croisade albigeoise, attachée à l'extirpation de l'hérésie elle aussi, armée elle aussi, quoique d'autres armes que celles des croisés. La guerre était d'une certaine manière, dans le canevas politico-juridique de la papauté, une autre punition, et l'appel à la croisade une sentence prononcée contre les hérétiques et leurs défenseurs ; les ordres mendiants s'occupèrent naturellement, sous Grégoire IX – un pape aussi disposé à accorder des indulgences de croisades qu'à favoriser le déploiement de l'inquisition

² F. H. R. RUSSELL, *The Just War in the Middle Ages*, Cambridge, Cambridge University Press, 1979, p. 55-85. Voir aussi J. A. BRUNDAGE, *The Crusades, Holy War and Canon Law*, Aldershot, Variorum, 1991.

³ C. ERDMANN, *The Origin of the Idea of Crusade*, Princeton, N.J., Etats-Unis d'Amérique, Princeton University Press, 1977.

⁴ « (...) The true war of the church was to be directed against heretics and schismatics, excommunicates and rebels within the church (...) There is no truth to the common opinion that the idea of a crusade against heretics (Ketzerkreuzzugs) was a corruption of the Palestinian crusade. On the contrary, such a crusade against heretics was envisioned from the start ». *Ibid.*, p. 265 ; Cité par C. TYERMAN, *The Debate on the Crusades*, Manchester, Manchester University Press, 2011, p. 186.

⁵ J. RILEY-SMITH, *The Crusades, Christianity and Islam*, New York, Columbia University Press, 2008, p. 29-30. C. Maier montre que pour des prédicateurs comme Philippe le Chancelier ou Eudes de Châteauroux, la croisade albigeoise était dirigée vers une autre Terre Promise ; « Philip portrayed the lands of the southern French heretics and the Holy Land as two units linked in terms of spiritual geography, both belonging to the Promised Land of the Christian Church. He thus stressed that the crisis of the Church could only be resolved and the Holy Land only recovered if heresy in Languedoc was eradicated first. » C. T. MAIER, « Crisis, Liturgy and the Crusade in the Twelfth and Thirteenth Centuries », *The Journal of Ecclesiastical History*, vol. 48, 1997, p. 628-657.

– de prêcher la guerre comme de conduire la persécution des impies⁶. Alors que les missions cisterciennes et dominicaines avaient échoué à obtenir la conversion des hérétiques, l'armée de Simon de Montfort devait faire place nette pour permettre le déploiement de la pastorale imaginée par Innocent III, articulée autour d'un gouvernement des âmes dont l'inquisition avec Grégoire IX devait devenir la pièce maîtresse. Aussi la croisade contre les Albigeois comme l'inquisition sont toutes deux désignées comme *negotium fidei*, conduites pour la défense de la foi par des *Christi milites* contre des hérétiques *impugnatores catholice fidei*.

C'est que, comme les croisades d'outre-mer, la croisade contre les Albigeois est un volet de la réforme de l'Église voulue par Innocent III. L'armée croisée, c'est-à-dire le bras armé de l'Église⁷, et les princes séculiers qui la composaient, devaient obéir au Saint-Siège au travers de ses légats, les Pierre de Castelnau, Arnaud Amaury, Foulques de Marseille, une subordination constamment exigée par un pape, Innocent, qui entendait réaffirmer l'autorité de la papauté sur la guerre sainte en même temps que l'unité de l'Église, et de la chrétienté. Mais au travers de la croisade, c'est aussi l'autorité de la papauté sur l'Église et sur les pouvoirs séculiers que la papauté entendait dire de nouveau. Un souci constant traverse les lettres d'Innocent III à ses légats, celui de justifier, avec la Bible et le Décret, le droit de l'Église d'user de la coercition, spirituelle – par l'interdit et l'excommunication –, ou temporelle – par la violence brute –, pour forcer l'obéissance à son pouvoir légitime⁸. D'une certaine manière, la croisade contre les Albigeois, bien plus que les croisades d'outre-mer, peut être conçue comme un reflet de

⁶ C. T. MAIER, *Preaching the Crusades : Mendicant Friars and the Cross in the Thirteenth Century*, Cambridge, Cambridge University Press, 1994, p. 32-62. Sur Grégoire IX et la conduite du *negotium fidei*, voir les contributions réunies dans D. J. SMITH, *Pope Gregory IX (1227-1241) : Power and Authority*, Amsterdam, Amsterdam University Press, 2023. Sur Grégoire IX et la persécution de l'hérésie voir surtout A. PIAZZA, « “Affinché ... costituzioni di tal genere siano ovunque osservate”. Gli statuti di Gregorio IX contro gli eretici d'Italia », dans O. Capitani et A. Degrandi (éd.), *Scritti in onore di Girolamo Arnaldi offerti dalla Scuola nazionale di studi medioevali*, Rome, Istituto storico italiano per il Medio Evo, 2001, p. 425-458.

⁷ Voir à ce sujet D. P. WALEY, « Papal Armies in the Thirteenth Century », *The English Historical Review*, vol. 72, n° 282, Oxford University Press, 1957, p. 1-30.

⁸ R. RIST, *The Papacy and Crusading in Europe, 1198-1245*, op. cit., p. 1-35. Voir aussi R. FOREVILLE, *Innocent III et la croisade des Albigeois*, Toulouse, France, 1969, p. 188-189 ; J. A. BRUNDAGE, *The Crusades, Holy War and Canon Law*, op. cit., p. 106. S. L. WAUGH et P. D. DIEHL (éd.), *Christendom and its Discontents: Exclusion, Persecution and Rebellion, 1000-1500*, Cambridge, Cambridge University Press, 1996, p. 3.

l'imaginaire politique de la papauté, de l'harmonie des pouvoirs, leur hiérarchie, leur équilibre, dans la *societas christiania*, c'est-à-dire, la projection d'un idéal de gouvernement⁹.

D'une certaine manière il en était de même pour l'inquisition. Comme tribunal de la défense de la foi, l'inquisition était une pièce maîtresse dans l'incarnation de la théologie politique construite par la papauté au XIII^e siècle, où l'on retrouvait, en droit, un microcosme modelé sur cette idéologie politique. Et l'entrave au tribunal inquisitorial en était le négatif, la résistance au pouvoir, à la force de la loi, à l'ordre juste et à la justice divine. Aussi n'est-il en rien incongru de constater que la condamnation de l'entrave comme résistance au *negotium fidei* trouve ses premières occurrences dans la rhétorique pontificale autour de la croisade contre les Albigeois.

Le présent chapitre, ainsi, est informé par la constatation que le discours autour de l'entrave à la croisade, albigeoise ou ultramarine, partage plus que des affinités de circonstances avec l'élaboration d'un crime d'entrave à l'office inquisitorial. Car si l'hérésie, comme semblait le penser Innocent III, était avant tout une attaque contre l'Église¹⁰, et que la contre-attaque devait être accompagnée d'une réforme des âmes comme des institutions¹¹, peu importait que les entraves semées par les ennemis de la foi dans le Midi empêchassent la bonne marche de l'armée croisée, ou de la prédication, ou même de la pastorale épiscopale ; toutes étaient entraves au magistère de l'Église catholique. Peu importait aussi qu'elles soient le fruit des efforts d'hérétiques patentés ou pêcheurs inconscients ; avec cette croisade, la chrétienté s'était trouvé face un ennemi qui masquait son vrai visage, un ennemi « de l'intérieur », abrité au sein même de cette même société chrétienne qu'il rongerait par la racine, et bien plus dangereux de

⁹ C'est particulièrement clair avec la lettre *Vineam domini*. Voir A. MELLONI, « Vineam Domini - 10 April 1213 : New Efforts and Traditions ; *topoi* - Summoning Lateran IV », dans B. M. Bolton *et al.* (éd.), *Pope Innocent III and his World*, Brookfield, Ashgate, 1999, p. 63-73.

¹⁰ Ainsi dans une lettre de 1198 à tous les princes et prélats chrétiens, Innocent III les exhortait d'assister les légats pontificaux dans le maniement du glaive spirituel contre les hérétiques et en 1204 il faisait la même demande à Philippe Auguste, affirmant que Dieu avait institué l'autorité spirituelle du sacerdoce et l'autorité séculière du roi pour la défense de l'Église ; l'hérésie n'était pas seulement une erreur à extirper mais une menace contre l'Église, qui devait mobiliser les armes spirituelles et temporelles pour s'en défendre. Voir Innocent III, *Cum ad capiendas* (13 May 1198), O. HAGENEDER, A. HAIDACHER et A. A. STRNAD (éd.), *Die Register Innocenz' III.*, Graz, Böhlau, 1964, vol. 1, p. 235 et Innocent III, *Ad sponse sue* (28 May 1204), O. HAGENEDER *et al.* (éd.), *Die Register Innocenz' III.: Texte und Indices*, Vienne, Verlag der Österreichischen Akademie der Wissenschaften, 1997, vol. 7, p. 127-129.

¹¹ O. HAGENEDER, « Der Häresiebegriff bei den Juristen des 12. und 13. Jahrhunderts », *op. cit.*, p. 100.

ce fait que les Sarrasins¹². Ce loup caché sous les vêtements de brebis était soutenu dans ses massacres par tous ceux, qui, par complicité secrète, par négligence, du fait d'une piété fragile ou d'une âme viciée, empêchaient l'extirpation de l'hérésie¹³. La croisade, comme l'inquisition, ne peuvent pas se réduire au face-à-face entre chrétiens et infidèles. C'est même, d'une certaine manière, le contraire qui peut être soutenu ; les efforts de la papauté étaient tendus vers la défaite des protecteurs de l'hérésie, plus dangereux à bien des égards que les hérétiques eux-mêmes¹⁴. Le comte de Toulouse d'abord, avant son ralliement à la croisade, puis le vicomte de Béziers-Carcassonne, en furent de fait les cibles désignées. La même question se posait alors qui se posera aux inquisiteurs ; quel était le crime, quelle était la faute de ces potentats s'il ne pouvait être prouvé qu'ils avaient, en connaissance de cause, prêté main-forte aux hérétiques ? Avoir entravé les efforts entrepris pour guérir le corps malade de la chrétienté pouvait être la preuve alors de leur complicité secrète avec l'hérésie. Innocent III en particulier, mais ses successeurs ne furent pas en reste, brouillait dans ses lettres la frontière entre Sarrasins et hérétiques, et entre complices des infidèles et complicité hérétique. Dans sa bouche, l'entrave à la croisade rapprochait dangereusement son perpétreur du camp des *hostes fidei*¹⁵.

¹² Par exemple dans la lettre d'Innocent III *Si tua regalis*, 1208, PL 215, c. 1358-1359. Voir R. FOREVILLE, *Innocent III et la croisade des Albigeois*, *op. cit.*, p. 191. Les Causes 23 et 24 du décret de Gratien soulignaient que la lutte contre l'hérésie était plus importante que celle contre les infidèles puisque, dissimulés au sein de la chrétienté, la menace posée par les hérétiques était plus grande et leur impiété plus insidieuse. Voir O. HAGENEDER, « Der Häresiebegriff bei den Juristen des 12. und 13. Jahrhunderts », *op. cit.*, p. 100 ; J. A. BRUNDAGE, *The Crusades, Holy War and Canon Law*, *op. cit.*, p. 107-109.

¹³ En 1204 par exemple, Innocent III lançait une enquête contre l'archevêque Bérenger de Narbonne, accusé de détourner les yeux de l'hérésie dans sa province. Il investit les légats Arnaud Amaury, Pierre de Castelnau et Raoul de Fontfroide de cette tâche, les chargeant de s'enquérir si l'archevêque avait accompli son devoir de pasteur, notamment en visitant sa province. L'archevêque était accusé d'avoir, par sa négligence, laissé pulluler l'hérésie. « (...) negligentia faciente, in partibus illis haeretica pravitas plurimum pullullavit; ita, ut haeretici passim et publice dogmatizent, et seducant incautos. » Innocent III, *Quia omne caput*, PL 215, c. 355. Voir R. RIST, *The Papacy and Crusading in Europe, 1198-1245*, *op. cit.*, p. 58.

¹⁴ Ainsi dans une lettre à Pierre d'Aragon, Innocent III dénonçait les défenseurs et protecteurs de l'hérésie comme plus dangereux que les hérétiques eux-mêmes, Innocent III, *Is in cujus*, PL 215, c. 849-52.

¹⁵ Il est à noter que, même dans le champ du droit, la distinction entre Juifs et musulmans, auxquels l'on peut ajouter les hérétiques, s'était estompée au profit d'une « conflation des non-chrétiens » et d'une convergence des considérations légales envers les non-catholiques. Voir S. K. STANTCHEV, « "Apply to Muslims What Was Said of the Jews:" Popes and Canonists Between a Taxonomy of Otherness and *Infidelitas* », *Law and History Review*, vol. 32, n° 1, février 2014, p. 65-96 ; D. M. FREIDENREICH, *Jewish Muslims : How Christians Imagined Islam as the Enemy*, Oakland, University of California Press, 2022.

C'est précisément pour cela que l'élaboration d'une terminologie de l'entrave au *negotium fidei*, juridicisée avec le concile de Latran IV, est si importante. L'acception de la notion d'entrave à la procédure inquisitoriale aurait pu être purement procédurale, ou bien se rattacher au champ de l'obstruction à la justice. Mais lorsque, dans la seconde partie du XIII^e siècle, le crime d'entrave à l'office inquisitorial acquit une place dans le droit canon, il était déjà riche d'une histoire qui plongeait ses racines dans le discours de croisade. L'enrôlement sous une même bannière des Sarrasins et des hérétiques, comptés ensemble parmi la multitude des ennemis de la foi, teinta cet acte d'entrave d'une suspicion de conspiration contre l'Église, conspiration que rejoignait tous ceux qui, même à leur insu, avaient rendu plus difficile la sainte entreprise des défenseurs de la foi. L'accusation d'entrave à la croisade fournit ainsi un plan, un patron de l'entrave au tribunal inquisitorial, et, sous le pontificat d'Innocent IV, les deux sillons convergeront ensemble.

I. Préambule : la Flandre, parjure et rebelle

Le rêve de croisade de Philippe le Bon, duc de Bourgogne, est un cas d'école pour l'étude de la profondeur politique qu'avait pris le mythe de croisade dans la construction, tant imaginaire que politique, d'un État¹⁶. Mais, dans l'histoire de cette croisade avortée¹⁷, l'une de celles – nombreuses – qui restèrent essentiellement matière à louange pour les hagiographes bourguignons en leurs chroniques, un épisode nous est essentiel. En 1464, Philippe le Bon menaçait de faire de la croisade réalité pour le peuple de Liège, en rébellion contre son seigneur, pour avoir entravé le saint voyage que le duc de Bourgogne se faisait fort de mener à bien. Appuyé par le pape Paul II et son légat Pierre Ferrici, Philippe le Bon fustigeait la commune rebelle à son pouvoir comme à l'Église romaine¹⁸. Comme le raconta le chroniqueur Georges de Castellain, « (...) il les fit sentencier, excommunier, charger et regrever, par bulle publique de nostre Saint-Père, et donner commande de croisier sur eux comme sur les Infidèles, et comme sur peuple désobéissant au saint siège apostolique ». Le discours que l'historiographe de la cour de Bourgogne prêtait à son patron est encore plus éclairant :

Et en effet, Liégeois venus à Bruges, là on leur remontra le grand tort, la rébellion, l'injure et le crime de lèse-majesté en leur seigneur spirituel et temporel, que fait et maintenu avoient jà long temps contre luy et en sa personne, en faisant insurrection contre luy par puissance, infractions en sa seigneurie par volonté brutale, répulsion par menaces en son corps, soustraction de ses rentes (...) Et mesme le duc, qui là estoit, prit la parole et dit : « (...) Sy ne doutez point que, quelconque délibération que j'aye faite d'aller sur les ennemis de Dieu,

¹⁶ Y. LACAZE, « Le rôle des traditions dans la genèse d'un sentiment national au XVe siècle : La Bourgogne de Philippe le Bon », *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, vol. 129, 1971, p. 358-359 ; B. SCHNERB, *L'État bourguignon, 1363-1477*, Paris, Perrin, 1999, p. 115-124. Difficile enfin de parler de mythe de croisade sans citer la thèse-monument d'Alphonse Dupront. A. DUPRONT, *Le mythe de croisade*, Paris, Gallimard, 1997.

¹⁷ Voir K. R. DEVRIES, « The Failure of Philip the Good to Fulfill his Crusade Promise of 1454 », dans S. J. Ridyard (éd.), *The Medieval Crusade*, Woodbridge, Boydell & Brewer, 2004, p. 157-170 ; G. LE BRUSQUE, « Une campagne qui fit long feu : le saint voiage de Philippe le Bon sous la plume des chroniqueurs bourguignons (1453-1464) », *Le Moyen Âge*, vol. 112, 2006, p. 529-544.

¹⁸ À la suite de la révolte de Rasse von Heers et de la déposition du prince-évêque Louis de Bourbon, la ville de Liège est excommuniée par le légat apostolique en 1464, qui fait jeter l'interdit sur la ville. L'excommunication est confirmée par Paul II en 1465, après avoir été suspendue par l'appel des autorités communales. Voir G. XHAYET, *Réseaux de pouvoir et solidarités de parti à Liège au Moyen Âge (1250-1468)*, Liège, Presses universitaires de Liège, 1996, chap. 1, §. 16 ; B. SCHNERB, *L'État bourguignon, 1363-1477*, op. cit., p. 395-396. Voir aussi l'étude de J. DUMOLYN, « The Legal Repression of Revolts in Late Medieval Flanders », *Tijdschrift voor rechtsgeschiedenis*, vol. 68, 2000, p. 479-521.

les Turcs, et que nostre Saint-Père m'en presse et semond, et que obligé me suis par promesse comme devant toute riens du monde, gardez que je ne vienne sur vous, et que vous ne soyez les Turcs et la Turquie là où j'adresserai mon voyage ; car aussi bien estes-vous une fausse, mauvaise génération, rebelle à Dieu et à sainte Église, et là où mon voyage sera aussi bien employé que sur les Infidèles (...) ¹⁹.

Dans une figure rhétorique aux implications aussi importantes que ses racines historiques étaient profondes, les Flamands se trouvaient transformés en « Turcs dans la chrétienté » ²⁰. Véritables infidèles, ils s'étaient rendus coupables de tous les crimes, de rébellion envers le duc, et envers l'Église, mais aussi de lèse-majesté, temporelle et divine. La rébellion des Liégeois, la paix brisée dans les États bourguignons, et l'entrave aux projets de croisade du duc de Bourgogne, tout cela suffisait à faire de la répression de l'insurrection une guerre sacrée.

Il est une explication simple de la facilité avec laquelle Philippe le Bon prévoyait de détourner la croisade outre-mer pour la faire passer par ses pays de par-deçà ; c'est que la scène avait déjà été jouée auparavant, où le projet de croisade, et son empêchement, avait permis de transformer les Flamands rebelles en chrétiens schismatiques et quasi-infidèles. Le rêve de croisade, et le désir des Français de le réaliser, a longtemps été analysé à l'aune de la grille, symbolique et idéologique, que ses mythologues avaient eux-mêmes élaborée, toute diversion évoquée comme excuse pour retarder le passage étant ajoutée au procès en *realpolitik* des rois de France. Ceux-ci se distribuent alors entre croyants sincères et hypocrites patentés, Louis IX étant le modèle et Philippe V le repoussoir, entre eux se tenant l'impénétrable Philippe le Bel ²¹. Aussi lorsqu'en 1317 Philippe de Poitiers annonça qu'il s'apprêtait à accomplir le vœu de son père et de son frère Louis X de libérer la Terre sainte, mais qu'il ne le ferait qu'une fois la paix établie dans le royaume il semble clair pour nombre d'historiens que les yeux du régent sont tournés vers la Flandre plus que vers Jérusalem ²². Jean XXII, fraîchement élu, choisit malgré

¹⁹ G. CHASTELLAIN, *Œuvres : 1461-1464*, J.-B.-M.-C. Kervyn de Lettenhove (éd.), Bruxelles, Belgique, 1864, p. 469-470.

²⁰ N. HOUSLEY, *Religious Warfare in Europe, 1400-1536*, Oxford, Oxford University Press, 2002, p. 137-151. Les développements de N. Housley sur la figure du « Turk within » ont des échos troublants avec la rhétorique des *fautores* de l'hérésie. Voir aussi A. DEVEREUX, *The Other Side of Empire : Just War in the Mediterranean and the Rise of Early Modern Spain*, Ithaca, Cornell University Press, 2020, p. 63-94.

²¹ X. HÉLARY, « Les rois de France et la Terre sainte, de la croisade de Tunis à la chute d'Acre (1270-1291) », *Annuaire Bulletin de la Société d'Histoire de France*, vol. 118, 2005, p. 21-104.

²² Voir C. J. TYERMAN, « Philip V of France, the Assemblies of 1319–20 and the Crusade », *Bulletin of the Institute of Historical Research*, vol. 57, n° 135, 1^{er} mai 1984, p. 16.

tout de placer tout le poids de la papauté au service de la politique capétienne. Dès septembre 1316, le pape avait, à la demande du régent, renouvelé et étendu de deux ans la collecte du décime de croisade sur les biens ecclésiastiques accordé par Clément V, sous réserve il est vrai que son usage soit strictement réservé à la reconquête de la Ville Sainte. En septembre 1316, une nouvelle décime de 4 ans était derechef accordée²³. Mais plus que des aménités envers les finances royales, Jean XXII était prêt à appuyer la politique royale de tout le poids de la diplomatie pontificale, exhortant les Flamands à conclure une paix immédiate avec Philippe de Poitiers, inquiet à propos du « sainz voiage d'outremer qui par les guerres se pourroit grossement empescher »²⁴. Philippe le Long délégua à un bataillon d'évêques, ceux de Rouen, de Reims et de Sens, de Tournay, de Cambrai, de Théroouanne, d'Arras, de Beauvais, de Troyes, de Bayeux, de Coutances, de Paris et de Meaux, de menacer le comte d'excommunication pour avoir méprisé le conseil du Pape, et l'un des chapelains du roi, Regnaud, prêcha à Paris qu'il serait aussi méritoire de prendre les armes contre les Flamands excommuniés que contre les Sarrasins²⁵. En l'année 1318, alors que la trêve entre Flandres et France est rompue de toutes parts, et que l'interdit est jeté sur le comté le 20 mai 1318, Jean de Saint-Victor rapporte ainsi les menaces du nonce apostolique, le prédicateur et théologien Pierre de la Palud, armé de lettres papales, accusant les Flamands lors d'une entrevue d'être « *perjuratos et impeditores passagi transmarini* »²⁶.

Il ne s'agissait pas de mots en l'air, que l'envoyé du pape aurait laissé échapper, puisque Jean XXII lui-même, dans une lettre du 26 août 1317, protestait de sa volonté de soutenir le régent dans sa pieuse entreprise contre les *hostes et impeditores dicti passagii*, nommément le comte et les communes flamandes²⁷. La guerre des Flandres mettant en péril et les corps et les âmes, non moins les églises et les clercs menacés dans leurs droits, leurs biens et leurs personnes, il n'était plus possible de cacher au Christ, époux véritable de l'Église, la désolation

²³ A. COULON (éd.), *Jean XXII (1316-1334) : lettres secrètes et curiales relatives à la France.*, Paris, France, Albert Fontemoing, 1906, vol. 1, n^{os} 23, 27. Ci-après *Lettres secrètes*.

²⁴ A. N. J 561a, n. 24, f. 9v. Cité par C. J. TYERMAN, « Philip V of France, the Assemblies of 1319–20 and the Crusade », *op. cit.*, p. 18.

²⁵ P. LEHUGEUR, *Histoire de Philippe le Long, roi de France, 1316-1322 : le règne*, Genève, Suisse, Slatkine-Megariotis Reprints, 1975, p. 132.

²⁶ *Excerpta e memoriali historiarum*, RHGF, XXII, p. 667.

²⁷ « Nos enim et Sedes predicta, tibi in tuis et regni tui juribus ex tunc viriliter astituri, quicquid justum equumve viderimus contra rebelles ipsos, et hostes ac impeditores dicti passagii, usque ad ultimum de potentia proculdubio faciemus. » Jean XXII, *Ex litteris* (26 août 1317), *Lettres secrètes*, I, n. 364.

de celle-ci et celui-ci ne tarderait guère à exercer la sévérité de sa vengeance contre ceux qui entravaient la paix²⁸. Le pape ne pouvait souffrir en effet que la paix soit entravée aux dépens de la libération de Jérusalem, ce qui n'était rien de moins qu'une injure, voire même une offense à la majesté divine²⁹. L'accusation d'empêcher le pèlerinage d'outre-mer en entravant la paix n'était en rien nouvelle³⁰, et elle avait rythmé chacune des « croisades politiques » de la papauté au XIII^e siècle³¹. Mais sous le pontificat de Jean XXII, elle se chargea d'une sévérité nouvelle. Dès l'année 1316, dans une lettre adressée à la comtesse d'Artois, le pape lui recommandait de favoriser l'action des « anges de paix », l'archevêque de Bourges Renaud et Bérenger de Landorre, deux frères prêcheurs, qu'il avait envoyé en Flandres, chargés de réinstaurer la concorde, mais aussi de procéder contre les *impeditores ac turbatores pacis* par la censure ecclésiastique³². Que certains protagonistes aient été précisément visés ne fait aucun doute. Dans une lettre envoyée la même année au roi de France, après avoir loué la piété de Philippe le Long, Jean XXII fustigeait les Flamands et leur malice, laquelle « hostis paci[s] astutia illum [passagium] impediat, differat aut perturbet »³³. Dans une seconde lettre de la même année, il menaçait le comte Robert, lequel semait la zizanie à la manière de « l'antique ennemi », d'user « du bras de la puissance divine » et de lancer l'excommunication et l'interdit sur ses terres s'il

²⁸ « Illud quoque te pie optamus attendere quam videlicet Deo gratum quamque accedat acceptum, discriminibus animarum, periculis corporum, et lapsibus facultatum que pro[h] dolor, hucusque produxit Flandrensis guerre commotio, et que ipsius continuatio periculose minatur, per consolidationem predictam finem imponere, ac ecclesiarum et personarum ecclesiasticarum gravaminibus, que in juribus libertatibus et bonis earum in illis illata sunt partibus et inferuntur assidue, utiliter obviare, que nimirum Christus Dominus, verus sponsus Ecclesie, diu dissimulare non poterit, quin in eos sue severitatem ultionis exerceat, quos per impedimentum dicte pacis causam seu occasionem premissis prebere videbit » *Ibid.*

²⁹ « (...) si, quod absit, pacem ipsam impediri contingeret, aut haberemus circa negotium ipsum, quod utique faceremus inviti, aliam viam assumere aut, quod fieri non posset absque intolerabili Terre Sancte dispendio, oblocutione vulgari, et que magis verenda est divine magestatis offensa, [h]abilitatem tuam diutius expectare. » *Ibid.*

³⁰ Voir B. WEILER, « The "Negotium Terrae Sanctae" in the Political Discourse of Latin Christendom, 1215–1311 », *The International History Review*, vol. 25, n° 1, mars 2003, p. 2 ; Voir aussi P. J. COLE, *The Preaching of the Crusades to the Holy Land, 1095-1270*, Cambridge [u.a.], The Medieval Academy of America, 1991, p. 1-36.

³¹ Voir plus loin, p. 289-sqq.

³² *Lettres secrètes*, I, n. 217.

³³ *Lettres secrètes*, I, n. 74.

persistait à refuser la paix et à entraver le secours à la Terre sainte³⁴. Les menaces de Rome se suivront jusqu'à la résolution du conflit ; dans une lettre du 20 mars 1319 adressée à Gauscelin, cardinal-prêtre de Saint-Pierre et Saint-Marcellin, Jean XXII rappelait la mission pontificale de faire respecter la paix et de punir ses transgresseurs par tous les moyens, parce que les trêves rompues et la paix foulée aux pieds « entravaient de pieuses œuvres », et enjoignait ses envoyés de faire respecter les excommunications et interdicts lancés, et de forcer l'obéissance de tous ceux, clercs compris, qui essaieraient de s'y soustraire, sans omettre ceux qui leur fourniraient aide, conseil ou faveur pour ce faire³⁵. Philippe V, champion du Christ et de la croisade, dans la droite ligne de ses aïeux capétiens, devait jouir de la paix dans son royaume, et se lancer à l'assaut de la Terre sainte, nul obstacle à ce saint projet ne pouvait être admis³⁶.

Pour Jean XXII, l'alliance de la papauté et de la Couronne de France était le prélude à la renaissance de l'idéal de croisade. Mais pour Philippe V, successeur de Philippe le Bel, la croisade avait cédé le pas à la consolidation du pouvoir royal dans l'échelle des priorités. L'émergence de monarchies nationales au pouvoir vertical devait, au XIV^e siècle, se révéler le principal obstacle au rêve de croisade de la papauté³⁷. Nombre d'historiens ont pointé combien le soutien diplomatique sans faille de Jean XXII à la royauté française dans son différend avec les Flamands avait peu porté ses fruits, malgré son obstination³⁸. Peut-être cette obstination

³⁴ « Alioquin si hujusmodi nostra salubria monita, quod absit, presumpseritis obaudire, scire vos volumus quod ad relevationem et recuperationem cause Dei que circa subsidium Terre Sancte propter vestre commotionis amare dissidium ex qua Gallicorum laudanda devotio, crucis ad id signaculo insignita, subventionis onus assumere impeditur, grave nimis perpessa est et patitur sine intermissione dispendium, cum divine potentie brachio quod novit cornua superborum conterere suisque ministris ipsa conterere satagentibus non deesse, oportunis remediis et operosis ac efficacibus studiis intendemus, super contemptu sententiarum apostolice Sedis atque processuum et super eo quod, in contemptum clavium in terris ecclesiastico interdicto suppositis, fecistis et facitis quantum in vobis est prophanari divina, contra vos et penas alias processui. » *Lettres secrètes*, I, n. 75.

³⁵ *Lettres secrètes*, I, n. 1051.

³⁶ C. GEORGIU, *Preaching the Crusades to the Eastern Mediterranean : Propaganda, Liturgy and Diplomacy, 1305-1352*, London and New York, Routledge : Taylor & Francis, 2018, p. 34-40.

³⁷ N. HOUSLEY, *The Avignon Papacy and the Crusades, 1305-1378*, Oxford, Clarendon Press, 1986, p. 84 ; S. MENACHE, *Clement V*, Cambridge, Cambridge University Press, 1998, p. 82 ; C. GEORGIU, *Preaching the Crusades to the Eastern Mediterranean*, *op. cit.*, p. 30-31, 190.

³⁸ C. J. TYERMAN, « Philip V of France, the Assemblies of 1319-20 and the Crusade », *op. cit.*, p. 31-34 ; S. MENACHE, « The Failure of John XXII's Policy Toward France and England : Reasons and Outcomes, 1316-1334 », *Church History*, vol. 55, 1986, p. 428 ; Voir aussi E. A. R. BROWN, « Royal Necessity and Noble Service and Subsidy in Early Fourteenth-Century France : the Assembly of Bourges of November 1318 », dans *Paradosis. Studies in Memory of Edwin A. Quain*, New York, Fordham University Press, 1976, p. 135-168.

s'explique-t-elle aussi parce que l'enjeu était ailleurs, dans une politique au plus large horizon de réaffirmation de la prééminence de la papauté dans la conduite de la croisade et des « affaires de la foi ». En tout état de cause, l'accusation lancée par le nonce apostolique Pierre de la Palud lors de l'entrevue de 1318 fut loin d'avoir l'effet escompté, provoquant l'indignation des Flamands insultés³⁹. L'échec diplomatique patent qui s'ensuivit poussa la papauté à diligenter une enquête en 1318 sur la mission de Pierre de la Palud, qui explicitait avec luxe de détails ce que recouvrait exactement cette qualification d'*impeditores passagii*⁴⁰. Et, de fait, l'enquête sur la légation de Pierre de la Palud le voyait ainsi affirmer, sur la foi des lettres pontificales de son seigneur Jean XXII, que toute reprise des hostilités reviendrait à entraver le passage en Terre sainte, cet *impedimentum causae Dei* justifiant l'excommunication des flamands⁴¹. Mais plus encore, il était accusé, dans le témoignage d'un de ses compagnons de légation, Etienne de Neyrac, d'avoir prêché que les chrétiens pouvaient tourner leurs armes contre les Flamands excommuniés en lieu et place des Sarrasins, puisqu'ils étaient dorénavant des empêcheurs de la croisade⁴². Qui plus est, il aurait prétendu que les colloques du clergé flamand étaient hérétiques et schismatiques s'il en ressortait des préconisations contraires aux délibérations pontificales⁴³. Pierre de la Palud se défendit d'avoir jamais lui-même prononcé de telles paroles, mais d'avoir seulement rappelé solennellement au comte qu'il serait « maudit devant l'Église » si la guerre empêchait le passage, « comme ont été maudits ceux par qui, à cause de la discorde

³⁹ La mission de Pierre de la Palud est relatée dans la chronique du continuateur de Guillaume de Nagis. GUILLAUME DE NANGIS et JEAN DE VENETTE, *Chronique latine de Guillaume de Nangis de 1113 à 1300: avec les continuations de cette chronique de 1300 à 1368*, H.-J.-P.-F. Géraud (éd.), Paris, France, J. Renouard et Cie, 1843, vol. 2, p. 11. Voir P. LEHUGEUR, *Histoire de Philippe le Long, roi de France, 1316-1322*, op. cit., p. 132-134.

⁴⁰ Pour C. Tyerman, cette attaque est même un indice de la volonté des Français de détourner la croisade sur les Flamands. C. J. TYERMAN, « Philip V of France, the Assemblies of 1319–20 and the Crusade », op. cit., p. 18.

⁴¹ « Item quia idem Dominus noster in eadem bulla declarat et determinat ipsos impedire passagium terrae sanctae, si ex eorum culpa residuum guerrae processerit, ex hoc etiam impedimento causae Dei possent juste contra eos sententiae fulminari (...) » ETIENNE BALUZE, *Stephani Baluzii miscellaneorum...*, Parisiis, excudebat F. Muguet, 1678, vol. 1/7, p. 177.

⁴² « Idem magister Petrus alias praedicaverat Parisiis Flamingos esse excommunicatos, et quod aeque licitum erat et meritorium contra Flamingos arma movere sicut contra Sarracenos. » *Ibid.*, p. 173.

⁴³ « Ad illud quod posta dicitur de Clericis consulendis, et quod consulens aliter esse haereticus et schismaticus, respondet quod non est verum sub forma qua ponitur, sed verum est quod dixit quod postquam Papa ut Papa et Ecclesia Romana ut sic ex certa scientia et deliberatione declaravit aliquod dubium seu determinavit aliquam quaestionem, extunc non licet alicui contrarium opinari, immo afferens contrarium declarationis Ecclesiae Romanae pertinaciter in materia fidei est haereticus ; in materio vero juris, schismaticus. » *Ibid.*, p. 188.

survenue entre eux, fut perdue la Terre sainte »⁴⁴. Cependant, les procès-verbaux d'inquisition mentionnaient le témoignage des deux frères mineurs, Etienne de Neyrac et Amblard de Rougemont, compagnons du dominicain dans sa légation, qui confirmaient que de tels propos avaient bien été tenus. De fait, lorsque pressé par ses interrogateurs et confronté aux témoignages recueillis, Pierre de la Palud dut se justifier plus avant, son explication fut beaucoup plus nuancée : il n'aurait, dit-il, aucunement prétendu que des indulgences similaires à celles délivrées pour la récupération de la Terre sainte auraient été délivrées contre les Flamands, mais que, à la manière de celles délivrées contre les chrétiens schismatiques, les *impedimenta passagii* placés sur la route de la croisade par les Flamands rendaient licite la délivrance d'indulgences de croisade (*transmarina indulgentia*) contre eux⁴⁵. Quelles que soient les nuances, sémantiques et juridiques, apportées par Pierre de la Palud aux échos parvenus jusqu'à Rome, il n'est pas difficile de comprendre comment les Flamands avaient pu entendre l'envoyé du pape les qualifier de Sarrasins et schismatiques pour avoir empêché la paix.

Certes les flamands étaient *perjuratores*, rebelles à leur serment vassalique envers le roi de France, *infideles* en tant que tels. Mais cette trahison relevait du droit féodal. C'est bel et bien l'accusation d'*impeditores pacis*, et celle d'*impeditores passagii*, qui ouvrait à la papauté la possibilité de peser de tout son poids dans la résolution du conflit. C'était là le discours « fait », mature, sur l'entrave à la croisade et à la paix au début du XIV^e siècle. L'accusation d'entrave

⁴⁴ « Et quia per hoc terrae sanctae passagium impeditur, sicut a tota Christianitate usque hodie maledicuntur illi propter quorum discordiam adinvicem fuit perdita terra sancta, quia Christianis dissidentibus non potuit unanimiter defensari, ita ipsi Comes et sui deberent hodie a tota Dei Ecclesia maledici, si guerrae occasionem praebendo impedirent, ut dictum est, passagium terrae sanctae. » *Ibid.*, p. 179.

⁴⁵ « Primo, quod dicitur de licentia movendi guerram contra Flamingos, non videtur sibi quod fuerit sibi impositum quod aeque licitum esset facere guerram Flamingis sicut Sarracenis, nec per consequens quod hoc ibi negaverit, cum contra fideles possit esse justum bellum ex aliis causis sicut contra infideles, adversus quos sola infidelitas in illis qui se ad fidem non astrinxerunt non potest parere justum bellum ; sed imponebatur ei quod ipse praedicasset quod aequalem indulgentiam habebant facientes guerram Flamingis sicut facientes guerram Sarracenis ob defensionem vel recuperationem terrae sanctae ; et hoc ipse negavit se praedicasse, et dixit quod si praedicasset, tamquam falsum et mendacium revocaret ; quia adhuc non audivit nec credit quod aliquis summus Pontifex dederit indulgentias euntibus contra Flamingos, sicut sunt datae frequenter contra Sarracenos invadentes vel tenentes indebite terram sanctam; **non autem unquam dixit esse haeticum dare indulgentias contra Flamingos in casu ubi Ecclesiae rebellarent, sicut contra Christianos schismaticos aliquando bene et sancte noscitur esse factum, et sicut ipsemet frater Petrus eis dixit quod pro impedimenta passagii, quod praestant, si guerram renovant, aut pacem non firmant, posset contra eos licite transmarina indulgentia concedi.** » *Ibid.*, p. 184-185.

y faisait office de passerelle – rhétorique mais aussi juridique – entre les chrétiens fauteurs de troubles et les Sarrasins. Le crime d'entrave à la croisade rejetait les Flamands du côté de la vaste conspiration des ennemis de la foi, hérétiques, schismatiques, Sarrasins. De la même manière que l'entrave à l'*officium fidei* dressait une équivalence entre *impeditores* à l'office et hérétiques, l'entrave au *negotium fidei* dressait une équivalence entre *impeditores* et schismatiques, voire entre *impeditores* et infidèles. Le présent chapitre s'attachera à démontrer que le concept l'entrave à la croisade avait nourri celui d'entrave à la justice inquisitoriale, tous deux participant d'un même effort d'invention d'un corpus juridique dévolu à renforcer la juridiction ecclésiastique et apostolique, et la criminalisation de la résistance à celle-ci.

II. Le Pape, patron de paix, seigneur de guerre

a. Guerre et paix dans les décrétales d'Innocent III

Avec l'affirmation de la puissance et de l'influence politique de la papauté romaine au XIII^e siècle, sa création, la croisade, devint en quelque sorte un schéma conceptuel, un mètre-étalon par lequel s'évaluait et se légitimait l'action politique pour les pouvoirs spirituels comme temporels⁴⁶. Symbole même d'un salut universel, et véritable eschatologie de son temps, elle donnait sens à l'architecture politique que la papauté catholique tentait d'édifier. L'Église ne se priva pas de l'utiliser pour renforcer la monarchie pontificale, en désignant l'ennemi. Pour pouvoir diriger le glaive temporel vers les impies au sein de la chrétienté, et justifier de l'extension du champ des croisades vers ses ennemis « intimes », personnels, la papauté entrepris, dès le pontificat d'Innocent III, de lier les campagnes à l'intérieur de l'Europe à celles vers le Moyen-Orient en avertissant contre la grande conspiration des ennemis du Christ, hérétiques et schismatiques main dans la main avec les Sarrasins, luttant ensemble pour entraver les efforts de Rome pour libérer la Terre sainte⁴⁷. Puisque la délivrance de la Terre sainte était une étape vers le salut de tous, empêcher son dénouement heureux revenait à corrompre la nature même de la *societas christiana*. Et puisque la papauté était la tête, et l'Église le corps, de la *societas christiana*, entraver la croisade revenait à affaiblir l'autorité pontificale et s'attaquer à sa juridiction, et vice-versa. Avant même que l'inquisition apostolique ne voie le jour, la question de l'entrave au *negotium fidei* ouvrait la voie à l'élaboration d'un édifice juridique et discursif criminalisant les résistances à l'exercice de la juridiction pontificale.

C'est le concile de Latran IV qui vint concrétiser ce projet⁴⁸. Le concile, intervenant à la suite de la perte de Jérusalem en 1187 et de la funeste quatrième croisade en 1204, allait refondre la doctrine de la guerre sainte dans et en dehors de la chrétienté, notamment avec son 71^e canon,

⁴⁶ Ou même plus largement, « in short, crusade became a familiar feature of the political, social, economic and religious fabric of Europe. » B. WEILER, « The "Negotium Terrae Sanctae" in the Political Discourse of Latin Christendom, 1215–1311 », *op. cit.*, p. 3.

⁴⁷ B. WEILER, « The "Negotium Terrae Sanctae" in the Political Discourse of Latin Christendom, 1215–1311 », *op. cit.* ; R. RIST, *The Papacy and Crusading in Europe, 1198-1245*, *op. cit.*, p. 12-14.

⁴⁸ Plutôt qu'une bibliographie interminable, voir l'ouvrage collectif J. L. BIRD et D. J. SMITH, *The Fourth Lateran Council and the Crusade Movement : the Impact of the Council of 1215 on Latin Christendom and the East*, Turnhout, Belgique, Brepols Publishers, 2018.

*Ad liberandam*⁴⁹. C'est en bâtissant sur le droit de la paix que la papauté parvint à ses fins. Puisque la paix dans la chrétienté était la condition *sine qua non* de l'union des chrétiens pour la délivrance de la Terre sainte, son absence devint vite l'exemple premier de ce que signifiait entraver le pieux négoce. Au XIII^e siècle, L'Église s'était depuis longtemps arrogée le pouvoir de sanctionner les *hostis pacis*, et « la papauté avait fait de la sauvegarde de la paix entre chrétiens une partie intégrale de la juridiction apostolique »⁵⁰. La tentation d'utiliser le symbole de la croisade comme un moyen de forcer les seigneurs turbulents à la paix n'était pas neuve, déjà elle avait prévalu à Clermont en 1095, alors que l'Église faisait jurer paix et trêves de Dieu à tour de bras⁵¹. Les mouvements de la Paix et de la Trêve de Dieu avaient déjà nommé leurs ennemis, à la fois *perturbatores* de la paix et *violatores* des biens de l'Église, *milites* briseurs de la paix augustinienne, « tranquillité de l'ordre »⁵². Les trois premiers conciles de Latran (1123, 1139 et 1179) avaient fait de la médiation de paix une part de l'*officium pastoralis* des évêques, et par conséquent la punition des *turbatores pacis* et des contempteurs des sanctions canoniques afférentes une part de la juridiction ecclésiastique⁵³. Le début du XIII^e siècle pourtant marquait une nouvelle étape ; une « théologie de la paix », selon Jean Gaudemet, spécifique au pontificat d'Innocent III fut adossée à la centralisation verticale du pouvoir dans

⁴⁹ S. KUTTNER et A. GARCÍA GARCÍA, « A New Eyewitness Account of the Fourth Lateran Council », *op. cit.*, p. 133. Sur *Ad liberandam*, voir U.-R. BLUMENTHAL, « A Gloss of Hostiensis to X 5.6.17 (Ad liberandam) », *Bulletin of Medieval Canon Law*, vol. 30, 2014, p. 89-122.

⁵⁰ «Papal rhetoric turned the safekeeping of peace among Christians into an integral part of apostolic jurisdiction, on which Innocent bestowed canonical legitimacy.» S. MENACHE, « Pursuit of Peace in the Service of War: Papal Policy, 1198-1334. », dans Y. Friedman (éd.), *Religion and Peace. Historical Aspects*, London, Routledge : Taylor & Francis, 2018, p. 115-128.

⁵¹ J. S. C. RILEY-SMITH, « An Approach to Crusading Ethics », *Reading Medieval Studies*, vol. 6, 1980, p. 3-19 ; P. J. COLE, *The Preaching of the Crusades to the Holy Land, 1095-1270*, *op. cit.*, p. 1-36.

⁵² Voir T. MASTNAK, *Crusading Peace : Christendom, the Muslim world, and Western Political Order*, Berkeley, University of California Press, 2002, p. 15, 23.

⁵³ En particulier lors du concile de Latran III, voir R. FOREVILLE, *Latran I, II, III et Latran IV*, *op. cit.*, p. 152. Voir aussi R. FOREVILLE, « La place de Latran III dans l'histoire conciliaire du XII^e siècle », dans J. Longère (éd.), *Le troisième Concile de Latran*, Paris, Études Augustiniennes, 1982, p. 11-17 ; M. PACAUT, « Alexandre III et le concile de 1179 », dans J. Longère (éd.), *Le troisième Concile de Latran*, Paris, Études Augustiniennes, 1982, p. 19-22. La verticalité de l'imposition d'une normativité nouvelle par la papauté a été révisée, au profit d'un rôle accru donné aux évêques et aux configurations locales, dans D. SUMMERLIN, *The Canons of the Third Lateran Council of 1179: Their Origins and Reception*, Cambridge, Cambridge University Press, 2019.

l'Église romaine⁵⁴, mais aussi appuyée sur la question de la croisade, dont Innocent III avait fait l'argument central et la pierre de touche de son action. Innocent III avait fait de l'idée de croisade, qui domine son pontificat du début à la fin, le fer de lance de ses ambitions de réforme et de son rôle d'arbitre de paix ; ou, autrement dit « la croisade est l'occasion et le prétexte de la politique de paix du pape »⁵⁵.

Innocent III avait tenté, tout au long de son pontificat, d'élaborer un modèle de cohabitation politique entre pouvoirs laïcs et ecclésiastiques, où l'ingérence pontificale dans le domaine temporel était justifiée par son rôle d'arbitre en dernier ressort⁵⁶. La justification par le bris de la paix de la compétence du Saint-Siège de juger, – sans entrave –, des conflits féodaux, fut offerte par la décrétale *Novit Ille* (X. 2. 1. 13)⁵⁷, dont la genèse était indissociablement liée aux efforts d'Innocent III pour réinventer la croisade⁵⁸. Les efforts diplomatiques de la papauté pour s'imposer comme arbitre du conflit franco-anglais, dès l'élection d'Innocent III, avait conduit

⁵⁴ J. GAUDEMET, « Le rôle de la papauté dans le règlement des conflits entre Etats aux XIIIe et XVe siècles », dans *La société ecclésiastique dans l'occident médiéval*, London, Variorum reprints, 1980, p. 83.

⁵⁵ « Der Kreuzzug war Anlaß und Vorwand der Friedenspolitik des Papstes, der von den Herrschern Verzicht auf politische Vorteile forderte, und der doch seine eigenen politischen Interessen höher stellte als den Nutzen des Kreuzzugs. » H. ROSCHER, *Papst Innocenz III. und die Kreuzzüge*, Göttingen, 1969, vol. 21, p. 87.

⁵⁶ Sur les efforts d'Innocent III pour construire un modèle « convivial » des relations avec l'Empire, F. KEMPF, *Papsttum und Kaisertum bei Innocenz III*, Roma, Pontificia Università Gregoriana, 1954 ; Voir aussi J. M. POWELL, « Frederick II and the Church : A Revisionist View », *The Catholic Historical Review*, vol. 49, 1963, p. 487-497. Sur la politique d'Innocent III vis-à-vis des pouvoirs séculiers, d'une position d'arbitre par la négociation, B. TIERNEY, « The Continuity of Papal Political Theory in the Thirteenth Century. Some Methodological Considerations », *op. cit.*.

⁵⁷ E. FRIEDBERG (éd.), *Corpus iuris canonici*, vol. 2, *op. cit.*, col. 242-244. Sur *Novit Ille* voir W. ULLMANN, *Medieval Papalism*, *op. cit.*, p. 102-105 ; J. A. WATT, « The Theory of Papal Monarchy in the Thirteenth Century. The Contribution of the Canonists. », *op. cit.*, p. 218-221 ; B. TIERNEY, « The Continuity of Papal Political Theory in the Thirteenth Century. Some Methodological Considerations », *op. cit.*, p. 231 ; C. R. CHENEY, *Pope Innocent III and England*, Stuttgart, A. Hiersemann, 1976, p. 282-291 ; M. MACCARRONE, « La papauté et Philippe Auguste : la décrétale *Novit ille* », dans *La France de Philippe Auguste*, Paris, Editions du Centre national de la recherche scientifique, 1982, p. 385-409 ; B. M. BOLTON, « Philip Augustus and John : Two Sons in Innocent III's Vineyard? », *Studies in Church History Subsidia*, vol. 9, janvier 1991, p. 113-134 ; J. CANNING, *A History of Medieval Political Thought: 300-1450.*, London, Routledge, 1996, p. 122-123.

⁵⁸ Dès l'été 1200, Innocent III attribuait la *perditio terre sancte* aux conflits entre princes allemands, et à la guerre entre Philippe de Souabe et Othon de Brunswick. En 1201 puis en 1207, il envoya des légats en Allemagne pour mettre fin à la discorde, parce que celle-ci menaçait la Chrétienté et l'affaire de la Terre sainte. F. KEMPF (éd.), *Regestum Innocentii III Papae super negotio Romani Imperii*, Roma, Pontificia Università gregoriana, 1947, n^{os} 21, 31, 141. Voir B. WEILER, « The "Negotium Terrae Sanctae" in the Political Discourse of Latin Christendom, 1215–1311 », *op. cit.*, p. 4, 5.

ce dernier à reprendre et élaborer plus avant une doctrine de la médiation de paix déjà enracinée dans le droit canon⁵⁹. En 1188 déjà, Clément III avait mandaté le cardinal Henri d'Albano pour arbitrer le conflit entre Richard d'Angleterre et Philippe de France qui menaçait d'entraver le projet de croisade, et celui-là avait excommunié Richard en tant que « disturbator pacis »⁶⁰. Dix ans plus tard, alors que le conflit franco-anglais n'avait rien perdu de sa virulence, Innocent III lui emboîtait le pas, martelant que la mission du vicaire du Christ en matière de paix était appelée par les maux que la guerre infligeait au peuple chrétien, parmi lesquels le plus grand d'entre eux était l'obstacle que la guerre faisait à la délivrance de la Terre sainte⁶¹. Une lettre précoce délivrée aux deux légats Pierre de Capoue et Giovanni da Casamari en mai 1203 répétait dans des termes similaires le mandat du vicaire du Christ, reçu via les commandements de celui-ci aux apôtres, de guérir la chrétienté des maux provoqués par la guerre et la discorde. Les Sarrasins, ajoutait le pape, reprenaient courage dans leur entreprise d'extermination des chrétiens, et la faute en incombait aux *principes gallicani*, désignés cette fois-ci comme criminels devant leur Seigneur, du fait des dissensions et querelles qu'ils avaient nourries⁶². Le

⁵⁹ M. MACCARRONE, « Innocenzo III e la feudalità: non ratione feudi, sed occasione peccati », dans *Structures féodales et féodalisme*, Paris, Editions du Centre national de la recherche scientifique, 1980, p. 457-514.

⁶⁰ Voir *Gesta Henrici*, II, p. 51. *Chronica magistra Rogeri de Hovedene*, II, p. 355. M. MACCARRONE, « La papauté et Philippe Auguste », *op. cit.*, p. 391.

⁶¹ « Nam, ut stragem virorum, Ecclesiarum gravamina, pauperum oppressionem et totius tam Gallicanae quam Anglicanae gentis periculum quae propter guerram quam tu et charissimus in Christo filius noster rex Anglorum illustris adinvicem exercetis provenerunt hactenus taceamus, communi populi Christiani dispendio et excidio Jerosolymitanae provinciae tu et ipse causam videmini praestitisse et materiem, cum, hominibus utriusque regni propter tuam et ejus dissensionem detentis, non solum quae amissa fuerant ab initio in partibus transmarinis nondum recuperari potuerint, imo his etiam grave videatur periculum imminere quae a Christianis hactenus sunt possessa. », Innocent III, *Mediator Dei*, PL 214, c. 329-330.

⁶² « (...) Ecce etenim, vobis ad invicem decertantibus, destruuntur ecclesiae, pauperantur divites, pauperes opprimuntur, et, dum nec religioni nec sexui parcitur, viri religiosi qui consueverant orationi vacare, mendicare coguntur, et illae prostituuntur, quod dolentes dicimus, voluptati praedonum, quae virginitatem suam voverant virginitatis auctori. **Iam quoque in Christianos sumunt audaciam Saraceni, et, qui placatis et pacatis vobis ad invicem exsilium formidabant, animis ex vestra dissensione resumptis, fortiores in Christianorum exterminium surrexerunt, praesertim, cum principes Gallicani, de quibus apud majestatem divinam et tuam serenitatem querelam deponimus, a bono proposito recedentes, contra prohibitionem nostram in Christianos converterint arma sua, nec adhuc adjiciant ut resurgant, sed peiora prioribus, sicut nostris est auribus intimatum, proposuerint attentari.** Insuper, ex dissensione hujusmodi, et strages corporum sequitur, et perniciēs animarum, de quo tanto amplius condolemus, quanto anima pretiosior est quam corpus, cum, juxta testimonium veritatis, nil prosit homini si universum mundum lucretur, et patiatu suae animae detrimentum. (...) adjungendos, rogantes serenitatem regiam, et exhortantes in Domino, et in remissionem tibi peccaminum

31 août 1203, dans une lettre qui constituait le brouillon de *Novit Ille*, Innocent III répondait aux protestations que le roi de France avait fait avaliser par l'assemblée de Mantes du 22 août, et sa réponse souligne bien que le refus de l'arbitrage pontifical relevait d'une attaque contre la juridiction ecclésiastique :

Nos igitur, responsionis hujusmodi tenore plenius intellecto, mirati sumus non modicum et turbati, quod consilium iniisse videris, et concinnasse responsum contra sedis apostolicae potestatem, tanquam jurisdictionem ejus velis aut valeas coarctare, quam non homo sed Deus, imo verius Deus-Homo, in spiritualibus usque adeo dilatavit, ut nequeat amplius ampliari, cum adjectionem non recipiat plenitudo⁶³.

La sanction prévue, l'interdit, auquel Innocent III s'attacha à rallier l'épiscopat anglais et français, était ecclésiastique en son essence et le pape ne faisait pas mine de se préoccuper des racines du conflit : comme si l'effort pontifical n'était en rien diplomatique, mais bien plutôt doctrinal. Innocent III avait à faire la démonstration du pouvoir des clefs et de sa légitimité⁶⁴. La genèse de la décrétale *Novit Ille* clarifie ainsi pourquoi, et comment, l'affirmation d'un droit de la papauté à intervenir dans les querelles féodales *ratione peccati* se faisait via la question de la sauvegarde de la paix, et pourquoi le refus de Philippe Auguste d'accepter cette médiation de paix revenait à contester (et entraver) la juridiction apostolique⁶⁵. La paix était le « lien de charité » entre les hommes, et la rompre un péché :

injungentes, quatenus ad commonitionem ipsorum, imo nostram verius, cum praedicto rege vel statuas firmam pacem, vel treugas in eas congruentes, ut interim de pace inter vos perpetuo reformanda, salva justitia utriusque, licentius possit et securius pertractari. (...) » Innocent III, *Cum regia serenitas*, P. L. 215, c. 64-66.

⁶³ Innocent III, *Ex divina lectione*, P. L. 215, c. 177.

⁶⁴ « [Innocent III] est convaincu (...) de pouvoir démontrer la légitimité de son intervention (...), grâce à la théologie et au droit canon dont il fait étalage dans sa lettre, laquelle par ce caractère même *naît comme décrétale*. » M. MACCARRONE, « La papauté et Philippe Auguste », *op. cit.*, p. 396.

⁶⁵ Voir *Ibid.*, p. 391-395 ; O. HANNE, « Le conflit entre Innocent III et le roi de France : affection et déception », dans *Schismes, dissidences, oppositions. La France et le Saint-Siège avant Boniface VIII*, Paris, Ecole nationale des Chartes ; Institut historique allemand, 2012, p. 195. Ou selon les mots de Brian Tierney, « [Innocent III] did want to ensure that the temporal jurisdiction of the papacy could be invoked whenever a secular case had political implications involving the peace and good order of Christendom, and his various decretals provided a canonical basis for appeals in all such cases. » B. TIERNEY, « “Tria quippe distinguit iudicia ...”. A Note on Innocent III's Decretal “Per venerabilem” », *op. cit.*, p. 58.

Et licet hoc modo procedere valeamus super quolibet criminali peccato, ut peccatorem revocemus ab errore ad veritatem, et a vitio ad virtutem, praecipue tamen cum contra pacem peccatur, quae est vinculum charitatis⁶⁶.

La décrétale *Novit Ille* était construite ainsi autour de l'obligation épiscopale (romaine comme catholique en général), fondée sur le droit divin et sanctionnée par le droit canon – plus précisément le chapitre *Precipimus* (D 90 c. II) – de corriger le péché et de maintenir la paix⁶⁷. Innocent III semblait cependant y dessiner un partage strict des pouvoirs, où le pape se refusait à toute immixtion dans l'écheveau féodal ; au début de la lettre, il avertit ainsi Philippe Auguste.

Non ergo putet aliquis, quod iurisdictionem aut potestatem ipsius minuere vel perturbare velimus, cum ipse iurisdictionem et potestatem nostram impedire non debeat, quumque iurisdictionem propriam non sufficiamus explere, cur alienam usurpare vellemus ?⁶⁸.

Les docteurs au XIII^e siècle en effet ne s'emparèrent pas de la justification *ratione peccati* pour annexer la juridiction temporelle à celle apostolique⁶⁹, à quelques exceptions près⁷⁰. Au XIV^e

⁶⁶ E. FRIEDBERG (éd.), *Corpus iuris canonici*, vol. 2, *op. cit.*, col. 244.

⁶⁷ « Non enim intendimus judicare de feudo, cujus ad ipsum (se. regem Francorum) spectat iudicium, nisi forte juri communi per speciale privilegium vel contrariam consuetudinem aliquid sit detractum, sed decernere de peccato, cujus ad nos pertinet sine dubitatione censura, quam in quemlibet exercere possumus et debemus (...) » *Id.*

⁶⁸ O. HAGENEDER *et al.* (éd.), *Die Register Innocenz' III.*, *op. cit.*, VII, p. 72-76, ici p. 73.

⁶⁹ J. A. WATT, « The Theory of Papal Monarchy in the Thirteenth Century. The Contribution of the Canonists. », *op. cit.*, p. 121-123, 132-133.

⁷⁰ Jean le Teutonique s'empara du passage pour en faire la fondation de la revendication de la papauté aux deux glaives. Johannes Teutonicus, Com. ad. 3 Comp. 1. 2. 3 : « [alienam usurpare] : Per hoc patet quod papa habet utrumque gladium ut dixi x. di. Quoniam, (...) » JOHANNES TEUTONICUS, *Apparatus glossarum in Compilationem tertiam*, *op. cit.*, p. 171. Dans une rare occasion de contradiction pleine et entière, Bernard de Parme affirme quant à lui que la décrétale statue que l'Église et le pape ne possèdent pas les deux glaives : Bernardus Parmensis, Gl. ad. X. 2. 1. 13 : « [iurisdictionem nostram] Per hoc quod dicitur hic, patet quod ecclesia, vel Papa, non habet utrumque gladium » *Corpus juris canonici*, vol. 2, *op. cit.*, col. 532. Il faut remarquer que Laurent d'Espagne glosait ce passage en rattachant l'ingérence pontificale dans la juridiction séculière à la doctrine de la négligence. Laurentius Hispanus, Com. ad. 3. Comp. 1. 2. 3 : « [alienam usurpare] : Non ergo de temporali iurisdictione se debet intromittere, nisi in subsidium cum secularis negligens est, infra titulo proximo, c.i. et ii., 1452 uel uacante imperio, infra titulo proximo, c.i. in fine.i » B. J. MCMANUS, *The Ecclesiology of Laurentius Hispanus (c. 1180-1248): and His Contribution to the Romanization of Canon Law Jurisprudence, with an Edition of the Apparatus glossarum Laurentii Hispanii in Compilationem tertiam*, Ann Arbor, U.M.I., 1991, p. 342. Ce commentaire est repris dans la glose ordinaire, *Corpus juris canonici*, vol. 2, *op. cit.*, col. 532, et dans la glose d'Hostiensis.

siècle cependant, la question était différente⁷¹. Refuser la médiation de paix du pape revenait cependant à entraver (*impedire*) la juridiction apostolique, comme le suggérait le pape. Au fur et à mesure que le pape faisait monter les enjeux placés sur la cinquième croisade, l'argument canonique et politique élaboré dans *Novit Ille* fut de plus en plus mis à contribution et l'accusation d'entraver la croisade se fit de plus en plus pressante. Le 22 avril 1214 dans une lettre à Jean sans Terre, Innocent III évoquait de nouveau l'entrave faite au secours de la Terre sainte pour justifier de son interposition dans la conclusion de la paix, appuyée de la menace de sanctions ecclésiastiques⁷². Tout aussi menaçante pour la paix et la future croisade fut pour Innocent III la révolte des barons anglais en 1215, mais, cette fois-ci, le glissement des « ennemis de la paix » aux « ennemis de l'Église » est encore plus apparent. Dans une lettre du 25 juin 1215, Innocent III excommunait les barons anglais, justifiant qu'en prenant les armes contre leur roi, alors même que celui-ci avait pris le signe de la croix, ils n'avaient pas craint de mettre en péril et le royaume et le *negotium crucis*. À travers cette entrave, leur conspiration devenait une conspiration contre l'Église, ayant pris les armes contre un vassal du Saint-Siège, lequel s'était de plus placé sous la protection apostolique en se croisant⁷³. Le pape n'a pas de mots assez forts pour fustiger les rebelles qui troublent la paix du royaume mais surtout attentent à l'Église romaine elle-même :

(...) Barones ipsi, nostro non expectato responso, postquam idem Rex signum Crucis assumpsit in subsidium Terrae sanctae, contemptu iustitiae, quum ipse Rex superhabundanter offerebat eisdem, **contra dominum suum arma movere temeritate nefaria praesumpserunt, non timentes taliter Crucis negotium impedire, ac Regni periculum procurare, cum pecunia quam pro liberatione Terrae sanctae deberet expendere, in destructionem etiam terrae suae profundere compellatur** : (...) quod quam crudele sit actu, et

⁷¹ K. PENNINGTON, « Panormitanus' Additiones to Novit ille [X 2.1.13] in his Commentary on the Decretales », *Scholarly Articles*, 1^{er} janvier 2002, p. 44-46 (en ligne : <https://scholarship.law.edu/scholar/170>)

⁷² « Cum ex guerra que vertitur inter te et carissimum in Christo filium nostrum Philippum Franeorum regem illustrem impediatur Terre sancte succursus ad quem pro salute populi christiani ardentissime aspiramus aliaque innumera timeantur ex ea pericula proventura, nos apostolice servitutis debito provocati ad reformationem pacis intendimus interponere partes nostras. Unde consulitur nobis a viris prudentibus et honestis quatinus tibi ac prefato Francorum regi firmiter injungamus per censuram ecclesiasticam vos, si necesse fuerit, compellendo, ut pro tot et tantis periculis evitandis, treugas ineatis et observetis ad invicem (...) » Innocent III, *Cum ex guerra*, PL 217, c. 227.

⁷³ « Cum igitur debeamus et libenter velimus pacem Regni Angliae procurare, ipsius turbationes propellere, ac dicti Regis qui vassallus noster existit conservare iustitias, et iniurias propulsare ; maxime cum idem propter carecterem Crucis assumptum sub nostra protectione specialiter consistat (...) » Voir note suivante.

horrendum auditu, cum perniciosi exempli materia sit et causa nostris temporibus inaudita, manifeste cognoscit quicumque iudicio utitur rationis: Vnde valde dolendum existit cum hoc in injuriam summi Dei, Ecclesiae Romanae, ac nostrum contemptum, Regis et Regni obprobrium et periculum, et Terrae sanctae ad cuius subsidium se devoverat Rex praefatus, nimium detrimentum redundet⁷⁴.

La même condamnation est réitérée dans une encyclique par laquelle Innocent III déclare invalides les dispositions prises dans la *Magna Carta* : invoquant Jérémie (1 :10) pour justifier de son pouvoir de juger, soit le verset biblique au centre de *Novit ille*⁷⁵, Innocent III pointe, parmi l'audace maligne, le mépris du Saint-Siège démontré par les barons rebelles, le grave péril qu'ils font subir au *negotium crucifixi*⁷⁶. Le roi Jean s'étant croisé et étant prêt à accomplir son pèlerinage d'outre-mer, les barons insurgés ne peuvent qu'être les complices de « l'ennemi du genre humain »⁷⁷ et menacés d'anathème. Les barons anglais en sont avertis immédiatement,

⁷⁴ La lettre a d'abord été éditée par le pamphlétaire anglais William Prynne en 1670. W. PRYNNE, *The first tome of an exact chronological vindication and historical demonstration of our British, Roman, Saxon, Danish, Norman, English kings supreme ecclesiastical jurisdiction*, Ann Arbor, UMI, 1999, p. 27-28. Une édition a été donnée en 1917 dans H. E. MALDEN (éd.), *Magna Carta : Commemoration Essays*, London, Roy hist. Society, 1917, p. 42-45.

⁷⁵ « Ecce constitui te hodie super gentes et super regna, ut evellas, et destruas, et dissipas, et aedifices, et plantes ». Le même verset est utilisé dans la décrétale *Novit Ille* pour appuyer les prétentions du Pape à intervenir dans le différend anglo-français. E. FRIEDBERG (éd.), *Corpus iuris canonici*, vol. 2, *op. cit.*, col. 243. Voir J. C. MOORE, *Pope Innocent III (1160/61-1216): to Root Up and to Plant*, Notre Dame, University of Notre Dame Press, 2009.

⁷⁶ « Quia vero nobis a Domino dictum est in Propheta : *Constitui te super gentes et regna, ut evellas et destruas, aedifices et plantes*; itemque per alium Prophetam, *Dissolve colligationes impietatis, solve fasciculos deprimentes* : Nos tantae malignitatis audaciam dissimulare nolentes in Apostolicae Sedis contemptum, regalis juris dispendium, Anglicanae gentis obprobrium, et grave periculum totius negotii crucefixi » Innocent III, *Etsi carissimus*, 24 août 1215. La lettre est donnée dans la chronique de Roger de Wendover, ROGER DE WENDOVER, *Rogeri de Wendover Chronica: sive, Flores historiarum*, H.-O. Coxe (éd.), Londini, Sumptibus Societatis, 1841, vol. 3/4, p. 323-327. Voir D. G. DUNCAN, « Magna Carta's Freedom for the English Church », *Faulkner Law Review*, vol. 6, 2014, p. 96-sqq.

⁷⁷ « Adhuc etiam omnipotenti Deo amplius placere desiderans, signum vivificae crucis reverenter accepit, profecturus in subsidium Terrae Sanctae, ad quod se magnifice praeparabat. Sed humani generis inimicus, qui semper consuevit bonis actibus invidere, suis callide artibus, adversus eum Barones Angliae concitavit, ita ut ordine perverso in illum insurgerent, postquam conversus Ecclesiae satisfecit, qui assistebant eidem quando Ecclesiam offendebat. » Roger de Wendover, III, p. 324.

le même jour, dans une lettre qui insiste sur le fait que le pape ne pouvait s'abstenir d'intervenir, au risque de mettre en péril la croisade⁷⁸.

Le nœud liant la croisade et la juridiction pontificale en matière de paix donnait ainsi à la papauté la latitude pour soupçonner les rebelles d'infidélité. D'une certaine manière, cet effort d'élaboration d'une doctrine canonique de la paix, et d'une juridiction apostolique sur celle-ci, par-delà le droit féodal, ne pouvait se faire sans inventer aussi un « criminel de guerre », un *hostis pacis* qui, par conséquent, était aussi criminel par le danger qu'il faisait peser sur toute la chrétienté – à la manière d'un hérétique ou d'un infidèle. Dans une lettre reproduite par Matthieu Paris, adressée à l'évêque de Winchester et à l'abbé de Reading, les barons rebelles anglais, « perturbatores regni », étaient décrits comme étant « pires que des Sarrasins », puisque par leur rébellion ils empêchaient, là où ils devraient soutenir, l'affaire de la croix⁷⁹, et la sentence d'excommunication des barons anglais exposée dans la lettre *Ad vestram volumus* du 16 décembre 1215 reprenait cette rhétorique⁸⁰. Quelques semaines plus tard, le 30 janvier 1216, Innocent III redoublait d'efforts pour amener la noblesse révoltée à la soumission au roi d'Angleterre. Le pape déplorait la révolte des barons contre le roi d'Angleterre qui se préparait à se porter au secours de la Terre sainte ; obstinés dans leur perfidie, méprisant les censures ecclésiastiques, les barons ne l'avaient pas entendu. Aussi l'excommunication était renouvelée, des barons rebelles mais aussi de leurs *adjutores et fautores*, et de ceux qui entraveraient le

⁷⁸ « (...) quoniam, ut de cæteris taceamus, nulla ratione dissimulare possemus grave periculum totius negotii Crucifixi, quod utique immineret, nisi per auctoritatem nostram revocarentur omnino quæ a tanto principe cruce signato taliter sunt extorta, et ipso volente illa observari. » Innocent III, *Utinam in persecutione* (24 août 1215), Roger de Wendover, III, p. 329. Elle est reproduite par Matthieu Paris, H. R. LUARD (éd.), *Chronica Majora*, Cambridge, Cambridge University Press, 2012, vol. 2, p. 619.

⁷⁹ « (...) Ecce qualiter patrimonium Romanæ ecclesiæ pontifices præfati defendunt ? qualiter cruce signatos tuentur ; imo qualiter se opponunt his, qui destruere moliantur negotium Crucifixi ? Pejores procul dubio Saracenis existentes, cum illum conantur. a regno depellere, de quo potius sperabatur, quod deberet succurrere terræ sanctæ (...) » Innocent III, *Miramur plurimum* (5 septembre 1215). Elle est donnée par Matthieu Paris et Roger de Wendover, Matthieu Paris, II, p. 627, Roger de Wendover, IV, p. 336-338. Elle est reproduite par W. PRYNNE, *The first tome of an exact chronological vindication and historical demonstration of our British, Roman, Saxon, Danish, Norman, English kings supreme ecclesiastical jurisdiction*, op. cit., p. 344. Voir l'étude de F. M. POWICKE, « The Bull "Miramur plurimum" and a Letter to Archbishop Stephen Langton, 5 September 1215 », *The English Historical Review*, vol. 44, 1929, p. 87-93.

⁸⁰ « (...) excommunicavimus et anatematizavimus (...) barones Angliae Cum adjutoribus et fautoribus suis, qui Joannem illustrem regem Anglorum cruce signatum et vassalum Romanæ ecclesiæ persequuntur (...) » G. D. MANSI, *Conc.*, op. cit., col. 1076.

voyage de Jean sans Terre⁸¹. Les révoltés étaient appelés à assister les efforts de Jean sans Terre dans sa sainte entreprise, sous peine d'être vus là encore comme « pires que des Sarrasins » puisque, alors même que chrétiens, ils se conduisaient comme des apostats et réalisaient les ambitions des païens en entravant les efforts pour délivrer Jérusalem⁸².

La juridiction apostolique par ailleurs était, ou se voulait, universelle. Il n'est pas inintéressant de constater qu'Innocent III avait laissé la porte ouverte à une caractérisation comme juste cause d'une campagne militaire contre l'un ou l'autre des fêaux de l'empereur byzantin s'il venait à tenter d'entraver la marche des croisés. L'auteur des *Gesta Innocenti* rapporte qu'Innocent III avait déjà tenté d'imposer dès 1201, lors de la conclusion de l'accord entre les croisés et les Vénitiens, une sorte de clause de nullité en cas d'entrave – le légat apostolique étant chargé de juger du sujet⁸³. La condamnation des croisés par Innocent III lors du sac de Zara pendant la quatrième croisade, quoique sans ambiguïté, ne fermait néanmoins pas la porte à des actions militaires contre des chrétiens qui entraveraient la croisade⁸⁴, dans

⁸¹ « Scitis enim quam proditorie ac inique barones Angliae insurrexerunt in dominum et Christi militem, Regem videlicet Angliae, qui, crucis assumpto caractere, tam magnifice ac potenter ad Terrae Sanctae subsidium se parabat, et offerebat eisdem multis modis justitiae plenitudinem exhibere, nec nostris monitis et mandatis ab incoepta perfidia recedere voluerunt, quin, Dei timore postposito et ecclesiasticam censura contemptam, ruptoque omni foedere fidelitatis et homagiududii praestiti suo Regi, dissipare ipsum regnum quod est sedis apostolicae spéciale, ac exinde Regem expellere moliantur : propter quod ipsos cum complicitibus, adiutoribus et fautoribus suis, ac illis qui occupandum vel invadendum regnum ipsum operam vel opem impenderint, seu praefati Regis succursum praesumpserint impedire, nuper excommunicavimus in concilio generali. » Innocent III, *Ecce terrae malleus*, RHGF, XIX, p. 601-sqq.

⁸² « (...) qui peiores in hac parte Sarracenis existant, eo quod, cum sint Christi caractere insigniti, apostatare videntur, dum implere contendunt desiderium paganorum, impediendo tam grande subsidium Terrae Sanctae. » *Ibid.* p. 602.

⁸³ « Ubi ergo Franci et Veneti societatem hujusmodi firmaverunt, utrique simul ad sedem apostolicam nuntios destinarunt, petentes, ut summus pontifex pactiones hujusmodi inter se factas pro subsidio terrae sanctae, auctoritate apostolica confirmaret. Ipse vero, quod futurorum esset praesagiens, caute respondit quod conventiones illas ita duceret confirmandas, ut videlicet ipsi Christianos non aederent, **nisi forsitan iter eorum illi nequiter impedirent, aut alia causa justa vel necessaria forsitan occurreret, propter quam aliud agere non possent, apostolicae sedis legati consilio accedente.** » *Gesta Innocentii*, P. L. 214, c. 131. La « Geste d'Innocent III » a été traduite en 2011, S. FIORAMONTI, « *Gesta* » di Innocenzo III, G. Barone et A. Paravicini Bagliani (éd.), Roma, Viella, 2011. Sur les *Gesta*, voir A. FOSSIER, « Innocent III: un pape de papier », *Médiévales*, vol. 65, 2013, p. 179-188.

⁸⁴ « Debuerant autem vos a tam nequissimo proposito (avertere) vel reverentia crucis assumptae, vel charissimi in Christo filii nostri Henrici, regis Hungarorum illustris, et nobilis viri Andreae ducis, fratris eius, devotio, qui pro Terrae Sanctae subsidio crucis signaculum assumpserunt, vel saltem apostolicae sedis auctoritas, **quae vobis**

une formulation qui était par ailleurs répétée dans des lettres similaires envoyées aux barons croisés, aux Vénitiens et aux évêques de Troyes et de Soissons⁸⁵. Qu'Innocent III ait été mis face au fait accompli du détournement de la croisade ne signifie pas forcément qu'il ne s'agissait que d'une formulation destinée à sauver, diplomatiquement, la face. Dans une lettre particulièrement intéressante adressée à l'empereur latin, Henri de Hainaut, Innocent III justifie la *translatio imperii* des Grecs aux Latins, et les mesures prises contre leurs adversaires de Nicée, les Laskaris, par l'entrave à la libération de la Terre sainte dont les Grecs s'étaient et se rendraient coupables à l'avenir s'ils venaient à reprendre Constantinople. Les Grecs, ces apostats, étaient plus que jamais accusés d'être les complices, en actes comme en intention, des Sarrasins⁸⁶:

Quia vero si Graeci recuperarent imperium Romaniae, Terrae-Sanctae succursum paene penitus impedirent, ne occasione succursus ipsius iterum perderent locum et gentem, cum et antequam idem imperium a Graecis translatum fuerit in Latinos, ipsi a nobis saepe moniti et rogati, nunquam Terrae-Sanctae voluerint subvenire, quinetiam Isacius imperator ob gratiam Saladini fleri fecerit in urbe Constantinopolitana Meschitam, et quia si possent exterminare Latinos, in apostasiae suae vitio fortius perdurarent, in odium Latinorum, quos etiam nunc canes appellant, sicque novissimus error fieret pejor priore, cum submurmurare non cessent (...) ⁸⁷.

La tentation d'affubler les adversaires politiques de la papauté du masque de Sarrasins était, alors, toute naturelle. La légitimation des « croisades politiques » ou « croisades intérieures »

curavit districtius inhibere ne terras Christianorum invadere vel laedere tentaretis, nisi vel ipsi vestrum iter nequiter impedirent, vel alia causa justa vel necessaria forsan occurreret , propter quam aliud agere, accedente consilio legati, possetis. » Innocent III, *Dolemus non modicum* (décembre 1202), P. L. 214, c. 1179. Les mêmes mots sont employés par Innocent dans sa lettre aux barons, « (...) nec invadentes terras Christianorum, nec laedentes in aliquo, nisi forsan illi vestrum iter nequiter impedirent vel alia justa, sive necessaria causa forsan occurreret, propter quam aliud agere interveniente apostolicae sedis consilio valeretur. » Innocent III, *Tacti sumus*, (Février 1203); P. L. 214, c. 1181.

⁸⁵ « Inhibitionis autem nostrae tenorem, qua vobis, sub excommunicationis interminatione, vetuimus ne terras Christianorum invadere vel laedere tentaretis, nisi vel ipsi vestrum iter nequiter impedirent, vel alia justa et necessaria causa forsan occurreret », Innocent III, *Cum in manu valida*, P. L. 215, n. 101, Voir aussi P. L. 215, n. 18, 133, 231.

⁸⁶ Le pape était, semble-t-il, personnellement enclin à considérer les Grecs comme hérétiques et schismatiques. J. C. MOORE, *Pope Innocent III (1160/61-1216)*, op. cit., p. 24.

⁸⁷ Innocent III, *Ex litteris*, P. L. 216, c. 354. Un argument semblable est déployé, avec beaucoup plus de diplomatie, dans la réponse d'Innocent III à l'empereur byzantin qui lui demandait la restitution de Chypre, *Gesta Innocentii*, PL 214, c. 123.

en Europe s'étant faite sur le modèle rhétorique et canonique du voyage d'outre-mer⁸⁸, il était inévitable que ses cibles devinssent des « Sarrasins de l'intérieur », là encore souvent sous prétexte des entraves à la paix et à la croisade. Dans la bulle *Quod futura sint* qui lançait la première de ces croisades intérieures contre le margrave d'Ancône, Markward d'Anweiler, ce dernier est décrit comme « un autre Saladin », coupable des pires perversités, se joignant aux ennemis de la foi pour subjuguier les fidèles aux infidèles⁸⁹. L'importance de cette bulle ne peut pas être sous-estimée, qui a ouvert la voie à l'utilisation de la plus puissante arme à disposition du pape contre l'un de ses adversaires politiques⁹⁰. La guerre lancée contre lui est sanctifiée par le pape en arguant que si la Sicile venait à tomber aux mains des Sarrasins, la Terre sainte serait définitivement perdue⁹¹, et Innocent III accordait la rémission des péchés à ceux qui prendraient les armes contre lui, en raison des entraves qu'il faisait peser sur le voyage en Terre sainte :

(...) eandem peccatorum remissionem concederemus omnibus qui Marcowaldi et suorum violentiam expugnarent, quam concedimus omnibus qui contra Sarracenorum perfidiam ad defensionem orientalis provinciae accinguntur, quin per eum impediatur terrae sanctae succursus⁹².

Markward d'Anweiler était conspué comme seuls l'étaient les hérétiques et schismatiques⁹³, pour avoir entravé le saint voyage. Dès avant Latran IV, la grande famille des ennemis de la chrétienté, sous le pontificat d'Innocent III, s'était enrichie d'un nouveau membre, les ennemis

⁸⁸ R. RIST, *The Papacy and Crusading in Europe, 1198-1245*, op. cit., p. 13-14, 56-58, 171-178.

⁸⁹ « Quis non insurgat in illum qui contra omnes insurgit et inimicis crucis se jungit ut fidem crucis evacuet, et factus infideli deterior infidelibus nititur subjugare fideles ? » Innocent III, *Quod futura sint*, P. L. 214, c. 781.

⁹⁰ J. R. STRAYER, « The Political Crusades of the Thirteenth Century », dans K. M. Setton, *A History of the Crusades : The Later Crusades, 1189-1311*, Madison, University of Wisconsin Press, 1969, vol. 2, p. 343-377.

⁹¹ « Per Siciliam enim subveniri poterit facilius terrae sanctae: quae si, quod absit, in Saracenorum potentiam deveniret, nulla de caetero recuperationi Hierosolymitanae provinciae fiducia remaneret. » P. L. 214, c. 781.

⁹² Innocent III, *Licet circa statum*, PL 214, c. 514. L'argument est déjà produit dans une lettre envoyée à la cité de Capoue ; « Nos igitur huiusmodi precaventes, ad defensionem vestram potenter intendimus et, siquidem opus esset, eandem peccatorum remissionem concederemus omnibus, qui Mar(coal)di et suorum violentiam expugnaret, quam concedimus omnibus, qui contra Sarracenorum perfidiam ad defensionem orientalis provinciae accinguntur, quin per eum impediatur terre sancte succursus ». *Register*, I, p. 809.

⁹³ « Markward has drawn an invective usually reserved for the most dangerous spiritual enemies, the heretics and schismatics. (...) It may mark an ominous beginning of the time when papal enemies, even political enemies, could be thought of simply as Antichrist. » E. T. KENNAN, « Innocent III and the First Political Crusade », *Traditio*, vol. 27, 1971, p. 247.

de la paix, unis avec les hérétiques, infidèles et schismatiques dans la volonté d'empêcher le *negotium fidei*.

b. Des infidèles aux hérétiques

L'accusation d'entrave à la croisade, en menaçant de rejeter ses perpétrateurs du côté des ennemis de la foi, obligeait ces derniers à choisir leur camp. Celui qui empêchait les croisés de parvenir à leurs fins était ami des Sarrasins, plus tard « Turc dans la chrétienté », et complice de ces derniers. Tout autant, celui qui s'opposait à Simon de Montfort était un ami des hérétiques. La croisade en Terre sainte comme la croisade contre les Albigeois avaient produit leur lot de discours, de pouvoir et de droit, fustigeant les complices des hérétiques, qui en s'opposant à la croisade, ou simplement en obérant son succès, de manière directe ou indirecte, n'attendaient que d'être démasqués. Le déploiement de la législation conciliaire, avant 1215, en s'armant avant tout contre les « protecteurs » de l'hérésie, répétait le même schéma. Avant que le concile de Latran IV ne vienne embrasser cette législation, la plupart des conciles méridionaux, souvent présidés par les légats du pape, en même temps qu'ils légiféraient pour la préservation de la paix, réitéraient les dispositions prises à Latran III contre les *fautores* de l'hérésie. Il était alors inévitable que cette élaboration patiente d'un crime d'entrave à la croisade, culminant avec le concile de Latran IV, ne se soit trouvée utilisée, et raffinée, avec la poursuite du *negotium pacis et fidei* en Languedoc, c'est-à-dire de la croisade albigeoise. De manière plus large, comme montré par Marie-Humbert Vicaire, *pax* et *fides* marchaient de concert, et le nom donné à la croisade albigeoise, *negotium pacis et fidei* n'était en rien une association de circonstances⁹⁴. À la charnière du XII^e et du XIII^e siècles, la paix troublée avait tout à voir avec le ballet des « petits rongeurs » qui rôdaient parmi les chrétiens⁹⁵.

Mais la virulence de la condamnation ecclésiastique des *impeditores pacis* pendant la croisade albigeoise s'explique en partie par le fait qu'elle puisait non seulement dans la législation pontificale mais aussi à une source locale, le mouvement de paix occitan. Mouvement né de la faiblesse des structures féodales dans le Midi, le clergé méridional avait pu s'assurer de son contrôle, et ainsi l'arrimer à l'extirpation de l'hérésie, jusqu'à en faire

⁹⁴ M.-H. VICAIRE, « “L'affaire de Paix et de Foi” du midi de la France (1203-1215) », dans *Paix de Dieu et guerre sainte en Languedoc*, Toulouse, Privat, 1969, p. 102-127. Voir aussi, en contrepoints, M. ZERNER, « Le “Negotium pacis et fidei” ou l'affaire de paix et de foi, une désignation de la croisade albigeoise à revoir », dans R. M. Dessi (éd.), *Prêcher la paix, et discipliner la société. Italie, France, Angleterre*, Turnhout, Brepols, 2005, p. 62-102.

⁹⁵ Voir les remarques de É. GRIFFE, *Le Languedoc cathare de 1190 à 1210*, Paris, France, Letouzey et Ané, 1971, p. 274.

l'instrument de coercition privilégié durant la croisade albigeoise⁹⁶. *Turbatores pacis*, alors, de dénonciation des *milites* briseurs de paix, devint un autre nom des complices de l'hérésie, en tant qu'ennemis des croisés. Dans son *Historia Albigensis*, rédigée aux environs de la tenue du concile de Latran IV, Pierre de Vaux-Cernay louait les évêques de Bourges et de Clermont, venus au secours de Simon de Montfort, contre les *turbatores pacis et fidei subversores*⁹⁷. Il reprenait alors une expression de Pierre de Blois, (c. 1130-c. 1211) auteur d'une diatribe bien plus à sa place dans le siècle précédent, comme plaidoyer pour la Paix de Dieu. Ce dernier vitupérait alors :

contra ambitionem Simonis Magi, contra tyrannidem saeculi, et ambitionem claustris, contra praevaricantes contra arrogantes, contra oppressores pauperum, contra turbatores ecclesiasticae pacis et fidei subversores⁹⁸.

Les deux voies ne tardèrent pas à se rejoindre, et qui troublait l'affaire de paix et de foi devenait complice, *fautor*, de cet ennemi de l'intérieur qu'était l'hérétique. Déjà en 1179, avant même la mise en marche de la croisade, le canon 27 du troisième concile de Latran, jetant l'anathème sur les hérétiques et leurs protecteurs, convoquait les fidèles pour la défense de la foi, et pour la rémission de leurs péchés, tout en leur promettant indulgence et salut éternel s'ils mourraient dans le Midi (« Qui autem in vera poenitentia ibi decesserint et peccatorum indulgentiam et fructum mercedis aeternae se non dubitent percepturos »). Le canon *Sicut beatus Leo* avait ainsi tout de l'appel au pèlerinage en armes.

⁹⁶ T. N. BISSON, « The Organized Peace in Southern France and Catalonia, ca. 1140 - ca. 1233 », *The American Historical Review*, vol. 82, n° 2, avril 1977, p. 290-311. Voir aussi, sur la Paix de Dieu et l'hérésie, l'ouvrage collectif T. F. HEAD et R. A. LANDES (éd.), *The Peace of God : Social Violence and Religious Response in France Around the Year 1000*, Ithaca, N.Y., Cornell University Press, 1992 ; et en particulier E. MAGNOU-NORTIER, « The Enemies of the Peace: Reflections on a Vocabulary, 500-1100 », dans R. A. Landes et T. F. Head (éd.), *The Peace of God*, Ithaca, N. Y., Cornell University Press, 1992, p. 58-79 ; et R. A. LANDES, « Between Aristocracy and Heresy: Popular Participation in the Limousin Peace of God, 994-1033 », dans R. A. Landes et T. F. Head (éd.), *The Peace of God*, Ithaca, N. Y., Cornell University Press, 1992, p. 184-218 ; W. BROWN, *Violence in Medieval Europe*, Harlow, Longman, 2011, p. 121.

⁹⁷ RHGF, XIX, p. 108. Pierre de Vaux-Cernay désigne à de nombreuses reprises les ennemis des croisés comme *pacis et fidei turbatores*. Par exemple à propos du château de Séverac : « *Erat prope Ruthenum castrum quoddam forte, nomine Severacum, in quo habitabant ruptarii, pacis et fidei turbatores... illi siquidem qui erant in Castro non solum Ruthenensem diocesim infestabant, set totam terram in circuitu usque ad Podium Beate Marie perturbabant.* » RHGF, XIX, p. 99. Les comtes de Toulouse et de Foix sont qualifiés eux aussi de *pacis et fidei manifestissimi turbatores*.

⁹⁸ Petrus Blesensis, *Epistulae*, 27, 14, P. L. 207, c. 96.

Qui autem in vera poenitentia ibi decesserint et peccatorum indulgentiam et fructum mercedis aeternae se non dubitent percepturos. Nos etiam de misericordia dei et beatorum apostolorum Petri et Pauli auctoritate confisi fidelibus christianis qui contra eos arma susceperint et ad episcoporum seu aliorum praelatorum consilium ad eos certaverint expugnandos biennium de poenitentia iniuncta relaxamus aut si longiorem ibi moram habuerint episcoporum discretioni quibus huius rei cura fuerit iniuncta committimus ut ad eorum arbitrium secundum modum laboris maior eis indulgentia tribuatur. (...) Interim vero eos qui ardore fidei ad eos expugnandum laborem istum assumpserint sicut eos qui sepulchrum dominicum visitant sub ecclesiae defensione recipimus et ab universis inquietationibus tam in rebus quam in personis statuimus manere securos⁹⁹.

Qui plus est ce canon, en « hérétisant » les routiers, avait un peu plus rapproché rupture de la paix et hérésie¹⁰⁰, mais aussi hérésie et croisade, et ceux qui répondaient à l'appel du pape étaient dorénavant *defensores fidei*¹⁰¹. En 1195, le concile de Montpellier partageait ses canons entre persécution des hérétiques et organisation de la paix entre seigneurs guerroyeurs¹⁰². Dès

⁹⁹ G. D. MANSI, *Conc.*, *op. cit.*, col. 232.

¹⁰⁰ « De Brabantionibus et Aragonensibus Navarriis Basculis Coterellis et Triaverdinis qui tantam in christianos immanitatem exercent ut nec ecclesiis nec monasteriis deferant non viduis et pupillis non senibus et pueris nec cuilibet parcant aetati aut sexui sed more paganorum omnia perdant et vastent similiter constituimus ut qui eos conduxerint vel tenuerint vel foverint per regiones in quibus taliter debacchantur in dominicis et aliis solemnibus diebus per ecclesias publice denuntientur et eadem omnino sententia et poena cum praedictis haereticis habeantur adstricti nec ad communionem recipiantur ecclesiae nisi societate illa pestifera et haeresi abiuratis. » *Id.*

¹⁰¹ « Eapropter quia in Gasconia Albigesio et partibus Tolosanis et aliis locis ita haereticorum quos alii catharos alii Patrinos alii publicanos alii aliis nominibus vocant invaluit damnata perversitas ut iam non in occulto sicut aliqui nequitiam suam exercent sed suum errorem publice manifestent et ad suum consensum simplices attrahant et infirmos eos et defensores eorum et receptores anathemati decernimus subiacere et sub anathemate prohibemus ne quis eos in domibus vel in terra sua tenere vel fovere vel negotiationem cum eis exercere praesumat. » *Id.* Voir J. RILEY-SMITH, *What Were the Crusades?*, London, Palgrave Macmillan, 2009, p. 25-27 ; R. RIST, *The Papacy and Crusading in Europe, 1198-1245*, *op. cit.*, p. 26-27 ; D. SUMMERLIN, *The Canons of the Third Lateran Council of 1179*, *op. cit.*, p. 58-62. Il faut noter que la confusion des hérétiques et des routiers n'était pas du goût des juristes. Cyrille Dounot remarque l'effort d'Innocent de Ciron, éditeur de la *Compilatio Quinta*, pour distinguer les mercenaires des *Albigenses fidei turbatores* ; « Les violateurs de la paix, nous dit-il, sont différents des perturbateurs de la foi que sont « les Pétrobrusiens, les Henriens, les Albigeois (...) ». Ces routiers « et hommes de mal pillent, brûlent et détruisent indistinctement le sacré et le profane, et violent la paix et la trêve de Dieu ». C. DOUNOT, « L'albigéisme chez les juristes méridionaux de l'époque moderne », dans *Historiens modernes et Moyen-âge méridional*, Toulouse, Picard, 2014, p. 367-393.

¹⁰² G. D. MANSI, *Conc.*, *op. cit.*, col. 667-672.

les premières heures de la croisade, les conciles méridionaux les classèrent aux côtés des espèces variées de l'hérésie¹⁰³.

Assigner les féaux du comte de Toulouse à la complicité hérétique avait pris deux chemins, qui couraient parallèlement ; de l'accusation pure et simple de *fautoria* portée contre Raymond de Toulouse à la vitupération contre les seigneurs félons, *turbatores pacis et fidei*. Innocent III se référait constamment aux canons de Latran III dédiés à l'excommunication des *perturbatores pacis* pour justifier des pouvoirs concédés aux légats dans la conduite de la croisade¹⁰⁴, et eux-mêmes ne se privèrent pas d'en user, à l'exemple du légat Milon décrivant son mandat comme dirigé « contre les hérétiques et pour l'établissement de la paix » ou ordonnant à Raymond VI de respecter et faire respecter la paix dans ses possessions¹⁰⁵. Le concile d'Avignon en 1209, présidé par le même légat Milon et son collègue Hugues de Riez, réunissant les évêques d'Arles, Embrun, Aix, et des représentants de la province de Narbonne, renouvela et le 27^e canon de Latran III et toutes les dispositions relatives à la persécution des hérétiques, et encore la paix et la trêve de Dieu¹⁰⁶. Lors du concile de Lavaur en 1213, l'évêque de Riez, Hugues Raymond, légat apostolique, écrivait à Innocent III pour lui remontrer que le comte de Toulouse, dûment averti par maintes admonestations de lui-même et du légat Milon, n'avait en rien obéi aux commandements du Saint-Siège. Le comte, parmi ses crimes « énormes et manifestes », « avait lutté (*impugnavit*) contre l'Église et luttait contre la paix avec les routiers et les hérétiques ». Il entravait ainsi les efforts pour purger ses terres des hérétiques et des mercenaires, et précisément pour cela il avait été excommunié et l'interdit jeté sur ses terres.

(...) ante omnia per litteras nostras comiti memorato mandantes ut hareticos et rotarios de terra sua expelleret, alia etiam mandata impleret humiliter ad quae tenebatur astrictus pluribus juramentis ; **ne si forte mandata illa implere negligeret, purgationi suae impedimentum prestaret**¹⁰⁷.

Peut-être conscient qu'il s'était aventuré un peu plus loin que ce qui lui était permis, le légat prenait soin de souligner que cette décision avait été prise collégialement, sur le conseil de

¹⁰³ J. H. ARNOLD, *Inquisition and Power*, op. cit., p. 45-46.

¹⁰⁴ R. RIST, *The Papacy and Crusading in Europe, 1198-1245*, op. cit., p. 61-62.

¹⁰⁵ Milo, *Postquam cum exercitu* (août 1209), P. L. 216, c. 125-6.

¹⁰⁶ K. J. von HEFELE, *Histoire des conciles d'après les documents originaux*, Paris, Letouzey et Ané, 1907, vol. 5, part. 2, p. 1283-1286.

¹⁰⁷ P. L. 216, c. 833.

l'archevêque de Narbonne en particulier¹⁰⁸. Les prélats réunis en concile, de leur côté, se fendirent aussi de lettres au souverain pontife où ils appuyaient le légat¹⁰⁹. Les conciles méridionaux prirent en effet très vite le relais de la législation pontificale. Le concile de Montpellier de 1214, tenu précisément pour statuer *contra impugnatores Catholicae fidei et pacis disturbatores*¹¹⁰, reprenait le canon 2 du concile d'Avignon de 1209 punissant les hérétiques, et dans un second temps exigeait un serment de paix, menaçant des sanctions ecclésiastiques et en particulier de l'interdit ceux qui la briserait¹¹¹. Le concile de Toulouse de 1229 devait faire de même, et la préservation de la paix était centrale dans les statuts de Raymond VII de la même année¹¹². Des serments de paix furent constamment exigés, pendant et après la croisade, où promesse était faite non seulement de préserver la paix mais de traquer pour l'Église qui la briserait¹¹³. Il ne faut pas omettre alors de mentionner que les canons et édits relatifs à la procédure inquisitoriale comme recherche, comme traque étaient aussi informés par cette exigence de poursuivre les perturbateurs de la paix, dès le concile de Narbonne de 1227 notamment, où dans l'ordonnance de Louis IX de 1229¹¹⁴. Les *perturbatores pacis* dénoncés lors des assemblées pour la Paix ou la Trêve de Dieu s'étaient teintés d'hérésie,

¹⁰⁸ P. L. 216, c. 834.

¹⁰⁹ P. L. 216, c. 835-836.

¹¹⁰ G. D. MANSI, *Conc., op. cit.*, col. 938.

¹¹¹ *Ibid.*, col. 947-948.

¹¹² R. FOREVILLE, *Latran I, II, III et Latran IV, op. cit.*, p. 241-242.

¹¹³ J. H. ARNOLD, *Inquisition and Power, op. cit.*, p. 46 ; J. Arnold renvoie à T. N. BISSON, « The Organized Peace in Southern France and Catalonia, ca. 1140 - ca. 1233 », *op. cit.*, p. 221-222.

¹¹⁴ J. H. ARNOLD, *Inquisition and Power, op. cit.*, p. 45-46. Un mouvement que les pouvoirs royaux s'étaient hâtés de reprendre à leur compte, le bris de paix devenant l'occasion de substituer une justice inquisitoire royale à la coutume féodale. Ainsi de l'ordonnance du 9 janvier 1303 interdisant les guerres privées : « Statuta vero et inhibitiones hujusmodi, **quo ad guerras praedictas, temerarios transgressores, tamquam turbatores pacis decernimus puniendos, nonobstante contraria consuetudine, quin potius corruptela quae haberi dicitur in aliquibus partibus dicti regni, quam contra bonos mores, et utilitatem et bonum statum, et salubre regimen praedictarum personarum ad impedimentum et perturbationem justitiae ratione introducta**, de praelatorum et baronum consilio et certa scientia et auctoritate, et de plenitudine regiae potestatis omnino tollimus, annullamus, cassamus, irritamus et penitus abolemus, nullam, cassam et irritam pronuntiamus et decernimus. » cité par J. KRYNEN, « Entre science juridique et dirigisme : le glas médiéval de la coutume », *Cahiers de recherches médiévales. Journal of medieval studies*, n° 7, Classiques Garnier, 15 février 2000, n. 55 (DOI : 10.4000/crm.892 consulté le 23 juin 2024). L'hérésie fut traitée par le pouvoir royal comme une rupture de paix. Voir J. FIRNHABER-BAKER, « From God's Peace to the King's Order: Late Medieval Limitations on Non-Royal Warfare », *Essays in Medieval studies*, vol. 23, 2006, p. 19-30 ; J. FIRNHABER-BAKER, *Violence and the State in Languedoc, 1250-1400*, Cambridge, Cambridge University Press, 2014, p. 20-21, 60-61.

en même temps que la défense de l'Église et de la foi était devenue croisade, *negotium pacis et fidei*. L'entrave au *negotium fidei et pacis*, quel que soit ce que recouvrait cette dénomination flottante, croisade, légation pontificale, ou gouvernement épiscopal. Avec le concile de Latran IV, cette criminalisation de l'entrave fit un autre pas.

c. Le concile de Latran IV

C'est cependant le concile de Latran IV qui vit prendre corps cette figure de l'ennemi de la paix et de la croisade. De ce concile, le 71^e canon représente la concrétion de l'imagination politique de la croisade sous Innocent III, et de ses efforts pour nourrir et renforcer l'autorité pontificale par ce récit. Les menaces de sanctions ecclésiastiques envers les princes laïcs qui manqueraient à respecter et faire respecter une paix de quatre ans, condition nécessaire au secours à la Terre sainte, sont réitérées dans ce canon¹¹⁵, qui sera usé et abusé pour excommunier ceux qui entraveraient la croisade en poursuivant leurs querelles seigneuriales, contre l'intérêt supérieur de la chrétienté¹¹⁶. Lorsque Ebrard de Brienne déclencha la guerre de succession de Champagne, Honorius III le condamna, « afin que le secours à la Terre sainte ne puisse être entravé », sur la base de ce canon, évoqué explicitement et clairement expliqué par ce dernier :

Deum habentes prae oculis, sublato cuiuslibet contradictionis et appellationis obstaculo, per censuram ecclesiasticam compescere curaretis, si forte occasione praescripta praesumeret malignari : cuius nos vestigiis inhaerentes, ne huiusmodi occasione posset ejusdem terrae sanctae impediri succursus, contra dictum Erardum et eandem Philippam nuper vobis praeceptum simile recolimus direxisse. In generali quoque concilio, quoniam ad crucis negotium exsequendum est permaxime necessarium ut principes populi Christiani ad invicem pacem observent, provida fuit deliberatione statutum ut saltem per quadriennium in toto orbe Christiano pax generaliter servaretur, ita quod per Ecclesiarum praelatos discordantes reducerentur ad plenam pacem aut firmam treugam inviolabiliter observandam, et qui acquiescere forte contemnerent, per excommunicationem in personas et interdictum in terras

¹¹⁵ « Quia vero ad hoc negotium exsequendum est per maxime necessarium ut principes populi christiani adinvicem pacem observent, sancta universali synodo suadente statuimus ut saltem per quadriennium in toto orbe christiano servetur pax generaliter, ita quod per ecclesiarum praelatos discordantes reducantur ad plenam pacem aut firmam treugam inviolabiliter observandum; et qui acquiescere forte contempserint, per excommunicationem in personas et interdictum in terras arctissime compellantur, nisi tanta fuerit injuriarum malitia quod ipsi tali non debeant pace gaudere » G. D. MANSI, *Conc.*, *op. cit.*, col. 1066-1067.

¹¹⁶ Honorius III continua cette politique avec constance, dans ses lettres *Hereditate superna*, (18 avril 1223), et *Illius cui omne*, (févr. 1225), adressées respectivement à Philippe Auguste et Louis VIII pour la préservation de la paix avec l'Angleterre, afin de ne pas entraver la croisade. *Epistolae*, I, n. 220, p. 149-150, n. 267, p. 192.

arctissime cogrentur; nisi tanta esset iniuriatorum malitia quod ipsi tali non deberent pace gaudere¹¹⁷.

Le 23 octobre 1217, le même Honorius III écrivait au légat pontifical, le cardinal de Saint-Jean et Saint-Paul pour qu'il avertisse Jacques d'Aragon qu'il attirerait l'ire de l'Église s'il venait à « se rebeller contre l'armée du Seigneur », à savoir celle de Simon de Montfort, contre lequel le roi d'Aragon, selon le pape, caressait l'idée de partir en guerre. Celui-ci et sa noblesse étaient qualifiés d'*impedientes in injuriam Crucifixi subsidium Terre Sancte*¹¹⁸, et, en faisant preuve d'un tel mépris envers les constitutions du concile, qui prescrivait la paix universelle dans toute la chrétienté, ils s'exposaient aux sanctions canoniques¹¹⁹. Le fait que le futur « Jacques le Conquérant » n'était, à ce moment précis, encore qu'un enfant (né en 1208, il n'a que neuf ans) sous tutelle, qui plus est, des Templiers à Monzon et bien peu à même d'emmener la noblesse aragonaise dans une aventure occitane souligne à quel point une telle lettre relevait moins d'une diplomatie en train de se faire que d'une doctrine politique en train de se construire¹²⁰. L'ambition d'Honorius III, dès son avènement, de relancer la croisade en Orient le vit en effet reprendre le canevas élaboré par son prédécesseur dans ses moindres ramifications. Sa première tentative, à l'été 1216, d'imposer la paix et l'autorité pontificale aux cités de Milan, Pavie et Plaisance, dépeignait les Milanais en faux chrétiens, impies, assoiffés de sang, sans égard pour Jérusalem dont ils empêchent le secours¹²¹:

¹¹⁷ Honorius III, *Anima nostra turbata* (2 mai 1216) P. L. 216, c. 983. L'évêque de Langres fut aussi condamné par le pape pour avoir refusé d'excommunier Ebrard et ses *fautores* « in Apostolice Sedis iniuriam, et non solum eiusdem comitis verum etiam totius regni iacturam, et impedimentum succursus nichilominus Terre Sancte » Honorius III, *Utrum Christi membrum* (27 janvier 1218), *Layettes*, I, n. 1273, p. 457.

¹¹⁸ Honorius III, *Cum dilectus filius* (23 oct. 1217), S. GRAU TORRAS, E. BERGA SALOMÓ et S. M. CINGOLANI (éd.), *L'heretica pravitat a la Corona d'Aragó: documents sobre càtars, valdesos i altres heretges (1155-1324)*, Barcelona, Fundació Noguera, 2015, vol. I, n° 64, p. 159-160.

¹¹⁹ « (...) contempta constitutione concilii generalis qua specialiter pro eiusdem Terre Sancte succurso exstitit ordinatum, ut pax vel saltem treugue in toto orbe christiano per quadriennium servarentur » *Ibid.*, n° 64, p. 159-160.

¹²⁰ R. RIST, « Papal Policy and the Albigensian Crusades: Continuity or Change? », *Crusades*, vol. 2, n° 1, Routledge, 31 décembre 2003, p. 107 ; Voir aussi C. GRASSO, « La Delega Papale Alla Predicazione Crociata Al Tempo Del Iv Concilio Lateranense », *Rivista di storia della Chiesa in Italia*, vol. 67, n° 1, Vita e Pensiero – Pubblicazioni dell'Università Cattolica del Sacro Cuore, 2013, p. 37-54.

¹²¹ Voir à propos de cet épisode P.-V. CLAVERIE, *Honorius III et l'Orient (1216-1227) : Étude et publication de sources inédites des Archives vaticanes (ASV)*, Leiden, Boston, Brill, 2013, p. 37-39.

Porro cum populus Christianus accingat se ad prelium Domini preliandum, vos quasi precipui, qui multos alios corrupistis exemplo, Terre Sancte subsidium impeditis, moventes arma contra Christianos, immo verius contra Christum, destruentes ecclesias, exheredantes orfanos et pupillos, ponentes viros in ore gladii, et postremo redigentes omnia in cinerem et favillam¹²².

Mais ici Honorius III faisait bien plus que sermonner. La rébellion des Milanais, leur refus de se soumettre au jugement pontifical et à sa médiation de paix, était enracinée dans l'hérésie¹²³, et s'ils persistaient, avec un cœur endurci, à rejeter ses mandements, il se verrait contraint de procéder contre eux selon son office¹²⁴. En octobre 1212, avec *Cum illam recolimus*, Innocent III déjà menaçait les Milanais de détourner la croisade contre eux s'ils persistaient à refuser de chasser les cathares de leur territoire, en tant que *haereticarum pravitatis defensores*¹²⁵. La légation des cardinaux de Sainte Croix et Sainte-Marie, envoyés par Innocent III, ayant échoué à empêcher l'invasion du *contado* de Pavie par Milan et Plaisance, Honorius III jeta l'excommunication et l'interdit sur les deux cités. Les sanctions furent confirmées en août 1216 à Narni, invoquées sur la foi du 3^e canon du concile de Latran, et accompagnées de la proclamation des noms des excommuniés et de la confiscation de leurs biens¹²⁶.

Cette rhétorique et ses implications – la suspicion de déviance vis-à-vis de la foi dans l'entrave à tout *negotium fidei* – ne tardèrent pas à intéresser les princes temporels, et le premier d'entre eux, Frédéric II Hohenstaufen, écrivit dix ans plus tard une lettre à Honorius III, dont celui-ci se fit l'écho en retour, protestant de ce que l'activité de la Ligue lombarde l'entravait

¹²² Honorius III, *Erexisse videmini* (a. 23 août 1216), *Epistolae*, I, n. 2, p. 2.

¹²³ « Sed nunc, quis vos fascinavit veritati non obedire ? Nescimus; timemus autem, ne, sicut publice dicitur, et utinam non sit verum! radix infecta veneno heretice pravitatis in germen pullulet toxicatum, et cum arbor mala non possit facere fructus bonos, de spinis uvas et de tribulis ficus colligere non possimus. » *Id.*

¹²⁴ « Ceterum si mandatis nostris auditis obduraveritis corda vestra, nullatenus obmittemus, (...) rectitudinis zelo succensus, contra vos procedere cepit, finaliter prosequamur; cuius sufficientie licet nos videamur penitus inequales, non minorem tamen quam ipse disponente Domino ne suscepimus potestatem, et cum munde sint manus nostro a sanguine omnium vestrum, tam contra vos quam fautores et complices vestros iuxta officii nostri debitum procedemus, aggravaturi etiam contra vos nichilominus manus nostras, prout nobis Dominus melius inspirabit. » *Id.*

¹²⁵ « Primo enim cum Scriptura praecipiat capi vulpeculas quae dominicam volunt vineam demoliri, (0712A) haereticos scilicet, qui ob dolositates multiplices vulpium nomine designantur, vos spiritibus attendentes erroris, facti estis haereticarum pravitatis praecipui defensores » P. L. 216, c. 710-714. voir H. ROSCHER, *Papst Innocenz III. und die Kreuzzüge*, op. cit., p. 237.

¹²⁶ P.-V. CLAVERIE, *Honorius III et l'Orient (1216-1227)*, op. cit., p. 37-38.

dans ses projets de croisade et de lutte contre l'hérésie¹²⁷. Il avait peu de temps auparavant, à Crémone, obtenu des prélats lombards qu'ils excommunient les cités rebelles pour entrave à la croisade¹²⁸. Honorius abonda, avec une remarquable unanimité entre papauté et Empire ; la médiation d'Honorius III dans le conflit entre l'empereur et la Ligue lombarde fut à nouveau marquée par l'accusation, plus au moins menaçante, portée contre les Milanais de favoriser la discorde et la zizanie et ainsi d'entraver la croisade¹²⁹, et, dans l'ébauche proposée par le pape des termes de la paix négociée entre Frédéric II et les cités lombardes, celles-ci n'étaient pas exemptes de l'accusation d'avoir entravé et le secours aux États latins et l'extermination de l'hérésie dans leurs états.

impediente societate vestra nequiverat juxta propositum suum procedere contra pravitatem hereticam que partes illas dicitur graviter infecisse ac relevare libertatem ecclesiasticam que ibidem multipliciter asserebatur oppressa nec procurare subsidium Terre sancte (...) ¹³⁰.

Les recteurs de la Ligue lombarde durent alors jurer à la fois d'observer les lois impériales et pontificales contre l'hérésie et les constitutions de Latran IV¹³¹, en même temps que de fournir quatre cent *milites* pour l'affaire de la Terre sainte¹³².

Mais nulle part ailleurs que pendant la croisade albigeoise entrave à la paix et entrave au négoce de la foi ne furent plus synonymes. La paix signifiait avant tout la défaite des hérétiques

¹²⁷ « (...) et servitium Terre Sancte, quod teste Deo, ex nimia devotione et affectione cordis diligenter prponimus omnibus factis nosfris, et in injuriam Christi, et Christiani nominis ignominiam, propter hoc nequeat impediri... » Honorius III, *Cum inter varias* (sept. oct. 1226), *Epistolae*, I, n. 309, p. 234-235. *Epistolae Saeculi XIII*, p. 234, n°308.

¹²⁸ J. L. A. HUIILLARD-BRÉHOLLES, *Historia diplomatica Friderici II...*, Paris, Plon, 1852, vol. II, p. 641-647.

¹²⁹ Honorius III, *Miramur* (10 mars 1227), *Epistolae*, I, n. 342, p. 259-260.

¹³⁰ Honorius III, *Eius locum* (5 janvier 1227). *Epistolae*, I, n. 327-328, p. 246-249.

¹³¹ « Constitutiones vero, leges et statuta ab ecclesia Romana et Romanis imperatoribus et specialiter ab ipso imperatore contra hereticos, receptatores, defensores, credentes et fautores eorum hactenus promulgata vel in posterum promulganda recipiant et observent inviolabiliter et efficaciter exequantur, constitutionibus municipalibus editis contra tales nichilominus in suis locis firmiter observandis. Potestates autem, consules et rectores civitatum aliorumque locorum, quocunque nomine censeantur, jurent quod illas fideliter observabunt idque suos jurare faciant successores, ponentes eas in statutis civitatum aliorumque locorum, illas inde nequaquam in posterum deleturi. Statuta omnia communia et particularia facta contra ecclesias et ecclesiasticam libertatem penitus revocent, de suis constitutionibus deleant, et ea vel eis similia de cetero non resumant. Lateranensis quoque statuta concilii et constitutiones a nobis et leges ab ipso imperatore super his editas observent et jurent in posterum observare suosque jurare faciant successores (...). » *Id.*

¹³² « pro subsidio Terre sancte in expensis nostris per biennium milites quadringentos » *Id.*

et des ennemis de la foi. La doctrine canonique de la paix, couronnée par les canons de Latran IV, dressait ainsi une série d'équivalences : empêcher la paix, c'est-à-dire empêcher la victoire des croisés, revenait à protéger l'hérésie. En 1224, l'évêque d'Avranches, Guillaume d'Otelles, ou Guillaume Burel le jeune, quittait l'ost de Louis VIII pour retourner dans sa seigneurie, arguant du fait que les prélats de Normandie étaient dispensés de service militaire au roi¹³³. Il ne cessa pas pour autant de soutenir la croisade, comme il l'avait fait plus tôt en faisant circuler dans son diocèse un appel à se croiser¹³⁴, mais il semble que les ennemis de la foi contre lesquels il se tourna se terraient avant tout dans son diocèse, en la personne de vassaux récalcitrants ; en 1227 le légat apostolique lui donnait mandat pour procéder contre ceux qui « sous le manteau de la piété menaçaient la liberté [de l'Église] » et qui par conspirations et conjurations tentaient de perturber le *negotium pacis et fidei*, c'est-à-dire la croisade contre les Albigeois¹³⁵. La querelle est érigée par le légat et l'évêque en entrave à la croisade, et les perturbateurs de ce saint négoce en complices des hérétiques (*haereticorum fautores*), condamnés comme tels sur la base des canons du concile de Latran :

Licet enim turbatores negotii pacis et fidei, et haereticorum fautores, tam per generale Concilium quam per summum Pontificem et nos, iam sint excommunicationis vinculo innodati : ut tamen dictorum perversorum malitiis obviemus, omnes illos qui, ut praemissum est, coniurationes, colligationes, conspirationes, factiones seu fratrias, interpositis iuramentis, litteris sive cartis, seu aliis promissionibus composuerint, et consentientes eisdem, cum per ipsos negotium pacis et fidei perturbetur, excommunicamus (...) ¹³⁶.

L'excommunication de tout participant à une association ou société jurée faisant obstacle à la loi publique et à la loi canonique, et susceptible de « perturber l'affaire de paix et de foi », comme le mentionnent et le mandat du légat et la sentence d'excommunication subséquente de

¹³³ RHFG, XXIII, p. 637. Voir J. PELTZER, *Canon Law, Careers and Conquest : Episcopal Elections in Normandy and Greater Anjou, c. 1140-c. 1230*, Cambridge, Cambridge University Press, 2008, p. 165.

¹³⁴ D. S. SPEAR, « The Secular Clergy of Normandy and the Crusades », dans K. Hurlock et P. Oldfield (éd.), *Crusading and Pilgrimage in the Norman World*, Woodbridge, Boydell Press, 2015, p. 97.

¹³⁵ « Ad suae quoque perversitatis augmentum, sicut nuper pro certo intelliximus, propria malitia non contenti, alios per conjurationes et conspirationes alliciunt, et astringunt iuramentis, vel cartis seu promissionibus, impositis contra leges publicas et sacrorum canonum instituta, in perturbationem seu potius detractionem negotii pacis et fidei... » G. BESSIN, *Concilia Rotomagensis provinciae...*, Rotomagi, Apud Franciscum Vaultier, 1717, vol. 1, p. 371.

¹³⁶ *Id.*

l'évêque d'Avranches¹³⁷, fait évidemment naître le soupçon d'un conflit politique très prosaïque – non sans similitudes avec la logique qui guidera nombre des accusations d'entraves à l'office inquisitorial.

Mais l'essentiel est ailleurs, parce que le rapprochement des *perturbatores negotii crucifixi* et des *fautores* de l'hérésie se faisait en prenant appui là encore sur le 71^e canon de Latran IV. Déjà présente dans l'ébauche préparatoire à ce canon qu'était l'encyclique *Quia Major*, l'expression de *perturbatores negotii crucifixi* y apparaît pour qualifier les princes séculiers méprisant l'excommunication prononcée contre eux pour avoir refusé d'observer la paix de quatre ans décrétée en préparation de l'expédition vers la Terre sainte¹³⁸. Honorius III s'était déjà appuyé sur ce canon pour excommunier Milan le 20 avril 1218, mais la *macula* hérétique des milanais restait de l'ordre de la rhétorique¹³⁹.

Mais, avec la croisade contre les Albigeois, deux formes de la guerre hautement codifiées se rencontraient ; celle de la guerre religieuse, qu'il fallait concilier avec l'architecture féodale. Il y avait là à la fois un casse-tête juridique et une opportunité politique, et pour l'entrevoir il faut se tourner vers un canon du concile de Latran lié à la croisade, le troisième, *Excommunicamus et anathemizamus*, auquel se trouve ajouté un *addendum* par rapport à sa version préalable au concile de Latran III :

Si vero dominus temporalis requisitus et monitus ab ecclesia terram suam purgare neglexerit ab hac haeretica foeditate per metropolitanum et ceteros comprovinciales episcopos excommunicationis vinculo innodetur. Et si satisfacere contempserit infra annum significetur hoc summo pontifici ut ex ipse vassallos ab eius fidelitate denunciaret absolutos et terram exponat catholicis occupandam qui eam exterminatis haereticis sine ulla contradictione

¹³⁷ « (...) per conjuratores et conspiratores alliciunt et astringunt juramentis, litteris, vel cartis, seu promissionibus interpositis contra leges publicas et sacrorum canonum instituta, in perturbationem seu potius detractionem negotii pacis et fidei. » La sentence d'excommunication est dans Martène, *Thesaurus*, I, c. 942-943.

¹³⁸ Voir n. 115.

¹³⁹ « Quia igitur in concilio fuit generali statutum, ut saltem per quadriennium in toto orbe Christiano pax generaliter observetur, ita quod per ecclesiarum prelatos discordantes reducantur ad plenam pacem vel firmam treugam inviolabiliter observandam, et qui acquiescere forte contempserint, per excommunicationem in personas et interdictum in terras ipsorum artissime compellantur, et si forsan censuram ecclesiasticam vilipenderit, timere poterunt, ne per auctoritatem ecclesie contra eos tamquam perturbatores negotii Crucifixi secularis potentia inducatur. » Honorius III, *Cum per syndicum*, 20 avril 1218, *Epistolae*, I, n. 61. p. 44-45.

possideant et in fidei puritate conservent salvo iure domini principalis dummodo super hoc ipse nullum praestet obstaculum nec aliquod impedimentum opponat¹⁴⁰.

En établissant de fait la supériorité du *negotium crucis* sur le droit féodal, ce canon rendait nulles toutes objections des suzerains nominaux des terres convoitées par les croisés, dans le Toulousain comme en Provence. Le passage revenait sur le pouvoir du pape de délier les vassaux de leur serment de vassalité, en raison de la négligence de leur suzerain face à l'hérésie¹⁴¹. Accusé d'avoir « négligé » de purger l'hérésie de ses terres, et excommunié, un prince séculier, s'il ne venait pas à résipiscence dans un délai d'un an, pouvait voir ses possessions offertes par le siège apostolique à qui voudrait bien s'en emparer. Excommuniés, ses vassaux étaient absous immédiatement, et le pape n'avait qu'à les déclarer tels¹⁴². Étant préservés les droits de son suzerain, si ce dernier n'avait pas tenté d'entraver le *negotium fidei*. Ce passage, devenu constitution impériale par la main des juristes de Frédéric II, fut intégré au Codex sous forme d'authentique (post Cod. 1. 5. 4)¹⁴³. Plus tard dans la longue guerre pour la

¹⁴⁰ G. D. MANSI, *Conc.*, *op. cit.*, col. 987.

¹⁴¹ La glose insiste ainsi sur le pouvoir du pape de déposer les rois. Vincentius, *Apparatus ad Excommunicamus*, « [vassallos (...)] denunciaret absolutos] Vel forte dicitur hic recurrendum ad papam, quia ipse habet deponere reges, xv. q. vi. Alius. » A. GARCÍA GARCÍA (éd.), *Constitutiones Concilii quarti Lateranensis una cum Commentariis glossatorum*, *op. cit.*, p. 290. Bernard de Parme invoque les décrétales *Ad abolendam* et *Vergentis* pour appuyer ce pouvoir de déposition. Bernardus Parmensis, Gl. Ad X. 5. 7. 13 [absolutos]. « i. eodem capitulo ultimo. et ita Papa potest propter haeresim, deponere omnes tarn laicos quam clericos a dignitatibus suis. ut s.eod.ad abolendam. Sec. statuimus. et s.eo.vergentis.ubi de hoc. ». *Corpus juris canonici*, vol. 2, *op. cit.*, col. 1685. Voir O. E. KIM, *Canon three of the Fourth Lateran Council from 1215 to the Ordinary Gloss of 1241/66*, *op. cit.*, p. 135-136.

¹⁴² Damasus, *Apparatus ad Excommunicamus*, « Hoc ideo dicit, quia ex quo excommunicati sunt domini, non tenentur eis vasalli durante excommunicatione, ut xv.q.iii. Iuratos. Ideo non absoluit, quia absoluti sunt, set absolutos denuntiet. » A. GARCÍA GARCÍA (éd.), *Constitutiones Concilii quarti Lateranensis una cum Commentariis glossatorum*, *op. cit.*, p. 419-420.

¹⁴³ W. KOCH, *Diplomata regum et imperatorum Germaniae (Die Urkunden der Deutschen Könige und Kaiser)*. Bd. 14, Tl. 4. *Die Urkunden Friedrichs II. 1220-1222 (Friderici II. Diplomata)*, Hannover, 2014, p. 122 ; G. DE VERGOTTINI, *Studi sulla legislazione imperiale di Federico II in Italia*, *op. cit.*, p. 90, 91. L'authentique fut glosé subséquemment par les civilistes comme fondation d'un droit de la guerre. « Ob tutelam unius civis potest civitas indicare bellum (...). Civitas vel dominus iustitiam facere negligens vel recusans esse debitor iustitiam postulantis, ergo homines subditi illi domino vel populo capi poterunt. Proeterea propter delictum domini negligentis facere iustitiam, potest indici bellum contra totam terram et omnes gentes ubditas sibi, ut in authentica « si vero dominus temporalis ». BARTOLUS DE SAXOFERRATO, *Tractatus represaliarum*, Venetiis, Apud Juntas, 1615, f° 120. Voir P. C. V. den BRANDE, « “Remedium Repraesaliarum”: The Medieval and Early Modern Practice and Theory of Reprisal Within the Just War Doctrine », *Grotiana*, vol. 41, n° 2, 2020, p. 305-329 ; D. FEDELE, *The Medieval Foundations of International Law. Baldus de Ubaldis (1327-1400), Doctrine and Practice of the Ius Gentium*, Leiden, Brill, 2021, p. 509-510.

soumission du Midi, lorsque les aléas de sa campagne emmenèrent Louis de France sous les murs d'Avignon, ses barons et prélats se fendirent d'une lettre à Frédéric II, suzerain de la Provence, où ils se faisaient fort d'expliquer pourquoi ils avaient entrepris de faire le siège de la ville, ses habitants s'étant rendus coupables d'entraver la marche des croisés et ce faisant devaient être considérés comme « hereticos et hereticorum receptatores et fautores » et, dans sa chronique, Pierre de Vaux-Cernay se faisait l'écho dans les mêmes termes de ce consensus de la noblesse française, qui auraient poussé leur roi à assiéger une ville dont la résistance « fourbe et violente » prouvait bien qu'elle était peuplée d'hérétiques et de leurs complices¹⁴⁴. Loin d'être une utilisation *ad hoc* des canons conciliaires de la part de chefs de guerre embarrassés d'avoir empiété sur les plates-bandes de l'empereur, l'assimilation entre entrave au *negotium fidei* et *fautoria* à l'hérésie semble au moment de la campagne de Louis VIII devenir monnaie commune.

Le troisième canon de Latran, pour autant, ne faisait pas explicitement des empêcheurs de la croisade des *fautores* des ennemis de la chrétienté. Pour trouver une allusion à un tel crime, il faut remonter plus avant dans le canon 71 du concile, pour se pencher sur ce qui constituera la future décrétale *Ad liberandam*. Revenant à la description de la vaste conspiration des « empêcheurs de la croisade », et des « Sarrasins de l'intérieur » ; le 71^e canon du concile de Latran IV offrait une réécriture intéressante du 24^e canon de Latran III, *Ita quorundam*¹⁴⁵, un canon considéré comme fondateur d'une doctrine juridique du *devetum*, l'embargo commercial

¹⁴⁴ « Cum igitur videretur ab omnibus negotium pacis et fidei sic per Avinionensium malitiam ac violentiam impediri, dominus rex, ad petitionem et instantiam domini legati, et ad preces nostras et laudem necnon et aliorum cruce signatorum exercitus Xpistiani, Avinionenses obsedit tanquam hereticos et hereticorum receptatores et fautores. » *Layettes*, t. II, n. 1789, p. 87. Pierre de Vaux-Cernay ne dit pas autre chose : « non enim erat liber transitus in aliquo viciniore loco per Rhodanum, quia Avinionenses et alii hostes fidei libenter impedirent ipsius propositum et conatum » *RHGF*, XIX, p. 108.

¹⁴⁵ Voir Latran III pour comparaison : « Ita quorundam animos occupavit saeva cupiditas ut cum gloriantur nomine christiano Sarracenis arma ferrum et lignamina galearum deferant et pares eis aut etiam superiores in malitia fiant dum ad impugnandos christianos arma eis et necessaria subministrant. Sunt etiam qui pro sua cupiditate in galeis et piraticis Sarracenorum navibus regimen et curam gubernationis exercent. Tales igitur a communione ecclesiae praecisos et excommunicationi pro sua iniquitate subiectos et rerum suarum per saeculi principes catholicos et consules civitatum privatione mulctari et capientium servos si capti fuerint fore censemus. Praecipimus etiam ut per ecclesias maritimarum urbium crebra et sollemnis excommunicatio proferatur in eos. Excommunicationis quoque poenae subdantur qui Romanos aut alios christianos pro negotiatione vel aliis causis honestis navigio vectos aut capere aut rebus suis spoliare praesumunt. Illi etiam qui christianos naufragia patientes quibus secundum regulam fidei auxilio esse tenentur damnanda cupiditate rebus suis spoliare praesumunt nisi ablata reddiderint excommunicationi se noverint subiaccere. » G. D. MANSI, *Conc., op. cit.*, p. 230-231.

contre les ennemis de l'Église¹⁴⁶. Déjà à Montpellier en 1162, les prélats réunis en synode avaient prohibé la délivrance d'armes, de bois de navigation et de fer aux musulmans¹⁴⁷. Le canon *Ita quorundam* ouvrait la voie aux princes séculiers et aux magistrats civils pour qu'ils se saisissent des biens de ces chrétiens à l'âme envahie de cupidité, et les égaux des Sarrasins en malignité. Et le pape libéralement leur donnait même la permission de réduire ces mauvais chrétiens en esclavage.

Ita quorundam animos occupavit saeva cupiditas ut cum gloriantur nomine christiano Sarracenis arma ferrum et lignamina galearum deferant et **pares eis aut etiam superiores in malitia** fiant dum ad impugnandos christianos arma eis et necessaria subministrant. Sunt etiam qui pro sua cupiditate in galeis et piraticis Sarracenorum navibus regimen et curam gubernationis exercent. Tales igitur a communione ecclesiae praecisos et excommunicationi pro sua iniquitate subiectos et rerum suarum per saeculi principes catholicos et consules civitatum privatione mulctari et capientium servos si capti fuerint fore censem¹⁴⁸.

Pares eis aut etiam superiores in malitia : l'expression se fondait parfaitement dans cette conception canonique de la complicité où le complice prenait l'identité du criminel.

Le concile de Montpellier en 1195 alla plus loin encore ; les princes chrétiens refusant d'observer et de faire observer la législation ecclésiastique étaient frappés des mêmes sanctions que les chrétiens impies complices des Sarrasins, les précipitant dans le même creuset¹⁴⁹. Enfin, l'intégration de *Ita quorundam* aux canons de Latran IV offrait un morceau de bravoure où la rhétorique pontificale, et la législation canonique afférente, embrassait alors la doctrine juridique de la complicité dans les crimes les plus énormes. Le canon prenait pour cibles ces chrétiens pirates, corsaires ou simplement marchands, « impios et falsos Christianos », qui entraveraient les efforts de la papauté pour libérer la Terre sainte en aidant les Sarrasins à

¹⁴⁶ Sur la politique de croisade d'Alexandre III, voir J. D. HEI, *Pope Alexander III and the East*, New York, New York University, 1969 ; J. T. GILCHRIST, « Gregorian Reform Tradition and Pope Alexander III », dans J. T. Gilchrist, *Canon Law in the Age of Reform*, Aldershot, Ashgate, 1993, p. 261-287

¹⁴⁷ G. D. MANSI, *Conc.*, *op. cit.*, col. 1159-1160.

¹⁴⁸ *Ibid.*, p. 230-231

¹⁴⁹ c. iv: « percusses esse anathemate hi hoc nostro concilio principes, qui autoritate sua non coecerunt haereticos, piratas, et eos qui arma et ligna Saracenis subministrabant » *Ibid.*, col. 1160. Voir S. MENACHE, « Papal Attempts at a Commercial Boycott of the Muslims in the Crusader Period », dans J. Stuckey (éd.), *The Eastern Mediterranean Frontier of Latin Christendom*, Farnham, Ashgate Variorum, 2014, p. 419-442.

dominer la Méditerranée. Il touchait aussi par ricochet, leurs auxiliaires et complices, c'est-à-dire leurs clients et commanditaires.

Caeterum, quia cursarii et piratae nimium impediunt subsidium Terrae Sanctae, capiendo et expoliando transeuntes ad illam et redeuntes ab ipsa, nos speciales adiutores et fautores eorum excommunicationis vinculo innodamus, sub interminatione anathematis inhibentes, ne quis cum eis scienter communicet aliquo venditionis vel emptionis contractu, et iniungentes rectoribus civitatum et locorum suorum, ut eos ab hac iniquitate revocent et compescant ; **alioquin quia nolle perturbare perversos, nihil aliud est quam fovere, nec caret scrupulo societatis occultate, qui manifesto facinori desinit obviare,** in personas et terras eorum per ecclesiarum praelatos severitatem ecclesiasticam volumus et praecipimus exerceri. Excommunicamus praeterea et anathematizamus illos falsos et impios christianos, qui contra ipsum Christum et populum christianum Saracenis arma, ferrum et lignamina deferunt galearum ; eos etiam qui galeas eis vendunt vel naves, quique in piraticis Saracenorum navibus curam gubernationis exercent vel in machinis aut quibuslibet aliis aliquod eis impendunt consilium vel auxilium in dispendium Terrae Sanctae, ipsarum rerum suarum privatione mulctari, et capientium servos fore censemus.

La maxime « *quia nolle perturbare perversos, nihil aliud est quam fovere, nec caret scrupulo societatis occultate, qui manifesto facinori desinit obviare* » au centre de ce canon, était, en fait, le cœur de la doctrine canonique de la complicité dans le Décret de Gratien, et cruciale à ce titre dans la caractérisation des *fautores* de l'hérésie dans le droit inquisitorial¹⁵⁰. La scène sur laquelle pouvait se déclamer une telle sentence était loin d'être confinée à l'hérésie cependant. Le syntagme est encore utilisé par saint Thomas pour arguer de la nécessité d'interdire l'exercice de leur foi aux infidèles¹⁵¹. Sa trace à travers les lettres d'Innocent III donne quelques raisons de penser que ce réseau de la complicité par l'entrave était, au moins dans l'esprit d'Innocent III, plus large que lorsque développé dans le canon *Ad liberandam*¹⁵².

¹⁵⁰ Voir p. 58-sqq.

¹⁵¹ Thomas d'Aquin, *Somme théologique* II-II, q.10, a.11 Item. 23, quaest. 3, cap. Qui potest, dicitur : « Qui potest obviare et perturbare perversos, et non facit, nihil est aliud quam favere impietati eorum ; nec caret scrupulo societatis occultae qui manifesto facinori desinit obviare. Ex quo patet, quod non solum licet malis resistere et eos perturbare, sed etiam hoc sine peccato dimitti non potest. ».

¹⁵² Innocent III fustige les Apuliens qui « persécutent » les croisés sous ces termes : « Iterato, ut audivimus, in Apulia patitur crucifixus, et quem in se ipso quandoque Iudei, nunc in suis quidam ex Apulis crucifigunt, et utinam, quod non omnes, **cum negligere perturbare perversos nihil sit aliud quam fovere, nec careant scrupulo societatis occulte, qui manifesto facinori desunt obviare.** Ecce opprobrium, ecce dolor, quod, cum alie nationes

Le 28 mai 1206, Innocent III adressait à Philippe Auguste une lettre, *Ad sponsae suae*, qui constitue en quelque sorte un brouillon du 3^e canon du concile, *Excommunicamus*. Il y prévenait les comtes, barons et autres seigneurs de France que tout échec de leur part à purger leurs terres de l'hérésie en ferait les complices des hérétiques et autoriserait la confiscation de leurs biens, là encore en faisant de cette négligence une suspicion de complicité :

Caeterum, quia non caret scrupulo societatis occultae, qui manifesto facinori desinit obviare, ut facientes et consentientes par poena constringat, si qui comitum, baronum, vel civium eos de terra sua eliminare noluerint, aut eos receptare praesumpserint, aut ausi fuerint confovere, ipsorum bona confisces, et totam terram eorum domanio regio non differas applicare¹⁵³.

Et, si l'on revient aux *impeditores pacis*, en l'occurrence aux barons anglais en révolte qu'Innocent III fustigeait en 1214 comme « pires que les Sarrasins », ils étaient eux aussi, bel et bien, complices en iniquité dans la conjuration contre l'Église, en tant que « perturbatores regni » :

(...) quod ad Romanam ecclesiam ratione dominii pertinere dinoscitur, auxilium non praestiterint vel favorem, quasi conscii, ne dicamus socii, coniurationis iniquae ; quia non caret scrupulo societatis iniquae, qui manifesto facinori desinit obviare¹⁵⁴.

L'Église romaine trouva assez vite par ailleurs que les hérétiques faisaient de bons compagnons aux pirates : en 1253, une fois qu'Innocent IV eut survécu à Frédéric II Hohenstaufen et put enfin triompher, il fulmina la bulle *Planxit hactenus*, absolvant avec une même mansuétude « illos quoque qui in partibus Albigensium hereticis contra Catholicos auxilium impenderunt, dummodo heretici vel eorum credentes non sint, ac eos qui portaverunt ferrum, arma, lignamina et merces prohibitas Sarracenis, vel alias contra Christianos dederunt eis consilium, auxilium vel favorem (...) »¹⁵⁵. Il s'agissait après tout dans les deux cas de complices des infidèles. Au concile de Latran, à travers les 3^e et 71^e canons, le jeu de miroir entre hérétiques et infidèles était arrivé à son paroxysme. Sarrasins et hérétiques, main dans la main pour travailler à la ruine de la chrétienté, étaient condamnés d'un même souffle et avec les mêmes mots, comme l'étaient leurs complices « chrétiens », perturbateurs de la paix et de

manum porrigant auxilii Terre Sancte, quidam habitatores Apulie, que beati Petri iuris existit, nonnullos de cruce signatis spoliando, vulnerando et occidunt. » M. THUMSER et J. FROHMANN (éd.), *Die Briefsammlung des Thomas von Capua*, Wiesbaden, Harrassowitz Verlag, 2011, p. 30-31.

¹⁵³ P. L. 215, c. 361-362.

¹⁵⁴ Innocent III, *Miramur plurimum*, (sept. 1215) voir n. 79.

¹⁵⁵ É. BERGER (éd.), *Les registres d'Innocent IV*, Paris, E. Thorin, 1887, vol. III, n° 6469.

la croisade. L'entrave au *negotium fidei*, quel qu'était le sens placé derrière ce terme attrape-tout, justifiait de placer dans une même cellule, comme complices d'un même crime, infidèles et mauvais chrétiens.

d. Grégoire IX et Frédéric II

La dernière clause du troisième canon, *Excommunicamus*, du concile de Latran IV est de la plus haute importance puisqu'elle constituait *in fine* l'expédient le plus simple pour atteindre par ricochet un souverain de premier plan. En 1229, Grégoire IX prenait sous sa protection la ville appelée Città di Castello en Ombrie¹⁵⁶, mais l'année suivante, à la faveur de la conclusion de la paix de San Germano, Frédéric II envoyait l'archevêque de Capoue protester de cette annexion, en même temps que de l'usurpation de ses droits en Provence par la papauté¹⁵⁷. Grégoire IX lui répondait dans une lettre datée du 10 décembre 1230, où il évoquait précisément l'entrave opposée par l'empereur à l'extermination de l'hérésie dans le Midi et ce canon du concile de Latran pour justifier de la dépossession de celui-ci de ses droits, en Provence comme en Ombrie. Les terres de Raymond de Toulouse en Provence étaient en effet alors sous la garde – toute nominale – de l'Église¹⁵⁸, même si Raymond avait repris le titre de marquis de Provence devant son allié le comte de Foix et récupéré une partie de la seigneurie de Marseille suite à l'échec du siège de la ville mené par le comte de Provence et de Forcalquier, Raimon-Bérenger. Grégoire IX suggérait alors que l'inaction de l'empereur dans la défense de la foi laissait ses terres ouvertes à la croisade :

Sane cum statutum fuerit in concilio generali, ut terre infecte heretica pravitate, nisi per dominos purgarentur, essent cruce signatis expositae, salvo jure principalium dominorum, (dum)modo super hoc ipsi nullum prestarent obstaculum nec aliquod impedimentum opponerent, licet Ecclesia Romana terras in Provincia constitutas et alias, post infinitas angustias et expensas innumeras in Christianorum sanguine profligatis hereticis acquisitas, ceperit retinere, ne reprobi repere vel irruere valeant in eandem: novit tamen ille, qui, fingens

¹⁵⁶ *Epistolae*, I, n°387, p. 306-307.

¹⁵⁷ L'archevêque de Capoue, bien qu'écarté des négociations autour du traité de San Germano remplit plusieurs missions diplomatiques au service de l'empereur en 1230-1231. *Epistolae*, I, n. 422, 423, 425, 431.

¹⁵⁸ *Epistolae*, I, n. 322 et 323.

corda hominum singillatim, cogitationes intelligit singulorum, quod nunquam ex hoc intendimus iuribus imperii derogare, que potius conservare proponimus illibata¹⁵⁹.

La menace n'est guère subtile ici ; Frédéric II, continuerait-il à s'opposer aux menées pontificales, subirait le même sort que Raymond de Toulouse. Mais toute grossière qu'elle soit, cette commination dissimule une extension notable des dispositions du troisième canon du concile de Latran ; la croisade est ici maniée comme une épée de Damoclès, perspective menaçante, mais irréaliste. Une fiction juridique, en quelque sorte : toute terre est, de droit, « livrée aux croisés » du fait de sa contamination par la peste hérétique, qu'une croisade ait été déclarée ou non. Par conséquent, selon le canon sus-cité, tout seigneur qui s'opposerait en ses terres à l'éradication des hérétiques, par exemple en refusant l'installation d'inquisiteurs, se verrait de facto dépossédé de ses droits et possessions. L'invocation du canon de Latran pour dépouiller l'empereur ressort d'une mauvaise foi patente : la Provence n'était guère l'enjeu principal de la politique impériale à ce moment précis¹⁶⁰, mais le pape, semble-t-il, prit le prétexte de la suzeraineté, toute nominale, de l'empereur sur ces terres pour en faire le complice de Raymond VII, lequel à ce moment précis avait offert son soutien aux villes provençales, notamment Marseille, Tarascon ou Beaucaire, dans leur lutte contre Raymond-Bérenger V, allié des capétiens et de la papauté.

Grégoire IX, par ailleurs, ne se privera pas d'user du prétexte de l'entrave à la croisade pour s'immiscer dans le jeu féodal¹⁶¹. Ainsi en 1238 écrit-il à l'évêque de Huesca pour qu'il avertisse le roi d'Aragon de ne pas tolérer que ses féaux entravent la croisade, « negotii fidei Christiane prosecutionem impedire dampnabiliter machinantes » :

¹⁵⁹ Grégoire IX, Venerabilem fratrem (10 décembre 1230), *Epistolae*, I, n. 423. Voir l'édition donnée dans A. SALA, *La sviluppo dell'inquisitio haereticae pravitatis nelle lettere di Gregorio IX (1227-1241)*, Doctoral Thesis, Università degli Studi di Milano, 2017, p. 19-20.

¹⁶⁰ C'est plus tardivement, en 1234, que l'empereur accorde à Raymond de Toulouse un diplôme daté de Montefiascone en septembre qui lui accorde en fief les terres de son empire détenus par l'Église depuis huit ans, et lui restaure le marquisat de Provence.

¹⁶¹ Sur Grégoire IX et la croisade, voir E. T. KENNAN, « Innocent III, Gregory IX, and Political Crusades : a Study in the Disintegration of Papal Power », dans G. F. Lytle (éd.), *Reform and Authority in the Medieval and Reformation Church*, Washington, DC, Catholic University of America Press, 1981, p. 15-35 ; M. T. L. LOWER, « Gregory IX and the Crusades », dans D. J. Smith (éd.), *Pope Gregory IX (1227-1241) : Power and Authority*, Amsterdam, Amsterdam University Press, 2023, p. 127-150. Voir aussi, sur la question de la paix, N. C. VINCENT, « Gregory IX and the Search for an Anglo-French Peace, 1227-1241 », dans D. J. Smith (éd.), *Pope Gregory IX (1227-1241) : Power and Authority*, Amsterdam, Amsterdam University Press, 2023, p. 101-126.

Sua nobis karissimus in Christo filius noster .. Aragonum rex illustris petitione monstravit quod quamplures milites terre sue, negotii fidei Christiane prosecutionem impedire dampnabiliter machinantes, colligationes et societates inter se facere ac de mutua defensione iuramenta prestare illicite non verentur.

Grégoire IX ordonne la dissolution de ces associations et sociétés, sous la menace de la censure ecclésiastique, « afin que l'affaire du Christ ne soit pas entravée » :

Nolentes igitur quod occasione huiusmodi negotium fidei valeat impediri, mandamus quatenus, si est ita, dictos milites ut colligationes et societates predictas dissolvant¹⁶², non obstantibus iuramentis eisdem, monitione premissa, per censuram ecclesiasticam, appellatione remota, co[m]pellas], et, in eos qui tales societates de cetero inire presumpserint, ex quibus possit negotium fidei impediri, auctoritate nostra generalem excommunicationis sententiam proferre procurans, ipsam eadem auctoritate facias, appellatione remota, usque ad satisfactionem condignam inviolabiliter observari; contra[ictores et cetera, n]on obstante constitutione de duabus dietis edita in concilio generali¹⁶³.

Grégoire IX semblait bien décidé à faire plier les *milites* en question ; deux jours plus tard, il envoyait une seconde lettre à l'évêque de Huesca l'ordonnant de lancer une *inquisitio* pour hérésie...¹⁶⁴. Par ailleurs, le 26 juin 1232, Grégoire IX enjoignait aux évêques d'Auch et de Bordeaux de faire jurer de nouveau aux clercs et aux laïcs de préserver la paix, menacée par les *turbatores pacis et fidei*¹⁶⁵. Le 15 mars 1233, il invitait les évêques suffragants de la province de Narbonne à promulguer l'excommunication de la famille Niort, *de genere hereticorum ac complices eorumdem, qui semper fuerunt pacis et fidei turbatores*, lesquels frères ayant tendu une embûche à leur archevêque¹⁶⁶. Grégoire IX avait, tout au long de son pontificat, exalté aussi

¹⁶² Esaïe, 58. 6.

¹⁶³ Grégoire IX, *Sua nobis* (9 février 1238), L. AUVRAY (éd.), *Les registres de Grégoire IX, op. cit.*, n° 4070 ; Voir l'édition donné par S. GRAU TORRAS, E. BERGA SALOMÓ et S. M. CINGOLANI (éd.), *L'heretica pravitas a la Corona d'Aragó, op. cit.*, n° 117, p. 242-243.

¹⁶⁴ Grégoire IX, *Cum sicut karissimus* (11 février 1238), S. GRAU TORRAS, E. BERGA SALOMÓ et S. M. CINGOLANI (éd.), *L'heretica pravitas a la Corona d'Aragó, op. cit.*, n° 118, p. 243.

¹⁶⁵ Grégoire IX, *Illius regi pacifici* (26 juin 1232), L. AUVRAY (éd.), *Les registres de Grégoire IX, op. cit.*, n° 788 ; éditée dans A. SALA, *La sviluppo dell'inquisitio haereticae pravitatis nelle lettere di Gregorio IX (1227-1241)*, *op. cit.*, n° 28, p. 38-39.

¹⁶⁶ Grégoire IX, *Tacti sumus*, (15 mars 1233). L. AUVRAY (éd.), *Les registres de Grégoire IX, op. cit.*, n° 1170. Le 26 mai le pape faisait la même demande au comte de Toulouse, Grégoire IX, *conquerente venerabili*, (26 mai 1233) *Layettes*, II, n. 2241. Les deux lettres sont éditées dans A. SALA, *La sviluppo dell'inquisitio haereticae pravitatis nelle lettere di Gregorio IX (1227-1241)*, *op. cit.*, n° 48, p. 60-61 ; *Ibid.*, n° 50, p. 299-300.

ardemment la persécution des hérétiques que le voyage d'outre-mer, et combattu les ennemis de la foi autant que les ennemis de l'Église¹⁶⁷. Entraver le « négoce de la paix et de la foi » débordait largement alors la croisade albigeoise, pour embrasser tout le gouvernement de l'Église, et cette entrave méritait en soi suspicion d'hérésie.

Grégoire IX n'était pas pape à ne pas mettre ses menaces à exécution. Lorsqu'intervint en 1239 l'excommunication tant attendue de Frédéric II, le souverain pontife ne se priva pas d'invoquer l'entrave au *negotium fidei* pour la justifier¹⁶⁸. Dans une lettre adressée à l'archevêque de Rouen lui mandant de publiciser l'excommunication et l'interdit jetés sur l'empereur et ses terres, Grégoire IX soulignait que parmi ses nombreux méfaits il avait entravé et fait entraver l'action du légat pontifical, l'évêque de Palestrina, lequel avait été envoyé en Provence *pro corroboratione Catholice fidei*, afin d'arracher la paix, et préparer ainsi la croisade contre les Sarrasins. Il s'agit d'une allusion transparente à la médiation du légat en Provence : Marseille s'était en effet soulevée contre Raymond-Bérenger, avec l'appui de Raymond de Toulouse, et Grégoire IX ne manqua pas d'y voir la main de Frédéric II intrigant avec les Sarrasins pour retarder la croisade :

Item pro eo quod venerabilem fratrem nostrum Praenestinum episcopum Apostolice Sedis legatum, ne in sua legatione procederet, quam in Albigensium partibus pro corroboratione Catholice fidei sibi commisimus, per quosdam fideles suos impediri mandavit. (...) Venerabilem patrem Praenestinum episcopum, quem in Provinciam pro pace patriae Sedes Apostolica decreverat destinandum, gravibus interiectis obstaculis impedivit verenda de principe manifesta suspicio, ut inter fideles Ecclesiae, quos ipisius domini limes non colligit, pacis patiatur accessum, qui Christi hostibus, Sarracenis nimirum, adversum paratam expeditionem discussit, quietis tempora iniqua consideratione procurat¹⁶⁹.

Ce dernier argument a évidemment son importance. Dans la lente construction par Grégoire IX d'une cause contre Frédéric II, la complicité avec les infidèles – révélée par les obstacles, embûches et retards que la croisade subissait de son fait – avait une place centrale. En août 1236, l'empereur marchait à travers les Alpes, vers les villes rebelles de Lombardie. Celles-ci,

¹⁶⁷ Sur la prédication de la croisade sous Grégoire IX voir R. RIST, « Pope Gregory IX and the Grant of Indulgences for Military Campaigns in Europe in the 1230s: a Study in Papal Rhetoric », *Crusades*, vol. 10, 2011, p. 79-102

¹⁶⁸ B. E. WHALEN, *The Two Powers : The Papacy, the Empire, and the Struggle for Sovereignty in the Thirteenth Century*, Philadelphia, University of Pennsylvania Press, 2019, p. 167.

¹⁶⁹ L. A. MURATORI, *Rerum Italicarum scriptores*, F. Argelati *et al.* (éd.), Mediolani, Ex typographia Societatis Palatinae in Regia Curia, 1723, vol. III, p. 584.

craignant la ruine de leurs cités, appelèrent à l'aide Grégoire IX, et le pape, pour le divertir de la guerre, brandit immédiatement contre Frédéric II la menace d'excommunication dans sa lettre *Dum preteritorum consideratione*, l'accusant d'introduire l'hérésie ismaélite au cœur de la chrétienté¹⁷⁰, et, alors que de troublantes allégations lui étaient parvenues quant à la conduite des officiers impériaux usurpant les droits des évêques, spoliant les églises, emprisonnant les clercs, les traduisant devant des cours laïques, il fustigeait l'empereur de favoriser ainsi la floraison de l'hérésie¹⁷¹. Et lorsque le divorce fut consommé, Grégoire IX put se lamenter dans l'encyclique *Ascendit in Mari* que :

Populis undique collectis Crucifixi fidem et nomen publice predicari in eodem regno prohibuit : recuperationem Terrae Sanctae et negotium impediens, ad eius consummationem de bonis fidelium conferri interdixit¹⁷²

Le pape avait déjà tenté de convaincre la Ligue lombarde comme les barons du royaume de Jérusalem de faire la paix avec l'empereur en leur remontrant que la paix troublée empêchait le secours à la Terre sainte¹⁷³. À partir de 1235, l'argument est employé de manière systématique, et surtout associé au pouvoir de coercition de l'Église. La ville de Bertinoro dut se remémorer que la violation de la trêve de quatre ans (Latran IV), parce qu'entravant le negotium terre sancte, les exposait aux sanctions ecclésiastiques¹⁷⁴. Les prélats de Lombardie et de Romagne, trop peu zélés à agir en faveur de la paix, se virent rappeler leur devoir d'obéissance au légat,

¹⁷⁰ Grégoire IX, *Dum preteritorum consideratione* (29 fév. 1236), *Epistolae*, I, n. 676. Une menace d'excommunication en vue de divertir Frédéric de la guerre contre la Ligue lombarde selon J. P. LOMAX, « Frederick II, His Saracens, and the Papacy », dans J. V. Tolan (éd.), *Medieval Christian Perceptions of Islam. A Book of Essays*, New York, Garland, 1996, p. 186, p. 186. Voir aussi empêchement à la prédication. Voir aussi B. E. Whalen, *The Two Powers...* p. 81-82 sur l'oppression du clergé comme favorisant l'hérésie.

¹⁷¹ B. E. WHALEN, *The Two Powers*, op. cit., p. 81-82.

¹⁷² *Epistolae*, I, n. 470.

¹⁷³ Voir en particulier Grégoire IX, *Cum iamdudum* (5 juin 1233), *Epistolae*, I, n. 531 et Grégoire IX, *De liberatione Terre Sancte* (8 août 1234), *Epistolae*, I, n. 594. Sur Grégoire IX et le *negotium Lombardie*, voir Gi. BACCAGNI, « Gregory IX and the "Lombard Question" », dans D. J. Smith (éd.), *Pope Gregory IX (1227-1241) : Power and Authority*, Amsterdam, Amsterdam University Press, 2023, p. 71-100.

¹⁷⁴ « Verum cum nuper, ne subsidium Terre Sancte retardari vel impediiri contingeret, de fratrum nostrorum consilio duxerimus statuendum, ut principes et populi Christiani saltem per quadriennium adinvicem pacem observent, et ut discordantes ad pacem vel treugam inviolabiliter observandam ab ecclesiarum prelatibus per excommunicationis et interdicti sententias compellantur, nosque pacem in toto orbe terrarum procurare, si datum fuerit desuper, teneamur (...) » Grégoire IX, *Mediatoris Dei et hominum* (2 mars 1235), *Epistolae*, I, n. 628.

et que la zizanie entre chrétiens et la désolation des églises entravait le secours à la Terre sainte et favorisait l'éclosion de l'hérésie :

Quia vero illius regis pacifici licet immeriti vicarii constituti, qui ut reconciliaret servum domino, in mortem tradidit semetipsum, libenter hiis qui prope et hiis qui longe sunt pacis concilia cogitamus, animarum multarum pericula, dampna rerum, ecclesiarum desolationes, religiosorum locorum excidia et stragem populi Christiani absque dampno conscientie ac fame lesione dissimulare ulterius non valemus, presertim cum Terre Sancte succursum, ad quem aspirat populus Christianus, contingat ex hoc enormiter impediri, nec non et vulpes parvule, que demoliuntur vineam Domini, et reptile veneatum in sue malignitatis astutia invalescant¹⁷⁵.

Évidemment, ces mêmes rappels à l'ordre n'étaient pas épargnés à Frédéric II, aux prises avec la révolte de la noblesse palestinienne et au remue-ménage de la Ligue lombarde. Grégoire IX ne se priva pas de l'avertir qu'il ne devait en rien s'opposer ni entraver l'office apostolique dans ses efforts pour arracher la paix et la libération de la Terre sainte¹⁷⁶. Le ton monta lorsqu'en 1236, Grégoire IX se trouva aux prises avec un empereur passablement irrité des menées du légat, le cardinal-évêque de Palestrina, en Lombardie. Le 21 mars il avertissait l'empereur que tout mouvement contre la Ligue lombarde le donnerait en « exemple de perdition » pour avoir fait entrave au *negotium fidei*¹⁷⁷, et le 23 octobre le pape dut rappeler à Frédéric II qu'il devait assister et non pas entraver les efforts visant à extirper la peste hérétique en Lombardie,

¹⁷⁵ « Quia vero illius regis pacifici licet immeriti vicarii constituti, qui ut reconciliaret servum domino, in mortem tradidit semetipsum, libenter hiis qui prope et hiis qui longe sunt pacis concilia cogitamus, animarum multarum pericula, dampna rerum, ecclesiarum desolationes, religiosorum locorum excidia et stragem populi Christiani absque dampno conscientie ac fame lesione dissimulare ulterius non valemus, presertim cum Terre Sancte succursum, ad quem aspirat populus Christianus, contingat ex hoc enormiter impediri, nec non et vulpes parvule, que demoliuntur vineam Domini, et reptile veneatum in sue malignitatis astutia invalescant. » Grégoire IX, *Utinam aspiret* (21 mai 1235), *Epistolae*, I, n. 641. A. SALA, *La sviluppo dell'inquisitio haereticae pravitatis nelle lettere di Gregorio IX (1227-1241)*, op. cit., n° 126, p. 140-141.

¹⁷⁶ Grégoire IX, *Dilectus Filius* (22 sept. 1235), *Epistolae*, I, n. 657. Voir aussi Grégoire IX, *Super negotio Regni Ierosolimitani* (22 sept. 1235), *Epistolae*, I, n. 657.

¹⁷⁷ « ne dicte terre negotium, quod ad utilitatem ecclesie, imperii ac totius populi Christiani noscitur ordinatum, quod absit, valeat impediri, cum pleno mandato de compromittendo super premissis precise in manibus nostris sine more dispendio studeas destinare; sciturus quod si contra Lombardos, maxime cum se precise in manibus ecclesie posuerint, hoc potissimum tempore procedere molireris, tantam exempli perniciem aliis tribuendo, per quam presumi possit a pluribus, quod ceteros ecclesia fefellisset, id pati equanimiter eandem ecclesiam non deceret, presertim cum super negotio, in quo de tanta gloria Redemptoris agitur, acceptio personarum haberi non debeat, nec aliquid nos deceat perpeti, per quod processus eiusdem posset aliquatenus impediri. » Grégoire IX, J. L. A. HUIILLARD-BRÉHOLLES, *Historia diplomatica Friderici II...*, Paris, Plon, 1852, vol. IV, p. 824-825.

recupérer les droits de l'Église (et de l'Empire), et secourir la Terre sainte¹⁷⁸. Grégoire IX concluait alors la narration des difficiles médiations de paix de son légat par un avertissement lourd de menaces :

Premissa quoque, quantumcumque sint gravia, quantumcumque a iuris tramite sint remota, minora tamen in oculis nostris respectu illius iniurie reputantur, que creatori nostro in hoc evidentius irrogatur, quod turbis undecumque collectis Crucifixi fidem et nomen publice predicari, ne qua ex hoc tuo contingant regno dispendia, non permittens, recuperationem Terre Sancte et crucis negotium impedis, ad cuius consummationem contra consilium tuum de bonis tuorum conferri fidelium interdici¹⁷⁹.

Tout comme dans les lettres d'Innocent III, le crime d'entrave ne désignait pas tant le vice naturel des princes et leur appétence aux querelles et à la discorde, mais plutôt les embûches que rencontrait le représentant très officiel de la monarchie pontificale, le légat apostolique, dans ses missions¹⁸⁰. L'entrave à la croisade se trouvait entremêlée aux entraves faites aux médiations de l'« ange de paix » qu'était le cardinal de Palestrina, mais aussi, indissociablement, à l'entreprise d'extirpation de la dépravation hérétique en Lombardie. La paix n'était pas un état de la société mais un commandement du pape, et sa rupture une désobéissance¹⁸¹. Il faut souligner que, dans la lettre *Dum preteritorum consideratione*, cette

¹⁷⁸ « Nec illud nostrum tam sanctum, w tam salubre potuit impedire set potius debuit adiuvere propositum, quod te in Lombardiam pro extirpanda heretica pravitate, subsidio Terre Sancto et recuperatione iurium ecclesie ac imperii nec non pro reformatione pacis proclamabas esse venturum. » Grégoire IX, *Si memoriam* (23 oct. 1236), *Epistolae* I, n. 703.

¹⁷⁹ *Id.*

¹⁸⁰ Par exemple dans la lettre à l'archevêque de Milan du 19 août 1236 : « (...) ad liberationem Terre Sancte totis affectibus aspirantes, de fratrum nostrorum consilio venerabilem fratrem nostrum episcopum Peneatrinum, virum utique approbatum, qui a longis retro temporibus que sunt carnis et seculi a se penitus abdicatis, non remissus haberi studuit in timore divini nominis et amore, et qui omni personarum acceptione remota pacem desiderat et concordiam promovere, ad partes illas quasi pacis angelum providimus destinandum, ea sibi promovenda specialiter committentes, que ad honorem Dei et ecclesie ac libertatis ecclesiastice faciunt incrementa, illa quoque per que status imperii et precipue Lombardie, marchie Tervisine et Romaniolo posset auctore Domino salubriter reformari, nec non et abolere maculas heretice pravitatis, ac negotium Terre Sancte, quod sibi tanto specialius procurandum commisimus, quanto ad promotionem illius nos teneri pre cunctis viventibus arbitramur. » Grégoire IX, *Quam intentionem*, 19 août 1236, *Epistolae*, I, n. 699.

¹⁸¹ Il y aurait beaucoup à dire sur le symbole de la paix sur le long cours dans la rhétorique apostolique et sa relation avec l'entrave comme synonyme de rébellion. Pour ne pas risquer la digression, l'on renverra simplement aux contributions réunies dans R. M. DESSI (éd.), *Prêcher la paix et discipliner la société: Italie, France, Angleterre (XIIIe-XVe siècles)*, Turnhout, Brepols, 2005. Voir en particulier G. BUTAUD, « L'excommunication des

accusation prenait place parmi un barrage d'insinuations et de réprimandes où Grégoire IX se lamentait de la paix ruinée à Vérone, des attaques contre les droits des évêques, les biens ecclésiastiques, la personne des clercs et la liberté de l'Église dans le *Regno*. À cause de tous ces maux, les prélats ne pouvaient plus accomplir leur office, et l'hérésie prospérait¹⁸². En tout et pour tout, insinuait Grégoire IX, ce n'était rien moins que la mission (processus) de l'Église que Frédéric II se faisait fort d'entraver¹⁸³. La mort de Frédéric II en 1250 ne vint pas mettre terme à l'extension sans fin de l'entrave au *negotium fidei*. Si, pour Innocent III, les *perturbatores negotii crucifixi* étaient avant tout ceux qui fomentaient la guerre entre chrétiens et rompaient les promesses de paix, à partir du pontificat de Grégoire IX, les *impedientes negotium fidei* se démultiplièrent. En 1265, alors que la papauté était aux prises avec les héritiers du Hohenstaufen, Clément IV pouvait ainsi écrire au patriarche de Grado pour lui demander de prêcher la croisade contre les ennemis de l'Église et contre leurs complices, *illos qui ad impediendum militie predictae transitum elaborant*, qui tenteraient d'empêcher les secours de parvenir jusqu'à Charles d'Anjou¹⁸⁴. Ceux qui se croiseraient contre ces *impedientes* se verraient alors attribuer les mêmes indulgences de croisade qui profitaient aux voyageurs d'outre-mer :

Nos enim de omnipotentis Dei misericordia et beatorum Petri et Pauli, apostolorum ejus, auctoritate confisi, et illa quam nobis, licet immeritis, Deus ligandi atque solvendi contulit potestate, **omnibus qui contra impedientes predictos efficax in personis vel bonis juvamen impenderint, illam suorum peccaminum, de quibus corde contriti et ore confessi fuerint,**

agresseurs des terres de l'Église (Avignon, Comtat-Venaissin) aux XIV^e et XV^e siècles. », dans R. M. Dessi (éd.), *Prêcher la paix, et discipliner la société. Italie, France, Angleterre*, Turnhout, Brepols, 2005, p. 225-242.

¹⁸² « Ecce ibi catholica fides perit, ex eo heresis inibi precipue vires sumit, quod in ecclesias et personas ecclesiasticas officialium oppressione seviente, eodem predicationis, ex qua maxime confutantur heretici et catholici roborantur, exercere non possunt officium, quia necessario cetera pars edificiarii corrui, cuius concutitur fundamentum. » Grégoire IX, *Dum preteritorum consideratione*, (29 février 1236), *Epistolae*, I, n. 676.

¹⁸³ « Ceterum, si mentiatur iniquitas, quod in Ultramontanis et Italie partibus ecclesie studium tuos procuret impedire processus (...) » *Id.*

¹⁸⁴ « (...) discretionem tuam rogamus, monemus et hortamur attente mandantes, quatinus tam per te quam per alios, quos ad hoc ydoneos esse cognoveris, proponens juxta datam tibi a Deo prudentiam et proponi faciens per eundem patriarchatum fidelibus verbum crucis, eos ut contra illos qui ad impediendum militie predictae transitum elaborant, ceterosque ipsorum complices, tanquam contra ipsius hostes fidei, signum vivifice crucis assumant (...) » E. Jordan (éd.), *Les Registres de Clément IV (1265-1268)*, Paris, Bibliothèque des Ecoles Françaises d'Athènes et de Rome, n. 168.

veniam indulgemus, ipsosque illo privilegio eaque volumus immunitate gaudere, que terre sancte subvenientibus in generali concilio conceduntur¹⁸⁵.

L'extirpation de l'hérésie, le pieux négoce, tout cela s'était subsumé sous un seul nom, l'œuvre de l'Église, et l'entraver ne pouvait qu'être le fait de ses ennemis.

¹⁸⁵ E. Jordan (éd.), *Les Registres de Clément IV (1265-1268)*, Paris, Bibliothèque des Ecoles Françaises d'Athènes et de Rome, n. 168.

III. Là où croisade et inquisition se rejoignent

a. *Innocent IV et la formalisation du crime d'entrave*

La figure de Frédéric II décrite par Grégoire IX, en ami des infidèles, protecteur des hérétiques, ennemi de la paix et empêcheur de la croisade, était encore un portrait largement rhétorique, esquissée pour un seul homme, tyran parmi les tyrans, digne successeur de Pharaon et Néron. Elle incarnait à elle seule ce que la papauté avait imaginé, canon après canon mais aussi lettre après lettre, comme étant la conspiration des ennemis de la chrétienté pour entraver la foi mais ce discours était à peine sédimenté en une institution de la défense de la foi. La juridicisation de l'entrave au *negotium fidei* comme institution de défense de la foi, l'office d'extirpation de la dépravation hérétique, intervint en fait plus tard, sous le pontificat d'Innocent IV. Mais elle intervint précisément au moment où le pape Fieschi nouait extirpation de l'hérésie et croisade dans un nœud encore plus inextricable. Le 13 décembre 1250, ce grand ennemi, cet ennemi idéal, mourait. Innocent IV ne perdit pas de temps pour profiter du désarroi de ses fidèles en Italie et mit les ordres mendiants en ordre de bataille. Il lança à la fois une croisade contre Ezzelino da Romano et Oberto Pallavicini, deux alliés italiens de l'empereur, et une campagne d'inquisition en Lombardie. Il a été depuis longtemps remarqué qu'en Italie, l'hérésie et la politique étaient si inextricablement entremêlées que la différenciation devenait virtuellement impossible¹⁸⁶. Une autre opportunité avait été ouverte par la croisade albigeoise, celle de procurer à la papauté la force brute qui lui manquait au moment de prétendre à éradiquer ses ennemis. La juridiction d'exception construite par Grégoire IX devait, comme aux temps de la croisade albigeoise, assister les armes par la conversion.

Certaines lettres pontificales ont été examinées pièces par pièces par des générations d'historiens et sans aucun doute la lettre *Misericors et Miserator* est l'une d'entre elles¹⁸⁷. La lettre, envoyée le 8 juin 1251 à l'inquisiteur et bientôt martyr Pierre de Vérone lui mandait d'aller prêcher et combattre contre l'hérésie dans la ville de Crémone, comme l'un des

¹⁸⁶ H. C. LEA, *A History of the Inquisition of the Middle Ages*, vol. II, *op. cit.*, p. 192.

¹⁸⁷ M. BENEDETTI, *Inquisitori lombardi del Duecento*, *op. cit.*, p. 572-573 ; C. C. AMES, « Peter Martyr », *op. cit.* ; A. MELLONI, *Innovenzo IV. La concezione e l'esperienze della cristianità come regimen unius personae*, *op. cit.*, p. 197-214, 234-239 ; R. ORIOLI, « Eresia e ghibellinismo », dans Paravicini Bagliani, Agostino, Toubert, Pierre et L. Zichichi, *Federico II e le città italiane*, Palerme, Sellerio, 1994, p. 420-430 ; D. S. PRUDLO, *The Martyred Inquisitor: the Life and Cult of Peter of Verona (1252)*, Aldershot, Ashgate, 2008, p. 77-84, 185-186, 191-195 ; Voir l'édition de la lettre dans P. GILLI et J. THÉRY-ASTRUC (éd.), *Le gouvernement pontifical et l'Italie des villes au temps de la théocratie, fin XIIIe-mi-XIVe s.*, *op. cit.*, n° 61.

inquisiteurs parmi ceux envoyés aux quatre coins de la Lombardie¹⁸⁸. Tant qu'il était encore en vie, l'empereur en effet non seulement ne persécutait pas mais promouvait la peste hérétique, et l'inquisition était entravée par lui¹⁸⁹. Avec sa mort, une chance s'offrait de laver la Lombardie de la macule de l'hérésie. Mais pour cela, il fallait que le peuple, les magnats et les nobles des cités lombardes se gardassent de bien de vouloir se glisser dans les habits du tyran défunt. La lettre était en effet lourde de menaces envers les institutions communales qui oseraient couvrir la peste hérétique. Pour lever toutes entraves à ce sain et saint négoce, le pape enjoignait à Pierre de Vérone et à son *socius*, Vivien de Bergame, d'exiger la soumission et la coopération pleine et entière des autorités citadines, sous peine de se voir elles-mêmes la cible d'une croisade, pour avoir entravé l'inquisition :

Verum quia tam salubre negotium super omnia promoveri cupimus, propter quod impedimenta quolibet ab ipso intendimus penitus cum Dei adjutorio remove, scire vos volumus et aliis aperte predicere quod si forte, quod non credimus, aliqua civitas seu communitas, sive aliqui magnates vel nobiles aut potentes huic negotio se opponere, seu illud presumpserint aliquatenus impedire, ut non possit per deputatos ad hoc a nobis procedi libere in eodem, immo nisi foverint illud et juverint studiose, nos procul dubio ad comprimendam tam superbam et perniciosam audatiam et omni mode confundendam in illos gladium ecclesiastice potestatis acriter extendemus, et reges et principes aliosque Christi fideles, sive pro Terre Sancte succursu sive alias pro Christi servitio crucis caractere insignitos necnon et ceteros catholicos invocabimus contra eos, ut et celum et terra adversus detestabilem temeritatem ipsorum pariter moveantur, cum non minus expediat, immo magis, fidem in locis prope positis quam procul distantibus defensare.

Si les consuls, conseillers et autres podestats entravaient l'inquisition, le pape se proposait donc de tirer l'épée du pouvoir ecclésiastique, et de lâcher contre eux les rois et princes

¹⁸⁸ La bibliographie sur Pierre de Vérone est vaste et s'est enrichie relativement récemment. Voir C. C. AMES, « Peter Martyr », *op. cit.* ; G. G. MERLO, « L'affaire frate Pietro di Verona / san Pietro martire », dans G. G. Merlo, *I signori di Giussano, gli eretici e gli inquisitori*, Giussano, Commune di Giussano, 2004, p. 15-49 ; D. S. PRUDLO, *The Martyred Inquisitor*, *op. cit.* ; G. FESTA, *Martire per la fede. San Pietro da Verona domenicano e inquisitore*, Bologna, Edizioni Studio Domenicano, 2007 ; A. TRIVELLONE, « Qui a tué Pierre de Vérone ? Conflits et résistance anti-inquisitoriale à Milan au XIII^e siècle. Premier jalon d'une recherche en cours », dans *Contester au Moyen Âge. De la désobéissance à la révolte*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2019, p. 77-94.

¹⁸⁹ « Olim enim, dum vivebat perfidus ille tirampnus, non potuit libere contra hujusmodi pestem precipue in ipsa Italia eo impediende procedi, cum non impugnaret, set foveret potius pestam ipsam, de qua cum evidenter haberetur suspectus, exigantibus nichilominus aliis multis et enormibus suis excessibus, fuit a nobis in Lugdunensi concilio condemnatus. » Innocent IV, *Misericor et miserator Domini* (8 juin 1251) É. BERGER (éd.), *Les registres d'Innocent IV*, Paris, E. Thorin, 1887, vol. II, n° 5345.

catholiques « soit pour le secours de la Terre sainte, soit autrement pour le service du Christ ». La formulation de ce passage laisse peu de doutes ; c'était bel et bien par des indulgences de croisade qu'Innocent IV envisageait d'aviver le zèle de ceux qui marcheraient pour lui contre les cités lombardes. Cette dernière formule serait incompréhensible sans la lente construction de la figure de l'« impeditor » de la croisade, complice des infidèles, qui se trouvait ici sur le chemin de l'inquisition. Ce sont les décrétales d'Innocent III et les canons de Latran IV qui constituent le soubassement de cette formulation ; si les catholiques pouvaient être rassemblés contre les cités lombardes abritant l'hérésie en leur sein, au nom du secours à la Terre sainte, c'est que ces dernières, en empêchant la destruction des infidèles dans la chrétienté et en favorisant la propagation des germes de la zizanie, entravaient le voyage d'outre-mer. Non plus que la question de la paix était absente ; dans *Misericors et Miserator*, non seulement Frédéric II était dépeint encore une fois comme un ennemi de la paix, « discordant avec la concorde et concordant avec les discordes », et « enflammé des feux de la haine, foyer bouillonnant allumeur des discordes, ennemi de la paix chrétienne, destructeur de l'unité salutaire et marteau de toute la contrée italique ». L'entrave comme entrave au *negotium fidei* embrassant ici sans distinction inquisition, croisade d'outre-mer et croisade « intérieure ».

Beaucoup, dans cette histoire de l'entrave, s'apparentait à un jeu de miroirs, où figures et symboles se recouvraient, permettant de passer de l'un à l'autre. Mais c'était moins la déviance gibeline comme *infidelitas* qui justifiait une croisade en Lombardie que l'entrave elle-même. Peu de temps après l'envoi de *Misericors et Miserator*, le 27 septembre, dans la lettre *Tunc potissime conditori*, Innocent IV demandait au prieur des Dominicains de la province de Lombardie de nommer les inquisiteurs en Lombardie et Romagne. Il y reprenait *verbatim* ce même passage condamnant l'entrave à l'office inquisitorial, là encore associé à la menace de croisade. Ce laps de temps, entre 1252 et 1254, est celui de la constitution de l'inquisition italienne, sous la fêrle d'Innocent IV, en « structure inquisitoriale »¹⁹⁰. La réitération de ce bloc de droit, et surtout son insertion dans une lettre fixant moins un horizon politique, comme *Misericors et Miserator*, qu'une organisation bureaucratique, est la preuve que le pape entendait consolider et pérenniser cette élaboration du crime d'entrave à l'office d'extirpation de l'hérésie comme un crime contre la foi¹⁹¹. D'autant plus qu'Innocent IV continua de raffiner ce dispositif. Le 30 mai 1254, il donnait en effet une seconde version de ce qui devait devenir la colonne

¹⁹⁰ L. PAOLINI, *Le piccole volpi*, op. cit., p. 142.

¹⁹¹ B. O. P. I, n. 239, p. 199.

vertébrale de l'inquisition, la lettre *Licet ex omnibus*. Cette lettre, sans cesse réitérée par ses successeurs immédiats, d'Alexandre IV à Clément IV, s'enrichissant sans cesse de nouvelles dispositions, fut en quelque sorte le terreau du droit inquisitorial¹⁹². La lettre du 30 mai, bien plus longue que celle envoyée la veille au seul prieur dominicain de Lombardie, était adressée cette-fois à tous les inquisiteurs franciscains d'Italie. La formule de condamnation de l'entrave à l'office y était reprise de nouveau, avec une modification notable cependant :

Quod si forte, quod non credimus, aliqui cujuscumque conditionis huic negotio, vel praedicationis Crucis officio contra haereticos per vos, vel per alios, prout litteras nostras nuper disposuimus, exequendo se opponere, seu illud praesumpserint aliquatenus impedire ; ut non possit procedi libere in eisdem ; immo nisi requisisti utrumque foverint : et juxta officum, et posse suum singuli juverint studiose, contra eos tamquam contra haereticorum fautores, et defensores secundum Sanctiones Canonicas eadem freti auctoritate intrepide procedatis. **Nos enim nihilominus ad comprimendam tam superbam, et perniciosam audaciam, et omnimode confundendam, in illos gladium Ecclesiasticae potestatis acriter extendemus ; et Reges, et Principes, aliosque Christi fideles, sive pro Terrae Sanctae succursu, sive alias pro Christi servitio Crucis caractere insignitos ; nec non et ceteros Catholicos invocabimus contra eos, ut Caelum, et Terra adversus detestabilem temeritatem ipsorum pariter moveantur : cum non minus expediat, immo magis Fidem in locis prope sitis, quam procul distantibus defensare**¹⁹³.

Licet ex omnibus fut réitérée à de nombreuses reprises, y compris par Innocent IV lui-même qui le 11 juillet 1254 envoyait la même lettre, avec en son sein le même passage, au prieur des Dominicains et au gardien des mineurs des comtés de Poitiers et Toulouse, dorénavant aux mains d'Alphonse Capet, autre signe que le dispositif en question était destiné à devenir un trait pérenne du tribunal de défense de la foi¹⁹⁴. Dans cette formule, la menace de croisade n'avait pas disparu, et l'entrave à la lutte contre l'hérésie, encore une fois, révélait au sein de la chrétienté un ennemi semblable à celui de par-delà la mer, contre lequel il fallait aussi se croiser, « puisqu'il n'est pas moins opportun, voire plus, de défendre la foi au plus proche qu'au plus lointain ». Mais surtout, face à des inquisiteurs à la fois juges et prêcheurs, qui devaient et arracher les mauvaises herbes de l'hérésie et prêcher la croisade (*predicatio Crucis*) la faute des

¹⁹² Voir p. 104-sqq.

¹⁹³ B. F. I, n. 558, p. 742.

¹⁹⁴ *Layettes*, III, n. 4111, p. 215-216. Le 21 juillet elle était envoyée au ministre franciscain, inquisiteur dans les comtés de Poitiers et de Toulouse, Id. n. 4113, p. 217.

impeditores était dite explicitement ; il devait être procédé contre *tamquam contra haereticorum fautores, et defensores*. L'entrave à l'inquisition par les autorités laïques était devenue *fautoria*, punissable par la croisade.

b. L'inquisiteur, du moine-soldat au juge-croisé ?

Ces entraves n'étaient pas opposées au croisé, mais à son alter ego, l'inquisiteur. La lettre finissait par autoriser l'octroi d'indulgences de croisade de la part de l'inquisiteur, véritable juge-croisé, qui bénéficiait déjà d'indulgences plénières pour lui-même.

Verum, ut praedicta possitis utilius, et liberius exercere ; vobis largiendi viginti, vel quadraginta dierum indulgentiam, quoties opportunum videritis, omnibus vere poenitentibus, et confessis, qui ad vestram praedicationem propter hoc faciendam accesserint, plenam tenore praefentium concedimus potestatem. Illis vero, qui ad impugandum etc.

Licet ex omnibus – la lettre qui, bien plus que la bulle *Ille humani generis*, constituait l'acte de naissance de l'inquisition comme institution de gouvernement – sanctifiait ainsi l'histoire de l'inquisition, née sous les auspices de la croisade albigeoise, comme un moyen de finir la croisade par d'autres moyens, et la croisade comme un moyen de briser les résistances au gouvernement de l'Église. Reste que les inquisiteurs ne pouvaient pas réclamer de croisade pour chaque *signoria* où ils devaient payer un péage. Pour punir les autorités laïques résistant aux inquisiteurs, ceux-ci constituèrent, avec l'onction apostolique, leur troupe croisée personnelle sous la forme de sociétés de la foi¹⁹⁵. Ces confraternités, au contraire du pèlerinage en armes, exigeaient de leurs membres qu'ils vouent leur vie entière à la défense de la foi, recevant leur propre *consolamentum* sous la forme d'indulgences sur leur lit de mort. Elles pullulèrent en Italie. L'intense travail de confection d'une légende pour Pierre de Vérone, assassiné en 1252, assura leur succès, nombre d'entre elles choisissant le patronage de Pierre Martyr¹⁹⁶. L'ordre dominicain d'abord, très tôt tenté de relire son histoire et l'histoire de son

¹⁹⁵ Sur les sociétés de la foi, voir L. PAOLINI, « Le origini della Societas Crucis », *op. cit.* ; G. G. MEERSSEMAN, « Études sur les anciennes confréries dominicaines », *op. cit.* ; G. G. MEERSSEMAN, *Ordo fraternitatis. Confraternite e pietà dei laici nel Medioevo*, Roma, 1977, vol. 24-26 ; N. J. HOUSLEY, « Politics and Heresy in Italy. Anti-Heretical Crusades, Orders and Confraternities, 1200-1500 », *The Journal of Ecclesiastical History*, vol. 33, 1982, p. 193-208 ; D. CARRAZ, « Precursors and Imitators of the Military Orders: Religious Societies for Defending the Faith in the Medieval West (11th -13th c.) », *Viator*, vol. 41, 2010, p. 91-112 ; R. RIST, « Pope Gregory IX and the Grant of Indulgences for Military Campaigns », *op. cit.*, p. 99-100.

¹⁹⁶ Voir N. J. HOUSLEY, « Politics and Heresy in Italy. Anti-Heretical Crusades, Orders and Confraternities, 1200-1500 », *op. cit.*

saint fondateur à la lumière de la charge d'inquisiteur qui leur incombait¹⁹⁷, avait fondé nombre de ces sociétés, dans la lignée des confraternités languedociennes créées durant la croisade albigeoise. En 1232 Pierre de Vérone lui-même aurait fondé deux sociétés, la Société de la Vierge et une plus militante Société de la Foi, et en 1233 l'évêque dominicain de Vicenza Bartolomeo fondait la milice de Jésus-Christ¹⁹⁸. En mai 1237 Grégoire IX permettait aux inquisiteurs de délivrer des indulgences à ceux qui étaient morts en défenseurs de la foi, ou même des indulgences mineures pour récompenser ceux qui avaient eu la patience de les écouter prêcher¹⁹⁹. Mais la nécessité du soutien musclé de quelques dévots séides restait nécessaire dans l'atmosphère quelque peu volatile des cités italiennes où la condamnation des hérétiques pouvait provoquer de véritables batailles rangées²⁰⁰ si les négociations avec podestat ou consuls pour faire appliquer les sentences échouaient, et ce malgré l'obligation tant canonique que civile qui pesait sur les autorités laïques d'assister l'inquisition. Le même jour que *Licet ex omnibus*, le 30 mai 1254 Innocent IV faisait rédiger et envoyer une lettre, *Malitia huius temporis*, à l'Église d'Italie, qui organisait la *societas crucis* au service de l'inquisition. Innocent IV y recopiait le paragraphe-même qui nous a occupé jusqu'ici, issu de *Misericors et Miserator* et réemployé dans *Licet ex omnibus*, punissant l'entrave à l'office :

Quod si forte, quod non credimus, aliqua Civitas, Communitas, vel persona cuiuscunque conditionis, vel gradus huic tam salubri negotio se opponere, seu illud presumperit aliquatenus impedire, ut per vos, vel per alios, auctoritate nostra, ad hoc deputatos, vel in pofterum deputandos, libere procedi non valeat in eodem ; immo, si quicunque requisiti illud fovere neglexerint, et iuxta officium, et posse suum, sturdiose iuvare : contra eos tanquam defensores, et fautores hereticorum, sublato appellationis obstaculo, vos, vel vestrum singuli, auctoritate nostra intrepide procedatis ; contra quos, prout audacia ipsorum exegerit, Reges, et Principes Christianos, necnon Crucesignatos pro Terre Sancte succursu curabimus invocare : cum non

¹⁹⁷ Voir en particulier A. RELTGEN-TALLON, « Une mémoire en construction: genèse du traité d'Etienne de Salagnac et Bernard Gui à la gloire de l'ordre des Frères prêcheurs », dans É. Nadal et M. Vène (éd.), *La Bibliothèque des dominicains de Toulouse*, Toulouse, Presses Universitaires du Midi, 2020, p. 129-136 ; pour un exemple plus tardif, voir A. RELTGEN-TALLON, « Quelles origines pour le Tiers ordre dominicain? », *Mélanges de l'Ecole française de Rome. Moyen Âge*, vol. 115, 2003, p. 296-297.

¹⁹⁸ B. O. P, I, p. 25, VIII. p. 10-13.

¹⁹⁹ B. O. P, I, p. 95.

²⁰⁰ Voir p. 330-sqq.

minus expediat, immo magis, fidem in locis prope positis, quam procul distantibus defensare²⁰¹.

Les pieux laïcs qui se porteraient au secours de l'inquisition s'y voyaient promettre privilèges et indulgences de croisade, et les inquisiteurs se voyaient ordonner de procéder en tant que complices ou défenseurs des hérétiques contre ceux qui avaient entravé l'office, ou avaient négligé de l'appuyer de leurs forces.

Autrement dit, la floraison de ces confraternités laïques accompagnait la rationalisation d'un concept d'entrave conçu pour nommer et briser les résistances à l'exercice de la juridiction apostolique, comme instruments de coercition à même de faire appliquer par la force ces dispositions. Ce n'est en rien un hasard, puisque les fondations de la notion d'entrave dans le droit romain adressaient la capacité d'un juge à défendre sa juridiction contre ses *impedientes*²⁰². Ce thème de l'entrave au *negotium fidei*, issu de la législation de croisade, faisait ainsi figure de puissante logique à même d'armer les inquisiteurs pour la défense de leur juridiction. Norman Housley a amplement et solidement démontré que ces sociétés, ne se déployant pas dans un vide politique mais dans le tumulte de la lutte des factions guelfes et gibelines, avaient une double nature et un double but. Elles visaient tant la lutte contre les *fautores* de l'hérésie que la victoire du parti guelfe et de ses aspirations locales. Organisées pour la défense de la foi et de la liberté de l'Église, leurs sociétaires étaient récompensés des profits spirituels accordés aux laïcs qui venaient en aide à l'inquisition. Par ailleurs, leur ancrage dans la cité italienne, prise elle-même dans la lutte entre Église et Empire et dans la vie politique italienne, les mettaient en prise avec le jeu politique communal : « comme les partis guelfe et gibelin, comme le peuple ou, dans ses premiers temps, la commune elle-même, elles étaient des *societates*, des groupes de pression politiques impliquées dans une lutte brutale pour le pouvoir, la *gara degli uffici* »²⁰³. Là encore, l'entrave permettait de rabattre dans le camp des ennemis de la foi le camp gibelin, et de traduire, dans le langage accompagnant l'élaboration de la théologie du pouvoir pontifical, les oppositions politiques traversant chaque commune italienne.

²⁰¹ B. F. I, p. 739, B. O. P. I, p. 249-250.

²⁰² Voir p. 71-sqq.

²⁰³ « Like the Guelf and Ghibelline parties, the *Popolo* or, in its early days, the commune itself, they were *societates*, political pressure-groups involved in a brutal power struggle, the *gara degli uffici*. » N. J. HOUSLEY, « Politics and Heresy in Italy. Anti-Heretical Crusades, Orders and Confraternities, 1200-1500 », *op. cit.*, p. 208.

Conclusion

La lutte acharnée, de 1240 à 1268, entre la papauté et les Staufen, Frédéric, Conrad, Manfred et Conradin, et les factions gibelines italiennes, avec son lot d'excommunications, d'interdits, d'accusations d'hérésie et de *fautoria*, ou encore de campagnes de paix menées par les inquisiteurs avait accompagné l'amalgame entre *fautores* des hérétiques et potentats coupables des pires crimes contre l'Église, amalgame révélé et véhiculé par l'accusation d'entrave au *negotium fidei*, qui permettait de diriger contre eux toute la force des institutions mises en place pour la défense de la foi²⁰⁴. L'entrave faisait office de point de bascule, de vecteur de transformation du droit de croisade en un droit du *negotium fidei* – qui embrassait l'inquisition –, mais qui tendait aussi à devenir synonyme des décisions et des actes de l'Église, quels qu'ils soient.

Les canons de Latran IV, venant figer dans le droit la punition des *potestas* négligents face à l'hérésie comme entrave au *negotium crucis*, avaient, dans un même temps, légiféré sur les entraves à la croisade d'outre-mer. Cette législation dessinait une chaîne d'équivalences, du *faidit* complice des hérétiques au mauvais chrétien complice des Sarrasins. Tous étaient des *perturbatores pacis et fidei*, et leur opposition aux saintes entreprises de l'Église méritait de les fustiger comme *fautores* des impies.

Le 11 novembre 1262, Urbain IV fait savoir à tous les chrétiens qu'il a cité Manfred, l'un des bâtards de Frédéric, à comparaître devant lui pour répondre de ses crimes. Manfred était diffamé pour avoir embrassé les rites des Sarrasins²⁰⁵, et parmi ses méfaits l'un des plus terribles était la destruction d'Ariano par ses Sarrasins. Mais la collusion avec les infidèles n'était pas le seul de ses péchés. Manfred était sans nul doute hérétique, du fait de son obstination dans son refus de se soumettre à l'Église²⁰⁶. Manfred réunissait donc en sa personne toutes les couleurs

²⁰⁴ E. Jordan, *L'Allemagne et l'Italie aux XII^e et XIII^e siècles*, Paris 1939, 251-393. Housley (1979), « The Angevin kings of Sicily, the papacy and the crusades », 1254-1343.

²⁰⁵ « (...) ipse Saracenorum ritus amplectens, illosque in suis quotidianis obsequiis notabiliter secum tenens et preferens christianis in opprobrium fidei orthodoxe, (...) de quibus manifesta infamia denotatur. » Urbain IV, *Olim in die Coenae*, 11 novembre 1262, B. F. I, n. 44, p. 454-455.

²⁰⁶ « (...) in derogationem auctoritatis ecclesiasticae vel censure, que fulcimentum est catholice fidei atque robur, et in ipsius debilitationem ac detractorem fidei, pluribus jam annis sibi fecit, et facit adhuc publice celebrari, vel, quantum in eo est, potius prophanari divina, quod non caret scrupulo heretice pravitate. » *Id.* Urbain IV, par le

de l'inimitié envers la foi, comme complice des Sarrasins, des hérétiques, et évidemment comme fléau des églises. Ayant donc diligenté une enquête et fait parvenir sa citation²⁰⁷, le pape prenait un certain nombre de précautions pour prévenir une arrivée « impériale » – c'est-à-dire accompagné de ses troupes – du Hohenstaufen sur Rome, l'avertissant ainsi :

Si enim contra hujusmodi taxationem nostram terram ingrederetur eadem, tunc manifestum esset et liquidum quod ipse non ad subeundum ecclesie judicium, ut pacificus, et quietus accederet, sed potius tamquam hostis ad impedimentum et confusionem negotii fidei orthodoxe, quod agitur, ne in eo debitus posset haberi processus, et ad turbationem status ipsius terre ac eorundem fidelium prosiliret; propter quod si id fieri contingeret, liquidius et evidentius de pravitate heretica suspectus et notabilis redderetur nosque liberius et rationabilius possemus super hoc procedere contra eum; cum impedire vel confundere dictum negotium esset evidenter fovere hujusmodi hereticam pravitatem²⁰⁸.

Si Manfred devait venir en armes à Rome, « tamquam hostis ad impedimentum et confusionem negotii fidei », il n'y aurait plus lieu de parler de soupçon mais de preuve pleine et entière d'hérésie, « cum impedire vel confundere dictum negotium esset evidenter fovere hujusmodi haereticam pravitatem ». L'entrave au gouvernement de l'Église, en favorisant l'hérésie, prouvait l'appartenance du *turbator* à la famille hérétique.

recours à l'expression « non caret scrupulo haereticarum pravitate », renvoyait à la fois à la maxime de Gratien *Non caret scrupulo societatis occultae*, et à la décrétale *Gravem dilectorum filium* (X, 5, 37, 15).

²⁰⁷ Nos autem, auditis et intellectis que iidem proposuere nuntii, duximus fore in negotio et per viam inquisitionis in iis, in quibus oportuno foret, et alias etiam procedendum, prout videremus secundum justitiam expedire. *Id.*

²⁰⁸ *Id.*

Chapitre 2 : La justice inquisitoriale et le gouvernement des villes

Introduction

Une fois que *Ille humani generis* eut été fulminée et les ordres mendiants installés dans leurs sièges de juge, l'inquisition en Languedoc eut à vaincre les résistances comtales, consulaires et populaires¹. Ces résistances ne se confinèrent pas dans l'enceinte du tribunal. L'irruption des inquisiteurs dans la vie politique et religieuse locale rencontra révoltes, émeutes et soulèvements. Dès avant que Grégoire IX ne force le trait des ébauches d'inquisition apostolique, la papauté avait tenté de rallier les communes du nord et du centre de l'Italie dans la lutte contre l'hérésie, définissant l'hérésie comme un crime contre la *politia*².

La lutte contre l'hérésie par ailleurs, ne se déroulait pas uniquement dans l'enceinte du tribunal. L'Hallelujah de 1233 vit les prêcheurs en particulier faire irruption dans les affaires politiques communales en « anges de paix ». Les cités de la Lombardie et des Marches livrèrent aux mains des frères la réforme de leurs statuts, la restitution des gains des usuriers et des biens mal acquis, et l'établissement de la paix³. Les mendiants ne se privèrent pas alors d'user de cette influence pacificatrice pour durcir la répression des hérétiques, véritables *turbatores pacis* et rebelles à l'ordre ecclésiastique social, notamment par l'incorporation des lois papales et impériales dans les statuts municipaux. La mise en ordre de bataille des communes italiennes s'accéléra après la publication de la bulle *ad extirpanda* d'Innocent IV et l'intégration des constitutions pontificales contre l'hérésie dans les statuts communaux, à l'initiative des

¹ Parmi une bibliographie fournie sur la résistance à l'inquisition dans le Languedoc, voir Y. DOSSAT, *Les crises de l'Inquisition toulousaine au XIII^e siècle, 1233-1273*, op. cit. ; J. B. GIVEN, *Inquisition and Medieval Society*, op. cit. ; A. FRIEDLANDER, *The Hammer of the Inquisitors*, op. cit. ; Voir aussi M. OSTORERO et S. PARENT (éd.), *Contester l'Inquisition : XIII^e-XV^e siècle*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2024.

² G. G. MERLO, *Contro gli eretici. La coercizione all'ortodossia prima dell'inquisizione*, op. cit.

³ A. VAUCHEZ, « Une campagne de pacification en Lombardie autour de 1233. L'action politique des Ordres Mendiants d'après la réforme des statuts communaux et les accords de paix », *Mélanges de l'école française de Rome*, vol. 78, n° 2, 1966, p. 503-549 ; A. THOMPSON, *Revival Preachers and Politics in Thirteenth Century Italy: The Great Devotion of 1233*, Oxford, Oxford University Press, 1992 ; M. RAININI, « Giovanni da Vicenza, Bologna e l'ordine dei predicatori », *Divus Thomas. Commentarium de philosophia et theologia*, vol. 109, 2006, p. 146-175 ; A. THOMPSON, *Cities of God: The Religion of the Italian Communes, 1125-1325*, University Park, The Pennsylvania State University Press, 2005 ; F. MAZEL, « Entre ordre ecclésial et consensus civique : l'instrumentalisation de l'hérésie dans la Passio sancti Petri Parentii marriris (Orvieto, vers 1199-1212/1216) », dans F. Mercier et I. Rosé (éd.), *Aux marges de l'hérésie. Inventions, formes et usages*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2018, p. 275-296.

communes, ou sous la contrainte le cas échéant⁴. Le partage des juridictions établi par la bulle *Licet ex omnibus* du 29 mai 1254 avait donné la Lombardie aux prêcheurs et la marche trévisane, le Frioul, Trente et la Romagne, la Toscane et l'Italie centrale aux mineurs. Les ordres mendiants travaillèrent alors à enraciner la juridiction dans le système politique communal⁵.

Néanmoins, malgré cette harmonisation à marche forcée de la loi, l'architecture juridique de l'office d'inquisition contre la dépravation hérétique était alors en linéaments. Ce système de la loi incomplet tenait sur les privilèges apostoliques, avis juridiques, que les inquisiteurs devaient solliciter de leur propre initiative. Autant d'étais et béquilles qui permirent à l'inquisition d'arracher une autonomie politique et judiciaire vis-à-vis des autorités communales, et diocésaines⁶. Mais aussi autant de lacunes par lesquelles la culture et l'histoire propres aux inquisiteurs pouvaient s'exprimer, en l'absence de langage juridique avec lequel rationaliser leur action. L'entrave à l'exercice de la fonction du juge inquisitorial trahissait alors autant l'*ethos* des inquisiteurs que l'état du droit.

Adossé au pouvoir ecclésiastique d'un clergé méridional qui avait embrassé l'ambition pontificale de redessiner la carte politique du Midi, l'inquisition lut la révolte et la violence à son égard au prisme à la fois de la culture évangélique des inquisiteurs et du discours pontifical sur le pouvoir des clefs. L'entrave, dans ce contexte, traduisait les résistances politiques locales dans le langage du pouvoir ecclésiastique et, en retour, permettait à l'inquisition et à ses

⁴ Thomas Scharff, prenant la suite d'Andrea Padovani, a montré comment les lois anti-hérétiques édictées par le pape ont été progressivement adoptées par presque toutes les communes italiennes, non sans résistance. A. PADOVANI, « L'inquisizione del podestà. Disposizioni antiereticali negli statuti cittadini dell'Italia centro-settentrionale nel secolo XIII », *op. cit.* ; T. SCHARFF, *Häretikerverfolgung und Schriftlichkeit. Die Wirkung der Ketzer Gesetze auf die oberitalienischen Kommunalstatuten im 13. Jahrhundert*, *op. cit.*. Voir aussi, sur la politique papale contre l'hérésie dans les communes italiennes, L. BAIETTO, *Il papa e le città: papato e comuni in Italia centro-settentrionale durante la prima metà del secolo XIII*, Spoleto, Fondazione Centro italiano di studi sull'alto Medioevo, 2007. Sur la politique d'Honorius III en particulier, A. PIAZZA, « "Heretici ... in presenti exterminati". Onorio III e "rettori e popoli" di Lombardia contro gli eretici », *Bullettino dell'Istituto storico italiano per il medio evo*, vol. 102, 1999, p. 21-42. Sur la Vénétie, terre de résistance à l'inquisition, voir G. DE SANDRE GASPARINI, *La vita religiosa della Marca veronese-trevigiana tra XII e XIV secolo*, Verona, Libreria Universitaria Editrice, 1993.

⁵ G. G. MERLO, *Inquisitori e inquisizione del Medioevo*, *op. cit.*, p. 76-84 ; L. PAOLINI, *Le piccole volpi*, *op. cit.*, p. 50, 180. A. CADILI, « Kritik und Reflexion der Entscheidungsprozesse oberitalienischer Inquisitoren (13.-14. Jahrhundert) », *op. cit.*

⁶ Les réticences des évêques à appuyer l'office créant alors ce que Lorenzo Paolini a appelé le « modèle italien de l'inquisition », où l'inquisiteur était adossé avant tout à son ordre en sa province L. PAOLINI, « Inquisizioni medievali », *op. cit.* ; Voir aussi R. PARMEGGIANI, « Ein Modell und seine Reinterpretation », *Frühmittelalterliche Studien*, vol. 52, 2019, p. 419-434.

protecteurs de redessiner les lignes d'opposition à leur profit⁷. Il en était de même en Italie, où les premières persécutions systématiques n'eurent lieu qu'à partir de 1226 à Florence et 1232 en Lombardie. Même alors, ni Frédéric II (pour des raisons évidentes) ni les cités pro-papales n'étaient enclins à laisser opérer librement un tribunal ecclésiastique. Après la mort de l'empereur, Conrad IV, Manfred de Sicile, ou les Ezzelino da Romano et Uberto Pallavicini ne furent pas plus amènes envers les inquisiteurs. Seule la victoire de Charles d'Anjou en 1268 ouvrit réellement l'Italie à l'inquisition. La papauté, activement impliquée dans les luttes politiques en Italie, dessina tout au long de cette lutte une cartographie de l'hérésie qui recoupait les places fortes gibelines⁸. Le tribunal devenait fréquemment le fer de lance des offensives apostoliques et les accusations d'entrave à l'extirpation de l'hérésie venaient doubler l'opposition gibeline aux menées pontificales. Tenir le fil de cette notion d'entrave, après la consolidation de l'inquisition par la bulle *Licet ex omnibus*, donne alors à voir quelques exemples d'une sécularisation de l'inquisition au service de la force étatique de la théocratie pontificale dans un effort pour redessiner l'équilibre politique des communes italiennes et méridionales.

Ce que suivre cette accusation d'entrave donne à voir est relativement simple et direct : l'entrave vise avant tout à contourner la difficulté d'assigner une déviance hérétique à des acteurs dont les actions obèrent la bonne marche de l'inquisition. Que ce soit par manque de preuves, ou parce que, souvent, cet acteur est un acteur impersonnel ; une commune, une *universitas*, une maison, une *familia*, voire une foule émeutière. Y compris dans le domaine rhétorique, l'*impeditor* est « attiré » dans la cause – sa macule hérétique est cachée aux regards, mais dévoilée par son hostilité envers la vérité et ses enquêteurs. L'historiographie a souvent alors pensé la dénonciation des résistances à l'office inquisitorial comme teintées d'hérésie

⁷ Pour une synthèse, voir J.-L. BIGET, « L'inquisition et les villes du Languedoc (1229-1329) », *op. cit.*

⁸ Sur la propagande pontificale en Italie voir J.-C. MAIRE VIGUEUR, « Religione e politica nella propaganda pontificia (Italia comunale, prima metà del XIII secolo) », dans P. Cammarosano (éd.), *Le forme della propaganda politica*, Roma, Ecole Française de Rome, 1994, p. 65-83 ; W. MALECZEK, « La propaganda antiimperiale nell'Italia federiciana : l'attività dei legati papali », dans P. Toubert et A. Paravicini-Bagliani (éd.), *Federico II e le città italiane*, Palermo, Sellerio, 1994, p. 290-303 ; G. ANDENNA, « I primi vescovi mendicanti », dans *Dal pulpito alla cattedra*, Spoleto, Centro italiano di studi sull'Alto medioevo, 2000, p. 43-89 ; M. P. ALBERZONI, « Le armi del legato : Gregorio da Montelongo nello scontro tra Papato e Impero », dans *La propaganda politica nel basso Medioevo*, Spoleto, Centro italiano di studi sull'Alto medioevo, 2002, p. 177-240 ; L. PAOLINI, « L'eretico, avversario politico », dans F. Cardini et M. Saltarelli, « *Per me reges regnant* ». *La regalità sacra nell'Europa medievale*, Rimini, Il Cerchio, 2002, p. 263-273.

comme une instrumentalisation politique de la procédure inquisitoire⁹. Mais ni le pouvoir épiscopal ni le tribunal inquisitorial n'avait besoin d'un prétexte pour se mettre en marche. L'imputation d'entrave à l'office du jugé délégué, en transposant la théologie politique de l'Église dans le domaine du gouvernement, de l'exercice pratique du pouvoir de justice, faisait de l'accusation d'hérésie un point d'arrivée, non pas tant une nécessité première au déclenchement de la procédure. Dans les quelques tableaux qui vont suivre, l'on tentera d'explorer comment l'inquisiteur et l'évêque, non pas tant justifiaient par la suspicion hérétique l'absence de retenue avec laquelle ils devaient faire s'abattre la force de la loi sur ceux qui s'opposaient à leurs menées, mais comment ils traduisaient dans le langage de l'office, à l'aide de l'accusation d'entrave, la résistance à leur pouvoir.

⁹ J.-L. BIGET, « L'inquisition et les villes du Languedoc (1229-1329) », *op. cit.*, § 15.

I. Préambule : La banalisation de l'entrave à l'office

C'est un euphémisme de dire que les papes ayant incarné les grandes heures de la théocratie pontificale ne faisaient pas dans la dentelle. Grégoire IX, Innocent IV et Boniface VIII excommunient, déposent, frappent d'anathème. Pharaon, Néron, Nabuchodonosor sont invoqués pour dépeindre leurs ennemis, loups déguisés en brebis et renards perniciose se repaissant de la chair des chrétiens. De *Licet ex omnibus* à *Ut inquisitionis*, leurs décrétales ne cessent d'étendre les pouvoirs d'une inquisition destinés à frapper de toute la force du droit pontifical les ennemis de la foi.

Loin de ces tempêtes et de cette grandiloquence, à l'orée du XIV^e siècle, cette arme qu'était l'entrave se retrouve employée dans un épisode pour le moins cocasse qui pour autant en dit long du chemin parcouru. En 1409, Jacques de Soest, O. P., un familier de l'évêque de Cologne Frédéric de Sarrebrück, est nommé inquisiteur pontifical¹⁰. Le 15 novembre 1420, il reçoit la dénonciation de Jean Palborne, un séculier de Soest, qui aurait prêché que les morts devaient être rapatriés à l'église paroissiale où ils avaient reçu les sacrements, pour « rendre » gracieusement ce qu'ils avaient reçu de Dieu, et ainsi que les défunts ne devaient pas recevoir sépulture parmi les dominicains et les franciscains¹¹. L'affaire est cette fois assez transparente. Dans un contexte de conflit récurrent autour du privilège de sépulture entre mendiants et séculiers, aggravé en particulier par la bulle *Ad fructus uberes* de Martin IV¹², l'inquisiteur dominicain semble avoir choisi d'user de sa position pour s'assurer que cette manne rémunératrice reste entre de bonnes mains¹³. Jean Palborne est ainsi convoqué pour répondre

¹⁰ Sur Jakob von Soest, voir J. H. BECKMANN, *Studien zum leben und literarischen nachlass Jakobs von Soest O.P., 1360-1440*, Leipzig, O. Harrassowitz, 1929 ; J. H. BECKMANN, « Jakob von Soest », dans *Westfälische Lebensbilder*, Münster, Aschendorff, 1934, vol. 3, p. 1-10 ; Sur son action pastorale, W. P. ECKERT, « Jakob von Soest, Prediger und Inquisitor », dans H.-D. Heimann, *Von Soest - Aus Westfalen*, Paderborn, Schöningh, 1986, p. 125-138 ; Sur son oeuvre de théologien et d'historien de l'ordre, E. A. OVERGAAUW, « Die Autographen des Dominikanertheologen Jakob von Soest (c. 1360-C. 1440) », *Scriptorium*, vol. 60, 2006, p. 60-79.

¹¹ L'affaire est relatée dans J. H. BECKMANN, « Aktenstücke zur Geschichte der Inquisition und der Kompetenzstreitigkeiten zwischen Pfarrklerus und Mendikanten in Westfalen », *Westfälische Zeitschrift*, vol. 87, 1930, p. 109-131, après avoir été évoquée dans R. WILMANS, « Zur Geschichte der römischen Inquisition in Deutschland während des 14. und 15. Jahrhunderts », *Historische Zeitschrift*, vol. 41, 1879, p. 193-228.

¹² Voir, sur *Ad fructus uberes*, P. GLORIEUX, « Prélats français contre Religieux mendiants. Autour de la bulle : "Ad fructus uberes" (1281-1290) », *Revue d'histoire de l'église de France*, vol. 11, 1925, p. 309-331, 471-495.

¹³ Il paraît ici difficile de ne pas tomber d'accord avec Richard Kieckhefer, pour lequel "the extreme charge of heresy seems hardly explicable except in terms of tensions between secular and mendicant clergy." R.

de l'accusation d'hérésie devant le tribunal pour la défense de la foi, mais, fidèle en cela à la tradition familiale¹⁴, cette solennelle mise en accusation est l'occasion pour lui de tourner en ridicule la vénérable institution. La jour de sa comparution, il prépare ainsi pour ses témoins et nombre de ses amis, qui n'avaient pourtant pas reçu de citations mais devaient se retrouver à l'audience, un banquet très arrosé. Vient la comparution, et ce qui devait arriver arriva : l'audience devient une foire. Les amis de Jean Palborne, « cum tumultu et clamore », ruinent le débat, empêchent les témoins de déposer, avant de nier la qualité d'inquisiteur à Jacques de Soest, et de contester même l'authenticité d'une lettre de l'archevêque de Cologne qu'il présente pour l'appuyer¹⁵. L'inquisiteur est chahuté de toutes parts et ne parvient à rien¹⁶. Dans ce même dossier, l'inquisiteur va ainsi pointer comment les amis du clerc de Soest « officium inquisitionis suis tumultu et clamoribus impedivissent et de facto impedirent. »¹⁷. Pour ramener le calme, l'inquisiteur sort alors la matraque et il s'agit de la décrétale *Ut inquisitionis* :

Rogavi, ne impedirent processum inquisitionis et ammoniti, quatenus essent cauti, ne graves juris penas contra impeditores positas incurrerent, Habens inquisitor penas se Librum sextum decretalium et incipiens legere capitulum, Ut inquisitionis, Extra De hereticis l^o VI^o ipsos anizando, quam lecturam clamoribus suis impediverunt legitque iterum notarius inquisitoris literam domini archiepiscopi Coloniensis datam contra impeditores et continens contra tales gravia mandata¹⁸.

Prétendre s'en remettre au droit et à la lecture du droit pour forcer à l'obéissance des clercs chameilleurs qui entendaient précisément faire dérailler le droit semblait être une stratégie peu pertinente. Aussi les amis de Jean Palborne ignorent impoliment l'inquisiteur ; « Dictam literam

KIECKHEFER, *Repression of Heresy in Medieval Germany*, Philadelphia, University of Pennsylvania Press, 1979, p. 100.

¹⁴ Son oncle, Jean Palborne l'ancien, avait déjà eu maille à partir avec les prêcheurs ; ayant acquis un bénéfice auprès des dominicains de la ville, il avait refusé de payer ensuite la rente due, prétextant que si il se soumettait à ses obligations, il se rendrait coupable du crime de simonie, un argument imparable quoique entaché d'une touche d'hypocrisie. R. WILMANS, « Zur Geschichte der römischen Inquisition in Deutschland während des 14. und 15. Jahrhunderts », *op. cit.*, p. 212.

¹⁵ « quia non crederent magistrum Jacobum predictum esse inquisitorem et sibi officium inquisitionis a sede apostolica esse commissum et deputatum. » J. H. BECKMANN, « Aktenstücke zur Geschichte der Inquisition und der Kompetenzstreitigkeiten zwischen Pfarrklerus und Mendikanten in Westfalen », *op. cit.*, p. 118.

¹⁶ *Ibid.*, p. 109-113.

¹⁷ *Ibid.*, p. 119.

¹⁸ *Ibid.*, p. 116.

audire contempserunt et clamoribus suis dictum processum impediverunt »¹⁹. L'auditoire peu réceptif de Jacques de Soest ne l'entend donc pas le menacer de les considérer comme des complices de l'hérésie, par voie d'entrave au procès du tribunal, et par mépris envers l'autorité de l'archevêque de Cologne.

Il était clair cependant que Jean Palborne comme ses partisans comprenaient la gravité des menaces brandies par l'inquisiteur, nonobstant la bouffonnerie de l'épisode. Dans un recours auprès du pape entamé le 14 janvier 1421, le camp de Jean Palborne protestait ainsi que parmi eux aucun n'avait jamais été diffamé ni suspect d'hérésie, de *fautoria* ou d'*impedimenta* à l'inquisition²⁰. Jacques de Soest allait, lui, dans les jours qui suivirent cet épisode, entreprendre de constituer un dossier d'accusation contre Jean Palborne et ses amis. Le procès-verbal des interrogatoires menés peu après par le dominicain rapporte ainsi les dénégations de l'un de témoins, Louis, un clerc de Körbecke, quant aux accusations d'entrave, et nous révèle que Jacques de Soest s'était attaché à présenter à celui-là la législation relative à l'entrave pour appuyer son propos²¹. Comme nous avons pu le voir, la décrétale *Ut inquisitionis* était la pièce centrale de la qualification. Mais, en outre, selon la transcription du notaire, Louis proteste que « nollet neque intenderet dictum inquisitorem in dicto suo officio aliquatenus impedire. »²².

L'emploi de la formule « suo officio aliquatenus impedire » suggère fortement que Jacques de Soest avait lu au témoin, pour l'avertir de l'aventure dangereuse dans laquelle il se lançait, la lettre *Licet ex omnibus* ou *Prae Cunctis*, lesquelles adoptent cette formule comme dispositif

¹⁹ *Ibid.*, p. 117.

²⁰ « (...) sunt bonorum fame, nominis et opinionis viteque laudate et conversacionis honeste in communione fidelium utriusque katholici et christiani fueruntque preter hoc et absque eo, quod in predictis temporibus, quod unquam fuerunt vel aliquis eorum fuit heretici seu hereticus vel de heresi suspecti vel suspectus vel heresis fautores seu huiusmodi officii inquisitionis impeditores » *Ibid.*, p. 121.

²¹ « Cui inquisitor respondit dicens: si non esset vocatus neque haberet ibi specialia agere, quod tunc recederet et officium inquisitionis specialibus privilegiis a sede apostolica dotatum non impediret. Qui Ludovicus ad hoc respondit, quod utique nollet neque intenderet impedire. Ipso autem inquisitore aliqua capitula ex libro sexto de inquisicione ipsi Ludovico respondere et legere volente et eciam aliqua in parte legente respondit predictus Lodovicus, si aliqua vellet, daret in scriptis, quia ipse eciam haberet multa in libris suis scripta et quod non curaret illa. Vertendo se ab inquisitore rennuit eum audire statim lamen reversus et pluribus alteracionibus inter ipsum et inquisitorem precedens. » *Ibid.*, p. 117.

²² « Et presertim de hoc magistro Jacobo inquisitore supradicto protestante quod ipse Lodovicus non vocatus veniret et sic inquisitionis officium impediret me notarium subscriptum super hoc requirens idem Ludovicus protestatus est, prout eciam prius protestabatur, quod nollet neque intenderet dictum inquisitorem in dicto suo officio aliquatenus impedire. » *Ibid.*, p. 118.

central. Le notaire, dans son procès-verbal, avait ensuite repris les mots de l'inquisiteur avec la dénégation du curé. Le frère prêcheur s'était donc préparé à user pleinement, avec Clément IV et Boniface VIII à son appui, de cette qualification d'entrave.

La facilité avec laquelle Jacques de Soest peut déployer tout l'arsenal de la punition de l'entrave au tribunal inquisitorial suggère qu'elle était pour lui l'outil privilégié dans la répression des troubles, et l'inquisiteur insiste lourdement sur l'acte d'entrave qu'a constitué « le tumulte et la clameur », mais aussi l'entrave à la déposition des témoins. Décrivant le tumulte, l'inquisiteur le présente ainsi : « L'accusé vint avec les témoins appelés et cités et avec une multitude de clercs ni appelés ni cités et ils empêchèrent (*impediveruntque*) d'abord que les témoins ne donnent selon le droit témoignage de la vérité »²³. Il récidive dans une lettre plus tardive au pape ;

Super hoc recepit et dum eos examinare vellet, idem Johannes cum dictis testibus et quibusdam clericis videlicet Johanne Strowange (...) ad iudicum venit et ipsi ibidem eundem impediverunt et insultum, indecentem, clamorosum et inordinatum fecerunt, Et ipsum oratorem vestrum, quo minus processum secum continuare et negocium ipsum examinare posset totaliter impediverunt, sic quod ab ipsorum testium examinacione cessare compulsus fuit.

Et un peu plus tard, lorsqu'un panel d'experts, juristes et théologiens de Cologne, seront sollicités pour examiner l'incident, le moratoire de l'inquisiteur le présentera comme un acte visant, « *ex malicia* », à empêcher l'examen des témoins ;

Secundo, quia ipse die comparicionis vocavit multos ex clericis predictis ad prandium et ingurgitavit eos vino et sic rogali venerunt ex proposito et ex certa malicia de domo sua ad impedimentum examen testium (...). Tercio, quod ipsa hora, qua citati comparere debuerunt reus cum clericis antedictis non vocatis cum eisdem testibus simul venerunt et processum inquisitoris impediverunt.

Il y avait tout de même un peu de place pour établir une intention d'entraver l'inquisition en soi ; après tout, les soutiens de Jean Palborne en étaient arrivés à contester même la juridiction de l'inquisiteur, par la contestation de sa députation et de la lettre de l'archevêque de Cologne. Durant l'interrogatoire de deux amis du clerc de Soest, Jean Sthevens et Jean Brunsten, l'inquisiteur va pointer ainsi à la fois la dénégation de sa qualité de juge et le scandale de

²³ « Venit reus cum testibus vocatis et citatis ac multitudine clericorum non vocatorum nec citatorum impediveruntque primo, ne testes iuris ordine testimonium perhiberent veritati. » *Ibid.*, p. 116.

l'audience²⁴. L'inquisiteur établissait ainsi la justification nécessaire à une excommunication en bonne et due forme pour entrave à l'inquisition, qu'il allait bel et bien prononcer, comme sa réponse à l'appel à la cour pontificale interjeté par les amis de Jean Palborne le mentionne²⁵.

Le procès-verbal de cet incident que dressa Jacques de Soest est éloquent à bien des égards, et montre comment la qualification d'entrave, depuis son élaboration comme arme contre les *potestates* récalcitrants, était devenu avant tout un outil de police et de discipline. Il montre aussi une forme de « routinisation » de la notion d'entrave, c'est-à-dire d'un usage rationnel-légal d'un crime auparavant destiné à mettre en valeur la légitimité de l'inquisiteur transcendante à son office, c'est-à-dire son charisme. Formellement, les actions de Jean Palborne et ses amis cochaient toutes les cases d'une entrave patentée à l'office, telle qu'elle avait été élaborée au XIII^e siècle ; le tribunal est troublé, sa dignité écornée, les témoins empêchés de déposer. Mais l'insolence de quelques ivrognes aurait du mal à satisfaire ici une quelconque aspiration au martyr de l'inquisiteur de la main des complices de l'hérésie. On ne peut s'empêcher d'y voir la gravité du crime, telle qu'elle était soulignée avec emphase dans la littérature canonique, quelque peu diminuée.

L'épisode montre que, au début du XV^e siècle, le crime d'entrave était parfaitement intégré à l'arsenal des inquisiteurs, au point de pouvoir être utilisé dans un cas de figure qui n'était pas vraiment à la hauteur des enjeux qui avaient présidé à son élaboration. Si l'on reprend le cours chronologique de son élaboration, dès le début du XIV^e siècle, son usage commençait à se banaliser. La systématique de la condamnation des *impeditores* de l'office dans les procédures inquisitoriales, cependant, était moins le fruit d'une évolution du droit savant que les

²⁴ « Inter quos domini Johannes Sceven et Johannes Brunsten et quasi maxima pars prescriptorum petivit quilibet pro se quamquam non omnes citati iurisdictionem inquisitoris fundari, quia non crederent magistrum Jacobum predictum esse inquisitorem et sibi officium inquisitionis a sede apostolica esse commissum et deputatum. (...) Nichilominus tamen idem magister Jacobus inquisitor antedictus unam patentem literam a domino nostro Colonie sibi datam mihi notario publico subscripto ad legendum ipsis tradidit, qua in parte per me lecta dominus Johannes Sthevens una cum domino Johanne Brunsten petit ipsius copiam et terminum ad impugnandum dicens, quia ista litera patitur tantam instanciam, quanta bulla pape predictis ergo sic aliquamdiu coram predicto inquisitore clamantibus et cum eo alterantibus et ipsis citatis minime termino citationis satisfaciuntibus, ipse inquisitor eorum contumaciam accusavit protestando quod predicti domini una cum aliis suis in hac parte conplicitibus non vocati venissent et officium inquisitionis suis tumultu et clamoribus impedivissent et de facto impedirent. Ipsi autem viceversa protestantes clamaverunt et dixerunt et quivis eorum clamavit et dixit protestando quod nullatenus eum in officio suo impedirent seu impedire vellent requirentes » *Ibid.*, p. 118.

²⁵ « Et quia appellantes iam ultra mensem steterunt in communicacione, quam incurrerunt ex impedimento prestituto officio inquisitionis » *Ibid.*, p. 123.

inquisiteurs auraient dûment intégré à leurs actes judiciaires que de la tempête qui avait secoué l'office lorsque plusieurs communes du Midi s'étaient soulevées contre le gouvernement inquisitorial.

II. La rage des hommes impies

Dès le 28 avril 1236, alors que l'inquisition toulousaine est en plein tourment, Grégoire IX vitupère dans une lettre, d'incipit *Olim ad Apostolice Sedis*, contre Raymond VII de Toulouse²⁶. Accusé de tous les maux, mais entre tous de désobéir au Saint-Siège, cette lettre condamne le comte de Toulouse pour avoir fait entrave à l'inquisition : « inquisitionem hereticorum multipliciter impedis » admoneste Grégoire IX. Jeté au milieu du folklore biblique de la dépravation hérétique, entre Babylone, Pharaon et les renards dévastant la vigne du seigneur, Raymond VII est fustigé pour avoir rompu ses engagements contractés lors de la paix de 1229 et pour avoir, par tous les moyens, favorisé l'hérésie en donnant refuge aux suspects et hérétiques diffamés ou même en les promouvant à des offices publics, et encore en ne faisant pas s'abattre la main de la justice sur les persécuteurs des catholiques²⁷. Longue liste de méfaits qui faisait du comte le propagandiste parfait de l'hérésie, cochant toutes les cases des condamnations portées par les décrétales *Ad abolendam* et *Vergentis in senium*. Mais s'il ne s'agissait en rien d'un accident rhétorique, c'est aussi parce que, dès 1232 à Béziers, se tenait un concile sur lequel nous aurons à revenir²⁸. Présidé par le légat pontifical Gautier de Tournai, il nous offre la première occurrence du terme dans le droit relatif à l'inquisition. Le canon qui ouvre les décrets statue ainsi :

Et si quis praedictorum credentium, fautorum, receptatorum, et defensorum personaliter monitus, et excommunicatus nominatim, infra quadraginta dies resipiscere noluerit, sed in

²⁶ B. F., I, n. 197, *Epistolae*, n. 688. Voir A. SALA, *La sviluppo dell'inquisitio haereticae pravitatis nelle lettere di Gregorio IX (1227-1241)*, op. cit., n° 162, p. 179-180.

²⁷ « (...) plures in terra tua hereticos condempnatos publice habitare permittis, et eis aliunde ad terram ipsam confugientibus securum refugium exhibens, suspectos et diffamatos de heresi consiliarios et familiares tecum habens, ipsos ad publica promovere officia [non dubitas nec]a in premissis contra dicta statuta vel pacem ac prestitutum iuramentum venire; et sicut ex consideratione factorum tuorum conicitur, hereticorum fautorem, receptatorem, defensorem et eorum fautoribus non veritus te favorabilem exhibere, super hiis sepe monitus te corrigere non curasti; ex quo plures iniquitatis filii sumentes audaciam, nonnullos sacerdotes et alios viros catholicos, qui zelo fidei persequabantur hereticos, in iniuriam divini nominis occiderunt, multi etiam perditionis filii abnegata fide catholica se constituerunt hereticos, nonnulli contumelias et dampna gravia ecclesiis, ecclesiasticis ceterisque catholicis viris negotium fidei prosequentibus multipliciter intulerunt; tuque pluries requisitus vindictam iustitiae noluisti in malefactores huiusmodi exercere. » *Ibid.*

²⁸ Sur les circonstances de la tenue du concile voir E. CABIÉ. « III. Date du concile de Béziers tenu par Gautier, légat du Saint-Siège, et itinéraire de ce légat de 1231 à 1233 », dans : *Annales du Midi : revue archéologique, historique et philologique de la France méridionale*, Tome 16, n°63, 1904, p. 350-352 ; Y. DOSSAT. « I. Remarques sur la légation de l'évêque Gautier de Tournai dans le Midi de la France (1232-1233) », dans : *Annales du Midi : revue archéologique, historique et philologique de la France méridionale*, Tome 75, n°61, 1963, p. 77-85, p. 82.

eorum defensione perstiterit, vel inquisitionem eorum impedierit, pro hæretico habeatur : cum perseverantia et defensio erroris in talibus hominem faciat hæreticum judicari.²⁹

Fautor, receptator et defensor; le comte de Toulouse l'était certainement pour Grégoire IX, et si la lettre *Olim ad apostolice sedis* y ajoutait l'entrave à l'inquisition, cela signifiait que le comte de Toulouse se rapprochait dangereusement de la frontière au-delà de laquelle l'impénitent révélait, par son obstination dans la désobéissance, son hérésie. Mais que désigne précisément ce « multipliciter impedis » ? La *narratio* développe longuement les mésaventures de l'inquisiteur de Toulouse Guillaume Arnaud, aux prises avec le vicaire du comte de Toulouse et les capitouls « qui multiplièrent les obstacles et les difficultés afin qu'il ne puisse procéder contre les hérétiques » boutant l'inquisiteur hors de la ville, avant de s'en prendre avec violence aux Prêcheurs, et de proclamer l'interdiction faite à quiconque de leur donner ou de leur vendre aucun bien. La litanie des crimes des citoyens de la ville continue alors avec l'invasion de l'église cathédrale par la foule, la mise sous séquestre de la maisonnée de l'évêque et l'expulsion finale des Dominicains de la ville – « sur ton ordre », insiste le pape. L'on y aura reconnu la révolte de la ville en 1235 et le « siège » du couvent des dominicains, dont le comte de Toulouse est rendu responsable³⁰. En 1235, Guillaume Pelhisson est présent au couvent de Toulouse et il peut raconter dans sa chronique l'humiliation des prêcheurs de Toulouse et de Guillaume Arnaud. Lorsque ce dernier, malgré l'atmosphère éruptive dans la ville, s'avisa de faire citer douze toulousains, les capitouls sommèrent l'inquisiteur d'abandonner les poursuites, avant de le faire expulser de la ville, le promenant sous bonne garde à travers les rues. Sans se démonter, depuis Carcassonne, Guillaume Arnaud manda alors aux chapelains de Toulouse et au prieur de Saint-Etienne de renouveler les citations, précipitant leur mise à la porte à leur tour par les Toulousains et le siège du couvent des Dominicains, affamés par un blocus en règle. Le même sort, selon Guillaume Pelhisson, fut réservé à l'évêque de Toulouse, Raymond du Falga, dont les capitouls proclamèrent l'« excommunication » en quelque sorte, interdisant tout commerce avec lui, cette fois-ci appuyés par une proclamation publique du comte de Toulouse. Lorsque Guillaume Arnaud, impénitent, exigea des Dominicains qu'ils aillent de nouveau citer en personne les accusés – dont l'un des capitouls, Maurand l'ancien³¹ – les Dominicains se

²⁹ G. D. MANSI, *Sacrorum...*, t. XXIII., op. cit., col. 270.

³⁰ Y. DOSSAT, *Les crises de l'Inquisition toulousaine au XIIIe siècle, 1233-1273*, op. cit.

³¹ Un Pierre Maurand, riche citoyen de Toulouse, avait déjà été condamné avant même le déclenchement croisade albigeoise, du temps de la légation d'Henri de Marcy. Voir J. H. MUNDY, *Liberty and Political Power in Toulouse*,

virent assaillis, battus par la *familia* de suspects puis sommés de quitter la ville et, en effet, expulsés par la force. Guillaume Pelhisson raconte alors avec beaucoup de *pathos* comment les Dominicains, chacun prêt au martyr, furent traînés par les pieds hors du couvent, couverts d'insultes dans les rues tout en gardant le maintien digne et le cœur tourné vers le Christ. Or, cette accusation d'entrave de Grégoire IX contre le comte de Toulouse concourrait avec l'angle d'attaque choisi par Guillaume Arnaud lui-même. L'on dispose de la sentence d'excommunication des capitouls de Toulouse avec lesquels l'inquisiteur avait fort à faire. Cette sentence reprend le récit des événements de Toulouse, de la citation fatidique jusqu'à l'expulsion de l'inquisiteur et des Dominicains, en passant par celle des clercs de l'église paroissiale³², comme soubassement d'une excommunication des consuls, *rebelles et contradictores*, comme *fautores hereticorum*, pour avoir fait entrave à l'inquisition, malgré l'onction de l'autorité apostolique :

Praeterea prohibuerunt citatis et aliis publice in suo capitulo, sub poena suarum rerum et corporum ; quod nullus coram me, occasione inquisitionis faciendae aliquatenus compareret. Verum cum praedictos capitularios frequenter per me, et per alios legitime, auctoritate papae et mea monuissem, ut a sua malitia resilirent, et me permitterent in pace facere inquisitionem in Tholosa : noluerunt a sua nequitia ut rebelles ac contradictione nefaria aliquatenus resilire : immo de die in diem in contemptum Ecclesiae suam malitiam augmentarunt. Unde ego, [...] dictos capitularios, [...] tamquam fautores hereticorum, ex communicationis vinculo innodavi [...]»³³.

Plus tard, aux alentours de 1275, ces péripéties, les vexations, le passage à tabac des frères envoyés proclamer les citations, et les trois semaines de siège au cours desquelles les frères durent compter sur des vivres jetés de nuit par-dessus les murs du couvent par des âmes bien

1050-1230, New York, Columbia University Press, 1954, p. 60-62, voir aussi p. 74-84 ; M. D. LAMBERT, *Medieval Heresy, op. cit.*, p. 93.

³² « Cumque vellem procedere in inquisitione praedicta, iuxta formam litterarum domini papae, capitularii Tholosae prohibuerunt facerem inquisitionem praedictam : expellentes capellanos ecclesiarum parochialium Tholosae, per quos citaveram quosdam de haeresi publice diffamatos, ut coram me de fide sua responderent : qui etiam me postmodum per violentiam de civitate praedicta in contemptum Ecclesiae Romanae, et ob conservandam haeresim, et in destructionem catholicae fidei, publice ejecerunt. Insuper etiam ad complendam suam malitiam, priorem et conventum Fratrum Praedicatorum in Tholosa degentium, qui clero et populo verbum Domini praedicabant, turpiter et cum ignominia ejecerunt. » Martène, *Thesaurus*, I, c. 992.

³³ *Ibid.*

disposées, sont résumés par Guillaume de Puylaurens, chroniqueur et notaire de l'inquisition³⁴, d'une formule lapidaire (qui n'a pas manqué d'attirer l'attention³⁵) faisant de ces brebis « au dos galeux » des empêcheurs de l'inquisition : « Sicque paulatim cepit maiores quosdam inquisitio prevenire, factumque est ut nonnulli, dorsa palleosa habentes, ceperunt difficultates opponere, quibus possent inquisitionis officium impedire »³⁶. L'entrave dont s'était rendu coupable Raymond VII avait donc partie liée avec la résistance toulousaine aux menées des inquisitoriales dans un contexte de révolte généralisée dans le Midi contre l'inquisition fraîchement née. À Albi, l'inquisiteur Arnaud de Cathala scandalise la ville en maniant lui-même pelle et pioche pour déterrer une hérétique condamnée ; il est battu et manque de peu d'être jeté dans le Tarn. À Cordes, les Dominicains sont tués par les habitants du bourg³⁷. Le mot d'entrave fustigeait ceux qui, au siècle précédent, auraient été désignés comme *molestatores* des clercs, selon l'expression consacrée par les mouvements de la paix et de la trêve de Dieu³⁸. Ils étaient devenus *impeditores* de l'inquisition.

Cette traduction de la violence contre les clercs en volonté d'entraver l'inquisition prit une nouvelle dimension après que, en 1242, les inquisiteurs Guillaume Arnaud et Étienne de Saint-Thibéry subirent le martyr à Avignonet des mains de faidits « cathares »³⁹. Un simple détail nous intéresse ici. Le 6 février 1245 un chevalier, Bertrand de Quiders, est interrogé par Bernard de Caux et Jean de Saint-Pierre à propos de sa mère, Blanche, et de ses sœurs, Ermessende et Guillauma, toutes trois soupçonnées d'hérésie mais surtout d'avoir prêté main-forte aux meurtriers des inquisiteurs. Bertrand de Quiders doit alors répondre d'avoir donné son approbation à la capture et l'attentat à la vie des inquisiteurs « in impedimentum inquisitionis

³⁴ Y. DOSSAT, « Le chroniqueur Guillaume de Puylaurens était-il chapelain de Raymond VII ou notaire de l'Inquisition toulousaine? », *Annales du midi*, vol. 65, 1953, p. 343-353.

³⁵ J.-L. BIGET, « L'inquisition et les villes du Languedoc (1229-1329) », *op. cit.*, n. 87.

³⁶ GUILLAUME DE PUYLAURENS, *Chronique*, *op. cit.*, n. 8, p. 150.

³⁷ H. C. LEA, *A History of the Inquisition of the Middle Ages*, vol. II, *op. cit.*, p. 12-13 ; Y. DOSSAT, *Les crises de l'Inquisition toulousaine au XIIIe siècle, 1233-1273*, *op. cit.*, p. 124, 130-132.

³⁸ Les exemples sont nombreux, voir entre autres D. BARTHÉLEMY et S. D. WHITE, « The "Feudal Revolution" », *Past & Present*, n° 152, [Oxford University Press, The Past and Present Society], 1996, p. 216-217.

³⁹ Voir p. 58, n. 1. La lettre de condoléances que les cardinaux romains, durant la vacance du siège apostolique entre le décès de Célestin IV (10 novembre 1241) et le début du pontificat d'Innocent IV (25 juin 1242), adressèrent au prieur provincial et aux frères de Provence les qualifie de martyrs, et de même une bulle d'Innocent IV, le 10 juillet 1243. B. O. P. I. n. 1, 2, p. 117-118. Voir C. DOUAIS (éd.), *Documents pour servir à l'histoire de l'Inquisition dans le Languedoc*, Paris, Renouard, 1900, p. 144-147.

hereticae pravitatis »⁴⁰. Oscillant entre faveur et défense de l'hérésie, l'attentat contre les inquisiteurs était traduit juridiquement en entrave à l'inquisition. Ce que l'entrave désigne de façon lâche, en cette période qui voit naître l'inquisition comme institution judiciaire pontificale⁴¹, c'est le trouble, le tumulte, et la violence sacrilège contre les clercs. Quiconque y participe est *fautor* de l'hérésie parce qu'*impeditor* des inquisiteurs.

⁴⁰ « Item dixit quod nunquam consensit neci Fratrum Inquisitorum sed captioni ipsorum, et hoc in impedimentum Inquisitionis heretice pravitatis. » J.-P. REHR, *The Registry of the "Great Inquisition" at Toulouse, 1245-46: Edition of Toulouse, BM, ms. 609* (doc ID MS609-2882), <https://medieval-inquisition.humanum.fr/documents/MS609-2882>, 2018-2023, accessed: 2024-03-18. Le MS 609 de la bibliothèque de Toulouse a reçu une nouvelle édition en ligne par Jean-Paul Rehr, après celle de Jean Duvernoy. Voir sa thèse, J.-P. REHR, *Heresy, Politics, and Inquisition in the County of Toulouse: Edition and Study of Bibliothèque municipale de Toulouse, ms. 609: The Register of the "Great Inquisition" at Toulouse, 1245-46*, Thèse de doctorat, Lyon 2, 2023 ; J. DUVERNOY, « Le manuscrit 609 de la Bibliothèque municipale de Toulouse. Lauragais 1245-1246 », s. d. ; Sur le ms. 609 voir J.-P. REHR, « Re-mapping the 'Great Inquisition' of 1245–46: The Case of Mas-Saintes-Puelles and Saint-Martin-Lalande », *Open Library of Humanities*, vol. 5, n° 1, Open Library of Humanities, 16 avril 2019 (DOI : 10.16995/olh.414 consulté le 26 juin 2024) ; J.-P. REHR, « Le catharisme et le manuscrit 609 de la Bibliothèque municipale de Toulouse », dans *Le « catharisme » en questions*, Fanjeaux, Centre d'études historiques de Fanjeaux, 2020, p. 373-394.

⁴¹ *Olim ad apostolice sedis* est un témoin d'importance de l'institutionnalisation juridique de l'inquisition contre la dépravation hérétique : c'est la première lettre à faire référence à des *inquisitores hereticorum*, selon V. BIVOLAROV, *Inquisitoren-Handbücher: Papsturkunden und juristische Gutachten aus dem 13. Jahrhundert mit Edition des Consilium von Guido Fulcodii*, Wiesbaden, Harrassowitz, 2014, vol. 56, n° 21, p. 260.

III. Un « évêque de combat » : Pierre Amiel, archevêque de Narbonne.

a. L'arrestation de Raymond d'Argens

En 1234, à Narbonne, les Dominicains ne se trouvaient pas plus heureux que leurs collègues toulousains dans les sentiments qu'ils provoquaient chez les habitants du bourg. Il est vrai que l'inquisiteur, frère Ferrier, un dominicain catalan, ne semblait pas de nature à inspirer beaucoup d'affection. Bernard Gui, bien que n'ayant que louanges pour lui, le dépeint frappant à tour de bras les hérétiques et leurs *fautores* de sa verge de fer et ajoute que « son nom résonnait comme le glaive aux oreilles de hérétiques »⁴². Les Dominicains de la ville n'étaient pas eux non plus en odeur de sainteté. Si, comme le suppose Célestin Douais, le couvent fut fondé dès 1220⁴³, les frères prêcheurs s'attirèrent l'inimitié locale en un temps record puisque Bernard Gui insinue qu'ils furent expulsés de la ville dans la décade même « quadam serviente rabie hominum impiorum »⁴⁴. Ils y retournèrent rapidement cependant. En 1229, Frère Ferrier était fait juge du tribunal de l'inquisition par délégation épiscopale. Le 20 avril 1233, Grégoire IX donnait commission, par une bulle aux prieurs des frères Prêcheurs et aux religieux de l'ordre chargés de la poursuite des hérétiques, d'exercer leurs offices contre les défenseurs de ceux-ci dans les archidiocèses de Bourges, de Bordeaux, d'Auch et de Narbonne. Enfin le 22 avril, il ordonnait aux frères de Provence une prédication générale contre les hérétiques⁴⁵.

Mais toute l'autorité des pontifes de ce monde n'y fit rien, et frère Ferrier devait se plaindre à l'archevêque d'être entravé dans ses procédures, les habitants du bourg multipliant les appels et autres chicanes judiciaires d'une part, mais aussi intimidant les velléités de témoignages au

⁴² Bernard Gui, *De fundatione*. « Hic fuit inquisitor et persecutor hereticorum constans et magnanimus, in virga ferrea malleans et confringens eos cum fautoribus et credentibus eorundam, adeo quod nomen ejus quasi gladius in auribus hereticorum resonat » BERNARDUS GUIDONIS, *De Fundatione et prioribus conventuum Provinciarum Tolosanae et Provinciae Ordinis praedicatorum*, P. Amargier (éd.), Romae, apud Institutum historicum Fratrum praedicatorum, 1961 ; Cité par J.-L. BIGET, « L'inquisition et les villes du Languedoc (1229-1329) », *op. cit.*, n. 30.

⁴³ C. DOUAIS, *L'Albigéisme et les frères prêcheurs à Narbonne au XIIIe siècle*, Paris, A. Picard et fils, 1894, p. 6-8.

⁴⁴ *Ibid.*, p. 4.

⁴⁵ Sur Frère Ferrier et son action, voir W. L. WAKEFIELD, « Friar Ferrier, inquisitor », *Heresis*, vol. 7, 1986, p. 33-41. L. ALBARET, « L'Inquisition de Carcassonne. Ferrer ou Ferrier (1229-1244), la mémoire de Montségur », dans L. Albaret (éd.), *Les inquisiteurs. Portraits de défenseurs de la foi en Languedoc (XIIIe-XIVe siècles)*, Toulouse, Privat, 2001.

prieur de Narbonne⁴⁶. La résistance des Narbonnais aux poursuites inquisitoriales ne resta pas confinée entre les murs du tribunal. Lorsqu'en mars 1234, après avoir fait procéder à la capture d'un « prédicateur hérétique », Frère Ferrier s'avisa de poursuivre cette affaire par l'arrestation d'un certain Raymond d'Argens, du bourg de Narbonne, il ne fut pas accueilli avec des sourires. L'inquisiteur ne procéda pas vraiment avec discrétion. Une fois Raymond arrêté, des gardes furent postés devant sa maison, prélude à une confiscation de ses biens, et donc à une condamnation pour hérésie très largement anticipée⁴⁷. Mais une foule hostile fit dérailler une procédure écrite par avance, libérant le prisonnier de force des mains de la *familia* inquisitoriale. L'archevêque Pierre Amiel et le vicomte de Narbonne, Aymeric III, rentrèrent alors dans le bourg pour procéder eux-mêmes à l'arrestation, espérant sans doute peser de tout le poids de leurs *auctoritates* combinées pour couper court à toute révolte. Mais ils trouvèrent une foule imperméable à cette aura et durent piteusement battre en retraite alors que le peuple se ruait sur eux avec la ferme intention de les passer par les armes. L'éruption de colère du bourg de Narbonne provoqua son excommunication par Frère Ferrier et l'archevêque au nom de l'autorité épiscopale et pontificale le 4 mars 1234. L'acmé du conflit fut atteinte lorsque, mené par un certain Guillaume Amiel, les citoyens du bourg assiégèrent la Cité, avec armes et engins de sièges. Cette guerre civile Narbonnaise s'enferrant dans une impasse, il fallut négocier. Le 1^{er} octobre 1234, ces négociations eurent lieu en présence de Jean de Bernin, Archevêque de Vienne et légat pontifical, du sénéchal de Carcassonne Eudes Le Queux, des évêques de Nîmes, Béziers, Toulouse et d'Elne, et de délégués des chapitres de Saint-Just et Saint-Paul. Le bourg se soumit à l'archevêque, en prêtant serment de respecter un traité de paix qui assurait que ce dernier aurait les coudées franches et que le consulat du bourg ne ferait plus entrave à sa juridiction. Las, la paix conclue fut de courte durée et l'excommunication fut levée pour retomber aussitôt sur le bourg. Les travaux du tribunal inquisitorial avaient cependant repris, alors que l'inquisiteur cette fois-ci pouvait se prévaloir d'une commission pontificale en plus

⁴⁶ Guillaume Catel, qui est le seul à avoir pu consulter certaines des archives de l'évêché de Narbonne depuis perdues, narre ainsi que « Ceux du Bourg empescherent ladite inquisition par appellation et autres moyens, si que le Prieur Ferrier ne peut passer outre, inhibans que personne allat treuuer ledit Prieur ». G. CATEL, *Memoires de l'histoire dv Langvedoc*, Toulouse, Pierre Bosc, 1633, p. 606-607.

⁴⁷ Guillaume Catel signale que la maison de Raimond d'Argens avait vu deux hérétiques être découverts et saisis du temps de l'archevêque Arnaud-Amaury. *Ibid.*, p. 605.

que de l'onction épiscopale⁴⁸. S'ouvrit alors une séquence que l'on retrouvera répétée presque à l'identique un peu plus tard à Carcassonne⁴⁹. Frère Ferrier monta en chaire et, dans un sermon incendiaire, accusa le bourg de favoriser l'hérésie. Mal lui en prit puisque les habitants du bourg, indignés, envahirent et mirent à sac le couvent dominicain, saccageant les jardins, pillant les celliers et brûlant la bibliothèque de théologie des prêcheurs. Après bien des péripéties, une composition de paix fut conclue en 1237 sous l'arbitrage du sénéchal royal avec pour médiateur le comte de Toulouse, Raymond VII, appelé à la rescousse par les hommes du bourg. La sentence du sénéchal, accompagné d'un échange d'otages, mit un terme à ce conflit et consacra le rôle de la justice royale dans l'écheveau complexe des pouvoirs à Narbonne⁵⁰.

b. La reprise en main de Narbonne

Mais entre-temps les troubles de Narbonne avaient donné matière à réflexion au futur légat pontifical, Pierre Amiel, et peuvent nous en fournir à nous aussi. Ce que la résistance narbonnaise à l'inquisition nous donne à voir dès 1234 c'est comment, au lendemain du traité de Meaux-Paris, la rhétorique juridico-politique de la défense de la foi s'était déjà transcrite dans un jeu politique très pragmatique dans lequel la machine de pouvoir épiscopale s'efforçait d'intégrer aux mécanismes de sa seigneurie les dispositions du droit élaborées pour préserver la paix c'est-à-dire la victoire, politique et militaire, des croisés⁵¹. C'est ce processus d'invention, politico-juridique, d'un gouvernement ecclésiastique après la conquête, qui finit par aboutir à l'élaboration d'un *crimen impedimenti* nouveau. Les péripéties qui rythmèrent cette révolte du bourg de Narbonne sont toutes significatives. D'abord parce que l'épisode donna lieu au premier effort d'inscription de l'entrave dans le corpus juridique, conciliaire en l'occurrence. Ensuite, et peut-être surtout, parce que ce récit fut rejoué, encore et encore, dans nombre de conflits qui virent l'inquisition brandir cette accusation pour qualifier la conduite de ceux qui s'opposaient à l'office d'extirpation de l'hérésie. L'autorité ecclésiastique bafouée,

⁴⁸ B. O. P. I, n. 71, A. SALA, *La sviluppo dell'inquisitio haereticae pravitatis nelle lettere di Gregorio IX (1227-1241)*, op. cit., n° 47, p. 295-296. Voir H. C. LEA, *A History of the Inquisition of the Middle Ages*, New York, Macmillan, 1887, vol. I, p. 328-330.

⁴⁹ Voir ci-dessous, p. 370-sqq.

⁵⁰ G. CATEL, *Memoires de l'histoire du Langvedoc*, op. cit., p. 604-605. Le récit des événements est fait par Catel sur la base d'un mémoire de l'archevêque Pierre Amiel malheureusement perdu, comme une grande partie des sources mentionnés par l'auteur. L'on se référera pour replacer cette épisode dans son contexte à R. W. EMERY, *Heresy and Inquisition in Narbonne*, New York, Columbia University Press, 1941.

⁵¹ Voir plus haut, p. 250-sqq.

l'émeute, l'agression des clercs et surtout la collusion des autorités communales et des *impedientes officium inquisitionis* sont les caractéristiques communes sous-tendant le maniement de l'entrave par les juges inquisitoriaux. Enfin parce que l'on y retrouve le contexte politique commun dans lequel se déployait cette accusation, celui d'un pouvoir ecclésiastique conquérant adossé à l'inquisition et à la monarchie pontificale et usant de l'accusation d'entrave au *negotium fidei* comme d'une arme juridique permettant de criminaliser l'opposition politique à l'extension de la juridiction ecclésiastique.

Pierre Amiel incarne en effet, en cette époque de tous les commencements pour l'inquisition, une figure que l'on ne manquera pas de retrouver en chemin : celle de « l'évêque de combat » attaché à construire sa propre théocratie diocésaine⁵². L'archidiacre de Narbonne avait été élevé au siège archiepiscopal en 1225 à la mort de son prédécesseur, Arnaud Amaury évêque de Narbonne et légat pontifical, croisé en chef lors de la croisade contre les albigeois. Il fut un évêque impatient de s'installer dans les prérogatives de son office et d'étendre, tous azimuts et sans s'attarder, sa seigneurie (temporelle) sur la ville de Narbonne. La décennie qui suivit le vit s'attaquer sans ménagement à tous les potentats de la ville susceptibles de lui faire ombrage ; de l'abbé de Saint-Paul déposé en 1232 et remplacé par l'un de ses fidèles, au vicomte de Narbonne excommunié à deux reprises en 1231 et 1242 en passant par son propre chapitre, excommunié à son tour en 1241⁵³. Le 21 octobre 1241 par ailleurs, dans une monition précédant un appel à la Curie pontificale, les chanoines de la ville dressèrent un réquisitoire accablant du règne épiscopal de Pierre Amiel entre scandaleux abus d'autorité, appropriation des dîmes et revenus des églises vacantes pour son usage personnel et corruption, notamment pour l'absolution de sentences d'excommunication⁵⁴. Lorsque le *dominium* des Montforts, qui ne tenait qu'au fil de l'épée, s'effondra, le pouvoir royal fit son entrée en Languedoc. Il ne s'agissait plus là d'une nouvelle aventure militaire. Le roi de France se faisait fort de procéder aux confiscations des terres des hérétiques, des rebelles, et de tous ceux qui s'opposeraient au *negotium pacis et fidei*, terres que le concile de Latran IV avait fait légitimement siennes⁵⁵. L'archevêque de Narbonne, en tant que seigneur temporel de la ville, avait beaucoup à y perdre, mais en 1226 un accord fut trouvé où le roi, tout en préservant ses propres droits, garantissait à

⁵² L'expression est employée par J. THÉRY-ASTRUC, « L'Église, les Capétiens et le Languedoc au temps d'Alphonse de Poitiers », *op. cit.*

⁵³ R. W. EMERY, *Heresy and Inquisition in Narbonne*, *op. cit.*, p. 66-67.

⁵⁴ H. G. L., VIII, col. 1077-1080.

⁵⁵ Voir plus haut, p. 250-sqq.

l'archevêque que toutes les confiscations retourneraient à son domaine. Dans cet accord, une procédure de confiscation des terres du vicomte est imaginée en cas d'entrave à la croisade de sa part. L'archevêque recevrait alors la seigneurie du Vicomte sur le Bourg, à l'exception des prérogatives militaires, et la moitié de ses droits. La clause par laquelle les possessions du Vicomte dans le Bourg devait, en cas de confiscation, passer à l'épiscopat semblait impliquer que toute confiscation dans cette partie revenait à ce dernier et, par ailleurs, l'archevêque pouvait procéder contre les hérétiques avec des perspectives de profit certaines⁵⁶. Dans un court laps de temps après cet accord, Pierre Amiel peaufinait son tribunal inquisitorial. Frère Ferrier fut nommé, les arrestations débutèrent prononcées par la cour archiépiscopale et les terres et biens des hérétiques et de leurs auxiliaires furent saisies. Les possessions temporelles de l'archevêché dans la Narbonnaise s'accrurent⁵⁷. Ainsi en 1235, Pierre Amiel donnait à la communauté de l'Église de Narbonne tous les biens qu'il possédait rue de la Cité à Béziers et qui étaient le fruit des confiscations pour hérésie des propriétés d'un Guillaume Pierre de Carcassonne et de Guillaume Amiel, meneur des insurgés narbonnais. C'est à cette période que Pierre Amiel, comme pour magnifier l'opulence de son archevêché et la puissance retrouvée de sa seigneurie, entama les plans pour la construction de la cathédrale de Narbonne⁵⁸. Quelques mots aussi seraient nécessaires à propos d'un autre épisode éloquent, le conflit entre Pierre Amiel, Bernard Oth et Guillaume de Niort, *perturbatores* notoires du *negotium pacis et fidei*, où l'accusation de favoriser l'hérésie se superposait à des démêlés plus communs autour de la perception par cette famille de revenus issus de biens ecclésiastiques, propriétés de l'archevêque ou du chapitre cathédral⁵⁹.

Ces quelques remarques sont importantes : si ces conflits ne déparent pas dans le tableau général des luttes de pouvoir dans les cités du début du XIII^e siècle, ils illustrent, dans le cas

⁵⁶ H. G. L., VII, II, col. 234-235. « This settlement with the King was in every sense a masterstroke by the archbishop. It not only wiped out the possibility of pecuniary losses through royal confiscations, but also opened up a profitable field of exploitation for himself. As Archbishop, Pierre could proceed against heretics without regard to the ordinary legal safeguards of the citizens, which did not apply in cases of heresy, and if the heretic resided in the archiepiscopal domain, confiscate his property in full. » R. W. EMERY, *Heresy and Inquisition in Narbonne*, op. cit., p. 70-71.

⁵⁷ Voir H. G. L., VII, II, 31, 96, 354-393. Voir *Ibid.*, p. 72.

⁵⁸ J. CAILLE, « La seigneurie temporelle de l'archevêque dans la ville de Narbonne (deuxième moitié du XIII^e siècle) », dans *Les évêques, les clercs et le roi (1250-1300)*, Toulouse, Privat, 1972, p. 165-209. Toute ressemblance avec l'épiscopat de Bernard de Castanet n'est en rien fortuite.

⁵⁹ W. L. WAKEFIELD, « The family of Niort in the Albigensian Crusade and before the Inquisition », *Names*, vol. 18, 1970, p. 97-117, 286-303 ; L. ALBARET, « Les Prêcheurs et l'Inquisition », op. cit., p. 324-325.

précis de Narbonne, dans quel contexte relativement banal et mondain, allait s'enraciner la persécution des hérétiques mise en branle à l'issue de la croisade contre les albigeois. Et surtout, comment l'accusation d'entraver l'inquisition, même encore non formalisée, était partie d'une stratégie politique d'ampleur de la part d'évêques ambitieux, attachés à arracher à toute opposition, y compris par l'entremise du tribunal inquisitorial, les pouvoirs et prérogatives associés à une conception maximaliste de la seigneurie épiscopale.

En juillet 1236 Pierre Amiel adresse au roi, conjointement avec l'abbé de Saint-Paul et les consuls de la Cité, une lettre qui revient sur la révolte du Bourg et les événements qui suivirent. Il y relate que Frère Ferrier entreprit d'enquêter sur les crimes manifestes des hommes du bourg de Narbonne, qui défendaient et recevaient les hérétiques. Cette inquisition, les habitants du bourg l'entravèrent, *toto conamine impediētes*, comprenant que leur malignité était mise à nue. Affront suprême, ils posèrent la main sur l'archevêque, le vicomte et Frère Ferrier lui-même, parce qu'ils tentaient de saisir un certain condamné pour hérésie, ce que les habitants ne permirent pas. Et l'entière de la commune, bien peu exceptés, ou du moins peu manifestant leur opposition, frappa et molesta les Prêcheurs et les catholiques du bourg.

Quam inquisitionem, habito aliquanto processu, dicti homines burgi toto conamine impediētes, intelligentes suam nequiciam denudari, in nos P. archiepiscopum, et dominum A. vicecomitem Narbonensem, et eundem fratrem Ferrarium manus violentas crudeliter injecerunt, quia quendam convictum de heresi capere volebamus, hoc nullatenus fieri permittentes ; imo tota ipsorum universitas, paucis exceptis, se in hoc opposuit manifeste, fratres Predicatores ab inde et viros catholicos ejusdem burgi sic injuriis afficientes et contumeliis quod, Dei timore postposito, fidem catholicam penitus abjecerunt⁶⁰.

Mais cette excommunication, toujours selon l'archevêque, le bourg la méprisa *viliter*, et, ajoutant l'injure à l'injure, forma confrérie, et ourdit conspiration au préjudice de l'évêque, contre ses fours, moulins, ses leudes et ses dîmes, occupant les domaines de l'archevêque, envahissant ses *iura* et ceux des autres églises. Ils allèrent même jusqu'à, en criant aux armes, se soulever contre l'archevêque et faire entrer les hérétiques condamnés dans les églises. Pour l'évêque, le bourg tout entier avait abandonné la foi catholique et s'était donné pour but, dans un même mouvement, de faire entrave aux menées de l'inquisition, de dévaster les propriétés de l'Église, et de désoler sa juridiction.

⁶⁰ Lettre du 31 juillet 1236, *Layettes*, II, n. 2456, p. 321-322.

Or la volonté de l'archevêque de lier dans cette lettre entrave à la juridiction inquisitoriale et attaques contre la sienne propre, n'était en rien hasardeuse. Excommunication et interdit furent levés à la suite de la médiation menée par le sénéchal de Carcassonne, à la condition que les consuls du bourg prêtent serment sur un ensemble de statuts dont l'examen n'est pas inintéressant⁶¹. Nombre de ces statuts n'étaient que la réécriture de canons du concile de Toulouse de 1229, organisant la persécution des hérétiques en Languedoc⁶². Pierre Amiel enjoignait ainsi aux consuls de Bourg de renouveler le serment exigé par le même concile de servir la paix, de dissoudre toutes *coniurationes, colligationes, confederationes*, c'est-à-dire toute société jurée quelle qu'elle soit, et de renouveler le serment exigé par le même concile de servir la paix et de rompre toute alliance avec les ennemis de la paix et de la foi⁶³. Mais le premier de ces articles – s'il exigeait des consuls le serment d'observer, de seconder et défendre la foi catholique telle que tenue et enseignée par l'Église romaine, de dénoncer à l'archevêque et ses officiers les hérétiques, leurs *fautores, receptatores, defensores*, sur le modèle du canon qui ouvrait le concile de 1229⁶⁴ – les contraignait à promettre en plus de ne s'opposer ni ne contredire, *nec se opponent nec contradicent*, publiquement ou en secret, soi-même ou par autrui, toute enquête, capture, ou peines infligées aux susdits hérétiques et à leurs complices⁶⁵. Les termes de cet article étaient soigneusement choisis, pour ne laisser aucune place à toute opposition de procédures conduites par l'inquisiteur, *opponere et contradicere* renvoyant en

⁶¹ Voir R. W. EMERY, *Heresy and Inquisition in Narbonne*, *op. cit.*, p. 86-87. Les statuts de 1234 ont été édités dans S. GRAU TORRAS, E. BERGA SALOMÓ et S. M. CINGOLANI (éd.), *L'heretica pravitat a la Corona d'Aragó*, *op. cit.*, n° 92, p. 190-193.

⁶² Les canons du concile de Toulouse, avec les privilèges accordés aux églises par Simon de Montfort et les statuts de Saint-Louis relatifs à l'extirpation de l'hérésie avaient déjà été intégrés aux livres consulaires. G. MOUYNÈS, *Inventaire des archives communales antérieures à 1790: actes constitutifs et politiques de la commune*, Narbonne, Emmanuel Caillard, 1871, p. 18-22. Voir G. D. MANSI, *Sacrorum...*, t. XXIII., *op. cit.*, col. 194-204.

⁶³ Soit les canons 28, 37 et 38 du concile de Toulouse. Voir G. D. MANSI, *Sacrorum...*, t. XXIII., *op. cit.*, col. 194-204.

⁶⁴ *Ibid.*, col. 194.

⁶⁵ « In primis, mandamus quod homines burgi iurent specialiter quod fidem catholicam, quam docet et tenet Romana Ecclesia, défendent, iuvabunt et observabunt, et quod hereticos, fautores, defensores et receptores eorumdem, credentes et suspectos de heresi manifestabunt nobis vel nostro officiali et eos nullomodo celabunt, imo impugnabunt et persequentur eos de toto posse suo, bona fide, nec se opponent nec contradicent publice vel occulte, per se vel per alios, inquisitioni, captioni, pene inflictioni supradictorum. ». S. GRAU TORRAS, E. BERGA SALOMÓ et S. M. CINGOLANI (éd.), *L'heretica pravitat a la Corona d'Aragó*, *op. cit.*, p. 191.

droit à la contestation de procédures pénales⁶⁶. Cette sanctuarisation des actes du tribunal inquisitorial s'accompagnait par ailleurs d'un autre article, le quatrième, contraignant les consuls du bourg à « protéger le domaine, la justice et la juridiction de l'archevêque et de ne rien attenter contre elles »⁶⁷. Les consuls du Bourg devaient ainsi jurer ensemble de n'entraver en rien l'inquisition et la juridiction épiscopale, et de renoncer à tout syndicat, confrérie, confédération, c'est-à-dire à toute défense collective. L'archevêque organisait de fait le désarmement, au moins sur le plan juridique, du Bourg.

La lettre de Pierre Amiel au roi de France insistait en effet lourdement sur le caractère collectif de l'entrave aux activités de l'inquisiteur frère Ferrier. Le bourg comme *universitas* s'était opposé à la persécution des hérétiques, et s'en était pris à l'archevêque en formant « confréries et conjurations » pour mettre à bas sa propre seigneurie. Pierre Amiel voyait ainsi dans la résistance du bourg à l'arrestation des suspects d'hérésie, la main d'une conspiration, nombreuse et organisée. Mais ce faisant, l'archevêque fustigeait non pas seulement la trahison des *amicos hereticorum*, mais les structures politiques mêmes qui obéraient la bonne marche de l'éradication des hérétiques. Le fait que l'interdit archiépiscopal prohibe aux notaires du bourg la rédaction de tout acte public du consulat est éloquent à cet égard⁶⁸.

La « conjuration » ciblée par l'ire de l'archevêque avait en effet un nom, l'Amistance, et une réalité. En 1219 divers corps d'artisans du bourg de Narbonne, drapiers, tisserands, cordonniers, tailleurs, pelletiers, maréchaux, corroyeurs, bouchers et charpentiers, avaient formé confrérie, « pour le bien de dilection et de paix [...], afin [...] que chacun secoure l'un l'autre en ses affaires, et l'aye en sa protection et le défende de jour et de nuit, par mer et par terre dans la ville de Narbonne, hors icelle, et en tous autres lieux, et comme ses propres biens, et que chacun selon son possible garde et defende fidèlement, iustement et loyaument les droicts

⁶⁶ Voir en particulier *Veniens II* (X. 2. 20. 38) et sa glose. Bernardus Parmensis, gl. ad. X. 2. 20. 38 : « [utraque pars] Sed quare necesse habet iste P. contra sententiam illam inducere testes, cum illa sententia ei non debeat obesse (...) ? Respons, : quia de hoc agebatur, antequam sententia ei praeiudicasset, quod sciebat rem ad se pertinentem tractari, — quia quam cito scivit causam illam tractari, statim debuit contradicere et se opponere : quod cum non fecerit, praesumitur consentire. » *Corpus juris canonici*, vol. 2, *op. cit.*, col. 739.

⁶⁷ « Item, mandamus quod servent dominium, iusticiam, iurisdictionem nostram et successorum nostrorum fideliter et integriter, et nihil contra facere attemptent. » S. GRAU TORRAS, E. BERGA SALOMÓ et S. M. CINGOLANI (éd.), *L'heretica pravitat a la Corona d'Aragó*, *op. cit.*, p. 192.

⁶⁸ Voir n. 72.

de la ville et du Bourg susdit »⁶⁹. La formation de confréries ou de sociétés jurées pour résister aux juridictions seigneuriales était déjà depuis longtemps l'une des stratégies privilégiées d'émancipation communale des communes du Midi, et s'inscrivait dans un phénomène plus large d'une multiplication à partir du XII^e siècle des sociétés, corporations, et confréries fondées sur un principe d'obligations contractuelles mutuelles⁷⁰. Bien avant les troubles de 1234, le Bourg, l'archevêché et le vicomtat n'avaient jamais cessé de livrer cette bataille tripartite qui concernaient tant de communes au XIII^e siècle. Il est évident que l'archevêque avait sauté sur l'occasion de régler de vieux comptes, en déclarant que l'Amistance avait pour raison d'être de protéger et défendre les hérétiques.

Les consuls ne s'y trompèrent d'ailleurs pas longtemps. La paix conclue avec le serment de 1234 s'avéra rapidement viciée, fragile et tout aussi rapidement dénoncée par les bourgeois de Narbonne dans une protestation adressée au sénéchal. C'est évidemment les articles quatre et cinq, l'interdiction de former confrérie et l'obligation de protéger la juridiction de l'archevêque, qui cristallisèrent la colère du Bourg. Sur l'article 4, les consuls déclarèrent tout bonnement que l'archevêque l'avait frauduleusement ajouté *ex post* et qu'il n'avait été question devant le légat que de respecter la sentence d'excommunication fulminée par Pierre Amiel. Quant à l'article 5, ils protestèrent de sa nullité, le Bourg n'ayant jamais juré le domaine à l'archevêque, qui n'avait à Narbonne aucun droit de serment *ratione dominii, justicie vel jurisdictionis*, un tel serment revenant en fait à aliéner la seigneurie du vicomte et du roi de France⁷¹.

L'on dispose par ailleurs, fait rare et précieux, de la défense des bourgeois du Bourg de Narbonne dans toute cette affaire, exprimée avec force dans une lettre qu'ils adressèrent à leurs homologues de Nîmes⁷². Pour les bourgeois de Narbonne, le véritable but de l'archevêque

⁶⁹ G. CATEL, *Memoires de l'histoire du Languedoc*, op. cit., p. 603-604. Sur l'Amistance et le consulat de Narbonne voir H. TARDE (DE), « La rédaction des coutumes de Narbonne », *Annales du Midi*, vol. 85, n° 114, 1973, p. 371-402 ; J. CAILLE, « Le consulat de Narbonne, problème des origines », *Actes des congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public*, vol. 16, n° 1, 1985, p. 243-263.

⁷⁰ Voir, à ce sujet, P. DOGNON, *Les Institutions politiques et administratives du pays de Languedoc, du XIII^e siècle aux guerres de religion*, Toulouse, E. Privat, 1895, en particulier p. 49. Voir aussi P. MICHAUD-QUANTIN, *Universitas : expressions du mouvement communautaire dans le Moyen âge latin*, Paris, Librairie philosophique J. Vrin, 1970 ; C. LEVELEUX-TEIXEIRA, « La pratique du serment au Moyen Âge », *Inflexions*, vol. 46, n° 1, Armée de terre, 2021, p. 75-79.

⁷¹ R. W. EMERY, *Heresy and Inquisition in Narbonne*, op. cit., p. 79-80.

⁷² L. MÉNARD, *Histoire civile ecclésiastique et littéraire de la ville de Nîmes: avec des notes et les preuves*, Paris, chez Hugues-Daniel Chaubert, 1750, vol. I, Preuves, p. 73-75.

n'avait que peu à voir avec la défense de la foi, bien plus avec le désir de mettre fin à l'indépendance du Bourg, et l'on serait en mal de ne pas leur donner raison. L'excommunication et l'interdit dont l'archevêque avait frappé le Bourg à la suite de leur opposition à la capture de Raymond d'Argens était au centre de leurs préoccupations. L'excommunication, d'après le récit qu'en faisaient les archives épiscopales, avait frappé d'abord, dans un premier temps, les seuls membres de l'Amistance, avant d'être étendue aux *fautores et defensores* de celle-ci⁷³. Mais les consuls, eux, affirmaient que l'archevêque avait bien excommunié tous ceux impliqués, de près ou de loin, dans le gouvernement de la commune⁷⁴. Ce désaccord se résout aisément si l'on postule que les deux institutions n'en étaient qu'une⁷⁵. Dans leur adresse au sénéchal royal, les consuls protestaient bien en effet qu'ils n'auraient pu s'engager à dissoudre toute ligue, contrairement à ce que prétendait l'archevêque, puisqu'il n'y avait nulle conjuration à Narbonne autre que le consulat du Bourg⁷⁶. L'Archevêque n'avait cure, d'après eux, de l'hérésie, et n'était désireux que de détruire le consulat. Sinon, pourquoi cette interdiction faite aux notaires du Bourg de toute écriture publique ? La simple existence, par ailleurs, de cette lettre incitait de fait à replacer l'affaire dans le contexte de la lutte pour l'émancipation communale. Elle est le témoin d'une tentative de ligue des cités du Midi contre l'offensive épiscopale.

Dans toute cette querelle, l'hérésie semble en fait bien loin. C'est, en mars 1234, selon la lettre de 1236 de l'archevêque au roi de France, la seule cause du scandale qui secoue la ville de Narbonne. Mais sept mois plus tard, seuls deux des neuf articles qui composent l'accord de paix la concernent, et en 1237, le règlement définitif de l'affaire n'en fera plus mention⁷⁷. Enquêtant sur la présence de l'hérésie parmi l'élite sociale du Bourg, Richard Emery souligne que pas une seule des quelques deux cents personnes nommées dans cette affaire n'a été

⁷³ G. CATEL, *Memoires de l'histoire dv Langvedoc*, op. cit., p. 603 ; R. W. EMERY, *Heresy and Inquisition in Narbonne*, op. cit., p. 74-76.

⁷⁴ « (...) nobis, ut supradicutm est, in omnibus et per omnia iuri parere paratis, archiepiscopus supradictus consulum nostrum destruere cupiens, nos excommunicationis sententia innodavit, et omnes consiliarios nostros, et generaliter omnes qui collectam prestant vel eam recipiunt que fit pro nostra republica gubernanda ; et eciam totam universitatem, uxores, et familias, generali subposuit interdicto. » L. MÉNARD, *Histoire civile ecclésiastique et littéraire de la ville de Nismes*, op. cit., p. 74.

⁷⁵ C'est la position de Richard Emery, qui voit dans la création de l'Amistance non pas une société jurée parallèle au consulat, mais la transition depuis un consulat nommé par le vicomte de Narbonne, qui avait probablement existé au début du siècle, vers un consulat appuyé sur un « sworn citizen body ». R. W. EMERY, *Heresy and Inquisition in Narbonne*, op. cit., p. 92.

⁷⁶ Voir n. 71.

⁷⁷ H. G. L. VIII, col. 1000-1008.

convaincue ou accusée d'hérésie de manière certaine⁷⁸. Cette lettre de l'archevêque, envoyée au roi au moment où le cas est entre les mains de son sénéchal, serait en fait, selon Richard Emery, une tentative de peser sur la sentence du juge royal ; ses arguments de poids, la protection de l'hérésie et l'appui apporté au Bourg par le comte de Toulouse, lequel avait établi son propre bailli dans le Bourg, étaient susceptibles de soulever la colère royale et de provoquer l'intervention directe du souverain⁷⁹. Les bourgeois de Narbonne admettaient certes bel et bien, à demi-mots, avoir entravé les menées de l'inquisiteur, mais là encore en s'en tenant au registre du droit. Pour les consuls, l'action de l'inquisiteur contre Raymond d'Argens était marquée du sceau de l'illégalité et du déni de justice le plus total : ils fustigeaient les arrestations et confiscations sans justification légale, les peines de prison infligées sans condamnation préalable, les confiscations intervenant avant le procès, sans compter que les inquisiteurs étaient dépeints comme arrachant des aveux d'une manière pour le moins discutable, jouant de rhétorique théologique avec des illettrés et des simples, « inventant » des hérétiques là où il n'y en avait point. L'archevêque et les inquisiteurs racontent les consuls, « (...) ad inquisitionis, immo potius concussionis, officium, tam injuste tamque enormiter processerunt ut iuris ordine non servato, et ommissa iuris observancia tam canonica quam civili, ad capcionem hominum et occupassionem rerum et distributionem, licet nulla de ipsis suspicio haberetur, nec contra eos laboraret infamia, procedebant (...). »⁸⁰. Les consuls concluaient leur réquisitoire en demandant que l'inquisition soit conduite selon le droit et les dispositions prévues par les statuts du concile de Toulouse, laquelle inquisition ils soutiendraient alors pleinement. L'écart était flagrant avec la narration des événements exposée par Pierre Amiel ; là où les consuls ne concevaient leurs actions que comme une colère vertueuse face à un déni de justice, c'est-à-dire comme une protestation de fidélité au droit, l'archevêque traduisait, pour ainsi dire, cette dénonciation de l'injustice comme entrave à la marche de la loi.

Cet épisode est peut-être bel et bien l'acte de naissance de l'entrave à l'office inquisitorial comme dispositif juridique et politique. Le tableau dressé par ces quelques sources est, en tout

⁷⁸ Qui plus est, la caste contrôlant le bourg en 1234-1237 reste influente bien des années après. 37 de ceux qui avaient juré sur les actes de 1234 prêtent serment d'allégeance au roi en 1243 après la répression de la révolte du vicomte Amauri. 26 servent comme consuls du Bourg après 1237, l'un devient bailli de la cour archiépiscopale et deux vicaires de l'abbé de Saint-Paul, quatre accompagnent l'archevêque Guillaume en 1251 lorsque de l'arbitrage de sa querelle avec le vicomte. R. W. EMERY, *Heresy and Inquisition in Narbonne*, *op. cit.*, p. 94-95.

⁷⁹ *Ibid.*, p. 92.

⁸⁰ L. MÉNARD, *Histoire civile ecclésiastique et littéraire de la ville de Nîmes*, *op. cit.*, p. 74-75.

état de cause, assez éloquent. Défense des hérétiques, violation de la paix et entrave à la traque des hérétiques avaient été sublimées comme opposition à un pouvoir épiscopal seul jardinier des vignes du seigneur. La résistance du bourg face aux ambitions de l'archevêque, consistant à jouer sur l'entrelacement des juridictions vicomtales et épiscopales, et l'organisation d'une défense communale collective étaient rabattues du côté du crime comme entrave à l'éradication des hérétiques et à la défense de la paix et de la foi. En l'absence d'une notion juridique de la « personne morale »⁸¹, qui aurait permis d'accuser le consulat du bourg de favoriser l'hérésie, l'accusation d'avoir fait entrave à l'inquisition faisait figure de pis-aller, faisant retomber collectivement la faute sur un acteur sans visage, une foule en rébellion, dont la mise en accusation permettait d'impliquer par ricochet sa représentation politique la plus directe, la conjuration de l'Amistance. Face à cette offensive nouvelle, le Bourg réagit en puisant dans un répertoire d'actions qui avait fait ses preuves, dans lequel l'émotion populaire et l'insurrection émeutière occupaient une place de choix, loin de n'être qu'une réaction caractéristique d'occitans au sang chaud. Pour les Narbonnais, il s'agissait avant tout de se défendre contre un archevêque plus intéressé par le lait et la laine des gras moutons du Bourg que par le salut du troupeau, et qui ne soulevait le lièvre de l'hérésie que pour mieux déposséder les bourgeois de leurs biens⁸². Mais dorénavant, ce discours politique ne s'entendait aux oreilles des prélats comme Pierre Amiel que comme le faux plaidoyer des complices de l'hérésie, bien décidés à entraver son extirpation.

Pierre Amiel n'allait cependant pas s'arrêter là. En 1244 s'ouvrit à Narbonne un concile séminal dans la formalisation juridique des crimes hérétiques, présidé par l'archevêque de Narbonne. Le canon XIV, en particulier, statuait ainsi que la catégorie de *fautores*, de complices de l'hérésie, se devait d'inclure ceux qui entravaient l'extirpation des hérétiques ou leur correction. Parmi ces *impeditores*, dans une géométrie de l'hérésie qui différait singulièrement de celle, canonique, élaborée par Raimon de Penyafort, se trouvaient ceux qui « occultaient »

⁸¹ Il faudra attendre le pontificat d'Innocent IV pour l'élaboration d'une telle notion. Voir F. RUFFINI, *La classificazione delle persone giuridiche: in Sinibaldo dei Fieschi (Innocenzo IV) ed in Federico Carlo di Savigny*, Milano, Fratelli Bocca, 1898 ; J. CANNING, « The Corporation in the Political Thought of the Italian Jurists of the Thirteenth and Fourteenth Centuries », *History of Political Thought*, vol. 1, n° 1, 1980, p. 9-32 ; O. F. von GIERKE, *Das deutsche Genossenschaftsrecht*, Berlin, Weidmannsche Buchhandlung, 1881, p. 186-664.

⁸² « Et nunc idem archiepiscopus, preteritorum servitorum ecclesie et dicto negocio a nobis exhibitorum memoriam non attendens, lac et lanam querit in ovibus, non salutem : et quoniam res nostras et pecunias non potest illicite occupare, nobis factus est inimicus, et nos, sicut dictum est, difamare et gravare intendit » L. MÉNARD, *Histoire civile ecclésiastique et littéraire de la ville de Nîmes*, op. cit., p. 75. Toute ressemblance avec l'opposition des bourgeois de Carcassonne menés par Bernard Délicieux n'est évidemment pas fortuite.

les hérétiques et leurs *credentes*, entravant ainsi l'enquête, l'incarcération ou la punition de ceux-ci.

Plane inter fautores accipimus tam eos, qui hæreticorum feu credentium reciderunt, extirpacionem, feu correctionem impediunt. Ex diligenti tamen circumstantiarum consideratione, plus minusve contingit culpae in talibus reperire. Nam multum favet haereticis, sive credentibus, qui caelat, cum possit et debeat indicare : plus, qui eos occultando, seu aliter, ipsorum examinationem, vel incarcerationem, vel punitionem malitiose nititur impedire : plurimum, qui captos vel incarceratos relaxat praeter ecclesiae voluntatem: seu cujus consilio, vel auxilio, mandato vel jure talia perpetrantur⁸³.

Pierre Amiel ici navigue à vue, en quelque sorte : comme pour l'expulsion des Dominicains de Toulouse en 1235, le terme d'*impedire* n'est pas formalisé juridiquement, mais il lui est accordé une place de choix dans la caractérisation de la résistance à l'inquisition, considérée comme une faveur à l'hérésie.

L'entrave à l'office inquisitorial restait avant tout comprise comme violence, troubles, tumultes contre l'inquisition et les inquisiteurs. Il s'agissait d'empêcher, physiquement, l'examen, la capture, la punition des hérétiques. Cette euphémisation de la confrontation en entrave devait beaucoup sans doute au contexte dans laquelle elle se déployait, celui de la croisade albigeoise, et ce n'est sans doute pas par hasard que Pierre Amiel fait jurer aux consuls de s'abstenir de perturber la paix. Il apparaît clairement que la nécessité, pragmatique, d'une répression de la résistance, nobiliaire ou populaire, à l'inquisition, exigeait de penser l'articulation dans le droit canon entre la complicité hérétique et les obstacles opposés au tribunal de la défense de la foi. Ce que la série d'équivalences entre *perturbatores pacis et fidei*, *fautores* des hérétiques et *impeditores inquisitionum* accomplissait, était de donner à la rébellion un lavis hérétique.

⁸³ G. D. MANSI, *Sacrorum...*, t. XXIII., *op. cit.*, p. 360.

IV. Les mésaventures de Fra Ruggiero

Un autre cas, un peu plus tardif et plus lointain, nous permettra d'acquérir une perspective plus précise sur l'acception de l'entrave. La lutte entre l'Église romaine et l'hérésie à Orvieto, commune vassale du Saint-Siège depuis 1157, a déjà reçu beaucoup d'attention. La cité présente un visage familier à l'historien, où se lient les inimitiés entre familles gibelines, promptes à contester la juridiction temporelle de l'Église, mais aussi les tensions nées de la transition du consulat aristocratique au régime du podestat⁸⁴. L'inquisition y prit racine relativement tôt. Parmi les quelques 66 sentences des inquisiteurs Fra Benvenuto d'Orvieto et Fra Bartolomeo d'Amelia, O. F. M., contenues dans le *Liber inquisitionis* d'Orvieto, quelques-unes d'entre elles concernent les mésaventures de leur prédécesseur, Fra Ruggiero Calcagni, O. P. Quelques années à peine après l'installation de la première maison des Dominicains dans la ville, en 1239, celui-ci lançait une inquisition contre l'hérésie « cathare » (ou plutôt de bien plus élusifs « patarins »)⁸⁵ qui s'avérait singulièrement prospérer dans les familles gibelines de la cité, en particulier les Tosti et Ricci⁸⁶. L'imbrication de l'inquisition dans les conflits politiques de

⁸⁴ Pour une histoire générale d'Orvieto à la période qui nous intéresse, voir D. WALEY, *Medieval Orvieto : The Political History of an Italian City-state 1157-1334*, Cambridge, Cambridge University Press, 1952 ; D. FOOTE, *Lordship, Reform, and the Development of Civil Society in Medieval Italy: the Bishopric of Orvieto, 1100-1250*, Notre Dame (Ind.), University of Notre Dame Press, 2004. Sur la question de l'hérésie à Orvieto, voir L. FUMI, « I paterini in Orvieto », *Archivio storico italiano*, vol. 22, 1875, p. 52-81 ; W. CHERUBINI, « Movimenti patarinici in Orvieto », *Bollettino dell'Istituto Storico Artistico Orvietano*, vol. 15, 1959, p. 3-42 ; M. MACCARRONE, « Orvieto e la predicazione della Crociata », dans M. Maccarrone (éd.), *Studi su Innocenzo III*, Padova, Antenore, 1972, p. 30-49 ; J. M. HENDERSON, *Piety and Heresy in Medieval Orvieto : the Religious Life of the Laity, c. 1150-1350*, [University of Edinburgh], 1990 ; M. D'ALATRI, « Orvieto : il crollo del catarismo nell'Italia centrale », dans *L'inquisizione francescana nell'Italia centrale del Duecento. Con il testo del « Liber inquisitionis » di Orvieto trascritto da Egidio Bonanno*, Roma, Istituto storico Cappuccini, 1996, vol. 49, p. 85-104 ; C. LANSING, *Power and purity*, *op. cit.* ; D. SOLVI, « Inquisizione e frati Minori a Orvieto », dans *Frati minori e inquisizione. Atti*, Spoleto, Fondazione Centro italiano di studi sull'alto Medioevo, 2006, p. 81-111 ; F. MAZEL, « Entre ordre ecclésial et consensus civique », *op. cit.*

⁸⁵ Alors que les hérétiques orviétans étaient avant tout des manichéens dans la *Passio sancti Petri parentii martiris*, il est notable par ailleurs que les inquisiteurs dominicains puis franciscains préférèrent employer le terme de patarins dans le *Liber inquisitionis*. L'assimilation des hérétiques d'Orvieto à l'Église « cathare » semble être en grande partie le fruit d'une reconstitution historiographique, qui a reconnu dans les points de doctrine énumérés par les inquisiteurs la « religion cathare ».

⁸⁶ L. FUMI, « I paterini in Orvieto », *op. cit.*, p. 64-65. Evidemment la nécessité de réviser ou au moins suspecter l'équation gibelins – cathares s'est rapidement fait sentir : Ainsi dès 1252 Daniel Waey souligne que « Not only did those convicted include members of leading Ghibelline families, but the charges were often slender ones of having had social contact with heretics (...) » D. WALEY, *Medieval Orvieto*, *op. cit.*, p. 49-50.

l'Italie des villes, quelle qu'eût été la distance de la religiosité laïque aux préconisations apostoliques, ne surprend guère. La question du ralliement des hautes strates de la commune à une pratique religieuse déviante et à la « doctrine cathare », ne semble avoir guère de pertinence ici. L'inquisition apostolique à Orvieto ne parvint à mettre la main sur nul parfait⁸⁷, les *credentes* laïcs, à quelques exceptions près, sont mutiques sur leurs croyances, la peinture de la religiosité « cathare » ébauchée par les archives inquisitoriales ne brille guère par son hétérodoxie et la litanie des sentences laisse comprendre que ceux qui étaient désignés comme hérétiques acharnés et impénitents l'étaient essentiellement pour avoir enduré l'excommunication pendant de nombreuses années⁸⁸. L'un dans l'autre, les inquisiteurs combattaient surtout une constellation de familles gibelines qui semblait épouser les contours, dans le ciel de leurs soupçons, d'une église cathare souterraine et il est clair qu'ils espéraient confondre ceux qui se voyaient accusés grâce à leur proximité sociale avec des hérétiques plutôt que par la révélation d'errances dogmatiques⁸⁹.

Ces familles y répondirent avec bien peu de flegme. Une troupe mêlant les *familia* des Tosti et Lupicini, ciblées par l'inquisition, fit irruption dans la maison des prêcheurs et passa à tabac l'inquisiteur (et les frères qui eurent la malchance de se trouver en sa compagnie) manquant de peu de le passer par l'épée⁹⁰. Mais les conjurés ne s'arrêtèrent pas là. Fra Ruggiero, dans l'une de ses sentences du 12 janvier 1249, décrit comment, « se pressant les uns contre les autres comme des écailles ou des boucliers enchâssés » (Job 41. 6), quatre des agresseurs de

⁸⁷ C. LANSING, *Power and purity*, *op. cit.*, p. 61.

⁸⁸ Il est fascinant par ailleurs de voir avec quelles acrobaties intellectuelles l'historiographie du XX^e siècle pouvait arguer comment, malgré l'extrême banalité de la personne sociale et des croyances religieuses des accusés, une secte cathare et ses parfaits, échappant à toutes les tentatives de la saisir pouvait se cacher : « However radical their new ideas, the Cathars could only have won support among local people by meeting them on ground that was at least partly familiar, and adapting their lifestyle to that of the people whom they hoped to evangelise » J. M. HENDERSON, *Piety and Heresy in Medieval Orvieto*, *op. cit.*, p. 47. « Those who failed to recount the precise nature of the "depraved doctrines" by which they had been "seduced" were not necessarily less well-informed. Indeed, it might very well have been those most deeply committed who either fled before the interrogations began, or were most obdurate in their refusal to testify. What is clear, however, is that those people who were still around in 1268, and were prepared to cast their minds back over the preaching they had heard many years earlier, had been left with a consistent recollection of the thrust of the Cathars' message » *Ibid.*, p. 53.

⁸⁹ J. M. HENDERSON, *Piety and Heresy in Medieval Orvieto*, *op. cit.*, p. 37-38.

⁹⁰ C'est ce que retient la *Cronica Potestatum* éditée par Luigi Fumi dans ses *Ephemerides Urbevetanae dal Codice Vaticano Urbinate*, voir L. A. MURATORI, *Rerum italicarum scriptores*, Città di Castello, S. Lapi, 1920, vol. 15, part. 5, p. 150. Sur Ruggiero Calcagni, voir J. KIRSHNER, « Art. Calcagni, Ruggiero », dans *Dizionario biografico degli italiani*, 1973, vol. 16, p. 488-sqq.

l'inquisiteur, Cristoforo Tosti, Ildebrandino Ricci, Giuliano et Bivieno De Bagio firent irruption dans l'étude du notaire de l'inquisition pour le forcer à falsifier les registres de l'inquisition compromettants⁹¹. Puis, lorsque le podestat de la ville, Jacopo Pietro Octaviano, tenta de faire appliquer la sentence inquisitoriale dont ils avaient été frappés, ils réunirent leur *familia* en armes, armèrent les tours familiales et encouragèrent leurs hommes à la sédition et à la violence afin d'empêcher l'exécution de cette sentence. Fra Ruggerio Calcagni, appuyé par le podestat, fut tout de même capable d'obliger les Lupicini à une humiliation dramatique, une déambulation à travers la ville, dépouillés de leurs vêtements, pieds nus et une corde enroulée autour du cou, mais cette pénitence ne solda en rien le conflit⁹².

Cette anecdote n'a rien de particulièrement spectaculaire. Face à l'inimitié de l'inquisition, les familles prééminentes orviétanes réagirent dans la plus pure tradition des luttes factionnelles de l'Italie des communes⁹³. Mais cet épisode prit un sens nouveau lorsque les franciscains s'emparèrent de la fonction inquisitoriale. Fra Benvenuto et Fra Bartolomeo bien des années plus tard, assénèrent la sentence finale à l'encontre de Provenzano Lupicini. Convaincu d'avoir écouté et cru aux prêches des hérétiques et d'être mort impénitent consolé par eux, la dépouille de Provenzano Lupicini fut exhumée et brûlée, ses descendants barrés des offices publics, et ses biens confisqués par l'Église⁹⁴. La famille Tosti fut elle aussi lourdement punie pour cette affaire ; les biens de Bartolomeo, Rainerio et Cristoforo Tosti furent saisis, Bartolomeo Rainuti et Rainerio Tosti excommuniés et bannis de la cité par le podestat et le palais familial rasé. Bartolomeo et Rainerio, furent de plus condamnés comme *credentes*, *fautores* et complices des patarins pour avoir accueillis les hérétiques, écouté leurs prêches et leur avoir prêté aide et conseil⁹⁵. Mais surtout, en ce qui concerne Provenzano Lupicini, au moment de décrire « l'énormité de ses crimes » (*factorum enormitas*), outre l'évocation d'une maison ouverte à l'accueil et aux conversations des hérétiques, les deux inquisiteurs racontent comment

⁹¹ Daniele Solvi remarque que l'épisode démontre que les « cathares » avaient parfaitement conscience de la force probatoire des registres inquisitoriaux. D. SOLVI, « Inquisizione e frati Minori a Orvieto », *op. cit.*, p. 87-88.

⁹² Voir en particulier la sentence de Provenzano Lupicini, M. D'ALATRI, *L'inquisizione francescana*, *op. cit.*, p. 254-255.

⁹³ « Their action followed a pattern characteristic of factional conflicts between minor urban nobles in the Duecento : the Tosti and Lupicini treated the Dominicans like any political or military opponent and launched a retaliatory attack » C. LANSING, *Power and purity*, *op. cit.*, p. 57-59.

⁹⁴ M. D'ALATRI, *L'inquisizione francescana*, *op. cit.*, p. 256.

⁹⁵ *Ibid.*, p. 271.

l'infâme et ses complices hérétiques unis, encore une fois, « comme des boucliers enchâssés ou les écailles du corps du Léviathan » avaient osé porter la main sur fra Ruggerio, « désireux d'entraver par la force l'office d'inquisition et d'extirpation de la dépravation hérétique » :

(...) cum nonnullis credentibus hereticorum nequitie operariis complicibus suis velud scuta fusilia et squame corporis Leviathan invicem se prementes inquisitionis officium et extirpationem pravitatis heretice cupiens pro viribus impedire immunitatem loci Sancti Dominici fratrum Predicatorum temere violavit et in fratrem Rogerium bone memorie tunc inquisitorem pravitatis eiusdem et fratres alios eiusdem ordinis manus violentas iniecit (...) ⁹⁶.

La même formule, mot pour mot, sera ensuite employée pour la sentence de ses complices Bartolomeo Rainuti Tosti et Rainerio Tosti⁹⁷. Leur parent, Cristoforo Tosti, sera lui aussi accusé par les deux franciscains d'avoir prêté aide et conseil à ceux qui avaient osé violer l'immunité du couvent Dominicains et porter la main sur l'inquisiteur, « jusqu'à l'effusion de sang »⁹⁸.

Pour solder cette affaire, les deux inquisiteurs s'appuyaient sur la sentence du 12 janvier 1249 de Fra Ruggiero à l'encontre de certains des conspirateurs. Dans cette sentence, Giuliano di Bagio et Ildebrandino Ricci étaient nommés parmi les agresseurs du frère prêcheur aux côtés des autres accusés mentionnés dans cette sentence, Bivieno de Bagio, Stratigotto Ricci, Cristoforo, Bartolomeo, et Rainerio Tosti. Mais les deux hommes y étaient simplement dénoncés comme *transgressores et violatores immunitatis Ecclesiasticae*, et comme « étant retournés à l'hérésie abjurée » (sans que l'on sache si c'est cette violation de l'immunité ecclésiastique qui en avait fait des relaps). Qui plus est, les mésaventures précédentes de Fra Ruggiero Calcagni à Florence, en 1245, où l'opposition des gibelins et patarins avait été autrement plus vigoureuse qu'à Orvieto, ne l'avaient pas plus amené à innover juridiquement au moment d'affronter la faction florentine qui s'opposait de toutes ses forces à l'inquisition. Lorsqu'il promulgua la sentence des frères Baroni, coupables d'avoir brisé les fers d'hérétiques condamnés pour les placer en lieu sûr, ou lorsqu'il cita à comparaître devant le tribunal inquisitorial le podestat de la ville, Pace de Pesannola, pour avoir de sa propre autorité cassé la sentence de ces mêmes Baroni, le vocabulaire employé est celui de la complicité. Podestat et gibelins sont simplement qualifiés de *fautores*, alors même qu'ils prirent les armes contre l'inquisition et la *societas fidei* formée pour l'appuyer, s'opposant à l'inquisiteur et à

⁹⁶ *Ibid.*, p. 270-271.

⁹⁷ *Ibid.*, p. 271.

⁹⁸ *Ibid.*, p. 211.

l'inquisition à l'encontre des commandements apostoliques⁹⁹. Quelques vingt ans plus tard, c'est donc les deux inquisiteurs franciscains qui avaient choisis de considérer que l'attentat contre leur collègue dominicain consistait en une tentative d'entraver l'office d'inquisition lui-même, en dissociant ce crime de la violation de l'immunité ecclésiastique.

Cette dramatisation de ce qui était un « coup » conduit en rétorsion par des hommes d'influence et leurs clients contre l'un de leurs ennemis convoquait le souvenir de Pietro Parenzo, podestat envoyé depuis le siège apostolique et rapidement promu au rang de martyr des mains des cathares¹⁰⁰. Certes le romain n'avait pas revêtu l'habit d'inquisiteur, mais sa passion l'avait imaginé à posteriori en champion du catholicisme, mandaté par le pape pour « purifier la ville d'Orvieto du ferment de l'hérésie », c'est-à-dire à la fois soumettre la commune rebelle à l'autorité pontificale et purger les élites communales des petits renards qui pullulaient sous leurs pieds¹⁰¹. Cette mémoire ne pouvait qu'avoir été ravivée par l'assassinat de Pierre Martyr en 1252, là encore des mains de « cathares » et au beau milieu d'une lutte politique qui présentait quelques ressemblances avec celle de Fra Ruggiero à Orvieto, puisque l'irruption du futur saint dans l'équilibre politique milanais semble directement avoir motivé

⁹⁹ « (...) invenimus eos periuros, contumaces et addentes mala malis et scellera scelleribus cumulantes, armata manu, implorato auxilio Potestatis Florentie, fautoris hereticorum, vocatis exbannitis, pulsata campana Communis, extento vexillo, equis falleratis, cum balistis, sagittis et arcu nobis se publice opposuerunt pugnando contra nos et societatem fidei, quam dominus Papa suo privilegio confirmavit, et sub protectione Romane Ecclesie recepit; et quod violaverunt cimiterium maioris ecclesie, vulnerando et occidendo fideles, intrando ecclesiam cum armis, fugando, spoliando et vulnerando eos, qui vocati a nobis ad predicationem venerant audituri que contra Potestatem dicenda erant, **qui se contra mandatum apostolicum pluries pro hereticis se opposuit**; de quibus pene tota civitas attestatur et cicatrices fidelium vulneratorum hec idem indelebiliter attestantur, quorum sanguis effusus ab inimicis nominis christiani cupi sanguine Abel vindictam exposcit. Unde ne tanta facinora remaneant impunita et ne sanguis in circuitu Ierusalem sicut aqua effusus de nostris manibus requiratur, predictos Pacem et Baronem fratres tanquam fautores, receptatores et hereticorum publicos defensores, Dei omnipotentis nomine invocato, secundum quod iura decernunt, iudicamus perpetuo infames (...). » La sentence est éditée dans F. TOCCO, *Quel che non c'è nella Divina commedia o Dante e l'eresia : con documenti e con la ristampa delle questioni dantesche*, Bologna, Ditta Nicola Zanichelli, 1899, p. 56-57.

¹⁰⁰ Sur la construction d'une identité dominicaine autour des figures du martyr et de l'inquisiteur, voir C. C. AMES, « Peter Martyr », *op. cit.* ; C. C. AMES, *Righteous persecution*, *op. cit.*

¹⁰¹ « Aux yeux de ce dernier [Innocent III], la mission de Pietro Parenzo réside en effet tout entière dans l'exercice contre les hérétiques d'une « légitime vengeance », laquelle lui apparaît comme une cause d'autant plus juste qu'elle est « fondée sur une pierre ferme », en l'occurrence l'autorité du souverain pontife, successeur de l'apôtre Pierre, pierre de fondation de l'Église selon Matthieu 7, 15 » F. MAZEL, « Entre ordre ecclésial et consensus civique », *op. cit.*, p. 284.

son meurtre¹⁰². Un simple détail doit être rapidement évoqué ; lorsque les juges chargés d'instruire le procès des assassins de l'inquisiteur de Lombardie demandèrent à leurs collègues transalpins de leur livrer deux des meurtriers, ils les dénoncèrent comme *fautores et impediennes* de l'office inquisitorial¹⁰³. Comme à Avignonnet, entraver l'office dénotait le sang versé de l'inquisiteur, comme un rappel de l'aspiration au martyr qui hantait la profession¹⁰⁴.

Cependant, des facteurs historiques plus circonstanciels peuvent tout autant être évoqués pour expliquer les considérations des inquisiteurs sur les événements d'Orvieto. L'inquisition franciscaine de 1268 avait été mise en place à Orvieto au moment même où la papauté était aux prises avec Conradin et l'insurrection gibeline qu'il avait suscitée. Or, comme nous avons pu le voir, la criminalisation de l'entrave à l'inquisition comme office, comme institution, avait partie liée en Italie avec la lutte contre les héritiers Hohenstaufen. Les inquisiteurs eurent toute latitude de relire les péripéties de l'inquisition de Ruggiero Calcagni à la lumière d'une lutte s'étirant sur plusieurs décennies entre l'Église et ses ennemis, hérétiques et gibelins. Tout comme à Narbonne, le lexique de l'entrave à l'office inquisitorial fut aussi brandi pour faire – ou plutôt faire de nouveau – place à l'inquisition dans l'équilibre politique de la cité. Comme a pu le pointer Florian Mazel dans son étude sur la *Passio* de Pietro Parenzo, le discours politique autour de l'assassinat du recteur recouvrait les tensions politiques urbaines sous une opposition binaire entre catholiques et hérétiques, mais aussi entre zizanie et bien commun, entre guerre civile et paix publique¹⁰⁵. En insistant sur la collaboration entre l'évêque et le recteur, il dessinait un idéal ecclésial de gouvernement garant de l'ordre civil et religieux, en opposition

¹⁰² C'est la thèse d'Alessia Trivellone, A. TRIVELLONE, « Qui a tué Pierre de Vérone? », *op. cit.*. Sur Pierre Martyr voir G. G. MERLO, « Pietro da Verona - S. Pietro Martire. Difficoltà e proposte per lo studio di un inquisitore beatificato », dans L. Sebastiani et S. Boesch Gajano (éd.), *Culto dei santi, istituzioni e classi sociali in età preindustriale*, Roma, L.U. Japadre, 1984, p. 473-488 ; C. C. AMES, « Peter Martyr », *op. cit.* ; G. G. MERLO, « L'affaire frate Pietro di Verona / san Pietro martire », *op. cit.* ; M. BENEDETTI, *Inquisitori lombardi del Duecento*, *op. cit.*, p. 5-95 ; D. S. PRUDLO, *The Martyred Inquisitor*, *op. cit.* ; M. RAININI, « "Plus quam vivus fecerim, mortuus faciam contra eos". Vita morte e culto di Pietro da Verona a Milano », *Rivista di storia della chiesa in Italia*, vol. 65, 2011, p. 31-56.

¹⁰³ Doat, XXXI, ff. 237.

¹⁰⁴ Sur cette question, il n'y a rien d'autre à dire que renvoyer à C. C. AMES, *Righteous persecution*, *op. cit.*, chap. 2

¹⁰⁵ « [les] tensions sont recouvertes ou englobées dans une opposition religieuse universelle entre les « hérétiques » et les « catholiques ». Les meurtriers de Pietro Parenzo sont ainsi simplement désignés comme « hérétiques », membres d'une même « secte ». Toutes les oppositions à la souveraineté pontificale et au recteur, en particulier lorsqu'elles sont incarnées par de vieilles familles aristocratiques qui dominaient le consulat et s'étaient heurtées à l'évêque dans la deuxième moitié du XIIe siècle, sont *de facto* amalgamées dans l'hérésie. » F. MAZEL, « Entre ordre ecclésial et consensus civique », *op. cit.*, p. 287.

avec l'ancienne commune consulaire trop autonome à l'égard du pouvoir épiscopal. Or cet idéal est invoqué de nouveau à travers la transfiguration en *impedimentum inquisitionis* de l'agression de Fra Ruggiero. L'enquête de ce dernier avait été un coup d'épée dans l'eau, quelque vigoureuse qu'elle ait pu être¹⁰⁶, et quelque suspicieuse qu'ait pu être la religiosité de ces hommes et de leurs familles. Désigner leurs actes de dévotion comme cathares n'avait en rien entravé leur carrière. Provenzano Lupicini, *camerlengo* aux débuts de l'inquisition de Ruggiero Calcani, en 1239 et consul en 1240-1241, est capitaine du peuple en 1247-1248, et de nouveau camérier en 1249, alors même qu'il est sous les feux de l'inquisition. Son parent Amedeo Lupicini en 1266, deux ans avant l'enquête franciscaine qui aboutira à un anathème jeté sur lui, est recteur de la commune¹⁰⁷. Ni le prestige donc des familles Tosti, Ricci et Lupicini (après l'humiliation publique infligée Ruggiero Calcagni) ni leur patrimoine (au vu du montant des amendes infligées en 1269) ne semblent avoir eu trop à souffrir de leur querelle avec l'inquisiteur dominicain. Les franciscains purent être tentés de raidir leurs positions en transformant l'altercation entre un inquisiteur et de puissantes familles en une tentative de détruire l'institution inquisitoriale elle-même. Ils le firent en mettant en scène leur collaboration avec le podestat, lui-même victime d'une tentative d'entrave à l'exercice de son pouvoir de justice, entrave décrite avec le même vocabulaire que celle visant le dominicain :

Et cum nobilis vir dominus Jacobus Petri Octaviani Urbevetanus Potestas, [...] sententiam a me contra Iulianum at Ildribandinum prefatos latam vellet executioni mandare se pro viribus obponentes, congregando armatos in domibus suis muniendo turves ad sedditionem at guerram homines concitando, ut possint circumvenire vindictam executionem ipsam conati sunt multipliciter impedire (...) ¹⁰⁸.

La mise au pas des familles « cathares » des Tosti et Lupicini, c'est-à-dire du cœur politique du *popolo* à Orvieto, via les amendes, les contritions publiques, mais aussi l'arasement des tours et des palais, par une action conjointe de l'inquisition et du podestat, fut ainsi transfigurée en exercice souverain du pouvoir de justice du tribunal ecclésiastique, mené main dans la main

¹⁰⁶ C. LANSING, *Power and purity*, op. cit., p. 59.

¹⁰⁷ B. LATTANZI, « La famiglia Lupicini di Orvieto », *Bollettino dell'Istituto Storico Artistico Orvietano*, vol. 21, 1965, p. 74-83.

¹⁰⁸ C. LANSING, *Power and purity*, op. cit., p. 59, n. 79.

avec le bras séculier¹⁰⁹. Là encore, l'accusation d'entrave permettait de raconter un idéal de gouvernement où l'action des hommes pieux et droits triomphait des obstacles opposés par les hérétiques et leurs complices dans une harmonie entre pouvoirs séculiers et religieux, selon l'ordre juste imaginé par la théologie politique du XIII^e siècle. Cet idéal, c'était celui de la paix de l'Église, d'un pouvoir juste veillant à un ordre juste. Il n'est guère étonnant alors que l'accusation d'entrave puisse s'étendre alors à qui refusait les médiations de paix bien intentionnées de l'inquisiteur.

¹⁰⁹ À noter que dès la *Passio*, « Ces mesures, qu'il s'agisse du bannissement des personnes, de l'arasement des tours, des maisons et des palais, de lourdes amendes pécuniaires ou de prises de gages, sont toutes rapportées par la *Passio* à la lutte contre les « hérétiques ». En les prenant, Pietro Parenzo est campé comme l'« *expugnator manicheorum* », le destructeur des manichéens. » F. MAZEL, « Entre ordre ecclésial et consensus civique », *op. cit.*, p. 285. Une description qui correspond parfaitement à l'action de Fra Ruggerio et de ses successeurs franciscains, même si elle n'est pas couronnée de l'onction du martyr.

V. Un homme de paix à Viterbe

C'est un doux euphémisme de dire que le pape n'est pas un voisin aimable. À Viterbe, c'est même un proverbe. Commune aux allégeances changeantes, à proximité immédiate de Rome, elle a été prise dans chaque vague de répression hérétique jusqu'à se faire accoler par les romains une réputation de terre souillée d'impiété¹¹⁰. « Si la terre se soulevait contre vous et si les étoiles du ciel révélaient vos iniquités et manifestaient vos crimes au monde entier, de telle sorte que non seulement les hommes, mais les éléments eux-mêmes s'unissent pour votre destruction et votre ruine et pour vous balayer de la surface de la terre, n'épargnant ni le sexe ni l'âge, laissant votre mémoire en opprobre éternel auprès de toutes les nations, votre châtement ne serait pas encore digne et suffisant. »¹¹¹. Sans aucun doute, Viterbe inspira quelques-unes des plus belles pièces rhétoriques de fureur pontificale, de *Si adversus* à *Vergentis in senium*¹¹². La situation singulière de la cité tenait à la semi-autonomie dont elle jouissait face à la Rome papale et à l'inscription de son régime dans la structure administrative des États pontificaux. Il ne lui manquait pas cependant l'arrière-plan politique commun aux cités italiennes du second XIII^e siècle, et aux divers épisodes d'utilisation de l'accusation d'entrave passées en revue. À Viterbe aussi, le milieu du siècle avait vu l'émergence de l'institution du *Popolo* et la refonte des statuts de la commune en 1251-1252, sous l'ombre de Rome et de la papauté¹¹³. Le nouveau gouvernement viterbois se heurta très vite aux ambitions des familles baronniales romaines et,

¹¹⁰ En 1265 deux inquisiteurs sont tués dans un soulèvement de la ville attisé, selon l'Église, en sous-main par Manfred. Marthène, *Thesaurus*, II, col. 191. Voir H. C. LEA, *A History of the Inquisition of the Middle Ages*, vol. II, *op. cit.*, p. 239.

¹¹¹ « Si adversus nos terra consurgeret et iniquitates vestras coeli sidera revelarent, et manifestarent vestra scelera toti mundo, ut non solum homines, sed ipsa etiam elementa coniurarent in vestrum excidium et ruinam, et a terrae facie vos delerent, non parcentes sexui vel aetati, ut essetis cunctis gentibus in opprobrium sempiternum, ultio de vobis sumi non posset sufficiens sive digna. » C'est ainsi que débute la décrétale *Si adversus* (X. 5. 7. 11).

¹¹² Sur Viterbe, voir N. KAMP, *Istituzioni comunali in Viterbo nel Medioevo: Consoli, podestà, balivi e capitani nei secoli XII e XIII*, Viterbo, Agnesotti, 1963 ; P. MASCIOLI, *Viterbo nel Quattrocento : politica, istituzioni, poteri nella periferia pontificia*, Manziana, Vecchiarelli, 2004 ; Tout aussi éclairant sur les institutions communales sont les remarques de C. BUZZI (éd.), *Il Liber quatuor clavium del comune di Viterbo*, Roma, nella sede dell'Istituto, 1998, 2 vol.

¹¹³ Sur le poids de Rome dans les affaires de la commune, M. ANTONELLI, « Vicende della dominazione pontificia nel Patrimonio di S. Pietro in Tuscia, dalla traslazione della S. Sede alla restaurazione dell'Albornoz », *Archivio della Società Romana di storia patria*, vol. 26, 1903, p. 249-342 ; A. PARAVICINI BAGLIANI, « La mobilità della Curia romana nel secolo XIII. Riflessi locali », dans *Società e istituzioni dell'Italia comunale. L'esempio di Perugia*, Perugia, Deputazione di storia patria per l'Umbria, 1988, p. 155-278. Pour une vision plus générale, voir D. P. WALEY, *The Papal State in the Thirteenth Century*, New York, Macmillan, 1961.

en particulier, de celle des Orsini¹¹⁴ qui étendait alors ses ramifications à la fois territoriales et politiques au travers d'alliances multiples avec les potentats de la péninsule, ainsi que par l'acquisition de fonctions épiscopales et séculières. Les statuts de la ville prévoyaient de nombreux garde-fous contre toute confiscation des charges publiques, et en particulier de celle de podestat, qui devait être remplacé tous les ans¹¹⁵. Aussi lorsque Orso Orsini parvint à se faire élire podestat de la ville en 1277 en achetant peu ou prou la faction guelfe de la cité et s'y maintint pendant quatre ans, il était clair que Viterbe était menacée de se voir intégrée dans une *signoria* Orsini que la famille s'attachait patiemment à construire par ailleurs. D'autant plus que le podestat s'était attaché à consolider son emprise territoriale sur le *contado* en dépouillant les familles alliées aux *popolares* (la famille Gatti en particulier) de sept *castri* : Soriano, Vallerano, Cornienta Nuova, Cornienta Vecchia, Roccalta, Fratta et Corviano. Il était désormais maître d'un ensemble cohérent de forteresses et de leurs dépendances, menaçant directement l'autonomie de la commune¹¹⁶.

L'épisode qui nous intéresse se situe plus tard, à la fin du XIII^e siècle ; il s'agit du procès « mastodontesque » sur lequel s'est penché Marianao d'Alatri¹¹⁷. Il nous faut, là encore, commencer par la fin. Le 1^{er} mars 1304, Benoît XI demande au mineur fra Simone de Tarquinia, inquisiteur de Romagne, de réexaminer les procédures ouvertes par Angela da Rieti et Angela da Collovecchio, ses prédécesseurs, et de réintégrer dans leurs offices et leurs bénéfices ceux qui en avaient été injustement dépossédés par leurs juges¹¹⁸. Suit peu de temps après une lettre du 21 juin 1304 où le camérier du pape, au nom de celui-ci, demande à l'inquisiteur franciscain de se pencher sur la condamnation de près de 500 citoyens de Viterbe

¹¹⁴ Sur les Orsini, voir R. BRENTANO, *Rome Before Avignon : a Social History of 13th-century Rome*, Berkeley, University of California Press, 1991 ; É. HUBERT, *Espace urbain et habitat à Rome : du Xe siècle à la fin du XIIIe siècle*, Rome, Ecole Française de Rome, 1990 ; S. CAROCCI, *Baroni di Roma : Dominazioni signorili e lignaggi aristocratici nel Duecento e nel primo Trecento*, Rome, Ecole Française de Rome, 1993 ; A. HOOD, *Viterbo in Conflict : The Orsini, Power and Territory*, University of California, Berkeley, 1996.

¹¹⁵ N. KAMP, *Istituzioni comunali in Viterbo nel Medioevo*, *op. cit.*, p. 36-37, 83-87.

¹¹⁶ S. CAROCCI, *Baroni di Roma*, *op. cit.*, p. 132-139.

¹¹⁷ M. D'ALATRI, « Un mastodontico processo per eresia a Viterbo nello scorcio del Duecento », dans *Eretici e inquisitori in Italia*, Rome, Istituto storico dei Cappuccini, 1986, vol. 1, p. 313-325.

¹¹⁸ Benedetto XI, *Etsi contra haereticos*, (mars 1304), B. F. V, p. 15.

par Angelo da Rieti¹¹⁹. Mariano d'Alatri ne tarde pas à relier la réouverture de ces procédures au conflit qui avait opposé la cité de Viterbe et la famille Orsini peu de temps auparavant. À la mort de Nicolas III le 22 août 1280, Viterbe, sous la conduite du préfet Pietro di Vico, avait tenté en effet de secouer le joug de Rome, ou plutôt de la maison Orsini¹²⁰. Orso Orsini fut chassé de la ville et les places fortes des Orsini sur le territoire de la commune furent saccagées¹²¹. Alors que le podestat déchu fuyait à Vallerano, l'un des castri de la famille, les Viterbiens choisirent son ennemi, et celui de la papauté¹²², Riccardello Annibaldi, pour le remplacer. La commune dut néanmoins se soumettre et le 4 septembre 1285 la sentence d'Honorius IV tomba, ordonnant aux Viterbiens de détruire le mur d'enceinte et les tours. La juridiction communale fut abolie au profit de la papauté¹²³. Restait à clore le conflit entre la famille Orsini et la commune. L'inquisiteur de Romagne Angelo da Rieti en fut chargé. Ce fut promptement fait puisque la composition établie le 25 mars fut ratifiée le 23 avril¹²⁴.

Mais la suite laisse à entendre que Viterbe s'était quelque peu fait forcer la main, car la querelle repartit de plus belle lorsque les bourgeois de Viterbe contestèrent la validité de l'accord et la légalité, à la fois du mandat d'Angelo da Rieti et de la manière dont il l'avait mené¹²⁵. Surtout, les minutes de l'accord de paix montrent que l'inquisiteur avait fait planer la menace de poursuivre devant le tribunal inquisitorial ceux des membres de l'assemblée qui

¹¹⁹ La révision des procédures avait été réclamée par le podestat de Viterbe, Perolino de Turre Longa di Treviso, qui dans son réquisitoire contre l'usage fait des registres par les inquisiteurs, nous offrait au passage une description de l'utilisation des registres comme instrument de police, et de gouvernement : les inquisiteurs enregistraient tous témoignages parvenus à eux – sans se préoccuper de leur véracité, selon le podestat – et sans nécessairement ouvrir d'enquêtes, reportaient les citoyens de Viterbe ainsi nommés devant eux dans leur registre, faisant peser une épée de Damoclès sur ceux-là pour le restant de leur vie. M. D'ALATRI, « Un mastodontico processo per eresia a Viterbo nello scorcio del Duecento », *op. cit.*, p. 315.

¹²⁰ A. HOOD, *Viterbo in Conflict : The Orsini, Power and Territory*, *op. cit.*, p. 26-43.

¹²¹ M. PROU (éd.), *Les registres d'Honorius IV : recueil des bulles de ce pape publiées ou analysées d'après le manuscrit original des archives du Vatican*, Paris, E. Thorin, 1888, n^{os} 485, 486, 487. S. CAROCCI, *Baroni di Roma*, *op. cit.*, p. 135-137. En jeu, les châteaux de Vallerano, Cornienta, Roccalta, Corbiano et Fratta.

¹²² Riccardello avait été excommunié pour avoir saisi l'un des *castri* pontificaux, profitant d'un interrègne. G. FALCO, *Studi sulla storia del Lazio nel medioevo*, Roma, Biblioteca Vallicelliana, 1988, vol. 1/2, p. 21-23.

¹²³ M. PROU (éd.), *Les registres d'Honorius IV*, *op. cit.*, n^{os} 485-486.

¹²⁴ B. F. III, Bull. Franc. III, p. 568 ; IV, p. 341-350 ; P. SAVIGNONI, « L'archivio storico del Comune di Viterbo », *Archivio della Società Romana di storia patria*, vol. 18, 1895, p. 315-318 ; P. SAVIGNONI, « L'archivio storico del Comune di Viterbo », *Archivio della Società Romana di storia patria*, vol. 19, 1896, p. 5-14.

¹²⁵ B. F. IV, p. 341-sqq.

renâcleraient devant les concessions exorbitantes obtenues par la famille Orsini. Et de les poursuivre pour entrave :

Item, quod frater Angelus inquisitor predictus, in dicta congregatione, surrexit et dixit et comminatus est quod quicumque contradiceret, impediret seu se opponeret, facto vel dicto, quominus omnes promissiones, obligationes, cessiones, remissiones, donationes, alienationes et refutationes facte magnifico domino Urso de filiis Ursi (...), quod haberet ilium vel illos pro hereticis et impeditoribus officii inquisitionis, et quod procederet contra eum vel eos tanquam contra hereticos et rebelles et impeditores officii inquisitionis¹²⁶.

Immédiatement, le podestat Oddone degli Oddoni avait fait incarcérer ceux qui avaient demandé le report du vote au dimanche suivant et les Viterbiens approuvèrent donc unanimement l'accord. Pour Mariano d'Alatri, la suite des événements est claire : alors que les bourgeois de la commune se préparaient à contester juridiquement la composition, l'inquisiteur mit ses menaces à exécution et entreprit de consigner dans ses registres les noms des quelques cinq cents membres de l'assemblée, dorénavant maculés du stigmate de l'hérésie¹²⁷. L'inquisiteur, détournant la procédure inquisitoriale à son profit, ou plutôt au profit de la famille Orsini, avait tordu le bras des Viterbiens pour les forcer à la soumission. En 1290, Boniface VIII pouvait alors rejeter les doléances de Viterbe et valider définitivement l'accord¹²⁸.

a. L'aporie de l'« arbitraire de l'inquisiteur »

Est-il possible cependant de ranger cette affaire parmi les « abus » de la procédure inquisitoriale ? La spécificité de l'affaire de Viterbe tient sans doute à l'apparente absence de cette ombre de l'hérésie qui venait doubler les occurrences d'accusations d'entrave dans les cas qui nous ont intéressé précédemment. Mais cette ombre restait, pour ces derniers aussi, particulièrement évanescence – entre parfaits insaisissables et réseaux hérétiques épousant les réseaux familiaux et politiques – et l'hérésie n'était pas non plus absente de la ville de Viterbe. Si le conflit entre les Orsini et la commune semblait au premier abord se cantonner à une querelle territoriale, la papauté n'était jamais bien loin. C'est lorsque son oncle, Nicolas III, fut placé sur le trône apostolique que Orso di Gentile Orsini s'empara des châteaux du versant oriental et septentrional des Monts Cimini, dont la possession lui sera immédiatement contesté

¹²⁶ L'accord de paix est édité par M. D'ALATRI, « Un mastodontico processo per eresia a Viterbo nello scorcio del Duecento », *op. cit.*, p. 322-323.

¹²⁷ *Ibid.*, p. 315.

¹²⁸ *Ibid.*, p. 317.

à la mort du souverain pontife¹²⁹. Il s'en saisit, par ailleurs, en tant que recteur du Patrimoine de Saint-Pierre en Tuscie et maréchal de l'Église, avec l'appui des milices romaines. Les Orsini n'avaient par ailleurs jamais trop hésité à instrumentaliser la lutte contre l'hérésie dans l'extension de leur emprise sur le territoire de Viterbe.

Dès 1278, en tant que podestat de Viterbe, Orso Orsini avait fait assembler les conseillers de la commune et les *balivi delle arti* pour leur faire adopter une série de dispositions dont le premier article réitérait l'obligation d'assister l'inquisition apostolique dans la capture des hérétiques et de leurs *credentes, fautores, receptatores*, de laisser procéder librement les inquisiteurs, de leur prêter assistance et conseil et d'inscrire la législation anti-hérétique dans les statuts de la commune, et dont le treizième article faisait obligation au podestat et aux consuls de n'entraver d'aucune manière la juridiction du maréchal de l'Église¹³⁰. Bientôt, la famille Guastapane (ou Porcari) put témoigner de l'ardeur catholique d'Orso Orsini. Feudataires du château de Soriano, ils avaient quelques tintinnabulantes casseroles aux pieds, puisqu'ils avaient déjà été accusés d'être des *fautores* des patarins, comme toute famille gibeline de bon aloi. Ces procédures furent exhumées et enrichies en 1278 lorsque Orso di Gentile acquit la seigneurie de Soriano auprès du monastère de San Lorenzo. Le notaire du pape, un certain Benedetto Caetani, fut envoyé avertir les barons de Soriano qu'ils avaient à se purger du soupçon d'hérésie. Quand il fut clair que ceux-ci « avaient scellé leur cœur en une damnable rébellion » et ne se soumettraient pas à la miséricorde pontificale, le pape chargea le

¹²⁹ Sur cet épisode, S. CAROCCI, *Baroni di Roma, op. cit.*, p. 133.

¹³⁰ « Hoc namque tempore congregato generali et speciali Consilio ac balivis arcium Communis Vitorbii in palacio dicti Comunis ad sonum tube et campano, ut moris est, de mandato nobilis viri Domini Jacobini De Lombardis Vicarii dicti Communis per magnificum virum dominum Ursum de filiis Ursi Potestatem Communis predicti, ipso Vicarius voluntate et decreto dicti Consilii, ipsumque Consilium auctoritate et decreto dicti Vicarii, fecerunt, constituerunt, creaverunt atque ordinauerunt eorum (...), quod inquisitores heretico pravitate, constituti seu constituendi per sedem apost. procedere contra hereticos, credentes, receptatores, defensores ac fautores eorum, sino contradictione qualibet, juxta formam ab eadem Sede ipsis inquisitoribus traditam vel tradendam, et sicut eis melius visum fuerit et expediri videbitur, tute ac libere permittentur. — Et ad promictendu, quod predicti dominus Ursus Potestas et dominus Jacopinus Vicarius, Consilium et Comune Viterbii ac officiales eorum, quocumque nomine censeantur, ad hoc exequenda prefatis inquisitoribus ad eorum requisitionem impendent oportunum consilium, auxilium et favorem ; quodque statuta summi pontificis et alia edita contra hereticos et alios predictos, ad mandatum dictorum inquisitorum in eiusdem Comunis Capitularibus conscribentur. (...) Et ad promictendum, quod Potestas seu Consules, Comune et Consilium civitatis predicto non impediunt nec impedire permittent, quin Marescalcus domini pape in Curiales et sequentes Curiam, undocunquo sint, libere officium suum ac iurisdictionem exerceat consuetam, sed juvabunt ipsum. » G. MARINI, *Degli archiatri pontificj*, Roma, Pagliarini, 1784, vol. 2/2, n° III, p. 6-12.

23 juin 1278 l'inquisiteur Sinibaldo de Lacu d'extirper, *spiritualiter et temporaliter*, et avec toute la ferveur nécessaire, ces hérétiques et leurs *fautores* des terres et des places fortes qu'ils occupaient, avec l'aide du bras séculier si nécessaire¹³¹. Le bras séculier ne tarda pas à se manifester lorsqu'Orso Orsini, fils béni en Christ, vint providentiellement proposer son aide à la sainte Église. Soriano lui fut concédé après qu'il en eut chassé *manu militari* les précédents occupants, en récompense de ses prouesses et de sa dévotion au service de l'armée du Seigneur et de l'inquisiteur¹³².

Plus important encore, Sinibaldo de Lacu ne s'arrêta pas là. Le 8 mai 1279, une lettre de Nicolas III lui fut adressée. Après un préambule haut en couleurs où le jardinier de la vigne du Seigneur déplorait la vivacité des « pousses de l'infidélité » croissant sous le sol de la cité de Viterbe, Nicolas III ordonna de procéder contre ceux des citoyens de Viterbe qui avaient trempé dans le crime d'hérésie – ayant cru, reçu, favorisé les hérétiques, ou leur ayant donné en public ou en privé conseil, aide et faveur –, si au terme d'un délai de grâce de trois mois, ils n'étaient pas venus faire acte de contrition¹³³. Il y a, cependant, une exception, réservée à la discrétion de l'inquisiteur. De cette grâce devaient être exclus notamment ceux qui avaient entravé l'office d'inquisition, et avec eux leur postérité :

Reservata nobis et tibi plenaria potestate ac libera facultate, ut si tales (...) ecclesiam decipere voluisse, utpote quia ultra ea, que sic confessi fuerint inveniretur eos in hereseos crimine antea notabiliter deliquisse; aut, quod absit, in ipso crimine in posterum delinquerent, vel fidem catholicam impugnarent; seu inquisitionis contra hereticos officium impedirent, seu penitentiam sive penas eis propter hoc impositas vel imponendas malitiose seu culpabiliter non servarent; vel aliquis de liberis seu posteritate ipsorum in hereseos crimine deliquerit

¹³¹ Voir Nicolas III, *Cum sicut nostri* (23 juillet 1278), B. F. III, p. 328.

¹³² « (...) detentores ipsius castri de hereseos crimine per dilectum filium fratrem Sinibaldum ordinis fratrum Minorum, et alios Inquisitores pravitatis heretice condemnatos, hostiliter inceperis aggredi, et aggressus hujusmodi viriliter proseguaris, ac nihilominus dictus frater contra detentores eosdem ratione Inquisitionis officii pro juribus Ecclesie Romane processerit, et procedere intendit sicut asserit et suos aggravare processus. Nos, attendentes quod (...), te pro fide catholica filium benedictionis exponas, et confidens in illo qui pro ipso pugnantibus bravium glorie repromittit, sic intrepide contra predictos hereticos... excitare studeas exercitum Christianum, quod tuis exercitiis superborum cornua conterantur, tuque catholicus Christi pugil appareas et pro Christo pugnando proficias ad conservationem fidei Christiane (...) ». Nicolas III, *Cum ad recuperationem* (24 juillet 1278), *Ibid.* p. 329. Il y a par ailleurs quelques indices que le château de Monte Cocozzone fut lui aussi saisi au profit de la papauté après que ses possesseurs eurent été condamnés pour hérésie. Martin IV, *Cum, sicut publice* (7 sept 1283), F. OLIVIER-MARTIN, *Les Registres de Martin IV (1281-1285)*, Paris, Albert Fontemoing, 1901, n^{os} 474, 475, 476.

¹³³ Nicolas III, *Qui cuncta solus*. J. GAY et S. CLÉMENTET (éd.), *Les registres de Nicolas III: 1277-1280*, Paris, Albert Fontemoing : E. de Boccard, 1898, n^o 490.

hactenus, vel delinqueret in futurum, aut impugnaret fidem catholicam, seu dictum officium impediret (...).

Nicolas III poursuivait en embrassant dans cette enquête crimes futurs et passés :

(...) tam nos quam tu predictos tales, ipsorum liberos et posteritatem ex culpis suis preteritis, quas non confitebuntur, si invenirentur, vel futuris. Illum vero, vel illos de liberis seu posteritate sua, ex eo quod appareret commisisse hactenus, vel committerent in futurum quo ad se et suam posteritatem absolute et libere, prout nobis placuerit, vel tibi juxta formam in talibus traditam expedire videbitur, punire possimus, et etiam ex culpis predictis, pro quibus jam puniti fuerunt, ac si cum ipsis non fuisset actum misericorditer super illis ad aliarum penarum impositionem procedere libere valeamus, prout videbitur procedendum, etiam si culpe ipsorum preterite, per quarum occultationem deceperent ecclesiam, vel future (...) ¹³⁴.

Quelle que soit la mansuétude que souhaitait afficher Nicolas III, cette mandature, formalisée juridiquement de manière canonique (délai de grâce compris), n'est rien d'autre que l'ordre d'ouvrir une inquisition générale au long cours contre la ville de Viterbe et ses citoyens. Sans doute est-ce trop laisser à l'imagination d'y voir là les semences de la future récolte d'Angelo da Rieti. Du moins peut-on avancer que le successeur pas si lointain de Sinibaldo di Lacu n'avait en rien sorti l'accusation d'entrave de son chapeau et que l'enquête de ce dernier avait déjà cartographié la résistance à l'inquisition et aux campagnes des Orsini en un même croquis, en se ménageant la possibilité de les poursuivre, eux ou leurs enfants, plus tard. Il ne manque rien alors pour rapprocher cet épisode des cas d'entrave déjà évoqués, pas même la violence contre les clercs. Nicolas III étant mort à Soriano, dans ce même *castro* si âprement disputé, le conclave pour élire son successeur se tint en 1281 dans la ville de Viterbe. Le nouveau podestat, Ricardello Annibaldi, appuyé par le capitaine du peuple, Rainerio, de la famille des Gatti de Viterbe, rassembla une troupe et celle-ci envahit le palais pontifical. Ces « hommes mauvais, cruels entre les cruels, vautours insolents » ¹³⁵ kidnappèrent les cardinaux Orsini, Latino Malabranca, Matteo Rosso et Giordano Orsini, sous le prétexte d'assurer la bonne tenue de l'élection, que ces derniers avaient menacé d'obstruction tant que leur parent n'était pas réinstallé comme podestat. Martin IV, fraîchement élu, plaça alors la ville sous interdit, ce qui

¹³⁴ *Id.*

¹³⁵ L'expression est de Saba Malaspina, Saba Malaspina, *Rerum sicularum historia*. ed. Del Re, dans *Cronisti e Scrittori sincroni napoletani*. v. 2. Naples, 1868. p. 327-328, cité par A. HOOD, *Viterbo in Conflict : The Orsini, Power and Territory*, op. cit., p. 99.

ne l'empêcha nullement de poursuivre avec vigueur la reconquête de ses *castri* passés aux mains des Orsini¹³⁶.

Reste à faire sens de tout cela. Pour l'historien capucin, les menées de l'inquisiteur, une manœuvre « hors-la-loi », destinée à punir de leur insubordination les citoyens de Viterbe, était une illustration de l'arbitraire de l'inquisition, et un dévoiement de l'office inquisitorial¹³⁷. Il reste de cette affaire, dit-il « la facilità con cui i titolari dell'inquisizione commettevano abusi di potere col violare la giustizia ed estendere la competenza del tribunal della fede a materie e fatti che poco o nulla avevano a che fare con la stessa fede. ». Sans doute la réputation de Nicolas III, parangon du népotisme¹³⁸, encourageait à écarter sommairement l'action d'Angelo da Rieti comme l'illustration criante du favoritisme d'un pape plus occupé à poursuivre la politique familiale en utilisant toute la puissance de l'État pontifical qu'à incarner l'homme d'État. Mais cette dépeinture de l'action de Nicolas III est un anachronisme flagrant¹³⁹.

En fait, Fra Angelo pouvait se prévaloir avec quelque justice du bien fondé de poursuivre les bourgeois de Viterbe pour complicité hérétique pour avoir entravé son office, du moins si l'on examine son action à la lumière de celle de ses prédécesseurs. Mandaté par le pape pour pacifier une commune rongée depuis toujours par la lèpre hérétique, il avait rencontré la résistance de ceux qui refusaient l'obéissance au souverain pontife et avait alors réagi en cette année 1286 exactement comme Honorius IV avait enjoint, en 1285, Jean Galand de réagir face à la conspiration de Carcassonne¹⁴⁰ : en les poursuivant pour entrave. Angelo da Rieti ne semble pas non plus avoir connu la disgrâce d'un homme découvert coupable des pires abus judiciaires.

¹³⁶ *Ibid.*, p. 29-30.

¹³⁷ « Con quell'iscrizione, perd, era stata sospesa una vera e propria spada di Damocle sulla loro testa ; e il filo al quale essa era sospesa diventava ogni giorno piu sottile, a mano a mano che morivano i testimoni della loro ortodossia. Infatti, venuti meno questi, i famosi « cinquecento » (e i loro discendenti) come avrebbero potuto provare di non esser mai caduti nell'eresia ? L'iscrizione nei libri dell'ufficio della fede li poneva sotto accusa, e su di essi sarebbe gravato l'onere di provare la propria innocenza. » M. D'ALATRI, « Un mastodontico processo per eresia a Viterbo nello scorcio del Duecento », *op. cit.*, p. 321.

¹³⁸ Le chant 19 de l'*Enfer* de Dante a ainsi définitivement figé Nicolas III en cette figure.

¹³⁹ S. Carocci ouvre ici une dialogue avec D. Waley, S. CAROCCI, *Baroni di Roma*, *op. cit.*, p. 46-57. Dans une société où les fondations du pouvoir reposaient sur la famille proche, il était inévitable que Nicolas III, autant pour renforcer la position des Orsini que pour s'assurer de la bonne conduite de son pontificat, ne fasse appel à la sienne et A. Hood comme S. Carocci pointent que Nicolas IV ne fit pas autrement, s'appuyant sur les Colonna comme « famille d'adoption » quand son propre lignage ne pouvait lui être d'aucune aide, non plus Boniface VIII en créant sa propre *familia*. A. HOOD, *Viterbo in Conflict : The Orsini, Power and Territory*, *op. cit.*, p. 143.

¹⁴⁰ Voir ci-dessous, p. 370-sqq.

Une fois que la cause de Viterbe fut entendue devant le cardinal Pietro Peregrossi entre 1286 et 1290, Boniface VIII valida l'accord de paix et l'inquisiteur put continuer sa carrière comme évêque de Rieti¹⁴¹. Avant lui, Sinibaldo de Lacu avait accédé à l'évêché d'Amalfi¹⁴².

b. Gian Gaetano Orsini, « inquisiteur général »

L'accusation d'entrave à l'office n'était en rien une invention opportuniste de fra Angelo. Si son inscription dans le droit manquait encore d'un fondement clair et rationalisé (qui n'interviendra qu'à la fin du siècle avec la décrétale *Ut inquisitionis*, elle n'était pas pour autant complètement absente du droit canon¹⁴³. Sinibaldo de Lacu pouvait s'appuyer par ailleurs sur l'expérience inquisitoriale de Nicolas III. Il nous faut revenir ici brièvement sur la carrière ecclésiastique de celui-ci, ou plutôt, sur la fonction d'« inquisiteur général » qu'il aurait occupé sous le pontificat d'Urbain IV. Vasili Bivolarov, citant les travaux de l'archiviste Paul Maria Baumgarten¹⁴⁴, est revenu sur les notes marginales qu'aurait laissées le cardinal Giovanni Gaetano Orsini sur un certain nombre d'originaux d'Urbain IV en particulier¹⁴⁵. Or la liste des lettres étudiées par le cardinal-diacre de San Nicola in carcere est particulièrement intéressante au vu de la manière dont il manœuvra pour obtenir la haute main sur la cité de Viterbe.

En mars 1262, Urbain IV posait les fondations de la bureaucratisation de l'inquisition avec la bulle adressée aux inquisiteurs et au roi d'Aragon, *Licet ex omnibus*, elle-même bâtie sur les lettres rédigées par ses prédécesseurs, Alexandre IV et Innocent IV en 1254 et 1256. L'on y retrouvait la clause *non obstante*, centrée autour des entraves au travail des inquisiteurs, déjà évoquée¹⁴⁶. Cette clause était reprise dans la lettre *Prae cunctis* du 28 juillet 1262, elle aussi

¹⁴¹ R. BRENTANO, *A New World in a Small Place: Church and Religion in the Diocese of Rieti, 1188-1378*, Berkeley, University of California Press, 1994, p. 173.

¹⁴² B. F. III, n. 158, p. 460.

¹⁴³ Voir plus haut, Chapitre 1 : Les racines canoniques du crime d'entrave.

¹⁴⁴ P. M. BAUMGARTEN, *Aus Kanzlei und Kammer: Erörterungen zur kurialen Hof- und Verwaltungsgeschichte im XIII. XIV. und XV. Jahrhundert*, Freiburg, Herder, 1907.

¹⁴⁵ V. BIVOLAROV, « Die Vermerke des Kardinals Giovanni Gaetano Orsini auf Originalpapsturkunden zugunsten der Inquisitoren und deren Quellenwert », *Archiv für Diplomatik*, vol. 56, JG, janvier 2010. Voir aussi, sur l'œuvre du cardinal, R. PARMEGGIANI, « Inquisizione e frati Minori in Romagna, Umbria e Marche nel Duecento », dans *Frati minori e inquisizione. Atti*, Spoleto, Fondazione centro italiano di studi sull'alto Medioevo, 2006, p. 113-150.

¹⁴⁶ « (...) Non obstantibus aliquibus literis, ad quoscunque alios de Lombardia, et Marchia predictis, exceptis locorum Diecesanis, super hujusmodi negotio ab Apostolica Sede directis, quarum deinceps, ad Inquisitiones

annotée par Giovanni Gaetano Orsini, pour en constituer l'essentiel de la bulle, puisqu'augmentée d'un développement conséquent qui, cette fois, prévoyait de faire tomber la sanction ecclésiastique sur ceux qui « présument d'entraver », au sens large, l'inquisition, dénoncés comme *fautores et defensores* des hérétiques. Contre ces *impeditores* là, les inquisiteurs pouvaient alors appeler à l'aide le bras séculier :

Ceterum si forte, quod non credimus, aliqui cuiuscunque conditionis huic negotio vobis commissio se opponere, seu illud presumpserint aliquatenus impedire, ut non possit procedi libere in eodem, immo nisi requisiti illud foverint, et iuxta officium et posse suum singuli iuverint studiose, contra eos tanquam contra hereticorum fautores et defensores, secundum sanctiones canonicas, freti eadem auctoritate intrepide procedatis. Denique ut circa premissis vobis plene, et singulis vestrum coercionis expedita, et inviolabilis adsit auctoritas, volumus, ut ea omnia utiliter exequamini, invocato, si opus fuerit, auxilio brachii secularis, contradictores, per censuram ecclesiasticam, appellatione postposita, compescendo¹⁴⁷.

C'est à cette clause pour le moins sinistre qu'était adjointe la clause *non obstante* reprise depuis *Licet ex omnibus* :

Non obstantibus aliquibus privilegiis, vel indulgentiis, quibuscunque personis cuiusvis conditionis, dignitatis vel gradus, religionis vel ordinis, et presertim Cisterciensium, Predicatorum, Minorum, seu Eremitarum, sive mpescendo quibuscunque, communitatibus vel universitatibus civitatum et locorum, specialiter vel generaliter, sub quacunque verborum expressione vel forma a memorata Sede concessis, vel in posterum concedendis, etiamsi dicatur in illis, quod eis per aliquas literas, totum de verbo ad verbum tenorem non continentes privilegiorum, vel indulgentiarum ipsarum, nequeat derogari, et illis maxime privilegiis et indulgentiis quibus ab ipsa Sede concessum est aliquibus, seu concedetur deinceps, quod excommunicari, vel ipsorum terre supponi non possint ecclesiastico interdicto, aut quod predictorum vel aliorum quorumlibet ordinum fratres ad executiones negotiorum, aut ad citationes quorumlibet, sive denuntiationes sententiarum excommunicationis, suspensionis, vel interdicti, auctoritate literarum apostolicarum minime cogi possint, nisi de ipsorum ordinibus,

hujusmodi faciefidas, nolumus auctoritate procedi, quinimmo, ne procedatur per illas, districtius inhibemus ; Nec pretextu commissionis, specialiter eisdem Diecesanis super hoc facte, vestros processus, in eorundem Diecesanorum Civitatibus et Diecesibus, volumus impediri. Nec per hoc quod fidei negotium generaliter in ipsis Lombardia, et Marchia vobis committimus, commissiones a prefata Sede Diecesanis eisdem factas, si forsan illarum, feu etiam ordinaria velint procedere auctoritate, intendimus revocare. Veruntamen five auctoritate ordinaria, sive ex delegatione predictae Sedis, iidem Diecesani in hujusmodi negotio processerint, nequaquam volumus, vel per concursum processuum, vel alias quomodolibet, vestros impediri processus, quin, Diecesanorum ipforum processibus non obstantibus, in eodem negotio procedere libere valeatis. »

¹⁴⁷ B. O. P. I, n. 24, p. 427.

et privilegiis vel indulgentiis, eis super hoc a Sede concessis, eadem habeatur in eisdem literis mentio specialis, cum ex huiusmodi vel aliis privilegiis et indulgentiis nullum vobis in tante pietatis negotio velimus obstaculum interponi, et constitutione de duabus dietis edita in concilio generali¹⁴⁸.

Le cardinal Orsini avait aussi laissé des annotations marginales sur les lettres du pape Urbain IV *Cum super quibusdam* du 21 juillet 1262¹⁴⁹, et *Catholice fidei negotium* datée du 28 décembre 1262¹⁵⁰, sur les lettres *Licet ex omnibus* du 26 septembre 1265¹⁵¹ *Prae cunctis* et *Ne inquisitionis negotium* du 13 janvier 1266 de Clément IV¹⁵² mais aussi sur les lettres du pape Alexandre IV *Exortis in agro* du 7 mars 1256¹⁵³, *Firmissime teneat* du 15 décembre 1257¹⁵⁴, de 1259 aux inquisiteurs franciscains *Super eo quod*¹⁵⁵, *Ut commissum vobis* du 13 septembre, *Ne inquisitionis negotium* du 18 septembre¹⁵⁶, et *Consuuit nos* d'Alexandre IV du 30 mai 1260¹⁵⁷. Or, presque toutes ces lettres reprenaient à divers degrés la clause *non obstante* citée ci-dessus centrée autour des entraves à l'office inquisitorial. Il n'est pas besoin d'être grand clerc pour lier cette activité à la charge qui incombait en 1260 à Giangaetano Orsini lorsque Alexandre IV le fit « quasi inquisiteur-général »¹⁵⁸. Deux ans plus tard, par la bulle *Cupientes ut negotium*,

¹⁴⁸ *Id.*

¹⁴⁹ B. O. P. I, n. 23, p. 427.

¹⁵⁰ B. O. P. I, n. 32, p. 433.

¹⁵¹ B. F. III, n. 40, p. 37. La lettre est une répétition du document d'Urbain IV cité ci-dessous.

¹⁵² B. O. P. I, n. 37, p. 469.

¹⁵³ B. O. P. I, n. 63, p. 297-298.

¹⁵⁴ B. O. P. I, n. 194, p. 356.

¹⁵⁵ B. F. II, n. 503, p. 360. La lettre est devenue décrétale (S. 5. 2. 4) dans le Sexte.

¹⁵⁶ B. F. II, n. 540, p. 360.

¹⁵⁷ B. O. P. I, n. 273, p. 394.

¹⁵⁸ Le débat sur la réalité de cette charge en ce qui concerne le futur Nicolas III, déniée par W. Benziger pour qui elle ne peut s'appliquer qu'aux inquisiteurs nommés par Paul III par la bulle *Licet ab initio*, a été réouvert par V. Bivolarov. Inquisiteur général c'est-à-dire ayant juridiction universelle, et ayant pouvoir de nommer, transférer, suspendre et révoquer les inquisiteurs, Giangaetano Orsini ne le serait pas puisque ne disposant ni d'une juridiction ni d'un pouvoir de supervision selon W. Benziger, qui préfère lui apposer les qualificatifs de « référent », « protecteur », « représentant spécial pour les questions d'inquisition hérétique » ou « surintendant » et « président ». Là encore, il est curieux de voir projeter sur cette architecture médiévale d'une hiérarchie inquisitoriale un idéal accompli où les lacunes et les ambiguïtés dans la définition des fonctions étatiques n'existeraient que comme anomalies éphémères qui n'attendraient qu'une législation englobante. À l'inverse, V.

Urbain IV ordonnait en effet aux inquisiteurs de faire connaître au cardinal-diacre toutes les entraves (*impedimenta*) à leurs fonctions, dans une phraséologie qui évidemment ne se comprend qu'en écho aux lettres *Licet et omnibus* et *Prae cunctis* que le souverain pontife venait de réitérer :

(...) mandamus, quatenus (...) periculosa, et gravia impedimenta, que in predicto negotio vobis emerserint, dilecto filio nostro Tit. Sancti Nicolai in Carcere Tulliano Diacono Cardinali, quem eidem profecimus negotio, significare curetis, super aliis vero impedimentis quibuslibet, que, sive ex defectu sociorum, sive alias ex quacunque causa vobis in ipso negotio emergere forte contigerit, et personaliter, si opus fuerit, ad Cardinalem recurratis eundem, et per literas vestras, seu nuncios secure ipsi Cardinali omnia intimare curetis, ut nos, per eum sufficienter super premissis instructi, contra impedimenta huiusmodi provideamus de remediis opportunis, nostre namque firme ac stabilis intentionis existit, ut, quibuslibet obstaculis, et impedimentis omnino submotis, dictum negotium, quod plurimum infidet cordi nostro, felicem habeat, Domino auctore, progressum¹⁵⁹.

Ces lettres, d'*incipit Licet ex omnibus* et *Prae cunctis* se concentraient, comme on l'a vu, autour de ce qui peut être qualifié d'entraves procédurales, telles que l'absence de notaires, de fonds, le refus des témoins de déposer... mais ménageaient aussi la possibilité pour les inquisiteurs de recourir à l'excommunication si ces entraves étaient intentionnelles, ou si les podestats faisaient montre d'un manque de zèle troublant dans leur devoir d'assistance à l'office inquisitorial. La condamnation des bourgeois de Viterbe pour entrave à l'inquisition, alors en pleine médiation de paix au profit des Orsini, marque ainsi un point de bascule, depuis les mésaventures de Fra Ruggiero à Orvieto. Alors que l'entrave relevait d'un vocabulaire descriptif, puisé dans la rhétorique du siècle précédent, où les clercs se dépeignaient en victimes de la violence impie des mécréants, à Viterbe la qualification d'entrave, modelée dans le droit, se déclinait dans une rhétorique judiciaire et politique qui permettait de décrire à la fois l'ignominie de l'opposition au gouvernement de l'Église, à son ordre et à sa paix, et le jeu des alliances entre autorités communales et papauté.

Bivolarov, se concentrant sur les traces de l'activité judiciaire de Giangetano Orsini, a plaidé en faveur de la révision de son rôle comme s'approchant d'une supervision effective de l'office inquisitorial. W. BENZIGER, « Dezentralisierung und Zentralisierung: Mittelalterliche Ketzerinquisition und neuzeitliche Römische Inquisition », *QFIAB 81* (2001), 2001, p. 67-106 ; Voir V. BIVOLAROV, « Die Vermerke des Kardinals Giovanni Gaetano Orsini auf Originalpapsturkunden zugunsten der Inquisitoren und deren Quellenwert », *op. cit.*, p. 157-158.

¹⁵⁹ B. O. P. I. n. 33, p. 434.

VI. Le bûcher de Sirmione

Il est alors d'autant moins surprenant, et d'autant plus intéressant, en explorant le pontificat de Nicolas III, de constater que son action vigoureuse à Viterbe ressortait plus d'une politique menée avec cohérence que d'un bricolage opportuniste autour d'une législation détournée de son objectif. Le bûcher des hérétiques de Sirmione, qui eut lieu au même moment que l'affaire de Viterbe, en est un exemple. Alors que, avec la mort d'Uberto Pallavicini, dernier des fidèles de l'empereur, en 1268, l'influence impériale était à son plus bas au nord de l'Italie, la persécution des hérétiques put s'ouvrir de nouveaux horizons. Face à la tempête qui s'annonçait, les cathares se seraient retirés dans le « Montségur italien », la forteresse de Sirmione sur le lac Garda. Selon la tradition historiographique (médiévale comme moderne), la région de Vérone était devenue un refuge pour les cathares italiens comme occitans, protégés par les princes et municipes de la région, qui s'étaient déclarés en grand nombre pour Conradin en 1267. À Sirmione auraient résidé l'évêque de l'Église de Bagnolo, Enrico de Arusio, ou encore Bernard Oliba, évêque cathare de Toulouse, et tous ses habitants avaient été enrôlés sous la bannière du catharisme¹⁶⁰. La forteresse était sise dans une région montagneuse et périlleuse pour tous assaillants. Ce qui ne dissuada pas les Della Scala de Vérone, qui en 1276 s'emparaient du château et livraient aux flammes quelques 166 *perfecti* qui s'y étaient réfugiés en 1278 dans l'amphithéâtre de Vérone¹⁶¹.

¹⁶⁰ C. CIPOLLA, « Il patarinismo a Verona nel secolo XIII », *Archivio veneto*, vol. 25, 1883, p. 64-86, 267-287 ; C. CIPOLLA, « Nuove notizie sugli eretici veronesi, 1273-1310 », *Rendiconti della R. Accademia dei Lincei, classe di scienze morali storiche e filosofiche*, vol. 5 s. 5, 1896, p. 336-353 ; M. D. LAMBERT, *Medieval Heresy*, op. cit., p. 154-155 ; E. DUPRÉ THESEIDER, « Le catharisme languedocien et l'Italie », dans *Cathares en Languedoc*, Toulouse, Privat, 1968, p. 299-316 ; G. ZANELLA, *Itinerari ereticali. Patari e Catari tra Rimini e Verona*, op. cit.. Cette grande congrégation d'hérétiques à Sirmione s'apparentait à un véritable Who's Who de l'hérésie. Outre donc Enrico et Bertrand Oliba, pas moins de trois « évêques cathares » d'une « Église » qui n'en aurait compté que deux avaient séjourné à Sirmione ; Alberto, Lorenzo et Bonaventura da Belasmanza, en même temps qu'une flopée de parfaits.

¹⁶¹ « Cum autem, sicut fida relatione didicimus, dilectus filius nobilis vir Albertus de Lascala de Verona, pater tuus, tanquam vir catholicus et zelator precipuus fidei orthodoxe, ad extirpandam pravitatem hereticam de Marchia Tervisina dilecto filio fratri Philippo, ordinis Minorum, inquisitori pravitatis predictae in eadem Marchia, in captionem castris insule Sermioni et laci Garde, in quo erat hereticorum congregata non modica multitudo, favorem et auxilium cum magna equitum et peditum armorum copia sumptibus propriis duxerit impendendum (...) » Honorius IV, *Exhibita nobis*, (29 oct. 1286). M. PROU (éd.), *Les registres d'Honorius IV*, op. cit., n° 659, p. 464. Sur la prise du château et le bûcher des hérétiques de Sirmione, voir C. CIPOLLA, « Il patarinismo a Verona nel secolo XIII »,

Là encore il y a lieu de supposer que des ambitions très prosaïques et très politiques s'ajoutaient au zèle religieux. Gabrielle Zanella semble le penser, qui « [ha] più che un sospetto che l'accusa di eresia sia molto 'particolare'. »¹⁶². À sa suite, Gian Maria Varannini présente la région de Vérone comme un exemple parfait d'une action inquisitoriale qui confondait facilement l'hétérodoxie et l'opposition politique à une architecture politique particulière¹⁶³. Mis à part la congrégation de Sirmione, à bien des égards une incongruité au milieu de quelques cas clairsemés, les hérétiques y sont remarquablement rares, et souvent condamnés en fait comme usuriers¹⁶⁴. L'« Eden du catharisme » que semblait être devenu le pays de Vérone devait en fait cette impression avant tout à l'activité d'un seul homme, Fra Filippo Bonacolsi, « executor hereticorum », inquisiteur franciscain de la marche de Trévise, lequel avait en particulier accumulé un matériau accablant contre un citoyen de Ferrare, révééré comme saint, Armano Pungiluppo, révélant l'« hérésie » de maints notables en même temps que leur rencontre avec des évêques et parfaits français comme italiens. Sa condamnation avait provoqué une révolte contre le clergé séculier, l'évêque et les mendiants autour de l'inquisiteur¹⁶⁵.

op. cit., p. 78-81 ; C. CIPOLLA, « Nuove notizie sugli eretici veronesi, 1273-1310 », *op. cit.*, p. 345 ; M. D'ALATRI, « Inquisitori veneti nel Duecento », dans *Eretici e inquisitori in Italia: studi e documenti. 1, Il Duecento*, Roma, Collegio San Lorenzo da Brindisi : Ist. Storico dei Cappuccini, 1986, vol. 1, p. 145-147 ; G. ZANELLA, *Itinerari ereticali. Patari e Catari tra Rimini e Verona*, *op. cit.* ; L. PAOLINI, « La Chiesa di Desenzano: un secolo di storia nel panorama del catarismo padano », dans L. Flöss, *Eretici del Garda. La Chiesa catara di Desenzano del Garda*, Macerata, Quodlibet, 2005, p. 17-40 ; G. M. VARANINI, « Minima heretitalia. Schede d'archivio veronesi (sec. XII-XIII) », *Reti Medievali Rivista*, vol. 6, n° 2, 15 décembre 2005, p. 1-19 ; G. M. VARANINI, « Condanne inquisitoriali, usura e politica fra Duecento e Trecento. Appunti sul caso veronese », dans G. Gullino, G. M. Varanini et P. Pecorari (éd.), *Scritti di storia economica e sociale in onore di Giovanni Zalin*, Verona, Cierre edizioni, Caselle di Sommacampagna, 2011, p. 381-392 ; Voir aussi les remarques de A. PADOVANI, « L'inquisizione del podestà. Disposizioni antiereticali negli statuti cittadini dell'Italia centro-settentrionale nel secolo XIII », *op. cit.*, p. 386.

¹⁶² G. ZANELLA, *Itinerari ereticali. Patari e Catari tra Rimini e Verona*, *op. cit.*

¹⁶³ « (...) l'azione inquisitoriale sempre più attenta e incisiva, orientata talvolta ad identificare come eterodossia l'opposizione a un establishment politico » G. M. VARANINI, « Minima heretitalia. Schede d'archivio veronesi (sec. XII-XIII) », *op. cit.*, p. 1.

¹⁶⁴ G. M. VARANINI, « Condanne inquisitoriali, usura e politica fra Duecento e Trecento. Appunti sul caso veronese », *op. cit.*, p. 389.

¹⁶⁵ Sur le procès d'Armano Pungiluppo, voir A. BENATI, « Armano Pungiluppo nella storia religiosa ferrarese del 1200 », *Atti e Memorie della Deputazione provinciale ferrarese di storia patria*, IV, s. 3, part. 1, 1966, p. 85-123 ; S. E. WESSLEY, *Enthusiasm and Heresy in the Year 1300 : Guglielmo of Milan, Armano Pungiluppo of Ferrara and Gerard Segarelli of Parma*, Columbia University, 1976, p. 190-213 ; G. ZANELLA, *Itinerari ereticali. Patari e Catari tra Rimini e Verona*, *op. cit.* ; G. ZANELLA, « Armano Pungiluppo, eretico quotidiano », *Atti della*

L'activité débordante de Fra Filippo Bonacolsi atteignit son point d'orgue lorsque celui-ci participa à l'assaut sur Sirmione. La prise de Sirmione était en effet le fruit de l'effort de toute une coalition, réunissant Mastino Della Scala et Alberto Della Scala, donc, mais aussi Pinamonte Bonacolsi, bientôt seigneur de Mantoue, l'inquisiteur de Lombardie, Fra Aldobrandi O. P., l'inquisiteur de Trévise, Fra Filippo Bonacolsi O. F. M., et l'évêque de Vérone, Timideo Spongati¹⁶⁶. L'alliance des familles nobiliaires et de l'inquisition franciscaine est particulièrement remarquable ici. Filippo Bonacolsi, l'inquisiteur de la marche de Trévise, avait succédé dans cette charge à Timideo Spongati¹⁶⁷, l'évêque de Vérone, lui-même participant à cette *crociata*. Il était le fils d'un autre des « croisés », Pinamonte Bonacolsi, élu capitaine du peuple de Mantoue en 1276, et allié des Della Scala¹⁶⁸. Timideo avait lui occupé les charges d'inquisiteur donc, mais aussi de *deputato del commune di Verona*¹⁶⁹. Autrement dit, Sirmione était tombée sous la coupe d'un régime, celui des Della Scala, qui était parvenu à conquérir une véritable hégémonie à Vérone, sur les institutions communales, l'épiscopat, et même l'inquisition.

Une plongée plus profonde dans les archives de Vérone serait ici nécessaire pour valider ou invalider une hypothèse parfois évoquée, à savoir que le bûcher des hérétiques de Sirmione, ou même l'activité de l'inquisition dans la région de Vérone tenait plus de la liquidation définitive du régime d'Ezzelino da Romano au profit des Della Scala que de la pullulation réelle

Accademia delle scienze dell'Istituto di Bologna. Rendiconti, vol. 66, 1978 1977, p. 153-164 ; D. SOLVI, « Santi degli eretici e santi degli inquisitori intorno all'anno 1300 », dans P. Golinelli, *Il pubblico dei santi. Forme e livelli di ricezione dei messaggi agiografici*, Roma, Viella, 2000, p. 141-156 ; C. LANSING, *Power and purity*, *op. cit.*, p. 92-95 ; M. BASCAPÈ, « “In armariis officii inquisitoris Ferrariensis”. Ricerche su un frammento inedito del processo Pungiluppo », dans *Le scritture e le opere degli inquisitori. Quaderni di storia religiosa*, Verona, Cierre, Caselle di Sommacampagna, 2002, vol. IX, p. 31-110 ; T. SCHARFF, « Erfassen und Erschrecken », *op. cit.*, p. 266-269. Le procès d'Armano Pungiluppo est en partie édité dans L. A. MURATORIUS, *Antiquitates italicæ mediæ ævi*, Arretii, Michaelis Bellotti, 1741, vol. 5, p. 120-122, 130, 139.

¹⁶⁶ G. M. VARANINI, « Minima hereticalia. Schede d'archivio veronesi (sec. XII-XIII) », *op. cit.*, p. 2-3 ; L. PAOLINI, « La Chiesa di Desenzano », *op. cit.*, p. 37-40. Bibliographie sur Sirmione. La Chiesa di Desenzano: un secolo di storia nel panorama del catarismo padano, in *Eretici del Garda. La Chiesa catara di Desenzano del Garda*, a cura di L. Flöss, Macerata 2005, 37-39 ; Gian Maria Varannini, *Minima... Zanella, Itinerari...*

¹⁶⁷ G. M. VARANINI, « Episcopato, società e ordini mendicanti in Italia settentrionale fra Duecento e Trecento », dans *Dal pulpito alla cattedra*, Spoleto, Centro italiano di studi sull'Alto medioevo, 2000, p. 103, 110, 118.

¹⁶⁸ Un autre fils de Pinamonte, Giannino, est podestat de Mantoue autour de 1276. C. CIPOLLA, « Il patarinismo a Verona nel secolo XIII », *op. cit.*, p. 79.

¹⁶⁹ C. CIPOLLA, « Nuove notizie sugli eretici veronesi, 1273-1310 », *op. cit.*, p. 337.

d'hérétiques autour du Lac de Garde¹⁷⁰. Tout au plus peut-on pointer que les récompenses que tirèrent les « croisés » de leurs exploits ne furent pas seulement éternelles ou même politiques mais aussi sonnantes et trébuchantes. Une série de documents édités par Carlo Cipolla nous donne à voir les Della Scala et l'inquisiteur Filippo Bonacolsi agissant de concert – ils sont représentés par un *procurator* commun, Simone Bonandrea – dans la liquidation des biens saisis aux hérétiques condamnés. Un autre document exhumé par Carlo Cipolla, non daté, s'apparentant à un brouillon de serment devant l'office d'inquisition, évoquait une amende de dix mille marcs d'argent imposée à quiconque serait convaincu d'avoir donné conseil, aide et faveur aux hérétiques¹⁷¹. En 1280 Filippo Bonacolsi réalisait une vente des biens d'une « hérétique », Altafina da Bongiovanni « de Cerdonibus », dont le profit, en violation de la législation pontificale, était revenu entièrement à la commune de Vérone, c'est-à-dire aux Della Scala. Le cas d'Altafina da Bongiovanni est particulièrement parlant. Nulle trace d'hérésie dogmatique en effet, dans le procès dressé par Filippo Bonacolsi. C'est la *fama* d'usurier qui pesait sur le père d'Altafina qui justifia la confiscation de ses biens. Un père qui, par ailleurs, était un vieil ennemi des Scaligeri. Pour Gian Maria Varranini, la conclusion est claire ; en 1280, *l'officium inquisitionis*, ayant brisé les résistances à son action, réglait une vieille querelle politique au profit des seigneurs de Vérone en s'emparant des biens de la fille d'un de leur adversaire¹⁷². En 1297, l'office inquisitorial était toujours occupé à défendre la liberté de l'Église en poursuivant – agressivement – la récupération des « biens hérétiques ». Le triomphe de l'inquisition et du parti de l'Église avait libéré une manne financière¹⁷³.

¹⁷⁰ G. M. VARANINI, « Condanne inquisitoriali, usura e politica fra Duecento e Trecento. Appunti sul caso veronese », *op. cit.*, p. 381.

¹⁷¹ Le même Simone Bonandrea représentera ensuite l'inquisition lorsque celle-ci contestera certains droits du monastère de s. Cassiano di Mezzane sur des biens ayant appartenu à un hérétique et devant ainsi revenir à l'inquisition. C. CIPOLLA, « Nuove notizie sugli eretici veronesi, 1273-1310 », *op. cit.*, p. 347.

¹⁷² G. M. VARANINI, « Condanne inquisitoriali, usura e politica fra Duecento e Trecento. Appunti sul caso veronese », *op. cit.*, p. 385-390.

¹⁷³ « Ma gli orecchi degli inquisitori non sono insensibili al contesto locale e allo Zeitgeist: si tien conto dunque anche dell'opposizione politica ai regimi delle città ove gli uffici inquisitoriali hanno sede, e in misura crescente si prende come bersaglio la pratica usuraria, come nel caso qui approfondito. Nelle città venete, l'ufficio inquisitoriale tendeva insomma a diventare una macchina che difendeva se stessa, che abbisognava dell'eretico per giustificare la propria esistenza, e puntava alle confische di beni piuttosto che alle condanne ; come si è detto, non senza abbassarsi talvolta a vere e proprie malversazioni, che portarono ai primi del Trecento alle incisive inchieste papali svoltesi a Padova e Vicenza » *Ibid.*, p. 390. Voir aussi les remarques de A. Rigon, dans A. RIGON, « Frati minori, inquisizione e comune a Padova nel secondo Duecento », *op. cit.*, p. V-XXXVI.

La récompense incluait aussi, pour les Della Scala, leur propre Soriano. À la fin des années 1280, Filippo Bonacolsi faisait condamner le *dominus* Uberto della Tavola Maggiore, ancien capitaine du peuple en 1269, pour avoir reçu et visité l'évêque « cathare » Bellasmanza, et écouté le prêche de divers parfaits¹⁷⁴. L'homme était surtout impliqué dans les troubles de 1269 qui avaient vu le parti gibelin, après l'assassinat de Turrisendo Turrisendi, l'un des adversaires d'Ezzelino, s'emparer des *castelli* de la *pars extrinseca* de la famille guelfe Sanbonifacio. Mastino della Scala parvint, *per tractatum*, à récupérer la plupart de ces châteaux dont celui d'Illasi, cédé par Uberto della Tavola Maggiore. Or, le 27 juillet 1289, Nicolas III, pour récompenser la piété des Della Scala après la capture de Sirmione, concédait à Alberto le château d'Illasi sur lequel cependant les droits des Della Scala restaient fragiles¹⁷⁵. L'enquête lancée par Filippo Bonacolsi apparaissait particulièrement opportune pour écarter les revendications qu'Uberto pouvait opposer à la saisie d'Illasi. De manière générale, l'inquisition sous Filippo Bonacolsi avait une prédilection certaine, et « politiquement sélective », pour les « gros poissons » et les usuriers.

De cette « petite croisade » contre Sirmione, le parti des Scaligeri était donc ressorti triomphant. Le 28 janvier 1277 le pape Jean XXI pouvait féliciter tout ce beau monde, dans une lettre empreinte de mansuétude pontificale. Les habitants de Sirmione en effet, frappés de contrition, avaient demandé à être réconciliés avec l'Église et Jean XXI enjoignait ainsi à Fra Filippo de les absoudre après qu'ils eurent abjuré l'hérésie... tout en ordonnant la punition des hérétiques capturés. C'est que la miséricorde pontificale s'arrêtait bien tôt ; dès l'exergue le pape mentionnait ainsi les entraves que les inquisiteurs de la foi précédemment députés dans la commune avaient rencontrées, lesquelles avaient justifié l'excommunication et l'interdit jetés sur la ville, en tant qu'*universitas*¹⁷⁶. Dès lors, le soupçon naît que le pape souhaitait autant

¹⁷⁴ G. M. VARANINI, « Minima hereticalia. Schede d'archivio veronesi (sec. XII-XIII) », *op. cit.*, p. 8-9 Gian Maria Varannini, Minima. Voir M. D'ALATRI, « Una sentenza dell'inquisitore fra Filippo da Mantova (1287) (1967) », dans *Eretici e inquisitori in Italia*, Roma, Istituto storico dei Cappuccini, 1986, vol. 1, p. 219-222.

¹⁷⁵ B. F. III, n. 140, p. 426. Voir M. D'ALATRI, « Inquisitori veneti nel Duecento », *op. cit.*, p. 147 ; G. M. VARANINI, « Minima hereticalia. Schede d'archivio veronesi (sec. XII-XIII) », *op. cit.*, p. 9-10.

¹⁷⁶ « (...) nec Inquisitores per Sedem ipsam hactenus in Tarvisinam Marchiam deputatos permiserunt inquisitionem facere in Castro praedicto, ubi erat receptaculum perfidorum propter quod contra dictam Universitatem, et homines Castri praedicti per Inquisitores eosdem, et alios super hoc jurisdictionem habentes esse dicuntur excommunicationis, interdicti, et poenarum aliarum gravium sententia promulgatae » Jean XXI, *Nuper ad apostolicam sedem*, B. F. III, n. 19, p. 259.

redresser les institutions communales que les âmes des habitants de Sirmione¹⁷⁷. La suite de la lettre semble le confirmer, puisque Jean XXI ordonnait ensuite à Fra Filippo de forcer un syndic *ad hoc* de la commune à une pénitence et serment public au cours duquel elle devait reconnaître ses fautes passées, abjurer l'hérésie, jurer de ne recevoir, ni défendre aucun hérétique et de ne pas entraver l'inquisition dans ses futures décisions.

(...) ut scilicet si per Universitatem, praedictam in.... specialiter Syndicus ordinatus coram te nomine Universitatis praedictae culpas in praedictis per ipsam Universitatem hactenus commissas publice confitens, ac humiliter recognoscens, vestris, et ipsius Sanctae... mandatis Ecclesiae abjurando haeresim, et jurando quod in perpetuum non receptabunt, nec recipient, et non defendent haereticos; immo ipsos capient, et in manibus Inquisitorum dabunt ; et officium Inquisitionis inibi faciendum non impediunt¹⁷⁸.

À cela une clause était ajoutée qui stipulait que si la commune tentait de revenir sur cet accord, ou bien le violait, l'inquisiteur aurait alors toutes latitudes de revenir sur l'accord de paix et les procédures passées, relaxes comprises...¹⁷⁹. Autrement dit, la commune abdiquait toute possibilité de contester et les actes et la juridiction de l'inquisiteur. Elle se trouvait *de facto* placée sous sa tutelle selon un accord qui ressemble de manière frappante au mandat de Sinibaldo de Lacu pour la cité de Viterbe. En ce qui concernait les particuliers, le crime d'entrave semblait particulièrement crucial dans la délivrance du pardon de l'Église. Si l'inquisiteur devait faire preuve de miséricorde, il devait veiller à ce que ceux qui avaient tenté d'entraver l'action de l'Église et d'empêcher la capture des hérétiques soient punis le plus

¹⁷⁷ Quelques indices concordants suggèrent que quelque chose de semblable eut lieu à Vérone. Le 21 juillet 1233 déjà, un bûcher de 70 hérétiques, « ex melioribus », aurait été allumé en plein Alleluia, alors qu'une paix entre Da Romano et Sanbonifacio avait été conclue, et, de son côté, Gian Maria Varannini a identifié la « maison des cathares » évoquée dans le procès d'Armanno Pungiluppo avec la *domus a Spata*, appartenant à la *Domus mercatorum* de la ville. G. M. VARANINI, « Minima hereticalia. Schede d'archivio veronesi (sec. XII-XIII) », *op. cit.*, p. 3. Sur les 70 hérétiques de Vérone, voir A. VAUCHEZ, « Une campagne de pacification en Lombardie autour de 1233. L'action politique des Ordres Mendiants d'après la réforme des statuts communaux et les accords de paix », *op. cit.*, p. 136 ; A. PADOVANI, « L'inquisizione del podestà. Disposizioni antiereticali negli statuti cittadini dell'Italia centro-settentrionale nel secolo XIII », *op. cit.*, p. 386.

¹⁷⁸ B. F. III, n. 19, p. 259.

¹⁷⁹ « (...) Quod si illa Universitas nullae umquam tempore contra praedicta, seu praedictorum aliquod venerit a Syndico ipso jurata, ipsa relaxatio nullum robur obtineat firmitatis fed tam propter culpas praeteritas, quam etiam propter novas, non obstante relaxatione praedict exerceri possit rigor in ea distridissimae ultionis » *Id.*

duement¹⁸⁰. En 1276 par ailleurs, les statuts de la commune de Vérone avaient été révisés et ceux dédiés à la persécution des hérétiques y reçurent une place bien plus conséquente¹⁸¹.

Le 18 août 1278, afin d'asseoir un peu plus l'emprise des mendiants à Sirmione, Nicolas III imposa une amende de 4000 livres à la commune de Vérone – pour avoir assisté les hérétiques et Conradin dans leurs œuvres – destinée à financer la construction d'un couvent franciscain à Sirmione¹⁸². Cette dernière lettre, par ailleurs, n'étant pas tant destinée à entériner la soumission de Sirmione que celle de Vérone. Nicolas III revenait sur l'aide apportée par la ville (sous la domination de Mastino Della Scala) à Conradin, et les remords de ses citoyens, pour leur accorder son pardon et la levée des sanctions qui frappaient la ville. Pour ce faire, là encore, il ordonnait à ses délégués (dont était Filippo Bonacolsi) de faire prêter serment à un syndic *ad hoc* associé au podestat, au *capitaneo* et aux conseillers de la commune, de ne pas faire d'alliance, pacte, confédération ou société avec les ennemis de l'Église et de laisser librement s'exercer l'office d'inquisition dans la commune sans l'entraver en rien :

Inquisitores insuper pravitatis haereticae officium Inquisitionis hujusmodi in Civitate et Districtu praedictis libere exercere permittent nec eos super hoc impediunt vel quomodolibet molestabunt sed impendent eis conlilium, auxilium, et favorem, et ipsos in ipsius officii adjuvabunt¹⁸³.

Le lendemain, le 19 août, Nicolas III envoyait une lettre semblable à l'archiprêtre de Vérone, au chanoine Petrino de Saviola et au gardien des mineurs de Vérone afin que la ville – qui venait de tomber sous la coupe de Pinamonte Bonacolsi – se réconciliât avec l'Église. La ville de

¹⁸⁰ « (...) tam propter culpas praeteritas, quam etiam propter novas procedetur stretissime contra eos, prout rigor iustitiae suadebit ; nisi forsan aliqui de praedictis, qui praesumerentur ad Ecclesiae gremium non fide velle redire, prius impedire fatagerint ; et quantum in eis fuerit, impediverint dictorum haeticorum captionem, et ipsorum traditionem in manus tuas (...). *Id.* Un peu plus tôt, Timideo Spongati, alors encore inquisiteur, avait du sévir contre le podestat de Lavize qui avait libéré un « patarin » contre les ordres de Timideo et d'Andalo de Andalo, podestat de Vérone. C. CIPOLLA, « Nuove notizie sugli eretici veronesi, 1273-1310 », *op. cit.*, p. 338.

¹⁸¹ G. ZANELLA, « Malessere ereticale in Valle Padana (1260-1308) », *op. cit.*, p. 352-sqq. L'on peut noter ici que dès 1270-1271 les inquisiteurs Mainerio da Pisa, Bonaventura da Bologna, puis Ruggiero da Parma avaient fait inscrire l'interdiction d'entraver l'inquisition dans les statuts de Rimini. M. D'ALATRI, *L'inquisizione francescana*, *op. cit.*, p. 74. Voir aussi R. PARMEGGIANI, « Inquisizione e frati Minori in Romagna, Umbria e Marche nel Duecento », *op. cit.*, p. 127.

¹⁸² Nicolas III, *Mansuetudinis, Apostolicae plenitudo*, B. F. III, n. 56, p. 336-337.

¹⁸³ *Id.*

Mantoue était accusée d'avoir expulsé par la force les moines du monastère de San Andrea¹⁸⁴ et, pour prix de son absolution, en plus d'une amende de mille livres de Vérone, la commune devait jurer elle aussi de ne pas entraver l'office d'inquisition, dans les mêmes termes que ceux imposés à Vérone¹⁸⁵. La « liberté » de l'inquisition semblait donc jouer un rôle pivot dans la constitution des diverses seigneuries des « croisés » de Sirmione. Étant parvenus à placer « l'un des leurs » à la tête de la marche de Trévise en la personne de Filippo, tout en conservant l'appui du pape, il aurait été étrange de ne pas voir les Bonacolsi comme les Della Scala tenter d'en tirer parti. À cet égard, la prohibition de l'entrave était un outil expédient qui sapait les forces que pouvaient jeter dans la bataille judiciaire leurs adversaires, et valait proclamation de soumission.

¹⁸⁴ Le monastère est saccagé dans les années 1260. Voir G. GARDONI, « Due monasteri benedettini della città di Mantova: Sant'Andrea e San Giovanni Evangelista nei secoli XI-XV. Un primo sondaggio », dans Salvarani, Renata et Andenna, Giancarlo (éd.), *La memoria dei chiostrì : atti delle prime giornate di studi medievali, Laboratorio di storia monastica dell'Italia settentrionale ; Castiglione delle Stiviere (Mantova), 11 - 13 ottobre 2001*, Brescia, Centro italiano di studi sull'Alto medioevo, 2002, p. 132.

¹⁸⁵ « Inquisitores insuper pravitatis haereticae officium Inquisitionis hujusmodi in Civitate et Districtu praedictis libere exercere permittent nec eos super hoc impediunt vel quomodolibet molestabunt sed impendent eis conlilium, auxilium, et favorem, et ipsos in ipsius officii adiuvabunt » Nicolas III, *Apostolica Sedis benignitas* (19 août 1278), B. F. III, n. 58, p. 339-340.

Conclusion

Peu de choses dépaysent ici : ces affaires ressemblent à un mélange somme toute très classique de manœuvres politiques et judiciaires, visant à asseoir l'emprise territoriale de la papauté sur le Patrimoine de Saint-Pierre, au travers de ses habituels relais, l'État pontifical lui-même, les familles romaines fidèles au Saint-Siège, et l'inquisition. Cependant, au-delà d'une lecture cynique de ces épisodes, l'on peut voir dans ces différents épisodes la formalisation d'une rhétorique, plus que d'une doctrine juridique, de l'entrave, qui venait justement faire sens d'un affrontement politique à l'aide de la notion d'entrave au *negotium fidei*, et à l'office inquisitorial en particulier. Des déboires des Dominicaines à Toulouse aux tourments de Pierre Amiel à Narbonne, la confrontation des acteurs politiques est médiée par une accusation d'entrave qui vient replacer la question dans l'imagination politique du pouvoir d'Église, permettant de déposer, naturellement en quelque sorte, une suspicion hérétique au cœur d'un conflit de justices. À Toulouse, face à Raymond VII et aux consuls, l'entrave place les vexations, les violences infligées aux prêcheurs comme une nouvelle persécution des justes, et à Narbonne la révolte du Bourg, et sans doute plus simplement la constitution d'une société communale, est entrave au pastoralat épiscopal. À Orvieto, le conflit entre de puissantes familles citadines et l'inquisition est réinterprété comme le martyr d'un défenseur de la foi par les puissants de ce monde, et à Viterbe c'est la paix de l'Église qui est mise en danger par l'entrave à la commission inquisitoriale. À Sirmione, la bourgeoisie urbaine s'opposant aux champions de la foi se rend elle aussi coupable d'entrave à la défense de la foi. Empêcher l'extirpation de la mauvaise graine hérétique traduit l'entrave aux fonctions, de gouvernement, de médiation, à la pastorale de l'Église.

Jusqu'au milieu du XIII^e siècle, l'accusation d'entrave est alors encore lâche, sans véritable teneur en droit autre que par écho à des tentatives locales de définir ce concept, comme celle de l'archevêque de Narbonne. Mais l'infrastructure juridique de l'accusation était en train de se bâtir. Le droit canon disposait déjà d'un certain nombre d'armes pour inculper les complices de l'hérésie. Grégoire IX comme Pierre Amiel possédaient, pour incriminer Raymond VII ou les consuls de Narbonne, d'un édifice juridique à la structure somme toute assez élégante et harmonieuse, presque mathématique, qui dédoublait l'hérésie en un certains nombres de catégories dérivées, *fautores*, *occultatores*, *celatores*, *receptatores*, *defensores*... à laquelle ne s'intégrait pas encore, avant le dernier quart du XIII^e siècle, celle des *impeditores*. Quelle que soit l'ambiguïté – notamment quant à leur niveau de juridicisation – qui persiste dans les accusations d'entrave que nous avons pu voir être agitées par les inquisiteurs, il est clair que,

des vexations infligées à Guillaume Arnaud aux procédures de Filippo Bonaccolsi, l'usage de telles qualifications a suivi la normalisation de l'inquisition dans les communes du Midi et d'Italie du nord, et l'évolution de la conception de la fonction inquisitoriale.

La rhétorique à l'œuvre dans ces quelques conflits politiques nés de l'irruption de l'inquisition dans le jeu politique communal est marquée d'abord au fer par la martyrologie au cœur de la conception que les inquisiteurs de ce premier XIII^e siècle se faisaient d'eux-mêmes. L'entrave, c'est la violence, la brutalité des impies s'abattant sur les hommes de foi. Cette insoumission des hommes impies, par ailleurs, infusée par l'imaginaire de croisade et d'évangélisation, donnait à l'humiliation subie par l'inquisiteur la teinte du martyr. L'entrave à l'inquisition désignait encore l'acte de molester, ou meurtrir, les inquisiteurs. La question de la violence contre les clercs constituait ainsi, dans ces premières occurrences de l'utilisation d'une accusation d'entrave encore faiblement judiciairisée, une composante rarement laissée de côté de sa définition.

Par ailleurs, dans ces épisodes, le concept d'entrave, encore évanescent, semble naître avant tout pour désigner la colère de la foule, foule anonyme imperméable à l'enquête et l'interrogation inquisitoriale, impénétrable donc en quelque sorte, mais qu'il faut malgré tout rabattre sur l'hérésie, puisqu'elle prévient la poursuite de ces renards dévastant les vignes du Seigneur. Rien d'autre ici que le sempiternel problème de la force de la loi : après avoir désigné l'hérétique, après avoir cerné ses erreurs, ou ses accointances coupables, après que le tribunal eut dit haut et fort la réalité du crime et l'inévitabilité de la punition, il faut faire advenir cette réalité. Or l'institutionnalisation de l'inquisition au XIII^e siècle, du « martyr » de Guillaume Arnaud à celui de Pierre de Vérone, avait profondément transformé ce qu'il faut appeler la représentation idéologique que les inquisiteurs se faisaient d'eux-mêmes, et la formalisation d'une qualification d'entrave à l'office inquisitorial, les faisant passer de champions de la foi à champions de l'État pontifical. L'élargissement des compétences de l'inquisition au milieu du XIII^e siècle avait dû s'accompagner d'une acclimatation, souvent laborieuse, de l'inquisition aux mille-feuilles juridiques des cités-États italiennes, de leurs droits, institutions politiques et sociales toujours très dissemblables.

La qualification d'entrave accompagne ainsi la transformation d'un tribunal qui devait n'être qu'extraordinaire, et temporaire, en une institution enracinée dans le jeu politique urbain. Du conflit narbonnais à celui viterbois, le point de bascule qu'a constitué la bulle *Licet ex omnibus* est ainsi très net. L'on passe, pour reprendre la tradition historiographique initiée par Ovidio Capitani, d'une défense de la foi pouvant aller jusqu'au martyr, à une « difesa del

sistema »¹⁸⁶. La construction de l'accusation d'entrave suit, ainsi, la transformation d'une violence contre les clercs en entrave à l'inquisiteur comme mandataire du pape, comme l'illustre l'action d'Angelo de Rieti à Viterbe ou la courte tentative de faire de Gian Gaetano Orsini un inquisiteur général. Le complot pour se saisir des registres de l'inquisition de Carcassonne, qualifié d'entrave « par la force » contre l'office, contemporain de l'affaire viterboise mais qui sera évoqué un peu plus loin symbolise aussi à merveille ce glissement.

Mais surtout, il est clair que l'accusation d'entrave faisait entrer dans les considérations juridiques, (notamment via les canons conciliaires des nombreux conciles méridionaux consacrés à l'extirpation de la dépravation hérétique) des luttes politiques qui transcendaient ces questions. La confusion organisée entre défense de la foi catholique, maintien de la paix et ordre public, sous l'égide et au bénéfice de la papauté à la fois était permise par et permettait la circulation de l'accusation d'entrave contre l'empereur, ses partisans, les autorités communales, et toutes les variétés de rebelles possibles et imaginables au pouvoir de l'Église. Pierre Amiel utilisa l'entrave comme un moyen de relier à l'hérésie des citoyens et notables du Bourg dont la fréquentation d'hérétiques ne pouvait être prouvée et il paraît clair que l'accusation d'entrave à l'inquisition servit de justification à la seigneurie des Della Scala dans ses entreprises de soumission forcée. La catégorie d'*impedimenta* fonctionna alors, comme ce sera le cas pour les bourgeois de Carcassonne à la fin du siècle, comme une porte d'entrée dans le droit inquisitorial proprement dédié à la traque des hérétiques, via celle de *fautores*, sans que la complicité hérétique ait besoin d'être prouvée. C'est en définitive vers la Carcassonne de la fin du XIII^e siècle qu'il faut se tourner pour voir l'accusation d'entrave fonctionner à plein, avant la fulmination de la décrétale *Ut inquisitionis*, lors du bras de fer qui opposa la commune et l'inquisition, et après, lors du procès de Bernard Délicieux.

¹⁸⁶ O. CAPITANI (éd.), *Medioevo ereticale*, Bologna, Italie, il Mulino, 1977, p. 22 ; ou encore O. CAPITANI, « Storia ecclesiastica come storia della "coscienza del sistema" », dans G. Rossetti (éd.), *Forme di potere e struttura sociale in Italia nel medioevo*, Bologna, Il Mulino, 1977, p. 41-55. Voir aussi les remarques de G. Merlo dans G. G. MERLO, *Inquisitori e inquisizione del Medioevo*, op. cit., p. 20-24.

Chapitre 3 : Bernard Délicieux, parangon de *l'impeditor*

Introduction

Bernard Délicieux est un faiseur d'émeutes, qui fait vivre des soulèvements comme il respire, révolutionnaire flamboyant, orateur irrésistible, mais aussi metteur en scène friand d'effets de manche théâtraux à l'excès. Un homme qui ment comme un arracheur de dents à son procès, se fait prendre la main dans la bourse à réclamer encore et toujours de l'argent, qui bafouille quand on lui met sous le nez son livre de nécromancie préféré, dûment annoté de sa main. Bernard Délicieux a cela de fascinant qu'il est possible d'en faire un martyr de la Cause comme un histrion un peu trop remuant : Alan Friedlander en faisait même « un mélange de Lénine et de Raspoutine »¹. Si les actes de son procès permettent de lire cette histoire fascinante, il s'y lit toutefois autre chose qu'un récit haut en couleurs. Lorsque, au tournant du XIV^e siècle, le conflit entre la papauté et la couronne de France rouvrit sous un jour nouveau la querelle entre le Sacerdoce et l'Empire, Délicieux s'engouffra dans la brèche et prit la tête d'un mouvement anti-inquisitorial languedocien, un mouvement politique pour le regard de l'historien moderne. Son procès, tenu à Avignon en 1319 et à l'issue duquel il fut condamné pour trahison et entrave au tribunal inquisitorial, est alors l'occasion de constater comment cette contestation politique fut pensée par ses adversaires, et elle fut pensée avant tout comme résistance à l'ordre socio-institutionnel de l'Église, et, dans le langage du droit, comme entrave à la défense de la foi.

L'historiographie s'est fascinée pour ce frère mineur au charisme certain, « avec Pierre Jean-Olieu, la personnalité majeure du franciscanisme languedocien entre 1280 et 1330 »². Bernard Délicieux est Montpelliérain. Entré dans l'ordre de Saint-François en 1284, il étudie probablement le droit dans sa ville natale. Sente doute d'une famille éminente, il peut cultiver

¹ A. FRIEDLANDER, *The Hammer of the Inquisitors*, op. cit., p. X. Sur Bernard Délicieux, voir B. HAURÉAU, « Bernard Délicieux et l'Inquisition albigeoise (1300-1320) », *Revue des Deux Mondes*, vol. 75, 1868, p. 815-862 ; M. von DMITREWSKI, « Fr. Bernard Délicieux, O. F. M. Sa Lutte contre l'inquisition de Carcassonne et d'Albi, son procès, 1297-1319 », *Archivum franciscanum historicum*, vol. 17, 1924, p. 183-218, 313-337, 457-488 ; M. von DMITREWSKI, « Fr. Bernard Délicieux, O. F. M. Sa Lutte contre l'inquisition de Carcassonne et d'Albi, son procès, 1297-1319 », *Archivum franciscanum historicum*, vol. 18, 1925, p. 3-32 ; Y. DOSSAT, « Les origines de la querelle entre Prêcheurs et Mineurs provençaux. Bernard Délicieux », dans J.-L. BIGET, *Inquisition et société en pays d'Oc*, Toulouse, Privat, 2014, p. 417-440 ; J.-L. BIGET, « Autour de Bernard Délicieux : franciscanisme et société en Languedoc entre 1295 et 1330 », *Revue d'histoire de l'église de France*, vol. 70, 1984, p. 75-93 ; J.-L. BIGET, « L'extinction du catharisme urbain », op. cit. ; A. FRIEDLANDER, « Jean XXII et les spirituels: le cas de Bernard Délicieux », dans *La papauté d'Avignon et le Languedoc*, Toulouse, Privat, 1991, p. 221-236 ; Voir aussi J. THÉRY-ASTRUC, *Fama, enormia*, op. cit., p. 256-272.

² J.-L. BIGET, « Autour de Bernard Délicieux », op. cit., p. 75.

l'amitié de personnages hauts placés à Rome, dont les Frédol, cardinaux d'oncle en neveu, du médecin et théologien Arnaud de Villeneuve, ou de Raimon Lull³. A Narbonne en 1301, il succédera à Pierre Jean-Olieu à la charge de lecteur du couvent. Il n'est pas hérétique, et n'a jamais été inculpé comme tel, mais il défendra de toutes ses forces les bourgeois d'Albi, Cordes, Carcassonne ou Limoux pris dans les rets de l'inquisition. Il ne bat pas les routes avec Angelo Clareno, mais c'est lui qui se précipitera à la Curie pour faire rempart aux spirituels⁴. Bernard Délicieux est l'un de ces franciscains pour lesquels la déviance religieuse exigeait autre chose qu'une réponse persécutrice, bien plutôt une « pastorale sans rivages », ouverte à ces « chrétiens à problèmes »⁵ que tout un courant franciscain refusait d'abandonner en pâture à l'inquisition. Bernard Délicieux est la terreur de Bernard Gui, qui raconte avec colère la *rabies carcassonnensis* que semblait avoir semé le franciscain sur son passage⁶. C'est un personnage interlope, trait d'union entre le monde souterrain de l'hérésie et celui de l'Église catholique, apologiste et défenseur de cette piété laïque dont les expressions ne pouvaient pas être triées entre déviance et orthodoxie sans la mutiler.

Aussi sa vie et son œuvre sont relativement bien connues. A. Friedlander a donné une édition de son procès en 1996⁷, avant d'en extraire la substantifique moëlle avec son ouvrage *The Hammer of inquisitors*, où il reconstituait à partir du procès de frère Bernard l'explosion de colère à Carcassonne et les manœuvres du franciscain qui avait mené l'inquisition en Languedoc au bord du gouffre, au point de craindre très sérieusement de se voir invitée par le roi de France à retourner avec armes et bagages dans le giron de l'Église, romaine, hors du royaume. Cependant la reconstitution historique de A. Friedlander ne s'arrête pas sur l'accusation d'entrave. C'est que cette dernière enveloppe l'entièreté des accusations portées

³ Les quelques détails biographies sur Bernard Délicieux sont exposés dans B. HAURÉAU, « Bernard Délicieux et l'Inquisition albigeoise (1300-1320) », *op. cit.* ; Voir aussi M. von DMITREWSKI, « Fr. Bernard Délicieux, O. F. M. Sa Lutte contre l'inquisition de Carcassonne et d'Albi, son procès, 1297-1319 », 1924, *op. cit.*

⁴ A. FRIEDLANDER, « Jean XXII et les spirituels », *op. cit.*

⁵ L'expression est de Jean-Louis Biget, voir J.-L. BIGET, « Autour de Bernard Délicieux », *op. cit.*, p. 90.

⁶ Histoire des couvents d'Albi et de Carcassonne, BERNARDUS GUIDONIS, *De Fundatione et prioribus conventuum Provinciarum Tolosanae et Provinciae Ordinis praedicatorum*, *op. cit.*, p. 100-107, 197-206.

⁷ A. FRIEDLANDER (éd.), *Processus Bernardi Delitiosi: the trial of Fr. Bernard Délicieux, 3 September-8 December 1319*, Philadelphia, American Philosophical Society, 1996.

contre le franciscain, ou presque⁸ – toutes ses actions ne semblent être qu'entrave, au point qu'il peut être tentant de n'en faire qu'une substantivation utile au juge de l'action du frère mineur, mais simplificatrice pour le regard historien. La qualification d'entrave, dans les années 2000, n'était en effet pas vraiment identifiée comme une qualification juridique en bonne et due forme. Il est facile alors de la lire, dans le procès de Bernard Délicieux, comme une simple variante de la faveur accordée aux hérétiques, soit, dans un procès aussi politique que celui-ci – puisque dirigé avant tout contre une coalition politique et sociale, celle de la bourgeoisie urbaine et d'un franciscanisme « populaire » – guère plus qu'un argument rhétorique⁹.

Or, lorsque s'ouvre le procès de Bernard Délicieux en 1319, la décrétale *Ut inquisitionis negotium*, qui avait formalisé en droit le crime d'entrave à l'office inquisitorial comme crime hérétique égal aux *fautoria et defensoria*, est bien présente dans le sixième livre des décrétales. Les juges de Bernard Délicieux disposent de l'arsenal juridique nécessaire pour interpréter, traduire en droit les crimes du franciscain, ou plutôt faire converger, en une seule et même dénomination, les actions politiques de Bernard Délicieux ; l'appel illégitime contre les sentences de l'inquisiteur, l'appel à une juridiction ennemie, celle de roi, mais aussi les troubles, tapages et tumultes, les prêches séditieux, les attentats contre la personne des dominicains, ou contre leur couvent, ou encore l'organisation en *societas*, en conspiration secrète des ennemis du Christ, sous la forme d'un syndic des consuls d'Albi. Tout cela est présents dans les articles d'accusation du franciscain comme *impedimenta officii inquisitionis*, et justifiant en soi sa condamnation.

Cependant ce faisant les accusateurs de Bernard Délicieux embrassait aussi une histoire qui plongeait ses racines jusque dans le XIII^e siècle. Guillaume Arnaud à Toulouse, Pierre Amiel à Carcassonne, Fra Ruggiero à Orvieto, s'étaient aussi heurté à des familles, des communes, un comte ayant suscité le trouble, la sédition pour mettre en échec leurs procédures. Ils avaient interprété les coups de force et la violence dirigée contre eux comme entrave à la défense de la foi. Ils avaient dû répondre aux tentatives de coalitions politiques communales de se dégager

⁸ Délicieux est accusé d'avoir empoisonné Benoît XI, d'avoir conspiré contre le roi de France pour donner le Midi à Ferrand de Majorque, ou de posséder des livres de sorcellerie. Toutes accusations bien moins solides (même si la conspiration contre le roi de France n'est pas invraisemblable) que celle de l'entrave, difficilement contestable dans son cas.

⁹ Il y a beaucoup alors en commun ici avec la manière dont peut être analysé – et dépassé – l'accusation d'hérésie dans les procès contre les princes rebelles sous Jean XXII. L'accusation de rébellion, et d'*infidelitas* peut et doit être prise au sérieux comme nourrissant et se nourrissant de l'accusation d'hérésie, et les deux ne sont pas de simples paravents à l'arbitraire du juge. Voir S. PARENT, *Dans les abysses de l'infidélité*, op. cit..

de l'emprise de l'Église. Il s'agira ainsi de montrer que l'acception de l'entrave, dans le procès de Bernard Délicieux, vient saisir un concept juridique en linéaments pour en fixer les contours.

Il est probable que les déboires de l'inquisition dans le Midi de la France aient joué un rôle même dans l'élaboration de la décrétale *Ut inquisitionis negotium*. Le bourg s'était soulevé contre l'inquisition dès les années 1280, et quand Bernard Délicieux rentre dans la danse en 1297, l'écho des émeutes et des appels au roi lancés par les consuls de Carcassonne était déjà parvenu jusqu'à Rome. Qui plus est, comme l'a souligné Gabriel le Bras, bien des décrétales bonifaciennes avaient été écrites sur le moment, composée pour la circonstance et immédiatement intégrées à la compilation¹⁰. L'on peut postuler ainsi que la révolte de Carcassonne fut à la fois cause de l'élaboration d'une législation de l'entrave et occasion de faire jurisprudence à partir d'un droit nouveau, avec le procès intenté à son meneur, Bernard Délicieux.

¹⁰ La bulle *Sacrosanctae* du 3 mars 1298 publiait l'œuvre de la commission ayant travaillé à ce sixième livre de droit canonique en l'envoyant, comme d'usage, aux universités les plus prestigieuses. Cette date intervient certes assez tôt, avant que Bernard Délicieux ne mettent en accusation l'inquisition devant la cour royale. Mais sa stratégie avait déjà été éprouvée par les plénipotentiaires du consulat de Carcassonne et les relations avec le roi de France étaient déjà suffisamment tendues pour que le besoin de légiférer se fasse sentir. Sur la compilation du *Sexte*, voir G. LE BRAS, « Boniface VIII, symphoniste et modérateur », *op. cit.* ; T. SCHMIDT, « Papst Bonifaz VIII. als Gesetzgeber », dans *Proceedings of the eighth international congress of medieval canon law*, Città del Vaticano, Biblioteca Apostolica Vaticana, 1992, p. 227-245 ; T. SCHMIDT, « Frühe Anwendungen des Liber Sextus Papst Bonifaz' VIII », *op. cit.* ; M. BÉGOU-DAVIA, « Le "Liber Sextus" de Boniface VIII et les extravagantes des papes précédents », *op. cit.* ; T. SCHMIDT, « Publikation und Überlieferung des "Liber Sextus" Papst Bonifaz' VIII. », *op. cit.*.

I. La conspiration de Carcassonne

a. Le complot contre les registres de Jean Galand

En 1284, à Carcassonne, une conspiration s'ourdit, comme il se doit, en sous-main. Des notables de Carcassonne et de ses environs, dont onze consuls, l'official et l'archidiacre majeur Guillaume Brunet et Sanche Morlane, ainsi que le docteur ès lois Guillaume Garric envisagèrent ensemble de s'emparer des registres de l'inquisiteur Jean Galand¹¹. Ces registres étaient d'importance. Sous la conduite de Jean Galand, l'office d'inquisition contre la dépravation hérétique avait entamé une enquête de grande ampleur : le registre original de l'inquisiteur contenait des dépositions couvrant les années 1283 à 1302¹². Une extension chronologique large, donc, qui allait de pair avec une superficie sociale non moins conséquente ; si le registre se perdait aussi dans le Cabardès et le Minervois, ce qui retient l'attention est surtout l'ampleur du gibier levé dans le Bourg de Carcassonne parmi les élites urbaines, nobiliaires et roturières, dans l'administration royale, municipale, et ecclésiastique¹³. Parmi leurs prises se comptait notamment le marchand et prêteur Castel Fabre, trésorier de la sénéchaussée de Carcassonne, et, dans le Cabardès, ils avaient découvert que les châtelains Jean de Peyne et Gilles de Bures, et le viguier royal Peire de Bogis protégeaient deux *perfecti*, Guilhelm Pages et Bernard Costa,

¹¹ Le registre de Jean Galand a été retranscrit dans la collection Doat. Registre de Jean Galand (1283-1286), Guillaume de Saint-Seine (1286-1291), Bertrand de Clermont (1293) et Nicolas d'Abbeville (1302) (Cabardès et Bourg de Carcassonne). Doat 26, ff° 80-316. Édition et traduction, inédites, par Jean DUVERNOY (1992), déposées aux archives départementales de l'Aude. Le rôle de Sanche Morlane dans les affaires de Carcassonne a été étudié de près, tout comme celui de Guillaume Garric. M.-J.-C. DOUAIS, « Guillaume Garric de Carcassonne, professeur de droit, et le tribunal de l'Inquisition (1285-1329) », *Annales du Midi : revue archéologique, historique et philologique de la France méridionale*, vol. 10, n° 37, 1898, p. 5-45 ; S. NELLI, « Sans Morlane, archidiacre de Saint-Nazaire de Carcassonne, « qui fut l'âme » du complot de 1284-1285, ourdi avec les consuls pour dérober les registres de l'Inquisition », *Heresis : revue d'hérésiologie médiévale*, vol. 32, n° 1, 2000, p. 37-52.

¹² Les dépositions recueillies par Jean Galand, courent du 14 Mars 1284 au 16 Avril 1286. Celles faites devant son successeur, Guillaume de Saint-Seine, du 29 Avril 1286 au 27 décembre 1291. Suit une déposition reçue par Bertrand de Clermont entre le 22 juin et le 16 juillet 1293 et quelques révélations supplémentaires devant Nicolas d'Abbeville le 9 mars 1302.

¹³ Sur l'activité de Jean Galand à Carcassonne, voir C. DOUAIS (éd.), *Documents pour servir à l'histoire de l'Inquisition dans le Languedoc*, op. cit., p. XXX, CLXXXII-sqq ; J.-M. VIDAL, *Un Inquisiteur jugé par ses « victimes » : Jean Galand et les Carcassonnais*, Paris, A. Picard, 1903 ; J.-L. BIGET, « L'extinction du catharisme urbain », op. cit. ; J.-L. BIGET, « L'inquisition et les villes du Languedoc (1229-1329) », op. cit., § 36-38 ; A. FRIEDLANDER, *The Hammer of the Inquisitors*, op. cit., chap. 1 ; J. ROCHE, *Une Église cathare : l'évêché du Carcassès, Carcassonne, Béziers, Narbonne, Cahors, l'Hydre*, 2005, p. 391-441.

dans leurs errances dans la région au service de leur troupeau hérétique¹⁴. L'objet des convoitises des carcassonnais était cependant quelque peu particulier ; ceux-ci soutinrent, avec suffisamment d'arguments de poids et de constance pour qu'une enquête pontificale soit plus tard ouverte, que le registre était un faux, fabriqué par l'inquisition pour ruiner la commune¹⁵. Pour se préserver de cette menace, les conjurés soudoyèrent Bernard Lagarrigue, qui vivait à la Maison de l'Inquisition dans la Cité, et avec son aide, le notaire de l'Inquisition, pour qu'il dérobe les archives de l'Inquisition. Le complot échoua par un malheureux revers de fortune ; l'inquisiteur, en déplacement, a emporté la clé de ses registres avec lui. Plus tard, alors que nul ne soupçonnait ce complot, Bernard Lagarrigue perd contenance et avoue tout. Tandis que les inquisiteurs se préparent à sévir contre les comploteurs, l'épisode ouvre le conflit entre l'inquisition et le mouvement anti-inquisitorial languedocien, qui culmine à l'ouverture du XIV^e siècle¹⁶.

Les circonstances, l'existence même du complot ainsi que l'authenticité des registres des inquisiteurs de Carcassonne ont été abondamment discutés depuis l'*Histoire de l'inquisition* de Henri-Charles Lea¹⁷. Ce qui nous intéresse est autre : le 5 novembre 1285 Honorius IV ordonne aux inquisiteurs Jean Galand et Jean Vigouroux que « fussent châtiés sans distinction de rang ni de condition » ceux dont l'audace insolente ne s'était pas arrêtée face à la crainte d'offenser la majesté divine et qui avaient tenté d'« entraver par la force l'office d'inquisition de la dépravation hérétique ». Le pape enjoint ainsi aux inquisiteurs de procéder contre ces *impedientes* ; Jean Galand suit ce conseil avec zèle et commence à accumuler les témoignages

¹⁴ Sur la surreprésentation des officiers royaux dans ce registre, voir A. FRIEDLANDER, « Les agents du roi face aux crises de l'hérésie en Languedoc », *op. cit.*, p. 209, 215, 220 (notes).

¹⁵ Les bourgeois albigeois déposèrent ainsi deux appels, auprès du roi et du pape, protestant de l'inauthenticité des registres inquisitoriaux, avec un argumentaire qui ne manque pas de fasciner puisque suggérant rien moins que les inquisiteurs avaient inventé l'hérésie. Les registres furent en effet personnellement examinés par le pape Clément V, avant que Jean XXII ne charge une commission de le réexaminer de nouveau, commission qui ne manqua pas de soulever de nombreux points problématiques. Voir A. FRIEDLANDER, *The Hammer of the Inquisitors*, *op. cit.*, p. 17-18.

¹⁶ J.-M. VIDAL, *Un Inquisiteur jugé par ses « victimes »*, *op. cit.*, p. 26-31 ; M. LEBOIS, « Le complot des Carcassonnais contre l'Inquisition (1283-1285). », dans *Carcassonne et sa région. Actes du 41^e et 24^e congrès tenus par la Fédération historique du Languedoc méditerranéen et par la Fédération des sociétés académiques et savantes du Languedoc-Pyrénées-Gascogne. Carcassonne, 17-19 mai 1968.*, Montpellier, fédération historique du Languedoc et du Roussillon, 1970, p. 159-163.

¹⁷ H. C. LEA, *A History of the Inquisition of the Middle Ages*, vol. II, *op. cit.*, p. 72.

mettant en cause une volonté d'entraver le fonctionnement de la machine inquisitoriale¹⁸. De fait, aussi curieux que cela puisse paraître – « entraver par la force » semblant ne s'appliquer guère à une conspiration, qui plus est éventée – il est certain qu'Honorius IV faisait référence à ce complot :

Quanto catholicae fidei ardentius cupimus incrementum, tanto acrius perturbamus in intimis, et duriosis sentimus in animo praesentationes cum illud per alicuius insolentis audatiam quomodolibet impeditur, intelleximus siquidem, et referimus perturbati quod nonnulli Civitatis et diocesis Carcassonnae propriae salutis immemores, et damnatis actibus intendentes in tantam prorumpere temeritatis audaciam, quod Commissum vobis inquisitionis haereticae pravitatis officium impedire pro viribus non verentur in grandem divinae Majestatis offensam animarum suarum periculum, et grave scandalum regionis¹⁹.

La rationalisation bureaucratique de l'inquisition et sa culture de l'archive écrite avaient fait des registres inquisitoriaux la clef des procédures inquisitoriales, et la pierre sur laquelle s'était bâtie l'institution. Les archives de l'inquisition, qui s'accumulent à partir des années 1270, notamment en Italie, constituaient autant un trésor de jurisprudence, une histoire de l'hérésie en train de se faire, qu'un instrument de contrôle et police, pour l'office lui-même comme pour le pouvoir ecclésiastique²⁰. Thomas Scharff souligne par ailleurs que les inquisiteurs eux-mêmes pensaient les registres inquisitoriaux comme des instruments de contrôle²¹. L'émoi que

¹⁸ Voir par exemple la déposition faite par Guillaume Serre à Albi, le 18 septembre 1285 : « Et alter dictorum hereticorum proposuit tune omnibus predictis et ipsi testi inter alia quomodo inquisitores prosequerentur eos et amicos eorum, et quod bonum erat providere quomodo obviaretur illi persecutioni. Et tune dictus officialis dixit et respondit quod bene provideretur ; et ibi tractaverunt inter se et ordinaverunt quomodo possent habere libros inquisitionis ubi atesialiones scripte erant » BNF, Doat, 26, fol. 258, fol. 260.

¹⁹ BNF, Doat, 32, f. 132. Regeste dans A. Mahul, *Cartulaire*, V, p. 645. A. Mahul donne pour cette lettre la date des nones de novembre 1288 mais il s'agit très probablement d'une faute typographique.

²⁰ J. B. GIVEN, *Inquisition and Medieval Society*, *op. cit.*, p. 26-51 ; J. H. ARNOLD, *Inquisition and Power*, *op. cit.*, p. 12-sqq ; Voir aussi l'ensemble des contributions dans C. BRUSCHI et P. BILLER (éd.), *Texts and the Repression of Medieval Heresy*, *op. cit.* ; en particulier C. BRUSCHI, « "Magna diligentia est habenda per inquisitorem", Precautions before reading Doat 21-26 », dans C. Bruschi et P. Biller (éd.), *Texts and the Repression of Medieval Heresy*, Woodbridge, York Medieval Press, 2003, p. 81-110. Sur la question des archives et registres de l'inquisition italienne comme instrument de gouvernement, H. G. WALTHER, « Ziele und Mittel päpstlicher Ketzerpolitik in der Lombardei und im Kirchenstaat 1184-1252 », *op. cit.*, p. 129-sqq ; G. G. MERLO, « Problemi documentari dell'Inquisizione medievale in Italia », *op. cit.* ; T. SCHARFF, « Erfassen und Erschrecken », *op. cit.*, p. 559-561 ; Pour une étude diachronique le long de ces archives voir A. BIONDI, « Lunga durata e microarticolazione nel territorio di un Ufficio dell'Inquisizione: il "Sacro Tribunale" a Modena (1292-1785) », *Annali dell'Istituto storico italo-germanico in Trento*, vol. 8, 1982, p. 73-90.

²¹ T. SCHARFF, « Erfassen und Erschrecken », *op. cit.*, p. 557-559, 580-582.

suscite la conspiration n'a donc rien d'anodin. Les registres inquisitoriaux avaient ainsi déjà été pris pour cibles dans des épisodes pour le moins houleux, comme Ruggiero Calcagni avait pu en faire l'expérience. Toujours est-il que l'entrave était, comme on l'a vu, associée à la violence contre les clercs, et la tentative de subtiliser les registres de l'inquisiteur avait été tout naturellement interprétée comme un « coup de force » des ennemis de l'Église. D'une certaine manière cette lettre donnait à voir la translation de la figure de l'inquisiteur comme évangéliste et prédicateur, à l'inquisiteur comme juge et archiviste. Réduire en cendres les procès-verbaux de l'inquisition traduisait, dorénavant, ce qu'avait pu représenter le crime de verser le sang de l'aspirant au martyr.

Le complot contre les registres de Jean Galand est par ailleurs un autre exemple des affinités structurelles entre répression inquisitoriale et gouvernement politique. Ce complot mettait en scène de la manière la plus claire possible l'opposition entre deux pôles de pouvoir dans la ville ; parmi les conjurés, le plus frappant étant de constater la présence de nombre d'officiers épiscopaux et de l'évêque de Carcassonne lui-même. Sanche Morlane, l'archidiacre majeur, Guillaume Brunet, ordinaire épiscopal, Jourdain Ferrol, official du Razès, Arnaud Morlane, curé de Pennautier, prieur au Mas-Cabardès en 1293, chanoine de Saint-Nazaire, plus tard évêque, et maître Bernard Pelet, notaire de l'épiscopat. Dans une ville administrée directement par le roi depuis la croisade de Simon de Montfort, il n'est guère surprenant de voir l'épiscopat s'allier aux consuls de Carcassonne. Parce que ceux-ci évidemment en sont ; auraient participé au complot Bernard Luc, Arnaud Isarn, Guillaume Serre et Pierre d'Aragon, tous consuls, ainsi que le notaire du consulat, Barthélémy Vézian. Or, cette liste des conjurés correspond à celle des accusés d'hérésie dans les registres de Jean Galand²². Là encore l'hérésie semble fonctionner comme un réseau doublant et concrétisant des résistances politiques ; même milieu social, même pratiques de sociabilités...

Il n'est pas inintéressant alors de se pencher sur la préparation de ce complot ; selon les dépositions retranscrites par les greffiers de l'inquisition, il aurait été mené à l'instigation des deux bons hommes Guillaume Pagès et Bernard Coste ; leurs premières propositions pour se prémunir de l'activité des inquisiteurs sont exactement celles que mettront en œuvre les consuls de Carcassonne un peu plus tard ; choisir des représentants pour aller à Rome soumettre leurs plaintes à la Curie, demander à ceux qui s'étaient déjà confessé de retirer leurs accusations, ou

²² Les dépositions du registre de Jean Galand concernant cette affaire sont retranscrites dans A. Mahul, *Cartulaire*, t. V, p. 638, 641, 643, 646.

même présenter une pétition aux inquisiteurs eux-mêmes les appelant à la mansuétude envers les suspects d'hérésie²³. Or, ces délibérations montrent ce que sont ces registres pour les bourgeois de Carcassonne ; une menace en eux-mêmes et une menace pour la communauté tout entière. Les registres visés contenaient en effet les dépositions et les interrogatoires et non pas les livres des sentences fixant les peines et les pénitences. Autrement dit, les registres étaient dangereux en tant que registres et non pas en tant que compilation de témoignages extorqués ou de fausses confessions, mais en tant que permettant d'établir des connections, des liens d'amitié ou de parenté avec des suspects d'hérésie ou non. Les comploteurs ne visaient pas à préserver leurs personnes de la répression inquisitoriale, mais à préserver l'*universitas*, la communauté des habitants de la ville, la communauté de parentèle, des menées inquisitoriales. Aussi la répression était-elle perçue comme une violation des frontières territoriales et familiales de la communauté, comme une offensive sociale et politique contre une conception de l'ordre social propre à l'oligarchie urbaine, contre une gouvernamentalité consulaire antagoniste de la gouvernamentalité inquisitoriale. Le complot visant à voler les registres de l'inquisition, interprété comme volonté d'entraver celle-ci, répétait donc un schéma déjà repérable à Narbonne et Orvieto, de défense des réseaux et du capital politique des acteurs de la vie politique urbaine face à la constitution de l'inquisition comme institution politique et judiciaire.

b. L'accord de paix de Carcassonne

La suite des événements à Carcassonne vient par ailleurs appuyer une lecture politique, sécularisée, de ce que l'entrave à l'office inquisitorial avait pu représenter pour les deux parties. La commune de Carcassonne, aux prises avec l'inquisition depuis bien longtemps, avait multiplié à la fin du XIII^e siècle les appels à la juridiction royale, à un moment où le roi de France était parvenu à s'imposer comme un arbitre incontournable des conflits politiques du Midi²⁴. Or, Nicolas d'Abbeville, succédant aux précédents inquisiteurs en 1291, ne fit rien pour apaiser le conflit à Carcassonne. Alors que les consuls avaient adressé au roi une supplique, il fit emprisonner le notaire rédacteur de l'acte²⁵. Les Carcassonnais se soulevèrent dans un nouvel

²³ Doat, 26, fol. 195v, 275v.

²⁴ J.-M. Vidal a dénombré trois appels des consuls de diverses villes au roi et à divers autres acteurs ; le premier intervient en 1280 auprès de Philippe le Hardi, le second en 1284 ou 1285, le troisième, qui est écrit en 1286, a été publié par ses soins. J.-M. VIDAL, *Un Inquisiteur jugé par ses « victimes »*, *op. cit.*, p. 39-43.

²⁵ Provoquant une enquête que nous connaissons par deux lettres du roi au sénéchal de Carcassonne. Voir A. Mahul, *Cartulaire*, V, p. 648.

accès de rage en 1294 après un prêche de Nicolas d'Abbeville à l'Église Saint-Michel²⁶. Ce dernier, après avoir menacé du bûcher les partisans des hérétiques, dut constater que ses talents de diplomate n'étaient pas appréciés à leur juste valeur ; il courut se réfugier dans le couvent des Prêcheurs sous une grêle de pierres. Menés par deux juristes proches du consulat, Guillaume Garric et Guillaume Brunet, les Carcassonnais pillèrent la maison des inquisiteurs. Le couvent fut assailli, la foule détruisit les jardins et arracha les vignes des Dominicains, une peinture fut accrochée en dehors du monastère, représentant Saint-Louis avec un diable habillé comme un prêcheur lui parlant à l'oreille. Nicolas d'Abbeville ne tarda pas à excommunier la ville²⁷. En 1297, Boniface VIII renouvela les condamnations des meneurs du soulèvement, Guillaume Brunet et Guillaume Garric, Raimond de Cazilhac, Guillaume Vital, Pierre Roger de Burcafols, Bernard Roger de na Catalana, Raimond Maistre de Villemoustassou. Appelés à comparaître, ils ne parurent pas devant l'Inquisiteur²⁸. La situation se délitait jusqu'à ce que le 27 avril 1299, une assemblée réunisse les consuls, l'inquisiteur, les évêques d'Albi et de Béziers et des témoins de haut rang. Les consuls acceptèrent la grâce inquisitoriale le 8 octobre 1299²⁹. En échange de leur engagement à bâtir et orner aux frais de la commune une chapelle en l'honneur de Saint-Louis dans le couvent des prêcheurs, ils furent absous de l'excommunication qu'ils avaient encourue notamment du fait des multiples entraves qu'ils avaient opposé à l'office inquisitorial comme le souligna Nicolas d'Abbeville :

impedimenta multiplicia praestiterunt contra Inquisitionis officium (...) ut ipse Inquisitor minus posset suum officium exercere³⁰.

L'accord de 1299 marquait alors à la fois un passage de relais dans l'organisation du mouvement anti-inquisitorial de la fin du XIII^e siècle, puisque le franciscain Bernard Délicieux prit le relais des juristes du consulat à partir de cette accalmie. Il marque aussi le premier emploi dans cette longue lutte de l'accusation d'entrave à l'office inquisitorial, qui devait constituer le cœur du procès du mineur et de son action.

²⁶ A. Mahul, *Cartulaire*, VI, 1^{ère} partie, p. 9.

²⁷ La *rabies carcassonensis* est narrée par BERNARDUS GUIDONIS, *De Fundatione et prioribus conventuum Provinciarum Tolosanae et Provinciae Ordinis praedicatorum*, op. cit., p. 102-103

²⁸ A. Mahul, *Cartulaire*, V, p. 652.

²⁹ *Ibid*, V, p. 653.

³⁰ *Id.*

La lettre d'Honorius IV aux inquisiteurs de Carcassonne que nous avons précédemment mentionnée introduisait cependant quelque chose de nouveau. Le pape préconisa à Jean Galand de procéder « iuxta modum et formam a praedecessoribus nostris Romanis pontificibus traditam et ab inquisitoribus pravitatis huiusmodi retroactis temporibus observatam ». L'expression est particulièrement ambiguë. Elle peut à la fois suggérer qu'une législation existait pouvant être adaptée à de telles procédures, ou que les inquisiteurs devaient improviser en s'appuyant sur les décrétales relatives à la procédure inquisitoriale et sur la jurisprudence de leurs prédécesseurs. En 1285 cependant, faute d'une rationalisation qui n'interviendra qu'à la fin du siècle avec la décrétale *Ut inquisitionis negotium*, étaient disséminées dans le droit relatif à l'inquisition quelques ébauches pouvant composer un droit de l'entrave. Nombre des lettres d'Innocent IV, Alexandre IV, Urbain IV et Clément IV aux inquisiteurs d'Italie, en premier lieu la bulle *Licet ex omnibus*, contenaient des provisions relatives à la résistance pouvant être opposée à l'office. Ces lettres avaient rendu banale cette évocation d'un crime d'entrave à l'inquisition. Lorsqu'Honorius IV écrit à Jean Galand, mais aussi lorsque les frères mineurs reprennent l'enquête de fra Ruggiero, l'accusation d'entrave ne résonne pas dans un silence juridique : la formulation choisie par Honorius IV peut sans doute se comprendre en gardant à l'esprit qu'il n'existait pas de décrétale unique dédiée à la qualification d'entrave à l'office inquisitorial. Malgré ce caractère épars de la législation de l'entrave à l'office, le recours à l'accusation d'entrave ne relève plus en 1285 du tour de force judiciaire. Plus encore, en ciblant en premier lieu ceux qui, en perturbant la marche de l'office inquisitorial permettait à l'hérésie de prospérer, le crime d'entrave apparaissait comme le parfait marteau pour frapper les institutions, sociétés et associations obérant, de par leur autonomie, le déploiement du pouvoir de l'Église, à travers l'inquisition ou la juridiction épiscopale. Bernard Délicieux prit la tête de la lutte contre l'inquisition à Carcassonne dans ce contexte troublé. Il s'inspira de l'action de ses prédécesseurs, en ne rompant en rien avec l'utilisation réfléchie des recours légaux, mais sans aucun doute en ayant conscience qu'une victoire ne pouvait passer que par la défaite de l'inquisition comme acteur politique.

II. L'appel en faveur de Castel Fabre

La longue liste d'accusations contre le franciscain commence par la défense d'un condamné, le marchand Castel Fabre. Bernard Délicieux fait en effet son entrée dans le théâtre de la lutte contre l'inquisition en prenant la défense d'un homme mort et enterré depuis longtemps. En l'an 1297, Nicolas d'Abbeville, inquisiteur à Carcassonne, rouvre l'enquête concernant un certain Castel Fabre, qui languissait depuis 1278. En juillet 1300, il fait proclamer la condamnation de Fabre dans toutes les églises de la ville et annonce son exhumation prochaine, en vue de la crémation de ses ossements. Riche bourgeois de Carcassonne – et accessoirement donateur des franciscains – membre d'une des plus anciennes familles de la ville, l'homme était un « gros poisson », un marchand riche de nombreux domaines et propriétés dans la ville et en-dehors, receveur royal de la sénéchaussée et, de ce fait, lié aux gens de justice et au consulat de la ville³¹. Si, d'après Nicolas D'Abbeville, il avait été « hérétique » par deux bons hommes, Guillaume Pagès et Bernard Costa, peu avant sa mort, il reposait depuis près de vingt ans au cimetière du couvent des franciscains, après avoir été veillé sur son lit de mort par six mineurs.

L'alerte est grave ; voilà un bienfaiteur des plus généreux, enterré dans la maison des frères mineurs après avoir été hérétique. Il n'en faut pas moins pour jeter le soupçon de *fautoria* sur tout l'ordre à Carcassonne. Les frères auraient fait figure de bergers occupés à bailler aux corneilles, ayant laissé pénétrer le loup dans la bergerie. Sans compter la menace qu'une confiscation des biens n'aliène une grande partie des revenus du couvent. Aussi les franciscains se précipitèrent-ils au secours des bourgeois de Carcassonne qui entendaient en appeler à la Curie. Les appelants misèrent tout sur le soutien du duc de Bourgogne Robert II, gendre de Saint-Louis, ainsi que de Pierre Flote, chancelier de Philippe le Bel³². Las, le pari fut perdu.

³¹ À l'« hérétique » de Castel Fabre par les parfaits Guillaume Pagès et Bernard Costa auraient assisté Pierre d'Aragon, Bertrand Luc, Arnaud Isarn, Roger Ferrol et Guillaume Serre, tous consuls, l'archidiacre Sanche Morlane, Guillaume Garric, Bernard Pelet, notaire du consulat, Arnaud Mathe, un clerc, Jourdain Ferrol, official du Razès et de Limoux, dont la famille était des plus anciennes et des plus illustres du Languedoc, mais aussi Pierre de Provins, viguier du Bourg de Carcassonne, Robert de Sens, procureur des encours de l'hérésie à Carcassonne pour le roi de France, Geoffroy de Chaudeyron, connétable de Carcassonne, un autre procureur des encours, Maître Laurent Pascal, Castel Fabre, receveur de la sénéchaussée. Les noms des participants ont été consignés dans le registre de Jean Galand, (BN, Ms. Doat, XXVI) voir Doat, XXVI, f° 271v-sqq (déposition de Guillaume Serre) f° 258r-sqq, (déposition d'Arnaud Mathe), f° 137v (déposition de Riche Toupine de Rivière), ff° 204v-206r (déposition de Bernard Agasse). Voir A. FRIEDLANDER, *The Hammer of the Inquisitors*, op. cit., chap. 2.

³² A. FRIEDLANDER (éd.), *Processus Bernardi Delitiosi*, op. cit., p. 157-158.

D'après Bernard Délicieux, Boniface VIII, dans un premier temps, flaira la bonne affaire et leur proposa une résolution heureuse en échange d'un acte de piété concrète de dix mille florins, envisageant un instant de faire mener inquisition sur les actes des inquisiteurs par l'évêque de Vicence, Rainaldo Concoreggi. Mais l'énormité de la somme rebuta les carcassonnais. Ceux-ci préférèrent, à la grande fureur du pape, s'en remettre à leurs protecteurs royaux : l'appel fut rejeté³³.

Les supérieurs de Bernard Délicieux, le ministre provincial d'Aquitaine, Arnaud de Roquefeuil, le gardien du couvent de Carcassonne, Bernard Ferrand, et le gardien de Narbonne, Elzéar de Clermont, le chargèrent alors d'organiser la défense, et il se précipita à Marseille, où se tenait le chapitre général des Prêcheurs, pour adresser supplique à l'inquisiteur. Elle tomba à plat³⁴. Mais, en juin 1300, Nicolas d'Abbeville rendit la politesse aux franciscains et vint les visiter dans leur couvent pour leur enjoindre à présenter leur défense. La condamnation de Castel Fabre était prochaine et avec elle la confiscation des biens des franciscains, ses légataires. Convocation fut donnée pour le 4 juillet. Le jour dit Bernard Délicieux, accompagné du gardien du couvent Bernard Raimond et du syndic Richard, fut sèchement éconduit par l'inquisiteur, sans même que lui soit délivré acte de sa comparution et du refus de l'entendre³⁵ ; Nicolas d'Abbeville avait, apparemment, été soulagé de ce pénible devoir par des juristes consultés par lui, qui l'avaient assuré de l'irrecevabilité de cet appel³⁶, mais il dut néanmoins écouter la pénible sérénade du sextet de franciscains qui en appelèrent *viva voce* sous son balcon aux supérieurs de l'Ordre, au roi et au pape. Peu attendrie, la porte de l'inquisiteur resta close. Qu'à cela ne tienne, Bernard Délicieux fit appel *in absentia* : répondant à la proclamation de la culpabilité de Castel Fabre, un texte écrit à quatre mains avec le canoniste Jean de Penne, ramené de Montpellier pour l'occasion, fut lu à haute voix, signé du seing du notaire du bourg Raymond Gautier, puis placardé devant la porte de l'inquisiteur le 10 juillet 1300³⁷. La défense de Castel Fabre était méthodique et rigoureuse ; il était mort au couvent des Mineurs, ayant reçu les sacrements de l'Église catholique et assisté dans ses derniers instants par ses hôtes. Bernard Délicieux y martèle

³³ *Id.*

³⁴ *Ibid.*, p. 181-182.

³⁵ *Ibid.*, p. 65.

³⁶ B. HAURÉAU, « Bernard Délicieux et l'Inquisition albigeoise (1300-1320) », *op. cit.*, p. 816.

³⁷ Une copie de l'appel a été réalisée dans le volume XXIV de la collection Doat, f° 123-sqq.

Que le susdit Castel Fabre quand il vivait fut de bonne renommée, *bona fama*, et de fréquentation catholique et dévote et de pieuses opinions devant Dieu, les pauvres du Christ et les religieux et que cela est l'opinion et la renommée publique dans cette province de Narbonne, et que ledit Castel Fabre, vrai, fidèle et catholique chrétien fut du temps qu'il vivait parmi les gens de fréquentation louable et que cela est l'opinion et la renommée publique dans cette province de Narbonne³⁸.

Jouant *fama* contre *fama*, et *clamor* contre *clamor*, Bernard Délicieux se retourne vers les inquisiteurs, et tourne leurs propres armes contre eux-mêmes ; il était contraire au droit d'avoir fait proclamer l'hérésie du marchand sans en autre preuve que des « témoignages tirés de registres suspects, objets d'une mauvaise réputation, *mala fama*, notoire »³⁹. Aussi notre franciscain mettait en garde solennellement l'inquisiteur contre toute initiative contre Castel Fabre ou contre les Mineurs tant que l'appel n'avait pas été examiné par le pape. Ironiquement, l'appel avait été déclamé « par contumace », en quelque sorte, à l'inquisiteur, puisque Nicolas d'Abbeville avait décampé discrètement dès le 5 juillet, abandonnant armes, bagages, et la dépouille de Castel Fabre. Bernard Délicieux lui avait forcé la main ; alors n'avait nulle obligation d'entendre la *purgatio* de Castel Fabre, drapé qu'il était dans l'autorité de son mandat pontifical, le remue-ménage de l'audience déniée avait créé matière à appel. Ainsi, à défaut de déterrer le cadavre de l'accusé, l'affaire Castel Fabre fut enterrée jusqu'à nouvel ordre⁴⁰.

C'était là le préambule à la carrière anti-inquisitoriale de Bernard Délicieux, mais aussi le préambule à la seconde liste des articles d'accusation contre le mineur. La victime en effet dans cette affaire ne fut pas Castel Fabre, mais la marche procédurale de l'inquisition, brisée par Bernard Délicieux, alors même que Nicolas d'Abbeville n'avait nulle part légalement failli ; plus qu'à un procès inquisitorial inique, Bernard Délicieux s'était opposé à un juge dans son bon droit, c'est-à-dire à la justice elle-même. Il avait en cela entravé un inquisiteur dans sa volonté de procéder et dans sa procédure, sans considération, contrairement à ses prétentions, pour sa

³⁸ L'appel est édité dans B. HAURÉAU, *Bernard Délicieux et l'Inquisition albigeoise : 1300-1320*, J. Duvernoy (trad.), Portet-sur-Garonne, Loubatières, 1992, append. I, I-V, à la différence de cette édition, l'article publié dans la *Revue des Deux Mondes* ne contient pas les pièces justificatives.

³⁹ *Id.*

⁴⁰ Elle fut conclue en 1321 par la condamnation définitive à l'exhumation et la crémation des restes du marchand ; les officiers de l'inquisition ne purent cependant mettre la main sur ses ossements, et les mineurs furent accusés de les avoir mélangés aux autres dépouilles pour les préserver. J.-M. VIDAL (éd.), *Bullaire de l'Inquisition française au XIV^e siècle et jusqu'à la fin du Grand Schisme*, Paris, Letouzey et Ané, 1913, p. 44-47.

validité et sa légalité⁴¹. Le franciscain n'avait pas outrepassé son rôle d'avocat pourtant ; mais il avait soutenu la catholicité d'un condamné, et pris la défense d'un hérétique patenté, et plongé ainsi lui-même dans les eaux troubles de l'hérésie⁴². L'on était très loin de l'entrave à l'office inquisitorial comme désignant les coups de main, coups de force et coups d'épée échangés contre la *familia* des inquisiteurs dans les rues des cités italiennes. L'entrave à l'exercice du tribunal se déroule dans l'enceinte de celui-ci. Cependant la défense, dans les règles du droit, dans le champ de bataille juridique, avait porté ses fruits, au moins pour un temps, et Bernard Délicieux ne tarda pas à la porter sur le plan politique. Ayant fourbi ses armes et dépoussiéré ses connaissances en droit par son plaidoyer pour Castel Fabre⁴³, Bernard Délicieux porta plus avant sa bataille contre l'inquisition. C'est là qu'il trouva sur son chemin Bernard Castanet, l'évêque d'Albi.

⁴¹ Il s'agit du premier article d'accusation du second rouleau présenté lors du procès. « Primo, sub anno Domini millesimo trecentesimo, dictus frater Bernardus Delitiosi una cum fratre Bernardo Raymundi, tunc gardiano fratrum Minorum de Carcassona, se opposuit inquisitori Carcassonae fratri Nicolao de Abbatisvilla volenti procedere et procedenti contra Castellum Fabri (...) » A. FRIEDLANDER (éd.), *Processus Bernardi Delitiosi*, op. cit., p. 65.

⁴² « (...) defunctum hereticum, sicut inquisitor invenerat per testes concordés, et habuerat in mandatis a domino Bonifacio Papa octavo, oraculo vivae vocis, quod procederet contra ipsum. Et dictus frater Bernardus obtulit se ad deffendendum dictum deffunctum, asserens ipsum esse et fuisse catholicum. » *Id.*

⁴³ Il est à noter que Bernard Délicieux s'était formé au droit à Bologne. J. THÉRY-ASTRUC, *Fama, enormia*, op. cit., p. 247.

III. Un intrus dans la juridiction ecclésiastique : l'appel à la justice royale comme entrave

a. Bernard Délicieux contre Bernard Castanet

Bernard Castanet fut le parfait antagoniste de Bernard Délicieux. Il est l'un de ces « évêques de combat » acquis aux rêves théocratiques les plus débridés de l'Église de la fin du XIII^e siècle et du début du XIV^e⁴⁴. Son épiscopat était inspiré par une ardeur réformatrice à repousser les limites du *dominium* de l'Église dans tous les domaines de sa seigneurie, spirituelle comme temporelle, sur la ville d'Albi. Cette politique le conduisit à mener une offensive multiforme contre les élites urbaines albigeoises, par une politique vigoureuse de reconquête des biens d'Église détenus par les laïcs, de traque des usuriers, d'emprise de la juridiction épiscopale sur la fonctionnement juridique et judiciaire de la vie citadine, le tout accompagné volontiers des sanctions spirituelles nécessaires à faire plier les récalcitrants. Il fallait aux bourgeois de la ville se défendre de ce berger prédateur. C'était en effet, là encore, sous ce jour que les riches citoyens d'Albi voyaient leur évêque ; lorsque en 1307, après bien des rebondissements, une vaste inquisition fut lancée par la Curie sur les crimes de Bernard Castanet, les bourgeois d'Albi se firent fort de le décrire sous les traits d'un seigneur rapace, mu à leurs yeux par le goût pour le vol et la rapine⁴⁵. Sans doute le voyaient-ils lui aussi comme l'un de ces « éperviers » prédateurs des bourgeois, tels que dépeints par Délicieux dans son sermon.

La cause commune que les consuls d'Albi se découvrirent avec les bourgeois de Carcassonne n'était pas feinte ; de 1297 à 1299, les bourgeois d'Albi portèrent devant les tribunaux royaux une affaire qui, menée à son terme, aurait réduit à néant la juridiction seigneuriale de l'évêque au profit du roi⁴⁶. Gêné aux entournures par la stratégie d'action collective déployée par ses victimes – multiplier les chicanes juridiques et utiliser toutes les ressources d'une caste versée dans l'art du droit –, Bernard Castanet s'était improvisé juge dans

⁴⁴ Sur Bernard de Castanet, voir J. THÉRY-ASTRUC, *Fama, enormia, op. cit.* ; ou, pour une synthèse, J. THÉRY-ASTRUC, « Fama, enormia. L'enquête sur les crimes de l'évêque d'Albi Bernard de Castanet (1307-1308). Gouvernement et contestation au temps de la théocratie pontificale et de l'hérésie des bons hommes », *Heresis*, vol. 40, 2004, p. 192-197.

⁴⁵ « Article XVII. Item furtum et rapinam comittit ac etiam simoniam : (...) de qua depredatione ecclesiarum multa mala in episcopatu \tempore/ suo proveniunt. » J. THÉRY-ASTRUC, *Fama, enormia, op. cit.*, p. 214. Sur les vol et rapines de Bernard de Castanet, voir *Ibid.*, p. 357-364.

⁴⁶ J. THÉRY-ASTRUC, *Fama, enormia, op. cit.*, p. 250.

un tribunal dans lequel il avait les coudées franches, le tribunal inquisitorial⁴⁷. En 1297, dans un coup d'éclat, Bernard de Castanet fit arrêter par le bailli épiscopal une douzaine des bourgeois de la ville les plus en vue, notamment les fils des familles Fenasse, Foyssens, Landas... au motif d'avoir porté les armes et troublé la paix. Ils ne se morfondirent pas longtemps dans les geôles épiscopales ; aussitôt apparut le sergent Bernard de Beaucaire, qui exigea que ceux d'entre eux qui avaient fait appel à la justice royale le suivent, au nom de son maître le viguier, ce qu'ils s'empressèrent de faire⁴⁸. La réplique ne se fit pas attendre ; le 2 décembre 1299, l'évêque, appuyé par Nicolas d'Abbeville, lança un vaste coup de filet contre les élites urbaines albigeoises, punies pour l'ardeur avec laquelle elles s'étaient jetées dans les bras des officiers royaux contre l'évêque. Vingt-cinq bourgeois, membres des mêmes familles consulaires les plus éminentes, furent emmurés pour crime hérétique⁴⁹. Les bourgeois d'Albi se tournèrent alors encore une fois vers la juridiction royale. Au mois d'août 1301, deux enquêteurs-réformateurs du roi, arrivèrent dans le Languedoc : Philippe le Bel dépêcha Jean de Picquigny, vidame d'Amiens, et Richard Leneuve, archidiacre d'Auge, futur évêque de Béziers. Cette initiative faisait suite aux accusations portées contre Bernard Saisset, évêque de Pamiers et fidèle de Boniface VIII. Répandant la calomnie contre la personne du roi, l'évêque avait, d'après le récit ressortant de l'enquête menée contre lui par les commis de l'État français, conspiré de chasser du pays d'Oc les *francigeni*, ces français honnis du Nord⁵⁰. Ces missionnaires politiques avaient pour mission d'enquêter sur les menées subversives de Bernard Saisset, ainsi que sur tout ferment de discorde et de trouble dans le pays, alors que partout le pouvoir royal guerroyait sans trêve contre les fidèles de Boniface VIII, et

⁴⁷ Il est vice-gérant de l'inquisiteur Jean Galand de 1285 à 1287. *Ibid.*, p. 249.

⁴⁸ A. FRIEDLANDER, *The Hammer of the Inquisitors*, *op. cit.*, p. 77-78. . Ce coup de filet faisait suite à l'appel lancé auprès de la justice royale, sur une question de droit communal, après que la ville ait fait abattre illégalement des arbres bordant le couvent des frères prêcheurs...

⁴⁹ J.-L. BIGET, « Un procès d'inquisition à Albi en 1300 », dans *Le credo, la morale et l'inquisition*, Toulouse, Privat, 1971, p. 273-341 ; J. THÉRY-ASTRUC, *Fama, enormia*, *op. cit.*, p. 250-252 Le procès est édité dans G. W. DAVIS, *The Inquisition at Albi, 1299-1300 : Text of Register and Analysis*, New York, Columbia University Press, 1948, p. 101-266.

⁵⁰ J.-M. VIDAL, « Bernard Saisset, Evêque de Pamiers (1232—1311) », *Revue des sciences religieuses*, vol. 5 et 6, 1925, p. 188. Sur Bernard Saisset voir J.-M. VIDAL, « Bernard Saisset, Evêque de Pamiers (1232—1311) », *op. cit.* ; J. H. DENTON, « Bernard Saisset and the Franco-papal rift of December 1301 », *Revue d'histoire ecclésiastique*, vol. 102, 2007, p. 399-427 ; J. THÉRY-ASTRUC, « Allo scoppio del conflitto tra Filippo il Bello di Francia e Bonifacio VIII », *op. cit.*

« grignotait » les juridictions ecclésiastiques petit à petit⁵¹. À cette fin, ils tenaient cour d'appel itinérante au nom du roi et disposaient d'une autorité discrétionnaire pleine et entière sur les officiers royaux.

Aussi la coterie albigeoise persécutée par Bernard Castanet était-elle en train de préparer son appel à la justice du roi lorsque Bernard Délicieux fit irruption dans le tableau et pris la tête de la conjuration contre les inquisiteurs. Lors de son procès, Bernard Délicieux protesta à grands cris de son innocence dans cette affaire ; à Toulouse, le vidame d'Amiens aurait conseillé aux Albigeois qu'ils venaient d'entretenir de leur affaire de faire appel à un certain franciscain, lecteur au couvent de Narbonne, pour les représenter à la cour du roi. Il ne s'était impliqué qu'à contre-cœur, face à l'insistance du vidame d'Amiens qui ne cessait de lui adresser lettre sur lettre pour qu'il quitte son couvent et lui expose les secrets de l'inquisition pontificale en Languedoc. Là, incidemment, il rencontra les bourgeois d'Albi, venu présenter leur appel à l'envoyé du roi⁵². Les actes d'accusation, appuyés sur les témoignages des principaux intéressés, notamment de Peire de Castanet et Guillaume Fransa, contredisent Délicieux en tous points. Ils le montrent à l'œuvre, avant, pendant et après la rencontre avec les enquêteurs royaux⁵³. Les conjurés tinrent conciliabule à de multiples reprises dans la maison des frères mineurs d'Albi, pour préparer leur plaidoyer, d'abord auprès des envoyés royaux, puis du roi lui-même, et organiser une véritable conspiration pour saper les fondations de l'inquisition, *ad finem quod officium inquisitionis hereticae pravitatis impediretur omnino et turbaretur* :

(...) propter quae tota terra erat perdita nisi magistri praedicti providerent contra dictos episcopum et inquisitores, quare supplicavit dictus frater Bernardus eisdem magistris securitatem dari omnibus volentibus conqueri de praedictis episcopo et inquisitoribus ad finem quod officium inquisitionis hereticae pravitatis impediretur omnino et turbaretur, quod non possent aliquos processus facere super heretica pravitate contra homines de Albia et de Cordua et de Carcassona⁵⁴.

Là, Bernard Délicieux rencontra un bel échantillon des élites urbaines de l'Albigeois, en la personne de Guillaume Fransa, consul, Gaillard Estève, juge d'Albi, Arnaud Garsia, *jurisperitus* d'Albi, ainsi que trois autres jurisconsultes, Jean Donnadiou, Isarn Ratier et Grégoire Malier, en

⁵¹ J. FAVIER, *Philippe le Bel*, Paris, Fayard, 1978, p. 206-236 ; J. R. STRAYER, *The Reign of Philip the Fair*, *op. cit.*, p. 242-260 ; EN ce qui concerne Albi, J. THÉRY-ASTRUC, *Fama, enormia*, *op. cit.*, p. 228-229.

⁵² A. FRIEDLANDER (éd.), *Processus Bernardi Delitiosi*, *op. cit.*, p. 100-101.

⁵³ *Ibid.*, p. 90-sqq (témoignage de Guillaume Fransa) ; *Ibid.*, p. 100-sqq (témoignage de Peire de Castanet).

⁵⁴ A. FRIEDLANDER (éd.), *Processus Bernardi Delitiosi*, *op. cit.*, p. 57.

la compagnie de frère Bertrand Villadel O. F. M⁵⁵. Il fut décidé que Bernard Délicieux et Guillaume Fransa se rendraient à Toulouse présenter leurs griefs aux enquêteurs du roi, où ils obtinrent une lettre de sauvegarde, adressée au viguier d'Albi, lui ordonnant de défendre et protéger les gens d'Albi et de les soustraire au pouvoir de l'évêque et des inquisiteurs⁵⁶. Pour ses accusateurs, ses intentions étaient claires ; la lettre était nécessaire « pour que ceux qui voulaient entraver l'office d'inquisition puissent librement l'entraver »⁵⁷. Interrogé lors de ce procès, son complice Guillaume Fransa abonda dans ce sens ; Bernard Délicieux avait pour but expressément déclaré que l'inquisition se retrouve entravée, « négociant, consentant, procurant et demandant dans ce but de toutes ses forces »⁵⁸. Nul besoin d'insister sur cette insistance. L'entrave à la liberté de l'inquisition n'était possible que facilitée par le pouvoir royal, et l'on voit déjà se dessiner l'ombre de celui qui était le toujours-suspect des accusations d'entraves, en particulier depuis la fulmination de *Ut inquisitionis negotium* par Boniface ; le recteur, le podestat, le pouvoir royal.

Pour ce faire, à la demande de ces *impedientes officium*, tels que les qualifie le quatrième article d'accusation⁵⁹, il dressa ses propres actes d'accusation contre l'inquisition. Bernard Délicieux avait convaincu les Albigeois de plaider auprès des envoyés royaux l'illégitimité de la procédure inquisitoriale ; l'évêque et l'inquisiteur avaient manipulé les accusés ou usé des

⁵⁵ Tous peu ou prou impliqués jusqu'au cou dans des procédures inquisitoriales et dans le marigot hérétique. Guillaume Fransa, consul de 1303 à 1304, dont deux parents, Galhard et Peire Fransa, avaient été incarcérés pour hérésie en 1300 (G. W. DAVIS, *The Inquisition at Albi, 1299-1300*, op. cit., p. 192-194 ; J.-M. VIDAL (éd.), *Bullaire de l'Inquisition française au XIV^e siècle et jusqu'à la fin du Grand Schisme*, op. cit., n^{os} 7 et 11), Gaillard Estève est condamné comme *defensor et occultator* de son hérétique de père Raimond Estève (A. MAHUL, *Cartulaire et archives des communes de l'ancien diocèse et de l'arrondissement administratif de Carcassonne*, Paris, V. Didron, 1857, p. 658-659. Arnaud Garsia est le frère de Raimond Garsia, l'un des emmurés d'Albi. Hugues Donnadiou et son fils Berbard sont désignés comme hérétiques dans le registre d'Albi de 1287 (A. FRIEDLANDER (éd.), *Processus Bernardi Delitiosi*, op. cit., p. 346). Arnaud Garsia, Peire de Castanet et Guillaume Fransa occupèrent à diverses reprises la charge de consuls entre 1302 à 1307, aux côtés de Bartholomé Fransa, parent de Guillaume, et Grégoire Malier l'un des douze *consiliarii* du consulat de 1305. Isarn Ratier est conseiller du consulat en 1305 et 1307, après avoir été juge du minervois en 1287. Voir les notices prosopographiques dans A. FRIEDLANDER (éd.), *Processus Bernardi Delitiosi*, op. cit., appendice B.

⁵⁶ A. FRIEDLANDER (éd.), *Processus Bernardi Delitiosi*, op. cit., p. 57.

⁵⁷ « (...) ut volentes impedire dictum officium illud possent libere impedire. » *Id.*

⁵⁸ « dicto fratre Bernardo tractante, sciente, consentiente, procurante et impetrante, ad illum finem quod officium inquisitionis hereticae pravitate impeditur; et ex causis praedictis officium inquisitionis praedictae fuit impeditum » *Ibid.*, p. 91.

⁵⁹ *Ibid.*, p. 58.

tortures les plus dures pour obtenir leurs aveux. L'adoration, la réception des hérétiques, tout était faux, et les inquisiteurs avaient ajouté à cette justice viciée le vice de cupidité, en contraignant les accusés de nommer de parfaits innocents pour pouvoir leur extorquer leur fortune, qui plus est sur la foi de registres falsifiés⁶⁰. Comble de l'ignominie, frère Foulques de Saint-Georges, inquisiteur dominicain de Toulouse depuis peu, auparavant lieutenant de l'inquisiteur à Carcassonne et prieur au couvent d'Albi, aurait été présent aux interrogatoires sous un déguisement et aurait, malgré son statut de clerc, mis la main au cambouis, manié de lui-même les instruments de torture, et, pour ajouter l'horreur à l'horreur, connu charnellement les prisonnières. L'accusation s'était concentrée sur la monstruosité de ses crimes, se remémore Guillaume Fransa. L'inquisiteur avait eu un enfant d'une femme mariée. La nuit tombée, il se rendait en armes en des lieux de perdition, des *loca vilia et diffamata*⁶¹. À Carcassonne où il avait sévi comme lieutenant de l'inquisiteur, il avait prononcé beaucoup de « condamnations pécuniaires » (*condemnationes pecunarias*) pour crimes d'hérésie, extorquant aux bourgeois de Carcassonne leurs richesses⁶². L'office inquisitorial sortait pour le moins décrédibilisé de ce réquisitoire, dans lequel l'inquisiteur apparaissait plutôt tenir en main le hachoir du boucher que la balance de la justice. C'était bien là ce qui était en cause ; l'illégitimité des actes des inquisiteurs, sauve (du moins le prétendait-il) l'autorité et la légitimité de procédure inquisitoriale elle-même. Comme en écho, les juges de Bernard Délicieux ne cesseront de lui reprocher d'avoir publiquement diffamé l'office d'inquisition, à l'aide de ces « faux articles diffamatoires », *falsi articuli diffamatori*, au point même d'entraver son fonctionnement⁶³. Par ailleurs rien n'était plus ravageur pour l'inquisition, et donc incriminant pour Bernard Délicieux, que d'asséner aussi souvent que possible que ceux condamnés pour hérésie n'étaient en rien de mauvais sujets :

Il dit au même endroit et en sermon public qu'il avait beaucoup peiné pour que soit exposé à la lumière le procès inquisitorial mené contre les susnommés condamnés, qu'il affirmait être

⁶⁰ Ces accusations sont disséminées dans les articles d'accusation d'entrave contre Bernard Délicieux. *Ibid.*, p. 57-sqq.

⁶¹ *Ibid.*, p. 94.

⁶² *Ibid.*, p. 189.

⁶³ « componerentur et fierent multi falsi articuli diffamatorii » *Ibid.*, p. 59 « Conclisit ergo ipse frater Bernardus quod dominum Bernardum quondam episcopum Albiensem et postea Portuensem nunquam diffamavit publice nec private, de inquisitoribus autem quod diu antequam ipse frater Bernardus haberet aliquid facere cum eis multis annis et per multos fuerant diffamati ». *Ibid.*, p. 166. Voir aussi l'article 3 de la seconde série d'accusations, *Ibid.*, p. 40.

de bonnes gens et condamnés injustement. (...). Il dit là que si Saint Pierre et Saint Paul étaient devant les inquisiteurs, si bons chrétiens qu'ils soient et aient été, les inquisiteurs les traiteraient mal et leur feraient confesser l'hérésie⁶⁴.

Autrement dit, l'inquisition était mise en accusation elle-même, diffamée, sa réputation ruinée, et la dignité du juge apostolique attaquée. Reste que pour Bernard Délicieux, l'inquisition telle que conduite par les frères Prêcheurs n'avait plus rien d'un tribunal, au contraire, la course de son action étant bien plus dictée par la vengeance que par la justice⁶⁵. S'il y avait justice à trouver en ce bas monde, il fallait se tourner vers celle du roi. Car toutes les parties en présence avaient bien conscience qu'il s'agissait d'un équilibre statique, et que là où le prestige symbolique de l'inquisition s'effondrait, celui du juge royal grandissait d'autant⁶⁶. Aussi l'acte suivant de la campagne de Bernard Délicieux se déroula-t-il en France, à Senlis, à la cour royale. Les conjurés s'étaient entendus avec le vidame d'Amiens pour que Arnaud Garsia, Guillaume Fransa, Peire de Castanet s'y rendent avec Bernard Délicieux. Leur réquisitoire était axé sur la menace trouble que faisait peser l'inquisition sur la sûreté du royaume et la paix du roi. Il ne lui avait pas été difficile d'attirer l'attention de Jean de Picquigny et Richard Leneuveu ; les inquisiteurs, main dans la main avec les évêques félons dont étaient Bernard Saisset et Bernard Castanet, conspiraient eux aussi la perte du royaume en semant la colère et le désespoir et en persécutant les défenseurs du roi comme les bourgeois d'Albi. L'un des articles présentés à la cour royale dénonçait la teneur d'un sermon public donné à la cathédrale d'Albi par un Dominicain, qui aurait clamé que la racine de l'hérésie albigeoise provenait de l'hérésie d'un roi de France, *quod tota heresis illius terrae exiverat a quodam rege*

⁶⁴ « Item quod ibidem dixit in publico sermone quod ipse multum laboraverat inquisitionis negotium actum contra praefatos condemnatos, quos asserebat esse bonos homines et condemnatos iniuste » A. FRIEDLANDER (éd.), *Processus Bernardi Delitiosi*, op. cit., p. 67. « Item dixit ibidem quod si sanctus Petrus et sanctus Paulus essent coram inquisitoribus, quantumcumque fuerint et sint boni Christiani, inquisitores eos ita male tractarent quod facerent eos heresim confiteri. » *Ibid.*, p. 72.

⁶⁵ « (...) quod quidquid agebatur per dictum episcopum et inquisitores in negotio inquisitionis contra cives Albiae agebatur inique et magis propter vindictam quam propter iustitiam » Témoignage de Pierre Prous, de Castres, A. FRIEDLANDER (éd.), *Processus Bernardi Delitiosi*, op. cit., p. 193.

⁶⁶ Même si l'anecdote semble peu crédible – Boniface VIII n'étant pas vraiment homme à juger selon la taille des pots-de-vin – la mise en scène du rejet tempétueux de l'appel interjeté en 1297 par un pape outré que les envoyés de Carcassonne refuse de « faire don charitable » de 10000 florins à l'Église, et irrité des yeux de Chimène que les carcassonnais avaient pour les féaux du roi de France, démontre bien que pour Bernard Délicieux l'affaire outrepassait toute bataille judiciaire pour mettre les deux potentats face-à-face. A. FRIEDLANDER, *The Hammer of the Inquisitors*, op. cit., p. 67-68.

*Franciae qui fuerat hereticus*⁶⁷. Aussi si le roi laissait l'inquisition libre de poursuivre ses méfaits, bientôt « le pays tout entier serait perdu »⁶⁸. Si l'allusion de Bernard Délicieux peut sembler sibylline, elle était claire comme de l'eau de roche à l'oreille du roi : que ce soit excité par un prêcheur anonyme ou écœuré par les injustices des tribunaux de l'inquisition, le Midi était mûr pour la révolte. Plus tard, lorsque le 18 mai 1302 la milice de Bruges, conduite par le tisserand Pierre le Coninck, massacra les *léliaerts*, les Français et les partisans du gouverneur Jacques de Châtillon, elle sonna comme un oracle néfaste. Mais il y avait une autre dimension au plaidoyer de Bernard Délicieux. La querelle autour d'*Ausculda filii*, et de l'immunité ecclésiastique contre toute poursuite par les autorités séculières n'était pas encore parvenue à son apogée, mais déjà ce qui était en jeu dans l'affaire Bernard Saisset concernait en plein la souveraineté royale et son droit à poursuivre les dérives de clercs criminels. Or Bernard Délicieux prit soin d'attiser les flammes de ce conflit de juridiction ; si les bourgeois d'Albi étaient persécutés, c'est bien *quia sustinebant ius regium et honorem*, et que l'inquisition marchait sur les plates-bandes du roi de France⁶⁹.

b. L'entrevue de Senlis

Jean de Picquigny parvint à obtenir une audience en conseil restreint, devant le roi, Gui de Châtillon, comte de Saint-Pol et le chambellan Hughes de Bouville. Là, Bernard Délicieux (qui narre lui-même sa rencontre avec le roi) tremblant de terreur à la pensée de la vengeance immanquable que l'inquisition ne manquerait pas d'exercer contre lui, émût suffisamment le roi pour qu'il fasse serment d'étendre lui-même la sauvegarde royale accordée par son lieutenant, et de défendre Bernard et les languedociens contre leurs ennemis⁷⁰. Bernard parla alors, exposant les machinations de l'inquisition, leur animosité envers tout témoignage de loyauté au roi de France. Il lui exposa les méfaits de Foulques de Saint-Georges et des inquisiteurs, avec force détails ; il avait en effet pris soin de recueillir les récits des emmurés à Carcassonne, selon ses accusateurs « pour que ledit office fut entravé et que monseigneur le roi fût offusqué et en

⁶⁷ A. FRIEDLANDER (éd.), *Processus Bernardi Delitiosi*, op. cit., p. 94.

⁶⁸ « quas personas sic confitentes ex falsis suggestionibus et confessionibus ad carcerem perpetuum condemnarunt propter quae tota terra erat perdita nisi magistri praedicti providerent contra dictos episcopum et inquisitor » *Ibid.*, p. 57.

⁶⁹ *Id.* L'accusation portée contre Foulques de Saint-George de persécution des juifs, sujets placés sous la protection du roi de France, jouait certainement dans ce sens. *Ibid.*, p. 96.

⁷⁰ A. FRIEDLANDER (éd.), *Processus Bernardi Delitiosi*, op. cit., p. 158-159, 183-184 ; A. FRIEDLANDER, *The Hammer of the Inquisitors*, op. cit., p. 94-95.

colère contre cet évêque et inquisiteurs »⁷¹. Ce qui ne manqua pas d'arriver. Bernard Délicieux discourut avec tant d'éloquence que le roi s'emporta violemment contre l'inquisiteur Foulques de Saint-George et Nicolas de Fréauville, le confesseur dominicain du roi, qui attendaient fébrilement à sa porte, et ne consentit à écouter leurs défenses que cinq jours plus tard⁷². Une enquête sur les crimes de l'inquisition fut diligentée, conduite par l'archevêque de Narbonne Gilles Aycelin et le connétable Raoul de Nesle. En décembre, la colère du roi s'abattit sur Bernard Castanet, condamné à payer une amende du montant respectable de 20 000 livres. Les officiers royaux placèrent sous séquestre les *temporalia* de l'évêché en guise de garantie⁷³. Frère Foulques fut révoqué, remplacé le 29 juin 1302 par le dominicain Guillaume de Morières, par une lettre royale qui signait le triomphe, au moins rhétorique, de Bernard Délicieux, puisque c'est tout son plaidoyer qui y était repris ; l'inquisiteur, par des tortures du dernier raffinement, de faux témoignages, avait extorqué de fausses confessions, et sa propre dépravation, ses propres iniquités envers de fidèles, honnêtes et très chrétiens sujets du roi rendait nécessaire que ce dernier se précipite à la défense de son peuple injustement calomnié⁷⁴. Le roi fit suivre cette décision par une série de lettres contenant des dispositions plus substantielles : l'inquisition était placée de nouveau sous la tutelle de l'ordinaire et la surveillance des officiers royaux ; l'arrestation et la détention des suspects n'étaient possible que sous leur contrôle avec, si nécessaire en cas de conflit entre ces autorités disparates, l'arbitrage d'un conseil formé du prier et du lecteur du couvent dominicain local et de leurs homologues, le gardien et le lecteur, du couvent franciscain⁷⁵. Les prescriptions royales qui suivirent ces mesures sont retranscrites dans une ordonnance de 1304. Si elles ne sont pas nouvelles, elles réduisent de beaucoup la capacité de nuisance des inquisiteurs ; aucune arrestation ne peut être effectuée sans l'accord de l'évêque, et si celui-ci et les inquisiteurs ne parviennent pas à tomber d'accord, une assemblée de moines et de prêtres séculiers devait être consultée⁷⁶. Et tout autant que la réforme de l'inquisition en France opérée par le roi, c'est la diligence et l'empressement de la justice royale

⁷¹ « Quae praedicta dictus frater Bernardus procurabat fieri et faciebat ad illum finem quod tota terra et populus dictarum diocesum concitarentur et commoverentur contra dictos episcopum et inquisitores ut dictum officium impediretur et ut dictus dominus rex offenderetur et indignaretur contra dictos episcopum et inquisitores. » A. FRIEDLANDER (éd.), *Processus Bernardi Delitiosi*, op. cit., p. 60.

⁷² A. FRIEDLANDER, *The Hammer of the Inquisitors*, op. cit., p. 95.

⁷³ *Ibid.*, p. 95-97.

⁷⁴ La lettre se trouve dans H. G. L., X, 1875, Preuves, n. 110, c. 379 - 380.

⁷⁵ Les lettres sont réunies dans H. G. L., X, 1875, Preuves, n. 110, c. 379 – sqq.

⁷⁶ H. G. L., X, 1875, Preuves, n. 130, c. 428-sqq.

à se constituer en recours face au tribunal inquisitorial qui menaçait le plus les juges-inquisiteurs. Dans une lettre adressée aux consuls de Cordes et Albi, datée du 30 mars 1302, Philippe le Bel assurait de sa volonté de sévir contre les « excès et fautes graves » des inquisiteurs, et encourageait ses sujets à faire appel à la justice royale si de telles exactions venaient à survenir de nouveau⁷⁷. Le roi affirme sa volonté de maintenir son monopole sur la justice souveraine dans son royaume : l'inquisition se trouvait placée de fait sous sa garde.

Cette victoire politique de Délicieux l'encourage à poursuivre sa lutte, d'autant que le conflit entre l'Église et l'État royal atteignit dans les années qui suivirent l'entrevue de Senlis son acmé, jusqu'au coup de force d'Anagni en 1303. À Albi, les enquêteurs-réformateurs, suivant les ordres du roi, poursuivaient leurs auditions auprès des citoyens de la ville. L'enquête aboutit rapidement au jugement de l'évêque. Au cours du jugement, ce dernier se retrouva une fois de plus face au quatuor formé de Bernard Délicieux, Arnaud Garsia, Peire de Castanet et Guillaume Fransa, qui avaient rassemblé une délégation des épouses des emmurés pour témoigner auprès de la justice royale. Les deux audiences, à Pierrefonds puis à Compiègne, découchèrent sur un alourdissement de l'amende de l'évêque d'Albi, la rétrocession de ses *temporalia* et de son siège épiscopal⁷⁸. Décidant d'aller plus loin encore, Bernard Délicieux fit faire alors à sa main un syndicat à Albi, une association, scellée devant notaire, avec pour syndics irrévocables ses partisans le plus fidèles, Arnaud Garsia, Jean Donnadiou et Guillaume Salvi. Sa naissance avait été forcée par les mauvais procédés des inquisiteurs du Languedoc, et sa raison d'être était de s'opposer aux mauvais procédés des inquisiteurs à venir :

(...) iidem consules et cives in constitutione huiusmodi sindicorum promiserunt se non revocatuos eosdem syndicos vel potestatem eis datam quousque causae predictae essent per sedem apostolicam totaliter terminatae (...). **Unde haec, si vera fuerant, gravia nimis erant et in impedimentum officii inquisitionis predictae et infamiam et detractionem dictorum episcopi et inquisitorum redundaverant et contra idem officium et ipsos episcopum et inquisitores conspiracy etiam sapiebant**⁷⁹.

⁷⁷ « (...) quod si secus forsitan agerent, vos huiusmodi negotium non mediocriter cordi gerentes, firma et stabili mente disponimus viis et modis utilibus optima cogitare consilia, et salutaria remedia adhibere, quibus et praeteriti corrigantur excessus et gravamina revocentur » La lettre est éditée dans É.-A. ROSSIGNOL, *Monographies communales ou étude statistique, historique et monumentale du département du Tarn*, Toulouse, Delboy, 1865, vol. III, p. 162.

⁷⁸ A. FRIEDLANDER, *The Hammer of the Inquisitors*, op. cit., p. 110-111.

⁷⁹ A. FRIEDLANDER (éd.), *Processus Bernardi Delitiosi*, op. cit., p. 197.

Cette conjuration était en elle-même entrave, elle signalait la volonté de Délicieux et des albigeois de s'opposer à l'office en tant que tel et de saper sa légitimité. L'accusation d'entrave devenait la mesure d'une opposition collective et, surtout, politique.

IV. Le trouble et l'entrave

a. Émeute dans le bourg

Le triomphe de Bernard Délicieux à Senlis galvanisa les Albigeois. Bernard de Castanet et les Dominicains d'Albi furent les premiers à en faire les frais. En décembre 1302, ces derniers furent accueillis pour le moins froidement pour les citoyens de la ville, chassés des églises et forcés de trouver retraite dans leur couvent. Les années qui suivirent les virent assiégés dans leurs murs, exposés aux vexations et quolibets, en proie à une hostilité tangible s'ils s'aventuraient dans les rues de la ville⁸⁰. Mais la campagne anti-inquisitoriale languissait. En 1299, le consulat avait conclu avec l'inquisiteur Nicolas d'Abbeville un traité de paix, en quelque sorte, dont le contenu excitait toutes les rumeurs⁸¹. Bernard Délicieux semble alors avoir voulu, si l'on suit A. Friedlander, après avoir fait entendre le murmure de l'insurrection, voulu en faire goûter la saveur, pour réveiller l'intérêt d'un pouvoir royal bien moins préoccupé par le Midi que par d'autres théâtres d'opérations⁸². À Carcassonne il s'acoquina avec quelques *homines novi* du bourg, engagés dans de féroces rivalités de pouvoir avec l'élite consulaire en place. Parmi eux, Hélié Patrice, le « petit roi de Carcassonne », qui lui fournit le « muscle » nécessaire à ses desseins ; sa milice personnelle, ses *excubiatores*. Hélié Patrice les utilisait pour faire foi de son inimité envers le parti adverse, affublé par alliés du franciscain du nom de *mascarat*i, et dénoncé comme ennemi du peuple de Carcassonne et allié de l'inquisition⁸³.

C'est dans cette atmosphère électrique que Bernard Délicieux monta en chaire et prononça l'homélie qui ouvre ce chapitre. Plus que l'occasion d'une glose, ce fut l'étincelle de la révolte, une tribune révolutionnaire⁸⁴. L'outrance de l'exorde, dans lequel les légions de Vespasien

⁸⁰ Cette éruption de violence est décrite avec beaucoup d'indignation par Bernard Gui. BERNARDUS GUIDONIS, *De Fundatione et prioribus conventuum Provinciarum Tolosanae et Provinciae Ordinis praedicatorum*, op. cit., p. 202-203. Voir A. FRIEDLANDER, *The Hammer of the Inquisitors*, op. cit., p. 105-106.

⁸¹ Voir plus haut, p. 375-sqq.

⁸² Voir A. FRIEDLANDER, *The Hammer of the Inquisitors*, op. cit., p. 114.

⁸³ Parmi eux, les familles Sicre, Fournier, Marsendi, au consulat lors de la conclusion de l'accord de 1299 avec l'inquisiteur, toutes victimes de coups de main contre leurs demeures et leurs biens par les séides du « petit prince ». Voir *Ibid.*, p. 114-119. A. FRIEDLANDER (éd.), *Processus Bernardi Delitiosi*, op. cit., p. 146-147. Là encore, Bernard Gui se fait l'écho des troubles à Carcassonne et de son « petit roi ». BERNARDUS GUIDONIS, *De Fundatione et prioribus conventuum Provinciarum Tolosanae et Provinciae Ordinis praedicatorum*, op. cit., p. 104.

⁸⁴ A. FRIEDLANDER, *The Hammer of the Inquisitors*, op. cit., p. 127.

prenaient le visage des armées de la bureaucratie inquisitoriale menée par Geoffroy d'Ablis, inquisiteur à Carcassonne, le spectacle du martyr de Bernard Délicieux, qui se présente pour l'occasion en Jésus Christ, rien n'était épargné à l'inquisition dans cette psychomachie de la persécution des carcassonnais. En son centre, l'*Instrumentum compositionis* de 1299, dont les « loups glissés dans des vêtements de brebis », c'est-à-dire les inquisiteurs, avaient utilisé comme d'un cheval de Troie juridique pour placer sous leur coupe le peuple de Carcassonne. Par la vertu de cet accord, ayant abjuré toute hérésie, les signataires d'alors se seraient placés d'eux-mêmes sous l'épée de Damoclès d'une condamnation définitive en cas de relaps. Ils auraient aussi engagé toute la cité avec eux⁸⁵. Mais Bernard Délicieux ne s'arrêta pas là. Le franciscain avait visiblement décidé d'abandonner tout prudence et tout faux-semblant : les allégories présentes dans ses sermons prirent un tour de plus en plus explicite, avec d'abord, dans un renversement délicieux, celle de la mauvaise herbe et du patient cultivateur, *bonus hortolanus*, désormais incarné par l'industriel citoyen carcassonnais, quand la mauvaise graine poussait dans les jardins de l'ordre dominicain. Les enquêteurs demandèrent à Guillaume Rabaud, qui leur racontait cet épisode, qui était ciblé par cette parabole. Les *fautores* de l'inquisition répondit-il, non sans une – probablement involontaire – ironie. C'est-à-dire ceux qui parmi les hommes du bourg favorisaient les inquisiteurs ou l'office d'inquisition (*qui favebant inquisitoribus vel officio inquisitionis*)⁸⁶. Bernard Délicieux enchaîna ensuite avec la parabole de l'Homme Patient, souffrant toutes les insultes et toutes les vexations, jusqu'à celle, suprême, de l'accusation d'hérésie, pour laquelle il ne veut répondre que par les poings. « Bonnes gens », termina Bernard Délicieux, « si quiconque vous nomme hérétique défendez-vous si vous le voulez bien, puisque vous avez certainement le droit de vous défendre. »⁸⁷. Là encore, l'inquisition était diffamée, sa légitimité contestée, et la cité invitée à défendre sa *fama* collective.

L'inquisiteur Geoffroi d'Albis tenta alors d'apaiser la situation. Accompagné de l'évêque de Carcassonne, Peire de Rochefort, et après avoir fait convoquer la ville en dépêchant des crieurs à travers les rues, il entreprit de rétorquer au mineur que l'accord de 1299 ne disait rien de tel, texte à l'appui. Mais « la foule n'était pas d'humeur à entendre un commentaire de texte »,

⁸⁵ A. FRIEDLANDER (éd.), *Processus Bernardi Delitiosi*, op. cit., p. 78, 171-172, 238-239. Les détails du sermon sont disséminés dans les témoignages divers.

⁸⁶ *Ibid.*, p. 238.

⁸⁷ « Bonae gentes, si aliquis vocat vos hereticos deffendatis vos si vultis quia vos habetis bonum ius ad deffendendum » *Ibid.*, p. 238-239. Voir A. FRIEDLANDER, *The Hammer of the Inquisitors*, op. cit., p. 122-128.

ironise A. Friedlander⁸⁸. Evêque et inquisiteur choisirent la fuite devant l'explosion de rage des carcassonnais, qui détruisirent consciencieusement dans l'émeute les maisons des *mascarat*, des amis des Dominicains. Le couvent des frères prêcheurs ne fut pas oublié : quelques pierres traversèrent les fenêtres et l'autel de chapelle fut vandalisé⁸⁹ :

La population fut excitée contre l'évêque et les inquisiteurs et ces Prêcheurs et ils souillèrent et détruisirent les images écrites ou peintes au portail de l'Église des frères Prêcheurs, brisèrent les vitraux de l'église, assaillirent les frères qui revenaient de leurs prêches, et firent encore plus d'offense⁹⁰.

Raimon Barrau, un prêcheur du couvent de Béziers, après bien des années relata comment les Carcassonnais harassaient les malheureusement dominicains à travers les rues de la ville par des cris de corbeau (« Coach, Coach »), faisant d'eux l'espace d'un bref instant les charognards de la chair de la ville⁹¹. Mais l'ire du peuple de Carcassonne ne s'arrêtait pas au premier cercle de l'inquisition. Tous ceux qui avaient participé à l'ignominieux accord de 1299 étaient visés. Drouin de Montcabrier, sergent royal, témoigna en 1319 devant les juges comment une foule avait molesté Lambert de Thurey, seigneur de Saissac, qui avait apposé son sceau à l'accord honni, alors que les hommes d'Hélie Patrice, dans un même temps, désarmaient les officiers du roi et remplaçaient les insignes de la sénéchaussée sur la place du marché par ceux du consulat⁹². Les prisons du viguier furent vidées. Le sénéchal et le juge royal avaient conspiré avec l'inquisition contre le peuple de Carcassonne, selon Délicieux. Ils avaient perdu toute légitimité à représenter un roi protecteur de son peuple⁹³.

Les accusateurs de Bernard Délicieux eurent beau jeu de dénoncer les coups de force et le trouble public, organisé en sous-main, selon eux, par le franciscain.

⁸⁸ A. FRIEDLANDER, *The Hammer of the Inquisitors*, op. cit., p. 130.

⁸⁹ A. FRIEDLANDER (éd.), *Processus Bernardi Delitiosi*, op. cit., p. 221, 289, 296, 301.

⁹⁰ « Ex quo populus concitatus fuit contra praefatos episcopum et inquisitores et contra praefatos Praedicatores, et imagines scriptas seu depictas in porticu ecclesiae fratrum Praedicatorum deturpaverunt et destruxerunt et fenestras vitreas ecclesiae confregerunt et fratres de praedicationibus suis redeuntibus invaserunt et plura gravamina intulerunt » *Ibid.*, p. 70.

⁹¹ « Carcassonnenses clamabant contra fratres, scilicet : coach, coach, per carrerias » P. BOTINEAU, « Les tribulations de Raymond Barrau, O.P. (1295-1338) », *Mélanges de l'école française de Rome*, vol. 77, n° 2, 1965, p. 510.

⁹² A. FRIEDLANDER (éd.), *Processus Bernardi Delitiosi*, op. cit., p. 243.

⁹³ A. FRIEDLANDER, *The Hammer of the Inquisitors*, op. cit., p. 139.

Item fecit seditiones et concitationes populorum contra praefatos episcopum et inquisitores pluries et in pluribus locis, specialiter in Carcassona, Albia, Cordua, et in Castris et in Limoso et alibi, excitando et animando homines ut assumerent [causam] contra praefatos episcopum et inquisitores et se deffenderent contra eos ; quod fecerunt, dicto fratre Bernardo cooperante, excitante et praedicante publice et privatim⁹⁴.

Les officiers du roi craignaient que les exactions de l'inquisition ne viennent provoquer une révolte, l'ironie étant que pour les affidés de l'État pontifical, c'est bien Bernard Délicieux qui travaillait *ut concitaretur populus contra inquisitorem*, par ses prêches, ses conseils avec les consuls des cités de la région, ses discours en public ou en privé⁹⁵. L'inquisition craignait elle aussi l'agitation populaire. Dans les actes d'accusation contre Délicieux, le fait d'avoir excité le peuple contre les inquisiteurs revient sans cesse pour qualifier l'entrave, comme un leitmotiv :

Item fecit multas congregationes in Albia et in Carcassona, et procuravit quod homines de Carcassona qui prius habebant pacem et tranquillitatem cum inquisitoribus insurgerent contra ipsos, et quod confederarentur cum Albiensibus ; quod et factum fuit, nam contra inquisitionis officium simul conspiraverunt et confederati fuerunt⁹⁶.

Troubler la paix, c'était entraver l'inquisition, et il ne fut pas jusqu'au vidame d'Amiens, Jean de Picquigny, allié de Bernard Délicieux, qui ne l'apprit à ses dépens, excommunié comme *tanquam hereticorum fautorem et officii inquisitionis notorium turbatorem*⁹⁷.

b. La libération des emmurés.

Le retour à Carcassonne du vidame d'Amiens, en pleine effervescence, fut alors fêtée comme l'arrivée du Christ-sauveur et le dénouement final de la révolte anti-inquisitoriale, la foule envahissant les rues, clamant sa joie et réclamant sa vengeance⁹⁸. Ce qui se préparait, et depuis longtemps, c'était la libération des emmurés, des suspects hérétiques enfermés dans les geôles de l'inquisition, et cette entrée pour le moins malaisée dans la ville de Carcassonne, acheva de convaincre le vidame que rien ne pourrait apaiser le peuple de la ville. Bernard Délicieux ne fut pas en reste, et, lors des deux conseils tenus dans la maison des mineurs et dans

⁹⁴ Article 7, deuxième série, A. FRIEDLANDER (éd.), *Processus Bernardi Delitiosi*, op. cit., p. 66.

⁹⁵ Article 19, seconde série, *Ibid.*, p. 69.

⁹⁶ Article 28, seconde série. *Ibid.*, p. 70.

⁹⁷ *Ibid.*, p. 282.

⁹⁸ Pour faire bonne mesure, et ne pas perdre la main en vue de ce qui se préparait, le juge du Minervois Géraud Galhard, un autre des signataires de l'accord de 1299, qui accompagnait Jean de Picquigny, se vit la cible d'une pluie de projectiles. *Ibid.*, p. 246.

celle de l'évêque d'Elne, Raimon Costa, remontra au lieutenant du roi que seul cet ultime acte de justice pourrait apporter la paix à la cité⁹⁹. Bernard Délicieux comme Jean de Piquigny avaient utilisé la foule et sa colère incontrôlable pour nier sa propre responsabilité. Mais pour ses juges, il avait bel et bien organisé avec les consuls Albi, Carcassonne et Cordes le bris de la prison. D'abord en suscitant la clameur publique et le scandale, envoyant maris et épouses supplier à grand bruit les magistrats royaux de libérer leurs concitoyens, ou même en payant un substantiel pot-vin au vidame pour fortifier sa résolution « afin qu'il les défende contre lesdits évêque et inquisiteurs, et entrave ledit office », car il s'agissait d'une seule et même chose¹⁰⁰. Le vidame se laissa convaincre. Le 24 août 1303, Jean de Picquigny, Bernard Délicieux et une bonne partie de la ville, accompagné d'une bande de jeunes voyous (*iuvenes stulti*, qu'il avait fait venir d'Albi pour l'occasion) se rendirent à la prison inquisitoriale. Son gardien, Frère Géraud de Blaumac, dépendant en temps normal des sergents royaux pour assurer la garde des prisonniers, dorénavant embrigadés par le vidame, ne tint pas à défendre seul sa tour assiégée. Sommé d'ouvrir les portes par Jean de Piquigny, il obtempéra et laissa les emmurés sortir de leur prison sous la garde des hommes du roi¹⁰¹. Il s'agit là d'un tour de force, d'une initiative arbitraire par laquelle le principe de l'immunité ecclésiastique et la juridiction ecclésiastique foulée aux pieds. Maître d'œuvre de la libération des hérétiques, le franciscain était aux yeux de l'inquisition « la cause et l'occasion » de la destruction du Mur de Carcassonne¹⁰².

La marche vers le procès

Ce coup de force marquait le début de la fin. En septembre 1303, après l'attentat d'Anagni, la conjoncture générale tourna en défaveur de Bernard Délicieux. Jean de Picquigny, inévitablement, avait été excommunié par l'inquisiteur Geoffroi d'Ablis après la violation des prisons inquisitoriales. Or, ses crimes contre l'Église ne se réduisaient pas à l'invasion du Mur :

⁹⁹ A. FRIEDLANDER, *The Hammer of the Inquisitors*, op. cit., p. 140-143.

¹⁰⁰ « ut eos deffenderet contra dictos episcopum et inquisitores et dictum officium impedire » Article 9, première série. A. FRIEDLANDER (éd.), *Processus Bernardi Delitiosi*, op. cit., p. 59.

¹⁰¹ *Ibid.*, p. 252.

¹⁰² « Item quod dictus frater Bernardus in Carcassona tractavit, consuluit et ordinavit quadam alia vice secreta cum Albiensibus et multis aliis et expresse consensit et persuasit quod (...) ut viriliter cum tumultu et violenter frangerent murum, carceres et portas ubi dicti immurati capti tenebantur et eosdem extraherent inde et libere facerent abire. » *Ibid.*, p. 61-62, Article 23, XXXII. « (...) congregarent multos Albienses et carnifices et leviores homines de Albia (12v) et cum magna multitudine illorum irent Carcassonam et frangerent violenter murum, portas et carceres ubi capti tenebantur immurati et eos extraherent de dictis carceribus et libere facerent abire. » *Ibid.*, p. 63. « dictus frater Bernardus fuit causa et occasio » *Id.*

l'ensemble de son œuvre, ses manœuvres politiques, la réception des appels des gens du Midi, tous ces *gravamina et impedimenta* en faisaient un *impeditor officii inquisitionis* au même titre que Délicieux :

Item dictus frater Bernardus informavit de praedictis contra praefatos dominum episcopum et inquisitores dominum Joannem de Pinquonio, vicedominum Ambianensem, et dominum Richardum Nepotis, archidiaconum Algiae in ecclesia Lexovensi, qui fuerunt missi per dominum Philippum regem Franciae ad praedictas partes, et ad informationem et instigationem praefati fratris Bernardi multa gravamina et impedimenta fecerunt et intulerunt praefatis domino episcopo et inquisitoribus et officio inquisitionis et ministris officii inquisitionis et familiaribus et amicis praefatie piscopi et inquisitorum¹⁰³.

Il avait en effet, non seulement refusé d'exécuter les sentences du tribunal de la foi, alors même que sa charge l'en contraignait, mais plus encore participé activement à la rébellion de Carcassonne, qui lui avait permis de briser les prisons de l'Église et de ravir ses prisonniers à celle-ci¹⁰⁴. Le 15 juin 1308, au moment où Clément V, à l'insistance de son fils Guillaume, faisait rouvrir le procès, il était mort excommunié comme *fautor haereticorum et impeditor officium inquisitionis*¹⁰⁵.

La mort de Boniface VIII aboutit à l'élection de Benoît XI, un Dominicain, dont on ne pouvait que prévoir l'hostilité aux menées du mineur. Qui plus est, son avènement au trône de Saint-Pierre s'était accompagné d'une tentative d'apaisement dans le conflit entre Rome et Paris, et le médiateur dans cette réconciliation s'appelait Geoffroi d'Ablis, ce qui signifiait pour les Languedociens la perte du soutien royal. En novembre et décembre, Philippe le Bel décide d'honorer la promesse faite lors de l'entrevue de Senlis de visiter le Midi. Un édit de 1304 toutefois vient doucher l'enthousiasme du mouvement inquisitorial. La surveillance des prisons y est notamment renforcée, même si les captifs doivent être visités par des fonctionnaires

¹⁰³ A. FRIEDLANDER (éd.), *Processus Bernardi Delitiosi*, op. cit., p. 65. Article 5, seconde série.

¹⁰⁴ L'excommunication de Jean de Picquigny se trouve dans le volume 34 de la collection Doat, f. 115. Lui-même du protester de son innocence en ce qui regarde l'entrave à l'office : « Novit enim ille supremus iudex cuius oculis omnia nuda sunt et aperta quod nunquam alicui heretico favimus nec unquam officium inquisitionis turbavimus, impedivimus nec diminuimus publice vel occulte, sed malis malorum operibus et secundum Deum operam dedimus ut, sepultis falsitatibus et versutiis, suscitaretur veritas quae non sine communi iactura habebat in abditis sepulturam. » *Ibid.*, p. 281.

¹⁰⁵ « (...) dictum vicedominum tanquam fautorem hereticorum seu hereticalium personarum et impeditorem officii pravitatis eiusdem in excommunicationis sententias latas a canone incidisse, ipsum denunciavit et fecit excommunicatum publice nuntiari » *Regestum Clementis Papae V ex Vaticanis archetypis...*, Romae, ex Typographia vaticana, 1885, n° 3569.

royaux. Aussi, le roi de France, s'il blâmait les inquisiteurs pour leurs excès, laissait au Pape le pouvoir de statuer en dernier ressort sur les actes de la procédure¹⁰⁶. L'idylle entre les cités coalisées du Languedoc et le pouvoir royal est bel et bien terminée¹⁰⁷.

Ce n'était pas là simple marque d'inconstance dans la politique royale, au contraire. Les circonstances de ce revirement royal sont bien connues ; le roi avait fait dévoiler par l'archevêque de Narbonne une solution qui serait officialisée par la bulle *Multorum Querela* ; l'adjonction de l'évêque aux procédures des Prêcheurs, en sachant que l'évêque de Carcassonne d'alors, Pierre de la Chapelle-Taillefer, ancien Président du Parlement, était un fidèle du roi et peu susceptible de connivences avec les Dominicains. Mais pour Bernard Délicieux, la solution n'était qu'un pis-aller qui ne pouvait conduire à terme qu'à la résurgence des pratiques inquisitoriales les plus sévères :

Soit les inquisiteurs en question avaient bien et équitablement procédé et ils étaient à féliciter de multiples manières (...) et il ne fallait pas les rendre suspects et leur faire honte aux yeux des hommes en leur adjoignant des compagnons dans la poursuite de l'Office d'Inquisition. Soit par contre ils avaient mal et injustement procédé, comme le scandale des plaintes et les clameurs contre eux le laissaient fortement entendre, il fallait procéder contre eux autrement que par l'adjonction de collègues¹⁰⁸.

Le roi poursuivait ses propres ambitions de son côté et décida de sévir contre les fauteurs de troubles dans son royaume. Au mois de juillet 1305, le sénéchal de Carcassonne, Jean d'Aunay, commença une enquête sur les crimes commis pendant les émeutes qui avaient secoué le Bourg deux ans plus tôt. Les détails d'une conspiration visant à faire allégeance pour le Languedoc au roi de Majorque, dont notre mineur devait être accusé, furent alors découverts au cours de cette enquête, par des menaces puis par la torture. Le sénéchal de Carcassonne, Jean d'Aunay, emprisonna le 24 août les conjurés, et assisté du vicomte Amalric de Narbonne

¹⁰⁶ H. G. L., IV, c. 130 et suiv.

¹⁰⁷ A. FRIEDLANDER, *The Hammer of the Inquisitors*, op. cit., p. 161-162.

¹⁰⁸ « aut inquisitores de quibus agebatur bene et iuste processerant, et tunc erant commendandi multipliciter et sicut candelabra aurea ecclesiae et cum tubis etiam honorandi et non vituperandi vel suspecti reddendi in conspectu hominum per adiunctionem sociorum inquisitionis officio exsequendo; si autem ipsi inquisitores iniuste et male processerant, sicut querelae scandala et clamores contra eos vehementer sonabant, erat contra eos aliter providendum quam per adiunctionem huiusmodi sociorum » A. FRIEDLANDER (éd.), *Processus Bernardi Delitosi*, op. cit., p. 175.

prononça en un mois seize condamnations à mort¹⁰⁹ ; huit consuls sont pendus le 29 septembre pour crimes de lèse-majesté. Quant aux prisonniers de la Cité, ils retournèrent au Mur¹¹⁰.

Le 16 avril 1304 Benoît XI, par la bulle *Ea nobis*, donne l'ordre au provincial des Mineurs d'Aquitaine de se saisir de Délicieux et de le conduire à Rome pour avoir entravé l'office inquisitorial, prêchant publiquement le mensonge, excitant le peuple des fidèles contre les inquisiteurs, et allant jusqu'à les diffamer auprès du roi :

Ipse namque, ut accepimus, contra officium inquisitorum heretice pravitatis illarum partium, tanquam eadem forsitam pravitate respersus, vel contra inquisitores predictos livoris ardore succensus, non est veritus publice predicare et eorum pro suo posse officium impedire, concitando fidelium populos contra eos, ipsos tam in curia carissimi in Christo filii nostri regis Francie illustris quam alibi nequiter diffamando et se opponendo processibus eorumdem¹¹¹.

Bernard Délicieux remonta en chaire à Carcassonne, annonçant sa dernière heure venue. Il en fallait moins pour exciter la population ; lorsque le vicaire du provincial tenta de se saisir de lui, les consuls de la ville mobilisèrent une foule qui lui opposa un refus ferme et ombrageux. Le franciscain fut excommunié, mais le châtiment canonique ne fut pas suivi d'effets. Benoît XI mourut le 7 juillet 1304, enterrant la sanction avec lui. Cependant les choses se gâtèrent plus encore pour Délicieux et les siens ; en juin 1305, Philippe le Bel fit renouveler les ordonnances de Louis IX contre les hérétiques. Lorsque le mineur tenta de venir plaider sa cause à la cour, le roi exigea de Clément V son arrestation immédiate. Bernard Délicieux fut écroué dans le couvent des mineurs à Paris, avant d'être transféré à Lyon, Bordeaux puis Poitiers. Il enfin fut enfermé au couvent Saint-Junien à Limoges. Sans doute ses appuis puissants à la Curie pontificale pesèrent alors de tout leur poids pour lui éviter une fin dramatique et il fut réhabilité en 1307 par le pape Clément V¹¹². Il avait pris la charge de lecteur au couvent de Béziers, dans une retraite prudente, lorsque Jean XXII accéda au siège pontifical. Alors que par la bulle *Quorumdam exigit* les Spirituels étaient déclarés hérétiques, ce pape écrivit au général Michel de Césène pour convoquer à la Curie soixante-quatre d'entre eux, qui arrivèrent à Avignon le 22 mai 1317. Bernard Délicieux, son amour naturel pour les causes perdues étant revenu au

¹⁰⁹ Mahul, *Cartulaire*, t. VI, p. 11-13.

¹¹⁰ Mahul, *Cartulaire*, t. VI, p. 11.

¹¹¹ Benoît XI, *Ea nobis* (16 avril 1304), B. F. V, n. 34, p. 19-20.

¹¹² C'est l'opinion de Henri-Charles Lea, pour lequel ceux-ci auraient tout de même reçu des « cadeaux » de la part des amis de Délicieux. H. C. LEA, *A History of the Inquisition of the Middle Ages*, vol. II, *op. cit.*, p. 105. Voir aussi A. FRIEDLANDER (éd.), *Processus Bernardi Delitiosi*, *op. cit.*, p. 129.

galop, les accompagnât. Il prit alors la parole avec son éloquence habituelle, mais nulle n'avait plus aucune patience à son égard ; les Dominicains protestèrent, et Jean XXII le fit envoyer aux fers. Le pape désigna Pierre Tessier, son chapelain, et Guillaume Meschin, évêque de Troyes, pour instruire la procédure ; ils reçurent deux mémoires de Bernard de Castanet pour Albi et de Bernard Gui, plus centré sur Carcassonne. Les commissaires commencèrent à interroger Délicieux en février 1318¹¹³. Mais le 26 juin, Délicieux refusa de répondre à leurs questions, arguant du fait que ses juges, trois dominicains et un conventuel, étaient d'un rang insuffisant par rapport aux ennemis qu'ils avaient à la Curie. Excommunié par les commissaires pour son mutisme, le pape lui donna raison avec la bulle *Etsi Cunctorum* du 26 août qui délégua la tenue du procès à l'archevêque de Toulouse, l'évêque de Saint-Papoul Raimond de Mostuéjols, et l'évêque de Pamiers Jacques Fournier, qui reprirent la procédure le 3 septembre 1319 à Castelnaudary. Le procès de Bernard Délicieux commençait.

¹¹³ Pour la chronologie complète du déroulement de la procédure, voir J. DUVERNOY, *Le procès de Bernard Délicieux : 1319*, J. Duvernoy (trad.), Toulouse, Le Pérégrinateur éd., 2001, p. 28-29

V. L'entrave dans le procès de Bernard Délicieux

Aussi dramatique qu'il soit, ce récit n'en est pas un, mais une collection de méfaits, une carrière criminelle. Si nous sommes capables de raconter ainsi les péripéties de la lutte contre l'inquisition, c'est par le parcours d'archives judiciaires qui visent à qualifier le crime d'entrave commis par Bernard Délicieux, architecte, que ce soit dans l'ombre ou au vu et au su de tous, de tous les déboires de l'inquisition. La linéarité de ce récit, sa cohérence, n'est qu'apparente, en fait une rigole aboutissant à la qualification d'*impedimentum*, qui s'avère, à la lumière de ce qui vient d'être évoqué, un creuset à même de contenir toutes les démonstrations de haine et d'inimité envers l'inquisition, mais aussi de les revêtir d'une intention criminelle, celle de Bernard Délicieux, et de transformer cette histoire en un procès-verbal aussi bref que quelques articles accusatoires. L'histoire de la révolte de Carcassonne contre l'inquisition n'est qu'une révolte ; l'on y retrouve le « répertoire d'action » du *popolo* urbain du Languedoc, de cette coalition politique adossée à une bourgeoisie urbaine en train de se constituer, et de constituer le consulat. Ces actions, des appels à la juridiction royale aux émeutes et coups de force ne dépareilleraient pas dans d'autres conflits politiques où le tribunal inquisitorial ne serait pas parvenu à imposer son nuancier sur les couleurs des uns et des autres¹¹⁴. C'est l'histoire du droit canonique, et la doctrine de l'entrave, qui venait doter les juges de Bernard Délicieux du prisme nécessaire par lequel interpréter ses actions. La trame narrative ici n'est que le faux-nez d'un réquisitoire, reliant toutes les avanies de l'inquisition à la main omniprésente du franciscain. Mais ce fait même, que le récit des troubles de Carcassonne ait été agencé par ceux-là même qui avait imaginé la criminalisation sous la qualification d'entrave des résistances aux machines juridico-politiques qu'ils avaient assemblé – nommément, Bernard Castanet et Bernard Gui, les rédacteurs des articles d'accusations –, nous permet de voir, précisément, comment cette traduction assemblait le chaos de l'histoire pour en faire les innombrables occurrences d'un même *impetus* d'entrave à la justice. Chacun des épisodes évoqués ci-dessus constitue ainsi,

¹¹⁴ Sur la notion de « répertoire d'action collective, voir C. TILLY, *La France conteste : de 1600 à nos jours*, É. Diacon (trad.), Paris, Fayard, 1986. Pour une synthèse sur cette question au Moyen-âge, voir S. K. COHN, « The Topography of Medieval Popular Protest », *Social history*, vol. 44, 2019, p. 389-411. Sur la question de la violence populaire contre les défenseurs de la foi, voir en particulier les travaux de M. SORIA, « Des évêques malmenés. Innocent III et les violences anti-épiscopales en Languedoc. », dans Sommerlechner, Andrea (éd.), *Innocenzo III. Urbs et orbis*, Roma, Istituto Storico Italiano per il Medio Evo, 2003, vol. 2, p. 1008-1030 ; M. SORIA, « Les violences anti-épiscopales dans la province de Narbonne (fin XIIe - début XIIIe siècle) : des manifestations anticléricales ? », dans *L'anticléricisme en France méridionale (milieu XIIe-début XIVe siècle)*, Toulouse, Privat, 2003, p. 161-179.

pour les juges, un acte d'entrave à l'office inquisitorial. La diffamation de la personne des inquisiteurs, l'appel à la justice royale, le trouble et la sédition populaire, la conspiration secrète, tous ces actes constituaient le corps du crime, réunis et même sublimés dans une seule qualification.

Le trouble, le bris de la paix civile y occupait une place centrale. L'accusation d'*impedimentum officii inquisitionis* embrassait ainsi « le trouble et les entraves que frère Bernard Délicieux procura et provoqua contre l'office d'inquisition et les inquisiteurs de la dépravation hérétique en excitant la ville et le peuple contre ceux-ci, et en incitant à l'action le vidame d'Amiens (...) »¹¹⁵. Les prêches de Bernard Délicieux, l'émotion du peuple, les émeutes, les vexations et violences infligées aux dominicains, tout cela était embrassé comme entrave à l'office ; le trouble à l'ordre public était obstruction à la traque des hérétiques. La tranquillité de l'ordre ecclésial était le synonyme de la défense de la foi. Mais si le juge pouvait être entravé par la violence, il pouvait l'être aussi *cum verbis*. La diffamation des inquisiteurs est alors elle aussi caractérisée comme entrave à l'office, et les diatribes de Bernard Délicieux contre Foulques de Saint-George, ou contre l'office méritent l'imputation du crime d'entrave au tribunal et de faveur accordée à l'hérésie. Déjà dans la seconde moitié du XIII^e siècle le traité de David d'Augsbourg soulignait qu'il fallait compter parmi les *fautores* de l'hérésie « qui infamat inquisitores eorum ut fiant exosi in populo, qui diffamat quod iniuste heretici sint condemnati »¹¹⁶. Attenter à la réputation et à la légitimité de l'inquisition était là aussi entrave à l'office :

Item dictus frater Bernardus Delitiosi diffamavit publice et private inquisitores praedictos et processus eorum et sententias datas per eos contra personas culpabiles de heresi ac etiam per praefatum dominum episcopum Albiensem¹¹⁷.

Le mauvais procès, pourrait-on dire fait à l'inquisition, plus sûr moyen de lui dénier toute capacité d'action, est entrave. Le caractère public de cette *mala fama* répandue par le mineur, auprès de la foule par ses sermons ou auprès du roi à la cour, ne faisait qu'aggraver l'offense. Lorsque Bernard Délicieux proteste que les inquisiteurs condamnent injustement les chrétiens,

¹¹⁵ « Item propter turbationem et impedimenta quae frater Bernardus Delitiosi procuravit et pertractavit fieri contra officium inquisitionis et inquisitores hereticae pravitatis concitando villas et populos contra eos et incitando vicedominum Ambianensem » A. FRIEDLANDER (éd.), *Processus Bernardi Delitiosi*, op. cit., p. 77. Article 58, deuxième série.

¹¹⁶ Voir p. 149.

¹¹⁷ A. FRIEDLANDER (éd.), *Processus Bernardi Delitiosi*, op. cit., p. 65.

« décatolicant les catholiques », ses paroles sont retranscrites comme preuve de sa volonté d'empêcher l'inquisiteur de faire son devoir¹¹⁸.

À ce propos, il reste un document à apporter aux pièces de ce procès. En 1316, quelques mois avant l'élection de Jean XXII au trône de Saint-Pierre, les inquisiteurs Bernard Gui et Geoffroy d'Ablis préparèrent une pétition pour le pape nouveau, intitulée *Supplicanti Sanctitati Vestrae*, qui pestait contre l'inscription dans la loi des canons *Multorum querela* (Clem. 5. 3. 1) et *Nolentes splendorum* (Clem. 5. 3. 2) de Clément V, et les *inconvenientia et retardantia ac impeditentia liberum cursum officii inquisitionis* que s'en étaient ensuivis¹¹⁹. La complainte des inquisiteurs revenait sur la révolte de Carcassonne et d'Albi, les *seditiones, et concitationes* fomentées quelques *haereticalium personarum*, mais surtout comment ceux-ci avaient diffamé l'office, accusant les inquisiteurs de faire de bons catholiques des hérétiques ;

(...) qui plures fecerunt seditiones , et concitationes in populo, in diversis villis, et castellis, et in ipsa villa Carcassonensi, et in civitate Albiensi contra inquisitores hæreticæ pravitatis , confingentes , et mendaciter diffamantes eosdem inquisitores, dicendo quod ipsi faciebant de pluribus hominibus bonis christianis, et catholicis haereticos, et de fidelibus infideles, falso ejusdem crimen haeresis eis imponendo (...).

L'offense à la réputation de l'office était alors une entrave en soi, l'œuvre de *diffamatores, et calumniatores, et impeditores officii*¹²⁰. Les inquisiteurs prenaient soin alors de passer en revue les épisodes de cette lutte contre les *impeditores* de l'office, revenant sur quelques-uns des épisodes qui nous ont préoccupé, de la lettre *Quanto catholice fidei* à la réconciliation de la cité en 1299. Mais la pétition était surtout destinée à remonter au pape que l'office, attaqué dans sa *fama* par des quasi-hérétiques (*hereticales*) ne pouvait souffrir d'être limité dans sa liberté d'action par une mise sous tutelle épiscopale, et par la protection que les constitutions clémentines allaient prodiguer à ceux qui, sous couvert de dénoncer la malice des inquisiteurs,

¹¹⁸ « (...) dicendo quod dicti episcopus et inquisitores decatholicabant catholicos » *Ibid.*, p. 201.

¹¹⁹ La pétition a été publiée dans la revue *Analecta juris pontificii: Dissertations sur différents sujets de droit canonique, liturgie et théologie*, 22e série, Paris, Letouzey et Ané, 1883, col. 308-sqq. Julien Théry l'a examiné dans J. THÉRY, « La revanche de l'Inquisition languedocienne, de Clément V à Jean XXII. », *op. cit.*.

¹²⁰ *Analecta juris pontificii, op. cit.*, col. 309.

ne cherchaient qu'à entraver l'office¹²¹. Il en allait de sa légitimité, fragilisée, et il était clair alors que s'en prendre à la légitimité de l'office équivalait à entraver son action ;

(...) cum tamen prædicti impugnatores et impeditores publice assererent nullos esse hæreticos in illa patria, nisi illos quos ipsi inquisitores hæreticos faciebant, et ipsos inquisitores totis conatibus impugnarunt, diffamarunt ac persecuti sunt.

Mais la pétition revenait aussi sur la *diffamatio* à laquelle s'étaient livré ces *impeditores* devant le roi :

Item præfati impeditores, et calumpniatores conati sunt multipliciter impedire officium inquisitionis, et diffamare inquisitores in sæculari curia domini Regis Franciæ multotiens

L'appel à la justice du roi était aussi, en soi, constitutif d'un crime d'entrave à l'office, dans la droite ligne de ce qu'avait décrété la décrétale *Ut inquisitionis* de Boniface VIII ; la lutte contre l'hérésie restait domaine réservé de l'Église. Or Bernard Délicieux avait tenté non seulement de paralyser le tribunal inquisitorial mais de le faire détruire entièrement par le roi de France :

(...) ut officium inquisitionis impediretur omnino et ut procuraretur cum rege Franciæ quod dictum officium destrueretur omnino

Et bien évidemment la libération des prisonniers du Mur de l'inquisition faisait écho à la même lettre – elle était un acte flagrant visant à obérer du fonctionnement du tribunal. Finalement, l'accusation pouvait résumer ainsi l'action de Bernard Délicieux, en une liste d'*impedimenta* :

(...) cum Carcassonensibus, Albiensibus et Corduensibus et coram eis tam Carcassonæ quam Albiæ quam Corduæ, et etiam Parisius coram domino tunc rege Franciæ et eius officialibus, (...) proponendo articulos et supplicationes dictando et proponi et reddi consulendo ; et consules dictorum locorum ad proseguendum negotia quæ habebant cum episcopo tunc Albiensi et inquisitoribus hereticæ pravitatis uniendo et dirigendo et in eorum expensis dicta negotia personaliter in curiis etiam secularibus proseguendo : et consulendo etiam et suadendo quod incarceratione condemnati de heresi existentes in muro de Carcassona inquisitorum extraherentur de muro illo per vicedominum predictum, sicut supra deposuit ; et predicando etiam et in suis sermonibus diffamando inquisitores predictos ; et populum et populos dictorum locorum concitando et animando contra inquisitores et episcopum supradictos ; et condemnatos per eos iustificando et esse catholicos asserendo et dicendo quod dicti episcopus

¹²¹ « Quantum ad prædictam clausulam sciendum est quod hoc fuit olim et hoc est, et semper erit quærela prædictarum hæreticalium personarum, videlicet, quod Inquisitores maliciose, et falso imponunt innocentibus crimen hæresis; et quod defendentibus easdem personas imponunt, quod sunt impeditores officii Inquisitionis (...) » *Ibid.*, col. 317.

et inquisitores decatholicabant catholicos ; (...) ipse vicedominus habebat cum inquisitore Carcassonnensi super processibus quos ipse inquisitor fecerat contra eum super impedimentis officii sui et favore per ipsum vicedominum, ut idem inquisitor dicebat, impenso ; et exempla etiam concitativa dictorum populorum in sermonibus popularibus, tractatibus et consiliis et aliis verbis suis proponendo ; et inquisitores supradictos quod falsum instrumentum contra communitatem Carcassonnae fecerant in sermonibus et alibi publice diffamando ; et colligationes etiam quorundam populorum quantum in eo fuit et potuit faciendo cum dictis Carcassonnensibus contra inquisitores predictos¹²².

Le crime d'entrave avait ainsi trouvé sa teneur, son contenu, après un siècle de tâtonnements. La proclamation de la décrétale *Ut inquisitionis* est cruciale ici. D'abord parce que les articles d'accusation séparent soigneusement *fautoria* et *impedimenta*, liés mais distingués¹²³. Surtout, lorsqu'il fallut embrasser en droit l'ensemble des faits imputés à Bernard Délicieux, ses juges se tournèrent vers le *droit nouveau*¹²⁴. Le 23 octobre, ils adressèrent une monition à Bernard Délicieux, lui exposant que :

(...) expressum esse in iure quod quicumque dominus, potestas aut rector temporalis vel officialis eiusdem captos pro crimine heresis absque episcopi vel inquisitoris hereticae pravitatis vel alterius eorundem licencia seu mandato a carcere liberare, aut executionem pro huiusmodi crimine sibi ab episcopo vel inquisitore iniunctam prout ad eorum spectat officium non adimplere, vel ad iudicium sententiam seu processum episcopi vel inquisitoris directe vel indirecte impedire, vel etiam huiusmodi fidei negotio episcopo vel inquisitoribus incumbentis e opponere vel illud aliquatenus impedire presumpserit et qui scienter dederit in his auxilium consilium vel favorem excommunicationis incurrit sententiam ipso facto, et si illam per annum animo sustineat pertinaci est ex tunc velut hereticus condemnatus.

C'était là ce que le droit canon avait à dire de l'entrave, puisque la formule était directement issue de la Décrétale *Ut inquisitionis*, formulée par Boniface VIII¹²⁵.

¹²² A. FRIEDLANDER (éd.), *Processus Bernardi Delitiosi*, op. cit., p. 200-201.

¹²³ Les témoins sont interrogés « Super contextu articulorum tangentium fautoriam et impedimentum officii inquisitionis hereticae pravitatis » *Ibid.*, p. 304, 307 ou « super articulis continentibus fautoriam, deffensionem et credentiam hereticorum et impedimentum officii inquisitionis » *Ibid.*, p. 274.

¹²⁴ A. FRIEDLANDER (éd.), *Processus Bernardi Delitiosi*, op. cit., p. 210.

¹²⁵ Voir p. 155-sqq.

Conclusion

Attention inattendue, mais bienvenue pour les historiens, les accusateurs de Bernard Délicieux ont pris soin d'intégrer aux actes d'accusation de son procès le compte-rendu de deux de ses moments d'*agitprop* tribunicienne. Ces actes permettent de retracer les modes opératoires de ce personnage haut en couleurs. Le 4 août 1303 donc, Bernard Délicieux monte en chaire au cloître des frères Mineurs de Carcassonne, après avoir (littéralement) fait trompeter à travers toute la ville le lieu et la date de sa prochaine oraison. Se glissant dans les habits de Jésus, et pleurant sur Jérusalem bientôt détruite et ravagée (Luc, 19, 41), il dénonce avec forces les inquisiteurs et leurs manœuvres ; « Si je suis moi, Jésus-Christ, quant à sa mission, c'est-à-dire votre Sauveur, Christ, c'est-à-dire oint de la grâce du Saint-Esprit, qui m'a poussé depuis beaucoup d'années à défendre votre foi et votre réputation que certains vous ont enlevés... ». Ceci avant d'enchaîner sur un *exemplum* de thème classique :

Maintenant messieurs, sachez ce que nous ferons, comme les béliers au temps où les bêtes parlaient. On dit qu'il y avait une fois beaucoup de béliers dans un très beau pré vert, qu'irriguaient divers ruisseaux et fontaines, et chaque jour deux bouchers sortaient de la ville et prenaient des béliers, tantôt un tantôt deux, chaque jour. Mais les béliers, se voyant diminuer, se dirent ; "ces bouchers qui nous écorchent et vendent nos peaux et mangent notre chair, et nous n'avons pas de maître ou de défenseur pour nous défendre, mais nous avons des cornes. Insurgeons-nous tous ensemble contre les bouchers, frappons-les de nos cornes, chassons-les du pré, et nous sauverons ainsi notre vie et celle des nôtres". Ce qu'ils firent¹²⁶.

Dans ce prêche, le thème du pastoralat, dévoyé, se transforme en plaidoirie pour la cause communale ; où donc est le berger, le pasteur ? Qui est l'absent, qui oublie de protéger les béliers du couteau des bouchers ? « Mais qui sont les béliers, sinon les riches de la ville de Carcassonne, riches et gras, qui sont égorgés par les bouchers... », continue Délicieux¹²⁷. Qui donc empêchera ces deux bouchers fous de pendre à leur croc ces béliers gras et bien portants

¹²⁶ J. DUVERNOY, *Le procès de Bernard Délicieux*, op. cit., p. 49. « (...) et omni die exhibant duo carnifices de civitate et capiebant arietes, modo unum, modo duos, singulis diebus. Arietes autem sic videntes se diminueri dixerunt ad invicem : Isti carnifices nos excoquant et vendunt pelles nostras et carnes comedunt, nec habemus dominum nec deffensorem qui nos deffendat ; nos vero habemus cornua ; insurgamus omnes simul contra carnifices et cum cornibus nostris percutiamus eos et sic expellemus eos de prato et vitam nostram et nostrorum observabimus. Quod et fecerunt » A. FRIEDLANDER (éd.), *Processus Bernardi Delitiosi*, op. cit., p. 78-79. Voir A. FRIEDLANDER, *The Hammer of the Inquisitors*, op. cit., p. 125.

¹²⁷ « Sed qui sunt arietes nisi homines divites de villa Carcassonensi divites et pingues, qui excoquantur per carnifices, id est per inquisitores » A. FRIEDLANDER (éd.), *Processus Bernardi Delitiosi*, op. cit., p. 79.

comme d'honnêtes bourgeois ? Qui donc si ce n'est les béliers eux-mêmes, qui ont remplacé les paisibles moutons de l'allégorie pastorale traditionnelle, s'unissant pour chasser les garçons bouchers ? Lorsque les menaces s'appesantissent sur la Ville de Carcassonne, Bernard Délicieux ne peut que pleurer, et le pâtre a quitté la clairière ; les béliers ne peuvent se tourner ni vers la Foi ni vers le Roi : ils n'ont qu'eux-mêmes. Le troupeau, sans guide, désormais, doit prendre conscience de ce qu'il est, une *polis*, où chacun tient la vie des autres entre ses mains. Et Délicieux d'achever : « Nous n'avons pas de pasteur, ni évêque ni roi qui nous défendent des traîtres bouchers, c'est-à-dire des inquisiteurs »¹²⁸.

Ce renversement de la représentation pastorale, qui propose une origine nouvelle au salut, davantage collective, a été préparée plus tôt dans le sermon par une allusion de Délicieux : « Il me semble que le temps est venu dont on trouve écrit que doivent venir des gens revêtus d'habits à l'aspect de moutons, ayant à l'intérieur des cœurs de loups mangeant et dévorant les gens ». Les inquisiteurs, supposément pasteurs du troupeau des fidèles, traquant les loups hérétiques, se retrouvent ici dans la peau du prédateur. Si les bergers ont une âme de loup, le salut ne peut venir que d'ailleurs.

Après son voyage à Senlis, Délicieux redouble ce discours d'une seconde fable, de facture plus classique. Un jour où beaucoup de colombes mangeaient du grain dans un champ, un épervier pique subitement et se saisit d'une d'entre elles pour la dévorer. Il fait de même trois jours durant. Aussi les pigeons, maris des colombes, tiennent-ils conseil et se donnent un roi pour se défendre, un hibou ayant « de belles plumes et une belle tête ». Ils lui réclament justice de l'épervier, mais en vain ; le bon volatile, « avec un visage pieux comme s'il compatissait », leur dit qu'il leur rendra justice mais ne fait rien. Les épouses colombes qui n'ont pas été victimes des rapt viennent le voir à leur tour, il leur fait la même réponse. Les pigeons tiennent un nouveau conciliabule et concluent sur ces mots, avant de s'exécuter : « Messieurs, il n'y pas d'autre remède que de fuir l'épervier, puisque nous n'avons pas de roi qui nous défende¹²⁹ ».

¹²⁸ « (...) quia non habemus pastorem nec episcopum neque regem qui nos deffendant de manu proditorum carnificum, videlicet inquisitorum. » *Id.*

¹²⁹ « (...) fecerunt sibi regem, scilicet quamdam avem rapacem quae non volat nisi de nocte quae vocatur Gaus et habet pulchras plumas et pulchram faciem. Et conquesti sunt sibi dicentes. Dominus rex, Nisus cepit et rapuit uxores nostras ; faciatis nobis iustitiam. Et tunc le Gaus inclinavit caput cum facie pia quasi compateretur eis dicens quod bene faceret ; nihil tamen fecit. » *Ibid.*, p. 254 (déposition de Raimond Arnaud, O.P.). La fable est commune, et se retrouve chez Esope et Jacques de Vitry. La rupture avec la représentation pastorale du pouvoir politique est nette ; un peuple s'est constitué en *polis*, sans roi et sans berger. Dans le premier par la conviction

Ces quelques bribes tournent, en définitive, autour d'une chose et d'une seule ; se défendre. Il n'est pas question ici de tribunaux, d'interrogatoires. Il n'est pas question de droit, canon ou civil. L'hérésie est notablement absente de ces sermons. Nulle *macula* qui s'étende sur la ville de Carcassonne, si ce n'est l'ombre d'une dévastation à venir. La guerre contre l'hérésie y est, en fait, réduite à la guerre ; le face-à-face entre Carcassonnais et inquisiteurs est réduit quant à lui à la plus pure parabole du politique au Moyen-âge, celle de la prédation, des loups rodant autour du troupeau, de la nécessité de se trouver un protecteur ou de s'en protéger. Se défendre c'est sous ce simple vocable que les bourgeois de Carcassonne et Bernard Délicieux concevaient leur résistance, non pas comme une bataille judiciaire, mais comme une stratégie politique, adossée à la solidarité communale¹³⁰. Confrontées aux actes du procès, ces oraisons témoignent de la tension de la situation. Ces actes montrent en effet une accusation revenant sans cesse à la charge en brandissant le crime d'entrave, *impedimentum officii inquisitionis*. Il s'agit de la principale charge pesant sur Bernard Délicieux, ainsi que de la manière dont les inquisiteurs démasquent sa résistance. Ce leitmotiv scande les 104 articles d'accusation contre Bernard Délicieux, énumérés en deux libelles différents, tous deux rédigés par des ennemis personnels du franciscain, Bernard de Castanet et Bernard Gui. Les inquisiteurs y dénoncent le *negotium impugnationis et impeditionis contra inquisitores*¹³¹ et les *turbationes et impedimenta* qui auraient été provoqués par Bernard Délicieux¹³².

Et l'hérésie revient alors par la petite porte ; si ce crime d'entrave est si grave, c'est parce que la mise au repos forcée de la machine inquisitoriale signifie le retour des mauvaises herbes dans les vignes du Seigneur. Entraver la bonne marche de l'inquisition, c'est ouvrir une brèche dans le rempart de la foi, car là où la vérité est muette l'erreur prend ses aises, et là où l'inquisiteur est absent l'hérétique séduit. Aussi le crime d'entrave va de pair avec celui de *faveur* aux hérétiques et Bernard Délicieux est accusé en plus de *fautoria haereticae pravitatis* :

qu'un front commun est la seule manière de faire face aux massacreurs, dans le second par la délibération, qui amène d'abord à tester le régime monarchique avant de constater son inefficience et de le délaisser dans un salut peu glorieux mais collectif, la fuite.

¹³⁰ Il y a sans doute ici une autre occurrence de l'opposition entre « justice juridique » et « justice éthique » qui traverse la constitution du système du droit dans les sociétés européennes. Voir P. BOURDIEU, « La force du droit », *op. cit.*.

¹³¹ Article 16 : « (...) ad ducendum negotium dictarum deffensionum et impugnationis et impeditionis contra dictos episcopum et inquisitores » A. FRIEDLANDER (éd.), *Processus Bernardi Delitiosi*, *op. cit.*, p. 60.

¹³² Article 58 : « Item propter turbationem et impedimenta quae frater Bernardus Delitiosi procuravit et pertractavit fieri contra officium inquisitionis et inquisitores hereticae pravitatis (...) » *Ibid.*, p. 77.

impedimenta et *fautoria* marchent main dans la main. « De même », souligne l'un des articles d'accusation,

En raison du trouble et des entraves que frère Bernard Délicieux procura et provoqua contre l'office d'inquisition et les inquisiteurs de la dépravation hérétique (...) il résulta que divers *parfaits* hérétiques se rassemblèrent depuis divers endroits et vinrent dans les pays de Carcassonne et du Sabartès, du Razès, de l'Albigeois et du Toulousain, et infectèrent beaucoup d'hérésie, comme il fut découvert à la suite d'une enquête régulière. Et beaucoup d'hérétiques furent arrêtés et brûlés, ainsi que leurs croyants, depuis environ l'an du seigneur 1300 jusqu'à l'an du seigneur 1314¹³³.

Aussi ce procès a-t-il le mérite de poser, d'un côté comme de l'autre du prétoire, les termes du débat : là où les uns parlent de défense, les autres crient à l'entrave. Le procès de Bernard Délicieux est précieux en ce qu'il permet de sortir de l'image de face-à-face entre inquisiteurs et hérétiques. Bernard Délicieux et ses alliés renversent cette logique dans laquelle l'inquisition se sait confortable. Se défendre *en dehors du droit*, comme l'ont fait Bernard Délicieux et ses alliés, fait sortir du silence du prétoire ceux qui n'avaient d'autres qualités que celle de prévenu, les fait sortir du statut d'objet de droit, par une stratégie et un discours politique que l'inquisition va tenter d'embrasser son l'appellation d'entrave¹³⁴.

En offrant une traduction juridique du répertoire politique déployé par Bernard Délicieux, la qualification d'entrave donne à voir la nature hybride du droit inquisitorial, son aspect

¹³³ Article 58 : « *diversi heretici perfecti convenerint de remotis partibus ; et venerunt ad partes Carcassonenses et Savartesi et Reddesii et Albienses et Tolosanenses et infecerunt multos de heresi, sicut per legitimam inquisitionem postmodum est inventum ; et multi heretici capti fuerunt et combusti et credentes ipsorum ab anno Domini millesimo trecentesimo citra usque ad annum Domini millesimum trecentimum ecimum quartum.* » *Ibid.*, p. 78.

¹³⁴ Sur la nécessité de faire un pas de côté pour l'histoire pour ne pas se placer dans l'angle de vue de l'inquisiteur, voir les réflexions de C. Ginzburg et J. Arnold dans J. H. ARNOLD, « The Historian as Inquisitor : The Ethics of Interrogating Subaltern Voices », *Rethinking History*, vol. 2, n° 3, 1^{er} septembre 1998, p. 379-386 ; C. GINZBURG, « Our Words, and Theirs: A Reflection on the Historian's Craft, Today », *Cromohs - Cyber Review of Modern Historiography*, vol. 18, 2013, p. 97-114 ; Voir aussi la préface à C. GINZBURG, *Les batailles nocturnes : sorcellerie et rituels agraires aux XVI^e et XVII^e siècles*, Paris, Flammarion, 2019. Pour un élargissement de cette question aux structures de la domination au Moyen-âge, Voir J. DUMOLYN *et al.*, *The Voices of the People in Late Medieval Europe : Communication and Popular politics*, Turnhout, Brepols, 2014 ; L. PROVERO, *Le parole dei sudditi : azioni e scritture della politica contadina del Duecento*, Spoleto, Fondazione Centro italiano di studi sull'Alto Medioevo, 2012 ; L. VERDON, *La voix des dominés : communautés et seigneurie en Provence au bas Moyen Âge*, Rennes, France, Presses universitaires de Rennes, 2019 ; D. LETT, « Les voix du peuple à la fin du Moyen Âge », *Médiévales. Langues, Textes, Histoire*, vol. 71, n° 71, Presses universitaires de Vincennes, 20 novembre 2016, p. 159-176.

perpétuellement en linéaments, à cheval entre doctrine canonique et tentation de se saisir de ce qui se joue en deçà du droit, notamment parce que s'exerçant contre lui. Il est particulièrement important de noter que les accusateurs de Bernard Délicieux prirent bien garde à ne jamais lui imputer d'avoir fauté en obérant la tranquillité de la procédure inquisitoriale *dans les règles du droit*, comme ce fut le cas lors de l'affaire Castel Fabre. L'accusation d'entrave porte sur l'excitation, les clameurs, l'action extra-judiciaire, le recours à des autorités judiciaires incompétentes, les ligues et les complots. Il y a là une autre occurrence de la nécessité de repenser l'appartenance du verbe inquisitorial au discours « religieux » sur l'hérésie : le caractère religieux de l'hérésie est un sujet de discussion de théologiens (ce que sont aussi les inquisiteurs)¹³⁵. Ici c'est son caractère politique, social qui est au centre, en même temps que l'hérésiarque a cédé la place aux *fautores* comme cible des inquisiteurs. Le procès de Délicieux efface presque l'hérésie, se contentant de mentionner dans un flou très artistique que le catharisme, du fait des obstacles à l'action inquisitoriale, avait pris ses aises dans la région.

La juridiction inquisitoriale comme juridiction souveraine, politique, était en effet délégitimée comme telle par Délicieux – mais aussi posée comme telle par lui. Dans les sermons de Bernard Délicieux, les inquisiteurs apparaissent comme pouvoir nu, au même titre qu'un roi ou un seigneur, ce que le droit cherche absolument à dissimuler. Et, dans les actes de son procès, l'inquisition comme instrument de domination politique s'assumait en tant que telle en formalisant un crime d'entrave, puisque se défendre contre l'arbitraire du pouvoir, ou entraver la marche de la justice était compris comme menaçant un ordre – l'ordre juridique de la foi –, et le tribunal inquisitorial comme la perpétuation de cet ordre par-delà l'effacement de l'hérésie. Le sous-texte de l'inquisition était ici son hypertexte en quelque sorte¹³⁶. Le procès de Bernard Délicieux se trouvait à la confluence d'une pensée juridique – qui avait reçu son couronnement avec la décrétale *Ut inquisitionis negotium* –, d'une jurisprudence et d'enjeux politiques propres au Midi. Le tout formant une *ratio legis* de l'entrave. À l'inverse, ce que les inquisiteurs désignent comme entrave, *impedimentum*, n'est rien d'autre dans le discours de Bernard Délicieux que résister, se débattre. Ce que nous disent les sermons de Bernard Délicieux c'est ce que vise le crime d'entrave ; quelque chose qui a lieu à côté, ou en-dessous du droit, et que

¹³⁵ La discussion a été poursuivie en particulier par C. Caldwell-Ames. C. C. AMES, « Does Inquisition Belong to Religious History? », *The American Historical Review*, vol. 110, 2005, p. 11-37. Voir aussi A. MURRAY, « The Medieval Inquisition : An Instrument of Secular Politics ? », *Peritia*, vol. 5, janvier 1986, p. 161-200.

¹³⁶ L'on pourrait parler d'*hidden* et de *public transcript* des inquisiteurs, à la manière d'un J. Scott. J. C. SCOTT, *Domination and the Arts of Resistance : Hidden Transcripts*, New Haven, Yale University Press, 1990.

l'on ne peut pas plus simplement qualifier que de cette manière : le refus de laisser faire, de laisser se déployer dans le silence la parole du juge.

Conclusion générale

Ce que le retour à l'histoire nous apprend c'est que le droit ne peut se saisir lui-même. La doctrine de l'entrave est tributaire d'un imaginaire de l'ordre juste, où la propagation de la foi et la défense de la foi ne peuvent, ne doivent, se trouver en butte à la résistance de ceux qui ne pouvaient admettre la manière dont l'Église imaginait son ordre et sa justice. L'entrave à l'office inquisitorial, tout au long du XIII^e siècle, se pense plus que comme obstruction à la justice, c'est un crime contre le *negotium fidei* dans tout ce que cette expression sibylline pouvait signifier de vague et d'indéterminé. Un détour par l'histoire de la croisade s'imposait alors ici. La rhétorique de l'entrave à l'office inquisitorial partage plus qu'une parenté sémantique avec l'entrave à la croisade, au XIII^e comme au XIV^e siècle. L'inquisition apostolique, naissant comme substitut à la croisade, comme continuation de la croisade par d'autres moyens, se nourrit de l'imaginaire de la guerre sainte et de la prédication. Alors que, de Latran III à Latran IV, la papauté tourne son attention vers les *fautores* de l'hérésie, elle formule un crime qui vient punir ceux qui font obstacle à la défense de la foi. Les seigneurs laïcs s'opposant à la marche des croisés ou se dérochant, par oisiveté ou par sympathie pour l'hérésie, à leurs devoirs, entravent l'extirpation de la peste hérétique, et doivent être frappés par le glaive spirituel. Et par le glaive temporel tout autant ; l'exposition de leurs terres à la convoitise des bons catholiques, décrété par le concile de Latran IV, signalait l'irruption de la papauté dans l'édifice féodal. La défense de la foi permettait l'extension de la juridiction apostolique, *ratione peccati*, à tout ce qui obérait le *negotium fidei*. La négligence ou la complicité des princes en étaient, des entraves à la défense de la foi, tout comme la zizanie et la rupture de la paix, qui empêchait les princes chrétiens de partir sereins en Terre Sainte. L'un dans l'autre, l'entrave à la croisade était synonyme de tout ce qui entravait la *pax ecclesiae*, entendue comme l'architecture harmonieuse mais pyramidale des pouvoirs et des juridictions imaginée par la papauté. Il n'est pas étonnant alors que les *turbatores pacis* de XI^e et XII^e siècles, devenus *perturbatores pacis et fidei*, c'est-à-dire de la croisade albigeoise, ne deviennent faidits félons suspects d'hérésie. Innocent III, au travers de sa législation relative à l'hérésie comme à la croisade, avait fait de l'entrave une complicité, une faveur rendue à l'hérésie, ou à l'infidèle. Le baron querelleur empêchant le voyage d'outre-mer de son ennemi, le marchand fournissant du bois aux Sarrasins pour leurs galères étaient criminels vis-à-vis de la cause du Christ, tout autant que le comte de Toulouse empêchant les fidèles catholiques d'expurger ses terres de l'hérésie. Tous ils

entravaient le *negotium fidei*, la défense de la foi, complices de cette grande amicale des ennemis de l'Église qui réunissaient les infidèles et les hérétiques.

L'histoire de l'entrave à l'office inquisitorial suivit ce sillon. Les *turbatores pacis et fidei*, les *impedientes passagium transmarini* trouvèrent leurs héritiers dans les briseurs de la paix de l'évêque, à Narbonne comme en Italie. Tous étaient, volontairement ou involontairement, par leurs actions, *fautores* de l'hérésie. A Narbonne, Pierre Amiel apposa sur ce qui était, somme toute, un conflit politique classique à trois voix entre pouvoir royal, épiscopal et communal, l'imaginaire politique de la croisade et tenta de faire condamner le Bourg pour entrave à la défense de la foi quand celui-ci se souleva contre un évêque qui menaçait de trop près ses libertés urbaines. Fra Ruggiero Calcagni scella l'alliance entre l'inquisition et le podestat d'Orvieto en accusant ses agresseurs, d'être des amis des hérétiques bien sûr, mais aussi d'entraver la défense de la foi en exerçant des représailles sur sa personne, dans un heurt spectaculaire entre culture politique des familles italiennes et la mission politique qui avait échoué à l'inquisition. La notion d'entrave était alors en linéaments, tout en suivi avec cahots l'évolution du droit. Pierre Amiel avait tenté de la transcrire en droit au concile de Narbonne, mais elle trouva corps à partir du moment où, au milieu du XIII^e siècle, d'Innocent IV à Clément IV, l'inquisition s'enracina dans le paysage institutionnel de l'État pontifical et l'Italie. A Sirmione, A Viterbe, ou même à Parme sous le pontificat de Nicolas III, Honorius IV et Nicolas IV, l'entrave à l'inquisiteur, dans sa traque des hérétiques comme dans sa mission de paix, fut comprise comme une entrave à l'office plus qu'au *negotium fidei*.

Mais le couronnement de ce mouvement, le procès de Bernard Délicieux, trublion franciscain, pour *impedimenta et fautoria*, ne put intervenir qu'après que ce crime d'entrave ne soit vu donner corps et matière, en droit, avec la décrétale de Boniface VIII *Ut inquisitionis negotium* (S. 5. 2. 18). La concomitance chronologique entre l'affaire Délicieux et la confection de cette décrétale, et la parenté frappante entre péripéties ayant marqué la révolte de Carcassonne et le contenu de la décrétale, ne laisse que peu de doutes. La décrétale est la forme dont le procès du mineur est la matière, ou l'aventure de Bernard Délicieux est l'histoire dont *Ut inquisitionis* est le droit. L'entrave, dans la décrétale comme dans les actes du procès du franciscain, désigne l'intrusion du pouvoir séculier dans les affaires de la foi, son refus d'appuyer l'inquisition contre ses adversaires, mais aussi la libération des captifs de l'inquisition. D'une certaine manière, la doctrine de l'entrave fut autant écrite par les juristes que composée par cette succession d'éclats dans l'histoire de la persécution de l'hérésie.

**Troisième Partie. Puissance et impuissance
du juge apostolique : l'entrave et la
construction du pouvoir d'État dans
l'Église**

Il nous manque une déclaration des principes de notre droit public, qui soit une loi sainte et redoutable, qui soit la loi suprême du salut du peuple. (...) Il ne faut pas qu'un rebelle (...) puisse résister à la justice, en disant qu'il résiste à l'oppression. Il ne faut point que des traîtres conspirent contre la vérité même qui les poursuit, et le pouvoir légitime qui les châtie.

Saint-Just, Rapport sur les factions de l'étranger et sur la conspiration ourdie pour détruire le gouvernement républicain

Introduction générale

Lorsque s'ouvrit en 1319 le procès de Bernard Déléicieux, la qualification d'entrave avait déjà une longue histoire derrière elle, et son intégration dans le corpus de droit canonique était achevée. Mais le droit, comme souvent, n'est en rien une origine ici. L'histoire du crime d'entrave est dite par les inquisiteurs, épiscopaux comme pontificaux, avant d'être écrite, dans les canons synodaux, conciliaires, ou dans les manuels inquisitoriaux puis dans les décrétales et leur apparat. L'entrave à la juridiction ecclésiastique ne naissait pas avec l'inquisition, elle contenait en elle une histoire et une tradition déjà vieilles. Et, puisque l'inquisition était une institution à la croisée des pouvoirs, inopérante dans une large mesure sans la coopération des pouvoirs séculiers et de l'épiscopat, l'histoire de son impuissance, réelle ou feinte, prit au XIII^e siècle la forme d'une histoire perlée, où chaque cas se modelait sur l'équilibre politique local.

La donne était rigoureusement différente au XIV^e siècle. La qualification d'entrave n'était plus une manière de faire sens en droit des résistances à l'office, ou de narrer les déboires des inquisiteurs. Elle était un outil, un instrument, utilisé proactivement pour déposséder de toutes possibilité de défense non seulement les accusés mais, au-delà, les acteurs politiques susceptibles de faire corps contre le tribunal. Le but supérieur de la défense de la foi signifiait que les accusés devaient s'offrir à l'examen sans défense, et que les autorités civiles devaient laisser l'office agir sans entrave. L'accusation d'entrave, donnant alors lieu à des cérémonies de réconciliation hautement codifiées, était, tout simplement un discours sur le pouvoir de l'inquisition, et une manière de réaffirmer la hiérarchie des pouvoirs dans l'Église.

Dans l'Église, mais aussi dans la chrétienté. L'autorité, dans la chrétienté, était glaive manié par deux paires de mains qui se disputaient les épées comme des chiffonniers. De cette métaphore, s'ensuit simplement que le pouvoir de coercition, et en particulier de coercition à l'orthodoxie, définissait en essence la juridiction. Il n'est pas innocent alors de voir la notion d'entrave se déployer dans un droit qui, sous le pontificat de Boniface VIII, embrassait bien plus que l'office d'inquisition de la dépravation hérétique. En 1329 dans son *De origine iurisdictionum*, Guillaume Durand de Saint-Pourçain dépeignait le partage des tâches communément admis entre pouvoir spirituel et temporel de cette manière :

Sacerdotium quidam expresse divinis et spiritualibus intendet quantum est de prima et principali intentione sacerdoti. Sed quia divina et spiritualia perturbantur et quandoque impediuntur per abusum hominum circa temporalia ideo sacerdotium secundario et

consequenti pertinet ad impedimenta et perturbationes tollere et impeditores ac perturbatores ferire gladio spirituali¹.

Le pouvoir spirituel ne s'immisçait dans les affaires temporelles que pour écarter les *impedimenta* et frapper les *impeditores* au salut. Cette euphémisation d'une défense de la juridiction de l'Église se faisait par le détour par un péché d'entrave, pour revenir à la question du partage des pouvoirs dans la chrétienté et à celui de l'immunité ecclésiastique.

La question des libertés de l'Église et de l'immunité ecclésiastique avait, évidemment, une longue histoire en droit derrière elle. À défaut de pouvoir démontrer que l'élaboration d'un crime d'entrave au *negotium fidei* prenait sa source dans celui relatif à l'inquisition, l'on tentera au moins de faire entendre un écho, une résonnance. Parce que, en même temps que le pape, juge suprême en matière de foi, modelait le gouvernement de l'Église comme un travail d'enquête perpétuellement recommencé, la notion d'entrave était systématiquement réinvestie pour qualifier la résistance aux procédures apostoliques. L'extension de l'inquisitoire à toute sorte de procédure relevant du gouvernement pontifical s'accompagnait d'une extension de l'entrave comme crime désignant les atteintes aux libertés de l'Église. Il nous faut nous pencher alors sur le conflit de Boniface VIII et de Philippe le Bel, comme point de rencontre des affrontements des pouvoirs temporel et spirituel autour de la dîme, de la croisade, de la défense de la foi. L'accusation d'entraver le *processus inquisitionis* y fut maniée par les deux camps, à la fois comme moyen de faire preuve de l'hérésie, que comme manière de sanctifier le pouvoir de juridiction du roi comme du pape. Jusqu'à dépasser de nouveau le périmètre du tribunal. Et bien sûr, il nous faudra nous pencher sur les pontificats de Jean XXII et Benoît XII, où la qualification d'entrave, indissociable de la dénonciation des rebelles à l'Église devenait, en elle-même et par elle-même, preuve d'hérésie.

¹ Guillelmus Durandus de Santo Porciano, *De origine iurisdictionum*, f. 8. Cité par M. T. BEONIO-BROCCHIERI FUMAGALLI, « Il "De Origine Iurisdictionum" di Durando de S. Porziano », *Rivista di Filosofia Neo-Scolastica*, vol. 70, n° 1-2, 1978, p. 203.

Chapitre 1 : L'inquisiteur intouchable. Le gouvernement inquisitorial à la charnière des XIII^e et XIV^e siècles

Introduction

D'une certaine manière, la messe était dite avec *Licet ex omnibus* : le crime d'entrave était caractérisé, assorti de sanctions, et il ne restait à un canoniste qu'à reconstituer les pièces du puzzle pour pouvoir prétendre disposer d'une doctrine cohérente relative à l'entrave à l'office inquisitorial. Pour les inquisiteurs, la décrétale *Ut inquisitionis negotium* vint écrire noir sur blanc leur capacité et leur devoir de punir l'entrave. Il y a pour autant quelques indices prouvant que cette décrétale n'avait pas été écrite sur une page blanche, mais était autant venue répondre à un besoin de loi des inquisiteurs, et capturer un pan de l'histoire de l'inquisition, qu'imposer une nouvelle norme. Norme qui permettait à l'inquisiteur de disposer d'un pouvoir discrétionnaire conséquent pour se saisir de toutes sortes de délits « para-hérétiques » qui ressortaient essentiellement de la résistance à son action.

S'il faut chercher par ailleurs les racines de ce crime d'entrave, aux côtés de la doctrine, la jurisprudence et l'histoire avaient très certainement leur place. L'on peut voir, progressivement, se constituer une pratique de l'excommunication pour entrave dans les actes des inquisiteurs du Languedoc, avant, pendant et après la révolte du pays albigeois sous l'égide de Bernard Délicieux. La forme que prend alors ce droit semble refléter la configuration politique du Midi au tournant du XIII^e et du XIV^e siècle.

En 1301 à Senlis, lors de son entrevue avec le roi de France, Philippe le Bel, Bernard Délicieux avait arraché la plus grande victoire politique de sa carrière. Tombés en disgrâce auprès du roi, deux champions de l'inquisition méridionale, l'évêque d'Albi Bernard de Castanet et Foulques de Saint-Georges, avaient vu leur capacité de nuisance sévèrement réduite, par une lourde amende pour l'un, et la révocation pure et simple pour l'autre. Bernard Délicieux disposait alors d'un poids politique conséquent. Il l'utilisa alors pour former un syndicat *ad hoc* contre l'inquisition. Un pacte notarié est en effet conclu peu après l'entrevue de Senlis entre les citoyens d'Albi, lesquels se donnèrent pour syndics Arnaud Garsia, Jean Donnadiou et Guillaume Salvi, pour mener à bien la lutte contre Bernard de Castanet. Mais Bernard Délicieux fait ajouter à cet accord une série de dispositions : les syndics peuvent recueillir des prêtres, obliger les citoyens d'Albi à fournir des cautions ou encore des otages pour payer les prêtres que les syndics concéderaient à la commune¹. Qui plus est, il insère une clause empêchant les syndics de révoquer ce pacte « jusqu'à ce que la cause fût entièrement terminée par le Siège

¹ *Processus*, p. 263 (déposition de Guillaume de Fransia).

Apostolique », c'est-à-dire jusqu'à la fin définitive de l'Inquisition languedocienne². Ce syndicat révèle deux choses : tout d'abord que Bernard Délicieux avait bien conscience du caractère structurellement répressif et inique du tribunal inquisitorial, puisque, quoique les inquisiteurs ne fissent plus aucun mal, l'action était menée en raison des mauvais procédés des inquisiteurs antérieurs, et afin de s'opposer aux mauvais procédés de ceux qui leur succéderaient³. Mais surtout, ce syndicat d'Albi constituait une structure de pouvoir autonome propre au mouvement anti-inquistorial. C'est précisément ce genre de *colligatio* que l'accusation d'entrave allait frapper au XIV^e siècle. En droit, la qualification d'entrave venait protéger l'office de toute tentative d'en dévier la marche. En pratique, elle permettait de désarmer les autorités séculières, et de forcer l'acceptation du pouvoir de l'inquisiteur. Et ce parfois même à l'encontre de la papauté.

² *Processus*, p. 197.

³ *Processus*, p. 208 « licet confessus sit quod inquisitores illius temporis quo haec et alia supradicta fiebant nullum malum processum fecerant, sed, ut dicit, propter malos predecessorum processus agebatur ad obviandum malis processibus successorum ».

I. L'inquisition entravée, l'inquisition triomphante

a. Le patron de l'entrave dans les décrets inquisitoriaux

La geste du frère mineur ne fut cependant que le second acte de la lutte des Carcassonnais contre l'inquisition. Le complot contre les registres de Jean Galand, les troubles dans la ville qui en résultèrent, virent les réseaux du pouvoir consulaire à Carcassonne s'organiser collectivement contre l'office. En 1280, 1284 et 1286, au cours de la mandature du prédécesseur de Saint-Seine, Jean Galand, les Carcassonnais avaient interjeté trois appels auprès de la cour royale, dont seul le dernier nous est parvenu⁴. Ces appels portaient la main de deux légistes, Guillaume Garric et Guillaume Brunet, qui deviendront rapidement les bêtes noires de l'inquisition languedocienne. Un autre homme de loi, comme ses deux compères *doctor legum* de l'université de Bologne, Raymond Costa, se joindra plus tard à eux dans leurs efforts patients et obstinés pour éreinter l'inquisition. Si ce dernier poursuivit une belle carrière ecclésiastique, Guillaume Brunet, juge de la viguerie de Toulouse en 1267 et official de la cour séculière de l'évêché de Carcassonne, finit sa carrière excommunié et sa vie dans la prison inquisitoriale⁵. Mais sans doute le plus obstiné des trois était-il Guillaume Garric⁶. Le 14 juillet 1321, Bernard Gui et Jean de Beaune assénaient la sentence finale contre celui-là, le condamnant pour l'œuvre de sa vie tout entière, qui l'avait vu notamment prêter main forte au complot contre les registres de l'inquisition, *in impedimentum ac preiudicium officii inquisitionis* :

Item quod interfuisti et consencisti in consilio et tractatu cum quibusdam aliis personis quod libri inquisicionis Carcassonensis in quibus erant scripte confessiones et deposiciones de facto heresis in eadem inquisicione Carcassonensi furtim seu clam per quendam hominem familiarem domus inquisicionis et inquisitoris Carcassonensis haberentur et subriperentur et conburentur, promissa certa pecunia et quantitate illi homini per quem dicti libri erant subripiendi et reddendi ipsis tractantibus, ut sic deperiret et aboleretur memoria librorum et confessionum et deposicionum contra reos seu culpabiles de heresi, in impedimentum ac preiudicium officii inquisicionis et fidei et in fomentum heretice pravitatis⁷.

⁴ J.-M. VIDAL, *Un Inquisiteur jugé par ses « victimes »*, *op. cit.*, p. 39-43.

⁵ A. FRIEDLANDER, *The Hammer of the Inquisitors*, *op. cit.*, p. 13-16.

⁶ Célestin Douais a consacré une monographie à Guillaume Garric. M.-J.-C. DOUAIS, « Guillaume Garric de Carcassonne, professeur de droit, et le tribunal de l'Inquisition (1285-1329) », *op. cit.*

⁷ A. PALES-GOBILLIARD (éd.), *Le livre des sentences de l'inquisiteur Bernard Gui 1308-1323*, Paris, CNRS éd., 2002, vol. 2, p. 1240-1253.

Il est clair alors que les inquisiteurs avaient fait le choix de criminaliser la résistance des autorités civiles à leur action par l'imputation d'un crime d'entrave à l'office inquisitorial, et, à travers le procès de Bernard Délicieux et de ses auxiliaires, l'entrave se trouva être l'arme principale de l'inquisition pour imposer la capitulation de la cité à ses actes et à ses procédures.

Mais Guillaume Garric n'était que l'un des visages d'une résistance sourde et générale. Un autre document, plus ancien, démontre que c'est bien avant la publication de la décrétale *Ut inquisitionis* que l'institution inquisitoriale avait tenté de faire place grâce à l'accusation d'entrave à son pouvoir de juridiction. Nous disposons d'un mandement fait dès le 13 septembre 1292 par l'Inquisiteur Guillaume de Saint-Seine aux recteurs de Saint-Michel et de Saint-Vincent du bourg de Carcassonne, leur ordonnant de dénoncer pour excommuniés ceux qui empêchaient l'office de l'inquisition, en incitant en particulier les témoins à rétracter leurs dépositions :

Quia tam per nos quam per praedecessores nostros in sermonibus generalibus excommunicationis sententia auctoritate apostolica iam dudum promulgata est Carcassonae, **tam contra illos qui processus seu inquisitionis officium per se vel per alios directe vel indirecte impediunt, quam etiam contra illos qui legitime confessos de haeresi coram inquisitoribus haeretica pravitatis ad ad revocandum confessiones suas aliquomodo inducunt vel ad hoc eis dant consilium, auxilium, vel favorem**, ne tam salubris, tamque medicinalis sententia propter oblivionem, vel neglectum quorundam debitum minime sorciatur effectum tenore praesentium auctoritate praemissa vobis praecipiendo mandamus quatenus tribus diebus dominicis, et festivis in mediate sequentibus in missa sollemni parrochianis vestris dictam sententiam publicetis (...)⁸.

Ce mandement était une claire illustration de ce que la généalogie juridique de la notion d'entrave permettait déjà d'avancer. Si le mandement répétait l'interdiction de tout conseil et aide juridique à ceux qui avaient confessé l'hérésie, le crime d'entrave résidait ici dans la tentative d'altérer, en faisant pression sur les témoins, les témoignages recueillis dans les registres. Le registre inquisitorial, comme archive de police, était un élément crucial pour la machinerie judiciaire de l'inquisition, et tout attentat contre celui-ci était considéré comme une

⁸ Le mandement a été copié dans la collection Doat, 32, ff^o252-253. La lettre est évoquée dans M. ROQUEBERT, *L'Épopée cathare*, Toulouse, Privat, 1977, vol. 2, p. 996-997.

menace sérieuse⁹. Si sérieuse que toute la profession juridique de Carcassonne – le fer de lance de la lutte contre l'office inquisitorial – était mise au ban de la société chrétienne. C'est en effet le comportement de certains notaires de la commune, lesquels auraient assisté les efforts visant à la rétractation de témoignages, qui avait alerté Guillaume de Saint-Seine. Ces *impedientes* entravaient l'inquisition parce qu'ils se faisaient « faussaires de la vérité ». Ces notaires, oublieux de leur salut et insoucieux des devoirs de leur charge, étaient les premiers visés par cette sentence d'excommunication¹⁰. Guillaume de Saint-Seine prit alors sur lui d'associer à cette excommunication une série de mesures visant à mettre au pas les juristes de Carcassonne, auxquelles seul pouvait espérer échapper le personnel de l'inquisition¹¹. À Carcassonne à la fin du XIII^e siècle, l'entrave à l'office avait poussé Guillaume de Saint-Seine à mettre en branle une sorte d'enquête générale, assortie donc d'une excommunication *latae sententiae*, visant une profession qui constituait l'un des piliers du pouvoir communal. La « trahison des notaires » avait poussé les inquisiteurs de Carcassonne à prendre dès 1292 l'initiative de publiquement proclamer l'excommunication des *impedientes officium inquisitionis* lors des sermons généraux, et ce à plusieurs reprises.

En 1299, l'inquisiteur Nicolas d'Abbeville conclut un armistice – âprement négocié – avec les bourgeois de Carcassonne, qui prévoyait qu'ils se soumettent à une procédure collective de

⁹ Voir en particulier J. B. GIVEN, *Inquisition and Medieval Society*, *op. cit.*, p. 26-51. L'historiographie la plus récente s'est en particulier intéressée aux écrits de l'inquisition comme instruments de gouvernement, voir, pour une synthèse, A. CADILI, « Kritik und Reflexion der Entscheidungsprozesse oberitalienischer Inquisitoren (13.-14. Jahrhundert) », *op. cit.*

¹⁰ « Verum quia in nobis suggeritur quidam notarii suae salutis inmemores ad suggestionem aliquorum in praedictis revocationibus assistant, et quod deterius est officii sui minime impertiri verentur propter quod praedictam sententia in incurrere dinoscuntur, quia non ut notarii, sed tamquam falsarii veritatis sine auctoritate vel praesentia iudicis ad quem spectat praedicta confessio, seu revocatio, partibus etiam absentibus nec vocatis illis quorum interest, et ad quos spectat praedictum negotium in praedictum fidei, et inquisitionis notulas, et cartulas scripti contendunt, id circo ipsos quos auctoritate praemissa in his scriptis excommunicamus excommunicatos in vestris parochiis diebus dominicis ut dictum est sollemniter nuncietis. » Doat, 32, f. 253.

¹¹ « Praetera qui ad debitam officii nostri executionem ea quae dictum tangent officium scire non convenit generaliter omnes notaries vestrae parochiae seu vobis subditos ex parte nostra auctoritate praedicta canonice, et publice moneatis, ut quicumque habuerit cartulam seu notam quae aliquater tangat, seu pertineat ad nostrum officium infra octo dies a monitione praesenti sub paena excommunicationis, et amissionis sui officii praedictam scripturam nobis exhibeat, et inde copiam faciat si effugere desiderat debitam ultionem, ut eisdem diligenter inspectis de bonorum Consilio tam nobis quam officia nostra quam aliis quorum interest fraterne et caritative. (...) » *Id.*

pénitence et de réconciliation avec lui, l'office inquisitorial et l'Église romaine¹². À la faveur de cet accord les Carcassonnais purent être absous de l'excommunication qui pesait sur eux, en échange de la construction d'une chapelle dédiée à Saint Louis, même si les plus obstinés des citoyens de la ville furent exclus de la négociation¹³. L'excommunication du bourg était la conséquence directe des déboires de Jean Galand et Guillaume de Saint-Seine, et de l'entrave opposée aux activités de l'inquisition par Guillaume Brunet et Guillaume Garric. Dans le corps de l'accord de 1299, l'excommunication, désormais levée, des consuls de la ville était justifiée par la collusion des autorités communales avec une poignée d'excommuniés des plus obstinés, qui étaient restés « insoucieux de leur salut », soit exactement la manière dont Guillaume de Saint-Seine les désignait dans son mandement. Parmi les bourgeois *pertinaces*, les deux juristes occupaient les premières places

Cum vos ex parte nostra citaveritis, primo, secundo et tertio et peremptorie Guilhelmmum Bruneti, Guilhelmmum Garrici, legum doctores, Raimundum de Cassilhaco, pelliperium, Guilhelmmum Vitalis, mercatorem, Petrum Rogerii de Burcafols, Bemardum Rogerii de na Catalana, de burgo Carcassonae, et Raimundum Magistri de Villamostaucione, clericum parrochianos vestros de heresi sponte in iudicio coram inquisitoribus nostris confessos, per testes legitime convictos (...) dicti citati, suae salutis inmemores, prout tenebantur coram nobis curaverint comparere imo contumaciter recusaverint, animis induratis, unde constat eos pariuros et in causa fidei multipliciter contumaces, propterque de bonorum consilio sententiam excommunicationis tulimus et pronunciavimus contra eos, eorum malicia exigente (...) ¹⁴.

Plus tard, en 1303, Bernard Délicieux dénonça avec force la paix de 1299, comme un faux, une injustice, et un piège manifestant la fourberie des inquisiteurs, puisqu'en faisant abjurer toute

¹² Il est à noter que Bernard Gui, alors prieur des dominicains de Carcassonne, fut témoin de la cérémonie. « Et congregata universitate Carcassonensi voce preconia coram ipso inquisitore die ad hoc assignata in publico sermone in claustro fratrum Predicatorum Carcassone, presente senescallo cum curia regali et terrariis, recognoverunt reatum suum et petierunt absolvi ab inquisitore et reconciliari. Et optinuerunt ibidem publice jurantes, elevatis ad librum evangeliorum manibus singulorum, fueruntque condempnati per inquisitorem ad faciendam capellam unam in honorem S. Ludovici in conv. fratrum Predicatorum Carcassonensium. Actum fuit hoc a. D. MCCXCIX, mense octobri. Capella vero fuit constructa a. sequenti. » BERNARDUS GUIDONIS, *De Fundatione et prioribus conventuum Provinciarum Tolosanae et Provinciae Ordinis praedicatorum*, op. cit., p. 103. Les accords de réconciliation entre inquisiteurs et communes n'étaient pas un phénomène nouveau. Voir J.-L. BIGET, « L'extinction du catharisme urbain », op. cit.

¹³ L'accord de réconciliation a été consigné dans Doat, 32, ff. 299-308, avant d'être édité partiellement dans A. Mahul *Cartulaire*, V, p. 652-654. Une édition moderne est donnée dans A. FRIEDLANDER (éd.), *Processus Bernardi Delitiosi*, op. cit., p. 314-318 ; A. FRIEDLANDER, *The Hammer of the Inquisitors*, op. cit., p. 31-32.

¹⁴ A. FRIEDLANDER (éd.), *Processus Bernardi Delitiosi*, op. cit., p. 214.

hérésie à la ville tout entière, ses habitants devenaient captifs de l'inquisition, s'exposant à une condamnation comme relaps, c'est-à-dire à la mort sur le bûcher, s'ils étaient accusés de nouveau de côtoyer l'hérésie, ou s'ils venaient à contester de nouveau les prérogatives de l'inquisiteur¹⁵. L'argument était, en droit, tout à fait valable, depuis que la décrétale *Accusatus* (S. 5. 2. 8) d'Alexandre IV avait fait de simples suspects des relaps *fictione iuris*, devant être condamnés *velut haeretici*, s'ils avaient abjuré l'hérésie, même sans en être convaincus. Cependant Geoffroi d'Ablis tenta de se disculper de cette accusation en venant expliquer en hâte que les consuls du bourg de Carcassonne avaient été démasqués puis réconciliés non pas comme hérétiques mais comme *fautores* de l'hérésie¹⁶. L'intervention de Geoffroi d'Ablis faisait parfaitement sens si l'excommunication s'était abattue sur la commune pour entrave à l'inquisition ; ce crime était celui de complicité hérétique, non d'hérésie proprement dite. Quoiqu'il en soit, cet accord, un compromis *ad hoc*, fut quelque peu prématuré, puisque la commune de Carcassonne se rangea ensuite derrière Bernard Délicieux pour le second acte de l'insurrection méridionale contre le tribunal extraordinaire.

Ce premier armistice cependant laissa une empreinte durable sur le droit relatif à l'entrave à l'inquisition. Dès sa prise d'office, l'inquisiteur de Carcassonne Geoffroi d'Ablis écrivait une lettre, adressée à l'official de Carcassonne et aux archiprêtres et recteurs des diocèses de Carcassonne, d'Albi, et de Toulouse qui leur remémorait la définition canonique de cet *impedimentum* :

Omnes qui negocium inquisitionis impediverunt, vel de coetero impedirent, vel per se veritatem caelando seu legitime confessata de se, vel de aliis revocando, sive aliis ad celandum vel revocandum indebite inducendo maliciose, de dicto crimine supprimendo, innocentes, in dicto crimine involvendo, populum vel de caetero pro dicto crimine ab Ecclesia et inquisitoris obedientia retrahendo, seu favorem solutum, et a iure debitum subtrahendo, necnoncumque recipiunt vel receperint pecuniam vel numera pro liberatione vel dilatione cuiusquam obtinenda vel promovenda in praeiudicium negotii fidei, **ac officii inquisitionis impedimentum vel retardationem eiusdem, seu alias ad hoc directe vel indirecte, occulte vel manifeste scienter impediunt, vel impedirent consilium, auxilium, vel favorem** auctoritate sibi commissa in scriptis excommunicationis vinculo innodantes excommunicatos publice pluries praesente populi copiosa multitudine nunciarunt aliquos, qui inventi fuerant in

¹⁵ *Ibid.*, p. 78-79, 171 ; A. FRIEDLANDER, *The Hammer of the Inquisitors*, op. cit., p. 32-35, 124-131.

¹⁶ A. Mahul, *Cartulaire*, V, p. 655.

dicto crimine haeresos crimine deliquisse ad murum seu carcerem perpetuum sententialiter condemnantes (...)¹⁷.

Parmi les entraves à la justice inquisitoriale criminalisées, la rétention d'aveux ou de témoignages était ainsi au centre des préoccupations d'un Geoffroi d'Ablis. Le même vocabulaire et les mêmes formulations étaient employés que dans le mandement de Guillaume de Saint-Seine. Cette monition reprenait les formulations propres à *Prae cunctis* et *Ut inquisitionis negotium*, mais aussi de la décrétale *Statutum civitatis* (S. 2. 5. 9), prévenant quiconque, de quelque condition, dignité, ou statut que ce soit, contre la tentation d'entraver l'inquisition, directement ou indirectement, soi-même ou par l'intervention d'un tiers, publiquement ou secrètement¹⁸. Y était inséré à son début le passage de la décrétale *Accusatus* qui punissait les clercs ayant tenté de dissimuler ou de faire rétracter des témoignages, en même temps que les conseils, aide et faveur, mais aussi les cadeaux, prodigués dans le but de retarder la marche de l'office étaient caractérisés comme constitutifs d'un acte d'entrave.

Mandement de Guillaume de Saint-Seine (1292)	Lettre de Geoffroi d'Ablis (1303)	<i>Sextus Liber Decretalium</i>
(...) quam etiam contra illos qui legitime confessos de haeresi coram inquisitoribus haeretica pravitatis ad ad revocandum confessiones suas aliquomodo inducunt vel ad hoc eis dant consilium, auxilium, vel favorem (...).	Omnes qui negotium inquisitionis impediverunt, vel de coetero impedirent, vel per se veritatem caelando seu legitime confessata de se, vel de aliis revocando, sive aliis ad celandum vel revocandum indebite inducendo maliciose, (...)	Accusatus de haeresi (S. 5. 2. 8) : Sacerdotes insuper et alii clerici, qui negotium inquisitionis instruendo citatos haereticos vel eorum credentes de celanda veritate vel dicenda falsitate, seu eos indebite liberando inventi fuerint impedire, quum non sit dubium, eos ipsa facere in favorem haereticae pravitatis

¹⁷ Doat, XXXII, f°143 Cf. annexe, pièce n°4.

¹⁸ « Statutum civitatis, castri, villae, vel alterius loci, per quod negotium inquisitionis haereticae pravitatis directe, vel indirecte, ne in eo libere procedi valeat, contingerit impediri, vel quomodolibet retardari (...) » E. FRIEDBERG (éd.), *Corpus iuris canonici*, vol. 2, *op. cit.*, col. 1073.

(...) contra illos qui processus seu inquisitionis officium per se vel per alios directe vel indirecte impediunt (...).	(...) officii inquisitionis impedimentum vel retardationem eiusdem, seu alias ad hoc directe vel indirecte, occulte vel manifeste scienter impediunt (...).	Statutum civitatis (S. 5. 2. 9) : Statutum civitatis, castri, villae, vel alterius loci, per quod negotium inquisitionis haereticarum pravitatis directe, vel indirecte, ne in eo libere procedi valeat, contingerit impediri, vel quomodolibet retardari

L'excommunication visait ceux, *tous et chacun*, qui, *directement ou indirectement, publiquement ou en secret*, avaient entravé l'inquisition. Cette excommunication de crimes pouvant être occultes, ou commis par des intermédiaires, indiquait qu'il s'agissait, comme pour l'excommunication lancée par Guillaume de Saint-Seine ou Geoffroi d'Ablis, d'une excommunication *ipso facto*, qui permettait de contourner la difficulté d'avoir à punir des crimes parfois sans nom et sans visage. L'excommunication *ipso facto, latae sententiae*, ou encore *a canone*, c'est-à-dire immédiate, était suscitée non pas par la sentence d'un juge mais par le crime lui-même, par la déposition du droit dans le monde des actes et des actions que la théorie légale avait élaboré. Les difficultés judiciaires et procédurales de l'inquisition – qui, comme le décline Bernard Gui dans son manuel, pouvaient être de nature extrêmement variée –, d'état de fait, devenaient immédiatement état de droit, avec crime et perpétreur, le juge-enquêteur n'ayant besoin de les nommer comme tels qu'*a posteriori*. Si l'office rencontrait quelque difficulté, ou s'il voyait ses décisions contestées, quelque part un criminel avait déjà été condamné et excommunié, par la force d'un droit directement inscrit dans les faits. L'avertissement constituait ainsi une synthèse succincte de la législation, et une illustration de l'importance de briser les résistances à l'office aux yeux des inquisiteurs.

C'est ce canevas qui fut reconduit un peu plus tard, probablement aux alentours de 1322¹⁹, lorsque Bernard Gui intégra dans la *Practica Inquisitionis* un formulaire de sentence d'excommunication contre les *impedientes officium inquisitionis*. Celui-ci reprenait les mots de Guillaume de Saint-Seine et Geoffroy d'Ablis :

¹⁹ G. MOLLAT (éd.), *Manuel de l'Inquisiteur*, Paris, H. Champion, 1926, p. XI.

Omnes autem illos et singulos qui negocium inquisitionis heretice pravitatis scienter impediverint, vel de cetero impedient quoquo modo, directe vel indirecte, publice vel occulte, eorum inquisitionibus aut officio se opponendo, seu eis non parendo, vel per se veritatem in judicio celando seu supprimendo, vel legitime confessala revocando, seu alium vel alios ad celandum vel occultandum de se seu de aliis veritatem vel ad revocandum confessata inducendo, sen alicui innocenti crimen heresis imponendo, vel quoquo modo scienter in dicto crimine involvendo, et quicumque ad hec aliquomodo consilium, auxilium scienter impenderint vel favorem, et quicumque receperint aut dederint peccuniam, dona seu munera indebite pro liberatione alicujus culpabilis de crimine heresis optinenda vel promovenda, seu pro retardatione processuum et sentenciarum seu executionis officii, in dampnum vel prejudicium ipsius officii inquisitionis, vel ad hec premissa seu eorum aliquod aliquo modo impenderint seu impendi procuraverint scienter consilium, auxilium vel favorem, (...) ²⁰.

Mais ce n'est pas tout. Le dominicain y ajoutait un formulaire pour la réconciliation des *impeditores* qui se sont opposés à l'office d'Inquisition ou aux inquisiteurs de la dépravation hérétique,

Modus reconsiliandi et puniendi impeditores officii inquisitionis heretice pravitatis, si et quando reconsiliari petierint et voluerint penitere et satisfacere de commissis, maxime ubi et quando publice et notorie commisserunt, ut pena publica talium eos teneat ut actores et ceteris transeat in exemplum et provideatur in posterum de cautela taliter ut ipsi semper se sentiant obligatos [et] similia non attemptent ²¹.

Le formulaire transformait en fait en une feuille de route procédurale les étapes nécessaires à la réconciliation d'une *universitas* maculée par l'hérésie. Quatre étapes sont distinguées : les inquisiteurs devaient faire prêter serment d'obéissance à l'office inquisitorial, faire abjurer toute hérésie et toute croyance aux hérétiques quels qu'ils soient, toute faveur à eux accordée, toute prise de parti à leurs côtés ou de toute défense à leur bénéfice. L'absolution pouvait être ensuite accordée aux excommuniés – selon une liturgie et une dramaturgie soigneusement décrites – avant d'annoncer la pénitence. Finalement, Bernard Gui se proposait de fournir un patron aux inquisiteurs futurs, où étaient fustigés « N » de tel lieu et « N » de tel autre pour s'être opposés à l'office.

In nomine Domini, amen. Sicut legitime in judicio nobis constat tali vel tali N. inquisitori heretice pravitatis, dudum talis N, de tali loco et talis N. de tali loco temere ac publice se

²⁰ BERNARDUS GUIDONIS, *Practica*, op. cit., p. 88.

²¹ *Ibid.*, p. 160.

opposuerunt inquisitoribus heretice pravitatis, processus et sententias eorundem ac punctiones, et condemnationes per eos judicialiter et canonice factas quarundam personarum culpabilium de crimine heresis talis dyocesis impugnando, et contra eas veniendo et se opponendo, (...) ²².

« N » et « N », narre Bernard Gui, s'étaient opposés à l'évêque et aux inquisiteurs au bénéfice d'hérétiques condamnés qu'ils prétendaient innocents, et pour lesquels ils se proposaient de faire appel à la cour royale. Ces turbulents inconnus auraient rassemblé des soutiens, enflammé le peuple contre les inquisiteurs, et diffamé ceux-ci auprès de celui-là, ils auraient fait collecte pour la défense des hérétiques contre l'office, tractant et conspirant contre ce dernier, pour finalement faire libérer les condamnés incarcérés par les pouvoirs séculiers²³. L'on reconnaît là sans peine les événements de Carcassonne et c'est sans surprise que lorsqu'il oublie de suppléer un « N » anonyme là où devrait se trouver le nom d'un lieu-dit, c'est la cité de Carcassonne qui apparaît.

Item, procuraverunt et consenserunt quod villa Carcassonsensis, cum esset in pace et tranquillitate cum inquisitoribus, fuit concitata et commota contra eos et officium ipsorum fueruntque diruta hospicia multorum in odium officii inquisitionis, et illata dampna, et irrogate

²² *Ibid.*, p. 163.

²³ « (...) dictasque personas pro dicto crimine condemnatas per iudicium dyocesani episcopi et inquisitoris asserendo fuisse bonas et calholicas et immunes de dicto crimine, ipsasque fuisse et esse injuste et indebite condemnatas. Item, pro defensione dictarum personarum condemnatarum se opposuerunt dyocesano episcopo et inquisitoribus, advocando et allegando et proponendo pro eisdem in curia seculari et coram iudicibus et principibus secularibus et alibi, affirmando dictas personas esse innocentes et immunes de dicto crimine, et dyocesanum episcopum et inquisitores inique et injuste contra eas processisse et eas perperam condemnasse. Item, adhererunt multis personis aliis defendentibus predictas personas culpabiles pro heresi condemnatas, opponentibus se prefatis dyocesano episcopo et inquisitoribus, dando contra eos opem, consilium et favorem. Item, concitaverunt multas personas in multis villis et locis, publice et privatim, contra officium inquisitionis ac contra inquisitores heretice pravitatis. Item, diffamaverunt inquisitores pravitalis ejusdem in multis locis et coram multis sollempnibus personis, de iniquitate et injusticia asserendo, et publice diffamando quod ipsi condemnabant personas innocentes et immunes de crimine heresis propter peccunias et corruptiones alias que pudori referentibus et audientibus sunt horrore. Item, procuraverunt et consentientes fuerunt quod colligerentur peccunie et fierent collecte in diversis locis et villis ad proseguendum et defendendum causam personarum condemnatarum pro crimine heresis contra inquisitores heretice pravitatis. Item, fuerunt in consiliis et tractatibus multis contra inquisitores et officium eorundem. Item, procuraverunt et consentientes fuerunt, quantum in ipsis erat, quod aliqui ministri et officiales inquisitorum et custodes carcerum caperentur, fueruntque capti et detenti per potestatem secularem in prejudicium inquisitorum et officii inquisitionis. » *Id.*

injurie multis personis tenentibus se cum inquisitoribus , et multa mala et gravia scandala sunt secuta , et inquisitionis officium fuit diu et multipliciter perturbatum (...) ²⁴.

Plus explicite encore, la référence à la libération des emmurés de Carcassonne ne pouvait plus laisser de doute. En août 1303, le bris du mur et la libération des prisonniers de l'inquisition par Bernard Délicieux avec à ses côtés Jean de Picquigny, le sénéchal d'Amiens et réformateur royal, avait été un coup de tonnerre, qui avait résonné longtemps aux oreilles des inquisiteurs, et en particulier de Bernard Gui.

Item, procuraverunt et consenserunt quod aliqui condempnati pro crimine heresis extraherentur fueruntque extracti seu educti de muro et carceribus inquisitorum Carcassone per potestatem secularem per minas et terrores, fueruntque detenti diu in civitate Carcassone, inquisitoribus reclamantibus et invitis ²⁵.

Il est tentant alors d'avancer que c'est l'histoire troublée de l'inquisition languedocienne, au moins autant que la littérature canonique, qui avait fourni le modèle pour l'introduction du crime d'entrave dans la pratique judiciaire de l'office de l'extirpation de la dépravation hérétique. Lors du complot contre les registres de Jean Galand, Honorius IV avait invité les inquisiteurs à procéder en s'appuyant sur le droit canonique préexistant, sans mentionner pour autant l'existence d'une *forma* bien définie, suggérant au contraire qu'il leur serait nécessaire de trouver un expédient quelconque. Certainement en 1292 les inquisiteurs de Carcassonne, et Guillaume de Saint-Seine le premier, avaient-ils ressenti la nécessité d'élaborer cette *forma*, et avaient-ils imposé une excommunication *latae sententiae* sur les « entraveurs » de l'office. Les multiples rebondissements de l'affaire de Carcassonne ne pouvaient alors que rendre plus aigu le besoin d'un rempart juridique contre les empêcheurs de persécuter en rond. Le mandement de Guillaume de Saint-Seine précédait de plusieurs années l'insertion de *Ut inquisitionis negotium* dans le Sexte, mais, une fois cela fait, les inquisiteurs avaient été exaucés.

b. Un inquisiteur libre de toute entrave, Fra Guido à Bologne

Que ce soit l'influence de ce modèle languedocien ou parce que la législation papale offrait dorénavant, depuis la fulmination de *Ut inquisitionis*, une proposition légale claire, l'intégration de l'entrave comme élément clef de l'armature juridique de l'inquisition ne s'arrêta pas aux limites du royaume de France. Dès les toutes premières années du XIV^e siècle, s'abstenir de toute entrave fait partie du serment exigé des accusés d'hérésie, avec celui de dire la vérité. Les

²⁴ *Id.*

²⁵ *Ibid.*, p. 163-164.

actes du procès des guglielmites de Milan dès 1300 nous montrent ainsi Andrea, le « fils aîné » de l'hérésiarque Guglielma jurant de s'abstenir de toute entrave²⁶. L'accusation d'entrave ne concernait pour autant pas que les procès à grand bruit. A partir de la fin du XIII^e siècle en effet, le développement de l'archivistique en Italie nous donne à lire le détail des amendes infligées par l'inquisiteur, et parmi celles-ci l'accusation d'entrave s'invite parfois aux côtés des blâmes pour « verbes épicuriens » ou « paroles hérétiques »²⁷.

Mais c'est surtout à Bologne, en l'année 1299, que l'inquisition peut s'emparer de l'accusation d'entrave à l'office inquisitorial pour véritablement policer la cité²⁸. En 1299, Fra Guido da Vicenza, inquisiteur de Lombardie, lançait une vaste inquisition à Bologne²⁹. La Bologne de la fin du XIII^e siècle n'avait pas grand-chose à voir avec ces cités italiennes où l'inquisition avait joué le rôle d'étincelle dans l'atmosphère électrique de la guerre des Clefs. Les ordres mendiants, dès le milieu du XIII^e siècle s'étaient confortablement installés au beau milieu des institutions communales, jusqu'à voir leur rôle dans l'élection du podestat ou la tenue des registres des bannis sanctuarisé dans les statuts de la ville³⁰. Ceux-ci prévoyaient déjà, en 1249-1250, avant même la promulgation de la décrétale *Ad extirpanda*, que le podestat devait jurer d'assister l'inquisition épiscopale dans la traque et la capture des hérétiques³¹. À la

²⁶ « (...) et quod inquisitionem sive de se sive de aliis ingenio aliquo non impedit, imo eam impredientibus se opponet » F. TOCCO, « Il processo dei Guglielmiti », *Rendiconti della Reale accademia dei Lincei. Classe di scienze morali, storiche e filologiche*, 5e s., vol. 8, 1899, p. 311.

²⁷ En particulier en Toscane, voir G. BISCARO, *Inquisitori ed eretici a Firenze, (1319-1334)*, op. cit., p. 184-193 ; M. D'ALATRI, *Eretici e inquisitori in Italia: studi e documenti. Il Tre e il Quattrocento*, Roma, Collegio San Lorenzo da Brindisi : Ist. Storico dei Cappuccini, 1987, vol. 2, p. 59-64. Voir ci-dessous, p. 473-sqq.

²⁸ Les registres de l'inquisition de Bologne ont été publiés par L. Paolini et L. PAOLINI et R. ORIOLI (éd.), *Acta Sancti Officii Bononie*, op. cit., p. 149-294, 310. Sur l'hérésie à Bologne, voir E. DUPRÉ THESEIDER, « L'eresia a Bologna nei tempi di Dante », dans *Studi Gioacchino Volpe*, Firenze, G. C. Sansoni, 1958, p. 381-444 ; L. PAOLINI et R. ORIOLI, *L'eresia a Bologna fra XIII e XIV secolo*, Roma, Istituto storico italiano per il Medio Evo, 1975 ; S. R. T. SNYDER, *Woman as Heretic: Gender and Lay Religion in Late Medieval Bologna*, University of California, Santa Barbara, 2002 ; A. THOMPSON, « Lay versus Clerical Perceptions of Heresy: Protests Against the Inquisition in Bologna, 1299. », dans *Praedicatores Inquisitores I*, Rome, Istituto storico domenicano, 2004, p. 701-730 ; A. THOMPSON, *Cities of God*, op. cit. ; M. RAININI, « Giovanni da Vicenza, Bologna e l'ordine dei predicatori », *Divus Thomas. Commentarium de philosophia et theologia*, vol. 109, 2006, p. 146-175.

²⁹ A. THOMPSON, *Cities of God*, op. cit., p. 433.

³⁰ *Ibid.*, p. 423-424.

³¹ *Statuta com. bon. 1250*. lib. 1, rub. I. *Frati*, I, 671.

charnière des XIII^e et XIV^e siècle, l'inquisition dominicaine pouvait se prévaloir d'une solide assise dans la structure des pouvoirs communaux.

Fort de cette position, le 12 mai 1299, Fra Guido délivrait au bras séculier deux maroquiniers, Bompietro di Giovanni et Giuliano di Salimbene, comme relaps. La nouvelle fut très mal reçue, notamment parce que Bompietro était auréolé d'une réputation de piété au-dessus du commun, et au-dessus de celle prêtée aux Dominicains³². Les habitants de Bologne se révoltèrent, prenant à partie les Dominicains, verbalement comme physiquement. Le dimanche 17 mai, à la lecture des condamnations pour hérésie, la foule explosa et le carmélite célébrant la messe dénonça comme excommuniés au nom de l'inquisiteur ceux qui avaient protesté de la sentence³³. Et, lorsque Fra Guido se mit en tête d'exhumer et livrer aux flammes la dépouille de Rosaflore de Vérone, épouse d'un autre hérétique condamné, Bonigrini, il fut pris à partie en sortant de la *domus* où elle était morte. « Entravé » et « gravement molesté », abreuvé d'insultes et de menaces, il ne put mener à bien son enquête³⁴.

³² C'était aussi, apparemment, l'avis du clergé séculier. Voir L. PAOLINI et R. ORIOLI, *L'eresia a Bologna fra XIII e XIV secolo*, op. cit., p. 33-46, 56-63, 68. Un témoin déclare même qu'« il accepterait pénitence de lui » : « ipse testis comendavit dictum Bompetrum, dicendo quod esset bonus homo et quod posset accipere penitentiam ab eo, et nesciebat quare inquisitor gravaret et molestaret ipsum Bompetrum, et quod inquisitor male faciebat et peccatum de dicto Bompetro et iniuste gravabat eum. » L. PAOLINI et R. ORIOLI (éd.), *Acta Sancti Officii Bononie*, op. cit., p. 223. Comme dans le cas d'Armano Pungiluppo, les laïcs (et le bas clergé) renversaient complètement la sémantique inquisitoriale et apologétique ; Bompietro était un bon chrétien, suivant les évangiles et exhibait toutes les qualités morales du bon catholique, quand les mendiants faisaient montre d'avarice, de concupiscence et de luxure. Alors même qu'ils s'étaient voués à la pauvreté ils étaient de véritables pharisiens, faux et hypocrites. Soit, finalement, le langage de la critique des ordres mendiants. Voir à ce sujet les travaux de S. Steckel, S. STECKEL, « Falsche Heilige. Feindbilder des "Ketters" in religiösen Debatten der lateinischen Kirche des Hoch- und Spätmittelalters », dans A. Fürst (éd.), *Von Ketzern und Terroristen. Interdisziplinäre Studien*, Münster, Aschendorff, 2012, p. 17-44 ; S. STECKEL, « Hypocrites ! Critiques of Religious Movements and Criticism of the Church, 1050-1300 », dans J. Kolpacoff-Deane et A.-E. Lester (éd.), *Between Orders and Heresy. Rethinking Medieval Religious Movements*, Toronto, University of Toronto Press, 2022, p. 79-126 ; Voir aussi A. CADILLI, « Umstrittene Narrative und religiöse Sprache. Widerstände gegen inquisitorisches Entscheiden in Italien (1230-1330) », dans P. R. Hoffmann-Rehntz et al. (éd.), *Semantiken und Narrative des Entscheidens vom Mittelalter bis zur Gegenwart*, Göttingen, Vandenhoeck & Ruprecht, 2019, p. 133-157.

³³ Sur l'émeute de Bologne, voir E. DUPRÉ THESEIDER, « L'eresia a Bologna nei tempi di Dante », op. cit., p. 414 ; L. PAOLINI et R. ORIOLI, *L'eresia a Bologna fra XIII e XIV secolo*, op. cit., p. 66-67. ; A. THOMPSON, *Cities of God*, op. cit., p. 440.

³⁴ « impediti fuimus et graviter molestati et de dicta domo expulsi cum multis inproperiis et cominationibus, usque ad periculum mortis, ita quod non potuimus dictam inquisitionem et examinationem complere, (...) » L. PAOLINI et R. ORIOLI (éd.), *Acta Sancti Officii Bononie*, op. cit., p. 299. « in domo habitationis dicte Rosoflore fuimus

Le 1^{er} juin, Giacomo, fils d'Arardo de Musoni, était interrogé par l'inquisiteur sur ses liens avec l'hérétique Bompietro. Avait-il tenté de faire entrave à l'office inquisitorial³⁵? Giacomo l'avouait, contrit. Pris de colère, il avait déclaré qu'il jouerait avec grand plaisir du couteau sur l'inquisiteur, ce que le procès-verbal qualifie de *gravia et enormia*³⁶. L'entrave demeurait liée à la violence contre les inquisiteurs, selon son acception la plus courante au siècle précédent. Un second témoignage cependant venait jeter une autre lumière sur cette qualification. Le 20 mai, l'inquisiteur recevait le témoignage du carmélite Conradin de Parme, qui dénonça les paroles « insensées » d'un certain Paolo Trintinelli, *in favorem dicti Bompetri et in preiudicium officii inquisitionis*. Ce dernier s'était emporté contre les inquisiteurs, les déclarant plus grands hérétiques que Bompietro. Surtout, présent à la messe, et ayant entendu proclamer la sentence d'excommunication contre les *impedientes* à l'office, il répondit qu'elle ne valait rien et que l'inquisiteur ne pouvait prononcer une telle excommunication :

(...) ipse testis audivit ser Paulum Trintinelli dicentem verba inordinata in favorem dicti Bompetri et in preiudicium officii inquisitionis et inquisitoris et dictarum sententiarum, dicendo quod dictus Bompetrus fuerat bonus homo et quod inquisitor et fratres erant magis heretici quam dictus Bompetrus et quod inquisitor condempnaverat eum pro pecunia et ut sibi acciperet bona sua et quod magnum peccatum et malum opus erat factum de eo Bonpetro et quod erat iniuste condempnatus. Item dixit quod, cum frater Iacobus de Tuschis, de dicto ordine carmelitarum, esset paratus in missa, et lectis dictis sententiis, denuntiaret excommunicatas, de mandato dicti inquisitoris, omnes illas personas, que aliquod impedimentum pararent dictis sententiis et inquisitori, dicto vel facto, et eius officio, et que faverent dicto Bompetro vel Iuliano, dictus ser Paulus respondit quod dicta excommunicatio nichil valebat et quod talem excommunicationem non poterat facere dictus inquisitor, et quod inquisitor et fratres erant magis excommunicati quam dictus Bompetrus³⁷.

impediti et graviter molestati, ita quod non potuimus dictam inquisitionem et examinationem complere, » *Ibid.*, p. 301.

³⁵ « Interrogatus si cognoscit vel cognovit unquam aliquem hereticum vel hereticam, credentem, fautorem et cetera, vel si dedit favorem condam Bompetro bursario, condempnato de crimine heresis, vel si prestitit impedimentum officio inquisitionis et ipsi inquisitori, vel si fuit continatus ipsi inquisitori, (...) » L. PAOLINI et R. ORIOLI (éd.), *Acta Sancti Officii Bononie*, op. cit., p. 223.

³⁶ « dicendo quod libenter percuteret eum si posset, (...). Item dixit quod multum fuit continatus dicto inquisitori, dicendo quod libenter percuteret ipsum inquisitorem cum uno cultello, libentius quam comederet, et libenter interficeret eum si posset eum habere in aliquo loco apto ad hoc, et plura verba dixit de ista et super ista materia, gravia et enormia contra dictum inquisitorem (...). » *Id.*

³⁷ *Ibid.*, p. 59.

Fra Guido n'avait en effet pas été pris au dépourvu. Le 26 avril 1299, il faisait lire et publier une sentence d'excommunication des *impedientes* à l'office, rédigée selon le même modèle que celles que nous avons pu passer en revue :

Item volentes compescere maliciam aliquorum qui uituntur aut niterentur impedire officium inquisitionis contra hereticos, credentes, fautores, deffensores, aut receptatores hereticorum, et contra eorum bona ne libere procedatur in ipso officio inquisitionis, nec non et sentencias et processus nostros contra predictos latos et latas ne libere executioni mandentur, auctoritate officii nostri monemus pro primo secundo et tercio termino peremptorie et precipimus districte sub pena excommunicationis, **omnibus et singulis habitatoribus civitatis Bononie** et eius districtus, cuiuscunque gradus seu conditionis et status, tam clericis quam laicis, masculis et feminis, collegio et universitate, ne quis verbo vel facto, publice vel private, per se vel alium, ullo modo vel ingenio debeat nobis in eodem officio inquisitionis nec in executione ipsius officii vel alicuius sententie aliquod impedimentum seu occasionem impedimenti prestare³⁸.

Ce n'était pas là la dernière fois que Fra Guido proclamait l'excommunication des *impedientes* à l'office. Le 3 mai 1299, en même temps que le greffier de l'office enregistrait la sentence de Rosaflore, épouse de Bonigrini, et de Bonafiglia, nièce de ce dernier, il notait que l'inquisiteur avait fait de nouveau lire et publier une sentence d'excommunication, probablement à la messe à laquelle avait assisté Paolo Trintinelli, contre les hérétiques et leurs soutiens, et contre les *impedientes* du tribunal inquisitorial³⁹. Quelques années à peine après que Guillaume de Saint-Seine ait proclamé, en amont de la publication des sentences des condamnés, l'excommunication *ipso facto* des *impedientes* à l'office à Carcassonne, sentence devant être répétée à chaque messe dominicale, ce *modus operandi* était déjà bien installé à Bologne. Dans les dix jours qui suivirent, près de 140 citoyens de Bologne virent confesser leurs fautes et demander l'absolution à l'inquisiteur. Ils furent 324 après quelques mois. Quelque uns étaient présents lors de la messe qui avait suivi le supplice de Bompietro, beaucoup vinrent se dénoncer eux-mêmes pour les « mauvais paroles », les « blasphèmes contre l'inquisiteur » qu'ils avaient prononcé. Ces bolognais n'étaient pas des hérétiques, ni des croyants, ni même des *fautores* de l'hérésie. Ils ne se dénonçaient pas comme tels, n'avouaient aucune aide, conseil, ou même louange aux hérétiques ; ils venaient expier le tumulte et le scandale par lequel l'office

³⁸ *Ibid.*, p. 294-295.

³⁹ « Item lecta et publicata fuit sententia generalis, lata per dictum inquisitorem contra illas personas, que comisissent in crimine heresis vel que scirent alias personas comisisse vel comitere in dicto cri mine, et contra impedientes officium inquisitionis quocunque modo, scripta manu Alberti Carbonis de Bononia notarii. » *Ibid.*, p. 146.

inquisitorial avait été entravé. Melissa Vise a souligné que c'était très probablement l'excommunication comme *impedientes officium inquisitionis* des habitants de la cité par le carmélite Giacopo de Tuscia qui avaient provoqué cette vague de dénonciations, que l'historienne interprète alors comme, de nouveau, une cérémonie de réconciliation, « a religious peace-making event »⁴⁰. L'excommunication collective, *ipso facto*, pour entrave, se résumait encore une fois en acte de soumission d'une cité turbulente.

Mais quelque chose différait dans la sentence du 26 avril de celles proclamées en Languedoc. Ce n'était pas l'intimidation ou la subornation des témoins qui méritait la caractérisation d'entrave à l'inquisition, mais les réticences et résistances opposées à la confiscation des biens des hérétiques. Fra Guido clamait en effet qu'il ne tolérerait aucun obstacle à la dépossession des impies, et détaillait simultanément la campagne agressive qu'il se proposait de mener. Tous ceux qui détenaient des biens appartenant à des hérétiques condamnés, qu'ils l'aient été par le passé ou qu'ils le soient à l'avenir, et tous ceux qui avaient contracté une dette ou passé contrat avec des hérétiques, devaient se manifester auprès de l'office ou tomber sous le coup de cette excommunication pour entrave⁴¹. Certainement Paolo Trintinelli n'était-il pas loin de la vérité lorsqu'il soupçonnait des motifs vénaux aux inquisiteurs⁴². Mais surtout, il était ordonné aux autorités de Bologne, assesseurs et juges compris, de s'abstenir de toute contestation de cet édit, de toute argutie juridique quant aux

⁴⁰ Lorenzo Paolini émet l'hypothèse alors d'une menace d'interdit brandie par fra Guido, liant ceux qui avaient participé aux troubles des chaînes de l'excommunication, et qui aurait poussé les bolognais à courir vers l'inquisiteur pour obtenir l'absolution – dans une répétition de la période de grâce suivant le *sermon generalis*. Mais une telle mention d'excommunication générale de la ville est absente du registre. Voir M. VISE, « The Women and the Inquisitor: Peacemaking in Bologna, 1299 », *Speculum*, vol. 93, n° 2, 2018, p. 357-386.

⁴¹ « Simili eciam modo monemus pro primo secando et tercio termino premtorie, et precipimus sub pena excommunicationis omnibus supradictis quod quicunque habet de bonis illorum qui sunt hactenus condempnati per olim inquisitores heretico pravitatis et eorum qui condempnabuntur deinceps per dictum inquisitorem, vel eorum qui aliquid debent seu dare debebant eisdem vel alteri eorum quacunque occasione et ex quocunque contractu cuiuscunque tenoris, vel habent de cartis eorum vel cuiuslibet eorum, vel siquis notarius deberet eisdem vel alieni eorum lacere aliquas cartas seu instrumenta cuiuscunque tenoris et conditionis sint, quod omnia debeant manifestare nobis vel procuratori seu nuncio nostro usque ad quindecim dies postquam ad noticiam eorum pervenerit, et quod nulli alteri persone, collegio vel universitati de bonis predictorum vel alterius eorum debeant respondere, nisi nobis vel procuratori seu nuncio nostro qui ad hoc per nos fuerit institutus. » L. PAOLINI et R. ORIOLI (éd.), *Acta Sancti Officii Bononie*, op. cit., p. 295-296.

⁴² « Ipse testis audivit ser Paulum Trintinelli murmurantem et detrahentem dictis sententiis et clamantem alta voce et facientem truffas et derisiones de dictis sentenciis et dicentem (...) quod inquisitor volebat accipere dicto Bompetro bona sua sibi, ut daret sibi et fratribus suis et quod ipse Paulus libentius expoliaret altare beati Petri, quam expoliaret filium dicti Bompetri de bonis paternis. » *Ibid.*, p. 58.

droits et privilèges de ceux concernés par cette monition au détriment de l'office⁴³. Sans compter que ces criminels recours devant le tribunal étaient susceptibles de constituer à leur tour matière à une excommunication pour entrave. L'acte se poursuit ainsi :

Quicumque autem de predictis, contra predicta vel aliquod predictorum fecerit scienter publice vel private, per se vel per alium, aut allegaverit vel opponeret falso in bonis predictorum seu alterius eorum ex causa aliqua aliquod ius habere, vel daret auxilium, consilium seu favorem contra officium nostrum alicui facienti contra predicta vel aliquod predictorium, ipsum ex nunc in hiis scriptis excommunicamus et excommunicatum publice denuntiamus auctoritate premissa qua fungimur⁴⁴.

L'inquisiteur avait parlé, et après lui le silence devait se faire. L'entrave, ici, ne traduisait pas seulement les résistances opposées à la marche procédurale de l'office par les *credentes* et *fautores* des hérétiques, mais aussi les recours légaux contre les actes de l'office. Dans une boucle tautologique, l'inquisiteur posait, sans tergiversations rhétoriques, que la contestation simple et nue des décisions de l'office inquisitorial était une opposition à ce dernier et à ce titre, comme entrave, passible d'excommunication. L'entrave ne recouvrait plus un ensemble d'actes criminels dirigés contre le tribunal, de la subornation de témoins à la violence contre les clercs, en passant par les atteintes contre ses biens et instruments, mais se suffisait à elle-même, comme résistance, insoumission, refus d'obéir. Fra Guido ne pouvait pas admettre plus ingénument que la qualification d'entrave servait avant tout à sacraliser la légitimité et le pouvoir du tribunal extraordinaire. Aussi conclut-il son sermon par cette phrase lapidaire :

Comminando nichilominus adversus huius mandati seu mandatorum contemptores tanquam contra impediendes promotionem fidei catolice et officium inquisitionis sententia procedere duriori⁴⁵.

Paolo Trintinelli était donc bel et bien en danger lorsque Conradin de Parme vint l'accuser devant l'inquisiteur. En déniait la capacité des inquisiteurs à prononcer une sentence d'excommunication contre les « empêcheurs » de l'inquisition, il s'était lui-même mis en

⁴³ « Mandantes nichilominus potestati suisque assessoribus totique familie sue, nec non et aliis iudicibus communis Bon. sub quacunque diversitate officii iura redentibus, et aliis quibuscunque personis, ut de viribus nostrarum sententiarum nostrique officii processibus et inquisitionibus nullo modo se debeant intromittere vel discutere vel disputare in preiudicium nostrarum sententiarum, vel in aliqua nostri officii lesione. » *Ibid.*, p. 296.

⁴⁴ *Ibid.*, p. 296-297.

⁴⁵ *Ibid.*, p. 297.

position d'être accusé de cette même offense. Le crime d'entrave, dorénavant, se suffisait à lui-même.

Cette arme juridique était bien trop tranchante pour être abandonnée à la rouille. Lorsque le dominicain Nicholaus Tascherius prit la suite de Fra Guido⁴⁶, il ouvrit son sermon général, le 17 octobre 1305, par la proclamation de l'excommunication des *credentes et fautores* des frères apostoliques, en même temps que des *impedientes officium inquisitionis*, selon les modalités posées par son prédécesseur :

Nos frater Nicholaus Tascherius Bononiensis ordinis predicatorum, inquisitor heretice pravitatis in provincia Lotnbardie inferioris per sedem apostolicam deputati, (...) monemus pro primo, secundo et tercio termino perhentorio omnes et singulos habitatores civitatis Bononie et eius districtus et tocius nostre inquisitionis cuiuscunque gradus, condictionis aut status seu dignitatis vel religionis existant, tam clericis quam laicis, masculis et feminis, **collegio et universitati** et eisdem sub pena excommunicationis precipimus quam ipso facto incurrant contrarium facientes, ne quis verbo vel facto, publice vel private, directe vel indirecte, per se vel alium, ullo modo vel ingenio debeat vel presummat aliquem hereticum vel hereticam vel eorum credentem vel aliquem de illis qui dicuntur fratres apostoli, qui sunt per sanctam Romanam Ecclesiam reprobati, receptare vel deffensare vel eis seu alicui eorum dare vel prestare aliquod consilium, auxilium vel favorem nec nobis vel officio nostro nec in executione ipsius officii vel alicuius sententie nostre, ne libere et plenarie executioni mandetur et in ipso officio inquisitionis libere procedatur, aliquod impedimentum seu occasionem impedimenti prestare⁴⁷.

Il prit soin ainsi d'inclure dans la litanie des interdits celle d'occuper ou de détenir, ou même de consentir à l'occupation et à la détention des biens d'hérétiques condamnés, vivants ou défunts, ou les biens, droits et instruments relatifs à l'office inquisitorial⁴⁸. Ce point cependant n'en était qu'un parmi de nombreuses mises en garde qui, si elles s'inscrivaient de plein droit dans la liste des crimes hérétiques ou quasi-hérétiques, étaient reformulées d'une manière

⁴⁶ Nicholaus Tascherius avait été prieur du couvent de Bologne et vicaire de Fra Guido. En 1312, il était toujours *sapiens* auprès de l'inquisition. J. MOORE, *Inquisition and its Organisation in Italy, 1250-1350*, op. cit., p. 183, 196.

⁴⁷ L. PAOLINI et R. ORIOLI (éd.), *Acta Sancti Officii Bononie*, op. cit., p. 626.

⁴⁸ « Item quod nulla persona de fide catholica in preiudicium ipsius fidei dispu tare presummat vel in dubium aliquo modo deducere illa que sancta Romana Ecclesia tenet, docet et precipit observari. Item quod nulla persona debeat de bonis aut rebus alicuius heretici vel heretice, vivi vel defuncti, condempnati per nos vel imposterum condempnandi, nec de bonis et rebus, iuribus et instrumentis ad officium nostrum quocunque modo spectantibus occupare vel aliquatenus detinere et occupantibus seu detinentibus consentire. » *Id.*

nouvelle. Le péché d'hérésie, l'aide, le conseil ou la faveur apportés aux hérétiques et à leurs croyants, ou ceux qui parmi les Bolognais étaient *credentes, fautores, defensores* ou *receptatores* des hérétiques, tous ces crimes, commis contre la foi catholique, l'étaient aussi *in preiudicium et detrimentum officii inquisitionis*⁴⁹. La qualification d'entrave avait ainsi enfermé l'office dans une logique auto-référentielle, où les ennemis de la foi, qui étaient ainsi ennemis de l'office, manigançaient des crimes contre la foi indissociables dorénavant de crimes contre l'office. L'inquisition pouvait alors fonctionner comme juridiction autonome et auto-suffisante, créant le crime à partir de la rébellion contre son pouvoir. L'inquisiteur de Bologne poursuivait ainsi :

Si quis autem de predictis contra predicta vel aliquod predictorum per inhobedienciam et rebellionem scienter et pertinaciter presunserit attentare, **si fuerit universitas vel collegium**, terram ipsam et eius ecclesiam in hiis scriptis ecclesiastico subicimus interdicto, in singulares vero personas, cuiuscunque status vel conditionis seu religionis existant, in hiis scriptis excommunicationis sententiam promulgamus; declarantes etiam quenlibet contra predicta vel predictorum aliquod facientem penas incurrere infrascriptas per rescripta et sanctiones canonicas promulgatas⁵⁰.

⁴⁹ « Item eadem auctoritate in hiis scriptis monemus pro primo, secundo et tercio termino perhentorio, omnes et singulas suprascriptas personas et eisdem sub pena excommunicationis precipimus districte quod si aliquis de predictis personis peccavit vel offendit seu commisit in crimine heresis vel circa ipsum crimen aut hereticis vel eorum credentibus vel predictis pseudo apostolis dedit per se vel alium, verbo vel facto, directe vel indirecte, publice vel occulte vel quocunque alio modo consilium, auxilium vel favorem vel aliquid disputando vel quocunque alio modo commisit vel fecit in preiudicium et detrimentum fidei catholice vel officii inquisitionis vel alicuius processus aut sententie nostre ad nos infra octo dies proxime venturos recurrere debeat et veniam petere de commissis; nos enim tales sponte redeuntis intendimus misericorditer pertractare. (...) Item eadem auctoritate in hiis scriptis monemus modo predicto omnes et singulas suprascriptas personas et eis sub pena excommunicationis districte precipimus quatenus si aliquis de predictis cognoscit vel novit vel de cetero sciet, per visum vel auditum seu famam, aliquem hereticum vel hereticam, credentem, fautorem, deffensorem vel receptatorem hereticorum aut suspectum vel infamatum de heresi vel male loquentem de fide catholica, quam sancta Romana Ecclesia tenet, servat et docet ac precipit observari, seu aliquem de predictis pseudo apostolis vel aliquem qui verbo vel facto vel quocunque alio modo aliquid machinetur seu pertractet vel tractaverit hactenus vel imposterum pertractaverit, in preiudicium et detrimentum fidei catholice vel officii inquisitionis, seu alicuius processus nostri vel alicuius sententie nostre late hactenus vel imposterum ferrende per nos vel aliquem qui de fide catholica disputaverit hactenus seu verba pertullerit in preiudicium ipsius fidei et veritatis catholice detrimentum, seu verba dicet vel disputaverit imposterum vel qui de bonis vel rebus, iuribus vel instrumentis ad officium nostrum spectantibus tenet vel occupat vel occupabit aut imposterum detinebit, usque ad octo dies proxime venturos nobis aut vicario nostro debeat revelare. » *Ibid.*, p. 627-628.

⁵⁰ *Ibid.*, p. 628.

Ce passage avançait un dernier point, crucial, dans l'adoption de la qualification d'entrave par l'inquisition bolognaise. Fra Guido comme fra Nicholaus avaient pris soin de souligner que l'excommunication fulminée s'appliquait aussi bien aux *impedientes*, femme ou homme, clerc ou laïc, de condition élevée ou misérable, qu'à tout *universitas* ou *collegium* qui s'opposerait au tribunal pour la défense de la foi. Sans doute l'inflexion donnée par la décrétale *Ut inquisitionis*, qui faisait des autorités laïques les suspects désignés dans la commission du crime d'entrave, y était-elle pour quelque chose. L'inquisition carcassonnaise, menée par Jean Galand et Guillaume de Saint-Seine, en plaçant une excommunication *ipso facto* au-dessus de la tête de chaque Carcassonnais, s'était approchée d'une condamnation d'une entité juridique et politique pour entrave. Mais la réconciliation de 1299 révélait que ce n'était pas encore le cas ; la sentence et la pénitence afférente avaient pour cibles des individus, consuls et juristes, qui certes collectivement composaient une photo de familles des élites communales, mais qui s'étaient rendus coupables à titre personnel d'avoir soutenu l'opposition à l'office. Pour autant, au début du XIV^e siècle, la qualification d'entrave s'avéra être le seul outil juridique à même de faire tomber des personnes morales dans la juridiction inquisitoriale.

II. Un arrière-goût de plénitude

a. La mise au pas des communes « hérétiques » du Midi de la France

La composition sociale de la résistance méridionale à l'inquisition a été scrutée minutieusement à plusieurs reprises⁵¹. À Carcassonne, dans la deuxième moitié du XIII^e siècle, l'hérésie reste vivace dans les milieux aristocratiques, proches des cours comtales, et parmi les notables et la bourgeoisie⁵². Dans le registre de Jean Galand, parmi les suspects d'hérésie figurent nombres d'officiers royaux⁵³. L'oligarchie consulaire, comme il se doit, est très présente aussi⁵⁴, tout comme le milieu des marchands⁵⁵. Les hommes de loi constituent un autre

⁵¹ En particulier depuis que Robert I. Moore a montré, dans son ouvrage *The Origins of European Dissent*, que l'analyse de la dissidence hérétique ne pouvait être séparée de la question de la *literacy*. R. I. MOORE, *The Origins of European Dissent*, *op. cit.*.

⁵² Il faut relever néanmoins que le caractère politique intrinsèque de l'activité inquisitoriale, ainsi que la hiérarchisation de la société médiévale, encourageaient les inquisiteurs à cibler en priorité les citoyens les plus proéminents, comme étant plus dangereux pour l'ordre chrétien. Sans compter que l'intéressement du tribunal, des dénonciateurs et des officiers royaux aux confiscations des encours hérétiques inclinait à viser en priorité les suspects les plus aisés. Il est alors difficile de dissocier ce qui relève de la lutte du pouvoir inquisitorial contre son opposition consulaire et ce qui relève d'une pénétration de l'hérésie dans les milieux marchands ; mais sans doute aussi est-il peu pertinent de faire cette distinction, tant les deux facettes sont liées.

⁵³ Pierre de Provins, viguier du Bourg de Carcassonne, Robert de Sens, procureur des encours de l'hérésie à Carcassonne pour le roi de France, Geoffroy de Chaudeyron, connétable de Carcassonne, un autre procureur des encours, Maître Laurent Pascal, Castel Fabre, receveur de la sénéchaussée. Voir A. FRIEDLANDER, « Les agents du roi face aux crises de l'hérésie en Languedoc », *op. cit.*.

⁵⁴ À l'« hérétication » du marchand Castel Fabre auraient assisté Pierre d'Aragon, Bertrand Luc, Arnaud Isarn, Roger Ferrol et Guillaume Serre, tous consuls, l'archidiacre Sanche Morlane, Guillaume Garric, Bernard Pelet, notaire du consulat, Arnaud Mathe, un clerc, Jourdain Ferrol, official du Razès et de Limoux. Doat 26, f° 271v et suiv. (déposition de Guillaume Serre) f° 258r et suiv. (déposition d'Arnaud Mathe) ; f° 137v (déposition de Riche Toupine de Rivière), Doat 26, ff° 204v-206r (déposition de Bernard Agasse).

⁵⁵ Castel Fabre, mais aussi Pierre Rey, Guillaume d'Alzonne, Guillaume Tourron, Raimond Amat, Pierre et Guillaume Bourrel, qui appartenaient aussi aux classes dirigeantes, Pierre de Porcian, un des principaux adversaires de l'Inquisition avant l'arrivée de Bernard Délicieux, à ce titre exclu du pardon inquisitorial de 1299. Guillaume Vital se voit refusé dans l'accord de 1299 le pardon de Nicolas d'Abbeville. Enfin le changeur Raimond d'Estève vient compléter ce tableau (A. Mahul, *Cartulaire*, V., p. 670-672). Il est d'ailleurs possible que le terme de *mercatores* ne désigne alors que les marchands les plus opulents, qui faisaient de l'investissement dans des opérations commerciales et des prêts leur activité principale, puisque c'est essentiellement ces *mercatores* là que l'on retrouve dans les comptes d'Arnaud Assalit pour la liquidation de leurs créances. Les marchands « hérétiques » de l'Albigeois ont été l'objet d'une étude de J.-L. Biget J.-L. BIGET, « Aspects du crédit dans l'Albigeois à la fin du XIII^e siècle », dans *Castres et pays tarnais : actes du XXVI^e congrès d'études régionales*, Albi, Éditions de la "Revue du Tarn, 1972 ; Voir aussi C. LENOBLE, « L'économie des hérétiques. Note sur le

pôle de l'élite urbaine fréquemment rencontré ; aux côtés des professeurs ès lois Guillaume Brunet, Guillaume Garric et Raimond Costa, l'on croise plusieurs notaires dont Bernard Pelet, notaire du procureur⁵⁶, et deux juristes, Pierre Guillaume Curatier et Géraud Gailhard, légiste et conseiller auprès du consulat, plus tard juge royal, successivement, d'Albi, du Minervois et de Limoux⁵⁷. Fait étonnant, ou éclairant, de nombreux clercs figurent également parmi les sympathisants du catharisme⁵⁸. J.-L. Biget a cerné les bornes du milieu social dans lequel évoluait Bernard Délicieux dans un article consacré à celui-ci, celui d'une oligarchie consulaire albigeoise et carcassonnaise extrêmement fortunée de marchands, de juristes, d'artisans aisés et de quelques représentants de la noblesse citadine, unis par un réseau serré d'alliances matrimoniales et de liens d'affaires⁵⁹. Il n'est pas difficile de comprendre alors comment Bernard Délicieux dans son prêche, et dans son action, pouvait mobiliser un « nous » social et politique⁶⁰. La cible de l'inquisition recoupait point par point les réseaux de sociabilité de l'oligarchie urbaine des cités albigeoises. Derrière l'écriture en droit et en dogme de la dissidence hérétique en secte secrète c'est en réalité un groupe social bien déterminé qui se retrouvait en butte aux persécutions de l'inquisition, lequel groupe social incarnait plus que tout autre le gouvernement urbain des communes du XIII^e siècle. Plus que ces oligarchies urbaines, ce sont les communes, en tant qu'entités politiques, et en tant qu'entités juridiques, *universitates*, qui vont se retrouver la cible de l'accusation d'entrave à l'office.

Les déboires de Pierre Amiel à Narbonne l'avaient conduit à élaborer, en véritable pionnier, une caractérisation de l'entrave qui manquait alors au droit canon, et au pouvoir de l'évêque,

rapprochement entre usure et hérésie », dans F. Mercier et I. Rosé (éd.), *Aux marges de l'hérésie : Inventions, formes et usages polémiques de l'accusation d'hérésie au Moyen Âge*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2018, p. 111-152.

⁵⁶ Pierre Amat, Bernard Amat et Pierre Marsend, mais aussi Arnaud Guillaume Guratier et Jean Pascal lesquels ne sont pas présents dans le registre mais exclus de l'accord de réconciliation de 1299, Doat 26, ff° 257v-260r (déposition d'Arnaud Mathe) et Doat 26, ff° 271v-273r (déposition de Guillaume Serre).

⁵⁷ Enfin, trois avocats, Raimond Fabre dans le registre de Jean Galand, Bernard Saunier et Arnaud Villedeguert dans l'accord de 1299. Doat 26, ff° 181r-189v (déposition d'Arnaud Mazelier) et Doat 26, ff° 239r-242r (déposition de Thierry).

⁵⁸ L'archidiacre majeur de l'évêché de Carcassonne Sanche Morlane, jouera un rôle central dans le complot contre les archives. Doat, 32, ff° 136-138. A. Mahul, *Cartulaire*, V, p. 646.

⁵⁹ J.-L. BIGET, « Autour de Bernard Délicieux », *op. cit.*.

⁶⁰ Voir la conclusion au chapitre 3 de la seconde partie.

pour mater une bourgeoisie communale entendant préserver son assise sociale et politique⁶¹. À Narbonne, l'accusation d'entrave était venue frapper une *universitas*, le consulat de Narbonne, et non des complices, des *fautores*, qui, quelques nombreux qu'ils eussent été, devaient avoir un nom et un visage pour pouvoir être attaqués et punis. L'accusation d'entrave avait cette utilité, à savoir qu'elle permettait d'opérer la traduction de l'écriture théologico-juridique de l'hérésie dans un langage qui pouvait prendre en compte la réalité sociale du Midi. En faisant peser une excommunication *ipso facto* sur toute personne faisant obstacle à l'inquisition, et à ceux qui favorisaient cette entrave, ce sont nécessairement des solidarités, des sociabilités, et des coalitions sociales adossées à des structures de pouvoir qui se retrouvaient frappées en retour. Aussi l'excommunication pour entrave des cités ayant tenté de secouer le joug de l'inquisition se répéta-t-elle. À la charnière du XIII^e et du XIV^e siècles, l'office, pour mettre au pas les résistances de la bourgeoisie du pays albigeois, et briser les solidarités communales, avait aiguisé méticuleusement cette arme juridique qu'était l'accusation d'entrave, qui lui permettait de sanctuariser l'activité de l'inquisition, et les témoignages contenus dans les archives de celle-ci. Aussi l'excommunication pour entrave prit-elle majoritairement la forme d'excommunications d'universités comme personnes morales, plutôt que de se démultiplier pour frapper les *credentes* les plus remuants.

À la suite du formulaire sus-cité⁶², Bernard Gui en incluait un nouveau, visant à réconcilier une université, qu'elle soit communauté, cité, ville ou château, s'étant opposée à l'inquisition⁶³. Le patron associé mettait en scène les consuls, le conseil, et l'*universitas* tout entière adressant supplique à l'évêque et au frère prêcheur, inquisiteur apostolique, pour la réconciliation de la cité. Là encore, les mots placés dans la bouche des consuls pénitents rappelaient en tous points les péripéties des inquisiteurs de Carcassonne. Les bourgeois devaient supplier l'inquisiteur de leur pardonner d'avoir entravé ou retardé l'office, en le diffamant, en louant la piété des condamnés pour hérésie :

Predicti vero consules et consilarii ac presens multitudo hic congregali recognoscunt humiliter, tam pro se qui lunc erant quam pro aliis qui fuerunt in diebus illis quibus isti presentes successerunt, se et illos male egisse olim opponendo se prefatis domino episcopo et inquisitoribus, impediendo aut retardando eorum officium, vel difficultates quascumque

⁶¹ Voir p. 318.

⁶² Voir p. 436.

⁶³ « Modus vero reconsiliandi aliquam universitatem seu communitatem alicujus civitatis, ville, seu castri, que se opposuerit inquisitoribus et eorum officio (...). » BERNARDUS GUIDONIS, *Practica*, *op. cit.*, p. 166-167.

adhibendo, et diffamando eosdem, et commendando condempnatos pro et de crimine heresis per iudicium ipsorum, vel consentiendo facientibus predicta vel aliqua de predictis. Item, dicunt et asserunt et humiliter confitentur et recognoscunt se fuisse deceptos in predictis ad clamorem et excitationem quarundam singularium personarum, et penitent, et dolent, et nollent fecisse, nec per predecessores suos facta fuisse predicta nec aliqua de predictis, aut facientibus consensisse, (...) ⁶⁴.

Qui plus est, les bourgeois devaient supplier humblement l'inquisiteur de les absoudre de toute excommunication encourue *ipso facto*, ici *generaliter promulgatis seu latis a canone vel ab homine*, qui pèserait sur les *impedientes seu retardantes officium inquisitionis*, alias *inobedientes et rebelles*.

Item, supplicant quanto possunt, humiliter et instantius, quatinus ipsi et singuli de civitate seu universitate predicta absolvanlur per vos a sententiis excommunicationis quibuscumque generaliter promulgatis seu latis a canone vel ab homine contra quoscumque impedientes seu retardantes officium inquisitionis heretice pravitatis, aut alias contra inobedientes et rebelles, si ipsi vel eorum predecessores nut aliqui ex ipsis hactenus incurrerunt ; et petunt reconciliari et admitti ad gratiam et familiaritatem vestram ; et promittunt se perseverare in devotione et reverentia et obedientia ad vos et officium inquisitionis toto tempore vite sue, promittentes et se offerentes paratos jurare ad sancta Dei Evangelia coram vobis mandatis vestris et Ecclesie simpliciter in omnibus obedire ⁶⁵.

Ce formulaire n'était en rien le fruit d'une réflexion juridique solitaire sur le crime d'entrave, mais s'inscrivait au contraire dans une vigueur persécutrice retrouvée de l'office. À la mort de Boniface VIII en 1303, encore empêtré dans les accusations d'hérésie lancées par le capétien, l'élection de son successeur Benoît XI, issu de l'ordre dominicain, avait été une brève (il était mort aussitôt en juillet 1304) bouffée d'air pour les inquisiteurs. Le nouveau pape ordonna immédiatement l'arrestation pour entrave de Bernard Délicieux, et rejeta l'appel de son allié, le sénéchal royal Jean de Picquigny, contre une sentence d'excommunication émise par Geoffroy d'Ablis ⁶⁶. Mais l'avènement de Clément V en juin 1305 ferma la porte sur les espoirs des inquisiteurs, et fut un sérieux revers pour le « parti bonifacien », les prélats opposés à tout compromis sur les accros royaux à l'affirmation absolue et intransigeante de la *plenitudo*

⁶⁴ *Ibid.*, p. 167.

⁶⁵ *Ibid.*, p. 167-168.

⁶⁶ A. FRIEDLANDER, *The Hammer of the Inquisitors*, *op. cit.*, p. 201, 219-220.

potestatis du pape⁶⁷. Le cardinal Bérenger Frédol, l'un des protecteurs de Bernard Déléicieux dans le collège cardinalice, mena conjointement avec l'évêque de Toulouse Pierre de la Chapelle Taillefer une enquête sur les geôles de l'inquisition à Albi et Carcassonne, en réponse aux plaintes des bourgeois albigeois⁶⁸, laquelle enquête aboutit à l'humiliation de l'évêque d'Albi, Bernard Castanet, qui fut démis de ses fonctions inquisitoriales⁶⁹. Ces deux visiteurs, conformément aux préconisations du pape nouveau, interdirent à l'Inquisition d'agir indépendamment des évêques⁷⁰. Deux autres camouflets furent infligés aux inquisiteurs, avec le « bannissement » de Bernard de Castanet au siège du Puy en juillet 1308⁷¹, et la réhabilitation à titre posthume de Jean de Picquigny, mort excommunié peu de temps auparavant⁷². L'élection de Jacques Duèze au trône de Saint-Pierre en 1316 sous le nom de Jean XXII fut l'éclaircie qu'attendaient les inquisiteurs, et avec lui l'office tenait sa revanche. Le rapport de force avec un pouvoir communal désormais abandonné par le roi tourna en faveur de l'inquisition⁷³.

C'est cette qualification d'entrave qui permit de faire revenir dans le sérail les brebis égarées de Bernard Castanet. Le 11 mars 1319, l'inquisiteur Jean de Beaune réconciliait avec l'office la ville d'Albi, et, le 28 juin 1321, Bernard Gui en faisait de même avec la ville de Cordes. Ces deux communes se voyaient ainsi absoutes des entraves opposées à l'inquisition, *fautoria* nécessitant repentir et pénitence. Les actes dressés à l'occasion de ces cérémonies « expiatoires » sont tous deux captivants. En apparence, les solennités d'Albi et de Cordes ressemblaient à des cérémonies de levée d'excommunication, routinières depuis la prolifération

⁶⁷ J. THÉRY-ASTRUC, *Fama, enormia*, op. cit., p. 269.

⁶⁸ J.-M. VIDAL (éd.), *Bullaire de l'Inquisition française au XIV^e siècle et jusqu'à la fin du Grand Schisme*, op. cit., p. 9-13. Les documents relatifs à la commission se trouvent dans C. DOUAIS (éd.), *Documents pour servir à l'histoire de l'Inquisition dans le Languedoc*, op. cit., p. 302-349.

⁶⁹ J. THÉRY-ASTRUC, *Fama, enormia*, op. cit., p. 268-272.

⁷⁰ Les dispositions des deux enquêteurs apostoliques furent transposées dans les constitutions *Multorum querela* et *Nolentes* du concile de Vienne.

⁷¹ J. THÉRY-ASTRUC, *Fama, enormia*, op. cit., p. 443-444.

⁷² J.-M. VIDAL (éd.), *Bullaire de l'Inquisition française au XIV^e siècle et jusqu'à la fin du Grand Schisme*, op. cit., p. 13-15. L'épilogue des troubles de Carcassonne est raconté par Bernard Gui. Sur le sort du vidame d'Amiens voir BERNARDUS GUIDONIS, *De Fundatione et prioribus conventuum Provinciarum Tolosanae et Provinciae Ordinis praedicatorum*, op. cit., p. 204.

⁷³ En 1315, Louis le Hutin avait réitéré les constitutions de Frédéric II contre l'hérésie dans un édit qui, quoique peu novateur, signalait l'assentiment royal à la poursuite des procédures inquisitoriales. Sur cette période cruciale voir J. THÉRY, « La revanche de l'Inquisition languedocienne, de Clément V à Jean XXII. », op. cit., p. 234-237.

des crimes appelant sanctions canoniques depuis le XII^e siècle, mais en réalité la « liturgie » de l'événement appartenait en propre au pouvoir inquisitorial qui, comme on l'a vu, avait déjà réglé ces détails dans les moindres modalités, en droit et en fait. De fait, les deux cérémonies, présentées comme des sermons publics des inquisiteurs, se modelaient sur le *sermo generalis* donné par les inquisiteurs en amont de la proclamation des sentences des condamnés, lequel en était venu à désigner par glissement l'ensemble de l'assemblée publique au cours de laquelle l'inquisition assénait et faisait exécuter ses décisions⁷⁴. Sermon général qui à la charnière du XIII^e et du XIV^e, à l'initiative des Geoffroy d'Ablis et autre Bernard Gui, s'ouvrait régulièrement sur l'excommunication des *impeditores* de l'office. Le déroulement même du spectacle offert suivait point par point le formulaire proposé par Bernard Gui dans sa *Practica*. Julien Théry postule d'ailleurs qu'avant d'être fait formulaire, le texte avait pu être acte de réconciliation de la commune de Carcassonne, tenu dans les années 1318-1320, pour les entraves qu'elle avait opposées à l'inquisition⁷⁵. Les consuls de Cordes et d'Albi durent d'abord lire une supplique à l'évêque d'Albi et aux inquisiteurs, rédigée en latin et en occitan, habillant le peuple avec les habits du coupable repentant et de l'humble suppliant. Les consuls et la cité faisaient alors état de leur soumission volontaire aux inquisiteurs, *simpliciter*, c'est-à-dire en renonçant à toute défense et recours légal⁷⁶, avant de demander et de recevoir l'absolution.

⁷⁴ Sur le sermon général, voir G. G. MERLO, « Il "sermo generalis" dell'inquisitore : una sacra rappresentazione anomala », dans G. G. Merlo, M. Benedetti et A. Piazza (éd.), *Vite di eretici e storie di frati : a Giovanni Miccoli*, Milano, Biblioteca francescana, 1998, p. 203-220.

⁷⁵ J. Théry pointe en effet vers un mandement de Jean XXII daté du 30 mars 1318, enjoignant aux « inquisiteurs de la région de Carcassonne » d'« exécuter diligemment » en procédant contre Aymeric Castel – l'un des conjurés de Carcassonne et fils du marchand « hérétique » Castel Fabre – « selon le modèle à vous transmis (*forma vobis tradita*) et selon les sanctions canoniques et avec le conseil des experts » La lettre est dans J.-M. VIDAL (éd.), *Bullaire de l'Inquisition française au XIV^e siècle et jusqu'à la fin du Grand Schisme*, op. cit., p. 42. La *forma tradita* pouvant aussi bien désigner la tradition canonique qu'un *ordo* singulier transmis à l'inquisition à Carcassonne. J. THÉRY, « La revanche de l'Inquisition languedocienne, de Clément V à Jean XXII. », op. cit., p. 250-253.

⁷⁶ *Simpliciter* ici renvoyait sans aucun doute à la procédure sommaire, *simpliciter et de plano ac sine strepitu iudicii et figura*, clause permettant de prendre un raccourci judiciaire et de jeter aux orties le strict respect des formalités juridiques, contournant les appels, recours, et autres avanies entravant ou retardant la marche procédurale. Or, Clément V, avec la décrétale *Saepe contingit* (C. 5. 11. 2) avait en 1315 revisité la procédure. Voir C. LEFEBVRE, « Les origines romaines de la procédure sommaire aux XII^e et XIII^e siècles », *Ephemerides Juris canonici*, n° 12, 1956, p. 149-197 ; O. DESCAMPS, « Aux origines de la procédure sommaire : Remarques sur la Constitution *Saepe contingit* (Clem., V, 11, 2) », dans *Der Einfluss der Kanonistik auf die europäische Rechtskultur 4*, Köln, Böhlau Verlag, 2014, p. 45-64. Voir aussi F. D'URSO, « Sul "ritmo" del processo romano-canonico », *Historia et ius*, vol. 6, 2014, p. 1-9.

Aussi les bourgeois de Cordes et d'Albi durent-ils reconnaître leur culpabilité, et le préjudice qu'ils avaient fait subir à l'évêque et à l'inquisiteur, en s'opposant à eux, en entravant l'office et en retardant sa marche procédurière. À Cordes, les consuls et le peuple reconnaissent qu'ils ont pu s'opposer à l'inquisition, l'entraver ou la retarder :

Predicti vero consules et consilarii et presens populi multitudo utriusque sexus recognoscunt humiliter et confitenter, tam pro se ipsis qui nunc sunt quam pro illis qui tunc temporis fuerunt, quod si ex eis et quicumque de universitate predicti castri Cordue aliqua fecerunt aut dixerunt in prejudicium officii inquisitionis male egerunt opponendo se, sive se opposuerint prefatis domino episcopo et inquisitoribus quoquo modo, sive inpediverint aut retardaverint eorum officium, sentencias seu processus, sive diffamaverint eosdem, aut aliquas personas condempnatas vel captas pro crimine heresis commendaverint vel excusaverint, sive consenserint facientibus predicta vel aliqua de predictis.

À Albi,

Praedicti vero consules et consilarii et praesens multitudo hic congregati recognoscunt humiliter, tam pro se quam pro illis qui tunc erant quam pro aliis qui fuerunt in diebus illis, quibus isti praesentes successerunt, se et illos male egisse olim opponendo se praefatis domino episcopo et inquisitoribus, impediendo aut retardando eorum officium vel difficultates quas-cunque adhibendo et diffamando eosdem et commendando condempnatos de crimine supradicto vel consenciendo facientibus praedicta (...) ⁷⁷.

Et, de fait, la réconciliation de Cordes et d'Albi était la réconciliation de cités s'étant rendues coupables d'avoir entravé la marche de l'office inquisitorial. Aussi les bourgeois de Cordes durent-ils supplier humblement les inquisiteurs de bien vouloir les absoudre de l'excommunication qu'ils avaient endurée comme *impedientes seu retardantes officium inquisitionis*.

Item supplicans quanto possunt, humiliter et instancius, quatinus ipsi et singuli de universitate predicta absolvantur per vos a sentenciis excommunicationis quibuscumque, sive ab homine sive a canone, generaliter promulgatis contra quoscumque impedientes seu retardantes officium inquisitionis heretice pravitatis, aut contra foventes seu defendentes culpabiles de crimine heresis quoquo modo, si ipsi vel aliqui ex ipsis hactenus aliquatenus incurrerunt et petunt humiliter reconsilari ad gratiam et familiaritatem vestram et promittunt se fore devotos et perseverare in devocione et reverencia et obediencia ad vos successores vestros et officium

⁷⁷ Le procès-verbal de la réconciliation de Cordes a été édité dans A. PALES-GOBILLIARD (éd.), *Le livre des sentences de l'inquisiteur Bernard Gui 1308-1323*, op. cit., p. 1218-1239. Pour ce qui est de la réconciliation d'Albi, une édition est donnée dans la 22^e série des *Analecta juris pontificii*, op. cit., p. 327-332.

inquisicionis toto tempore vite sue, promittentes nichilominus ac jurantes ad sancta Dei Evangelia coram vobis mandatis vestris et ecclesie simpliciter obedire.

Les villes d'Albi et de Cordes avaient toutes deux à se purger d'une excommunication subie *ipso facto*, similaire à celle que Guillaume de Saint-Seine, Geoffroi d'Ablis ou Bernard Gui avaient fait peser sur Carcassonne dans les divers épisodes présentés ci-dessus. Les villes de Cordes et d'Albi durent quémander en effet leur absolution non pas de sentences particulières, effectivement émises contre eux, mais de « toute sentence *généralement* promulguée », « soit par un homme, soit par le droit »⁷⁸. La ville de Cordes devait demander grâce, humblement et révérencieusement, pour avoir offensé un droit canonique inscrit dans la nature même des faits, qui s'imposait à elle-même en l'absence d'actes précisément qualifiés. De ces deux cérémonies ressort clairement que l'excommunication qui pesait sur les villes d'Albi et de Cordes n'avait jamais été lancée, nommément, par tel inquisiteur ou tel évêque mais que, conformément au modèle élaboré par l'inquisition languedocienne durant les années de luttes avec l'oligarchie urbaine méridionale, elle était entraînée machinalement par l'atteinte à l'autorité sanctuarisée du tribunal inquisitorial. Car il s'agit bien de cela. Les bourgeois d'Albi et de Cordes avaient à se faire pardonner avant tout d'avoir fait dérailler la marche de l'inquisition. Certes parmi les fautes avouées se trouvait celle d'avoir loué (*commendare*) les hérétiques ou d'avoir consenti à ce que certains le fassent, mais cette faute était secondaire par rapport aux véritables *gravamina*, l'opposition à l'évêque et à l'inquisition. Les citoyens d'Albi et de Cordes étaient en effet absous comme *impeditores* repentis, non comme *fautores* de l'hérésie (même si les *fautoria* s'ajoutaient aux *impedimenta*). Autrement dit, la hiérarchie des causes portées devant le tribunal, entre hérésie et rébellion contre la juridiction inquisitoriale, était inversée. L'entrave n'était plus un acte dont la conséquence directe était de favoriser la floraison de l'hérésie, mais au contraire la faveur aux hérétiques était un acte dont la conséquence la plus grave était d'entraver l'office. L'office ici était à l'œuvre pour briser une rébellion contre la juridiction ecclésiastique.

Mais cette rébellion n'était pas le fait d'une foule émeutière, comme celle face à laquelle Pierre Amiel s'était retrouvé à Narbonne. À Albi comme à Cordes, c'est une université, une représentation politique qui était visée. L'acteur central de ces actes, ainsi qu'il est sans cesse rappelé, est bien la commune elle-même, et les procès-verbaux stipulent bien que les deux

⁷⁸ « (...) a sentenciis excommunicacionis quibuscumque, sive ab homine sive a canone, generaliter promulgatis contra quoscumque impediētes seu retardantes officium inquisicionis heretice pravitatis » A. PALES-GOBILLIARD (éd.), *Le livre des sentences de l'inquisiteur Bernard Gui 1308-1323*, op. cit., p. 1222.

assemblées, convoquées par le crieur public et se tenant sur les lieux des réunions publiques habituelles, le cimetière de la cathédrale Sainte-Cécile d'Albi et la place du marché de Cordes, réunissaient la population tout entière⁷⁹. Si les consulats des deux cités, au grand complet, jouaient la partie de la commune, ils n'agissaient qu'en tant que représentants de l'*universitas*, et l'engagement de la communauté envers eux était doublé dans les actes d'une promesse d'obéissance accomplie par tous et chacun, par le peuple entier. Depuis le XIII^e siècle et les œuvres de droit d'Innocent IV, la théorie de la représentation politique et la notion de personne juridique, comme *persona ficta*, s'étaient vues donner une place centrale dans le droit canon, ouvrant la voie à un droit nouveau des corporations, lorsqu'elle s'hybrida des notions de *dignitas* et d'*universitas*⁸⁰. Et, par ailleurs, la désobéissance obstinée à l'Église romaine et à l'autorité apostolique avait plus que jamais une place centrale dans la définition théologique et juridique de l'hérésie. En théorie, rien n'aurait dû s'opposer à ce que l'imputation d'hérésie vienne frapper les communes rebelles du Languedoc⁸¹, d'autant plus que la cartographie juridique de la galaxie hérétique, où *credentes, fautores, defensores, receptatores* et *occultatores* orbitaient autour des hérésiarques, représentait en fait autant un tissu social qu'une hiérarchie criminelle.

La carte juridique de l'hérésie était, de fait, un isomorphisme permettant le passage de la secte hérétique aux réseaux de pouvoir structurant les communes⁸². Mais l'on ne peut que comprendre la frilosité apostolique à excommunier les bonnes villes d'un capétien particulièrement susceptible aux ingérences de la papauté dans son royaume. Les démêlés les

⁷⁹ À Albi étaient présents, « Bartholomaeus Maurelli, Ramundus Bernardi, Joannes Talhaferri, (...), consules, ut dicebant, civitatis praedictae ibidem praesentes, et de consilio, ut dicebant, consiliariorum suorum infrascriptorum, videlicet Guillelmi Galconis, Guillelmi *Alzieu*, (...), dictorum consulum et consiliariorum advocatorum ibidem praesentium, praesente etiam gentium utriusque sexus et universitatis jamdictae multitudine copiosa, quae pro universitate seu majori parte ipsius universitatis poterat verisimiliter reputari » ; à Cordes la supplique aux inquisiteurs devait être adressées par le consulat l'université en sa majeure part : « essent intimanda consulibus castri Cordue predicti et consiliariis et assessoribus eorum infrascriptis ac etiam universitate dicti loci vel ipsius universitatis majori parte, que pro universitate debebat et poterat verisimiliter reputari (...) ».

⁸⁰ Innocent IV, *Apparatus*, ad X. 2. 20. 57 et X. 1. 2. 8. Voir F. RUFFINI, *La classificazione delle persone giuridiche*, *op. cit.* ; J. CANNING, « The Corporation in the Political Thought of the Italian Jurists of the Thirteenth and Fourteenth Centuries », *op. cit.*

⁸¹ À noter toutefois qu'Innocent IV excluait entièrement l'excommunication d'une *universitas*, se faisant le relais de l'argument de Jean le Teutonique (C. 7 q. 1 c. 11.) selon lequel l'excommunication d'une entité perpétuelle aboutirait à exclusion de la communauté des chrétiens les nouveau-nés ou ceux à venir. P. MICHAUD-QUANTIN, *Universitas*, *op. cit.*, p. 331. Voir aussi, à ce sujet, P. D. CLARKE, *The Interdict in the Thirteenth Century*, *op. cit.*.

⁸² C'est tout l'argument de J. B. GIVEN, *Inquisition and Medieval Society*, *op. cit.*

plus houleux de Philippe le Bel avec la papauté avaient pour point de départ commun l'action vigoureuse et déstabilisante d'évêques « bonifaciens » ayant tenté de construire la théocratie épiscopale au niveau de leur évêché, que ce soit Bernard de Castanet à Albi ou Bernard Saisset à Pamiers. L'accusation d'hérésie, venant frapper des communautés entières, non seulement suscitait un désordre public que le roi de France ne pouvait ignorer mais venait teinter de suspicion l'état de la foi dans un royaume qui avait vu l'un de ses seigneurs les plus en vue, le comte de Toulouse, être déposé pour sa dévotion faillible et sa faiblesse face aux hérétiques. Qu'à cela ne tienne ; l'accusation d'entrave permettait de contourner le problème, en reproduisant identiquement la structure de l'accusation mais en la déplaçant de l'hérésie vers la rébellion. L'excommunication des villes d'Albi et de Cordes pour entrave reproduisait en effet la condamnation d'une communauté pour *fautoria*. Excommunication *ipso facto*, individuelle, mais qui, dans la mesure où toute aide, conseil et assistance aux excommuniés entraînait l'auxiliaire dans leur faute finissait par embrasser par contagion le peuple tout entier, et faisait de l'*universitas* une commune rebelle. En définitive, l'entrave n'était rien moins qu'un dispositif de gouvernement, faisant peser sur les cités du Midi une justice immanente où les rebelles au pouvoir inquisitorial, même secrets, étaient déjà condamnés en leur for intérieur et où la commune pouvait avoir à répondre un jour de l'accusation de complicité hérétique si elle venait à entrer en conflit avec la juridiction apostolique.

Que l'utilisation de la qualification d'entrave soit omniprésente dans le magistère inquisitorial de Bernard Gui ne signifie pas pour autant que, une fois passé les soubresauts de la fin du XIII^e siècle dans le Midi, cette arme judiciaire qu'était l'entrave au tribunal disparut des actes de l'office, bien au contraire. Si l'on fait un saut à la fin du XIV^e siècle, l'on peut voir nul autre que Nicolas Eymerich aux prises avec les autorités communales de Tarragone. Une série de lettres du 11 novembre 1375 au 5 mars 1386 nous donne à lire les sentences de citoyens prééminents de la ville. Une lettre du cardinal de Santa Maria in Portico, Hugues de Saint-Martial, en particulier narre comment Nicolau Eimeric, arrivé à Tarragone, apprit l'excommunication de Ramon Alemany de Cervelló, Sinaí Llorenç, Bernat Manresa et Berenguer Arbassar, consuls de Tarragone, et Romeu de Comes, viguier royal, comme rebelles à l'archevêque et contumaces. Il monta alors en chaire pour remontrer aux excommuniés qu'étant hors de l'Église, comme les lépreux étaient hors de la société chrétienne, s'ils persévéraient un an dans leur état, ils se verraient soupçonnés d'hérésie et tomberaient dans la

juridiction de l'inquisiteur⁸³. Dans la nuit, le couvent des Dominicains est attaqué, *cum armis et clamoribus*⁸⁴. Le lendemain matin, peu apaisés par les paroles de l'inquisiteur, le viguier royal et les consuls exigèrent la rétractation écrite de l'inquisiteur, une « aumône » aux prêcheurs, et firent fermer deux portes de l'enceinte adjacentes au couvent. La cité est immédiatement accusée d'entrave à l'exercice de l'office et les consuls excommuniés *latae sententiae* par Nicolas Eymerich comme *impeditores*⁸⁵ :

⁸³ En chaire, Nicolas Eymerich avertit alors les excommuniés qu'ils se trouveraient mieux lotis comme captifs du *Rey Garb* ou des Sarrasins que comme proies de l'inquisition, parce que, au terme d'une année d'obstination dans l'excommunication, ils seraient livrés au bûché « Et vere plus velem esse in posse del Rey Garb quam in posse inquisitoris nam quis est in posse regis Garb seu sarracenorum quia captivatur sed in posse inquisitoris nullus est nisi pro gravissimo crimine et est ita quod quicumque est in posse inquisitoris si non relisit ab erroribus comburetur si autem resilit alirmatur quia semper remanet difamatus quare procurent se absolvi alias si stant per annum in excomunicacione promitto eis quod ego videbo si ambulat in tenebris vel in luce quare eis consilio quod ad obedienciam Ecclesie revertantur. » J. ROURA ROCA, *Posición doctrinal de Fr. Nicolás Eymerich, O.P. en la polémica luliana*, Gerona, Consejo Superior de Investigaciones Científicas, 1959, p. 87.

⁸⁴ « Super quibus verbis prefati excommunicati contra inquisitorem plurimum irritati eadem die de sero venerunt et cum eis Simon Laurencii consul liget non excommunicatus et alii in numero fere centum ad domum Predicatorum ac ipsum inquisitorem verbis injuriosis et contumeliosis afficientes tandem desmencierunt per conventum cum armis et clamoribus usque ad pulsacionem que fit pro latronibus discurrendo, fratres in periculo ponendo et verbis injuriosis invadendo. » *Id.*

⁸⁵ « In crastinum vero de mane prefati vagerius regius et consules antedicti civitatis consilium convocantes et ab eodem convocato quos sciebant pro parte ecclesiasticis expellentes in dicto consilio concluderunt quod a fratribus Predicatorum auferrentur dari certe elemosine consuete tam per civitatem ipsam tam per confratrias aliquas civitatis et quod inquisitorem in scriptis desmentirent requirentes quatinus verba predicta per eundem predicta publice revocaret que cum fecissent et inquisitor nollet facere ut petebant prefati vagerius et consules ordinarunt quod duo portalia civitatis per que a conventu Predicatorum ad civitatem erat comunis ac directus aditus et secutus totaliter claudarentur etiam cum lapidibus et cemento ut ipse inquisitor non posset absque magno devio et periculo ad dictam accedere civitatem pro negociis fidei exequendis et sic impediretur ac recordaretur in execucionem officii sui, (...) ipse inquisitor quod clausura dictorum portalium cedebat in retardamenium et inpedimentum execucionis sui officii verum quia oportebat eum facere acedendo ad civitatem pro negociis fidei exequendis vias longas pariter et obliquas verum quia cogeatur transire per vias desertas solitarias ac eidem nimis periculosas presertim propter comminationes eidem factas et tractatus iniquos et perversos de vulnerando seu interficiendo eundem peccunia mediante verum quia propter moris periculum de facto non accedebat nec accedere audebat ad dictam civitatem nisi per vagerium domini archiepiscopi associatus et decedenti familia vallatus cui omnia per eundem inquisitorem satisfacere oportebat requisivit per suas patentes litteras habito consilio peritorum prefatos vagerium et consules quatenus dicta portalia vel saltem unum ex illis in toto seu in parte eidem infra tercium tempus aperirent taliter quod ei esset liberum ad civitatem aditus et securus ad negocia fidei exequenda et nichillominus quod statuimus de dictis portalibus claudendis si forsan esset in scriptis redactum eidem revocandum seu moderandum infra idem certum tempus exhiberent juxta statutum de here LI VI alias lapso termino forent excomunicacionis vinculo innodati que cum prefati facere contempsissent fecit idem inquisitor eosdem excommunicatos publice denunciari in ecclesia cathedrali per suas patentes litteras. » *Ibid.*, p. 88.

Et nichilominus de magno consilio peritorum per alias patentis litteras declaravit antefatos vagerium et consules incidisse in canonem late sive ut impeditores officii inquisitionis heretice pravitate et ut tales fecit etiam publice nunciari in ecclesia cathedrali.

Les consuls et le viguier s'obstinèrent *in predicto impedimento et retardamento*, et firent même libérer un condamné pour hérésie⁸⁶. Pis, ils tentèrent d'enflammer le roi contre l'inquisiteur en lui adressant appel et pétition⁸⁷. Les consuls et le viguier royal sont donc finalement condamnés pour *impedimenta et fautoria*, fautes embrassant l'agression, physique et verbale, contre les Dominicains et la fermeture des portes de la ville, la libération des captifs de l'inquisition, et l'appel au roi⁸⁸. Soit très exactement les mêmes faits reprochés à Bernard Délicieux au début du siècle.

⁸⁶ « Sane eum in predicto impedimento et retardamento persisterent consules et vagerius regius memorati et nichilominus dictus vagerius regius liberavit de carcere motu proprio absque domini archiepiscopi vel eius vicarii inquisitoris vel ius comissari voluntate Bernardum Alberti captum de mandato eiusdem inquisitoris pro heretica pravitate ac requisitus per eundem inquisitorem quatenus caperet Arnaldum Poch sagionem et noluit. » *Id.*

⁸⁷ « (...) et metuentes propter processus vicarii domini archiepiscopi et processus inquisitoris pars ecclesie validari miserunt ad dominum regem apud Barchinonam Johan Cabaterii ad inflammandum dominum regem contra inquisitorem et contra officialem seu vicarium domini archiepiscopi (...) » *Id.* L'envoyé de la ville, *Johannes Cabateri*, est cité à comparaître lui aussi pour *impedimentum et retardamentum officii inquisitionis*. *Ibid.*, p. 91.

⁸⁸ « (...) et hoc infra tercium terminum comparentem eisdem impredientibus et fautoribus per eundem inquisitorem assignatum alias ex tunc prout ex nunc sentencias excomunicacionis protulit in scriptis que monicio et excomunicacio et alie cominaciones legitime devenerunt ad noticiam predictorum adversariorum ac insuper quod predicti vegerius regius et consules dicta portalia nec in toto nec in parte aperire voluerunt licet ut predicatur requisiti et quod dictus vicarius regius ut et tanquam fautor hereticorum relaxavit de carceribus quandam Bernardum Alberti incarceratum et vinculatum in carceribus curie secularis dicte civitatis de mandato expresso dicti inquisitoris et pro crimine heresis et ipsum Bernardum ut supra incarceratum et de heretica pravitate difamatum et suspectum et quasi conjunctim de dictis carceribus libere abire et recedere fecit et abire permisit in grave scandalum plurimorum et prejudicium fidei Catholice et pessimo exemplo fidelium predicto capto et incarcerato pro heresi favendo videns et ipse inquisitor se in negociis Sancte Fidei impeditum ac retardatum ac tania et tam gravia ac intollerabilia eos suum officium peragisse ac mentens amplius ex toto in suo officio impediri in magnum prejudicium fidei Catholice et favorem heretice pravitate canonice et legitime ipsos vicarium et consules de voluntate et assensu quibus supra requisivit et requiri fecit semel et pluries dictos vagerium regium et consules ut ipsi juramentum corporale prestarent eidem inquisitori quatenus fideliter et cum effectu jurarent ipsum inquisitorem et ecclesiam contra hereticos defensarent ad exercendum officium predictae inquisitionis contra dictos hereticos auxilium et favorem bona fide prestarent et facerent impediri et adhiberi juxta canonicas sanctiones eas etiam ipsis in vulgari primitus declaratas et hec facerent infra competentem terminum assignatum eisdem per eundem inquisitorem alias nunc ut ex tunc excomunicacionis sententias contra eos protulit in scriptis. Et quamquam predicti impredientes et fautores fuissent et essent debite et canonice moniti ut predictis impementis desisterent et ipsa amoverent et quod auxilium in lavorem fidei et pro dicto officio inquisitionis preberent et jurarent tamen hoc facere penitus recusarunt et contradixerunt temere et injuste et animo obstinato. » J. ROURA ROCA, *Posición doctrinal de Fr. Nicolás Eymerich, O.P. en la polémica luliana*, op. cit., p. 95-96.

Et propterea sententias excommunicationis et alias juris penas temere et scienter incurrerunt et ut et tanquam inpedientes officium inquisitionis predictae fuerunt excommunicati denunciati et publicati in predicta ecclesia Cathedrali per ipsum inquisitorem et de voluntate et consensu dicti vicarii domini archiepiscopi que publicacio et denunciacio ad noticiam ipsorum inpedimentum devenit et licet predicti inpedientes debuissent redire ad deffensionem fidei Catholice et inpedimenta predicta remove tamen predicti adversarii obstinati et magis cecati et animo insano et rebellionis inflamati insurrexerunt contra fidem Catholicam et contra dictum inquisitorem et in contemptum et derrisionem Sancte fidei Catholice et injuriam domini nostri pape cuius est et erat capellanus delegatus et in salvagardia et proteccione eius positus et vilipendium et opprobrium et vituperium tocius ordinis clericalis et ipsius inquisitoris prefati conspicatorum adversarii ut pote inpeditores et fautorum hereticorum cum eorum potencia et favoribus procurarunt fecerunt et tractaverunt (...) ⁸⁹.

b. En arrière-plan des procédures inquisitoriales, l'excommunication ipso facto des inpedientes officium inquisitionis

Il semble alors que l'office ne revint plus en arrière. La proclamation de l'excommunication des *inpedientes* à l'office devint monnaie courante dans les procédures inquisitoriales. Pour autant, les Guillaume de Saint-Seine, Jean de Beaune ou Bernard Gui ne s'étaient toutefois pas contentés d'improviser à partir du droit canon, mais avaient puisé dans la littérature juridique propre à leur office. Il faut revenir ici à une consultation extrêmement importante, peut être due au cardinal d'Albano, Pietro da Collemezzo, et datant du milieu du XIII^e siècle ⁹⁰. La consultation apparaît à la fois dans le *De officio inquisitionis* et les *Constitutiones sacrae inquisitionis* ⁹¹. L'auteur y présente succinctement l'*ordo* de l'entrée inquisitoriale dans sa juridiction. Après avoir présenté ses lettres de commission à l'évêque et au clergé en congrégation, l'inquisiteur se fend d'un sermon, répète le cérémonial devant les autorités laïques, assorti d'un nouveau sermon, bref cette fois-ci, avant de le faire derechef devant le peuple assemblé, auquel il est rappelé que « ceux qui entravent l'office sont réputés être des ennemis du Christ, et des adversaires de la Sainte Église Romaine : »

⁸⁹ *Ibid.*, p. 96.

⁹⁰ Le texte est sans date et anonyme, mais R. Parmeggiani en fait un texte contemporain de la consultation *Cum nuper* du même cardinal d'Albano, contestant toutefois la certitude de son attribution à Pierre de Colmieu. A. DONDAINE, « Le Manuel de l'inquisiteur », *op. cit.*, p. 157, n. 8 ; R. PARMEGGIANI, *I Consilia procedurali per l'inquisizione medievale, 1235-1330*, *op. cit.*, p. 55-57.

⁹¹ Lorenzo. PAOLINI, *Il « De officio inquisitionis »*, *op. cit.*, p. 129-131 ; F. LOMASTRO TOGANTO, *L'eresia a Vicenza nel Duecento*, *op. cit.*, p. 182-184. L'on reprend ici la version du *De officio inquisitionis*.

Post hec, postulent magnam concionem populi et universalem, et similiter faciant, et attendant quod in talibus convocationibus sit brevis sermo propter illa que legi debent, et dicant auctoritatem domini pape super isto negocio, et totius Romane curie promptam esse et paratam, et quomodo istud erit sibi gratum. Et promoventes commendabuntur, et impeditentes reputabuntur hostes Christi, et sancte Romane ecclesie inimici.

À l'orée du XIV^e siècle, cette pratique était devenue routine, et le dispositif central de la décrétale *Ut inquisitionis* en particulier fut intégré à la monition précédant la proclamation des sentences du tribunal inquisitorial. Dans sa lettre, Guillaume de Saint-Seine recommandait aux clercs de la commune de réitérer régulièrement cette sentence durant la messe paroissiale. Le 30 septembre 1319 à Toulouse, Bernard Gui et Jean de Beaune faisaient précéder leur sermon d'une telle sentence d'excommunication *contra impeditentes officium inquisitionis* qui mérite d'être citée entièrement :

Cum negocium fidei orthodoxe in qua fundamenta sacrosancte ecclesie a Domino Jhesu Christo posita sunt et firmiter stabilita, nullus Christianus debeat impedire set pocius totis viribus promovere, ideo nos, Johannes, permissione divina archiepiscopus Tholosanus, et frater Bernardus Guidonis et frater Johannes de Belna, ordinis Predicatorum, inquisitores heretice pravitatis in regno Francie per sedem apostolicam deputati, monemus canonice semel, secundo et tercio ac peremptorie omnes et singulos ne quis cujuscumque potestatis seu dignitatis, condicionis aut status existat, inquisitionis negocium contra hereticam pravitatem, nec judicium aut sentencias vel processus contra quemcumque habitas vel habendas, directe vel indirecte, publice vel occulte, per se vel per alium aut alias quomodo impedire presumat ; omnes autem illos qui negocium inquisitionis heretice pravitatis scienter impederint vel de cetero impediunt quoquomodo, directe vel indirecte, publice vel occulte, vel per se veritatem celando seu subprimando de facto heresis vel legitime confessata revocando seu alium vel alios ad celandum vel occultandum de se seu de aliis veritatem vel ad revocandum confessata inducendo et quicumque ad hoc aliquo modo consilium, auxilium scienter impenderint vel favorem et quicumque receperit aut dederit peccuniam, dona seu munera indebite pro liberatione alicujus culpabilis de crimine heresis optinenda vel promovenda, seu pro retardacione processum et sentenciarum seu execucionis officii in dampnum vel prejudicium ipsius officii inquisitionis, vel ad hoc seu eorum aliquod aliquo modo impenderint seu impendi procuraverint scienter consilium, auxilium vel favorem, hac nostra monicione competenti premissa, auctoritate tam ordinaria, nos prefatus archiepiscopus et apostolica nos prefati inquisitores qua fungimur in hiis scriptis excommunicamus et penas latas a canone contra

impedientes officium inquisitionis heretice pravitatis incurrisse, exnunc pro tunc publice denunciamus et declaramus⁹².

Il est particulièrement intéressant que cette sentence, très clairement formulique, épouse d'aussi près le mandement adressé par Guillaume de Saint-Seine aux clercs de Carcassonne. Peut-être un patron commun avait-il existé, ou peut-être l'inquisition languedocienne l'avait-elle élaborée à partir des formulaires de réconciliation de Bernard Gui, assez proches de cet exergue.

Sans doute est-ce par l'intermédiaire de l'inquisiteur de Carcassonne, Jean de Beaune, que ce modèle d'excommunication fut alors adopté par Jacques Fournier, évêque de Pamiers. Le 8 mars 1320, au cours d'un sermon à Pamiers, celui-ci et l'inquisiteur de Carcassonne Jean de Beaune ouvraient la litanie des sentences par cet avertissement :

Idcirco Nos Iacobus miseratione divina Appamiensis Episcopus et Frater Iohannes de Belna ordinis Predicatorum inquisitor heretice pravitatis in regno Francie per Sedem apostolicam deputatus, monemus canonice semel, secundo et tercio et peremptorie ne quis cuiuscumque potestatis, conditionis aut status existat, Inquisitionis negotium contra hereticam pravitatem, iudicium, sententias vel processus contra quemcumque habendum vel habendos, directe vel indirecte, publice vel occulte, per se vel per alium aut alias quoquo modo impedire presumat. Omnes autem illos qui negotium Inquisitionis impedirent vel de cetero scienter impedirent, vel per se veritatem celando vel legitime confessata revocando seu alios ad celandum vel occultandum eandem inducendo, et quicumque recepit seu receperit pecuniam vel munera vel dederit pro liberatione cuiusquam obtinenda vel promovenda, seu dilatione sive retardatione processuum, iudiciorum, sententiarum seu executionis officii circa quemcumque apponenda vel opponenda in impedimentum vel retardationem eiusdem, vel ad hec seu eorum aliqua directe seu indirecte, occulte vel manifeste, vel per se vel per alium impenderint seu impendi procuraverint indebite consilium, auxilium vel favorem scienter, hac nostra monitione competenti premissa, auctoritate qua fungimus in his scriptis excommunicamus et excommunicatos a canone et alias pena lata a canone ex tunc ut ex nunc incidisse publice nunciamus et declaramus⁹³.

⁹² A. PALES-GOBILLIARD (éd.), *Le livre des sentences de l'inquisiteur Bernard Gui 1308-1323*, op. cit., p. 970-972.

⁹³ Ms. A.D. Ariège J 127. Edité par J. Duvernoy sous le titre *Sentences rendues par l'évêque de Pamiers, Jacques Fournier; Sermon de Pamiers, 8 mars 1320*. L'édition est disponible en ligne : http://jean.duvernoy.free.fr/text/pdf/sentences_pamiers.pdf

Le *Livre des sentences* de Bernard Gui nous montre Jacques Fournier et Jean de Beaune proclamant de nouveau une telle sentence le 4 juillet 1322⁹⁴, et ce dernier perpétua cet usage. L'on retrouve la même formule d'excommunication proclamée en amont de l'annonce de la séance qu'il présida à Lodève, le 2 juillet 1323⁹⁵, et Jacques Fournier prit l'habitude d'intégrer une telle *sententia lata contra impediētes officium* à ses procédures⁹⁶. Jean de Beaune et Jean du Prat firent de même, selon une formulation qui était quant à elle directement tirée de la décrétale *Ut inquisitionis negotium*⁹⁷. Et, lors de la session du 8 septembre 1329, Henri de Chamay, inquisiteur de Carcassonne, proclame que :

Cum negotium catholice fidei et orthodoxie in qua fundamenta Ecclesie sacrosancte a Domino Iesu Christo firmiter et solide sunt fundata, nullus christianus debeat impedire, imo potius totis

⁹⁴ A. PALES-GOBILLIARD (éd.), *Le livre des sentences de l'inquisiteur Bernard Gui 1308-1323*, op. cit., p. 1280-1283.

⁹⁵ « (...) monemus canonice semel, secundo, tertio et peremptorie, ne quis, cuiuscumque potestatis, conditionis aut status existat, inquisitionis negotium contra hereticam pravitatem, iudicium, sententias, vel processus contra quemcumque habitos vel habendos **directe vel indirecte, publice vel occulte, per se vel per alium aut alios quocumque modo impedire presumat; omnes autem illos qui negotium Inquisitionis impedierunt vel de cetero scienter impediunt, vel per se veritatem celando vel legitime confessata revocando seu alios ad celandum vel occultandum eandem, et quicumque recepit seu receperit pecuniam vel munera vel dederit pro liberatione cuiusquam obtinenda vel promovenda seu dilatione sive retardatione processuum, iudiciorum, sententiarum seu executionis officii circa quemcumque apponenda vel opponenda in preiudicium iurisdictionis vel dampnum negotii officii Inquisitionis, seu impedimentum vel reterdationem eiusdem vel ad hec seu eorum aliquod directe vel indirecte, occulte vel manifeste, per se vel per alium impenderunt, seu impendi procuraverunt, impederint seu impendi procuraverint indebite consilium, auxilium vel favorem scienter**, hac nostra canonica monitione competenti, premissa auctoritate qua fungimur, in his scriptis excommunicamus et excommunicatos a canone et alias penas latas a canone ex nunc ut tunc incidisse publice nunciamus et declaramus. » Doat, 28, f. 28. Texte édité par Jean Duvernoy, *Le registre DDD de l'inquisition de Carcassonne, 1325-1327*, disponible en ligne : <http://jean.duvernoy.free.fr/text/pdf/DDD.pdf>

⁹⁶ Voir les sessions du 22 février 1325 à Carcassonne en compagnie de Jean du Prat, et du 1^{er} mars 1327. Doat, 28, ff° 113-114 et 183-14. J. DUVERNOY, op. cit. p. 52, 79.

⁹⁷ « Nos inquisitores prefati monemus semel, secundo, tertio et peremptorie ac precise et districtius inhibemus, ne quis cuiuscumque conditionis aut status existat irrisiōnem aliquam aut molestiam presumat inferre penitentibus quibus cruces pro crimine heresis sunt imposite et iniuncte seu penitentie, disciplina seu quecumque alia pro dicto crimine nomine penitentie sunt iniuncta, nec a locis propriis nec a comunibus commerciis excludantur, ne per hec aut his similia retardetur conversio peccatorum et ne conversi a prima resipiscant seu ex his vel aliis prebeaturs eis occasio relabendi; quod si secus a quocumque fuerit attemptatum contra temerarios presumptores tanquam contra impeditores seu retardatores negotii fidei et Inquisitionis secundum usum et cursum ac stilum et privilegia Inquisitionis per censuram ecclesiasticam procedemus ». Monition, 9 décembre 1328 à Narbonne. Registre GGG de l'inquisition de Carcassonne, Doat, 37, f. 136r. Une transcription est de nouveau donnée par Jean Duvernoy, *Registre GGG de l'inquisition de Carcassonne*, disponible en ligne, <http://jean.duvernoy.free.fr/text/pdf/GGG.pdf>. Le passage cité est à la page 64.

viribus promovere (...) idcirco nos Fratres Henricus de Chamayo Carcassone et P. Bruni Tholosanus ordinis Predicatorum inquisitores heretice pravitatis in regno Francie auctoritate apostolica deputati monemus... latas a canone incidisse publice nunciamus et etiam declaramus⁹⁸.

Que cette sentence d'excommunication contre les *impedientes* à l'office puisse prendre les deux formes mentionnées ci-dessus est particulièrement intéressant. Dans la première, la législation canonique était tout entière ramassée, esquissant précisément les contours du crime d'entrave, pointant l'index sur les potentats susceptibles d'user de leurs dignités pour empêcher les procédures de l'office. Mais si l'inquisiteur souhaitait ne pas s'embarrasser de tant de juridicités, il n'avait qu'à rappeler que nul chrétien ne devait entraver le *negotium catholice fidei*. Jusque dans les registres de l'inquisition, l'entrave n'était que cela, l'opposition à l'action de l'Église catholique romaine.

Mais les occurrences de la notion d'entrave dans les sentences inquisitoriales ne s'arrêtaient pas à des monitions préventives. Le 7 août 1324, à Pamiers, Jacques Fournier excommunait *latae sententiae* les *impedientes* à l'office⁹⁹. Mais cette excommunication était exigée par les méfaits de Raymond de Garanou et Bernard Clergue, dont la condamnation était retranscrite dans le registre de l'inquisition de Carcassonne. Le premier s'était rendu coupable d'avoir porté une fausse accusation, « pour retarder et entraver le *negotium fidei* »¹⁰⁰. Raymond de Garanou était sentiencié aux côtés de Bernard Clergue de Montaillon, frère du fameux Pierre Clergue, mais l'affaire n'est pas plus développée, et Raymond est condamné au mur large. Heureusement, dans les jours qui suivirent, le 9, 10 et 11 août, Jacques Fournier et l'inquisiteur Jean du Prat tinrent une série de consultations où le cas de Raymond de Garanou fut examiné de nouveau¹⁰¹. Sa sentence fut approuvée unanimement par les experts réunis, qui soulignèrent

⁹⁸ Registre GGG, Doat, 37, f. 190v. J. DUVERNOY, *op.cit.* p. 96.

⁹⁹ Registre DDD, Doat, 28 f. 61. J. DUVERNOY, *Le registre DDD de l'inquisition de Carcassonne*, p. 34.

¹⁰⁰ « Item quoniam Nobis episcopo et inquisitore prefatis per confessionem tuam Nobis constat quod tu Raymundus de Garanone de Castro de Verduno quandam personam que contra aliam personam tibi valde coniunctam de facto heresis feceras testimonium, induxisti et instruxisti ad hoc quod dictam confesionem contra ipsam personem tibi coniunctam factam coram Nobis dicto episcopo revocaret vel eam totaliter regeraret quod dicta persona tibi coniuncta esset totaliter excusata, in fidei negotium retardationem et impedimentum ac fautoriam heresis committendo et alias in dicto crimine delinquendo » Doat, 28, f. 89, J. DUVERNOY, *op. cit.*, p. 43.

¹⁰¹ Sur la pratique du conseil par l'inquisition en Languedoc, voir C. DOUAIS, « La formule “communicato bonorum virorum consilio” des sentences inquisitoriales », *Le Moyen Âge*, vol. 11, 1898, p. 157-286 ; C. LEVELEUX-TEIXEIRA, « La pratique du conseil devant les tribunaux d'inquisition, XIII^e-XIV^e siècles », dans *Les justices d'Église dans le Midi (XI^e-XIV^e siècles)*, Toulouse, Privat, 2007, p. 165-198.

que le droit exigeait qu'il soit exposé au pilori avec des langues cousues à son vêtement, punition commune pour les faux témoignages¹⁰². Il est clair que le condamné ne l'avait pas seulement été pour *impedimentum*, et que lui-même était soupçonné d'hérésie, mais la sévérité de la sentence proposée par les conseils de Jacques Fournier suggère que l'acte d'entrave était prétexte à l'alourdir considérablement.

Il faut s'arrêter un instant sur cette double condamnation, parce qu'elle en dit beaucoup sur la manière dont la qualification d'entrave était utilisée concrètement dans la conduite routinière des enquêtes, interrogatoires et procédures inquisitoriales. La sentence sus-citée ne dit rien du pourquoi de la présence de Bernard Clergue aux côtés de Raymond de Garanou. Cependant, un passage du registre de Jacques Fournier met en scène l'évêque de Pamiers pressant le bayle de Montailhou d'avouer ses fautes, en lui remontrant que non seulement nombre de témoignages le trouvait avoir dissimulé la vérité sur l'hérésie, mais encore d'avoir entravé l'office inquisitorial « contre son propre serment »¹⁰³. Bernard Clergue, interrogé pour la première fois le 7 août 1310 par Geoffroy d'Ablis, inquisiteur de Carcassonne, avait prêté serment en tant qu'officier du lieu de se plier aux exigences de l'office, après qu'il eut avoué avoir rencontré Guillaume Authié dans la *domus* de sa femme Raimonde¹⁰⁴. Interrogé de nouveau par Geoffroy d'Ablis et Jean de Beaune, il prétend alors qu'il n'a rencontré qu'à quelques reprises le parfait, et qu'il ne l'a jamais adoré. Mais le 22 mai 1321, confondu par de multiples témoignages

¹⁰² « Item, lecta culpa Raymundi de Garanone, filii Bernardi Pellicerrii de Castroverduno, omnes et singuli consiliarii ibi présentes dixerunt concorditer quod de rigore juris debet ad standum in scala cum linguis et crucibus in laxis insignibus civitatis et diocesis Appamiensis, et ad strictum murum sententialiter condemnari; set concorditer dixerunt. quod de mansuetudine et gratia consuluerunt, quod ad standum in scala, ut est dictum. cum crucibus et linguis, et ad solvendum unam bonam pecunie quantitatem juxta arbitrium dominorum episcopi et inquisitoris ad usus pios dispensandam, et quod sibi parcatur de muro. » Doat, 28, f. 55. J. DUVERNOY, *op. cit.*, p. 31.

¹⁰³ « (...) vocatus dictus Bernardus Clerici coram dicto domino episcopo, die presenti et coram eo in indicio constitutus, fuit interrogatus per dictum dominum episcopum sub virtute per eum prestiti iuramenti, si volebat recognoscere et confiteri super predictis, crimien heresis et fautoriam tangentibus tam de se quam de aliis veritatem ; respondit quod non diceret plus nisi ut supra dixit. Et ibidem dictus dominus episcopus, quia frequenter dictus Bernardus vocatus coram ipso et requisitus quod confiteretur et diceret plenius veritatem, cum per multos testes receptos et in iudicio inveniatur veritatem celare super crimine heresis et fautoria et impedimento officii Inquisitionis contra proprium Iuramentum, obtulit eidem Bernardo copiam deffensionis concedendo eidem dicta testium receptorum contra eum, tacitis nominibus personarum que contra eum deposuerunt, propter periculum personarum quod verisimiliter ymminet si ei traderentur nomina, assignans ei terminum quod se deffenderi vel alias confessus fuerit veritatem hinc ad octabas proximi festi Purificationis B. Marie Virginis. » J. DUVERNOY (éd.), *Le Registre d'inquisition de Jacques Fournier 1318-1325*, Toulouse, Privat, 1965, vol. I, p. 298.

¹⁰⁴ *Ibid.*, p. 492.

d'avoir accueilli et caché des hérétiques, il est convoqué par Jacques Fournier, et après avoir manqué de se rendre à cette convocation, excommunié comme contumace, et enfin arrêté par des gens du comte de Foix. Bernard Clergue était dorénavant suspect d'hérésie, mais aussi de parjure, et l'accusation d'entrave venait en plus aggraver la rupture de son serment d'assister l'inquisition dans la traque et la capture des hérétiques.

Mais ce n'était pas tout. Si Bernard Clergue était désigné comme *impeditor* aux côtés de Raymond de Garanon, c'est probablement aussi parce qu'il s'était rendu coupable de crimes semblables à ceux commis par ce dernier. Les dépositions des témoins convoqués par Jacques Fournier le montrent en effet tenter de convaincre les principaux témoins de l'évêque de rétracter leurs témoignages, par l'argent, la prière, ou la menace¹⁰⁵. Emprisonné au Mur, il soudoie son geôlier pour pouvoir approcher Béatrice, la maîtresse de son frère Pierre Clergue, et la persuader de retirer son témoignage, en prétendant qu'elle avait été poussée à le faire par Pierre Gaillac, l'un des témoins-clés de Jacques Fournier et ennemi personnel de Bernard Clergue. Relâché sous caution fidéjusse, il n'abandonne pas son projet mais accoste Barthélémy Amilhac, le curé de Lladros, pour lui demander contre monnaie sonnante et trébuchante de revenir à la charge auprès de Béatrice. Il lui avoue par ailleurs qu'il a fait parvenir trois cents livres au seigneur de Mirepoix, qui lors d'un voyage à la Curie lui obtient quatre lettres de cardinaux avisant l'évêque de Pamiers de libérer son frère. D'autres personnages, Loup de Foix, le prévôt de Rabat, Germain de Castelnau, l'archidiacre de Pamiers, se voient aussi graisser la patte pour que le curé de Montailhou sorte de sa cellule. Il ne manque pas non plus l'accusation de faux témoignage ; le 21 mars 1321 Bernard Benet affirme à Jacques Fournier que Bernard Clergue l'aurait poussé à aller confesser des méfaits imaginaires auprès de l'inquisiteur de Carcassonne, en échange de quoi il se faisait fort d'obtenir de ce dernier qu'il révoque la pénitence, le port de la croix, auquel il avait jadis été condamné¹⁰⁶. Le 9 février 1323, Jacques Fournier presse encore une fois Bernard Clergue d'avouer avoir tenté d'entraver l'office et lui fournit la copie des dépositions, accablantes, faites contre lui sur ce chef. Bernard renâcle et temporise, malgré les menaces de l'évêque.

Postque anno quo supra, die IX mensis febroarii, (...) comparens dictus Bernardus coram dicto domino episcopo in camera Sedis Appamiarum et in iudicio coram eo constitutus, fuit interrogatus per dictum dom. episcopum si volebat se deffendere de hiis que inveniebantur per

¹⁰⁵ J. DUVERNOY (éd.), *Le Registre d'inquisition de Jacques Fournier 1318-1325*, op. cit. Témoignage d'Alazaïs Faure.

¹⁰⁶ *Ibid.*, p. 404.

testes commisisse in crimine heresis, fautorie et impedimento officii Inquisitionis, et si volebat aliqua proponere ad deffensionem suam vel proponere aliquid contra testes vel eorum dicta. Qui Bernardus noluit respondere sic vel non, licet frequenter requisitus. Et dictus dom. episcopus precepit ei et in virtute saucte obediencie, et sub poenis que de iure possunt imponi illis qui suspecti de heresi vel delati nolunt respondere aliquod certum interrogati per episcopos vel inquisitores, quod incontinenti respondeat si vult se deffendere de hiis que per testes invenitur comisisse in heresi, fautoria et impedimento officii Inquisitionis, vel proponere aliqua ad deffensionem sui, vel contra personas et dicta testium aliqua proponere que eos excludant a testificatione in causa fidei¹⁰⁷.

Bernard Clerge n'avouera jamais, jusqu'à sa comparution finale le 7 août 1324, et il est excommunié alors en compagnie de Raymond de Garanon comme *impeditor officii inquisitionis*. Dans la droite ligne de l'histoire canonique de la qualification, entraver l'inquisition renvoyait ainsi avant tout la manipulation des témoignages de la part d'un homme qui disposait d'une influence certaine.

S'il est difficile de saisir à quel point le crime d'entrave était central dans le cas de Raymond de Garanou, deux autres condamnations, à quelques années de là, suggèrent que les inquisiteurs suivaient fidèlement les dispositions du droit canon, l'excommunication et la condamnation *tamquam fautores haereticos*, dans les cas d'entrave à l'office. Nous disposons d'une série de consultations de l'inquisiteur Henri de Chamay, tenues les 8 et 9 septembre 1329, dont plusieurs concernent des *impeditores* à l'office. Un notaire de Béziers, Pierre Luce, est condamné au mur comme *impeditor officii inquisitionis* et comme *daemonum invocator* sans trop de controverses¹⁰⁸. Surtout, le 8 septembre 1329, Henri de Chamay soumit à débat la peine infligée à 8 personnes, de toutes conditions sociales, excommuniées comme *impedientes officium inquisitionis* et condamnées au mur, large ou strict selon les cas¹⁰⁹. Une fois exposées les fautes

¹⁰⁷ *Ibid.*, p. 300.

¹⁰⁸ « Super culpa Petri Luche, notarii Bitterris, omnes concorditer dixerunt eundem Petrum tanquam impeditorem officii inquisitionis et defensorem hereticorum fore excommunicandum et tanquam daemonum invocatorem et ut haereticum penitentem fore immorandum. » Registre GGG de l'inquisition de Carcassonne, Doat 27, f. 158. Les minutes de la consultation sont éditées dans C. DOUAIS, « La formule "communicato bonorum virorum consilio" des sentences inquisitoriales », *op. cit.*, p. 294-299.

¹⁰⁹ « Contra impedientes officium. In nomine Domini amen. Quoniam Nobis inquisitoribus Carcassone et Tholose predictis ac Germano de Alanhano archipresbitero Narbonesii ac Hugoni de Fontanillis officiali Albiensi pro reverendis Patribus dominis Bernardo sancte Narbonensi ac Beraldo Albiensi Ecclesiarum Dei gratia archiepiscopo et episcopo commissariis seu inquisitoribus deputatis, per confessiones in iudicio factas legitime Nobis constat

de Jean Pagnon, châtelain de Lombers, de Bertrand Fabre et de Guillot de Rabastens, tous trois *impeditores officii inquisitionis et fautores haereticorum*, l'assemblée s'accorda sur le fait que la peine devait être laissée à l'arbitraire du juge, comme le préconisait le droit, mais que Jean Pagnon devait être puni plus durement que les autres, peut-être en raison de son statut¹¹⁰. Les experts réunis autour de l'inquisiteur de Carcassonne durent aussi se pencher sur le cas de Jean d'Aulnay, notaire et ancien sénéchal de Carcassonne, Robert d'Olargues, *bladerius*, Bartholomé Jordani, un convers de Béziers, Pierre Laurent, un serviteur de Carcassonne et le « magister » Gui de Gancey. Cette compagnie fut en effet excommuniée par Henri de Chamay comme *impedientes*¹¹¹. Il s'avère que l'entrave, dans cette affaire, recouvrait un crime de forgerie, et peut-être même de falsification d'une lettre pontificale. L'un des experts convoqués, Guillaume de Durfort, préconise en effet la peine de mort pour le faussaire, le notaire Jean d'Aulnay, le mur pour Bartholomé Jordani et Robert de Olargues, et une peine plus légère pour Gui de

quod vos Ioannes de Alnayo notarius, Robertus de Olargiis bladerius, Bartholomeus Jordani a iudaysmo conversi in Bitterris, P. Laurentii serviens Carcassone, Ioannes Pauho castellanus de Lomberiis, Guillotus de Rabastenchis, tam graviter et tam multipliciter deliquistis prout Nobis recitatum est hic intelligibiliter in vulgari, idcirco Nos inquisitores et commissarii predicti auctoritate quibus supra, quatenus Nostrum quemlibet tangit, attendentes quod in Deo et iustitiam ... peritorum, ut in vestris ut supra distinguitur et infra proxime declaratur graviter culpabiles et primo te Ioannem de Alnayo et Ioannem Panhon et Petrum Laurentii tanquam volentes et attemptantes concussionis effectum et Guillotum de Rabastenchis tanquam impeditores officii et fautores hereticorum etiam omnes insimul tanquam tales in et cum his scriptis per hanc Nostram diffinitivam sententiam ad perpetuum muri Carcassone largum et strictum carcerem prout inferius distinguitur sententialiter condemnamus et etiam adiudicamus ad faciendum inibi penitentiam pro commissis . Et quia aliqui vestrum gravius et enormius ceteris deliquerunt, propter quod maiori penitentia eos decernimus puniendos, idcirco vos Ioannes de Alnayo, Petrum Laurentii, Ioannem Panhon, Guillotum de Rabastenchis superius nominatos ad strictum dicti muri Carcassone carcerem in vinculis et cathenis ferreis specialiter adiudicamus, ubi panis ... fuerit expedire. Lata fuit hec sententia ... » Registre GGG, Doat, 27, ff. 245v-247v. J. DUVERNOY, « Le registre GGG de l'inquisition de Carcassonne ». Disponible en ligne : <http://jean.duvernoy.free.fr/text/pdf/GGG.pdf>

¹¹⁰ Item, recitata culpa Johannis Panhon, castellani de Lumberiis Bertrandi Fabri et Guilloti de Cabestenchis, iudicaverunt eos tan quam impeditores officii inquisitionis et fautores hereticorum fore penitentia arbitraria puniendos, dictum tamen Johannem Panhon gravius aliis puniendum, uno excepto scilicet dicto domino Guillelmo de Duroforti qui iudicavit eundem Johannem Panhon immurandum. Et dictus dominus Friscus se tenuit cum eisdem. Item, magister Bernardus Cautelli idem dixit cum domino Frischo. Item, magister P. Raymundi de Ovilliano, P. Andree, Johannes de Sancto Valerio, legum doctor, B. Caboti, officialis Bitterrensis, P. Dosseti, Arnaldus Scaboti, iudex major, dominus senescallus, Philippus deCortenayo, Johannes Bonaventura, Amorannus de Bodinchis, lector Carmelitarum, omnes isti dixerunt et concorditer tenuerunt se cum domino Guillelmo de Duroforti et Arnaldo Scarboti, et major pars totius consilii stetit cum eisdem, dominus Bernard us Fontisgrive idem, paucis aliis dicentibus eos pena arbitraria puniendos. Dominus tamen epis copus Electensis non dedit consilium in istis nec aliis. » Registre GGG, Doat, 27, f. 183v-184r. C. DOUAIS, « La formule “communicato bonorum virorum consilio” des sentences inquisitoriales », *op. cit.*, p. 308.

¹¹¹ La sentence de toutes ces personnes dans le registre GGG appartient à la rubrique *Contra impedientes officium*.

Gancey¹¹². Le fait que la peine soit laissée à la discrétion de l'inquisiteur implique que l'accusé pouvait tout autant être puni légèrement, et un an plus tôt l'on dispose d'une mention de cinq hommes, Guillaume Catala, son fils Guillaume, Raymond Vesian, Bernard Baron et Pierre Lunat, condamnés *tamquam impeditores officii inquisitionis* mais seulement à la croix et à des pénitences mineures¹¹³.

¹¹² « Item recitatis ibidem culpis Ioannis de Alnayo, Roberti de Olargiis de Bitterris, Bartholomei Iordani, P. Laurentii de Carcassona, Guidonis de Granceyo super quibus dominus Guillelmus de Duroforti dixit primus quod prefatum magistrum Ioannem tanquam falsarium et principem falsitatum ac concussorem fore graviori pena que possit inferri citra mortem sententialiter puniendum, necnon et ipsos Robertum, et Bartholomeum similiter falsarios gravi pena carceris, mitiori tamen pena quam aīos fore iudicialiter puniendos; dictumque Perrotum Laurentii sicut ipsum Ioannem de Alnayo aut modicum levius puniendum; predictum quoque magistrum Guidonem omnibus aliis mitius puniendum. » Registre GGG, Doat 27, f. 184. C. DOUAIS, « La formule “communicato bonorum virorum consilio” des sentences inquisitoriales », *op. cit.*, p. 308-309.

¹¹³ Registre GGG, Doat, 27, f. 127v. Narbonne, 9 décembre 1328. Raymond Vesian était en 1326 consul de Carcassonne, et, par une ironie du sort, il avait prêté serment le 1^{er} mars de cette année, avec toutes les autorités de la commune, devant le comte Jean de Forez, d'assister fidèlement l'inquisition. A. Mahul, *Cartulaire*, p. 676. En 1331 un Bernard Baron est syndic de Montlaur, A. Mahul, *Cartulaire*, p. 592.

III. Excursus : le contrôle de l'office

La corruption de l'office inquisitorial, surtout en Italie, a fait l'objet au XXI^e siècle d'une succession d'études qui reposent beaucoup sur les efforts de Clément V, notamment à partir de la décrétale *Multorum querela*, de revenir sur les très grandes latitudes dont avaient bénéficié les inquisiteurs au siècle précédent, voire de lancer une véritable opération « mani pulite » contre l'office, selon le mot de L. Paolini¹¹⁴. Or, l'affutage de la qualification d'entrave comme bouclier de la justice ecclésiastique permettait en particulier d'en faire un outil de discipline ecclésiastique, utilisé pour assurer l'ordre et la hiérarchie des autorités judiciaires de l'Église. Et ce, parfois, au détriment de l'inquisition elle-même.

Le passage de relais entre inquisition épiscopale et inquisition apostoliques, opéré avec la bulle *Ille humani generis* de 1233, n'avait pas pour autant entièrement débarrassé les évêques du fardeau de l'hérésie. En fait, les affaires hérétiques restaient à la confluence des compétences épiscopale, inquisitoriale et pontificale et les frictions entre évêques et inquisiteurs aussi nombreuses que les cas de coopération harmonieuse. Avec le pape comme arbitre, le balancier oscillait de l'un à l'autre côté, d'Innocent IV à Boniface VIII, en fonction des diverses tentatives d'ordonner l'interaction des diverses autorités impliquées dans la défense de la foi¹¹⁵.

¹¹⁴ G. Biscaro et M. Alatri s'étaient déjà penché sur cette question, mais plus récemment, C. Bruschi et S. Piron ont montré l'idiosyncrasie de l'office et des familles de l'oligarchie florentine, et les profits, parfois sonnants et trébuchants, que les uns et les autres tiraient de l'exercice de la fonction inquisitoriale, et Sylvain Parent a mis en lumière au contraire les efforts réels des autorités ecclésiastiques pour reprendre la main, en même temps que l'extension presque vertigineuse de la juridiction inquisitoriale à des domaines très rémunérateurs, des *verba heretica* à l'usure en passant par la magie. G. BISCARO, « Eretici e inquisitori nella Marca trevisana (1280-1308) », *Archivio veneto*, vol. 10, 1932, p. 148-180 ; G. BISCARO, *Inquisitori ed eretici a Firenze, (1319-1334)*, op. cit. ; M. D'ALATRI, *Eretici e inquisitori in Italia*, vol. 1, op. cit. ; M. D'ALATRI, *Eretici e inquisitori in Italia*, vol. 2, op. cit. ; C. BRUSCHI, « Inquisizione francescana in Toscana fino al pontificato di Giovanni XXII », dans *Frati minori e inquisizione. Atti*, Spoleto, Fondazione Centro italiano di studi sull'alto Medioevo, 2006, p. 285-324 ; S. PIRON, « Un couvent sous influence. Santa Croce autour de 1300 », dans J. Chiffolleau et N. Bériou, *Économie et religion. L'expérience des ordres mendiants (XIII^e - XV^e siècle)*, Lyon, Presses Universitaires de Lyon, 2009, p. 321-356 ; Marina Benedetti a exploré de manière extensive l'économie de l'inquisition en Lombardie M. BENEDETTI, *Inquisitori lombardi del Duecento*, op. cit., p. 99-178 ; L. PAOLINI, « Le finanze dell'inquisizione in Italia (secc. XIII-XIV) », dans *Paolini, Le piccole volpi*, Bologna, Bologna University Press, 2013, p. 209-242 ; S. PARENT, « Entre extorsion de fonds et procès truqués. Le contrôle de l'activité des inquisiteurs en Italie au XIV^e siècle », dans F. Mercier et I. Rosé (éd.), *Aux marges de l'hérésie. Invention, formes et usages*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2018, p. 297-330.

¹¹⁵ La conclusion de Henri-Charles Lea, selon lequel les inquisiteurs étaient finalement parvenus à s'imposer et à s'émanciper du contrôle des évêques, a été réitérée et nuancée bien des fois. H. C. LEA, *A History of the Inquisition*

La constitution *Multorum querela* du concile de Vienne (1311-1312) fut une autre étape de la recherche d'un équilibre dans l'édifice juridique de la papauté¹¹⁶. Depuis un certain temps déjà, s'accumulaient les appels à mettre un frein aux excès et aux exactions des inquisiteurs, et la révolte anti-inquisitoriale menée par Bernard Délicieux n'avait été que la moins policée de ces protestations. Les frères mendiants, et en particulier les frères prêcheurs, devaient faire les frais des multiples explosions de colère ayant éclaté en Italie et en France dans la première décennie du XIV^e siècle, et ce au profit des évêques. La décrétale *Multorum querela* imposait aux inquisiteurs de conduire les procédures conjointement à l'épiscopat, même s'ils conservaient le champ libre en ce qui concernait l'enquête, l'arrestation et l'emprisonnement des suspects. Les décisions les plus importantes, comme la condamnation au mur strict, ou la sentence des accusés, devaient être conjointes. Sous huit jours inquisiteur et évêque devaient s'informer des procédures entamées, sous peine d'annulation, et les notaires et officiers devaient prêter double serment, à l'inquisiteur et à l'évêque. Les abus auxquels se livreraient les inquisiteurs ou leur *familia*, comme la possession d'armes ou l'extorsion, provoqueraient leur excommunication et la suspension de leur charge. Ce dernier point est particulier intéressant puisque, au moment de remédier à ces abus de l'inquisition qui troublaient tant les « justiciables » de l'inquisiteur, Clément V place au premier rang d'entre elles les fausses accusations d'entrave à l'office. *Multorum querela* était explicitement construite pour venir corriger les errances du tribunal inquisitorial, et Clément V y reconnaissait que les inquisiteurs avaient pu se laisser aller à incriminer des innocents pour des motifs inavouables¹¹⁷. Le

of the Middle Ages, 1887, *op. cit.*, p. 356-360. Par exemple par M. d'Alatri. M. D'ALATRI, « Il vescovo e il "negotium fidei" (secoli XII-XIII) », dans *Eretici e inquisitori in Italia*, Roma, Collegio San Lorenzo da Brindisi : Ist. Storico dei Cappuccini, 1986, vol. 1, p. 121. Voir, pour une synthèse, J. MOORE, *Inquisition and its Organisation in Italy, 1250-1350*, *op. cit.*, p. 233-239.

¹¹⁶ G. ALBERIGO (éd.), *Conciliarum oecumenicorum decreta*, Bologna, Istituto per le Scienze Religiose, 1972, p. 380-382 ; Sur la constitution, voir S. MENACHE, *Clement V*, *op. cit.*, p. 301-302 ; I. BUENO, *Definire l'eresia. Inquisizione, teologia e politica pontificia al tempo di Jacques Fournier*, *op. cit.*, p. 10-11 ; Voir surtout C. TAMMARO, « Osservazioni critiche circa la giurisdizione penale inquisitoria del diritto canonico medievale e le innovazioni sull'istituto previste dal Concilio di Vienne (1311-1312) », *Revista española de derecho canónico*, vol. 65, 2008, p. 37-56.

¹¹⁷ « Multorum querela sedis apostolicae pulsavit auditum, quod nonnulli inquisitores, per sedem eandem contra pravitatem haereticam deputati, metas sibi traditas excedentes, sic interdum extendunt suae potestatis officium, ut quod in augmentum fidei per circumspectam eiusdem sedis vigilantiam salubriter est provisum, dum sub pietatis specie gravantur innoxii, cedat in fidelium detrimentum. Propter quod ad Dei gloriam et augmentum eiusdem fidei, ut negotium inquisitionis huiusmodi eo prosperetur felicius, quo deinceps eiusdem labis indago solemnus, diligentius et cautius peragetur, ipsum tam per dioecesanos episcopos, quam per inquisitores a sede apostolica

quatrième paragraphe commençait donc par l'évocation de ce qui avait toujours été le décor canonique et patristique du crime d'entrave, la négligence de l'évêque en son diocèse, pour ensuite affirmer la gravité égale d'accuser à tort l'innocent d'être hérétique ou – l'équivalence est remarquable – d'avoir entravé l'office :

4. Verum qui nimis est grave, ad exterminationem pravitatis praedictae non agere, quod ipsius contagiosa enormitas agendum requirit, grave est quoque et damnatione dignissimum malitiose insontibus eandem imponere pravitatem ; episcopo et inquisitori praedictis ac aliis, ad dicti executionem officii substituendis ab eis, in virtute sanctae obedientiae et sub interminatione maledictionis aeternae praecipimus, ut sic discrete et prompte contra suspectos vel diffamatos de huiusmodi pravitate procedant, quod malitiose aut fraudulenter tantam labem, seu quod ipsos in executione officii inquisitionis impediat, falso alicui non imponant¹¹⁸.

La décrétale continuait donc en punissant par l'excommunication, et par une suspension de son office de trois ans, tout inquisiteur qui par haine, faveur, complaisance, avarice ou corruption aurait accusé faussement quelqu'un de dépravation hérétique ou d'avoir entravé l'office :

Quod si odii, gratiae vel amoris, lucri aut commodi temporalis obtentu contra iustitiam et conscientiam suam omiserint contra quemquam procedere, ubi fuerit procedendum super huiusmodi pravitate, aut obtentu eodem, pravitatem ipsam vel impedimentum officii sui alicui imponendo, eum super hoc praesumpserint quoquo modo vexare: praeter alias poenas, prò qualitate culpae imponendas eisdem, episcopus aut superior suspensionis ab officio per triennium, aliè vero excommunicationis sententias eo ipso incurrant¹¹⁹.

La simple existence de cette décrétale suggère que la situation n'était pas exceptionnelle. L'accusation d'entrave permettait de contourner efficacement toute administration d'une preuve tangible d'un lien à hérésie. L'équation juridique qui posait l'équivalence entre l'entrave et la complicité à la chose jugée, faisait de tout obstacle aux causes *tangentes officium* l'occasion d'une accusation, et ne pouvait manquer d'être utilisée comme bouclier par le tribunal, y

deputatos, omni carnali amore, odio vel timore ac cuiuslibet commodi temporalis affectione semotis, decernimus exerceri sic; quod quilibet de praedictis sine alio citare possit, et arrestare sive capere ac tutae custodiae mancipare, ponendo etiam in compedibus vel manicis ferreis, si ei visum fuerit faciendum, super quo ipsius conscientiam oneramus, nec non inquirere contra illos, de quibus pro huiusmodi negotio secundum Deum et iustitiam viderit expedire » G. ALBERIGO (éd.), *Conciliorum oecumenicorum decreta, op. cit.*, p. 380-381.

¹¹⁸ *Ibid.*, p. 381-382.

¹¹⁹ *Id.*.

compris lorsque l'occasion de l'opposition à l'office n'avait qu'un rapport lointain, voire inexistant à l'hérésie. La glose le confirme, parfois de manière extrêmement candide¹²⁰.

De fait, quelques affaires du début du XIV^e siècle suggèrent que la qualification d'entrave était devenue instrumentale dans la constitution d'un *dominium* de l'inquisiteur sur sa juridiction¹²¹, voir dans le « retour sur investissement » qu'un inquisiteur pouvant attendre de sa charge. L'on a déjà pu voir qu'à Bologne en 1299, le bruit courait que l'hérétique Bompietro, envoyé au bûcher, avait été condamné par l'inquisiteur moins pour préserver la commune de la peste hérétique que pour préserver l'ordre dominicain de la pauvreté. Or, dans les sermons de Fra Guido, c'était bel et bien la résistance à la confiscation des biens des hérétiques qui était qualifiée d'entrave à l'office inquisitorial, et donc de faveur accordée aux hérétiques¹²². Mais sans doute l'affaire la plus haute en couleurs se situe à Florence, dans la décennie 1330. De 1332 à 1334, Fra Mino de San Quirico est inquisiteur de Florence, depuis le couvent franciscain de Santa Croce. Il est évident que l'*usus pauper* n'était pas le point fort de Fra Mino. Ses

¹²⁰ Franciscus Zabarella, Com. ad. C. 5. 3. 2 : « Et similiter grave est imponere alicui quod impediat executionem officii inquisitionis, nam hæretici, credentes, receptatores, defensores, et fautores eorum habentur pro eod.eo. ti. c. i. et c. accusatus. lib. 6. et qualiter puniantur impediens hoc officium habetur e. ti. ut officium, et c. ut commissi. li. 6. Et dicit Pau. q. bona fuit hæc prohibitio, quia sæpe particulares vindictas faciebant sub hoc prætextu. » FRANCESCO ZABARELLA, *Francisci Zabarellae Patauini, card. Florentini iurisc. præstantiss, in Clementinarum volumen commentaria*, Venetiis, Apud Iuntas, 1602, f° 172vb. De manière intéressante, Pietro d'Ancharono, en affirmant que le juge doit être puni s'il échoue à faire preuve de ses accusations, semble suggérer que étant donné que le juge-inquisiteur est accusateur, une fausse accusation devrait se voir appliquer la loi du talion. Cela signifie-t-il que l'inquisiteur accusant faussement d'hérésie serait puni comme un hérétique ? Petrus de Ancharano, Com. ad. C. 5. 3. 2. « Undecimo no. quod punitur iudex, qui contra aliquem propter inquisitionem temere, et indiscrete procedit : debet n. procedere contra suspectos, vel diffamatos. et forte non est speciale hic, sed in omni crimine, in quo permissum est iudici inquirere, ut puniri debeat, si non probat : sicut punitur accusator poena talionis, et condemnationis expensarum (...). » *Petri De Ancharano ... Super Clementinis facundissima commentaria* ., Bononiae, apud Societatem Typographiae Bonon, 1580, p. 240.

¹²¹ L'on peut souligner ici que l'accusation d'entrave s'étendait à la *familia* de l'inquisiteur. « Offenser » des officiers de l'inquisition pouvait être constitutif d'une tentative d'entraver l'office, s'il n'était pas démontré que c'était l'*inimicitia* envers le fondé de pouvoir de l'inquisition qui motivait l'agression. Mais même dans ce cas, certains canonistes affirmaient que l'offense pouvait être punie comme *turbatio*. C'est Zabarella qui l'affirme le plus clairement. « Quarto quaero in eo, quod dicit de impediens inquisitionem, quid si quis offendit aliquem de familia inquisitoris vel episcopis qui iuerat ad capiendum hereticum, Sol. Matt. quod si offendit non animo impediendi officium vel iuvandi hæreticum, sed propter inimicitias quas habet cum eo vel ob aliam causam, non potest dici quod impediat officium. pro hoc quod no. Arch. e. ti. in c. 2. poterit tamen contra eum procedi tanquam contra turbatorem officii, secundum ea quæ no. Inno. de offi. dele. c. 2. in gl. mag. circa prin. FRANCESCO ZABARELLA, *In Clementinarum, op. cit.*, f° 173ra.

¹²² Voir p. 439-sqq.

registres enfermaient la preuve de multiples cas d'extorsion, où des suspects d'hérésie se voyaient proposer de voir les charges abandonnées en échange d'amendes pouvant aller jusqu'à 300 florins. Les accusations pesant sur les victimes de l'inquisiteur étaient parfois singulièrement vagues. L'on y trouve des amendes imposées « pro verbis hereticalibus », mais aussi pour avoir « entravé l'inquisition »¹²³. L'accusation d'avoir proféré des « paroles hérétiques » étaient suffisamment flottante pour permettre à Fra Mino d'encaisser les bénéfices de sa charge, mais, de même, l'accusation d'avoir entravé l'inquisition pouvait elle aussi recouvrir toutes sortes de troubles, procéduraux ou publics, qui n'avaient pas nécessairement à avoir de liens à l'hérésie. Dans les archives de l'inquisition de Florence, se trouvait ainsi un registre contenant les actes des procès intentés à un certain Giovanni Machiavelli, et d'autres « impeditores » à l'office d'inquisition¹²⁴.

Ce tableau scandaleux d'un inquisiteur tirant éhontément profit de sa position de pouvoir suscita l'envoi par Avignon d'un nonce apostolique, Pons de Saint-Etienne, chargé d'enquête sur l'inquisition de Toscie. À son arrivée à Pise en décembre 1333, il ordonna à l'évêque de Florence de confiner l'inquisiteur dans les limites de la ville, mais, l'évêque dut répondre au nonce une semaine plus tard que Fra Mino avait dénoncé son mandement comme une tentative d'entraver l'exercice de l'office inquisitorial...¹²⁵ Après avoir avec réticence délivré son registre à l'enquêteur du pape, Fra Mino, devant l'inévitable peine qui allait le frapper, refusa

¹²³ Sur Fra Mino et l'inquisition de Florence voir G. BISCARO, *Inquisitori ed eretici a Firenze, (1319-1334)*, op. cit., p. 161-168, 188-189. ; Voir aussi M. D'ALATRI, « L'inquisizione a Firenze negli anni 1344/46 da un'istruttoria contro Pietro da L'Aquila (1964) », dans *Eretici e inquisitori in Italia*, Roma, Collegio San Lorenzo da Brindisi, Istituto storico del Cappuccini, 1986, vol. 2, p. 41-68, en partic. p. 67-sqq. F. CALLAEY, « Un épisode de l'inquisition franciscaine en Toscane. Procès intenté à l'inquisiteur Minus de Saint-Quirico (1333-1334) », dans *Mélanges d'histoire offerts à Charles Moeller : à l'occasion de son jubilé de 50 années de professorat à l'Université de Louvain, 1863-1913*, Louvain, Bureau du Recueil, 1914, vol. 1, p. 527-547 ; L. PAOLINI, « Le finanze dell'inquisizione in Italia (secc. XIII-XIV) », op. cit., p. 479-480. ; I. BUENO, *Definire l'eresia. Inquisizione, teologia e politica pontificia al tempo di Jacques Fournier*, op. cit., p. 265-267. Sur la corruption des inquisiteurs, A. Murray a donné une conférence extrêmement éclairante. A. MURRAY, « The Medieval Inquisition », op. cit..

¹²⁴ Voir G. G. MERLO, « Problemi documentari dell'Inquisizione medievale in Italia », op. cit.. Sur ce procès en particulier nous ne pourrions pas revenir, l'Arno ayant pris soin d'effacer le casier de ce personnage. Un Giovanni Machiavelli est cependant trésorier du *Duomo* de Florence et condamné pour diverses malversations. F. CANACCINI, « I Guidi e Bonifacio VIII », dans G. Cherubini et F. Canaccini (éd.), *La lunga storia di una stirpe comitale: i conti Guidi tra Romagna e Toscana ; atti del convegno di studi organizzato dai Comuni di Modigliana e Poppi*, Firenze, Olschki, 2009, p. 144-145.

¹²⁵ G. BISCARO, *Inquisitori ed eretici a Firenze, (1319-1334)*, op. cit., p. 185.

sa coopération et prétendit citer l'envoyé du nonce comme *impeditor officii inquisitionis*¹²⁶. Une affaire similaire avait déjà, en 1297, passablement offusqué Boniface VIII, lorsqu'à Milan l'inquisiteur Thomas *de Cumis* menaça d'excommunier comme *perturbatores* de son office les commissaires pontificaux envoyés pour prendre le relais de l'inquisiteur dans l'enquête (douteuse) contre Pagano de Petrasancta¹²⁷.

Là encore cependant, ces tribulations bouffonnes ne doivent pas pour autant conduire à écarter d'un revers de main comme autant de « dérives » ou « d'abus » ce que ces « impôts » judiciaires levés plus ou moins arbitrairement révélaient d'un gouvernement inquisitorial qui imposait ici son pouvoir et sa juridiction aux autres acteurs politiques. Alexander Murray, dans un essai reprenant cette affaire, souligne en particulier que si Jean XXII diligenta une enquête et finit par condamner l'inquisiteur flambeur à une amende conséquente, c'était avant tout parce que, contrairement aux préconisations de la législation alexandrine, la papauté n'avait pas touché sa part de gains. Et les victimes ne reçurent rien des 1500 florins que Fra Mino dut reverser à Avignon. Pons Etienne avait été envoyé à Florence pour redresser les finances pontificales, et pour s'assurer de ce que Fra Mino n'était pas en train d'extorquer, non pas les Florentins, mais l'État pontifical¹²⁸. La tentation, pour certains frères, de faire de l'inquisition

¹²⁶ Lorsque Sita de Lucques tente de lui lire les lettres patentes du chanoine Pons, Fra Mino lui demande : « Quis es tu ? Cui dictus nuntius respondens dixit : Domine, ego sum nuntius sive missus domini Pontii Stephani domini nostri pape legati. Et tunc dictus dominus Inquisitor dixit sibi : Et unde es tu ? Cui dictus nuntius respondit : Domine, ego sum Lucanus. Et tunc dictus dominus inquisitor dixit : Et nos te citamus quod tu compareas personaliter coram nobis prima vice qua nos contigerit esse Florentie, quia tu turbas seu impedis officium nostrum ». B. F. V, n. 2, p. 1050.

¹²⁷ « (...) tandem Frater Thomas ejusdem Ordinis Praedicatorum eidem Fratri Guillelmo in eodem Inquisitionis officio substitutus, post multos anfractus hinc inde in negotio ipso coram eisdem iudicibus habitos, afferens eosdem iudices cum summa negligentia viginti septem mensibus, et amplius hujusmodi negotium inutiliter protraxisse, **propter quod officium suum hujusmodi plurimum impediabatur et turbabatur, et gravia dispendia substinebat in poenam**, ut dicebat, culpa ipsorum, negotium Inquisitionis hujusmodi ad se totaliter revocavit, et pronuntians, ac affirmans, eosdem Delegatos nostros nullam jurisdictionem, sive auctoritatem, et in cognitione quaestionis, seu Inquisitionis hujusmodi de cetero habere de jure, **monuit eos primo, secundo, et tertio, ac peremptone, ne de causa ipsa se amplius intromitterent, aut procederent in eadem ; quod si secus presumerent, in quemlibet ipsorum, tanquam sui officii turbatorem, ex tunc excommunicationis sententiam promulgabat**. B. F. IV, n. 129, p. 454. Voir à ce sujet L. FOIS, « L'inquisiteur mis en échec. Savoir juridique et contrôle des informations, l'exemple d'un procès pour hérésie dans la Lombardie du XIII^e siècle. », dans M. Charageat *et al.* (éd.), *Résister à la justice. XII^e-XVIII^e siècles*, Paris, Classiques Garnier, 2019, p. 45-58.

¹²⁸ A. MURRAY, « The Medieval Inquisition », *op. cit.*, p. 169-171.

une rente personnelle était forte¹²⁹. Pour sécuriser cette source de revenus, la qualification d'entrave était de toute évidence un outil idoine, pour se préserver de toute inspection un peu trop inquisitrice de la part des autorités ecclésiastiques, comme pour mener la tonte du troupeau des « hérétiques », comme l'illustre très bien le cas de Fra Mino. Le racket opéré par certains inquisiteurs démontre moins – faute de sources plus complètes – une corruption généralisée que la flexibilité de l'institution, c'est-à-dire du tribunal et de son droit, que les inquisiteurs pouvaient facilement adapter à des objectifs profanes ; s'enrichir, ou accumuler une influence politique que la position d'inquisiteur, couplé au reflux du pouvoir impérial, démultipliait. Dans la première moitié du XIV^e, alors que les communes italiennes, ayant crues sur les cendres des juridictions épiscopales, se transformaient en *signorie*, l'inquisition, de relais d'un pouvoir épiscopal sénescent, commença à recruter dans les mêmes familles qui avaient accaparé l'autorité communale¹³⁰. Les mendiants faisaient désormais partie du paysage de la cité, leurs privilèges et pouvoirs en tant qu'inquisiteurs dorénavant intégrés aux équilibres politiques communaux et, de fait, les gouvernements des villes d'Italie profitaient largement des confiscations opérées par les tribunaux inquisitoriaux. Les divers cas étudiés par Gerolamo Biscaro et Mariano d'Alatri montrent fréquemment la porosité entre élites civiles et inquisiteurs, voire même leur complicité dans la poursuite des affaires de la commune, l'évêque ne se trouvant jamais ailleurs que sur la touche¹³¹.

Dans cette configuration, la qualification d'entrave avait, comme pour Fra Mino de Florence, une double utilité, d'expédient dans la conduite des affaires contre ceux qui refuseraient de se voir dépouiller de leurs biens par le tribunal, et contre – savoureux

¹²⁹ Mariano d'Alatri montre notamment qu'une petite clique de franciscains contrôlent l'inquisition en Vénétie et se font une spécialité de démaquer l'hérésie chez de riches notables décédés, dont les biens sont alors confisqués. M. D'ALATRI, « Inquisitori veneti nel Duecento », *op. cit.*.

¹³⁰ Sur Florence, voir M. B. BECKER, « Florentine Politics and the Diffusion of Heresy in the Trecento : A Socioeconomic Inquiry », *Speculum*, vol. 34, n° 1, 1959, p. 60-75 ; M. B. BECKER, « Church and State in Florence on the Eve of the Renaissance (1343-1382) », *Speculum*, vol. 37, 1962, p. 509-527 ; S. PIRON, « Un couvent sous influence. Santa Croce autour de 1300 », *op. cit.*.

¹³¹ Dans le cas de Padoue, les inquisiteurs accusés de corruption par Boniface VIII font assurer leur défense par le trésorier de Vicenza. Mais le cas le plus exemplaire concerne encore une fois Fra Mino. Lors de la faillite de la banque florentine des Scali, après que la mort du patriarche Scaglia de' Tifi ait laissé plané la menace d'une curée des créanciers sur le patrimoine immobilier florentin, Fra Mino intervint, et ouvrit une procédure inquisitoriale contre feu Scaglia de' Tifi pour « épicurisme », avant de procéder à la confiscation de ses biens qui retrouvèrent après enchères des propriétaires florentins... G. BISCARO, *Inquisitori ed eretici a Firenze, (1319-1334)*, *op. cit.*, p. 274-275 ; A. MURRAY, « The Medieval Inquisition », *op. cit.*, p. 176-177.

retournement de situation – la papauté, lorsque l'autorité apostolique se souciait de rappeler l'inquisiteur à sa hiérarchie canonique. Il y a là peut-être l'une des clés de compréhension de la décrétale *Multorum querela* ; l'inquisition en Italie en particulier, de pièce maîtresse d'une institution pontificale centralisée, s'était très largement autonomisée, et la qualification d'entrave, lorsqu'elle était agitée contre un nonce apostolique, servait à défendre cette précieuse autonomie.

L'inquisition italienne en effet, au XIV^e siècle, usa (et abusa, comme vient le rappeler *Multorum querela*) de cette qualification d'entrave, comme instruments des jeux de pouvoir et d'influence consubstantiels à l'échiquier politique italien. En 1351, l'abbé Nicholas de Passignano était accusé de « paroles hérétiques » par l'inquisiteur de Florence, Michele. C'est, l'un des couvents tributaires, Santa Trinità de Florence, qui, désirant secouer sa subordination envers une abbaye rurale qui avait perdu de sa superbe et qui n'était plus rien dorénavant qu'un monastère du *contado*, avait dénoncé l'abbé à la commune, laquelle avait commandité l'inquisiteur. Avant de devoir se repentir, l'abbé avait cru être préservé de la main de l'inquisiteur par l'ancienneté et le prestige du petit empire monastique qu'avait autrefois construit l'abbaye San Michele Arcangelo a Passignano, et avait copieusement insulté et menacé l'inquisiteur. L'abbé, « excité par un esprit diabolique à mépriser et vilipender la foi catholique et l'office de la dépravation hérétique », avait, au cours d'une visite au monastère de la Sainte Trinité de Florence, inconsidérément promis de rendre la monnaie de sa pièce à l'inquisiteur, et en particulier de châtrer les témoins qui viendraient déposer. L'inquisiteur ne manqua pas d'en prendre note et de le consigner à l'acte d'accusation comme tentative patentée d'entraver l'inquisition :

Que verba pro utilitate in impedimentum offitii Inquisitionis predictæ ; et nitendo, quantum in eo fuit valere, et favendo delinquentibus seu incidentibus in vitium heretice pravitatis et ipsorum punitionem malitiose impedire et fidei catholice negotio et iurisdictioni dicti inquisitoris se taliter opponere presumendo contra canonicas sanctiones¹³².

L'abbé dut jurer qu'il n'avait à aucun moment envisagé d'entraver l'inquisition. Il est clair que cette accusation d'entrave avait précipité la soumission de l'abbé ; elle faisait en effet passer l'affaire d'une procédure quasi-disciplinaire qui en d'autres temps et d'autres lieux aurait été conclue par une admonestation de l'évêque, à une procédure en bonne et due forme pour complicité hérétique.

¹³² « Il beato Giovanni della Cella », *Atti della Reale Accademia dei Lincei*, ser. 5, XII, 1907, p. 424.

Le tableau d'une inquisition qui, laissée à elle-même, aurait instrumentalisée la qualification d'entrave pour se constituer sa propre seigneurie au sein de la jungle politique des cités italiennes est séduisant à bien des égards. Trop séduisant peut-être parce que, là encore, il emprunte beaucoup de ses traits à l'imagination très contemporaine de l'« État failli » où dès lors que l'autorité centrale n'exerce plus un contrôle vertical et absolu sur ses appareils, le langage employé pour décrire les institutions royales, pontificales ou ecclésiastiques n'est plus que « dérives » et « dévoiements ».

Un cas fameux de procédure pour entrave peut alors être évoqué de nouveau pour contrebalancer l'idée que la décrétale *Multorum querela* viendrait punir des « abus » de la procédure inquisitoriale. Menet de Robécourt est en 1320 notaire de l'inquisition à Carcassonne. Il assistera les procédures de Jean de Beaune, Jacques Fournier, Jean Duprat et Henri Chamayou¹³³. C'est ce même Jacques Fournier qui reçoit, en 1334, la délégation de cinq consuls d'Albi officiellement venus rendre hommage à Avignon à leur nouvel évêque Pierre de Vie, petit-neveu de Jean XXII, choisi pour succéder à Bernard de Farges. Devant le cardinal, cependant, les consuls dénoncent les exactions des officiers de l'inquisition, lesquels se livrent à des extorsions, exactions, et oppressions de toutes sortes, en l'absence de l'inquisiteur. La plainte des consuls ne donne rien, si ce n'est l'occasion à Menet de Robécourt, qui a été délégué par l'inquisiteur Jean Duprat, d'ouvrir une procédure à l'encontre des consuls d'Albi, pour *impedimenta et fautoria*¹³⁴ pour avoir tenté par cette délégation de faire obstacle à la procédure inquisitoriale.

La carrière inquisitoriale de Ménét de Robécourt a souvent été présentée, précisément, comme l'illustration parfaite des « dérives » de l'inquisition. La persécution d'un ancien béguin sur son lit de mort, Pierre Tournemire, dont la sentence est annulée par une commission inquisitoriale tenue à Montpellier en 1357, a fait beaucoup pour en faire l'incarnation d'une

¹³³ Le détail de sa carrière est compilé dans un article de J.-M. VIDAL, « Menet de Robécourt, commissaire de l'Inquisition de Carcassonne (XIV^e siècle) », *Le Moyen Âge*, vol. 16, 1903, p. 425ff.

¹³⁴ C'est la sentence prononcée contre le notaire par Benoît XII qui l'affirme : « Et quod tandem dicto predecessore defuncto Nobisque ad apicem summi Apostolatus assumptis, Magister Mennetus de Roberticuria, canonicus ecclesie Montisregalis Carcassonen. diocesis, notarius, pro commissario Inquisitionis pravitatis ejusdem in partibus Carcassonen. et Albien. se gerens, super dictis verbis et aliis quibuscumque per eosdem consules Albien. officium seu ministros dicte Inquisitionis tangentibus, nobis tunc cardinali dictis seu prolatis, que idem Mennetus in injuriam et impedimentum negotii fidei et officii dicte Inquisitionis et fautoriam hereticorum redundare dicebat, quosdam processus formaverat et fecerat contra dictum Giraudum super hiis inquirendo et nonnullos testes recipiendo (...). » Benoît XII, *In immensum crescit* (18 octobre 1340) *Ibid.*, p. 438-444.

machine inquisitoriale inhumaine et prenant quelques libertés avec le droit canonique¹³⁵. Une affaire de corruption, où un juif convers acheta auprès de lui l'abandon des charges, le range parmi les Fra Mino de ce siècle, et semble donner raison à Clément V d'avoir pris la décrétale *Multorum querela*¹³⁶.

Cependant les procédures engagées par Menet de Robécourt, au moins en ce qui concerne celle relative à Pierre Tournemire, ne présentent pas les graves entorses au droit relatif à l'inquisition que l'on a voulu y voir, et surtout, ne dépareillent pas par une cruauté inhabituelle par rapport à l'activité des inquisiteurs du XIV^e siècle¹³⁷. Eut-il par ailleurs entamé, contre les Albigeois, une procédure irrégulière dont il savait pertinemment qu'elle allait faire son chemin jusqu'à la Curie, puisque Jacques Fournier (sous lequel il avait servi) était depuis le début en relation avec le consulat d'Albi ? Jacques Fournier donc, qui avait succédé sous le nom de Benoît XII à Jean XXII en décembre 1334, cita le 31 juillet 1336 le notaire de l'inquisition à comparaître, avant de recevoir le lendemain les consuls d'Albi. Le 18 février 1340, en consistoire public, il prononça lui-même la sentence à laquelle était parvenu son délégué, le cardinal de Saint-Clément Pierre Bertrand. La procédure de Menet de Robécourt était cassée, il était démis de sa charge de notaire inquisitorial et devait dédommager les consuls des procédures et des dommages, fixés à 150 florins. Il faut noter cependant qu'il ne fut pas conclu que la procédure de Menet de Robécourt, pour entrave à l'office, était nulle parce que sans mérite. Elle était caduque avant tout parce que, en tant que délégué du juge délégué par

¹³⁵ Le procès a été examiné par une commission d'experts. Son procès-verbal et ses conclusions sont édités dans A. GERMAIN, « Une consultation inquisitoriale au XIV^e siècle d'après un manuscrit encore inédit. », *Publications de la société archéologique de Montpellier*, 1857, p. 309-344.

¹³⁶ Jean-Marie Vidal en fait le portrait d'un homme mauvais et incompetent, auquel la négligence coupable de ses supérieurs les inquisiteurs aurait laissé champ libre. Il ouvre son exposé ainsi : « Le nom de ce notaire obscur ne mériterait point d'être tiré de la banalité des formules de souscription où il se trouve, si Menet de Robécourt, s'en fût tenu à son métier de greffier de l'Inquisition. Mais il s'aventura, par ordre ou par passion, sur un terrain plus difficile. Il se mêla d'enquêter, à la place de l'inquisiteur, et de travailler pour son compte. S'il n'acquiesça ainsi la célébrité qu'il semble avoir cherchée (et je ne jurerais pas qu'il en ait été frustré), ce n'est pas faute d'exploits accomplis. » J.-M. VIDAL, « Menet de Robécourt, commissaire de l'Inquisition de Carcassonne (XIV^e siècle) », *op. cit.*, p. 425. Il semble de son côté victime d'un syndrome « Robin des bois » du serviteur de l'État, où le scandale réside essentiellement en ce qu'un sous-fifre, un mauvais sheriff en quelque sorte, ait osé occuper les prérogatives de l'inquisiteur, son seigneur.

¹³⁷ Au cours de cette consultation, certains docteurs concluent à des vices de procédures, mais jamais la compétence de Menet de Robécourt n'est contestée, non plus la culpabilité du prêtre. C'est sa repentance, estimée sincère, et sans doute le poids de sa famille dans la vie sociale et politique de Montpellier, qui lui vaut d'être finalement absout et enterré chrétiennement.

l'autorité apostolique, le notaire de l'inquisition ne possédait pas de juridiction. Ce détail a son importance parce que, de fait, peu de choses, si ce n'est la position plus fragile de juge *subdelegatus*, séparait les procédures entamées contre les consuls d'Albi par Menet de Robécourt des accusations d'entraves s'étant abattues sur eux du temps de Bernard de Castanet de mauvaise mémoire, ou de celles ayant permis de condamner Bernard Délicieux et la révolte anti-inquisitoriale en Languedoc. Dans les deux cas, les appels, pétitions, et tentatives de contourner la juridiction inquisitoriale par l'appel à d'autres cours, ecclésiastiques ou séculières, avaient été interprétés comme des entraves au tribunal pour la défense de la foi. C'était le cas évidemment des divers appels des consuls occitans à la juridiction royale, qui avaient probablement motivé la rédaction de la décrétale *Ut inquisitionis*. Mais c'était aussi le cas des diverses tentatives de Bernard Délicieux de faire jouer ses appuis à la Curie¹³⁸, soit exactement ce que les consuls avaient tenté de faire auprès de Jacques Fournier. Tout indique par ailleurs que le notaire de l'inquisition de Carcassonne connaissait très bien ce point du droit ; non content d'avoir assisté le futur Benoît XII, il était présent lors de la réconciliation d'Albi ou l'entrave à l'inquisition fut le crime d'entre les crimes dont les consuls durent se faire pardonner¹³⁹. Peu de différences donc, à part une seule, de taille ; l'inquisition à Carcassonne à la fin du XIII^e siècle, et d'autant plus celle d'Albi sous Bernard Castanet, étaient toutes deux les relais d'un pouvoir théocratique inflexible, et la qualification d'entrave qu'il maniait faisait bouclier à bien plus qu'un tribunal, fût-il extraordinaire. Menet de Robécourt, d'une certaine manière, avait fait la faute de prendre pour argent comptant les splendeurs du droit inquisitorial en les appliquant consciencieusement alors qu'autour de lui les bouleversements politiques avaient entièrement changé l'environnement dans lequel se déployait son activité.

¹³⁸ A. FRIEDLANDER (éd.), *Processus Bernardi Delitiosi*, op. cit., p. 66.

¹³⁹ Doat 34, fol. 170-180.

Conclusion

En 1244, l'accusation d'entrave était venue frapper une *universitas*, le consulat de Narbonne, et non des complices, des *fautores*, qui, quelques nombreux qu'ils soient, devaient avoir un nom et un visage pour pouvoir être attaqués et punis. Plus de cinquante ans après les troubles de Narbonne, cette histoire se rejoua de nouveau, lorsque l'hostilité latente à l'inquisition dans nombre de communes du Midi trouva une voix en la personne de Bernard Délicieux. Il est certain alors que la lutte contre l'inquisition en Languedoc, et la réaction qu'elle provoqua de la part de celle-ci, constitue le creuset de la caractérisation d'un crime d'entrave. Le procès du frère mineur en 1319 fut précédé de la promulgation de la décrétale *Ut inquisitionis* par Boniface VIII et suivi d'une série de compositions, entre pouvoir épiscopal et autorités communales, dont la pierre de touche était le droit nouveau. Au tournant du XIV^e siècle, au moment d'acter la défaite du mouvement anti-inquisitorial du Languedoc médiéval, c'est du crime d'entrave à l'office inquisitorial que les communes du pays albigeois devaient faire amende, et c'est selon cette doctrine légale qu'elles se voyaient notifier les termes de leur soumission.

Par ailleurs, contrairement à ce qui avait été avancé par ses juges au procès de Bernard Délicieux, les inquisiteurs avaient complètement oublié de crier au loup, et d'invoquer le prétexte de parfaits en maraude dans le pays pour profiter des déboires de l'inquisition. Nul hérétique à l'horizon à Albi, à Cordes, ou même à Bologne. Le crime d'entrave à l'inquisition fonctionnait de manière autotélique. L'inquisition dans le sud de la France, au début du XIV^e siècle, avait profondément rationalisé ses pratiques et ses règles de fonctionnement. La systématique de la *Practica* de Bernard Gui reflétait la bureaucratisation du tribunal extraordinaire, et cette cohérence ne devait pas tout à la diligence d'un seul dominicain mais de tout un cercle d'inquisiteurs, que l'on voit s'assister les uns les autres, et surtout adopter une pratique judiciaire commune, de plus en plus débarrassée des idiosyncrasies des uns et des autres. L'adoption d'une formule unique d'excommunication des *impedientes officium inquisitionis* exemplifie parfaitement cette normalisation de la pratique judiciaire inquisitoriale. L'hérésie mise à distance, cette normalisation signifiait que l'institution devait fonctionner, elle-même et pour elle-même.

La défense contre l'entrave des inquisiteurs procédait de la délégation apostolique, mais à bien des égards faisait partie (et était renforcée par) des innombrables prérogatives de la fonction inquisitoriale, parmi lesquelles l'immunité contre l'excommunication et un pouvoir de

réquisition quasi-illimité, qui assurait l'autonomie de l'institution, telles que déployées dans la *Practica* de Bernard Gui. Mais lorsque, à la suite de Boniface VIII, la papauté réclama, d'une certaine manière, pour la juridiction ecclésiastique tout entière les tropes juridiques développés pour punir l'entrave au *negotium fidei*, la défense contre l'entrave passa, en quelque sorte, de privilège personnel des inquisiteurs à un privilège institutionnel, et les juges du tribunal inquisitorial purent devenir, par les actes de corruption ou d'arbitraire exhumés lors des enquêtes menés sous le pontificat de Clément V, perpétrateurs de ce crime d'entrave contre l'institution inquisitoriale.

Chapitre 2 : La papauté triomphante, la papauté entravée

Introduction

Vainqueur de Frédéric II, le pouvoir apostolique, dont la doctrine théocratique n'était allée qu'en s'affûtant, se heurta au tournant du XIII^e et XIV^e siècle au mur, soutenu par de solides fondations socio-politiques comme doctrinales, formé par les royaumes de France, d'Angleterre ou d'Aragon. La querelle entre Philippe le Bel et Boniface VIII n'était pas contingente à des caractères personnels – qu'ils soient ceux des principaux protagonistes ou de leurs entourages – mais reflétait un moment historique particulier. En Occident, les rois qui avaient troqué l'*imperium* universel de l'héritage carolingien pour un *dominium* bien plus territorial devaient malgré tout se heurter à l'Église, dès lors que leur conception de la *superioritas* du pouvoir royal dans les limites de leurs États rencontrait les prétentions de la juridiction universelle ecclésiastique à des « libertés » qui ne souffraient que de l'obéissance absolue au pouvoir romain, et mettaient hors de portée du roi et de l'impôt les *temporalia* ecclésiastiques¹. Les frictions entre l'administration royale et une Église qui n'était plus une structure lâche et décentralisée mais une monarchie pontificale rigoureusement hiérarchisée s'accumulèrent². L'élaboration d'un droit romano-canonique, commencé bien avant le concile de Latran IV, et parachevé par l'ajout du Sexte, avait abouti non seulement au renforcement du gouvernement et de la discipline ecclésiastique, mais aussi à une réforme de la fiscalité de l'Église où les revenus extraterritoriaux, captés hors des États des pontificaux, devinrent les plus importants³. Cet état de fait vint nourrir un conflit qui opposait, plus que deux monarchies, deux

¹ Sur la construction de l'État royal au bas Moyen-âge, une synthèse peut-être trouvée dans A. RIGAUDIÈRE, *Penser et construire l'État dans la France du Moyen Âge (XIIIe-XVe siècle)*, Vincennes, Institut de la gestion publique et du développement économique, 2003.

² Pour une synthèse voir J. THÉRY-ASTRUC, « Le triomphe de la théocratie pontificale du III^e concile du Latran au pontificat de Boniface VIII (1179-1303) », dans J.-M. Matz, M.-M. de Cevins et B. Andenmatten (éd.), *Structures et dynamiques religieuses dans les sociétés de l'Occident latin (1179-1449)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2011, p. 17-32. Sur la *plenitudo potestatis* et le pontificat de Boniface VIII, l'on doit commencer (et peut-être même peut-on s'arrêter) avec A. PARAVICINI BAGLIANI, *Il trono di Pietro. L'universalità del papato da Alessandro III a Bonifacio VIII*, Roma, 1996, vol. 229 *Argomenti di Storia medievale* ; A. PARAVICINI BAGLIANI, *Bonifacio VIII: un pape hérétique?*, Paris, Editions Payot & Rivages, 2003 ; A. PARAVICINI BAGLIANI, *Bonifacio VIII*, Spoleto, Fondazione Centro italiano di studi sull'alto Medioevo, 2023. Je me suis accompagné aussi de K. PENNINGTON, *Pope and Bishops. The Papal Monarchy in the 12th and 13th Centuries*, op. cit.. Voir aussi A. P. BAGLIANI, *Il papato nel secolo XIII: cent'anni di bibliografia (1875-2009)*, Firenze, SISMELE Edizioni del Galluzzo, 2010.

³ Voir P. GENEQUAND, « Des florins et des bénéfices : l'appareil fiscal pontifical au temps de la première modernisation des États (xiii^e-xv^e siècle) », *Memini. Travaux et documents*, n° 24, 7 décembre 2018 (en ligne : <https://journals.openedition.org/memini/1126#tocto4n2>).

bureaucraties. Sans doute le conflit se formula en opposition entre un roi de France « empereur en son royaume », qui n'avait pas de supérieur au temporel, et un pape arc-bouté sur ses prétentions à la théocratie universelle et à la suprématie sur tous les pouvoirs chrétiens, assénant qu' « [il était] constitué au-dessus des rois et des royaumes »⁴. Mais le conflit entre Philippe le Bel et Boniface VIII, en ses deux moments, 1296-1297 et 1301-1303, avait pour enjeux concrets la concurrence entre justice ecclésiastique et royale, la collation des bénéfices, la décime de croisade⁵. C'est-à-dire sur les frontières des juridictions royale et pontificale. En 1296 avec *Clericis laicos*, Boniface VIII frappait des censures ecclésiastiques les princes taxant les biens d'Église, et l'accalmie qui suivit à partir de 1297 ne fut qu'un bref répit jusqu'à ce que l'affaire de Pamiers ne relance les hostilités. L'arrestation de Bernard Saisset, criminel de lèse-majesté divine et royale, fit basculer le bras de fer dans l'affrontement de deux hérésiologies.

Tout comme les papes avaient manié les armes spirituelles contre les ennemis de l'Église, Frédéric II, Manfred et Conradin, Pierre III d'Aragon, il était inévitable que ce conflit ne vienne à se dire en termes d'hérésie. Mais là où les papes du XIII^e siècle, d'Innocent III à Urbain IV, accusaient d'hérésie et appelaient à la croisade, la papauté avec Boniface VIII non seulement s'était donné pour mission d'extirper l'hérésie, mais aussi avait fait de la procédure inquisitoire l'une de ses armes principales dans ses conflits avec la juridiction séculière, notamment avec la décrétale *Ut inquisitionis negotium*. Le grand inquisiteur, sur le modèle de celui de l'inquisition moderne, tant attendu par l'historiographie comme acte de naissance d'une institution centralisée, n'était autre que le pape. Boniface VIII en effet présida à une réinvention de la défense des libertés de l'Église comme criminalisation de l'opposition au pouvoir pontifical dont l'entrave à l'office inquisitorial n'était que partie d'un tout. Il s'agira ici de montrer comment l'affirmation de la prééminence absolue du pape propre à la théologie politique de Boniface VIII était concomitante avec le déplacement, d'une certaine manière, de la doctrine de l'entrave du juge délégué vers le juge apostolique lui-même, c'est-à-dire, surtout après la fulmination d'*Unam sanctam*, au pouvoir de l'Église⁶.

Dans cette configuration nouvelle, la question de l'entrave pouvait se poser alors aussi, et avec une pertinence renouvelée, à propos du *negotium fidei* compris comme celui de

⁴ A. PARAVICINI BAGLIANI, *Boniface VIII*, op. cit., p. 299-325.

⁵ C'est ce qu'ont établi très tôt J. Strayer et J. Favier. J. R. STRAYER, *The Reign of Philip the Fair*, op. cit., p. 238 ; J. FAVIER, *Philippe le Bel*, op. cit., p. 254.

⁶ Pour une somme sur les théologies royales et pontificales dans cette querelle, voir G. BRIGUGLIA, *La questione del potere teologi e teoria politica nella disputa tra Bonifacio VIII e Filippo il Bello*, Milano, FrancoAngeli, 2010.

l'accroissement de la foi, en l'occurrence de la croisade d'outre-mer et du *devetum* et de la complicité des mauvais chrétiens avec l'infidèle, complicité dont Boniface VIII dira de nouveau toute la gravité. Les *impeditores* au *negotium fidei*, dont la faute est toujours teintée d'une suspicion d'hérésie, vont alors des marchands peu scrupuleux aux *raptores* des messagers apostoliques, et l'office inquisitorial accompagne la papauté dans cette traque. Mais, à la faveur du conflit avec Philippe le Bel, coffre sans fond de ce que l'histoire peut parfois avoir comme trésor d'ironie, le rapt des attributs politico-religieux de la théocratie romaine⁷ aboutit à un nouveau retournement de situation : c'est le capétien qui se glisse dans les habits de l'inquisiteur et finit par accuser Boniface VIII d'être *impeditor* du *negotium fidei*, c'est-à-dire et de la paix, et de la croisade, et du *processus inquisitionis* lui-même.

⁷ Pour Julien Théry, l'ambition du roi et de ses légistes était de « *capter au profit du roi, au détriment des prérogatives pontificales, les attributs politico-religieux de la théocratie romaine* » J. THÉRY-ASTRUC, « Le pionnier de la théocratie royale : Guillaume de Nogaret et les conflits de Philippe le Bel avec la papauté », dans B. Moreau (éd.), *Guillaume de Nogaret. Un Languedocien au service de la monarchie*, Nîmes, Lucie Editions, 2012, p. 106.

I. Préambule : une croisade dans le collège cardinalice

« Qualunque possa essere il giudizio sulla figura di Bonifacio VIII (...) quello che è certo è che Benedetto Caetani non fu un uomo di pace »⁸. Ce truisme, qui ouvre l'étude de Marco Vendittelli et Emiliano Bultrini sur la croisade contre les Colonna, enferme pourtant son lot de paradoxes. Boniface VIII, en élaborant sa politique italienne, embrassa plus que jamais, dans les pas de ses prédécesseurs, la rhétorique enflammée d'une papauté arc-boutée sur la défense de la paix. L'intégration d'une doctrine de l'entrave dans le corpus du droit inquisitorial, qui faisait de cette institution une excroissance de la théocratie pontificale au pouvoir semblablement sacralisé judiciairement, est à replacer dans une conception maximaliste du pouvoir des clefs, qui voyait Boniface renouer avec la vision innocentine de la *defensio fidei* où la croisade et l'office pour l'extirpation de la dépravation hérétique fonctionnaient de concert. Avant, pendant et après la rédaction de *Ut inquisitionis*, le *negotium fidei* et l'entrave à celui-ci furent investis par le pape comme clef de voûte d'une campagne vigoureuse contre les ennemis de la foi, en l'occurrence, la famille baronniale des Colonna.

L'affaire eût pu rester une passe d'armes cantonnée au théâtre romain. À la suite d'un coup de main de Stefano Colonna sur le trésor pontifical, le pape nouveau céda à son caractère pour le moins sanguin et s'attaqua au parti de Célestin V et aux possessions familiales des Colonna. Les deux cardinaux de la famille, Giacomo et Pietro, qui avaient appuyé le pape Célestin, répondirent par un mémoire incendiaire, le manifeste de Lunghezza, jugeant l'abdication de l'ermite de Murrhone et, conséquemment, l'élection de Boniface VIII, illégales et illégitimes. Le 10 mai 1297, avec les bulles *Exurgat Deus* puis *In excelso throno*, ce dernier priva les Colonna de leur dignité cardinalice, en dépeignant la famille tout entière comme un véritable lignage rebelle, ennemi du Saint-Siège, une « maladie par laquelle la cause du salut était

⁸ M. VENDITTELLI et E. BULTRINI, *Pax vobiscum: la crociata di Bonifacio VIII contro i Colonna di Palestrina (maggio 1297-ottobre 1298)*, Roma, UniversItalia, 2021, p. 9.

entravée »⁹, c'est-à-dire comme une hérésie¹⁰. Les Colonna, « ne craignant Dieu ni ne respectant les hommes », avaient en effet soutenu les complots de Jacques d'Aragon contre Charles d'Anjou, « au grand détriment du secours à la Terre Sainte », en plus de pâtir de la complicité de leur parent Giovanni Colonna avec Frédéric II¹¹. La harangue du pape dépeignait ainsi, en un tableau familial, la « secte » hérétique des Colonna pactisant avec tous les ennemis de l'Église pour faire échouer la cause de la foi. De fait, les sympathies des Colonna envers les franciscains et les spirituels¹², envers le parti gibelin - ayant trouvé un nouveau champion en Frédéric III de Sicile - et envers la future Némésis de Boniface, Philippe le Bel, participent ainsi d'un portrait familial de l'hérésie « politique » en Italie¹³. Les cardinaux Colonna étaient

⁹ « Ideo more boni medici volumus tollere morbum, per quem impeditur causa salutis. Quia scimus, quod corone Ebron et Effren inebriant, hoc sunt corone cardinalium, qui ex adipe romane Ecclesie sunt saturi et impinguati, et nunc recalcitrare ceperunt. Vosque videntes, quod hii, qui nobiscum dulces capiebant cibos in ecclesia Dei et nobiscum ambulaverunt cum consensu ponebant scandala contra nos et ipsam ecclesiam, que usque nunc tacuimus et sustenuimus pacienter; sed urgente conscientia et zelo domus Dei, cogimur securim ponere ad radicem, ut, illa evulsa, ramunculi pestiferi de cetero non virescant. » La lettre est éditée dans *Ibid.*, p. 123-124, n. 28 ; voir aussi A. PARAVICINI BAGLIANI, *Bonifacio VIII*, Torino, Einaudi, 2003, p. 146-147.

¹⁰ L'on ne reviendra pas sur la caractérisation de l'hérésie comme lèpre, cancer, ou plus généralement comme maladie contagieuse, bien mise en valeur par R. I. Moore et à sa suite Arnaud Fossier. Voir R. I. MOORE, « Heresy and Disease », dans *The Concept of Heresy in the Middle Ages*, Louvain, Presses universitaires de Louvain, 1976, p. 10 ; A. FOSSIER, « La contagion des péchés (XIe-XIIIe siècle). Aux origines canoniques du biopouvoir », *Revue de synthèse*, vol. 21, 2011, p. 23-40 ; Voir aussi R. I. MOORE, « Heresy, Repression, and Social Change in the Age of Gregorian Reform », *op. cit.*, p. 22.

¹¹ « (...) Columpnensium domus exasperans, amara domesticis, molesta vicinis, romanorum reipublice impugnatrix, sancte Ecclesie romane rebellis, Urbis et patrie perturbatrix, consortis impatiens, ingrata beneficiis, subesse nolens, preesse ne- sciens, humilitatis ignara, plena furoribus, Deum non metuens nec volens homines revereri, habens de Urbis et orbis turbatione pruritum, studuit carissimum in Christo filium nostrum Iacobum Aragonie regem illustrem, tunc hostem Ecclesie ac rebellem Siculisque perfidis presidentem de facto, in nostrum et carissimi in Christo filii nostri C[aroli] Sicilie regis illustris grave preiudicium et gravamen, Christianitatis et Terre Sancte succursus grande dispendium, in rebellionem tenere, (...). » Boniface VIII, *In exelso throno*, 10 mai 1297. Éditée dans M. VENDITTELLI et E. BULTRINI, *Pax vobiscum*, *op. cit.*, p. 127-128, n. 29.

¹² L'illégitimité de l'élection de Boniface VIII, au vu de l'invalidité de l'abdication de Célestin V, et plus des tard des rumeurs de complot et d'assassinat d'un pape qui aurait été déposé, était un thème récurrent de la prédication des spirituels franciscains. Sur l'abdication de Célestin V voir J. R. EASTMAN, *Papal Abdication in Later Medieval Thought*, Lewiston, N.Y., USA, E. Mellen Press, 1990, p. 21-26 ; J. R. EASTMAN, « Giles of Rome and Celestine V: the Franciscan revolution and the theology of abdication », *The Catholic Historical Review*, vol. 76, 1990, p. 195-211.

¹³ Voir ici B. PIO, « La propaganda politica nel contenzioso tra Bonifacio VIII e i Colonna », dans *La propaganda politica nel basso Medioevo : atti del XXXVIII Convegno storico internazionale, Todi, 14-17 ottobre 2001*, Spoleto, Centro italiano di studi sull'alto Medioevo, 2002, p. 261-287.

excommuniés alors comme schismatiques et hérétiques, dépouillés de leurs biens et offices¹⁴. Quelques jours plus tard, avec la lettre *Lapis abscissus*, Boniface VIII tirait toutes les conséquences du titre d'hérétiques accolés aux Colonna, qui depuis la décrétale *Vergentis in senium* marquait les enfants de la *macula* de leurs parents, en excommuniant la branche entière de la famille de Palestrina comme « blasphemus atque scismaticos », « tanquam hereticos puniendos »¹⁵.

Cette excommunication, évidemment, avait de lourdes implications pour les clients et alliés des Colonna, que le pape prenait soin d'énumérer, nommant même ceux qu'il entendait voir se distancer des hérétiques romains. Tout podestat, capitaine, consulat ou cités qui prodiguaient aide, conseil ou refuge à la famille patricienne étaient, comme de juste, *fautor* de l'hérésie et partageraient l'interdit qui s'abattait sur celle-là. Boniface cassait tout lien de vassalité et tout pacte, accord et confédération conclus par ou avec les Colonna¹⁶. L'architecture inquisitoriale

¹⁴ « Omnes etiam et singulos, cuiuscumque eminentie fuerint, dignitatis, ordinis, conditionis aut status, etiamsi fuerint sancte romane Ecclesie cardinales, qui ipsis Iacobo et Petro vel eorum alteri, postquam, quod absit, in heresim vel in scisma et rebellionem ceciderint, in heresi vel scismate et rebellionem stantibus scienter et deliberate prestiterint auxilium, consilium vel favorem, publice vel occulte, omni statu ecclesiastico, prelatura et honore privamus; et omnia civitates, castra, terras et loca que ipsos vel aliquem eorum in heresim, scisma vel rebellionem lapsos scienter susceperint, tenuerint, ecclesiastico supponimus interdicto. » Boniface VIII, *In excelso throno*, 10 mai 1297, M. VENDITTELLI et E. BULTRINI, *Pax vobiscum*, op. cit., p. 130.

¹⁵ « (...) propter adauctam eorum contumaciam, scisma atque blasphemiam, de dictorum fratrum consilio, ipsos Iacobum et Petrum sententiando pronuntiamus esse scismaticos et blasphemos et excommunicationis sententia innodamus; ipsosque in huiusmodi blasphemia et scismate perdurantes, tanquam hereticos puniendos (...). » *Ibid.*, p. 136.

¹⁶ « Si qui vero ex eis, vel ipsorum aliquis, vel quivis per eos vel pro eis, vel ipsorum aliquem, vel aliquos in potestarie, capitaneie, consulatus regimine, vel quovis officio publico hactenus, ubicumque positi, electi, assumpti fuerint vel recepti, presertim quorumcumque provincie, civitatum, castrorum, terrarum atque locorum memorate Ecclesie subiectorum, illos ab eis penitus amovemus, executionibus ipsi penitus interdictis, eosque precipimus nullatenus reassumi et, si secus factum fuerit, illud decernimus nullius existere firmitatis. Civitates vero castra seu loca, que scienter dictos Iacobum et Petrum et predictos fratres receperint, receptaverint sive tenuerint, aut in quibus publice moram contraxerint, quamdiu ipsi vel alter eorum inibi morabuntur, ecclesiastico supponimus interdicto; et personas ipsorum Iacobi et Petri et fratrum capiendas exponimus quibuscumque fidelibus, detinendas et custodiendas diligenter quousque per dictam Sedem aliud fuerit ordinatum. (...) Omnem quoque societatem, confederationem et colligationem, conventionem et omnia pacta cum quibuscumque personis, cuiusvis eminentie, conditionis, ordinis, dignitatis aut status, collegiis et conventibus, necnon civitatibus, communitatibus et universitatibus, quarumcumque provinciarum, civitatum, castrorum, terrarum atque locorum, facta a prefatis Iacobo et Petro et aliis supradictis, aliquo vel aliquibus eorumdem, sub quibuscumque conditionibus, conventionibus et pactis, etiam si fuerint promissionum, iuramentorum et penarum adiectione vallata, decernimus ad eorum commodum non servanda eaque, quantum ad hoc, cassamus, irritamus et penitus omni robore vacuumus. » *Ibid.*, p. 137.

de l'hérésie et de ses complicités, appliquée à la famille baronniale, dessinait une carte nouvelle de l'hérésie aux portes de Rome. Alors que la première campagne militaire - conduite avec l'appui de l'inévitable Orso di Gentile Orsini, qui ne passa pas sur une occasion de récupérer les possessions d'une famille baronniale rivale - traînait en longueur, Boniface VIII se décida à déclarer la croisade par la lettre *Provocatur apostolice Sedis auctoritas* contre ceux-là comme *scismaticos, blasphemos, rebelles et hostes, fautores et sequaces ipsorum* ¹⁷.

La machine politico-judiciaire de l'inquisition pouvait alors se mettre en marche. Le 9 juillet 1297, Boniface VIII mandatait les inquisiteurs dominicains et franciscains pour qu'ils procèdent contre les Colonna et leur *fautores* comme schismatiques et blasphémateurs¹⁸. Les biens de la famille, mobiliers et immobiliers comme les droits ecclésiastiques, seraient confisqués, mais surtout les inquisiteurs devraient redoubler de zèle pour poursuivre les *adiutores, receptatores et fautores* des Colonna dans leurs provinces respectives, les punir selon les constitutions papales et impériales et prêcher la bonne parole papale à ce sujet dans chacune des cités prises dans la bataille¹⁹. À Bologne, Fra Guido ne se le fit pas dire deux fois, et c'est à l'occasion de ces prêches que plusieurs complices des Colonna furent convaincus d'entrave au *negotium fidei*. Le 15 novembre 1299, l'inquisiteur recueillit le témoignage de Fra Manfredino de Campagnola - un dominicain comme lui, qui le même jour avait assisté au sermon de l'inquisiteur « *contra Columpnenses et fautores et adiutores eorum et contra impediennes et molestantes officium inquisitionis* » - signe, encore une fois, que l'adjonction d'une condamnation des *impediennes* était dorénavant routine dans les missions inquisitoriales, qu'elles soient dédiées à la poursuite contre l'hérésie ou au prêche de la croisade²⁰. À ses côtés, Attolino, prévôt de Regio, maugréait,

¹⁷ *Ibid.*, p. 194-195, n. 86.

¹⁸ *Ibid.*, p. 152-153, n. 42.

¹⁹ « Et, quoniam dictorum Iacobi et Petri et filiorum dicti Iohannis crescit malitia et augetur, volentes gravius procedere contra eos, universitati vestre per apostolica scripta districte precipiendo mandamus quatenus in provinciis, civitatibus, castris, terris et locis, in quibus contra hereticos habetis vel habebitis inquisitionis officium exercere, contra ipsos Iacobum et Petrum et natos dicti Iohannis, et contra adiutores, fautores et receptatores eorum vel alicuius ipsorum studeatis inquirere et procedere diligenter, ipsosque punire secundum constitutiones canonicas et civiles, et specialiter secundum constitutiones a quondam Frederico olim romanorum imperatore editas contra hereticos, fautores et receptatores eorum, dum adhuc in dicte ecclesie gratia persistebat, necnon iuxta traditam vobis formam ab apostolica Sede exequendi inquisitionis officium contra hereticos, fautores, adiutores et receptatores eorum; et in predicationibus, que per vos et fratres vestrorum ordinum fient, huiusmodi nostrum mandatum sepius ad notitiam publicam deducatur, ut a peccatis boni, virtutis amore, et mali, saltem pene formidine, retrahantur, contradictores et rebelles etc. » *Ibid.*, p. 152.

²⁰ L. PAOLINI et R. ORIOLI (éd.), *Acta Sancti Officii Bononie, op. cit.*, p. 104.

tempêtait, prenant ses voisins à parti, et « dérangeait l'inquisiteur et entravait le prêche ». Le prêcheur engagea alors le fauteur de troubles ; « Vous agissez mal parce que vous entravez l'inquisiteur et sa prédication, et pour cela l'inquisiteur pourrait vous réprimander et vous pourriez en avoir du souci. ». Attolino aggrava alors son cas en insultant le frère prêcheur et en le menaçant ; « vous êtes né de la vermine d'un chien », « si je vous tenais je vous frapperais la tête contre un mur jusqu'à ce que vos yeux sortent de votre tête »²¹. Le témoin poursuit en soutenant qu'il a entendu dire d'un convers dominicain, fra Bernardino, qu'Attolino avait proclamé que les Colonna étaient meilleurs hommes que les frères mendiants²². Le témoignage fut appuyé par maître Pietro Vernicio, présent lui aussi au prêche, qui inculpa le prévôt de Castello, Bartolomeo, pour les mêmes crimes, à savoir qu'ils « palabraient et entravaient l'inquisiteur et son prêche », et confirma la relation de fra Manfredino, tout comme la confirma Pietro de Guerris de Regio, notaire de l'inquisition, interrogé le 17 novembre²³. Le 16 novembre, Attolino fut convoqué devant l'inquisiteur où il lui fut demandé s'il avait agi de quelque manière que ce soit « *quod esset in preiudicium et detrimentum seu impedimentum*

²¹ « Et quia dictus Attolinus loquebatur et rumorem faciebat cum quibusdam aliis et inquietabat inquisitorem et impediabat predicationem et illa que dicebantur et legebantur ibi, ipse testis dixit illis, qui faciebant rumorem et qui loquebantur: « Vos male facitis quia vos impeditis inquisitorem et predicationem suam, unde inquisitor posset vos reprehendere et possetis habere brigam ». Et tunc dictus Attolinus blasphemavit dictum testem, dicens: « Vobis nascatur verminus canis » ; et subiunxit ipse Attolinus: « Eatis ad clamandum in Campagnola cum fratribus illis ». Et ipse testis respondit : « Vos male dicitis quia dicitis mihi rusticitatem et possetis de hoc audire verba que non placerent vobis ». Et ipse Attolinus cepit cominari ipsi testi et dicere : « Si ego vos tenerem extra ego ita percuterem capud vestrum cum muro, quod oculi vestri exirent de capite ». Et cum ipse testis reprehenderet eum et diceret: « Inquisitor posset vos punire de hiis que vos disistis », ipse Attolinus dixit quod incacabat ei. » *Id.*

²² « Item dixit ipse testis quod audivit a fratre Bernardino converso, sacrista in conventu fratrum predicatorum de Regio, quod ipse Attolinus dixerat quod illi de Columpna, de quibus loquebatur dictus inquisitor in dicta predicatione, erant meliores homines quam fratres, et hoc audiverat dictus frater Bernardinus a quodam seculari, qui predicta audiverat. » *Id.*

²³ « Et quidam homines, scilicet prepositus de Castello, qui vocatur dominus Bartholomeus, et quidam alius iuvenis, nomine..., et alii, de quorum nominibus non recordatur, loquebantur et impediabant inquisitorem et predicationem suam, et quidam frater conversus, nomine frater Manfredinus, de ordine predicatorum, reprehendebat dictum prepositum et alios impediens predicationem, et tunc ille iuvenis homo supradictus cepit cominari dicto fratri, dicens: « Si ego tenerem vos extra istam portam, ego ita compri merem capud vestrum ad murum, quod exirent extra oculi vestri de capite ». Et tunc dictus frater dixit : « Vos male dicitis et accusabo vos inquisitori ». Et tunc ille iuvenis respondit : « Ego incaco vobis et faciatis scribi ». *Ibid.*, p. 106. « Item si novit, vidit vel audivit aliquem, qui cominaretur vel iniuriam aut contumeliam diceret alicui, qui reprehenderet et redargueret loquentes et murmurantes aut impediens dictam predicationem et dictum inquisitorem, aut qui verbo vel facto aliquid dicerent vel insinuarent in favorem Columpnensium » *Ibid.*, p. 109.

officii inquisitionis vel ipsius inquisitoris (...) »²⁴. Il en fut quitte pour payer une amende de vingt livres impériales.

L'incident est moins anecdotique qu'il n'y paraît. Il illustre encore une fois le fait que la qualification d'entrave était destinée avant tout à dissuader la prise à parti, physique, violente, de l'inquisiteur et de sa *familia*. Les *molestatores* des clercs rattachés à l'office étaient *impeditores* de l'inquisition, et c'est sans doute seulement parce qu'il n'était pas passé à l'acte qu'Attolino n'avait pas été condamné plus durement.

Deuxièmement, l'accusation d'entrave permettait de confondre les *impeditores*, de les rabattre dans les rangs des hérétiques et schismatiques. Aussitôt dénoncé pour avoir perturbé la prédication de Fra Guido, les sympathies d'Attolino da Regio pour le camp des Colonna furent exhumées, via la relation de paroles qui faisaient écho de manière troublante à l'argument privilégié des inquisiteurs pour dénicher les *credentes* des cathares. Si en effet Attolino était suspect de « complicité hérétique », c'est qu'il aurait déclaré que les Colonna étaient des « bons hommes » ou plus exactement de « meilleurs hommes » que les inquisiteurs – ce qui par ricochet remet en perspective les « aveux » des « croyants cathares » quant à leurs appartenance à l'Église hérétique.

Enfin, il ne faut pas perdre de vue que si Attolino avait menacé de s'en prendre physiquement à un frère prêcheur, l'entrave constatée était ici entrave au prêche, par le bruit, le tumulte, le trouble que l'attitude du prévôt de Regio avait provoqué. L'accusation d'entrave n'était plus une charge levée pour traduire en droit l'opposition d'une *universitas*, d'un prince à la juridiction inquisitoriale, lesquels avaient fait usage de la force pour s'opposer à la justice ecclésiastique – elle ramenait au centre de l'action du tribunal la lutte contre la dépravation hérétique des individus au comportement déviant. Elle avait, d'une certaine manière, infusé la procédure.

Surtout l'anecdote illustre bien comment la qualification d'entrave se retrouvait à la croisée de tous les chemins qu'empruntait un office inquisitorial poursuivant des hérétiques de moins en moins dissimulés, réunis en des conventicules souterrains et de plus en plus identifiés aux ennemis de la papauté romaine en Italie. Attolino était menacé de condamnation pour avoir entravé le prêche de la croisade, pour avoir fait obstacle à la conduite du *negotium fidei* qui n'avait ici guère d'autre justification que la rébellion et la désobéissance au pouvoir des clefs.

²⁴ L. PAOLINI et R. ORIOLI (éd.), *Acta Sancti Officii Bononie*, op. cit., p. 107

Et de fait, sous le pontificat de Boniface VIII, la qualification d'entrave, construite avant tout pour étendre la juridiction du juge délégué par l'autorité apostolique, s'était elle-même considérablement étendue pour, d'une certaine manière, polliniser tout le droit canonique et devenir un trait saillant de la juridiction apostolique elle-même.

II. Boniface VIII et la généralisation du crime d'entrave

a. Retour sur l'entrave au negotium fidei

Le jour de la Cène de l'année 1299, Boniface VIII proclamait solennellement par la bulle *Fuit Olim*, que les transgresseurs des prohibitions commerciales prises par la papauté seraient dorénavant passibles de poursuites par l'office d'inquisition contre la dépravation hérétique²⁵. Au regard de l'attention prudente, notamment d'Alexandre IV, de ne pas démultiplier les missions de l'inquisition²⁶, l'attribution à l'office de la traque des marchands et contrebandiers rebelles à la papauté peut surprendre. Cependant le pape n'ouvrait en rien ici un front nouveau ; il ne faisait là que s'appuyer sur les deux canons – d'ailleurs évoqués en exergue – *Ita quorundam* de Latran III et *Zelus fidei* de Lyon II, qui jetaient l'anathème sur ceux qui faisaient commerce du fer, des armes et du bois venant donner vie aux galères sarrasines. Les deux canons étaient les pièces maîtresses du droit canonique autour du *devetum*, de l'embargo, au XIV^e siècle, objet d'un examen attentif de la part de l'historiographie moderne²⁷. Cette historiographique s'est relativement récemment attachée à réévaluer la « politique extérieure » de la papauté et en particulier son appréhension des échanges commerciaux en Méditerranée²⁸. En deçà (ou au-delà) des hauteurs du droit canon, Sophie Menache rattache ainsi la doctrine pontificale de l'embargo à rien moins que la sophistication de la « société persécutrice » dont

²⁵ « Sed nihilominus, quia non prodest jura condere — si eadem non servantes pena debita non mulctarentur, firmiter statuimus et volumus ut inquisitores heretice pravitatis — auctoritatem — habeant ac omnimoda sit eis attributa potestas in provinciis, ad quas fuerint deputati, inquirendi super hiis et, quos in predictis invenerint deliquisse, declarandi et denunciandi predictas penas et sententias incurrisse » G. DIGARD *et al.* (éd.), *Les registres de Boniface VIII : recueil des bulles de ce Pape publiées ou analysées d'après les manuscrits originaux des archives du Vatican*, Paris, Ernest Thorin : E. de Boccard, 1885, vol. 2, n° 3354.

²⁶ Par exemple dans la décrétale *Accusatus* (S. 5. 2. 8) laissant la sorcellerie hors de la juridiction inquisitoriale.

²⁷ Sur le *devetum*, J. TRENCHS ODENA, « De Alexandrinis. El comercio prohibido con los musulmanes y el Papado de Aviñón durante la primera mitad del siglo XIV », *Anuario de estudios medievales*, vol. 10, 1980, p. 237-320 ; E. ASHTOR, *Levant Trade in the Later Middle Ages*, Princeton, Princeton University Press, 2014, p. 17-63 ; S. K. STANTCHEV, « The Medieval Origins of Embargo as a Policy Tool », *History of Political Thought*, vol. 33, 2012, p. 373-399 ; S. K. STANTCHEV, *Spiritual Rationality : Papal Embargo as Cultural Practice*, Oxford, Oxford University Press, 2014 ; S. MENACHE, « Papal Attempts at a Commercial Boycott of the Muslims in the Crusader Period », *op. cit.*

²⁸ Par exemple E. ASHTOR, *Levant Trade in the Later Middle Ages*, *op. cit.* ; D. M. NICOL, *The Last Centuries of Byzantium, 1261-1453*, 2^e édition, Cambridge, Cambridge Univ. Press, 2004 ; C. MAILLARD, *Les Papes et le Maghreb aux XIII^e et XIV^e siècles : Etude des lettres Pontificales 1199 à 1419*, Turnhout, Brepols, 2014 ; M. CARR, *Merchant Crusaders in the Aegean, 1291-1352*, Cambridge, Boydell & Brewer, 2019.

Robert I. Moore a ébauché les contours²⁹. Ce faisant, si l'historienne sus-citée insiste beaucoup sur « l'échec » patent de ces blocus commerciaux, elle en fait malgré tout une pièce maîtresse dans le processus par lequel l'État théocratique se construit en démasquant la grande conspiration de ses ennemis³⁰. Dans cette perspective, c'est moins l'efficacité (ou son absence) de l'embargo commercial apostolique qui s'est trouvé interrogée que sa signification première. Stefan Stantchev ainsi a proposé d'envisager l'insistance sur l'autorité du pape à décider du licite et de l'illicite en matière commerciale non pas comme une tentative sérieuse d'étouffer économiquement les émirats musulmans du Moyen-Orient mais comme une manière d'arracher l'assentiment des princes latins à la politique grégorienne de la papauté du bas moyen-âge. Il n'échappera à personne que la même chose pourrait être affirmée de la lutte contre l'hérésie au XIV^e siècle. La clé de compréhension du *devetum* n'était ainsi pas dans sa concrétisation pratique, dans l'examen des flux commerciaux ou dans celui des traités des thuriféraires de la croisade mais bien plutôt dans les ramifications canoniques de son élaboration, et les *consilia* des Peñafort et autres Hostiensis³¹. Autrement dit, l'embargo apostolique était une autre manière d'étendre l'exercice du pouvoir théocratique apostolique sur tout ce qui touchait à la cause du *negotium fidei*. La délivrance de privilèges et exceptions, en particulier aux républiques de Gênes et de Venise, étaient ainsi moins un aveu d'échec que l'exercice d'une pastorale bienveillante.

Il est certain que cette grille de lecture intègre bien mieux l'insistance répétée, dans les lettres pontificales relatives au *devetum*, sur l'entrave dont souffrait le secours à la Terre Sainte de la part des contrevenants aux prohibitions commerciales de la papauté, et de la part de ceux qui leur prodiguaient aide, conseil et soutien. Le canon *Ita quorundam* justifiait l'infliction de sanctions spirituelles contre les marchands suffisamment cupides de ce commerce par l'entrave

²⁹ S. MENACHE, « Papal Attempts at a Commercial Boycott of the Muslims in the Crusader Period », *op. cit.* Voir aussi les remarques de S. Stantchev dans S. K. STANTCHEV, « “Apply to Muslims What Was Said of the Jews », *op. cit.*, en partic. p. 93-95.

³⁰ Aussi, « It should be noted in this regard that merchants who were involved in the illegal trade with the Muslims were no less threatening to the socio-political elite than Jews, lepers and heretics. » S. MENACHE, « Papal Attempts at a Commercial Boycott of the Muslims in the Crusader Period », *op. cit.*, p. 240.

³¹ C'est l'essence de la thèse de S. Stantchev. Voir S. K. STANTCHEV, *Embargo : The Origins of an Idea and the Implications of a Policy in Europe and the Mediterranean, ca. 1100-ca. 1500*, University of Michigan, 2009 ; et S. K. STANTCHEV, *Spiritual Rationality*, *op. cit.*

au secours à la Terre sainte que leur coupables affaires entraînaient³². La poursuite de ces échanges illicites n'était en effet rien moins qu'une complicité avec les ennemis de l'Église et en faisaient des *fautores* de ceux-ci. Aussi l'extension de la juridiction inquisitoriale au crime de bris d'embargo n'était pas si surprenante. L'entrave, en droit même, on l'a vu, était une passerelle vers le monde du crime occulte, une manière de repousser les limites de la juridiction déléguée. La traduction du non-respect de l'embargo en entrave au *negotium fidei* permettait de mobiliser les sanctions spirituelles contre ceux qui, au sein de la chrétienté, avaient négligé de respecter les préconisations apostoliques. En 1229, Honorius III ordonnait à l'archevêque de Gênes d'excommunier tous ceux qui faisaient commerce avec les Sarrasins d'armes, fer et bois, et Grégoire IX étendit cet interdit à la Péninsule Ibérique³³. Innocent IV, au concile de Lyon I, condamna de nouveau les méfaits des pirates et corsaires, « qui entravaient grandement le secours à la Terre Sainte, en capturant et dépouillant ceux qui voyageaient vers et depuis celle-ci », en reprenant les mots du concile de Latran IV³⁴. L'emphase était placée ici sur ceux qui, *fautores et adiutores* de ces derniers, leur vendaient armes, galères, ou fer et bois de construction. Puisque « le négoce de la Croix en était grandement entravé », sur eux étaient jetés anathème et excommunication. Innocent IV ordonnait de faire proclamer cette sentence d'excommunication *ipso facto* le dimanche et les fêtes dans toutes les cités maritimes, selon un modèle d'action qui n'est pas sans rappeler celui de l'inquisition en Languedoc et au nord de l'Italie³⁵. Dans les années suivantes, Urbain IV envoya lettres sur lettres à Gênes, Venise, Pise, et à ses légats en Angleterre, Castille, Navarre, Aragon et Portugal pour leur rappeler ces interdictions et le pardon qu'ils avaient à chercher auprès de leur pasteur apostolique s'ils ne les avaient pas respectés³⁶. Avec l'élection de Grégoire X et l'ouverture du concile de Lyon en 1274 – où la délégation d'outre-mer était présente en nombre – la répression des *impeditores* à

³² La clause est renouvelée par ailleurs au concile de Vienne. *Regestum Clementis Papae V ex Vaticanis archetypis...*, *op. cit.*, n^{os} 8781-8783, 9983.

³³ P. PRESSUTI, *Reg.*, *op. cit.*, n^o 5149 ; L. AUVRAY (éd.), *Les registres de Grégoire IX*, *op. cit.*, n^{os} 332, 2063, 2290, 2300, 2994.

³⁴ G. D. MANSI, *Sacrorum...*, t. XXIII., *op. cit.*, col. 631.

³⁵ « (...) Praecipientes ut per omnes urbes maritimas omnibus diebus dominicis et festivis huiusmodi sententia publice innovetur et talibus gremium non aperiatur ecclesiae nisi totum quod de commercio tam damnato perceperunt et tantundem de suo in subsidium praedictae terrae transmiserint ut aequo iudicio in quo peccaverint puniantur. Quod si forte solvendo non fuerint alias sic reatus talium castigetur quod in poena ipsorum aliis interdicatur audacia similia praesumendi. » *Id.*

³⁶ Voir, entre autres, J. GUIRAUD (éd.), *Les registres d'Urbain IV*, *op. cit.*, n^{os} 468, 866, 2992.

l'entreprise de la Terre Sainte fut encore au centre des débats. Le canon *Zelus fidei* ouvrant les constitutions conciliaires réitérant les canons de Latran III et Latran IV relatifs au *devetum* et à la punition des pirates et de leurs complices³⁷.

Aussi la bulle *Fuit Olim* de Boniface VIII s'inscrivait dans la droite ligne de la politique apostolique et en particulier de celle de Nicolas IV. Le 23 août 1291, ce pape avait réitéré le canon *Zelus fidei* du concile de Lyon II et décrété l'embargo contre le sultanat d'Égypte³⁸ au moment même où il tentait d'imposer un blocus commercial contre le roi de Sicile Jacques Ier d'Aragon, au lendemain des vêpres Siciliennes, en ajoutant que les contrevenants seraient marqués du sceau de l'infamie perpétuelle³⁹. Boniface VIII pouvait alors vitupérer dans *Fuit Olim* contre ceux qui voudraient rompre ce blocus, excommuniés « en tant qu'ennemis de la foi catholiques », et dont le régime légal ressemblait fortement à celui dévolu aux hérétiques, confiscation des biens et prohibition d'occupations de charges publiques compris⁴⁰. Que les contrevenants à l'embargo pontificale soient dorénavant placés sous la main de l'office d'extirpation de la dépravation hérétique fait ainsi sens au regard du raffinement de la doctrine

³⁷ « Ceterum quia cursarii et piratae nimium impediunt capiendi et spoliando transeuntes ad illam et redeuntes de illa, nos eos et principales adiutores et fautores eorum excommunicationis vinculo innodamus, sub interminatione anathematis inhibentes, ne quis cum eis communicet scienter in aliquo contractu vnditionis vel emptionis. Iniungimus etiam rectoribus civitatum et locorum, ut eos ab iniquitate revocent et compescant, alioquin in terra ipsorum per ecclesiarum praelatos severitatem ecclesiasticam volumus exerceri. Excommunicamus praeterea et anathemizamus eos falsos et impios christianos, qui contra Christum et populum christianum Saracenis arma et ferrum, quibus christianos impugnant, et lignamina galeatum et aliorum vasorum navigalium deferunt, et eos etiam qui galeas eis vendunt vel naves, quique in piraticis » G. ALBERIGO (éd.), *Conciliorum oecumenicorum decreta, op. cit.*, p. 309-314. Sur la politique de croisade de Grégoire X, voir P. B. BALDWIN, *Pope Gregory X and the Crusades*, Woodbridge, Boydell & Brewer Ltd, 2014. Sur le concile de Lyon II voir R. FOREVILLE, « Lyon II (1274). Dans le sillage de Latran III et Latran IV. », dans R. Foreville, *Gouvernement et vie de l'Église au Moyen Âge*, Londres, Variorum, 1979, p. V:355-366.

³⁸ E. LANGLOIS (éd.), *Les registres de Nicolas IV. Recueil des bulles de ce pape, publiées ou analysées d'après les manuscrits originaux des archives du Vatican.*, Paris, E. Thorin, 1887, n° 2199.

³⁹ *Ibid.*, n° 6789. Sur la politique de Nicolas IV voir G. I. BRATIANU, « Autour du projet de croisade de Nicholas IV : la guerre ou le commerce avec l'Infidèle », *Revue historique du sud-est européen*, vol. 22, 1945, p. 250-255.

⁴⁰ « (...) auctoritate Apostolica decernendo ut ii - preter penas predictas, quas illos ipso facto incurrere voluit, perpetuo esse infames et intestabiles haberentur; et insuper ad successiones, tam ex testamento quam ab intestato forent prorsus et redderentur inhabiles nec ad publica quelibet admitterentur officia; essentque illis omnes actus legitimi penitus interdicti; et tanquam excommunicati hostes catholice fidei, postquam de ipsorum hujusmodi temeritate constaret diebus dominicis et festivis publice nunciarentur: et in fiscum bona omnia devolverentur eorum, » G. DIGARD *et al.* (éd.), *Les registres de Boniface VIII : recueil des bulles de ce Pape publiées ou analysées d'après les manuscrits originaux des archives du Vatican*, Paris, Ernest Thorin : E. de Boccard, 1885, n° 3354.

canonique à ce sujet. *Impedientes* au *negotium fidei* – lequel délimitait, conceptuellement, la véritable extension de la juridiction inquisitoriale – ils étaient complices de infidèles. Les efforts de Boniface VIII et de ses successeurs furent alors tendus vers la mise en branle de toute la chrétienté pour donner corps à cet embargo en exigeant des nations catholiques qu'elles adoptent et promulguent les constitutions pontificales⁴¹. Clément V répéta l'excommunication des marchands et des contrebandiers félons, absouts seulement s'ils déboursaient un *subsidium* pour la libération de la Terre Sainte égal aux profits illégaux tirés de leur commerce avec les infidèles⁴². Il exigea du roi de France qu'il prenne une ordonnance interdisant le commerce d'armes, de chevaux et de vivres aux Sarrasins avant de demander la même chose aux évêques de Pise, Gènes, Ancône, Naples, Venise et Brindisi⁴³.

Il est possible que cette extension de la juridiction inquisitoriale à ceux qui méprisaient l'embargo ait été construite sur le modèle de l'extension des poursuites pour complicité hérétique aux *impeditores* à la cause inquisitoriale. En 1298, la révision de l'ensemble du corpus canonique, avec la publication du *Liber Sextus*, ajouta 24 canons supplémentaires au *titulus De excommunicationis* du *Liber Extra*. Au début du XIV^e siècle, le cardinal Bérenger Frédol (qui avait siégé dans la commission apostolique ayant élaboré la compilation) offrait une synthèse bienvenue avec son *Liber de excommunicatione*. Il y divisait la liste des excommunications *ipso iure* en quatre parties. Dans la première, concernant « les crimes qui touchent Dieu et la foi catholique », les cas du 10^e au 15^e étaient directement issus de la décrétale *Ut inquisitionis*, et de la législation relative à l'entrave à l'office :

X^{us} casus est contra eosdem [potestates,] dominos et rectores ipsorumque oficiales si de crimine heresis, cum mēre sit ecclesiasticum, cognoverint vel iudicaverint.

XI^{us}, si captos pro eodem crimine, absque dictorum episcoporum seu inquisitorum aut saltim alterius eorundem licencia seu mandato, a carcere liberaverint.

⁴¹ Une série de lettres témoignent de cet effort *Ibid.*, n^{os} 778, 848, 1591, 1654 ; Y.-C. GRANDJEAN (éd.), *Les registres de Benoît XI (1303-1304): recueil des bulles de ce pape*, Paris, A. Fontemoing, 1883, p. 545, 546. Sur la politique de croisade en outre-mer de Boniface VIII, une synthèse utile est dans G. LIGATO, « Bonifacio VIII, la Terra Santa e la crociata », dans I. Bonincontro (éd.), *Bonifacio VIII. Ideologia e azione politica : atti del convegno organizzato nell'ambito delle celebrazioni per il VII centenario della morte : Città del Vaticano, Roma, 26-28 aprile 2004*, Roma, Istituto Storico Italiano per il Medio Evo, 2006, p. 241-291.

⁴² *Regestum Clementis Papae V ex Vaticanis archetypis...*, *op. cit.*, n^{os} 2994, 2995, 5090.

⁴³ *Ibid.*, n^{os} 2986, 2994, 2995, 3088, 7118-7119. Voir S. MENACHE, *Clement V*, *op. cit.*, p. 101-128 ; S. MENACHE, « Papal Attempts at a Commercial Boycott of the Muslims in the Crusader Period », *op. cit.*, p. 245-246.

XII^{us}, si execucionem sibi pro hujusmodi crimine a diocesano vel inquisitoribus seu inquisitore injunctam prompte, prout ad suum officium spectat, non adimpleverint.

XIII^{us}, si alias diocesani aut a inquisitorum iudicium, sentenciam seu processum directe vel indirecte impederint.

XIII^{us}, si prefato fidei negocio dyocesano episcopo vel inquisitoribus incumbens opponere forte presumpserint vel ipsum aliquatenus impedire.

XV^{us}, contra illos qui scienter ad hoc dederint auxilium, coasilium vel favorem. Predicti enim omnes ipso jure sunt excommunicati, ut habetur in novella domini Bonifacii, eo titulo, *ut inquisitionis*⁴⁴.

Sans solution de continuité, les 16^e, 17^e et 18^e motifs d'excommunication étaient ceux relatifs au *devetum* apostolique :

XVI^{us}, casus est contra [impios] christianos qui contra Christum et populum christianum Sarracenis armaferrum et lignamina deferunt galearum.

XVII^{us}, contra eos qui galeas eis vendunt vel naves.

XVIII^{us}, contra eos qui in piraticis Sarracenorum navibus contra christianos curam gubernacionis exercent vel machinis aut quibuslibet aliis[modis] aliquod eis impendunt consilium vel auxilium in dispendium terre sancte ut *de Judeis et Sarracenis*, ita quorumdam et capitulo *ad liberandam*.

D'une certaine manière, les *impedientes* au *negotium fidei* et parmi eux ceux qui méprisaient l'embargo apostolique étaient associés aux *impeditores* à l'inquisition, comme complices des ennemis de la foi. Au même moment donc où l'inquisition s'emparait pleinement d'un outil, la qualification d'entrave à l'office inquisitorial, que Boniface VIII avait formalisé, ce même pape formalisait la compétence de l'inquisition à connaître les causes relatives à un crime d'entrave au *negotium crucis*.

Mais peut-être, aussi bien, l'inverse était-il vrai. Peut-être que le canevas juridique et politique punissant les *impeditores* au secours à la Terre Sainte fut le modèle de l'inquisition pour soumettre et réconcilier les cités rétives à accepter le pouvoir de l'inquisiteur et la défense du *negotium fidei* comme paradigme de gouvernement. L'accusation d'entrave à la cause de la foi et à l'office inquisitorial contre la dépravation hérétique avait été utilisée pour transfigurer

⁴⁴ E. VERNAY (éd.), *Le « Liber de excommunicatione » du cardinal Bérenger Frédol. Précédé d'une introduction historique sur l'excommunication et l'interdit en droit canonique de Gratien à la fin du XIII^e siècle*, Paris, A. Rousseau, 1912.

politiquement et juridiquement la résistance des communes méridionales à l'appareil de pouvoir inquisitorial et épiscopal, selon un patron juridique qui se retrouvait dans les édits inquisitoriaux, de Guillaume de Saint-Seine à Geoffroi d'Ablis, ou dans les formulaires de Bernard Gui⁴⁵. Or, il n'est pas exclu que ce patron provienne de la législation relative aux *impedientes negotium terrae sanctae*. En 1274 ; lors du second concile de Lyon, Grégoire X, au canon *Zelus Fidei*, ajoutait aux dispositions reprises de *Ita quorundam* une excommunication générale contre tous ceux qui entraveraient, *ex fraude vel malitia*, la collecte de la décime de croisade :

Etiam ne, quod provide ordinatum est de praedictae Terrae subsidio, impediri contingat fraude vel malitia vel ingenio alicuius, excommunicamus et anathemizamus omnes et singulos, qui scienter impedimentum praestiterint, directe vel indirecte, publice vel occulte, quominus praestentur decimae, sicut superius est expressum, in praedictae Terrae subsidium⁴⁶.

Le dispositif fut fréquemment repris comme clause finale, par Grégoire X. Le 23 octobre 1275, celui-ci mandatait le prévôt de Prato Alcampo, chapelain du cardinal-diacre de Sant'Adriano Ottobono Fieschi et le chanoine de Verdun, maître Roger de Merlomont, chapelain du cardinal d'Ostie Pierre Velletri pour lever la dîme, et leur concédait dans un même temps l'autorité nécessaire pour excommunier les *impeditores* à cette sainte taxation⁴⁷. Laquelle excommunication, *latae sententiae*, devait être annoncée publiquement le dimanche et les jours de fêtes, *pulsatis campanis et candelis accensis*, comme la liturgie l'exigeait⁴⁸. Les successeurs

⁴⁵ Voir p. 429-sqq.

⁴⁶ G. ALBERIGO (éd.), *Conciliorum oecumenicorum decreta*, op. cit., p. 309-314.

⁴⁷ « Volumus quoque ac presentium tibi auctoritate mandamus, ut in unamquamque personam ecclesiasticam deputatarum tibi partium, cujuscunque ordinis, conditionis vel dignitatis existat, que decimam ipsam nullo modo, vel non integre scienter, aut non secundum extimationem deputandarum a nobis vel mandato nostro ad hoc personarum, sive non in terminis constitutis exhibuerint, seu in illis exhibitione malitiam adhibuerint sive fraudem, excommunicationis sententiam, auctoritate nostra, promulges, et tam eam quam illam quam nuper in generali concilio in comunes et singulos, qui scienter impedimentum prestiterint, directe vel indirecte, publice vel occulte, quominus decime predictae solveretur subsidium, tulimus, publice in cathedralibus et aliis collegiatis ecclesiis civitatum et diocesum partium predictarum, de quibus expedire videris, per te et alios publicare procures. » J. GUIRAUD (éd.), *Les registres de Grégoire X (1271-1276): recueil des bulles de ce pape publiées ou analysées d'après les manuscrits originaux des archives du Vatican*, Paris, Thorin & fils, éditeurs, 1892, n° 571.

⁴⁸ « Omnes et singulos qui predictas incurrerint sententias, per te et alios, singulis diebus dominicis et festivis, pulsatis campanis et candelis accensis, usque ad satisfactionem condignam, excommunicatos publice nunties et facias ab omnibus artius evitari, aggravaturus alias manus tuas contra ipsos, prout eorum proterviam et contumaciam videris promereri. ». Le 27 octobre 1275, Grégoire X donnait la même mission à l'évêque d'Embrun

du pape le suivirent avec grand scrupule. Honorius IV ordonna le 17 juin 1285 à Cristoforo, prieur séculier de Sarteano de proclamer cette excommunication durant sa campagne pour recouvrer la décime en Sicile⁴⁹ et Nicolas IV renvoya cette même lettre le 23 juin 1289 à son chapelain, Geoffroi de *Lincel*, *au moment de la collecte nouvelle*⁵⁰. Mais c'est sous l'autorité de Boniface VIII, qui l'avait réitéré en 1300, que cette lettre fut ajoutée aux *Extravagantes communes*⁵¹, sous l'incipit *Declarationes* (Extrav. comm. 3. 7. 1)⁵², recopiant les lettres d'Honorius IV et Nicolas IV ainsi que leur paragraphe final :

Volumus quoque et praesentium ibi auctoritate mandamus, ut in unamquamque personam ecclesiasticam deputatarum tibi partium, cuiuscunque ordinis, conditionis vel dignitatis exsistat, quae decimam ipsam nullo modo vel non integre scienter, aut non secundum verum valorem fructuum suorum perceptorum, sive non in terminis constitutis exhibuerit, seu in illorum exhibitione malitiam commiserit sive fraudem, excommunicationis sententiam

pour l'Allemagne : « Et, ut integra proveniat ac temporibus oportunis decime predictae solutio, iidem collectores in omnes predictas personas ecclesiasticas, cuiuscunque conditionis, ordinis vel dignitatis existant, que directe vel indirecte, publice vel occulte, impedimentum prestiteri[n]t quominus in ejusdem terre subsidium, juxta ordinationem ipsius concilii, decima predicta prestetur, excommunicationis et anathematis sententiam in eodem concilio fuisse prolatam, et nichilominus, (...) auctoritate nostra generaliter similem excommunicationis sententiam proferant, eas quas in aliquam illorum incidisse constiterit, excommunicatas, usque ad satisfactionem condignam, per omnes ecclesias de quibus expedire viderint, singulis diebus dominicis et festivis, pulsatis campanis et candelis accensis, nuntiando ac faciendo per alios nuntiari, necnon contradictores per censuram apostolicam, [appellatione] postposita, compescendo. » *Ibid.*, n° 652. La même lettre avait été envoyée à l'évêque de Verdun pour la levée de la dîme dans les îles Britanniques. Voir W. E. LUNT, « A Papal Tenth Levied in the British Isles from 1274 to 1280 », *The English Historical Review*, vol. 32, 1917, p. 62-63.

⁴⁹ « Volumus quoque ac presentium tibi auctoritate apostolica mandamus ut in unamquamque personam ecclesiasticam deputatarum tibi partium, cuiuscunque ordinis, conditionis vel dignitatis existat, que decimam ipsam nullo modo, vel non integre scienter, aut non secundum verum valorem fructuum suorum perceptorum, sive non in terminis constitutis exhibuerint, seu in illorum exhibitione malitiam commiserint sive fraudem, excommunicationis sententiam auctoritate nostra promulges, et etiam in singulos qui scienter impedimentum prestiterint, directe vel indirecte, publice vel occulte, quominus decime predictae solvatur subsidium. (...) Omnes et singulos qui hujusmodi sententias latas incurrerunt, vel per te ferendas incurrerint, per te et alios singulis diebus dominicis et festivis, pulsatis campanis et candelis accensis, usque ad satisfactionem condignam excommunicatos publice nunties, et facias ab omnibus artius evitari » M. PROU (éd.), *Les registres d'Honorius IV*, op. cit., n° 60.

⁵⁰ E. LANGLOIS (éd.), *Les registres de Nicolas IV. Recueil des bulles de ce pape, publiées ou analysées d'après les manuscrits originaux des archives du Vatican.*, op. cit., n° 1178.

⁵¹ Sur cette compilation, J. BROWN, « The Extravagantes communes and Its Medieval Predecessors », dans W. P. Stoneman et J. Brown (éd.), *A Distinct Voice : Medieval Studies in Honour of Leonard E. Boyle, O.P.*, Notre Dame (Ind.), University of Notre Dame Press, 1997, p. 373-436 ; J. A. BRUNDAGE, *Medieval Canon Law*, op. cit., p. 55, 199. *Declarationes* est une des rares extravagantes que Jean Lemoine n'a pas glosé, malheureusement.

⁵² E. FRIEDBERG (éd.), *Corpus iuris canonici*, vol. 2, op. cit., col. 1273-1277.

auctoritate nostra promulges et etiam in singulos, qui scienter impedimentum praestiterint directe vel indirecte, publice vel occulte, quo minus decimae praedictae solvantur. Et omnes et singulos, qui huiusmodi sententias latas incurrerint, per te et per alios singulis diebus dominicis et festivis, pulsatis campanis et candelis accensis, usque ad satisfactionem condignam excommunicatos publice nuncios, et facias ab omnibus publice evitari, aggravaturus alias manus tuas contra ipsos, prout proterviam et contumaciam exigere videris eorum⁵³.

S'il y a une illustration et une seule de la cohérence du dispositif de l'entrave, s'étendant par-delà le seul tribunal inquisitorial pour embrasser l'entrave au *negotium fidei* dans son ensemble, c'est bien celle-ci. Il suffira pour s'en convaincre de comparer la formule générique utilisée par Bernard Gui pour condamner les *impedientes officium inquisitionis* et celle excommuniant les *impedientes negotium crucis*.

Sentence de Bernard Gui contre les <i>impedientes</i> à l'office (30 septembre 1319)	Grégoire X, <i>Zelus fidei</i> , et Boniface VIII, <i>Declarationes</i> (Extrav. comm. 3. 7. 1)	Boniface VIII, <i>Ut inquisitionis negotium</i> (S. 5. 2. 18)
(...) omnes et singulos ne quis cujuscumque potestatis seu dignitatis, condicionis aut status existat, inquisitionis negocium contra hereticam pravitatem, nec iudicium aut sententias vel processus contra quemcumque habitas vel habendas, directe vel indirecte, publice vel occulte, per se vel per alium aut alias quomodo impedire presumat ; omnes autem illos qui negocium inquisitionis heretice pravitatis scienter impediverint vel de cetero impedient quoquomodo,	<i>Zelus fidei</i> : Etiam ne, (...), impediri contingat fraude vel malitia vel ingenio alicuius, excommunicamus et anathemizamus omnes et singulos, qui scienter impedimentum praestiterint, directe vel indirecte, publice vel occulte, quominus praestentur decimae, sicut superius est expressum, in praedictae Terrae subsidium <i>Declarationes</i> : excommunicationis sententiam auctoritate nostra promulges et etiam in singulos, qui scienter	Si quis vero de praedictis potestatibus, dominis temporalibus, rectoribus, vel eorum officialibus seu ballivis, (...) praefato fidei negotio, saepe fatis dioecetano episcopo vel inquisitoribus incumbenti, se opponere forte praesumpserit vel ipsum aliquatenus impedire, nec non et qui scienter in praedictis dederit auxilium consilium vel favorem : excommunicationis se noverit mucrone percussum.

⁵³ *Ibid.*, col. 1276-1277.

directe vel indirecte, publice vel occulte (...)	impedimentum praestiterint directe vel indirecte, publice vel occulte, quo minus decimae praedictae solvantur	

Le chemin, au travers du droit canon, de ce dispositif ne s'arrêta pas là. Le 26 février 1317, désireux de lever les obstacles par lesquels le *negotium fidei* pourrait être entravé, Jean XXII écrivait au roi pour lui indiquer qu'il étendait au royaume de Grenade les constitutions prises par ses prédécesseurs quant au blocus sur le commerce d'armes, de chevaux, de fer, de bois et de vivres contre le sultanat d'Égypte, c'est-à-dire les dispositions de de Nicolas IV⁵⁴. Étant bien entendu excommuniés, quels que soient leurs statuts et conditions, « tous et chacun de ceux qui prêteraient aux Sarrasins de Grenade, pendant la poursuite de cette affaire, aide, conseil ou faveur, ou présumeraient entraver ou troubler, directement ou indirectement, publiquement ou secrètement, la poursuite de ladite affaire » :

Quum igitur omnia cupiamus obstacula remove, per que dicti negotii prosecutio posset quomodolibet impedi: universis et singulis, cuiuscunque conditionis, praeminentiae vel status exsistant, districtius inhibemus, ne arma, equos, ferrum, ligamina, victualia et alia quaecunque prohibita per Romanos Pontifices praedecessores nostros ad terras Aegypti deferri, ad Sarracenos dicti regni Granatae intra triennium, incipiendum a Kal. Aprillis proxime secuturi, quomodolibet deferre praesumant. Nos enim omnes et singulos, qui ad dictum regnum arma, equos, ferrum, ligamina et victualia supra dicta et quaecunque prohibita contra tenorem huius nostrae prohibitionis deferre praesumpserint, illis poenis et sententiis, quas **deferentes huiusmodi prohibita in Alexandriam vel ad Aegypti partes incurrunt, decernimus subiacere. Et nihilominus omnes et singulos, qui Sarracenis Granatae praestabunt dicti negotii prosecutione durante auxilium, consilium vel favorem, aut prosecutionem dicti negotii directe vel indirecte, secrete vel publice impedire vel turbare forte praesumpserint, excommunicationis sententiam incurrere volumus ipso facto**⁵⁵.

⁵⁴ Voir p. 502.

⁵⁵ E. FRIEDBERG (éd.), *Corpus iuris canonici*, vol. 2, *op. cit.*, col. 1214-1215.

La décrétale *Copiosus in Misericordia* (Extrav. Ioan. 8. 1) fut intégrée aux Extravagantes de Jean XXII Par Jean Chappuis en 1500⁵⁶. Si la fortune singulière de cette compilation de décrétales peut conduire à l'écarter comme n'étant que peu représentative d'un état du droit canon au XIV^e siècle, il est certain malgré tout que, pour Jean XXII, entraver l'embargo pontifical et l'office inquisitorial était un seul et même crime, un crime contre la *causa fidei*, et la subversion de la défense de la foi.

Un dernier mot alors sur l'entrave au *negotium crucis*. Si la criminalisation de l'entrave à l'office inquisitorial n'était que l'expression, en ce qui concerne la lutte contre la dépravation hérétique, de la criminalisation de l'entrave au *negotium fidei*, alors il devenait inévitable que la persécution des juifs et les musulmans rentrent dans les attributions de l'inquisiteur, dorénavant installé dans le rôle de juge universel veillant au respect de la *defensio et propagatio fidei*. C'est – qui d'autre ? – Nicolas Eymerich qui l'écrit noir sur blanc⁵⁷. L'argument général de Nicolas Eymerich concernant les juifs est bien connu, surtout depuis la publication d'un traité redécouvert en 1979, *De iurisdictione ecclesie et inquisitorum contra infideles demones invocantes vel alias fidem catholicam agitantes* (ca. 1370)⁵⁸. Si les non-chrétiens ne peuvent fauter *in fide* que respectivement à leur propre foi, ils peuvent fauter *apud, circa et contra fidei christiana*, en violant les articles de foi commun aux chrétiens et aux non-chrétiens, ou en faisant choir les chrétiens dans l'hérésie. Ils sont dans ce cas soumis à la juridiction de

⁵⁶ Du fait de son inclusion tardive dans le *Corpus iuris canonici*, et dans un corpus assez peu étudié, la lettre n'a pas reçu grande attention. Voir malgré tout J. TRENCHS ODENA, « De Alexandrinis. El comercio prohibido con los musulmanes y el Papado de Aviñón durante la primera mitad del siglo XIV », *op. cit.*, p. 267. La décrétale est néanmoins discutée dans S. K. STANTCHEV, *Embargo*, *op. cit.*, n. 93.

⁵⁷ M. D. BAILEY, « Muslims in Medieval Inquisitorial Thought: Nicolau Eymeric and His Contexts », *Church History*, vol. 90, n° 1, mars 2021, p. 1-20. Voir aussi K. MESLER, « The Jurisdiction of Medieval Inquisitors Over Jews and Muslims », *op. cit.*

⁵⁸ Le traité est édité dans K. MESLER, « The Jurisdiction of Medieval Inquisitors Over Jews and Muslims », *op. cit.* Il a été étudié par C. HEIMANN, « “Quis proprie hereticus est?” Nicolaus Eymerici Häresiebegriff und dessen Anwendung auf die Juden », dans *Praedicatores Inquisitores I*, Roma, Istituto storico domenicano, 2004, p. 595-624.

l'inquisiteur⁵⁹. Surtout, dans un petit traité rédigé entre 1378 et 1387⁶⁰, il pose dans sa seconde conclusion que tous les inquisiteurs de la dépravation hérétique ont juridiction *generaliter* non seulement sur les fidèles mais aussi sur les infidèles et peuvent connaître les causes afférentes⁶¹. Pourquoi ? Parce que les infidèles peuvent être *fautores* ou *defensores* des hérétiques⁶². Mais aussi parce que les juifs, sarrasins et autres infidèles peuvent être *impeditores* de l'office d'inquisition de la dépravation hérétique. La preuve en est évidente pour l'inquisiteur catalan. C'est la lettre *Prae cunctis* de Clément IV et Urbain IV, que l'on a pu voir être la pièce centrale de la notion d'entrave à l'office⁶³ :

Secundo sic : iudei, saraceni et infideles ceteri huius officii inquisitionis heretice pravitatis impeditores possunt esse et sunt sepe ergo inquisitores in hoc casu possunt de hiis cognoscere et eos punire. Antecedens est evidentia facti. Consequentia patet per indultum inquisitoribus generaliter directum Clementis iiii, Urbani iiii, quod incipit Pre cunctis, in quo dicitur sic : « Ceterum, si forte, quod non credimus, aliqui cuiuscumque conditionis huic negotio vobis commissio se opponere seu illud presumpserint aliquatenus impedire, ut non possit libere procedere in eodem, contra eos tanquam contra hereticorum fautores et defensores intrepide procedatis ». Ad idem, De hereticis, libro vi, capitulo Statuta.

⁵⁹ Les précédents légaux sont eux aussi connus. En 1267 Clément IV, par la bulle *Turbato Corde*, accordait aux inquisiteurs la juridiction sur les Juifs qui encourageaient ceux qui s'étaient faits baptisés à retourner au judaïsme. Innocent IV, dans son commentaire au *Liber Extra*, (X. 3. 34. 8, §. 3, 5), justifiait l'autodafé des livres du Talmud par l'autorité du pape sur les chrétiens et sur les infidèles, lorsqu'ils violaient la Loi en matière de mœurs et que leurs prélats négligeaient de les châtier. Voir S. GRAYZEL, « Popes, Jews, and Inquisition from "Sicut" to "Turbato" », dans *Essays on the Occasion of the Seventieth Anniversary of the Dropsie University (1909-1979)*, Philadelphia, Dropsie University Press, 1979, p. 151-188 ; B. Z. KEDAR, « Canon Law and the Burning of the Talmud », *Bulletin of Medieval Canon Law*, vol. 9, 1979, p. 79-81.

⁶⁰ J. PERARNAU ESPELT, « El Tractatus brevis super iurisdictione inquisitorum contra infideles fidem catholicam agitantes de Nicolau Eimeric. Edició i estudi del text », *Arxiu de textos catalans antics*, vol. 1, 1982, p. 79-126.

⁶¹ « Secunda conclusio est : quod omnes inquisitores heretice pravitatis generaliter habent potestatem de iure, nedum super fideles sed et super infideles circa et contra fidem catholicam delinquentes et cognoscere de eisdem » *Ibid.*, p. 110.

⁶² « Primo sic ; iudei, saraceni et ceteri infideles in terris fidelium commorantes, hereticorum fautores, defensores, receptatores possunt esse et sunt sepe ; ergo, possunt inquisitores eos de huiusmodi criminibus punire et de eisdem cognoscere » *Id.*

⁶³ Voir p. 104.

Un peu plus loin il réaffirme que les inquisiteurs peuvent poursuivre les infidèles, en tant que délégués par l'autorité apostolique contre les *fidem delinquentes, impedientes, perturbantes*⁶⁴. Nicolas Eymerich n'avait pas cependant la primeur de cette opinion. Au début du XIV^e siècle, Zanchino di Ugolino postulait que les juifs pouvaient entrer dans la juridiction de l'inquisiteur s'ils proféraient quelque insulte (*contumelia*) envers la foi catholique, l'une des églises, autels ou *sacrae*, ou s'ils tentaient d'entraver l'inquisiteur dans ses œuvres, « parce qu'à l'inquisiteur est commissionnée la défense de la foi »⁶⁵. C'est cette qualité de *defensor fidei* qui le plaçait au-delà même de la juridiction royale. S'attachant à démontrer que l'inquisiteur en Aragon pouvait procéder contre les infidèles, au moment de clore sa démonstration, Nicolas Eymerich en exhibe la pièce maîtresse, une lettre patente de Pierre le Cérémonieux, qui ordonnait à ses officiers de ne pas entraver les inquisiteurs⁶⁶ :

Idcirco plenis affectibus, (...), precipimus et mandamus de certa scientia et expresse et etiam vobis officialibus simili pena nostre gratie et mercedis, quatenus ipsis inquisitoribus commissariisque eorum nullum in ipso inquisitionis officio contra iudeos et saracenos impedimentum seu obstaculum apponatis⁶⁷.

⁶⁴ « Decimo, inquisitores sunt in pacifica possessione procedere et punire iudeos et saracenos, ut delegati domini nostri pape, in fide et contra fidem delinquentes, impedientes, perturbantes, etc., a tanto tempore quod in contrarium memoria hominum non existit ; igitur, etcetera » J. PERARNAU ESPELT, « El Tractatus brevis super jurisdictione inquisitorum contra infideles fidem catholicam agitantes de Nicolau Eimeric. Edició i estudi del text », *op. cit.*, p. 117.

⁶⁵ c. 36. An, et ex qua causa possit Inquisitor procedere contra Iudaeos : « Hoc autem retento, dicas ; quod aut Iudaeus deliquit circa contemptum fidei orthodoxae, vel impedimentum officii Inquisitionis : aut deliquit circa fidem eorum : aut aliter deliquit penitus extra praemissa. Primo casu quando deliquit circa fidem nostram : videlicet contemnendo, et vilipendendo eam ; vel etiam committendo aliquid in contumeliam Creatoris, seu Salvatoris, et in contemptum ipsius ; puta vituperando ecclesias, vel altaria, seu etiam sacra ornamenta ecclesiae, vel similia, Item etiam cum impedit Inquisitorem circa explicationem sui officii : certes Inquisitor poterit procedere contra ipsum Iudaeum ; et eum punire ; **quia ipsi Inquisitori commissae est defensio fidei Christianae**, ut ext. de haereticis, c. accusatus. §. sane, et c. ut officium, in prin. et §. denique. lib. 6. » ZANCHINO UGOLINI, *De haereticis*, *op. cit.*, p. 220.

⁶⁶ « Quinto, inquisitor Aragonie est in pacifica possessione punire et cognoscere de iudeis et saracenis a tanto tempore citra quod ad contrarium memoria hominum non existit, ut patet in processibus inde confectis antiquis ; imo etiam rex Aragonie per suas patentes literas mandat officialibus suis ne inquisitores in huiusmodi impedian » J. PERARNAU ESPELT, « El Tractatus brevis super jurisdictione inquisitorum contra infideles fidem catholicam agitantes de Nicolau Eimeric. Edició i estudi del text », *op. cit.*, p. 122.

⁶⁷ *Ibid.*, p. 123.

L'entrave se révélait encore une fois comme un outil formidable pour étendre la juridiction inquisitoriale jusqu'à la rendre universelle.

b. L'entrave à la juridiction ecclésiastique dans la législation de Boniface VIII

En 1299 Boniface VIII, avec la bulle *Fuit Olim*, avait donc lié inquisition et *devetum* en plaçant les contrevenants à l'embargo pontifical sous la juridiction de l'inquisition. Mais si cette bulle a une telle importance, c'est aussi parce qu'elle n'était que le germe d'une extension bien plus conséquente du périmètre de l'entrave. Le XIV^e siècle vit l'instauration d'une cérémonie promise à un bel avenir ; la publication, le jour de la Cène, des sentences d'excommunication des ennemis de l'Église dont l'absolution était réservée au pape⁶⁸. La notion même d'excommunication *ipso iure* et de cas réservé, était issue du canon *Si quis suadente* du second concile de Latran (1139) qui excommunait quiconque avait porté la main sur un clerc. Une ligne peut être tracée depuis ce canon jusqu'aux sentences du Jeudi Saint au XIV^e siècle⁶⁹. Entretemps, Raimon de Peñafort, à la fois dans son travail de compilation des décrétales de Grégoire IX et dans sa *Summa de penitentia*, avait accru de manière conséquente l'ampleur de cet arsenal juridique, approfondi plus que réinventé par la suite par Sinibaldo Fieschi et

⁶⁸ La bibliographie sur l'excommunication est longue et presque infinie. On citera E. VODOLA, *Excommunication in the Middle Ages*, op. cit. ; G. BÜHRER-THIERRY et S. GIOANNI, *Exclure de la communauté chrétienne: sens et pratiques sociales de l'anathème et de l'excommunication, IVe-XIIIe siècle*, Turnhout, Brepols, 2015 ; R. H. HELMHOLZ, *The Spirit of Classical Canon Law*, op. cit., p. 366-393. Sur les *causae maiores* et les cas réservés, voir A. FOSSIER, *La fabrique du droit*, op. cit. ; É. ROSENBLIEH, « Les cas réservés et le pouvoir de dispense du pape au temps de la crise conciliaire (1^{ère} moitié du 15^e siècle) », *Revue de droit canonique*, vol. 65, n° 2, Université Marc Bloch de Strasbourg, 2015, p. 335-359 ; A. FOSSIER, « Le droit d'absoudre. Concurrences juridictionnelles et communication des fors (v. 1130 - v. 1320) », *Revue de droit canonique*, vol. 65, 2015, p. 265-291 ; V. BEAULANDE-BARRAUD, « Les cas réservés dans les statuts synodaux de la province ecclésiastique de Reims, 13^e-14^e siècles. Essai d'analyse d'une catégorie canonique », *Revue de droit canonique*, vol. 65, 2015, p. 293-312 ; A. A. LARSON, « Popes and Canon Law », dans K. D. Sisson et A. A. Larson (éd.), *A Companion to the Medieval Papacy : Growth of an Ideology and Institution*, Leiden, Boston, Brill, 2016, p. 154-156.

⁶⁹ Pour Lester Little, c'est le canon *Si quis suadente* qui préfigura la transformation des anathèmes du haut moyen-âge en excommunication majeure « ipso iure ». L. K. LITTLE, *Benedictine Maledictions*, op. cit., p. 32. Sur *Si quis suadente* et l'excommunication *latae sententiae*, voir E. VODOLA, *Excommunication in the Middle Ages*, op. cit., p. 28-29 ; R. H. HELMHOLZ, « “Si quis suadente” (C. 17 q. 4 c. 29) », op. cit. ; K. CHRISTENSEN, « The “Lost” Papal Gloss on Si quis suadente (C. 17 q. 4 c. 29): John of Salisbury and the Canonical Tradition of the Twelfth Century », *Bulletin of Medieval Canon Law*, vol. 18, 1988, p. 1-12 ; R. H. HELMHOLZ, *The Spirit of Classical Canon Law*, op. cit., p. 383-389.

Hostiensis⁷⁰. Avec le *Liber de excommunicatione* de Bérenger Frédol, la principale section embrassait une centaine de cas d'excommunication *ipso iure*, dépeignant un ordre disciplinaire fantasmé par la papauté⁷¹.

La première division, les actes contre Dieu et la religion, était suivie d'une seconde liste des crimes contre le vicaire de Dieu sur Terre et l'Église romaine - de ceux qui déniaient qu'il était à la tête de l'Église romaine aux schismatiques, en passant par ceux qui communiaient avec les excommuniés. La troisième division se penchait sur les forfaits contre la liberté de l'Église, les violences faites aux clercs, les princes spoliateurs de l'Église. La quatrième était un pot-pourri des cas restants. Finalement, le traité de Bérenger Frédol reflétait une hiérarchie pyramidale où la juridiction apostolique s'étendait très loin⁷². D'une certaine manière, comme en ce qui concerne la généalogie du crime d'entrave, l'énumération des excommunications *ipso iure* propre aux bulles *In Coena Domini* naquit de l'effort de l'Église de construire un droit organisant sa propre sanctuarisation face à la violence des impies⁷³. L'association des chrétiens « impies et pervers » avec les hérétiques, les lépreux et les juifs dans cette coalition des ennemis de la foi, (sanctifiant en retour la « société persécutrice ») et les papes et rois qui s'en étaient faits les gardiens, fut

⁷⁰ RAYMOND DE PEÑAFORT, *Summa de paenitentia*, op. cit., p. 746-747.

⁷¹ E. VERNAY (éd.), *Le « Liber de excommunicatione » du cardinal Bérenger Frédol*, op. cit.

⁷² Voir M. BELLOMO, *The Common Legal Past of Europe, 1000-1800*, op. cit., p. 76 ; R. H. HELMHOLZ, *The Spirit of Classical Canon Law*, op. cit., p. 375.

⁷³ Sur la bulle *In Coena Domini*, voir J. PRIOR, « The Bull "In Coena Domini" », dans *The Catholic Encyclopedia*, New York, Robert Appleton Compajy, 1907, p. 717-718 ; F. CLAEYS BOLLAERT et R. NAZ, « Bulle in Coena Domini », dans *Dictionnaire de droit canonique*, Letouzey et Ané, 1953, p. 1132-1136 ; La bulle ne peut se comprendre, après les travaux de A. Paravicini-Bagliani, sans la replacer dans le large corpus de sources archivistiques, narratives, et iconographiques réunies dans ses études sur Boniface VIII. Voir A. PARAVICINI BAGLIANI, *Il trono di Pietro. L'universalità del papato da Alessandro III a Bonifacio VIII*, op. cit. ; A. PARAVICINI BAGLIANI, *Le chiavi e la tiara: immagini e simboli del papato medievale*, Roma, Viella, 1998 ; A. PARAVICINI BAGLIANI, « Bonifacio VIII, l'affresco di Giotto e i processi contro i nemici della chiesa. Postilla al giubileo del 1300 », *Mélanges de l'Ecole française de Rome. Moyen Âge*, vol. 112, 2000, p. 459-483 ; A. PARAVICINI BAGLIANI, *Bonifacio VIII*, op. cit. ; A. PARAVICINI BAGLIANI, « Bonifacio VIII, la Loggia di giustizia al Laterano e i processi generali di scomunica », dans *Il potere del papa*, Firenze, Edizioni del Galluzzo, 2009, p. 153-214 ; Enfin, pour une analyse éclairante de ce corpus, voir S. K. STANTCHEV et B. WEBER, « In Coena Domini: A Hierocratic Weapon or a Pastoral Staff? », *Bulletin of Medieval Canon Law*, vol. 38, 2021, p. 361-419. Lester Lille a encore une fois pointé le lien des bulles *In Coena Domini*, aux anathèmes du Haut Moyen-âge, étude prolongée par C. Jaser. L. K. LITTLE, « The Separation of Religious Curses From Blessings in the Latin West », *Memoirs of the American Academy in Rome*, vol. 51/52, 2007 2006, p. 29-40 ; C. JASER, *Ecclesia maledicens: rituelle und zeremonielle Exkommunikationsformen im Mittelalter*, Tübingen, 2013, vol. 75 ; Voir aussi, pour le XVe siècle, É. ROSENBLIEH, « Les cas réservés et le pouvoir de dispense du pape au temps de la crise conciliaire (1ère moitié du 15e siècle) », op. cit.

gravée dans le marbre avec ces bulles solennelles d'excommunication prononcées à Rome le Jeudi Saint. Aussi les bulles *In Coena Domini* ont-elles pu être considérées comme le moyen dont la théocratie pontificale était la fin⁷⁴.

Or, si l'historiographie de l'Église adopte souvent comme origine de cette tradition liturgique la bulle *In Coena Domini* d'Urbain V en 1363, *Fuit Olim* en est parfois considérée comme la racine⁷⁵ – seul le pape pouvait accorder l'absolution aux excommuniés – d'autant plus qu'elle fut accompagnée de la fulmination de la bulle *Excommunicamus* par Boniface VIII en ce même jour de l'année 1303, qui énumérait les différents cas *ipso iure* dont l'absolution était réservée au siège apostolique⁷⁶. Qu'elle soit donc portée par cette tradition canonique ou par l'activité législatrice de Boniface VIII, il n'est pas surprenant de constater la centralité de la notion d'entrave dans la longue liste des excommunications présentée par la lettre *Excommunicamus* de Boniface VIII. La bulle, suivant le schéma des lettres *Excommunicamus et anathematizamus* précédentes (et, incidemment, de la décrétale *Ut inquisitionis*), s'ouvrait sur l'excommunication des hérétiques *Gazaros, Paternos, Arnaldistas, Speronistas et Pauperes de Lugduno*, selon le modèle posé par la constitution *Gazaros* de Frédéric II. Suivait l'excommunication des *piratas et latrunculos marinos*, et de leurs *fautores, receptatores et defensores*, à laquelle faisait écho, à la fin de la lettre, l'excommunication de ceux qui faisaient commerce d'armes, de chevaux et de matériaux de construction avec les Sarrasins⁷⁷. Mais le cœur de la bulle était dédié à l'excommunication de ceux qui empêchaient le voyage à la Curie pontificale.

Item excommunicamus et anathematizamus omnes illos, qui ad Sedem Apostolicam venientes vel redeuntes ab ea capiunt, spoliando vel detinere presumunt, aut impedimentum aliquod

⁷⁴ S. K. STANTCHEV et B. WEBER, « *In Coena Domini* », *op. cit.*, p. 369.

⁷⁵ J. PRIOR, « The Catholic Encyclopedia », *op. cit.*, p. 718.

⁷⁶ G. DIGARD *et al.* (éd.), *Les registres de Boniface VIII*, 1885, *op. cit.*, n° 5016 ; Voir C. JASER, *Ecclesia maledicens*, *op. cit.*, p. 397-sqq.

⁷⁷ « *Excommunicamus et anathematizamus ex parte Dei Omnipotentis, Patris et Filii et Spiritus Sancti, auctoritate quoque beatorum Petri et Pauli, Apostolorum ejus, et nostra, omnes hereticos, Gazaros et Patarenos, Arnaldistas, Speronistas et Pauperes de Lugduno, Passaginos ac omnes alios, quocumque nomine censeantur, et omnes fautores, receptatores et defensores eorum. Item excommunicamus et anathematizamus omnes piratas et latrunculos marinos, qui Cazetti et Capelletti vocantur, et omnes fautores, receptatores et defensores eorum. (...) Item excommunicamus et anathematizamus omnes illos, qui equos, arma, ferrum, lignamina vel alia prohibita deferunt Sarracenis, quibus Christianos impugnant. Item excommunicamus et anathematizamus omnes falsarios bulle nostre vel litterarum nostrarum.* » G. DIGARD *et al.* (éd.), *Les registres de Boniface VIII*, 1885, *op. cit.*, n° 5016.

exhibent, etiamsi imperiali aut regali fulgeant dignitate, seu cujuscumque alterius fuerint preeminentie, dignitatis, ordinis, conditionis aut status (...) ⁷⁸.

L'excommunication solennelle était suivie d'une clause *non obstante*⁷⁹ et d'un dispositif qui explicitait la cible de cette excommunication ; les princes et potentats qui attentaient à un blocus terrestre, en quelque sorte, du Siègne apostolique, désignés précisément comme *impeditores* :

Declaramus insuper omnes predictos et alios, qui, per se vel suos officiales seu ministros aut per alios, incolis imperii, regnorum seu terrarum suorum vel transeuntibus per ea, undecumque oriundis, ad Sedem venientibus memoratam vel redeuntibus ab eadem, equitaturas limitant, vel subtrahunt que deferunt seu reportant, pro suis oportunitatibus vel expensis, vel quevis alia res et bona, aut aperiant litteras vel auferunt, seu taxant numerum personarum et familiarum vel quantitatem expensarum aut evectionum, vel alias, directe vel indirecte, talibus venientibus vel redeuntibus impedimentum vel obstaculum prestare presumunt, impeditores fore ad dictam Sedem venientium et redeuntium ab eadem, et anathematis et excommunicationis sententiam incurrere supradictam, ipsosque sic ligatos a sacramentorum perceptione nuntiamus exclusos (...) ⁸⁰.

Il n'est guère surprenant de pouvoir reconnaître ici, la structure de la décrétale *Ut inquisitionis*. Boniface VIII avait semble-t-il, modelé cette sentence d'excommunication sur la décrétale qu'il venait de procurer à l'inquisition.

Ut inquisitionis	Excommunicamus
« Prohibemus quoque districtius potestatibus, dominis temporalibus et rectoribus eorundemque officialibus supra dictis, (...) a dioecesano vel inquisitoribus seu inquisitore iniunctam, (...) sententiam seu processum directe vel indirecte impedire praesumant. Si quis vero de praedictis potestatibus, dominis temporalibus, rectoribus, vel eorum officialibus	Declaramus insuper omnes predictos et alios, qui, per se vel suos officiales seu ministros aut per alios, (...), directe vel indirecte, talibus venientibus vel redeuntibus impedimentum vel obstaculum prestare presumunt, impeditores fore ad dictam Sedem venientium et redeuntium

⁷⁸ *Id.*.

⁷⁹ « (...) non obstantibus quibuscumque privilegiis et indulgentiis, eis vel eorum alicui vel aliquibus ab Apostolica Sede, sub quavis forma vel tenore, concessis, quod interdicti, suspendi vel excommunicari non possint, que prorsus tollimus et revocamus omnino, ad hoc quod contra huiusmodi nostram sententiam et processus per ea nequeant se tueri quominus includantur in eis. » *Ibid.*, p. 5016

⁸⁰ *Id.*

seu ballivis, contra praedicta fecerit, aut praefato fidei negotio, (...), se opponere forte praesumpserit vel ipsum aliquatenus impedire (...) : excommunicationis se noverit mucrone percussum. (...)	ab eadem, et anathematis et excommunicationis sententiam incurrere supradictam (...).

Cette écriture de l'entrave aux pèlerins romains est d'autant significative si on la compare à la tradition apostolique. Le 20 août 1229, Grégoire IX lançait une salve d'excommunications dans sa propre lettre *Excommunicamus et anathematizamus*, qui constituera le modèle des futures bulles du même nom⁸¹. Dans cette lettre, après avoir renouvelé la condamnation des hérétiques *Cazaros, Paterenos, Pauperes de Lugduno, Arnaldistas, Speronistas, Passaginos*, il excommunait, *nominatim*, Frédéric II – pour avoir rompu sa promesse de se croiser et entravé de multiples manières le voyage d'outre-mer⁸² –, Rainaldo et Bertoldo, fils du duc de Spolète, d'éminents citoyens romains partisans de l'empereur, le comte de Foix et vicomte de Béziers et bien d'autres. Mais il excommunait aussi *generaliter* les faussaires de lettres apostoliques, ceux qui instauraient de nouveaux péages, ceux qui marchandaient chevaux, armes, fer et bois de construction aux Sarrasins, dans un même mouvement, ceux qui faisaient commerce des mêmes biens avec Théodore Comnène, le despote d'Épire, en guerre contre l'Empire latin de Constantinople⁸³ et, enfin, ceux qui capturaient et dépouillaient les personnes qui se rendaient

⁸¹ L. AUVRAY (éd.), *Les registres de Grégoire IX*, op. cit., n° 539 ; A. SALA, *La sviluppo dell'inquisitio haereticae pravitatis nelle lettere di Gregorio IX (1227-1241)*, op. cit., p. 14-17.

⁸² « Item pro eo quod archiepiscopum Tarentinum ad sedem propriam et populum suum accedere non permittit et quia Templarios et Hospitalarios bonis mobilibus et immobilibus, que habebant in regno, temere spoliavit ; et quia compositionem factam inter ipsum et comites Celanen(ses) ac Raynaldum de Aversa, pro cuius observatione Ecclesia romana ad eius instantiam fideiussit, servare contempsit, et quia comitem Rogerum cruce signatum, sub Apostolice Sedis protectione receptum, comitatu et terris suis penitus spoliavit ac eius filium in captivitate detentum ad mandatum apostolicum sepius iteratum restituere non curavit. » A. SALA, *La sviluppo dell'inquisitio haereticae pravitatis nelle lettere di Gregorio IX (1227-1241)*, op. cit., p. 15.

⁸³ Item excommunicamus et anathematizamus omnes falsarios bulle nostre. Item excommunicamus et anathematizamus omnes illos, qui in terris suis nova pedagia imponunt. (...) Item excommunicamus et anathematizamus omnes illos, qui equos, arma, ferrum vel lignamina deferent Sarracenis, quibus Christianos impugnant. Item excommunicamus et anathematizamus Theodorum dictum Cominiano et omnes qui <ei> prestant auxilium, consilium vel favorem et qui ei equos, arma, ferrum vel lignamina portant quibus impugnant Latinos. *Ibid.*, p. 15-17.

au Siège apostolique⁸⁴. Cette dernière condamnation n'était guère plus que l'excommunication de brigands, et spécifiquement du châtelain de Saint-Martin, embûchant les voyageurs sur la route de Rome. Nulle part ceux-ci n'étaient qualifiés *d'impeditores*. Presque un siècle plus tard, alors que le droit canonique autour du *devetum* se calquait sur la doctrine juridique de l'entrave, c'est Boniface VIII qui choisissait de réécrire cette sentence en une excommunication des *impedientes* aux visiteurs à la Curie romaine. Il est évident par ailleurs que cette qualification d'entrave là touchait aussi à la juridiction ecclésiastique, et ne visait pas à faciliter le tourisme romain mais bien à se prémunir de pressions, intimidations, ou coups de force visant à empêcher ceux qui seraient cités à comparaître devant le successeur de Saint-Pierre de se rendre à la Curie.

La familiarité des deux dispositifs, de l'entrave à l'office et de l'entrave à la venue à la Curie, n'étaient pas qu'affaire de phraséologie. Elle doit se comprendre bien plutôt comme partie d'une transposition du concept d'entrave depuis la juridiction déléguée à la juridiction apostolique dans son ensemble. Si, en droit, la capacité du juge délégué à se défendre contre les *impedientes* était la conséquence de la dévolution de pouvoir, et donc dérivée de la capacité de la juridiction principale à faire de même, dans les faits le pontificat du pape Caetani avait vu une extension sans précédent de l'utilisation de cette qualification comme un moyen de faire rempart autour de la juridiction ecclésiastique elle-même⁸⁵. Dans la troisième section des excommunications *ipso iure* listées par Bérenger Frédol, celle consacrée aux attentats à la liberté de l'Église, le cardinal mentionne, comme XIIe cas, ceux qui empêchent, par quelque moyen que ce soit, que les requérants puissent obtenir justice auprès des juges ecclésiastiques,

⁸⁴ « Item excommunicamus et anathematizamus omnes illos, qui ad Apostolicam Sedem euntes vel redeuntes, capiunt, spoliunt, vel detinere presumunt et nominatim castellanum de Sancto Martino, quia multos venientes ad Sedem Apostolicam spoliavit » *Ibid.*, p. 17.

⁸⁵ L'activité législatrice de Boniface VIII le voit ainsi réécrire partie du droit canonique relatif aux libertés de l'Église et à la doctrine de l'immunité ecclésiastique en adoptant la terminologie de l'entrave à la juridiction de l'Église. *Quoniam, ut intelleximus* est accompagnée de la décrétale *Quia plerique* (S. 1. 16. 4) qui condamne l'entrave aux visites, aux *inquisitiones* pour la correction et la réforme d'une église ou d'un monastère, et donne pouvoir auxdits inquisiteurs de punir ceux qui les empêcheraient de faire leur office. E. FRIEDBERG (éd.), *Corpus iuris canonici*, vol. 2, *op. cit.*, col. 987-988. Sur l'activité de législateur de Boniface VIII voir en particulier P. HERDE, « Bonifacio VIII canonista e teologo? Dal Consilium (ca. 1277-1280) alla bolla Unam Sanctum (1302) », dans I. Bonincontro (éd.), *Bonifacio VIII. Ideologia e azione politica : atti del convegno organizzato nell'ambito delle celebrazioni per il VII centenario della morte : Città del Vaticano, Roma, 26-28 aprile 2004*, Roma, Istituto Storico Italiano per il Medio Evo, 2006, p. 17-42.

ordinaires ou délégués⁸⁶, et avec eux ceux qui leur prodiguaient aide, conseil et faveur pour ce faire⁸⁷. Le cas était la transcription directe de la décrétale *Quoniam, ut intelleximus* (S. 3. 23. 4) de Boniface VIII⁸⁸. L'expression des conflits de juridiction entre justice séculière et religieuse en termes d'entrave n'était en rien quelque chose de nouveau. *Quoniam, ut intelleximus* était en fait bâtie sur le 13e canon du concile de Bourges de 1276, *Contra illos qui impediunt iurisdictionem ecclesiasticam*, dont elle épousait la formulation. Le canon statue ainsi que :

Cum nonnulli temporale dominium obtinentes, seu saecularis judiciarum potestatis gerentes officium, jurisdictionem sanctae matris ecclesiae subvertere vel imminuere exquisitis astutiis moliantur : nos eorum malitiis ultione canonica reprimentes, statuimus inhibentes, ne quis in foro ecclesiastico litigantes, seu litigare volentes, super causis mere ecclesiasticis, seu quae adprobata consuetudine, et hactenus pacifice observata, pertinere noscuntur, ad resistendum compellat, per ipsorum vel parentum, aut consanguineorum, sive rerum eorum, vel personarum, huiusmodi captionem, modisve aliis quibuscumque. Si qui vero contra praesumpserint, excommunicationis sententiae, praesentis auctoritate concilii, se noverint subjacere⁸⁹.

Le canon excommunait *ipso iure* les juges ayant pour seule juridiction une juridiction temporelle qui s'emparaient des causes *mere ecclesiasticae*. Mais aussi que ceux qui, quelle que soit leur condition ou dignité, tuaient, mutilaient, blessaient, ou saisissaient, retenaient, cachaient et enfermaient les *nuncios et executores ecclesiasticorum iudicium*, étaient sujets à la

⁸⁶ « XII^{us} est contra illos qui litterarum apostolicarum impetratores aut alios ad forum ecclesiasticum recurrentes super causis que ad idem forum de jure vel de antiqua consuetudine pertinent, per se vel per alium ad desistendum vel in foro seculari de questionibus huiusmodi litigandum per iudicium ecclesiasticorum vel ipsorum impetrantium seu litigantium aut volentium litigare aut propinquorum ipsorum seu rerum illorum aut ecclesiarum suarum etiam captionem modisve aliis quibuscumque compulerint vel compelli fecerint seu procuraverint **vel per se aut per alios impederint quominus coram iudicibus ecclesiasticis delegatis seu ordinariis querelantes de causis predictis possint libere iusticiam obtinere.** » Y est assortie une formule d'excommunication qui reprend cette formulation pour excommunier : « Illi etiam qui impetratores litterarum apostolicarum vel alios ad forum ecclesiasticum [recurrentes] super causis que ad ipsum de jure vel de antiqua consuetudine pertinent, per se vel per alios compellunt vel compelli faciunt seu procurant quibuscumque modis ad desistendum vel in foro [seculari] de questionibus huiusmodi litigandum, et illi etiam qui per se vel per alios impediunt quominus querelantes coram iudicibus ecclesiasticis delegatis seu ordinariis de causis que ad ipsos pertinent, ut est dictum, possint libere iusticiam obtinere, et illi qui ad predicta facienda dederint consilium, auxilium vel favorem ipso iure sunt excommunicati » E. VERNAY (éd.), *Le « Liber de excommunicatione » du cardinal Bérenger Frédol., op. cit.*, p. 31.

⁸⁷ « XIII^{us} est contra illos qui ad predicta facienda dederint auxilium, consilium vel favorem » *Id.*

⁸⁸ E. FRIEDBERG (éd.), *Corpus iuris canonici*, vol. 2, *op. cit.*, col. 1063-1064.

⁸⁹ G. D. MANSI, *Sacrorum... t. XXIV., op. cit.*, col. 176.

même excommunication *ipso iure*. C'est en tous cas ce qu'avance Bérenger Frédol⁹⁰, qui ajoute que les lettres et autres actes judiciaires bénéficiaient des mêmes protections que les exécutants de la justice ecclésiastique : ceux qui détruisaient les lettres de l'Église étaient punis de la même sanction⁹¹. Il pouvait avancer une telle compréhension extensive de l'entrave parce qu'il associait au canon sus-cité le dernier canon du concile de Bourges, le 16^e, *De poenis*, qui punissait donc ces *laceratores* des missives ecclésiastiques⁹². La décrétale nouvelle venait combler une curieuse lacune dans le *Liber Extra*, l'absence d'une condamnation explicite de l'entrave à la juridiction de l'Église en général, qui se déduisait auparavant de décrétales diverses d'Innocent III ou de la lettre *Quia nonnulli* (S. 3. 23. 1) d'Alexandre IV intégrée au corpus canonique seulement dans le Sexte.

Aussi la décrétale *Quoniam, ut intelleximus* excommunait *ipso facto* quiconque portait devant une cour séculière une cause appartenant au *privilegium fori* de l'Église, mais aussi tous ceux qui entravaient l'activité de la justice ecclésiastique en ses œuvres :

(...) statuimus districtius innibendo, ne quis impetratores literarum nostrarum, vel alios in foro ecclesiastico delegato seu ordinario litigantes seu litigare volentes, sive ambae partes hoc voluerint sive una, super causis ecclesiasticis, sive quae ad forum ecclesiasticum ratione personarum, negotiorum vel rerum, de iure vel de antiqua consuetudine pertinere noscuntur, per se vel per alium ad desistendum, vel in foro saeculari de quaestionibus huiusmodi litigandum per eorundem iudicum ecclesiasticorum vel impetrantium aut litigantium, seu volentium litigare, aut propinquorum ipsorum seu rerum illorum, aut ecclesiarum suarum etiam captionem, modisve aliis quibuscunque compellat, seu compelli faciat vel procuret, nec per se aliosve impediat, quo minus coram iudicibus ecclesiasticis, delegatis seu ordinariis querelantes de causis, quae, ut praemissum est, ad cognitionem pertinent eorundem, possint

⁹⁰ « Juxta hoc sciendum est quod per dictum Bituricense concilium, iusticiarii et alii solam temporalem jurisdictionem habentes qui in accionibus mere personalibus ecclesiasticas coram se personas, allegato fori privilegio, litigare compellunt contra canonicas sanciones, sunt ipso jure excommunicati in eodem concilio, titulo *de foro competenti*, cum *falsem* ; item quod in eodem concilio statuitur quod si quis, cujuscunque dignitatis aut condicionis existat, nuncios vel exequutores ecclesiasticorum iudicum aut alios eorum litteras actave judiciaria déférentes hac occasione capere, verberare, retinere, occultare aut carceri mancipare, mutilare vel quod gravius est occidere, (...) » E. VERNAY (éd.), *Le « Liber de excommunicatione » du cardinal Bérenger Frédol.*, op. cit., p. 31

⁹¹ « aut eis predictas litteras vel etiam acta auferre aut ea rumpere, cancellare vel destruere vel ablata celare presumpserit, vel ut ista fiant procuraverit vel facientibus consilium seu opem dederit, excommunicationis sententiae subjaceat » *Id.*

⁹² G. D. MANSI, *Sacrorum... t. XXIV.*, op. cit., col. 177. Il est noté que le concile de Bourges adoptait aussi au canon 8. *De decimis* une condamnation de l'entrave à la collecte de la dîme qui empruntait sa formulation au canon *Zelus Fidei* de Lyon II.

libere iustitiam obtinere, nec ad praedicta facienda det auxilium, consilium vel favorem. Si quis vero contra praesumpserit : excommunicationi se ipso facto noverit subiacere, a qua, nisi tam iudici, cuius cognitio fuerit impedita vel iurisdictio usurpata, quam parti, quae turbata in prosecutione fuerit sui iuris, de iniuria, damnis, expensis et interesse prius per eundem integre fuerit satis factum, nullatenus absolvatur⁹³.

L'apparat de Giovanni d'Andrea est très direct quant au contenu de cette décrétale :

Excommunicati sunt, qui impediunt super causis, quae ad forum ecclesiasticum de iure vel de consuetudine pertinent, literas a sede apostolica impetrari, vel super ipsis coram ordinariis vel delegatis ecclesiasticis litigari⁹⁴.

Mais c'est Domenico di San Geminiano qui rend explicite l'implicite ; *Quoniam, ut intelleximus* était la continuation logique de la décrétale *Quia quaesitum* . Elle faisait en effet de ceux qui sollicitaient les cours laïques sur des affaires appartenant au for de l'Église des *impedientes* à la juridiction de celle-ci telle que la décrétale d'Alexandre III sus-citée les caractérisait. Le glossateur commence par rappeler ainsi que le trouble ou l'entrave à la juridiction de l'Église est *iniuria* faite au juge, ce que la glose à *Quia quaesitum* s'était attachée à établir⁹⁵ et, à ce titre, charrie avec elle la doctrine canonique autour des violences contre les clercs qui avait germé à partir de *Si quis suadente*. Il pose ensuite la question de savoir si ceux qui entravent la juridiction ecclésiastique sans nécessairement chercher à voir leur cas être jugé par un juge séculier mais bien pour grever l'exercice de ladite juridiction elle-même, doivent être punis en se fondant sur cette décrétale. La réponse est non, ils le sont sur la foi de la décrétale *Quia quaesitum*, dont *Quoniam, ut intelleximus* est l'application réservée au cas particulier du recours aux cours princières⁹⁶. *Quia quaesitum*, d'une certaine manière, était première même si elle ne concernait que l'office délégué. Pietro d'Ancharano reprenait quant à

⁹³ E. FRIEDBERG (éd.), *Corpus iuris canonici*, vol. 2, *op. cit.*, col. 1064.

⁹⁴ *Ibid.*, col. 1063.

⁹⁵ Dominicus de Sancto Geminiano, Gl. ad. S. 3. 23. 4 : « Nota quod dicitur iniuria iudici, cuius iurisdictio turbatur vel impeditur, et quod illi tenetur de iniuria, turbans vel impediens. » DOMENICO DA SAN GIMIGNANO, *Commentaria*, *op. cit.*, f° 260va. Voir p. 71-sqq.

⁹⁶ « Quaero, pone quod quis impediat iurisdictionem non ad finem ut recurratur ad iudicem secularem, sed alias ad impediendum exercitium iurisdictionis, puta, excipiendo frivolem, vel inducendo subtiles rationes ad impediendum tamen iurisdictionem delegati, vel ordinarii favore personae, contra quod fit impetratio, non contra ipsam iurisdictionem, an habeat locum poena hic posita ? Solutio. dico, quod, non, quia loquitur iste text. tantum, quoniam impedimentum praestatur ad finem, ut non litiget coram illo, sed vadat coram iudice laico, ergo non extendetur ad alium casum, ut in regula, in poenis. j. de reg. iur. Tamen contra tales bene posset procedi, secundum formam c. j. §. de offi. deleg. » *Id.*

lui dans son commentaire à *Quoniam, ut intelleximus* la glose à *Quia quaesitum* en son essence et en ses autorités, en particulier la loi impériale *si quis ius dicenti non obtempaverit* ; il revenait au pape de défendre la juridiction de l'Église, et en général au juge de défendre pénalement sa juridiction⁹⁷ quelles que soient les modalités par lesquelles celle-ci avaient été entravée, capture des personnes, des biens, des parents, violences et troubles⁹⁸. Ce faisant, la glose à *Quoniam, ut intelleximus* signalait l'extension à l'ordinaire de dispositions dédiées dans le *Liber Extra* au juge délégué.

À partir de 1276, les canons du concile de Bourges pollinisaient les statuts ecclésiastiques de bien des provinces. Le canon *De sacerdotis et clericis* du concile de Trévire de 1277 réitérait le canon 13 du concile de Bourges⁹⁹ et, la même année, le concile de Pont-Audemer faisait de même en y associant une rubrique *de poenis* qui reprenait le 16^e canon du concile Bourges, parce que la loi ne pouvait prospérer « si les actes des ministres de la justice se trouvent entravés par les machinations des injustes »¹⁰⁰. En 1279 le concile de Bude adoptait les provisions du concile de Bourges¹⁰¹. La même année, le concile de Münster lui emboîtait le pas, clôturant ses canons par l'instauration d'une excommunication solennelle, le dimanche et les jours de fêtes, de tous ceux qui perturbent ou entravent la juridiction épiscopale, en interdisant à quiconque de faire appel à la justice de l'Église, en empêchant, par la menace et l'intimidation, celle-ci de poursuivre, ou, enfin, en détruisant (*rapiendo vel lacerando*) les lettres de la cour¹⁰².

⁹⁷ Petrus de Ancharano, Com. ad. S. 3. 24. 3 : « Secundo not. quod ad officium Papae spectat defendere iurisdictionem Ecclesiasticam : ne turbentur iudices in eius exercitio. Similiter et defensio clericorum, et ecclesiarum : et non solum ad ipsum, sed generaliter ad quoscunque iudices pertinet iurisdictionem suam defendere poenali iudicio, vt l. i. ff. si quis ius dic. non ob. et §. De offi. dele. c. i. » PETRI DE ANCHARANO, *Super sexto Decretalium acutissima commentaria...*, op. cit., p. 372.

⁹⁸ « Tertio no. plures modos compulsionis, quicunque per capturam personae, rerum, consanguineorum, et aliis indirectis modis quis dicitur molestari, turbari, et compelli ad hoc i. c. proximi. et c. quanto. et no. in §. si quis vero. quod, eadem poena punit principalis delinquens, mandans, et consilium praebens. » *Id.*

⁹⁹ G. D. MANSI, *Sacrorum... t. XXIV.*, op. cit., col. 201.

¹⁰⁰ « Cum juris utilitas tot et tantis irrogata vigiliis sufficienter nequeat prosperari, si processus ministrorum iustitiae contingat iniquorum machinationibus impediri » *Ibid.*, col. 221, 230-231.

¹⁰¹ *Ibid.*, col. 257-258.

¹⁰² « Insuper vobis Ecclesiarum Rectores sub eisdem poenis mandamus, quatenus singulis diebus Dominicis et festivis, cum opus fuerit, vestros subditos moneatis, et auctoritate nostra praecipiat, ne perturbent, vel impendant iurisdictionem nostrae christianae Monasteriensis, et exponatis eis, in quibus et qualiter intelligatur iurdictio

Or, le fait est notable, ces conciles et en particulier celui de Pont-Audemer associaient à l'excommunication des *impedientes* à la justice ecclésiastique prévue par le concile de Bourges l'excommunication des *impedientes* à la collecte décimale prévue par le canon *Zelus fidei* de Lyon II¹⁰³. L'entrave à la juridiction de l'Église était bel et bien un paradigme légal s'étendant à de multiples domaines. Dans les décennies qui suivirent, c'est au tour des conciles synodaux

hujusmodi perturbari : videlicet interdicendo, prohibendo, inhiberi faciendo, vel statuendo, ne aliqui in curia nostra causam suam persequantur. Item arresando, accipiendo, vel capi faciendo latores mandatorum curiae nostrae per justitiam saecularem, vel illos, qui in curia nostra adversarios suos trahunt minis, vel verberando, vel verberari faciendo, vel comminando, vel litteras curiae nostrae rapiendo, vel lacerando, aut etiam alia faciendo, per quae processus negotii valeat retardari : contrarium quoque facientes in his scriptis excommunicamus nominatim, de quorum nominibus constat : alias in genere excommunicati publice in earum Ecclesii nuntientur. » *Ibid.*, col. 322

¹⁰³ « Volumus etiam et ordinamus, quod statuta in Bituricensi concilio, praesertim edita contra impedientes jurisdictionem ecclesiasticam, vel qui impediunt vel imminuunt ecclesiae libertatem, vel colligationes, statuta, prohibitiones, vel banna, vel quaecumque alia emolumenta faciunt contra ipsam (...) necnon et constitutiones concilii Lugdunensis super hoc editae (...). » *Ibid.*, col. 221.

de Tours¹⁰⁴, d'Arras¹⁰⁵, de Noyon¹⁰⁶, de Soissons¹⁰⁷ de prendre les mêmes dispositions et de reprendre le canon du concile de Bourges. Les statuts de Tournai au début du XIV^e siècle

¹⁰⁴ « De opprimentibus ecclesiasticas personas et perturbantibus jurisdictionem ecclesiasticam. Item, potestates seculares, ecclesias, ecclesiasticasve personas opprimentes, post statuta conciliorum volentia immunitati Ecclesie providere, quen statuunt usque ad satisfactionem congruam excommunicationis sententie subjacere, precipimus, presenti provisione concilii excommunicatos, per omnes cathedrales, collegiatas et parrochiales ecclesias hujus provincie, diebus dominicis nuntiandos nec non omnes et singulos qui jurisdictionem ordinariam ecclesiasticam, antiquas ecclesiasticas consuetudines et etiam libertates impedire, diminuer, turbare, vel in aliquo usurpare presumpserint quoquo modo et omnes illos qui consilium etet auxilium, auctoritatem, mandatum opemve prebuerint ad premissa, clam vel palam, cujuscumque conditionis, ordinis aut status existant, auctoritate hujus concilii excommunicationis sententia innodamus. » J. AVRIL, *Les conciles de la province de Tours (Concilia provinciae Turonensis) (XIIIe-XVe siècles)*, Paris, Editions du Centre national de la recherche scientifique, 1987, vol. 20, p. 263.

¹⁰⁵ « Contra impediētes jurisdictionem ecclesiasticam. — Item injungimus omnibus et singulis presbiteris ut diebus dominicis publice inhiēant in facie ecclesie auctoritate nostra sub pena excommunicationis ne aliquis dominus, ballivus, prepositus, scabini aut alii justitiiarii seu judices seculares statuta faciant, seu facta observari precipiant contra ecclesiasticam libertatem, et ne prohibeant verbo, facto, seu alio quocumque modo subditis suis ad forum ecclesiasticum suos obnoxios trahere seu in foro ecclesiastico litigare super hiis que ad forum ecclesiasticum ratione rerum aut personarum noscuntur pertinere, alioquin noverint se sententiam domini pape incurrisse cum nostra. » J. AVRIL et O. PONTAL, *Les statuts synodaux français du XIIIe siècle*, vol. IV, *op. cit.*, p. 203-204. « Item sacerdotes et alii quicumque ecclesiarum rectores singulis diebus dominicis et festivis, candelis accensis, campanis pulsatis, in suis ecclesiis inter missarum solempnia excommunicent alta voce omnes et singulos impediētes nostram jurisdictionem ecclesiasticam clam vel palam directe vel indirecte seu alio quoquomodo, nec non procurantes opem, consilium et favorem ad impediendum impediētes, et tamdiu eosdem excommunicatos a auctoritate canonica et nostra denuncient, donec a nobis super hiis beneficium absolutionis sue meruerint obtinere. Nos autem vel officialem nostrum certificent de nominibus eorundem qui jurisdictionem nostram et quibusmodis presumpserint impedire. » *Ibid.*, p. 215. Ou encore : « De impediētibz jurisdictionem curie Attrebatensis. — Item precipimus singulis sacerdotibus sub pena excommunicationis quod singulis dominicis diebus et festivis, candelis accensis, campanis pulsatis, publice ac solempniter excommunicent omnes illos et illas qui perturbant jurisdictionem curie Attrebatensis, et qui impediunt quod dicta curia jurisdictione sua non utatur sicut usa est in temporibus antiquis, et exponant presbiteri in ecclesiis suis coram populo quibus et quot modis intelligatur jurisdictionem dicte curie perturbari, videlicet interdicens alicui et inhiēndo, vel faciendo per alium inhiēri, ne in curia Attrebatensi causam suam prosequatur ; item comminando eidem per se vel per alium ; item capiēdo vel capi faciendo per justitiam secularem illum qui in curia Attrebatensi trahit in causam adversarium suum vel nuncium, et ipsius litterarum portitorem, vel verberando eundem, vel ipsi comminando, vel aliquid faciendo per quod processus negotii valeat retardari, in occulto vel in aperto, (...) et exponant publice quod ipsi qui agunt talia, auctoritate dicti domini episcopi sententiam excommunicationis incurrant. *Ibid.*, p. 221.

¹⁰⁶ « Item excommunicentur publice in ecclesia diebus dominicis candelis accensis, campanis pulsatis, omnes illi et singuli qui aliquibus exercentibus quondam curie nostre Noviomensis injuriam aut aliquam violentiam inferent decetero aut impediēnt vel molestabunt eos par se vel per alium quamvis libenter quiete accedant ad curiam pro justicia habenda et recedant ab eadem quandocumque voluerint, vel qui banna faciunt ne aliquis debeat in foro ecclesiastico litigare seu quovis modo interdictionem curie Noviomensis impedire presumant, et istud diebus

prévoient une série de statuts *contra libertatem ecclesiasticam et jurisdictionem nostram impediuntibus seu perturbantibus*¹⁰⁸. Le premier article excommunie ainsi ceux qui prennent des lois contre la liberté de l'Église¹⁰⁹, le second ceux qui ne respectent pas le privilège de for¹¹⁰, tandis que le troisième reprend les dispositions propres du 13^e canon du concile de Bourges et de *Quoniam, ut intelleximus*¹¹¹. Le huitième article abordait la spoliation des biens ecclésiastiques¹¹² et le neuvième article jetait l'excommunication sur ceux des seigneurs, baillis, prévôts et autres juges séculiers qui empêcheraient leurs sujets de recourir aux cours ecclésiastiques¹¹³. En Angleterre, R. Helmholz a montré que l'épiscopat avait utilisé ces dispositions pénales pour défendre ses prérogatives judiciaires contre les cours laïques lorsqu'elles entravaient leur juridiction en usant de procédures disciplinaires contre ceux qui utilisaient les cours séculières pour entraver une cause ou jugement ecclésiastique, ou en poursuivant ceux qui portent une cause relevant des tribunaux de l'Église devant le juge séculier (sans toutefois, de manière générale, menacer la prééminence, de fait autant que de droit, de la

dominicis et festivis innovetur ». J. AVRIL et O. PONTAL, *Les statuts synodaux français du XIII^e siècle*, vol. IV, *op. cit.*, p. 263.

¹⁰⁷ L'absolution des *impedientes* à la juridiction ecclésiastique y est réservée à l'évêque, aux côtés d'une longue liste de crimes majeurs. *Ibid.*, p. 306.

¹⁰⁸ XI. De statutibus contra libertatem ecclesiasticam et jurisdictionem nostram impediuntibus seu perturbantibus. *Ibid.*, p. 335.

¹⁰⁹ Auctoritate domini pape denuntiamus excommunicatos omnes statuarios, scriptores statutorum, dominos, potestates, consules, rectores et consiliarios locorum qui decetero servari fecerint statuta, usus et consuetudines introductas contra ecclesiasticam libertatem (...) *Id.*

¹¹⁰ « Sicut a sanctis patribus sit prohibitum ne clerici quos Ecclesia specialiter suo iudicio reservavit in civili vel criminali negotio (...) » Les articles 5, 6 et 7 abordent différents cas de conflits de juridiction, *in prejudicium [ecclesiastice] jurisdictionis directe vel indirecte*. *Ibid.*, p. 335-336.

¹¹¹ « Excommunicamus dominos <seculares>, ballivos, prepositos et alios iudices seculares, generaliter omnes illos qui impediunt jurisdictionem nostram directe vel indirecte, tacite vel expresse et litigantes in curia nostra de causis de quibus Ecclesia consuevit judicare de jure vel de consuetudine approbata, et eos qui inhibent vel inhiberi faciunt litigantibus ne causam prosequantur coram nobis vel officiali nostro, et eos qui comminantur eis vel faciunt minas inferri. Causas enim volumus in quantum jus exigit ad seculares iudices pertinentes remittere. Item et eos qui capiunt vel capi faciunt, verberant vel verberari seu male tractari faciunt portatores litterarum nostrarum vel curie nostre, et eos qui comminantur eis vel faciunt minas inferri, aut quid aliud faciunt vel procurant maliciose, per quod processus negotii impediatur vel retardetur. » *Ibid.*, p. 336.

¹¹² « Quia plerumque contingit quod domini seculares, ballivi, prepositi et alii justiciarii eorundem, bona ecclesiastica sive res ecclesiasticas capiunt, arrestant et detinent seu capi, arrestari et detineri faciunt minus juste et sine causa rationabili in prejudicium ecclesiarum et personarum ecclesiasticarum » *Ibid.*, p. 337-338.

¹¹³ « Item excommunicamus dominos, ballivos, prepositos et alios iudices seculares quoscumque qui prohibent suis subditis banno, pena, vel comminatione quacumque ne coram iudice suo ecclesiastico litigent. » *Ibid.*, p. 338.

juridiction royale)¹¹⁴. Dès 1261 le concile de Lambeth promulguait une série de constitutions contre les empiètements séculiers à la juridiction spirituelle¹¹⁵. Les dispositions que l'on voit se déployer dans les statuts synodaux français et allemands sont aussi brandies par les prélats anglais¹¹⁶ ou italiens¹¹⁷.

Mais c'est surtout la décrétale nouvelle, *Quoniam ut intelleximus*, qui allait essaimer dans les statuts synodaux et conciliaires, en Angleterre comme ailleurs. Le livre synodal de Cambrai au XIV^e siècle remplaçait ainsi une législation sur l'entrave à la juridiction ecclésiastique qui avait fait la part belle aux dispositions dérivées de *Quia quaesitum* par une simple référence au Sexte¹¹⁸. Les registres de l'évêque d'Exeter John Grandisson, contiennent de très nombreuses

¹¹⁴ R. H. HELMHOLZ, « The Writ of Prohibition to Court Christian before 1500 », *op. cit.*

¹¹⁵ Le concile de Lambeth a vu ses actes édités dans A. W. HADDEN, *Councils & Synods, With Other Documents Relating to the English Church*, F. M. Powicke (éd.), Oxford, Clarendon Press, 1964, p. 659-684.

¹¹⁶ Voir par exemple dans le registre de l'évêque de Winchester : *Registrum Johannis de Pontissara, episcopi wyntoniensis, A. D. MCCLXXXII-MCCCIV*, London, The Canterbury and York Society, 1915, p. 806. Ou Le registre du diocèse d'Exeter. *The Registers of Walter Bronescombe (A.D. 1257-1280), and Peter Quivil (A.D. 1280-1291), Bishops of Exeter...*, London, G. Bell & sons, 1897, p. 107.

¹¹⁷ Par exemple contre les « impediētes per se vel alio quomodocumque quod, super causis que spectant ad iudiciū ecclesiasticū de iure vel de consuetudine, non impetrentur licet apostolice ad delegatos, vel quod impetrantes non litigent coram delegatis; vel qui ipsos vel alios, ut ad ecclesiasticos iudices non recurrant, sed ut desistant vel in foro seculari litigent, quomodocumque impediunt vel compellunt, iniuriando personis vel rebus ipsorum ecclesiasticorum iudicium, litigantium vel litigari volentium coram eis consanguineis vel rebus eorum; et ad hoc scienter dantes consilium, auxilium vel favorem » J. PAGANELLI, *Il Sinodo del vescovo Filippo Belforti e la Chiesa di Volterra alla metà del Trecento. Con edizione del ms. 5783 della Biblioteca Guarnacci di Volterra*, Volterra, Accademia dei Sepolti, 2020, p. 109.

¹¹⁸ Le livre synodal du XIV^e siècle excommunie ceux qui participent à une conspiration contre le for ecclésiastique, sur le modèle de *Quoniam, ut intelleximus*. « De his qui conspiracyonem, societatem, caritatem fecerint. Quod si aliquis etc. — Cum nonnulli tam clerici quam laici nostre diocesis et civitatis Cameracensis, conspiracyonem, societatem, caritatem, confraternitatem et communitatem fecerint, ut intelleximus, aut facere nitantur, quod si aliquis de sua societate, caritate, confraternitate vel communitate, seu de suis subditis, aut de suo territorio, conveniatur in foro ecclesiastico, aut contra eum procedatur, etiam in casu in quo potest de jure vel de consuetudine ibidem conveniri, quod cum ad sumptus communes defendent, propter quod jurisdictionem ecclesiasticam non est dubium impediri : nos juxta tenorem dicti provincialis concilii, ac ipsius et nostra auctoritate, ut prius, monemus omnes et singulos, tam clericos quam laicos civitatis et diocesis Cameracensis ; quod si talia fecerint, ea revocent infra mensem et de cetero aq talibus non utantur, alioquin ipsos excommunicamus ex tunc ipso facto. J. AVRIL et O. PONTAL, *Les statuts synodaux français du XIII^e siècle*, vol. IV, *op. cit.*, p. 168. Le renvoi à la décrétale de Boniface VIII est la seule réponse à cet article : « Item alia de impeditiōe jurisdictionem ecclesiasticam contra eos qui impediunt ne prosequatur jus suum per litteras apostolicas vel per ordinarios. » *Ibid.*, p. 179.

procédures lancées contre les *impedientes* à sa juridiction¹¹⁹ et les clauses contre les *impedientes* à la juridiction ecclésiastique se multiplient dans les actes des prélats¹²⁰. En 1325, le concile de Senlis présidé par l'archevêque de Reims proclamait un canon « afin que l'exécution des sentences des juges ecclésiastiques ne soit pas entravée » qui statuait que :

Postremo ut litterarum et mandatorum curiarum ecclesiasticarum portitores et exsecutores defendantur adversus temerarios et nefandos laïcorum abusos, qui eos capiunt, et incarcerant, litteras et processus hujusmodi lacerant, ac ecclesiasticam nequiter præsument impedire jurisdictionem sententias excommunicationis (...) volumus et mandamus et præcipimus per totam provinciam Remensem publicari¹²¹.

En 1328, Simon Mepham, l'archevêque de Canterbury, promulguait une constitution qui, tout en prétendant ne rien apporter de nouveau, réinventait la résistance à la collecte de la dîme comme entrave à la juridiction ecclésiastique dans la droite ligne de l'excommunication des *impedientes* annoncée à Lyon II et des décrétales du Sexte relatives à cette question¹²². Enfin,

¹¹⁹ Contre par exemple les « iniquitatis filii » qui « sollicitudinis executione libera ausu temerario impedire, in violacionem et lesionem juris et jurisdictionis Universalis Ecclesie totiusque Ecclesiastici Ordinis, nostrique, elusionem et contemptum ; propter quod notissimum est omnes hujusmodi temerarios presumptores eorumque in premissis consiliarios et fautores Majoris Excommunicationis Sententiam, in hac parte provide latam, ipso facto dampnabiliter incurrisse. » J. GRANDISON, J. de BERKELEY et F. C. HINGESTON, *The Register of John de Grandisson, Bishop of Exeter (A.D. 1327-1369), with Some Account of the Episcopate of James de Berkeley (A.D. 1327)*, London, G. Bell, 1894, p. 671. Ou contre ceux « qui, eciam, de dicta rebellione plurimum sunt suspecti, quique dicuntur executionem nostri Pastoralis Officii in premissis, communiter et divisim, clam et palam impedire (...) **necnon contradictores quoslibet alios et rebelles, ac impedientes dictum Rectorem super premissis in aliquo, vel impedientibus eundem dantes consilium, auxilium, vel favorem, publice vel occulte**, quominus idem Rector dictam Ecclesiam, cum omnibus suis juribus et pertinenciis universis, valeat integre adipisci et pacifice possidere ». *Ibid.*, p. 677. ou encore « omnes quos hujusmodi negocium (...) presumpserint aliquatenus impedire (...) et omnes et singulos impedientes hujusmodi vel perturbantes, seu dantes impedientibus predictis auxilium, consilium, vel favorem, publice vel occulte ; necnon, quoslibet alios contradictores et rebelles (...) » *Ibid.*, p. 708.

¹²⁰ Voir par exemple les registres de l'archevêque d'York. *The Register of William Melton, Archbishop of York, 1317-1340*, London, Boydell & Brewer Ltd, 1977, p. 147.

¹²¹ J. HARDOUIN, P. LABBÉ et G. COSSARTIUS, *Acta conciliorum et epistolae decretales, ac constitutiones summorum Pontificum*, Parisiis, Ex Typographia Regia, 1714, vol. VII, col. 1533-1534.

¹²² « Quia quidam maledictionis filii (...). (...) aliquando maliciose impediunt impedire faciunt, vel procurant viros ecclesiasticos ad quos spectat perceptio decimarum, vel servitores quo minus liberum ingressum et egressum in prediis et a prediis de quibus hujusmodi decimae proveniunt habere possint pro ipsis decimis colligendis custodiendis, vel quo voluerunt abducendis (...). Nos igitur perversorum dampnabilibus conciliis salubre remedium imponere cupientes nichil novum statuantes : sed antiquorum canonum statuta in medium deducentes universos et singulos hujusmodi instigatores impeditores et alios supra dictos per quorum nephandas inachinationes ecclesiis

en Italie, le synode de Milan adoptait la législation nouvelle et sa formulation pour excommunier les *impedientes* à la juridiction inquisitoriale :

(...) nec posse per aliquam personam ecclesiasticam vel secularem, aut universitatem, sive collegium in aliquo impediri directe, vel indirecte, vel aliquo modo prohiberi, propter quod impedimentum vel prohibitionem ipsi Officio non possint assidue superesse, et ipsi Diocesano super hoc assistere requisiti, vel propter quod eis commissum vel injungenda, aut injuncta super his valeant retardari. Personas vero cujuscumque dignitatis, vel conditionis extiterint, attentantes, et contra aliquod premissorum, scilicet impediendo directe, vel indirecte, vel prohibendo seu differre faciendo, ut superius prohibetur, si admoniti legitime per ipsum Diocesenum, vel Vicarium non desisterint, et quod fecerint, non revocaverint cum effectu, excommunicationis vinculo, auctoritate presentis Concilii, innodamus, easque ut hereticorum fautores haberi decernimus, et impedimentum prestantes Officio heretice pravitatis¹²³.

Entrave à la juridiction de l'Église et attaques contre la liberté de l'Église apparaissaient ainsi plus que jamais synonymes – et dans les *libertas ecclesiae* étaient incluses la liberté de l'office. Au tournant des XIII^e et XIV^e, Guillaume de Saint-Seine, Geoffroi d'Ablis, Bernard Gui, Jean de Beaune, Jacques Fournier et la foule de prélats siégeant dans ces conciles parlaient le même langage : tandis que ces derniers condamnaient « omnes et singulos impedientes nostram jurisdictionem ecclesiasticam clam vel palam directe vel indirecte (...) »¹²⁴, Jacques Fournier et Bernard Gui prononçaient l'excommunication de « omnes autem illos qui negocium inquisitionis heretice pravitatis scienter impediverint vel de cetero impediunt quoquomodo, directe vel indirecte, publice vel occulte »¹²⁵, la source commune pouvait, peut-être, être remontée jusqu'au canon *Zelus Fidei* de Lyon II, où Grégoire IX avait affirmé que « excommunicamus et anathemizamus omnes et singulos, qui scienter impedimentum

vel eorum rectoribus seu vicariis aut ministris quicquam damni infertur aut subtrahitur honoris aut commodi consueti presentis declarationem concilii declaramus et pronunciamus omnes et singulos in premissis vel eorum aliquos in posterum delinquentes vinculo majoris excommunicationis involvi (...). H. GWILLIM et C. ELLIS, *A Collection of Acts and Records of Parliament : with Reports of Cases Argued and Determined in the Courts of Law and Equity, Respecting Tithes*, 2nd ed., London, Printed by A. Strahan for Joseph Butterworth and Son, 1825, vol. IV, p. 2084.

¹²³ L. A. MURATORI *et al.*, *Rerum italicarum scriptores : raccolta degli storici italiani dal cinquecento al millecinquecento*, Città di Castello, S. Lapi, 1900, vol. IX, part. 3-4, p. 4.

¹²⁴ Selon les statuts synodaux d'Arras, mais la formulation est transversale à tous les statuts suscités, voir plus haut.

¹²⁵ A. PALES-GOBILLIARD (éd.), *Le livre des sentences de l'inquisiteur Bernard Gui 1308-1323*, *op. cit.*, p. 970-972.

praestiterint, directe vel indirecte, publice vel occulte, quominus praestentur decimae, sicut superius est expressum, in praedictae Terrae subsidium »¹²⁶.

Ce n'était en rien innocent. Par la théologie de la croisade, la papauté avait paré des atours de la défense de la foi un autre pilier de l'État ; la rentrée des revenus fiscaux. La croisade, guerre juste par excellence, légitimait la levée de fonds, d'abord par la donation puis, après la perte de Jérusalem, par l'impôt, justifié par les légistes à partir de la doctrine de la *necessitas* et de la défense de tous par tous¹²⁷. La papauté, à partir de 1199, avait créé sa propre fiscalité fondée sur la décime et le concile de Lyon II venait faire donc, des résistances à cette fiscalité, une entrave au *negotium fidei*, troublant plus que jamais les frontières entre service de la chrétienté et service de l'État pontifical. Frontière d'autant plus trouble que les *impeditores* à la collecte de la décime de croisade en vinrent très vite à se voir la cible de procédures inquisitoriales. En 1304, le successeur de Boniface VIII, Benoît XI enjoignait ainsi à son nonce et chapelain, le chanoine d'Aquilée, envoyé auprès des rois de Bohême et de Hongrie pour la levée du subsidie à la terre, de proclamer l'excommunication des ceux qui entraveraient ce pieux négoce, comme prévu par le concile de Lyon, mais aussi de poursuivre *sine strepitu et figura iudicii, ac summarie de plano et per indaginem non solennem*, les *impeditores* à son action

Cum te ad Boemie et Ungarie regna, ducatum Polome et marchionatum Moravie pro negotio decime olim Terre Sancte subsidio in Lugdunensi Concilio deputate specialiter destinemus, ac illi qui negotium predictum impediunt excommunicationis incurrant sententiam in eodem Concilio promulgatam, nos volentes ut eorum temeritas qui te circa negotii prosecutionem impedire presumpserint compescatur, discretionis tue decernendi et declarandi ac interpretandi huiusmodi tuos impeditores, quotiens et quando tibi visum fuerit, sine strepitu et figura iudicii, ac summarie de plano et per indaginem non solennem, quicumque et cujuscumque conditionis fuerint aut status, eandem sententiam incidisse, ac faciendi eos usque ad satisfactionem condignam tam intra quam extra decretas tibi provincias appellatione remota excommunicatos publice nuntiari, sive in eisdem regnis, ducatu et marchionatu, sive extra illa te esse contingat, liberam et plenam concedimus auctoritate presentium facultatem¹²⁸.

¹²⁶ Voir plus haut, p. 505.

¹²⁷ K. BÉGUIN et J.-P. GENET, « Fiscalité et genèse de l'État : remarques introductives », dans J.-P. Genet et K. Béguin (éd.), *Ressources publiques et construction étatique en Europe. XIIIe-XVIIIe siècle*, Vincennes, Institut de la gestion publique et du développement économique, 2015, p. 3-26.

¹²⁸ Y.-C. GRANDJEAN (éd.), *Les registres de Benoît XI (1303-1304)*, op. cit., n° 1160.

Aussi, dans cette « immense texte judiciaire »¹²⁹ qu'était la *defensio fidei*, l'entrave au pouvoir de juridiction inquisitoriale était absorbée dans un crime d'entrave à la juridiction ecclésiastique et à l'État pontifical.

¹²⁹ L'expression est de Michel Foucault. Je la reprends de S. Parent encore une fois au risque d'en favoriser l'usure terminale. S. PARENT, *Dans les abysses de l'infidélité*, op. cit., p. 630-631.

III. Boniface VIII en *impeditor negotii fidei* : le conflit avec Philippe le Bel

a. Philippe le Bel et la transhumance des prélats

Cette extension du domaine de l'entrave ne consistait pas uniquement à repousser la frontière dans le monde du droit. A la charnière du XIII^e et du XIV^e siècle, la terminologie de l'entrave, pervasive à toute la doctrine relative à la juridiction ecclésiastique, composait une partition aux multiples lignes mélodiques. Dans la querelle qui mit aux prises Philippe le Bel et Boniface VIII, cette tonalité résonna à de multiples reprises¹³⁰. Cette querelle en effet, mettait elle-même en jeu toute l'architecture idéologique de la papauté et, ce faisant, ne pouvait pas ne pas susciter les accusations d'entrave à la juridiction ecclésiastique et au *negotium fidei*, qui, de plus en plus, se confondait avec la première.

La rupture entre Philippe le Bel et Boniface VIII intervint à la faveur du conflit avec l'Angleterre qui, interférant avec la croisade toujours recommencée, poussa Boniface VIII à tenter de tordre le bras de ses turbulents princes pour les forcer à la paix et cesser d'entraver le secours à la Terre Sainte¹³¹. Les menaces d'excommunication de Boniface VIII envers ceux des ennemis de la paix qui viendraient à rompre la trêve ne furent pas du goût de Philippe¹³². En février 1296, la première escarmouche eut lieu avec la publication de *Clericis laicos* prohibant

¹³⁰ Le conflit entre Philippe le Bel et Boniface VIII est sans doute l'un des moments de l'histoire de France les plus scrutés par l'historiographie, française et au-delà. Voir, entre autres, F. ROCQUAIN DE COURTEMBLAY, « Philippe le Bel et la bulle Ausculta fili. », *Bibliothèque de l'École des chartes*, vol. 44, n° 1, 1883, p. 393-418 ; G. DIGARD et F. LEHOUX, *Philippe le bel et le Saint-Siège de 1285 à 1304*, Paris, Sirey, 1936, 2 vol. ; J. FAVIER, *Philippe le Bel*, *op. cit.* ; J. R. STRAYER, *The Reign of Philip the Fair*, *op. cit.* ; A. PARAVICINI BAGLIANI, *Boniface VIII*, *op. cit.* ; J. THÉRY-ASTRUC, « Le pionnier de la théocratie royale », *op. cit.* ; J. THÉRY-ASTRUC, « "Negocium Christi". Guillaume de Nogaret et le christocentrisme capétien, de l'affaire Boniface VIII à l'affaire du Tempie », dans A. Paravicini-Bagliani et L. Andreani (éd.), *Cristo e il potere. Teologia, antropologia e politica*, Firenze, SISMEL · edizioni del Galluzzo, 2017, p. 183-210.

¹³¹ Ainsi par exemple le 28 mai 1295, le pape écrit : « (...) cognoscentes apertius (...) commotio predictae pacis inter te dictumque regem Francorum per eosdem episcopos procurande salubri nostro proposito magnum prestaret obstaculum, immo ipsum quodammodo penitus impediret, quodque tua et regnum ipsorum discordia turbaret ecclesiam, orbis concuteret angulos, fidelibus dispendia minaretur ac Terre Sancte negotio, ad cuius promotionem felicem et celerem votis ferventibus anelamus, multimoda impedimenta prestaret. » G. DIGARD *et al.* (éd.), *Les registres de Boniface VIII*, 1885, *op. cit.*, n° 868.

¹³² P. DUPUY, *Histoire du différend d'entre le pape Boniface VIII. et Philippes le Bel roy de France.*, Paris, Chez Sebastien Cramoisy imprimeur du Roy & de la Reyne, 1655, p. 28.

la taxation du clergé hors approbation pontificale. Quoique la décrétale fut révoquée *de facto* en juillet 1297, l'arrestation de Bernard Saisset, évêque de Pamiers, en 1301, ralluma la flamme du conflit. Boniface VIII suspendit le droit de Philippe de lever l'impôt sur l'Église et convoqua les prélats français à Rome¹³³. Il alla, d'après J. Strayer, aussi loin que possible hors excommunication et déposition du roi¹³⁴. Avec la bulle *Ausculat filii* du 5 décembre 1301, le pape lui rappelait, contre ses « conseillers pervers », qu'il était soumis au souverain pontife. Il énumérait ses griefs : l'oppression de ses sujets, le viol des libertés de l'Église et le clergé réduit en servitude. Il lui annonçait que, pour remédier à ces désordres, il avait résolu de réunir un concile à Rome, auquel seraient convoqués tous les prélats du royaume. Le même jour, il faisait parvenir aux archevêques, évêques et abbés français leur convocation, leur annonçant qu'il entendait aviser de la conservation des libertés de l'Église, de la réforme du royaume de France et de la correction du roi, se plaçant, de fait, comme son supérieur au temporel comme au spirituel¹³⁵. Cette affirmation peu nuancée fut pour autant confirmée par la proclamation d'*Unam sanctam* le 18 novembre 1302.

La réponse de Philippe le Bel fut toute pontificale ; il convoqua prélats, barons et députés des communes en des États généraux, assemblée qui se tint le 10 avril 1302, lors de laquelle Pierre Flotte demanda aux sujets du roi de l'aider à défendre le royaume contre les prétentions du pape au gouvernement temporel. Des lettres de protestation furent adressées au collège cardinalice par les nobles et les bourgeois et le clergé se fendit de suppliques suppliant Boniface VIII de révoquer l'injonction faite de se rendre au concile de Rome, dans l'intérêt de la paix. Puis, au printemps 1303, il publia sa propre Grande ordonnance, et promit de faire juger Boniface VIII pour hérésie¹³⁶. Boniface VIII se lava de ces accusations par un serment solennel

¹³³ Sur l'affaire Bernard Saisset et ses ramifications, J.-M. VIDAL, « Bernard Saisset, Evêque de Pamiers (1232—1311) », *op. cit.* ; G. DIGARD et F. LEHOUX, *Philippe le bel et le Saint-Siège de 1285 à 1304*, Paris, Sirey, 1936, vol. 2/2, p. 51-62, 70-81 ; J. R. STRAYER, *The Reign of Philip the Fair*, *op. cit.*, p. 262-267 ; J. H. DENTON, « Bernard Saisset and the Franco-papal rift of December 1301 », *op. cit.* ; voir J. THÉRY-ASTRUC, « Allo scoppio del conflitto tra Filippo il Bello di Francia e Bonifacio VIII », *op. cit.*

¹³⁴ J. R. STRAYER, *The Reign of Philip the Fair*, *op. cit.*, p. 267.

¹³⁵ *Ibid.*, p. 269-270. Voir P. DUPUY, *Histoire du différend d'entre le pape Boniface VIII. et Philippes le Bel roy de France.*, *op. cit.*, p. 48-53.

¹³⁶ Sur l'ordonnance du 18 mars 1303, voir E. A. R. BROWN, « Unctus ad executionem justitie: Philippe le Bel, Boniface VIII et la grande ordonnance pour la réforme du royaume (du 18 mars 1303) », dans J.-P. Boudet, B. Ribémont et S. Menegaldo (éd.), *Le roi, fontaine de justice: pouvoir justicier et pouvoir royal au Moyen Âge et à la Renaissance.*, Paris, Klincksieck, 2011, p. 145-168.

devant consistoire public à Anagni en août 1303 et commença à fourbir ses armes¹³⁷. En prévision du futur concile où il entendait convoquer le clergé français pour excommunier le roi et obtenir la soumission des prélats français qui, s'étant un peu trop abreuvés à la fontaine de justice royale, faisaient montre d'une fidélité troublante envers le capétien, Boniface VIII avait écrit au cardinal-prêtre de Saint-Pierre et Marcellin le 13 avril 1303. La lettre était destinée à prévenir toute tentative d'empêcher les clercs de rejoindre le concile bientôt tenu « en vue de la réforme du royaume, du bien commun, de l'accroissement de la foi catholique et du secours à la Terre Sainte ». Dans un même mouvement, le Pape entendait convaincre lesdits clercs que leur absentéisme aurait de lourdes conséquences. Après avoir prévenu que tout prélat qui oserait administrer les sacrements au Capétien bientôt excommunié partagerait son sort, Boniface VIII avertissait que le roi aurait à révoquer tout ce qu'il avait fait, mandé, ordonné et statué pour entraver les allées et venues au siège apostolique¹³⁸. La lettre était accompagnée d'une liste d'articles comminatoires, dont le premier exigeait de Philippe IV qu'il révoque tout décret, constitution, édit et autres entraves interdisant aux prélats de rejoindre la Curie¹³⁹. La signification de ces accusations fut bien saisie par les juristes royaux puisque le roi répondit, en reprenant très exactement la terminologie canonique de l'entrave, qu'« Il n'avait pas émis de constitution ni d'interdiction, non plus présenté d'entrave, directement ou indirectement, au préjudice, à l'offense ou au mépris de la Sainte Mère l'Église, ou à la subversion ou à la perturbation de la liberté ecclésiastique, par lesquels les personnes ou les biens allant ou

¹³⁷ J. R. STRAYER, *The Reign of Philip the Fair*, op. cit., p. 269-277.

¹³⁸ « Quare sibi eadem auctoritate praecipias et injungas, ut quidquid fecit, mandavit, ordinavit et statuit ad impedimentum adeuntium ad dictam Sedem, vel redeuntium ab eadem, revocare procuret ac efficaciter corrigat et emendet. » G. DIGARD *et al.* (éd.), *Les registres de Boniface VIII*, 1885, op. cit., n° 5342.

¹³⁹ « Super revocatione. Impedimenti cuiuslibet praestitorum directe vel indirecte, per magnificum Principem Philippum Francor. regem illustrem, et per Senescallos, Baillivos, officiales, et familiares suos venientibus ad Romanam curiam, seu redeuntibus ab eadem, specialiter venerabilibus fratribus nostris Archiepiscopis, et Episcopis, et dilectis filiis Electis, Abbatibus, et Capitulis Ecclesiarum cathedralium, et Magistris in Theologia, et in iure canonico, et civili, et aliis personis Ecclesiasticis dicti regni vocatis a nobis, qui in Kal. Nouembr. proximo praeteritis nostro se conspectui praesentarent, et super amotione cuiuslibet occupationis facta per eum, vel de eius mandato, aut per aliquem praedictorum, et satisfactione plenaria impenenda, non obstantibus quibuscunque poenis, multis comminationibus, seu processibus per ipsum Regem factis, vel auctoritate ipsius. » Cette liste n'est pas donnée par G. Digard mais apparaît dans l'édition de C. BARONIUS, *Annales ecclesiastici*, Lucae, Typis Leonardi Venturini, 1749, vol. IV, p. 351.

revenant du Siège apostolique ne devaient être entravés »¹⁴⁰. En 1303 cependant ni le pape ni le roi n'en étaient à leur coup d'essai. En 1297, Boniface VIII avait déjà dû écrire aux nonces apostoliques, les évêques Bérard d'Albe et Simon de Palestrina, pour les encourager à excommunier le roi et ses officiers si ces derniers venaient à empêcher leur voyage à Rome et surtout celui de leur précieux bagage, le revenu de la dîme de croisade collectée en France. Le précédent établi par le premier canon du concile de Lyon II jouait ici à plein : les deux nonces se devaient de dénoncer comme excommuniés le roi et ses ministres *impedientes*, s'ils venaient à fouler aux pieds les libertés de l'Église et mettre en péril le *negotium* de la Terre Sainte en entravant leur retour à la Mère-Église¹⁴¹. Le 15 août 1303 le pape revenait à la charge, par la constitution *Rem non novam* (Extrav. comm. 2. 3. 1), ordonnant que les convocations au concile soient affichées à la porte des églises. Ce décret, dont la postérité ne fut peut-être pas celle que son créateur avait imaginé¹⁴² consacrait la validité des citations apostoliques, que le défenseur en ait pris connaissance ou non, dans le but explicite de contourner les entraves opposées par les pouvoirs temporels, fussent-ils roi ou empereur, aux assignations devant le juge apostolique.

(...) Declaramus, (...) firmamus et statuimus, ut citationes, auctoritate Apostolica, de quibuscunque personis, undecunque et ubicunque sint, cujuscunque status, dignitatis vel preeminentie, ecclesiastice vel mundane, etiamsi imperiali aut regali fulgeant dignitate, presertim si impediunt vel faciant, per se vel alios, quoquo modo, ne citationes ipse ad eos perveniant, (...) factae in audientia litterarum aut in aula nostri palatii, postmodum affigendae

¹⁴⁰ (...) constitutionem, vel prohibitionem non edidit, nec impedimentum directe, vel indirecte praestitit in praepudicium, iniuriam, vel contemptum S. Matris Ecclesiae, aut eversionem, seu perturbationem Ecclesiasticae libertatis, per quas vel quod euntes ad Apostolicam Sedem, vel exinde redeuntes debeant impediri. A noter que Philippe IV doit aussi se dédouaner d'avoir entravé l'action du légat. P. DUPUY, *Histoire du différend d'entre le pape Boniface VIII. et Philippe le Bel roy de France.*, op. cit., p. 93.

¹⁴¹ (...) vos ambo vel alter vestrum eundem Regem, officiales ipsius et quoscunque alios impediunt, tanquam impingentes aperte in Ecclesiasticam libertatem, et destruentes tam pium, tam utile, tam arduum Dei et terrae sanctae negotium, ex praeteritis culpis per ipsos circa huiusmodi iam commissis, et specialiter impediendo venientes ad Romanam Ecclesiam, matrem cunctorum Christi fidelium et magistrum, denuntietis publice in sententiam promulgati canonis incidisse, et nihilominus in eum et eos de novo excommunicationis sententiam proferatis *Ibid.*, p. 25.

¹⁴² La glose de Jean Lemoine, de plus en plus critique de la législation bonifacienne, forgea la maxime *quilibet presumitur innocens nisi probetur nocens*, et établit la nécessité absolue de la citation comme préalable à tout jugement à partir de cette décrétale. K. PENNINGTON, « Innocent Until Proven Guilty: The Origins of a Legal Maxim », *The Jurist: Studies in Church Law and Ministry*, n° 63, 2003, p. 106-124 ; Voir aussi R. M. JOHANNESSEN, « Cardinal Jean Lemoine's Gloss to *Rem non novam* and the Reinstatement of the Colonna Cardinals », dans *Proceedings of the Eighth International Congress of Medieval Canon Law*, Città del Vaticano, Biblioteca Apostolica Vaticana, 1992, p. 309-320.

ianuis maioris ecclesiae loci, in quo Romana communis omnium christiani populi nationum residebit curia, (...) sic valeant ac arcent citatos, (...) ac si ipsos personaliter apprehendissent¹⁴³.

La bulle *Super Petri solio* était sur le point d'être promulguée pour le 8 septembre 1303 lorsque les Colonna toquèrent à la porte du palais pontifical pour prendre leur revanche, infligeant au pape l'affront d'envahir le palais pontifical d'Anagni¹⁴⁴. La lettre devait être la sentence définitive du Capétien, déclaré excommunié, incapable de conférer des bénéfices, dignités et personats ecclésiastiques, incapable d'exercer tout pouvoir ou juridiction, ses vassaux déliés de leurs serments, et dégagés par l'autorité apostolique de tout devoir d'obéissance. Dans cette bulle, pour justifier de l'excommunication solennelle de Philippe IV Le Bel qu'il s'apprêtait à proclamer, Boniface VIII arguait notamment des entraves que le roi avait placé sur le chemin de Rome pour que les prélats français ne puissent se rendre à la Curie, reprenant *verbatim* la bulle *Excommunicamus* qu'il avait fulminé le jour de la Cène. En faisant rejouer pour le roi de France une excommunication *in Coena Domini*, Boniface VIII l'avait placé sur le banc des *impeditores* au *negotium fidei*, aux affaires de l'Église, parmi les hérétiques, les Sarrasins, les impies. Toutes les manœuvres par lesquelles le roi de France entraverait les venues à la cour pontificale étaient envisagées, de l'ouverture des lettres par les ministres royaux aux péages iniques sur la route vers Rome¹⁴⁵ :

« (...) nos etiam, eodem privilegio excluso, in omnes, etiamsi prædicta fulgeant dignitate, qui ad Sedem Apostolicam **venientes vel recedentes ab ea capiunt, spoliant vel detinere**

¹⁴³ E. FRIEDBERG (éd.), *Corpus iuris canonici*, vol. 2, *op. cit.*, col. 1255-1256.

¹⁴⁴ Sur l'attentat et la mort du pape, voir R. FAWTIER, « L'attentat d'Anagni », *Mélanges de l'école française de Rome*, vol. 60, n° 1, 1948, p. 153-179 ; J. FAVIER, *Philippe le Bel*, *op. cit.*, p. 378-393 ; J. R. STRAYER, *The Reign of Philip the Fair*, *op. cit.*, p. 277-279 ; A. PARAVICINI BAGLIANI, *Boniface VIII*, *op. cit.*, p. 373-395 ; M. CIOCCHETTI, *Racconti di un evento: l'"aggressione" a Bonifacio VIII, Anagni, 7-9 settembre 1303 : raccolta e critica dei testi contemporanei*, Roma, UniversItalia, 2020.

¹⁴⁵ Boniface VIII prétend avoir les preuves de ces entraves : adeo nostris temporibus, sicut alias fecerat, notorie sui regni fines, in transgressores gravissimis interminatis poenis et nos jactatis blasphemiiis, arctæ custodiæ deputat, ablatis contra dictam sententiam nostram ; non solum indigenis, sed etiam ad eandam Sedem per regnum ipsius aliunde venientibus rebus suis, vel injurio se taxatis, imo autem omnino substractis ; ac litteris quas deferunt apertis per custodes pastuum, auc retentis, quod nullus libere ad supradictam Sedem potest accedere : nec Prælati Franciæ pernos, ut super dictis deliberaremus cum eis, ad nostram præsentiam evocari potuerunt, sicut eorum hujusmodi per litteras constat, quas in archivis Romanæ Ecclesiæ conservari facimus. A. BAILLET, *Histoire des démêlés du pape Boniface VIII Avec Philippe le Bel, roy de France*, Paris, Chez Florentin Delaulne, 1718, Preuves, n. XIII, p. 34-sqq. La lettre est éditée dans O. RAYNALDUS et C. BARONIUS, *Annales ecclesiastici*, Coloniae Agrippinae, apud Ioannem Wilhelmmum Friessem, 1691, vol. XV, n° 44, ann. 1311.

præsumunt, aut impedimentum aliquod exhibent quominus ad eandem Sedem libere cum propriis bonis et rebus suis veniant et recedant ab ea, in die coenæ Domini proximo præterito tali modo declarantes, etiam illos qui per se vel suos officiales vel ministros, aut aliis incolis imperii, regnorum seu terrarum suarum, vel transeuntibus per ea undecumque oriundis, ad Sedem venientibus memoratam, vel redeuntibus ab eadem equitaturas limitant vel subtrahunt, quæ deferunt seu reportant prosuis opportunitatibus vel expensis, aut quasvis alias res et bona ; sive aperiunt litteras vel auferunt ; seu taxant numerum per sonarum aut evectionum, **vel alias directe vel indirecte talibus venientibus vel redeuntibus impedimentum vel obstaculum præstare præsumunt ; impeditores fore ad dictam Sedem venientium et redeuntium, et excommunicationis sententiam incurrere supradictam ; (...)**¹⁴⁶.

De fait, Philippe Le Bel avait prévenu, lors des États généraux de 1302, qu'il considérerait les prélats se rendant au synode de Rome comme ses ennemis personnels¹⁴⁷, et en juin 1303 le roi ordonnait de mettre sous sa main les biens des prélats qui se trouvaient hors du royaume¹⁴⁸. Lorsque la mort de Boniface VIII fit retomber les ardeurs des uns et des autres, Benoît XI dut prendre décret par lequel il révoquait l'excommunication de tous ceux, prélats comme nobles, qui avaient entravé les allants et venants à Rome¹⁴⁹.

Ce faisant, le roi avait mis ses pieds dans les bottes de Frédéric II. En l'année 1239 en effet, lorsque Grégoire IX eut décidé d'en finir avec son Antéchrist, il résolut de convoquer un concile général pour les Pâques de l'année 1240, à Rome. Le pasteur de l'Église, empreint de sollicitude pour son troupeau en déshérence, fit appel aux évêques pour qu'ils viennent redresser la barre du navire de Saint-Pierre en pleine tourmente¹⁵⁰. Nulle part Grégoire IX ne nommait ce Poséidon qui troublait les eaux de la chrétienté, et il n'en avait pas besoin. En février 1241, Frédéric II décida de faire réalité des métaphores pontificales et ordonna à ses féaux de fermer les routes terrestres comme maritimes vers Rome et de saisir les prélats comme leurs biens, ordonnant « d'entraver, perturber et détenir » tous les prélats transitant par leurs terres vers la

¹⁴⁶ O. RAYNALDUS et C. BARONIUS, *Annales ecclesiastici*, op. cit., n° 44, ann. 1311.

¹⁴⁷ Le 2 septembre 1302, le cardinal de Santa Maria in Portico affirmait à son parent le duc de Bourgogne que si le roi avait été excommunié, c'était pour avoir empêché les évêques du royaume des Francs d'honorer leur convocation à Rome. Voir P. DUPUY, *Histoire du différend d'entre le pape Boniface VIII. et Philippes le Bel roy de France.*, op. cit., p. 81.

¹⁴⁸ *Ibid.*, p. 99-100.

¹⁴⁹ *Ibid.*, p. 208.

¹⁵⁰ Grégoire IX, *Petri navicula* (15 octobre 1240). *Epistolae saeculi XIII*, I, n° 781-82, p. 679-84.

curie romaine¹⁵¹. Malgré les soins de Grégoire IX, qui se fit l'écho de préparatifs du « persécuteur de l'Église » contre les prélats voyageant vers Rome, la capture des cardinaux qui se rendaient au concile, à Meloria le 3 mai 1241, par les flottes sicilienne et pisane, fit tomber à l'eau le concile¹⁵². Elle fut l'un des crimes les plus graves dont Innocent IV accusa l'empereur au concile de Lyon en 1245, aux côtés du parjure, du viol de la paix et de l'hérésie¹⁵³. L'interdiction émise par Philippe le Bel au clergé français de se rendre à Rome et la condamnation subséquente du Capétien par Boniface VIII, faisait délibérément écho à cette acmé du conflit entre le sacerdoce et l'Empire qu'avaient été les passes d'armes entre Frédéric et Grégoire IX puis Innocent IV. Mais les mots employés par Boniface VIII n'était pas qu'un autre bégaiement de l'histoire. De l'*Excommunicamus* de Grégoire IX à la bulle du même nom de Boniface VIII, la notion juridique de l'entrave s'était consolidée, enrichie, et emplissait tout le champ d'une juridiction ecclésiastique qui n'en finissait plus de s'étendre. La réécriture de l'entrave aux voyageurs vers Rome qu'opérait la sentence de Boniface VIII *in Coena Domini*, en arrimant le crime de Philippe le Bel à l'entrave à la juridiction apostolique, faisait de son perpétrateur un sacrilège au parfum d'hérétique, comme Frédéric II avant lui. Mais, alors que la capture des cardinaux en route vers le concile avait été envisagée comme un sacrilège, une violence faite à des hommes d'Église sur lesquels la main de l'empereur avait porté, les entraves faites au clergé français étaient dorénavant un crime à part entière, une attaque non pas contre des hommes mais contre la juridiction de l'Église, attaque à laquelle la législation de Boniface

¹⁵¹ (...) exhortationis mandata describimus et ex imperiali parte mandamus, sub pena gratie nostre et perpetuo banno imperii firmiter injungentes quatinus omnes prelatos, archiepiscopos, episcopos, abbates atque priores et cujuslibet ordinis prepositos aut ministros per vos ituros ad Romanam curiam transeuntes, seu mari vel terra privatim vel publice transire voluerint, in personis et rebus impedire, disturbare et detinere modis omnibus procuretis, passagium tam per mare quam terram eis penitus denegantes (...). Sur l'épisode, voir B. E. WHALEN, *The Two Powers*, op. cit., p. 117-118.

¹⁵² Grégoire IX, *Nuper pro diversis* (13 octobre 1240). *Epistolae*, I, n°. 784, p. 684-686. Grégoire IX, *Gratum gerimus* (15 mars 1241). *Epistolae*, I, n°. 806, p. 710.

¹⁵³ Innocent IV, *Ad apostolice dignitatis* (17 juillet 1245), *Epistolae*, II, n°. 124, p. 88-94. Sur la lettre, voir F. (Historiker) KEMPF, « La deposizione di Federico II alla luce della dottrina canonistica », *Archivio della Società Romana di storia patria*, vol. 90, 1967, p. 1-16 ; O. HAGENEDER, « Il diritto papale di deposizione del principe : i fondamenti canonistici », M. P. Alberzoni (trad.), dans *Il sole e la luna : Papato, impero e regni nella teoria e nella prassi dei secoli XII e XIII*, Milano, Vita e pensiero, 2000, p. 165-211 ; G. MARCHETTO, « La deposizione di Federico II nel commento della dottrina canonistica due-trecentesca alla costituzione « Ad apostolice dignitatis » (2, VI, II, 14) », dans G. Dilcher et D. Quagliani (éd.), *Gli inizi del diritto pubblico europeo. da Federico I a Federico II*, Bologna, Il Mulino, 2008, p. 131-155.

VIII, transversale à la juridiction inquisitoriale et apostolique dans son ensemble, donnait son goût hérétique.

b. La réponse de Philippe le Bel

L'envoi de la lettre *Ausculat filii* avait permis à Philippe IV d'exciter la furie de la noblesse, du clergé et de la bourgeoisie de France. Cette lettre laissait entendre que le Capétien tenait son royaume du Pape et non du Christ. La conception même du pouvoir royal élaborée par Philippe et ses conseillers était en jeu : un pouvoir royal qui entendait s'arroger le vicariat du Christ et, au travers d'une captation du droit et du cérémonial pontifical, se faire « pape en son royaume »¹⁵⁴. Les légistes royaux, les Pierre Flote, Guillaume de Nogaret et Guillaume de Plaisians étaient à l'œuvre, s'appropriant le langage canonique de la papauté innocentine, pour construire une mystique légale et biblique, miroir de la mystique apostolique¹⁵⁵, qui poussa Pierre Flotte à affirmer lors des États généraux du 10 avril 1302 que le roi et ses ancêtres avaient de tout temps tenu le royaume de Dieu seul et n'avait nul supérieur au temporel. A la pastorale théocratique de Boniface VIII, Philippe le Bel fit ainsi la réponse du berger à la bergère. L'ensemble des armes utilisées par la papauté depuis la guerre contre Frédéric II pour soumettre les princes à la volonté du siège apostolique furent retournées par le roi contre Boniface VIII¹⁵⁶. Et, parmi elles, l'accusation d'entrave au *negotium fidei*.

¹⁵⁴ J. THÉRY-ASTRUC, « Le pionnier de la théocratie royale », *op. cit.*, p. 121.

¹⁵⁵ Ou encore « Juriste aussi versé en droit canonique qu'en droit civil, sans doute fervent lecteur des Écritures saintes et peut-être amateur de patristique, en tout cas très bon connaisseur de la rhétorique des papes du XIII^e siècle, Nogaret eut assez de génie et de folie – ou de fanatisme – pour transformer l'ancienne alliance entre la monarchie capétienne et le Siège apostolique en étreinte mortelle. Avec lui, la « fille aînée de l'Église » en vint à retourner contre sa mère le capital de sacralité acquis à son service, depuis un siècle. » J. THÉRY, « Pourquoi le roi de France Philippe le Bel a-t-il attaqué l'ordre du Temple ? Une Nouvelle Alliance. », dans A. Baudin, S. Merli et M. Santanicchia (éd.), *Gli ordini di Terrasanta : questioni aperte, nuove acquisizioni (secoli XII-XVI) : atti del Convegno internazionale di studi, Perugia, 14-15 novembre 2019*, Perugia, Fabrizio Fabbri editore, 2021, p. 338-339. Sur Guillaume de Nogaret, voir aussi J. THÉRY-ASTRUC, « Le pionnier de la théocratie royale », *op. cit.* ; E. A. R. BROWN, « Philip the Fair and his Ministers : Guillaume de Nogaret and Enguerrand de Marigny », dans J. R. Phillips et W. C. Jordan (éd.), *The Capetian Century, 1214-1314*, Turnhout, Brepols, 2017, p. 185-218 ; E. A. R. BROWN, « The Faith of Guillaume de Nogaret, His Excommunication, and the Fall of the Knights Templar », dans A. Paravicini-Bagliani et L. Andreani (éd.), *Cristo e il potere. Teologia, antropologia e politica*, Firenze, SISMEL · edizioni del Galluzzo, 2017, p. 157-182.

¹⁵⁶ Voir à ce sujet, J. THÉRY, « Une hérésie d'État. Philippe le Bel, le procès des « perfides templiers » et la pontificalisation de la royauté française », *Médiévales*, vol. 60, n° 1, Presses universitaires de Vincennes, 2011, p. 157-185 ; J. THÉRY-ASTRUC, « Le pionnier de la théocratie royale », *op. cit.*

La mort de Boniface VIII, le 11 octobre 1303, ne mit pas fin à la persécution de sa mémoire. Après le bref intermède assuré par Benoît XI, qui tenta de dissuader Philippe d'organiser un concile tout en poursuivant Guillaume de Nogaret excommunié depuis juin 1303, le roi et ses conseillers contraignirent en effet le pape Clément V, couronné à Lyon en 1305, à rouvrir le procès contre le pape. Le nouveau pontife, établi en Avignon, à portée de main du capétien, dut se montrer conciliant, réinstallant les cardinaux Colonna disgraciés dans leurs sièges, et canonisant Célestin V, dont la mémoire avait été érigée en antagoniste de celle de Boniface VIII. Le 12 août 1308 se tint un consistoire qui décida d'ouvrir un procès posthume contre Benedetto Caetani, avant de le convoquer solennellement par la bulle *Redemptor noster* le 13 septembre 1309. Il débuta le 16 mars 1310 dans le couvent des prêcheurs d'Avignon¹⁵⁷. L'accusation d'hérésie jouait cependant un rôle crucial dans les machinations françaises. L'on sait comment ce grief prenait place dans un canevas idéologique et juridique qui le rendait indispensable à l'affirmation de la sacralité du pouvoir, depuis la promulgation de *Vergentis in senium* en 1199 qui transposait l'hérésie de crime de lèse-majesté impériale, tel qu'établi dans le droit romain, en lèse-majesté divine. Le conflit entre Philippe le Bel et Boniface VIII, l'affrontement de deux majestés sacrées, dont l'une empruntait son visage à l'autre, ne pouvait que se faire en peignant l'adversaire comme ayant la figure de l'Ennemi, de l'hérétique, antagoniste de la majesté divine. Mais encore fallait-il justifier du pouvoir d'un prince de faire juger le souverain pontife.

Dès le procès de Boniface VIII, la fabrique de la légitimité royale se fonde sur la défense du *negotium fidei* en son sens le plus large. Dans la propagande royale la charge de conduire l'« affaire de la foi » revenait au roi de France autant qu'au successeur de Pierre, et au seul roi si le souverain pontife devait être découvert hérétique, ou, comme les conseillers du roi en accuseront Clément V, défaillant¹⁵⁸. De même que la sanctuarisation de l'inquisition par la définition d'un crime d'entrave à ses activités ne peut se comprendre que par l'inclusion de l'office dans l'économie des pouvoirs de guerre et de justice destinés à assurer la défense du *negotium Christi* contre les infidèles, de même, les accusations d'entrave à la juridiction

¹⁵⁷ J. COSTE, *Boniface VIII en procès : articles d'accusation et dépositions des témoins (1303-1311)*, Roma, L'Erma di Bretschneider : Fondazione Camillo Caetani, 1995, p. 368-370. Sur le procès de Boniface VIII, voir en particulier A. PARAVICINI BAGLIANI, *Boniface VIII, op. cit.* et la critique de Jean Coste des différentes pièces du procès dans J. COSTE, *Boniface VIII en procès, op. cit.*

¹⁵⁸ J. THÉRY-ASTRUC, « "Negocium Christi". Guillaume de Nogaret et le christocentrisme capétien, de l'affaire Boniface VIII à l'affaire du Tempie », *op. cit.*

ecclésiastique lancées contre Boniface VIII s'inscrivaient dans le tableau plus large d'un assaut contre « la cause de la foi » dont Philippe le Bel s'était fait le champion et le rempart. Le symbole de la croisade, en ses multiples facettes, étendait sa sémantique bien au-delà du simple voyage en armes vers la Palestine. Le mythe de croisade, pour la royauté capétienne, était une sorte de *regalium* en propre, symbolisant le devoir de défendre la chrétienté. Il faut bien comprendre que la croisade n'avait plus pour unique horizon la libération de la Terre Sainte, mais la mise au pas des hérétiques, des infidèles, des ennemis du Christ. La croisade n'était plus, à part peut-être pour le pape, tant à propos de la Terre Sainte que de la sainteté dans la Chrétienté. Des finances aux relations féodales, le mythe de croisade sert de symbole à la politique royale. Le motif des *impeditores succursu Terre Sancte* va donc évidemment trouver sa place dans l'arsenal mobilisé par celui qui aura poussé le plus loin cette théologie étatique, Philippe le Bel. Il est ici opportun de relire les écrits de Pierre Dubois, avocat du roi, et propagandiste de talent. Dès mai 1308, il déplorait que l'obstruction pontificale à l'élection d'un Capétien au trône impérial ait empêché qu'une paix durable ne fût finalement trouvée dans le royaume d'Allemagne, dont l'état de guerre perpétuelle avait été l'entrave principale au succès de la croisade¹⁵⁹. Dans ce mémoire, comme dans le *De recuperatione Terre Sancte*, Pierre Dubois propose alors, pour assurer la paix, la création d'un concile général, réunissant laïcs comme ecclésiastiques¹⁶⁰. Les arbitrages entre puissances chrétiennes seraient réglés «

¹⁵⁹ « Quoniam vero mutatio successionis imperii guerrarum occasiones infinitas in Alemannia prestare consuevit, obstante solita imperatoris electione, que propter solitas discordias recuperationem et conservationem Terre Sancte impedire consuevit. (...) Aliquis impeditor dicere posset, quod dominus rex imperium et regnum suum propter guerras solitas Alemannie comode gubernare non posset. Quod videtur verum, nisi, prout cavetur in epistola domino pape tradenda, quam habet idem dominus rex apud Chinon sibi traditam, pax inter omnes principes Latinos tam fortiter firmaretur, quod ipsi ad bella non currerent, immo aliter secundum iura iusticiam sibi fieri postularent (...) » J. SCHWALM, *Constitutiones et acta publica imperatorum et regum: inde ab a. MCCXCVIII. usque ad. a. MCCCXIII.*, Hannover, Hahn, 1906, p. 208-209.

¹⁶⁰ Sur le *De recuperatione Terre sancte* de Pierre Dubois, voir M. SHERWOOD, « Pierre Dubois on the Arbitration of International Disputes », dans J. H. Mundy, R. W. Emery et B. Nelson (éd.), *Essays in Medieval Life and Thought Presented in Honor of Austin Patterson Evans*, New York, Biblo and Tannen, 1955, p. 139-149 ; C. SAMARAN, « Projets français de croisade de Philippe le Bel à Philippe de Valois », *Histoire littéraire de la France*, n° 41, 1981, p. 34-72 ; P.-A. FORCADET, « Pierre Dubois : conseiller de Philippe le Bel en matière politique et militaire », dans J. J. de los Mozos Touya et I. Szaszdi Leon-Borja (éd.), *El ejército, la paz y la guerra jornadas de la Sociedad de Historia del Derecho (Valladolid/Segovia 2006)*, Valladolid, Universidad de Valladolid, Secretariado de Publicaciones e Intercambio Editorial, 2009, p. 209-228 ; P.-A. FORCADET, « Le *De recuperatione Terre Sancte* de Pierre Dubois: prétexte de croisade et pouvoir royal », dans J. Paviot (éd.), *Les projets de croisade. Géostratégie et diplomatie européenne du XIVe au XVIIe siècle*, Toulouse, Presses Universitaires du Mirail, 2014, p. 69-86. Le *De recuperatione Terre sancte* a été édité par Charles Langlois en 1891, avant d'être réédité et traduit

cum assensu generalis concilii omnium catholicorum et prelatorum »¹⁶¹. Le concile bannirait la guerre entre princes chrétiens. Sitôt qu'un vassal désobéirait, le concile instaurerait l'embargo sur le fauteur de discorde (après avoir ravagé ses terres)¹⁶², accorderait les indulgences à tous ceux qui assisteraient le prince dans ses efforts pour soumettre le rebelle « ennemi de la paix », tandis que ce dernier serait envoyé combattre en Terre Sainte une fois acquiescée sa soumission¹⁶³. Plus encore, du concile serait issu un tribunal, composé de trois juges ecclésiastiques et de trois juges pour chacune des parties, pour juger des différends et des contrevenants à la paix chrétienne, et ainsi mettre fin aux querelles fratricides¹⁶⁴. Autrement dit, le concile œcuménique de Pierre Dubois se présentait comme un tribunal universel chargé de juger les *impeditores negotii pacis et fidei*, au travers d'un régime punitif qui en faisaient des infidèles¹⁶⁵. Il va sans dire que, dans la vision de Pierre Dubois d'une chrétienté unie le regard tourné vers la Terre Sainte, le roi de France aurait la prééminence, si ce n'est la monarchie universelle¹⁶⁶.

Aussi les actes d'accusation dressés par Guillaume de Nogaret et Guillaume de Plaisians contre Boniface VIII, puis repris par Pietro Colonna en 1306, offrent l'image d'un pape débauché et hérétique mais aussi *impeditor negotii fidei*, semant la zizanie dans les royaumes de France et d'Angleterre, déchirant les familles, royales notamment, en vue d'entraver la libération de la Terre Sainte¹⁶⁷, et entravant la cause de la foi en général, afin de répandre

récemment aux Belles Lettres. LANGLOIS, CHARLES-VICTOR (éd.), *De recuperatione Terre Sancte : traité de politique générale*, Paris, A. Picard, 1891 ; P. DUBOIS, *De la reconquête de la Terre sainte*, C. V. Langlois et P.-A. Forcadet (éd.), M. Sàghy et A. Léonas (trad.), Paris, Les Belles Lettres, 2019.

¹⁶¹ LANGLOIS, CHARLES-VICTOR (éd.), *De recuperatione Terre Sancte*, *op. cit.*, § 2, p. 2.

¹⁶² *Ibid.*, § 5, p. 9.

¹⁶³ *Ibid.*, § 7, p. 9-10.

¹⁶⁴ *Ibid.*, § 12, p. 11.

¹⁶⁵ Par exemple dans ce passage peu amène envers les républiques d'Italie, « Igitur Januensis, Venecensis et Pysana civitates, que propter suas discordias et guerras maritimas solitas, hactenus non punitas, Terre Sancte recuperationem et conservationem impedire consueverunt, immo civitates Lombardie, Tu[s]cie et alie provincie, pacem inter se firmam habebunt, si statuatur quod sic procedatur et procedi possit per quoscunque proximos earum contra ipsas. » *Ibid.*, § 10, p. 10.

¹⁶⁶ Voir P.-A. FORCADET, « Le De recuperatione Terre Sancte de Pierre Dubois », *op. cit.* en partic. p. 16-19.

¹⁶⁷ Ainsi Guillaume de Nogaret le 12 mars 1303 : « Item contra speciale legatum Christi, factum suis propriis filiis, dicentis « Pacem relinquo vobis », veniens, toto posse pacem impedit inter Christianos et discordias et guerras nititur seminare (...). J. COSTE, *Boniface VIII en procès*, *op. cit.*, p. 150. Dans le mémoire de Pietro Colonna de 1306 : « Duodecimus articulus est. Item contra speciale legatum Christi, factum suis propriis filiis, dicens: « Pacem relinquo vobis » veniens, toto posse pacem impedit inter christianos et discordias et guerras nititur seminare. (...).

l'hérésie¹⁶⁸. Les conspirations ourdies par Boniface VIII n'auraient pas visé autre chose que de mettre à feu et à sang le royaume de France, et ce en vue d'entraver le *negotium fidei*¹⁶⁹.

L'accusation d'hérésie portée contre Boniface VII fut alors raffinée, contournée de droit canonique, en suivant à la lettre les directoires inquisitoriaux¹⁷⁰. C'est que l'accusation d'hérésie était instrumentale pour une autre raison, bien plus « technique ». Si, le pontife romain

Huius articuli veritas apertissime probabitur quod non solum impediēbat pacem, immo ipse seminabat discordias, etiam inter consanguineos, etiam inter fratres. *Ibid.*, p. 292. L'accusation est réitérée par Pietro Colonna un peu plus tard, en 1309. « Item quod tanquam « filius » discordie et « Belial », plerisque principibus mundi, ab ipso petentibus decimam, respondit quod nunquam daret eis, nisi eo pacto quod de ipsa fieret guerra regi et regno Francie et magnas pecunias expendit et multas guerras fecit diversis, ut dominos suos reges et principes ad guerram predictam; et nuntiis et litteris et muneribus et modis quibus potuit pacem et concordiam impedit. » *Ibid.*, p. 435.

¹⁶⁸ « Item ex conditione dicti Bonifacii, eius vitæ turpitudine, atque malis operibus, ac contra eum super præmissis gravi infamia, liquidum est videre cuique Catholico, dictum Bonifacium doloso proposito ad subversionem fidei, et subterfugium, et impedimentum negotii fidei, ne posset contra eum procedi, præmissa scandala fucatis falsis coloribus contra Regem et regnum Franciæ nequissime attentasse, maxime contra Regem et regnum prædictis concurrentibus contemptis, ut inferius continetur, et hoc in fidei detrimentum, et ut fortificaretur in hæresi sua (...) Item quod dictus Bonifacius in grave scandalum et infamiam dictorum Regis et regni ad impediendum negotium fidei contra eum assumptum, per formam constitutionis similiter publicando, sibi retinuit provisionem omnium Ecclesiarum cathedralium vacantium dicti regni. et hoc in fidei detrimentum, et ad fortificandum se in hæresi sua. (...) Item quod dictus Bonifacius intendens graviores processus facere ad concussionem dictorum Regis et regni, in fidei detrimentum, et hæresis suæ fauorem, contra Deum, contra iustitiam, contra iura, in præiudicium et impedimentum dicti negotii fidei contra eum assumpti, provocationis, et appellationis prædictarum, constitutionem edidit, per quam statuit quod ad instat edicti, citationes et processus alii in Romana Curia publicati perinde valerent, et haberent efficaciam, ac si essent personis quibuscunque, contra quas tales processus fuerant, intimati, licet in quantumcunque remotis partibus constitutæ. » P. DUPUY, *Histoire du différend d'entre le pape Boniface VIII. et Philippe le Bel roy de France.*, op. cit., p. 439-440.

¹⁶⁹ « XIV. Item propono, quia dictus B. in prædictis perversis conatibus destructionis dicti regni perseuerans, et eos continuans, sciens et certus de prædictis provocationibus contra ipsum factis, et appellationibus interpositis, in eorum contemptum et præiudicium, et ad prorsus impediendum Fidei negotium, quod assumptum fuerat contra eum, ut, prout aliter minatus fuerat, concuteret, et prostraret Dei Ecclesiam, et ut verisimile, hæresim suam promptius propagaret, et catervas populorum traderet fecum primo gehennæ mancipio, conceperat, non ut iudex, sed ut hostis publicus, et formaverat quosdam perversos processus et falsos, quos in die festi Nativitatis gloriosæ Virginis in Septemb. eius anni, quo dicta prococationes et appellationes facta fuerant, publicare volebat, per quos subditos regni Franciæ volebat et properabat ab obedientia Regis eximere, et regnum ipsum, Barones, et Prælatos eiusdem regni turbare, atque concutere, ac cædi, et sanguini tradere regnum ipsum. Ex quibus si peracta fuissent, nedum Regis et regni prædictorum, sed Ecclesiæ Romanæ, et Italiæ, ac generalis Ecclesiæ, concussio sequebatur, et schisma. » *Ibid.*, p. 308.

¹⁷⁰ A. Paravicini-Bagliani souligne que l'accusation d'hérésie ne fut vraiment étayée qu'à partir de 1308-1309, les accusations étaient encore relativement vagues au printemps et en juin 1303. A. PARAVICINI BAGLIANI, *Boniface VIII*, op. cit., p. 350.

ne peut être jugé par personne, à moins qu'il n'ait dévié de la foi¹⁷¹, seul un pape hérétique pouvait être jugé par un concile convoqué par un prince, fût-il le plus pieux des champions de la foi. L'hérésie était l'attache permettant de déverrouiller l'architecture pyramidale de la théocratie pontificale pour, sans prétendre rompre avec elle, s'attaquer à sa clef de voute et faire juger le pape par son propre juge suprême, l'Église Universelle. L'on ne manqua pas alors, pour l'étayer, de l'adosser à une accusation d'avoir tenté d'entraver la procédure judiciaire initiée par Philippe le Bel pour faire juger cet ennemi de la foi. Les divers mémoires de Guillaume de Nogaret et Guillaume de Plaisians qui servirent de synopsis à l'accusation accordent ainsi une grande place aux efforts du Caetani pour entraver son juge, l'Église (et l'Église de France en particulier). L'accusation d'entrave au *negotium fidei* permettait alors de casser l'immunité du juge ecclésiastique et de faire juger le pasteur par ses ouailles. Il n'est besoin pour cela que d'écouter la plaidoirie de Guillaume de Nogaret. C'est toute la procédure intentée par le roi de France, de la convocation du concile à l'arrestation du pape à Anagni, qui est sanctifiée, légitimée par la résistance, l'entrave, opposée par le pape hérétique à son jugement.

Le 12 mars 1303, devant le conseil royal, Guillaume de Nogaret suppliait le gardien de la foi qu'était le roi de France d'assembler en parlement les États du royaume pour convenir de l'organisation d'un concile destiné à statuer sur un pape dont non seulement l'élection était nulle, entachée de fraude et d'imposture (sans nul doute Guillaume de Nogaret s'était abreuvé à la source de la famille Colonna) mais dont la personne encore n'était pas exempte du soupçon d'hérésie, de simonie et d'impudicité¹⁷². De ce « laboratoire d'idées »¹⁷³ qu'était la tribune de Nogaret, Guillaume de Plaisians, légiste du roi, reprit l'accusation d'« hérésie manifeste » intentée contre le pape, laquelle reçut, et continue de recevoir, la plus grande attention¹⁷⁴. Il y a bien plus, cependant, à lire dans la charge et les charges lancées contre le pontife. Lors des États généraux réunis au Louvre le 13 juin 1303, le comte de Saint-Pol, de Dreux et Guillaume de Plaisians présentèrent au roi un mémoire comprenant la liste, fort longue, des péchés de Boniface VIII, qui convainquit le roi, sans doute déjà bien disposé, à la convocation d'un concile général devant juger et déposer le pontife félon. La proclamation de la tenue de cette assemblée se concluait par un avertissement fait à Boniface, calqué là encore sur le droit canon,

¹⁷¹ *Dist. XL, c. 6, Si papa*. E. FRIEDBERG (éd.), *Corpus iuris canonici*, vol. 1, *op. cit.*, col. 146.

¹⁷² J. COSTE, *Boniface VIII en procès*, *op. cit.*, p. 130-108.

¹⁷³ A. PARAVICINI BAGLIANI, *Boniface VIII*, *op. cit.*, p. 339.

¹⁷⁴ « Item propono quod dictus Bonifacius est hereticus manifestus, multis speciebus hereseos loco et tempore congruis declarandis, a corpore Ecclesie prorsus "abscisus". » J. COSTE, *Boniface VIII en procès*, *op. cit.*, p. 116.

de ne pas entraver, par l'excommunication, l'interdit, la suspension, la venue au futur concile français :

Ne autem dictus Bonifacius, qui animose et iniuriose contra nos pluries fuit procedere comminatus, impedire satagens ne sua, si qua sint, in lucem veniant opera tenebrarum, huiusmodi convocationi, et congregationi Concilii, directe, vel indirecte, impedimenta præstando, vel aliter quovis modo, status vester in eo integer existat, contra nos, statum nostrum, Ecclesias, Prælatos, Barones et alios fideles, vasallos, et subditos nostros, terras nostras vel ipsorum, regnum nostrum, et ipsius regni statum, in aliquo, spirituali gladio abutendo, de facto procedat, excommunicando, interdicendo, suspendendo, vel alio quoquo modo, pro nobis, et nobis adhærentibus, et adhærere volentibus, ad prædictum generale Concilium, (...) ¹⁷⁵.

La monition était répétée par ailleurs dans les mêmes termes dans les édits que Philippe fit prendre au clergé français, breton, à l'Université de Paris, de Toulouse, au chapitre de l'Église de Paris, comme marques de leur adhésion à l'entreprise royale¹⁷⁶. Sans doute ces institutions étaient plus convaincantes pour prévenir le pape bientôt déposé de ne pas entraver la juridiction ecclésiastique. Mais le roi fit aussi répéter cet avertissement contre toutes menées *in impedimentum et perturbationem Concilii congregandi* par toutes sortes de notables, qu'ils soient nobles, clercs ou bourgeois, de tout le royaume, des sénéchaussées de Beaucaire, Carcassonne ou Rhodéz aux communes du Languedoc. Tous étaient invités à rendre public leur adhésion à l'appel au concile. Requis, les sujets du roi de France abondèrent dans son sens. Ainsi de l'appel du clergé français :

Verum, ne dictus dominus Bonifacius, motus seu provocatus ex hiis, prout timemus ex verisimilibus coniecturis et comminationibus multis de procedendo contra nos ab eo factis, contra nos, ecclesias, parochianos et subditos nostros, **quoquomodo procedat aut procedi faciat, sua vel alia auctoritate quacumque, excommunicando, suspendendo, interdicendo, deponendo, privando, vel alio quovis modo, quocumque colore quesito, in impedimentum vel perturbationem dicti concilii** (...) ¹⁷⁷.

¹⁷⁵ G. PICOT, *Documents relatifs aux Etats Généraux et Assemblées réunis sous Philippe Le Bel*, Paris, Imprimerie Nationale, 1901, p. 47-49 ; J. COSTE, *Boniface VIII en procès*, op. cit., p. 168.

¹⁷⁶ P. DUPUY, *Histoire du différend d'entre le pape Boniface VIII. et Philippes le Bel roy de France.*, op. cit., p. 117-118.

¹⁷⁷ J. COSTE, *Boniface VIII en procès*, op. cit., p. 171. La lettre fut reprise *verbatim* par tous, y compris des laïcs. Voir par exemple la lettre du comte de Rouergue, G. PICOT, *Documents relatifs aux Etats Généraux et Assemblées réunis sous Philippe Le Bel*, op. cit., p. 437-438.

Autrement dit, la prévention de toute entrave à la juridiction conciliaire permettait à Philippe le Bel de dénier à Boniface le pouvoir de manier les sanctions canoniques. L'immunité du tribunal apostolique était retournée contre le juge lui-même. Il y a tout lieu de penser qu'il s'agissait d'ailleurs d'une stratégie réfléchie puisqu'avec son adresse du 12 mars, Guillaume de Nogaret suppliait les prélats de tout faire pour que Boniface VIII n'entrave ni ne retarde ces poursuites¹⁷⁸.

Restait que le roi de France menaçait, pour ainsi dire, de dépouiller le pape de sa juridiction si celui-ci caressait l'idée de se glisser à son tour dans les habits de Frédéric II en se rendant coupable du rapt de prélats se rendant au chevet de la Sainte-Église à Paris. La ruse trouvée pour que le roi puisse, en quelque sorte, coiffer la tiare de Saint-Pierre ne manque pas d'émerveiller. Le concile, comme le souligna plus tard Guillaume de Nogaret dans une supplique adressée à Clément V, avait été convoqué « au nom du futur pape légitime », et c'est en son nom que la juridiction ecclésiastique était défendue bec et ongles par le roi de France. Le roi de France n'avait agi qu'en tant que serviteur du pape futur, et c'est bien la justice de l'Église que le pape avait entravé :

Item propono, quia tam dictus dominus Rex, quam dicti Prælati, adquos, per præmissa, de omnibus, contingentibus etiam ipsum negotium, iudicium pertinebat, ad Sedem etiam Apostolicam, et tunc futurum legitimum summum Pontificem, legitime appellarunt, ne quid attentaretur per dictum Bon. contra dictum Regem, Prælatos, vel adhærentes eisdem, propter præmissa, ad impedimentum quodlibet, seu præiudicium negotii supradicti. **Item quod dicti Rex et Prælati, dubitantes ne forte præfatus Bonifacius ad impediendum fidei negotium contra eum assumptum, ad processus temerarios vel alia illicita prorumperet contra regnum et Regem prædictos, et eis adhærentes, appellarunt solemniter et legitime pro se et suis adhærentibus ad dictum generale Concilium conuocandum, et futurum Papam legitimum, et ad eorum quoslibet, ad quos poterant appellare : ne dictus Bonifacius quicquam attentaret contra eos, vel eorum adhærentes, occasione prædictorum, vel quod posset cedere in præiudicium vel impedimentum negotii fidei supradicti**¹⁷⁹.

¹⁷⁸ « (...) ut dictus flagitiosus prosecutionem huiusmodi non impediat vel retardet. » J. COSTE, *Boniface VIII en procès*, op. cit., p. 119.

¹⁷⁹ P. DUPUY, *Histoire du différend d'entre le pape Boniface VIII. et Philippes le Bel roy de France.*, op. cit., p. 437. Guillaume de Nogaret continue : Item quod dictus Bonifacius certus de præmissis provocatione et requisitione Concilii generalis super hæresi et certis propositis contra eum, in grave scandalum et infamiam dictorum Regis et regni falso imposuit Regi prædicto, quod per calumniam, seu malitiose ipse Rex obiecerat eidem Bonifacio supradicto, et renuit convocare Concilium generale, minasque graues intulit Regi et Prælati prædictis ad

Cette fiction politico-juridique du pape à venir, en dissociant la juridiction apostolique du juge apostolique installé sur le trône de Saint-Pierre, faisait tomber dans les mains du roi des outils juridiques qu'il pouvait dorénavant manier en lieu et place du fantôme du pape futur. Le projet de tenir un concile français cependant devint caduc lorsque le pape mourut, le 11 octobre 1303, après l'attentat d'Anagni. Mais l'accusation d'entrave à la venue au concile ne fut pas abandonnée, et plutôt reversée à la longue liste des crimes de Benedetto Caetani. Ainsi dans une série d'articles rédigés en 1308-1309, Pietro Colonna clôt sa démonstration sur l'entrave à la justice dont s'est rendu coupable Boniface VIII.

Solempniter petita congregatione concilii generalis, publice et solempniter, quod in casibus huiusmodi proprius iudex erat et est ad ipsum Bonifacium et ad huiusmodi suos errores, deiudicandos et etiam de veritate sui legitimi ingressus, ipse Bonifacius sciens et certificatus, se purgare ut debuit legitime canonice neglexit et recusavit, ac fugiens iudicium, dictum concilium, ad cuius congregationem propter supradicta tenebatur et debebat dare operam cum effectu, non solum non procuravit agregari, sed superbe et refugiens iudicium impedivit per diversos modos et vias¹⁸⁰.

Boniface VIII donc, était un hérétique notoire. Il avait ignoré la convocation du concile général et refusé de faire amende, résistant de toutes ses forces et avec obstination, à la discipline ecclésiastique comme à la voie juridique. Ces entraves, notoires elles aussi, rendaient inévitable, conformément aux statuts canoniques, l'intervention d'un pouvoir extérieur à l'Église. Guillaume de Nogaret, dans son plaidoyer, *Crudelis est*, rédigé en septembre 1304¹⁸¹, affirmait ainsi que :

Cum esset ergo notorium iuris, notoriumque facti, dictum Bonifacium talem esse, nemo dubitat quin iusta fuerit materia mei processus habiti contra eum ac iusta de causa motus fuerim ad prædicta, iustaque fuit forma processus, et modus agendi super notorio, ubi non debuit ordo iudiciarius observari, nec potuit, ipso impedimentum præstante maxime Papa grave, ac irreparabile periculum, ut est dictum. Cum enim notorie convocationem generalis Concilii,

terrendum eosdem, **et impediendum negotium Christi præfatum, in contemptum ac præiudicium appellationis prædictæ (...)**. *Ibid.*, p. 438. Sur les suppliques de Guillaume de Nogaret, voir J. THÉRY-ASTRUC, « "Negocium Christi". Guillaume de Nogaret et le christocentrisme capétien, de l'affaire Boniface VIII à l'affaire du Temple », *op. cit.*

¹⁸⁰ J. COSTE, *Boniface VIII en procès*, *op. cit.*, p. 398-399.

¹⁸¹ Le mémoire est édité, partiellement, dans *Ibid.*, p. 857-sqq. Pierre Dupuy en donne la version complète. P. DUPUY, *Histoire du différend d'entre le pape Boniface VIII. et Philippe le Bel roy de France.*, *op. cit.*, p. 252-sqq.

omnemque viam disciplinæ Ecclesiasticæ prorsus abiceret, per sui potentiam effrenatam, resistentiam et pertinaciam, nec per disciplinam Ecclesiasticam, vel viam iudiciariam ipso impedimentum præstante, ut patet ex superioribus, amplius posset in eum procedi iuxta statuta canonum, erat per potestatem exteram conterendus, et abiciendus omnino¹⁸².

C'est pour poursuivre la subversion du royaume de France et entraver la cause de foi portée devant le concile contre lui, que Boniface VIII ourdit mille machinations contre la vérité, la justice, le droit et le *negotium fidei*. L'accusation d'entrave à la justice de l'Église et à l'inquisition royale est alors l'une des pièces centrales du réquisitoire de Guillaume de Plaisians et Guillaume de Nogaret devant le pape Clément V le 16 mars 1310. Il y est décrit comment, « comme un insensé ou un fou, ou un ennemi déclaré de Dieu, et non plus comme Père, Apôtre, ou Juge »¹⁸³, il avait exposé le roi et le royaume de France au glaive et à l'épée, abandonné l'Église, menacée de schisme, et subverti ses statuts. Se sachant pape illégitime et légitimement appelé pour répondre de son hérésie au Concile, il avait dénié de se purger de l'accusation et avait entravé par la force la poursuite de la justice. Il avait par la force éteint la lumière de la vérité et la justice de Dieu dans la Sainte Église¹⁸⁴. L'interdit jeté sur le royaume de France était alors un autre de ces actes d'entraves¹⁸⁵, tout comme l'était la résistance opposée par le Caetani

¹⁸² P. DUPUY, *Histoire du différend d'entre le pape Boniface VIII. et Philippes le Bel roy de France.*, op. cit., p. 262.

¹⁸³ « Item propono quod illis diebus Bonifacius supra dictus volens iam diu concepta contra Regem et regnum executioni mandare, ac impedire negotium fidei contra eum assumptum, in præiudicium etiam appellationum interpositarum, ut dictum est, ad dictum Concilium generale, non more Pastoris, Patris vel Iudicis, sed hostis perfidi contra Deum, contra omnem veritatem, contra iustitiam, contra iura, inciviliter, sineque causæ cognitione, sineque omni iustitiæ causa, dolosis machinationibus plenos processus ordinaverat, ad subversionem Regis et regni Franciæ (...). » *Ibid.*, p. 383-384.

¹⁸⁴ « (...) more vesani seu furiosi, seu Dei Ecclesiæ inimici hostisque publici, non Patris, vel Apostoli, vel Iudicis, verbo vel facto contra Deum et iustitiam et omnem veritatem, omnis iuris ordine prætermisso, totis viribus Regem et regnum Franciæ prædictos cadi et gladio exponebat, Romanam Ecclesiam conterebat, et in via schismatis ponebat totam Ecclesiam sanctam Dei, omnem etiam Ecclesiæ disciplinam a Deo, sanctisque Patribus institutam abiiciebat, ac statum generalem Ecclesiæ subvertebat, se sciens super eo quod non esset Papa legitimus, ac fuper hæresi ad generale Concilium legitime provocatum, necnon super aliis nefandis criminibus, ut incorrigibilis, et positus in profundo malorum, subterfugiens iudicium, sequa ponens in contumacia manifesta, nec se volens purgare de hæresi cæterisque sibi impositis **convocationem generalis Concilii denegabat, et prosecutionem iustitia perquisitionis præmissorum totis viribus impedire conabatur, lumen veritatis et iustitiæ Dei in sancta Dei Ecclesia proviribus extinguendo.** » *Ibid.*, p. 385-386.

¹⁸⁵ « Item quod dictus Bonifacius ad subversionem fidei Catholicæ, et ad finem scandali dictorum Regis et regni, prout fuerat antea comminatus, et ad impediendum fidei negotium, ut supra dictum est, contra eum assumptum, ac in præiudicium dictarum provocationis et appellationis, que fuerant interpositæ contra eum, ordinavit quosdam processus contra Regem et dictum regnum, quos publicare volebat, et disposuerat in festo Nativitatis Virginis

et sa famille à l'assaut du palais pontifical d'Anagni, qui, loin d'être acte de sacrilège, se résumait à l'arrestation d'un hérétique patenté par le bras séculier¹⁸⁶. Guillaume de Nogaret et Guillaume de Plaisians développaient ici une justification en règle, appuyée sur la qualification d'entrave, de la validité de la procédure initiée par Philippe IV. Cité, légitimement, devant le concile pour répondre de l'accusation d'hérésie, les pouvoirs de justice dudit Boniface avaient été nullifiés, ou du moins suspendus. Malgré cela, ledit Boniface avait tenté, intentionnellement, d'entraver ladite cause légitime, par des procédés illégitimes, contre le roi, le royaume et le clergé de France, eux-mêmes arcbutés à la recherche de la vérité et la justice devant le Concile de l'Église¹⁸⁷. Autrement dit Guillaume de Nogaret construisait une accusation qui affirmait que Benedetto Caetani, conformément au droit contre la dépravation hérétique, et quelle que soit la réalité de ses crimes hérétiques, en tant que contumace et *impeditor negotii fidei*, se devait d'être considéré *velut haereticus condemnatus, prout Patrum sanctorum decreta*.

gloriosæ eius anni, quo fuerat, ut dictum est, ad generale Concilium provocatus. Per quos processus inter cætera dura et amara in eis contenta, dictus Bonifacius omnes regni Franciæ subditos dicto Regi liberabat et absolvebat ab omni fidelitate, aliis vinculis et obligationibus, quibus Regi tenebantur astricti. (...) Item quod cum supra tactum est, ad impediendum dicti negotii appellationisque præiudicium, et dictorum Regis et regni grave scandalum, idem Bonifacius dictas constitutiones edidisset, et in die festi Assumptionis beatæ gloriosæ Virginis tunc proxime præteriti publicasset, ac prædictos processus alios sceleratos in die crastino ingressus dicti Guillelmi in Anagniam, scilicet festo Nativitatis beatæ Virginis prædicto, facere et publicare disposuisset, in præiudicium prouocationis et appellationis prædictarum, ex ipfis procedibus dictorum Regis et regni concillio, gravis turbatio, devastatio, et hominum regni ipsius cædes, mortes, Romanæ insuper ac universalis Ecclesiæ schisma et scandalum grauissimum sequebantur » *Ibid.*, p. 444.

¹⁸⁶ Item cum intrassent Anagniam Bonifacius sæpeditus, nepotesque sui, et familiæ, obstruxerunt vias publicas dictæ villæ cum affidibus et aliis impedimentis, ne dictus Guillelmus cum comitiva sua posset adire Bonifacium supradictum, licet idem Guillelmus vellet ipsum adire pacifice, et exequi negotia fidei et iustitiæ supra dicta (...).

¹⁸⁷ Ad vigesimum quartum articulum dicunt dicti milites, se dictum Bonifacium obedientia aliqua debita nullatenus spoliassent, licet per eos dictus Bonifacius ad generale Concilium super hæresi, ceterisque prædictis sceleribus, per eorum quemlibet legitime fuerit provocatus, et ab eo legitime appellatum, ne in præiudicium negotii huiusmodi et eius cognitionis ad generale Concilium pertinentis, ad quod eo casu iudicium pertinebat, quicquam idem Bonifacius attentaret, et sic quantum ad contingentia causam ipsam ex vi provocationis et appellationis huiusmodi iurisdictio ipsius Bonifacii esset extincta, vel saltim suspensa. **Dictus vero Bonifacius in præiudicium causæ huiusmodi et eius cognitionis impedire nitens prosecutionem legitimam ipsius negotii, nedum contra Reges, Prælatos, et regnum Francia**, qui ut sciretur veritas et fieret iustitia per generale Concilium de præmissis obiectis contra Bonifacium, ad convocationem ipsius Concilii fidei necessitate cogente consenserant, et ad ipsum Concilium ad quod eo casu iudicium pertinebat, provocauerant et legitime appellaverant, processus illegitimos, iniquos atque de iure nullos facere attentavit, ac eos cædi, et destructioni exponere nitebatur statum Ecclesiæ Dei, contra disciplinam Ecclesiasticam subvertendo se, et Ecclesiam Dei, nisi fuisset obviatum, prostrando : sic etiam quod schisma graveque periculum in tota Dei Ecclesia protinus secutum fuisset.

Si igitur dictus Guillelmus de Nogareto, dicto Guillelmo de Plasiano absente, et ignorante, tantis, sicut verum est, occurrere voluit periculis, et occurrere conatus fuit apud Anagniam, fidei Catholicæ atque Ecclesiæ Dei, et specialiter Romanæ, domini sui Regis prædicti, patriæ suæ, regni præfati defensionis necessitate cogente, ubi non erat locus alii tempore medio, mora que etiam modici temporis erat irreparabile periculum allatura, non fuit hoc opus ab obedientia debita recedere, nec exspoliare quicquam de ea ; sed fuit legis auctoritate Divinæ pariter et humanæ iusta provisio, atque fidei et Ecclesiæ Dei defensio, ad quam quisque Catholicus tenebatur, **maxime cum dictus Bonifacius apostaticus et hæreticus ex suis operibus manifestus declaratus, informatus de iis, et ad iudicium legitime provocatus, iudicium subterfugiens, et se ponens in contumacia manifesta, impediensque per sui potentiam et austeritatem, ne fieri posset super iis legitima prosecutio contra eum, capi etiam, et ad iudicium seruari et duci iuris auctoritate, præsertim præmissis concurrentibus, potuisset et debuisset per exteram potestatem, quinimo conteri, ut ille qui contra disciplinam agebat Ecclesiasticam, prout Patrum sanctorum decreta manifeste declarant.** Præterea cum hæreticus, cuiusmodi ipse Bonifacius erat, in factum damnatum inciderit, et se ipsum pro damnatione involverit, ei obediendum non est, sed ab eius obedientia recedendum, et punirentur tanquam fautores hæretico obedientes. Item cum ipse illegitime ingressus fuerit, et non fuerit Pastor, sed fur et latro : constat, quod ei in nullo debuit obediri, et sic non potuit privari obedientia, quæ ei non debebatur ; **immo peccabant graviter qui favebant communicantes et participantes eidem.**

Philippe le Bel et ses affidés ne pouvaient pas s'arrêter en si bon chemin. Il est clair que les légistes du roi utilisaient l'accusation d'entrave en connaissance de cause, puisqu'ils ne manquèrent pas de l'accuser d'avoir entravé non pas seulement l'enquête en vérité et le procès ordonné par le roi de France. Boniface VIII, accusent-ils, s'était aussi rendu coupable d'entrave à l'office inquisitorial proprement dit, afin que les inquisiteurs ne puissent poursuivre les hérétiques, leurs soutiens et les suspects d'hérésie.

Item quod impediēbat interdum Inquisitores hæretica prauitatis , ne procederent contra hæreticos, vel fautores eorum, vel de hæresi suspectos, ut ex fuo officio tenebantur, favendo dictis hæreticis credentibus vel fautoribus eorundem¹⁸⁸.

¹⁸⁸ J. COSTE, *Boniface VIII en procès*, op. cit., p. 578. Cet article fait partie de ceux à partir desquels les témoins furent interrogés. *Ibid.*, p. 588. Et les dépositions devant la commission cardinalice d'août-septembre 1310 confirme le délit d'entrave. L'un des témoins, Nicolas de Oppido, prétend qu'il a entendu l'inquisiteur des Abruzzes, *Bisantius de Aquila*, lui dire que le pape favorisait les inquisiteurs et entravaient son office « (...) audivit a fratre Bisantio de Aquila, qui fuerat inquisitor heretice pravitatis in partibus illis, quod ipse dicebat : Credo quod papa Bonifacius foveat hereticos, quia non permittit nos exequi officium nostrum. » *Ibid.*, p. 659.

De fait, dans les articles d'accusations compilés au fil du temps contre le pape Caetani, plusieurs recouvrent l'*impedimentum officii inquisitionis*. Boniface VIII y est accusé notamment d'avoir fait libérer les captifs de l'inquisition, une accusation, comme on l'a vu, au cœur de la teneur de la qualification d'entrave telle que posée par *Ut inquisitionis negotium*¹⁸⁹. Dans une série d'articles rédigés entre 1308 et 1309, l'accusateur (anonyme) du pape affirme, alors que les inquisiteurs faisaient face à une hérésie « incandescente », que Boniface VIII fit relâcher leurs prises et enfermer les inquisiteurs, se démasquant ainsi comme *fautor et adiutor haereticorum*¹⁹⁰. Peut-être plus significatif encore, au regard de l'histoire de la résistance à l'office, l'un des témoins déposant devant la commission cardinalice en l'année 1309 prétendit qu'il avait entendu dire que Boniface VIII, alors encore Benedetto, avait fait brûler les registres de l'inquisition¹⁹¹. Or, là encore, il est probable que l'accusation d'entrave à l'office inquisitorial n'avait rien de gratuite et faisait partie, sinon d'une stratégie préméditée, à tout le moins d'une volonté d'imposer la puissance royale comme garante de la bonne marche de l'office. En septembre 1298, Philippe le Bel avait en effet, de son propre chef, repris la décrétale *Ut inquisitionis negotium* dans une ordonnance qui en oubliait le paragraphe *Prohibemus* – lequel insistait sur l'hérésie comme *crimen mere ecclesiasticum* –, pour n'en garder que l'interdiction de l'appel¹⁹². Il est très probable que les légistes du roi savaient pouvoir compter

¹⁸⁹ Voir p. 155-sqq.

¹⁹⁰ « Et tandem ipsos hereticos qui detinebantur, iam heresim confessos relaxari fecit et pristinae restitui libertati. Et tandem ipsos inquisitores ignominiose capi fecit et in carcerem detrudi, quorum unus in carcere miserabiliter post quasi triennium expiravit, alter autem adhuc vivit et superest. Ex quibus manifestissime convincitur et infidelis et errans et a fide exorbitans et alios exorbitari faciens et fautor et adiutor et receptor hereticorum et communicans manifeste in damnato crimine criminosis. » J. COSTE, *Boniface VIII en procès, op. cit.*, p. 389.

¹⁹¹ « Ipse vero Benedictus postmodum creatus papa, ut audivit dici, mandavit sibi asportari librum seu libros inquisitionis, ubi nomen suum et factum et processus supra ipsum dicebantur scripti, et nedum librum vel libros fecit comburi, sed quosdam alios libros inquisitionis facte per dictum inquisitorem. » *Ibid.*, p. 725.

¹⁹² E. de LAURIÈRE (éd.), *Ordonnances des roys de France de la troisième race, recueillies par ordre chronologique.*, Paris, Imprimerie royale de France, 1723, vol. I, p. 330. L'ordonnance est dans les *Olim*, II, n. 116. Philippe le Bel s'inscrivait là dans les pas de son illustre ancêtre, Saint-Louis, qui avait lui aussi pris ordonnance interdisant l'entrave à l'office inquisitorial. E. de LAURIÈRE (éd.), *Ordonnances des roys de France de la troisième race, recueillies par ordre chronologique.*, Paris, Imprimerie royale de France, 1729, vol. II, p. 40-sqq.

sur le droit canon et la légitimité rétrospective que donnait à leur procédure une accusation d'entrave, s'ils parvenaient à la faire leur¹⁹³.

Guillaume de Nogaret tirait évidemment toutes les conclusions qui s'imposaient d'une telle accusation. Les partisans de Boniface VIII, tous ceux qui l'avaient défendu et assisté contre la justice de l'Église, étaient *fautores* de l'hérésie, pour avoir eux-mêmes tenté d'entraver l'inquisition – le mot est lâché – menée par le concile contre le pape déviant.

Item prædicti qui se ad dictam defensionem offerunt, sunt et fuerunt hæresis dicti Bonifacii manifeste fautores tribus modis. **Primo, quia scienter impediunt contra Deum et iustitiam manifeste, tam ipsi quam illi, qui eos adhæc agenda submittunt, et supponunt, et impediunt totis viribus et conatibus suis inquisitione veritatis hæresis Bonifacii supra dicti. (...) Etiam ipsi quam prædicti qui se dicte defensioni offerunt, dictas falsas literas penes se habuerunt, tenuerunt, et fraudulenter celaverunt, et eis ad impediendum negotium fidei supradictum uti voluerunt, conati fuerunt, tentaverunt, nec per eos stetit quominus consummaverint usum ipsum, et impediverint fidei negotium supradictum.** Ex

¹⁹³ Le vampirisme idéologico-juridique, si l'on peut se permettre cette expression, du corpus bonifacien par les idéologues du roi ne s'arrêta pas d'ailleurs à la question de la défense de la foi, mais dupliquait, au profit de la juridiction temporelle, la doctrine de l'immunité ecclésiastique, et celle de l'entrave comme permettant d'attirer le contrevenant dans la juridiction du juge entravé. Comme l'usurpation de la juridiction de l'Église sur ses *temporalia* était entrave au salut et justifiait l'intervention du pouvoir spirituel dans le domaine temporel, l'usurpation par l'Église des *temporalia* du roi était entrave et justifiait l'intervention royale dans le domaine spirituel. Ainsi du mémoire de Guillaume de Nogaret et Guillaume de Plaisians remis à Clément V par Bertrand de Roquenegade : « Item, certum, notorium, et indubitatum existit, quod cum Praelati vel eorum Officiales, per jurisdictionem suam spiritualem impediunt et perturbant jurisdictionem temporalem notorie, sic quod negari non potest, Dominus Rex prædictus, de antiqua Consuetudine dicti regni, quia spiritualitatem Praelatorum coercere non debet, distringere potest temporalitatem talium Praelatorum, quousque cessent ab impedimento prædicto : (...) Cum igitur actio mihi pro vindicanda jurisdictione mea, et negandi in rem mihi competat contra eum, qui me in ea impediat, vel se in ea jus habere contendat, vel me in ea quocunque modo perturbet ; Sequitur, quod si Praelatus vel Clericus me in mea jurisdictione impediat temporali, in rem actione negatoria mihi tenetur, et ipsum per eum propter hoc possumus coercere. Si ergo est notorium, non oportet quod in rem agatur, sed per facti executionem meam possessionem defendam, etiam vi, si sit necesse, vel iudex superior talis impediens violentiam cohibebit, et in possessione mea vim mihi fieri prohibebit. (D. si usus fructus petatur, l. uti frui, sect. quanquam, etc. sect. utrum, et c. si servit vindic. l. 2. De vi et vi armat. l. 15. vim vi ; et lib. 3. 8. Cum igitur et C. uti possid. l. unica.) Cum igitur Praelati et Clerici pro rebus temporalibus immobilibus et juribus litigent et respondere teneantur in Curia Regia, de consuetudine regni notoria et de jure ut (8 Dist. Quo jure, cum similibus) Quid mirum, si Rex in dicto casu Clericum vel Praelatum coerceat, captis pignoribus temporalitatis suae, quam Rex in casu licito iustitiare potest et debet ? Praelati namque et Officiales eorum per Censuram coercent Ecclesiasticam eos qui jurisdictionem eorum impediunt spiritualem injuste. Et dicto jure coercionis de quo supra diximus, Dominus Rex utitur, et tam ipse quam ejus prædecessores usi sunt, tanto tempore de cujus contrario memoria non existit. » P. DUPUY, *Histoire du différend d'entre le pape Boniface VIII. et Philippes le Bel roy de France.*, op. cit., p. 321.

quibus causis nedum excommunicationis sententiam incurrerunt, quinimo fautoriæ hæresis, læsæ maiestatis, ac falsi gravia crimina commiserunt, et in Inquisitione per Sanctitatem vestram facta in Concilio solemniter coram Notariis publicis dictas fautoriam et falsitates aperte confessi fuerint coram vobis, ut patet per publica instrumenta, propter quæ nedu a dicta defensione ut pote falsi prævaricatores veritatis, calumniosi, fuspecti, ac hæresis manifesti fautores sunt repellendi, sed una cum dicto Bonifacio, et eius memoria damnandi et puniendi, et ab omnistatu deponendi et deiiciendi, immo a iure depositi et denuntiandi : quæ fieri per vestram Sanctitatem petunt, postulant, vel in scriptis protestantur præsentibus, et requirunt milites supradicti, et eorum quilibet, quorum interest hoc fieri, cum præmissa scelera commissa sint in eorum præiudicium manifestum, et contra eos qui negotium fidei supradictum contra Bonif. viuyente assumpserunt, et eo vivente et post mortem eius proposse suo prosecuti fuerunt, et prosecui sunt parati¹⁹⁴.

C'est ainsi que le légiste du roi avait plaidé son propre cas. Lorsque Benoît XI réaffirma, par la lettre *Flagitiosum scelus* en juin 1304, l'excommunication de Guillaume de Nogaret, premier des « fils de perdition, premiers-nés et disciples d'iniquité » qui avaient osé poser la main sur le successeur de Pierre, celui-ci choisit de répliquer avec, il faut l'admettre, un certain panache. Le conseiller du roi se présenta ainsi, dans une série de mémoires perclus de citations des Écritures, des Pères de l'Église et du droit canon, comme le bras armé de la foi¹⁹⁵. La supplique que Guillaume de Nogaret adressa à Clément V pour que celui-ci l'absolve de l'excommunication et abandonne la procédure entamée contre lui par Benoît XI le vit tenter de faire chuter de son piédestal un second pape ; feu Boniface ayant été un hérétique manifeste, les poursuites intentées contre lui par Benoît XI étaient entraves patentées à la cause de la foi pour laquelle lui, Guillaume de Nogaret, s'était battu de toutes ses forces en tentant d'amener à la justice le pape hérétique. Quiconque le poursuivait serait alors à juste titre considéré comme *fautor* de l'hérésie...¹⁹⁶ Les partisans de Boniface VIII, d'ailleurs, n'étaient dans les écrits de

¹⁹⁴ *Ibid.*, p. 426.

¹⁹⁵ J. COSTE, « Les deux missions de Guillaume de Nogaret en 1303 », *Mélanges de l'Ecole française de Rome. Moyen Âge*, vol. 105, 1993, p. 299-326 ; J. THÉRY-ASTRUC, « "Negocium Christi". Guillaume de Nogaret et le christocentrisme capétien, de l'affaire Boniface VIII à l'affaire du Temple », *op. cit.* ; J. THÉRY, « Pourquoi le roi de France Philippe le Bel a-t-il attaqué l'ordre du Temple ? Une Nouvelle Alliance. », *op. cit.*

¹⁹⁶ « Item (...) dictus dom. Benedictus, (...) manifeste deceptus et circumventus Bonifacianorum et aliorum eis adhærentium, qui nos omnes manifestissime persequuntur, ad impediendum persecutionem præfati fidei negotii, et præfati B. hæresim occultandam, falsis suggestionibus, contra nos peccavit, salva Sedis Apostolicæ reverentia, dictum processum contra nos faciendo, (...) Item propono, quodsi, quod absit, dictus dom. Benedictus dictum processum certus de præmissis, et non deceptus errore, vel falsa fuggestione contra nos attentasset facere, et in

Nogaret jamais désignés que comme *fautores* de l'hérésie et toutes tentatives de s'opposer à l'action du capétien, et de son fondé de pouvoir, n'étaient jamais que tentatives d'entraver la *prosecutio Christi negotii*¹⁹⁷. L'argument a certainement le culot du personnage, mais reste symptomatique de la sanctuarisation de la procédure à laquelle avait abouti un siècle d'affinement du droit canonique. Guillaume de Nogaret s'oignait de la légitimité conférée par la sacralisation de la procédure judiciaire ecclésiastique, elle-même le produit de cent ans de mixtion entre défense de la foi et défense de la juridiction apostolique. Et la prééminence du roi de France était assurée en retournant l'arsenal juridique de l'Église contre elle-même.

præiudicium ac graue impedimentum negotii fidei supra dicti contra dictum B. dum vivebat assumpti, incidisset in hæresis notoriam fautoriam. (...) » P. DUPUY, *Histoire du differend d'entre le pape Boniface VIII. et Philippes le Bel roy de France.*, *op. cit.*, p. 314.

¹⁹⁷ « (...) Cum autem ex dictis fautoribus aliqui Sedi Apostolicæ irreverenter assistant, ac in scandalum Ecclesiæ sanctæ Dei, michi facti propter dictum Christi negotium inimici, perdere meam quærentes animam, ad impediendum prosecutionem præfati Christi negotii, quod ex suis conatibus pluries ostenderunt » *Ibid.*, p. 268. « iidem Cardinales apud prædecessorem vestrum dominum Benedictum, et apud vos dominum summum Pontificem pluries et frequenter institerint et insistunt, et nisi fuerint impedire, et pro viribus impediuerunt, ne procederetur in negotio memorato. » *Ibid.*, p. 374.

IV. Épilogue : Philippe le Bel en inquisiteur de France

Rien n'illustre mieux la captation de l'architecture idéologique et juridique de la papauté – la « pontificalisation de la monarchie française » – que le procès du Temple. La mystique d'une royauté davidique, directement sous la main de Dieu, et la « religion royale » qui l'accompagnait étaient longtemps liturgies, mais, en rejoignant le droit romano-canonique, elles devenaient théologie politique¹⁹⁸. L'historiographie relative à la question, en passant de la logique de la contre-enquête inquisitoriale, de la révision du procès des Templiers, à l'ouverture d'une enquête sur le roi lui-même et ses ambitions, a permis de mettre en valeur la continuité entre le procès de Boniface VIII et celui du Temple, comme deux procès « politiques » en hérésie, dont la vérité est moins enfermée dans les aveux des accusés que dans la machine juridique et politique déployée par le capétien, c'est-à-dire dans les actes d'accusation, lettres et mandements du roi et de ses conseillers¹⁹⁹. La continuité, dans l'argumentaire juridique, dans la rhétorique royale et ses thèmes bibliques, des mémoires de Guillaume de Nogaret ou des lettres royales, est frappante. De l'un à l'autre des procès, c'est la nécessité de mener à bien le *negotium Christi* et de résister aux tentatives des iniques de l'empêcher, qui justifie l'audace du

¹⁹⁸ J. THÉRY, « Une hérésie d'État. Philippe le Bel, le procès des « perfides templiers » et la pontificalisation de la royauté française », *op. cit.*

¹⁹⁹ Sur le procès des templiers, la bibliographie reste très vaste, voir M. BARBER, *The Trial of the Templars*, Cambridge, Cambridge University Press, 1978 ; K. ELM, « Il processo dei Templari (1307-1312) », dans F. Tommasi (éd.), *Aciri 1291 : la fine della presenza degli ordini militari in terra santa e i nuovi orientamenti nel XIV secolo*, Perugia, Quattroemme, 1996, p. 213-225 ; S. MENACHE, *Clement V*, *op. cit.*, p. 205-246 ; H. J. NICHOLSON, *The Knights Templar : A New History*, Stroud, Gloucestershire, Sutton Pub., 2001, p. 196-226 ; J. S. C. RILEY-SMITH, « Were the Templars Guilty? », dans S. J. Ridyard (éd.), *The Medieval Crusade*, Woodbridge, Boydell Press, 2004, p. 107-124 ; et une question entièrement différente, A. J. FOREY, « Were the Templars Guilty, Even if They Were Not Heretics or Apostates? », *Viator*, vol. 42, 2011, p. 115-141 ; A. DEMURGER, *Les templiers : une chevalerie chrétienne au Moyen Âge*, [Nouv. éd.], Paris, Ed. du Seuil, 2005, p. 484-509 ; B. FRALE, *L'ultima battaglia dei Templari : dal « codice ombra » d'obbedienza militare alla costruzione del processo per eresia*, Roma, Viella, 2007 ; J. THÉRY, « Une hérésie d'État. Philippe le Bel, le procès des « perfides templiers » et la pontificalisation de la royauté française », *op. cit.* ; H. J. NICHOLSON, *The Knights Templar on Trial : the Trial of the Templars in the British Isles, 1308-11*, Stroud, The History Press, 2011 ; H. NICHOLSON, P. F. CRAWFORD et J. BURGTORF (éd.), *The Debate on the Trial of the Templars (1307-1314)*, Cambridge, Routledge, 2016 ; H. NICHOLSON, « The Trial of the Templars in Britain and Ireland », dans A. Baudin, S. Merli et M. Santanicchia (éd.), *Gli ordini di Terrasanta : questioni aperte, nuove acquisizioni (secoli XII-XVI) : atti del Convegno internazionale di studi, Perugia, 14-15 novembre 2019*, Perugia, Fabrizio Fabbri editore, 2021, p. 487-500 ; J. THÉRY, « Pourquoi le roi de France Philippe le Bel a-t-il attaqué l'ordre du Temple ? Une Nouvelle Alliance. », *op. cit.*. A. Demurger a publié récemment une prosopographie des templiers cités ou présents lors du procès A. DEMURGER, *Le peuple templier, 1307-1312*, Paris, CNRS Éditions, 2019.

roi et de ses conseillers. Aussi « (...) l'affaire Boniface et l'affaire du Temple formèrent une seule et même entreprise de transfiguration de la royauté française, formée à partir du désir de triompher des prétentions universalistes du Siège apostolique. La solution capétienne pour secouer le joug de l'Église sur l'État royal naissant fut ainsi radicale. Elle consista (...) à faire du capétien l'égal et même le supérieur du pape dans le vicariat christique. Il y fallait un renouveau de l'Alliance mystique, par lequel Dieu désignait un nouveau représentant et défenseur de la foi. »²⁰⁰. En pleine bataille contre feu Boniface VIII, Philippe le Bel ne pouvait que reconduire l'appareil juridique qu'il avait utilisé contre son ennemi. Le procès des Templiers est le procès où le roi se coula dans les vêtements de grand inquisiteur. La procédure inquisitoriale, et, avec elle, la qualification d'entrave, comptèrent au nombre de ces instruments politico-religieux élaborés par la papauté qu'usèrent le roi et son conseil pour attaquer un ordre monastique protégé par le privilège d'exemption et placé directement sous la juridiction pontificale.

Le 14 septembre 1307, Philippe le Bel manda aux baillis et sénéchaux du royaume d'arrêter en un coup de filet les templiers se trouvant en France, arguant de la *mala fama* de l'ordre, *infamia* qui, lorsque dûment établie en *diffamatio* par les instances compétentes, autorisait, selon les règles de l'inquisition romano-canonique, l'ouverture d'une procédure judiciaire par l'office en l'absence d'accusateurs²⁰¹. Les rumeurs des méfaits de l'ordre avaient été colportées par les porte-voix du roi qui tentaient alors de tordre le bras de Clément V, qui renâclait à faire juger Boniface VIII de bien mauvaise mémoire. Par la lettre *Letamur in te*, le pape français avait tenté de reconnaître la bonne foi du roi en échange de son absolution et de l'abandon de ses accusations d'hérésie contre son prédécesseur défunt. Guillaume de Nogaret et les coupables de l'attentat d'Anagni auraient leur excommunication levée en échanges de lourdes pénitences. Las, le roi s'y refusa²⁰². Lorsque, suite à l'entrevue de Poitiers de 1307, Clément V décida d'ouvrir une *inquisitio veritatis* par la lettre *Pastoralis preeminentie* pour faire taire la petite musique entêtante des propagandistes du roi, celui-ci, pour ne pas se faire couper l'herbe

²⁰⁰ J. THÉRY, « Pourquoi le roi de France Philippe le Bel a-t-il attaqué l'ordre du Temple ? Une Nouvelle Alliance. », *op. cit.*, p. 347.

²⁰¹ Voir J. THÉRY-ASTRUC, « Fama », *op. cit.*

²⁰² *Letamur in te* est traduite dans E. A. R. BROWN, « The Excommunication of Guillaume de Nogaret, Letamur in te, and the Destruction of the Templars », dans A. Baudin, S. Merli et M. Santanicchia (éd.), *Gli ordini di Terrasanta : questioni aperte, nuove acquisizioni (secoli XII-XVI) : atti del Convegno internazionale di studi, Perugia, 14-15 novembre 2019*, Perugia, Fabrizio Fabbri editore, 2021, p. 349-417.

sous le pied, fit prendre les templiers du royaume. La saisie de tout un parterre de moines et leur subséquente mise à la question ne pouvait échapper à la qualification de sacrilège, moins encore de mépris flagrant pour l'immunité et la liberté ecclésiastique, que si les aveux extorqués révélaient hérésie monstrueuse et crimes énormes. Ce qui fut fait avec diligence, grâce au zèle de l'inquisiteur de France, Guillaume de Paris, tout dévoué au roi. Le 24 octobre, le grand maître de l'Ordre Jacques de Molay avouait et sa confession fut rendue publique et diffusée dans toute la Chrétienté. Clément V tenta bien par une légation de reprendre la main sur la procédure mais Philippe, empêchant la délivrance des prisonniers, tout en protestant n'agir que comme exécutant de l'office inquisitorial, le conduisit à suspendre les inquisiteurs de France au début de l'année 1308. Après d'âpres négociations, Clément V céda et accepta d'approuver les actions du roi, dorénavant placé sous l'autorité de la juridiction apostolique. Entre le 5 juillet et le 12 août 1308, Clément V commanda deux enquêtes, menée l'une depuis les diocèses et provinces, l'autre par des commissions pontificales, dont les résultats devaient être examinés lors d'un concile général tenu à Vienne en 1310²⁰³. L'on sait comment se conclut l'assemblée tenue finalement en octobre 1311. Les preuves furent jugées trop légères par les prélats réunis, moins l'Église de France, mais Clément V dut se résoudre à dissoudre l'ordre du Temple, par provision, en vertu de l'autorité apostolique, car trop diffamé. Et le 27 avril 1311, la bulle *Rex Glorie*, rédigée conjointement avec le personnel du roi, reconnaissant le louable zèle du roi dans la défense de la foi, absolvait Guillaume de Nogaret tout en mettant fin à l'affaire Caetani.

En mai 1308, il semblait pourtant que Philippe ne parviendrait pas à faire fléchir le pape. Le roi avait fait réunir des États généraux à Tours. Le capétien, dans la convocation royale envoyée au clergé français, s'y faisait défenseur de la foi, dépositaire du *negotium Christi*²⁰⁴.

²⁰³ Avec la reprise en main par le siège apostolique du procès en hérésie de Boniface VIII, vint immédiatement, comme pour marquer la restauration de la juridiction apostolique, l'excommunication de ceux qui empêcheraient les témoins de se rendre à la cour pontificale. « super eodem negotio ex nostro decrevimus officio admittendos, auctoritate apostolica districtius inhibentes, ne quis illis vel eorum alicui in personis vel bonis eorum quominus ipsi et eorum quilibet ad nos seu deputatos aut deputandos a nobis venire, morari indeque recedere, ac in ipso negotio testificari libere valeant, impedimentum aliquod vel molestiam prestet per se vel per alium seu alios publice vel occulte. Alioquin omnes et singulos tam clericos quam laicos, religiosos vel seculares, cuiuscumque ordinis, dignitatis, preminentie, status vel conditionis existant etiam si cardinalatus vel pontificatus dignitate prefulgeant, qui contra huiusmodi nostram inhibitionem venire presumpserint, aut qui ut huiusmodi impedimentum vel molestia inferatur, consenserint, aut opem, consilium dederint vel favorem per se vel alium seu alios directe aut etiam indirecte, ipso facto excommunicationis sententie volumus subiacerere » Clément V, *In negotio*, 28 mai 1310, *Regestum Clementis Papae V ex Vaticanis archetypis...*, op. cit., n° 6318.

²⁰⁴ G. PICOT, *Documents relatifs aux États Généraux et Assemblées réunis sous Philippe Le Bel*, op. cit., p. 489.

Fort du soutien de ses sujets et accompagné de sa claque en la personne de représentants de ses États, le roi se rendit à Poitiers auprès de Clément V. Là, le 28 mai, Guillaume de Plaisians tint un discours au cours duquel il annonça l'« élection » du capétien au vicariat du Christ au temporel comme le pape l'était au spirituel, ainsi qu'en témoignait le triomphe éclatant remporté par son patron²⁰⁵. L'annonce de ce duumvirat sur la chrétienté ne fut pas vraiment bien reçue par le seul détenteur de la *plenitudo potestatis* et la réponse de Clément V ne fut pas à la hauteur de l'enthousiasme du légiste. Aussi Guillaume de Plaisians n'hésita pas, comme Guillaume de Nogaret l'avait fait pour Benoît XI, à montrer au pape que sa tiédeur n'était rien moins que faveur, *fautoria*, à l'hérésie. Guillaume de Plaisians argua en effet que le pape, tardant à intervenir, favorisait ses adversaires : « Car le Seigneur commande de se hâter de manger l'agneau ; la négligence insouciant d'un prélat est tenue pour consentement à l'erreur ». Et le juriste de souligner que ne pas résister à l'erreur, c'est l'approuver²⁰⁶. Aussi, la justice ne doit pas être entravée « par les testicules et les liens du diable » et doit procéder sans observer de formalités juridiques. Nul besoin alors de s'inquiéter si c'étaient des laïcs et non des inquisiteurs qui avaient mis à jour l'hérésie du Temple, puisque tous ceux que concernait l'affaire (*quos omnes tangit negotium*) étaient appelés à la défense de la foi²⁰⁷.

Guillaume de Plaisians déroulait ainsi l'entier argumentaire juridique présidant à la désignation de l'obstruction à l'inquisition contre les ennemis de la foi comme *fautores* du crime en question²⁰⁸. Dans le décret de Gratien, les maximes « ; la négligence insouciant d'un

²⁰⁵ Voir J. THÉRY, « Pourquoi le roi de France Philippe le Bel a-t-il attaqué l'ordre du Temple ? Une Nouvelle Alliance. », *op. cit.*, p. 344-345.

²⁰⁶ « Agnus enim jubetur a Domino comedi festinanter ; supina prelati negligencia pro consensu erroris habetur. Error enim, cui non resistitur, approbatur. » G. LIZERAND, *Le dossier de l'affaire des Templiers*, Paris, Champion, 1923, p. 134.

²⁰⁷ « A quibus periculis vestri subditorumque vestrorumque Deus ecclesiam suam deffendet. Liqueat igitur erroris Templariorum veritas ; non licet in causa fidei per testiculos et nodos predictos diaboli celerem executionem justitie impediri ; est namque juris servare ordinem juris ordinem in talibus non observare, nec est curandum unde clarverint crimina Templariorum, eciam si coram laicis, non coram inquisitoribus, vel eorum commissariis vel ordinariis clarverint peccata predicata : quos omnes tangit negocium, omnes ad fidei deffensionem vocantur. » *Ibid.*, p. 136.

²⁰⁸ Argumentaire qui se mariait par ailleurs merveilleusement bien avec l'insistance, dans la rhétorique royale, sur la *veritas*, la vérité de la loi éternelle, comme principe de l'action du *rex iustus*, et la nécessaire punition de ceux qui la trahirait, la négligerait, ou empêcherait sa poursuite. E. A. R. BROWN, « Veritas à la cour de Philippe le Bel de France : Pierre Dubois, Guillaume de Nogaret et Marguerite Porete », dans J.-P. Genet (éd.), *La vérité : vérité et crédibilité : construire la vérité dans le système de communication de l'Occident (XIIIe-XVIIe siècle)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2015, p. 425-446.

prélat est tenue pour consentement à l'erreur. En effet, l'erreur à laquelle on ne résiste pas on l'approuve, comme l'enseignent les décrets des saints Pères » composaient une doctrine du consentement au crime qui avait fondé l'égalité posée entre entrave et complicité²⁰⁹. Négligence, qui face à l'hérésie n'était rien d'autre que faveur puisque, impuissante et sans défense, l'Église ainsi entravée par l'inaction de sa tête ne pouvait empêcher la pullulation de l'hérésie. Aussi, dans la mesure où *quod omnes tangit...* si le pape ne voulait agir, les chrétiens se le devaient et en particulier le premier d'entre eux, le roi de France. Si le pape ne prenait garde et continuait à faire obstruction aux procédures contre les templiers, il se faisait fort de « lui parler un autre langage », celui, certainement que l'inquisiteur parlait à ses accusés.

²⁰⁹ Voir p. 58-sqq.

V. Conclusion

Le procès pour hérésie de Boniface VIII, comme continuation logique de l'élaboration d'une théologie politique propre à la royauté capétienne, se devait de survivre à la mort du Caetani, tant les enjeux ne pouvaient se réduire à un bras de fer entre souverains. Le procès, outil diplomatique et instrument de pression sur le pape Clément V comme proclamation à toute l'Europe chrétienne de la stature de la royauté française, s'était alors accompagné de toute une série de procès politiques qui marquaient l'adoption de la procédure inquisitoire par la justice royale et la réinvention de l'hérésie comme crime de lèse-majesté royale²¹⁰. Le procès de Boniface VIII, comme ceux qui l'accompagnent sont une expérimentation «, en grandes pompes et dans la terreur, [de] la procédure extraordinaire : c'est une *fama* ou une *rumor* qui lance l'action, l'enquête d'office s'impose à chaque fois, l'information est secrète, l'inquisition proprement dite use du secret et de la torture, l'ensemble de la procédure est la fois écrite et accélérée ».

À cette énumération l'on peut aussi ajouter la sanctuarisation du pouvoir judiciaire et de la procédure elle-même par le maniement de l'accusation d'entrave – ajoutant une suspicion d'hérésie nouvelle à celles qui pesaient déjà sur l'accusé, mais aussi traînant dans la cause jugée les adversaires politiques de Philippe le Bel, comme complices de l'hérétique. L'entrave, comme *fautoria* à l'hérésie du pape, servait de bouclier contre toute opposition à la captation induite des prérogatives pontificales par le roi de France, paralysant tout procès en nullité fait au capétien. De la même manière que la qualification d'entrave dans la littérature juridique relative à l'inquisition transformait en droit la hiérarchie des justices telle qu'imaginée par la papauté, l'accusation d'entrave maniée par les légistes du roi traduisait, procéduralement, la place que s'était donnée la royauté française dans le panthéon des pouvoirs dans la chrétienté, comme ayant une prééminence, au moins symbolique, en tant que garant de l'ordre chrétien et défenseur de la foi. Ce faisant, dans la course à la suprématie théocratique, s'ouvrait la question, qui ne cessera de resurgir dans les conflits politiques et théologiques du XIV^e siècle, de que faire d'un juge suprême qui avait failli à sa mission de défendre la foi, ou même qui, acquis à l'Adversaire, la sapait intentionnellement, c'est-à-dire, d'un gardien de la foi entravant le *negotium fidei*.

Cependant l'utilisation de cette terminologie juridique de l'entrave doit aussi être replacée dans un contexte plus large. La décrétale *Ut inquisitionis negotium* de Boniface VIII, qui avait

²¹⁰ J. CHIFFOLEAU, « Dire l'indicible. Remarques sur la catégorie du nefandum du XII^e au XV^e siècle », *Annales*, vol. 45, n° 2, 1990, p. 289-324.

fondé en droit le crime d'entrave contre l'office inquisitorial, était partie d'un tout, d'une législation cohérente qui d'une certaine manière avait substitué l'entrave à la violence contre les clercs comme crime définissant l'attentat aux libertés de l'Église et à la conduite du *negotium fidei*. L'activité législatrice de Boniface VIII avait en effet redéfini les atteintes à l'immunité ecclésiastique comme entrave à la juridiction apostolique, laquelle par ailleurs faisait un usage de plus en plus extensif de la procédure inquisitoire dans la conduite du gouvernement de l'Etat. Sans doute est-il difficile d'évaluer l'influence qu'eut l'élaboration d'un crime d'entrave à l'office inquisitorial dans cette acception de l'atteinte au *negotium fidei* comme entrave à la juridiction apostolique. Et il faut sans doute ici abandonner la question de l'origine pour se concentrer sur sa généalogie juridique comme historique. Au moins peut-on pointer que le crime d'entrave à l'office était entré en résonance avec ce droit de l'Église punissant la rébellion au pouvoir pontifical.

Sans doute le conflit entre le roi de France et le pape, et la convocation du concile par Philippe le Bel pour juger de Boniface VIII ne furent pas de peu d'inspiration pour le parti impérial, puisque l'appel de Louis de Bavière au concile pour juger et déposer le pape, déclamé depuis la chapelle de la commanderie teutonique de Sachsenhausen le 22 mai 1324, puisait ses sources dans le travail des légistes français qui avait rédigé l'appel au concile de 1303 contre Boniface VIII²¹¹. Ce long réquisitoire contre Jean XXII qui dressait la liste des crimes hérétiques du pape, le fustigeait avant tout comme ennemi de la paix et propagandiste de la guerre et de la discorde, ayant tenté de détruire l'Empire et de subvertir l'ordre chrétien. Mais le pape était aussi dénoncé comme juge ayant subverti la justice en transformant les chrétiens en hérétiques, déliant ce que Dieu avait lié et liant ce que Dieu avait délié²¹². Jean XXII était

²¹¹ V. MARTIN, « Comment s'est formée la doctrine de la supériorité du concile sur le pape », *Revue des sciences religieuses*, vol. 17, 1937, p. 121-143. Benoît. GRÉVIN, *Rhétorique du pouvoir médiéval : Les Lettres de Pierre de la Vigne et la formation du langage politique européen (XIIIe-XVe siècles)*, Rome, Publications de l'École française de Rome, 2013, p. 695-sqq.

²¹² « Item actor omnis malitie factus simul et judex omnino subvertit iudicium. Et tantum excecavit ipsum malitia publice et notorie, quod una clavium in ipso prorsus errante insontes, pios et innocentes, justos atque fideles catholicos, sicut patet late et notorie, in tota Lombardia et in diversis Ytalie partibus tanquam Paterenos et hereticos condempnavit. Ita quod longe plures, si veritatem contineret sua prava et iniqua sententia, heretici essent et hereticorum fautores, quam alii, cum generaliter omnes fideles imperii et devotos nulla alia causa obtenta, hoc ipso quod fideles sunt imperii, perperam et inique pronunciat Paterenos, non attendens, quod tunc manet Petri privilegium, ubi ex ipsius fertur equitate iudicium. Quod una autem clavium erret in ipso, patet, cum membra Christi facit et iudicat membra dyaboli et veros catholicos tanquam veros hereticos condempnat et punit. Ipse autem Phariseorum sibi assumens supercilium putat se absolvere quos Deus ligat et ligare quos Deus solvit, in hoc

ainsi accusé de pervertir l'ordre du droit²¹³. La convocation du concile y était présentée comme nécessaire et urgente du fait des entraves que Jean XXII avait opposé à sa comparution devant le tribunal de la foi et à la tenue dudit concile.

Nos autem ne dictus Joannes qui animose, et injuriose contra nos, et sacrum Imperium jam incepit procedere, et processit, ut dicitur nullo prorsus juris ordine observato, et procedere gravius comminatur, **impedire satagens ne sua in lucem veniant opera tenebrarum, convocationem, et congregationem concilii hujus generalis directe, vel indirecte impedientia**, vel aliter, quam status sacri Imperii, et noster, et principum nostrorum et subditorum ipsius in ipso integer existat, contra sacrum Imperium, nos, et statum nostrum, et jura sacri Imperii, et nostra, et terras ipsorum, et nostras, Ecclesias, praelatos, principes Ecclesiasticos, et mundanos, barones, et alios fideles vassallos, et subditos nostros, et terras nostras, et ipsorum, et contra sacrum Imperium, et ipsius statum in aliquo spirituali gladio abutendo de facto procedat excommunicando, interdicendo, suspendendo, privando, tranfferendo, vel aliter quomodolibet ordinando pro nobis, et nobis adhærentibus ex nunc, et in futurum adhærere volentibus cujuscumque status, et conditionis existant, ecclesiasticæ vel mundanæ, ad prædictum generale Concilium²¹⁴.

L'imitation par les monarchies temporelles du droit romano-canonique qui sanctuarisait la juridiction apostolique comme il avait sanctuarisé la juridiction déléguée, avait, pour sûr, eu une conséquence, celle de sortir le crime d'entrave de l'enceinte du tribunal inquisitorial pour le mettre au centre de l'arène politique.

contra Deum et fidem catholicam et sacram scripturam et veritatem et justitiam faciendo. » Ludowici Appellatio tertia contra processum pontificis, 1324, mai 22. *Constitutiones et acta*, V n° 909 et 910, p. 723-744 et 745-754.

²¹³ « Et cum non possit judicare nec debeat nisi secundum justitiam, malitiose et injuriose juris pervertit ordinem, processus suos fundando super notoriis, que tamen non solum non sunt notoria, sed manifeste falsa, ut in suis processibus clare patet. » *Id.*

²¹⁴ *Constitutiones et acta*, V, p. 742-743.

Chapitre 3 : L'entrave à la juridiction inquisitoriale et la centralisation de l'État pontifical

Introduction

Au début du XIV^e siècle, l'institutionnalisation de l'inquisition, objet de tant de débats dans l'historiographie, est peu ou prou achevée. L'inquisiteur dispose d'un droit, d'une bureaucratie au fonctionnement éprouvé et, surtout, d'un ancrage politique dans les cités italiennes. Mais manquent les hérétiques. Les cathares sont de plus en plus difficiles à trouver et les *perfecti* se font de plus en plus rares. L'historiographie a souvent présenté la disparition des cathares et des vaudois comme forçant l'office à se réinventer et à ouvrir de nouveaux horizons à la lutte contre la dépravation hérétique – comme celui de la rébellion au pouvoir des clefs¹. Sans doute faut-il ici plutôt postuler que l'effacement du catharisme et du valdéisme au XIV^e siècle était moins le fait de l'efficacité persécutrice de l'inquisition de la dépravation hérétique que précisément le fait du changement de paradigme du tribunal, lui-même pris dans ce que M. Sbriccoli nomme le « pénal hégémonique »².

De ce dispositif, le tribunal d'inquisition était un rouage essentiel, puisque touche-à-tout, les inquisiteurs étant des fondés de pouvoir du pape chargés aussi bien de prêcher la croisade, de poursuivre les rebelles et leurs partisans que d'organiser le partage entre sainteté et hérésie, ou même, surtout à partir du milieu du XIV^e siècle, de traquer les sorciers comme menaçant l'ordre symbolique de la chrétienté. S. Parent a montré que c'était lorsque la rébellion était intégrée à l'ordre pénal de l'Église romaine que la première se trouvait associée à l'hérésie et autres crimes énormes. Il a mis en valeur la manière dont l'arsenal à disposition de la papauté dans la lutte contre les rébellions au pouvoir pontifical faisait système, l'intrication des procès inquisitoriaux, de la croisade et de la rhétorique biblico-juridique de la rébellion composant une construction idéologico-juridique cohérente³. Ce changement de paradigme s'était accompagné d'une intégration toujours plus poussée du tribunal inquisitorial à la structure du pouvoir pontifical. L'adoption de la procédure inquisitoire comme modèle de gouvernement

¹ « The Inquisition was getting stronger, cleverer, fiercer. The enemy was wilting. And now, suddenly, in the early fourteenth century, with the Inquisition at the height of its technical perfection, its economic momentum — as confiscations and fines flowed into its running costs — greater than ever before, there were no heretics left—at least none of the sort for which the whole contrivance had been invented. The Cathars had gone. The Inquisition, in a word, was like a rat-catcher, practised, self-confident and with children to support - who has caught all the rats. » A. MURRAY, « The Medieval Inquisition », *op. cit.*

² M. SBRICCOLI, « Justice négociée, justice hégémonique », *op. cit.*

³ S. PARENT, *Dans les abysses de l'infidélité*, *op. cit.*

des États pontificaux⁴ se doublait de l'association de l'inquisition de la dépravation hérétique à la mise au pas des communes et seigneurs refusant la soumission à Rome dans les États pontificaux.

Or, le concept d'entrave est sans doute une excellente porte d'entrée pour saisir ce changement de paradigme et cette centralisation du pouvoir pontifical. La qualification d'entrave à l'office inquisitorial comme instrument juridique, visant à sanctuariser l'exercice du gouvernement inquisitorial, mais aussi comme symbole de droit, de justice et de légitimité politique débordait largement le cadre du seul tribunal de l'extirpation de la dépravation hérétique. Dérivé du droit relatif à la juridiction déléguée et de la formalisation d'un crime d'entrave à celle-ci, calqué sur le crime de sang contre les clercs, le crime d'entrave à l'inquisition était cependant sorti de la jungle des commentaires des juristes pour trouver une expression pratique dans l'exercice du pouvoir – judiciaire et politique – inquisitorial, en Italie et en France. Ce chapitre vise ainsi à nourrir l'hypothèse que l'entrée en résonnance de l'accusation d'entrave à l'office avec le droit autour de l'entrave à la juridiction apostolique qui se forme à partir du pontificat de Boniface VIII – œuvre poursuivie par Clément V – n'est en rien une coïncidence mais plutôt l'illustration de son absorption dans un ordre pénal – celui de l'Église comme État – bien plus large, où la figure de l'ennemi s'était déplacée de l'hérésiarque au désobéissant, au rebelle, et où l'entrave à l'action de l'Église justifiait, en elle-même, l'action de l'office.

⁴ J. CHIFFOLEAU, « Le procès comme mode de gouvernement », dans A. Rigon et F. Veronese (éd.), *L'età dei processi: inchieste e condanne tra politica e ideologia nel '300*, Roma, Italie, Istituto storico italiano per il Medio Evo, 2009, p. 317-348 ; J. THÉRY, « Judicial Inquiry as an Instrument of Centralized Government », *op. cit.*

I. L'inquisition entravée par L'Église

En novembre 1307, Clément V se décidait finalement, par la lettre *Pastoralis Praeeminentiae*, à réclamer de tous les rois chrétiens qu'ils procèdent à l'arrestation des templiers. En Angleterre, Edouard II s'exécuta en janvier 1308. Alors même que le sort de leurs frères français leur était connu, les frères anglais, écossais ou irlandais de l'ordre ne prirent pas la fuite. Cette confiance de l'Ordre dans la justice royale des Plantagenets fut récompensée lorsqu'il fut clair qu'Edouard II n'entendait en rien faciliter la condamnation de celui-ci, comme en témoignent les lettres qu'il envoya aux rois de Portugal, Castille, Aragon et Naples, où il déniait la véracité des crimes de l'ordre⁵. Clément V avait envoyé aux îles Britanniques deux inquisiteurs, Sicard de Vaur, chanoine de Narbonne, auditeur et chapelain du pape, et Dieudonné, abbé de Lagny. Ceux-ci se heurtèrent très vite à la mauvaise volonté du roi. Edouard, délaya, fit obstruction, entrava. Le roi insista notamment pour que l'un de ses fidèles, l'évêque de Londres, Ralph Baldock, assista la commission inquisitoriale. La première salve d'interrogatoires ne commença qu'en octobre 1309, deux ans après l'arrestation des templiers de France, et ne donna pas les résultats escomptés, puisqu'aucun des accusés ne confessa les crimes atroces avoués par leurs frères d'outre-Manche. La mise à la question semblait inévitable mais lorsque le 9 septembre 1309, le concile provincial de Lambeth pétitionna le roi pour qu'il autorise la procédure à suivre la loi de l'Église, Edouard II ne consentit qu'à condition que les inquisiteurs procèdent selon les règles de leur office mais « sans rien entreprendre contre notre couronne ou contre les lois de notre royaume »⁶. De nouveaux interrogatoires tenus à York et Lincol en avril-mai 1310 ne furent pas plus concluants et en juin 1310 les inquisiteurs firent état de leurs frustrations à l'archevêque de Canterbury, proposant le transfert des prisonniers des geôles royales à celles françaises de Ponthieu, où les tortionnaires qualifiés manquaient moins⁷. La réticence d'Edouard provoqua l'envoi par Clément V d'une lettre datée du 6 août

⁵ Sur l'ordre et l'Angleterre, voir E. LORD, *The Knights Templar in Britain*, Harlow, Longman, 2002 ; H. J. NICHOLSON, *The Knights Templar*, op. cit. ; H. J. NICHOLSON, *The Knights Templar on Trial*, op. cit. ; H. J. NICHOLSON, *The Proceedings Against the Templars in the British Isles: Volume 2: The Translation*, 1^{re} éd., Londres, Routledge, 2018.

⁶ A. W. HADDEN, *Councils & Synods, With Other Documents Relating to the English Church*, op. cit., p. 1267-1269 ; Cité par H. NICHOLSON et al., « King Edward II of England and the Templars », dans *The Debate on the Trial of the Templars (1307–1314)*, Cambridge, Routledge, 2016, p. 215-224.

⁷ Voir C. PERKINS, « The Trial of the Knights Templars in England », *The English Historical Review*, vol. 24, 1909, p. 437-438.

1310, à l'archevêque de Canterbury, où il déplorait le manque de zèle et surtout les entraves opposées à l'office inquisitorial. Les *impeditores*, ici, n'étaient personne d'autre que le clergé anglais. Le pape se faisait l'écho des difficultés rencontrés par Déodatus de Lagny et Sicard de Vaur quant à l'administration de la question, requis par leur office et par la loi ecclésiastique.

Eisdemque fratribus et personis super eisdem criminibus confiteri sponte nolentibus veritatem, inquisitores ipsi cum eodem episcopo vellent ab eisdem fratribus et personis super eisdem criminibus, quibus ordo et persone Templariorum erant et sunt non levibus argumentis suspecti, per questiones et alios modos legitimos, prout de iure poterant et debebant, elicere veritatem, **nonnulli tamen ex prelati et personis aliis dicti regni presumpserunt ipsius inquisitionis negotium taliter impedire, quod inquisitores ipsi extorquere nequiverunt super dictis criminibus ab eisdem diffitentibus veritatem**⁸.

Rappelant que les lois et coutumes de la couronne anglaise étaient nulles lorsqu'elles entraient en contradiction avec la juridiction inquisitoriale, qu'elles ne sauraient entraver⁹, Clément V poursuivait en soulignant combien le crime d'entrave à l'office d'inquisition était grave et combien lourde était la peine qu'il entraînait. Plus précisément, Clément V suggérait à demi-mots à l'archevêque de Canterbury que les évêques anglais et l'évêque de Londres en particulier, s'ils continuaient à renâcler à l'usage de la torture, devraient être condamnés comme *impeditores* de l'office inquisitorial, selon les dispositions contenues dans *Ut inquisitionis negotium*.

(...) fraternitati vestre per apostolica scripta mandamus quatenus, considerantes prudenter quam gravibus impeditores officii inquisitionis huiusmodi secundum statuta canonum astringantur sententiis, et quam graviter sint etiam puniendi prelati certa talia negligentes, pretactis et quibuslibet impedimentis aliis omnino subductis, eisdem inquisitoribus ad inquisitionem huiusmodi per se et locorum ordinarios, iuxta predictarum litterarum nostrarum eis directarum seriem peragendam, necnon et ad veritatem a prelati diffitentibus super iam dictis criminibus tam per questiones quam alios modos canonicos, de quibus ipsis inquisitoribus videbitur extorquendam, oportunis favore, auxilio et consilio efficaciter assistatis.

⁸ *Regestum Clementis Papae V ex Vaticanis archetypis...*, op. cit., n° 6376.

⁹ « nec hoc potuerit neque possit, consuetudine vel lege aliqua impediri, cum in talibus omnis lex, omnisque consuetudo, omneque privilegium cessent omnino, per que talis inquisitio impediri vel retardari valeat quoquomodo » *Id.*

Déjà, dès la lettre *Faciens misericordiam* d'août 1308, où il exposait le contenu des confessions arrachées aux templiers, ordonnant l'inquisition contre l'ordre et ses membres, Clément V avait inclus une exhortation à l'usage des sanctions canoniques – voire l'appel au bras séculier si nécessaire – contre les *defensores*, *fautores* ou *receptatores* des templiers qui tenteraient d'entraver la procédure inquisitoriale en empêchant les témoins de déposer¹⁰. La disposition n'était rien d'autre que la reprise de la clause communément invoquée dans les procédures inquisitoriales depuis *Prae cunctis*. Or, Clément V en avait fait une clause récurrente de ses lettres relatives aux procédures inquisitoires, signalant ainsi l'intégration du dispositif de l'entrave à l'ordinaire des procédures exceptionnelles. Dès le procès de Boniface VIII, le 14 août 1309, le pape avait pris soin ainsi d'avertir que nul *impediens* ne devait empêcher les témoins de venir à la Curie¹¹.

Le 30 décembre 1308, Clément V avait dû renouveler et étendre l'excommunication de tous ceux qui seraient tentés de jouer le rôle de *defensores* des templiers, en entravant les menées inquisitoriales, en réservant même l'absolution au pape, en reprenant encore la formulation de l'entrave telle que développée dans les décrétales, de *Ut inquisitionis* à *Quoniam, ut intelleximus*¹². Les clercs chargés de l'inquisition sur les crimes de l'ordre du Temple lui avaient

¹⁰ « Testes autem, si qui a vobis requisiti seu ammoniti vel citati, ut super dictis articulis ferant veritatis testimonium coram vobis, se prece vel pretio, gratia, timore, odio vel amore a ferendo testimonio subtraxerint **necnon fautores, receptatores et defensores predictorum fratrum, qui a vobis citati vel vocati ut premittitur coram vobis non comparuerint, eos insuper, qui predictam vestram inquisitionem directe vel indirecte, publice vel occulte, per se vel alium seu alios aut alias quoquomodo presumpserint impedire**, per censuram ecclesiasticam appellatione postposita compescatis, invocato ad hoc, si opus fuerit, auxilio brachii secularis. » *Ibid.*, n° 3402.

¹¹ « (...) et nos contra impedientes quoquo modo, nolentes ferre testimonium in dicta causa, vel ad ferendum venire, etiam si Cardinalatus vel dignitatis alterius cuiuscunque, impedientes ipsi præfulgeant dignitate, sententias tulimus valde magnas. » Clément V, *Excellentiae tuae litteras* (14 août 1309), P. DUPUY, *Histoire du différend d'entre le pape Boniface VIII. et Philippe le Bel roy de France.*, op. cit., p. 292-293.

¹² « Nos igitur volentes super hiis, prout ad nostrum spectat officium, congruum remedium adhibere, auctoritate apostolica districtius inhibemus, ne aliquis de cetero eisdem Templariis vel eorum alicui scienter, publice vel occulte prestat auxilium, consilium vel favorem seu alias ipsos vel aliquem eorum receptare seu retinere aut eis favere presumat, set eos tanquam suspectos de heresi omnino devitet, mandantes nichilominus eadem auctoritate omnibus et singulis ecclesiasticis secularibusque personis necnon et principibus, comitibus, baronibus, nobilibus, militibus et plebeis ac communitatibus civitatum, castrorum, villarum et aliorum locorum, quatinus dictos Templarios capiant et eos locorum ordinariis, singulis eorum videlicet in suis civitate et diocesi sine difficultate qualibet assignare ac tradere non postponant, si et quandocunque ab eisdem ordinariis super hoc fuerint requisiti, vel ad ipsorum ordinariorum requisitionem eosdem Templarios sub fida et tuta custodia teneant, representandos eisdem ordinariis vel inquisitoribus deputandis a nobis et ipsis tradendos ad eorum requisitionem pro inquisitionibus huiusmodi faciendis, et alias quotiens et quandocunque eis videbitur faciendum. Nos enim omnes

alors emboîté le pas, proclamant, selon les formes procédurales désormais en vigueur, l'excommunication des *impedientes* à leur enquête¹³.

Mais avec la lettre à l'archevêque de Canterbury, cet avertissement n'avait rien de formulique. Sans compter que Clément V avait envoyé le même jour une lettre semblable au roi d'Angleterre. Le pape n'accusait pas Edouard II directement d'être *impeditor* de l'office. Il lui prêtait le paravent d'usage, rejetant cette faute sur ses « mauvais conseillers », qui soutenaient que le *negotium inquisitionis* entraînait en contradiction avec les lois et coutumes du royaumes¹⁴, et s'étaient saisi de ce prétexte pour soustraire les accusés aux inquisiteurs.

Tu, fili, prout intelleximus, ad sugestionem aliquorum, qui, sicut videbatur, volentes eiusdem inquisitionis impedire negotium, asserebant quod contra legem seu consuetudinem patrie hoc fiebat, quodque illud non debebas aliquatenus tolerare, dictis episcopo et inquisitoribus super hiis favorem et auxilium regium subtraxisti, ac insuper inhibuisti ne contra ipsos, personas et ordinem per questiones ad inquirendum super eisdem criminibus procedatur, sicque iidem Templarii diffiteri dicuntur super eisdem articulis veritatem¹⁵.

et singulos, cuiuscunque sint preminetie, dignitatis, ordinis, conditionis aut status, etiam si pontificali prefulgeant dignitate, qui supradictis Templariis vel eorum alicui scienter, publice vel occulte prestabunt auxilium, consilium vel favorem vel alias ipsos seu aliquos eorum receptare vel retinere aut eis ut premittitur favere presumpserint, auctoritate presentium excommunicationis sententia innodamus, ac civitates, castra, terras et loca, que ipsos vel aliquem eorum scienter susceperint vel tenuerint, ecclesiastico supponimus interdicto, absolutionem predictorum preter quam in mortis articulo ac relaxationem ipsius interdicti nobis nostrisque successoribus reservantes. » Clément V, *Ad omnium* (30 décembre 1308), *Regestum Clementis Papae V ex Vaticanis archetypis...*, op. cit., n° 3641.

¹³ Par exemple dans les Abruzzes, où l'évêque Giacopo de Sutri et maître Pandolfo de Sabello déclarent que « In super, omnes civitates, castra, loca, communitates, universitates et collegia ecclesiastica vel etiam secularia, et singulares personas cuiuscunque status, conditionis aut ordinis existant, pro prima, secunda et tertia canonica monitione monemus. Ne nostris iuratis nuntiis vel alicui ipsorum deferentibus vel deferenti predictum citationis edictum ad loca predicta vel aliquod ipsorum, in eundo stando aut ad nos reddeundo, vel in appositione dicti edicti in hostiis ecclesiarum et locorum predictorum, directe vel indirecte, publice vel occulte, per se vel alium seu alios, quoquomodo impedimentum prestare presumant. Alioquin ut impedimentis verisimilibus nunc occurramus, ex nunc prout ex tunc, in civitates, castra, loca, communitates, universitates et collegia ecclesiastica vel etiam secularia, contra facientia interdicti, et in singulares personas contra similiter Pacientes, tanquam nostram inquisitionem impedientes, predicta monitione premissa, excommunicationis sententias sedentes pro tribunali proferimus in hiis scriptis. » A.-G. BRYSON, *The Trial of the Templars in the Papal State and the Abruzzi*, Città del Vaticano, Biblioteca Apostolica Vaticana, 1982, p. 105-106.

¹⁴ Sur les conflits de juridiction en Angleterre, R. H. HELMHOLZ, « The Writ of Prohibition to Court Christian before 1500 », op. cit. ; R. H. HELMHOLZ, « Conflicts between Religious and Secular Law: Common Themes in the English Experience, 1250-1640 », op. cit.

¹⁵ *Regestum Clementis Papae V ex Vaticanis archetypis...*, op. cit., n° 6378.

Le pape invitait le roi à méditer sur la sévérité de la punition réservée aux *impeditores* à l'inquisition, selon la suite de la lettre qui ne laisse que peu de doutes sur la menace bien réelle à l'œuvre derrière l'affabilité affichée.

Cum autem ex impedimento et inhibitione huiusmodi, si facta extiterit, graviter ipsum inquisitionis impediatur negotium, attende, quesumus, fili carissime, et prudenti deliberatione considera, si hoc tuo honori et saluti conveniat et statui congruat regni tui, et actendant insuper tui consilarii et balivi ac officiales ceteri, quorum aliqui, sicut accepimus, eiusdem inquisitionis negotium satagunt impedire, quam gravibus, impeditores officii inquisitionis pravitatis heretice, secundum statuta canonum, astringantur sententiis, et quam graviter sint etiam puniendi¹⁶.

Le droit canonique avait brodé sur la décrétale *Statutum civitatis* d'Urbain IV pour affirmer que la promulgation ou l'invocation de lois et statuts obérant le fonctionnement de l'inquisition était là encore caractéristique d'un acte d'entrave à l'office¹⁷. Tout au long de cette altercation avec le roi d'Angleterre, Clément V mobilisait ainsi systématiquement la doctrine canonique de l'entrave pour pousser le roi à plus de diligence dans la poursuite de l'inquisition contre l'Ordre du Temple. Une telle implication du pape dans un procès qui n'était pas le sien, mais une autre cabale du roi de France, peut intriguer. En accusant les plus hauts prélats anglais et le roi d'Angleterre d'entrave à l'office inquisitorial, Clément V prenait vigoureusement la défense d'un labeur inquisitorial dont les fruits allaient être récoltés par Philippe le Bel.

C'est que, depuis que Boniface VIII avait centré la défense de la juridiction ecclésiastique autour de la répression des actes d'entrave, cette arme juridique était devenue, de prérogative de l'inquisiteur peu évoquée hors du tribunal pour la défense de la foi, le signe le plus sûr de la souveraineté de la justice de l'Église. Avant 1298 et le Sexte, l'anathème jeté sur les *impedientes* à la juridiction de l'Église l'était au cours de cérémonies solennelles et générales, selon les prescriptions conciliaires, comme une proclamation de l'immunité ecclésiastique¹⁸. Les cas d'utilisation pratique se repéraient essentiellement dans les procédures inquisitoriales, au diapason d'une législation apostolique qui s'était particulièrement attachée à développer ce pan du droit pour cette institution en particulier. Après le pontificat de Boniface VIII cependant, il semble que l'entrave au tribunal inquisitorial, comme entrave à la juridiction apostolique elle-

¹⁶ *Id.*.

¹⁷ Voir plus haut.

¹⁸ Voir plus haut

même, était perçue comme une attaque contre le pouvoir de l'Église au for judiciaire. L'entrave était devenue, en quelque sorte, la clef de la démonstration de la *plenitudo potestatis* du pape. A un moment critique où le roi de France empiétait sur les plates-bandes de la papauté, l'exercice effectif, libre et non-entravé, de la juridiction apostolique, quelle que soit l'affaire jugée, était devenu un enjeu ecclésiologique et politique, crucial, et le clergé, quelles que soient ses réserves, devait assistance et obéissance.

Il n'est pas alors innocent que Clément V ait poursuivi l'œuvre de Boniface VIII sur ce plan, en étendant au clergé les dispositions propres à la décrétale *Quoniam, ut intelleximus*. La décrétale *Multorum* (Clem. 5. 8. 2)¹⁹ statuait ainsi que les clercs qui participeraient à empêcher les venues à la Curie seraient, en plus d'être excommuniés conformément aux « anciens canons », suspendus pour trois ans, et la glose à cette clémentine faisait encore une fois le lien à la législation relative à l'entrave à la juridiction ecclésiastique²⁰. Le pape gascon enrichissait encore la législation bonifacienne avec la décrétale *Quamvis sacris canonibus* (Clem. 2. 2. 1) qui écrivait en droit le face à face entre l'évêque exilé et ses *expulsores*, envahisseurs des biens de l'Église, notamment au cas où ceux-ci tenteraient d'empêcher les procédures de l'évêque légitime.

(...) nos tamen episcopis qui a suis sedibus protervia impiorum expulsi non audent propter metum persequentium in suis civitatibus vel dioecesibus aut earum parte aliqua residere nec iurisdictionem ad se spectantem per se vel per alium inibi exercere ne iniuria in eorum expulsionem ipsorum irrogata ecclesiis hoc praetextu remaneat impunita duximus indulgendum ut in dioecesibus alienis in civitatibus videlicet vel locis insignibus suis ecclesiis vicinioribus in quibus poterunt secure morari et iurisdictionem suam libere exercere possint contra suos expulsores et eorum in hac parte consiliarios et fautores (...). Si vero dicti episcopi ausi non fuerint huiusmodi suos expulsores vel eorum consiliarios aut fautores dicto modo citare vel ipsi malitiose impedimentum praestiterint ne potuerint sic citari licitum sit eisdem episcopis ut expulsores consiliarios et fautores eosdem diebus aliquibus dominicis vel festivis cum populus convenerit ad divina ut sic facta citatio ad eos pervenire verisimilius praesumatur citent vel citari faciant publice in ecclesiis civitatum vel locorum insignium praedictorum et

¹⁹ E. FRIEDBERG (éd.), *Corpus iuris canonici*, vol. 2, *op. cit.*, col. 1188-1189.

²⁰ Petrus de Ancharono, Com. ad. C. 5. 8. 2 : « (...) multae leges istam statuunt contra istos, se ipsos impediri procurantes, sicut contra alios impediens nova lex ad tales det extendi, ut patet hic, et c.pastoralis, §. de offi. dele. » (...) *Petri De Ancharano ... Super Clementinis facundissima commentaria* ., *op. cit.*, p. 264-265.

procedant deinde contra ipsos si citati taliter statuto ipsis peremptorio termino competenti coram eisdem episcopis noluerint comparere ac si citati legitime alias exstiterent²¹.

Certainement la démultiplication des qualifications d'entraves à la juridiction ecclésiastique n'était en rien une révolution ; la plupart de ses dispositions reprenaient le flambeau là où la réforme grégorienne l'avait laissé, révisant et augmentant le droit canonique relatif à l'immunité ecclésiastique. Mais de Boniface VIII à Clément V, et plus encore avec Jean XXII, le langage juridique relatif à la défense des libertés de l'Église était réinventé à partir de la notion d'entrave – embrassant l'office inquisitorial. Le tout dessinait un système cohérent, d'autant plus que Clément V, avec le sixième canon du concile de Vienne *Dispendiosa* (C. 2. 1. 2) et la décrétale *Pastoralis* (C. 2. 11. 2)²² avait redéfini la procédure sommaire. Lors du concile de Vienne, au moment de discuter des *gravamina super impedimento iurisdictionis ecclesiasticae*, l'archevêque de Bourges pouvait ainsi proposer de mener une réforme de l'immunité ecclésiastique, où le droit, en plus d'excommunier *ipso facto* les *usurpatores* et *turbatores* de la juridiction ecclésiastique en s'appuyant sur *Quoniam, ut intelleximus*, prévoirait d'enquêter sur ceux qui s'obstineraient pendant quatre ans dans cette excommunication comme suspects d'hérésie²³.

*

La qualification d'entrave, avec la législation clémentine, avait donc évolué de prérogative du juge délégué (par exemple dans le manuel de Bernard Gui) à caractéristique intrinsèque de l'institution elle-même de la juridiction apostolique, puisque pouvant être utilisée contre les juges eux-mêmes. Est-ce là l'indication de la métamorphose de l'inquisition en quelque chose qui se rapprocherait d'une institution d'État, dépassant la personne des inquisiteurs eux-mêmes ? C'est en tout cas le signe que la papauté entendait intégrer le tribunal inquisitorial à une justice centralisée, répondant de ses actes à la tête de l'Église. La qualification d'entrave, confrontée à une certaine « perte de sens » en l'absence au XIV^e siècle d'une véritable « secte hérétique » sur le modèle de l'Église cathare dans les cités italiennes ou méridionales²⁴,

²¹ E. FRIEDBERG (éd.), *Corpus iuris canonici*, vol. 2, *op. cit.*, col. 1144-1145.

²² Sur *Pastoralis*, voir en particulier K. PENNINGTON, *The Prince and the Law, 1200-1600*, *op. cit.*, p. 187-188.

²³ F. EHRLE, « Ein Bruchstück der Acten des Concils von Vienne », *Archiv für Literatur- und Kirchengeschichte des Mittelalters*, vol. 4, 1888, p. 415-416.

²⁴ J.-L. BIGET, « L'extinction du catharisme urbain », *op. cit.*

conservait cependant toute sa pertinence lorsque l'inquisition continuait d'être le symbole et le relais de juridiction apostolique.

II. Jean XXII et ses tyrans

La lutte désespérée d'un pape comme Jean XXII pour préserver la légitimité institutionnelle et idéologique des successeurs de Saint-Pierre, alors exilés de Rome, se traduisit alors en particulier par son intransigeance vis-à-vis de toute entrave à l'exercice de juridiction ecclésiastique, et inquisitoriale en particulier. Evêque de Fréjus en 1300, chancelier de Sicile en 1308, puis cardinal de Saint-Vital et Porto en 1312 et 1313, le pape cahorcin, administrateur efficace, « relentless workaholic, and what we would label in modern parlance a micromanager »²⁵, ne perdit pas une seule occasion d'user de la qualification d'entrave pour s'assurer que dans toutes sortes d'affaires, mineures comme majeures, la justice de l'Église marcha sans opposition. Non plus qu'il ne fût en reste dans l'utilisation de cette notion juridique pour donner un *rationale* aux gigantomachies politiques du temps, lorsqu'il réouvrit le conflit contre l'Empire, contre les tyrans, ou contre les faux prophètes, contre Louis de Bavière, les Visconti et les spirituels²⁶. Dès la fin du Duecento, les régimes basés sur une forme de pouvoir personnel du prince se démultiplièrent dans l'Italie centro-septentrionale et laissèrent leur

²⁵ J. ROLLO-KOSTER, *Avignon and its Papacy, 1309-1417: Popes, Institutions, and Society*, Lanham, Rowman & Littlefield, 2017, p. 48.

²⁶ Sur Jean XXII et l'inquisition contre la dépravation hérétique, voir, entre autres, M. D'ALATRI, *Eretici e inquisitori in Italia*, vol. 2, *op. cit.* ; S. BRUFANI, *Eresia di un ribelle al tempo di Giovanni XXII: il caso di Muzio di Francesco d'Assisi: con l'edizione del processo inquisitoriale*, Spoleto, Centro italiano di studi sull'alto medioevo, 1991 ; A. GATTUCCI, « Giovanni XXII e il ghibellinismo italiano: il processo per eresia e idolatria, e l'assassinio di Federico da Montefeltro († 1322) », dans *Studi storici in onore di Raffaele Molinelli*, Urbino, Argalia, 1998, p. 143-179 ; A. BOUREAU, *Satan hérétique*, *op. cit.* ; C. BRUSCHI, « Inquisizione francescana in Toscana fino al pontificato di Giovanni XXII », *op. cit.* ; S. PARENT, « Publication et publicité des procès à l'époque de Jean XXII (1316-1334) : l'exemple des seigneurs gibelins italiens et de Louis de Bavière », *Mélanges de l'école française de Rome*, vol. 119, n° 1, 2007, p. 93-134 ; A. RIGON et F. VERONESE (éd.), *L'età dei processi: inchieste e condanne tra politica e ideologia nel '300: atti del Convegno di studio svoltosi in occasione della XIX ed. del Premio internazionale Ascoli Piceno, Ascoli Piceno, Palazzo dei Capitani, 30 novembre-1 dicembre 2007*, Roma, Italie, Istituto storico italiano per il Medio Evo, 2009 ; S. BRUFANI, « I processi inquisitoriali "politici" contro i ribelli al tempo di Giovanni XXII Riflessioni su un concetto », dans M. Benedetti et M. L. Betri (éd.), « Una strana gioia di vivere » : a Grado Giovanni Merlo, Milano, Il Mulino, 2010, p. 167-180 ; S. PARENT, « Des procédures illégitimes ? Polémiques et contestations juridiques autour des procès contre les rebelles italiens sous Jean XXII », dans B. Lemesle et M. Nassiet (éd.), *Valeurs et justice : Écarts et proximités entre société et monde judiciaire du Moyen Âge au XVIIIe siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2011, p. 51-67 ; S. PARENT, *Dans les abysses de l'infidélité*, *op. cit.* ; M. BENEDETTI, « Giovanni XXII, gli inquisitori, la disobbedienza », dans *Giovanni XXII: cultura e politica di un Papa avignonese: atti del LVI Convegno storico internazionale, Todi, 13-15 ottobre 2019*, Prima edizione, Spoleto, Fondazione Centro italiano di studi sull'Alto Medioevo, 2020, p. 239-264 ; J. THÉRY, « La revanche de l'Inquisition languedocienne, de Clément V à Jean XXII. », *op. cit.*. Sur les spirituels, voir ci-dessous, n. 159.

marque à la fois dans l'espace civique et la hiérarchie politique et sociale²⁷. La recomposition politique en Italie au début du XIV^e siècle et l'affirmation des *signorie* gibelines des Visconti, della Scala, Este ou Montefeltro qui se faisaient une spécialité de refuser le magistère pontifical, trouvaient écho dans les menées de tous ceux, seigneurs comme autorités communales, qui résistaient au *dominium* apostolique à l'intérieur même de ses États. Pour briser ces résistances, Jean XXII en particulier s'en alla scruter « les abysses de l'infidélité » et lança une vague de procès où la notion de rébellion prenait toute sa place²⁸. Ces procès des rebelles et des ennemis de l'Église, très facilement rabattus dans le camp des ennemis de la foi, étaient systématiquement appuyés sur l'accusation d'entrave au *negotium fidei*, qu'il s'agisse de l'office d'extirpation de la dépravation hérétique ou de la croisade.

a. *Federico da Montefeltro*

Le 5 avril 1320, Jean XXII appela une nouvelle fois à l'aide les Valois, en la personne du duc de Calabre, Charles, contre les rebelles de Spolète qui venaient d'expulser *violenter* ceux des citoyens fidèles et dévots de la ville et au contraire de libérer des prisons les gibelins²⁹. La rébellion de Spolète en 1319 et la délivrance de la ville à la *militia* gibeline d'Assise, laquelle se serait livrée à toutes les exactions contre les églises et les clercs de la ville, provoqua une réaction vigoureuse de la papauté. Cette sémantique, encore sourde, de la rébellion et du schisme, jamais très éloignées de l'hérésie, ne tarda pas à se préciser ensuite. C'est que la situation dans le duché de Spolète et la marche d'Ancône était critique pour la papauté. Dès la fin du XIII^e siècle, les relations de la famille Montefeltro et de la papauté étaient parties sur un mauvais pied. A la retraite du patriarche, Guido Galasso prit sa place dans le parti gibelin avec son neveu Federico à ses côtés et le 26 avril 1295, les deux comtes de Montefeltro et

²⁷ L'historiographie des seigneuries italiennes, est trop vaste pour en rendre compte en note, mais l'on peut signaler que l'historiographie récente s'est largement appuyée sur l'enquête lancée par Jean-Claude Maire Vigueur et Andrea Zorzi. Les fruits de cette enquête ont été publiés dans la collection « Italia comunale e signorile » de l'éditeur Viella. Une synthèse utile de la question peut ainsi être trouvée dans J.-C. MAIRE VIGUEUR (éd.), *Signorie cittadine nell'Italia comunale*, Prima edizione, Roma, Viella, 2013 ; et A. ZORZI (éd.), *Tiranni e tirannide nel Trecento italiano*, Prima edizione, Roma, Viella, 2013.

²⁸ Il est difficile de se pencher sur cette question sans faire un usage presque exhaustif de la thèse de Sylvain Parent, S. PARENT, *Dans les abysses de l'infidélité*, op. cit. Voir aussi S. PARENT, « Noblesse et défense de l'orthodoxie dans les terres de l'église au début du XIV^e siècle », dans F. Mercier et A. Boltanski (éd.), *Le salut par les armes : Noblesse et défense de l'orthodoxie, XIII^e-XVII^e siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2011, p. 53-64.

²⁹ Sur l'épisode spolétain, voir L. FUMI, « Eretici e ribelli nell'Umbria dal 1320 al 1330. Studiati su documenti inediti dell'Archivio segreto Vaticano », *Bollettino della Deputazione di Storia Patria per l'Umbria*, vol. 3, 4, 5, 1897-1899, p. 257-285, 429-489, 221-301, 437-486, 1-46, 205-425. Ici, *Ibid.*, vol. 4, p. 468.

Maghinardo di Susinana encourageaient les censures ecclésiastiques imposées par le comte de Romagne pour avoir occupé Imola. À la mort de Galasso, le 1er juillet 1300, Federico prit la tête de la famille et entreprit de reconstruire la seigneurie des Montefeltro à partir d'Arezzo, dont il fut élu podestat en 1302, avant de se tourner vers la Romagne. La mort de Boniface VIII et l'exil avignonnais lui permirent de consolider son emprise en Romagne et dans les Marches. Alors que toute la région des Apennins entre Arezzo, l'Alta Valtiberina, Montefeltro, Massa Trabaria et Urbinate, à l'exception de Gubbio, était sous le contrôle des maisons gibelines des Tarlati, Montefeltro et Ubaldini, les relations avec la papauté n'étaient cependant pas au plus mal, le légat Napoleone Orsini entendant, par un retournement d'alliance surprenant, s'appuyer sur eux pour limiter le pouvoir des guelfes noirs de Florence. Federico pouvait alors passer pour un fidèle partisan de la papauté : en 1309, son frère Corrado était créé évêque d'Urbino et cette même année, en tant que capitaine du peuple d'Osimo et Jesi et chef de la société des Amis de la Marche, il marchait contre Ancône au nom de l'Église. Mais l'élection d'Henri VII comme roi des Romains provoqua un basculement d'alliance. Après le couronnement de l'empereur à Rome le 29 juin 1312, Federico fut nommé en novembre vicaire impérial de Pise et d'Arezzo, et reprit la lutte contre les guelfes et la famille Malatesta en Romagne. En 1318, la ligue gibeline s'étendait aux villes d'Urbino, Cagli, Fano, Fabriano, Jesi, Osimo, Recanati, Spoleto et Assisi. Vers la fin de l'année, le pape écrivit à l'archevêque de Ravenne pour lui demander de lancer un interdit contre Urbino, dont les habitants avaient failli lyncher le légat, et d'excommunier les comtes de Montefeltro. Le 25 août, le pape confirma les condamnations et convoqua devant lui les comtes de Montefeltro et le conseil de la commune d'Urbino. Les Gibelins pillèrent alors la campagne de Macerata, occupèrent Cingoli et Fano et expulsèrent les Guelfes d'Assise, prenant possession du trésor conservé dans la basilique. La révolte s'étendit à Nocera et Spoleto, au moment même où Cangrande della Scala et Matteo Visconti étaient engagés dans un bras de fer avec la papauté. Federico, désormais duc de Spolète, préparait la descente de Louis de Bavière en Italie quand Jean XXII envoya Bertrand du Poujet comme légat pour promouvoir une ligue pro-pontificale de Romagne. Le pape ordonna, le 28 août 1320, d'instituer contre Frédéric un procès pour hérésie et idolâtrie, terminé entre le 8 et le 21 octobre 1321.

³⁰ Sur la Federico Montefeltro, voir L. FUMI, « Eretici e ribelli nell'Umbria dal 1320 al 1330. Studiati su documenti inediti dell'Archivio segreto Vaticano », *op. cit.*, vol. 4 ; G. FRANCESCHINI, « Le relazioni tra i Principi e la Chiesa nello Stato d'Urbino nei secoli XIV e XV », *Studia Picena*, vol. 28, 1960, p. 136-158 ; G. FRANCESCHINI, *I Montefeltro*, Milano, Dall'Oglio, 1970, p. 162-220, 276-278, 580-582 ; J.-C. MAIRE VIGUEUR, *Comuni e signorie in Umbria, Marche e Lazio*, Torino, Utet, 1987, p. 193, 238, 259. ; A. GATTUCCI, « Giovanni XXII e il

Le 8 décembre 1321, par la lettre *Exurgat Deus*, Jean XXII mandait au recteur du duché de Spolète de faire prêcher la croisade contre Federico de Montefeltro et contre Spolète, Urbino, Osino et Recanati. Après les politesses d'usage, la peinture de l'« infâme conspiration » (*nephandum consortium*) ourdie par Federico et ses frères, « unis par la perfidie toxique qu'ils ont sucée de la racine de la pestilence avec le lait de leur mère », « fils de pestilence nés de vipères »³¹, Jean XXII en venait aux accusations, celles d'avoir enlevé à l'Église les villes d'Osimo et Recanati, de nombreuses autres places fortes, d'avoir livré la marche d'Ancône aux pillages et incendies, d'avoir fait arrêté et jeté en prison Amelio, abbé de Saint-Sernin et recteur de la marche d'Ancône, porteur de lettres au recteur du duché de Spolète. En commettant ces « crimes énormes », la fratrie s'était rendue coupable d'entrave à la juridiction ecclésiastique, exprimée en des termes irrécusables.

Nec adhuc iidem fratres, fautorum scelerum enormitate contenti, dictum rectorem et officiales suos, quomus in eos et civitatem ac castra predicta, que infra provinciam sibi decretam consistere dinoscuntur, iurisdictionem suam per se vel officiales ipsos posset libere, prout ad eum pertinet, exercere themerariis presumpserunt ausibus impedire³².

Du fait de ces *enormes excessus et scelera*, les Montefeltro avaient été excommuniés à de nombreuses reprises par le recteur pontifical et leurs terres soumises à l'interdit. Cette excommunication et cet interdit, ils les avaient supportés *animo indurato*. Mu par une miséricorde toute paternelle, Jean XXII leur avait ordonné de revenir à l'obéissance à la sainte Église et à se présenter à la Curie, faute de quoi ils seraient, eux, et leurs complices et partisans, excommuniés *ipso facto*.

Quod si forsan ipsi, monitis et mandatis ac citationi nostris huiusmodi parere contempnerent, ipsos et eorum complices ac sequaces, valitores, adjutores, fautores vel eis quomodolibet adherentes, aut super hiis prestantes eisdem auxilium, consilium vel favorem, directe vel

ghibellinismo italiano », *op. cit.* ; F. PIRANI, « I processi contro i ribelli della Marca anconitana durante il pontificato di Giovanni XXII », dans A. Rigon et F. Veronese (éd.), *L'età dei processi. Inchieste e condanne trà politica e ideologia nel '300*, Roma, Istituto storico italiano per il Medio Evo, 2009, p. 181-212 ; S. PARENT, *Dans les abysses de l'infidélité*, *op. cit.*, p. 161-163, 217-230 en particulier.

³¹ (...) adunati perfidie tossica que cum lacte matris de radice sumpserunt pestifera, de qua produxerunt horiginem colubri venenosi, servantes in pectore illa frequenter execrandis evomunt flatibus ut perimant innocentes. Hii sunt etenim filii pestuentes partusque viperei, (...) La lettre est éditée par L. FUMI, « Eretici e ribelli nell'Umbria dal 1320 al 1330. Studiati su documenti inediti dell'Archivio segreto Vaticano », *op. cit.*, vol. 4, p. 471-481.

³² *Ibid.*, vol. 4, p. 473.

indirecte publice vel occulte, cuiuscumque conditionis, status vel dignitatis existerent, excommunicationis sententiam incurrere volumus ipso facto³³.

Leurs vassaux étaient délivrés de leurs serments, leurs droits et biens immobiliers saisis et administrés par le recteur. Les cités rebelles se voyaient dépouillées de tous privilèges et libertés, et leur clergé de leurs bénéfices. L'interdit, canonique et commercial, était jeté sur elles et tout commerce de fer, de bois et de victuailles avec elles prohibé. Les Montefeltro étaient frappés d'infamie perpétuelle et étaient dissoutes et frappées d'anathème toute alliance, pacte ou confédération les impliquant³⁴. Ici, Jean XXII suivait scrupuleusement et à la lettre les

³³ *Ibid.*, p. 474-475.

³⁴ « Communitates vero in hiis culpabiles dictamque civitatem Urbini ac terras castra villas loca eisdem subiecta interdicto ecclesiastico subiaceret et nihilominus eos et quosvis alios tam clericos, quam laicos huiusmodi excessuum patratores nec non et complices, adjuutores, valitores, sequaces, fautores et adherentes predictos, qui per triginta dies dictum terminum immediate sequentes memoratas sententias sustinerent, omnibus privilegiis, iudulgentiis, gratiis, libertatibus et imunitatibus realibus et personalibus eis communiter vel divisim sub quacumque forma verborum a dicta sede concessis, dictosque clericos omnibus beneficiis ecclesiasticis dignitatibus personatibus et officiis, cum cura vel sine cura, ex tunc, apostolica duximus auctoritate privandos, ipsorum vassallos et homines, a iuramento, fidelitate et quavis obligatione, quibus tenerentur, eisdem penitus absolventes, feuda quoque, iura, honores et officia et alia bona immobilia quecumque, infra provincias seu terras eiusdem ecclesie romane et alibi ubicumque ab eadem romana tenerent ecclesia de fratrum nostrorum Consilio, duximus confiscanda. Volentes quod aliis feudis, iuribus et bonis immobilibus, que, a quibusvis aliis tenerent ecclesiis essent, ipso jure, privati, que sic libere ad easdem reverterentur ecclesias, que de illis earum rectores pro sua disponerent voluntate. Quod si forte fratres et alii supradicti, per alios triginta dies, huiusmodi nostros processus substinerent animis iuduratis, ex tunc communionem, commercium et participationem fidelium adeo illis interdicenda duximus et etiam prohibitionem, quod nullus bladum, vinum, carnes, pannos, ligna, seu res quascumque vel merces ad eos deferre, aut ipsis vendere, seu quovis alio modo in ipsos transferre, vel ab eis emere quovis presumere colore quesito in omnes contra prohibitionem nostram huiusmodi venientes, si persona existeret singularis, quantacumque dignitate fulgeret, excommunicationis. (...) Et insuper et singuli, qui cum dictis fratribus vel eorum ipsorum contumacia durante, confederationem, societatem, colligationem seu ligam facerent vel iurent, per aut eis darent auxilium consilium vel favorem in rebellionem predicta, si persone singulares existerent, etiamsi patriarchali vel maiori, seu reali, vel quavis dignitate alia premiuerent, anatematicis; si vero civitas, castrum, locus aut villa, universitas vel communitas seu collegium esset, interdicti sententias incurrerent ipso facto, easdem nihilominus et quasvis alias confederationes societates colligationes et ligas super premissis vel ea contingentibus, nec non et actiones, conventiones et obligationes quoscumque inter eos et quasvis alias singulares personas aut civitates, castra seu loca, communitates vel universitates sub quavis forma verborum factas, vel quas in posterum fieri contingeret, etiam si essent iuramentis, promissionibus obligationibus penarum adiectionibus, vel alia quacumque firmitate vallate, annullandas, cassandas, irritandas, vacuandas et cassas irritas et vacuas numptiandas duximus et nullam habere decrevimus roboris firmitatem, eosdem fratres et ipsorum quemlibet in dignitatibus seu publicis officiis constitutos, qui per alios triginta dies predictos ultimos triginta dies immediate sequentes in contumacia persisterent antedicta ex tunc sententialiter ab eisdem dignitatibus et officiis duximus deponendos, ipsosque reddidimus inhabiles et indignos ad ea et quelibet alia imposterum obtinenda, ipsorumque

dispositions punissant l'entrave à la juridiction de l'Église romaine renouvelées au concile de Vienne. Il avait ainsi jeté l'embargo sur la seigneurie des Montefeltro comme contre des infidèles, et le cas de ces derniers était instruit selon la décrétale *Quamvis sacris canonibus* (Clem. 2. 2. 1) de Clément V³⁵. La dépossession des lettres de l'abbé de Saint-Sernin permettait d'invoquer alors l'ensemble du droit canonique, de la législation bonifacienne à la législation clémentine, relative à l'*impedimentum negotii fidei*. Le cas construit convoquait la figure de l'ennemi de l'Église, arcbuté dans son opposition à l'Église, entravant celle-ci sur tous les fronts. Pour combattre cette ligue des infidèles, il ne fallait reculer devant rien et certainement pas renoncer à imposer le *devetum* ; le pape ordonna rapidement au recteur de placer l'embargo sur les habitants de Spolète, *receptatores, fautores et defensores hereticorum manifestos*, afin qu'ils n'infectent pas les fidèles de cette peste mortifère. Bien sûr, ceux qui ne respectaient pas ce blocus étaient rejetés dans le camp des opposants à l'Église³⁶.

Tout était en place. Il ne s'agissait ici rien de moins que des prémisses d'une accusation d'hérésie, bâtie autour de l'entrave au *negotium fidei* et en particulier à la circulation des lettres pontificales. Et de fait, le chef de la famille et ses frères, contumaces dans l'excommunication et dans l'entrave à la juridiction de l'Église, étaient en effet désignés comme hérétiques :

Et demum, quia fratres ipsi eisdem processibus, in locis, de quibus non est dubium, eos ad ipsorum pervenisse notitiam publicatis, eosdem processus penas et sententias obstinatis mentibus contempnentes et substinentes animis induratis ad nostra et eiusdem ecclesie redire mandata infra dictos terminos et post ipsos etiam diutius expectati, inconsultis ducti motibus non curaverint, eos dictosque valitores, adiutores, fautores, sequaces, adherentes et prestantes eisdem auxilium, consilium, vel favorem dictas penas et sententias incurrisse mandavimus solempniter numptiari. Postmodum autem, Fredericus ipse, documentis veritatis adiectis, et ad obscenas operationes et sordidas inquinatus, non advertens quod illa virtus illaque sapientia et illa est vere colenda majestas, que universitatem mundi creavit ex nichilo et in quas formas voluit et mensuras terrenam celestemque substantiam omnipotenti ratione produxit, ydolatrie nephandissimo cultui per prophanas superstitiones et horridas, ceca et stulta dementia, se ingessit, pestifera labe respersus heretice pravitatis³⁷.

bona mobilia coucessimus occupanda fidelibus et personas eorum, ut redigerentur in capientium servitutum eisdem exposuimus fidelibus capiendas. » *Ibid.*, vol. 4, 481-485.

³⁵ Voir p. 576.

³⁶ L. FUMI, « Eretici e ribelli nell'Umbria dal 1320 al 1330. Studiati su documenti inediti dell'Archivio segreto Vaticano », *op. cit.*, vol. 4, p. 481-485.

³⁷ *Ibid.*, p. 477-478.

L'hérétique était encore accompagné de ses complices ; la cité et le peuple de Spolète, ayant chus dans la fange de l'hérésie après avoir pourtant été régénérés par le baptême, avaient décidé de s'allier à Frederico de Montefeltro et de se séparer de l'Église³⁸. Jean XXII finalement déclarait la croisade, assortie des mêmes indulgences que celles prévues pour ceux qui feraient le voyage d'Outre-mer, contre la famille et leurs *fautores*, avalisant la confusion des figures du seigneur-prédateur des libertés ecclésiastiques et du prince hérétique³⁹. Le réquisitoire de Jean XXII suivait ainsi, point par point, le processus qui, en droit, aboutissait à la condamnation de l'*impeditor* pour entrave à l'office inquisitorial. S'étant obstiné pendant un an dans l'excommunication ayant suivi cet acte d'entrave, l'accusé était condamné *velut haereticus*. La punition de l'entrave à la juridiction ecclésiastique épousait ainsi le modèle offert par l'entrave à l'office inquisitorial et les mêmes causes engendraient les mêmes conséquences. Le procès pour hérésie qui vint frapper Federico de Montefeltro, confié à fra Lorenzo de Mondaino, doublait ainsi, par l'accusation d'entrave à l'inquisition, le geste de cet ennemi de l'Église, *impeditor* de la juridiction apostolique autant que de l'exercice de l'office. Federico fut condamné comme hérétique et idolâtre, ses biens saisis au profit de la chambre apostolique, et

³⁸ « Nuper autem, sicut mirantes et dolentes accepimus, communitas et populus Spoletanus in eam feruntur insaniam prorupisse, quod dicto Frederico heretico, prodigo filio in regionem abeunti longinquam adherentes, improvide, ut eos a domo paterna, videlicet ecclesia catholica, omni bono celestis gratie denudatos, funditus immergat, voluptabris ne facile adiciat, ut resurgat, cum recepisset et sibi, quasi novum balaam ydolum, in ducem assumpsisset dicuntur, ut ipse devorator illorum effectus, devorentur, tandem, ipsi, virtute altissimi cum eodem. Dolet igitur mater ecclesia, quod sacro regenerati fonte baptismatis et nature divine consortes effecti conversatione degeneri in vilitatem veterem, per mortis illecebras et pruruptam horroris execrabilis semitam, relicta gloria catholice fidei, relabuntur; nosque non immerito tristamur ab intimis, quod perditionis filii decorem catholice matris, quam nostra interest uni viro virginem castam exhibere Christo, heretice pravitate conantur obscenitatibus maculare, » *Ibid.*, p. 479.

³⁹ « Ideoque nos de omnipotentis dei misericordia et beatorum Petri et Pauli apostolorum eius auctoritate confisi, omnibus vere penitentibus et confessis, qui dictum Fredericum rebellem hereticum ydolatræ excommunicatum et fidei catholice corruptorem, dei adversarium et ostem apertum, dicte persecutorem et inimicum ecclesie manifestum, et fidelium ipsorum tyrannum seivissimum, dictasque Spoletanam et Urbinatam Auximanam et Racanatensem communitates et populos, ac prefatos Guidonem et Sperantiam eiusdem heretici fratres et alios omnes et singulos fautores et receptatores ipsius, nec non et civitates castra terras et loca, que iidem hereticus et fratres detinere presumunt, queve ipsos recipiunt et receptant, seu parent eis, et illos, qui eos imposterum dum extra Sedis fuerint apostolice gratiam receptabunt, aut favebunt eisdem, in personis propriis, nec non et hiis qui in propriis personis, alienis tamen sumptibus, expugnabunt, et super hoc per aunum incipieudum a die de quo prefatus abbas, diete Provincie marchie rector, duxerit ordinandum, continuum vel interpolatim infra biennium ex tunc complendum proxime laborabunt, ecclesie predictæ sequendo vexillum, tam clericis quam laycis, et iusuper eis, qui suis dumtaxat expensis iuxta facultatem et quantitatem suam destinabunt ydoneos bellatores per dictum tempus moraturos et laboraturos ibidem, illam concedimus veniam peccatorum, que proficiscentibus in Terre sancte subsidium concedi per dictam Sedem apostolicam consuevit. » *Ibid.*, p. 480.

abandonné au bras séculier, sa postérité soumise à toutes les peines prévues par le droit civil et canonique pour les descendants d'hérétiques condamnés. Ses *fautores* devaient être poursuivis et jugés⁴⁰.

Lesdits *fautores*, par ailleurs, n'étaient pas exempts du crime d'entrave eux-mêmes. Le 5 avril 1320, le pape admonestait l'évêque d'Arezzo pour l'amitié scandaleuse qu'il avait montré envers ces mêmes *Gebellini* qui disséminaient la sédition et la zizanie⁴¹. L'évêque était accusé d'avoir prêté aide, conseil et faveur à Muzio de Francesco in Assisi alors que ce dernier entraînait la cité dans la perversion et la perdition, semant les germes de la dissension là où l'évêque aurait dû récolter les fruits de l'olivier du Seigneur⁴². L'évêque d'Arezzo, Guido Tarlati n'avait de fait jamais fléchi dans son soutien aux Montefeltro et, à la mort de Federico Montefeltro en 1322, il devait reprendre le flambeau de la lutte⁴³. Quant à Muzio Brancaloni,

⁴⁰ En 1335, la condamnation de quelques-uns de ces *fautores*, les seigneurs d'Osimo, fut annulée par le successeur de l'inquisiteur Lorenzo da Mondaino, Lorenzo d'Ancona. S. PARENT, « L'annulation d'une sentence de condamnation pour hérésie contre les seigneurs d'Osimo sous Benoît XII (1335). Du nouveau sur l'affaire Lorenzo d'Ancona », *Mélanges de l'École française de Rome - Moyen Âge*, n° 123-1, 15 avril 2011, p. 191-241. Sur la réconciliation de la cité de Spolète, voir S. PARENT, « Le prix de la rébellion : Remarques autour de la reddition de Spolète en 1324 », dans *Contester au Moyen Âge : de la désobéissance à la révolte : XLIXe Congrès de la SHMESP (Rennes, 2018)*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2019, p. 349-362.

⁴¹ U. PASQUI (éd.), *Documenti per la storia della città di Arezzo nel medio evo*, Firenze, Presso G.P. Vieusseux, 1899, vol. II, n° 715.

⁴² « (...) ponendo seditiones in terris et dissidiosa scandala in dictis Provincens suscitando ». (...) tu tamen Mutio q. Francisci militis de Assisio eiusque complicitibus in pervertendo Civitatem eandem, suos expellendo et etiam trucidando concives dictamque Civitatem in perversione huiusmodi, contra nos et R. E. detinendo prestitisti. et prestas consilium, auxilium et favorem (...) Sunt ne hii fructus quos debet oliva fructifera fructificare in domo domini et proferre ? (...) Sunt profecto hiis omnino contrarii, ex quibus suscitantur odia, germinantur dissidia, vastitates provinciis ingeruntur et eidem E. dampna gravia irrogantur. » L. FUMI, « Eretici e ribelli nell'Umbria dal 1320 al 1330. Studiati su documenti inediti dell'Archivio segreto Vaticano », *op. cit.*, vol. 4, p. 470. Sur les accusations de faveur à l'hérésie contre Guido d'Arezzo, voir la lettre de Jean XXII le menaçant d'excommunication U. PASQUI (éd.), *Documenti per la storia della città di Arezzo nel medio evo*, *op. cit.*, n° 725.

⁴³ Outre l'appui prêté aux rebelles d'Assise, il avait assuré un gouvernement de fait dans Spolète révoltée, faisant nommer son frère Pietro Tarlati comme capitaine de guerre, et élevant Arriguccio di Abbrunamonte, fraîchement libéré des prisons de l'inquisition, comme gonfalonier du peuple. Entre les Marches, l'Ombrie et la Toscane, il avait bâti une seigneurie qui s'étendait d'Arezzo à Città di Castello, arrachée le 10 octobre 1321 aux guelfes. En 1324, il favorisait la résurgence des Montefeltro ; les comtes Speranza et Nolfo faisaient leur retour dans Urbino, et défaisait Ferrantino Malatesta le 9 août 1324. Jean XXII avait d'amples raisons, en d'ordonner au recteur du duché de Spolète d'instruire contre lui un procès, pour *fautoria* envers les hérétiques ; il avait accueilli dans son évêché Federico et Speranza de Montefeltro, leur avait apporté aide, faveur et conseil contre l'Église, il avait assuré la défense de Spolète, secourant les gibelins en hommes, armes, argent et ravitaillement. Après la prise de Città di

maître de la ville d'Assise depuis septembre 1319, uni par des liens de parenté à Federico da Montefeltro et Guido Tarlati, évêque d'Arezzo, il était un maillon indispensable de la ligue gibeline, aux côtés des *signorie* d'Urbino et d'Arezzo. C'était lui qui avait proclamé Federico duc de Spolète après avoir enlevé la ville en décembre 1319, et Jean XXII y avait répondu en excommuniant Assise le 23 mars et de nouveau le 5 juin 1320. Le 21 octobre 1321, il plaçait l'interdit sur la ville, proclamant la fermeture des églises et déniait aux fidèles les sacrements et le salut. Il fut condamné *in contumacia* par le tribunal inquisitorial pour la province de San Francesco et les juges Pietro da San Nicolo di Perugia et Francesco da Borgo San Sepolcro⁴⁴. Jean XXII ne se priva pas d'user et d'abuser des diverses accusations d'entrave au *negotium fidei* contre Muzio Brancaloni. Il avait en effet tenté d'empêcher la promulgation de l'interdit jeté sur la cité et avait empêché les lettres pontificales de parvenir, et ces actes étaient portés à l'accusation dans un article fustigeant la violation de l'interdit dont il s'était rendu coupable⁴⁵. La question de l'entrave à la circulation des lettres apostoliques ne cessa alors d'être au centre des accusations d'entrave contre les rebelles à Jean XXII, comme entrave à la procédure mais aussi à la publicité des procès⁴⁶.

Castello, en juin 1324, l'évêque était excommunié et déposé. La seigneurie de Guido Tarlati a reçu son content d'attention. Voir E. DROANDI, *Guido Tarlati di Pietramala, ultimo principe di Arezzo*, Cortona, Calosci, 1993 ; A. M. PONTICELLI RUPI, *Guido Tarlati da Pietramala: vescovo e signore di Arezzo*, Città di Castello, Tibergraph, 1993 ; G. P. G. SCHARF, « Fra signori e politica regionale. Arezzo da Campaldino a Guido Tarlati (1289-1327) », dans *Petrarca politico: atti del convegno (Roma-Arezzo, 19-20 marzo 2004)*, Roma, Nella sede dell'Istituto, Palazzo Borromini, 2006, p. 147-158 ; G. CICCAGLIONI, « Tra unificazione e pluralismo: alcune osservazioni sull'esperienza pastorale e di dominio politico di Guido Tarlati, vescovo e signore di Arezzo (1312-1327) », *Cristianesimo nella storia*, vol. 29, 2008, p. 345-375 ; P. LICCIARDELLO, *Un vescovo contro il papato: conflitto fra Guido Tarlati e Giovanni XXII (1312-1339)*, Arezzo, Società storica aretina, 2015. Son procès est édité dans U. PASQUI (éd.), *Documenti per la storia della città di Arezzo nel medio evo*, op. cit..

⁴⁴ Sur Muzio Brancaloni, voir L. FUMI, « Eretici e ribelli nell'Umbria dal 1320 al 1330. Studiati su documenti inediti dell'Archivio segreto Vaticano », op. cit., vol. 5, 16-23 ; S. BRUFANI, « La signoria di Muzio di Francesco in Assisi (1319 - 1322) », dans *Signorie in Umbria tra medioevo e rinascimento, l'esperienza dei Trinci*, Perugia, Deputazione di storia patria per l'Umbria, 1989, p. 447-451 ; S. BRUFANI, *Eresia di un ribelle al tempo di Giovanni XXII*, op. cit. ; S. PARENT, *Dans les abysses de l'infidélité*, op. cit., p. 291-391.

⁴⁵ S. BRUFANI, *Eresia di un ribelle al tempo di Giovanni XXII*, op. cit., p. 71. Il s'agit des articles XIII et XIV de l'accusation. « [XIII] Item, si sententia excommunicationis lata in ipsum Mutium per summum pontificem fuit publicata in terris vel locis vicinis. [XIV] Item, si Mutius impedivit ne dicta sententia excommunicationis perveniret ad eum. » *Ibid.*, p. 193.

⁴⁶ La question a été abondamment traitée par S. Parent. Voir S. PARENT, « Publication et publicité des procès à l'époque de Jean XXII (1316-1334) », op. cit. ; S. PARENT, *Dans les abysses de l'infidélité*, op. cit., p. 535-619. Le 21 juin 1330, le pape écrivait par exemple à l'inquisiteur Bartolino pour qu'il s'assure de la publication des

Les citoyens de Spolète étaient eux aussi *fautores* des hérétiques. A Spolète, la faction gibeline avait livré la cité à Federico en 1319. Ce « coup » s'était accompagné du saccage de la cathédrale Santa Maria dell'Assunta, où s'étaient réfugiés les partisans du pape. Surtout, les rebelles avaient fait libérer Pietro Raynaldo d'Ancaiano, hérétique condamné, avec Massialo Abbadangoni et Bonaugura Odoli, et l'avaient élevé aux offices publics⁴⁷. Les spolétains s'étaient démasqués ainsi comme *haereticorum fautores et impugnatores officii inquisitionis*, un terme interchangeable en droit avec celui d'*impeditores officii inquisitionis*⁴⁸ :

(...) nec adhuc spoletani predicti tantorum excessuum enormitate contenti, sed hii, qui pro potestate consiliariis et officialibus civitatis spoletane tunc temporis se gerebant, per semitam erroris execrabilis gradientes, licet ipsi una cum Universitate civitatis eiusdem dictum Fredericum, iam de heresis et ydolatrie pestibus condemnatum, tanquam insani mente recipere et in eorum ducem assumere dampnabili temeritate presumpserant, ut prefetur, tamen, ut graviora dei odia contra se provocarent seque exorbitare monstrarent a catholice fidei veritate, Petrum Raynaldum dictum Ancayano et Masiolum Abbedengomi ac Bonaventuram Odoli, cives spoletanos de heretica pravitate dampnatos, ad officia civitatis ipsius, eodem Petro de carcere, ad quem per Inquisitorem pravitatis eiusdem perpetuo deputatus extiterat, liberato, tanquam manifesti hereticorum fautores et impugnatores officii inquisitionis pravitatis eiusdem, dampnabiliter admiserunt⁴⁹.

Il ne s'agissait de rien d'autre que la qualification comme entrave d'un crime contre l'office ; la libération des condamnés des prisons inquisitoriales était, juridiquement comme historiquement, au centre de la caractérisation du crime d'entrave⁵⁰. Comme Spolète s'était

citations lors du procès contre les villes de Todi et d'Amelia, remplies de *fautores et receptatores* des partisans de Louis de Bavière, « afin que l'office ne soit pas entravé » : « Nos itaque qui negotium fidei, ubique ad honorem Dei et augmentum fidei catholice cupimus, auxiliante Domino, prosperari, volentes, quod, propter hoc, ne Inquisitionis negotium valeat in hac parte, quomodolibet impedi, faciendi adversus eos et eorum siugulos, quotiens super predictis vel ea quomodolibet tangentibus tibi oportuum extiterit, tuarum citationum edictum publice in locis solemnibus, de quibus verisimile, quod ad eos citationes huiusmodi pervenire valeant » B. F. V, p. 456.

⁴⁷ Il s'agit probablement des gibelins délivrés par les rebelles de Spolète mentionnés dans la lettre de Jean XXII à Charles de Valois.

⁴⁸ C'est le cas dans le manuel de Bernard Gui, voir BERNARDUS GUIDONIS, *Practica*, op. cit., p. 162.

⁴⁹ L. FUMI, « Eretici e ribelli nell'Umbria dal 1320 al 1330. Studiati su documenti inediti dell'Archivio segreto Vaticano », op. cit., vol. 4, p. 482. Le 23 mars 1320 Jean XXII avait déjà menacé la cité d'excommunication si les autorités communales se restauraient pas les bannis dans leur droit et ne libéraient pas leurs prisonniers. *Ibid.*, vol. 4, p. 456, n. 1.

⁵⁰ Voir p. 168-sqq.

rangée du côté des ennemis de la foi, cette entrave à l'office inquisitorial s'inscrivait alors elle aussi dans la condamnation des rebelles ; Spolète fut excommuniée comme *universitas* pour avoir enfreint les constitutions pontificales contre les *invasores et perturbatores* des terres de l'Église⁵¹.

*

La croisade, conduite par l'archevêque de Ravenne Rinaldo, triompha du « cruel et perfide tyran » de Spolète. Le 26 avril 1322, défait par les Malatesta, acculé dans Urbino, Federico résolut de se livrer au pape lorsqu'une révolte populaire éclata dans la ville mais il fut écharpé par les rebelles avant de pouvoir se placer entre les mains du pape. Il paraît peu nécessaire alors de chercher des hérésiarques venus de Recanati et Spolète pour convertir les rebelles de Romagne, d'Ombrie ou des Marches à une quelconque secte hérétique, non plus que de faire l'hypothèse d'une influence souterraine de la secte du Libre-Esprit pour expliquer le mépris des Montefeltro pour la justice et la miséricorde du pape, pour la personne des clercs ou pour les richesses de l'Église⁵². L'hérésie de Federico da Montefeltro était restée vague et indéfinie,

⁵¹ L. FUMI, « Eretici e ribelli nell'Umbria dal 1320 al 1330. Studiati su documenti inediti dell'Archivio segreto Vaticano », *op. cit.*, vol. 4, p. 476-477. ; Voir aussi, pour Pérouse *Ibid.*, vol. 3, p. 221, n. 1. Il faut noter que le cardinal-légat, suite à la rébellion de Città di Castello contre le recteur-évêque, prononça l'excommunication en 1327 contre la cité si elle osait entraver la *reformatio pacis*, en des termes extrêmement proches de la condamnation pour entrave au pouvoir des clefs. « vosque Clericos superius nominatos nec non Potestatem, Consilium et alios Officiales suspensionis ab offitijs et tam in personas vestras quam etiam in personas omnium et singulorum supranominatorum nec non in omnes et singulos qui huiusmodi pacis reformationem dictorum extrinsecorum et expulsum reintroitu liberum et securum in civitatem eandem et restitutionem ipsorum ad bona predicta nec non effectum eorum que sic mandamus per se vel alium seu alios impedire presumpserint vel dictos eiectos, exiiles et expulsos, postquam reintroducti et restituti fuerint, offenderint seu offendi fecerint in personis seu rebus eorum, vel pacem et reformationem factam infringere attemptabunt vel infringi facient publice vel occulte, nec non in omnes et singulos qui nostrorum huiusmodi immo potius apostolicorum mandatorum fuerint transgressores, ac in contradictores quoslibet et rebelles cuiuscumque ordinis conditionis, gradus, status, potentie vel excellentie ecclesiastice vel mundane fuerint, etiam si Pontificali, cum competentibus intervallis in tales dum taxat prefulserint, dignitate, et etiam in utriusque sexus personas, qui vel que procuraverint, seu procurari fecerint iro vel etiam per se vel alios impediverint publice vel occulte quod huiusmodi nostre littere et alie quas mittimus cum eisdem ad vestram non deveniant notionem et in eos etiam qui vel que dictas litteras vel ipsarum aliquas surripuerint, fregerint, occultaverint vel earum effectum impedire presumpserint, ex nunc, prout ex tunc, in hijs scriptis, canonica monitione premissa, prefata auctoritate, excommunicationis sententias, tenore presentium, proferimus ac etiam promulgamus. » *Ibid.*, vol. IV, p. 478.

⁵² C'est ce qu'à fait avec beaucoup de patience et d'obstination L. FUMI, « Eretici e ribelli nell'Umbria dal 1320 al 1330. Studiati su documenti inediti dell'Archivio segreto Vaticano », *op. cit.*, vol. 4, 436-440, 449-452. Voir aussi les commentaires de Sylvain Parent sur la recherche (désespérée du Libre-Esprit en Ombrie dans la littérature. S. PARENT, *Dans les abysses de l'infidélité*, *op. cit.*, p. 211-214.

n'allant jamais au-delà des quolibets : ennemi de l'Église, blasphémateur scandaleux, impie et idolâtre. Quelques accusations tangibles de magie et nigromancie suffisaient, si communes au début du XIV^e siècle que tout un chacun semblait avoir son petit démon dissimulé dans une bague⁵³. La papauté n'avait plus besoin, ni juridiquement ni même rhétoriquement, d'une quelconque déviance dogmatique pour instruire un procès en hérésie, à peine l'inquisiteur se devait-il d'en découvrir une pour justifier de sa compétence. Sur le plan du droit comme sur le plan de la légitimité du droit, la résistance au pouvoir des clefs, les exactions envers l'Église, et l'entrave au *negotium fidei* suffisaient à donner sa force à l'accusation d'hérésie, puisque toutes ces actions révélaient déjà la faveur accordée aux ennemis de la foi, au schisme et à la dissension. Jean XXII, tout au long de son pontificat, s'arma alors de la législation bonifacienne pour construire les procès des rebelles à son pouvoir, comme infidèles et hérétiques. L'accusation d'entrave à l'inquisition se retrouvait ainsi enfouie - et d'une certaine manière invisibilisée- sous l'accusation de rébellion parce que cette entrave était prise dans un crime d'entrave à la juridiction ecclésiastique dans son ensemble. L'incrimination des seigneurs gibelins d'Italie fut systématiquement appuyée sur l'accusation d'entraver non pas seulement l'office inquisitorial, mais tout l'appareil de gouvernement du *Regnum Italicum*.

b. La Lombardie impénétrable à l'inquisition

La famille Visconti, qu'il n'est plus nécessaire de présenter ici⁵⁴, s'était imposée à Milan à la faveur du retour du parti gibelin dans les années 1310, construisant un petit empire et revendiquant sur le Milanais la *plenitudo potestatis* canonico-impériale qui avait été forgée en droit aux siècles précédents⁵⁵. Il était inévitable alors que ce *dominium* se heurte à l'État pontifical de Jean XXII et, là encore, l'accusation d'entrave fut systématiquement utilisée contre les rebelles. Face aux résistances des Visconti et à leur refus adamantin de se laisser juger et à leurs manœuvres pour entraver le fonctionnement de la machinerie apostolique, bureaucratique comme judiciaire, la qualification d'entrave à l'office inquisitorial est une

⁵³ S. PARENT, *Dans les abysses de l'infidélité*, op. cit., p. 374-391.

⁵⁴ Sur la seigneurie des Visconti et leur lutte contre la papauté au début du XIII^e siècle, *Ibid.*, p. 35-50. Voir aussi, pour une synthèse sur l'ascension des Visconti au début du XIV^e siècle, A. GAMBERINI, « Milan and Lombardy in the Era of the Visconti and the Sforza », dans A. Gamberini (éd.), *A Companion to Late Medieval and Early Modern Milan*, Leiden, Brill, 2014, p. 19-45.

⁵⁵ H.-J. SCHMIDT, « The Papal and Imperial Concept of plenitudo potestatis. The Influence of Pope Innocent III on Emperor Frederick II », op. cit. ; J. W. BLACK, « The Visconti in the Fourteenth Century and the Origins of their Plenitudo Potestatis », dans G. M. Varanini, G. Chittolini et F. Cengarle (éd.), *Poteri signorili e feudali nelle campagne dell'Italia settentrionale fra Tre e Quattrocento*, Firenze, Firenze University Press, 2005, p. 11-30.

nouvelle fois indissociable de l'entrave à la juridiction pontificale – mais cette indissociation est là aussi significative en elle-même. Lorsque Jean XXII lança sa propre croisade contre les Visconti, il n'avait plus qu'à se glisser dans les vêtements d'Innocent IV ou Boniface VIII, disposant déjà d'un prêt-à-poursuivre. Les accusations d'entrave au *negotium fidei* lancées contre Ezzelino da Romano, Uberto Pallavicini, Frédéric II lui-même et son fils Manfred, mais aussi les Colonna et leurs *fautores*, par Innocent IV, Urbain IV ou Boniface VIII et les croisades conduites par ces papes, tous ces précédents étaient une véritable boîte à outils dans laquelle le pape cahorsin pouvait puiser. De ce répertoire, Jean XXII fit bon usage. Les Visconti de Milan furent accusés d'entraver au passage en Terre Sainte, d'entrave à l'office inquisitorial, d'entrave à l'exercice de la juridiction ecclésiastique⁵⁶. Leurs partisans, *fautores* de leurs méfaits, furent aussi nommément et personnellement accusés des mêmes crimes. Le conflit entre la papauté et les Visconti, *in fine*, fait figure de synthèse et d'illustration de la centralité de cette accusation d'entrave comme crime irrémissible dans le discours de pouvoir du siège apostolique.

Le 16 décembre 1321, Jean XXII envoya une lettre de commission à l'archevêque de Milan, Aicardo da Camodeia, et aux inquisiteurs Barnaba da Vercelli, Pace da Vedano, Giordano da Montecucco et Onesto da Pavia afin qu'ils instruisent le procès pour hérésie contre Matteo Visconti, ses fils Scoto da San Gimignano, Francesco da Garbagnate, ainsi que leurs complices. De Matteo Visconti, le préambule faisait un impie, un tyran, un fils d'iniquité contempteur des lois de la chevalerie et de la vérité⁵⁷. Matteo, par ses horribles excès et ses exécrationnelles fautes, était tombé du sein de *l'Ecclesia Mater*, comme un vagabond ou un fuyard. Ayant chut ainsi, sourd à la bienveillance paternelle et aux avertissements apostoliques, comme fait le serpent de peur d'entendre la voix du charmeur et de sortir de sa cachette, il se couvrait les oreilles avec

⁵⁶ Sur procès des Visconti, son déroulement et sa teneur, voir S. PARENT, *Dans les abysses de l'infidélité*, op. cit., p. 237-271.

⁵⁷ « Profanus hostis et impius auctor immanis scelerum et culparum Matheus Vicecomes de Mediolano, partium Lombardie rabidus populator, equitatis jura contempnens et sibi licentiam tribuens peccatorum elatus sub immensitate delinquit, et dum contra precepta veritatis tumens erigitur, de propriis iniquitatibus sumens audatiam adversus Dei potentiam illorum farcitus opibus que vorago sue absorbet tyrannidis elevatur, opum quidem hujusmodi sic ejus facit operi crassitudo quod nedum quod oculos mentis ejus feda cupiditate cecavit, sed per eas perversorum caterve quorum falsis adulationibus ipse laudatur, cum eo ad iniquitatis opera per nequitiam rapiuntur. Ipsius autem execrabilium scelerum et culparum effrenata temeritas peccata multiplicat et contemptum nutrit iniqua protervitas in eodem; dum etiam illius perversa libertas se non credit subesse justicie, rationis metas tyrannica voluntate transgreditur, nullum iniquitatum suarum esse putans ultorem nec ex[communicationis] dominum ultionum qui differt lapsu temporis ulciscendum. » S. PARENT, *Le pape et les rebelles*, op. cit., p. 352-353.

sa queue⁵⁸. Ce tableau était l'expression métaphorique de l'obstination avec laquelle Matteo avait soutenu pendant près de trois ans l'excommunication et pour laquelle il devait être considéré comme un suspect d'hérésie⁵⁹. L'hérésie de Matteo Visconti était ainsi caractérisée essentiellement par le crime de désobéissance aux commandements apostoliques et l'accusé pris dans les logiques procédurales de l'inquisition qui rabattait la rébellion du côté de l'hérésie. Aussi la première accusation tangible contre Matteo était une accusation d'entrave à la circulation des lettres pontificales⁶⁰. Cette accusation d'entrave au *negotium fidei* est alors déployée, contre Matteo et contre ses fils, dans toute la lettre, qu'il s'agisse d'entrave à l'action de l'Église – par la saisie des lettres ou de la personne des messagers du pape et du légat – ou de la croisade, par les entraves opposées aux mouvements de fonds destinés à la financer ;

Impediunt propterea iidem Matheus et filii ne nostri vel dicti legati nuntii civitatem Mediolani vel terras et loca predicta seu territoria ingredi valeant eorundem, vel infra illa nostras aut ejusdem legati deferre litteras ad quoscumque nuntios ipsos capi incarcerationi et frequenter necari crudeliter faciendo, ac prelatos et alias personas ecclesiasticas et seculares ne ad dicti legati curiam accedant, nec per mercatores Mediolani morantes peccunie decime per Sedem apostolicam dudum imposite in subsidium, ut Terre Sancte collecte in partibus illis ad sedis predictae cameram ac procuraciones dicto legato debite ad eum quomodolibet defferantur, ac pecunia pro necessariis expensis et diversis incumbendis prelatis ecclesiarum et aliis qui in

⁵⁸ « Dudum siquidem nos prefatum Matheum, qui propter huiusmodi horrendos excessus et execrabiles culpas ejus de gremio matris ecclesie tanquam vagus et profugus ceciderat (...) » *Ibid.*, p. 353. « Verum eodem Matheo, ne monitionum huiusmodi saluberimam visionem audiret more aspidis, que ne vocem incantantis exaudiat suasque latebras derelinquat, caude sue inflexione alteram aurium nititur obturare » *Id.*

⁵⁹ « Et deinde quia idem Matheus, nostris contemptis monitis et mandatis ac nobis et eidem ecclesie se patenter inobedientem exhibens et noctorie contumacem et eandem excommunicationis sententiam, quam propter inobedientiam huiusmodi et contemptum incurrerat, dampnabili presumptione contennens per triennium et amplius animo quasi bibens aquam pro maledictione substituerat indurato, sicut tunc etiam substinebat et adhuc dinoscitur substinere, et per hoc idem Matheus haberetur de labe non indigne suspectus heretice pravitatis » S. PARENT, *Le pape et les rebelles*, op. cit., p. 353-354.

⁶⁰ « Cumque postmodum ad nostri apostolicatus pervenisset auditum quod idem Matheus excommunicationis sententiam, qua hii qui ad Sedem apostolicam impediunt venientes, per Sedem ipsam innodantur certis festivitatibus non formidans, nonnullos de diversis orbis partibus ad Sedem venientes eandem capiebat et etiam detinebat, sicut adhuc sepius capit et detinet violenter, bonis omnibus spoliando, et clausas litteras que nobis per nonnullos ecclesie Romane devotos filios et fideles de diversis transmittantur partibus per se, officiales et ministros suos aperire dannandis ausibus presumebat, (...) » *Ibid.*, p. 354.

predicti legati curia conmorantur juxta dispositionem ipsorum ad eos aliquatenus transmittatur⁶¹.

L'évocation d'une entrave à la levée de la décime de croisade n'était en rien farfelue. Nul besoin ici de chercher une collusion des Visconti, ayant poussé un peu loin l'imitation de Frédéric II, avec les Sarrasins. Nous avons pu voir que, depuis le concile de Lyon II de 1274, elle était au cœur de l'élaboration d'une doctrine de l'entrave au *negotium fidei*, comme embrassant la croisade et l'office inquisitorial, et avait participé à la réinvention de la défense des libertés ecclésiastiques en poursuite des entraves à la juridiction apostolique. Les protestations contre les obstacles à la collecte de l'impôt de croisade était devenu une manière pour la papauté de revendiquer la liberté de l'exercice de la juridiction pontificale. Aussi, ce n'est pas un hasard si elle s'accompagne de l'accusation d'avoir empêché la circulation des directives du pape. Cette entrave à la délivrance des mandements apostoliques était ainsi considérée comme crime de lèse-majesté divine lorsque Jean XXII réitéra cette lettre le 20 février 1321, cette fois-ci adressée *ad perpetuam rei memoriam*.

(...) ut (...), per se vel officiales seu ministros suos et alios sibi obsequentes capere, spoliare ac detinere, easdem litteras eis auferre et clausas aperire presumpsit et presumit, non absque magna contumelia et contemptu Sedis ejusdem et fidelium scandalo neccesitatem habentium ad Sedem recurrere memoratam eorundem ad dictam Sedem accessum et redditum ab eadem non absque gravi divine magestatis offensa et contumelia perturbando per impedimentum et turbationem hujusmodi bonum pacis et fructum multiplicem que possent per nuntios et litteras nostras et accessuum aliorum fidelium ad Sedem predictam et reditum securum et libertum ab eadem in illis partibus provenire impediendo dampnabiliter et tollendo, (...) ⁶².

Ces attaques contre l'architecture administrative, bureaucratique de l'Église, contre l'Église comme institution étatique, étaient alors transfigurées comme effort de la part des Visconti, pour entraver la défense de la foi et tout simplement, empêcher les fidèles d'atteindre le salut. Les Visconti semaient la discorde, entravaient la réforme des églises, empêchaient la délivrance des sacrements et *in fine*, la correction des âmes, et là se trouvait la preuve conclusive de leur hérésie. L'entrave à l'inquisition, à la justice ecclésiastique comme au pouvoir apostolique, c'est-à-dire à l'Église comme structure étatique, était toujours en dernière instance entrave au salut. A cause de cette entrave, le schisme croît, et l'hérésie pullule, le scandale grandit :

⁶¹ *Ibid.*, p. 357.

⁶² *Ibid.*, p. 361.

In provincia vero Lombardie et circumadiacentibus locis et partibus idem Matheus, ut eorum in exilium pacem mittens crudeliori peste seuiat, in eosdem discordias seminat, guerras commouet, disensiones excitat, bonis lacerat et subvertit scandalis et scisuris, et quod mentem nostram duriori turbatione molestat quia dicti prelati per dura gravamina et violentias ac presuras quibus eos idem Matheus conatibus scelestis severitatis affligit multipliciter impediti personas ecclesiasticas suarum civitatis et diocesis nequeunt visitare, subditos corrigere, illis proponere verbum Dei et sacramenta ecclesiastica ministrare aliaque agere que ipsis ex officii debito pastoralis incumbunt, pullulant in illis partibus hereses, scismata crescunt, a cultu divino receditur fidelium anime, perditioni sepius exponuntur, pereclitantur corpora, scandala suscitantur, et ausus panditur aliis malis innumeris sicut hec et alia premissa infamia manifestat publica perpetrando, propter que necnon et ex aliis que sequuntur, iidem Matheus et filii dictique Scotus et Franciscus habentur graviter nec indigne suspecti heretice pravitatis⁶³.

Le détail du procès des Visconti, des articles d'accusation et déposition des témoins, témoigne de la centralité de l'accusation d'entrave, trait d'union, d'une certaine manière, entre crime de rébellion et crime hérétique. Le Père de tous les procès des Visconti est évidemment le procès de Matteo. L'accusation d'entrave à l'office d'inquisition contre la dépravation hérétique est l'objet des deux premiers articles d'accusation. Le premier aborde comment les inquisiteurs de Milan, Barnabas de Verceil, Giacopo de Levanto et Pax de Vedano, et avec eux fra Giovanni da Fontana, furent expulsés de la ville par le vicaire du milanais, Scoto de San Gimignano, « violenter (...) et cum comminationibus »⁶⁴. L'expulsion est explicitement formulée comme entrave à l'article XVI, qui rappelle « quod pluries et in pluribus locis impedit officium Inquisitionis heretice pravitatis per se vel per ministros suos seu officiales »⁶⁵. Il faut, pour construire cette accusation d'entrave, souligner de manière répétée que celle-ci fut faite violemment et avec des menaces de mort (*comminatio mortis*) ; le crime d'entrave se devait d'être associé et renforcé par le crime de sang contre un clerc, ou la menace de celui-ci. Le second article, entièrement dédié aux entraves opposées par Matteo Visconti à l'inquisition, est adossé à un ensemble de dépositions, évoquant le refus du vicaire de Matteo

⁶³ *Ibid.*, p. 358.

⁶⁴ « Quod per vicarium suum Scotum violenter de Mediolano IV^{or} inquisitores hereticorum expulit vocatos auctoritate domini pape et congregatos pro arduis negociis officii Inquisitionis. » *Ibid.*, p. 307.

⁶⁵ *Ibid.*, p. 319.

Visconti de délivrer l'autorisation de quitter la ville aux *nuncios* de l'inquisition⁶⁶. L'article d'accusation se faisait aussi l'écho de craintes des « ambassadeurs » (*ambaxiatores*) de Matteo, dument consignés dans les archives de l'office, qui avouaient qu'ils ne pouvaient rapporter au seigneur de Milan les lettres des inquisiteurs, celui-là les ayant menacés qu'ils s'exposeraient à de menus tracasseries, aux « pericula exheredationis et cruciatuum corporis et trucidationis ». Les mêmes menaces contre l'intégrité des biens et des corps avaient été réitérées aux procureurs des Visconti à Bergoglio⁶⁷. L'article d'accusation mentionne encore la marche de l'armée que Gerardo de Spinola et le fils de Matteo, Marco Visconti, avaient conduite depuis Terdona sous les murs d'Alessandria à Bergoglio - alors que l'archevêque de Milan et les inquisiteurs y instruisaient le procès de Matteo - comme acte d'entrave à l'inquisition⁶⁸. L'on peut à l'envie pointer qu'il n'y avait là rien d'hérétique, rien d'autre que les exactions d'un seigneur contre des clercs dont la fonction et l'affiliation à une institution qui était le bras armé de la justice apostolique en Lombardie les désignait à son inimitié. Pour relever le tout d'un soupçon d'hérésie, les inquisiteurs firent alors feu de tout bois. Matteo aurait, à plusieurs reprises, réclamé la libération de sa cousine, Maifreda de Pirovano, « papesse » de Guglielma de Milan, et hérétique condamnée, entravant l'inquisition qui put à grande peine faire son office⁶⁹. Il y a plus. Lorsque près de trois cents *crucesignatos* se rassemblèrent « sous l'étendard de l'Église » dans la maison des frères mineurs pour entendre le prêche de la croisade, ils furent dispersés et arrêtés par les sbires des Visconti et un témoin entendit la rumeur s'enfler, « Qu'il meurt ! Qu'il meurt le seigneur Matteo Visconti qui veut empêcher la croisade ! »⁷⁰. Cette indignation

⁶⁶ « **Quod impedit officium Inquisitionis.** Idem deponit quod ipse testis, rogatus et missus ab inquisitore, Mediolanum ivit ad petendum bulletam pro ipso inquisitore ab officiali Scoti, vicarii dicti Mathei, ad eundem in Ast⁵⁵ quo vocatus fuerat per dominum legatum, quia sine illa bulleta nullus recedere potest de Mediolano et nullo modo habere potuit ymmo, respondit dictus officialis ipsi nuncio inquisitoris quod nullo modo haberet bulletam si volebat ire Ast. » *Ibid.*, p. 308.

⁶⁷ « Publicum instrumentum est in actis officii quod ambaxiatores Mathei recusaverunt portare litteras inquisitorum ipsi Matheo, et etiam notificare contenta in eis eidem allegantes expresse coram multis prelati contra mandatum eis factum pericula exheredationis et cruciatuum corporis et trucidationis si ipsas litteras portarent vel contenta in eis ipsi Matheo notificarent. Publicum instrumentum est in actis officii quod procuratores ipsiusmet in Bergolio recusaverunt portare litteras de processibus faciendis per inquisitores Mediolanum, allegantes similia pericula si portarent. » *Ibid.*, p. 309.

⁶⁸ Voir aussi article 17, p. 322

⁶⁹ S. PARENT, *Le pape et les rebelles*, op. cit., p. 316.

⁷⁰ « Item quod multos crucesignatos in subsidium Terre Sancte plusquam CCC⁸⁸ congregatos sub vexillo ecclesie in domo fratrum minorum Mediolani ad audiendum predicationem de cruce missis satellitibus hostiliter fugavit,

populaire ne trouve pas sa place dans les actes du procès par hasard. Elle participe de la *fama* publique de Matteo Visconti, *impeditor* notoire de la croisade. La conspiration de Matteo pour entraver le *negotium fidei* ne s'arrête pas là. Dans la lettre de Jean XXII qui ordonnait l'ouverture des procédures, Matteo Visconti était accusé, afin de mettre à bas l'Église même, d'être entré dans une conspiration avec les infidèles⁷¹ ; il faut, pour faire bonne mesure dans ce procès, pointer la collusion des infidèles et des hérétiques contre la *causa Christi*, et prêter une entente entre les Visconti et les Grecs, de même les Visconti et le roi de Tunis, de Grenade, ou encore le royaume mérinide de Fès⁷². Il manque alors au tableau l'entrave à la juridiction apostolique, ou ecclésiastique dans son ensemble, qui intervient aux articles XIX et XX avec l'accusation d'avoir entravé la circulation des lettres pontificales, en empêchant les *nuncios* du pape de se rendre à la Curie ou en faisant ouvrir les lettres pontificales⁷³. Les dépositions décrivent Scoto da Sa Gimignano faisant fouiller tous ceux qui souhaitaient voyager vers Rome et saisir les lettres qu'ils détenaient, voire leurs bagages avec. Saisir les lettres pontificales, dépouiller les pèlerins de leurs biens ou s'en prendre à leurs personnes ; l'inventaire des accusations ne laisse aucun doute sur le cadre juridique dans lequel elles se déployaient, celui posé par la décrétale *Quoniam, ut intelleximus* de Boniface VIII. À cela peut se rajouter l'entrave à un autre type d'*inquisitio* ; Matteo Visconti est en effet accusé d'avoir interdit la

detinuit et multipliciter gravavit. [VI testis] Deponit vera esse que in articulo continentur. [VIII testis] Deponit quod tempore alterius domini Mathei existens in domo humiliatorum fratris Otacii audivit magnum rumorem hominum et mulierum existentium in domo minorum, clamandum et dicendum: « Moriatur ! Moriatur dominus Matheus Vicecomes qui vult impedire crosatam ! ». [XV testis] Deponit vera esse que in articulo continentur, et quod erat presens et ex hoc fuit tanta indignatio populi orta contra dictum Matheum quod rumore et tumultu voluerunt currere ad domum suam, sed magna pluvia supervenit que impedivit. » *Ibid.*, p. 312.

⁷¹ « imo ut contra dictam ecclesiam execrabilis sue pestis valeant exercere conatus, et fidei orthodoxe crudelius impugnare structuram, cum infidelibus et scismaticis confederationem et colligationem impietatis dignoscitur inivisse » *Ibid.*, p. 357.

⁷² Article 17, p. 320, Sylvain Parent note que « L'évocation de ces échanges est d'autant plus problématique que les sources du règne d'Andronic II Paléologue, empereur de 1282 à 1328, n'ont pas laissé de traces de telles rencontres diplomatiques. Matteo ne semble en effet avoir eu aucun rapport direct avec Byzance. L'ouvrage de référence sur le règne d'Andronic II n'en fait aucune mention : A. E. Laiou, *Constantinople and the Latins. The Foreign Policy of Andronicus II, 1282-1328*, Cambridge, 1972. De plus, d'après le *Prosopographisches Lexicon der Palaiologenzeit*, Matteo n'est mentionné par aucune source grecque. » *Ibid.*, n. 76.

⁷³ « [19] Item quod impedivit et impedit volentes ad Curiam Romanam accedere capit euntes et detinet violenter et spoliatur eos bonis per se et officiales suos. (...) [20] Item quod litteras clausas que per nuncios domino pape mittuntur per se et officiales suos apperit. » *Ibid.*, p. 323-324.

visitatio et la *correctio* des moines de l'abbaye milanaise de Chiaravalle par leur ordre⁷⁴ – la même abbaye qui avait, peu de temps auparavant – tenté d'organiser un culte autour de Sainte Guglielma de Milan, fondatrice de la « secte hérétique » à laquelle la famille Visconti avait été liée par les inquisiteurs via la « papesse » de la secte, Maifreda Pirovani, cousine de Matteo⁷⁵.

Les fils de Matteo étaient accusés des crimes de leur père. Parmi les charges rassemblées contre Galeazzo Visconti, les articles II, XIII, XIV, XV et XVI et XVII sont relatifs à des accusations d'entrave⁷⁶. Le frère de Galeazzo, Marco Visconti, n'est pas non plus en reste quant à l'entrave au *negotium fidei*. Il est lui aussi accusé, dans les VI, VII, VIII, IX et X^{es} chefs d'accusation le concernant, d'entrave au secours à la Terre Sainte, à la circulation des lettres apostoliques, à l'activité du légat⁷⁷. Luchino Visconti est lui aussi chargé du crime d'entrave à

⁷⁴ « **Item quod prohibet ne prelati in suos subditos exercent officium visitationis et correctionis.** [I] Testis dicit hoc se scire de ordine suo, scilicet predicatorum, et specificat et probabiliter credit, idem de aliis ordinis. [II] Dicit quod notorium est quod dictus M[atheus] et ministri ejus prohibent prelatos in suos subditos exercere officium correctionis et visitationis, sicut patet de domino archiepiscopo Modoetia, et provinciali predicatorum et ministro minorum. [III] Dicit quod frater Bertramus, magister ordinis humiliatorum, fuit impeditus per dictum M[atheum] et ministros ejus ne libere iret visitando. [IV] Deponit quod dictus M[atheus] in monasteriis de Claravalle ordinis cisterciensis Mediolanensis dyocesis impedivit ne abbas de Claravalle corrigent quosdam monachos, dicens per nuncium dicto abbati: «Non intromittatis vos de gravando tales monachos, quia amici nostri sunt. » *Ibid.*, p. 327.

⁷⁵ Guglielma de Milan, comme hérésiarque « féministe » a évidemment fasciné l'historiographie et au-delà. Voir L. MURARO, *Guglielma e Maifreda. Storia di una eresia femminista*, Milano, La Tartaruga, 1985. Là encore, l'historiographie a souvent été très charitable quant à la parole des inquisiteurs, dans les très nombreux articles et ouvrages qui lui ont été consacré. Voir G. BISCARO, « Guglielma la Boema e i Guglielmiti », *Archivio storico lombardo*, vol. 57, 1930, p. 1-67 ; P. M. COSTA, *Guglielma la Boema, l'"eretica" di Chiaravalle: uno scorcio di vita religiosa milanese nel secolo XIII*, Milano, NED, 1985 ; Pour un passage en revue de l'historiographie, voir M. BENEDETTI, *Io non sono Dio: Guglielma di Milano e i Figli dello Spirito santo*, Rist, Milano, Biblioteca francescana, 2004 Mais sans doute la réalité était tout autre. Un article des plus éclairants, celui de Paulette Hermine-Leclercq, en fait un avatar de « la mauvaise conscience masculine du clergé médiéval ». P. L'HERMITE-LECLERCQ, « Historiographie d'une hérésie : les guillelmites de Milan (1300) », *Revue Mabillon*, vol. 9, 1998, p. 73-96. Et, si l'on parvient à voir la sainte « ordinaire » sous le manteau de l'hérésiarque, il ne fait aucun doute que Guglielma de Milan est à ranger aux côtés de ceux que le travail de l'inquisition a transformé en monstruosité hérétiques offrant de manière idoine le reflet exactement inversé de l'ordre voulu par Dieu et par l'Église catholique romaine. Voir à ce sujet S. E. WESSLEY, *Enthusiasm and Heresy in the Year 1300*, *op. cit.*. Les actes du procès ont été publiés par F. TOCCO, « Il processo dei Guglielmiti », *op. cit.*, et M. Benedetti en a donné une édition moderne. M. BENEDETTI, *Milano 1300 : i processi inquisitoriali contro le devote e i devoti di santa Guglielma*, Milano, Libri Scheiwiller, 1999.

⁷⁶ S. PARENT, *Le pape et les rebelles*, *op. cit.*, p. 273-sqq.

⁷⁷ *Ibid.*, p. 297-sqq.

l'office, à l'article V^e⁷⁸. Enfin Stefano Visconti est accusé d'avoir capturé l'inquisiteur de Novare, à l'article III, et d'avoir lui aussi entravé la circulation des lettres apostoliques, aux articles VII et VIII⁷⁹. L'entrave à l'inquisition était l'objet du second article d'accusation du procès de Galeazzo Visconti. Mais contrairement au procès contre les Este⁸⁰, les faits allégués ne se réduisaient pas à une « guérilla procédurale » contre les juges inquisitoriaux mais embrassaient les différentes facettes de l'activité officielle, comme *negotium fidei* débordant des murs du tribunal. Le Visconti aurait empêché la promulgation et la publicisation des sentences générales d'excommunication de l'inquisiteur, en interdisant par la menace et la contrainte le prêche des frères dominicains.

Item deponit quod predictus inquisitor Placentie in principio Quadragesime proximo preterite formavit sententiam excommunicationis contra omnes et singulos qui scirent aliquos hereticos, nisi infra certum tempus revelarent sibi. Item precepit omnibus religiosis habentibus officium predicationis quod in suis predicationibus publice promulgarent auctoritatem domini nostri Jhesu Christi residere apud dominum nostrum summum pontificem tanquam verum ejus vicarium generalem, et dictus Galeazeus prohibuit et impedivit ne dicta sententia et dictum preceptum publicarentur et compulit verbis suis rogatoriis, et quodam modo cominatoriis, supersedere et revocare dictam sententiam et preceptum, isto teste presente et audiente⁸¹.

De même aurait-il empêché les prêcheurs, en les menaçant de mort, de poursuivre d'excommunication quiconque soutenait que Jean XXII n'était pas le vrai pape⁸². Marco Visconti avait été tout aussi diligent dans l'entrave à l'office inquisitorial. C'est la prédication des inquisiteurs, et plus précisément la prédication de la croisade contre Matteo Visconti et ses fils, qui est la cible de l'ire de Marco. Au X^e article d'accusation, on lit que ce dernier avait donné instruction à ses ministres qu'ils pouvaient occire en toute impunité fra Barnabas, prieur

⁷⁸ *Ibid.*, p. 302.

⁷⁹ « Quod capi fecit inquisitorem hereticorum et spoliari euntem pro suo officio ad conferendum cum inquisitoribus. (...) Quod impedit volentes ire ad Curiam Romanam et potantes litteras domini pape. (...) Quod impedit ne littere domini pape et domini legati portentur ad terras quas occupat. » *Ibid.*, p. 303-sqq.

⁸⁰ Voir ci-dessous.

⁸¹ S. PARENT, *Le pape et les rebelles*, op. cit., p. 297-298.

⁸² « Deponit quod inquisitor mandaverat sibi et multis aliis religiosis quod predicarent quomodo excommunicabat omnem hominem dicentem et dogmatizantem quod dominus papa non erat verus papa, et hoc mandaverat inquisitor predicari quia multi civitatis Placentie dicebant dominum papam non esse verum papam. Hoc audiens dictus Galeazeus fecit vocari per vicarium suum ipsum qui loquitur et comminatus est ei quod si hoc predicaret vita posset sibi esse modicum cara, et sic fecit omnibus aliis quibus impositum erat per inquisitorem, quod hoc deberent predicare, et hoc audivit ipse testis a predictis predicatoribus. » *Ibid.*, p. 275.

provincial, Pax et Honestus (Pace da Vedano et Onesto da Pavia), inquisiteurs, et les frères prêcheurs qui faisaient réclame pour la croisade contre les Visconti. À l'appui de cette accusation, certains témoins rappelèrent que le même Marco Visconti était venu avec une armée à Bergoglio alors que l'archevêque et les inquisiteurs s'y occupaient de son père Matteo⁸³. Le frère cadet, Luchino, est accusé d'avoir expulsé l'inquisiteur fra Barnabas de Pavie et d'avoir « empêché dans les terres qu'il occupait que l'office d'inquisition ne soit fait librement et que les inquisiteurs ne puissent librement procéder à l'exercice de leur office »⁸⁴. Le podestat de Novare, Stefano Visconti, ne fut pas en reste. Deux dépositions, dont celle de l'inquisiteur Giovanni da Fontana, racontent comment, alors qu'il partait conférer avec d'autres juges à Ivrea, il fut « capturé, détenu, dépouillé, piétiné et fouillé » par les *ministros* du podestat qui saisirent les lettres pontificales dont il était porteur, alors même que sa qualité d'inquisiteur était connue d'eux⁸⁵. La charge d'entrave était articulée, dans les crimes attribués à Galeazzo Visconti, à l'accusation d'avoir empêché l'inquisiteur de Plaisance de créer des officiers, ce qui avait eu pour conséquence la « perte » de trois captifs pour hérésie, c'est-à-dire d'avoir fait, indirectement, libérer les captifs de l'inquisition, soit l'accusation au cœur de la décrétale *Ut*

⁸³ **Quod impedit inquisitores ne exerçant officium suum in terris quas occupat.** [25^{va}, 26^{va}] Deponunt quod Marcus ordinavit cum suis ministris quod fratres Barnabas, prior provincialis, Pax et Honestus, inquisitores, et certi fratres predicatorum et minores qui predicaverunt crucem seu indulgentiam contra Matheum hereticum et filios si inveniantur in terris quas dictus Marcus occupat ledi et occidi possint impune a quolibet subjecto dominio dicti Marci. [27^{va}] Deponit quod Marcus venit de Terdona cum Gerardo Spinola et magno exercitu equitum et ballisteriorum contra Bergolium quando dictus archiepiscopus et inquisitores erant ibi in die assignata pro termino Matheo, patri suo heretico, et dicebatur communiter in via qua simul veniebant quod dictus exercitus ibat expugnare Bergolium » *Ibid.*, p. 301.

⁸⁴ « **Quod in terris quas occupat impedit ne officium Inquisitionis libere fiat et ne inquisitores libere possint discurrere pro officio exercendo.** » *Ibid.*, p. 302.

⁸⁵ « **Quod capi fecit inquisitorem hereticorum et spoliari eundem pro suo officio ad conferendum cum inquisitoribus.** Deponit quod ipse qui loquitur, dum esset inquisitor, modo sunt tres anni et plus, vadens Yporegiam, ad conferendum cum inquisitoribus per familiam dicti Stephani juxta Novariam, ubi erat potestas, captus, detentus, spoliatus, discalciatus et perquisitus per omnes vestes fuit, quia dicebant dicti captores quod ipse inquisitor habebat litteras quas portabat domino pape et sciebant eum esse inquisitorem hereticorum. Deponit quod ibat cum fratre Johanne de Fontana, tunc inquisitore, et ministri Stephani, potestatis Novarie, secuti sunt eos et interrogaverunt: « Quis ex vobis est frater Johannes de Fontana ? », et responsum fuit: « Ille est qui precedit nos qui est inquisitor hereticorum »; et dicti ministri statim ceperunt dictum inquisitorem et abstulerunt sibi litteras et scripturas quas portabat et exploraverunt vestes et calceos dicti inquisitoris. [16^{va}] Deponit quod bene recordatur se fuisse presentem juxta Novariam quando frater Johannes de Fontana, tunc inquisitor, fuit detentus per quosdam armatos quos firmint, credit fuisse de familia Stephani predicti, tunc potestatis Novarie, et scrutati sunt vestes predicti tunc inquisitoris exuendo cum habitu ordinis et acceperunt sibi litteras et sociis, et sunt anni IV^{ta} vel circa. » *Ibid.*, p. 303.

*inquisitionis negotium*⁸⁶. Plusieurs dépositions font en effet état de ce que Galeazzo aurait non seulement empêché le recrutement d'officiers de l'inquisition, mais aurait aussi empêché ceux-ci de jouir de « privilèges et grâces » inhérents à leur charge, comme celui de porter les armes⁸⁷. Interdiction qui, comme on l'a vu, était le *casus* autour de laquelle Giovanni d'Andrea avait glosé l'entrave « indirecte » telle qu'évoquée dans la décrétale *Statutum civitatis*⁸⁸.

Il ne surprendra personne que, parmi ces articles d'accusation, se trouve celui d'avoir entravé la *negotium fidei*, c'est-à-dire la libération de la Terre Sainte. L'article XIII accusait en effet Galeazzo Visconti d'avoir « entravé et fait entraver dans les terres qu'il occupait afin que le décime imposé pour le secours de la Terre Sainte ne soit déferé à la chambre du seigneur pape »⁸⁹. « Si quiconque donne quoi que ce soit au seigneur pape, je lui prendrai le double » aurait-il déclaré. Mais était-ce vraiment-là une tentative d'entraver l'impôt de croisade ? Galeazzo aurait prononcé exactement les mêmes mots à propos de l'argent envoyé au légat pontifical⁹⁰. Son frère Marco, de son côté, est accusé lui aussi d'entrave à la collecte du décime de croisade, dans le sixième de ses propres articles d'accusation. L'un des témoins se souvient l'avoir entendu interdire, à deux reprises, à des marchands de faire parvenir des fonds au pape Clément⁹¹. L'intervention de ces « marchands » très peu spécifiquement désignés, probablement dans le cadre d'un prêt gagé sur les revenus levés par le clergé, ne surprend pas en soi. Pour autant le caractère très vague, pour Galeazzo comme pour Marco Visconti, des

⁸⁶ « Articulus secundus. Quod per plures annos prohibuit ne inquisitor Placentie faceret officiales ad hereticos capiendos in Placentia et sic impedit officium Inquisitionis. » *Ibid.*, p. 274. « [21^{us}] Deponit quod audivit a fratre Benedicto, tunc inquisitore, quod dictus Galeazeus non concesserat quod faceret officiales, et sic perdidit aliquos hereticos quos cepisset si habuisset officiales. » *Ibid.*, p. 276.

⁸⁷ « Deponit quod Galeazeus in Placentia non permisit officiales inquisitoris gaudere privilegiis et gratis consuetis, scilicet portationis armorum et exemptione ab exercitu, nec permisit inquisitorem eligere officiales, secundum quod videbatur ipsi inquisitori. » S. PARENT, *Le pape et les rebelles*, op. cit., p. 274.

⁸⁸ Voir p. 118.

⁸⁹ « Articulus XIII^{us}. Quod impedit et impedi facit in terris quas occupat ne pecunia decime imposita pro succursu Terre Sancte defferatur ad cameram domini pape. » S. PARENT, *Le pape et les rebelles*, op. cit., p. 289.

⁹⁰ « [10^{us} libri secundi] Deponit quod audivit ab illis qui habebant colligere decimas quod Galeazeus dicebat eis : « Si aliquid dabitis domino pape, ego accipiam a vobis duplum ». (...) « Deponit quod audivit ab illis qui habebat colligere procuraciones domini legati quod Galeazeus dicebat : « Si aliquid mandabit domino legato, ego accipiam a vobis duplum. » *Ibid.*, p. 289-290.

⁹¹ « Deponit quod dum ipse testis haberet peccuniam decime collectam et impositam per dominum Clementem⁴¹ et vellet eam consignare ubi debebat, dictus Marcus prohibuit mercatoribus ne peccuniam ipsa daretur ipsi testi qui eam deposuerat apud eos. Item similem prohibitionem fecit duobus mercatoribus aliis apud quos iste testis deposuerat aliam peccuniam pertinentem ad dictam decimam. » *Ibid.*, p. 300.

dépositions, qui évoquent des *pecunia* empêchées de trouver le pape, ou son légat, sans grande explicitation du fait que cet impôt était destiné à financer la croisade, ne peut manquer de faire affleurer le doute que l'accusation avait quelque peu sublimé en entrave à la libération de Jérusalem les chicaneries des Visconti. Que Galeazzo et Marco Visconti aient réellement voulu empêcher la levée de fonds pour la croisade importe peu ; il est clair ici qu'il *fallait*, pour construire le portrait du *signor-impeditor*, panacher l'entrave à l'office inquisitorial de l'entrave à la libération de la Terre Sainte.

Du légat pontifical, Galeazzo Visconti avait aussi fait intercepter et détruire les lettres de commissions, et interdit au clergé de Plaisance de le rencontrer⁹², un acte constitutif de l'entrave à la juridiction déléguée. Le quinzième article d'accusation accuse le Visconti d'avoir empêché l'argent de rejoindre les prélats se trouvant auprès du légat⁹³. Enfin, les XVI^e et XVII^e articles concernaient les entraves opposées par le prince de Milan à aux porteurs de lettres apostoliques se rendant à la Curie ou tentant de faire parvenir leurs missives dans les terres du vicaire impérial, méprisant le contenu de la décrétale *Excommunicamus* de Boniface VIII⁹⁴. Son frère Marco était accusé des mêmes crimes dans les mêmes termes⁹⁵, de même que Stefano Visconti⁹⁶. Les dépositions faisaient état de plusieurs envoyés du pape s'étant fait dépouiller des lettres pontificales dont ils étaient porteurs, d'un messenger enfermé pendant quatorze mois dans les geôles du Visconti, de l'arrestation de ceux qui tentaient de se rendre au tribunal du seigneur-pape et des menaces subséquentes de Galeazzo, proclamant qu'il ferait écorcher les nonces apostoliques et envoyer leur peau au légat⁹⁷. Les messagers du légat, porteurs de ses

⁹² « Articulus XIV^{us}. Quod impedivit ne procurationes debite domino legato ad eum deferentur. (...) Deponit quod non dubitat quod dominus legatus habuisset procurationes suas, nisi pro littere que mittebantur clericis interciperentur per officiales dicti Galeazei, (...) Deponit quod Galeazeus prohibuit clero Placentie quod nichil mitterent dicto legato nec dicto Arnaldo Zabaterii si ab eis requirerent. » *Ibid.*, p. 290.

⁹³ « Quod impedit ne pecunia necessaria pro expensis prelatorum commorantium in curia domini legati defferentur ad eos. » *Ibid.*, p. 291.

⁹⁴ « Quod impedit volentes ire ad Romanam Curiam et portantes litteras domini pape. » *Id.*

⁹⁵ Articles 7, 8 et 9, « [7] Quod impedit ne procurationes debite domino legato ad eum defferantur. (...) [8] Quod impedit volentes ire ad Curiam Romanam et portantes litteras domino pape. (...) [9] Quod impedit ne littere domini pape et domini legati portentur ad terras quas occupat. » *Ibid.*, p. 300.

⁹⁶ « [7] Quod impedit volentes ire ad Curiam Romanam et potantes litteras domini pape. [8] Quod impedit ne littere domini pape et domini legati portentur ad terras quas occupat. » *Ibid.*, p. 305-306.

⁹⁷ « [23^{us}] Deponit quod vidit nuncios portantes litteras domini pape quibus comminatus est Galeazeus quod si redirent Placentie faceret eos excorriari et mitteret pellem domino legato. » *Ibid.*, p. 291.

lettres, sont eux aussi immédiatement jetés en prison sitôt qu'ils posent le pied sur le territoire des Visconti. C'est le cas d'un certain Uguccio de San Giorgio Maggiore, et de nombreux autres⁹⁸. Là encore, les mesures prises pour empêcher la circulation des lettres apostoliques, comme la garde que fait monter Galeazzo aux portes de Plaisance⁹⁹, sont assorties de menaces des pires sévices qui lient le crime d'entrave au crime de sang contre les clercs. Le maître de Plaisance avertit les porteurs de lettres apostoliques qu'il les fera noyer dans le Pô s'ils sont pris et la terreur que fait régner le seigneur de Milan s'avère un outil de dissuasion efficace ; le prieur du couvent des prêcheurs de Plaisance, Lantelmo de Crémone, suggère aux frères rassemblés qu'ils ne doivent pas transporter de ces lettres s'ils tiennent à la vie¹⁰⁰.

La sentence finale de Matteo Visconti embrassait tous ces méfaits ensemble, le procès du Visconti étant justifié *ex manifesta injuria et contemptu grandi prejuditio catholice fidei et turbatione officii Inquisitionis*¹⁰¹. Elle reprenait méthodiquement ces accusations d'entrave pour les clore d'une condamnation pour hérésie¹⁰². Il en fut de même pour Galeazzo¹⁰³ ou

⁹⁸ « Deponit vera et notoria esse que in articulo continentur, et dicit ipse testis quod dominus Ugucionus, monachus Sancti Georgii de Venezia²⁵, et multi alii nunciis capti fuerunt per Galeazeum, quia portabant litteras domini legati. [4^{as}.5^{as}] Deponunt vera et notoria esse que in articulo continentur. » *Ibid.*, p. 292.

⁹⁹ « [7^{as}] Deponit quod vidit custodiri portas civitatis Placentie et capi nuncios ne littere dictorum dominorum portarentur in Placentia. » *Ibid.*, p. 292.

¹⁰⁰ *Id.*

¹⁰¹ *Ibid.*, p. 406.

¹⁰² « (...) prelati in curia domini legati predicti morantibus ne pro expensis ipsorum pecunia ac procuraciones ipsi domino legato debite ad ipsum et pecunia decime dudum imposite pro subsidio Terre Sancte colecte in partibus illis ad apostolice Sedis cameram quomodolibet portarentur, per se et ministros suos impedivit, euntes etiam ad curiam Romanam et redeuntes ab ea et ne littere domini pape et supradicti domini legati ad alios ac ab aliis mitterentur ad ipsos impedire presumpsit, (...) Nonnullos etiam ecclesie predicte devotos advertit ab ipsius devotos constancia et eos qui ab eadem devotione sunt peccatis exigentibus alieni ne reverterentur ad illam suis perversis conatibus perturbavit, impedivitque prelatos et religiosos ne synodos, concilia vel capitula congregarent et ne in subditos [LVIII] suos visitoris aut correctoris officium exercerent et proponerent verbum Dei ac propter sevam tyrannidem ministrari modo debito nequerunt ecclesiastica sacramenta, propter que pululant hereses, scismata crescunt, a cultu divino receditur fidelium anime perditioni sepius exponuntur, pereclitantur corpora, scandala suscitantur, et ausus peraditur aliis malis innumeris perpetrands. (...) officium Inquisitionis predicte expellendo, videlicet inquisitores pravitate ejusdem de Mediolano annis pluribus jam elapsis per minas et potenciam et alias etiam impedivit, » *Ibid.*, p. 404-410.

¹⁰³ « (...) procuraciones ipsi domino legato debite ad ipsum et pecunia decime dudum imposite in subsidium Terre Sancte colecte in partibus illis ad apostolice Sedis cameram quomodolibet portarentur, per se et ministros suos impedivit, euntes etiam ad Curiam Romanam et domini legati predicti et redeuntes ab ea et ne littere domini pape et supradicti domini legati ad alios ac ab aliis mitterentur ad ipsos impedire presumpsit, quas litteras fecit frequenter etiam aperiri. » *Ibid.*, p. 442-447.

encore Marco, Luchino, Stefano et Giovanni Visconti¹⁰⁴. Les sentences portant sur les fils de Matteo faisaient en particulier état de leur excommunication *ipso facto* comme *impeditores officii inquisitionis*, en vertu des dispositions contenues dans la décrétale *Ut inquisitionis negotium*. Ainsi de Galeazzo :

Supradictus denique Galeacius premissis omnibus irretitus et illius astutia fraudulenta deceptus qui ad generis humani eternum laborat interitum ulterius sui cordis pestiferam labem traductam in eum a progenitoribus suis celare non valens officium Inquisitionis pravitatis heretice annis pluribus elapsis multipliciter impedit, propter quod fuit ipso facto excommunicationis sententia innodatus lata a canone contra impeditores officii memorati, quam sententiam excommunicationis annis pluribus sustinuit et adhuc sustinet animo indurato, (...) ¹⁰⁵.

Galeazzo Visconti, ayant soutenu pendant plusieurs années, *animo indurato*, l'excommunication encourue ainsi, ne pouvait de ce fait être considéré autrement qu'un hérétique, si l'on suit la décrétale *Ut inquisitionis*. Il en était de même pour ses frères, *hereticos manifestos*, condamnés selon la même formule juridique¹⁰⁶. Signe de l'importance de cette qualification pour les inquisiteurs, lorsque Passarino de Bonacolsi sera à son tour condamné comme complice des hérétiques dans une sentence du 30 janvier 1324, il le sera pour ses actes « in favorem et defensiam (...) dictorum hereticorum publice dannatorum manifestum

¹⁰⁴ « Impedit etiam multipliciter quod peccunia decime imposita pro subsidio Terre Sancte camere domini pape et procuratores debite domino legato predicto ad eum non possent defferri. Eunt quoque ad Curiam Romanam et domini legati predicti et redeunt ab illis litteras domini pape et domini legati deferentes aliis et ab aliis ad eosdem Marcus et Stephanus predicti impedire nequiter presumpserunt. » *Ibid.*, p. 448-453.

¹⁰⁵ *Ibid.*, p. 446.

¹⁰⁶ « Et insuper illius astutia fraudulenta decepti qui ad generis humani eternum laborat interitum ulterius suorum cordium pestiferam labem traductam in eos a progenitoribus suis cellare non valentes **prefati Marchus et Luchinus officium Inquisitionis heretice pravitatis multipliciter elapsis annis pluribus impediverunt, propter quid fuerunt ipso facto excommunicationis sententia innodati lata a canone contra impeditores officii memorati, quam excommunicationis** [CIII] sententiam annis pluribus sustinuerunt et adhuc sustinent animis induratis, adhuc etiam prefati Marchus, Luchinus, Johannes et Stephanus sententiam excommunicationis per nos publice latam in ipsos ex eo quod citati per nos peremptorie, tanquam de fide suspecti comparere contumaciter contempserunt, sustenuerunt per annum et amplius, et adhuc sustinent animo pertinaci, ex hiis et aliis multis qui ad hoc juste et rationabiliter nos inducunt Christi nomine invocato de consensu predictorum inquisitorum pro tribunali sedentes et diffinitivam sententiam proferentes prefatos Marchum, Luchinum, Johannem et Stephanum et eorum quemlibet contumaciter absentes ipsorum tamen absenciam divina repelente presentiam in hiis scriptis sententiando decernimus et **judicamus hereticos manifestos eosdemque velud hereticos condemnantes** » *Ibid.*, p. 452.

impedimentum officii memorati », et avec lui une ribambelle de complices des Visconti et *fautores* de Louis de Bavière¹⁰⁷.

Mais la sentence la plus intéressante pour nous est sans aucun doute celle de Scoto da San Gimignano. Ce dernier était en effet reconnu coupable des mêmes crimes que les Visconti, à savoir l'entrave à la circulation des lettres apostoliques, ainsi qu'à la collecte des revenus destinés à financer le secours à la Terre Sainte :

(...) quia legitime nobis constat quod prefatus Scotus contra sanctam matrem ecclesiam et ecclesiasticam libertatem sui elati cordis erigens cornua ipsamque oprimens et contra eam violenter insurgens, euntes ad Romanam Curiam et redeuntes ab ea et ne littere domini pape et supradicti domini legati ad alios ac ab aliis mitterentur ad ipsos impedire presumpsit, (...) ac ne littere papales et domini legati predicti per eorum nuntios Mediolanenses portentur impedivit, et adhuc impedire presumit prelati etiam in curia domini legati prefati morantibus, ne pro expensis ipsorum pecunia et procuratores ipsi domino legato debite ad ipsum necnon et pecunia decime dudum imposite pro subsidio Terre Sancte collecte in partibus illis ad apostolice Sedis cameram quomodolibet portarentur per se et ministros suos impedivit¹⁰⁸.

Ce sont ses violences contre les clercs, entre emprisonnements et tortures, qui sont ensuite pointés, ses atteintes aux libertés de l'Église, puis son association avec Matteo, hérétique condamné, dont il était le ministre en chef, qui sont ensuite évoquées¹⁰⁹. Vient ensuite le chef d'accusation à l'office d'inquisition contre la dépravation hérétique, justifié par l'expulsion des quatre inquisiteurs de Milan. Scoto est condamné comme hérétique pour avoir pendant trois ans et plus enduré *pertinaciter* l'excommunication comme *impeditor officii inquisitionis* :

Prefatus insuper Scotus, tot et tantis nephandis sceleribus et excessibus involutus, tanquam de labe pravitate heretice vehementer suspectus officio Inquisitionis se opponens ipsum officium manifeste impedivit quatuor inquisitores labi ejusdem Mediolanensis pro negociis ipsius officii congregatos et per nuntium domini pape illuc ad hoc specialiter convocatos inde annis

¹⁰⁷ *Ibid.*, p. 657. Idem dans la sentence de Castruccio da Lucca, p. 661 et des abbés de Chiaravalle et Morimondo, p. 665.

¹⁰⁸ *Ibid.*, p. 455.

¹⁰⁹ « Item quod multos religiosos diversorum ordinum, etiam sacerdotes, ante quos incarceravit et in carcere detinuit et multis temporibus detentos afflixit et materavit, et in ipsorum plures crudeliter exercuit diversorum genera tormentorum, (...) nonnullis etiam ecclesiis et monasteriis civitatis et diocesis Mediolanensibus talleas et collectas multipliciter honorosas impositas per spoliationem rerum, captionem et detentionem personarum (...) tanquam Mathei de Vicecomitibus, de heresi nunc dannati, in ipsius sceleribus et contumaciis principaliis minister existens. » La sentence est aux p. 453-457.

tribus jam elapsis per minas mortis et de honestationis violenter expellendo, propter quod juxta canonicas sanctiones fuit ipso facto excommunicationis mucrone percussus quam non solum per annum, sed etiam per tres annos et amplius, sustinuit sicut adhuc sustinet animo indurato **quam, si etiam per solum unum annum sustinisset animo pertinaci juxta easdem sanctiones fuisset merito velud hereticus condemnandus, qui omnia plene coram nobis probata sunt, ut superius continentur**, ex hiis et aliis multis qui ad hoc juste et rationabiliter nos inducunt Christi nomine invocato sedentes pro tribunali diffinitivam sententiam proferentes prefatum Scotum contumaciter absentem ipsius tamen absenciam divina repelente presencia in hiis scriptis sententiando decernimus et vidicando sententiamus hereticum manifestum (...) ¹¹⁰.

La sentence des inquisiteurs exprime clairement que les entraves au *negotium fidei*, les entraves à la circulation des lettres pontificales et à la collecte du décime de croisade participaient de la condamnation finale du vicaire de Matteo comme excommunié contumace et ainsi hérétique. La capture de la personne et des lettres des nonces apostoliques venait ainsi justifier, aux côtés de l'entrave à l'office inquisitorial, le mérite d'une condamnation *velut haereticus*. Scoto da San Gimignano était le seul des prévenus qui ne soit pas associé à des faits hérétiques proprement dits. Le fait qu'il soit condamné malgré cela comme hérétique en tant qu'*impeditor* de l'office inquisitorial selon un verdict point par point semblable à celui des Visconti, nous montre d'abord que l'accusation d'entrave à l'office se soutenait elle-même et n'avait pas à reposer sur un crime hérétique en soi. Mais la sentence nous montre aussi que cette qualification venait canaliser les faits d'entrave à la juridiction ecclésiastique dans son ensemble pour offrir la caractérisation d'un crime d'entrave (dont sans doute la partie relative à l'inquisition était la mieux assise en droit) au *negotium fidei*.

L'entrave à l'office inquisitorial prenait place dans un schéma, un canevas beaucoup plus large. Il n'est sans doute pas un hasard que toutes ces accusations composent un crime d'entrave double, où l'entrave à l'office inquisitorial se décline en entrave à la justice ecclésiastique, voire triple, puisqu'est entravée aussi la juste cause, celle du Christ. L'inquisition en particulier était indissociable depuis ses origines de la croisade comme institution juridique, et il est donc logique que l'entrave à l'office inquisitorial enrichisse l'entrave au secours à la Terre Sainte et s'en nourrisse elle-même. Dans une lettre du 23 janvier 1322, Jean XXII ordonnait à l'archevêque de Milan et aux inquisiteurs de poursuivre devant l'office les *fautores* des

¹¹⁰ S. PARENT, *Le pape et les rebelles*, op. cit., p. 456.

Visconti, justifiant la procédure par l'entrave que les partisans de cette famille hérétique faisaient peser sur le secours à la Terre Sainte¹¹¹.

L'entrave à l'office inquisitorial permettait alors de démasquer, encore une fois, la conspiration des ennemis de la foi. Le 14 février 1322 l'archevêque de Milan et les inquisiteurs Barnaba da Vercelli, Pace da Vedano, Giordano da Montecuccio et Onesto da Pavia condamnaient les habitants d'Alessandria, Bergoglio, Montecastello, Valenza, Pecetto et Tortona, déjà excommuniés pour contumace, comme *fautores haereticorum* entre autres pour avoir empêché la capture des hérétiques Matteo Visconti et ses fils, en défendant leurs villes contre les fidèles chrétiens¹¹². La même condamnation, appuyée sur les mêmes faits, est prononcée contre de nombreux partisans des Visconti dans toute la Lombardie. S'y ajoute aussi l'entrave opposée à la crémation de la dépouille de Matteo Visconti¹¹³. À Milan, le 23 janvier 1323, l'archevêque et les inquisiteurs Pace da Vedano et Onesto da Pavia publièrent un édit contre les partisans de Galeazzo Visconti et de ses frères, qui avertissait solennellement les *fautores, defensores* des hérétiques et les *impeditores* de l'office :

Precipimus insuper per hoc edictum publicum et solenne omnibus et singulis circumque provincie seu patrie cujuscumque gradus, dignitatis, ordinis, nobilitatis vel conditionis existant sub omnibus penis personalibus et realibus, spiritalibus et temporalibus que debentur fautoribus et defensoribus hereticorum seu etiam venientibus contra officium Inquisitionis aut ipsum officium impredientibus quoquomodo, ne quis nobis seu alicui nostrum aut nostris officialibus seu aliis supradictis per nos vocatis et requisitis quos ad perficiendum omnia

¹¹¹ « Cum igitur ex premissis graviter quod mesti referimus impediatur negotium Terre Sancte nobisque ad promovendum illud subtrahatur oportuna facultas discretionis nostre per apostolica scripta mandamus quatenus ad terram prefatam pie compassionis dirigentes affectum efficaciter in premissis cum omni diligentia procedatis juxta predictarum continentiam litterarum. » *Ibid.*, p. 464.

¹¹² « Ne prefatus hereticus a fidelibus capi posset ac subdi sancte Romane ecclesie discipline defendentes nequiter presumpserunt et adhuc effrenate presumunt suis pravis conatibus impedire, et ne fideles ad ejus captionem destinati possint intrare terras et loca quibus tiranice dominatur hereticus supradictus, imo nec ad ipsa pro inquirendo et capiendo propinquare cum armis et violentis ausibus prohibere. » *Ibid.*, p. 496-497.

¹¹³ Contre le podestat de Milan, Lanfranco Mussi dei Cavallazzi et des habitants de Milan, p. 521. Contre des habitants de Milan, Novare, Pavie, Voghera, Lomello et Verceil, p. 542. Contre les habitants de Côme, Crémone et Lodi, p. 568. Bergame et Créma, p. 574. Cette accusation de s'être opposé à la capture des Visconti justifie la citation à comparaître émise le 15 janvier 1323 par l'archevêque de Milan et les inquisiteurs Pace da Vedano et Onesto da Pavia d'habitants de Milan, de Côme, de Bergame, de Lodi, de Crémone et de Crema, Soncino, Castelleone, Vila, p. 539 et 554, 564, et leur condamnation s'ensuit, voir p. 591. Les mêmes citations et condamnations sont lancées contre Lodrisio Visconti et des habitants de Milan Pavie et Novare le 23 février 1323, voir p. 554. De même contre Pavie, p. 588, Plaisance, Bergame et Treviglio p. 600.

supradicta contra memoratum hereticum ac ejus filios, bona, consiliarios, complices et fautores intendimus destinare in tante pietatis negotio opponere se presumat seu predictos aliquatenus impedire per se vel per alium publice vel occulte vel ad hoc prestare auxilium, consilium vel favorem ne omnia et singula supradicta contra prefatum hereticum ejusque filios, bona, consiliarios, complices et fautores libere cum effectu pro honore Dei et fidei christiane valeant expediri¹¹⁴

L'édit reprenait les formulaires inquisitoriaux d'usage pour proclamer l'excommunication *ipso facto* de ceux qui entraveraient l'office. La mise sur un pied d'égalité des *fautores haereticorum* et des *impeditores inquisitorum*, dorénavant routinière, permettait de faire procès instantané. Avant même que la procédure ne commence réellement, les complices des hérétiques se dénonçaient par leur interférence avec l'exercice de sa fonction par le juge.

Le 15 mai 1323, Les inquisiteurs Barnaba da Vercelli et Onesto da Pavia citaient à comparaître Berthold de Masteron, dit von Neuffen et les ambassadeurs de Louis de Bavière pour avoir accordé faveurs et conseils à Galeazzo Visconti, hérétique condamné et fils du rebelle et hérétique Matteo Visconti et d'avoir tenté d'entraver la *causa fidei* en s'opposant à la crémation de la dépouille dudit Matteo¹¹⁵.

(...) necnon et dictis fratribus suis, etiam hereticis condemnatis, manifestum exhibuerint favorem, et adhuc exhibeant ordinationes facientes mandata et precepta ex parte nobilis viri domini Ludovici, ducis Baverie, electi in regem Romanam, cujus se ambaxiatores et certos nuntios dicunt, sub penis gravissimis fulminantes in manifestum dictorum Galeacii et fratrum suorum hereticorum favorem et contra exercitum fidelium ecclesie in Modoetia pro executione dictarum sententiarum contra eos tanquam contra hereticos congregatum et per consequens impedire volentes, ne funus dicti Mathei heretici ignibus merito concremandum inveniri vel apprehendi possit et ne fideles ad ejus captionem destinati possint intrare civitatem Mediolani, in qua dominatur Galeacius, hereticus supradictus¹¹⁶.

Leur condamnation, prononcée dans une sentence du 20 juin 1323, reprend cette accusation¹¹⁷. Mais c'est tout le parti impérial qui, via cette accusation d'entrave, est pris pour

¹¹⁴ S. PARENT, *Le pape et les rebelles*, op. cit., p. 544-546.

¹¹⁵ L'on peut rappeler que les franciscains de Carcassonne avaient été accusé du même crime d'*impedimentum* par les inquisiteurs lorsque ceux-ci n'avaient pu démêler les ossements du marchand Castel Fabre des autres restes du cimetière du couvent des mineurs.

¹¹⁶ S. PARENT, *Le pape et les rebelles*, op. cit., p. 596.

¹¹⁷ *Ibid.*, p. 614.

cible par l'archevêque de Milan et les inquisiteurs. Le 17 juillet, c'est au tour de Passarino Bonacolsi de Mantoue d'être accusé puis condamné pour avoir tenté d'entraver l'exécution de la sentence de Matteo Visconti en empêchant la crémation de ses restes¹¹⁸. Castruccio Castracane, seigneur de Lucques et les abbés de Chiaravalle et de Morimondo sont accusés du même crime¹¹⁹.

*

Que retirer de ces actes ? Depuis ses toutes premières formulations, notamment au concile de Narbonne de 1244, la qualité de *defensor* de l'hérésie, parente de celle d'*impeditor* de l'inquisition, se caractérisait dans l'opposition par la force à la capture des hérétiques. La nécessité de briser les réticences des pouvoirs séculiers à prêter de bon gré leur bras à la justice ecclésiastique pour la saisie et la garde des accusés avait en partie justifié la rédaction de la décrétale *Ut inquisitionis*. Il ne fait aucun doute que l'opposition par les armes à la capture des Visconti était entendue par les juges inquisitoriaux comme *impedimentum officii inquisitionis*, et que la réitération de cette accusation dans la condamnation des *fautores* des Visconti, de ville en ville de Lombardie, participait pleinement de leur condamnation par l'inquisition. Autrement dit leur statut de belligérants dans une croisade contre l'hérésie en faisait des complices de l'hérésie. Mais cette complicité n'était pas pensée dans le cadre d'un droit de la guerre mais dans celui de la procédure inquisitoriale, comme *impeditores*, de la capture des suspects d'hérésie. La *causa* de l'inquisition, en somme, était une guerre sainte et la guerre sainte contre les Visconti était une *causa fidei* portée devant la justice de l'Église. Parallèlement à cette association à la croisade comme *causa christi*, l'on voit que, quels que soient les efforts du droit de la définir en partie comme intervenant dans un cadre procédural, comme dans le procès des d'Este, l'entrave restait associée à la violence contre les clercs. L'entrave à l'office inquisitorial était qualifiée ainsi parce que Scoto da San Gimignano avait expulsé, *violenter* les inquisiteurs et l'entrave à la circulation des lettres apostoliques désignait des messagers capturés, molestés, jetés en prison, menacés des pires sévices. L'entrave à l'office inquisitorial se lisait comme la transcription dans les actes procéduraux de la manière dont l'Église s'imaginait dans sa lutte pluriséculaire contre l'infidélité hérétique en victime d'une violence impie. L'entrave était l'écriture de la persécution de l'Église par les infidèles. Mais, en élargissant ainsi son optique, le droit inquisitorial faisait rentrer toute une doctrine canonique

¹¹⁸ *Ibid.*, p. 616-617. La condamnation est aux p. 655-656.

¹¹⁹ *Ibid.*, p. 628-630, 631-633, 659-660.

de l'entrave au pouvoir des clefs dans le périmètre de ce crime. L'on a pu voir que le crime d'entrave à la collecte de la dîme, puisant ses racines dans la défense de l'immunité ecclésiastique et des libertés de l'Église, avait été construit juridiquement en parallèle au crime d'entrave à la juridiction ecclésiastique. L'entrave au *negotium fidei*, en faisant entrer en résonnance l'entrave à l'impôt, l'entrave à la justice et l'entrave à la défense de la foi par les armes – spirituelles comme temporelles – ne désignant alors rien de moins que l'opposition nue, en verbe ou en actes, au pape.

c. *Un avocat impeditor de l'inquisition*

Il ne manque plus qu'à une des facettes de la qualification d'entrave d'apparaître dans les procès des rebelles à Jean XXII pour que ce crime puisse être passé en revue dans toutes ses déclinaisons ; l'entrave à la *libertas exequendi* des inquisiteurs, à l'exécution de la procédure à l'intérieur de l'arène judiciaire. L'on peut revenir à un autre des procès-fleuves examinés par Sylvain Parent pour voir manié cet autre outil de la panoplie des inquisiteurs¹²⁰. La chaîne des événements qui menèrent au procès des Este de Ferrare, rebelles à l'Église, commence avec l'excommunication le 27 mars 1309, *die coene domini*, de Venise, assortie de l'embargo pontifical placé sur la Sérénissime (les Este avaient assujetti la ville, l'arrachant à la papauté). Clément V déclare la croisade contre Venise et une fois ses armées victorieuses, finit par placer la ville sous le gouvernement de Robert de Naples. Mais les Angevins sont toujours aussi peu populaires en Italie et la cité se révolte, se donnant en août 1317 à Rinado et Obizzo d'Este. Quatre ans plus tard, l'inévitable Jean XXII ouvre un procès contre ceux-ci¹²¹.

Les Este y sont représentés par celui qui avait été *sindicus* de la commune de Ferrare, Pino de Prezenaris, lequel prend très au sérieux sa charge. Le procureur se lance dans une défense pied à pied de ses clients et les actes du procès enregistrent scrupuleusement chacune de ses *obiectio* ainsi que la *responsio* des juges et les *consilia* afférents¹²². En octobre et novembre

¹²⁰ Sur le procès des Este, voir *Ibid.*, p. 87-138.

¹²¹ Sylvain Parent donne un récit succinct des événements menant au procès des Este dans S. PARENT, *Dans les abysses de l'infidélité*, op. cit., p. 89-93. Pour un tableau plus détaillé, voir A. VASINA, « Comune, Vescovo e Signoria estense dal XII al XIV secolo », dans A. Vasina et N. Alfieri (éd.), *Storia di Ferrara : il basso medioevo*, Ferrara, Gabriele Corbo, 1987, vol. 5, p. 75-127 ; A. L. TROMBETTI BUDRIESI, « La signoria estense dalle origini ai primi del Trecento: forme di potere e strutture economico-sociali », dans A. Vasina et N. Alfieri (éd.), *Storia di Ferrara : il basso medioevo*, Ferrara, Gabriele Corbo, 1987, vol. 5, p. 159-197.

¹²² La joute entre Pino et les inquisiteurs est analysée en détail dans S. PARENT, *Dans les abysses de l'infidélité*, op. cit., p. 419-471.

1320, il produit une série d'exceptions, destinées à nullifier la procédure en empilant les irrégularités, pointant les délais dans la transmission des *instrumenta* du procès, déniaient la validité des actes des notaires inquisitoriaux, Vincenzo et Uguccio, voire même leur qualité de clercs. Il nie encore la validité des procès engagés avant la citation à comparaître des Este et semble suggérer que les inquisiteurs n'auraient pas dû procéder en l'absence de l'évêque¹²³. Surtout, il déploie une énergie admirable dans les *reprobationes testium*, (car, du fait du secret des témoignages, Pino défend « à l'aveugle » comme le souligne S. Parent), attaquant les conditions dans lesquelles l'audition des témoins s'est faite, l'idonéité des témoins et les fragilités de leurs dépositions¹²⁴. Le procureur pointe l'infamie juridique des Ferrarais excommuniés, ou argue, sans doute avec un fond de vérité, que nombre des témoins étaient des ennemis mortels (*inimici capitales*) et non seulement légers (*leves*) des prévenus, et que leur témoignage devait être écarté, comme citoyens des cités ennemis des Este, comme *extrinsecos, bannitos et rebelles* chassés de Ferrare. Bref, Pino, selon les juges, ne visait rien moins qu'à saper la légitimité même du procès, c'est-à-dire à diffamer la procédure inquisitoriale, en objectant sans relâche *tam contra dicta testium receptorum quam contra personas eorum ac processum factum per dictos inquisitores*¹²⁵.

Fatigués de devoir repousser les objections du procureur des d'Este quant à la recevabilité des témoignages recueillis, les inquisiteurs soulignèrent que les lettres pontificales autorisaient la levée de tous empêchements et obstacles, y compris posés par les constitutions bonifaciennes ou clémentines¹²⁶ et que l'insistance de l'avocat des de Rainaldo et Oppizo d'Este à faire

¹²³ La décrétale *Per hoc* (S. 5. 2. 17) entérinait la possibilité pour l'évêque et l'inquisiteur de procéder, *communiter vel divisim*. E. FRIEDBERG (éd.), *Corpus iuris canonici*, vol. 2, *op. cit.*, col. 1076.

¹²⁴ S. PARENT, *Dans les abysses de l'infidélité*, *op. cit.*, p. 429-443. Sur la question du témoignage, voir la somme de Y. MAUSEN, Y. MAUSEN, *Veritatis adiutor*, *op. cit.*. Voir aussi B. SCHNAPPER, « "Testes inhabiles". Les témoins reprochables dans l'ancien droit pénal, » *Tijdschrift voor rechtsgeschiedenis*, vol. 33, 1965, p. 575-618 ; M. PETITJEAN, « Quelques remarques sur les témoins et leurs témoignages d'après la doctrine médiévale », dans B. Garnot (éd.), *Les témoins devant la justice : Une histoire des statuts et des comportements*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2003, p. 55-65 ; Y. MAUSEN, « Un procès dans le procès : la détermination du tempus des reproches in personas testium », *Publications de l'École Française de Rome*, vol. 399, n° 1, 2008, p. 143-152 ; Y. MAUSEN, « La famille suspecte. Liens familiaux et motifs de récusation des témoins à l'époque médiévale. », dans L. Otis-Cour (éd.), *Histoire de famille. À la convergence du droit pénal et des liens de parenté*, Limoges, Presses Univ. Limoges, 2012, p. 161-171.

¹²⁵ S. PARENT, *Le pape et les rebelles*, *op. cit.*, p. 175.

¹²⁶ « Et dominus papa mandat episcopo et inquisitori quod secundum omnia privilegia officio Inquisitionis concessa procedere debeant non obstantibus quibuscumque constitutionibus bonifacianis vel clementinis aut

disqualifier comme témoins l'Italie tout entière¹²⁷ était assimilable à une tentative d'entraver l'office inquisitorial :

Modo vero de novo petiit supradicta in publica forma solum ad fugam et ad deducendum tempus in longum, formando et replicando exceptiones suas fraudulentas, vagas et vanas ad impediendum inquisitionis processum¹²⁸.

De même lorsque le procureur proteste de ce que les inquisiteurs ne lui ont pas remis la copie des actes qu'il pouvait exiger, ceux-ci s'irritent de ce qu'ils considèrent comme des mensonges ayant pour seul objectif d'entraver et délayer la procédure¹²⁹. Les objections du procureur ne sont que des fantasmes, fabriqués *ex vana et vaga ymaginatione quam reali et vera*¹³⁰.

Ce faisant, les inquisiteurs plaçaient le procureur Pino de Prezenaris de Modène dans une position dangereuse ; depuis la décrétale *Si adversus* d'Innocent III, ceux des hommes de loi qui se proposaient de défendre des hérétiques marchaient sur une corde raide. Les directives d'Alexandre IV envoyées à l'ordre dominicain avec la lettre *Cupientes*¹³¹, soulignaient que l'inquisiteur pouvait sévir contre tous ceux qui faisaient subir retards et délais aux procédures inquisitoriales¹³². Le même dispositif avait été ensuite intégré par Boniface VIII à sa décrétale

quibuscumque aliis statutis vel privilegiis in contrarium concessis, quibus contra dictam inquisitionem posset impedimentum afferri vel ostaculum interponi. » *Ibid.*, p. 177.

¹²⁷ La défense des Este tenta en effet d'arguer de l'irrecevabilité des témoignages du clergé de Ferrare tout entier, parents, serviteurs et familiers compris, et de tout citoyen de communes ennemies de la famille, « omnes et singulos de Bononia, Mutina, Regio, Parma, Veneciis, Padua, Mantua, Verona, Vincentia » *Ibid.*, p. 198-199.

¹²⁸ *Ibid.*, p. 203.

¹²⁹ « Ad hoc jam pluries responsum est et respondetur quod predicta sunt falsa et maliciose conficta et replicata frequenter solum ad impediendum et ad deducendum tempus in longum. Constat enim quod omnia acta et actitata principalia et substancialia data sunt et exhibita dicto procuratori in publica forma secundum quod voluit et ⁸⁸ petivit et patet in cedula scripta de manu sua. » *Ibid.*, p. 204.

¹³⁰ *Ibid.*, p. 215.

¹³¹ Le canon IX du concile de Valence rappelle que la procédure d'inquisition doit se mener « Simpliciter et de plano et absque advocatorum ae iudiciorum strepito et figura. » (Mansi, Concilia, XXIII, c. 773) et cette proclamation est répétée dans le canon XXIII du concile d'Albi : « Item ne inquisitionis negotium per advocatorum strepitum retardetur, providendo statuimus, quod ad inquisitoribus non admittantur in processibus advocati. Circa vero advocatos haereticorum, fautores, et defensores, constitutionem de haereticis praecipimus observari. ». Voir Alexandre IV, *Cupientes*, B. O. P. I, n. 16, p. 273, n. 285, p. 399-400.

¹³² *Cupientes* ut Inquisitionis negotium contra haereticam pravitatem sollicitudini tue commissum ad Dei gloriam, et augmentum fidei Catholicae in suis manibus feliciter prosperetur, compellendi, appellation remota, per Censuris Ecclesiasticas, per te, vel alios, (...) omnes illos, qui scripta, vel instrumenta Inquisitionis per quoscunque hactenus

Statuta quaedam (S. 5. 2. 20)¹³³. Dans sa *Practica*, Bernard Gui pouvait alors affirmer que la nature même de la procédure permettait d'écarter toute entrave qui surviendrait des *dilationes*, *allegationes advocatorum* et du ballet chronophage des pétitions et de réponses à ces pétitions :

Neque etiam possunt opponere impedimentum dilationis sive per allegationem advocatorum sive per strepitum iudiciorum petendo libellum cum assignationibus terminorum ad deliberandum super responsionibus faciendis ipsi libello, quia inquisitores in commissio sibi negocio possunt procedere simpliciter et de plano, et absque iudiciorum et advocatorum strepitu et figura¹³⁴.

De fait, Pino de Prezenaris semblait prompt à faire objection de tous et chacun des actes des inquisiteurs, de la recevabilité des témoignages à la validité de la commission inquisitoriale. Lors de sa pétition finale, il conteste une nouvelle fois la procédure inquisitoriale elle-même, protestant contre le fait que les inquisiteurs entendent « user de quelque droit spécial qui consiste en fait en des coutumes écrites ou non écrites quelconques, privilège, observance d'aucune sorte, ou consultation particulière » sans en faire l'exposition pleine et entière, pour ensuite exiger de ces derniers qu'ils lui délivrent les noms des témoins contre Rainaldo et Oppizo d'Este – alors même que le secret des témoignages était véritablement ce sur quoi l'institution inquisitoriale était fondé – tentant d'entraîner les juges dans une dispute juridique sur le caractère extraordinaire de la procédure, avant de revenir à la charge avec une liste d'exceptions contre un nombre conséquent de témoins¹³⁵. Or la défense juridique des accusés d'hérésie, quoiqu'encore admise tant qu'elle ne concernait pas des hérétiques manifestes, restait suspecte aux yeux des inquisiteurs. Pour les inquisiteurs, la coupe est pleine. Ils excommunient le procureur, comme *fautor et defensor* des Este, pour avoir nommé ces derniers marquis et comte alors que ces dignités leur avaient été déniées par Jean XXII¹³⁶ (et parce qu'entretemps

factae contra haereticos, credentes, Receptatores, feu Fautores eorum, ut ea, sublato cujuslibet difficultatis, feu dilationis dispendio, tibi exhibeant Bullarium ordinis ff. Praedicatorum, ed. T. Ripoll, n°16. p. 273.

¹³³ E. FRIEDBERG (éd.), *Corpus iuris canonici*, vol. 2, *op. cit.*, col. 1078.

¹³⁴ BERNARDUS GUIDONIS, *Practica*, *op. cit.*, p. 212.

¹³⁵ S. PARENT, *Le pape et les rebelles*, *op. cit.*, p. 217-218.

¹³⁶ En décembre 1320, Jean XXII avait ordonné l'excommunication de « illos qui se gesserunt pro potestate, capitaneo stipendiariorum, officialibus, consiliariis civit. Ferrariae, ac Rainaldum et Opizonem qui se dicunt marchiones Esten., aliosque adhaerentes eisdem quorum enumerantur nomina. » G. MOLLAT, *Jean XXII: lettres communes analysées d'après les registres dits d'Avignon et du Vatican*, Paris, A. Fontemoing, 1904, n° 14382.

ils avaient ouï dire qu'il était un de leurs familiers¹³⁷), mais aussi pour avoir entravé l'office inquisitorial et ainsi prêté faveur aux hérétiques¹³⁸.

Les inquisiteurs se fendirent tout de même d'une réponse ; il leur fallait justifier leur refus, problématique, de prendre en compte les exceptions relatives aux faux témoignages qu'avait avancé Pino de Prezenaris. Les inquisiteurs soulignèrent d'abord que le tribunal inquisitorial n'était pas régi par la loi commune mais conduit selon le droit propre à son office (*secundum leges privatas ipsius officii*¹³⁹). Les juges produisirent alors la lettre de Jean XXII justifiant une procédure conduite « *secundum omnia privilegia, tam antiqua quam nova inquisitoribus et episcopo Ferrarie concessa, removendo et annullando quascumque constitutiones et ordinationes per quas posset dicte inquisitionis processus vel executio impediri* »¹⁴⁰, avant de dissenter. À travers leur argumentaire, l'on voit se dérouler une « leçon de droit »¹⁴¹ en chaire sur l'exception et les principes de l'office, en particulier vis-à-vis du droit commun. Non pas tant sur le caractère sommaire, *sine advocatorum strepitu et figura iudicii*, que sur le fait que cette faculté à procéder sommairement rendait tout *impedimentum* nul et non avenu mais aussi matière à incrimination. Cette réponse alors passait en revue pourquoi et comment le tribunal était immunisé contre tous types d'entraves et d'empêchements tels que ceux évoqués par le procureur des Este. La démonstration des inquisiteurs aurait pu être tirée du manuel de Bernard Gui tant la question de l'entrave y est abordée en des termes semblables, à savoir comme obstacle, *impedimentum* procédural enlevé par les lettres pontificales pertinentes. Ce n'est pas un hasard. Les inquisiteurs avaient en fait recopié presque *verbatim* le *De auctoritate*

¹³⁷ « Preterea contra dictum procuratorem opponitur quia tam in dicta petitione quam in aliis exceptionibus per dictum procuratorem productis dicti R[aynaldo] et O[pizone] nominantur frequenter marchiones et domini, cum tamen secundum processus apostolicos nec domini nec marchiones debeant appellari cum omni marchionatu et dignitate ac dominio sint privati. Et ideo dictus procurator nominando eos frequenter marchiones et dominos incurrit sententias et penas que in processibus apostolicis continentur, et est excommunicatus et officio procuratoris privatus, et maxime quia ad noticiam dictorum episcopi et inquisitoris de novo pervenit quod dictus ser Pinus, que se procuratorem dicit dictorum R[aynaldi] et O[pizonis], est ipsorum familiaris, officialis, fautor et defensor, et etiam vicecomes eorum in castro Rodigii, per que manifeste patet quod dicta peticio sua est penitus nulla nec aliquammodo admittenda. » S. PARENT, *Le pape et les rebelles*, op. cit., p. 216.

¹³⁸ « (...) Unde peticio quam facit dictus procurator est incompetens et injusta et derogat officio Inquisitionis et inquisitoribus et prestat impedimentum notabile officio predicto et favorem prestat hereticis et adherentibus eis. » *Id.*

¹³⁹ *Ibid.*, p. 219.

¹⁴⁰ *Id.*

¹⁴¹ S. PARENT, *Dans les abysses de l'infidélité*, op. cit., p. 457.

et forma inquisitionis, la source de Bernard Gui et le premier manuel inquisitorial à ménager une place à une incrimination pour entrave¹⁴².

Les inquisiteurs vont alors, pour faire taire définitivement le procureur trublion, produire un argument juridique sur la capacité de l'inquisition à condamner et poursuivre les *impeditores* à l'office qui démontre à tout le moins que ce pan du droit était dégainé aisément lorsque la situation l'exigeait. C'est évidemment, de la lettre *Licet ex omnibus* que les juges tirent l'essentiel de leurs arguments. En premier lieu, ni les constitutions pontificales, ni conciliaires ne peuvent être invoquées pour entraver la citation, sentence, condamnation prise par le tribunal :

Constat etiam quod illi contra quos inquisitores procedunt sive in citando, sive sentenciando, sive condemnando, nullum impedimentum apponere possunt non exceptionis sive ex privilegio speciali vel ex constitutione generali de duabus dietis, ut patet ex littera Clementis: « Licet ex omnibus et cetera » (...) ¹⁴³.

Aucun délai réclamé par allégation des avocats ou par pétition ne doit non plus venir entraver la procédure, aucun appel dilatoire ne peut en faire de même :

(...) neque dilationis sive per allegationem advocatorum sive ex strepitu iudiciorum petendo libellos cum assignationibus terminorum ad deliberandum super responsionibus faciendis quia hoc removentur ex littera Clementis: « Licet ex omnibus et cetera »; sive in petendo publicationem nominum testium cum assignatione terminorum ad deliberandum de obviando eis quia hoc tollitur ex eadem littera; neque appellationis quia omnis appellatio tollitur ab hiis contra quos inquisitores agunt, ut patet ex lege Frederici: « Comissi nobis et cetera », et ex littera Clementis: « Licet ex omnibus et cetera », et ex littera Innocencii: « Noverit universitas vestra et cetera » (...) ¹⁴⁴.

¹⁴² Le parallèle a été constaté par S. Pirli dans son édition du manuel. S. PIRLI, *De auctoritate et forma officii inquisitionis*, op. cit., p. LIII-sqq. S. Parent établit lui une passerelle avec le *De officio inquisitionis* de Bologne, lui aussi tributaire du *De auctoritate*. S. PARENT, *Dans les abysses de l'infidélité*, op. cit., p. 465-467.

¹⁴³ S. PARENT, *Le pape et les rebelles*, op. cit., p. 219.

¹⁴⁴ *Id.* A comparer avec le *De auctoritate* : « inferiores vero contra quos procedunt sive in committendo, sive in citando, sive sentenciando seu condemnando, nullum impedimentum apponere possunt, et neque exceptionis neque dilationis, neque appellationis. Non exceptionis sive ex privilegio speciali vel ex constitutione generali de duabus dietis, ut patet ex littera Clementis, Licet ex omnibus etc. Neque dilationis sive per allegationem advocatorum sive ex strepitu iudiciorum petendos libellos quia hec removentur ex littera Clementis, Licet ex omnibus. Sive petendo publicationem nominum testium cum assignatione terminorum ad deliberandum de obviando eis, quia et hoc tollitur ex eadem littera... Neque appellationis, quia omnis appellatio ab hiis tollitur contra

Surtout, aucune entrave ne peut advenir de la contestation de la recevabilité des témoignages :

nec etiam ex parte testium quos inquisitores recipiunt impedimentum contingere potest vel quia suspecti de inimicitia quia hoc tollitur ex littera Albanensis: « Cum nuper et cetera » ; vel quia infames vel parjuri vel heretici vel fautores quod tollitur quia omnes tales admitti possunt, ut patet ex lege Frederici: « Commissi nobis et cetera », et ex lege « Patarenorum », et ex consultatione Alexandri: « Quod super nonnullis et cetera », et ex alia consultatione ejusdem: « Consuluit nos et cetera » ; vel quia testes sunt singulares in dictis, et ideo non legitime probare videntur, licet concordent in substantia rei quod tollitur quia ex talibus possunt inquisitores procedere ad sententiam secundum quod eis videtur, ut patet ex littera Albanensis: « Cum nuper et cetera »¹⁴⁵.

Ainsi les juges de conclure que :

Ex istis ergo colligitur et ex multis aliis que possent adduci que in privilegiis et consultationibus continentur quod in favorem fidei catholice defendende et conservande et ad pravitatem hereticam dissipandam officium Inquisitionis summe exemptum et privilegiatum existit. Oportet igitur omne remedium adhiberi ne dictum officium deludatur et interponatur obstaculum, nec processus et sententie contra infectos de heretica pravitate executioni mandentur¹⁴⁶.

Mais les juges devaient alors, pour justifier de la teneur de la procédure et de l'excommunication du procureur, démontrer que les empêchements propres à ce procès sciemment opposés à la marche du tribunal par les Este et leurs complices étaient des entraves. Aussi poursuivent-ils en contestant la validité des citations et des dépositions, des termes et délais imposés par le tribunal et en constatant l'effort patent de l'avocat des Este de délayer la procédure¹⁴⁷. Ils mettent en avant surtout que le marquis et le comte de Ferrare eux-mêmes, et

quos agunt, ut patet ex lege Frederici, Commissi nobis etc. Et ex littera Clementis, Licet ex omnibus, et ex littera Innocentii, Noverit universitas vestra etc. » S. PIRLI, *De auctoritate et forma officii inquisitionis*, op. cit., p. 17-18.

¹⁴⁵ S. PARENT, *Le pape et les rebelles*, op. cit., p. 220.

¹⁴⁶ *Id.*

¹⁴⁷ « Constat insuper quod testes qui deponunt sufficienter et legitime probant. Concordant enim in substantia facti, et etiam aliqui sunt contestes. Constat etiam quod termini et dilationes competentes sunt assignati, et finaliter peremptorius terminus ad opponendum, defendendum et cetera. Constat ulterius quod pro parte dictorum R[aynaldi] et O[pizonis] infra terminum peremptorium sive in ipso termino producte sunt exceptiones et objectiones pro defensione dictorum R[aynaldi] et O[pizonis] et dati suspecti et cetera. Si ergo post dictum peremptorium admittantur exceptiones contra testes de crimine falsi, maxime in inquisitione presenti, certum est quod executio presentis inquisitionis totaliter vacuatur. Nulli enim sapienti dubium esse debet quod exceptiones

leur procureur, faisaient tout pour, par la violence, la menace ou la capture, empêcher les témoins de déposer ou les faire rétracter leurs dépositions, ce qui, comme nous avons pu le voir, était au cœur de la justification de la qualification d'entrave. Les Este, selon les inquisiteurs, tenaient pour ennemis mortels tous ceux qui entendaient témoigner contre eux et leur délivrer les noms des témoins n'aboutirait qu'à leur permettre de les réduire au silence, comme ils l'avaient fait par le passé.

Constat enim manifeste quod dicti R[aynaldus] et O[pizo] et procurator eorum, omnes et singulos quos credunt vel suspicantur contra ipsos R[aynaldum] et O[pizonem] testimonium prohibere habent et tenent pro capitalibus et mortalibus inimicis quantumcumque sint fideles et boni et hoc satis patet per suspectos quos dederunt in scriptis. Et etiam quia laboraverunt pro posse et laborant continue si possent scire nomina testium qui deposuerunt contra eos, ad hoc solum ut ipsos offendere possent, sicut patet ex verbis et factis dictorum R[aynaldi] et O[pizonis] et procuratorum suorum. Constat enim quod dicti R[aynaldus] et O[pizo] habentes quendam suspectum quod testificatus sit contra eos fecerunt capi fratrem ejus carnalem et eum tenent in carcere compeditum et mortem comminatur eidem. Constat etiam quod pluribus personis, tam clericis quam laycis, venientibus Bononiam insidie et comminationes sunt facte, maxime si loquebantur dicto domino episcopo. Et predicta inveniuntur esse facta tam in Ferraria quam in Bononia quam etiam in via eundo et redeundo, sicut patet de tali et tali *et cetera*, ex quibus manifeste constat quod si exceptiones predictae admittantur presentis inquisitionis executio penitus impeditur. Ergo debet per inquisitores deputatos remedium adhiberi ne fidei officium deludatur, et hoc fieri debet et potest si dicte exceptiones post peremptorium repellantur. Et hoc possunt dicti inquisitores quibus data est tanta potestas ut in favorem fidei excommunicare possint excommunicatione majori communicantes excommunicatis a se, sicut patet ex littera Innocencii: « Noverit universitas et cetera ». (...) **Et si obiciatur quod quedam jura concedunt quod post terminum peremptorium testes reprobari possunt de crimine falsi, et etiam post sententiam latam, respondetur quod dicta jura ad officium fidei quod est summe privilegiatum, nullatenus extenduntur, et maxime ubi periculum iminet et ipsius officii executio impeditur, sicut est in causa presenti**¹⁴⁸.

La dissertation des inquisiteurs était donc solidement ancrée dans la doctrine de l'entrave, qui, de *Si adversus* à *Accusatus de haeresi*, avait vu la question de la subornation des témoins être

predictae post dictum peremptorium sunt maliciose ac mendaciter introducte ad deducendum tempus et ad impediendum ne sententia proferatur. » *Ibid.*, p. 221.

¹⁴⁸ *Ibid.*, p. 222.

placée au centre de la définition du crime¹⁴⁹. Mais c'est à la toute fin de leur argumentation que les juges nous révèlent la véritable fonction de la qualification d'entrave. Alors qu'ils avaient laborieusement allégué contre le procureur de leur autorité à écarter les exceptions présentées par lui après le terme déterminé de présentation du libellé, selon le droit relatif à la procédure d'exception, les inquisiteurs, haussant juridiquement les épaules, affirmaient, que, de toute façon, le péril en la demeure et l'entrave opposée à l'exercice de l'office inquisitorial autorisait de prendre des latitudes avec la loi. De même qu'à Rome, alors que la loi punissait de la peine de mort quiconque escaladait les murs de la ville, on récompensait celui qui, ayant eu l'intuition d'une attaque secrète de l'ennemi, avait fait l'ascension pour prévenir du péril¹⁵⁰, de même l'inquisition pouvait prendre des libertés avec les prescriptions canoniques quand le salut de tous exigeait que l'office ne soit pas entravé.

Item jura positiva omnes particulares causas providere non possunt. Et ideo in causa particulari utili et necessario qui provideri non potuit contrafacienti leges indulgent, sicut patet, quia lex Romana sanctivit olim quod nullus sub pena capitis murum civitatis Romanensis nisi licenciatus ascenderet. Et tamen cum quidam sentiens inimicorum secretum insultum murum civitatis ascendit et manifestans inimicorum periculum, non solum penam vitavit, set etiam remunerationem obtinuit. Ergo multo magis in toto officio pietatis ubi periculum iminet et officii executio impeditur inquisitores non tenentur post peremptorium dictas exceptiones admittere¹⁵¹.

La constitution d'un droit extraordinaire et des privilèges spécifiques accordés à l'inquisition découlaient de la menace et de l'entrave, à la foi comme à la défense de la foi – c'est-à-dire à la conduite de ce *negotium fidei* qu'était le tribunal inquisitorial –, que les hérétiques faisaient peser. De plus, les inquisiteurs se réservaient quelques latitudes dans la poursuite de cette affaire. Il fallait, disent-ils, faire une différence entre l'instruction dans le droit commun et la procédure mandatée par le pape Jean XXII, qui avait ordonné qu'elle soit conduite avec la plus grande diligence dans l'enquête et l'exécution (c'est-à-dire sommairement). Les Este,

¹⁴⁹ Voir p. 89-sqq.

¹⁵⁰ À Rome, l'escalade des murs d'une ville aurait été punie de la peine de mort en souvenir de la légende de Rémus (Pomp. D. 1, 8, 11), mais une telle loi ne se rencontre que dans le droit militaire (D. 49, 16, 3, 17) selon T. MOMMSEN, *Le Droit pénal romain. Tome deuxième*, J. Duquesne (trad.), Paris, A. Fontemoing, 1907, p. 263-264. Voir A. MAGDELAIN, « Le pomerium archaïque et le mundus », *Publications de l'École Française de Rome*, vol. 133, n° 1, 1990, p. 155-191.

¹⁵¹ S. PARENT, *Le pape et les rebelles*, op. cit., p. 223.

hérétiques et schismatiques, rebelles depuis plusieurs années menaçaient l'unité même de l'Église et l'office inquisitorial ne pouvait donc supporter aucune entrave.

Item est vertendum quod in inquisitione presenti oportet attendere et videre differentiam magnam, immo per maximam ipsius inquisitionis et processus qui mandatur a papa immediate cum omni diligencia et studio executioni mandari, sicut patet in sua littera supradicta et aliarum inquisitionum et processuum de quibus papa non se specialiter intromittit, set inquisitores ex generali officio suo inquirunt et procedunt secundum quod expedire videtur. Set dominus papa hoc negocium specialiter, ut videtur, gerit in corde pro eo quod dicti R[aynaldus] et O[pizo], non solum aliquo tempore, set pluribus annis in ipsius domini pape et ecclesie Romane rebellion persistunt tanquam scismatici et ab unitate sancte ecclesie contumaciter et omnino divisi, et quia propter ipsorum enormes excessus erroneos¹⁴³ orridosque sermones qui sapiunt hereticam pravitatem habent ipsos R[aynaldum] et O[pizonem] de labe pravitatis ipsius vehementer nec indigne suspectos. Ergo magna differentia debet esse inter istum processum et alios ut impediti non possit¹⁵².

Autrement dit, le péril hérétique transformait en entraves à l'office inquisitorial des objections qui eussent été par ailleurs recevables en l'état présent du droit¹⁵³. Il vaut la peine alors de suivre l'argument final des inquisiteurs. Face à l'énormité des crimes des d'Este, non seulement hérétiques, mais aussi « épicuriens », professant que Dieu n'est rien et qu'il n'y a pas d'autre vie, il fallait procéder rapidement et décisivement afin d'éviter qu'ils ne disséminent le poison de l'hérésie. L'application du droit commun, et d'exceptions pour faux témoignage admises jusqu'à trente ans après le péremptoire, ou même après la sentence, ne pouvait s'appliquer à de tel cas, parce que des personnages si puissants ne manqueraient pas d'en user pour empêcher l'office de procéder. Les inquisiteurs revisitaient ainsi la procédure inquisitoriale comme moyen de prévenir les entraves au tribunal qui ne manqueraient pas d'être opposées par un ennemi aussi formidable :

Unde contra tales, non solum hereticos, set etiam epycurros, quorum Deus venter est, nec aliam vitam credunt, est gravius et forcius procedendum nec permittendum quod contra veritatem probatam, et post peremptorium sibi assignatum falsas probationes inducant, et maxime cum

¹⁵² *Ibid.*, p. 224.

¹⁵³ Les juges arguent par ailleurs que, pour les mêmes raisons, les inquisiteurs n'avaient pas à justifier par la loi ce qui était en usage de manière commune dans l'enceinte du tribunal pour la défense de la foi ; « Et istut in officio Inquisitionis *comuniter* observatur, non solum contra hereticos et credentes *et cetera*, set etiam in aliis infamatis et levi suspicionem notatis. » *Id.*

secundum jura que dicunt quod post peremptorium et post sententiam latam, usque ad XXX annos, dicte exceptiones possunt admitti si hoc esset verum in officio fidei nunquam contra aliquem potentem et magnum posset libere procedi nec ad sententiam perveniri. Et sic dicti potentes sine pena transirent et gregem dominicum inficerent et corrumpere seminando hereses et errores, et hoc esset contra voluntatem et mentem domini pape qui mandat quod in dicto negocio cum omni diligentia et cum omni rigore justicie procedatur quolibet obstaculo et impedimento remoto; quod fieri non posset si admitterentur post peremptorium exceptiones predictae¹⁵⁴.

L'entrave, est, pour les inquisiteurs, établie. Giacompo de Pise, notaire, et Pino de De Prezenaris, procureur, avaient tenté de soudoyer les officiers de l'inquisition afin qu'ils divulguent les noms des témoins,

(...) procuratores et factores dictorum R[aynaldi] et O[pizonis] volentes impedire executionem inquisitionis presentis conati sunt precibus et promissionibus et oblatione satis magne quantitatis pecunie corrumpere notarios dictorum episcopi et inquisitoris ut darent sibi infrascriptis nomina testium deponentium contra dictos R[aynaldum] et O[pizonem], et hoc pro certo constat, non solum per dictum notarium, set etiam per confessionem Jacobi de Pisis, notarii, et ser Pini, procuratori, *et cetera*, coram dicto domino episcopo et presentibus multis, licet dictus Jacobus principalior fuerit in offerendo pecuniam¹⁵⁵.

Et de constater qu'en conséquence les envoyés et *fautores* de Rainaldo et Oppizo étaient excommuniés comme *impeditores* de l'office inquisitorial et que lesdites exceptions n'étaient rien d'autres que des manœuvres dilatoires visant à entraver l'office.

Constat etiam quod predicti et quidam alii fautores et nuncii dictorum R[aynaldi] et O[pizonis] similiter sunt conati pecunia mediante corrumpere sapientes plures in consiliis et in aliis quibus possent, prestarent favorem dictis R[aynaldo] et O[pizone] contra inquisitionem presentem. Et ideo predicti tanquam impeditores officii catholice fidei excommunicati sunt, nec aliqua possunt producere que sint alicujus valoris, cum sint etiam familiares, officiales, fautores et defensores dictorum R[aynaldi] et O[pizonis], sicut dictum est supra. (...) Unde, cum dicte exceptiones non sint probabiles, non producuntur nisi ad deducendum tempus et ad impediendum executionem inquisitionis presentis, quod est contra voluntatem et mandatum

¹⁵⁴ *Ibid.*, p. 225.

¹⁵⁵ *Id.*

domini pape quod sustineri non debet, set dicte exceptiones tanquam maliciose et fraudulenter introducte debent omnino repelli¹⁵⁶.

Les inquisiteurs ne faisaient rien d'autre qu'affirmer que la subversion hérétique était l'état d'exception permettant au juge d'ignorer, à discrétion¹⁵⁷, les contraintes du droit – soit une synthèse adéquate de ce qu'était la procédure exceptionnelle. Mais, ce faisant, ils expliquaient en même temps à Pino de Prezenaris comment et pourquoi il pouvait être condamné pour entrave, pour avoir tenté, par des manœuvres dilatoires d'empêcher l'exercice de l'inquisition.

¹⁵⁶ *Ibid.*, p. 225-226.

¹⁵⁷ « Toute l'argumentation développée par la papauté et ses juges vise à réaffirmer la légitimité et la conformité des procédures engagées ainsi que la parfaite compétence de ceux qui en ont la charge, ne laissant en apparence aucune marge de manœuvre aux accusés et réinstaurant avec eux une sorte d'écart absolu. Dans le même temps, ces démonstrations juridiques témoignent de la place prépondérante de l'*arbitrium inquisitorum* ou *arbitrium judicis* dans l'exercice de la justice. » S. PARENT, *Dans les abysses de l'infidélité*, op. cit., p. 470.

III. De pauvres ermites face à l'État

La dispute autour de la pauvreté franciscaine fut, en quelque sorte, le fait politico-religieux total du pontificat de Jean XXII, celui où se lisaient à la fois un état de la piété et de la religiosité au début du XIV^e siècle, les déterminants et les ambitions de la politique du pape, de sa pensée théologique comme politique, de son imagination idéologique et historique. Elle permet aussi d'appréhender le problème de l'hérésie en ce siècle, la secte des spirituels ne ressemblant à rien de plus que la construction par la papauté (et les spirituels eux-mêmes, dans la mesure où les oppositions politiques étaient médiées par l'exégèse biblique) d'une fracture politique (voire sociologique¹⁵⁸) au sein de l'ordre en déviance doctrinale vis-à-vis de l'orthodoxie¹⁵⁹. Le 15 août 1279, Nicolas avec *Exiit qui seminat*, dans un exercice d'acrobatie juridico-théologique de

¹⁵⁸ Voir C. LENOBLE, « Inégalités socio-économiques, crédit, obéissance et appartenance à la communauté dans l'ordre des frères mineurs », *Mélanges de l'École française de Rome - Moyen Âge*, n° 125-2, École française de Rome, 26 novembre 2013. Pour comprendre les tenants et aboutissants de cette question rien ne remplace la thèse de C. LENOBLE, *L'exercice de la pauvreté : économie et religion chez les franciscains d'Avignon, XIIIe-XVe siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2013.

¹⁵⁹ La bibliographie sur la pauvreté franciscaine, les spirituels et le schisme dans l'ordre au XIV^e siècle est immense. On citera M. LAMBERT, *Franciscan Poverty : The Doctrine of the Absolute Poverty of Christ and the Apostles in the Franciscan Order, 1210-1323*, London, S.P.C.K., 1961 ; R. MANSELLI, *Spirituels et béguins du Midi*, J. Duvernoy (trad.), Toulouse, France, Privat, 1989 ; G. TOGNETTI, « I fraticelli il principio di povertà e i secolari », *Bullettino dell'Istituto storico italiano per il medio evo*, vol. 90, 1983 1982, p. 77-145 ; M. D'ALATRI, « Fraticellismo e inquisizione nell'Italia centrale », dans *Eretici e inquisitori in Italia*, Roma, Collegio San Lorenzo da Brindisi : Ist. Storico dei Cappuccini, 1986, vol. 2, p. 193-217 ; A. FRIEDLANDER, « Jean XXII et les spirituels », *op. cit.* ; R. LAMBERTINI, « Spirituali e Fraticelli : le molte anime della dissidenza francescana nelle Marche tra XIII e XV secolo », dans R. Paciocco et L. Pellegrini (éd.), *I francescani nelle Marche, secoli XIII-XVI*, Milano, Arti Grafiche Amilcare Pizzi, Cinisello Balsamo, 2000, p. 38-53 ; D. BURR, *The Spiritual Franciscans : from Protest to Persecution in the Century after Saint Francis*, University Park, Pennsylvania State University Press, 2001 ; P. NOLD, *Pope John XXII and his Franciscan Cardinal : Bertrand de la Tour and the Apostolic Poverty Controversy*, Oxford, Oxford University Press, 2003 ; M. BRUNNER, *Pope John XXII and the Franciscan Ideal of Absolute Poverty*, University of Leeds, 2006 ; G. GONZALES, « 'The King of the Locusts Who Destroyed the Poverty of Christ' : Pope John XXII, Marsilius of Padua, and the Franciscan Question », dans G. Moreno-Riano (éd.), *Disputatio*, Turnhout, Belgium, Brepols Publishers, 2007, vol. 5, p. 65-88 ; R. LAMBERTINI, « « Non so che fraticelli... » : identità e tensioni minoritiche nella Marchia di Angelo Clareno », dans *Angelo Clareno Franciscano: atti del XXXIV convegno internazionale, Assisi, 5 - 7 ottobre 2006*, Spoleto, Centro italiano di studi sull'alto Medioevo, 2007, p. 34 ; M. BENEDETTI, « I processi di Giovanni XXII contro gli "eretici" di Todi », dans *Todi nel Medioevo (secoli VI-XIV): atti del XLVI Convegno storico internazionale, Todi, 10-15 ottobre 2009*, Prima edizione, Spoleto, Centro italiano di studi sull'alto medioevo, 2010, p. 691-715 ; T. DANELLI, « Alcuni frati Minori negli episodi di "ribellione" tudertina tra gli anni 1328 e 1332 », *Franciscana. Bollettino della Società Internazionale di Studi Francescani*, vol. 17, 2015, p. 109-150 ; T. DANELLI, *Inquisizione, frati minori e cittadini di Todi (1329-1356)*, Prima edizione, Spoleto, Fondazione Centro italiano di studi sull'alto Medioevo, 2018.

haute volée avait proposé la réconciliation entre tenants d'une interprétation souple et stricte de la règle de Saint-François en déclarant que si le Christ et les apôtres avaient vécu sans posséder, ils avaient bénéficié de la charité d'âmes bien intentionnées et que par conséquent, les Franciscains pouvaient avoir l'*usus facti* des biens que l'Église possédait et dont elle leur concédait l'usage. Seule une minorité des frères mineurs refusa ce compromis, autour d'Angelo da Clareno et d'Ubertino da Casale. L'élection de Jean XXII fit voler en éclats le fragile consensus trouvé. Le pape nouveau ordonna une enquête sur les dissidents, convoquant à Rome en 1316 Angelo et Ubertino, (où Bernard Délicieux se précipita à leurs secours). En 1317, il condamna les *fraticelli*, et proclama l'obéissance à la Sainte Église romaine comme le plus beau des vœux, bien plus que celui de pauvreté. Pour finalement, en 1322, révoquer la bulle *Exiit qui seminat* et proclamer que les Écritures contredisaient que le Christ s'était dépouillé de tout. Avec la lettre *Ad conditorem canonem* du 8 décembre 1322, il rendit leurs titres de propriété à un ordre franciscain scandalisé de voir sa richesse lui être attitrée. Le concile de Pérouse avec le général Michel de Césène avait proclamé son adhésion à l'idéal de pauvreté apostolique le 30 mai 1322. Le pape lui intima le silence avec la bulle *Cum inter nonnullos*, le 12 novembre 1323, et convoqua le ministre à Rome en 1328, provoquant le ralliement de Michel de Césène au roi des romains Louis de Bavière. Le schisme doubla alors la controverse religieuse de l'opposition plus classique et sans doute plus rassurante entre suivants du pape et de l'empereur. Louis de Bavière avait été excommunié en 1324 et n'avait en rien amélioré son image aux yeux du pape lorsqu'il se fit couronner roi d'Italie à Milan par le gratin du parti gibelin en 1327. En janvier 1328, Jean XXII déposa le presque-empereur, qui en retour, déposa le pape et fit élire le franciscain Pietro di Corvara sous le nom de Nicolas V. D'une certaine manière, les inquisiteurs purent jongler entre rébellion et hérésie bien plus aisément¹⁶⁰.

D'autant plus que Angelo da Clareno semblait avoir fait des disciples comme le Christ avait multiplié les pains. La prolifération soudaine des *fraticelli* dans les villes d'Italie pose évidemment la question de la rigueur théologique avec laquelle les inquisiteurs avaient pu rattacher les opinions exégétiques des accusés aux diverses écoles de pensée des tenants d'un *usus pauper* rigoureux, dont D. Burr lui-même peine à trouver l'unicité autour d'un même

¹⁶⁰ L'hostilité de Jean XXII envers les franciscains est connue, comme sa sympathie pour leurs rivaux dominicains et sa conviction que le *dominium* était part de la nature humaine, une institution divine qui ne devait pas être rejetée, et que le refus de toute possession flirtait avec le mépris du monde matériel et l'hérésie. Avec *Quia vir reprobis* en 1329, il affirma ainsi que le Christ n'avait pas abandonné le *dominium*, mais choisit de ne pas en user. M. BRUNNER, « Pope John XXII and the Michaelists: The Scriptural Title of Evangelical Poverty in "Quia vir reprobis" », *Church History and Religious Culture*, vol. 94, n° 2, 2014, p. 197-226.

dogme « hérétique »¹⁶¹. Par ailleurs, l'idéal de pauvreté apostolique était sans doute l'aspiration la plus partagée des diverses formes de religiosité laïque au XIV^e siècle, rendant encore plus floue la frontière entre spirituels franciscains en rupture de ban et prédicateurs populaires. La floraison des *fraticelli* dans les actes de l'inquisition au XIV^e siècle pose ainsi plusieurs questions ; n'y a-t-il pas matière à méfiance quand des inquisiteurs, prompts à fustiger le trouble et le désordre suscités par les prêches sauvages de clercs itinérants comme une entrave à l'exercice de leur office, se voyaient suggérer que ceux-ci pouvaient être de dangereux hérétiques prêchant la doctrine de la pauvreté d'Angelo da Clareno ? Sans compter que là encore, la poursuite de ces *fraticelli* se heurta souvent aux autorités seigneuriales ou communales, qui furent aussitôt accusées elles aussi d'entrave à l'office, selon un schéma maintenant très familier.

a. *Les fraticelles et Fra Simone Filippi*

Le 11 février 1334, alors que Louis de Bavière avait abandonné l'Italie pour de bon, Jean XXII ordonnait à Angelo, évêque de Viterbe, à Filippo de Cambarlhaco, chanoine de la basilique de Saint-Pierre, aux recteurs et aux inquisiteurs de Rome et de la Tuscie, de poursuivre ceux qui, dissimulant leur iniquité sous le vêtement de frères mineurs, fondaient communauté, faisaient congrégations et conventicules et célébraient les offices divins. Contre ceux-ci, leurs *fautores* et leurs *receptatores*, le pape enjoignait de poursuivre *de plano absque strepitu et figura iudicii iuxta statuta canonum et privilegia concessa inquisitionis officio procedendo*, c'est-à-dire selon le droit relatif à la procédure extraordinaire¹⁶². Leur était associé fra Simone Filippi de Spolète, O. F. M., inquisiteur de la province romaine. À ce dernier et à l'évêque de Viterbe, Jean XXII enjoignait, avec insistance, de donner le plus grand écho possible à leur action. Ils ne devaient pas hésiter à recourir aux sanctions ecclésiastiques contre les personnes – clercs comme laïcs –, qui viendraient à prêter au fraticelles accueil et assistance, et à les proclamer telles publiquement¹⁶³. Ils devaient, lors de leurs sermons en place publique, face à la multitude,

¹⁶¹ « Was there a spiritual Franciscan movement at all, though ? Or is the spiritual movement about which historians write essentially a trick played on us by Angelo Clareno ? » D. BURR, *The Spiritual Franciscans, op. cit.*, p. 310

¹⁶² Jean XXII, *Dudum ad audientiam* (11 février 1334), B. F. V, n°1056, p. 565-566.

¹⁶³ « Sane quia nonnulli alli tam principales quam receptatores, fautores et consiliatores ipsorum in partibus supradictis esse dicuntur ; nos cupientes huiusmodi et alios hereses et errores de illis et aliis partibus radicitus extirpari, discretioni vestre per apostolica scripta, in virtute sanctae obedientiae districtius iniungendo mandamus, quatenus tu frater episcopo, ordinaria, qua ratione vicariatus nostri in Urbe fungeris, et tu inquisitor prefate apostolica auctoritate et vestrum quilibet processus predictos, si quod in eis restat ad perficiendum, complentes et

solennellement avertir le peuple assemblé de ne pas prêter aide, conseil ou faveur à l'hérésie et prononcer l'excommunication *ipso facto* des *fautores*, *receptatores* et autres *consiliatores*¹⁶⁴. Rien d'autre donc que l'ordre procédural coutumier de l'inquisition que l'on avait pu voir être déployé par un Bernard Gui ou un Jacques Fournier. Mais la sévérité affichée par Jean XXII et l'encouragement fait aux inquisiteurs à manier sans retenue les sanctions ecclésiastiques étaient éloquentes. Le pape rappelait la nullité de tous les privilèges et exemptions qui pourraient servir de bouclier aux *fraticelli*, et prévenant que toute personne, privée comme publique, qui viendrait à entraver l'action de l'office serait excommuniée. En dépeignant ainsi le face à face des inquisiteurs et d'une communauté, le pape organisait la confrontation entre les inquisiteurs et la commune. Le premier accroc eut lieu très tôt puisque dès le 13 février, Jean XXII écrivait à fra Simone Filippo de Spolète, prenant acte de ce que certains frères mineurs entendaient entraver l'office inquisitorial (*in ipsius executione satagunt impedire*) en affirmant qu'ils étaient eux-mêmes inquisiteurs en la province romaine, par nomination du provincial de l'ordre, au mépris des lettres pontificales. Conformément au droit relatif à l'inquisition, Jean XXII enjoignait à fra Simone de se prévaloir des lettres de commission apostoliques pour lever toutes entraves, d'ignorer les actes et privilèges concédés par le provincial et d'aller de l'avant¹⁶⁵.

ad finem debitum perducentes, omnes et singulos clericos et laicos, cuiuscunque status, ordinis vel conditionis existant, sectam, ritum et statum praedictos per dicatam sedem, ut praedicatur, dampnatos sectantes, excommunicatos publice in ecclesiis et locis dictarum Urbis et partium vicinarum, de quibus vobis videbitur, nuntietis et faciatis etiam nuntiari. (...) » B. F. V, p. 565

¹⁶⁴ « solemniter et publice moneatis, (per vos et alios, religiosos et seculares, quos ad hoc per censuram ecclesiasticam appellatione postposita compellere possitis, si necesse merit, non obstantibus quibusvis exemptionis, vel aliis privilegiis etc.), ut nullus eosdem fraticellos seu fratres de paupere vita vel quosvis alios habitum, ritum et statum eorum sectantes seu tenentes vel ipsorum aliquem receptet aut eis vel eorum alicui faveat seu prestat per se vel alium directe et indirecte, publice vel occulte auxilium, consilium, vel favorem. (...) interdicti sententiis ex tunc (praeter poenas alias contra fautores, receptatores et consiliatores haereticorum a iure inflictas) subiacere volumus ipso facto. » B. F. V, p. 566.

¹⁶⁵ « (...) tamen quidam fratres tui ordinis Minorum, asserentes se per dilectum filium ministrum provincialem fratrum ordinis praedicti eiusdem provinciae inquisitores haer. prav. in memorata provincia deputatos, te in ipsius executione officii satagunt impedire (...) Cum igitur nostrae intentionis et voluntatis existat, quod tu solus secundum litterarum seriem praedictarum supradictum officium exequaris, praefatis ministro et fratribus tenore praesentium districtius inhibemus, ne de dicto officio, quamdiu tu illud de nostro beneplacito exercueris, se quomodolibet absque nostra speciali licentia intromittant : extunc decernentes nihilominus irritum et inane, quicquid per eos contigerit in contrarium attemptari. » *Id.* « Cum velimus, quod dilectus filius Simon Philippi de Spoletto ordinis tui Minorum, inquisitor haer. prav. in provincia Romana per nostras certitenoris litteras deputatus, solus in eadem provincia inquisitionis huiusmodi officium exequatur, discretionem tuam requirimus et in Domino exortamur, quatinus ipsum circa haec nullatenus impediatis nec permittas, quantum in te fuerit, per alios impediri, sed ei potius auxiliis, consiliis et opportunis favoribus assistere studeas in praemissis. » *Id.*

L'anicroche est un bon exemple de la manière dont l'entrave, comme entrave à la juridiction déléguée, clarifiait l'embrouillamini administratif que pouvait devenir l'office lorsque le pape usait de son pouvoir pour procéder à des commissions exceptionnelles. L'inquisiteur, libre de toute interférence de ses supérieurs, pouvait en effet se voir nommer à la discrétion du siège apostolique, en une province particulière ou même pour une mission singulière ; le choix du pape avait prééminence sur les inquisiteurs nommés par l'évêque ou le prieur. L'entrave venait exprimer en droit le fait que, à l'intérieur même de l'Église, le siège apostolique devait pouvoir agir sans opposition et de fait, Jean XXII multiplia les lettres de commission spéciale des inquisiteurs en Italie¹⁶⁶.

Sans doute aussi, comme le souligne Mariano d'Alatri¹⁶⁷, Jean XXII ne se fiait que peu à l'inquisition franciscaine pour poursuivre ceux des prédicateurs vagabonds désignés comme *fraticelli*. La nomination directe d'inquisiteurs faits à sa main visait à éviter que cette inquisition ne soit qu'un coup d'épée dans l'eau, encaissé par les solidarités communales – les franciscains recrutant dans les mêmes élites urbaines qui fournissaient aussi leur personnel aux autorités civiles – ou les sympathies franciscaines. Que l'hérésie des spirituels ou des *fraticelli* soit la transfiguration doctrinale d'un schisme interne à l'ordre – qui pouvait aussi se décliner en termes directement politiques ou socio-économiques – et non pas la révélation d'une conversion souterraine d'une partie des frères à des idées nouvelles, à une théologie eschatologique venue d'ailleurs, impliquait la politique suivante. Pour pouvoir traquer les spirituels et organiser la traque de cette secte hérétique, il fallait démêler la pelote des réseaux familiaux, de clientèles, d'affaires, des réseaux socio-politiques qui maintenaient les tenants de l'*usus pauper* à leur monde social, tout comme il avait fallu le faire pour les cathares du Midi au XIII^e siècle. L'outil qu'était la qualification d'entrave à l'office inquisitorial permit alors, encore une fois, de menacer d'une condamnation comme hérétiques tous ceux des sympathisants, parents et proches, officiers des autorités communales, prieurs et frères des couvents mineurs qui seraient tentés de s'opposer à l'inquisition ou de prêter assistance et défense aux « pauvres ermites »¹⁶⁸.

¹⁶⁶ Pour une synthèse sur la commission des inquisiteurs, voir J. MOORE, *Inquisition and its Organisation in Italy, 1250-1350*, *op. cit.*, p. 62-63.

¹⁶⁷ M. D'ALATRI, « Fraticellismo e inquisizione nell'Italia centrale », *op. cit.*, p. 210-217.

¹⁶⁸ Pour un tableau de ces dynamiques, en l'occurrence pour la France du Sud, voir D. BURR, *The Spiritual Franciscans*, *op. cit.*, p. 239-247.

Et la papauté avait bien besoin de cet arsenal juridique en Ombrie, dans une région où la *signoria* gibeline voisine des Montefeltro venait à peine d'être mise à bas¹⁶⁹. En 1318, le conseil de Rieti souleva la ville et envoya ses mandataires expulser l'évêque de la ville. Le capitaine du peuple, Andrea Dominici, fit irruption en armes dans le palais pontifical et avec force insultes, il mit la main sur lui et le conduisit dehors avec toute sa *familia*, avant de le placer sous garde armée dans le couvent des Dominicains. Leurs exactions ne s'arrêtèrent pas là, puisqu'ils mirent à sac le trésor épiscopal. Finalement, l'évêque fut banni de la ville ; il fut interdit de recevoir des lettres de sa part, de les ouvrir ou de les lire, ou de recevoir un membre de sa famille. L'évêque avait été d'une certaine manière, excommunié par la commune¹⁷⁰. Jean XXII diligenta alors une *inquisitio veritatis* aux évêques d'Orvieto, Bagnorea et Castro, leur accordant le pouvoir de recourir à l'interdit, de déposséder la commune de ses privilèges et libertés, et, si nécessaire, d'en appeler au bras séculier¹⁷¹. Face aux crimes énormes dont

¹⁶⁹ A Spolète, où la cité avait à peine été soumise après sa rébellion contre l'Église, le recteur et les inquisiteurs avaient confisqué les pouvoirs publics et avaient entrepris de solder les comptes.

¹⁷⁰ Les lettres de Jean XXII permettent de retracer la rébellion de la commune. « Verum dicti nuntii oblationes hec recipere contempnentes, certum diem in quo prefatus Episcopus de ipsa civitate recederet sibi ex parte populi prefixerunt ; qui necessitate coactus et dubitans ne, sicut subsecutum extitit, populus et cives predicti in huius furoris impetu in eum manus inicerent, et ipsum ignominiose tractarent, huiusmodi terminum acceptavit, sed eiusdem licet brevissimi termini dilatione concessa aliquatenus non servata est, e vestigio, dum prefatus Episcopus se parare crederet ad recessum, dictus Capitaneus et Carolus filius potestatis eiusdem, et nonnulli alii officiales et singulares persone Civitatis ipsius cum diversis armorum generibus in prefatum Episcopum eiusque familiam hostiliter irruerunt, ac furentibus animis iniciantes manus sacrilegas in eundem, ipsumque ausu dampnabili capientes, ac eum suamque familiam de episcopali palatio violenter et ignominiose trahentes, duxerunt eosdem ad locum ffr. ord. predd. Civ. eiusdem, ac si predones et fures existerent captivos, ipsosque ibidem sub armata custodia aliquandiu, prout eis placuit, detinere captivos; nec tanta per ipsos in dictum Episcopum eiusque familiam iniuria irrogata contenti, eos auro, argento, pecunia, parametis, libris, blado, vino et aliis bonis mobilibus spoliassent dicuntur, ipsosque de dicta civitate postmodum expulerunt; nec adhuc predictis ex cessibus finem dantes, eundem Episcopum eiusque familiam de dicta civ. eiusque districtu forbannire temere presumpserunt, gravia facientes edicta, magnarum penarum adiectione vallata, ne quis litteras ipsius Episcopi recipere, aperire vel legere, seu de ipso testimonium bonum ferre secrete vel publice, aut quemquam de sua familia receptare vel sibi aut procuratori suo de fructibus, redditibus et proventibus ad suam Episcopalem mensam spectantibus respondere presumeret vel auderet. » G. MOLLAT, *Jean XXII, op. cit.*, n° 8856. La lettre est donnée dans son entièreté dans L. FUMI, « Eretici e ribelli nell'Umbria dal 1320 al 1330. Studiati su documenti inediti dell'Archivio segreto Vaticano », *op. cit.*, vol. 4, p. 462.

¹⁷¹ « Nos igitur excessus huius eo amplius detestantes, quo in graviorem divine maiestatis iniuriam et ap. Sedis contemptum redundare noscuntur, quo ve in dampnabili exempli perniciem transiret periculosius incorrecti, fraternitati vestre per ap. scripta districte precipiendo mandamus, quatenus ad Civitatem predictam, si poteritis comode, vel locum alium neutri parti suspectum personaliter accedentes, de premissis, de plano, summario, sine strepitu et figura iudicii, per vos ipsos vel duos ex vobis inquiratis diligentius veritatem. (...) Commune vero dicte

s'étaient rendus coupables les officiers et les clercs¹⁷², Jean XXII préconisait aux enquêteurs de suivre la procédure adoptée lors du concile de Vienne contre les captores et invasores Episcoporum, c'est-à-dire la décrétale *Quamvis sacris canonibus* (S. 5. 2. 20)¹⁷³. Mais la cité entra dans la décennie qui suivit en rébellion ouverte, se distinguant notamment par l'occupation des biens et des terres de San Salvatore maggiore, malmenant moines et abbés au passage. Dans une salve de lettres datées de l'année 1330, Jean XXII fustigeait le refus des autorités communales de répondre aux convocations du recteur du patrimoine de Saint-Pierre, mais aussi l'entrave opposée à ceux qui souhaitaient se rendre à Montefiascone, où ce dernier tenait parlement. Les citoyens de Rieti s'étaient fait une spécialité d'embûcher ceux qui tentait de se rendre auprès du recteur, et en particulier les porteurs de lettres pontificales. Le Pape non seulement faisait appel à l'évêque pour dissuader les habitants de Rieti par la menace des sanctions canoniques, mais aussi au roi Robert de Sicile pour les obliger, par la force, à reconnaître le Recteur, à payer la dîme et cesser de persécuter les messagers du pape¹⁷⁴. Encore une fois, l'entrave à la circulation des lettres pontificales était le marqueur de la rébellion et les

Civitatis per interdicti nec non et privationem omnium privilegiorum libertatum sive feudorum, que a Romana et quibusvis aliis ecclesiis obtinere noscuntur, sententias, sive penas, appellatione postposita, compellendo, invocato ad hoc si et quotiens opus fuerit auxilio brachii secularis. » G. MOLLAT, *Jean XXII, op. cit.*, n° 8856. Voir aussi n°9034, 9046. L. FUMI, « Eretici e ribelli nell'Umbria dal 1320 al 1330. Studiati su documenti inediti dell'Archivio segreto Vaticano », *op. cit.*, vol. 4. p. 462-463.

¹⁷² R. Brentano n'évoque pas directement cette révolte mais nous donne quelques indices pouvant laisser penser que le chapitre y avait participé activement ; dans une lettre de l'auditeur pontifical du 3 août 1338, on apprend que plusieurs chanoines avaient été accusés d'avoir participé à l'expulsion l'évêque et cités par les deux recteurs du Patrimoine de Pierre. Ils sont absouts par une lettre de l'évêque d'Orvieto du 3 décembre 1322, après que l'un des chanoines Tommaso Cimini, ait répondu à la convocation du recteur. R. BRENTANO, *A New World in a Small Place, op. cit.*, p. 116.

¹⁷³ « Et nichilominus prelibatos clericos, quos culpabiles reperenti in premissis dictosque manuum iniectores, nec non officiales pro dictos illosque de dicta civitate quos inveneritis premissorum excessuum fuisse patratores denunciatis incidisse in penas contra captores et invasores Episcoporum tam olim per sacros canones, quam per constitutionem novissime super hoc specialiter editam in generali Viennensi concilio promulgatas ; preditos insuper clericos officiales et alios enormitatum huius precipuos patratores ac Commune Civ. eiusdem ex parte nostra peremptorie citare curetis, infra duos menses post citationem vestram » memorati clerici, officiales et precipui patratores perso naliter, Commune vero prefati per procuratorem ad pro no missa omnia plenum et legitimum mandatum habentem compareant coram nobis recepturi pro productis excessibus justitie debitum, ac nostris et Sedis eiusdem mandatis et beneplacitis parituri. » G. MOLLAT, *Jean XXII, op. cit.*, n° 8856 ; L. FUMI, « Eretici e ribelli nell'Umbria dal 1320 al 1330. Studiati su documenti inediti dell'Archivio segreto Vaticano », *op. cit.*, vol. 4, p. 464.

¹⁷⁴ L. FUMI, « Eretici e ribelli nell'Umbria dal 1320 al 1330. Studiati su documenti inediti dell'Archivio segreto Vaticano », *op. cit.*, vol. 4, p. 458-459.

rebelles étaient, de manière indissociable, *invasores et impeditores* des biens et des libertés de l'Église.

Or, à cette époque, selon les registres du tribunal, les *fraticelli* avaient pris leurs aises dans la région¹⁷⁵. C'est à Rieti qu'un certain Paolo Zoppo travaillait à répandre le venin de l'hérésie, où son verbe lui avait acquis de nombreux convertis et séduisait en particulier de nombreuses femmes. La dépravation des *fraticelli*, dans les actes inquisitoriaux, ne s'arrêtait en effet pas à l'oubli du devoir d'obéissance envers le pape et l'Église romaine ; elle embrassait l'immoralité, la débauche et la luxure. L'un des frères interrogés par les inquisiteurs, Fra Francesco Vanni d'Assisi (!), rapporta qu'il avait ouï dire de deux autres frères, Antonio della Marca et Nello di Siena, que « *fornicari cum mulieribus vel actus fomicationis non est peccatum* », ou « *quod hoc probaret cum omni persona, quod dictus actus non est peccatum*. »¹⁷⁶. Fra Simone Filippi le fit saisir et délivrer à la garde des autorités communale. Lesquelles, quand arriva l'heure du procès,

¹⁷⁵ Sur l'action de Simone Filippo, notamment contre Paolo Zoppo à Rieti, H. C. LEA, *A History of the Inquisition of the Middle Ages*, 1887, *op. cit.*, vol. III, p. 123-124. ; F. EHRLE, « Die Spiritualen, ihr Verhältniss zum Franciscanerorden und zu den Fraticellen », *Archiv für Litteratur und Kirchengeschichte des Mittelalters*, I, II, III, IV, 1885-1888, vol. IV, 16-25, 78-82. ; L. FUMI, « Eretici e ribelli nell'Umbria dal 1320 al 1330. Studiati su documenti inediti dell'Archivio segreto Vaticano », *op. cit.*, vol. 4, p. 227. ; R. MOSTI, « L'eresia dei "fraticelli" nel territorio di Tivoli », *Atti e memorie della Società Tiburtina di Storia e d'Arte*, vol. 38, 1965, p. 41-110 ; M. D'ALATRI, « Fraticellismo e inquisizione nell'Italia centrale », *op. cit.* ; R. BRENTANO, *A New World in a Small Place*, *op. cit.*, chap. 7. Le procès de Rieti est édité par L. FUMI, « Eretici e ribelli nell'Umbria dal 1320 al 1330. Studiati su documenti inediti dell'Archivio segreto Vaticano », *op. cit.*, vol. V, p. 349-420, d'après le cod. Vaticano 4029, ff. 1-82. R. Mosti, qui est l'un des plus diserts, suit fidèlement la cartographie de la « secte » fraticelle dessinée par l'inquisition, réifiant en appartenant à une Église dissidente au dogme hérétique bien arrêté les liens parfois lâches qu'entretenaient les frères interrogés aux rebelles franciscains admirateurs d'Angelo di Clareno ou de Pierre Dejean Olivi. R. Brentano est bien plus prudent et oriente son analyse du côté des prétentions à la sainteté de Paolo Zoppo.

¹⁷⁶ R. MOSTI, « L'eresia dei "fraticelli" nel territorio di Tivoli », *op. cit.*, p. 110, Appendice, n. VI. Voir l'examen en détail des actes du procès par R. BRENTANO, *A New World in a Small Place*, *op. cit.*, chap. 7. Ces accusations sont interprétées par l'historiographie italienne la plus datée, en réifiant en doctrine hérétique rumeurs et fantasmes, comme la preuve de l'influence en Italie de la secte du Libre-Esprit : « non manca, peraltro, anche un esempio di conclusioni estreme, sconfinanti nel campo della immoralità, che denota l'influenza delle dottrine della setta del « libero spirito » o degli apostolici. » R. MOSTI, « L'eresia dei "fraticelli" nel territorio di Tivoli », *op. cit.*, p. 76. L. Oliger a même fait du couvent de Montefalco le centre de la secte du Libre-Esprit en Ombrie. L. OLIGER, *De secta Spiritus Libertatis in Umbria saec. XIV: disquisitio et documenta*, Roma, Edizioni di « Storia e letteratura », 1943, p. 31-33. ; Il est suivi par S. DA CAMPAGNOLA, « Gli spirituali umbri », dans *Chi erano gli spirituali: atti del III Convegno internazionale: Assisi, 16-18 ottobre 1975*, Assisi, La Società, 1976, p. 100-102. Sur la concrétion en hérésie de rumeurs de dépravation orgiaque, au travers de l'apologétique et des archives inquisitoriales, voir R. E. LERNER, *The Heresy of the Free Spirit in the Later Middle Ages*, Berkeley, University of California Press, 1972.

refusèrent de livrer le prisonnier et maltraitèrent l'inquisiteur. Benoît XII dut intervenir, menaçant les officiers de la commune de les frapper de la censure ecclésiastique comme défenseurs, et, qui plus est, contumaces, de l'hérésie. Puisque, au vu des faits, la commune s'était rendue coupable d'entrave à l'office inquisitorial :

Sane, cum subsequenter inquisitor predictus ulterius vellet in negotio procedere supradicto, et eundem Paulum, ut posset de ipso ejusque in hac parte complicitibus justitie debitum exequi, a vobis seu officialibus predictis peteret sibi reddi, et per vos ac eosdem officiales super dicto Inquisitionis perficiendo negocio favorem debitum exhiberi, vos, non solum dictum Paulum sibi restituere et circa hec assistere, nescimus quo ducti vel potius seducti consilio recusastis, quinimmo, **verbalibus illatis eidem minis et terroribus, quominus posset super eodem Inquisitionis negocio procedere impedivistis multipliciter**, de quo si veritas suffragetur relativis plurimum admiramur¹⁷⁷.

Fra Simone lui-même s'empara évidemment de l'accusation¹⁷⁸. Le procès de Paolo Zoppio tourna au procès contre la commune. L'inquisiteur en exil à Gonessa, auprès du roi Robert, instruisit ainsi le procès de la commune pour entrave. Les autorités civiles étaient d'abord accusées d'avoir empêché les messages et les lettres de l'inquisiteur de circuler librement :

Nos fr. Symon etc. inquirimus etc. adversus d. Abiamontem de Lecto Capitaneum Castri seu vicarium Reium in Civitate Reatina vel Capitaneum ad guerram dicte civitatis,

D. Potestatem eiusdem Civitatis,

D. Salamonem de Bectona etc.

Sex Priores artium, quorum nomina sunt hec, Nardus not. Petri de Porta Romana desuper, Augelutius Cistella de porta Carcarana de foris, Silvester d. Jannis de porta Carcarana intus, Laurenzictus Berardi Laurentii de porta Romana desuctus, Ceo Stefani de Porta Cezola de suctus, Petrutius Jeuer magistri Claudi de porta Ceuciola desuper not reformationum sex Consulum et Communis Civitatis Reatine predictae, Comune diete Civ. Reat., d. Jacobum Leopardutii, Angelictum, Cecchum, Jacobum Jotii, Berardellum Petroni, Colain Spetiarium, cives reatinos et quosdam alios, in eo et super eo, quod relatione veridica et clamosa iusinatione et fama publica deferentibus, ad nostram audientiam et nostre Curie est

¹⁷⁷ J.-M. VIDAL et G. MOLLAT (éd.), *Benoît XII (1334-1342): lettres closes et patentes intéressant les pays autres que la France*, Paris, A. Fontemoing, 1913, n° 280.

¹⁷⁸ Les actes du procès soulignent les *impedimenta* au procès opposés par les frères de sang (*carnales*) d'une des prévenues, mais il est difficile de faire la lumière sur ce qui était entendu par là. L. FUMI, « Eretici e ribelli nell'Umbria dal 1320 al 1330. Studiati su documenti inediti dell'Archivio segreto Vaticano », *op. cit.*, vol. V, p. 366.

productum, quod ipsi et ipsorum quilibet per se et alium seu alios, divino amore et reverentia S. M. E., non sine ipsorum et plurium aliorum, quantum in eis fuit et est, periculo animarum, in presenti anno, mense julii e agusti fecerunt, procuraverunt, ordinarunt et consenserunt, quod nos non possemus in dicta Civitate et aliis locis prefatum Inquisitionis officium libere exercere, et quod nostri nuntii ire non valeant ad dictam Civitatem et alias terras et loca, nec citare, seu nostras licteras vel citationes et processus alios deportare ex parte nostra, seu nostre Curie prelibate¹⁷⁹.

Et d'avoir fait libérer Paolo Zoppo¹⁸⁰, comme d'avoir menacé les officiers de l'inquisition :

Et quod nobis et familiaribus nostris et officialibus minati sunt et minantur et conati sunt et conari non verentur inferre, et intulerunt et inferri fecerunt et promiserunt per se et alios impedimentum, contradictionem, iniuriam et offensam et plura alia verbis, factis et scriptis, nuntiis, consiliis et ambasciatoribus in Civitate ipsa et extra, quo ad impedimentum predicti nostri officii et defensionem, favorem et receptationem hereticorum, non sine gravi sacrosancte M. E. injuria et offensa pertinere noscuntur, fecerunt, procuraverunt, ordinarunt et actentare inter se ipsos et cum aliis temere presumpserunt et continuare supradictos excessus dampnabiles non desistunt¹⁸¹.

Fra Simone, en son propre tribunal, conduisait ainsi un procès contre ses propres rebelles, pour avoir entravé la *causa fidei* Paolo Zoppo, en libérant le fraticelle, en empêchant la délivrance des citations et, de manière générale, en tentant d'enrayer la machine inquisitoriale. L'inquisition à Rieti reproduisait en quelque sort dans le microcosme de la ville la gigantomachie des procès de Jean XXII contre les grandes familles gibelines – usant des mêmes ressorts procéduraux et juridiques. L'hypothèse peut être faite alors que Paolo Zoppo avait été une cible idoine pour viser, par-dessus son épaule, les autorités de la ville rebelles à leur évêque et au pouvoir des clefs¹⁸².

¹⁷⁹ *Ibid.*, vol. V, p. 393.

¹⁸⁰ « Et quod Paulus Coppus de Carcere repertus per nos hereticus et recommendatus ad custodiendum supradicto d. Potestati vel eius Vicario et officiali, in carcere Communis de nostro mandato detentus, ad nostrum non possit nec debeat reduci nec poni in nostro arbitrio potestatis, nec de ipso libere tacere possimus quid volumus, quod volumus et debemus, justitia mediante » *Ibid.*, vol. V, p. 393-394.

¹⁸¹ *Ibid.*, vol. V, p. 394.

¹⁸² Ni lui ni ses disciples ne semblent être des théologiens de haut vol, mais leur portrait est à rapprocher des béguins du Languedoc poursuivis par l'inquisition.

b. L'inquisition fer de lance de la réforme des États pontificaux

La qualification d'entrave s'était révélée, à Rieti, comme une arme puissante, permettant à la fois d'isoler les accusés de leurs soutiens et d'entraîner les pouvoirs communaux et seigneuriaux hostiles à la papauté sur le champ de bataille qu'était la juridiction de l'office inquisitorial, où le juge apostolique régnait sans égal. L'accusation d'entrave permettait ainsi de rejouer, dans le domaine judiciaire, la rébellion contre le siège apostolique, convoquant les mêmes adversaires autour des mêmes enjeux, ceux de l'obéissance au pontife et de la sanctuarisation de la juridiction, territoriale comme souveraine, de l'Église tout entière. L'Église, via le tribunal pour la défense de la foi, forçait ainsi les autorités communales à la soumission et à l'acceptation de sa juridiction. Or, les vitupérations de Jean XXII n'avaient rien résolu. Sous le pontificat de Benoît XII, les *signorie* s'étaient multipliées au sein des États pontificaux¹⁸³. Aux mêmes problèmes les mêmes remèdes ? Si Benoît XII n'utilisa pas avec autant de facilité l'accusation d'hérésie, comme l'a pointé S. Parent¹⁸⁴, la discontinuité d'avec le pontificat de Jean XXII n'était pourtant pas si grande qu'il paraissait. D'abord parce la nécessité de clore les poursuites contre les *fautores* de Louis de Bavière et de poursuivre les « frères de pauvre vie » à travers l'Italie garantissait que les inquisiteurs ne se retrouveraient pas à chômer. Ensuite parce que l'extension de la doctrine de l'entrave à l'ensemble de l'architecture de l'État pontifical rendait, d'une certaine manière, la découverte d'une hérésie inutile.

Que cet *aggiornamento* judiciaire autour de la notion d'entrave ne soit en rien contingent mais ressorte d'une volonté politique cohérente, voire du fonctionnement bien huilé de la machine judiciaire qu'était l'État pontifical, est rendu plus clair par la répétition dans les Marches, à Camerino, des événements qui s'étaient tenus à Rieti. Répétition à une exception près. Dans le cas qui nous intéresse, les Da Varano de Camerino, pris pour cible par

¹⁸³ J.-C. MAIRE-VIGUEUR, « Comuni e signorie nelle province dello Stato della Chiesa », dans J.-C. Maire-Vigueur (éd.), *Signorie cittadine nell'Italia comunale*, Prima edizione, Roma, Viella, 2013, p. 114. Voir aussi F. PIRANI, « Il papato e i signori cittadini nell'Italia del Trecento », dans J.-C. Maire Vigueur (éd.), *Signorie cittadine nell'Italia comunale*, Prima edizione, Roma, Viella, 2013, p. 509-547

¹⁸⁴ S. PARENT, « Benedict XII and Italy: Restoring Orthodoxy and Consolidating Papal Sovereignty after John XXII », dans I. Bueno (éd.), *Pope Benedict XII (1334-1342). The Guardian of Orthodoxy*, Amsterdam, Amsterdam University Press, 2018, p. 167-190.

l'inquisition, était une famille guelfe historique¹⁸⁵. Les Da Varano appartenaient depuis longtemps à l'élite urbaine de Camerino, et avaient peuplé dans la seconde moitié du XIII^e siècle le gouvernement communal, comme juges, membres du conseil, podestats, capitaines de ville ou capitaines de guerre, ambassadeurs. Après la destruction de la cité par Manfred en 1259, Gentile I da Varano fut fait capitaine du peuple avant d'occuper l'office de podestat à plusieurs reprises¹⁸⁶. Les Da Varano construisirent leur seigneurie assise sur la seule cité de Camerino, mais contrôlant des territoires et des communautés bien au-delà de ses remparts, tout en étendant son influence via l'occupation sans discontinuité des charges de podestats de nombreuses communes dans et au-delà de la Marche d'Ancône, à Florence, Bologne, ou dans le duché de Spolète, illustrant la construction de la légitimité seigneuriale dans les Marches au XIV^e, conjuguant l'affichage de vertus civiques associées à l'exercice du pouvoir communal et une geste historique où celles-ci étaient illustrées par l'exemple donné par la famille¹⁸⁷.

¹⁸⁵ Berardo, père de Gentile, fut podestat de Florence en 1296. Gozzo, le frère de Gentile, avait été capitaine de l'armée papale. Gentile da Varano était podestat de Florence à son tour en 1312, puis de Macerata en 1317, de Matelica en 1323, de San Ginesio de 1324 à 1341, et encore d'Esanatoglia en 1328, et entre 1330 et 1332, *generalis capitaneus* du pape Jean XXII pour la marche d'Ancône. Sur Gentile Da Varano et sa famille, voir l'article très complet de J.-B. DELZANT, « Varano, Gentile II da », dans *Dizionario Biografico degli Italiani*, 2020, vol. 98 (en ligne : [https://www.treccani.it/enciclopedia/gentile-ii-da-varano_\(Dizionario-Biografico\)/](https://www.treccani.it/enciclopedia/gentile-ii-da-varano_(Dizionario-Biografico)/)) ; Voir aussi en partic. J.-C. MAIRE-VIGUEUR, « Nello Stato della Chiesa: da una pluralità di circuiti al trionfo del Guelfismo », dans J.-C. Maire-Vigueur, *I podestà dell'Italia comunale.*, Roma, Istituto storico italiano per il Medio Evo : École française de Rome, 2000, vol. II, p. 741-814. L'exemple démontre un peu plus que l'opposition entre guelfes et gibelins peut-être difficilement vue comme autre chose que le résultat d'une distribution des alliances politiques entre familles ou communes rivales. Au point que pour des juristes comme Bartolus de Sassoferrato, Albericus de Rosciate ou Baldus de Ubaldis, Guelfes et gibelins n'étaient que des factions opposées luttant pour le pouvoir, sans embrigadement idéologique particulier du côté de l'Empire ou de la papauté. Voir P. COSTA, « Bonum commune e partialitates: il problema del conflitto nella cultura politico-giuridica medievale », dans *Il bene comune. Forme di governo e gerarchie sociali*, Spoleto, Centro italiano di studi sull'alto Medioevo, 2012, p. 193-216.

¹⁸⁶ Sur la commune de Camerino et la seigneurie des Da Varano, voir A. BONFILI, « Il Comune di Camerino: costituzione e vicende fino al 1240 », dans *La Città medievale nella Marca: problemi di storia e di urbanistica : atti*, Macerata, Centro di studi storici, 1973, p. 57-72 ; F. CIAPPARONI, « Introduzione », dans F. Ciapparoni (éd.), *Statuta comunis et populi civitatis Camerini (1424)*, Napoli, Jovene, 1977, p. I-XLVIII ; CONVEGNO DI STUDI MACERATESI, *Camerino e il suo territorio fino al tramonto della Signoria: atti del XVIII Convegno di studi maceratesi, Camerino, 13-14 novembre, 1982*, Macerata, Centro di studi storici maceratesi, 1983 ; I. BIONDI, « Introduzione », dans I. Biondi (éd.), *Il libro rosso del comune di Camerino*, Prima edizione, Spoleto, Fondazione Centro italiano di studi sull'alto Medioevo, 2014, p. I-LXXIV.

¹⁸⁷ Sur ce dernier point voir J.-B. DELZANT, « En plein champ ? La ville, son espace et ses seigneurs, entre enracinement et itinérance du pouvoir (Italie centrale, fin du Moyen Âge) », dans P. Odorico et al. (éd.), *Entre deux rives: villes en Méditerranée au Moyen Âge et à l'Époque moderne : actes du colloque international, Aix-*

Malgré l'ancrage solide de la famille dans le camp pro-pontifical, les relations avec la papauté ne furent cependant pas sans ombres¹⁸⁸. Le 6 mai 1335, le pape avait nommé l'archevêque d'Embrun, Bertrand de Déaulx, légat et nonce apostolique du Patrimoine de Saint-Pierre avec pour mission de restaurer le pouvoir de l'Église en Italie centrale¹⁸⁹. Le 23 juin 1336, Benoît XII mandait à l'archevêque d'Embrun de conduire, de concert avec l'évêque d'Anagni, une inquisition contre les fraticelles à Rome et sur les terres de l'Église romaine¹⁹⁰. Le 31 juillet 1336, le pape pointait du doigt leurs véritables cibles ; il donnait l'ordre de faire emprisonner les frères mineurs, et plus généralement, tous les *fautores* de l'anti-pape Nicolas V, Pietro di Corvara, de Michel de Césène et de Louis de Bavière, qui « *statuta vilipendere canonica, ordinationibus et determinationibus Sedis apostolica mendaciter detrahere, memoriam [Joannis papae XXII] denigrare ac dilacerare sub murmurationibus temerariis* »¹⁹¹. La commission des deux inquisiteurs s'inscrivait dans une campagne étendue à toute l'Italie visant à ramener la dissidence franciscaine à l'obédience orthodoxe¹⁹². Mais Jacques Fournier

Marseille (MMSH - MuCEM), 24-27 septembre 2014, Aix-en-Provence, Presses universitaires de Provence, 2018, p. 261-292. Sur les *signorie* des Marches ; CONVEGNO DI STUDI MACERATESI, *Le Marche nei secoli XII e XIII. Problemi e ricerche. Atti del VI Convegno del Centro di studi storici maceratesi*, Macerata, Centro di studi storici maceratesi, 1972 ; J.-C. MAIRE-VIGUEUR, « Comuni e signorie nelle province dello Stato della Chiesa », *op. cit.* ; F. PIRANI, « Statuti cittadini e regimi signorili nella Marca di Ancona fra Tre e Quattrocento », dans M. Paola et V. Maria Gian (éd.), *Honos alit artes. Studi per il settantesimo compleanno di Mario Ascheri. II. Gli universi particolari. Città e territori dal medioevo all'età moderna*, Firenze, Firenze University Press, 2014, vol. II, p. 119-131.

¹⁸⁸ En 1289 Nicolas V plaçait ainsi l'interdit sur la cité. I. BIONDI, « Introduzione », *op. cit.*, p. LIV-LV.

¹⁸⁹ Sur Bertrand de Deaux, P. D. PARTNER, « Art. Bertrando di Deux (Déaulx) », dans *Dizionario biografico degli italiani*, 1967, vol. 9, p. 642-644 ; G. MOLLAT, « Bertrand de Deaulx, Jurisconsulte et pacificateur des États de l'église au XIV^e siècle », *Archivum Historiae Pontificiae*, vol. 6, 1968, p. 393-397 ; G. GIORDANENGO, « Droit féodal et droit romain dans les universités du Midi : l'exemple de Bertrand de Deaux », *Recueil des Mémoires et Travaux publiés par la Société d'histoire du droit et des institutions des Anciens pays de droit écrit*, n° 9, 1974, p. 343-349 ; Sur son activité dans la Marche d'Ancône U. ALOISI, « Benedetto XII e Bertrando arcivescovo ebredunense, riformatore della Marca d'Ancona. Documenti », *Atti e memorie (Marche)*, vol. 3, 1906, p. 413-417, 418-440.

¹⁹⁰ J.-M. VIDAL et G. MOLLAT (éd.), *Benoît XII (1334-1342)*, *op. cit.*, n° 945. L'archevêque d'Embrun n'était pas un novice en matière d'inquisition contre la dépravation hérétique. Il avait participé à l'instruction de l'affaire du sire de Parthenay. J.-M. VIDAL, « Le sire de Parthenay et l'Inquisition : 1323-1325 », *Bulletin historique et philologique du Comité des travaux historiques et scientifiques*, vol. 21, 1903, p. 414-435

¹⁹¹ J.-M. VIDAL et G. MOLLAT (éd.), *Benoît XII (1334-1342)*, *op. cit.*, n° 999, 1000. B. F. VI, n. 34.

¹⁹² Le 24 juin 1336, il écrivait au roi de Sicile pour lui demander d'expulser les fraticelli de son royaume. Sur la politique de Benoît XII vis-à-vis des Frères Mineurs et de l'hérésie, voir C. SCHMITT, *Un pape réformateur et un*

se faisait plus précis. Dans une série de lettres datées du même jour, il invitait ses envoyés à tourner leur attention vers les fraticelles de la marche d'Ancône, et leurs protecteurs. Il était parvenu aux oreilles du pape en effet que Gentile et Giovanni da Varano s'étaient démasqués comme *fautores, adjutores, defensores et receptatores* des hérétiques et une inquisition en bonne et due forme devait être conduite contre les clercs et les laïcs qui s'étaient compromis en prêtant leurs secours aux *fraticelli*¹⁹³. Ces laïcs et ces clercs *fautores* des fraticelles n'étaient pas si anonymes que cela. Dans une autre lettre datée du même jour, Benoît XII mandait au légat de faire citer devant lui l'évêque de Camerino, Francesco Monaldi de Brancaloni, et celui de Fermo, Giacompo da Cingulo, pour avoir cru et reçu les fraticelles dogmatisant dans la Marche d'Ancône, mais encore pour avoir usurpé les biens et les *iura* de l'Église romaine¹⁹⁴. Le retournement de fortune était soudain. La famille s'était toujours tenue aux côtés de la papauté et le 13 mai 1335, le pape avait écrit aux hommes de pouvoir des Marches, dont Gentile et Giovanni da Varano, pour les féliciter de leur dévotion envers le Saint-Siège. Cependant, dans cette même lettre, les louanges venaient avec le rappel de leurs arriérés, impôts, *iura* et autres sommes dues à la chambre apostolique¹⁹⁵. Le 30 novembre 1335, le pape réitérait ces exigences¹⁹⁶, et surtout le 31 juillet 1336, alors qu'il venait le même jour de donner ses directives à ses deux légats pour la conduite de l'inquisition contre les fraticelles et leurs

défenseur de l'unité de l'Église: Benoît XII et l'Ordre des frères mineurs, 1334-1342, Quaracchi, College Saint-Bonaventure, 1959, p. 170-250. Voir aussi l'ouvrage collectif I. BUENO (éd.), *Pope Benedict XII (1334-1342): The Guardian of Orthodoxy*, 1^{re} éd., Amsterdam, Amsterdam University Press, 2018, et en particulier S. PARENT, « Benedict XII and Italy », *op. cit.*

¹⁹³ « (...) fraternitati tue per apostolica scripta committimus et mandamus, quatinus tam per te quam ordinarios et inquisitores predictos, prout expedire noveris, juxta tenorem predictarum et etiam presentium litterarum auctoritate ad captionem, inquisitionem, correctionem et punitionem prefatorum fraticellorum procedens prefatos nobiles et quosvis alios clericos et laicos, cujuscumque status, preeminentie, ordinis, dignitatis vel conditionis existant, etiamsi pontificali, ut premittitur, vel qualibet alia premineant dignitate, quos fautores, adjutores, deffensores et receptatores fraticellorum ipsorum, simpliciter et de plano, sine strepitu et figura judicii reperiis, ut a fautoria, defensione, auxilio et receptatione illorum omnino desistant, ac tibi dictisque ordinariis et inquisitoribus et vestrum singulis circa captionem, inquisitionem, correctionem et punitionem predictas assistant moneas efficaciter et inducas. » J.-M. VIDAL et G. MOLLAT (éd.), *Benoît XII (1334-1342)*, *op. cit.*, n° 998. Voir aussi *Ibid.*, n° 1001. B. F. VI, n° 35.

¹⁹⁴ « (...) qui Fraticellis in Marchia Anconitana dogmatixantibus adhaeserunt ipsos receptando, eis que, ac rebellibus, detentoribus et occupatoribus bonorum et jurium Ecclesiae Romanae, in dicta provincia auxilium, consilium et favorem praestando, informatione praemissa, citare procuret » J.-M. VIDAL et G. MOLLAT (éd.), *Benoît XII (1334-1342)*, *op. cit.*, n° 1003. Voir B. F. VI, n. 36.

¹⁹⁵ *Ibid.*, n° 192.

¹⁹⁶ *Ibid.*, n° 687.

défenseurs à Camerino¹⁹⁷, mais aussi contre les mineurs *fautores* de Pietro di Corvara, Louis de Bavière et de Michel de Césène dans les Marches¹⁹⁸, il écrivait à Gentile da Varano pour l'exhorter à revenir dans le sein de l'Église, à quitter la ligue qu'il avait faite avec les rebelles à l'Église¹⁹⁹ et à mettre fin à l'occupation des honneurs, biens et droits de l'Église²⁰⁰. Un an après, la querelle n'était pas retombée. Le 7 juillet 1337, Benoît XII ordonnait au recteur des Marches, Canardho de Sabalhano, de convoquer Gentile da Varano pour répondre de l'accusation d'avoir fondé une secte de *fraticelli* et à l'inquisiteur de procéder. Le 17 décembre, il accusait l'évêque Monaldi d'avoir donné une règle et un habit aux fraticelles²⁰¹. Il semble que les Da Varano et l'évêque de Camerino refusèrent de venir à résipiscence. Rodolfo, Gentile et Giovanni da Varano furent excommuniés comme *fautores* des *fraticelli*, pour avoir entravé l'exercice de l'office inquisitorial. Ils avaient, qui plus est, envahi les terres de Tolentino et de San Genesio aux côtés du condottiere Smeduccio Smeducci de San Severino, et s'étaient ligüés avec les citoyens de Macerata pour soustraire la ville au recteur de la Marche d'Ancône. Le 12 novembre 1343, Clément VI ordonnait aux évêques d'Ancône et d'Osimo de les citer à comparaître. L'accusation d'entrave, encore une fois, accompagnait les méfaits des Da Varano, auxquels elle faisait écho ; ils étaient, avant tout, tyrans, *invasores* des biens de l'Église, et *impeditores* de sa juridiction et de la juridiction inquisitoriale :

¹⁹⁷ « Cum autem noviter pervenerit ad nostri apostolatus auditum quod in Anconitana Marchia multi Fratricelli commorantur ibidem similia committentes quibus nobiles viri Gentilis et Johannes de Camerino et quidam alii clerici et laici favere ipsosque defensare ac receptare publice vel occulte presumunt, fraternitati tue per apostolica scripta committimus et mandamus, quatinus tam per te quam ordinarios et inquisitores predictos, prout expedire noveris, juxta tenorem predictarum et etiam presentium litterarum auctoritate ad captionem, inquisitionem, correctionem et punitionem prefatorum fraticellorum procedens prefatos nobiles et quosvis alios clericos et laicos, cujuscumque status, preeminentie, ordinis, dignitatis vel conditionis existant, etiamsi pontificali, ut premittitur, vel qualibet alia premineant dignitate, quos fautores, adjutores, deffensores et receptatores fraticellorum ipsorum, simpliciter et de plano, sine strepitu et figura judicii repereris, ut a fautoria, defensione, auxilio et receptatione illorum omnino desistant, ac tibi dictisque ordinariis et inquisitoribus et vestrum singulis circa captionem, inquisitionem, correctionem et punitionem predictas assistant moneas efficaciter et inducas. » *Ibid.*, n° 998.

¹⁹⁸ *Ibid.*, n°s 999, 1000.

¹⁹⁹ Le 8 décembre 1336 le pape ordonnait au recteur des Marches de sévir contre les « Marchianos », « contumaciter rebelles », en concluant les procédures engagées contre eux. *Ibid.*, n° 1162. Sur les procès contre les « Amis de la Marche », voir F. PIRANI, « I processi contro i ribelli della Marca anconitana durante il pontificato di Giovanni XXII », *op. cit.* ; S. PARENT, *Dans les abysses de l'infidélité*, *op. cit.*

²⁰⁰ J.-M. VIDAL et G. MOLLAT (éd.), *Benoît XII (1334-1342)*, *op. cit.*, n° 1002.

²⁰¹ *Ibid.*, n°s 1385, 1386. B. F. VI, n°69, 70.

Gentilis Radulphus et Johannes civitatem Camerinensem cum suo comitatu et districtu ecclesie Romane **immediate subiectam tirannice detinent, nostros officiales exercere iurisdictionem aliquam non permittunt** et tam Gentilis, Radulphus Johannes quam et Smeducius terras Tolentini et s. Genesii hostiliter iuvaserunt ad subtractionem earum de manu ecclesie. Preterea idem Gentilis nonnullos fraticellos receptavit **impediendo nimium inquisitores heretice pravitatis, quominus contra eos suum officium exercerent**, sententias excommunicationis per eosdem inquisitores contra ipsum Gentilem promulgatos per plures annos sustinuit et adhuc animo sustinet indurato, ex quibus et multis aliis de crimine pravitatis heretice se reddit suspectum²⁰².

La procédure menée contre Gentile da Varano prenait place dans une reconquête politique et administrative des terres de l'Église. Benoît XII s'était attelé à une politique ambitieuse de réforme des États pontificaux, menée par l'envoi de *nuncios* comme *visitatores et reformatores* chargés à la fois d'enquêter sur la corruption des représentants de l'Église, de dissuader les communes et *signori* d'Italie centrale d'étendre leur emprise sur les biens de l'Église et de recouvrer les dîmes et droits détenus par eux. Dès 1335, Benoît XII avertissait l'archevêque d'Embrun qu'il avait été placé sur le trône de Saint-Pierre pour s'assurer que les biens et les droits de l'Église reviendraient à leurs détenteurs légitimes et que nulle personne, communauté ou *universitas* ne devait s'y opposer sous peine d'être frappée des sanctions canoniques²⁰³. Les

²⁰² E. DÉPREZ et G. MOLLAT, *Clément VI (1342-1345) : Lettres closes, patentes et curiales intéressant les pays autres que la France publiées et analysées d'après les registres du Vatican*, Paris, E. de Boccard, 1960, n° 322. La lettre est publiée dans E. WERUNSKY, *Excerpta ex registris Clementis VI. et Innocentii VI. summorum pontificum historiam S.R. Imperii sub regimine Karoli IV*, Innsbruck, Wagner, 1885, p. 23-24.

²⁰³ Dans une lettre adressée au même Bertrand de Deaulx, Benoît XII lui ordonne de récupérer les biens et les droits de l'Église romaine, « in suæ legationis provinciis ». « Et si nos, qui sumus omnibus in iustitia debitores, ecclesiarum prelati ceterisque personis ecclesiasticis circa recuperanda, manutenenda et conservanda iura et bona ecclesiarum suarum adesse iuris oportunis presidij teneamur, ad recuperanda tamen, manutenenda et conservanda ecclesie Romane iura et bona tanto debemus vigilantius intendere, quanto ad id amplius suscepti debitum regiminis Nos astringit. (...) Intelleximusque quod nonnullae persone necnon communitates et universitates quam plura bona et iura, que ad Nos et memoratam Romanam ecclesiam in eisdem provinciis et terris pertinent, detinere presumunt in suarum animarum periculum ac nostrum et eiusdem ecclesie preiudicium occupata, requirendi, monendi et efficaciter inducendi quoscumque occupatores Civitatum, Castrorum, villarum, locorum et aliorum quorumcumque iurium et honorum, ad Nos et ecclesiam memoratam in provinciis et terris predictis consistentium, ut ea tibi nomine nostro et eiusdem ecclesie recipienti restituant et dimittant, illaque dicto nomine recipiendi tibi per nostras certi tenoris concedimus litteras potestatem. Verum quia forsitan posset, quod absit, contingere quod aliqui tuis huiusmodi monitionibus, requisitionibus et inductionibus obtemperare contumaciter recusarent, ut adversus rebelles et contumaces clericos et laicos, cuiuscumque status vel conditionis existant, etsi pontificali vel quavis alia prefulgeant dignitate, necnon Communitates et universitates, qui Civitates, Castra, villas, loca, iura et

accusations répétées envers les Da Varano d'avoir confisqué à leur profit les biens et les revenus de l'Église étaient symptomatiques de la volonté apostolique de ne plus se satisfaire d'allégeances politiques lâches avec les familles les plus puissantes des Marches mais d'exercer un gouvernement effectif sur ses domaines. L'association des da Varano et des évêques de Camerino et Fermo dans cette enquête, accusés des mêmes crimes contre l'Église et contre la foi, pointe précisément vers un tel sujet de discorde. Dans les années 1320, la création du diocèse de Macerata, cité rivale de Camerino, s'était faite par la division des diocèses de Camerino et de Fermo. La ville s'était alors rebellée, Rome avait jeté l'interdit sur le diocèse tout entier et ouvert un procès contre le père de Gentile, Berardo. Il est possible alors que ni les Da Varano ni les évêques lésés ne se soient résignés et aient décidé de conserver la jouissance des terres et bénéfices qui auraient dû leur échapper²⁰⁴. En juin 1341 Benoît XII demandait au légat Jean Dalpérier de lui donner une appréciation de la situation politique dans les Marches. Au cours de son enquête, ce dernier recueillit notamment le témoignage des *priori* de Macerata qui dépeignaient les Da Varano comme des tyrans, régnant sur Camerino et San Genesio sans titres ni droits le justifiant, et occupant des châteaux et des terres qui appartenaient de droit à l'Église²⁰⁵. Mais la réforme promue par Benoît XII ne visait pas seulement à remplir les caisses de la papauté. La réorganisation de l'administration des États pontificaux et du réseau des magistratures de l'Église se voulait aussi activité législatrice. À ce titre, la commission de

bona predicta infra certuni peremptorium terminum competentem, per te sibi super hoc prefigendum, tibi restituere ac in pace dimittere non curarent, per inflictionem, promulgationem, publicationem, rexagationem penarum spiritualium et temporalium, de quibus tibi videbitur, quomodo et quotiens cognoveris oportuno, procedere valeas, invocato ad hoc, si opus fuerit, auxilio brachij secularis, plenam fraternitati tue concedimus auctoritate presentium facultatem. » Voir J.-M. VIDAL et G. MOLLAT (éd.), *Benoît XII (1334-1342)*, *op. cit.*, n^{os} 2438, 2439. La lettre est éditée par U. ALOISI, « Benedetto XII e Bertrando arcivescovo ebredunense, riformatore della Marca d'Ancona. Documenti », *op. cit.*, p. 418-419 ; Voir à ce sujet A. GARDI, « Il mutamento di un ruolo : i legati nell'amministrazione interna dello Stato pontificio dal XIV al XVII secolo », dans A. Jamme et O. Poncet (éd.), *Offices et papauté (XIVe-XVIIe siècle) Charges, hommes, destins*, Rome, Publications de l'École française de Rome, 2013, p. 371-418.

²⁰⁴ Voir P. L. FALASCHI, *Ut vidimus in Marchia: divagazioni su Cino da Pistoia e il suo soggiorno nelle Marche*, Napoli, Jovene, 1987. Voir en particulier p. 45-sqq.

²⁰⁵ Les Da Varano répondirent à ces accusations en insistant sur leur loyauté à l'Église. Ils mettaient alors en valeur, dans leur témoignage, l'orgueil et l'appétit pour le pouvoir des tyrans gibelins, et au contraire leur propre droiture et fidélité envers l'Église, dans la lutte pour préserver les droits de la papauté, dans une mise en scène de l'antagonisme entre *pars Ecclesia* et *pars imperii*. La réponse n'était en rien innocente puisque la cité de Macerata s'était, sous le pontificat de Jean XXII, rangée du côté des gibelins. Voir F. PIRANI, « L'inchiesta legatizia del 1341 sulle condizioni politiche della Marca », dans *Istituzioni e società nelle Marche (secc. XIV - XV) ; atti del convegno, Ancona - Camerino - Ancona, 1 - 2 - 3 ottobre 1998*, Ancona, Deputazione di storia patria per le Marche, 2000, p. 199-228.

Bertrand de Déaulx allait donner le coup d'envoi de la réécriture statutaire du gouvernement de l'Église au XIV^e siècle²⁰⁶. Dans la correspondance entre Benoît XII et le recteur de la Marche abondent en effet les *littere responsales* où Bertrand de Déaulx consulte le pontife, lui soumet les constitutions déjà publiées et le pape répond en approuvant, ou en se réservant le droit de révision. L'archevêque d'Embrun s'était vu accorder des pouvoirs très étendus pour réformer et gouverner les communes, *castra* et *villae* des États pontificaux. Ces lettres abordaient l'administration des États comme la législation canonique, la conduite des officiers de l'Église et leur surveillance par le recteur, la défense des droits ecclésiastiques face aux usurpations, aux stipendes des hommes d'armes, à la gabelle, à la dîme²⁰⁷. Les Da Varano d'ailleurs, semblent avoir fait les frais de cette « constitutionalisation » du gouvernement apostolique. La disgrâce de ceux-ci auprès du pouvoir pontifical vit le nonce apostolique tenter de ressusciter les institutions communales pour faire pièce à la seigneurie. Le 20 septembre 1336, Bertrand de Déaulx accordait à la commune de Camerino la faculté de nommer le capitaine des arts, les conseillers, notaires de la *curia* et du conseil, privilèges qui laissait augurer un plan plus vaste pour donner une nouvelle constitution aux états de la Marche d'Ancône²⁰⁸. En 1345 la commune complétait le *Libro rosso* de la cité, compilation des privilèges et chartes communales, délimitant son autonomie et ses droits sur son *contado*²⁰⁹.

*

Fidèles de l'Église, les Da Varano ne se voyaient pas moins figurés selon les mêmes traits que tant de seigneurs s'étant rangés du côté de l'empereur ; tyrans, *invasores* des biens de l'Église et *impeditores* de la juridiction de l'Église²¹⁰. L'inquisition lancée contre les Da Varano

²⁰⁶ U. Aloisi souligne ainsi que la correspondance de Benoît XII et de l'archevêque d'Embrun constitue une part non négligeable des constitutions égidiennes de 1373. U. ALOISI, « Benedetto XII e Bertrando arcivescovo ebredunense, riformatore della Marca d'Ancona. Documenti », *op. cit.*, p. 413-414.

²⁰⁷ *Ibid.*, n. II, VIII.

²⁰⁸ Voir P. SELLA, « Costituzioni Dello Stato Della Chiesa Anteriori Alla Riforma Albornoziana », *Archivio Storico Italiano*, 85 (Serie 7, Vol. 8), 3 (323), Casa Editrice Leo S. Olschki s.r.l., 1927, p. 3-36.

²⁰⁹ I. BIONDI, « Introduzione », *op. cit.*

²¹⁰ La *Descriptio Marchiae Anconitanae* rédigée entre le 22 décembre 1362, et le 23 août 1367 déclarent que Rodolfo da Varano et ses frères tenaient la cite *sine titulo tirampnice*, c'est-à-dire en tyrans, *ex defectu tituli*, selon la doctrine de la tyrannie du *De tyranno* de Bartole da Saxoferreto. D. Fedele en déduit, et du *proemium* du Libro rosso que les Da Varano n'avaient aucun rôle formel à Camerino. E. SARACCO PREVIDI, *Descriptio Marchiae Anconitanae da Collectoriae 203 dell'Archivio segreto vaticano*, 2. ed. riv. e aggiornata, Spoleto (Perugia), Fondazione Centro italiano di studi sull'alto Medioevo, 2010, p. 38 ; D. FEDELE, « An unpublished consilium by

et les évêques de Camerino et Fermo n'était alors qu'un exemple parmi d'autres des efforts de la papauté pour rogner l'emprise des Da Varano. Est-il possible alors que, comme à Rieti, les *fraticelli* qui « dogmatisaient » dans les Marches n'aient été qu'un prétexte facile²¹¹ ? Il apparaît difficile de séparer la persécution des *fraticelli* et de leurs *fautores* de cette activité réformatrice, tant les deux missions de l'archevêque étaient concomitantes, de mai 1335 à avril 1337, et menées de front. En août 1329, Bartolino da Perugia lançait ainsi une inquisition dans la Province d'Assise contre les patarins, les hérétiques, leurs *credentes*, *fautores*, *defensores*, *adiutores*, *receptatores*, *complices ac sequaces*, contre les *inobedientes et impediennes officium inquisitionis*, contre ceux de la secte du Libre-Esprit, contre ceux qui prétendaient que la loi juive était supérieure à la loi chrétienne, et contre ceux qui dénigraient la dignité, la personne et les constitutions de Jean XXII. Soit un pot-pourri d'hérésies, au milieu desquelles les fraticelles et les rebelles se devaient de faire bonne figure²¹². L'inquisition - et la qualification d'entrave - une nouvelle fois, accompagnait cet effort de la papauté de construire un véritable gouvernement ecclésiastique. L'ouverture d'une enquête pour collusion avec les fraticelles

Dionysius de Barigianis (1434-1435) and the Peace between the Varanos of Camerino and Norcia (1421) », *Historia et Ius*, vol. 22, 2022, p. 7.

²¹¹ R. Lambertini a fait chou blanc dans sa recherche d'une mention d'Angelo Clareno dans la Marche d'Ancône, mais pense l'existence d'un groupe de disciples dudit Clareno avérée du fait de la mention de ces « fratres de paupere vita » dans le procès contre les évêques de Camerino et Fermo accusé de les avoir accueillis, et de la mention de mêmes *fraticelli de paupere vita* à Matelica lors de l'absolution de la commune par l'inquisiteur Giovanni da Borgo San Sepolcro la même année 1336. Voir R. LAMBERTINI, « « Non so che fraticelli... » : identità e tensioni minoritiche nella Marchia di Angelo Clareno », *op. cit.*, p. 249-250. Il relève la mention en 1338 d'une appellation analogue à San Ginesio, dans G. PAGNANI, *San Liberato e il suo convento: con ampi cenni sui rapporti tra i comuni di S. Ginesio e Sarnano e il movimento degli spirituali nelle marche*, Ancona, Edizioni Biblioteca Francescana Falconara M., 1962, p. 137-141.

²¹² « (...) contra omnes et singulos patarenos sive hereticos; et contra omnes et singulos credentes, fautores, defensores sive adiutores, valitores et receptatores et complices ac sequaces eorundem et inquamcumque spetiem heresis relapsos; et **contra omnes et singulos inobedientes ac impediennes per se vel alium directe vel indirecte officium inquisitionis predictae**; et contra omnes et singulos dicentes quod illa non sunt peccata, que Sancta Romana Ecclesia docet esse peccata et precipit evitari, vel qui dixerint quod illa sunt minora peccata, que Sancta Romana Ecclesia dicit esse maiora ; et contra omnes et singulos qui essent de septa et nova heresi introducta, que dicitur Spiritus libertatis; et contra omnes et singulos qui dixerint quod lex iudaica vel alia est melior quam christiana seu qui induxerint christianos ad execrabilem iudeorum ritum; et contra omnes et singulos qui sacram scripturam aliter intelligunt quam Spiritus Sanctus efflagitet; et contra omnes et singulos qui dixerint contra statum et observantiam Sacrosancte Romane et universalis Ecclesie seu contra illa que Romana docet et tenet Ecclesia; et contra omnes et singulos cuiuscumque conditionis, dignitatis vel status existant, qui detraxerint dignitati et persone sanctissimi patris et domini nostri domini Iohannis pape XXII et constitutionibus eius » Città del Vaticano, Archivio Segreto Vaticano, Camera Apostolica, Introitus et Exitus, 104, c. 1v, cité par T. DANELLI, « Alcuni frati Minori negli episodi di “ribellione” tudertina tra gli anni 1328 e 1332 », *op. cit.*, p. 114.

semble ici être difficilement autre chose qu'un moyen de pression supplémentaire pour arracher la soumission des Da Varano et de leurs alliés ; l'accusation d'entrave double encore une fois les accusations, plus substantielles, de prédation des biens de l'Église. Sans doute en définitive les terres, les *castri*, et le réseau d'alliances et de clientèle des Da Varano étaient trop précieux au pouvoir pontifical pour ne pas appeler à un règlement en bonne entente qui interviendra en 1346. Il n'en reste pas moins que le recours à l'office avait permis de s'assurer de la fidélité à l'Église d'une famille qui n'avait pas hésité à jouer ses propres cartes.

Le mandat de Bertrand de Déaulx incluait aussi, bien évidemment, l'activité de l'office inquisitorial contre la dépravation hérétique. Benoît XII avait laissé à la discrétion de son légat la nomination et la révocation des inquisiteurs apostoliques afin de remplacer ceux qui tenaient alors cette fonction et qui « sans se soucier de ce qu'il fallait de pureté et de rectitude pour exercer, dans la crainte de Dieu, le négoce de la foi », avaient opprimé les innocents²¹³. L'inquisition, de fait, était un outil bien utile pour vaincre les résistances à la réforme des États pontificaux puisque l'entrave à celle-ci était entrave à la juridiction apostolique et rendait cette réforme d'autant plus nécessaire. Mais d'une certaine manière la notion d'entrave s'était détachée de la juridiction déléguée pour s'attacher à la juridiction apostolique dans son entièreté et remplacer par une doctrine nouvelle celle de la défense des libertés ecclésiastiques. Dans les constitutions égidiennes du cardinal Alborno en 1377, dont une partie était puisée à la source de la réforme de Bertrand de Déaulx²¹⁴, la condamnation de l'entrave était omniprésente, dans une terminologie indiscernable de celle concernant l'office d'inquisition de la dépravation hérétique au début du XIV^e siècle. Ainsi par exemple du recteur, qui ne devait souffrir d'aucune entrave de la part des baillis ;

Inhibemus insuper quod nullum impedimentum bayulis et aliis executoribus, officialibus rectoris et exercentibus vel exequentibus officium eis commissum, tam in hiis que ad eorum spectant officium quam in aliis, que de mandate rectoris vel iudicum duxerint facienda, quisque audeat vel presumat inferre ; sed ipsorum officium, commissio et executio libere fieri

²¹³ « (...) non attendentes quanta puritate quantaque rectitudine cum timore divino sit super negocio fidei procedendum, quandoque commoti odio et interdum avaricia excecati, aliisque inordinatis et periculosus motibus exitati, zelo Dei, quo solum fervere deberent circa negocium huiusmodi postposito sepius vel reiecto, iniuste opprimentes innoxios et sub dissimulatione noxios dimittentes in ipso negocio procedere (...). » J.-M. VIDAL et G. MOLLAT (éd.), *Benoît XII (1334-1342)*, op. cit., n° 1110. Le 22 janvier 1337, Benoît XII accorde à Bertrand de Déaulx la faculté de remplacer les inquisiteurs selon son bon vouloir. *Ibid.*, n° 1204. ; Réitérée le 7 juillet 1337, *Ibid.*, n° 1387.

²¹⁴ Voir notes 206, 208.

et exercere in quibuscumque causis vel negociis paciantur et eis rectores terrarum et omnes officiales, civitates et comunantie et singulares persone, ad requisitionem rectoris vel suorum iudicum et eorum officialium curie, assistant et prestando eis favorem, opem et consilium oportunum, ut libere suum officium exercent et exequantur et ipsis teneantur efficaciter obedire²¹⁵.

Mais cette entrave justifiait alors elle-même le lancement d'une procédure *ex officio*. Les constitutions prévoyaient ainsi des peines contre les *impeditores* des *officiales* de l'État, reprenant la fameuse lettre de Jean XXII, *Dierum Crescente malitia* (Extrav. Io. 12.)²¹⁶, qui exhortait le recteur de Romagne Amélie de Lautrec à punir les rebelles, et à écarter tous les obstacles à l'exécution de son office²¹⁷. Surtout, dans les constitutions du cardinal, était décrété que la dénonciation d'un crime était superflue et le juge pouvait procéder d'office si le crime était celui de l'entrave :

Statuimus et presenti constitutione firmamus quod nulla inquisicio fiat ex officio sine expresso nomine denunciantis de aliquo malleficio vel quasi per iudicem vel officialem (...) nisi procederetur de impedimentis factis officialibus, executoribus vel nunciis curie in executione officii seu commissionis sibi facte, Et in premissis casibus possit procedi per inquisitionem, sive infamia precedat vel non²¹⁸.

²¹⁵ P. SELLA (éd.), *Costituzioni Egidiane dell'anno MCCCLVII*, Roma, Ermanno Loescher, 1912, p. 79.

²¹⁶ E. FRIEDBERG (éd.), *Corpus iuris canonici*, vol. 2, *op. cit.*, col. 1217-1218.

²¹⁷ P. SELLA (éd.), *Costituzioni Egidiane dell'anno MCCCLVII*, *op. cit.*, p. 172-sqq. Dans une certaine mesure, dans cette lettre, la rébellion remplaçait l'entrave à l'office : « (...) clericus vel laicus, famae suae prodigus, ipsius ecclesiae calcata reverentia in hoc sceleris genus irrepserit, quod rectorem seu rectores, qui pro tempore regimini dictae provinciae in spiritualibus et temporalibus auctoritate apostolica praefuerint, vel ipsorum aliquem, aut eorum, vel alicuius ipsorum vicarium, aut iudicem, vel iudices, vel ipsius provinciae thesaurarium, aut locum tenentem eiusdem (quod absit) occiderit, aut ad offendendum illum vel illos insecutus exstiterit, ceperit, captivaverit, detinuerit, percusserit, aut etiam vulneraverit, aut ipsorum aliquid, vel alias in locum, ubi moram traxerint, insultum fecerit, aut ipsum vel ipsos obsederit, sive de suo regimine vel officio forsan expulerit vel fugaverit, vel socius fuerit facientis, aut illum vel illos bonis aliquibus spoliaverit, vel provinciae supra dictae, alicuius civitatis, castris vel loci de provincia ipsa populum, communitatem vel universitatem, aut aliquos ex eis, vel quosvis alios de provincia ipsa directe vel indirecte contra nos et praefatam ecclesiam, seu rectores, officiales et locum tenentes praedictos, vel ipsorum aliquem ad seditionem quomodolibet excitabit, ac rebellionem seu conspiracyem per se, vel per alium seu alios facere vel procurare praesumpserint, vel ad ea sive ipsorum aliquod dederit auxilium, consilium vel favorem, directe vel indirecte, publice vel occulte, cuiuscunque conditionis, ordinis, dignitatis aut status ecclesiastici vel mundani fuerit, etiamsi patriarchali vel archiepiscopali, seu episcopali vel superiori praefulgeat dignitate, perpetuo sit infamus, ut nec ad testimonium vel alios actus legitimos admittatur. » E. FRIEDBERG (éd.), *Corpus iuris canonici*, vol. 2, *op. cit.*, col. 1217.

²¹⁸ P. SELLA (éd.), *Costituzioni Egidiane dell'anno MCCCLVII*, *op. cit.*, p. 141.

La qualification d'entrave était devenue un rouage essentiel du fonctionnement même de l'État pontifical (auquel l'office d'inquisition de la dépravation hérétique était pleinement intégré). La procédure d'enquête, était proprement intégrée à la structure de l'État pontifical comme une manière de s'assurer que le gouvernement de l'Église était sans opposition.

Conclusion

Florence, en 1376, acheta John Hawkwood et la compagnie Blanche en faisant lever, par une *balia* de huit, les *otto dei preti*, un impôt sur l'Église. La situation s'envenima très vite et les *fraticelli* firent soudainement leur apparition dans la ville. Grégoire XI accusa la commune de nourrir l'hérésie fraticelle et d'avoir entravé les efforts des inquisiteurs pour en extirper les racines. Cette atteinte à l'immunité ecclésiastique provoqua l'excommunication de la ville. Florence révoltée au sein de la Ligue de la liberté se retrouva prestement sous interdit le 31 mars 1376. La sentence d'interdit proclamait alors que :

Sed ad memoriam cunctorum reducimus quod iidem Florentini adversus Dei et A. S. reverentiam inquisitorum heretice pravitatis officium in ipsius libera executione impediens statuerunt quod non possit in eorum civitate, territorio et districtu contra hereticos nisi certo modo procedi, nec dicti inquisitores familiares, nisi ad certum numerum et habita licentia eorundem officialium temporalium arma deferre valeant ordinare²¹⁹.

L'entrave à l'exercice de l'inquisition prenait place dans le réquisitoire pontifical comme la démonstration de l'infidélité de la cité. De fait, la rébellion de Florence était une révolte contre la réforme des États pontificaux menée par le cardinal Gil Albornoz et le tribunal inquisitorial était un rouage de cette architecture étatique, identifié comme tel à la fois par la papauté, et par la commune²²⁰. L'épisode vient alors illustrer la transformation du tribunal d'inquisition de la dépravation hérétique en bras judiciaire de la papauté jugeant des crimes contre l'État ; désobéissance, rébellion, entrave au gouvernement de l'Église.

²¹⁹ G. MOLLAT, *Lettres secrètes et curiales du pape Grégoire XI (1370-1378) intéressant les pays autres que la France*, Paris, E. Boccard, 1962, n° 3929. L'accusation fut répétée dans les lettres à tous les prélats de l'Église, d'incipit *Graves et detestandos*, « Sane dudum idem Florentini ab recta Dei et Apost. Sedis, et eiusdem Roman. Eccles. a quamulta beneficia et grata servitia receperant, reverentia, Inquisitoris hæretice pravitatis officium in ipsius libera executione impediens, statuerunt, quod non possit in eorum civitate, territorio, et districtu, contra hæreticos, nisi certo modo procedi, nec dicti Inquisitoris familiares, nisi ad certum numerum, et habita licentia eorundem officialium temporalium arma deferre valeant, ordinarunt » *Ibid.*, n°s 3782, 3932. Guillaume Mollat n'en donne que l'analyse mais la lettre est dans A. BZOWSKI, *Annalium ecclesiasticorum post illustriss. et reuerendiss. D.D. Caesarem Baronium, S.R.E. cardinalem*, Coloniae Agrippinae, apud Antonium Boetzerum, 1618, vol. XIV, col. 1523. Les deux procureurs de Florence durent se défendre contre l'accusation d'entrave en protestant de ce que les statuts de la commune avait prévu une clause nullifiant tout atteinte aux libertés de l'Église, et ainsi, que si un telle loi prohibant le port d'armes à la *familia* inquisitoriale avait jamais existé, elle n'avait pu être mise en pratique. Voir D. WILLIMAN et K. CORSANO, « The Interdict of Florence », *op. cit.*

²²⁰ Voir R. C. TREXLER, *The Spiritual Power: Republican Florence under Interdict*, Leiden, Brill, 1974.

Les papes du XIII^e siècle avaient fermement établi que le mandat du Christ était la seule source du pouvoir judiciaire de l'inquisiteur. Qu'ils soient nommés directement par le pape ou indirectement par les provinciaux de leurs ordres respectifs, les pouvoirs des inquisiteurs étaient protégés de toutes interférences – qu'elles proviennent d'instances intermédiaires de l'Église ou des tribunaux laïcs –, par l'inviolabilité et la sacralisation du pouvoir du successeur de Pierre. La juridiction inquisitoriale était ainsi hautement individuée, ayant sa fondation et ses limites exclusivement dans la personne juridique du pape, figure archétypale de la juridiction personnelle.

L'accusation d'entrave, à l'office inquisitorial comme à la juridiction apostolique, accompagne alors la criminalisation de la rébellion au gouvernement pontifical sous Jean XXII et Benoît XII. La papauté est prise dans une lutte pour sa survie idéologique comme architecte de la « cosmogonie politique » de la chrétienté. Elle continue de faire de l'entrave à la défense de la foi, à l'inquisition comme à la croisade, au pouvoir du juge délégué comme à celui du pape, la pierre de touche de l'affirmation de la *plenitudo potestatis*. Alors que l'hérésie était désignée dans une nouvelle figure comme l'ennemi de la foi, tyran, infidèle et rebelle au pouvoir des clefs, l'accusation d'entrave à l'office inquisitorial était prise elle-même dans une accusation d'entrave au *negotium fidei* non plus compris dans son acception innocentine, comme la lente concrétion du destin politique et eschatologique de la chrétienté mais simplement comme gouvernement de l'Église universelle.

Épilogue : Le peuple inquisiteur

Guillaume d'Ockham fit irruption dans la théologie politique en 1324, lorsque Michel de Césène lui demanda d'examiner les décrets pontificaux sur pauvreté franciscaine, *Ad conditorem* (décembre 1322), *Cum inter nonnullos* (novembre 1323) et *Quia quorundam* (novembre, 1324) alors que les deux franciscains étaient en Avignon. Il y trouva « beaucoup de choses hérétiques, erronées, absurdes, ridicules, fantaisistes, insensées et calomnieuses, contraire à la foi orthodoxe, la vertu morale, la loi naturelle, l'expérience et la charité fraternelle »¹, et, à l'issue de son étude, il parvint à la conclusion que le pape était un hérétique, et partit en croisade contre la tyrannie de Jean XXII puis Benoît XII et Clément VI². Suspect à plus d'un titre d'hérésie³, Guillaume d'Ockham devait alors prendre place dans le débat entre une théologie politique hiéocratique, celle de Jacques de Viterbe, Gilles de Rome ou Augustinus Triumphus, et une théologie « anti-hiéocratique, celle d'un Marsile de Padoue ou d'un Jean de Paris. Réfugié à la cour de Louis de Bavière à Munich, il y élaborait une théorie politique arc-boutée sur les concepts de la loi naturelle et du bien commun, fondant une conception holistique du pouvoir dans l'Église, déniait même au pape la *plenitudo potestatis*⁴. Cet édifice théorique, tributaire du conflit autour de la pauvreté franciscaine, reposait sur une définition de l'hérésie qui légitimait la résistance, des fidèles comme des pouvoirs laïcs, à un pape hérétique et le conduisit notamment à affirmer qu'un souverain tyrannique, fût-il le

¹ Guillaume d'Ockham, *Epistola ad Fratres Minores* dans H. S. OFFLER (éd.), *Guillelmi de Ockham Opera politica*, Mancunii, E typis Universitatis, 1956, vol. III, p. 6.

² Les œuvres politiques de Guillaume d'Ockham ont été rassemblées dans H. S. OFFLER (éd.), *Guillelmi de Ockham Opera politica*, Mancunii, E typis Universitatis, 1956. Sur la carrière politique de Guillaume d'Ockham, L. BAUDRY, *Guillaume d'Occam, sa vie, ses oeuvres, ses idées sociales et politiques*, Paris, J. Vrin, 1949 ; F. E. KELLY, « Ockham : Avignon, before and after », dans A. Hudson et M. Wilks (éd.), *From Ockham to Wyclif*, Oxford, Blackwell, 1987, p. 1-18.

³ A la curie pontificale à Avignon, les écrits de Guillaume d'Ockham furent soumis à *inquisitio* pour suspicion d'hérésie. A. E. LARSEN, *The School of Heretics: Academic Condemnation at the University of Oxford, 1277-1409*, Leiden, Brill, 2011, chap. 5.

⁴ La fulmination de la bulle *Redemptor noster* (1336), qui proclamait que toute assertion doctrinale sur la validité d'une proposition théologique devait être suspendue pendant l'examen apostolique de la question, fut dénoncée par Ockham comme hérétique dans le *Contra Benedictum* et le poussa à examiner la doctrine de la *plenitudo potestatis*, et à contester que le pape puisse de droit juger des affaires spirituelles comme temporelles.

pape, pouvait être déposé, et qu'aucune émanation de l'Église, fût-elle la papauté, n'était infaillible⁵.

Cette théorie politique, déployée dans plusieurs écrits polémiques, expositions et disputes, fut reprise dans le *Dialogus* qu'écrivit Guillaume d'Ockham de 1328 à 1335. L'œuvre mettait en scène, selon une mouture classique, la discussion d'un *discipulus* et d'un *magister*, anonymes⁶. La première partie, la plus substantielle, revenait sur ce qu'était l'hérésie⁷. Durant la première moitié du XIV^e siècle, le consensus théologico-juridique autour de la définition de l'hérésie fut rarement remis en question. L'hérésie, selon les mots de l'Archidiacre, Guido de Baysio, était à la fois erreur dans la raison, laquelle était le début de l'hérésie, et obstination dans la volonté, et cette caractérisation venait reprendre et synthétiser une longue tradition

⁵ La bibliographie sur l'œuvre politique de Guillaume d'Ockham est, comme l'on peut s'y attendre, fournie. Voir en particulier B. TIERNEY, « Ockham, The Conciliar Theory, and the Canonists », *Journal of the History of Ideas*, vol. 15, 1954, p. 40-70 ; G. SANTONASTASO, *Occam e la Plenitudo potestatis*, Bari, Tip. di Resta, 1957 ; G. de LAGARDE, *La naissance de l'esprit laïque : au déclin du moyen âge. T.IV, Guillaume D'Ockham*, Louvain, Paris, E. Nauwelaerts : Béatrice-Nauwelaerts, 1963 ; B. TIERNEY, « Natural Law and Canon Law in Ockham's Dialogus », dans J. G. Rowe (éd.), *Aspects of Late Medieval Government and Society. Essays Presented to J.R. Lander*, Toronto, Toronto University Press, 1986, p. 3-24 ; G. D. KNYSH, *Political Ockhamism*, Winnipeg, WCU Council of Learned Societies, 1996 ; A. S. MCGRADIE, *The Political Thought of William of Ockham Personal and Institutional Principles*, Cambridge, Cambridge University Press, 2002 ; TAKASHI SHOGIMEN, *Ockham and Political Discourse in the Late Middle Ages*, Cambridge, Cambridge University Press, 2007 ; T. SHOGIMEN, « William of Ockham's Ecclesiology and Political Thought », dans *The English Province of the Franciscans (1224-c.1350)*, Leiden, Brill, 2017, p. 335-355 ; J. COLEMAN, « Ockham's Right Reason and the Genesis of the Political as "Absolutist" », *History of Political Thought*, vol. 20, 1999, p. 35. La nouveauté de la pensée politique de Guillaume d'Ockham a été beaucoup discutée, nombre de travaux (par exemple ceux de George Knysh) pointant la familiarité de celle-ci avec une conception traditionnelle du pouvoir, ou au contraire avec un « républicanisme ecclésiastique » (comme dans les travaux de T. Shogimen). Sur l'historiographie de la théorie politique occamiste en particulier, cf. TAKASHI SHOGIMEN, *Ockham and Political Discourse in the Late Middle Ages*, op. cit., p. 10-32.

⁶ Les *Dialogues* sont édités dans J. KILCULLEN et al. (éd.), *William of Ockham : Dialogus : Latin Text and English Translation*, London, British Academy, 1995. L'ouvrage, dont les épreuves étaient disponibles en ligne à partir de 1995, a vu ses dernières parties paraître en 2023. Ce sont ces épreuves en ligne qui ont été utilisées, dont la pagination recommence à chaque fragment transcrit.

⁷ Sur la conception de l'hérésie chez Guillaume d'Ockham, voir J. D. MANN, « William of Ockham, Juan de Segovia, and Heretical Pertinacity », *Mediaeval Studies*, vol. 56, 1994, p. 67-88 ; T. SHOGIMEN, « William of Ockham and Conceptions of Heresy, c.1250 - c.1350 », dans *Heresy in Transition. Transforming Ideas of Heresy in Medieval and Early Modern Europe*, Aldershot, Ashgate, 2005, p. 59-70 ; TAKASHI SHOGIMEN, *Ockham and Political Discourse in the Late Middle Ages*, op. cit., p. 77-101 ; T. SHOGIMEN, « Ockham, Almain, and the Idea of Heresy », dans *Religion, Power, and Resistance from the Eleventh to the Sixteenth Centuries*, New York, Palgrave Macmillan, 2014, p. 153-169

canonique. Guillaume d'Ockham, plus que de rompre avec cette tradition, en changeait la clef⁸. Était hérétique toute proposition qui contredisait les Écritures, mais aussi toute erreur mortelle (*error mortiferus*) qui allait à l'encontre des sources extra-scripturaires de la doctrine chrétienne⁹. Guillaume d'Ockham prenait ses distances avec une appréhension juridique de l'hérésie comme assertion de l'autorité doctrinale de l'Église, où une proposition était hérétique lorsque l'Église la déclarait comme telle. Le franciscain envisageait l'hérésie d'abord en théologien, comme purement exégétique, comme une affirmation contredisant le dogme, et qui par conséquent pouvait être qualifiée comme telle par quiconque suffisamment versé dans les Écritures. Lorsque le disciple demanda au maître si l'Église pouvait déclarer une proposition hérétique sans le démontrer, non seulement ce dernier répondit par la négative, mais suggéra encore que l'Église pouvait se tromper dans la caractérisation de l'hérésie. L'autorité ecclésiastique ne garantissait pas la vérité d'une affirmation. Ockham revisitait d'une manière similaire ce qu'était un hérétique.

La persistance dans le refus d'obéir à l'autorité ecclésiastique, depuis Gratien, avait été la clef de la caractérisation de l'hérétique. Le franciscain revint à une définition élargie de l'obstination comme refus délibéré de reconnaître une vérité théologique, qui n'avait plus nécessairement à être exposée par la résistance à l'autorité institutionnelle de l'Église. Guillaume d'Ockham, en remplaçant l'obstination comme marque apposée par l'autorité ecclésiastique par une signification textuelle et exégétique – l'hérétique était celui qui déniait

⁸ Guido de Baysio, Rosarium C. 24 q. 3 c. 27 : « Unde ad rationem heretici duo concurrunt: unum est error in ratione, quod est heresis initium, alterum pertinacia in voluntate, quod est heresis complementum, tales ergo proprie dicuntur sec. pe. et tho. ». Sur les rapports de Guillaume d'Ockham et du droit canonique C. SALANITRI, « Veri filosofi e giuristi moderni nel Dialogus inter magistrum et discipulum di Guglielmo di Ockham », *Le forme e la storia*, vol. 7, 2014, p. 67-80 ; J. ROBINSON, « Ockham, the Sanctity of Rights, and the Canonists », *Bulletin of Medieval Canon Law*, vol. 31, n° 1, 2014, p. 147-204.

⁹ Ockham, I Dialogues, l. 2. c. 16. p. 66. « **Discipulus:** Enumera generales modos pestiferorum errorum quos, secundum istam secundam sententiam, nulli licet catholico et fidei pertinaciter defensare. **Magister:** Tales modi generales, quorum aliqui sub se plures modos continent speciales, sunt quinque. Quorum primus est eorum qui solis contentis in scriptura divina repugnant, et iste plures modos continet speciales, sicut ex predictis apparet, et omnes isti errores debent hereses appellari. Secundus est eorum qui doctrine apostolice extra scripta eorum quoquomodo repugnant, et iste etiam continet plures modos. Tertius est eorum qui revelatis vel inspiratis ecclesie post apostolos quomodolibet obviant. Quartus est eorum qui cronicis hystoriis et gestis ab ecclesia approbatis contrariantur. Quintus est eorum qui scripture divine vel doctrine apostolice extra scripta eorum vel inspiratis seu revelatis ecclesie et aliis veris que negari non possunt impossibiles demonstrantur, licet ex forma propositionum solis contentis in scriptura divina et doctrina apostolica et revelatis seu inspiratis ecclesie impossibiles nequaquam appareant, et isti errores proprie possunt dici sapere heresim manifestam, licet stricte sumendo nomen heresis non sint hereses nuncupande. »

répétitivement un dogme manifestement vrai – arrachait à l'autorité institutionnelle la capacité à découvrir l'hérésie et les hérétiques. Tous deux étaient démasqués par l'exégèse, par l'interprétation rationnelle des textes doctrinaux, et l'office de celui qui tentait de corriger le déviant était sans rapport avec sa légitimité à délivrer la correction fraternelle ; celle-ci était légitime si et seulement si l'erreur était logiquement démontrée¹⁰. Dénier à l'Église, comme autorité doctrinale son pouvoir de dire l'hérésie avait une conséquence logique. Guillaume d'Ockham affirmait ainsi que, si l'Église universelle était certes infallible, le pape pouvait être dénoncé comme hérétique au même titre que tout membre de l'Église, s'il soutenait une opinion hérétique *pertinaciter*, refusant la correction et tentant d'imposer ce dogme à la chrétienté.

Guillaume d'Ockham embrassait alors la doctrine canonique de la complicité à partir de laquelle la notion de *fautores haereticorum* avait été construite. Au chapitre 28 du livre 7 du *Dialogue*, alors que le disciple lui demande de lui exposer une taxinomie de ce qui permet de juger comme tels les *fautores haereticorum*, le maître lui propose une définition de la faveur aux hérétiques, d'un classicisme éprouvé : la faveur aux hérétiques diffère de l'erreur en ce que favoriser est un acte extérieur quand croire est un acte intérieur. Cependant, cette différence était catégorielle, nominale, elle ne venait pas dissocier la faveur du crime hérétique, et le *magister* en donnait comme preuve que l'acte intérieur de croire se trahissait par l'acte extérieur de proclamer sa croyance, ce qui revenait à favoriser l'erreur.

Quamvis favere heretice pravitati aliquo modo distinguatur a credere heretice pravitati, quia favor videtur actum exteriorem respicere, credere autem actum interiorem, tamen omnibus modis exterioribus quibus aliquis ostendit aut declarat se credere hereticorum erroribus, eisdem modis videtur favere eisdem erroribus¹¹.

Était clairement exposé ici la doctrine romano-canonique de l'hérésie, qui à l'orée du XIII^e siècle avait mué vers un positivisme juridique où l'hérésie se concevait, se caractérisait et se traquait au travers des actes des hérétiques, et, par conséquent, la lutte contre la dépravation hérétique gravitait autour de la figure du *fautor haereticorum* plus que de l'hérésiarque¹². Ce *fautor haereticorum* pouvait alors, selon Guillaume d'Ockham, favoriser la perversion hérétique directement, en la louant, l'enseignant, la prêchant comme catholique et véritable, ou indirectement, en persécutant ceux qui la combattaient. A partir de la caractérisation de la faveur

¹⁰ Voir TAKASHI SHOGIMEN, *Ockham and Political Discourse in the Late Middle Ages*, op. cit., p. 100, 118-123.

¹¹ Ockham, I *Dialogus*, l. 7, c. 28. p. 32.

¹² Voir p. 128-sqq.

comme aide active apportée à l'erreur, le franciscain en venait naturellement à qualifier de *fautoria* l'opposition aux *impugnantes errores* :

Et ideo quicumque icit se hereticorum erroribus adherere aut laudat eos tanquam catholicos, vel divulgat tanquam consonantes veritati, vel legit, docet, aut predicat tanquam tenendos, vel scribit animo adherendi, vel suadet, precipit, consulit, aut quovis modo inducit alios ad tenendum, videtur favere heretice pravitati. Qui etiam quoquo modo persequitur impugnantes errores eosdem aut propter impugnationem huiusmodi quomodolibet adversatur vel etiam infestat docentes, tenentes, et predicantes contrariam veritatem, fautor pravitatis heretice est tenendus¹³.

Bien plus, si l'Église comme juridiction suprême, par ignorance, négligence, impuissance ou malignité, échouait à agir, il revenait à la puissance séculière, et même à tous les chrétiens, *omnes et singulatim*, de préserver la foi et la chrétienté, en résistant à ce pape tyrannique. S'appuyant sur le *De officiis ministrorum* de Saint-Ambroise tel que cité dans le Décret (23 q. 3), Ockham affirmait que ceux qui se refusaient à désobéir à une autorité illégitime étaient complices de cette autorité, et qui échouait à défendre la victime d'une injustice était *fautor* de cette injustice¹⁴. Ou encore, dans la continuité de sa définition de ce qu'était la faveur aux hérétiques, le maître expliquait au disciple comment le consentement, sous toutes ses formes, accordé à la formulation de thèses hérétiques par le pape revenait à favoriser l'erreur¹⁵. Ce consentement pouvait se présenter sous bien des formes – la négligence, le conseil, la coopération ou la défense – comme détaillé dans la glose à la décrétale *Quia quaesitum*, que le franciscain faisait sienne¹⁶. Ce faisant, pour justifier du devoir de tout chrétien de résister à l'iniquité apostolique, il épousait la doctrine canonique de la complicité par omission, en

¹³ Ockham, I Dialogus, l. 7, c. 28. p. 32.

¹⁴ I Dialogus l. 6, c. 37, p. 3 : « Tertio sic. Magis sunt defendendi a catholicis impugnantes hereticam pravitatem, ne propter impugnationem huiusmodi patiantur, quam sint socii a sociis. Sed socius socium debet defendere, teste Ambrosio qui in libro “De officiis”, ut legitur 23 q. 3 c. Non inferenda, ait: “qui enim non repellit a socio iniuriam, si potest, tam est in vitio quam ille, qui facit”. Ex quibus verbis colligitur quod socius socium debet contra iniuriantem defendere. Ergo multo magis catholici debent impugnantes hereticam pravitatem defendere ne propter impugnationem huiusmodi iniuriam patiantur. » Voir aussi I Dialogus, l. 6, c. 43, p. 22 : « Ex quibus verbis colligitur quod qui non resistit iniuriam facienti eidem communicat in crimine atque favet. ». Voir TAKASHI SHOGIMEN, *Ockham and Political Discourse in the Late Middle Ages*, op. cit., p. 139-142.

¹⁵ Ockham, I Dialogus l. 7, c. 28-29.

¹⁶ Ockham, I Dialogus l. 7, c. 29, p. 35-36 : « Alia distinctio ponitur de consensu quam ponit glosa Extra De officio et potestate iudicis delegati c. 1, dicens: “Nota quod quadruplex est consensus, scilicet negligentie, consilii, cooperationis et auctoritatis seu defensionis” »

reparcourant chacune de ses autorités, en particulier la *distinctio* 83, et la maxime fatidique « Qui potest obviare et perturbare perversos et non facit, nichil aliud est quam favere eorum impietati, nec enim caret scrupulo »¹⁷, ou la décrétale *Sicut dignum*, dont il faisait lui-même la glose¹⁸. Il faut noter ici l'orthodoxie de Guillaume d'Ockham dans son exposition de la nature de l'hérésie et de la complicité hérétique. A une exception près. Pour les décrétistes, c'était le détenteur de l'autorité apostolique qui devait agir lorsque l'évêque faillait à son devoir ; résister à l'injustice appartenait aux prélats seuls, et qui résistait à une injustice qui ne le concernait pas commettait une injustice¹⁹. À l'inverse pour Guillaume d'Ockham ce devoir était universel, celui de tous les croyants²⁰. La scène sur laquelle se jouait la confrontation entre l'Église et l'hérésie, dans le droit canonique et le Décret de Gratien en particulier, celle de l'évêque négligent en son diocèse, était jouée de nouveau. Seuls changeaient les acteurs ; l'hérétique était le pape, et ses *fautores*, par leur action ou par leur inaction, peuplait les plus hauts offices de la *corporatio ecclesiae*²¹. Par conséquent, le justicier punissant cette complicité coupable de l'Église devait se trouver ailleurs que sur le trône de Saint-Pierre.

¹⁷ **Discipulus** : Quomodo potest ostendi quod non resistens ei consentit ? **Magister** : Hoc pluribus sanctorum patrum auctoritatibus videtur posse probari. Ait enim Innocentius papa, ut habetur dis. 83 c. Error: "Error cui non resistitur, approbatur". Ex quibus verbis sic arguitur. Error cui non resistitur, approbatur. Ergo diffinitio hereticalis pape cui non resistitur, approbatur. Qui autem ipsam approbat, consentit eidem. Ergo qui non resistit, consentit. (...) Item, ibidem subnectitur: "Nec caret scrupulo societatis occulte, qui manifesto facinori desinit obviare". (...) Et Anastasius et Damasus papa, ut legitur 23 q. 3 c. Qui potest, sic ait: "Qui potest obviare et perturbare perversos et non facit, nichil aliud est quam favere eorum impietati, nec enim caret scrupulo" etc. Ex quibus verbis colligitur quod qui 45 potest resistere diffinitioni hereticali pape et non resistit, consentit eidem. Quod Augustinus, ut legitur 23 q. 3 c. Ostendit, videtur asserere, dicens: "Qui desinit obviare, cum potest, consentit". Ergo qui non resistit diffinitioni hereticali pape, consentit. Item, Gregorius, ut habetur dis. 83 c. Consentire, ait: "Consentire videtur erranti qui ad rescanda que corrigi debent non occurrit". Ergo qui non resistit diffinitioni hereticali pape consentit eidem. Quod intelligendum est quando quis scit diffinitionem pape esse hereticalem, et potest resistere, et non resistit. »

¹⁸ Ockham, I Dialogus, l. 7, c. 48.

¹⁹ « Si igitur is ad quem pertinet iniuriam propulsare non propulset, peccat. Sicut econverso, si is ad quem non pertinet propulsare propulset, peccat. » T. P. MACLAUGHLIN (éd.), *The Summa Parisiensis on the Decretum Gratiani: (Manuscript from the Staatsbibliothek of Bamberg, Can. 36, formerly P. II, 26.)*, Toronto, Canada, Pont. Inst. of Mediaeval Studies, 1952, p. 211-212. Cité par TAKASHI SHOGIMEN, *Ockham and Political Discourse in the Late Middle Ages, op. cit.*, p. 140.

²⁰ Ockham, I Dialogus, l. 6, c. 43.

²¹ Ockham, I Dialogus, l. 7, c. 32, p. 54 : « Item, Alexander tertius, ut habetur Extra, De homicidio voluntario vel casuali, c. Sicut dignum, ait: "qui potuit hominem liberare a morte, et non liberavit, eum occidit". Ex quibus aliisque auctoritatibus quam plurimis consimilibus argumenta sumuntur ad probandum quod quicumque

Si l'hérésie se démontrait par l'exégèse, l'obstination de l'hérétique ne pouvait se démasquer que par des actes. Au 5^e chapitre du livre 4, le disciple demandait au maître de lui énumérer les manières d'errer *pertinaciter* contre la foi. Au chapitre 28 du quatrième livre, le franciscain apporte une réponse qui venait, adossée à une conception théologienne de l'erreur, embrasser la doctrine canonique, patiemment élaborée au siècle précédent, de la déviance dans la foi. Est convaincu d'obstination dans l'erreur, « celui qui, errant dans la foi, persécute, moleste ou entrave les défenseurs de la vérité catholique ou ceux qui luttent (*impugnantes*) contre la dépravation hérétique » :

Magister: Undecimo est quis de pertinacia convincendus si errans contra fidem persequitur vel molestat aut impedit veritatem catholicam defensantes aut pravitatem hereticam impugnantes. Quod enim tales sint pertinaces et heretici reputandi tali ratione probatur. Qui declarationem veritatis catholice et detectionem heretice pravitatis satagit impedire non est paratus corrigi nec querit cauta sollicitudine veritatem et per consequens pertinax et hereticus est censendus. Sed errans qui persequitur aut molestat vel impedit veritatem catholicam defensantes et pravitatem hereticam impugnantes declarationem veritatis catholice et detectionem heretice pravitatis satagit impedire. Ergo talis est pertinax et hereticus reputandus²².

« Qui entrave la proclamation de la vérité catholique et la découverte de l'hérésie n'est pas prêt à être corrigé ni ne recherche avec prudence la vérité et par conséquent doit être considéré hérétique et obstiné ». L'entrave à la défense de la foi, pour Guillaume d'Ockham, sans être en elle-même hérésie, révélait l'errance dans la foi, et démasquait l'hérétique devant le tribunal des hommes. Cette entrave pouvait être la violence de ceux qui persécutaient les défenseurs de la vérité catholique. Mais elle pouvait aussi être entrave au jugement du tribunal de la foi. La douzième manière de démasquer l'hérétique *pertinax* était telle : sera convaincu d'obstination celui qui, errant dans la foi, se refuse à être corrigé, puisque « celui qui erre dans la foi et qui échappe (*subterfugit*) au jugement doit être tenu pour obstiné et hérétique »²³. Au disciple qui lui objecte qu'il s'agit de simple contumace, le maître répond avec la décrétale *Quia quaesitum* :

reclamando, contradicendo, reprobando assertionem hereticalem pape, vel quocunque alio modo eum possunt retrahere ne diffiniat hereticam pravitatem, si tacent, sunt fautores heretice pravitatis »

²² Ockham, I Dialogus, l. 4, c. 28, p. 181-182.

²³ Ockham, I Dialogus, l. 4, c. 29. p. 185-186. « Duodecimo est quis de pertinacia convincendus si errans contra fidem catholicam correctioni et emendationi illius (vel illorum) cuius (vel uorum) interest subicere se recusat. Hoc tali ratione probatur. Ille qui iudicium subterfugit pro nocente debet haberi, teste Bonifacio papa, qui, ut habetur

Non solum de vocato ad iudicium se per contumaciam absentante sed etiam de impediante ne fiat iudicium, ut dicunt isti, concludit ratio supra dicta. Quia sicut ille non est immunis a crimine qui iustitiam fieri nititur impedire quamvis ad iudicium minime sit vocatus, ut habetur **Extra, De officio et potestate iudicis delegati**, c. 1, ita errans contra fidem et ne de errore suo fiat iudicium impediens non potest a crimine excusari. Sed istud crimen non videtur aliud quam pertinacia. Ergo talis est merito pertinax reputandus²⁴.

L'absence contumace était entrave au jugement de l'erreur, et celui qui empêchait qu'un tel jugement ne soit prononcé était complice du crime jugé, ou encore « ille non est immunis a crimine qui iustitiam fieri nititur impedire »²⁵. Ces mots auraient pu être placés dans la bouche d'un inquisiteur. Il ne s'agissait là de rien d'autre que la définition de la complicité hérétique qui avait sous-tendu l'élaboration de la doctrine canonique de l'entrave. L'hérétique était convaincu par cet acte de complicité à l'hérésie qu'était l'entrave à la défense de la foi. Mais ici Guillaume d'Ockham continuait à désubstantialiser l'Église comme corporation ; *l'impeditor* était hérétique moins parce qu'il résistait à l'Église que parce qu'il résistait à la vérité²⁶, « parce qu'ils commettent un crime plus grave ceux qui résistent à la vérité catholique que ceux qui résistent à la puissance publique. » :

Quia magis delinquant qui catholice veritati resistunt quam qui resistunt publice potestati. Sed secundum Apostolum ad Romanos 13^o c.: “Qui resistit potestati dei ordinationi resistit. Qui autem resistunt ipsi sibi dampnationem acquirunt.” Ergo multo magis qui catholice veritati resistunt sibi dampnationem acquirunt. Qui autem impediunt veritatem catholicam declarari et pravitatem hereticam reprobare catholice veritati resistunt; ergo sibi dampnationem acquirunt;

Extra, De presumptionibus, c. *Nullus dubitat*, ait, “Nullus dubitat quod ita nocens iudicium subterfugit quemadmodum ut absolvatur qui est innocens querit.” Cui concordat Pelagius papa, qui, ut habetur 11a, q. 1a, c. *Christianis*, ait, “Qui iudicium refugit apparet eum de iustitia diffisum.” Hoc etiam ex auctoritate pape Bonifacii que ponitur 3a, q. 9a, c. *Decernimus* et ex verbis Gregorii que ponuntur dist. 74a, c. *Honoratus* colligitur evidenter. Errans igitur contra fidem qui iudicium subterfugit pertinax et hereticus est censendus. Qui autem correctioni et emendationi illius (vel illorum) cuius (vel quorum) interest subicere se recusat iudicium subterfugit. Ergo pertinax et hereticus est censendus. »

²⁴ Ockham, I Dialogus, l. 4, c. 29. p. 185-186.

²⁵ *Id.*

²⁶ « Item, errantes contra fidem qui dampnabiliter veritati resistunt sunt pertinaces et heretici iudicandi, quia reprobati circa fidem sunt inter pertinaces et hereticos computandi. Huiusmodi sunt errantes qui dampnabiliter veritati resistunt, teste Apostolo 2^o ad Timotheum 3^o, qui de talibus ait, “Quemadmodum autem Iambres et Mambres restiterunt Moysi, ita et hii resistunt veritati homines corrupti mente reprobati circa fidem.” Sed qui persequuntur aut molestant vel impediunt veritatem catholicam defensantes et pravitatem hereticam impugnantes dampnabiliter veritati resistunt. Ergo si errant pertinaces et heretici sunt censendi. » Ockham, I Dialogus, l. 4. c. 28. p. 182.

sed non nisi propter pertinaciam quia non pertinaciter resistere veritati dampnabile non videtur.
Ergo tales pertinaces et heretici sunt censendi²⁷.

Cette entrave, en plus de permettre d'établir l'obstination dans l'hérésie, était en-elle-même *defensio* de l'hérésie. Au livre 7, Au disciple qui lui demande qui sont les *defensores haereticorum*, le maître répond que, puisque défendre consiste à protéger comme à attaquer l'attaquant, entraver tout ce par quoi l'hérésie est combattue est défense de celle-ci²⁸. L'on combat (*impugnare*) l'hérétique, affirme le maître, *verbo vel facto vel scripto*. Par le verbe, en accusant ou en prêchant contre l'hérétique. Par des actes lorsqu'on tente de le capturer, ou de le traduire en justice. Par conséquent, entraver la capture ou la détention, ou empêcher que justice ne soit faite équivaut à défendre l'hérésie²⁹. De même, puisque l'on combat aussi l'hérétique par écrits, interdire aux combattants de combattre, ou en empêchant les écrits des *impugnatores* de l'hérésie de parvenir à leurs destinataires, en les détruisant, en détenant le messenger³⁰. Là encore, l'écho de l'histoire de la qualification d'entrave se faisait ressentir. Mais, là où le droit canonique avait élaboré une catégorie de l'*impeditor* qui se confondait, en pratique, avec l'obstruction à la juridiction ecclésiastique, le franciscain, en partant d'un autre prédicat, subsumait cette catégorie de nouveau dans celle de *defensores haeresiae*.

Guillaume d'Ockham parvient alors à sa conclusion logique. Au disciple qui lui demande quelles peines doivent être infligés à ceux qui *de facto*, empêchent que le pape ne soit traduit en justice, le maître répond que de tels *impedientes* doivent être considérés comme *defensores* de l'hérésie et excommuniés.

Discipulus : (...) in primis itaque dic qua pena sint plectendi qui de facto impediunt ne de persona pape heretici fiat iustitie complementum, se de eius erroribus defendendis nullatenus intromittendo.

²⁷ *Id.*

²⁸ Ockham, I, Dialogus, l. 7, c. 65., p. 1 : « Respondetur quod cum defendere rem aliquam sit ab impugnatione tueri vel rei impugnate contra impugnantem opem ferre, impugnatio autem tripliciter fieri potest, scilicet verbo, scripto, et facto, multipliciter contingit defendere hereticos et hereticam pravitatem, secundum quod heretici et heretica pravitas possunt multipliciter impugnari. »

²⁹ Ockham, I, Dialogus, l. 7, c. 65., p. 2 : « Contingit igitur defendere hereticos facto, impediendo videlicet ne capiantur vel detineantur vel de eis fiat iustitie complementum. »

³⁰ *Id.* : « Facto quidem dupliciter ad presens. Uno modo, ipsos impugnatores ab impugnatione prohibendo. Alio modo, impugnatores et allegationes eorum scriptas destruendo, sive comburendo sive alio modo, vel malitiose detinendo et impediendo ne ad notitiam perveniant aliorum. »

Magister: Respondetur quod tales impediens et pape heretico impediens opem ferentes ne de ipso fiat iustitie complementum aut sciunt papam esse hereticum aut ignorant, et si ignorant aut laborant ignorantia crassa et supina quia nolunt aut contempnunt aut negligunt scire papam esse hereticum, vel laborant ignorantia probabili. Si sciunt papam esse hereticum vel ignorant et laborant ignorantia crassa et supina, et tamen eidem opem ferunt ne fiat de eo iustitie complementum et se de eius erroribus nullatenus intromittunt, imo asserunt forte manifeste eius errores esse contrarios catholice veritati, sunt defensores heretici, licet non sunt directe defensores nec approbatores heretice pravitatis. Et ideo penam hereticorum nequaquam incurrunt, sed in sententiam incidunt excommunicationis et carere debent ecclesiastica sepultura (Extra *De hereticis* c. *Sicut* et Extra *De sententia excommunicationis* c. *Noverit*). Alie etiam pene eorum, si in excommunicatione per annum persistunt, taxantur Extra *De hereticis* c. *Excommunicamus*. Quedam etiam pene eorum speciales taxantur Extra *De hereticis* c. *Si adversus*³¹.

Mais cette caractérisation concernait aussi ceux qui étaient *defensores* par le verbe. Au chapitre suivant, le disciple demande au maître de lui présenter la peine frappant ceux qui défendent le pape hérétique par le fait, c'est-à-dire, en substance, ceux qui entravent la lutte contre l'hérésie. Et le maître de répondre leur peine est la même que celle du pape hérétique, puisque ceux-là ne pêchent pas moins que celui-ci, et sont réputés hérétiques, voire même *dampnabiliores errantibus* ;

Discipulus : De quibus peto ut dicas qua pena sunt plectendi qui sunt pravitatis heretice defensores, sive defendant pravitatem hereticam prohibendo impugnatores pravitatis eiusdem ne eam impugnent, eis scilicet pro impugnatione pravitatis heretice qua papa macularetur hereticus persecutionem et molestiam inferendo, sive allegationes eorum catholicas contra errores pape heretici comburendo aut quovis modo impediendo malitiose ne ad notitiam perveniant aliorum.

Magister : Istis modis videtur quibusdam quod facto heretica pravitas defendatur. De qua defensione hoc nonnulli tenent quod huiusmodi pape heretici defensores non minus peccant quam papa hereticus, nec minori pena sunt plectendi. (...) Hoc enim Urbanus papa, ut legitur 24 q. 3 c. *Qui aliorum*, sentire videtur, dicens: "*Qui aliorum defendit errorem multo amplius dampnabilior est illis qui errant, quia non solum errat, sed etiam aliis offendicula erroris preparat et confirmat. Unde quia magister erroris est, non tantum hereticus sed etiam heresiarcha dicendus est*". Ex quibus verbis colligitur quod defensores errorum sunt heretici

³¹ Ockham, I, Dialogus, l. 7, c. 65., p. 3

reputandi et dampnabiliores errantibus. Ergo et pari pena sunt plectendi. Imo dicunt quod sunt heretici reputandi³².

En invoquant le chapitre *Qui aliorum* du Décret, le maître semblait avoir répondu à côté, puisque le pape Urbain fustigeait les défenseurs de l'erreur, les hérésiarques, et non pas les défenseurs des hérétiques. Mais celui-ci persistait, en affirmant que l'autorité précitée concernait la défense *verbo vel facto*, et que défendre par le fait un pape hérétique était plus grave que défendre une erreur, parce que défendait l'hérétique *verbo vel facto*, en entravant la manifestation de la vérité catholique ou en entravant les *impugnatores pravitatis haereticæ* péchait contre Dieu et son prochain, quand celui qui défendait *verbo vel facto* l'erreur ne péchait que contre Dieu seul.

Quia licet auctoritas Urbani predicta de allegantibus ex pertinacia pro erroribus aliorum verbo vel scripto debeat intelligi, debet nichilominus etiam intelligi de defensoribus facto aliorum errores, eo quod defensores facto errorum modis prescriptis gravius peccare videntur quam solummodo pro erroribus allegantes. Defendentes enim facto modis prescriptis errores pape heretici tam in Deum quam in proximum directe peccare noscuntur. Quia et veritatem catholicam manifestari impediunt, et ipsis impugnatoribus pravitatis heretice graviter iniuriantur dum eorum personis molestiam inferunt, et in eorum infamiam aliquid ludibrium circa catholicas allegationes exercent. Qui autem pro erroribus aliorum solum 55 verbo vel scripto pertinaciter allegare presumunt, in Deum tantummodo peccare videntur.

Guillaume d'Ockham liait ainsi, indissolublement, dans toute sa démonstration, *inquisitio veritatis* comme exégèse, proclamation de la vraie foi, et *inquisitio veritatis* comme lutte contre l'hérésie. Mais ce faisant, loin de revenir à une conception de l'hérésie préexistante à la construction juridique et politique de la théocratie pontificale, il en épousait les contours, où le crime hérétique – bien plus vaste que la seule erreur doctrinale –, était manifesté, et aggravé comme offense à la société chrétienne, par la complicité, la défense, la collusion avec les hérétiques.

Dans ce tableau de la lutte entre les hérétiques et les catholiques, le *defensor fidei*, n'était pas le juge apostolique. Au disciple qui lui oppose la décrétale *Cum ex iniuncto* (X. 5. 32. 2), qui statuait que nul ne devait indifféremment usurper l'office de prédication, et qu'ainsi les *impedientes* à de tels prêcheurs en chaire indue ne peuvent être accusés d'hérésie, Guillaume d'Ockham répond que ceux qui persécutent un chrétien pour avoir défendu la foi, quel que soit

³² Ockham, I, Dialogus, l. 7, c. 65., p. 6.

son statut, doivent être réputés hérétiques³³. La *translatio* du pouvoir dans l'Église opérée par Guillaume d'Ockham depuis l'office apostolique vers la communauté des fidèles toute entière, c'est-à-dire vers l'Église universelle seule dépositaire de la vraie foi, voulait dire aussi que l'office de défenseur de la foi échouait à la *congregatio fidelium*, laïcs comme clercs, pouvoirs séculiers comme pouvoirs ecclésiastiques³⁴. L'*impedimentum* n'était plus à l'office d'inquisition contre la dépravation hérétique, puisque l'ecclésiologie de Guillaume d'Ockham en déniait au pape la *plenitudo potestatis*, la déniait aux diverses *partes ecclesiae* qui pouvaient recevoir délégation du pouvoir apostolique. L'*impedimentum* opposé par les hérétiques l'était à toute l'Église militante. Le face-à-face entre *defensores* et *impeditores fidei* n'était plus celui d'un État ecclésiastique, défendus par le juge apostolique et ses officiers, et de ceux de ses sujets qui, tentant de retenir son bras, résistaient à son action. Guillaume d'Ockham de-institutionnalisait l'office inquisitorial, en faisant de *l'inquisitio veritatis* une quête qui embrassait exégèse théologique et traque des hérétiques comme un devoir de tout chrétien. Mais ce faisant, le peuple chrétien se voyait investi du rôle et des pouvoirs de l'inquisiteur. Le droit relatif à l'inquisition d'une certaine manière, d'ésotérisme devenait exotérisme et les fidèles se voyaient confiés les arcanes juridiques de l'office, notamment en ce qui concerne l'entrave à ce dernier, qui devenait, explicitement, entrave à l'Église universelle. Au chapitre 58 du livre 6, le disciple demandait à son maître si, lorsque le pape était diffamé (*diffamatus*) pour hérésie, les catholiques devaient procéder en lançant une enquête en vérité, et que faire si le pape attentait de toutes ses forces de les en empêcher. Et le maître de répondre – canoniquement – que l'entrave élevait alors la force de la suspicion hérétique, et que les catholiques devaient demander l'aide du bras séculier pour libérer l'inquisition de ces entraves, allant si nécessaire jusqu'à la saisie du pape :

Discipulus : (...) volo reverti, et diligenter discutere qualiter, si papa fuerit de heresi diffamatus, debent catholici procedere inquirendo veritatem, quia sic limpidi in spiciam veritatem. In primis autem cupio scire quid, secundum istos assertores, catholicis sit agendum

³³ Ockham, I Dialogus, l. 4. c. 29. p. 185 : « (...) quilibet Christianus debet libertatem habere veritatem defendere, id est confiteri catholicam et pravitatem hereticam detestari. Nec propter hoc debet persecutionem aliquam a catholicis sustinere, et qui propter hoc alicui persecutionem inferret esset inter hereticos computandus. »

³⁴ Ockham, I Dialogus, l. 7, c. 56, p. 16 : « (...) Ergo multo magis tenetur resistere, si potest, destruentibus fidem. Quare, si papa vult fidem destruere et hereticam inducere pravitatem, multitudo que potest sibi resistere debet ei viriliter obviare, et ne inficiat catholicos impedire. Secundo sic. Ad eosdem spectat defendere Christum et fidem eius. Sed ad multitudinem que nequaquam super alios potestatem habebat pertinebat defendere Christum (...). »

si, postquam catholici zelo fidei christiane accensi inquirere ceperint de papa super crimine heresis diffamato, papa taliter diffamatus eos totis viribus molitus fuerit impedire.

Magister : Respondent quod eo ipso quod papa in hoc casu niteretur catholicos impedire ne de ipso inquirent veritatem, deberent ipsum magis suspectum habere, eo quod ostenderet se lucem odire, et quod nollet ad lucem stricti iudicii venire ne arguerentur ipsius errores. Et propter hoc deberent magis sollicite querere veritatem, et auxilium brachii secularis requirere pro inquisitione securius facienda.

Discipulus : Quid si papa nullo modo vellet desistere ab impediendo eos ne ad inquisitionem procederent?

Magister : Respondent quod si non possent catholici aliter ad inquisitionem procedere nisi prius summum pontificem captivarent, ipsum deberent capere et tenere, si potentiam talem possent habere, invocato auxilio brachii secularis. (...) Non dicunt isti quod propter infamiam papa captivari deberet, sed asserunt quod si patenter impediret inquisitionem debitam fieri de ipso, pro salute totius christianitatis deberet detineri per illos qui tantam haberent potentiam temporalem, nec essent detinentes excommunicati³⁵.

Si les canonistes n'avaient jamais été timides au point de refuser d'examiner la *fictio iuris* d'un pape hérétique³⁶, Guillaume d'Ockham poussait l'idée jusqu'au bout ; un tel pape hérétique était excommunié *ipso facto*, déprivé de toute autorité spirituelle et temporelle³⁷. Mais qui était susceptible alors de déposer le pape ? Dans la lignée d'un Marsile de Padoue, Guillaume d'Ockham confiait aux pouvoirs séculiers un rôle que la théologie politique pontificale s'était attachée depuis plus d'un siècle à leur dénier. Mais le renversement de l'ordre ecclésial opéré par Guillaume d'Ockham, ouvrait aussi la possibilité alors d'un pape *impeditor*, qui démontrait ainsi son obstination dans l'hérésie en tentant d'entraver la proclamation de la vraie foi, par exemple en empêchant la tenue d'un concile général :

Et ideo ille dicendus est venire ad lucem qui paratus est venire ad lucem quando expedit et oportet, et ideo licet non omni tempore veniat ad lucem petendo suam assertionem discuti diligenter non est pertinax reputandus. Sed quandocunque ne sua assertio arguatur nititur impedire ne ad examen debitum deducatur est dicendus odire lucem et non venire ad lucem ut

³⁵ Ockham, I *Dialogus*, l. 6. c. 56, p. 21-22.

³⁶ Voir L. BUISSON, *Potestas und caritas. Die pästliche Gewalt im Spätmittelalter.*, Köln, Böhlau Verlag, 1958, p. 172.

³⁷ C'est en quelque sorte l'ambition principale de Guillaume d'Ockham dans ce Dialogue. Voir Ockham, I *Dialogus*, l. 6, c. 48, c. 66, l. 7. c. 43.

non arguatur assertio eius, et ideo tunc est merito pertinax iudicandus. Ex predictis isti inferre conantur **quod si papa aliquam heresim dogmatizat et impedit generale concilium celebrari ne sua assertio discutiatur pertinax et hereticus est censendus**³⁸.

Si le concile général n'était pas pour Guillaume d'Ockham le dépositaire, par délégation, de l'infaillibilité de l'Église universelle, il restait l'instance légitime pour juger d'un pape hérétique, et l'entraver ne faisait que renforcer la présomption d'hérésie³⁹. L'on connaît l'influence de Guillaume d'Ockham sur la théorie conciliariste⁴⁰. Peut-être alors n'est-ce pas qu'une coïncidence sémantique que, lorsqu'il fallut couronner la révolution dans l'Église qui s'était faite jour dans l'Église avec le Grand Schisme, au moment de manifester son autorité dans l'Église via la conduite de la *causa fidei*, le pape Pierre de Luna fut condamné comme hérétique, schismatique, *impeditor et turbator pacis et unionis ecclesiae*⁴¹.

³⁸ Ockham, I *Dialogus*, l. 6, c. 56, p. 26.

³⁹ Ockham, I *Dialogus*. l. 7. c. 20, p. 48 : « Item, si papa de heresi diffamatur, maxime per viros literatos et in sacra pagina eruditos, petentes instanter et totis viribus laborantes ut generale concilium celebretur ad discutiendum et examinandum illa que pape tanquam hereticalia imponuntur, se subicere generalis concilii iudicio, idem generale concilium ne celebretur impediendo, recusat, est contra ipsum presumptio violenta quod est heretica labe respersus. »

⁴⁰ Les thèses de Brian Tierney sur la doctrine politique occamiste ont attiré plus que leur dû de critiques, mais restent systématiquement citées. B. TIERNEY, « Ockham, The Conciliar Theory, and the Canonists », *op. cit.*. Sur la doctrine conciliariste, B. TIERNEY, *Foundations of the Conciliar theory. The Contribution of the Medieval Canonists from Gratian to the Great Schism*, *op. cit.* ; B. TIERNEY, *Origins of Papal Infallibility: 1150-1350: A Study on the Concepts of Infallibility*, Leiden, Boston, Brill, 1972. Sur l'influence de Guillaume d'Ockham sur Pierre d'Ailly, A. E. ROBERTS, « Pierre d'Ailly and the Council of Constance : a Study in "Ockhamite" Theory and Practice », *Transactions of the Royal Historical Society*, vol. 18, 1935, p. 123-142 ; F. OAKLEY, *The political thought of Pierre d'Ailly the voluntarist tradition*, New Haven [u.a.], Yale Univ. Press, 1964. Voir aussi L. B. PASCOE, *Jean Gerson : Principles of Church Reform*, Leiden, Brill, 1973 ; L. B. PASCOE, *Church and Reform : Bishops, Theologians, and Canon Lawyers in the Thought of Pierre d'Ailly, 1351-1420*, Leiden, Brill, 2005.

⁴¹ Sentence de Benoît XIII : « Super quibus rite et canonice processu, ac omnibus rite actis ac diligenter inspectis, habitaque super ipsis deliberatione matura, eadem sancta generalis synodus universalem ecclesiam rapraesentans, in dicta inquisitionis causa pro tribunali sedens, pronunciat, decernit et declarat per hanc definitivam sententiam in his scriptis, eundem Petrum de Luna, Benedictum XIII, ut paemittitur nuncupatum, fuiste et esse periurum, universalis ecclesiae scandalizatorem, fautorem et nutritorem inveterati schismatis, inveteratae scissurae et divisiones ecclesiae sanctae Dei, pacis et unionis eiusdem ecclesiae impeditorem, et turbatorem schismaticum, et haereticum, a fide devium, et articuli fidei Unam santam catholicam ecclesiam violatorem pertinacem, cum scandalo ecclesiae Dei incorrigibilem, notorium et manifestum (...) ». G. ALBERIGO (éd.), *Conciliorum oecumenicorum decreta*, *op. cit.*, p. 413. Sur la *causa fidei* et le concile, voir les analyses de S. PROVVIDENTE, « "Factum hereticale, representatio et ordo iuris": le procès contre Jean Hus au Concile de Constance (1414-1418) », *Temas medievales*, vol. 17, 2009, p. 103-138 ; S. PROVVIDENTE, « Inquisitorial process and plenitudo

Mais la coïncidence est d'autant plus suspecte que, dans son histoire de concile de Bâle, Juan de Segovia, certainement l'un des conciliaristes les plus influencé par Guillaume d'Ockham, souligne que le concile s'était accordé pour punir selon le « droit opportun » les princes désobéissants, *tamquam perturbatores et impeditores concilii generalis et boni publici totius populi christiani*⁴². Le concile se devait en effet de procéder *viriliter et diligenter* contre les *impeditores* au saint concile, *velud fautores heresum et hereticorum* :

(...) debetque procedere viriliter et diligenter auctoritate sua, sicut in Constancia, contra omnes et singulos perturbantes, impedientes, persequentes directe vel indirecte sacrum concilium et acta ipsius, et velud fautores heresum et hereticorum, nutritores heresum contra fidem catholicam, impeditores concordiarum christianorum, auctores viciorum et reformationum obfuscatore, inuocando super hoc auxilium regum et principum atque fidelium contra tales vsque ad internecionem, et quod ex nunc fiat processus contra eosdem⁴³.

Guillaume d'Ockham parachevait alors un processus s'étendant sur plusieurs siècles, de délégation du pouvoir christique sur le monde et de criminalisation de l'entrave à ce pouvoir. Le pape était vicaire du Christ, et l'inquisiteur délégué du pape, l'entrave à l'inquisition était entrave au *negotium christi*. Quand, avec Guillaume d'Ockham, le peuple chrétien devenait dépositaire de la vérité chrétienne, c'était sa force collective qui était investie de la défense de la foi et qui ne devait pas être entravée. L'on voit là se jouer, en quelque sorte, du XIII^e siècle au XIV^e siècle, une transcendance de *l'inquisitio veritatis* contre les hérétiques, prérogative du juge délégué en son tribunal jusqu'à ce que Boniface VIII et Jean XXII en fasse un instrument de l'État central, avant qu'elle ne soit dévolue à l'Église universelle. L'histoire du crime d'entrave nous offre une histoire de cette transcendance.

potestatis at the Council of Constance (1414-1418) », dans *The Bohemian Reformation and Religious Practice* 8, Prague, Academy of Sciences of the Czech Republic, 2011, p. 98-114.

⁴² « Quodsi huiusmodi salutaribus monicionibus pro tanta neccessitate populi christiani iustisque requisicionibus consensum non preberent, quod a tam catholicis principibus non esset aliquoliter sperandum, oporteret congregatos ipsos, licet plurimum inuitos, contra eos, tamquam perturbatores et impeditores concilii generalis et boni publici totius populi christiani procedere iuris remediis oportunis. » JUAN DE SEGOVIA, *Historia gestorum generalis synodi Basiliensis / I Liber I. - XII*, E. von Birk (éd.), Vindobonae, Typ. Aulæ et Status, 1873, vol. II, p. 37.

⁴³ *Ibid.*, p. 65.

Conclusion générale

« Primeramente, (...) deven los dichos señores Inquisidores, (...) al Prelado y Cabildo de la Iglesia principal, ó a su juez, y assimismo al Corregidor y Regidores de la tal ciudad, o villa, y aí señor de la tierra, si el lugar no fuere Realengo, hacer llamar por pregón todo el pueblo, y assimesmo convocar el Clero para un dia de Fiesta, y mandar que se junte en la Iglesia Catedral, ò en la mas principal que en el lugar oviere, a oir Sermón de la Fe, el qual tengan manera que se haga por algún buen Predicador, ò lo haga qualquier de los dichos Inquisidores, como mejor vieren, explicando su facultad y poder (...): y en fin del Sermón deve mandar, que todos los fieles Christianos alcen las manos, poniendoles delante vna Cruz, y los Evangelios, para que **juren de favorecer la santa Inquisicion, y a los Ministros della, y de no les dar, ni procurar impedimento alguno directe, ni indirecte, ni por qualquier exquisito color (...).** »

Tomas de Torquemada, *Instrucciones del officio de la santa Inquisicion*, 1537, fol. 3r.

Si l'excommunication des *impedientes* à l'office, lors d'un sermon public où l'inquisiteur proclamait son pouvoir de justice, illustre une chose, c'est la continuité entre l'inquisition mendicante à celle conduite par Tomas de Torquemada en Espagne. De fait, rencontrer l'imputation d'entrave au Saint-Office, dans les registres ou le droit relatif à l'Inquisition espagnole ou romaine, est chose banale¹. L'inquisition était devenue « une bureaucratie professionnelle dans sa propre défense »². Les « crimes contre le Saint-Office », à l'intérieur desquels l'historiographie moderne range l'accusation d'entrave, du XV^e au XVII^e siècle, se hissent à la troisième place des causes de foi du tribunal inquisitorial de Tolède, derrière le

¹ Voir J. I. PANIZO SANTOS, « Aproximación a la documentación judicial inquisitorial conservada en el Archivo Histórico Nacional », *Cuadernos de Historia Moderna*, n° 39, Servicio de Publicaciones, 2014, p. 273 ; J. I. PANIZO SANTOS, « Fuentes documentales para el estudio de la actividad procesal del Santo Oficio: el Tribunal Inquisitorial de Navarra », *Huarte de San Juan. Geografía e historia*, n° 20, Universidad Pública de Navarra = Nafarroako Unibertsitate Publikoa, 2013, p. 41 ; J. C. GALENDE DÍAZ, « La Inquisición toledana desde la llegada de los Borbones (1700-1834) », *Anales toledanos*, n° 25, Diputación Provincial de Toledo, 1988, p. 255. Le cas singulier de la famille converse des Castillo de Cuenca est particulièrement éclairant lorsqu'il faut se pencher sur l'inscription de la qualification dans la pratique inquisitoriale. Cf. V. PARELLO, « Une famille converse au service du marquis de Villena : les Castillo de Cuenca (XVe-XVIIe siècles) », *Bulletin hispanique*, vol. 102, n° 1, 2000, p. 15-36.

² D. S. PRUDLO, « Introduction », dans D. S. Prudlo (éd.), *A Companion to Heresy Inquisitions*, Boston, Brill, 2019, p. 13.

crypto-judaïsme et les *palabras* (blasphèmes et « paroles scandaleuses »)³. Au XVII^e siècle, il s'agit même du crime le plus recensé et condamné en Sardaigne⁴. La doctrine inquisitoriale moderne avait en effet pris soin, en s'appuyant sur les dispositions des lettres *Summis desiderantes affectibus* d'Innocent VIII en 1484⁵, *Licet a diversis* de Jules III en 1551⁶, *Si de protegendis* de Pie V de 1569⁷, et *Romanus pontifex* de Paul V de 1606⁸, de punir les actes qui menaçaient le prestige ou gênaient les fonctions du Saint-Office et celles de ses ministres, en

³ J.-P. DEDIEU, « Les causes de la foi de l'Inquisition de Tolède (1483-1820): Essai statistique », *Mélanges de la Casa de Velázquez*, vol. 14, n° 1, 1978, p. 143-171 ; J.-P. DEDIEU, *L'administration de la foi: L'Inquisition de Tolède (xvie-xviii siècle)*, Madrid, Casa de Velázquez, 2017 ; Voir aussi F. T. FAJARDO SPÍNOLA, « La actividad procesal del Santo Oficio: Algunas consideraciones sobre su estudio », *Manuscrits: Revista d'història moderna*, n° 17, Departament d'Història Moderna, 1999, p. 97-117. A Valence, la place des crimes contre le Saint-Office est plus modeste, mais significative malgré tout. Cf. P. Banères, *Histoire d'une répression : les judéo-convers dans le royaume de Valence aux premiers temps de l'Inquisition (1461-1530)*, phdthesis, Université Paul Valéry - Montpellier III, 2012, p. 140-145, 182 ; Le qualificatif d'entrave se rencontre fréquemment dans les registres de l'inquisition aux Amériques, voir N.S. Prada, « La oposición a la Inquisición como expresión de la herejía: reflexiones sobre la disidencia en el mundo colonial americano », dans *Prohal Monográfico. Revista de Programa de Historia ...*, 2008.

⁴ B. BENNASSAR, « Inquisition et pouvoirs civils dans les États des Couronnes de Castille et d'Aragon. Essai de synthèse », dans G. Audisio (éd.), *Inquisition et pouvoir*, Aix-en-Provence, Presses universitaires de Provence, 2004, p. 22.

⁵ La bulle n'eut pas tant d'importance par elle-même mais bien plutôt par sa publication en exergue du *Malleus Maleficarum* d'Henricus Institoris. Elle justifiait ainsi l'adjonction du chapitre dédié aux *impedientes* à l'office inquisitorial emprunté à Nicolas Eymerich. H. INSTITORIS, *Malleus maleficarum maleficas et earum heresim ut phramea potentissima contereans*, Leiden, Per Joannem Marion, 1519, f° CXLIX. Pour une présentation de la bulle, voir M. DEYRMENJIAN, « Pope Innocent VIII (1484-1492) and the *Summis desiderantes affectibus* », *Malleus Maleficarum*, vol. 1, 1^{er} janvier 2020 (en ligne : <https://archives.pdx.edu/ds/psu/34822>).

⁶ L. CHERUBINI et A. M. CHERUBINI, *Magnum bullarium Romanum ab Leone Magno usque ad Clementem X*, Lugduni, sumpt. Philippi Borde, L. Arnaud, et C. Rigaud, 1655, t. I, f°575. Ci-après, *Bullarium Romanum*. La lettre est présentée comme *Bulla contra impedientes* dans le *Directorium* de Nicolas Eymerich tel qu'édité par Francesco Peña. N. EYMERICH, *Directorium inquisitorum F. Nicolai Eymerici Ordinis Praed. Cum commentariis Francisci Pegñae...*, *op. cit.*, p. 94.

⁷ *Bullarium Romanum*, t. II, f°278. Cette bulle était une extension d'un Motu Proprio de Léon X obtenu par l'Inquisition espagnole pour poursuivre toute personne qui attenterait à la personne d'un ministre de l'Inquisition. D. MORENO, *Representación y realidad de la inquisición en Cataluña: el conflicto de 1568*, Universitat Autònoma de Barcelona, 2002, p. 544. N. S. Prada en fait, dans les Amériques espagnoles, une arme primordiale pour la pénétration du gouvernement inquistorial dans le Amériques espagnoles. Voir N. S. PRADA, « La oposición a la Inquisición como expresión de la herejía », *op. cit.* Là encore la bulle est intégrée au manuel de Nicolas Eymerich, N. EYMERICH, *Directorium inquisitorum F. Nicolai Eymerici Ordinis Praed. Cum commentariis Francisci Pegñae...*, *op. cit.*, p. 117-sqq.

⁸ *Bullarium Romanum*, t. III, f°210.

faisant de leurs perpétrateurs des suspects dans la foi. La lettre *Licet a diversis* de Jules III en particulier reprenait les dispositions propres à *Ut inquisitionis negotium*⁹, et quant à *Si de protegendis*, cette « constitution contre ceux qui offensent le statut, les biens et les personnes de l'office d'inquisition de la dépravation hérétique »¹⁰, constatant que chaque jour cette engeance impie croissait, qui tentait de subvertir l'office et de troubler ses ministres¹¹, proclamait l'inviolabilité du Saint-Office, en leurs personnes et en leurs biens – et en leurs prisons, puisque l'effraction était aussi punie de l'excommunication et de l'anathème. Outre ces crimes, l'accusation d'entrave à l'office incluait le parjure ou la violation du secret de l'instruction¹², les communications entre prisonniers, l'usurpation de l'identité des fonctions des inquisiteurs et de leurs familiers, l'arrachage des édits des tribunaux, l'accès abusif au siège de l'inquisition, le refus de collaborer aux procédures pénales...¹³. La casuistique cependant continuait d'illustrer l'entrave par l'agression, l'offense ou l'*iniura* quelconque aux ministres ou au personnel de l'office, ou à la fonction elle-même, et ceux qui faisaient obstruction au Saint-Office restaient excommunié *tamquam fautores haereticorum* avec une provision ; obstinés dans l'excommunication, ils étaient condamnés comme hérétiques une fois une année

⁹ « Licet a diversis Romanis pontificibus predecessoribus nostris etiam per speciales constitutiones in corpore juris insertas, fuerit rite et salubriter sancitum atque decretum, ut seculi potestates et domini temporales ac provinciarum, civitatum, terrarum et locorum quorumcunque rectores, quibuscunque dignitatibus vel officiis aut nominibus censeantur, diocesanis episcopis et inquisitoribus heretice pravitatis in ipso inquisitionis negotio faveant et assistant, nemoque ex predictis potestatibus, dominis et rectoribus eorumque officialibus de crimine heresis, cum mere sit ecclesiasticum, quoquo modo cognoscat vel iudicet neque diocesano episcopo vel inquisitori ipsius inquisitionis negotio incumbenti se opponere aut ipsum aliquatenus impedire vel impredientibus auxilium aut favorem scienter dare audeat, perpetue damnationis sententia in eos, qui contra predicta fecerint, promulgata, quam si per annum animo sustinuerint pertinaci, extunc velut heretici condemnentur ». *Bullarium Romanum*, t. I, f°575.

¹⁰ C'est ainsi que la décrit Peña. N. EYMERICH, *Directorium inquisitorum F. Nicolai Eymerici Ordinis Praed. Cum commentariis Francisci Pegñae...*, op. cit., p. 117.

¹¹ « Cum itaque eius generis impiorum vis quotidie magis invalescat, qui omnibus malis artibus praedictum officium subvertere, ministrosque functionibus disturbare moliuntur » *Id.*

¹² Voir à ce sujet E. GALVÁN RODRÍGUEZ, *El secreto en la Inquisición española*, Universidad de Las Palmas de Gran Canaria, 2001, p. 111, 122-123, 157-158.

¹³ Au fil du temps, l'entrave devint un fourre-tout où s'inscrivaient tous les types de comportements qui, d'une manière même minime, perturbaient ou portaient préjudice aux tribunaux ou à leurs ministres. Antonio M. García-Molina Riquelme signale ainsi le cas d'un étudiant condamné pour entrave pour avoir refusé d'envoyer des charrettes de chaux aux prisons inquisitoriales. Voir A. M. GARCÍA-MOLINA RIQUELME, « Utilización extemporánea de sambenitos en el distrito del Tribunal de la Inquisición de México », *Anuario Mexicano de Historia del Derecho*, n° 22, Instituto de Investigaciones Jurídicas, 2010, p. 407-424.

passée¹⁴. En tout et pour tout, le crime d'entrave est omniprésent dans les archives de l'inquisition moderne, et épouse une tradition juridique remontant au XIII^e siècle.

Il y a peut-être lieu alors de relativiser le fossé entre inquisition médiévale et inquisition moderne. Si l'inquisition espagnole – attelée à l'éradication des juifs et des musulmans¹⁵ – était avant tout au service d'un État, la monarchie royale, dès le XIV^e siècle la centralisation de la monarchie pontificale s'était accompagnée d'une utilisation de la procédure inquisitoire et de l'office d'inquisition de la dépravation hérétique pour briser les résistances et rébellions dans ses États, avec la qualification d'entrave, à l'office ou au gouvernement de l'Église, comme clef, comme talisman juridique infaillible pour démasquer l'hérétique. Dès le Moyen-âge, l'office inquisitorial a pour mission de faire place à la monarchie pontificale en train de se bâtir et de légitimer son gouvernement, en dénonçant, comme des entraves aux aspirations les plus hautes de la chrétienté, les entraves à son action.

Cette thèse posait une question simple : qu'est-ce que le crime d'entrave à l'office d'inquisition de la dépravation hérétique, en faisant le pari que c'était à travers la manière dont une institution de pouvoir contemplait ses propres limites qu'elle pouvait, en révélant l'écart entre ses aspirations et la résistance du réel, donner à voir son « texte caché ». L'on a tenté ainsi dans cette étude d'éclaircir un peu les contours encore troubles d'une histoire où l'élaboration d'une doctrine de l'entrave au pouvoir de l'inquisiteur avait accompagné la constitution d'une idéologie politique cohérente, adossée à un ensemble de dispositions juridiques, à l'érection d'institutions spécifiques et à une continuité diplomatique et politique dans la conduite du *negotium fidei*. C'est-à-dire, d'un appareil d'État dédié à la défense de la foi. Et qui, au vu de la hauteur de cette ambition, ne pouvait souffrir d'en être empêché, et construisit la théorie de l'inviolabilité de son propre pouvoir.

Les artisans de la théocratie pontificale, d'Innocent III à Boniface VIII, étaient bien conscients de ce que leur vision du pouvoir des clefs ne pouvait rester confinée à l'exégèse ou à la canonistique. La construction de l'État pontifical, entamée en droit et poursuivie en

¹⁴ Le traité de Prospero Farinacci est le plus complet sur la qualification, mais ceux de Cesare Carena, Simancas ou Alfonso Sousa proposent tous une exposition de la question. Voir P. FARINACCI *et al.*, *Tractatus de Haeresi*, *op. cit.*.

¹⁵ L'on ne peut que renvoyer ici à l'ouvrage classique d'H. KAMEN, *The Spanish Inquisition a historical revision*, Fourth edition, New Haven, Yale University Press, 2014. Pour une synthèse plus succincte voir B. BENNASSAR, « Les inquisitions modernes et la répression des minorités aux XVI^e et XVII^e siècles », dans G. Audisio (éd.), *Religion et exclusion : XIII^e-XVIII^e siècle*, Aix-en-Provence, Presses universitaires de Provence, 2001, p. 83-92.

pratique, reposait aussi bien sur la formalisation juridique des institutions propres à la monarchie pontificale que sur la mise en place d'un gouvernement et d'une administration, dans le Patrimoine de Pierre et au-delà. Parmi ces institutions, celle de la juridiction déléguée est sans doute la plus cruciale. Comme relais de la juridiction apostolique, et d'un gouvernement centralisé mais aux ambitions universelles, elle recevait en dépôt une part de sa majesté, et s'y opposer n'était pas exempt du soupçon de s'opposer au pouvoir des clefs. La doctrine de l'entrave à la juridiction déléguée, en droit, était ainsi destinée à sanctuariser cette juridiction, notamment en rapprochant l'entrave d'une *iniuria* faite à la dignité du juge. En déroulant ainsi ce fil d'Ariane, le droit canon remontait jusqu'à l'assassinat de Thomas Becket et la doctrine du consentement, qui avait fait de ceux qui ne s'étaient pas activement opposés à ce meurtre des complices du crime. Ceux qui entravaient l'office délégué étaient ainsi « attirés » dans la cause jugée, et la juridiction déléguée s'étendait d'autant qu'elle était contestée.

La formalisation de la qualification d'entrave accompagnait alors un office d'inquisition de la dépravation hérétique en voie d'institutionnalisation, qui, à la faveur notamment de la croisade contre les Albigeois, avait déporté son attention des hérésiarques vers les *fautores*, les complices de l'hérésie, et, de manière générale, était devenu aussi bien tribunal qu'instance de gouvernement, relais du pouvoir épiscopal comme inquisitorial. L'élaboration de la qualification d'entrave fit un pas de géant avec la réorganisation de l'inquisition par Innocent IV, Alexandre IV, Clément IV et Urbain VI, mais elle oscillait encore entre une caractérisation de celle-ci comme faveur ou comme défense de l'hérésie. Mais quelle que soit la teneur de ce crime, une ambiguïté restait ménagée, comme un passage entre l'entrave comme acte physique, *pro viribus*, contre la personne du juge ou contre ses fondés de pouvoir, et une violence symbolique, contre le *processus inquisitionis*, figurativement (ou réellement, lorsque les archives de l'office étaient visées) mis en pièces, déchiré, lacéré. Cette élaboration fut achevée par Boniface VIII avec la décrétale *Ut inquisitionis negotium*, qui élevait la catégorie d'*impeditores* à la hauteur des autres déclinaisons de la faute hérétique.

Au même moment, la manualistique inquisitoriale et le *De auctoritate et forma inquisitionis* en particulier, s'emparaient à la fin du XIII^e siècle de la qualification. Dans ces manuels, la doctrine de l'entrave se transformait en doctrine de l'immunité ecclésiastique transposée à l'inquisition de la dépravation hérétique. Les entraves étaient autant d'« empêchements », levées par les privilèges apostoliques afférents, mais, dans un même temps, autant d'irrégularités qui, intentionnellement perpétrées, justifiaient de poursuites. La qualification d'entrave faisait alors système, médiant en droit les conflits de juridiction. Nul ne devait

entraver l'office, qui ne répond de rien et à personne sinon au Pape. L'inquisition était effectivement séparée de la hiérarchie ecclésiastique, et immune de toute pression, venant des autorités laïques comme venant de l'ordre ou des évêques.

Un détour par le symbole politico-juridique de la croisade s'imposait alors. D'abord parce qu'en même temps que se déployait la sémantique de l'entrave dans les archives et chroniques de l'inquisition, se construisait un crime d'entrave au voyage d'outre-mer, plongeant ses racines dans le bris de paix, et dans la rupture de l'embargo sur le commerce avec les Sarrasins. Cette dénonciation d'un crime d'entrave au *negotium fidei*, compris comme embrassant l'« affaire de la paix et de la foi », c'est-à-dire la croisade albigeoise, avait été l'occasion de pointer la complicité des *impedientes negotium crucis* avec les hérétiques, et avec les infidèles. Lors des croisades contre les ennemis de l'Église en Italie, contre Ezzelino da Romano, ou contre Manfred de Sicile, les frontières entre ces deux missions étaient devenues un peu plus troubles, l'inquisition étant chargée de prêcher la croisade contre ces hérétiques d'un genre nouveau.

Les déboires des inquisiteurs dans l'arène de la cité médiévale, lorsqu'ils se trouvaient en butte aux résistances des robustes régimes communaux d'Italie ou du Languedoc, trouvaient alors tout naturellement leur expression juridique en termes d'entrave au *negotium fidei*, et la figure du juge entravé se doublait de celle de l'inquisiteur-martyr, exposé à la violence des fils d'impiété. À Narbonne, à Orvieto et à Viterbe, les *impeditores* avaient des noms et des visages, ceux des consuls empêchant le libre exercice de l'office, dans son activité de police et de justice, mais aussi dans ses activités politiques, ses missions de paix et de réforme.

Là encore, c'est au tournant du XIV^e siècle, avec le procès du franciscain Bernard Délicieux, que la notion d'entrave à l'office se figea historiquement comme elle avait été figée en droit. Le frère mineur fut condamné pour entrave, pour avoir favorisé la perturbation de l'ordre et de la paix de l'Église, pour avoir tenté de déposséder l'office de la juridiction en faisant appel à la justice royale, et sans doute plus que tout pour avoir par le droit et hors du droit, porté atteinte à la légitimité de l'office comme à sa liberté d'action. Armée de cette doctrine de l'entrave, l'inquisition rentrait alors dans une logique auto-référentielle ; l'hérésie était laissée de côté, puisque l'opposition à l'office suffisait à faire le complice hérétique, sans détour nécessaire par une quelconque déviance doctrinale. L'entrave représentait un pont entre la définition théologique et juridique de l'hérésie, comme obstination dans la désobéissance à l'Église romaine, et sa définition politique, comme opposition au pouvoir apostolique.

La doctrine canonique de l'hérésie au XIII^e siècle en était venue à organiser la société chrétienne en une machine persécutrice. Le tribunal inquisitorial n'était pas un tribunal siégeant

en chambres obscures, relégué à un domaine du droit soigneusement délimité, mais partie d'une architecture de pouvoir associant l'office inquisitorial à l'autorité épiscopale, civile, et encore à celles du magistère et des écoles. Évidemment, cette architecture était une projection largement normative, c'est-à-dire un édifice idéal et symbolique susceptible de souffrir toutes sortes de déceptions une fois planté dans les structures sociales et politiques du XIII^e siècle. Mais au moins sur le plan idéologique, la lutte contre l'hérésie et la défense de la foi avaient forgé de nouveau l'armature des pouvoirs et des hiérarchies de la société chrétienne, et, en faisant de l'hérésie un crime de lèse-majesté, suscité un régime universel de la répression qui charriaient avec lui une théorie politique de la hiérarchie des pouvoirs. L'office inquisitorial était alors une institution essentiellement chargée de *réaliser* les visions politiques des papes du XIII^e siècle, architectes de la théocratie pontificale. Entraver la lutte contre la perversion hérétique, dans ce cadre, était un crime, non pas tant contre la foi que contre la *societas christiana* idéale et rêvée. Si l'hérésie était le négatif du pouvoir, « l'ombre portée de la majesté »¹⁶, l'entrave ne désignait rien d'autre que l'opposition à un pouvoir qui avait de la propagation de la foi sa raison d'être. Si l'entrave au négoce de la foi se transforme en entrave à la *causa fidei*, et se décline en entrave à l'office inquisitorial, c'est que les XIII^e-XIV^e siècles sont le lieu du triomphe d'une théologie juridique autant que politique du pouvoir pontifical. L'*impedimentum officium inquisitionis* existait dans ce passage à un paradigme juridique du pouvoir, où la doctrine apostolique s'adossait autant à la Bible qu'au *Décret* et aux décrétales.

À bien des égards, la législation bonifacienne avait étendu cette logique à toute la théorie juridique du pouvoir dans l'Église. À partir du pontificat de Boniface VIII, l'expansion de l'usage de l'inquisitoire dans tous les domaines du gouvernement de l'Église, mais aussi la réécriture de la défense des libertés de l'Église en condamnation de l'entrave à la juridiction entraînait en résonance, d'une certaine manière, avec la mise en ordre de bataille de l'office inquisitorial au service de la théocratie pontificale. L'office, d'une certaine manière, était microcosme du macrocosme qu'était la juridiction apostolique, et l'accusation d'entrave était dénonciation de l'ignominie de tous ceux qui fragilisaient la foi chrétienne. Cette dénonciation, au début du XIV^e siècle, était largement préventive. L'inquisiteur excommunait *ipso facto* les

¹⁶ Les quelques mots de C. Leveux-Teixeira résument parfaitement ce mouvement : « (...) il n'est sans doute pas excessif d'y déceler un absolutisme du droit pénal régissant l'hérésie. C'est parce que l'hérésie a été pensée comme s'en prenant à la majesté divine qu'il fallait la détruire ; mais c'est en cherchant à la détruire que la majesté humaine se révéla dans la plénitude de son être. Finalement, au miroir de la législation pontificale, l'hérésie ne fut pas autre chose que l'ombre portée de la majesté. » C. LEVEUX-TEIXEIRA, « Absolutisme et droit pénal, Quelques réflexions sur la construction normative de la lèse-majesté au Moyen Âge (XII^e - XIV^e siècles). », *op. cit.*, § 61.

impedientes à l'office ; ainsi la menace de poursuites effectives pesait tout au long de l'enquête et de l'instruction, sur les accusés comme sur les communautés tentées de résister aux menées du tribunal. L'accusation d'entrave à l'office venait alors traduire en droit l'opposition politique des autorités civiles au pouvoir de justice de l'inquisiteur, voir à celui de son garant habituel, l'évêque. Aussi bien, le conflit entre Boniface VIII et Philippe le Bel vit les deux protagonistes s'échanger les accusations d'entrave – chacun s'auto-proclamant gardien de la foi chrétienne, et initiateur d'une procédure qui devait restée inviolée.

Le parallélisme était d'autant plus frappant lorsque le pape se faisait inquisiteur, et poursuivait les rebelles, ennemis de l'Église, comme *impeditores negotium Christi* et hérétiques à ce titre. L'accusation d'entrave, à la défense de la foi, à l'extirpation de l'hérésie, mais aussi au triomphe de la catholicité en Terre Sainte, liait alors les désobéissants au pouvoir des clefs à la répression de l'hérésie et de l'impiété. Au XIV^e siècle, l'accusation d'entrave à l'office d'inquisition de la dépravation hérétique accompagnait alors la réforme de l'Église. Elle redoublait la dénonciation de la révolte contre le gouvernement apostolique, en teintant d'une suspicion hérétique le refus de laisser libre-champ à l'action de papauté romaine. Ce que l'on peut voir alors, au travers de l'imputation d'entrave, c'est l'affirmation de l'inquisition de la dépravation hérétique comme une machine discursive traduisant, en droit, le crime qu'était cet acte de rendre l'Église à l'impuissance. L'acte d'entrave était, d'une certaine manière, l'antimatière du pouvoir dans l'Église ; un négatif de l'imagination utopique de la papauté – c'est-à-dire de son plan de gouvernement.

L'élaboration d'un crime d'entrave au *devetum*, à l'embargo sur le commerce avec les princes musulmans, d'un crime d'entrave à la levée de la décime de croisade – étendu comme dispositif à la collecte de la dîme –, d'un crime d'entrave aux requérants à la Curie, et évidemment d'un crime d'entrave à l'office d'inquisition de la dépravation hérétique, faisait partie d'un effort général de révision de l'usurpation de la juridiction ecclésiastique par les pouvoirs séculier comme entrave au *negotium fidei*. L'on aurait voulu alors, mais le temps et l'espace ont manqué, explorer l'extension de cette législation à l'entrave aux médiations de paix apostoliques, ou encore à l'union des Églises, esquissée au concile de Florence et qui culmine lorsque durant le Grand Schisme les ennemis de l'Église et du Concile sont fustigés comme *impeditores unionis ecclesiae*. Il est certain ainsi que la centralisation de la monarchie pontificale, et le déplacement de la scénographie juridique du pouvoir dans l'Église de l'évêque au pape, avaient fait de la Paix et de la Trêve de Dieu des armes politiques et diplomatiques aux mains du souverain pontife, dirigées contre les *impeditores pacis*, Cette entrave pouvant alors

justifier une *inquisitio*, contre les pactes noués afin d'empêcher la conclusion d'une paix communément diligentée au légat. La médiation de paix était moyen de faire place au gouvernement de l'Église associé à la paix dans la chrétienté, quand les associations politiques concurrentes empêchaient cet ordre de prospérer et étaient ainsi suspectes d'hérésie.

Au XIV^e siècle, de manière générale, la matière pour une étude du crime d'entrave à la cause de la foi et à l'office inquisitorial est véritablement sans fin. Le pouvoir pontifical (comme le pouvoir impérial) ne cesse de manier l'accusation d'entrave, à l'office d'inquisition et à la cause du Christ, comme crime contre l'Église, non pas seulement en tant que manifestation de la société chrétienne mais aussi en tant qu'administration et en tant que gouvernement. A tel point que, avec l'effacement de la théocratie pontificale après le Grand Schisme, un langage de pouvoir s'était trouvé, en quelque sorte, libre de droit.

Decimo octavo fallit cum per clericos fit offensa, officiariis regis officiando, et ad hoc facit l. unica. ff. si quis ius dicen. non obtempera. ubi dicit text. Quod omnes iudices possunt omnes inobedientes et suam iurisdictionem poenali iudicio defendere, Bart. et Bald. in d. l. unica in certa glos. (...) et si huiusmodi defensio non fieret, etiam mulctando, quod potest, ut dicit ibi Bartol. posset iurisdicatio temporalis esse illusoria. Ad quod text. in c. 1. et ibi Innoc. sic. et alii. de offic. deleg. benefacit c. Romana, de poenis, lib. 7. Spe. in tit. de iurisd. omn. iud. versi fin. et ibi Io. And. (...) Decimonono fallit ubi clerici volunt usurpare iurisdictionem regiam, nam tunc possunt mulctari per iudicem secularem, et de hoc iure Rex et eius officarii sunt in possessione et falsina, et hoc iure utuntur. Ad quod videtur facere text in c. ex parte in Christo, de verborum signific. ubi permittitur iudici defendere iurisdictionem et territorium suum. c. dilecto, de sentent. excomm. in 6 in certis not. per Inno. In c. olim. 1. de restit. spoli. et c. dilectus, de poenis. ubi dicit ordinario competere iurisdictionem in extraneos impediens eius iurisdictionem, per c. primum de offic. deleg. quia concessa iurisdictione conceduntur ex omnia sine quibus iuridictio exerceri non potest¹⁷.

Ce passage fut écrit par le célèbre Barthélémy de Chasseneuz dans ses *Consuetudines Ducatus Burgundiae*. Il reprenait, les unes après les autres, les étapes de la justification de l'extension de la juridiction déléguée aux *impedientes* de celle-ci dans le droit canonique, suivant méthodiquement ce fil, égrenant les autorités communément invoquées, de la *lex si quis ius dicenti non obtempaverit* à la décrétale *Quia quaesitum*, les commentaires d'Innocent IV,

¹⁷ B. de CHASSENEUZ, *Consuetudines Ducatus Burgundiæ*, Coloniae Allobrogum, Sumptibus Samelis Crispini, 1616, col. 235-236.

Hostiensis, ou Giovanni d'Andrea. Sauf que le juge délégué ne l'était pas ici par le siège apostolique, mais par le roi.

Sources et Bibliographie

Sources imprimées

- ALBERIGO Giuseppe (éd.), *Conciliorum oecumenicorum decreta*, Bologna, Istituto per le Scienze Religiose, 1972.
- ALBERTO GANDINO, *Tractatus de Maleficiis*, dans *Tractatus universi iuris*, Venetiis, Franciscus Zilettus, 1580.
- ANGELO DEGLI UBALDI, *In secundam Digesti vet. partem acutissima commentaria...*, Augustae Taurinorum, Apud haeredes Nicolai Bevilaquae, 1580.
- ANTONIO DA BUDRIO, *Excellentissimi Antonii à Butrio, ... Super Prima Primi Decretalium, ... commentarii...*, Venetiis, apud Juntas, 1577-1578.
- ANTONIO DA BUDRIO, *Super Decretales*, Venetiis, Apud Juntas, 1578, Torino, Bottega d'Erasmus, 1967.
- ARGENTRÉ Charles du Plessis d', *Collectio judiciorum de novis erroribus*, Lutetiae Parisiorum, Apud Lambertum Coffin, 1724.
- AUVRAY Lucien (éd.), *Les registres de Grégoire IX : recueil des bulles de ce pape*, Paris, Fontemoing, coll. « Bibliothèque des Ecoles Françaises d'Athènes et de Rome », 1907.
- AVRIL Joseph, *Les conciles de la province de Tours (Concilia provinciae Turonensis) (XIIIe-XVe siècles)*, Paris, Editions du Centre national de la recherche scientifique, coll. « Sources d'histoire médiévale », 1987, vol. 20.
- AVRIL Joseph et Odette PONTAL, *Les statuts synodaux français du XIIIe siècle : Les statuts synodaux de l'ancienne province de Reims (Cambrai, Arras, Soissons, Noyon et Tournai)*, Paris, Éditions du Comité des travaux historiques et scientifiques, coll. « Statuts synodaux français du treizième siècle », 1981-1995, vol. I-IV.
- BARTOLO DA SAXOFERRATO, *Tractatus represaliarum*, Venetiis, Apud Juntas, 1615.
- BARTOLO DA SAXOFERRATO, *Bartoli a Saxoferrato Lucernae iuris, Omnia, quae extant, opera...*, Venetiis, Apud Juntas, 1594-1596.
- BATTISTA TROVAMALA, *Summa Roselle de casibus conscientie*, Strasbourg, Knobloch, 1516.
- BERGER Élie (éd.), *Les registres d'Innocent IV*, Paris, E. Thorin, 1887.
- BESSIN Guillaume, *Concilia Rotomagensis provinciae...*, Rotomagi, Apud Franciscum Vaultier, 1717, vol. 1.

- BERNARDUS GUIDONIS, *De Fundatione et prioribus conventuum Provinciarum Tolosanae et Provinciae Ordinis praedicatorum*, Paul Amargier (éd.), Romae, apud Institutum historicum Fratrum praedicatorum, 1961.
- BERNARDUS GUIDONIS, *Practica inquisitionis heretice pravitatis / auctore Bernardo Guidonis*, Célestin Douais (éd.), Paris, Alphonse Picard, 1886.
- BONIFAZIO AMMANATI, *Commentarii in Clementinas constitutiones Bonifacii de Vitaliniis...*, Venetiis, Apud F. Zilettum, 1574.
- BZOWSKI Abraham, *Annalium ecclesiasticorum post illustriss. et reuerendiss. D.D. Caesarem Baronium, S.R.E. cardinalem*, Coloniae Agrippinae, apud Antonium Boetzerum, 1618.
- CARENA Cesare, *Tractatus de officio Sanctissimae Inquisitionis*, Frances Peña (éd.), Cremonae, Italie, Ap. Jo. Baptistae Belpierum, 1655.
- CATEL Guillaume, *Memoires de l'histoire dv Langvedoc*, Toulouse, Pierre Bosc, 1633.
- CHASSENEUZ Barthélemy de, *Consuetudines Ducatus Burgundiæ*, Coloniae Allobrogum, Sumptibus Samelis Crispini, 1616.
- COSTE Jean, *Boniface VIII en procès : articles d'accusation et dépositions des témoins (1303-1311)*, Roma, L'Erma di Bretschneider : Fondazione Camillo Caetani, coll. « Pubblicazioni della Fondazione Camillo Caetani », 1995.
- COULON Auguste (éd.), *Jean XXII (1316-1334) : lettres secrètes et curiales relatives à la France.*, Paris, France, Albert Fontemoing, 1906, vol. 1.
- DÉPREZ Eugène et Guillaume MOLLAT, *Clément VI (1342-1345) : Lettres closes, patentes et curiales intéressant les pays autres que la France publiées et analysées d'après les registres du Vatican*, Paris, E. de Boccard, coll. « Bibliothèque des Écoles françaises d'Athènes et de Rome. 3e série », 1960.
- DIGARD Georges, Maurice FAUCON, Antoine THOMAS et Robert 1885-1966 FAWTIER (éd.), *Les registres de Boniface VIII : recueil des bulles de ce Pape publiées ou analysées d'après les manuscrits originaux des archives du Vatican*, Paris, Ernest Thorin : E. de Boccard, coll. « Bibliothèque des Écoles françaises d'Athènes et de Rome. 2e série », 1885.
- DOMENICO DA SAN GIMIGNANO, *Dominici a Sancto Geminiano, utriusque juris peritissimi, In sextum Decretalium volumen commentaria...*, Venetiis, Apud Juntas, 1578.
- DUBOIS Pierre, *De la reconquête de la Terre sainte*, Charles Victor Langlois et Pierre-Anne Forcadet (éd.), Marianne Sághy et Alexis Léonas (trad.), Paris, Les Belles Lettres, coll. « Bibliothèque scolastique », 2019.
- DUPUY Pierre, *Histoire du differend d'entre le pape Boniface VIII. et Philippes le Bel roy de France.*, Paris, Chez Sebastien Cramoisy imprimeur du Roy & de la Reyne, 1655.
- DUVERNOY Jean (éd.), *Le Registre d'inquisition de Jacques Fournier 1318-1325*, Toulouse, Privat, 1965.
- ETIENNE BALUZE, *Stephani Baluzii miscellaneorum...*, Parisiis, excudebat F. Muguet, 1678.

- EYMERICH Nicolás, *Directorium inquisitorum F. Nicolai Eymerici Ordinis Praed. Cum commentariis Francisci Pegñae...*, Romae, in aedibus Populi Romani apud Georgium Ferrarium, 1587.
- FARINACCI Prospero, Hartmann PALTHENIUS, Scipionus BURGHESIUS et Zacharias PALTHENIUS, *Tractatus de Haeresi*, Prostat Francofurti ad Moneum, Allemagne, Sumptibus Haeredum D. Zachariae Palthenii. Anno M. DC. XVIII., 1618.
- FIORAMONTI Stanislao, « *Gesta* » di Innocenzo III, Giulia Barone et Agostino Paravicini Bagliani (éd.), Roma, Viella, 2011.
- FRANCESCO ZABARELLA, *Francisci Zabarellae Patauini, card. Florentini iurisc. praestantiss, in Clementinarum volumen commentaria*, Venetiis, Apud Iuntas, coll. « Making of modern law: Foreign primary sources, 1600-1700 », 1602.
- FRIEDBERG Emil (éd.), *Corpus iuris canonici*, Graz, Akademische Druck : Verlagsanstalt, 1955-1959, vol. 1 et 2.
- FRIEDLANDER Alan (éd.), *Processus Bernardi Delitiosi: the trial of Fr. Bernard Délicieux, 3 September-8 December 1319*, Philadelphia, American Philosophical Society, coll. « Transactions of the American Philosophical Society », ns. 86, n. 1, 1996.
- GAY Jules et Suzanne CLÉMENCET (éd.), *Les registres de Nicolas III: 1277-1280*, Paris, Albert Fontemoing : E. de Boccard, 1898.
- GARCÍA GARCÍA Antonio (éd.), *Constitutiones Concilii quarti Lateranensis una cum Commentariis glossatorum*, Città del Vaticano, Biblioteca Apostolica Vaticana, coll. « Monumenta iuris canonici, Series A », 1981.
- GIOVANNI D'ANDREA, *In Primum [-Quintum] Decretalium Librum Nouella Commentaria*, Venetiis, Apud Franciscum Franciscum, Senensem, 1581.
- GIOVANNI D'ANDREA, *In sextum decretalium librum novella commentaria...*, Venetiis, Apud Franciscum Franciscum, Senensem, 1581.
- GRANDISON John, James de BERKELEY et F. C. HINGESTON, *The Register of John de Grandisson, Bishop of Exeter (A.D. 1327-1369), with Some Account of the Episcopate of James de Berkeley (A.D. 1327)*, London, G. Bell, 1894.
- GRANDJEAN Yves-Charles (éd.), *Les registres de Benoît XI (1303-1304): recueil des bulles de ce pape*, Paris, A. Fontemoing, coll. « Bibliothèque des écoles françaises d'Athènes et de Rome », 1883.
- GRATIEN, *Decretum Gratiani, emendatum, et notationibus illustratum, una cum glossis...*, Romae, Italie, in aedibus Populi romani, 1582, 2 vol.
- GRAU TORRAS Sergi, Eduard BERGA SALOMÓ et Stefano Maria CINGOLANI (éd.), *L'herètica pravitat a la Corona d'Aragó: documents sobre càtars, valdesos i altres heretges (1155-1324)*, Barcelona, Fundació Noguera, 2015, vol. I.
- GUIDO DE BAISIO, *Guidonis à Baiiso archidiaconi Bononiensis ... In sextum Decretalium commentaria...*, Venetiis, Apud Juntas, 1577.

- GUILLAUME DE NANGIS et JEAN DE VENETTE, *Chronique latine de Guillaume de Nangis de 1113 à 1300: avec les continuations de cette chronique de 1300 à 1368*, Hercule-Joseph-Pierre-François Géraud (éd.), Paris, France, J. Renouard et Cie, 1843, vol. 2.
- GUILLAUME DE PUYLAURENS, *Chronique*, Jean Duvernoy (éd.), Paris, France, Éditions du Centre national de la recherche scientifique, 1976.
- GUILLAUME DURAND, *Speculum juris cum J. And. Baldi additionibus*, Lyon, Phil. Tinghus, 1577.
- GUIRAUD Jean (éd.), *Les registres d'Urbain IV : 1261-1264*, Paris, Albert Fontemoing, 1904.
- GUIRAUD Jean (éd.), *Les registres de Grégoire X (1271-1276) : recueil des bulles de ce pape publiées ou analysées d'après les manuscrits originaux des archives du Vatican*, Paris, Thorin & fils, éditeurs, coll. « Bibliothèque des écoles françaises d'Athènes et de Rome », 1892.
- GUY DE PERPIGNAN, *D. Guidonis de Perpiniano... summa de haeresibus et earum confutationibus*, Josse Bade (éd.), Parisiis, Iodocus Badius Ascensius, 1528.
- GWILLIM Henry et Charles ELLIS, *A Collection of Acts and Records of Parliament : with Reports of Cases Argued and Determined in the Courts of Law and Equity, Respecting Tithes*, 2nd ed., London, Printed by A. Strahan for Joseph Butterworth and Son, 1825.
- HADDEN Arthur West, *Councils & Synods, With Other Documents Relating to the English Church*, F. M. Powicke (éd.), Oxford, Clarendon Press, 1964.
- HAGENEDER Othmar, Anton HAIDACHER Alfred A. STRNAD, Andrea SOMMERLECHNER, Herwig WEIGL, Christoph EGGER et Rainer MURAUER (éd.), *Die Register Innocenz' III.*, Graz, Böhlau, Vienne, Verlag der Österreichischen Akademie der Wissenschaften, 1964 –.
- HARDOUIN Jean, Philippe LABBÉ et Gabriel COSSARTIUS, *Acta conciliorum et epistolae decretales, ac constitutiones summorum Pontificum*, Parisiis, Ex Typographia Regia, 1714-1715.
- HOSTIENSIS, *Henrici Segusio, Card. Host. aurea summa...*, Coloniae, Sumptibus Lazari Zetzneri Bibliopolae, 1612.
- HOSTIENSIS, *Henrici de Segusio, Cardinalis Hostiensis ... im primum [-sextum] Decretalium librum Commentaria*, Venetiis, Apud Juntas, 1581.
- HUILLARD-BRÉHOLLES Jean Louis Alphonse, *Historia diplomatica Friderici II...*, Paris, Plon, 1852.
- INNOCENT IV, *Apparatus in quinque libros Decretalium*, Francfort, 1570.
- HENRICUS INSTITORIS, *Malleus maleficarum maleficas et earum heresim ut phramea potentissima conterens*, Leiden, Per Joannem Marion, coll. « Witchcraft in Europe and America Collection », 1519.

- JEAN LEMOINE, *Ioannis Monachi Picardi cardinalis ac vicecancellarii apostolici In sextum librum Decretalium dilucida commentaria glossa aurea nuncupata...*, Venetiis, Apud Juntas, 1585.
- JOHANNES TEUTONICUS, *Apparatus glossarum in Compilationem tertiam*, Kenneth Pennington (éd.), Città del Vaticano, Biblioteca Apostolica Vaticana, coll. « Monumenta iuris canonici, Series A. 3 », 1981.
- JUAN DE SEGOVIA, *Historia gestorum generalis synodi Basiliensis / I Liber I. - XII*, Ernst von Birk (éd.), Vindobonae, Typ. Aulae et Status, coll. « Monumenta conciliorum generalium seculi decimi quinti / Concilium Basileense / Scriptores », 1873, vol. II.
- LABBE Philippe, Gabriel COSSART et Jean HARDOUIN, *Sacrosancta concilia...*, Niccoló Coleti (éd.), Venetiis, Italie, S. Coleti, 1728.
- LANGLOIS, CHARLES-VICTOR (éd.), *De recuperatione Terre Sancte : traité de politique générale*, Paris, A. Picard, 1891.
- LANGLOIS Ernest (éd.), *Les registres de Nicolas IV. Recueil des bulles de ce pape, publiées ou analysées d'après les manuscrits originaux des archives du Vatican.*, Paris, E. Thorin, coll. « Bibliothèque des Écoles Françaises d'Athènes et de Rome », 1887.
- LAURIÈRE Eusèbe de (éd.), *Ordonnances des roys de France de la troisième race, recueillies par ordre chronologique.*, Paris, Imprimerie royale de France, 1723-1849.
- LUARD Henry Richards (éd.), *Matthaei Parisiensis, monachi Sancti Albani, Chronica majora*, New York, Kraus Reprint, 1964.
- MACLAUGHLIN Terence P. (éd.), *The Summa Parisiensis on the Decretum Gratiani: (Manuscript from the Staatsbibliothek of Bamberg, Can. 36, formerly P. II, 26.)*, Toronto, Canada, Pont. Inst. of Mediaeval Studies, 1952.
- MAHUL Alphonse, *Cartulaire et archives des communes de l'ancien diocèse et de l'arrondissement administratif de Carcassonne*, Paris, V. Didron, 1857.
- MANSI Giovan Domenico, *Sacrorum conciliorum nova et amplissima collectio...*, Venetiis, apud Antonium Zatta, 1776-1789.
- MARTHÈNE Edmond (éd.), *Thesaurus novum anecdotorum*, Lutetiae Parisiorum, Sumptibus F. Delaulne, H. Foucault, M. Clouzier, J.-G. Nyon, S. Ganeau, N. Gesselin, 1717.
- MCMANUS Brendan Joseph, *The Ecclesiology of Laurentius Hispanus (c. 1180-1248): and His Contribution to the Romanization of Canon Law Jurisprudence, with an Edition of the Apparatus glossarum Laurentii Hispanii in Compilationem tertiam*, Ann Arbor, U.M.I., 1991.
- MIGNE Jacques Paul (éd.), *Patrologiae cursus completus, sive Bibliotheca universalis...*, Parisiis, France, excudebat Migne : Turnholti, Typographi Brepols, 1855, vol. 205/221.
- MIGNE Jacques Paul (éd.), *Patrologiae cursus completus, sive Bibliotheca universalis...*, Parisiis, France, excudebat Migne : Turnholti, Typographi Brepols, 1844-1963.

- MOLINIER Charles, *De fratre Guillelmo Pelisso veterrimo inquisitionis historico disservit Carolus Molinier*, Anicii, apud G. Fischbacher, 1880.
- MOLLAT G., *Lettres secrètes et curiales du pape Grégoire XI (1370-1378) intéressant les pays autres que la France*, Paris, E. Boccard, coll. « Bibliothèque des écoles françaises d'Athènes et de Rome », 1962.
- MOLLAT G., *Jean XXII : lettres communes analysées d'après les registres dits d'Avignon et du Vatican*, Paris, A. Fontemoing, coll. « Bibliothèque des écoles d'Athènes et de Rome », 1904.
- MURATORI Lodovico Antonio, *Rerum italicarum scriptores : raccolta degli storici italiani dal cinquecento al millecinquecento*, Città di Castello, S. Lapi, 1900 –.
- MURATORI Lodovico Antonio, *Antiquitates italicæ medii ævi*, Arretii, Michaelis Bellotti, 1741, vol. 5.
- NICCOLO TEDESCHI, *Abbatis Panormitani Commentaria primæ partis in primum Decretalium librum.*, Venetiis, Apud Juntas, 1588.
- NICCOLO TEDESCHI, *Abbatis Panormitani Commentaria ... 7, In quartum & quintum decretalium libros*, Venetiis, Juntas, 1617, vol. VII.
- OLIVIER-MARTIN François, *Les Registres de Martin IV (1281-1285)*, Paris, Albert Fontemoing, 1901.
- PALES-GOBILLIARD Annette (éd.), *Le livre des sentences de l'inquisiteur Bernard Gui 1308-1323*, Paris, CNRS éd., 2002.
- PARENT Sylvain, *Le pape et les rebelles : trois procès pour rébellion et hérésie au temps de Jean XXII (Marche d'Ancône, Romagne, Lombardie)*, Rome, École française de Rome, coll. « Sources et documents », n° 9, 2019.
- PARMEGGIANI Riccardo, *Explicatio super officio inquisitionis. Origini e sviluppi della manualistica inquisitoriale tra Due e Trecento*, Roma, Storia e Letteratura, 2012.
- PARMEGGIANI Riccardo, *I Consilia procedurali per l'inquisizione medievale, 1235-1330*, Bologna, Bononia University Press, 2011.
- PERTZ Georg Heinrich et Carl RODENBERG (éd.), *Epistolæ sæculi XIII, e regestis pontificum Romanorum selectæ*, Berlin, 1883-1887, 2 vol. (*Monumenta Germaniæ Historica*, section *Epistolæ*).
- PIETRO D'ANCHARANO, *Super sexto Decretalium acutissima commentaria...*, Bononiae, apud Societatem Typographiæ Bononiensis, 1583.
- PIETRO D'ANCHARANO, *Petri De Ancharano ... Super Clementinis facundissima commentaria .*, Bononiae, apud Societatem Typographiæ Bonon, 1580.
- PIRLI Stefania, *De auctoritate et forma officii inquisitionis*, [Università di Bologna], 2010.

- PREGER Wilhelm, « Der Tractat des David von Augsburg über die Waldesier », *Abhandlungen. Bayerische Akademie der Wissenschaften, phil.-hist. Klasse*, vol. 14, 1878, p. 181-235.
- PRESSUTI Petrus (éd.), *Regesta Honorii Papae III*, Roma, 1888.
- PROU Maurice (éd.), *Les registres d'Honorius IV : recueil des bulles de ce pape publiées ou analysées d'après le manuscrit original des archives du Vatican*, Paris, E. Thorin, 1888.
- RAYMOND DE PEÑAFORT, *Summa de paenitentia*, Xaverio Ochoa et Aloisio Díez (éd.), Roma, Espagne, Commentarium pro religiosiis, 1976.
- RAYNALDUS Odoricus et Caesar BARONIUS, *Annales ecclesiastici*, Coloniae Agrippinae, apud Ioannem Wilhelmum Friessem, 1691-1694.
- REHR Jean-Paul, *Heresy, Politics, and Inquisition in the County of Toulouse : Edition and Study of Bibliothèque municipale de Toulouse, ms. 609 : The Register of the "Great Inquisition" at Toulouse, 1245-46*, Thèse de doctorat, Lyon 2, 2023.
- RIPOLL Thomas, *Bullarium ordinis FF. Praedicatorum...*, Joannes Bremius et Antonin Brémond (éd.), Romae, ex typ. H. Mainardi, 1729-1740.
- ROGER DE WENDOVER, *Rogeri de Wendover Chronica: sive, Flores historiarum*, Henry-Octavius Coxe (éd.), Londini, Sumptibus Societatis, 1841.
- RUFINUS, *Die Summa decretorum des magister Rufinus*, Heinrich Singer (éd.), Paderborn, Allemagne, F. Schöningh, 1902.
- SBARAGLIA Giovanni Giacinto et Konrad EUBEL (éd.), *Bullarium franciscanum*, Romae, Ex Typographia Collegii S. Bonaventurae, 1758-1904.
- SCHWALM Jacob, *Constitutiones et acta publica imperatorum et regum: inde ab a. MCCXCVIII. usque ad. a. MCCCXIII.*, Hannover, Hahn, coll. « Monumenta Germaniae Historica », 1906.
- SELLA Pietro (éd.), *Costituzioni Egidiane dell'anno MCCCLVII*, Roma, Ermanno Loescher, coll. « Corpus statutorum italicarum », 1912.
- TEULET Alexandre, *Layettes du Trésor des chartes*, Paris, Henri Plon, 1863-1909.
- VAISSÈTE Joseph et Claude de VIC, *Histoire générale de Languedoc : avec des notes et les pièces justificatives : composée sur les auteurs et les titres originaux, et enrichie de divers monuments*, Toulouse, Privat, 1872-1904.
- VAN LIMBORCH Philippus, *Philippi a Limborch ... Historia inquisitionis: cui subjungitur Liber sententiarum inquisitionis tholosanae ab anno Christi CISCCCVII ad annum CISCCCXXIII*, Amstelodami, apud Henricum Wetstenium, 1692.
- VERNAY Eugène (éd.), *Le « Liber de excommunicatione » du cardinal Bérenger Frédol. Précédé d'une introduction historique sur l'excommunication et l'interdit en droit canonique de Gratien à la fin du XIIIe siècle*, Paris, A. Rousseau, 1912.

VIDAL Jean-Marie (éd.), *Bullaire de l'Inquisition française au XIV^e siècle et jusqu'à la fin du Grand Schisme*, Paris, Letouzey et Ané, 1913.

VIDAL Jean-Marie et Guillaume MOLLAT (éd.), *Benoît XII (1334-1342): lettres closes et patentes intéressant les pays autres que la France*, Paris, A. Fontemoing, coll. « Bibliothèque des Écoles Françaises d'Athènes et de Rome », 1913.

Corpus juris canonici emendatum et notis illustratum. Gregorii XIII. pont. max. iussu editum., Romae, In aedibus Populi Romani, 1582.

The Register of William Melton, Archbishop of York, 1317-1340, London, Boydell & Brewer Ltd, 1977.

Registrum Johannis de Pontissara, episcopi wyntoniensis, A. D. MCCLXXXII-MCCCIV, London, The Canterbury and York Society, 1915.

The Registers of Walter Brouncombe (A.D. 1257-1280), and Peter Quivil (A.D. 1280-1291), Bishops of Exeter..., London, G. Bell & sons, 1897.

Regestum Clementis Papae V ex Vaticanis archetypis..., Romae, ex Typographia vaticana, coll. « Regestorum », 1885.

Bibliographie

Dictionnaires et encyclopédies

- BERGER Adolf (dir.), *Encyclopedic Dictionary of Roman Law*, Philadelphia, Pa., coll. « Transactions of the American Philosophical Society », 1953.
- BIROCCHI Italo (dir.), CORTESE Ennio (dir.), MATTONE Antonello (dir.), CARLINO Maria Luisa (dir.), *Dizionario biografico dei giuristi italiani (XII - XX secolo)*, Bologna, Il Mulino, 2013.
- NAZ Raoul (dir.), *Dictionnaire de droit canonique*, Paris, Letouzey et Ané, 1953, p. 1132-1136.
- Dizionario biografico degli italiani*, Roma, Istituto della Enciclopedia Italiana, 1960-
- Frederico II : Enciclopedia fridericiana*, Roma, Istituto della enciclopedia italiana, 2005-.
- GERLI Michael E.(dir.), ARMISTEAD Samuel (dir.), *Medieval Iberia. An encyclopedia*, New York, Routledge, 2003
- New Catholic Encyclopedia*, Detroit, Thomson/Gale, Washington, D.C., Catholic University of America, 2003-
- PROSPERI Adriano(dir.), LAVENIA (dir.) et TEDESCHI John A (dir.). *Dizionario storico dell'inquisizione*, Edizioni della Normale, Pisa, 2010.

Bibliographie principale

- AIMONE BRAIDA Pier Virginio, « Il processo inquisitorio : inizi e sviluppi secondo i primi decretalisti. », *Apollinaris*, n° 67, 1994, p. 591-634.
- ALBARET Laurent, « Raymond VII de Toulouse et son engagement dans la défense de l'orthodoxie. D'excommunications en réconciliations (1229-1249) », dans *Le salut par les armes: noblesse et défense de l'orthodoxie, XIIIe-XVIIe siècle*, Rennes, France, Presses universitaires de Rennes, 2011, p. 19-36.
- ALBARET Laurent, « L'Inquisition de Toulouse. Guillaume Arnaud et Étienne de Saint-Thibéry (1236-1242), la vengeance populaire », dans Laurent Albaret, *Les inquisiteurs. Portraits de défenseurs de la foi en Languedoc (XIIIe-XIVe siècles)*, Toulouse, coll. « Domaine cathare », 2001, p. 59-65.
- ALBARET Laurent, « Les Prêcheurs et l'Inquisition », dans *L'ordre des Prêcheurs et son histoire en France méridionale*, Toulouse, Privat, coll. « Cahiers de Fanjeaux », n° 36, 2001, p. 319-341.
- ALBARET Laurent, « L'Inquisition de Carcassonne. Ferrer ou Ferrier (1229-1244), la mémoire de Montségur », dans Laurent Albaret (éd.), *Les inquisiteurs. Portraits de défenseurs de la foi en Languedoc (XIIIe-XIVe siècles)*, Toulouse, Privat, coll. « Domaine cathare », 2001.

- ALBERZONI Maria Pia, « Le armi del legato : Gregorio da Montelongo nello scontro tra Papato e Impero », dans *La propaganda politica nel basso Medioevo*, Spoleto, Centro italiano di studi sull'Alto medioevo, 2002, p. 177-240.
- ALOISI Ugo, « Benedetto XII e Bertrando arcivescovo ebredunense, riformatore della Marca d'Ancona. Documenti », *Atti e memorie (Marche)*, vol. 3, 1906, p. 413-417, 418-440.
- AMES Christine Caldwell, *Righteous persecution: inquisition, Dominicans, and Christianity in the Middle Ages*, Philadelphia, University of Pennsylvania Press, coll. « The Middle Ages series », 2009.
- AMES Christine Caldwell, « Does Inquisition Belong to Religious History? », *The American Historical Review*, vol. 110, 2005, p. 11-37.
- AMES Christine Caldwell, « Peter Martyr: the Inquisitor as Saint », *Comitatus*, vol. 31, 2000, p. 137-173.
- ANDENNA Giancarlo, « I primi vescovi mendicanti », dans *Dal pulpito alla cattedra*, Spoleto, Centro italiano di studi sull'Alto medioevo, 2000, p. 43-89.
- ANTONELLI Mercurino, « Vicende della dominazione pontificia nel Patrimonio di S. Pietro in Tuscia, dalla traslazione della S. Sede alla restaurazione dell'Albornoz », *Archivio della Società Romana di storia patria*, vol. 26, 1903, p. 249-342.
- ARNOLD John H., *Inquisition and Power : Catharism and the Confessing Subject in Medieval Languedoc*, Philadelphia, University of Pennsylvania Press, 2013.
- ARNOLD John H., « The Historian as Inquisitor : The Ethics of Interrogating Subaltern Voices », *Rethinking History*, vol. 2, n° 3, 1^{er} septembre 1998, p. 379-386.
- ASCHERI Mario, *Diritto medievale e moderno. Problemi del processo, della cultura e delle fonti giuridiche*, Milano, Maggioli Editore, 1991.
- ASHTOR Eliyahu, *Levant Trade in the Later Middle Ages*, Princeton, Princeton University Press, coll. « Princeton Legacy Library », 2014.
- AUDISIO Gabriel, *Les Vaudois. Histoire des pauvres de Lyon, XIIIe-XVIe siècle*, Barbentane, Equinoxe Editions, coll. « Mémoire du Sud », 2015.
- AVRIL Joseph, « Sur l'emploi de *jurisdictio* au Moyen Âge (XIIe-XIIIe s.) », *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte: Kanonistische Abteilung*, vol. 83, 1997, p. 272-282.
- BACCAGNI Gianluca, « Gregory IX and the "Lombard Question" », dans Damian J Smith (éd.), *Pope Gregory IX (1227-1241): Power and Authority*, Amsterdam, Amsterdam University Press, coll. « Church, faith and culture in the medieval West », 2023, p. 71-100.
- BAGLIANI Agostino Paravicini, *Il papato nel secolo XIII: cent'anni di bibliografia (1875-2009)*, Firenze, SISMEL Edizioni del Galluzzo, 2010.

- BAIETTO Laura, *Il papa e le città: papato e comuni in Italia centro-settentrionale durante la prima metà del secolo XIII*, Spoleto, Fondazione Centro italiano di studi sull'alto Medioevo, 2007.
- BAILEY Michael D., « Muslims in Medieval Inquisitorial Thought: Nicolau Eymeric and His Contexts », *Church History*, vol. 90, n° 1, mars 2021, p. 1-20.
- BAILLET Adrien, *Histoire des démêlez du pape Boniface VIII Avec Philippe le Bel, roy de France*, Paris, Chez Florentin Delaulne, 1718.
- BALDWIN Philip B., *Pope Gregory X and the Crusades*, Woodbridge, Boydell & Brewer Ltd, 2014.
- BANÈRES Patricia, *Histoire d'une répression : les judéo-convers dans le royaume de Valence aux premiers temps de l'Inquisition (1461-1530)*, phdthesis, Université Paul Valéry - Montpellier III, 2012.
- BARAUT OBIOLS Cebrià, « Els inicis de la inquisició a Catalunya i les seves actuacions al bisbat d'Urgell (segles XII-XIII) », *Urgellia*, vol. 13, 1996, p. 407-438.
- BARBER Malcolm, *The Cathars: Dualist heretics in Languedoc in the High Middle Ages*, Second edition, New York, Routledge, Taylor & Francis Group, coll. « Medieval world », 2017.
- BARBER Malcolm, *The Trial of the Templars*, Cambridge, Cambridge University Press, 1978.
- BARTHÉLEMY Dominique et Stephen D. WHITE, « The "Feudal Revolution" », *Past & Present*, n° 152, [Oxford University Press, The Past and Present Society], 1996, p. 196-223.
- BASCAPÈ Marco, « "In armariis officii inquisitoris Ferrariensis". Ricerche su un frammento inedito del processo Pungiluppo », dans *Le scritture e le opere degli inquisitori. Quaderni di storia religiosa*, Verona, Cierre, Caselle di Sommacampagna, 2002, vol. IX, p. 31-110.
- BASSANO Marie, « Gui Foucois and Learned Law. », dans *Gui Foucois, pape Clément IV, et le Midi*, Fanjeaux, Centre d'études historiques de Fanjeaux, 2023, p. 259-276.
- BASSANO Marie, « Normativer l'anormal : l'esprit juridique des sommes anti-Vaudois de la fin du XII siècle », *Revue de l'histoire des religions*, vol. 228, 2011, p. 541-566.
- BAUDRY Léon, *Guillaume d'Occam, sa vie, ses oeuvres, ses idées sociales et politiques*, Paris, J. Vrin, coll. « Etudes de Philosophie Médiévale », 1949.
- BAUMGARTEN Paul Maria, *Aus Kanzlei und Kammer: Erörterungen zur kurialen Hof- und Verwaltungsgeschichte im XIII. XIV. und XV. Jahrhundert*, Freiburg, Herder, 1907.
- BEAUCHET Ludovic, « Origines de la juridiction ecclésiastique et son développement en France jusqu'au XIIe siècle », *Nouvelle revue historique de droit français et étranger*, vol. 7, 1883, p. 387-478, 503-536.

- BEAULANDE-BARRAUD Véronique, « Les cas réservés dans les statuts synodaux de la province ecclésiastique de Reims, 13^e-14^e siècles. Essai d'analyse d'une catégorie canonique », *Revue de droit canonique*, vol. 65, 2015, p. 293-312.
- BEAULANDE-BARRAUD Véronique, « Schisme, hérésie et excommunication chez les canonistes médiévaux », *Mélanges de l'École française de Rome - Italie et Méditerranée modernes et contemporaines*, n° 126-2, 22 octobre 2014.
- BEAULANDE-BARRAUD Véronique, « “Au pain de douleur et à l'eau de tristesse” Prison pénale, prison pénitentielle dans les sentences d'officialité à la fin du Moyen Âge », dans Julie Claustre, Isabelle Heullant-Donat et Élisabeth Lusset (éd.), *Enfermements. Volume I : Le cloître et la prison (VI^e-XVIII^e siècle)*, Paris, Éditions de la Sorbonne, coll. « Homme et société », 2011, p. 289-303.
- BECKER Marvin B., « Florentine Politics and the Diffusion of Heresy in the Trecento : A Socioeconomic Inquiry », *Speculum*, vol. 34, n° 1, 1959, p. 60-75.
- BECKER Marvin Burton, « Church and State in Florence on the Eve of the Renaissance (1343-1382) », *Speculum*, vol. 37, 1962, p. 509-527.
- BECKMANN Josef Hermann, « Jakob von Soest », dans *Westfälische Lebensbilder*, Münster, Aschendorff, 1934, vol. 3, p. 1-10.
- BECKMANN Josef Hermann, « Aktenstücke zur Geschichte der Inquisition und der Kompetenzstreitigkeiten zwischen Pfarrklerus und Mendikanten in Westfalen », *Westfälische Zeitschrift*, vol. 87, 1930, p. 109-131.
- BECKMANN Josef Hermann, *Studien zum leben und literarischen nachlass Jakobs von Soest O.P., 1360-1440*, Leipzig, O. Harrassowitz, coll. « Quellen und Forschungen zur Geschichte des Dominikanerordens », 1929.
- BÉGOU-DAVIA Michèle, « Les origines doctrinales du *Liber Sextus* de Boniface VIII. Une première ébauche », dans *Proceedings of the Fourteenth International Congress of Medieval canon law*, Città del Vaticano, Biblioteca Apostolica Vaticana, 2016, p. 243-256.
- BÉGOU-DAVIA Michèle, « Le “Liber Sextus” de Boniface VIII et les extravagantes des papes précédents », *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte: Kanonistische Abteilung*, vol. 90, 2004, p. 77-191.
- BÉGUIN Katia et Jean-Philippe GENET, « Fiscalité et genèse de l'État : remarques introductives », dans Jean-Philippe Genet et Katia Béguin (éd.), *Ressources publiques et construction étatique en Europe. XIII^e-XVIII^e siècle*, Vincennes, Institut de la gestion publique et du développement économique, coll. « Histoire économique et financière - Ancien Régime », 2015, p. 3-26.
- BELLOMO Manlio, *Medioevo edito e inedito. t. 3 : Profili dei giuristi*, Roma, Il Cigno GG Edizioni, coll. « I Libri di Erice », 1998, vol. 3.
- BELLOMO Manlio, *The Common Legal Past of Europe, 1000-1800*, Washington, DC, The Catholic University of America Press, coll. « Studies in Medieval and Early Modern Canon Law », 1995, vol. 4.

- BELLOMO Manlio, « Giuristi e inquisitori del Trecento. Ricerca su testi di Iacopo Belvisi, Taddeo Pepoli, Riccardo Malombra e Giovanni Calderini », dans *Per Francesco Calasso : studi degli allievi*, Roma, Bulzoni, 1978, p. 9-57.
- BENATI Andrea, « Armanno Pungilupo nella storia religiosa ferrarese del 1200 », *Atti e Memorie della Deputazione provinciale ferrarese di storia patria*, IV, s. 3, part. 1, 1966, p. 85-123.
- BENEDETTI Marina, « Giovanni XXII, gli inquisitori, la disobbedienza », dans *Giovanni XXII: cultura e politica di un Papa avignonese : atti del LVI Convegno storico internazionale, Todi, 13-15 ottobre 2019*, Prima edizione, Spoleto, Fondazione Centro italiano di studi sull'Alto Medioevo, coll. « Centro italiano di studi sul Basso Medioevo (Accademia tudertina) », 2020, p. 239-264.
- BENEDETTI Marina, « Forme inquisitoriali di polizia nel medioevo », dans Antonielli Livio (éd.), *Le polizie informali*, Cantazaro, Soveria Mannelli, 2010, p. 21-44.
- BENEDETTI Marina, « I processi di Giovanni XXII contro gli “eretici” di Todi », dans *Todi nel Medioevo (secoli VI-XIV): atti del XLVI Convegno storico internazionale, Todi, 10-15 ottobre 2009*, Prima edizione, Spoleto, Centro italiano di studi sull'alto medioevo, coll. « Atti dei convegni del Centro italiano di studi sul basso medioevo--Accademia tudertina », 2010, p. 691-715.
- BENEDETTI Marina, *Inquisitori lombardi del Duecento*, Roma, Edizioni di storia e letteratura, 2008.
- BENEDETTI Marina, « Le finanze dell'inquisitore », dans *L'economia dei conventi dei Frati Minori e Predicatori fino alla metà del Trecento. Atti del XXXI Convegno Internazionale ; Assisi, 9-11 ottobre 2003*, Spoleto, Istituto Storico Italiano per il Medio Evo, 2004, p. 363-401.
- BENEDETTI Marina, *Io non sono Dio: Guglielma di Milano e i Figli dello Spirito santo*, Rist, Milano, Biblioteca francescana, coll. « Tau », 2004.
- BENEDETTI Marina, « Le parole e le opere di frate Lanfranco (1292-1305) », dans *Le scritture e le opere degli inquisitori*, Verona, Cierre, Caselle di Sommacampagna, 2002, p. 111-182.
- BENEDETTI Marina, *Milano 1300 : i processi inquisitoriali contro le devote e i devoti di santa Guglielma*, Milano, Libri Scheiwiller, 1999.
- BENEDETTI Marina et Euan CAMERON (éd.), *A Companion to the Waldenses in the Middle Ages*, Leiden, Brill, coll. « Brill's Companions to the Christian Tradition », 2022.
- BENNASSAR Bartolomé, « Inquisition et pouvoirs civils dans les États des Couronnes de Castille et d'Aragon. Essai de synthèse », dans Gabriel Audisio (éd.), *Inquisition et pouvoir*, Aix-en-Provence, Presses universitaires de Provence, coll. « Le temps de l'histoire », 2004, p. 25-40.
- BENNASSAR Bartolomé, « Les inquisitions modernes et la répression des minorités aux XVIe et XVIIe siècles », dans Gabriel Audisio (éd.), *Religion et exclusion : XIIIe-XVIIIe siècle*,

- Aix-en-Provence, Presses universitaires de Provence, coll. « Le temps de l'histoire », 2001, p. 83-92.
- BENSON Robert Louis, « Plenitudo Potestatis: Evolution of a formula from Gregory IV to Gratian. », *Studia Gratiana*, vol. 14, 1967, p. 193-217.
- BENZIGER Wolfram, « Dezentralisierung und Zentralisierung: Mittelalterliche Ketzerinquisition und neuzeitliche Römische Inquisition », *QFIAB 81 (2001)*, 2001.
- BEONIO-BROCCHIERI FUMAGALLI Maria T., « Il “De Origine Iurisdictionum” di Durando de S. Porziano », *Rivista di Filosofia Neo-Scolastica*, vol. 70, n° 1-2, 1978, p. 193-206.
- BÉRIOU Nicole, « La prédication de croisade de Philippe le Chancelier et d'Eudes de Châteauroux en 1226 », dans *La Prédication en Pays d'Oc ((XIIe-début XVe siècle)*, Toulouse, Privat, coll. « Cahiers de Fanjeaux », n° 32, 1997, p. 85-109.
- BERMAN Harold J., *Law and Revolution : The Formation of the Western Legal Tradition*, Cambridge, Harvard University Press, 1983.
- BERMAN Harold J., « The Origins of Western Legal Science », *Harvard Law Review*, vol. 90, n° 5, The Harvard Law Review Association, 1977, p. 894-943.
- BERTRAM Martin, « Von der decretalis epistola zur constitutio: Innozenz IV. und Alexander IV. », dans Matthias Thumser, Tanja Broser et Andreas Fischer (éd.), *Kuriale Briefkultur im späteren Mittelalter. Gestaltung - Überlieferung - Rezeption*, Köln, Böhlau, 2015, p. 263-272.
- BERTRAM Martin, « Zwei vorläufige Textstufen des Dekretalenapparats Papst Innozenz' IV. », dans Vincenzo Colli (éd.), *Juristische Buchproduktion im Mittelalter*, Frankfurt, Vittorio Klostermann, 2002, p. 431-480.
- BIGET Jean-Louis, « L'inquisition et les villes du Languedoc (1229-1329) », dans Jacques Chiffolleau, Claude Gauvard et Andrea Zorzi (éd.), *Pratiques sociales et politiques judiciaires dans les villes de l'Occident à la fin du Moyen Âge*, Rome, Publications de l'École française de Rome, coll. « Collection de l'École française de Rome », 2013, p. 527-551.
- BIGET Jean-Louis, *Hérésie et Inquisition dans le Midi de la France*, Paris, coll. « Les Médiévistes français », 2007, vol. 8.
- BIGET Jean-Louis, « L'Inquisition du Languedoc, entre évêques et Mendiants (1229-1329) », dans *Les justices d'Église dans le Midi (XIe-XIVe siècles)*, Toulouse, Privat, coll. « Cahiers de Fanjeaux », n° 42, 2007, p. 121-163.
- BIGET Jean-Louis, « Réflexions sur “l'hérésie” dans le Midi de la France au Moyen Âge », *Heresis*, vol. 36-37, 2002, p. 29-74, 294-295.
- BIGET Jean-Louis, « L'extinction du catharisme urbain: les points chauds de la répression », dans *Effacement du Catharisme ? (XIIIe - XIVe siècles)*, Toulouse, Privat, coll. « Cahiers de Fanjeaux », n° 20, 1985, p. 305-340.

- BIGET Jean-Louis, « Autour de Bernard Délicieux : franciscanisme et société en Languedoc entre 1295 et 1330 », *Revue d'histoire de l'église de France*, vol. 70, 1984, p. 75-93.
- BIGET Jean-Louis, « Aspects du crédit dans l'Albigeois à la fin du XIII^e siècle », dans *Castres et pays tarnais : actes du XXVI^e congrès d'études régionales*, Albi, Éditions de la "Revue du Tarn, 1972.
- BIGET Jean-Louis, « Un procès d'inquisition à Albi en 1300 », dans *Le credo, la morale et l'inquisition*, Toulouse, Privat, coll. « Cahiers de Fanjeaux », n° 6, 1971, p. 273-341.
- BIGET Jean-Louis, Sylvie CAUCANAS, Michelle FOURNIÉ et Daniel LE BLÉVEC, *Le « catharisme » en questions*, Toulouse, Privat, coll. « Cahiers de Fanjeaux », n° 55, 2020.
- BILLER Peter, « “Deep is the heart of man, and inscrutable” : Signs of Heresy in Medieval Languedoc », dans Anne Hudson, Helen Barr et Ann M. Hutchison (éd.), *Text and controversy from Wyclif to Bale : essays in honor of Anne Hudson*, Turnhout, Brepols, 2005, p. 267-280.
- BILLER Peter, *The Waldenses, 1170-1530 : Between a Religious Order and a Church*, Aldershot, Ashgate, coll. « Collected Studies Series », 2001.
- BIONDI Albano, « Lunga durata e microarticolazione nel territorio di un Ufficio dell'Inquisizione: il “Sacro Tribunale” a Modena (1292-1785) », *Annali dell'Istituto storico italo-germanico in Trento*, vol. 8, 1982, p. 73-90.
- BIONDI Ilaria, « Introduzione », dans Ilaria Biondi (éd.), *Il libro rosso del comune di Camerino*, Prima edizione, Spoleto, Fondazione Centro italiano di studi sull'alto Medioevo, coll. « Fonti documentarie della Marca medievale », 2014, p. I-LXXIV.
- BIRD Jessalynn Lea, « ‘Theologians know best’: Paris-trained crusade preachers as mediators between papal, popular and learned crusading pieties », *Journal of Medieval History*, vol. 49, 2023, p. 320-338.
- BIRD Jessalynn Lea, « The Wheat and the Tares: Peter the Chanter's Circle and the Fama-Based Inquest Against Heresy and Criminal Sins, c. 1198-c. 1235 », dans *Proceedings of the Twelfth International Congress of Medieval Canon Law*, Città del Vaticano, Biblioteca Apostolica Vaticana, 2008, p. 763-856.
- BIRD Jessalynn Lea, « Paris masters and the justification of the Albigensian Crusade. », *Crusades*, vol. 6, 2007, p. 117-155.
- BIRD Jessalynn Lea, « The construction of orthodoxy and the (de)construction of heretical attacks on the Eucharist in Pastoralia from Peter the Chanter's circle in Paris », dans Peter Biller et Caterina Bruschi (éd.), *Texts and the repression of medieval heresy*, Woodbridge, York Medieval Press, 2003, p. 45-61.
- BIRD Jessalynn Lea, *Heresy, crusade and reform in the circle of Peter the Chanter, c. 1187-c. 1240*, [University of Oxford], 2001.

- BIRD Jessalynn Lea et Damian J. SMITH, *The Fourth Lateran Council and the Crusade Movement : the Impact of the Council of 1215 on Latin Christendom and the East*, Turnhout, Belgique, Brepols Publishers, 2018.
- BISCARO Gerolamo, *Inquisitori ed eretici a Firenze, (1319-1334)*, Torino, G. Chiantore, coll. « Studi medievali », n° 6, 1933.
- BISCARO Gerolamo, « Eretici e inquisitori nella Marca trevisana (1280-1308) », *Archivio veneto*, vol. 10, 1932, p. 148-180.
- BISCARO Gerolamo, « Guglielma la Boema e i Guglielmiti », *Archivio storico lombardo*, vol. 57, 1930, p. 1-67.
- BISSON Thomas N., « The Organized Peace in Southern France and Catalonia, ca. 1140 - ca. 1233 », *The American Historical Review*, vol. 82, n° 2, avril 1977, p. 290-311.
- BIVOLAROV Vasil, *Inquisitoren-Handbücher: Papsturkunden und juristische Gutachten aus dem 13. Jahrhundert mit Edition des Consilium von Guido Fulcodii*, Wiesbaden, Harrassowitz, coll. « Monumenta Germaniae Historica. Studien und Texte », n° 56, 2014.
- BIVOLAROV Vasil, « Die Capitula contra Patarenos Gregors IX. », *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte: Kanonistische Abteilung*, vol. 130, 2013, p. 203-261.
- BIVOLAROV Vasil, « Die Vermerke des Kardinals Giovanni Gaetano Orsini auf Originalpapsturkunden zugunsten der Inquisitoren und deren Quellenwert », *Archiv für Diplomatik*, vol. 56, JG, janvier 2010.
- BLACK Jane W., « The Visconti in the Fourteenth Century and the Origins of their Plenitudo Potestatis », dans Gian Maria Varanini, Giorgio Chittolini et Federica Cengarle (éd.), *Poteri signorili e feudali nelle campagne dell'Italia settentrionale fra Tre e Quattrocento*, Firenze, Firenze University Press, 2005, p. 11-30.
- BLOCKMANS Willem Pieter et Jean-Philippe GENET, *Visions sur le développement des États européens. Théories et historiographies de l'État moderne*, Rome, Ecole Française de Rome, 1993.
- BLUMENTHAL Uta-Renate, « A Gloss of Hostiensis to X 5.6.17 (Ad liberandam) », *Bulletin of Medieval Canon Law*, vol. 30, 2014, p. 89-122.
- BOLTON Brenda M., « Philip Augustus and John : Two Sons in Innocent III's Vineyard? », *Studies in Church History Subsidia*, vol. 9, janvier 1991, p. 113-134.
- BOLTON Brenda M., « Tradition and temerity: papal attitudes to deviants, 1159-1216 », *Studies in church history*, vol. 9, 1972, p. 79-92.
- BONATO Elisabetta et Elisabeth BACCIGA (éd.), *Il « Liber contractuum » dei frati minori di Padova e di Vicenza: 1263-1302*, Roma, Viella, coll. « Fonti per la storia della terraferma veneta », 2002.

- BONFILI A., « Il Comune di Camerino: costituzione e vicende fino al 1240 », dans *La Città medievale nella Marca: problemi di storia e di urbanistica : atti*, Macerata, Centro di studi storici, coll. « Studi maceratesi », 1973, p. 57-72.
- BORST Arno, *Les Cathares*, Ch Roy (trad.), Paris, Payot, 1984.
- BOTINEAU Pierre, « Les tribulations de Raymond Barrau, O.P. (1295-1338) », *Mélanges de l'école française de Rome*, vol. 77, n° 2, 1965, p. 475-528.
- BOURDIEU Pierre, « Esprits d'Etat », *Actes de la Recherche en Sciences Sociales*, vol. 96, n° 1, 1993, p. 49-62.
- BOURDIEU Pierre, « La force du droit », *Actes de la Recherche en Sciences Sociales*, vol. 64, n° 1, 1986, p. 3-19.
- BOURDIEU Pierre, « Genèse et structure du champ religieux », *Revue française de sociologie*, vol. 12, n° 3, 1971, p. 295-334.
- BOUREAU Alain, *Satan hérétique: naissance de la démonologie dans l'Occident médiéval, 1280-1330*, Paris, O. Jacob, 2004.
- BOUREAU Alain, *Le pape et les sorciers : une consultation de Jean XXII sur la magie en 1320 (manuscrit B.A.V. Borghese 348)*, Rome, École française de Rome, 2004.
- BOUREAU Alain, « Droit naturel et abstraction judiciaire. Hypothèses sur la nature du droit médiéval », *Annales*, vol. 57, n° 6, 2002, p. 1463-1488.
- BRANDE Philippine Christina Van den, « “Remedium Repraesalium”: The Medieval and Early Modern Practice and Theory of Reprisal Within the Just War Doctrine », *Grotiana*, vol. 41, n° 2, 2020, p. 305-329.
- BRAS Gabriel Le, *Institutions ecclésiastiques de la chrétienté médiévale*, Paris, Bloud & Gay, 1959.
- BRATIANU Gheorghe Ioan, « Autour du projet de croisade de Nicholas IV : la guerre ou le commerce avec l'Infidèle », *Revue historique du sud-est européen*, vol. 22, 1945, p. 250-255.
- BRENTANO Robert, *A New World in a Small Place: Church and Religion in the Diocese of Rieti, 1188-1378*, Berkeley, University of California Press, 1994.
- BRENTANO Robert, *Rome Before Avignon : a Social History of 13th-century Rome*, Berkeley, University of California Press, 1991.
- BRIGUGLIA Gianluca, *La questione del potere teologi e teoria politica nella disputa tra Bonifacio VIII e Filippo il Bello*, Milano, FrancoAngeli, coll. « Filosofia e scienza nell'età moderna. Ser. 1, Studi », 2010.
- BRIGUGLIA Gianluca, « Inquirere veritatem. Osservazioni sui prologhi dei trattati politici di Giovanni di Parigi, Egidio Romano, Giacomo da Viterbo (1301-1303) », *Il pensiero politico*, 2007, p. 3-20.

- BROWN Elizabeth A. R., « The Excommunication of Guillaume de Nogaret, Letamur in te, and the Destruction of the Templars », dans Arnaud Baudin, Sonia Merli et Mirko Santanicchia (éd.), *Gli ordini di Terrasanta: questioni aperte, nuove acquisizioni (secoli XII-XVI) : atti del Convegno internazionale di studi, Perugia, 14-15 novembre 2019*, Perugia, Fabrizio Fabbri editore, 2021, p. 349-417.
- BROWN Elizabeth A. R., « Philip the Fair and his Ministers : Guillaume de Nogaret and Enguerrand de Marigny », dans Jenna Rebecca Phillips et William Chester Jordan (éd.), *The Capetian Century, 1214-1314*, Turnhout, Brepols, 2017, p. 185-218.
- BROWN Elizabeth A. R., « The Faith of Guillaume de Nogaret, His Excommunication, and the Fall of the Knights Templar », dans Agostino Paravicini-Bagliani et Laura Andreani (éd.), *Cristo e il potere. Teologia, antropologia e politica*, Firenze, SISMEL · edizioni del Galluzzo, 2017, p. 157-182.
- BROWN Elizabeth A. R., « Veritas à la cour de Philippe le Bel de France : Pierre Dubois, Guillaume de Nogaret et Marguerite Porete », dans Jean-Philippe Genet (éd.), *La vérité : vérité et crédibilité : construire la vérité dans le système de communication de l'Occident (XIIIe-XVIIe siècle)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2015, p. 425-446.
- BROWN Elizabeth A. R., « Unctus ad executionem justitie: Philippe le Bel, Boniface VIII et la grande ordonnance pour la réforme du royaume (du 18 mars 1303) », dans Jean-Patrice Boudet, Bernard Ribémont et Silvere Menegaldo (éd.), *Le roi, fontaine de justice: pouvoir justicier et pouvoir royal au Moyen Âge et à la Renaissance.*, Paris, Klincksieck, 2011, p. 145-168.
- BROWN Elizabeth A. R., « Royal Necessity and Noble Service and Subsidy in Early Fourteenth-Century France: the Assembly of Bourges of November 1318 », dans *Paradosis. Studies in Memory of Edwin A. Quain*, New York, Fordham University Press, 1976, p. 135-168.
- BROWN Jacqueline, « The Extravagantes communes and Its Medieval Predecessors », dans William P. Stoneman et Jacqueline Brown (éd.), *A Distinct Voice : Medieval Studies in Honour of Leonard E. Boyle, O.P.*, Notre Dame (Ind.), University of Notre Dame Press, 1997, p. 373-436.
- BROWN Warren, *Violence in Medieval Europe*, Harlow, Longman, 2011.
- BRUFANI Stefano, « I processi inquisitoriali “politici” contro i ribelli al tempo di Giovanni XXII Riflessioni su un concetto », dans Marina Benedetti et Maria Luisa Betri (éd.), « *Una strana gioia di vivere* »: a Grado Giovanni Merlo, Milano, Il Mulino, 2010, p. 167-180.
- BRUFANI Stefano, *Eresia di un ribelle al tempo di Giovanni XXII: il caso di Muzio di Francesco d'Assisi : con l'edizione del processo inquisitoriale*, Spoleto, Centro italiano di studi sull'alto medioevo, coll. « Quaderni del “Centro per il collegamento degli studi medievali e umanistici nell'Università di Perugia” », 1991.
- BRUFANI Stefano, « La signoria di Muzio di Francesco in Assisi (1319 - 1322) », dans *Signorie in Umbria tra medioevo e rinascimento, l'esperienza dei Trinci*, Perugia, Deputazione di storia patria per l'Umbria, 1989, p. 447-451.

- BRUNDAGE James A., « Full and Partial Proof in Classical Canonical Procedure », *The Jurist: Studies in Church Law and Ministry*, vol. 67, n° 1, 2007, p. 58-71.
- BRUNDAGE James Arthur, *The Medieval Origins of the Legal Profession : Canonists, Civilians, and Courts*, Chicago, University of Chicago Press, 2008.
- BRUNDAGE James Arthur, *Medieval Canon Law*, London, Routledge, coll. « The Medieval World », 1996.
- BRUNDAGE James Arthur, *The Crusades, Holy War and Canon Law*, Aldershot, Variorum, 1991.
- BRUNDAGE James Arthur, « The provincial council of Tarragona, 1239 : A new text », *Bulletin of Medieval Canon Law*, vol. 8, 1978, p. 21-28.
- BRUNNER Melanie, « Pope John XXII and the Michaelists: The Scriptural Title of Evangelical Poverty in “Quia vir reprobus” », *Church History and Religious Culture*, vol. 94, n° 2, 2014, p. 197-226.
- BRUNNER Melanie, *Pope John XXII and the Franciscan Ideal of Absolute Poverty*, University of Leeds, 2006.
- BRUSCHI C., « ”Magna diligentia est habenda per inquisitorem”, Precautions before reading Doat 21-26 », dans Caterina Bruschi et Peter Biller (éd.), *Texts and the Repression of Medieval Heresy*, Woodbridge, York Medieval Press, 2003, p. 81-110.
- BRUSCHI Caterina, « Inquisizione francescana in Toscana fino al pontificato di Giovanni XXII », dans *Fрати minori e inquisizione. Atti*, Spoleto, Fondazione Centro italiano di studi sull’alto Medioevo, 2006, p. 285-324.
- BRUSCHI Caterina et Peter BILLER (éd.), *Texts and the Repression of Medieval Heresy*, Woodbridge, York Medieval Press, 2003.
- BRYSON Anne-Gylmour, *The Trial of the Templars in the Papal State and the Abruzzi*, Città del Vaticano, Biblioteca Apostolica Vaticana, coll. « Studi e testi », 1982.
- BUENO Irene (éd.), *Pope Benedict XII (1334–1342): The Guardian of Orthodoxy*, 1^{re} éd., Amsterdam, Amsterdam University Press, 2018.
- BUENO Irene, *Definire l’eresia. Inquisizione, teologia e politica pontificia al tempo di Jacques Fournier*, Roma, Storia e Letteratura, 2016.
- BÜHRER-THIERRY Geneviève et Stéphane GIOANNI, *Exclure de la communauté chrétienne: sens et pratiques sociales de l’anathème et de l’excommunication, IV^e-XIII^e siècle*, Turnhout, Brepols, coll. « Collection Haut Moyen Âge », 2015.
- BUISSON Ludwig, *Potestas und caritas. Die pästliche Gewalt im Spätmittelalter.*, Köln, Böhlau Verlag, 1958.
- BURR David, *The Spiritual Franciscans : from Protest to Persecution in the Century after Saint Francis*, University Park, Pennsylvania State University Press, 2001.

- BUTAUD Germain, « L'excommunication des agresseurs des terres de l'Église (Avignon, Comtat-Venaissin) aux XIVe et XVe siècles. », dans Rosa Maria Dessì (éd.), *Prêcher la paix, et discipliner la société. Italie, France, Angleterre*, Turnhout, Brepols, 2005, p. 225-242.
- BUZZI Corrado (éd.), *Il Liber quatuor clavium del comune di Viterbo*, Roma, nella sede dell'Istituto, 1998, 2 vol.
- CABIÉ Edmond, « III. Date du concile de Béziers tenu par Gautier, légat du Saint-Siège, et itinéraire de ce légat de 1231 à 1233 », *Annales du Midi*, vol. 16, n° 63, 1904, p. 349-357.
- CADILI Alberto, « Kritik und Reflexion der Entscheidungsprozesse oberitalienischer Inquisitoren (13.-14. Jahrhundert) », *Frühmittelalterliche Studien*, vol. 53, 2020, p. 191-246.
- CADILI Alberto, « Umstrittene Narrative und religiöse Sprache. Widerstände gegen inquisitorisches Entscheiden in Italien (1230-1330) », dans Philip R. Hoffmann-Rehnitz, Matthias Pohlig, Susanne Spreckelmeier et Tim Rojek (éd.), *Semantiken und Narrative des Entscheidens vom Mittelalter bis zur Gegenwart*, Gottingen, Vandenhoeck & Ruprecht, 2019, p. 133-157.
- CAILLE Jacqueline, « Le consulat de Narbonne, problème des origines », *Actes des congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public*, vol. 16, n° 1, 1985, p. 243-263.
- CAILLE Jacqueline, « La seigneurie temporelle de l'archevêque dans la ville de Narbonne (deuxième moitié du XIIIe siècle) », dans *Les évêques, les clercs et le roi (1250-1300)*, Toulouse, Privat, coll. « Cahiers de Fanjeaux », n° 7, 1972, p. 165-209.
- CALLAEY Frédégand, « Un épisode de l'inquisition franciscaine en Toscane. Procès intenté à l'inquisiteur Minus de Saint-Quirico (1333-1334) », dans *Mélanges d'histoire offerts à Charles Moeller : à l'occasion de son jubilé de 50 années de professorat à l'Université de Louvain, 1863-1913*, Louvain, Bureau du Recueil, 1914, vol. 1, p. 527-547.
- CAMERON Euan, *Waldenses: Rejections of Holy Church in Medieval Europe*, Oxford [u.a.], Oxford University Press, 2000.
- CANACCINI Federico, « I Guidi e Bonifacio VIII », dans Giovanni Cherubini et Federico Canaccini (éd.), *La lunga storia di una stirpe comitale: i conti Guidi tra Romagna e Toscana ; atti del convegno di studi organizzato dai Comuni di Modigliana e Poppi*, Firenze, Olschki, 2009, p. 139-156.
- CANNING Joseph, *A History of Medieval Political Thought: 300-1450.*, London, Routledge, 1996.
- CANNING Joseph, « The Corporation in the Political Thought of the Italian Jurists of the Thirteenth and Fourteenth Centuries », *History of Political Thought*, vol. 1, n° 1, 1980, p. 9-32.
- CAPITANI Ovidio (éd.), *Medioevo ereticale*, Bologna, Italie, il Mulino, 1977.

- CAPITANI Ovidio, « Storia ecclesiastica come storia della “coscienza del sistema” », dans Gabriella Rossetti (éd.), *Forme di potere e struttura sociale in Italia nel medioevo*, Bologna, Il Mulino, 1977, p. 41-55.
- CAPITANI Ovidio, « Legislazione antiereticale e strumento di costruzione politica nelle decisioni normative di Innocenzo III », *Bollettino della Società di Studi Valdesi*, vol. 140, 1976, p. 31-53.
- CARBASSE Jean-Marie, « Secret et justice. Les fondements historiques du secret de l'instruction (2000) », dans Jean-Marie Carbasse (éd.), *Droits et justices du Moyen Âge. Recueil d'articles d'histoire du droit*, Paris, Panthéon-Assas Paris II, 2017, p. 205-226.
- CAROCCI Sandro, *Baroni di Roma : Dominazioni signorili e lignaggi aristocratici nel Duecento e nel primo Trecento*, Rome, Ecole Française de Rome, 1993.
- CARON Pier Giovanni, « “Aequitas et interpretatio” dans la doctrine canonique aux XIIIe et XIVe siècles », dans *Proceedings of the Third International Congress of Medieval Canon Law*, Città del Vaticano, Biblioteca Apostolica Vaticana, 1971, p. 131-141.
- CARR Mike, *Merchant Crusaders in the Aegean, 1291-1352*, Cambridge, Boydell & Brewer, coll. « Warfare in history », 2019.
- CARRAZ Damien, « Precursors and Imitators of the Military Orders: Religious Societies for Defending the Faith in the Medieval West (11th -13th c.) », *Viator*, vol. 41, 2010, p. 91-112.
- CARRAZ Damien et Daniel LE BLÉVEC, *Gui Foucois, pape Clément IV, et le Midi*, Fanjeaux, Centre d'études historiques de Fanjeaux, coll. « Cahiers de Fanjeaux », n° 57, 2023.
- CASSIDY-WELCH Megan, « Incarceration and Liberation: Prisons in the Cistercian Monastery », *Viator*, vol. 32, 2001, p. 23-42.
- CAVILL Paul R., « Heresy, Law and the State : Forfeiture in Late Medieval and Early Modern England », *The English Historical Review*, vol. 129, 2014, p. 270-295.
- CHENEY Christopher Robert, *Pope Innocent III and England*, Stuttgart, A. Hiersemann, 1976.
- CHERUBINI Laerzio et Angelus Maria CHERUBINI, *Magnum bullarium Romanum ab Leone Magno usque ad Clementem X*, Lugduni, sumpt. Philippi Borde, L. Arnaud, et C. Rigaud, 1655.
- CHERUBINI Wanda, « Movimenti patarinici in Orvieto », *Bollettino dell'Istituto Storico Artistico Orvietano*, vol. 15, 1959, p. 3-42.
- CHIDEOCK Cassandra E., *Henry of Marcy, Heresy and the Crusade, 1177-1189*, [University of Cambridge], 2001.
- CHIFFOLEAU Jacques, « Note sur la bulle Vergentis in senium, la lutte contre les hérétiques du Midi et la construction des majestés temporelles », dans *Innocent III et le Midi*, Toulouse, Privat, coll. « Cahiers de Fanjeaux », n° 50, 2015, p. 89-144.

- CHIFFOLEAU Jacques, « Le procès comme mode de gouvernement », dans Antonio Rigon et Francesco Veronese (éd.), *L'età dei processi: inchieste e condanne tra politica e ideologia nel '300*, Roma, Italie, Istituto storico italiano per il Medio Evo, 2009, p. 317-348.
- CHIFFOLEAU Jacques, « “Ecclesia de occultis non iudicat”. L’Église, le secret et l’occulte du XIIe au XVe siècle », *Micrologus. Nature, Sciences and Medieval Societies*, XIII (Il segreto nel Medioevo), 2006, p. 359.
- CHIFFOLEAU Jacques, « Sur le crime de majesté médiéval », dans Henri Bresc, Laënnec Hurbon, Christiane Veauvy et Bernard Rosenberger (éd.), *Genèse de l’État moderne en Méditerranée*, Rome, coll. « Collection de l’École Française de Rome », n° 168, 1993, p. 183-213.
- CHIFFOLEAU Jacques, « Dire l’indicible. Remarques sur la catégorie du nefandum du XIIe au XVe siècle », *Annales*, vol. 45, n° 2, 1990, p. 289-324.
- CHIODI Giovanni, « Ad praesumptionem o ad plenam fidem? Il valore probatorio della testimonianza del complice nel diritto canonico medievale », *Italian Review of Legal History*, n° 2, 2017.
- CHRISTENSEN Katherine, « The “Lost” Papal Gloss on *Si quis suadente* (C. 17 q. 4 c. 29): John of Salisbury and the Canonical Tradition of the Twelfth Century », *Bulletin of Medieval Canon Law*, vol. 18, 1988, p. 1-12.
- CIAPPARONI Fabrizio, « Introduzione », dans Fabrizio Ciapparoni (éd.), *Statuta comunis et populi civitatis Camerini (1424)*, Napoli, Jovene, coll. « Pubblicazioni della Facoltà di giurisprudenza della Università di Camerino », 1977, p. I-XLVIII.
- CICCAGLIONI Giovanni, « Tra unificazione e pluralismo: alcune osservazioni sull’esperienza pastorale e di dominio politico di Guido Tarlati, vescovo e signore di Arezzo (1312-1327) », *Cristianesimo nella storia*, vol. 29, 2008, p. 345-375.
- CINGOLANI Stefano Maria et Damian J. SMITH, « The 1240-1 Accounts of the Vicar Perer Ferrer and a Heretic Hunt around Barcelona », *Mitteilungen des Instituts für Österreichische Geschichtsforschung*, vol. 124, 2016, p. 26-52.
- CIOCCHETTI Marco, *Racconti di un evento: l’“aggressione” a Bonifacio VIII, Anagni, 7-9 settembre 1303 : raccolta e critica dei testi contemporanei*, Roma, UniversItalia, coll. « L’ogre de la légende », 2020.
- CIPOLLA Carlo, « Nuove notizie sugli eretici veronesi, 1273-1310 », *Rendiconti della R. Accademia dei Lincei, classe di scienze morali storiche e filosofiche*, vol. 5 s. 5, 1896, p. 336-353.
- CIPOLLA Carlo, « Il patarinismo a Verona nel secolo XIII », *Archivio veneto*, vol. 25, 1883, p. 64-86, 267-287.
- CLAEYS BOLLAERT F. et R. NAZ, « Bulle in Coena Domini », dans *Dictionnaire de droit canonique*, Letouzey et Ané, 1953, p. 1132-1136.

- CLARKE Peter D., *The Interdict in the Thirteenth Century: A Question of Collective Guilt*, Oxford, Oxford University Press, 2007.
- CLARKE Peter D., « Peter the Chanter, Innocent III and Theological Views of Collective Guilt and Punishment », *The Journal of Ecclesiastical History*, vol. 52, 2001, p. 1-20.
- CLARKE Peter D., « Innocent III, Canon Law and the Punishment of the Guiltless », dans Brenda M. Bolton, John Clare Moore, James Matthew Powell et Constance M Rousseau (éd.), *Pope Innocent III and his World*, Brookfield, Ashgate, 1999, p. 271-285.
- CLAVERIE Pierre-Vincent, *Honorius III et l'Orient (1216-1227) : Étude et publication de sources inédites des Archives vaticanes (ASV)*, Leiden, Boston, Brill, 2013.
- CLEMENT Geoffrey Ward, *A Franciscan Inquisitor's Manual and its Compositional Context: « Codex Casanatensis » 1730*, New York, Fordham University, 2013.
- CLEMENT Geoffrey Ward, « Franciscan Inquisitors in Tuscany, early 14th Century: The Index of Codex Casanatensis, ms. 1730. », sur *Internet Medieval Sourcebook*, sans date (en ligne : <https://sourcebooks.web.fordham.edu/basis/CodexCasanatensis1730.asp> ; consulté le 31 juillet 2024).
- COHN Norman, *Europe's Inner Demons: the Demonization of Christians In Medieval Christendom*, London, Routledge, 2011.
- COHN Samuel Kline, « The Topography of Medieval Popular Protest », *Social history*, vol. 44, 2019, p. 389-411.
- COLE Penny J., *The Preaching of the Crusades to the Holy Land, 1095-1270*, Cambridge [u.a.], The Medieval Academy of America, 1991.
- COLEMAN J., « Ockham's Right Reason and the Genesis of the Political as "Absolutist" », *History of Political Thought*, vol. 20, 1999, p. 35.
- CONDORELLI Orazio et R. DOMINGO, *Law and the Christian Tradition in Italy. The Legacy of the Great Jurists*, London, 2020.
- CONETTI Mario, « L'esecuzione della sentenza dei delegati e dei legati nella scienza canonistica del XIII secolo », dans Maria Pia Alberzoni et Claudia Zey (éd.), *Legati e delegati papali: profili, ambiti d'azione e tipologie di intervento nei secoli XII-XIII*, Milano, Vita e pensiero, 2012, p. 339-360.
- CONGAR Yves, « Henri de Marcy, abbé de Clairvaux, cardinal, évêque d'Albano et légat pontifical », dans *Analecta monastica* 5, Rome, J. Leclercq, 1958, p. 1-91.
- CONVEGNO DI STUDI MACERATESI, *Camerino e il suo territorio fino al tramonto della Signoria: atti del XVIII Convegno di studi maceratesi, Camerino, 13-14 novembre, 1982*, Macerata, Centro di studi storici maceratesi, coll. « Studi maceratesi », 1983.
- CONVEGNO DI STUDI MACERATESI, *Le Marche nei secoli XII e XIII. Problemi e ricerche. Atti del VI Convegno del Centro di studi storici maceratesi*, Macerata, Centro di studi storici maceratesi, coll. « Studi maceratesi », 1972.

- COSTA Patrizia Maria, *Guglielma la Boema, l'"eretica" di Chiaravalle: uno scorcio di vita religiosa milanese nel secolo XIII*, Milano, NED, 1985.
- COSTA Pietro, « Bonum commune e partialitates: il problema del conflitto nella cultura politico-giuridica medievale », dans *Il bene comune. Forme di governo e gerarchie sociali*, Spoleto, Centro italiano di studi sull'alto Medioevo, 2012, p. 193-216.
- COSTE Jean, « Les deux missions de Guillaume de Nogaret en 1303 », *Mélanges de l'Ecole française de Rome. Moyen Âge*, vol. 105, 1993, p. 299-326.
- DA CAMPAGNOLA Stanislas, « Gli spirituali umbri », dans *Chi erano gli spirituali: atti del III Convegno internazionale : Assisi, 16-18 ottobre 1975*, Assisi, La Società, 1976, p. 71-105.
- D'ALATRI Mariano, *L'inquisizione francescana nell'Italia centrale del Duecento. Con il testo del « Liber inquisitionis » di Orvieto trascritto da Egidio Bonanno*, Roma, Istituto storico Cappuccini, coll. « Bibliotheca seraphico-capuccina », 1996, vol. 49.
- D'ALATRI Mariano, « Orvieto : il crollo del catarismo nell'Italia centrale », dans *L'inquisizione francescana nell'Italia centrale del Duecento. Con il testo del « Liber inquisitionis » di Orvieto trascritto da Egidio Bonanno*, Roma, Istituto storico Cappuccini, coll. « Bibliotheca seraphico-capuccina », 1996, vol. 49, p. 85-104.
- D'ALATRI Mariano, *Eretici e inquisitori in Italia: studi e documenti. Il Tre e il Quattrocento*, Roma, Collegio San Lorenzo da Brindisi : Ist. Storico dei Cappuccini, 1987, vol. 2.
- D'ALATRI Mariano, *Eretici e inquisitori in Italia: studi e documenti. Il Duecento*, Roma, Collegio San Lorenzo da Brindisi : Ist. Storico dei Cappuccini, 1986, vol. 1.
- D'ALATRI Mariano, « Un mastodontico processo per eresia a Viterbo nello scorcio del Duecento », dans *Eretici e inquisitori in Italia*, Rome, Istituto storico dei Cappuccini, 1986, vol. 1, p. 313-325.
- D'ALATRI Mariano, « Inquisitori veneti nel Duecento », dans *Eretici e inquisitori in Italia: studi e documenti. I, Il Duecento*, Roma, Collegio San Lorenzo da Brindisi : Ist. Storico dei Cappuccini, 1986, vol. 1, p. 139-217.
- D'ALATRI Mariano, « Una sentenza dell'inquisitore fra Filippo da Mantova (1287) (1967) », dans *Eretici e inquisitori in Italia*, Roma, Istituto storico dei Cappuccini, 1986, vol. 1, p. 219-222.
- D'ALATRI Mariano, « Il vescovo e il "negotium fidei" (secoli XII-XIII) », dans *Eretici e inquisitori in Italia*, Roma, Collegio San Lorenzo da Brindisi : Ist. Storico dei Cappuccini, 1986, vol. 1, p. 113-125.
- D'ALATRI Mariano, « L'inquisizione a Firenze negli anni 1344/46 da un'istruttoria contro Pietro da L'Aquila (1964) », dans *Eretici e inquisitori in Italia*, Roma, Collegio San Lorenzo da Brindisi, Istituto storico dei Cappuccini, 1986, vol. 2, p. 41-68.
- D'ALATRI Mariano, « Fraticellismo e inquisizione nell'Italia centrale », dans *Eretici e inquisitori in Italia*, Roma, Collegio San Lorenzo da Brindisi : Ist. Storico dei Cappuccini, 1986, vol. 2, p. 193-217.

- D'ALATRI Mariano, « “Eresie” perseguite dall'inquisizione in Italia nel corso del duecento », dans *The Concept of Heresy in the Middle Ages*, Louvain, Presses universitaires de Louvain, 1976, p. 211-224.
- D'ALATRI Mariano, « Archivio, uffici e titolari dell'inquisizione toscana verso la fine del Duecento », *Collectanea Franciscana*, vol. 40, 1970, p. 169-190.
- DANELLI Tiziana, *Inquisizione, frati minori e cittadini di Todi (1329-1356)*, Prima edizione, Spoleto, Fondazione Centro italiano di studi sull'alto Medioevo, coll. « Medioevo francescano », 2018.
- DANELLI Tiziana, « Alcuni frati Minori negli episodi di “ribellione” tudertina tra gli anni 1328 e 1332 », *Franciscana. Bollettino della Società Internazionale di Studi Francescani*, vol. 17, 2015, p. 109-150.
- DAVIS Adam Jeffrey, *The Holy Bureaucrat: Eudes Rigaud and Religious Reform in Thirteenth-Century Normandy*, Ithaca, NY, Cornell University Press, 2006.
- DAVIS Georgene Webber, *The Inquisition at Albi, 1299-1300 : Text of Register and Analysis*, New York, Columbia University Press, 1948.
- D'AVRAY David L., *Medieval Religious Rationalities : a Weberian Analysis*, Cambridge, Cambridge University Press, 2010.
- DE SANDRE GASPARINI Giuseppina, *La vita religiosa della Marca veronese-trevigiana tra XII e XIV secolo*, Verona, Libreria Universitaria Editrice, 1993.
- DE VERGOTTINI Giovanni, *Studi sulla legislazione imperiale di Federico II in Italia: le leggi del 1220*, Milano, coll. « Pubblicazioni straordinarie dell'Accademia delle scienze di Bologna. Classe di scienze morali », 1952, vol. 11.
- DEDIEU Jean-Pierre, *L'administration de la foi: L'Inquisition de Tolède (xvie-xviiiè siècle)*, Madrid, Casa de Velázquez, 2017.
- DEDIEU Jean-Pierre, « Les causes de la foi de l'Inquisition de Tolède (1483-1820): Essai statistique », *Mélanges de la Casa de Velázquez*, vol. 14, n° 1, 1978, p. 143-171.
- DELZANT Jean-Baptiste, « Varano, Gentile II da », dans *Dizionario Biografico degli Italiani*, 2020, vol. 98 (en ligne : [https://www.treccani.it/enciclopedia/gentile-ii-da-varano_\(Dizionario-Biografico\)/](https://www.treccani.it/enciclopedia/gentile-ii-da-varano_(Dizionario-Biografico)/)).
- DELZANT Jean-Baptiste, « En plein champ ? La ville, son espace et ses seigneurs, entre enracinement et itinérance du pouvoir (Italie centrale, fin du Moyen Âge) », dans Paolo Odorico, Malamut, Élisabeth, Ouerfelli, Mohamed, et Buti, Gilbert (éd.), *Entre deux rives: villes en Méditerranée au Moyen Âge et à l'Époque moderne : actes du colloque international, Aix-Marseille (MMSH - MuCEM), 24-27 septembre 2014*, Aix-en-Provence, Presses universitaires de Provence, 2018, p. 261-292.
- DEMURGER Alain, *Le peuple templier, 1307-1312*, Paris, CNRS Éditions, 2019.
- DEMURGER Alain, *Les templiers : une chevalerie chrétienne au Moyen Âge*, [Nouv. éd.], Paris, Ed. du Seuil, 2005.

- DENTON Jeffrey Howard, « Bernard Saisset and the Franco-papal rift of December 1301 », *Revue d'histoire ecclésiastique*, vol. 102, 2007, p. 399-427.
- DESCAMPS Olivier, « Aux origines de la procédure sommaire : Remarques sur la Constitution *Saepe contingit* (Clem., V, 11, 2) », dans *Der Einfluss der Kanonistik auf die europäische Rechtskultur 4*, Köln, Böhlau Verlag, 2014, p. 45-64.
- DESSI R.M. (éd.), *Prêcher la paix et discipliner la société: Italie, France, Angleterre (XIIIe-XVe siècles)*, Turnhout, Brepols, coll. « Collection d'études médiévales de Nice », n° 5, 2005.
- DEVEREUX Andrew, *The Other Side of Empire : Just War in the Mediterranean and the Rise of Early Modern Spain*, Ithaca, Cornell University Press, 2020.
- DEVRIES Kelly R., « The Failure of Philip the Good to Fulfill his Crusade Promise of 1454 », dans Susan J. Ridyard (éd.), *The Medieval Crusade*, Woodbridge, Boydell & Brewer, 2004, p. 157-170.
- DEYRMENJIAN Maral, « Pope Innocent VIII (1484-1492) and the *Summis desiderantes affectibus* », *Malleus Maleficarum*, vol. 1, 1^{er} janvier 2020 (en ligne : <https://archives.pdx.edu/ds/psu/34822>).
- DIEHL Peter D., « An Inquisitor in Manuscript and in Print: The Tractatus super materia hereticorum of Zanchino Ugolini », dans *The Book Unbound: Editing and Reading Medieval Manuscripts and Texts*, Toronto, University of Toronto Press, 2004, p. 58-77.
- DIEHL Peter D., « “Ad abolendam” (X 5.7.9) and imperial legislation against heresy », *Bulletin of Medieval Canon Law*, vol. 19, 1989, p. 1-12.
- DIGARD Georges et Françoise LEHOUX, *Philippe le bel et le Saint-Siège de 1285 à 1304*, Paris, Sirey, 1936, 2 vol.
- DIGARD Georges et Françoise LEHOUX, *Philippe le bel et le Saint-Siège de 1285 à 1304*, Paris, Sirey, 1936, vol. 2/2.
- DMITREWSKI Michael von, « Fr. Bernard Délicieu, O. F. M. Sa Lutte contre l'inquisition de Carcassonne et d'Albi, son procès, 1297-1319 », *Archivum franciscanum historicum*, vol. 18, 1925, p. 3-32.
- DMITREWSKI Michael von, « Fr. Bernard Délicieu, O. F. M. Sa Lutte contre l'inquisition de Carcassonne et d'Albi, son procès, 1297-1319 », *Archivum franciscanum historicum*, vol. 17, 1924, p. 183-218, 313-337, 457-488.
- DOGNON Paul, *Les Institutions politiques et administratives du pays de Languedoc, du XIIIe siècle aux guerres de religion*, Toulouse, E. Privat, 1895.
- DOMENICO DA SAN GIMIGNANO, *Dominici a Sancto Geminiano, utriusque juris peritissimi, In sextum Decretalium volumen commentaria...*, Venetiis, Apud Juntas, 1578.
- DONDAINE Antoine, « Le Manuel de l'inquisiteur (1230-1330) », *Archivium Fratrum Praedicatorum*, XVII, 1947.

- DOSSAT Yves, « Les origines de la querelle entre Prêcheurs et Mineurs provençaux. Bernard Délicieux », dans Jean-Louis Biget, *Inquisition et société en pays d'Oc*, Toulouse, Privat, 2014, p. 417-440.
- DOSSAT Yves, « Gui Foucois, enquêteur-réformateur, archevêque et pape (Clément IV) », dans *Les évêques, les clercs et le roi (1250-1300)*, Toulouse, Privat, coll. « Cahiers de Fanjeaux », n° 7, 1972, p. 23-57.
- DOSSAT Yves, « Le massacre d'Avignonet », dans *Le credo, la morale et l'inquisition*, Toulouse, Privat, coll. « Cahiers de Fanjeaux », n° 6, 1971, p. 343-359.
- DOSSAT Yves, « La répression de l'hérésie par les évêques », dans *Le credo, la morale et l'inquisition*, Toulouse, Privat, coll. « Cahiers de Fanjeaux », n° 6, 1971, p. 217-251.
- DOSSAT Yves, « Remarques sur la légation de l'évêque Gautier de Tournai dans le Midi de la France (1232-1233) », *Annales du midi*, vol. 75, 1963, p. 77-85.
- DOSSAT Yves, *Les crises de l'Inquisition toulousaine au XIIIe siècle, 1233-1273*, Bordeaux, Imprimerie Bière, 1959.
- DOSSAT Yves, « Le chroniqueur Guillaume de Puylaurens était-il chapelain de Raymond VII ou notaire de l'Inquisition toulousaine? », *Annales du midi*, vol. 65, 1953, p. 343-353.
- DOSSAT Yves, « Le plus ancien manuel de l'Inquisition méridionale, le Processus inquisitionis (1248-1249) », *Bulletin philologique et historique*, 1952, p. 33-38.
- DOSSAT Yves, « Innocent IV, les habitants de Limoux et l'Inquisition », *Annales du midi*, vol. 61, 1948-1949, p. 80-84.
- DOUAIS Célestin, *L'Inquisition : ses origines, sa procédure*, Paris, Plon-Nourrit, 1906.
- DOUAIS Célestin (éd.), *Documents pour servir à l'histoire de l'Inquisition dans le Languedoc*, Paris, Renouard, 1900.
- DOUAIS Célestin, « Saint Raymond de Peñafort et les hérétiques. Directoire à l'usage des inquisiteurs aragonais, 1242 », *Le Moyen Âge*, vol. 12, 1899, p. 305ff.
- DOUAIS Célestin, « La formule “communicato bonorum virorum consilio” des sentences inquisitoriales », *Le Moyen Âge*, vol. 11, 1898, p. 157-286.
- DOUAIS Célestin, *L'Albigéisme et les frères prêcheurs à Narbonne au XIIIe siècle*, Paris, A. Picard et fils, 1894.
- DOUAIS Marie-Jean-Célestin, « Guillaume Garric de Carcassonne, professeur de droit, et le tribunal de l'Inquisition (1285-1329) », *Annales du Midi : revue archéologique, historique et philologique de la France méridionale*, vol. 10, n° 37, 1898, p. 5-45.
- DOUNOT Cyrille, « L'albigéisme chez les juristes méridionaux de l'époque moderne », dans *Historiens modernes et Moyen-âge méridional*, Toulouse, Picard, coll. « Cahiers de Fanjeaux », n° 49, 2014, p. 367-393.
- DROANDI Enzo, *Guido Tarlati di Pietramala, ultimo principe di Arezzo*, Cortona, Calosci, 1993.

- DUGGAN Charles, « Judges Delegate », dans Wilfried Hartmann et Kenneth Pennington (éd.), *The History of Courts and Procedure in Medieval Canon Law*, Washington, DC, CUA Press, 2016, p. 229-245.
- DUGGAN Charles, « Decretal Collections From Gratian's "Decretum" to the "Compilationes Antiquae": The Making of the New Case Law », dans Wilfried Hartmann et Kenneth Pennington (éd.), *The History of Medieval Canon Law in the Classical Period, 1140-1234*, Washington, DC, CUA Press, 2008, p. 246-292.
- DUGGAN Charles, « Papal Judges Delegate and the Making of the "New Law" in the Twelfth Century », dans Thomas N. Bisson (éd.), *Cultures of Power. Lordship, Status, and Process in Twelfth-Century Europe*, Philadelphia, University of Pennsylvania Press, 1995, p. 172-199.
- DUGGAN Lawrence G., *Armsbearing and the Clergy in the History and Canon Law of Western Christianity*, Woodbridge, Boydell & Brewer, 2013.
- DUMOLYN Jan, « The Legal Repression of Revolts in Late Medieval Flanders », *Tijdschrift voor rechtsgeschiedenis*, vol. 68, 2000, p. 479-521.
- DUMOLYN Jan, Jelle HAEMERS, Hipólito Rafael OLIVA HERRER et Vincent CHALLET, *The Voices of the People in Late Medieval Europe: Communication and Popular politics*, Turnhout, Brepols, 2014.
- DUNBABIN Jean, *Captivity and Imprisonment in Medieval Europe, 1000-1300*, Basingstoke [u.a.], Palgrave Macmillan, coll. « Medieval culture and society », 2002.
- DUNCAN Dwight G., « Magna Carta's Freedom for the English Church », *Faulkner Law Review*, vol. 6, 2014, p. 87-102.
- DUPRÉ THESEIDER Eugenio, « Le catharisme languedocien et l'Italie », dans *Cathares en Languedoc*, Toulouse, Privat, coll. « Cahiers de Fanjeaux », n° 3, 1968, p. 299-316.
- DUPRÉ THESEIDER Eugenio, « L'eresia a Bologna nei tempi di Dante », dans *Studi Gioacchino Volpe*, Firenze, G. C. Sansoni, 1958, p. 381-444.
- DUPRONT Alphonse, *Le mythe de croisade*, Paris, Gallimard, 1997.
- D'URSO Francesco, « Sul "ritmo" del processo romano-canonico », *Historia et ius*, vol. 6, 2014, p. 1-9.
- DUVERNOY Jean, *Le procès de Bernard Délicieux : 1319*, Jean Duvernoy (trad.), Toulouse, Le Pérégrinateur éd., 2001.
- DUVERNOY Jean, « Le manuscrit 609 de la Bibliothèque municipale de Toulouse. Lauragais 1245-1246 », sans date.
- EASTMAN John R., *Papal Abdication in Later Medieval Thought*, Lewiston, N.Y., USA, E. Mellen Press, coll. « Texts and studies in religion », 1990.
- EASTMAN John R., « Giles of Rome and Celestine V: the Franciscan revolution and the theology of abdication », *The Catholic Historical Review*, vol. 76, 1990, p. 195-211.

- ECKERT Willehad Paul, « Jakob von Soest, Prediger und Inquisitor », dans Heinz-Dieter Heimann, *Von Soest - Aus Westfalen*, Paderborn, Schöningh, 1986, p. 125-138.
- EHRLE Franz, « Ein Bruchstück der Acten des Concils von Vienne », *Archiv für Literatur- und Kirchengeschichte des Mittelalters*, vol. 4, 1888, p. 361-470.
- EHRLE Franz, « Die Spiritualen, ihr Verhältniss zum Franciscanerorden und zu den Fraticellen », *Archiv für Litteratur und Kirchengeschichte des Mittelalters*, I, II, III, IV, 1885 1888, p. 509-569, 106-164, 294-336, 559-623, 1-200.
- ELM Kaspar, « Il processo dei Templari (1307-1312) », dans Francesco Tommasi (éd.), *Aciri 1291 : la fine della presenza degli ordini militari in terra santa e i nuovi orientamenti nel XIV secolo*, Perugia, Quattroemme, 1996, p. 213-225.
- EMERY Richard Wilder, *Heresy and Inquisition in Narbonne*, New York, Columbia University Press, 1941.
- ERDMANN Carl, *The Origin of the Idea of Crusade*, Princeton, N.J., Etats-Unis d'Amérique, Princeton University Press, 1977.
- ERRERA Andrea, « Il Directorium inquisitoriale di san Raimondo », dans *Magister Raimundus. Atti del Convegno per il IV centenario della canonizzazione di san Raimondo*, Rome, Istituto storico domenicano, 2002, p. 165-192.
- ESDERS Stefan, « Die römischen Wurzeln der fiskalischen inquisitio der Karolingerzeit », dans Claude Gauvard (éd.), *L'enquête au Moyen Âge. Études réunies par Claude Gauvard*, Rome, Publications de l'École française de Rome, 2008, p. 13-28.
- ESPOSITO Anna, « Armi e porto d'armi: un conflitto aperto tra i pontefici e i Romani (secc. XV-inizio XVI) », dans *Congiure e conflitti. L'affermazione della signoria pontificia*, Roma, Roma nel Rinascimento, 2014, p. 407-416.
- EVANS Austin P., « Hunting Subversion in the Middle Ages », *Speculum*, vol. 33, 1958, p. 1-22.
- EVANS G. R., *Alan of Lille: The Frontiers of Theology in the Later Twelfth Century*, Cambridge, Cambridge University Press, 1983.
- EVANS G. R., « The Academic Study of the Creeds in Twelfth-Century Schools », *The Journal of Theological Studies*, XXX, n° 2, 1^{er} octobre 1979, p. 463-480.
- EWALD François, « Pour un positivisme critique : Michel Foucault et la philosophie du droit », *Droits*, 1986, p. 137-143.
- EYMERICUS Nicolaus, Francisco PEÑA et Lluís SALA-MOLINS, *Le manuel des inquisiteurs / Nicolau Eymerich*, Paris, coll. « Bibliothèque de L'évolution de l'humanité », 2001, vol. 38.
- FAJARDO SPÍNOLA Francisco T., « La actividad procesal del Santo Oficio: Algunas consideraciones sobre su estudio », *Manuscripts: Revista d'història moderna*, n° 17, Departament d'Història Moderna, rubrique « Manuscripts: Revista d'història moderna », 1999, p. 97-117.

- FALASCHI Pier Luigi, *Ut vidimus in Marchia: divagazioni su Cino da Pistoia e il suo soggiorno nelle Marche*, Napoli, Jovene, coll. « Pubblicazioni della Facoltà di giurisprudenza della Università di Camerino », 1987.
- FALCO Giorgio, *Studi sulla storia del Lazio nel medioevo*, Roma, Biblioteca Vallicelliana, 1988, vol. 1/2.
- FAVIER Jean, *Philippe le Bel*, Paris, Fayard, 1978.
- FAWTIER Robert, « L'attentat d'Anagni », *Mélanges de l'école française de Rome*, vol. 60, n° 1, 1948, p. 153-179.
- FEDELE Dante, « An unpublished consilium by Dionysius de Barigianis (1434-1435) and the Peace between the Varanos of Camerino and Norcia (1421) », *Historia et Ius*, vol. 22, 2022, p. 1-50.
- FEDELE Dante, *The Medieval Foundations of International Law. Baldus de Ubaldis (1327-1400), Doctrine and Practice of the Ius Gentium*, Leiden, Brill, coll. « Legal History Library : Studies in the History of International Law », n° 17, 2021.
- FESTA Gianni, *Martire per la fede. San Pietro da Verona domenicano e inquisitore*, Bologna, Edizioni Studio Domenicano, coll. « Collana Domenicani », n° 29, 2007.
- FIGUEIRA Robert C., *Plenitude of Power: The Doctrines and Exercise of Authority in the Middle Ages: Essays in Memory of Robert Louis Benson*, New York, Routledge, 2016.
- FIGUEIRA Robert Charles, « “Legatus apostolice sedis”: the Pope's Alter Ego According to Thirteenth-Century Canon Law », *Studi medievali*, vol. 27, 1986, p. 527-574.
- FIORI Antonia, « Et si haereticus non sit... La condanna dei sola suspicione notabiles », *Rivista internazionale di diritto comune*, vol. 27, 2016, p. 185-226.
- FIORI Antonia, *Il giuramento di innocenza nel processo canonico medievale: storia e disciplina della « purgatio canonica »*, Frankfurt, V. Klostermann, 2013.
- FIORI Antonia, « Praesumptio violenta o iuris et de iure? Qualche annotazione sul contributo canonistico alla teoria delle presunzioni », dans *Der Einfluss der Kanonistik auf die europäische Rechtskultur I*, Köln, Böhlau, 2009, p. 75-106.
- FIORI Antonia, « Art. Eresie », dans *Enciclopedia fridericana*, 2005, p. 540-553.
- FIRNHABER-BAKER Justine, *Violence and the State in Languedoc, 1250-1400*, Cambridge, Cambridge University Press, 2014.
- FIRNHABER-BAKER Justine, « From God's Peace to the King's Order: Late Medieval Limitations on Non-Royal Warfare », *Essays in Medieval studies*, vol. 23, 2006, p. 19-30.
- FLEMING Andrew, « Knowledge is Power : The Political Influence of the Chanter Social Circle at the University of Paris (1200-1215) », *Anthos*, vol. 7, n° 1, septembre 2015, p. 3-18.

- FOIS Luca, « L'inquisiteur mis en échec. Savoir juridique et contrôle des informations, l'exemple d'un procès pour hérésie dans la Lombardie du XIII^e siècle. », dans Martine Charageat, Mathieu Soula, Mathieu Vivas et Bernard Ribémont (éd.), *Résister à la justice. XIII^e-XVIII^e siècles*, Paris, Classiques Garnier, 2019, p. 45-58.
- FOOTE David, *Lordship, Reform, and the Development of Civil Society in Medieval Italy: the Bishopric of Orvieto, 1100-1250*, Notre Dame (Ind.), University of Notre Dame Press, 2004.
- FORCADET Pierre-Anne, « Le De recuperatione Terre Sancte de Pierre Dubois: prétexte de croisade et pouvoir royal », dans Jacques Paviot (éd.), *Les projets de croisade. Géostratégie et diplomatie européenne du XIV^e au XVII^e siècle*, Toulouse, Presses Universitaires du Mirail, 2014, p. 69-86.
- FORCADET Pierre-Anne, « Pierre Dubois : conseiller de Philippe le Bel en matière politique et militaire », dans José Javier de los Mozos Touya et Istvan Szaszdi Leon-Borja (éd.), *El ejército, la paz y la guerra jornadas de la Sociedad de Historia del Derecho (Valladolid/Segovia 2006)*, Valladolid, Universidad de Valladolid, Secretariado de Publicaciones e Intercambio Editorial, 2009, p. 209-228.
- FOREVILLE Raymonde, « La place de Latran III dans l'histoire conciliaire du XII^e siècle », dans Jean Longère (éd.), *Le troisième Concile de Latran*, Paris, Études Augustiniennes, 1982, p. 11-17.
- FOREVILLE Raymonde, « Lyon II (1274). Dans le sillage de Latran III et Latran IV. », dans Raymonde Foreville, *Gouvernement et vie de l'Église au Moyen Âge*, Londres, Variorum, 1979, p. V:355-366.
- FOREVILLE Raymonde, *Innocent III et la croisade des Albigeois*, Toulouse, France, 1969.
- FOREVILLE Raymonde, *Latran I, II, III et Latran IV*, Paris, Éditions de l'Orante, 1965.
- FOREY Alan John, « Were the Templars Guilty, Even if They Were Not Heretics or Apostates? », *Viator*, vol. 42, 2011, p. 115-141.
- FOSSIER Arnaud, « Le droit d'absoudre. Concurrences juridictionnelles et communication des fors (v. 1130 - v. 1320) », *Revue de droit canonique*, vol. 65, 2015, p. 265-291.
- FOSSIER Arnaud, « Innocent III: un pape de papier », *Médiévales*, vol. 65, 2013, p. 179-188.
- FOSSIER Arnaud, *La fabrique du droit : casuistique, qualifications juridiques et pratiques administratives de la pénitencerie apostolique (début XIII^e - début XV^e siècle)*, [Paris, École des hautes études en sciences sociales], 2012.
- FOSSIER Arnaud, « « La contagion des péchés (XI^e-XIII^e siècle). Aux origines canoniques du biopouvoir » », *Revue de synthèse*, vol. 21, 2011, p. 23-40.
- FOSSIER Arnaud, « “Propter vitandum scandalum” : histoire d'une catégorie juridique (XII^e-XV^e siècle) », *Mélanges de l'école française de Rome*, vol. 121, n° 2, 2009, p. 317-348.
- FOURNIER François, « Jesselin de Cassagnes », *Histoire littéraire de la France*, vol. 35, 1921, p. 348-361.

- FOURNIER Paul, « Les conflits de juridiction entre l'Église et le pouvoir séculier, de 1180 à 1328 », *Revue des questions historiques*, vol. 27, 1880, p. 432-464.
- FOWLER Linda, « "Recusatio iudicis" in Civilian and Canonist Thought », dans Joseph Reese Strayer et Donald E. Queller (éd.), *Post Scripta. Essays on Medieval Law and the Emergence of the European State in Honor of Gaines Post*, Roma, Libreria Ateneo Salesiano, 1972, p. 717-785.
- FRAHER Richard Michael, « IV Lateran's Revolution in Criminal Procedure. The Birth of Inquisitio, the End of Ordeals, and Innocent III's Vision of Ecclesiastical Politics », dans Lara Castillo et José Rosalio (éd.), *Studia in honorem eminentissimi cardinalis Alphonsi M. Stickler*, Rome, LAS, 1992, p. 97-111.
- FRAHER Richard Michael, « Preventing Crime in the High Middle Ages. The Medieval Lawyers' Search for Deterrence », dans James Sweeney et Stanley Chodorow (éd.), *Popes, Teachers, and Canon Law in the Middle Ages*, Ythaca, N. Y., Cornell University Press, 1989, p. 212-233.
- FRAHER Richard Michael, « Conviction According to Conscience : the Medieval jurists' Debate Concerning Judicial Discretion and the Law of Proof », *Law and History Review*, vol. 7, 1989, p. 23-88.
- FRAHER Richard Michael, « The Theoretical Justification for the New Criminal Law of the High Middle Ages : 'Rei publicae interest, ne crimina remaneant impunita' », *University of Illinois Law Review*, vol. 3, 1984, p. 577-595.
- FRALE Barbara, *L'ultima battaglia dei Templari : dal « codice ombra » d'obbedienza militare alla costruzione del processo per eresia*, Roma, Viella, coll. « I libri di Viella », 2007.
- FRANCESCHINI Gino, *I Montefeltro*, Milano, Dall'Oglio, coll. « Grandi famiglie », 1970.
- FRANCESCHINI Gino, « Le relazioni tra i Principi e la Chiesa nello Stato d'Urbino nei secoli XIV e XV », *Studia Picena*, vol. 28, 1960, p. 136-158.
- FRANSEN Gérard, *Les décrétales et les collections de décrétales*, Turnhout, Brepols, coll. « Typologie des sources du Moyen Âge occidental », 1972, vol. 2.
- FRASSETTO Michael (éd.), *Heresy and the Persecuting Society in the Middle Ages : Essays on the Work of R.I. Moore*, Leiden, Boston, Brill, coll. « Studies in the History of Christian Traditions », n° 129, 2006.
- FREIDENREICH David M., *Jewish Muslims : How Christians Imagined Islam as the Enemy*, Oakland, University of California Press, 2022.
- FREUND Julien, « La rationalisation du droit selon Max Weber », dans *Études sur Max Weber*, Genève, Librairie Droz, coll. « Travaux de Sciences Sociales », 1990, p. 237-263.
- FRIEDLANDER Alan, *The Hammer of the Inquisitors: Brother Bernard Délicieux and the Struggle against the Inquisition in Fourteenth-Century France*, Leiden [u.a.], Brill, coll. « Cultures, beliefs and traditions », n° 9, 2000.

- FRIEDLANDER Alan, « Jean XXII et les spirituels: le cas de Bernard Délicieux », dans *La papauté d'Avignon et le Languedoc*, Toulouse, Privat, coll. « Cahiers de Fanjeaux », n° 26, 1991, p. 221-236.
- FRIEDLANDER Alan, « Les agents du roi face aux crises de l'hérésie en Languedoc: vers 1250 - 1300 », dans *Effacement du Catharisme ? (XIIIe - XIVe siècles)*, Toulouse, Privat, coll. « Cahiers de Fanjeaux », n° 20, 1985, p. 199-220.
- FROVA Carla, « Angelo degli Ubaldi », dans *Dizionario biografico dei giuristi italiani (XII - XX secolo)*, 2013, vol. 1, p. 68-71.
- FUMI Luigi, « Eretici e ribelli nell'Umbria dal 1320 al 1330. Studiati su documenti inediti dell'Archivio segreto Vaticano », *Bollettino della Deputazione di Storia Patria per l'Umbria*, vol. 3, 4, 5, 1897-1899, p. 257-285, 429-489, 221-301, 437-486, 1-46, 205-425.
- FUMI Luigi, « I paterini in Orvieto », *Archivio storico italiano*, vol. 22, 1875, p. 52-81.
- GALENDE DÍAZ Juan Carlos, « La Inquisición toledana desde la llegada de los Borbones (1700-1834) », *Anales toledanos*, n° 25, Diputación Provincial de Toledo, rubrique « Anales toledanos », 1988, p. 245-284.
- GALVÁN RODRÍGUEZ Eduardo, *El secreto en la Inquisición española*, Universidad de Las Palmas de Gran Canaria, 2001.
- GAMBERINI Andrea, « Milan and Lombardy in the Era of the Visconti and the Sforza », dans Andrea Gamberini (éd.), *A Companion to Late Medieval and Early Modern Milan*, Leiden, Brill, 2014, p. 19-45.
- GARCÍA-MOLINA RIQUELME Antonio M., « Utilización extemporánea de sambenitos en el distrito del Tribunal de la Inquisición de México », *Anuario Mexicano de Historia del Derecho*, n° 22, Instituto de Investigaciones Jurídicas, rubrique « Anuario Mexicano de Historia del Derecho », 2010, p. 407-424.
- GARDI Andrea, « Il mutamento di un ruolo : i legati nell'amministrazione interna dello Stato pontificio dal XIV al XVII secolo », dans Armand Jamme et Olivier Poncet (éd.), *Offices et papauté (XIVe-XVIIe siècle) Charges, hommes, destins*, Rome, Publications de l'École française de Rome, 2013, p. 371-418.
- GARDONI Giuseppe, « Due monasteri benedettini della città di Mantova: Sant'Andrea e San Giovanni Evangelista nei secoli XI-XV. Un primo sondaggio », dans Salvarani, Renata et Andenna, Giancarlo (éd.), *La memoria dei chiostrì : atti delle prime giornate di studi medievali, Laboratorio di storia monastica dell'Italia settentrionale ; Castiglione delle Stiviere (Mantova), 11 - 13 ottobre 2001*, Brescia, Centro italiano di studi sull'Alto medioevo, 2002, p. 119-149.
- GATTUCCI Adriano, « Giovanni XXII e il ghibellinismo italiano: il processo per eresia e idolatria, e l'assassinio di Federico da Montefeltro († 1322) », dans *Studi storici in onore di Raffaele Molinelli*, Urbino, Argalia, 1998, p. 143-179.

- GAUDEMET Jean, « L'élaboration du droit canonique en occident du XI. au XV. », dans *Formation du droit canonique et gouvernement de l'Église de l'antiquité à l'âge classique*, Paris, Éditions du Cerf, 2008, p. 171-190.
- GAUDEMET Jean, *Formation du droit canonique et gouvernement de l'Église de l'Antiquité à l'âge classique*, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, coll. « Société, droit et religion », 2008.
- GAUDEMET Jean, *Les sources du droit canonique VIIIe-XXe siècle*, Paris, Cerf, 1993.
- GAUDEMET Jean, « Le rôle de la papauté dans le règlement des conflits entre Etats aux XIIIe et XVe siècles », dans *La société ecclésiastique dans l'occident médiéval*, London, Variorum reprints, 1980, p. VII:79-106.
- GAUVARD Claude (éd.), *L'enquête au Moyen Age*, Rome, Ecole Française de Rome, coll. « Collection de l'École française de Rome », 2008.
- GELTNER Guy, « Coping in Medieval Prisons », *Continuity and change*, vol. 23, 2008, p. 151-172.
- GENEQUAND Philippe, « Des florins et des bénéfices : l'appareil fiscal pontifical au temps de la première modernisation des États (xiiiie-xve siècle) », *Memini. Travaux et documents*, n° 24, 7 décembre 2018
- (en ligne : <https://journals.openedition.org/memini/1126#tocto4n2>).
- GENET Jean-Philippe, « L'économie du politique : théologie et droit dans la science politique de l'État moderne », dans *Théologie et droit dans la science politique de l'État moderne*, Rome, Ecole Française de Rome, 1991, p. 17-28.
- GEORGIU Constantinos, *Preaching the Crusades to the Eastern Mediterranean : Propaganda, Liturgy and Diplomacy, 1305-1352*, London and New York, Routledge : Taylor & Francis, 2018.
- GERINGER Karl-Theodor, « Art. Contumacia », dans *Lexikon für Theologie und Kirche (3) 2*, Freiburg, Herder, 1994, p. Sp. 1307.
- GERMAIN Alexandre, « Une consultation inquisitoriale au XIVE siècle d'après un manuscrit encore inédit. », *Publications de la société archéologique de Montpellier*, 1857, p. 309-344.
- GERRARD Daniel M. G., *The Church at War : the Military Activities of Bishops, Abbots, and Other Clergy in England, c.900-1200*, London, Routledge, Taylor & Francis, 2017.
- GIERKE Otto Friedrich von, *Das deutsche Genossenschaftsrecht*, Berlin, Weidmannsche Buchhandlung, 1881.
- GILCHRIST John Thomas, « Gregorian Reform Tradition and Pope Alexander III », dans John Thomas Gilchrist, *Canon Law in the Age of Reform*, Aldershot, Ashgate, 1993, p. 261-287.

- GILLES Henri, « Peine de mort et droit canonique », dans *La mort et l'au-delà en France méridionale (XIIIe - XVe s.)*, Toulouse, Privat, coll. « Cahiers de Fanjeaux », n° 33, 1998, p. 393-416.
- GILLI Patrick et Julien THÉRY-ASTRUC (éd.), *Le gouvernement pontifical et l'Italie des villes au temps de la théocratie, fin XIIIe-mi-XIVe s.*, Montpellier, Presses universitaires de la Méditerranée, 2010.
- GINZBURG Carlo, *Les batailles nocturnes : sorcellerie et rituels agraires aux XVIe et XVIIe siècles*, Paris, Flammarion, 2019.
- GINZBURG Carlo, « Our Words, and Theirs: A Reflection on the Historian's Craft, Today », *Cromohs - Cyber Review of Modern Historiography*, vol. 18, 2013, p. 97-114.
- GIORDANENGO Gérard, « Hérétiques et juristes (juin 1235) », dans *Avignon au Moyen Âge*, Avignon, Publications de la faculté des lettres, 1988, p. 53-57.
- GIORDANENGO Gérard, « Droit féodal et droit romain dans les universités du Midi : l'exemple de Bertrand de Deaux », *Recueil des Mémoires et Travaux publiés par la Société d'histoire du droit et des institutions des Anciens pays de droit écrit*, n° 9, 1974, p. 343-349.
- GIVEN James Buchanan, *Inquisition and Medieval Society: Power, Discipline, and Resistance in Languedoc*, Ythaca, N. Y., Cornell University Press, 2001.
- GIVEN James Buchanan, « The Inquisitors of Languedoc and the Medieval Technology of Power », *The American Historical Review*, vol. 94, 1989, p. 336-359.
- GLORIEUX Palémon, « Prélats français contre Religieux mendiants. Autour de la bulle: "Ad fructus uberes" (1281-1290) », *Revue d'histoire de l'église de France*, vol. 11, 1925, p. 309-331, 471-495.
- GOIRAN Claire, *Les écrits antihérétiques fin XIIIe-début XIIIe siècle : L'apport de l'édition de trois traités (Madrid, B.N. 6911, Reims, B.M. 495, Troyes, B.M. 1068)*, [Université de Nice], 2007.
- GONTHIER Nicole, « Prison et prisonniers à Lyon aux XIVe et XVe siècles », *Mémoires de la Société pour l'histoire du droit et des institutions des anciens pays bourguignons*, vol. 39, 1982, p. 15-30.
- GONZALES Gabrielle, « 'The King of the Locusts Who Destroyed the Poverty of Christ': Pope John XXII, Marsilius of Padua, and the Franciscan Question », dans Gerson Moreno-Riano (éd.), *Disputatio*, Turnhout, Belgium, Brepols Publishers, 2007, vol. 5, p. 65-88.
- GOURON André, « Continuité et discontinuité dans l'histoire du législatif médiéval : réflexions sur une recherche collective », dans *L'État Moderne. Genèse, bilans et perspectives*, Paris, Éditions du Centre national de la recherche scientifique, 1990, p. 217-226.
- GOURON André, *Étude sur la diffusion des doctrines juridiques médiévales*, London, Variorum reprints, 1987.

- GRASSO Christian, « La Delega Papale Alla Predicazione Crociata Al Tempo Del Iv Concilio Lateranense », *Rivista di storia della Chiesa in Italia*, vol. 67, n° 1, Vita e Pensiero – Pubblicazioni dell'Università Cattolica del Sacro Cuore, 2013, p. 37-54.
- GRAYZEL Solomon, « Popes, Jews, and Inquisition from “Sicut” to “Turbato” », dans *Essays on the Occasion of the Seventieth Anniversary of the Dropsie University (1909-1979)*, Philadelphia, Dropsie University Press, 1979, p. 151-188.
- GRÉLOIS Alexis, « Les cisterciens et la lutte contre les hérésies méridionales sous Innocent III: mobilisation d'un ordre ou activation de réseaux ? », dans *Innocent III et le Midi*, Toulouse, Privat, coll. « Cahiers de Fanjeaux », n° 50, 2015, p. 377-390.
- GRÉVIN Benoît., *Rhétorique du pouvoir médiéval : Les Lettres de Pierre de la Vigne et la formation du langage politique européen (XIIIe-XVe siècles)*, Rome, Publications de l'École française de Rome, 2013.
- GRIFFE Élie, *Le Languedoc cathare de 1190 à 1210*, Paris, France, Letouzey et Ané, 1971.
- GRUNDMANN Herbert, *Religious Movements in the Middle Ages*, Notre Dame, Ind., University of Notre Dame Press, 1995.
- GUENÉE Bernard, *L'Occident aux XIVe et XVe siècles : les États*, Paris, Presses universitaires de France, 1993.
- GUILLAS Rachel, *Le jugement de l'absent : La contumace dans la procédure romano-canonique médiévale (IXe-XIIIe siècles)*, [Université de Paris-Panthéon-Assas], 2022.
- GUIRAUD Jean, *L'inquisition médiévale*, Paris, Bernard Grasset, 1928.
- GUYOTJEANNIN Olivier, « Conflit de juridiction et exercice de la justice à Parme et dans son territoire d'après une enquête de 1218 », *Mélanges de l'École française de Rome. Moyen Âge, temps modernes*, vol. 97, 1985, p. 183-300.
- HAGENEDER Othmar, *Il sole e la luna : Papato, impero e regni nella teoria e nella prassi dei secoli XII e XIII*, Maria Pia Alberzoni (trad.), Milano, Vita e pensiero, coll. « Cultura e storia », 2000.
- HAGENEDER Othmar, « Il diritto papale di deposizione del principe : i fondamenti canonistici », Maria Pia Alberzoni (trad.), dans *Il sole e la luna : Papato, impero e regni nella teoria e nella prassi dei secoli XII e XIII*, Milano, Vita e pensiero, coll. « Cultura e storia », 2000, p. 165-211.
- HAGENEDER Othmar, « Der Häresiebegriff bei den Juristen des 12. und 13. Jahrhunderts », dans *The Concept of Heresy in the Middle Ages*, Louvain, Presses universitaires de Louvain, 1976, p. 42-103.
- HAGENEDER Othmar, « Studien zur Dekretale “Vergentis” (X. V, 7, 10) », *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte: Kanonistische Abteilung*, vol. 49, 1963, p. 138-173.
- HAMILTON Bernard F., *The Medieval Inquisition*, London, E. Arnold, coll. « Foundations of Medieval History », 1981.

- HANNE Olivier, « Le conflit entre Innocent III et le roi de France : affection et déception », dans *Schismes, dissidences, oppositions. La France et le Saint-Siège avant Boniface VIII*, Paris, Ecole nationale des Chartes ; Institut historique allemand, coll. « Studien und Dokumente zur Gallia Pontificia », 2012, p. 193-224.
- HARTMANN Wilfried et Kenneth PENNINGTON, *The History of Courts and Procedure in Medieval Canon Law*, Washington, DC, Catholic University of America Press, 2016.
- HARTMANN Wilfried et Kenneth PENNINGTON, *The History of Medieval Canon Law in the Classical Period, 1140-1234: From Gratian to the Decretals of Pope Gregory IX*, Washington, DC, CUA Press, coll. « History of Medieval Canon Law », 2008.
- HAURÉAU Barthélemy, *Bernard Déléicieux et l'Inquisition albigeoise: 1300-1320*, Jean Duvernoy (trad.), Portet-sur-Garonne, Loubatières, 1992.
- HAURÉAU Barthélemy, « Bernard Déléicieux et l'Inquisition albigeoise (1300-1320) », *Revue des Deux Mondes*, vol. 75, 1868, p. 815-862.
- HEAD Thomas F. et Richard Allen LANDES (éd.), *The Peace of God: Social Violence and Religious Response in France Around the Year 1000*, Ithaca, N.Y., Cornell University Press, 1992.
- HEFELE Karl Joseph von, *Histoire des conciles d'après les documents originaux*, Paris, Letouzey et Ané, 1907, vol. 5, part. 2.
- HEI Joan Dale, *Pope Alexander III and the East*, New York, New York University, 1969.
- HEIMANN Claudia, « “Quis proprie hereticus est?” Nicolaus Eymerichs Häresiebegriff und dessen Anwendung auf die Juden », dans *Praedicatores Inquisitores 1*, Roma, Istituto storico domenicano, 2004, p. 595-624.
- HEIMANN Claudia, *Nicolaus Eymerich (vor 1320-1399): praedicator veridicus, inquisitor intrepidus, doctor egregius: Leben und Werk eines Inquisitors*, Münster, Aschendorff, 2001.
- HÉLARY Xavier, « Les rois de France et la Terre sainte, de la croisade de Tunis à la chute d'Acre (1270-1291) », *Annuaire Bulletin de la Société d'Histoire de France*, vol. 118, 2005, p. 21-104.
- HELMHOLZ R. H., *The Oxford History of the Laws of England: The Canon Law and Ecclesiastical Jurisdiction from 597 to the 1640s*, Oxford, Oxford University Press, 2003.
- HELMHOLZ R. H., « Conflicts between Religious and Secular Law: Common Themes in the English Experience, 1250-1640 », *Cardozo Law Review*, vol. 12, 1991, p. 707-728.
- HELMHOLZ Richard, « Canonists and Standards of Impartiality for Papal Judges Delegate », *Traditio*, vol. 25, Fordham University, 1969, p. 386-404.
- HELMHOLZ Richard H., *The Spirit of Classical Canon Law*, Athens, Etats-Unis d'Amérique, University of Georgia Press, 1996.

- HELMHOLZ Richard Henry, *The Canon Law and Ecclesiastical Jurisdiction from 597 to the 1640s.*, Oxford, Oxford University Press, coll. « The Oxford History of the Laws of England », 2004.
- HELMHOLZ Richard Henry, « “Si quis suadente” (C. 17 q. 4 c. 29) : Theory and Practice », dans *Proceedings of the Seventh International Congress of Medieval Canon Law*, Città del Vaticano, Biblioteca Apostolica Vaticana, coll. « Monumenta iuris canonici. Series C, Subsidia », 1988, vol. 8, p. 425-438.
- HELMHOLZ Richard Henry, « Excommunication as a Legal Sanction: the Attitudes of the Medieval Canonists », *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte: Kanonistische Abteilung*, vol. 68, 1982, p. 202-218.
- HELMHOLZ Richard Henry, « The Writ of Prohibition to Court Christian before 1500 », *Mediaeval Studies*, vol. 43, 1981, p. 297-314.
- HENDERSON J. Mary, *Piety and Heresy in Medieval Orvieto : the Religious Life of the Laity, c. 1150-1350*, [University of Edinburgh], 1990.
- HERDE Peter, « Bonifacio VIII canonista e teologo? Dal Consilium (ca. 1277-1280) alla bolla Unam Sanctum (1302) », dans Ilaria Bonincontro (éd.), *Bonifacio VIII. Ideologia e azione politica : atti del convegno organizzato nell’ambito delle celebrazioni per il VII centenario della morte : Città del Vaticano, Roma, 26-28 aprile 2004*, Roma, Istituto Storico Italiano per il Medio Evo, 2006, p. 17-42.
- HERDE Peter, « La giurisdizione delegata pontificia nel Medioevo e nell’Età Moderna e le lettere di giustizia della Cancelleria Apostolica », dans Giovanna Nicolaj (éd.), *La diplomatica dei documenti giudiziari (dai placiti agli acta - secc. XII-XV). Atti del X Congresso internazionale della Commission Internationale de Diplomatique, Bologna, 12-15 settembre 2001*, Roma, Dip. per i Beni Archivistici e Librari Culturali, 2004, p. 25-47.
- HERDE Peter, « Ein Consilium Benedikt Caetanis über die Frage der Behandlung des Erbes verstorbener Häretiker », dans Lara Castillo et José Rosalío (éd.), *Studia in honorem eminentissimi cardinalis Alphonsi M. Stickler*, Rome, LAS, 1992, p. 171-205.
- HILL Derek, *Inquisition in the Fourteenth Century : The Manuals of Bernard Gui and Nicholas Eymerich*, New York, Boydell and Brewer, 2019. JSTOR.
- HILL Derek Arthur, *Change in the Fourteenth-Century Inquisition Seen Through Bernard Gui’s and Nicholas Eymerich’s Inquisitors’ Manuals*, doctoral, Birkbeck, University of London, 2016.
- HOOD Andrea, *Viterbo in Conflict : The Orsini, Power and Territory*, University of California, Berkeley, 1996.
- HOUSLEY Norman, *Religious Warfare in Europe, 1400-1536*, Oxford, Oxford University Press, 2002.
- HOUSLEY Norman, *The Later Crusades, 1274-1580 : from Lyons to Alcazar*, Oxford, Oxford University Press, 1992.

- HOUSLEY Norman, *The Avignon Papacy and the Crusades, 1305-1378*, Oxford, Clarendon Press, 1986.
- HOUSLEY Norman J., « Crusades Against Christians: Their Origins and Early Development, c.1000-1216 », dans *Crusade and Settlement*, Cardiff, University College Cardiff Press, 1985, p. 17-36.
- HOUSLEY Norman J., *The Italian Crusades. The Papal-Angevin Alliance and the Crusades against Christian Lay Powers, 1254-1343*, Oxford, Oxford University Press, 1982.
- HOUSLEY Norman J., « Politics and Heresy in Italy. Anti-Heretical Crusades, Orders and Confraternities, 1200-1500 », *The Journal of Ecclesiastical History*, vol. 33, 1982, p. 193-208.
- HUBERT Étienne, *Espace urbain et habitat à Rome : du Xe siècle à la fin du XIIIe siècle*, Rome, Ecole Française de Rome, coll. « Nuovi studi storici », 1990.
- HUIZING Peter, « The Earliest Development of Excommunication latae sententiae by Gratian and the Earliest Decretists. », *Studia Gratiana*, vol. 3, 1955, p. 277-320.
- IOGNA-PRAT Dominique, « Unité de l'Église et définition de l'hérésie au XIIIe siècle, » dans *Le « catharisme » en questions*, Toulouse, Privat, coll. « Cahiers de Fanjeaux », n° 55, 2020, p. 111-126.
- IOGNA-PRAT Dominique, *Ordonner et exclure: Cluny et la société chrétienne face à l'hérésie, au judaïsme et à l'Islam (1000-1150)*, Paris, France, Aubier, 1998.
- JASER Christian, *Ecclesia maledicens: rituelle und zeremonielle Exkommunikationsformen im Mittelalter*, Tübingen, coll. « Spätmittelalter, Humanismus, Reformation », 2013, vol. 75.
- JOHANNESSEN Randy M., « Cardinal Jean Lemoine's Gloss to Rem non novam and the Reinstatement of the Colonna Cardinals », dans *Proceedings of the Eighth International Congress of Medieval Canon Law*, Città del Vaticano, Biblioteca Apostolica Vaticana, 1992, p. 309-320.
- KAMEN Henry, *The Spanish Inquisition a historical revision*, Fourth edition, New Haven, Yale University Press, 2014.
- KAMP Norbert, « Art. Clemente IV, papa », dans *Dizionario biografico degli italiani*, 1982, vol. 26.
- KAMP Norbert, *Istituzioni comunali in Viterbo nel Medioevo: Consoli, podestà, balivi e capitani nei secoli XII e XIII*, Viterbo, Agnesotti, 1963.
- KEDAR Benjamin Zeev, « Canon Law and the Burning of the Talmud », *Bulletin of Medieval Canon Law*, vol. 9, 1979, p. 79-81.
- KELLY F. E., « Ockham : Avignon, before and after », dans Anne Hudson et Michael Wilks (éd.), *From Ockham to Wyclif*, Oxford, Blackwell, coll. « Studies in church history », 1987, p. 1-18.

- KELLY Henry Ansgar, « The Fourth Lateran Ordo of Inquisition Adapted to the Prosecution of Heresy », dans Donald S. Prudlo (éd.), *A Companion to Heresy Inquisitions*, Boston, Brill, 2019, p. 75-107.
- KELLY Henry Ansgar, « Judicial Torture in Canon Law and Church Tribunals: From Gratian to Galileo », *The Catholic Historical Review*, vol. 101, n° 4, Catholic University of America Press, 2015, p. 754-793.
- KELLY Henry Ansgar, « Inquisition, Public Fame and Confession: General Rules and English Practice », dans Mary C. Flannery et Katie L. Walter (éd.), *The Culture of Inquisition in Medieval England*, Cambridge, Boydell and Brewer, coll. « Westfield Medieval Studies », 2013, p. 8-29.
- KELLY Henry Ansgar, « Inquisitorial Due Process and the Status of Secret Cimes », dans *Proceedings of the Eighth International Congress of Medieval Canon Law*, Città del Vaticano, Biblioteca Apostolica Vaticana, 1992, p. 407-427.
- KELLY Henry Ansgar, « Inquisition and the Prosecution of Heresy: Misconceptions and Abuses », *Church History*, vol. 58, n° 4, 1989, p. 439-451. JSTOR.
- KEMPF Friedrich, *Papsttum und Kaisertum bei Innocenz III*, Roma, Pontificia Università Gregoriana, coll. « Miscellanea Historiae Pontificiae », 1954.
- KEMPF Friedrich (éd.), *Regestum Innocentii III Papae super negotio Romani Imperii*, Roma, Pontificia Università gregoriana, 1947.
- KEMPF Friedrich (Historiker), « La deposizione di Federico II alla luce della dottrina canonistica », *Archivio della Società Romana di storia patria*, vol. 90, 1967, p. 1-16.
- KENNAN Elizabeth T., « Innocent III, Gregory IX, and Political Crusades : a Study in the Disintegration of Papal Power », dans Guy Fitch Lytle (éd.), *Reform and Authority in the Medieval and Reformation Church*, Washington, DC, Catholic University of America Press, 1981, p. 15-35.
- KENNAN Elizabeth T., « Innocent III and the First Political Crusade », *Traditio*, vol. 27, 1971, p. 231-250.
- KERMABON Nicolas, « La contribution de la doctrine canonique médiévale à la notion de complicité par omission (XIIe-XVe siècle) », *Revue d'histoire des facultés de droit et de la culture juridique, du monde des juristes et du livre juridique*, vol. 2014, n° 34, février 2016, p. 125-153.
- KÉRY Lotte, *Gottesfurcht und irdische Strafe : Der Beitrag des mittelalterlichen Kirchenrechts zur Entstehung des öffentlichen Strafrechts*, Köln, Böhlau, coll. « Konflikt, Verbrechen und Sanktion in der Gesellschaft Alteuropas. Fallstudien », 2006, vol. 10.
- KÉRY Lotte, « Non enim homines de occultis, sed de manifestis iudicant. La culpabilité dans le droit pénal de l'Église à l'époque classique », *Revue de droit canonique*, vol. 53, 2003, p. 311-336.

- KÉRY Lotte, « Inquisitio - denunciatio - exceptio. Möglichkeiten der Verfahrenseinleitung im Dekretalenrecht », *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte: Kanonistische Abteilung*, vol. 87, 2001, p. 226-268.
- KÉRY Lotte, « La culpabilité dans le droit canonique de Gratien (vers 1140) à Innocent IV (vers 1250) », dans Jacqueline Hoareau-Dodinau et Pascal Texier (éd.), *La culpabilité. Actes des XXe Journées d'Histoire du Droit*, Limoges, Presses Universitaires de Limoges, 2001, p. 427-442.
- KIECKHEFER Richard, « The Office of Inquisition and Medieval Heresy: The Transition from Personal to Institutional Jurisdiction », *The Journal of Ecclesiastical History*, vol. 46, n° 1, 1^{er} janvier 1995, p. 36-61.
- KIECKHEFER Richard, *Magic in the Middle Ages*, Cambridge, Cambridge University Press, coll. « Cambridge Medieval Textbooks », 1989.
- KIECKHEFER Richard, *Repression of Heresy in Medieval Germany*, Philadelphia, University of Pennsylvania Press, 1979.
- KIENZLE Beverly Mayne, *Cistercians, heresy and crusade in Occitania: 1145 - 1229; preaching in the Lord's vineyard*, York, 2001.
- KIENZLE Beverly Mayne, « Innocent III's Papacy and the Crusade Years, 1198-1229: Arnould Amaury, Gui of Vaux-de-Cernay, Foulque of Toulouse », *Heresis*, vol. 29, 1999, p. 49-81.
- KILCULLEN John, John SCOTT, Semih HEINEN, George KNYSH, Volker LEPPIN, Karl UBL et Jan BALLWEG (éd.), *William of Ockham: Dialogus: Latin Text and English Translation*, London, British Academy, coll. « Auctores Britannici Medii Aevi », 1995.
- KIM Onyoo Elizabeth, *Canon three of the Fourth Lateran Council from 1215 to the Ordinary Gloss of 1241/66: Canonists' contributions to the delineation of crime and punishment for heresy*, [University of Pennsylvania], 2007.
- KIRSHNER Julius, « Art. Calcagni, Ruggero », dans *Dizionario biografico degli italiani*, 1973, vol. 16.
- KNYSH George D., *Political Ockhamism*, Winnipeg, WCU Council of Learned Societies, 1996.
- KOLMER Lothar, « "... Ad terrorem multorum". Die Anfänge der Inquisition in Frankreich », dans Peter Segl (éd.), *Die Anfänge der Inquisition im Mittelalter*, Köln, Böhlau, 1993, p. 77-102.
- KOLMER Lothar, « Christus als beleidigte Majestät. Von der Lex Quisquis (397) bis zur Dekretale Vergentis (1199) », dans Michele Spadaccini et Maria Stuiber (éd.), *Bausteine zur deutschen und italienischen Geschichte. Festschrift zum 70. Geburtstag von Horst Enzensberger*, Tübingen, Max Niemeyer Verlag, 1991, p. 1-13.
- KOLMER Lothar, *Ad capiendas vulpes. Die Ketzerbekämpfung in Südfrankreich in der ersten Hälfte des 13. Jahrhunderts und die Ausbildung des Inquisitionsverfahrens*, Bonn, coll. « Pariser historische Studien », 1982, vol. 19.

- KRAS Pawel, *The System of the Inquisition in Medieval Europe*, Berlin, Peter Lang, coll. « Geschichte - Erinnerung - Politik », n° 36, 2020.
- KRYNEN Jacques, « Entre science juridique et dirigisme : le glas médiéval de la coutume », *Cahiers de recherches médiévales. Journal of medieval studies*, n° 7, Classiques Garnier, 15 février 2000 (DOI : 10.4000/crm.892 consulté le 23 juin 2024).
- KURTZ Lester, « The Politics of Heresy », *Lester R. Kurtz*, vol. 88, 1^{er} mai 1983.
- KUTTNER Stephan, « The Revival of Jurisprudence », dans *Studies in the History of Medieval Canon Law*, Aldershot, Variorum reprints, 1990, p. 299-323.
- KUTTNER Stephan, *Studies in the History of Medieval Canon Law*, Aldershot, Variorum, coll. « Variorum Collected Studies Series », n° 325, 1990.
- KUTTNER Stephan, « Notes on the Glossa ordinaria of Bernard of Parma », *Bulletin of Medieval Canon Law*, vol. 11, 1981, p. 86-94.
- KUTTNER Stephan, « Harmony from Dissonance: an Interpretation of Medieval Canon Law », dans *The History of Ideas and Doctrines of Canon Law in the Middle Ages*, London, Variorum reprints, 1980, p. 1-16.
- KUTTNER Stephan, *Kanonistische Schuldlehre von Gratian bis auf die Dekretalen Gregors IX.: Systematisch auf Grund d. handschriftl. Quellen dargest.*, Città del Vaticano, Biblioteca Apostolica Vaticana, coll. « Studi e testi. », 1973, vol. 64.
- KUTTNER Stephan et Antonio GARCÍA GARCÍA, « A New Eyewitness Account of the Fourth Lateran Council », dans *Medieval Councils, Decretals, and Collections of Canon Law*, London, Variorum reprints, 1980, p. IX:115-178.
- LACAZE Yvon, « Le rôle des traditions dans la genèse d'un sentiment national au XVe siècle : La Bourgogne de Philippe le Bon », *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, vol. 129, 1971, p. 303-385.
- LAGARDE Georges de, *La naissance de l'esprit laïque : au déclin du moyen age. T.IV, Guillaume D'Ockham*, Louvain, Paris, E. Nauwelaerts : Béatrice-Nauwelaerts, 1963.
- LAMARRIGUE Anne-Marie, « La Croisade albigeoise vue par Bernard Gui », *Journal des Savants*, vol. 137, 1993, p. 201-233.
- LAMBERT Malcolm, *Franciscan Poverty : The Doctrine of the Absolute Poverty of Christ and the Apostles in the Franciscan Order, 1210-1323*, London, S.P.C.K., coll. « Church Historical Society (Series) », 1961.
- LAMBERT Malcolm David, *Medieval Heresy : Popular Movements from the Gregorian Reform to the Reformation*, Oxford, Blackwell, 2002.
- LAMBERTINI Roberto, « « Non so che fraticelli... » : identità e tensioni minoritiche nella Marchia di Angelo Clareno », dans *Angelo Clareno Francescano: atti del XXXIV convegno internazionale, Assisi, 5 - 7 ottobre 2006*, Spoleto, Centro italiano di studi sull'alto Medioevo, 2007, p. 34.

- LAMBERTINI Roberto, « Spirituali e Fraticelli : le molte anime della dissidenza francescana nelle Marche tra XIII e XV secolo », dans Roberto Paciocco et Luigi Pellegrini (éd.), *I francescani nelle Marche, secoli XIII-XVI*, Milano, Arti Grafiche Amilcare Pizzi, Cinisello Balsamo, 2000, p. 38-53.
- LANDES Richard A., « Between Aristocracy and Heresy: Popular Participation in the Limousin Peace of God, 994-1033 », dans Richard Allen Landes et Thomas F. Head (éd.), *The Peace of God*, Ythaca, N. Y., Cornell University Press, 1992, p. 184-218.
- LANSING Carol, *Power and Purity : Cathar heresy in Medieval Italy*, New York, Oxford University Press, 2001.
- LARSEN Andrew E., *The School of Heretics: Academic Condemnation at the University of Oxford, 1277-1409*, Leiden, Brill, 2011.
- LARSON Atria A., « Popes and Canon Law », dans Keith David Sisson et Atria A. Larson (éd.), *A Companion to the Medieval Papacy : Growth of an Ideology and Institution*, Leiden, Boston, Brill, 2016, p. 135-157.
- LARSON Atria A., *Master of Penance : Gratian and the Development of Penitential Thought and Law in the Twelfth Century*, Washington, DC, Catholic University of America Press, coll. « Studies in Medieval and Early Modern Canon Law », n° 11, 2014.
- LARSON Atria A. et Keith David Sisson, « Papal Decretals », dans Keith David Sisson et Atria A. Larson (éd.), *A Companion to the Medieval Papacy : Growth of an Ideology and Institution*, Leiden, Boston, Brill, 2016, p. 158-173.
- LATTANZI Bernardino, « La famiglia Lupicini di Orvieto », *Bollettino dell'Istituto Storico Artistico Orvietano*, vol. 21, 1965, p. 74-83.
- LAULT Marie-Clotilde, « L'animadversio justa du relaps ? La réponse de la procédure canonique », dans *Der Einfluss der Kanonistik auf die europäische Rechtskultur 4*, Köln, Böhlau, 2014, p. 209-230.
- LE BRAS Gabriel, « Boniface VIII, symphoniste et modérateur », dans *Mélanges d'histoire du Moyen-âge dédiés à la mémoire de Louis Halphen*, Paris, Presses Universitaires de France, 1951, p. 383-394.
- LE BRUSQUE Georges, « Une campagne qui fit long feu: le saint voyage de Philippe le Bon sous la plume des chroniqueurs bourguignons (1453-1464) », *Le Moyen Âge*, vol. 112, 2006, p. 529-544.
- LEA Henry Charles, *A History of the Inquisition of Spain : and the Inquisition in the Spanish Dependencies*, London, Macmillan, 1906, 5 vol.
- LEA Henry Charles, *A History of the Inquisition of the Middle Ages*, New York, Macmillan, 1887.
- LEA Henry Charles, *A History of the Inquisition of the Middle Ages*, New York, Macmillan, 1887, vol. II.

- LEA Henry Charles, *A History of the Inquisition of the Middle Ages*, New York, Macmillan, 1887, vol. I.
- LEBOIS Michèle, « Le complot des Carcassonnais contre l’Inquisition (1283-1285). », dans *Carcassonne et sa région. Actes du 41e et 24e congrès tenus par la Fédération historique du Languedoc méditerranéen et par la Fédération des sociétés académiques et savantes du Languedoc-Pyrénées-Gascogne. Carcassonne, 17-19 mai 1968.*, Montpellier, fédération historique du Languedoc et du Roussillon, 1970, p. 159-163.
- LEFEBVRE Charles, « Les origines romaines de la procédure sommaire aux XIIe et XIIIe siècles », *Ephemerides Juris canonici*, n° 12, 1956, p. 149-197.
- LEFEBVRE-TEILLARD Anne, « L’excommunication dans le droit canonique classique (XIIe-XIIIe siècle) », dans *La peine. Discours, pratiques, représentations*, Limoges, Pulim, 2005, p. 31-44.
- LEFEBVRE-TEILLARD Anne, « Modeler une société chrétienne : les décrétales pontificales », dans *Le médiéviste devant ses sources: questions et méthodes*, Aix-en-Provence, Publications de l’Université de Provence, 2004, p. 41-49.
- LEFF Gordon, *Heresy in the Later Middle Ages: The Relation of Heterodoxy to Dissent, C. 1250-c. 1450*, Manchester, Manchester University Press, 1999.
- LEFORT Claude, *Essais sur le politique : XIXe-XXe siècles*, Paris, Éditions du Seuil, 2001.
- LEFORT Claude, *L’invention démocratique : les limites de la domination totalitaire*, Paris, Fayard, 1994.
- LEGENDRE Pierre, *La pénétration du droit romain dans le droit canonique classique de Gratien à Innocent IV, 1140-1254*, Paris, Imp. Jouve, 1964.
- LEHUGEUR Paul, *Histoire de Philippe le Long, roi de France, 1316-1322 : le règne*, Genève, Suisse, Slatkine-Megariotis Reprints, 1975.
- LENOBLE Clément, « L’économie des hérétiques. Note sur le rapprochement entre usure et hérésie », dans Franck Mercier et Isabelle Rosé (éd.), *Aux marges de l’hérésie : Inventions, formes et usages polémiques de l’accusation d’hérésie au Moyen Âge*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, coll. « Histoire », 2018, p. 111-152.
- LENOBLE Clément, « Inégalités socio-économiques, crédit, obéissance et appartenance à la communauté dans l’ordre des frères mineurs », *Mélanges de l’École française de Rome - Moyen Âge*, n° 125-2, École française de Rome, 26 novembre 2013.
- LENOBLE Clément, *L’exercice de la pauvreté : économie et religion chez les franciscains d’Avignon, XIIIe-XVe siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, coll. « Collection “Histoire” (Rennes, France) », 2013.
- LEPSIUS, SUSANNE, « Die Bewertung des gerichtlichen Geständnisses vor und nach c. Accusatus », dans *Proceedings of the Fifteenth International Congress on Medieval Canon Law*, Città del Vaticano, Biblioteca Apostolica Vaticana, coll. « Monumenta iuris canonici, series C », n° 16, 2023, p. 515-536.

- LERNER Robert E., *The Heresy of the Free Spirit in the Later Middle Ages*, Berkeley, University of California Press, 1972.
- LETT Didier, « Les voix du peuple à la fin du Moyen Âge », *Médiévales. Langues, Textes, Histoire*, vol. 71, n° 71, Presses universitaires de Vincennes, 20 novembre 2016, p. 159-176.
- LEVELEUX-TEIXEIRA Corinne, « La pratique du serment au Moyen Âge », *Inflexions*, vol. 46, n° 1, Armée de terre, 2021, p. 75-79.
- LEVELEUX-TEIXEIRA Corinne, « Absolutisme et droit pénal, Quelques réflexions sur la construction normative de la lèse-majesté au Moyen Âge (XIIe - XVe siècles). », *Cahiers poitevins d'histoire du droit*, 2019 (en ligne : <https://cahiers-poitevins.edel.univ-poitiers.fr/cahiers-poitevins/index.php?id=89> ; consulté le 30 mai 2024).
- LEVELEUX-TEIXEIRA Corinne, « La pratique du conseil devant les tribunaux d'inquisition, XIII^e-XIV^e siècles », dans *Les justices d'Église dans le Midi (XIe-XIVe siècles)*, Toulouse, Privat, coll. « Cahiers de Fanjeaux », n° 42, 2007, p. 165-198.
- LEVELEUX-TEIXEIRA Corinne, « Droit et vérité. Le point de vue de la doctrine médiévale (XIIe-XVe s.) ou la vérité entre opinion et fiction », dans Elisabeth Gaucher (éd.), *Le vrai et le faux au Moyen Âge: actes du colloque du Centre d'Études Médiévales et Dialectales de Lille III ; Université Charles-de-Gaulle - Lille 3, 18, 19, 20 septembre 2003*, Villeneuve d'Ascq, Centre d'études médiévales et dialectales de Lille 3, 2005, p. 333-350.
- L'HERMITE-LECLERCQ Paulette, « Historiographie d'une hérésie : les guillelmites de Milan (1300) », *Revue Mabillon*, vol. 9, 1998, p. 73-96.
- LICCIARDELLO Pierluigi, *Un vescovo contro il papato: conflitto fra Guido Tarlati e Giovanni XXII (1312-1339)*, Arezzo, Società storica aretina, coll. « Studi di storia aretina », 2015.
- LIGATO Giuseppe, « Bonifacio VIII, la Terra Santa e la crociata », dans Ilaria Bonincontri (éd.), *Bonifacio VIII. Ideologia e azione politica : atti del convegno organizzato nell'ambito delle celebrazioni per il VII centenario della morte : Città del Vaticano, Roma, 26-28 aprile 2004*, Roma, Istituto Storico Italiano per il Medio Evo, 2006, p. 241-291.
- LINEHAN Peter A., « Albalat, Pere de », dans *Medieval Iberia. An encyclopedia*, New York, Routledge, 2003, p. 43.
- LITTLE Lester Knox, « The Separation of Religious Curses From Blessings in the Latin West », *Memoirs of the American Academy in Rome*, vol. 51/52, 2007 2006, p. 29-40.
- LITTLE Lester Knox, *Benedictine Maledictions : Liturgical Cursing in Romanesque France*, Ithaca, NY, Cornell University Press, 1993.
- LIU Yanchen, *Investigating the Margins: Bernard of Parma's Glossa ordinaria on Religious Marginality in the High Middle Ages*, [Columbia University], 2022.
- LIZERAND Georges, *Le dossier de l'affaire des Templiers*, Paris, Champion, coll. « Classiques de l'histoire de France au Moyen Age », 1923.

- LOMASTRO TOGANTO Francesca, *L'eresia a Vicenza nel Duecento: dati, problemi e fonti*, Vicenza, Istituto per le ricerche di storia sociale e di storia religiosa, 1988.
- LOMAX John Phillip, « Frederick II, His Saracens, and the Papacy », dans John Victor Tolan (éd.), *Medieval Christian Perceptions of Islam. A Book of Essays*, New York, Garland, 1996, p. 175-197.
- LORD Evelyn, *The Knights Templar in Britain*, Harlow, Longman, 2002.
- LOWER Michael T. L., « Gregory IX and the Crusades », dans Damian J Smith (éd.), *Pope Gregory IX (1227-1241) : Power and Authority*, Amsterdam, Amsterdam University Press, coll. « Church, faith and culture in the medieval West », 2023, p. 127-150.
- LUNT William Edward, « A Papal Tenth Levied in the British Isles from 1274 to 1280 », *The English Historical Review*, vol. 32, 1917, p. 49-88.
- MACCARRONE Michele, « La papauté et Philippe Auguste : la décrétale Novit ille », dans *La France de Philippe Auguste*, Paris, Editions du Centre national de la recherche scientifique, 1982, p. 385-409.
- MACCARRONE Michele, « Innocenzo III e la feudalità: non ratione feudi, sed occasione peccati », dans *Structures féodales et féodalisme*, Paris, Editions du Centre national de la recherche scientifique, 1980, p. 457-514.
- MACCARRONE Michele, « Orvieto e la predicazione della Crociata », dans Michele Maccarrone (éd.), *Studi su Innocenzo III*, Padova, Antenore, 1972.
- MACERATINI Ruggero, « Innocenzo III, il concilio lateranense IV e lo status giuridico dell'eretico nella glossa ordinaria al decreto di Graziano ed in quella di Accursio al codice di giustiniano », *Vergentis*, vol. 3, 2016, p. 19-58.
- MAGDELAIN André, « Le pomerium archaïque et le mundus », *Publications de l'École Française de Rome*, vol. 133, n° 1, 1990, p. 155-191.
- MAGNOU-NORTIER Elisabeth, « The Enemies of the Peace: Reflections on a Vocabulary, 500-1100 », dans Richard Allen Landes et Thomas F. Head (éd.), *The Peace of God*, Ythaca, N. Y., Cornell University Press, 1992, p. 58-79.
- MAIER Christoph T., « Crisis, Liturgy and the Crusade in the Twelfth and Thirteenth Centuries », *The Journal of Ecclesiastical History*, vol. 48, 1997, p. 628-657.
- MAIER Christoph T., *Preaching the Crusades: Mendicant Friars and the Cross in the Thirteenth Century*, Cambridge, Cambridge University Press, 1994.
- MAILLARD Clara, *Les Papes et le Maghreb aux XIIIème et XIVème siècles : Etude des lettres Pontificales 1199 à 1419*, Turnhout, Brepols, 2014.
- MAILLOUX Anne et Laure VERDON (éd.), *L'enquête en questions : de la réalité à la « vérité » dans les modes de gouvernement, Moyen Âge-Temps modernes*, Paris, CNRS Éditions, coll. « CNRS éditions Alpha », 2014.

- MAIRE VIGUEUR Jean-Claude (éd.), *Signorie cittadine nell'Italia comunale*, Prima edizione, Roma, Viella, coll. « Italia comunale e signorile », 2013.
- MAIRE VIGUEUR Jean-Claude, « Religione e politica nella propaganda pontificia (Italia comunale, prima metà del XIII secolo) », dans Paolo Cammarosano (éd.), *Le forme della propaganda politica*, Roma, Ecole Française de Rome, 1994, p. 65-83.
- MAIRE VIGUEUR Jean-Claude, *Comuni e signorie in Umbria, Marche e Lazio*, Torino, Utet, coll. « Storia degli stati italiani dal medioevo all'unità », 1987.
- MAIRE-VIGUEUR Jean-Claude, « Comuni e signorie nelle province dello Stato della Chiesa », dans Jean-Claude Maire-Vigueur (éd.), *Signorie cittadine nell'Italia comunale*, Prima edizione, Roma, Viella, coll. « Italia comunale e signorile », 2013, p. 105-172.
- MAIRE-VIGUEUR Jean-Claude, « Nello Stato della Chiesa: da una pluralità di circuiti al trionfo del Guelfismo », dans Jean-Claude Maire-Vigueur, *I podestà dell'Italia comunale.*, Roma, Istituto storico italiano per il Medio Evo : École française de Rome, 2000, vol. II, p. 741-814.
- MAISONNEUVE Henri, « Le droit romain et la doctrine inquisitoriale », dans *Études d'histoire du droit canonique : dédiées à Gabriel Le Bras*, Paris, Sirey, 1965, vol. 2, p. 931-942.
- MAISONNEUVE Henri, *Études sur les origines de l'Inquisition*, Paris, Librairie Philosophique J. Vrin, 1960.
- MAITLAND F. W., « The Deacon and the Jewess; or, Apostasy at Common Law », *Transactions (Jewish Historical Society of England)*, vol. 6, Jewish Historical Society of England, 1908, p. 260-276.
- MALDEN Henry Elliot (éd.), *Magna Carta : Commemoration Essays*, London, Roy hist. Society, 1917.
- MALECZEK Werner, « La propaganda antiimperiale nell'Italia federiciana : l'attività dei legati papali », dans Pierre Toubert et Agostino Paravicini-Bagliani (éd.), *Federico II e le città italiane*, Palermo, Sellerio, 1994, p. 290-303.
- MANN Jesse D., « William of Ockham, Juan de Segovia, and Heretical Pertinacity », *Mediaeval Studies*, vol. 56, 1994, p. 67-88.
- MANSELLI Raoul, *Spirituels et béguins du Midi*, Jean Duvernoy (trad.), Toulouse, France, Privat, 1989.
- MANSELLI Raoul, « De la “persuasio” à la “coercitio” », dans *Le credo, la morale et l'inquisition*, Toulouse, Privat, coll. « Cahiers de Fanjeaux », n° 6, 1971, p. 175-197.
- MARCHETTO Giuliano, « La deposizione di Federico II nel commento della dottrina canonistica due-trecentesca alla costituzione « Ad apostolice dignitatis » (2, VI, II, 14) », dans G. Dilcher et Diego Quaglioni (éd.), *Gli inizi del diritto pubblico europeo. da Federico I a Federico II*, Bologna, Il Mulino, 2008, p. 131-155.
- MARINI Gaetano, *Degli archiatri pontificj*, Roma, Pagliarini, 1784, vol. 2/2.

- MARTIN Victor, « Comment s'est formée la doctrine de la supériorité du concile sur le pape », *Revue des sciences religieuses*, vol. 17, 1937, p. 121-143.
- MARVIN Laurence Wade, *The Occitan War : A Military and Political History of the Albigensian Crusade, 1209-1218*, Cambridge, Cambridge University Press, 2008.
- MASCIOLI Paola, *Viterbo nel Quattrocento : politica, istituzioni, poteri nella periferia pontificia*, Manziana, Vecchiarelli, 2004.
- MASTNAK Tomaž, *Crusading Peace : Christendom, the Muslim world, and Western Political Order*, Berkeley, University of California Press, 2002.
- MAUSEN Yves, « La famille suspecte. Liens familiaux et motifs de récusation des témoins à l'époque médiévale. », dans Leah Otis-Cour (éd.), *Histoire de famille. À la convergence du droit pénal et des liens de parenté*, Limoges, Presses Univ. Limoges, coll. « Cahiers de l'Institut d'Anthropologie juridique », n° 33, 2012, p. 161-171.
- MAUSEN Yves, « Un procès dans le procès : la détermination du tempus des reproches in personas testium », *Publications de l'École Française de Rome*, vol. 399, n° 1, 2008, p. 143-152.
- MAUSEN Yves, *Veritatis adiutor: la procédure du témoignage dans le droit savant et la pratique française (XIIe - XVe siècles)*, Milano, Giuffrè Editore, coll. « Pubblicazioni dell'Istituto di Storia del Diritto Medievale e Moderno (Milano) », n° 35, 2006.
- MAUSEN Yves, « *Secrete et sigillatim*. Le secret de l'examen des témoins à l'époque médiévale », dans Guillaume Métairie et Pascal Texier (éd.), *Procéder: pas d'action, pas de droit ou pas de droit, pas d'action ? : [actes des XXVes Journées d'histoire du droit organisées à Limoges en 2005 par l'Institut d'anthropologie juridique]*, Limoges, Presses Universitaires de Limoges, 2006, p. 115-122.
- MAZEL Florian, « Entre ordre ecclésial et consensus civique : l'instrumentalisation de l'hérésie dans la Passio sancti Petri Parentii marriris (Orvieto, vers 1199-1212/1216) », dans Franck Mercier et Isabelle Rosé (éd.), *Aux marges de l'hérésie. Inventions, formes et usages*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2018, p. 275-296.
- MCCREADY William D., « Papal "Plenitudo Potestatis" and the Source of Temporal Authority in Late Medieval Papal Hierocratic Theory », *Speculum*, vol. 48, 1973, p. 654-674.
- MCGRADE Arthur Stephen, *The Political Thought of William of Ockham Personal and Institutional Principles*, Cambridge, Cambridge University Press, 2002.
- MEERSSEMAN Gilles Gérard, *Ordo fraternitatis. Confraternite e pietà dei laici nel Medioevo*, Roma, coll. « Italia Sacra. Studi e documenti di storia ecclesiastica », 1977, vol. 24-26.
- MEERSSEMAN Gilles Gérard, « Études sur les anciennes confréries dominicaines », *Archivum Fratrum Praedicatorum*, vol. 21, 1951, p. 51-196.
- MELLONI Alberto, « Vineam Domini - 10 April 1213 : New Efforts and Traditions ; *topoi* - Summoning Lateran IV », dans Brenda M. Bolton, John Clare Moore, James Matthew Powell et Constance M. Rousseau (éd.), *Pope Innocent III and his World*, Brookfield, Ashgate, 1999, p. 63-73.

- MELLONI Alberto, *Innovenzo IV. La concezione e l'esperienze della cristianità come regimen unius personae*, Genova, Marietti, coll. « Testi e ricerche di scienze religiose », 1990, vol. 4.
- MENACHE Sophia, « Pursuit of Peace in the Service of War: Papal Policy, 1198-1334. », dans Yvonne Friedman (éd.), *Religion and Peace. Historical Aspects*, London, Routledge : Taylor & Francis, 2018, p. 115-128.
- MENACHE Sophia, « Papal Attempts at a Commercial Boycott of the Muslims in the Crusader Period », dans Jace Stuckey (éd.), *The Eastern Mediterranean Frontier of Latin Christendom*, Farnham, Ashgate Variorum, 2014, p. 419-442.
- MENACHE Sophia, *Clement V*, Cambridge, Cambridge University Press, 1998.
- MENACHE Sophia, « The Failure of John XXII's Policy Toward France and England : Reasons and Outcomes, 1316-1334 », *Church History*, vol. 55, 1986, p. 423-437.
- MÉNARD Léon, *Histoire civile ecclésiastique et littéraire de la ville de Nismes: avec des notes et les preuves*, Paris, chez Hugues-Daniel Chaubert, 1750, vol. I, Preuves.
- MERLO Grado G., « Il “sermo generalis” dell'inquisitore : una sacra rappresentazione anomala », dans Grado Giovanni Merlo, Marina Benedetti et Andrea Piazza (éd.), *Vite di eretici e storie di frati : a Giovanni Miccoli*, Milano, Biblioteca francescana, coll. « Tau », 1998, p. 203-220.
- MERLO Grado Giovanni, *Inquisitori e inquisizione del Medioevo*, Bologna, Il Mulino, 2008.
- MERLO Grado Giovanni, « Problemi documentari dell'Inquisizione medievale in Italia », *Bollettino della Società di Studi Valdesi*, vol. 200, n° 124, 2007, p. 19-29.
- MERLO Grado Giovanni, « L'affaire frate Pietro di Verona / san Pietro martire », dans Grado Giovanni Merlo, *I signori di Giussano, gli eretici e gli inquisitori*, Giussano, Comune di Giussano, 2004, p. 15-49.
- MERLO Grado Giovanni, *Contro gli eretici. La coercizione all'ortodossia prima dell'inquisizione*, Bologna, Il Mulino, coll. « Saggi », 1996, vol. 443.
- MERLO Grado Giovanni, *Valdesi e valdismi medievali, II. Identità valdesi nella storia e nella storiografia*, Torino, Claudiana, 1991.
- MERLO Grado Giovanni, « “Membra diaboli”: demoni ed eretici medioevali », *Nuova rivista storica*, vol. 72, 1988, p. 583-598.
- MERLO Grado Giovanni, « Pietro da Verona - S. Pietro Martire. Difficoltà e proposte per lo studio di un inquisitore beatificato », dans Lucia Sebastiani et Sofia Boesch Gajano (éd.), *Culto dei santi, istituzioni e classi sociali in età preindustriale*, Roma, L.U. Japadre, 1984, p. 473-488.
- MERRIAM Charles E., « The Poverty of Power », *International Journal of Ethics*, vol. 44, n° 2, University of Chicago Press, 1933, p. 185.

- MESCHINI Marco, *Innocenzo III e il Negotium pacis et fidei in Linguadoca tra il 1198 e il 1215*, Roma, Bardi, 2007.
- MESCHINI Marco, « L'évolution de la normative antiereticale di Innocenzo III dalla Vergentis in senium (1199) al IV concilio lateranense (1215) », *Bullettino dell'Istituto storico italiano per il medio evo*, vol. 107, 2005, p. 207-232.
- MESLER Katelyn, « The Jurisdiction of Medieval Inquisitors Over Jews and Muslims : Nicholas Eymeric's Contra Infideles Demones Invocantes », dans David J. Collins (éd.), *The Sacred and the Sinister : Studies in Medieval Religion and Magic*, Philadelphia, The Pennsylvania State University Press, 2019, p. 163-200.
- METZ René, « La responsabilité pénale dans le droit canonique médiéval », dans *La responsabilité pénale. Travaux du colloque de philosophie pénale*, Paris, Librairie Dalloz, 1961, p. 83-116.
- MICHAUD-QUANTIN Pierre, *Universitas : expressions du mouvement communautaire dans le Moyen âge latin*, Paris, Librairie philosophique J. Vrin, 1970.
- MIGLIORINO Francesco, *Fama e infamia: problemi della società medievale nel pensiero giuridico nei secoli 12 e 13*, Catania, Editrice Giannotta, 1985.
- MILANO Ilarino da, « Il dualismo cataro in Umbria al tempo di san Francesco », dans *Filosofia e cultura in Umbria tra medioevo e rinascimento*, Perugia, A cura della Facoltà di lettere e filosofia dell'Università degli studi di Perugia, 1967, p. 175-216.
- MOLINIER Charles, *L'Inquisition dans le Midi de la France au XIIIe et au XIVe siècle : étude sur les sources de son histoire*, Paris, Librairie Sandoz et Fischbacher, 1880.
- MOLLAT George (éd.), *Manuel de l'Inquisiteur*, Paris, H. Champion, 1926.
- MOLLAT Guillaume, « Bertrand de Deaulx, Jurisconsulte et pacificateur des Etats de l'église au XIVe siècle », *Archivum Historiae Pontificiae*, vol. 6, 1968, p. 393-397.
- MOMMSEN Theodor, *Le Droit pénal romain. Tome deuxième*, Joseph Duquesne (trad.), Paris, A. Fontemoing, 1907.
- MOORE Jill, *Inquisition and its Organisation in Italy, 1250-1350*, York, Boydell and Brewer, coll. « Heresy and Inquisition in the Middle Ages », n° 8, 2019.
- MOORE John Clare, *Pope Innocent III (1160/61-1216): to Root Up and to Plant*, Notre Dame, University of Notre Dame Press, 2009.
- MOORE Robert Ian, *The War on Heresy*, Cambridge, Etats-Unis d'Amérique, Harvard University Press, 2012.
- MOORE Robert Ian, *The Formation of a Persecuting Society : Authority and Deviance in Western Europe, 950-1250*, Malden, Blackwell, 2006.
- MOORE Robert Ian, « Heresy, Repression, and Social Change in the Age of Gregorian Reform », dans Peter D. Diehl et Scott L. Waugh (éd.), *Christendom and its Discontents*, Cambridge, Cambridge University Press, 1996, p. 19-46.

- MOORE Robert Ian, « Popular Violence and Popular Heresy in Western Europe, c. 1100-1179 », dans William J. Sheils (éd.), *Persecution and Toleration*, Oxford, Blackwell, 1984, p. 43-50.
- MOORE Robert Ian, *The Origins of European Dissent*, London, Allen Lane, 1977.
- MOORE Robert Ian, « Heresy and Disease », dans *The Concept of Heresy in the Middle Ages*, Louvain, Presses universitaires de Louvain, 1976, p. 1-11.
- MORENO Doris, *Representación y realidad de la inquisición en Cataluña: el conflicto de 1568*, Universitat Autònoma de Barcelona, 2002.
- MORGHEN Raffaello, « Problèmes sur l'origine de l'hérésie au Moyen Âge », dans Jacques Le Goff (éd.), *Hérésies et sociétés dans l'Europe pré-industrielle*, Paris, Mouton, 1968, p. 121-138.
- MORRIS Colin, *The Papal Monarchy: The Western Church from 1050 to 1250*, Oxford, Oxford University Press, 1989.
- MOSTI Renzo, « L'eresia dei "fraticelli" nel territorio di Tivoli », *Atti e memorie della Società Tiburtina di Storia e d'Arte*, vol. 38, 1965, p. 41-110.
- MOUYNÈS Germain, *Inventaire des archives communales antérieures à 1790: actes constitutifs et politiques de la commune*, Narbonne, Emmanuel Caillard, 1871.
- MUELLER Wolfgang P., « "The Recovery of Justinian's Digest", Bulletin of Medieval Canon Law 20 (1990) 1-29 », *Bulletin of Medieval Canon Law*, vol. 20, 1990, p. 1-29.
- MUNDY John Hine, *Liberty and Political Power in Toulouse, 1050-1230*, New York, Columbia University Press, 1954.
- MURARO Luisa, *Guglielma e Maifreda. Storia di una eresia femminista*, Milano, La Tartaruga, 1985.
- MURRAY Alexander, « The Medieval Inquisition : An Instrument of Secular Politics ? », *Peritia*, vol. 5, janvier 1986, p. 161-200.
- NELLI Suzanne, « Sans Morlane, archidiacre de Saint-Nazaire de Carcassonne, « qui fut l'âme » du complot de 1284-1285, ourdi avec les consuls pour dérober les registres de l'Inquisition », *Heresis : revue d'hérésiologie médiévale*, vol. 32, n° 1, 2000, p. 37-52.
- NEWMAN Martha G., *The Boundaries of Charity : Cistercian Culture and Ecclesiastical Reform, 1098-1180*, Stanford, Calif., coll. « Figurae. Reading Medieval Culture », 1995.
- NICHOLSON Helen, « The Trial of the Templars in Britain and Ireland », dans Arnaud Baudin, Sonia Merli et Mirko Santanicchia (éd.), *Gli ordini di Terrasanta : questioni aperte, nuove acquisizioni (secoli XII-XVI) : atti del Convegno internazionale di studi, Perugia, 14-15 novembre 2019*, Perugia, Fabrizio Fabbri editore, 2021, p. 487-500.
- NICHOLSON Helen, Paul F. CRAWFORD et Jochen BURGTORF (éd.), *The Debate on the Trial of the Templars (1307-1314)*, Cambridge, Routledge, 2016.

- NICHOLSON Helen, Paul F. CRAWFORD, Jochen BURGTORF et Jeffrey S. HAMILTON, « King Edward II of England and the Templars », dans *The Debate on the Trial of the Templars (1307–1314)*, Cambridge, Routledge, 2016, p. 215-224.
- NICHOLSON Helen J., *The Proceedings Against the Templars in the British Isles: Volume 2: The Translation*, 1^{re} éd., Londres, Routledge, 2018.
- NICHOLSON Helen J., *The Knights Templar on Trial : the Trial of the Templars in the British Isles, 1308-11*, Stroud, The History Press, 2011.
- NICHOLSON Helen J., *The Knights Templar : A New History*, Stroud, Gloucestershire, Sutton Pub., 2001.
- NICOL Donald M., *The Last Centuries of Byzantium, 1261-1453*, 2^{ème} édition, Cambridge, Cambridge Univ. Press, 2004.
- NIELSEN Donald A., « Rationalization in Medieval Europe: The Inquisition and Sociocultural Change », *International Journal of Politics, Culture, and Society*, vol. 2, n° 2, Springer, 1988, p. 217-241.
- NOLD Patrick, *Pope John XXII and his Franciscan Cardinal : Bertrand de la Tour and the Apostolic Poverty Controversy*, Oxford, Oxford University Press, 2003.
- OAKLEY Francis, *The political thought of Pierre d'Ailly the voluntarist tradition*, New Haven [u.a.], Yale Univ. Press, coll. « Yale historical publications / 3 », 1964.
- OBERSTE Jörg, « Krieg gegen Ketzer ? : Die “defensores”, “receptatores” und “fautores” von Ketzern und die “principes catholici” in der kirchlichen Rechtfertigung des Albigenserkrieges », dans Andreas Holzem (éd.), *Krieg und Christentum. Religiöse Gewalttheorie in der Kriegserfahrung des Westens*, Paderborn, Brill, 2009, p. 368-391.
- OFFLER H.S. (éd.), *Guillelmi de Ockham Opera politica*, Mancunii, E typis Universitatis, 1956.
- OLIGER Livario, *De secta Spiritus Libertatis in Umbria saec. XIV: disquisitio et documenta*, Roma, Edizioni di « Storia e letteratura », coll. « Storia e letteratura », 1943.
- OLIVER Jaume de Puig i, « Documents relatius a la Inquisició del “Registrum litterarum” de l'Arxiu diocesà de Girona (S. XIV) », *Arxiu de Textos Catalans Antics*, n° 17, 1998, p. 381-462.
- ORIOLO Raniero, « Eresia e ghibellinismo », dans Paravicini Bagliani, Agostino, Toubert, Pierre et Lorenzo Zichichi, *Federico II e le città italiane*, Palerme, Sellerio, 1994, p. 420-430.
- ORIOLO Raniero, « Pro heresi, hereticis et eorum fautoribus », *Bullettino dell ' Istituto storico italiano per il medio evo e Archivio muratoriano*, n° 95, 1989, p. 203-216.
- ORIOLO Raniero, « “E nol porave fare Dio...” Documenti dell'Inquisizione bolognese alla fine del Trecento », *Rendiconti. Accademia Nazionale dei Lincei, Classe di Scienze Morali*, vol. 43, 1988, p. 173-234.
- OSTORERO Martine et Sylvain PARENT (éd.), *Contester l'Inquisition : XIIIe-XVe siècle*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2024.

- OVERGAAUW Eef A., « Die Autographen des Dominikanertheologen Jakob von Soest (c. 1360-C. 1440) », *Scriptorium*, vol. 60, 2006, p. 60-79.
- PACAUT Marcel, *La théocratie : l'Église et le pouvoir au Moyen âge*, Paris, coll. « Bibliothèque d'histoire du christianisme », 1989, vol. 20.
- PACAUT Marcel, « Alexandre III et le concile de 1179 », dans Jean Longère (éd.), *Le troisième Concile de Latran*, Paris, Études Augustiniennes, 1982, p. 19-22.
- PACAUT Marcel, « L'autorité pontificale selon Innocent IV. », *Le Moyen Âge*, vol. 66, 1960, p. 85-119.
- PADOA SCHIOPPA Antonio, *Ricerche sull'appello nel diritto intermedio*, Milano, Giuffrè Editore, coll. « Università degli studi di Milano. Pubblicazioni della Facoltà di giurisprudenza. Studi di storia del diritto », 1967, vol. 1.
- PADOVANI Andrea, « L'inquisizione del podestà. Disposizioni antiereticali negli statuti cittadini dell'Italia centro-settentrionale nel secolo XIII », *Clio : A Journal of Literature, History, and the Philosophy of History*, vol. 21, 1985, p. 345-393.
- PAGANELLI Jacopo, *Il Sinodo del vescovo Filippo Belforti e la Chiesa di Volterra alla metà del Trecento. Con edizione del ms. 5783 della Biblioteca Guarnacci di Volterra*, Volterra, Accademia dei Sepolti, 2020.
- PAGNANI Giacinto, *San Liberato e il suo convento: con ampi cenni sui rapporti tra i comuni di S. Ginesio e Sarnano e il movimento degli spirituali nelle marche*, Ancona, Edizioni Biblioteca Franciscana Falconara M., 1962.
- PALAZZOLO Giorgia Alessi, *Prova legale e pena: la crisi del sistema tra Evo medio e moderno*, Napoli, Jovene, 1979.
- PANIZO SANTOS Juan Ignacio, « Aproximación a la documentación judicial inquisitorial conservada en el Archivo Histórico Nacional », *Cuadernos de Historia Moderna*, n° 39, Servicio de Publicaciones, rubrique « Cuadernos de Historia Moderna », 2014, p. 255-275.
- PANIZO SANTOS Juan Ignacio, « Fuentes documentales para el estudio de la actividad procesal del Santo Oficio: el Tribunal Inquisitorial de Navarra », *Huarte de San Juan. Geografía e historia*, n° 20, Universidad Pública de Navarra = Nafarroako Unibertsitate Publikoa, rubrique « Huarte de San Juan. Geografía e historia », 2013, p. 7-46.
- PAOLINI Lorenzo, « Il modello italiano nella manualistica inquisitoriale (secc. XIII-XIV) », dans *Paolini, Le piccole volpi*, Bologna, Bologna University Press, 2013, p. 175-194.
- PAOLINI Lorenzo, *Le piccole volpi : Chiesa ed eretici nel Medioevo*, Riccardo Parmeggiani (éd.), Bologna, Bologna University Press, 2013.
- PAOLINI Lorenzo, « Le finanze dell'inquisizione in Italia (secc. XIII-XIV) », dans *Paolini, Le piccole volpi*, Bologna, Bologna University Press, 2013, p. 209-242.

- PAOLINI Lorenzo, « La Chiesa di Desenzano: un secolo di storia nel panorama del catarismo padano », dans Lidia Flöss, *Eretici del Garda. La Chiesa catara di Desenzano del Garda*, Macerata, Quodlibet, 2005, p. 17-40.
- PAOLINI Lorenzo, « Il modello italiano nella manualistica inquisitoriale (XIII-XIV secolo) », dans *L'inquisizione. Atti del Simposio Internazionale*, Città del Vaticano, Biblioteca Apostolica Vaticana, 2003, p. 95-118.
- PAOLINI Lorenzo, « Inquisizioni medievali: il modello italiano nella manualistica inquisitoriale (XIII-XIV secolo) », dans « *Negotium fidei* » : *miscellanea di studi offerti a Mariano d'Alatri*, Rome, Istituto storico Cappuccini, 2002, p. 177-198.
- PAOLINI Lorenzo, « L'eretico, avversario politico », dans Franco Cardini et Maria Saltarelli, « *Per me reges regnant* ». *La regalità sacra nell'Europa medievale*, Rimini, Il Cerchio, 2002, p. 263-273.
- PAOLINI Lorenzo, « Le origini della Societas Crucis », *Rivista di storia e letteratura religiosa*, vol. 15, 1979, p. 173-229.
- PAOLINI Lorenzo., *Il « De officio inquisitionis »: la procedura inquisitoriale a Bologna e a Ferrara nel Trecento*, Bologna, Editrice Universitaria Bolognina, 1976.
- PAOLINI Lorenzo et Raniero ORIOLI (éd.), *Acta Sancti Officii Bononie: ab anno 1291 usque ad annum 1310*, Roma, Istituto Storico Italiano per il Medio Evo, coll. « Fonti per la storia d'Italia », 1984, 3 vol.
- PAOLINI Lorenzo et Raniero ORIOLI, *L'eresia a Bologna fra XIII e XIV secolo*, Roma, Istituto storico italiano per il Medio Evo, 1975.
- PARAVICINI BAGLIANI Agostino, *Bonifacio VIII*, Spoleto, Fondazione Centro italiano di studi sull'alto Medioevo, coll. « Uomini e mondi medievali », 2023.
- PARAVICINI BAGLIANI Agostino, « Bonifacio VIII, la Loggia di giustizia al Laterano e i processi generali di scomunica », dans *Il potere del papa*, Firenze, Edizioni del Galluzzo, 2009, p. 153-214.
- PARAVICINI BAGLIANI Agostino, *Boniface VIII: un pape hérétique?*, Paris, Editions Payot & Rivages, coll. « Biographie Payot », 2003.
- PARAVICINI BAGLIANI Agostino, *Bonifacio VIII*, Torino, Einaudi, coll. « Biblioteca di cultura storica », 2003.
- PARAVICINI BAGLIANI Agostino, « Bonifacio VIII, l'affresco di Giotto e i processi contro i nemici della chiesa. Postilla al giubileo del 1300 », *Mélanges de l'Ecole française de Rome. Moyen Âge*, vol. 112, 2000, p. 459-483.
- PARAVICINI BAGLIANI Agostino, *Le chiavi e la tiara: immagini e simboli del papato medievale*, Roma, Viella, coll. « Corte dei papi », 1998.
- PARAVICINI BAGLIANI Agostino, *Il trono di Pietro. L'universalità del papato da Alessandro III a Bonifacio VIII*, Roma, coll. « Studi superiori NIS », 1996, vol. 229 *Argomenti di Storia medievale*.

- PARAVICINI BAGLIANI Agostino, « La mobilità della Curia romana nel secolo XIII. Riflessi locali », dans *Società e istituzioni dell'Italia comunale. L'esempio di Perugia*, Perugia, Deputazione di storia patria per l'Umbria, 1988, p. 155-278.
- PARELLO Vincent, « Une famille converse au service du marquis de Villena : les Castillo de Cuenca (XVe-XVIIe siècles) », *Bulletin hispanique*, vol. 102, n° 1, 2000, p. 15-36.
- PARENT Sylvain, « Le prix de la rébellion : Remarques autour de la reddition de Spolète en 1324 », dans *Contester au Moyen Âge : de la désobéissance à la révolte : XLIXe Congrès de la SHMESP (Rennes, 2018)*, Paris, Éditions de la Sorbonne, coll. « Histoire ancienne et médiévale », 2019, p. 349-362.
- PARENT Sylvain, « Entre extorsion de fonds et procès truqués. Le contrôle de l'activité des inquisiteurs en Italie au XIVe siècle », dans Franck Mercier et Isabelle Rosé (éd.), *Aux marges de l'hérésie. Inventions, formes et usages*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2018, p. 297-330.
- PARENT Sylvain, « Benedict XII and Italy: Restoring Orthodoxy and Consolidating Papal Sovereignty after John XXII », dans Irene Bueno (éd.), *Pope Benedict XII (1334-1342). The Guardian of Orthodoxy*, Amsterdam, Amsterdam University Press, 2018, p. 167-190.
- PARENT Sylvain, *Dans les abysses de l'infidélité : les procès contre les ennemis de l'Église en Italie au temps de Jean XXII (1316-1334)*, Rome, Italie, École française de Rome, 2014.
- PARENT Sylvain, « L'annulation d'une sentence de condamnation pour hérésie contre les seigneurs d'Osimo sous Benoît XII (1335). Du nouveau sur l'affaire Lorenzo d'Ancona », *Mélanges de l'École française de Rome - Moyen Âge*, n° 123-1, 15 avril 2011, p. 191-241.
- PARENT Sylvain, « Des procédures illégitimes ? Polémiques et contestations juridiques autour des procès contre les rebelles italiens sous Jean XXII », dans Bruno Lemesle et Michel Nassiet (éd.), *Valeurs et justice : Écarts et proximités entre société et monde judiciaire du Moyen Âge au XVIIIe siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, coll. « Histoire », 2011, p. 51-67.
- PARENT Sylvain, « Noblesse et défense de l'orthodoxie dans les terres de l'église au début du XIVe siècle », dans Franck Mercier et Ariane Boltanski (éd.), *Le salut par les armes : Noblesse et défense de l'orthodoxie, XIIIe-XVIIe siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, coll. « Histoire », 2011, p. 53-64.
- PARENT Sylvain, « Publication et publicité des procès à l'époque de Jean XXII (1316-1334) : l'exemple des seigneurs gibelins italiens et de Louis de Bavière », *Mélanges de l'école française de Rome*, vol. 119, n° 1, 2007, p. 93-134.
- PARMEGGIANI Riccardo, « Gui Foucois and the heretics », dans *Gui Foucois, pape Clément IV, et le Midi*, Fanjeaux, Centre d'études historiques de Fanjeaux, 2023, p. 277-298.
- PARMEGGIANI Riccardo, « Ein Modell und seine Reinterpretation », *Frühmittelalterliche Studien*, vol. 52, 2019, p. 419-434.

- PARMEGGIANI Riccardo, « Tribunale della fede ed ebrei. Un consilium processuale di Dino del Mugello e Marsilio Manteghelli per l'Inquisizione ferrarese (1290) », dans *Honos alit artes. Studi per il settantesimo compleanno di Mario Ascheri, I. La formazione del diritto comune*, Firenze, Firenze University Press, 2014, vol. 1, p. 119-126.
- PARMEGGIANI Riccardo, « Consiliatores dell'Inquisizione fiorentina al tempo di Dante: cultura giuridico-letteraria nell'orbita di una oligarchia politico finanziaria », dans *Il mondo errante. Dante fra letteratura, eresia e storia*, Spoleto, Fondazione Centro italiano di studi sull'alto Medioevo, 2013, p. 57-80.
- PARMEGGIANI Riccardo, « Zanchino di Ugolino (Zanchinus Ugolini Senae de Porta Sancti Petri de Arimino) », dans *Dizionario biografico dei giuristi italiani (XII - XX secolo)*, 2013, vol. 2, p. 2080-2081.
- PARMEGGIANI Riccardo, « Formazione ed evoluzione della procedura inquisitoriale: i consilia », dans *I tribunali della fede. Continuità e discontinuità dal medioevo all'età moderna*, Torino, Claudiana, 2007, p. 45-69.
- PARMEGGIANI Riccardo, « Inquisizione e frati Minori in Romagna, Umbria e Marche nel Duecento », dans *Frati minori e inquisizione. Atti*, Spoleto, Fondazione centro italiano di studi sull'alto Medioevo, 2006, p. 113-150.
- PARMEGGIANI Riccardo, « La manualistica inquisitoriale (1230-1330): alcuni percorsi di lettura », *I quaderni del MAES*, vol. 6, 2003, p. 7-26.
- PARMEGGIANI Riccardo, « Un secolo di manualistica inquisitoriale (1230-1330): intertestualità e circolazione del diritto », *Rivista internazionale di diritto comune*, vol. 13, 2002, p. 229-270.
- PARTNER Peter D., « Art. Bertrando di Deux (Déaulx) », dans *Dizionario biografico degli italiani*, 1967, vol. 9, p. 642-644.
- PASCOE Louis B., *Church and Reform: Bishops, Theologians, and Canon Lawyers in the Thought of Pierre d'Ailly, 1351-1420*, Leiden, Brill, coll. « Studies in Medieval and Reformation Traditions », 2005.
- PASCOE Louis B., *Jean Gerson: Principles of Church Reform*, Leiden, Brill, 1973.
- PATSCHOVSKY Alexander, « Heresy and Society. On the Political Function of Heresy in the Medieval World. », dans Caterina Bruschi et Peter Biller (éd.), *Texts and the Repression of Medieval Heresy*, Woodbridge, York Medieval Press, 2003, p. 23-41.
- PAUL Jacques (éd.), *Les croyants des hérétiques. Inquisiteurs et dissidents en Languedoc au milieu du XIIIe siècle*, Toulouse, Privat, coll. « Cahiers de Fanjeaux », n° 3, 2019.
- PAUL Jacques, « La mentalité de l'Inquisiteur chez Bernard Gui », dans *Bernard Gui et son monde*, Toulouse, Privat, 1981, p. 279-316.
- PAVLOFF George G., *Papal Judge Delegates at the Time of the Corpus iuris canonici*, Washington, DC, CUA Press, coll. « Canon law studies », n° 426, 1963.
- PÉCOUT Thierry, *Quand gouverner, c'est enquêter*, Paris, De Boccard, 2010.

- PEGG Mark Gregory, *A Most Holy War: the Albigensian Crusade and the Battle for Christendom*, Oxford, Oxford University Press, 2008.
- PEGG Mark Gregory, « Heresy, Good Men, and Nomenclature », dans Michael Frassetto (éd.), *Essays R. I. Moore*, Leyde, coll. « Studies in the History of Christian Traditions », n° 129, 2006, p. 227-239.
- PEGG Mark Gregory, « On Cathars, Albigenses and Good Men of Languedoc », *Journal of Medieval History*, vol. 27, 2001, p. 181-195, 417.
- PEGG Mark Gregory, *The Corruption of Angels : The Great Inquisition of 1245-1246*, Princeton, Princeton University Press, 2001.
- PELTZER Jörg, *Canon Law, Careers and Conquest : Episcopal Elections in Normandy and Greater Anjou, c. 1140-c. 1230*, Cambridge, Cambridge University Press, 2008.
- PENNINGTON K., « Innocent Until Proven Guilty: The Origins of a Legal Maxim », *The Jurist : Studies in Church Law and Ministry*, n° 63, 2003, p. 106-124.
- PENNINGTON Kenneth, *Pope and Bishops, The Papal Monarchy in the Twelfth and Thirteenth Centuries*, Philadelphia, University of Pennsylvania Press, 2018.
- PENNINGTON Kenneth, « Review of Armsbearing and the Clergy in the History and Canon Law of Western Christianity », *The Catholic Historical Review*, vol. 103, n° 3, Catholic University of America Press, 2017, p. 559-561.
- PENNINGTON Kenneth, « Introduction to the Courts », dans Wilfried Hartmann et Kenneth Pennington (éd.), *The History of Courts and Procedure in Medieval Canon Law*, Washington, DC, CUA Press, 2016, p. 3-29.
- PENNINGTON Kenneth, « The Jurisprudence of Procedure », dans Wilfried Hartmann et Kenneth Pennington (éd.), *The History of Courts and Procedure in Medieval Canon Law*, Washington, DC, CUA Press, 2016, p. 125-159.
- PENNINGTON Kenneth, « The Decretalists 1190-1234 », dans Wilfried Hartmann et K. Pennington (éd.), *The History of Medieval Canon Law in the Classical Period, 1140-1234*, Washington, DC, CUA Press, 2008, p. 211-245.
- PENNINGTON Kenneth, « Panormitanus' Additiones to Novit ille [X 2.1.13] in his Commentary on the Decretales », *Scholarly Articles*, 1^{er} janvier 2002 (en ligne : <https://scholarship.law.edu/scholar/170>).
- PENNINGTON Kenneth, « Innocent IV, Pope. », dans *The New Catholic Encyclopedia*, 2002, vol. 7, p. 473-476.
- PENNINGTON Kenneth, *The Prince and the Law, 1200-1600: Sovereignty and Rights in the Western Legal Tradition*, Berkeley, University of California Press, 1993.
- PENNINGTON Kenneth, « Henricus de Segusio (Hostiensis) », dans Kenneth Pennington, *Popes, Canonists and Texts*, Aldershot, Variorum, 1993, p. 1-12.

- PENNINGTON Kenneth, *Pope and Bishops. The Papal Monarchy in the 12th and 13th Centuries*, Philadelphia, University of Pennsylvania Press, coll. « The Middle Ages Series », 1984.
- PENNINGTON Kenneth, « “Pro Peccatis Patrum Puniri”: A Moral and Legal Problem of the Inquisition », *Church History*, vol. 47, n° 2, Cambridge University Press, juin 1978, p. 137-154.
- PERARNAU ESPELT Josep, « El Tractatus brevis super jurisdictione inquisitorum contra infideles fidem catholicam agitantes de Nicolau Eimeric. Edició i estudi del text », *Arxiu de textos catalans antics*, vol. 1, 1982, p. 79-126.
- PERGAMI Federico, « Giurisdizione civile e giurisdizione ecclesiastica nella legislazione del tardo impero », dans *Studi di diritto romano tardoantico*, Torino, G. Giappichelli, 2011, p. 235-248.
- PERKINS Clarence, « The Trial of the Knights Templars in England », *The English Historical Review*, vol. 24, 1909, p. 432-447.
- PETERS Edward, *Inquisition*, Berkeley, California, University of California Press, 1989.
- PETERS Edward M., « “Crimen exceptum”: The History of an Idea », dans *Proceedings of the Tenth International Congress of Medieval Canon Law*, Città del Vaticano, Biblioteca Apostolica Vaticana, 2001, p. 137-194.
- PETERS Edward M., « The Prosecution of Heresy and Theories of Criminal Justice in the Twelfth and Thirteenth Centuries », dans Heinz Mohnhaupt et Dieter Simon (éd.), *Vorträge zur Justizforschung: Geschichte und Theorie*, Frankfurt am Main, Allemagne, V. Klostermann, 1992, vol. 2/2, p. 25-42.
- PETERS Edward M., « Wounded Names: the Medieval Doctrine of Infamy », dans Susan Janet Ridyard (éd.), *Law in Medieval Life and Thought*, Sewanee, The Press of the University of the South, 1990, p. 43-89.
- PETERS Edward M., *Heresy and Authority in Medieval Europe*, Philadelphia, University of Pennsylvania Press, 1980.
- PETITJEAN Michel, « Quelques remarques sur les témoins et leurs témoignages d’après la doctrine médiévale », dans Benoît Garnot (éd.), *Les témoins devant la justice : Une histoire des statuts et des comportements*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, coll. « Histoire », 2003, p. 55-65.
- PIAZZA Andrea, « “Affinché ... costituzioni di tal genere siano ovunque osservate”. Gli statuti di Gregorio IX contro gli eretici d’Italia », dans Ovidio Capitani et Andrea Degrandi (éd.), *Scritti in onore di Girolamo Arnaldi offerti dalla Scuola nazionale di studi medioevali*, Rome, Istituto storico italiano per il Medio Evo, coll. « Nuovi studi storici », n° 54, 2001, p. 425-458.
- PIAZZA Andrea, « “Heretici ... in presenti exterminati”. Onorio III e “rettori e popoli” di Lombardia contro gli eretici », *Bullettino dell’Istituto storico italiano per il medio evo*, vol. 102, 1999, p. 21-42.

- PICOT Georges, *Documents relatifs aux Etats Généraux et Assemblées réunis sous Philippe Le Bel*, Paris, Imprimerie Nationale, coll. « Collection de documents inédits sur l'histoire de France », 1901.
- PIO Berardo, « La propaganda politica nel contenzioso tra Bonifacio VIII e i Colonna », dans *La propaganda politica nel basso Medioevo : atti del XXXVIII Convegno storico internazionale, Todi, 14-17 ottobre 2001*, Spoleto, Centro italiano di studi sull'alto Medioevo, 2002, p. 261-287.
- PIRANI Francesco, « Statuti cittadini e regimi signorili nella Marca di Ancona fra Tre e Quattrocento », dans Maffei Paola et Varanini Maria Gian (éd.), *Honos alit artes. Studi per il settantesimo compleanno di Mario Ascheri. II. Gli universi particolari. Città e territori dal medioevo all'età moderna*, Firenze, Firenze University Press, 2014, vol. II, p. 119-131.
- PIRANI Francesco, « Il papato e i signori cittadini nell'Italia del Trecento », dans Jean-Claude Maire Vigueur (éd.), *Signorie cittadine nell'Italia comunale*, Prima edizione, Roma, Viella, coll. « Italia comunale e signorile », 2013, p. 509-547.
- PIRANI Francesco, « I processi contro i ribelli della Marca anconitana durante il pontificato di Giovanni XXII », dans Antonio Rigon et Francesco Veronese (éd.), *L'età dei processi. Inchieste e condanne tra politica e ideologia nel '300*, Roma, Istituto storico italiano per il Medio Evo, 2009, p. 181-212.
- PIRANI Francesco, « L'inchiesta legatizia del 1341 sulle condizioni politiche della Marca », dans *Istituzioni e società nelle Marche (secc. XIV - XV) ; atti del convegno, Ancona - Camerino - Ancona, 1 - 2 - 3 ottobre 1998*, Ancona, Deputazione di storia patria per le Marche, 2000, p. 199-228.
- PIRON Sylvain, « Un couvent sous influence. Santa Croce autour de 1300 », dans Jacques Chiffolleau et Nicole Bériou, *Économie et religion. L'expérience des ordres mendiants (XIII^e - XV^e siècle)*, Lyon, Presses Universitaires de Lyon, 2009, p. 321-356.
- PONS GURI Josep Maria, « Constitucions conciliars Tarraconenses (1229 a 1330) », *Analecta sacra tarraconensia*, vol. 47, 1974, p. 65-128.
- PONTAL Odette, *Les statuts synodaux français du XIII^e siècle: précédés de l'historique du synode diocésain des origines*, Paris, France, Bibliothèque nationale, 1971.
- PONTICELLI RUPPI Anna Maria, *Guido Tarlati da Pietramala: vescovo e signore di Arezzo*, Città di Castello, Tibergraph, 1993.
- POWELL James Matthew, « Frederick II and the Church : A Revisionist View », *The Catholic Historical Review*, vol. 49, 1963, p. 487-497.
- POWICKE Frederick Maurice, « The Bull "Miramur plurimum" and a Letter to Archbishop Stephen Langton, 5 September 1215 », *The English Historical Review*, vol. 44, 1929, p. 87-93.
- PRADA Natalia Silva, « La oposición a la Inquisición como expresión de la herejía: reflexiones sobre la disidencia en el mundo colonial americano », *Prohal Monográfico. Revista del Programa de Historia de América Latina*, vol. 1, n° 1, 1^{er} janvier 2008, p. 1-38.

- PRIOR John, « The Bull “In Coena Domini” », dans *The Catholic Encyclopedia*, New York, Robert Appleton Company, 1907, p. 717-718.
- PRODI Paolo, *Una storia della giustizia: dal pluralismo dei fori al moderno dualismo tra coscienza e diritto*, Bologna, Il Mulino, coll. « Collezione di testi e di studi. Storiografia », 2000.
- PROSPERI Adriano, « Fede, giuramento, inquisizione », dans Paolo Prodi, *Glaube und Eid: Treueformeln, Glaubensbekenntnisse und Sozialdisziplinierung zwischen Mittelalter und Neuzeit*, Oldenbourg, Wissenschaftsverlag, 2009, p. 157-171.
- PROVERO Luigi, *Le parole dei sudditi : azioni e scritture della politica contadina del Duecento*, Spoleto, Fondazione Centro italiano di studi sull’Alto Medioevo, 2012.
- PROVOST Alain, « La procédure, la norme et l’institution : le cas de Guichard, évêque des Troyes (1308-1314) », dans *Les procès politiques (XIVe - XVIIe siècle)*, Rome, École française de Rome, 2007, p. 83-103.
- PROVVIDENTE Sebastian, « Inquisitorial process and plenitudo potestatis at the Council of Constance (1414-1418) », dans *The Bohemian Reformation and Religious Practice 8*, Prague, Academy of Sciences of the Czech Republic, 2011, p. 98-114.
- PROVVIDENTE Sebastian, « “Factum hereticale, representatio et ordo iuris”: le procès contre Jean Hus au Concile de Constance (1414-1418) », *Temas medievales*, vol. 17, 2009, p. 103-138.
- PRUDLO Donald S., « Introduction », dans Donald S. Prudlo (éd.), *A Companion to Heresy Inquisitions*, Boston, Brill, 2019, p. 1-16.
- PRUDLO Donald S., *The Martyred Inquisitor: the Life and Cult of Peter of Verona (1252)*, Aldershot, Ashgate, coll. « Church, Faith, and Culture in the Medieval West », 2008.
- PURCELL Maureen, *Papal Crusading Policy 1244-1291 The Chief Instruments of Papal Crusading Policy and Crusade to the Holy Land from the Final Loss of Jerusalem to the Fall of Acre*, Boston, Brill, coll. « Studies in the History of Christian Traditions », 1975.
- RAININI Marco, « “Plus quam vivus fecerim, mortuus faciam contra eos”. Vita morte e culto di Pietro da Verona a Milano », *Rivista di storia della chiesa in Italia*, vol. 65, 2011, p. 31-56.
- RAININI Marco, « Giovanni da Vicenza, Bologna e l’ordine dei predicatori », *Divus Thomas. Commentarium de philosophia et theologia*, vol. 109, 2006, p. 146-175.
- REHR Jean-Paul, « Le catharisme et le manuscrit 609 de la Bibliothèque municipale de Toulouse », dans *Le « catharisme » en questions*, Fanjeaux, Centre d’études historiques de Fanjeaux, coll. « Cahiers de Fanjeaux », n° 55, 2020, p. 373-394.
- REHR Jean-Paul, « Re-mapping the ‘Great Inquisition’ of 1245–46: The Case of Mas-Saintes-Puelles and Saint-Martin-Lalande », *Open Library of Humanities*, vol. 5, n° 1, Open Library of Humanities, 16 avril 2019 (DOI : 10.16995/olh.414 consulté le 26 juin 2024).

- RELTGEN-TALLON Anne, « Une mémoire en construction: genèse du traité d'Etienne de Salagnac et Bernard Gui à la gloire de l'ordre des Frères prêcheurs », dans Émilie Nadal et Magali Vène (éd.), *La Bibliothèque des dominicains de Toulouse*, Toulouse, Presses Universitaires du Midi, 2020, p. 129-136.
- RELTGEN-TALLON Anne, « Quelles origines pour le Tiers ordre dominicain? », *Mélanges de l'Ecole française de Rome. Moyen Âge*, vol. 115, 2003, p. 295-310.
- RIGAUDIÈRE Albert, *Penser et construire l'État dans la France du Moyen Âge (XIIIe-XVe siècle)*, Vincennes, Institut de la gestion publique et du développement économique, coll. « Histoire économique et financière - Moyen Âge », 2003.
- RIGON Antonio, « Frati minori, inquisizione e comune a Padova nel secondo Duecento », dans Bonato, Elisabetta et Bacciga, Elisabetta (éd.), *Il « Liber contractuum » dei frati Minori di Padova e di Vicenza*, Roma, Viella, 2002, p. V-XXXVI.
- RIGON Antonio et Francesco VERONESE (éd.), *L'età dei processi: inchieste e condanne tra politica e ideologia nel '300: atti del Convegno di studio svoltosi in occasione della XIX ed. del Premio internazionale Ascoli Piceno, Ascoli Piceno, Palazzo dei Capitani, 30 novembre-1 dicembre 2007*, Roma, Italie, Istituto storico italiano per il Medio Evo, 2009.
- RILEY-SMITH Jonathan, *What Were the Crusades?*, London, Palgrave Macmillan, 2009.
- RILEY-SMITH Jonathan, *The Crusades, Christianity and Islam*, New York, Columbia University Press, 2008.
- RILEY-SMITH Jonathan Simon Christopher, « Were the Templars Guilty? », dans Susan J. Ridyard (éd.), *The Medieval Crusade*, Woodbridge, Boydell Press, 2004, p. 107-124.
- RILEY-SMITH Jonathan Simon Christopher, « An Approach to Crusading Ethics », *Reading Medieval Studies*, vol. 6, 1980, p. 3-19.
- RIST Rebecca, « The Medieval Papacy, Crusading, and Heresy, 1095-1291 », dans Keith David Sisson et Atria A. Larson (éd.), *A Companion to the Medieval Papacy: Growth of an Ideology and Institution*, Leiden, Boston, Brill, 2016, p. 309-332.
- RIST Rebecca, « Pope Gregory IX and the Grant of Indulgences for Military Campaigns in Europe in the 1230s: a Study in Papal Rhetoric », *Crusades*, vol. 10, 2011, p. 79-102.
- RIST Rebecca, *The Papacy and Crusading in Europe, 1198-1245*, New York, Continuum, 2009.
- RIST Rebecca, « Papal Policy and the Albigensian Crusades: Continuity or Change? », *Crusades*, vol. 2, n° 1, Routledge, 31 décembre 2003, p. 99-108.
- RIUS SERRA José, *San Raimundo de Penyafort. Diplomatario (Documentos, Vida antigua, Crónicas, Procesos antiguos)*, Barcelona, Lopèz Robert, 1954.
- ROBERTS Agnes E., « Pierre d'Ailly and the Council of Constance: a Study in "Ockhamite" Theory and Practice », *Transactions of the Royal Historical Society*, vol. 18, 1935, p. 123-142.

- ROBINSON Jonathan, « Ockham, the Sanctity of Rights, and the Canonists », *Bulletin of Medieval Canon Law*, vol. 31, n° 1, 2014, p. 147-204.
- ROCHE Julien, *Une Église cathare : l'évêché du Carcassès, Carcassonne, Béziers, Narbonne, Cahors, l'Hydre*, 2005.
- ROCQUAIN DE COURTEMBLAY Félix, « Philippe le Bel et la bulle Auscultati fili. », *Bibliothèque de l'École des chartes*, vol. 44, n° 1, 1883, p. 393-418.
- ROLLO-KOSTER Joëlle, *Avignon and its Papacy, 1309-1417 : Popes, Institutions, and Society*, Lanham, Rowman & Littlefield, 2017.
- ROQUEBERT Michel, *L'Épopée cathare*, Toulouse, Privat, 1977, vol. 2.
- ROSCHER Helmut, *Papst Innocenz III. und die Kreuzzüge*, Göttingen, coll. « Forschungen zur Kirchen- und Dogmengeschichte », 1969, vol. 21.
- ROSENBLIEH Émilie, « Les cas réservés et le pouvoir de dispense du pape au temps de la crise conciliaire (1ère moitié du 15e siècle) », *Revue de droit canonique*, vol. 65, n° 2, Université Marc Bloch de Strasbourg, rubrique « Revue de droit canonique », 2015, p. 335-359.
- ROSSIGNOL Élie-Antoine, *Monographies communales ou étude statistique, historique et monumentale du département du Tarn*, Toulouse, Delboy, 1865, vol. III.
- ROURA ROCA Jaume, *Posición doctrinal de Fr. Nicolás Eymerich, O.P. en la polémica luliana*, Gerona, Consejo Superior de Investigaciones Científicas, coll. « Colección de monografías del Instituto de Estudios Gerundenses », 1959.
- ROUSSEAU Constance M., « “Pater Urbis et Orbis”. Innocent III and His Perspectives on Fatherhood », *Archivum Historiae Pontificiae*, vol. 37, 1999, p. 25-34.
- RUFFINI Francesco, *La classificazione delle persone giuridiche: in Sinibaldo dei Fieschi (Innocenzo IV) ed in Federico Carlo di Savigny*, Milano, Fratelli Bocca, 1898.
- RUFFINO Onofrio, « Aspetti del “crimen haereseos” nel pensiero del Cardinale », *Segusium*, vol. 16, 1980, p. 105ff.
- RUFFINO Onofrio, « Ricerche sulla condizione giuridica degli eretici nel pensiero dei glossatori », *Rivista di storia del diritto italiano*, vol. 46, 1973, p. 30-190.
- RUSSELL Frederick H. Russell, *The Just War in the Middle Ages*, Cambridge, Cambridge University Press, 1979.
- RUSSELL Jeffrey, « Interpretations of the Origins of Medieval Heresy », *Mediaeval Studies*, vol. 25, Pontifical Institute of Mediaeval Studies, janvier 1963, p. 26-53.
- RUSSELL Jeffrey Burton, *Dissent and Order in the Middle Ages : The Search for Legitimate Authority*, New York, Twayne Publ., coll. « Twayne's studies in intellectual and cultural history », n° 3, 1992.

- SABAPATHY John, « Making Public Knowledge — Making Knowledge Public: The Territorial, Reparative, Heretical, and Canonization Inquiries of Gui Foucois (ca. 1200–1268) », *Journal for the History of Knowledge*, vol. 1, n° 1, 17 décembre 2020.
- SABARTHÈS Antoine-Auguste, « Un épisode de l'Albigéisme à Limoux », *Bulletin philologique et historique*, 1933 1932, p. 193-200.
- SACKVILLE L. J., « The Inquisitor's Manual at Work », *Viator*, vol. 44, n° 1, janvier 2013, p. 201-216.
- SACKVILLE Lucy J., « The Ordo processus Narbonensis: the Earliest Inquisitor's Handbook, Lost and Refound », *Aevum*, vol. 93, 2019, p. 363-395.
- SACKVILLE Lucy J., *Heresy and Heretics in the Thirteenth Century: The Textual Representations*, Woodbridge, York Medieval Press, coll. « Heresy and Inquisition in the Middle Ages », 2011.
- SALA A., *La sviluppo dell'inquisitio haereticae pravitatis nelle lettere di Gregorio IX (1227-1241)*, Doctoral Thesis, Università degli Studi di Milano, 2017.
- SALANITRI Cristina, « Veri filosofi e giuristi moderni nel Dialogus inter magistrum et discipulum di Guglielmo di Ockham », *Le forme e la storia*, vol. 7, 2014, p. 67-80.
- SAMARAN C., « Projets français de croisade de Philippe le Bel à Philippe de Valois », *Histoire littéraire de la France*, n° 41, 1981, p. 34-72.
- SANTONASTASO Giuseppe, *Occam e la Plenitudo potestatis*, Bari, Tip. di Resta, 1957.
- SARACCO PREVIDI Emilia, *Descriptio Marchiae Anconitanae da Collectoriae 203 dell'Archivio segreto vaticano*, 2. ed. riv. e aggiornata, Spoleto (Perugia), Fondazione Centro italiano di studi sull'alto Medioevo, coll. « Fonti documentarie della Marca medievale », 2010.
- SAVIGNONI Pietro, « L'archivio storico del Comune di Viterbo », *Archivio della Società Romana di storia patria*, vol. 19, 1896, p. 5-42, 225-294.
- SAVIGNONI Pietro, « L'archivio storico del Comune di Viterbo », *Archivio della Società Romana di storia patria*, vol. 18, 1895, p. 5-50, 269-318.
- SAYERS Jane Eleanor, « The Procedure of the Courts of the Judges Delegate », dans *Law and Records in Medieval England: Studies on the Medieval Papacy, Monasteries and Records*, London, coll. « Variorum Collected Studies », 1988, vol. II.
- SAYERS Jane Eleanor, *Papal Judges Delegate in the Province of Canterbury 1198-1254. A Study in Ecclesiastical Jurisdiction and Administration*, London, Variorum reprints, 1971.
- SBRICCOLI Mario, « Justice négociée, justice hégémonique : L'émergence du pénal public dans les villes italiennes des xiii^e et xiv^e siècles », dans Jacques Chiffolleau, Claude Gauvard et Andrea Zorzi (éd.), *Pratiques sociales et politiques judiciaires dans les villes de l'Occident à la fin du Moyen Âge*, Rome, Publications de l'École française de Rome, coll. « Collection de l'École française de Rome », 2007, p. 389-421.

- SCHARF Gian Paolo Giuseppe, « Fra signori e politica regionale. Arezzo da Campaldino a Guido Tarlati (1289-1327) », dans *Petrarca politico: atti del convegno (Roma-Arezzo, 19-20 marzo 2004)*, Roma, Nella sede dell'Istituto, Palazzo Borromini, coll. « Istituto Storico Italiano per el Medio Evo », 2006, p. 147-158.
- SCHARFF Thomas, « Erfassen und Erschrecken: Funktionen des Prozeßschriftguts der kirchlichen Inquisition in Italien im 13. und frühen 14. Jahrhundert », dans Lepsius, Susanne et Wetzstein, Thomas, *Als die Welt in die Akten kam. Prozeßschriftgut im europäischen Mittelalter*, Frankfurt, V. Klostermann, 2008, p. 255-273.
- SCHARFF Thomas, *Häretikerverfolgung und Schriftlichkeit. Die Wirkung der Ketzer Gesetze auf die oberitalienischen Kommunalstatuten im 13. Jahrhundert*, Francfort, Peter Lang Europäischer Verlag der Wissenschaften, coll. « Gesellschaft, Kultur und Schrift », 1996, vol. 4.
- SCHMIDT Hans-Joachim, « The Papal and Imperial Concept of plenitudo potestatis. The Influence of Pope Innocent III on Emperor Frederick II », dans Brenda M. Bolton, John Clare Moore, James Matthew Powell et Constance M Rousseau (éd.), *Pope Innocent III and his World*, New York, Routledge, 1999, p. 305-314.
- SCHMIDT Tilmann, « Publikation und Überlieferung des "Liber Sextus" Papst Bonifaz' VIII. », dans *Proceedings of the Twelfth International Congress of Medieval Canon Law*, Città del Vaticano, Biblioteca Apostolica Vaticana, 2008, p. 567-579.
- SCHMIDT Tilmann, « Frühe Anwendungen des Liber Sextus Papst Bonifaz' VIII », dans *Proceedings of the Ninth International Congress of Medieval Canon Law Munich*, Città del Vaticano, Biblioteca Apostolica Vaticana, 1997, p. 117-134.
- SCHMIDT Tilmann, « Papst Bonifaz VIII. als Gesetzgeber », dans *Proceedings of the eighth international congress of medieval canon law*, Città del Vaticano, Biblioteca Apostolica Vaticana, 1992, p. 227-245.
- SCHMITT Clement, *Un pape réformateur et un défenseur de l'unité de l'Église: Benoît XII et l'Ordre des frères mineurs, 1334-1342*, Quaracchi, College Saint-Bonaventure, 1959.
- SCHMUTZ Richard Antone, « Medieval Papal Representatives : Legates, Nuncios and Judges-Delegates. », *Studia Gratiana*, vol. 15, 1972, p. 441-463.
- SCHNAPPER Bernard, « "Testes inhabiles". Les témoins reprochables dans l'ancien droit pénal, » *Tijdschrift voor rechtsgeschiedenis*, vol. 33, 1965, p. 575-618.
- SCHNERB Bertrand, *L'État bourguignon, 1363-1477*, Paris, Perrin, 1999.
- SCOTT James Campbell, *Domination and the Arts of Resistance : Hidden Transcripts*, New Haven, Yale University Press, 1990.
- SEGL Peter, « Dominikaner und Inquisition im Heiligen Römischen Reich », dans *Praedicatores Inquisitores I*, Roma, Istituto storico domenicano, 2004, p. 211-248.
- SELGE Kurt-Victor, « Die Ketzerpolitik Friedrichs II. », dans *Probleme um Friedrich II.*, Sigmaringen, J. Thorbecke, 1974, p. 309-343.

- SELGE Kurt-Victor (éd.), *Die ersten Waldenser: mit Edition des Liber antiheresis des Durandus von Osca*, Berlin, W. de Gruyter, 1967, 2 vol.
- SELLA Pietro, « Costituzioni Dello Stato Della Chiesa Anteriori Alla Riforma Albornoiziana », *Archivio Storico Italiano*, 85 (Serie 7, Vol. 8), 3 (323), Casa Editrice Leo S. Olschki s.r.l., 1927, p. 3-36.
- SENNIS Antonio C., *Cathars in question*, York, coll. « Heresy and inquisition in the Middle Ages », 2016, vol. 4.
- SHANNON Albert Clement, « The Secrecy of Witnesses in Inquisitorial Tribunals and in Contemporary Secular Criminal Trials », dans John Hine Mundy, Richard Wilder Emery et Benjamin Nelson (éd.), *Essays in Medieval Life and Thought, Presented in Honor of Austin Patterson Evans*, New York, Biblo & Tannen, 1955, p. 59-69.
- SHERWOOD Merriam, « Pierre Dubois on the Arbitration of International Disputes », dans John Hine Mundy, Richard Wilder Emery et Benjamin Nelson (éd.), *Essays in Medieval Life and Thought Presented in Honor of Austin Patterson Evans*, New York, Biblo and Tannen, 1955, p. 139-149.
- SHOGIMEN Takashi, « William of Ockham's Ecclesiology and Political Thought », dans *The English Province of the Franciscans (1224-c.1350)*, Leiden, Brill, 2017, p. 335-355.
- SHOGIMEN Takashi, « Ockham, Almain, and the Idea of Heresy », dans *Religion, Power, and Resistance from the Eleventh to the Sixteenth Centuries*, New York, Palgrave Macmillan, coll. « The New Middle Ages », 2014, p. 153-169.
- SHOGIMEN Takashi, « William of Ockham and Conceptions of Heresy, c.1250 - c.1350 », dans *Heresy in Transition. Transforming Ideas of Heresy in Medieval and Early Modern Europe*, Aldershot, Ashgate, 2005, p. 59-70.
- SIEBENHÜNER Konrad, « Eresia, sospetto di », dans Adriano Prosperi, Vincenzo Lavenia et John A. Tedeschi (éd.), *Dizionario storico dell'Inquisizione*, Pisa, Scuola normale superiore, impr. 2010, impr. , cop. 2010 2010, vol. 2/4, p. 547.
- SIMONUTTI Luisa, « Limborch's Historia Inquisitionis and the Pursuit of Toleration », dans Allison P. Coudert, Sarah Hutton, Richard H. Popkin et Gordon M. Weiner (éd.), *Judaeo-Christian Intellectual Culture in the Seventeenth Century: A Celebration of the Library of Narcissus Marsh (1638-1713)*, Dordrecht, Springer Netherlands, 1999, p. 237-255.
- SMITH Charles Edward, « Innocent III, defender of the clergy », *The Catholic Historical Review*, vol. 32, 1947, p. 415-429.
- SMITH Damian J, *Pope Gregory IX (1227-1241): Power and Authority*, Amsterdam, Amsterdam University Press, coll. « Church, faith and culture in the medieval West », 2023.
- SNYDER Susan Renée Taylor, *Woman as Heretic: Gender and Lay Religion in Late Medieval Bologna*, University of California, Santa Barbara, 2002.

- SOLVI Daniele, « Inquisizione e frati Minori a Orvieto », dans *Frati minori e inquisizione. Atti*, Spoleto, Fondazione Centro italiano di studi sull'alto Medioevo, 2006, p. 81-111.
- SOLVI Daniele, « Santi degli eretici e santi degli inquisitori intorno all'anno 1300 », dans Paolo Golinelli, *Il pubblico dei santi. Forme e livelli di ricezione dei messaggi agiografici*, Roma, Viella, 2000, p. 141-156.
- SORIA Myriam, « Des évêques malmenés. Innocent III et les violences anti-épiscopales en Languedoc. », dans Sommerlechner, Andrea (éd.), *Innocenzo III. Urbs et orbis*, Roma, Istituto Storico Italiano per il Medio Evo, 2003, vol. 2, p. 1008-1030.
- SORIA Myriam, « Les violences anti-épiscopales dans la province de Narbonne (fin XIIe - début XIIIe siècle) : des manifestations anticléricales ? », dans *L'anticléricalisme en France méridionale (milieu XIIe-début XIVe siècle)*, Toulouse, Privat, coll. « Cahiers de Fanjeaux », n° 38, 2003, p. 161-179.
- SOSPETTI Samuel, *Il rogo degli eretici nel Medioevo*, [Università di Bologna], 2013.
- SPEAR David Scott, « The Secular Clergy of Normandy and the Crusades », dans Kathryn Hurlock et Paul Oldfield (éd.), *Crusading and Pilgrimage in the Norman World*, Woodbridge, Boydell Press, 2015, p. 81-102.
- STANTCHEV Stefan K., « “Apply to Muslims What Was Said of the Jews:” Popes and Canonists Between a Taxonomy of Otherness and *Infidelitas* », *Law and History Review*, vol. 32, n° 1, février 2014, p. 65-96.
- STANTCHEV Stefan K., *Spiritual Rationality : Papal Embargo as Cultural Practice*, Oxford, Oxford University Press, 2014.
- STANTCHEV Stefan K., « The Medieval Origins of Embargo as a Policy Tool », *History of Political Thought*, vol. 33, 2012, p. 373-399.
- STANTCHEV Stefan K., *Embargo : The Origins of an Idea and the Implications of a Policy in Europe and the Mediterranean, ca. 1100-ca. 1500*, University of Michigan, 2009.
- STANTCHEV Stefan K. et Benjamin WEBER, « In Coena Domini: A Hierocratic Weapon or a Pastoral Staff? », *Bulletin of Medieval Canon Law*, vol. 38, 2021, p. 361-419.
- STECKEL Sita, « Hypocrites ! Critiques of Religious Movements and Criticism of the Church, 1050-1300 », dans Jennifer Kolpacoff-Deane et Anne-Elisabeth Lester (éd.), *Between Orders and Heresy. Rethinking Medieval Religious Movements*, Toronto, University of Toronto Press, 2022, p. 79-126.
- STECKEL Sita, « Falsche Heilige. Feindbilder des “Ketters” in religiösen Debatten der lateinischen Kirche des Hoch- und Spätmittelalters », dans A. Fürst (éd.), *Von Ketzern und Terroristen. Interdisziplinäre Studien*, Münster, Aschendorff, 2012, p. 17-44.
- STEIN Peter, *Roman Law in European History*, Cambridge, Cambridge University Press, 1999.
- STICKLER Alphons Maria, « Concerning the political theories of the medieval canonists », *Traditio*, vol. 7, 1950-1949, p. 450-463.

- STOCK Brian, *The Implications of Literacy. Written Language and Models of Interpretation in the 11th and 12th centuries*, Princeton, Princeton University Press, 1983.
- STRAYER Joseph Reese, *The Reign of Philip the Fair*, Princeton, Princeton University Press, 1980.
- STRAYER Joseph Reese, « The Case of Bishop Guichard of Troyes », dans *Charanis studies : Essays in honor of Peter Charanis*, New Brunswick, Rutgers University Press, 1980, p. 248-260.
- STRAYER Joseph Reese, « The Political Crusades of the Thirteenth Century », dans Kenneth Meyer Setton, *A History of the Crusades : The Later Crusades, 1189-1311*, Madison, University of Wisconsin Press, 1969, vol. 2, p. 343-377.
- STÜRNER Wolfgang, *Die Konstitutionen Friedrichs II. für das Königreich Sizilien*, Hannover, coll. « Monumenta Germaniae Historica. Constitutiones », 1996, vol. 2, Suppl.
- SULLIVAN Karen, *The Inner Lives of Medieval Inquisitors*, Chicago, University of Chicago Press, 2011.
- SUMMERLIN Danica, *The Canons of the Third Lateran Council of 1179: Their Origins and Reception*, Cambridge, Cambridge University Press, 2019.
- TAKASHI SHOGIMEN, *Ockham and Political Discourse in the Late Middle Ages*, Cambridge, Cambridge University Press, 2007.
- TAMMARO Ciro, « Osservazioni critiche circa la giurisdizione penale inquisitoria del diritto canonico medievale e le innovazioni sull'istituto previste dal Concilio di Vienne (1311-1312) », *Revista española de derecho canónico*, vol. 65, 2008, p. 37-56.
- TAMMINEN Miikka, *Crusade Preaching and the Ideal Crusader*, Turnhout, Brepols, coll. « Sermo », n° 14, 2018.
- TANCRÈDE DE BOLOGNE, *Pilii, Tancredi, Gratiae libri de iudiciorum ordine*, Friedrich Christian Bergmann (éd.), Göttingen, apud Vandenhoeck et Ruprecht, 1842.
- TANGHERONI Marco, « L'esercizio delle armi nei diversi ceti sociali », dans Donatella Ruggiadini (éd.), *I ceti dirigenti nella Toscana tardo comunale*, Monte Oriolo, F. Papafava, 1983, p. 147-155.
- TANON Louis Célestin, *Histoire des tribunaux de l'inquisition en France*, Paris, L. Larose & Forcel, 1893.
- TARDE (DE) Hélène, « La rédaction des coutumes de Narbonne », *Annales du Midi*, vol. 85, n° 114, 1973, p. 371-402.
- TARDIF Adolphe et François BALME, « Documents pour l'histoire du Processus per inquisitionem et de l'Inquisitio heretice pravitatis », *Nouvelle revue historique de droit français et étranger*, vol. 7, 1883, p. 669-678.

- THÉRY Julien, « La revanche de l’Inquisition languedocienne, de Clément V à Jean XXII. », dans Martine Ostorero et Sylvain Parent (éd.), *Contester l’Inquisition (XIIIe-XVe siècle)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2024, p. 231-259.
- THÉRY Julien, « Pourquoi le roi de France Philippe le Bel a-t-il attaqué l’ordre du Temple ? Une Nouvelle Alliance. », dans Arnaud Baudin, Sonia Merli et Mirko Santanicchia (éd.), *Gli ordini di Terrasanta : questioni aperte, nuove acquisizioni (secoli XII-XVI) : atti del Convegno internazionale di studi, Perugia, 14-15 novembre 2019*, Perugia, Fabrizio Fabbri editore, 2021, p. 333-347.
- THÉRY Julien, « Judicial Inquiry as an Instrument of Centralized Government : The Papacy’s Criminal Proceedings against Prelates in the Age of Theocracy (mid-12th to mid-14th century) », dans Joseph Goering, Stefan Dusil et Andreas Thier (éd.), *Proceedings of the 14th International Congress of Medieval Canon Law (Toronto, 5-11 August 2012)*, Città del Vaticano, Biblioteca Apostolica Vaticana, coll. « Monumenta iuris canonici.Subsidia », 2016, p. 875-889.
- THÉRY Julien, « Une hérésie d’État. Philippe le Bel, le procès des « perfides templiers » et la pontificalisation de la royauté française », *Médiévales*, vol. 60, n° 1, Presses universitaires de Vincennes, 2011, p. 157-185.
- THÉRY Julien, « L’hérésie des bons hommes. Comment nommer la dissidence religieuse non vaudoise ni béguine en Languedoc (XIIe-début du XVe siècle) ? », *Heresis*, vol. 36-37, 2002, p. 75-117, 297-298.
- THÉRY-ASTRUC Julien, « “Negocium Christi”. Guillaume de Nogaret et le christocentrisme capétien, de l’affaire Boniface VIII à l’affaire du Tempie », dans Agostino Paravicini-Bagliani et Laura Andreani (éd.), *Cristo e il potere. Teologia, antropologia e politica*, Firenze, SISMEL · edizioni del Galluzzo, 2017, p. 183-210.
- THÉRY-ASTRUC Julien, « L’Église, les Capétiens et le Languedoc au temps d’Alphonse de Poitiers: Autour des enquêtes pontificales sur les crimes imputés à Vézian (OFM), évêque de Rodez (1261-1267) », *Annales du midi*, vol. 125, 2013, p. 217-238.
- THÉRY-ASTRUC Julien, « Le pionnier de la théocratie royale : Guillaume de Nogaret et les conflits de Philippe le Bel avec la papauté », dans Bernard Moreau (éd.), *Guillaume de Nogaret. Un Languedocien au service de la monarchie*, Nîmes, Lucie Editions, 2012, p. 101-128.
- THÉRY-ASTRUC Julien, « Le triomphe de la théocratie pontificale du IIIe concile du Latran au pontificat de Boniface VIII (1179-1303) », dans Jean-Michel Matz, Marie-Madeleine de Cevins et Bernard Andenmatten (éd.), *Structures et dynamiques religieuses dans les sociétés de l’Occident latin (1179-1449)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2011, p. 17-32.
- THÉRY-ASTRUC Julien, « “Atrocitas/enormitas”. Per una storia della categoria di “crimine enorme” nel basso Medioevo (XII-XV secolo) », *Quaderni storici*, vol. 44, 2009, p. 329-376.
- THÉRY-ASTRUC Julien, « Allo scoppio del conflitto tra Filippo il Bello di Francia e Bonifacio VIII: l’affaire Saisset (1301). Primi spunti per una rilettura », dans *I poteri universali e la fondazione dello Studium urbis*, Bologna, Monduzzi, 2008, p. 21-68.

- THÉRY-ASTRUC Julien, « Fama, enormia. L'enquête sur les crimes de l'enquête sur les crimes de l'évêque d'Albi Bernard de Castanet (1307-1308). Gouvernement et contestation au temps de la théocratie pontificale et de l'hérésie des bons hommes », *Heresis*, vol. 40, 2004, p. 192-197.
- THÉRY-ASTRUC Julien, « Fama : l'opinion publique comme preuve judiciaire. Aperçu sur la révolution médiévale de l'inquisitoire (XIIe-XIVe siècles) », dans Bruno Lemesle (éd.), *La preuve en justice de l'Antiquité à nos jours*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2003, p. 119-147.
- THÉRY-ASTRUC Julien, *Fama, enormia: l'enquête sur les crimes de l'évêque d'Albi Bernard de Castanet (1307-1308): gouvernement et contestation au temps de la théocratie pontificale et de l'hérésie des bons hommes*, Université de Lyon, 2003.
- THÉRY-ASTRUC Julien, « Cléricalisme et hérésie des bons hommes : l'exemple d'Albi et de l'Albigeois (1276-1329). », dans Jean-Louis Biget (éd.), *L'anticléricalisme en France méridionale*, Toulouse, Privat, coll. « Cahiers de Fanjeaux », n° 38, 2003, p. 471-508.
- THOMAS Yan, « Les artifices de la vérité en droit commun médiéval », *L'Homme*, vol. 175-176, n° 3-4, 2005, p. 113-130.
- THOMPSON Augustine, *Cities of God: The Religion of the Italian Communes, 1125-1325*, University Park, The Pennsylvania State University Press, 2005.
- THOMPSON Augustine, « Lay versus Clerical Perceptions of Heresy: Protests Against the Inquisition in Bologna, 1299. », dans *Praedicatores Inquisitores I*, Rome, Istituto storico domenicano, 2004, p. 701-730.
- THOMPSON Augustine, *Revival Preachers and Politics in Thirteenth Century Italy: The Great Devotion of 1233*, Oxford, Oxford University Press, 1992.
- THOUZELLIER Christine, *Hérésie et hérétiques : Vaudois, Cathares, Patarins, Albigeois*, Rome, Edizioni di storia e letteratura, 1969.
- THOUZELLIER Christine, « Tradition et résurgence dans l'hérésie médiévale considérations », dans Jacques Le Goff (éd.), *Hérésies et sociétés dans l'Europe pré-industrielle*, Paris, Mouton, 1968, p. 105-120.
- THUMSER Matthias et Jakob FROHMANN (éd.), *Die Briefsammlung des Thomas von Capua*, Wiesbaden, Harrassowitz Verlag, coll. « Monumenta Germaniae Historica », 2011.
- TIERNEY Brian, « Natural Law and Canon Law in Ockham's Dialogus », dans John Gordon Rowe (éd.), *Aspects of Late Medieval Government and Society. Essays Presented to J.R. Lander*, Toronto, Toronto University Press, 1986, p. 3-24.
- TIERNEY Brian, *Origins of Papal Infallibility: 1150-1350: A Study on the Concepts of Infallibility*, Leiden, Boston, Brill, 1972.
- TIERNEY Brian, « The Continuity of Papal Political Theory in the Thirteenth Century. Some Methodological Considerations », *Mediaeval Studies*, vol. 27, n° 1, 1965, p. 227-245.

- TIERNEY Brian, « “Tria quippe distinguit iudicia ...”. A Note on Innocent III’s Decretal “Per venerabilem” », *Speculum*, vol. 37, 1962, p. 48-59.
- TIERNEY Brian, *Foundations of the Conciliar theory. The Contribution of the Medieval Canonists from Gratian to the Great Schism*, Cambridge, Cambridge University Press, 1958.
- TIERNEY Brian, « Ockham, The Conciliar Theory, and the Canonists », *Journal of the History of Ideas*, vol. 15, 1954, p. 40-70.
- TILLY Charles, *La France conteste : de 1600 à nos jours*, Éric Diacon (trad.), Paris, Fayard, 1986.
- TOCCO Felice, *Quel che non c'è nella Divina commedia o Dante e l'eresia : con documenti e con la ristampa delle questioni dantesche*, Bologna, Ditta Nicola Zanichelli, 1899.
- TOCCO Felice, « Il processo dei Guglielmi », *Rendiconti della Reale accademia dei Lincei. Classe di scienze morali, storiche e filologiche*, 5e s., vol. 8, 1899, p. 309-342, 351-384, 407-432, 437-469.
- TOGNETTI Giampaolo, « I fraticelli il principio di povertà e i secolari », *Bullettino dell'Istituto storico italiano per il medio evo*, vol. 90, 1983 1982, p. 77-145.
- TOULET Michel, « L'incrimination de port d'armes au bas Moyen Âge », dans *Études d'histoire du droit médiéval en souvenir de Josette Metman*, Dijon, France, Editions universitaires de Dijon, 1988, p. 435-448.
- TRENCHS ODENA Josep, « De Alexandrinis. El comercio prohibido con los musulmanes y el Papado de Aviñón durante la primera mitad del siglo XIV », *Anuario de estudios medievales*, vol. 10, 1980, p. 237-320.
- TREXLER R. C., *The Spiritual Power: Republican Florence under Interdict*, Leiden, Brill, 1974.
- TRIVELLONE Alessia, « Qui a tué Pierre de Vérone ? Conflits et résistance anti-inquisitoriale à Milan au XIIIe siècle. Premier jalon d'une recherche en cours », dans *Contester au Moyen Âge. De la désobéissance à la révolte*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2019, p. 77-94.
- TROMBETTI BUDRIESI Anna Laura, « La signoria estense dalle origini ai primi del Trecento: forme di potere e strutture economico-sociali », dans Augusto Vasina et Nereo Alfieri (éd.), *Storia di Ferrara : il basso medioevo*, Ferrara, Gabriele Corbo, 1987, vol. 5, p. 159-197.
- TRUSEN Winfried, « Von den Anfängen des Inquisitionsprozesses zum Verfahren bei der inquisitio haereticae pravitatis », dans Peter Segl (éd.), *Die Anfänge der Inquisition im Mittelalter*, Köln, Böhlau, 1993, p. 39-76.
- TRUSEN Winfried, « Der Inquisitionsprozeß. Seine historischen Grundlagen und frühen Formen », *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte: Kanonistische Abteilung*, vol. 74, 1988, p. 168-230.

- TYERMAN C. J., « Philip V of France, the Assemblies of 1319–20 and the Crusade », *Bulletin of the Institute of Historical Research*, vol. 57, n° 135, 1^{er} mai 1984, p. 15-34.
- TYERMAN Christopher, *The Debate on the Crusades*, Manchester, Manchester University Press, 2011.
- TYERMAN Christopher, *The Invention of the Crusades*, Toronto, University of Toronto Press, 1998.
- ULLMANN Walter, « The Defence of the Accused in the Medieval Inquisition (1950). », dans Walter Ullmann, *Law and jurisdiction in the Middle Ages*, London, Routledge, 1988.
- ULLMANN Walter, « The Medieval Papal Court as an International Tribunal », dans Walter Ullmann, *The Papacy and Political Ideas in the Middle Ages*, London, Routledge, 1976, p. 356-371.
- ULLMANN Walter, *The Growth of Papal Government in the Middle Ages. A Study in the Ideological Relation of Clerical to Lay Power*, London, Routledge, 1970.
- ULLMANN Walter, « Historical Jurisprudence, Historical Politology and the History of the Middle Ages », dans *Storia del diritto nel quadro delle scienze storiche*, Firenze, L. S. Olschki, 1966, p. 195-224.
- ULLMANN Walter, « The Significance of Innocent III's Decretal "Vergentis" », dans *Études d'histoire du droit canonique : dédiées à Gabriel Le Bras*, Paris, Sirey, 1965, p. 729-741.
- ULLMANN Walter, *A History of Political Thought: The Middle Ages*, London, 1965.
- ULLMANN Walter, *Medieval Papalism: The Political Theories of the Medieval Canonists*, London, Methuen & Co., 1949.
- VACANDARD Elphège, *L'Inquisition: étude historique et critique sur le pouvoir coercitif de l'église*, Paris, Bloud, 1907.
- VALLERANI Massimo, *Medieval Public Justice*, Washington, DC, Catholic University of America Press, 2012.
- VALLERANI Massimo, « Il giudice e le sue fonti. Note su inquisitio e fama nel Tractatus de maleficiis di Alberto da Gandino », *Rechtsgeschichte. Zeitschrift des Max-Planck-Instituts für europäische Rechtsgeschichte*, vol. 14, 2009, p. 40-61.
- VALLERANI Massimo, « Modelli di verità: le prove nei processi inquisitori », dans Claude Gauvard (éd.), *L'enquête au Moyen Âge. Études réunies par Claude Gauvard*, Rome, Publications de l'École française de Rome, 2008, p. 123-142.
- VARANINI Gian Maria, « Condanne inquisitoriali, usura e politica fra Duecento e Trecento. Appunti sul caso veronese », dans G Gullino, Gian Maria Varanini et P Pecorari (éd.), *Scritti di storia economica e sociale in onore di Giovanni Zalin*, Verona, Cierre edizioni, Caselle di Sommacampagna, 2011, p. 381-392.

- VARANINI Gian Maria, « Minima hereticalia. Schede d'archivio veronesi (sec. XII-XIII) », *Reti Medievali Rivista*, vol. 6, n° 2, 15 décembre 2005, p. 1-19.
- VARANINI Gian Maria, « Episcopato, società e ordini mendicanti in Italia settentrionale fra Duecento e Trecento », dans *Dal pulpito alla cattedra*, Spoleto, Centro italiano di studi sull'Alto medioevo, 2000, p. 91-130.
- VASINA Augusto, « Comune, Vescovo e Signoria estense dal XII al XIV secolo », dans Augusto Vasina et Nereo Alfieri (éd.), *Storia di Ferrara : il basso medioevo*, Ferrara, Gabriele Corbo, 1987, vol. 5, p. 75-127.
- VAUCHEZ André, « Une campagne de pacification en Lombardie autour de 1233. L'action politique des Ordres Mendiants d'après la réforme des statuts communaux et les accords de paix », *Mélanges de l'école française de Rome*, vol. 78, n° 2, 1966, p. 503-549.
- VENDITTELLI Marco et Emiliano BULTRINI, *Pax vobiscum: la crociata di Bonifacio VIII contro i Colonna di Palestrina (maggio 1297-ottobre 1298)*, Roma, UniversItalia, coll. « L'ogre de la légende », 2021.
- VERDON Laure, *La voix des dominés : communautés et seigneurie en Provence au bas Moyen Âge*, Rennes, France, Presses universitaires de Rennes, 2019.
- VERDON Laure, « Le roi, la loi, l'enquête et l'officier : procédure et enquêteurs en Provence sous le règne de Charles II (1285-1309) », dans Claude Gauvard (éd.), *L'enquête au Moyen Âge. Etudes*, Rome, Publications de l'École française de Rome, 2008, p. 319-329.
- VICAIRE Marie-Humbert, « La prédication nouvelle des prêcheurs méridionaux au XIII^e siècle », dans *Le credo, la morale et l'inquisition*, Toulouse, Privat, coll. « Cahiers de Fanjeaux », n° 6, 1971, p. 21-64.
- VICAIRE Marie-Humbert, « Les clercs de la croisade », dans *Paix de Dieu et guerre sainte en Languedoc au XIII^e siècle.*, Toulouse, Privat, coll. « Cahiers de Fanjeaux », n° 4, 1969, p. 260-280.
- VICAIRE Marie-Humbert, « “L'affaire de Paix et de Foi” du midi de la France (1203-1215) », dans *Paix de Dieu et guerre sainte en Languedoc*, Toulouse, Privat, coll. « Cahiers de Fanjeaux », n° 4, 1969, p. 102-127.
- VICAIRE Marie-Humbert, « Les cathares albigeois vus par les polémistes », dans *Cathares en Languedoc*, Toulouse, Privat, coll. « Cahiers de Fanjeaux », n° 3, 1968, p. 105-128.
- VIDAL Henri, « Les conciles méridionaux aux XIII^e et XIV^e siècles », dans *L'Église et le droit dans le Midi*, Toulouse, Privat, coll. « Cahiers de Fanjeaux », n° 29, 1994, p. 147-180.
- VIDAL Jean-Marie, « Bernard Saisset, Evêque de Pamiers (1232—1311) », *Revue des sciences religieuses*, vol. 5 et 6, 1925, p. 416-438, 565-590, 50-77, 177-198, 371-393.
- VIDAL Jean-Marie, *Un Inquisiteur jugé par ses « victimes »: Jean Galand et les Carcassonnais*, Paris, A. Picard, 1903.

- VIDAL Jean-Marie, « Menet de Robécourt, commissaire de l’Inquisition de Carcassonne (XIV^e siècle) », *Le Moyen Âge*, vol. 16, 1903, p. 425ff.
- VIDAL Jean-Marie, « Le sire de Parthenay et l’Inquisition : 1323-1325 », *Bulletin historique et philologique du Comité des travaux historiques et scientifiques*, vol. 21, 1903, p. 414-435.
- VILLEY Michel, *La croisade : essai sur la formation d’une théorie juridique*, Paris, Librairie philosophique J. Vrin, 1942.
- VINCENT Nicolas C., « Gregory IX and the Search for an Anglo-French Peace, 1227-1241 », dans Damian J Smith (éd.), *Pope Gregory IX (1227-1241) : Power and Authority*, Amsterdam, Amsterdam University Press, coll. « Church, faith and culture in the medieval West », 2023, p. 101-126.
- WISE Melissa, « The Women and the Inquisitor: Peacemaking in Bologna, 1299 », *Speculum*, vol. 93, n° 2, 2018, p. 357-386.
- VODOLA Elisabeth, *Excommunication in the Middle Ages*, Berkeley, University of California Press, 1986.
- WAKEFIELD Walter Leggett, « Friar Ferrier, inquisitor », *Heresis*, vol. 7, 1986, p. 33-41.
- WAKEFIELD Walter Leggett, *Heresy, Crusade and Inquisition in Southern France : 1100-1250*, Berkeley, University of California Press, 1974.
- WAKEFIELD Walter Leggett, « The family of Niort in the Albigensian Crusade and before the Inquisition », *Names*, vol. 18, 1970, p. 97-117, 286-303.
- WALEY D. P., « Papal Armies in the Thirteenth Century », *The English Historical Review*, vol. 72, n° 282, Oxford University Press, 1957, p. 1-30.
- WALEY Daniel, *Medieval Orvieto : The Political History of an Italian City-state 1157-1334*, Cambridge, Cambridge University Press, 1952.
- WALEY Daniel Philip, *The Papal State in the Thirteenth Century*, New York, Macmillan, 1961.
- WALTHER Helmut G., « Ziele und Mittel päpstlicher Ketzerpolitik in der Lombardei und im Kirchenstaat 1184-1252 », dans Peter Segl (éd.), *Die Anfänge der Inquisition im Mittelalter*, Köln, Böhlau, 1993, p. 103-130.
- WATT John A., *The Theory of Papal Monarchy in the Thirteenth Century*, New York, Fordham University Press, 1965.
- WATT John Anthony, « Spiritual and Temporal Powers », dans James Henderson Burns (éd.), *The Cambridge History of Medieval Political Thought*, Cambridge, Cambridge University Press, 1988, p. 367-423.
- WATT John Anthony, « The Theory of Papal Monarchy in the Thirteenth Century. The Contribution of the Canonists. », *Traditio*, vol. 20, 1964, p. 179-317.

- WAUGH Scott L. et Peter D. DIEHL (éd.), *Christendom and its Discontents: Exclusion, Persecution and Rebellion, 1000-1500*, Cambridge, Cambridge University Press, 1996.
- WEILER Björn, « The “Negotium Terrae Sanctae” in the Political Discourse of Latin Christendom, 1215–1311 », *The International History Review*, vol. 25, n° 1, mars 2003, p. 1-36.
- WENZ Romain, « Le port d’armes en France et la législation royale du milieu du XIIIe au milieu du XIVe siècle. », *Positions des thèses de l’École des Chartes*, 2007.
- WERUNSKY Emil, *Excerpta ex registris Clementis VI. et Innocentii VI. summorum pontificum historiam S.R. Imperii sub regimine Karoli IV*, Innsbruck, Wagner, 1885.
- WESSLEY Stephen E., *Enthusiasm and Heresy in the Year 1300 : Guglielmo of Milan, Armano Pungiluppo of Ferrara and Gerard Segarelli of Parma*, Columbia University, 1976.
- WHALEN Brett Edward, *The Two Powers : The Papacy, the Empire, and the Struggle for Sovereignty in the Thirteenth Century*, Philadelphia, University of Pennsylvania Press, 2019.
- WILKS Michael, *The Problem of Sovereignty in the Later Middle Ages: The Papal Monarchy with Augustinus Triumphus and the Publicists*, Cambridge, Cambridge University Press, 2008.
- WILLIMAN Daniel et Karen CORSANO, « The Interdict of Florence (31 March 1376) : New Documents », *Rivista di storia della Chiesa in Italia*, vol. 56, n° 2, 2002, p. 427-481.
- WILMANS Roger, « Zur Geschichte der römischen Inquisition in Deutschland während des 14. und 15. Jahrhunderts », *Historische Zeitschrift*, vol. 41, 1879, p. 193-228.
- WINROTH Anders, *The Making of Gratian’s Decretum*, Cambridge, Cambridge University Press, coll. « Cambridge Studies in Medieval Life and Thought », 2000, vol. 4, 49.
- XHAYET Geneviève, *Réseaux de pouvoir et solidarités de parti à Liège au Moyen Âge (1250-1468)*, Liège, Presses universitaires de Liège, coll. « Bibliothèque de la faculté de philosophie et lettres de l’université de Liège », 1996.
- ZANCHINO UGOLINI, *De haereticis D. Zanchini Ugolini Senae Ariminen. I.C. clar. tractatus aureus.*, Romae, in aedibus Populi Romani, 1579.
- ZANELLA Gabriele, « Boni homines, bona opera, bona verba », dans *Hereticalia: temi e discussioni*, Spoleto, Centro italiano di studi sull’Alto medioevo, coll. « Collectanea (Spoleto, Italy) », 1995, p. 209-224.
- ZANELLA Gabriele, *Hereticalia: temi e discussioni*, Spoleto, Centro italiano di studi sull’Alto medioevo, coll. « Collectanea », n° 7, 1995.
- ZANELLA Gabriele, *Itinerari ereticali. Patari e Catari tra Rimini e Verona*, Roma, Istituto Storico Italiano per il Medio Evo, coll. « Studi storici », 1986, vol. 153. Consulté en ligne sur le site personnel de Gabriele ZANELLA.

- ZANELLA Gabriele, « Malessere ereticale in Valle Padana (1260-1308) », *Rivista di storia e letteratura religiosa*, vol. 14, 1978, p. 341-390.
- ZANELLA Gabriele, « Armano Pungiluppo, eretico quotidiano », *Atti della Accademia delle scienze dell'Istituto di Bologna. Rendiconti*, vol. 66, 1978 1977, p. 153-164.
- ZELIAUSKAS Joseph, *De excommunicatione vitiata apud glossatores: 1140 - 1350*, Zürich, Pas Verlag, coll. « Studia et textus historiae juris canonici », n° 4, 1967.
- ZERNER Monique, « Le “Negotium pacis et fidei” ou l’affaire de paix et de foi, une désignation de la croisade albigeoise à revoir », dans Rosa Maria Dessì (éd.), *Prêcher la paix, et discipliner la société. Italie, France, Angleterre*, Turnhout, Brepols, 2005, p. 62-102.
- ZERNER Monique (éd.), *Inventer l’hérésie ? : discours polémiques et pouvoirs avant l’Inquisition*, Nice, Centre d’études médiévales, 1998.
- ZERNER Monique et Jean-Louis BIGET, *L’histoire du catharisme en discussion : le « concile » de Saint-Félix, 1167*, Nice, Centre d’études médiévales, 2001.
- ZORZI Andrea (éd.), *Tiranni e tirannide nel Trecento italiano*, Prima edizione, Roma, Viella, coll. « Italia comunale e signorile », 2013.
- ZUTSHI Patrick N. R., « The Personal Role of the Pope in the Production of Papal Letters in the Thirteenth and Fourteenth Centuries », dans Patrick N. R. Zutshi, *The Avignon Popes and Their Chancery*, Firenze, Sismel-Edizioni del Galluzzo, 2021, p. 207-224.
- Analecta juris pontificii: Dissertations sur différents sujets de droit canonique, liturgie et théologie, 22e série*, Paris, Letouzey et Ané, 1883.

Index des personnages

A

ABBADANGONI, Massialo : 551
ABBEVILLE, Nicolas d' : 350, 357, 358, 359, 362, 371
ABBRUNAMONTE, Arriguccio di : 549
ABÉLARD : 35, 61
ABLIS, Geoffroy d' : 372, 375
AGASSE, Bernard : 357, 421
AILLY, Pierre d' : 622, 688, 692, 697
ALBALAT, Pere de : 127, 681
ALBANO, Henri d' : 241
ALBE, Bérard d' : 502
ALBORNOZ, Gil : 606
ALEXANDRE III : 24, 45, 61, 62, 70, 78, 80, 85, 153, 239, 263, 458, 482, 489, 670, 673, 689, 690
ALEXANDRE IV : 91, 100, 101, 105, 109, 112, 113, 131, 137, 145, 166, 182, 188, 190, 191, 192, 193, 197, 206, 278, 330, 332, 356, 406, 468, 488, 574, 629
ALFERIUS : 89
ALZONNE, Guillaume d' : 421
AMAT, Bernard : 422
AMAT, Raimond : 421
AMAURY, Arnaud : 65, 226, 228, 304
AMELIA, Bartolomeo d' : 314, 316
AMIEL, Guillaume : 302, 305
AMIEL, Pierre : 56, 57, 79, 126, 140, 141, 209, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 311, 312, 313, 342, 344, 348, 392, 422, 428
AMILHAC, Barthélémy : 439
ANCAIANO, Pietro Raynaldo d' : 551
ANCHARANO, Pietro d' : 108, 151, 155, 446, 489, 490, 642
ANCÔNE, Augustin d' (Augustinus Triumphus) : 51, 609, 710

ANDREAE, Johannes : 42, 62, 64, 73, 75, 78, 87, 111, 112, 150, 152, 158, 159, 160, 167, 174, 175, 176, 205, 489, 563, 634, 639
ANNIBALDI, Ricardello : 324, 328
ANWEILER, Markward d' : 249
AQUIN, Thomas d' : 49, 216, 218, 264
ARAGON, Pierre d' : 228, 353, 357, 421
ARGENS, Raymond d' : 301, 302, 310, 311
ARNAUD, Guillaume : 56, 297, 298, 299, 343, 348, 645
ARTOIS, Robert d' : 233
ARUSIO, Enrico de : 334
ASSALIT, Arnaud : 421
ATTOLINO : 465
AUGSBOURG, David d' : 142, 381
AULNAY, Jean d' : 441
AUNAY, Jean d' : 377
AUTHIÉ, Guillaume : 438
AYCELIN, Gilles : 368
AZON : 119

B

BAGIO, Bivieno de : 316
BAISIO, Guido de, Archidiaconus : 78, 92, 146, 154, 165, 166, 168, 174, 175, 610, 611, 639
BALDOCK, Ralph : 534
BARON, Bernard : 442
BARRAU, Raimon : 373
BEAUCAIRE, Bernard de : 362
BEAUNE, Jean de : 402, 425, 433, 434, 435, 436, 438, 451, 496
BECKET, Thomas : 54, 59, 61, 70, 114, 211, 629
BELLASMANZA : 338
BÈNE, Amaury de : 132
BENET, Bernard : 439

BENOIT XI : 323, 348, 376, 378, 398, 451,
 452, 453, 504, 507, 520, 525, 592, 594,
 596, 597, 598, 599, 600, 601, 603, 607,
 609, 622
 BENOÎT XIII (Pierre de Luna) : 622
 BERGAME, Vivien de : 276
 BERNARDI, Ramundus : 429
 BERNIN, Jean de : 126, 302
 BERTRAND, Pierre : 452
 BLAUMAC, Géraud de : 375
 BLOIS, Pierre de : 251
 BOGIS, Peire de : 350
 BOLOGNE, Tancrède de : 24, 42, 48, 49, 75,
 86, 139, 703
 BONACOLSI DE MANTOUE, Passarino : 571
 BONACOLSI, Filippo : 335, 336, 337, 338,
 340
 BONACOLSI, Passarino de : 566
 BONACOLSI, Pinamonte : 336, 340
 BONANDREA, Simone : 337
 BONGIOVANNI, Altafina da, : 337
 BONIFACE VIII (Benedetto CAETANI) : 35,
 45, 46, 52, 54, 78, 92, 105, 147, 152, 157,
 160, 161, 163, 177, 191, 193, 199, 209,
 242, 290, 293, 325, 326, 329, 330, 349,
 355, 358, 362, 366, 376, 383, 384, 392,
 397, 398, 424, 443, 448, 449, 454, 455,
 458, 459, 460, 461, 462, 463, 464, 467,
 468, 471, 472, 473, 475, 476, 481, 482,
 483, 484, 486, 487, 494, 497, 499, 500,
 501, 502, 503, 504, 505, 506, 507, 508,
 509, 510, 511, 512, 513, 514, 515, 516,
 517, 518, 519, 520, 521, 522, 523, 524,
 527, 528, 533, 536, 538, 539, 540, 544,
 554, 559, 564, 574, 623, 628, 629, 631,
 632, 638, 647, 648, 654, 673, 679, 690,
 704
 BONIGRINI : 413, 415
 BORGO SAN SEPOLCRO, Francesco da : 550
 BOURREL, Guillaume : 421
 BOURREL, Pierre : 421
 BOUVILLE, Hughes de : 367
 BRANCALEONI, Muzio : 549, 550
 BRESCIA, Barthélémy de : 58, 341, 669
 BRIENNE, Ebrard de : 255, 256

BRUNET, Guillaume : 350, 353, 355, 402,
 405, 422
 BRUNSTEN, Jean : 293, 294
 BRUYS, Pierre de : 132
 BUDRIO, Antonio da : 165, 637
 BURCAFOLS, Pierre Roger de : 355
 BURES, Gilles de : 350

C

CALCAGNI, Ruggiero : 314, 315, 317, 318,
 319, 320, 333, 348, 353, 392
 CAMBARLHACO, Filippo de : 586
 CAMODEIA, Aicardo da : 554
 CAPET, Alphonse : 278
 CAPOUE, Pierre de : 241
 CARCASSONNE, Guillaume Pierre de : 305
 CASALE, Ubertino da : 585
 CASAMARI, Giovanni da : 241
 CASSAGNES, Jesselin de : 150, 667
 CASTANET, Bernard de : 25, 305, 360, 361,
 362, 363, 366, 368, 371, 379, 380, 387,
 400, 425, 430, 453, 705
 CASTANET, Peire de : 363, 364, 366, 369
 CASTELLAIN, Georges de : 230, 231
 CASTELNAU, Germain de : 439
 CASTELNAU, Pierre de : 226, 228
 CASTRACCAN, Castruccio : 571
 CATALA, Guillaume : 442
 CATALANA, Bernard Roger de na : 355
 CATHALA, Arnaud de : 299
 CAUX, Bernard de : 131, 299
 CAZILHAC, Raimond de : 355
 CÉLESTIN V : 461, 462, 507
 CÉSÈNE, Michel de : 378, 585, 596, 598,
 609
 CHAMAY, Henri de : 436, 440, 441
 CHAMAYOU, Henri : 451
 CHAPELLE-TAILLEFER, Pierre de la : 377,
 425
 CHAPPUIS, Jean : 478
 CHARLES I^{er} D'ANJOU : 273, 288, 462
 CHÂTEAUROUX, Eudes de : 219, 225, 650

CHÂTILLON, Gui de : 367
 CHÂTILLON, Jacques de : 367
 CHAUDEYRON, Geoffroy de : 357, 421
 CHRYSOSTOME, Jean : 218
 CINGULO, Giacomo da : 597
 CLAIRVAUX, Bernard de : 219
 CLARENO, Angelo da : 347, 584, 585, 586, 591, 602, 678
 CLÉMENT III : 241
 CLÉMENT IV : 42, 45, 99, 101, 107, 109, 121, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 146, 147, 177, 182, 186, 188, 189, 190, 193, 196, 197, 206, 209, 220, 273, 274, 278, 293, 332, 356, 392, 479, 629, 647, 657, 663, 691, 699
 CLÉMENT V : 40, 161, 232, 234, 351, 376, 378, 382, 424, 425, 426, 443, 444, 452, 455, 472, 507, 513, 515, 519, 520, 522, 523, 524, 525, 527, 533, 534, 535, 536, 537, 538, 539, 540, 542, 547, 572, 598, 599, 609, 638, 685, 704
 CLÉMENT VI : 598, 599, 609, 638
 CLERGUE, Bernard : 437, 438, 439
 CLERGUE, Pierre : 437, 439
 CLERMONT, Bertrand de : 350
 CLERMONT, Elzéar de : 358
 COLLEMEZZO, Pietro da : 433
 COLLOVECCHIO, Angelo da : 323
 COLMIEU, Pierre de : 433
 COLONNA, Giovanni : 462
 COLONNA, Pietro : 509, 510, 514
 COLONNA, Stefano : 461
 COMNÈNE, Théodore : 485
 CONCOREGGI, Rainaldo : 358
 CORVARA, Pietro di : 585, 596, 598
 COSTA, Bernard : 350, 353, 357
 COSTA, Raimon : 375, 402
 CRÉMONE, Lantelmo de : 565
 CURATIER, Pierre Guillaume : 422

D

DALPÉRIER, Jean : 600
 DAMIEN, Pierre : 50

DEAUX Bertrand de : 596, 599, 601, 603, 671, 686, 692
 DEJEAN OLIVI, Pierre : 591
 DÉLICIEUX, Bernard : 30, 31, 46, 144, 160, 186, 209, 312, 344, 345, 346, 347, 348, 349, 355, 356, 357, 358, 359, 360, 361, 363, 364, 365, 366, 367, 368, 369, 370, 371, 372, 373, 374, 375, 376, 377, 378, 379, 380, 381, 383, 384, 385, 386, 387, 388, 389, 392, 397, 400, 401, 403, 405, 406, 411, 421, 422, 424, 425, 432, 444, 453, 454, 585, 630, 639, 651, 662, 663, 664, 668, 669, 673
 DELLA SCALA, Alberto : 336
 DELLA SCALA, Mastino : 336, 340
 DIEUDONNÉ : 534
 DOMINICI, Andrea : 589
 DONNADIEU, Jean : 363, 369, 400
 DUBOIS, Pierre : 508, 509, 525, 654, 667, 701
 DUPRAT, Jean : 451
 DURAND, Guillaume : 26, 86, 397, 640
 DURAND, Pierre : 131, 196
 DURFORT, Guillaume de : 441

E

ÉDOUARD II : 534, 537, 688
 ESPAGNE, Laurent d' : 89, 243
 ESTE, Obizzo d' : 572, 573, 575
 ESTÈVE, Gaillard : 363, 364
 ESTÈVE, Raimond d' : 421
 EYMERIC, Nicolas : 18, 22, 30, 104, 141, 146, 162, 171, 172, 173, 174, 175, 181, 204, 205, 206, 208, 430, 431, 432, 478, 480, 626, 627, 639, 665, 673, 674, 698

F

FABRE, Bertrand : 441
 FABRE, Castel : 350, 357, 358, 359, 360, 389, 421, 426, 570
 FABRE, Raimond : 422
 FALGA, Raymond de : 136, 297
 Famille COLONNA : 329, 461, 463, 464, 465, 466, 503, 554

Famille MONTEFELTRO : 543, 545
 Famille ORSINI : 323, 324, 325, 326, 328, 329, 332, 333, 674
 Famille TARLATI : 544
 Famille TOSTI : 314, 315, 316, 317, 320
 Famille VISCONTI : 542, 553, 560
 FARGES, Bernard de : 451
 FAVENTINUS, Johannes : 61
 FERRAND, Bernard : 358
 FERRICI, Pierre : 230
 FERRIER : 56, 57, 67, 301, 302, 303, 305, 306, 308, 645, 709
 FERROL, Jourdain : 353, 357, 421
 FERROL, Roger : 357, 421
 FIESCHI, Ottobono : 474
 FILIPPI DE SPOLÈTE, Simone : 586, 587, 591, 592, 593
 FLOTE, Pierre : 357, 500, 506
 FOIX, Loup de : 439
 FONTANA, Giovanni da : 557, 562
 FONTCAUDE, Bernard de : 118
 FONTFROIDE, Raoul de : 228
 FOURNIER, Jacques : 30, 119, 379, 435, 436, 437, 438, 439, 444, 447, 451, 452, 453, 496, 587, 596, 638, 655
 FRANCESCO IN ASSISI, Muzio de : 549
 FRANSA, Bartholomé : 364
 FRANSA, Guillaume : 363, 364, 365, 366, 369
 FRÉAUVILLE, Nicolas de : 368
 FRÉDÉRIC II : 35, 51, 148, 149, 152, 191, 197, 257, 258, 261, 262, 265, 266, 267, 269, 270, 271, 273, 275, 277, 288, 425, 458, 459, 462, 483, 485, 504, 505, 506, 513, 554, 556
 FRÉDÉRIC DE SARREBRÜCK : 290

G

GAILHARD, Géraud : 422
 GAILLAC, Pierre : 439
 GALAND, Jean : 329, 350, 351, 353, 356, 357, 362, 402, 405, 411, 420, 421, 422, 708

GALHARD, Géraud : 374
 GANCEY, Gui de : 441, 442
 GANDINO, Alberto : 67, 75, 165, 637
 GARANOU, Raymond de : 437, 438, 440
 GARBAGNATE, Francesco da : 554
 GARRIC, Guillaume : 350, 355, 357, 402, 403, 405, 421, 422, 663
 GARSIA, Arnaud : 363, 364, 366, 369, 400
 GARSIA, Raimond : 364
 GAUSCELIN : 234
 GIOVANNI, Bompietro di : 413, 414, 415, 416, 446
 GRANDISSON, John de : 494, 495, 639
 GRATIEN : 24, 49, 57, 58, 69, 72, 122, 136, 138, 165, 207, 224, 228, 264, 283, 473, 525, 611, 614, 639, 643, 677, 680
 GRÉGOIRE IX : 24, 27, 42, 45, 105, 125, 133, 189, 191, 192, 225, 226, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 275, 279, 280, 286, 290, 296, 297, 298, 301, 342, 470, 481, 485, 496, 504, 505, 637, 646, 673, 676, 682, 697, 701, 709
 GRÉGOIRE VII : 31, 51
 GRÉGOIRE X : 101, 198, 199, 207, 470, 471, 474, 476, 606, 640, 642
 GRÉGOIRE XI : 207, 606, 642
 GROSSETESTE, Robert : 58, 59
 GUASTAPANE : 326
 GUERRIS DE REGIO, Pietro de : 465
 GUI, Bernard : 22, 30, 40, 43, 45, 68, 91, 105, 108, 115, 134, 138, 141, 160, 181, 182, 184, 185, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 210, 280, 301, 347, 355, 371, 379, 380, 382, 387, 402, 405, 408, 409, 410, 411, 423, 425, 426, 427, 428, 430, 433, 434, 435, 436, 454, 455, 474, 476, 496, 540, 551, 575, 576, 577, 587, 638, 642, 674, 678, 692, 697
 GURATIER, Arnaud Guillaume : 422

H

HONORIUS III : 77, 152, 192, 255, 256, 257, 258, 260, 287, 470, 659

HONORIUS IV : 324, 329, 334, 351, 352,
356, 392, 411, 475, 643

HOSTIENSIS : 26, 49, 52, 72, 73, 74, 75, 77,
78, 85, 86, 88, 91, 93, 95, 96, 154, 164,
167, 168, 169, 170, 173, 174, 224, 239,
243, 469, 482, 634, 640, 652, 693

I

INNOCENT III : 18, 24, 25, 26, 28, 32, 45, 50,
51, 52, 54, 61, 62, 63, 65, 68, 70, 71, 74,
77, 87, 89, 92, 102, 103, 105, 106, 107,
108, 125, 150, 152, 153, 165, 169, 205,
212, 213, 219, 220, 224, 226, 227, 228,
238, 239, 240, 241, 242, 243, 244, 245,
246, 247, 248, 249, 253, 255, 257, 264,
265, 267, 272, 273, 277, 314, 318, 380,
391, 459, 488, 553, 574, 628, 639, 652,
657, 659, 667, 668, 672, 673, 676, 677,
682, 684, 686, 698, 700, 701, 702, 706,
707

INNOCENT IV (Sinibaldo FIESCHI) : 28, 29,
31, 42, 45, 50, 51, 52, 54, 56, 60, 69, 70,
71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 80, 85, 87,
96, 97, 99, 100, 102, 103, 105, 106, 107,
122, 148, 152, 169, 170, 177, 182, 187,
193, 196, 197, 209, 212, 229, 265, 275,
276, 277, 278, 280, 286, 290, 299, 312,
330, 356, 392, 429, 443, 470, 479, 481,
505, 554, 629, 633, 637, 640, 663, 677,
680, 689, 693, 698

ISARN, Arnaud : 353, 357, 421

J

JACQUES I^{er}, dit le Conquérant : 256, 462

JEAN LE TEUTONIQUE : 24, 49, 58, 61, 64,
65, 89, 106, 243, 429, 641

JEAN XXII (Jacques DUÈZE) : 35, 39, 40,
42, 45, 46, 231, 232, 233, 234, 235, 346,
347, 348, 351, 378, 379, 382, 398, 425,
426, 448, 451, 452, 477, 478, 528, 529,
540, 542, 543, 544, 545, 546, 548, 549,
550, 551, 553, 554, 556, 559, 561, 568,
572, 575, 576, 580, 584, 585, 586,
587, 588, 589, 590, 593, 594, 595, 600,
602, 604, 607, 609, 623, 638, 642, 653,
669, 691, 704

JEAN, dit sans Terre : 244, 245, 247

JORDANI, Bartholomé : 441

JUSTINIEN : 50

L

LA PORTE, Renaud de : 233

LACU, Sinibaldo de : 327, 330, 339

LAGARRIGUE, Bernard : 351

LAGNY, Déodatus de : 535

LANDORRE, Béranger de : 233

LANGTON, Etienne : 62

LAURENT, Pierre : 441

LAUTREC, Amélie de : 604

LE CHANTRE Pierre : 62, 217, 219, 220

LE CONINCK, Pierre : 367

LE QUEUX, Eudes : 302

LENEUVEU, Richard : 362, 366

LEVANTO, Giacompo de : 557

LILLE, Alain de : 118, 217, 218, 665

LOMBARD, Pierre : 49, 61

LOUIS DE FRANCE : 262

LOUIS II DE BAVIÈRE : 35, 528, 542, 544,
551, 567, 570, 585, 586, 594, 596, 598,
609, 691

LOUIS IX : 195, 231, 254, 378

LOUIS VIII : 255, 259, 262

LOUIS X, dit le Hutin : 231, 425

LUC, Bernard : 353

LUC, Bertrand : 357, 421

LUCE, Pierre : 440

LUCIUS III : 54, 63, 124, 125, 153

LULL, Raimon : 347

LUNAT, Pierre : 442

LUPICINI, Amedeo : 315, 316, 320, 679

LUPICINI, Provenzano : 316, 320

M

MACHIAVELLI, Giovanni : 447

MAISTRE DE VILLEMOUTASSOU,
Raimond : 355

MALABRANCA, Latino : 328

MALATESTA, Ferrantino : 549

MALIER, Grégoire : 363, 364
 MANFRED DE SICILE : 282, 283, 288, 322, 459, 554, 595, 630
 MARCA, Antonio della : 591
 MARCY, Henri de : 133, 219, 297, 657, 659
 MARSEILLE, Foulques de : 226
 MARSEND, Pierre : 422
 MARTIN IV : 290, 327, 328, 642
 MASTERON Berthold de, dit VON NEUFFEN : 570
 MATHE, Arnaud : 357, 421, 422
 MAURAND Pierre, dit l'ancien : 297
 MAURELLI, Bartholomaeus : 429
 MAZELIER, Arnaud : 422
 MELCHISÉDECH : 51
 MEPHAM, Simon : 495
 MERLOMONT, Roger de : 474
 MESCHIN, Guillaume : 379
 MOLAY, Jacques de : 524
 MONACHUS, Johannes : 42, 92, 150, 154, 158, 160, 475, 502, 641, 675
 MONALDI DE BRANCALEONI, Francesco : 597
 MONDAINO, Lorenzo de : 548
 MONTCABRIER, Drouin de : 373
 MONTECUCCO, Giordano da : 554, 569
 MONTEFELTRO, Federico da : 148, 261, 275, 288, 312, 505, 542, 543, 544, 545, 548, 549, 550, 551, 552, 656, 661, 669, 676, 683, 688, 694, 698
 MONTEFELTRO, Galasso da : 543, 544
 MONTFORT, Simon de : 65, 226, 250, 251, 256, 307, 353
 MORIÈRES, Guillaume de : 368
 MORLANE, Arnaud : 353
 MORLANE, Sanche : 350, 353, 357, 421, 422
 MOSTUÉJOULS, Raimond de : 379
 MUSONI, Arardo de : 414
 MUSONI, Giacomo de : 414
 MUSSI DEI CAVALLAZZI, Lanfranco : 569

N

NANGIS, Guillaume de : 235, 640
 NARBONNE, Amalric de : 377
 NARBONNE, Bérenger de : 228
 NESLE, Raoul de : 368
 NEYRAC, Etienne de : 235, 236
 NICOLAS II : 50, 324, 325, 327, 328, 329, 330, 332, 334, 338, 340, 341, 392, 639
 NICOLAS III : 324, 325, 327, 328, 329, 330, 332, 334, 338, 340, 341, 392, 639
 NICOLAS V : 585, 596
 NIORT, Guillaume de : 305
 NOGARET, Guillaume de : 460, 499, 506, 507, 509, 511, 513, 514, 515, 516, 519, 520, 521, 522, 523, 524, 525, 654, 660, 704

O

OCKHAM, Guillaume d' : 609, 610, 611, 612, 614, 615, 616, 617, 619, 620, 621, 622, 623, 647
 OCTAVIANO, Jacopo Pietro : 316
 ODDONI, Oddone degli : 325
 ODOLI, Bonaugura : 551
 OLARGUES, Robert d' : 441
 OLIBA, Bernard : 334
 OPPIDO, Nicolas de : 517
 ORSINI, Giordano : 328
 ORSINI, Giovanni Gaetano : 330, 331, 332, 333, 344, 652
 ORSINI, Napoleone : 544
 ORSINI, Orso : 323, 324, 325, 326, 327, 464
 ORVIETO, Benvenuto d' : 314
 OTELLES, Guillaume d' : 259, 260

P

PADOUE, Marsile de : 609, 621
 PAGÈS, Guillaume : 350, 353, 357
 PAGNON, Jean : 441
 PALBORNE, Jean : 290, 291, 292, 293, 294
 PALESTRINA, Simon de : 502
 PALLAVICINI, Uberto : 275, 288, 334, 554

PALUD, Pierre de la : 232, 235, 236
 PANORMITANUS : 60, 63, 72, 85, 87, 151, 244, 693
 PARENZO, Pietro : 318, 319, 321
 PARIS, Jean de : 609
 PARIS, Matthieu : 246
 PARME, Bernard de : 42, 60, 63, 64, 65, 66, 67, 70, 72, 88, 89, 93, 94, 95, 154, 167, 243, 261, 308
 PARME, Conradin de : 414, 417
 PASCAL, Jean : 422
 PASCAL, Laurent : 357, 421
 PASSIGNANO, Nicholas de : 450
 PATRICE, Hélie : 371, 373
 PAUL II : 230, 332
 PAVIA, Onesto da : 554, 562, 569, 570
 PAVIE, Barnabas de : 561, 562
 PEGNA, Francesco : 175
 PELET, Bernard : 353, 357, 421, 422
 PELHISSON, Guillaume : 297, 298
 PEÑAFORT, Raymond de : 24, 42, 59, 128, 129, 130, 134, 135, 312, 482, 643, 663
 PENNE, Jean de : 358
 PEREGROSSI, Pietro : 330
 PERPIGNAN, Guy de : 123, 640
 PEYNE, Jean de : 350
 PHILIPPE DE FRANCE : 241
 PHILIPPE II, dit Auguste : 227, 240, 241, 242, 243, 255, 265, 652, 682
 PHILIPPE III, dit le Bon : 230, 231, 662, 678, 679
 PHILIPPE IV, dit le Bel : 46, 161, 162, 184, 231, 234, 357, 362, 363, 369, 376, 378, 398, 400, 430, 458, 459, 460, 462, 499, 500, 501, 502, 503, 504, 505, 506, 507, 508, 510, 511, 512, 513, 514, 515, 517, 518, 519, 520, 521, 522, 523, 525, 527, 528, 536, 538, 632, 638, 647, 653, 654, 666, 667, 698, 699, 703, 704
 PHILIPPE le Chancelier : 219, 225, 650
 PHILIPPE V, dit le Long : 21, 231, 232, 233, 234, 235, 680, 707
 PICQUIGNY, Jean de : 362, 366, 367, 374, 375, 376, 411, 424, 425

PIROVANO, Maifreda de : 558
 PISE, Giacompo de : 582
 PISE, Huguccio de : 69
 PLAISIANS, Guillaume de : 506, 509, 511, 515, 516, 519, 525
 PONTOISE, Jean de : 494, 644
 PORCIAN, Pierre de : 421
 POUJET, Bertrand du : 544
 PRAGENARIO DE MODÈNE, Pino de : 572, 574, 575, 576, 582, 583
 PRAT, Jean du : 436, 437
 PROVINS, Pierre de : 357, 421
 PUNGILUPO, Armanno : 335, 336, 339, 649, 710, 711
 PUYLAURENS, Guillaume de : 21, 68, 299, 640, 663

Q

QUIDERS, Bertrand de : 299
 QUIDERS, Ermessende de : 299
 QUIDERS, Guillauma de : 299

R

RABASTENS, Guillot de : 441
 RABAUD, Guillaume : 372
 RAIMON-BÉRENGER V DE PROVENCE : 266, 267
 RATIER, Isarn : 363, 364
 RAYMOND VI DE TOULOUSE : 132, 253, 266, 267, 269
 RAYMOND VII : 56, 57, 67, 68, 126, 133, 254, 267, 296, 299, 303, 342, 645, 663
 RAYMOND, Guillaume : 56, 131, 196
 RAYMOND, Hugues : 253
 REGIO, Attolino da : 464, 465, 466
 REY, Pierre : 421
 RICCI, Ildebrandino : 316, 317
 RICCI, Stratigotto : 317
 RICHARD D'ANGLETERRE : 241
 RIETI, Angelo da : 323, 324, 328, 329, 330
 RIEZ, Hugues de : 253
 RIGAUD, Eudes : 78, 661

ROBÉCOURT, Menet de : 451, 452, 453, 709
 ROBERT II : 357
 ROCHEFORT, Peire de : 372
 ROMANO, Ezzelino da : 275, 288, 336, 338, 554, 630
 ROME, Gilles de : 51, 609
 ROQUEFEUIL, Arnaud de : 358
 ROQUENEGADE, Bertrand de : 519
 ROSCIATE, Albericus de : 595
 ROSSO, Matteo : 328
 ROUGEMONT, Amblard de : 236
 RUFINUS : 60, 61, 643

S

S. EGIDIO, Giovanni di : 59
 SABALHANO, Canardho de : 598
 SACCONI, Rainier : 100
 SAINT-AUGUSTIN : 34, 49, 62, 118, 224
 SAINT-ETIENNE, Pons de : 447
 SAINT-GEORGE, Foulques de : 162, 365, 367, 368, 381, 400
 SAINT-JUSTE : 302, 396
 SAINT-LOUIS : 307, 355, 357, 518
 SAINT-PIERRE, Jean de : 131, 299
 SAINT-SEINE, Guillaume de : 350, 403, 404, 405, 407, 408, 411, 415, 420, 428, 433, 434, 435, 474, 496
 SAINT-THIBÉRY, Etienne de : 56, 299, 645
 SAINT-VICTOR, Jean de : 232
 SAISSET, Bernard : 161, 362, 366, 367, 430, 459, 500, 662, 704, 708
 SALIMBENE, Giuliano di : 413
 SALVI, Guillaume : 369, 400
 SAN GIMIGNANO, Scoto da : 554, 567, 568, 571
 SAN GIORGIO MAGGIORE, Uguccio de : 565
 SAN NICOLO DI PERUGIA, Pietro da : 550
 SAN QUIRICO, Mino de : 446, 447, 448, 449, 452, 656
 SANCTO GEMINIANO, Dominicus de : 92, 108, 109, 111, 146, 158, 159, 162, 174, 489
 SAUNIER, Bernard : 422

SAVIELA, Petrino de : 340
 SAXOFERRATO, Bartole de : 155, 156, 595, 601, 637
 SCALA, Cangrande della : 544
 SCHÖNAU Eckbert von : 118
 SENS, Robert de : 357, 421
 SERRE, Guillaume : 352, 353, 357, 421, 422
 SIENA, Nello di : 591
 SMEDUCCI DE SAN SEVERINO, Smeduccio : 598
 SOEST, Jacques de : 290, 291, 292, 293, 294, 648, 665, 689
 SPINOLA, Gerardo de : 558
 SPONGATI, Timideo : 336, 340
 STHEVENS, Jean : 293, 294
 SUSINANA, Maghinardo di : 544

T

TALHAFERRI, Joannes : 429
 TARLATI, Guido : 549, 550, 658, 663, 681, 695, 700
 TARLATI, Pietro : 549
 TARQUINIA, Simone de : 323
 TASCHERIUS, Nicholaus : 418, 420
 TAVOLA MAGGIORE, Uberto della : 338
 TEDESCHI, Niccolò : 87
 TERRENA, Guido : 122
 TESSIER, Pierre : 379
 THÉOPHYLACTE : 218
 THUREY, Lambert de : 373
 TIFI, Scaglia de' : 449
 TIGNIOSI, Giovanni : 107
 TOSTI, Cristoforo : 316, 317
 TOSTI, Rainerio : 316, 317
 TOUPINE DE RIVIÈRE, Riche : 357, 421
 TOURNAI, Gautier de : 135, 136, 296, 663
 TOURNEMIRE, Pierre : 451, 452
 TOURRON, Guillaume : 421
 TRANI, Geoffroi de : 49
 TRENCVEL, Raymond-Roger de : 132
 TRINTINELLI, Paolo : 414, 415, 416, 417
 TROVAMALA, Baptista : 154

TROYES, Guichard de : 161
TURRE LONGA DI TREVISO, Perolino
de : 324
TURRISENDI, Turrisendo : 338

U

UBALDI, Angelo degli : 76, 77, 637, 669
UBALDIS, Baldus de : 261, 595, 666
UGOLINI, Zanchino : 43, 95, 96, 97, 99, 111,
138, 140, 144, 146, 168, 210, 480, 662,
692, 710
URBAIN IV : 80, 100, 101, 103, 107, 111,
112, 113, 150, 182, 188, 190, 197, 205,
206, 211, 282, 330, 332, 333, 356, 459,
470, 479, 538, 554, 640

V

VANNI D'ASSISI, Francesco : 591
VARANO, Berardo da : 595, 600, 695
VARANO, Gentile I da : 595, 598, 599
VARANO, Giovanni da : 597, 598
VARANO, Rodolfo da : 599
VAUR, Sicard de : 534, 535
VAUX-CERNAY, Pierre de : 251, 262
VEDANO, Pax de : 554, 557, 562, 569
VELLETRI, Pierre : 474
VENETTE, Jean de : 235, 640
VERCEIL, Barnabas de : 557
VERCELLI, Barnaba da : 554, 569, 570
VERNICIO, Pietro : 465

VÉRONE, Pierre de : 107, 184, 207, 275,
276, 279, 280, 318, 319, 343, 646, 685,
706

VESIAN, Raymond : 442
VÉZIAN, Barthélémy : 353
VICENZA, Guido da, : 411, 412, 413, 415,
416, 417, 418, 420, 446, 464, 466
VICO, Pietro di : 324
VIE, Pierre de : 451
VIGOUROUX, Jean : 351
VILLADEL, Bertrand : 364
VILLEDEGUERT, Arnaud : 422
VILLENEUVE, Arnaud de : 347
VINCENTIUS : 106, 139, 261
VISCANTI, Galeazzo : 560, 561, 562, 563,
564, 565, 566, 569, 570
VISCANTI, Luchino : 560
VISCANTI, Marco : 558, 560, 561, 562, 563,
564
VISCANTI, Matteo : 544, 554, 555, 557, 558,
559, 561, 565, 569, 570, 571
VISCANTI, Stefano : 561, 562, 564
VITAL, Guillaume : 355, 421
VITERBE, Jacques de : 51, 609

W

WENDOVER, Roger de : 245, 246, 643

Z

ZABARELLA, Francesco : 67, 446, 557, 637,
639
ZOPPO, Paolo : 591, 592, 593

Table des décrétales

Décrétales

<i>Accusatus</i> (S. 5. 2. 8).....	91, 201, 407, 579
<i>Ad abolendam</i> (X. 5. 7. 9.)	54, 63, 67, 108, 123, 125, 134, 151, 165, 175, 296
<i>Constitutis</i> (X. 2. 20. 45).....	89, 90, 103, 114
<i>Copiosus in Misericordia</i> (Extrav. Ioan. 8. 1)	478
<i>Cum ex iniuncto</i> (X. 5. 32. 2), ...	619
<i>Cum in diocesi</i> (X. 5. 19. 15)	92
<i>Cum olim causam</i> (X. 2. 13. 12)	76
<i>Cum speciali</i> (X. 2. 28. 61)	106
<i>Declarationes</i> (Extrav. comm. 3. 7. 1)	475
<i>Dilectus</i> (X. 5. 37. 11)	78
<i>Ex literis</i> (X. 1. 29. 29).....	71, 74
<i>Excommunicamus</i> (X. 5. 7. 13)	124, 164
<i>Multorum</i> (Clem. 5. 8. 2).....	539
<i>Multorum querela</i> (Clem. 5. 3. 1)	377, 382, 443, 444, 450, 451, 452
<i>Nolentes splendorum</i> (Clem. 5. 3. 2).....	382
<i>Novit Ille</i> (X. 2. 1. 13)	240, 242, 243, 244, 245
<i>Quamvis sacris canonibus</i> (Clem. 2. 2. 1)	539, 547
<i>Quantae praesumptionis</i> (X. 5. 39. 47)	61, 62, 70
<i>Quia nonnulli</i> (S. 3. 23. 1).....	488
<i>Quia plerique</i> (S. 1. 16. 4).....	486
<i>Quia quaesitum</i> (X. 1. 29. 1).....	54, 69, 71, 76, 80, 85, 87, 89, 92, 95, 108, 489, 490, 494, 615, 633
<i>Quicumque</i> (S. 5. 2. 2)	145
<i>Quoniam, ut intelleximus</i> (S. 3. 23. 4)	487, 488, 489, 536, 539, 540, 559

<i>Rem non novam</i> (Extrav. comm. 2. 3. 1)	502
<i>Romana Ecclesia</i> (S. 5. 9. 1), ...	78, 92
<i>Si adversus</i> (X. 5. 7. 11), ...	104, 106, 322, 579
<i>Sicut dignum</i> (X. 5. 12. 6.)	54, 59, 61, 62, 70, 92, 114, 211, 614
<i>Significante</i> (X. 2. 28. 69)	85, 93
<i>Significasti</i> (X. 1. 29. 7)	71, 73
<i>Statuta quaedam</i> (S. 5. 2. 20)	193, 575
<i>Statutum civitatis</i> (S. 5. 2. 9)	111, 188, 205, 538, 563
<i>Ut famae</i> (X. 5. 39. 35).....	151
<i>Ut inquisitionis negotium</i> (S. 5. 2. 18).....	121, 148, 191, 199, 201, 206, 209, 212, 330, 348, 349, 356, 364, 389, 392, 400, 407, 411, 436, 459, 518, 527, 535, 563, 573
<i>Ut officium inquisitionis</i> (S. 5. 2. 11)	107
<i>Vergentis in senium</i> (X. 5. 7. 10)	50, 125, 139, 153, 296, 322, 463

